





*Sir Archibald Edmonstone,
of Duntrach, Bar.*

W. Shelf. 3.





Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

<http://www.archive.org/details/histoiregnr03ceil>

HISTOIRE GENERALE
DES
AUTEURS SACRÉS
ET
ECCLESIASTIQUES,

QUI CONTIENT LEUR VIE, LE CATALOGUE, la Critique, le Jugement, la Chronologie, l'Analyse & le Dénombrément des différentes Editions de leurs Ouvrages; ce qu'ils renferment de plus intéressant sur le Dogme, sur la Morale & sur la Discipline de l'Eglise; l'Histoire des Conciles tant généraux que particuliers, & les Actes choisis des Martyrs.

Par le R. P. Dom REMY CEILLIER, Bénédictin de la Congrégation de S. Vanne et de S. Hydulphe, Coadjuteur de Flavigny.

TOME TROISIEME.



A PARIS,

Chez PIERRE-AUGUSTIN LE MERCIER Pere, Imprimeur-Libraire, rue Saint Jacques, vis-à-vis S. Yves, à S. Ambroise.

M. DCC. XXXII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

REPORT

ON THE ...

BY ...

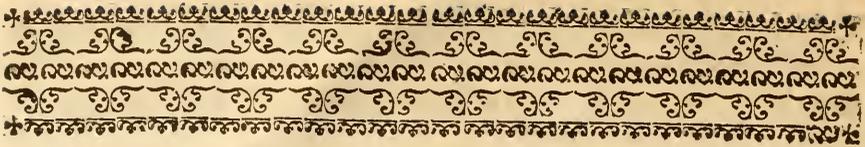
CHICAGO, ILLINOIS

1911



AVIS DES LIBRAIRES.

COMME l'Ouvrage dont nous donnons le troisième Tome doit être suivi d'un assez grand nombre d'autres volumes, nous ne croyons pas que le Public nous sçache mauvais gré si nous avons mis tant d'intervale entre ce volume & les deux premiers. Notre intention a été de voir si l'Ouvrage seroit goûté, & si nous pouvions raisonnablement nous exposer aux frais très-considerables auxquels cette entreprise nous engage. L'empressement que l'on a témoigné pour ce troisième volume, & l'estime générale que l'on a faite des deux premiers, ont dissipé toutes nos craintes, & nous ont laissé la juste confiance que le succès seroit égal pour la suite de l'Ouvrage. Ainsi nous n'omettons rien de ce qui fera en nous pour satisfaire les vœux du Public, & nous espérons lui donner encore un quatrième volume à la fin de l'Eté prochain. L'Auteur qui travaille assiduellement est d'ailleurs en état de fournir la carrière où il est entré, & dans laquelle il est déjà fort avancé. Nous prions ceux qui auroient fait quelques remarques sur les volumes que nous avons déjà donnés, ou qui en feront sur les suivans d'assez utiles pour servir à la correction & à la perfection de cet Ouvrage, de vouloir bien nous les communiquer : l'Auteur, à qui nous les remettons, sera toujours disposé à en faire l'usage convenable.



T A B L E

DES CHAPITRES ET ARTICLES Contenus dans ce Volume.

C HAPITRE PREMIER <i>Saint Cyprien, Docteur de l'E-</i> <i>glise, Evêque de Carthage & Martyr.</i>	Page 1
Article premier. <i>Histoire de sa vie.</i>	Ibid.
Art. II. <i>Des Ecrits de S. Cyprien.</i>	22
§. I. <i>De son Livre à Donat, & de la vanité des Idoles.</i>	ibid.
§. II. <i>Les trois Livres des Témoignages, à Quirin contre les Juifs.</i>	27
§. III. <i>Traité de S. Cyprien. Comment les Vierges se doivent conduire.</i>	30
§. IV. <i>Traité de l'Unité de l'Eglise Catholique.</i>	33
§. V. <i>Traité de ceux qui étoient tombés pendant la persécution.</i>	37
§. VI. <i>Traité de l'Oraison Dominicale.</i>	41
§. VII. <i>Traité de la Mortalité.</i>	46
§. VIII. <i>De l'Exhortation au Martyre.</i>	49
§. IX. <i>Traité de S. Cyprien contre Démétrien.</i>	52
§. X. <i>Traité de l'Aumône.</i>	57
§. XI. <i>Traité de S. Cyprien, Du bien de la patience.</i>	60
§. XII. <i>Traité de la Jalouſſie & de l'Envie.</i>	63
Art. III. <i>Des Lettres de S. Cyprien.</i>	66
Art. IV. <i>De quelques Ecrits de S. Cyprien qui ſont perdus, & de ceux qu'on lui a ſuppoſés.</i>	150
§. I. <i>Des Lettres de S. Cyprien qui ſont perdues.</i>	ibid.
§. II. <i>Du Traité des Spectacles, du bien de la pudicité, de la louange du Martyre, & du Discours contre Novatien.</i>	152
§. III. <i>Du Traité, Que l'on ne doit point rebatiſer ceux qui ont une fois été batiſés au nom de Jeſus-Chriſt.</i>	156
§. IV. <i>Du Traité contre le jeu de dez, & de quelques autres Ecrits fauſſement attribués à S. Cyprien.</i>	160
Art. V. <i>Doctrine de S. Cyprien.</i>	163

TABLE DES CHAPITRES ET ARTICLES. V

Art. VI. Jugement des Ecrits de S. Cyprien, & le Catalogue des différentes éditions qu'on en a faites.	213
Art. VII. De la vie de S. Cyprien, écrite par S. Ponce, & des divers Actes de son martyre.	222
[Il ne manque rien ici. Le Chapitre suivant qui est marqué VI par erreur, est le Chapitre II ; le Chapitre VII est le III, & ainsi des autres jusqu'à la fin.]	
CHAP. VI. Les Actes du martyre de S. Fructueux, Evêque de Tarragone, des saints Luce, Montan & leurs Compagnons, de S. Jacques Diacre, & de S. Marien Lecteur.	225
CHAP. VII. Les Actes du martyre de S. Nicephore, de S. Cyrille, de S. Prisque, & de quelques autres Martyrs de Palestine.	234
CHAP. VIII. Les Actes de S. Felix, Prêtre de Nole & Confesseurs.	238
CHAP. IX. Saint Denys, Evêque d'Alexandrie & Confesseur.	241
Art. premier. Histoire de sa vie.	ibid.
Art. II. Des Ecrits de S. Denys.	249
CHAP. X. Berille, Evêque de Bostres ; & Triphon, Disciple d'Origenes.	280
CHAP. XI. Saint Etienne, Pape & Martyr.	282
CHAP. XII. Les Actes du martyre de S. Laurent, Diacre de Rome, & des Martyrs d'Utique appelé la Masse blanche.	285
CHAP. XIII. Novatien, Prêtre de Rome.	290
CHAP. XIV. Saint Sixte II, Pape & Martyr. Nepos, Evêque [d'Egypte ; Basilde, Evêque de la Pentapole ; & Malquion, Prêtre d'Antioche.	297
CHAP. XV. Saint Eusebe Confesseur, & S. Anatole Evêque de Laodicée.	300
CHAP. XVI. Saint Firmilien, Evêque de Cesarée en Cappadoce.	304
CHAP. XVII. Saint Gregoire Thaumaturge, Evêque de Neocesarée.	307
Art. premier. Histoire de sa vie.	ibid.
Art. II. Des Ecrits de S. Gregoire Thaumaturge.	311
§. I. Discours en l'honneur d'Origenes.	ibid.
§. II. Symbole de S. Gregoire.	313

vj		TABLE DES CHAPITRES
§. III.	<i>Des Lettres de S. Gregoire Thaumaturge.</i>	319
§. IV.	<i>De la Paraphrase de S. Gregoire sur l'Ecclésiaste, & de quelques autres Ouvrages qui portent son nom.</i>	323
CHAP. XVIII.	<i>Saint Denys, Pape.</i>	326
CHAP. XIX.	<i>Theognoste d'Alexandrie.</i>	329
CHAP. XX.	<i>Archelaüs, Evêque de Cascare dans la Mésopotamie.</i>	333
CHAP. XXI.	<i>S. Victorin Evêque de Pettau, Martyr; Pierius, Prêtre d'Alexandrie, & S. Athenogene, Martyr.</i>	345
CHAP. XXII.	<i>Les Actes des saints Martyrs Claude, Astere & Neon, & ceux de S. Genès.</i>	351
CHAP. XXIII.	<i>Les Actes de S. Maurice & des autres Martyrs de la Légion Thébéenne.</i>	356
CHAP. XXIV.	<i>Les Actes de S. Donatien & de S. Rogatien, Martyrs à Nantes.</i>	362
CHAP. XXV.	<i>Les Actes du martyre de S. Boniface, ceux de S. Viélor & de S. Maximilien.</i>	364
CHAP. XXVI.	<i>Les Actes du martyre de S. Marcel Centenier, Martyr à Tanger, & de S. Oassien, Greffier & Martyr au même lieu.</i>	371
CHAP. XXVII.	<i>Arnobé, Orateur.</i>	373
Art. premier.	<i>Histoire de sa vie.</i>	ibid.
Art. II.	<i>Des Ecrits d'Arnobé contre les Payens.</i>	374
Art. III.	<i>De la doctrine d'Arnobé.</i>	382
CHAP. XXVIII.	<i>Lactance, Orateur & Défenseur de l'Eglise.</i>	387
Art. premier.	<i>Histoire de sa vie.</i>	ibid.
Art. II.	<i>Des Ecrits de Lactance.</i>	390
§. I.	<i>Livre de l'Ouvrage de Dieu.</i>	ibid.
§. II.	<i>Livre des Institutions Divines.</i>	391
§. III.	<i>Du Livre de la Colere de Dieu.</i>	405
§. IV.	<i>Du Livre de la Mort des Persécuteurs, attribué à Lactance.</i>	406
§. V.	<i>Ecrits de Lactance que nous n'avons plus, & de ceux qui lui sont faussement attribués.</i>	412
Art. III.	<i>Doctrine de Lactance; Jugemens de ses Ecrits; Catalogue des éditions qu'on en a faites.</i>	415

ET ARTICLES.

vij

- CHAP. XXIX. *Saint Pamphile, Prêtre de l'Eglise de Cesarée & Martyr.* 435
- Art. premier. *Histoire de sa vie.* ibid.
- Art. II. *Ecrits de S. Pamphile, son Apologie pour Origenes.* 438
- Art. III. *Ouvrages de S. Pamphile pour la correction des saintes Ecritures; son Abregé des Actes des Apôtres; ses Lettres; jugement de ses Ecrits & de sa Doctrine.* 446
- CHAP. XXX. *Des Actes des Martyrs dans la persécution de Dioclétien.* 448
- Art. premier. *Des Martyrs de la Palestine.* 453
- Art. II. *Saint Theodote Cabaretier, Martyr à Ancyre, & sept Vierges Martyres.* 473
- Art. III. *Saint Felix, Evêque de Thibare en Afrique, & Martyr.* 480
- Art. IV. *Saint Vincent, Diacre & Martyr.* 481
- Art. V. *Les Actes des saints Saturnin, Davive & autres Martyrs à Carthage.* 484
- Art. VI. *Les Actes des saintes Agape, Quionie, & Irene, Martyres.* 490
- Art. VII. *Les Actes de S. Didyme, Martyr à Alexandrie, & de sainte Theodore, vierge.* 493
- Art. VIII. *Les Actes de saint Irenée, Evêque de Sirmich & Martyr, & ceux de saint Pollion, Lecteur de Cibales.* 497
- Art. IX. *Les Actes de sainte Sotere, vierge, & de S. Pancrace, Martyrs à Rome.* 500
- Art. X. *Les Actes de sainte Afre, Martyre à Ausbourg, & de S. Euple, Diacre & Martyr.* 502
- Art. XI. *Les Actes des saints Martyrs Taraqne, Probc & Andronic.* 506
- Art. XII. *Les Actes de S. Philippe, Evêque d'Heraclée & Martyr.* 514
- Art. XIII. *Les Actes de sainte Crispine, Martyre en Afrique, & de sainte Eulalie, vierge.* 519
- Art. XIV. *Les Actes du martyre de sainte Agnès vierge, de saint Vital, & de saint Agricole.* 522
- Art. XV. *Les Actes de saint Julien, Martyr à Brioude en Auvergne, & de S. Ferreol, Martyr à Vienne.* 525
- Art. XVI. *Les Actes du Martyr de S. Cyr & de sainte Julitte sa mere.* 527
- Art. XVII. *Les Actes de dix-huit Martyrs de Sarragosse.* 529
- Art. XVIII. *Les Actes de S. Theodore, Martyr à Amasée.* 530

viii TABLE DES CHAPITRES ET ARTICLES:	
Art. XIX. <i>Les Actes du martyre des saintes Berenice & Prosdoue ; & de sainte Domnine leur mere.</i>	533
CHAP. XXXI. <i>Des Conciles tenus dans les trois premiers siècles de l'Eglise.</i>	535
Art. premier. <i>Du Concile des Apôtres.</i>	539
Art. II. <i>Des Conciles contre les Montanistes.</i>	548
Art. III. <i>Des Conciles au sujet de la Pàque.</i>	553
Art. IV. <i>Des Conciles tenus au sujet du Batême des Hérétiques.</i>	560
Art V. <i>Des Conciles d' Alexandrie, de Lambese, d' Arabie, d' Asie & d' Achaïe.</i>	573
Art. VI. <i>Des Conciles de Carthage, de Rome & d' Antioche.</i>	579
Art. VII. <i>Des Conciles de Narbonne, de Rome & d' Antioche.</i>	593
CHAP. XXXII. <i>Des Canons Apostoliques.</i>	609
CHAP. XXXIII. <i>Des Constitutions Apostoliques.</i>	634
CHAP. XXXIV. <i>Des Conciles du quatrième siècle.</i>	657
Art. premier. <i>Des Conciles tenus à Elvire.</i>	ibid.
Art. III. <i>Du faux Concile de Sinuessæ.</i>	681
Art. IV. <i>Du Concile de Cirthe.</i>	686
Art. V. <i>Du Conciliabule de Carthage.</i>	689
Art. VI. <i>Du Concile de Rome touchant l' affaire de Cecilien.</i>	694
Art. VII. <i>Du Concile d' Arles touchant les Donatistes.</i>	700
Art. VIII. <i>Du Concile d' Ancyre en Galatie.</i>	713
Art. IX. <i>Du Concile de Neocésarée, & du faux Concile de Rome.</i>	712

A P P R O B A T I O N

De M. LE MOYNE, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine de Saint Benoît.

J' Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit contenant le troisième Tome d'un Ouvrage qui a pour titre ; *Histoire Générale des Auteurs Sacrés & Ecclésiastiques, &c. Par le R. P. Dom Remi Ceillier, Bénédictin de la Congrégation de S. Vannes & de S. Hydulphe, Coadjuteur de Flavigni.* Il est écrit avec la même netteté de style ; les Analyses des Ouvrages des Saints Peres, des Auteurs Ecclésiastiques du troisième siècle, & autres monumens qu'il renferme y sont aussi justes, aussi exactes, & soutenues de citations aussi utiles, d'une Critique aussi judicieuse, & de Remarques aussi sçavantes & aussi orthodoxes, que celles des deux premiers Tomes. C'est pourquoy il y a lieu de croire qu'il ne sera pas moins bien reçu du Public que ceux-ci. C'est mon avis. DONNÉ en Sorbonne ce 12 Mai 1731.

Signé, LE MOYNE.

HISTOIRE



HISTOIRE GENERALE DES AUTEURS SACRÉS ET ECCLESIASTIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

*Saint Cyprien Docteur de l'Eglise, Evêque de Carthage
& Martyr.*

ARTICLE PREMIER.

Histoire de sa vie.

I. **S**AINTE CYPRIEN nommé aussi Thascius (a) Quel étoit
dans les actes de son martyre, nâquit en Afri- S. Cyprien
que (b) dans la Ville de (c) Carthage. On ne avant sa con-
sçait en. quelle année, ni quels furent ses pa- version.
rens. Nous sçavons seulement qu'ils étoient il-
lustres, & les premiers entre les (d) Senateurs de Carthage.

(a) *Thascium Cyprianum gladio animad-
verti placer. Act. sinc. Mart. pag. 217. edit.
Amstelodam. ann. 1713.*

(b) *Cyprianus Afer. Hieronim. in ca-
talogo, cap. 67.*

(c) *Prudence dit que saint Cyprien
souffrit dans le lieu de sa naissance: est pro-
prius patria martyr, sed amore, & ore noster.
Prudent. de coronis, hymno 13. pag. 157.*

*edit. Basil. an. 1507. Or il est constant par
les actes de son martyre qu'il fut interrogé
& jugé à Carthage, & ensuite executé
hors de la Ville en un lieu nommé Sexti: Car-
thagine in Secretario. Paternus Proconsul Cypria-
no dixit . . . & ipsa denum in agrum Sexti
productus est. Act. sincer. Ruinart, pag. 216.*

(d) *Cyprianus magnum quondam Carthagi-
nensium, nunc autem totius orbis nomen, opibus*

Il y eut lui-même beaucoup (a) de credit ; & comme il possédoit beaucoup de biens, il se fit un grand nombre d'amis (b) & de cliens, qui le suivoient partout, pour lui faire honneur, & pour s'en faire encore plus à eux-mêmes. Il étudia les belles lettres avec beaucoup d'application, & se remplit l'esprit des sciences les plus solides, se rendant habile tant dans (c) la philosophie que dans toutes les autres especes de littérature. Son éloquence le fit tellement (d) estimer, qu'on le choisit pour en faire profession publique à Carthage. Il y enseigna la réthorique avec (e) éclat, & acquit beaucoup de gloire dans cet emploi. On voit par la maniere (f) dont il cite l'Écriture qu'il sçavoit le Grec. Quelques-uns ont cru qu'il avoit été engagé dans le mariage, mais ils n'en donnent que de simples (g) conjectures. Les deux passages du Diacre Ponce qu'on allegue pour le prouver, ne le disent aucunement, comme on en fera convaincu, si on les lit de suite & entiers. Le (h) premier est une

conspicuis, potentiâ illustris, genere clarus, siquidem maximum nobilitatis argumentum est Senatorem esse, primariamque in eo ordine seæm obtinere, flos juvenutis, elaboratum nature opus, doctrinâ principatus tam philosophicæ, quàm cujusvis alius generis discipline, idque quacumque eum parte censere volueris, adeo ut in eo & variarum artium cognitio mirabilior esset, quàm singularum exacta & perfecta scientia. Gregor. Nazian. orat. 18. tom. 1. pag. 276. edit. Paris. an. 1609. Quoique saint Gregoire de Nazianze ait confondu dans un même discours saint Cyprien de Carthage avec un autre du même nom martyrifié en Orient, nous avons cru pouvoir tirer de lui certaines circonstances qui ne peuvent convenir qu'à celui de Carthage. Il semble que saint Augustin donne aussi à S. Cyprien la qualité de Sénateur : *Mutati sunt piscatores; mutati sunt etiam plurimi Senatores; mutatus est & Cyprianus cujus hodie memoriam frequentamus.* Augustin. serm. 311. cap. 7. Le saint Martyr témoigne lui-même qu'il avoit passé une partie de sa vie dans les Charges & les emplois les plus considérables: *Fascibus oblectatus & honoribus.* Cyprian. ad Donat. p. 2. Edit. Oxon. ann. 1700.

(a) Gregor. Nazianz. ubi sup.

(b) *Stipatus clientium cuneis, frequentiore comitatu officiosi agminis honestatus.* Cyprian. ad Donat. pag. 2.

(c) Gregor. Nazianz. ubi supra.

(d) *In tamam gloriam venit eloquentia ut oratoriam quoque doceret Carthagini.* Hieronim. in cap. 3. Jonæ, pag. 1489. tom. 3. nov. edition.

(e) *Cyprianus Afer primum gloriose rhetoricam docuit.* Hieronim. in catalogo, c. 67.

(f) Cela se voit sur tout dans ses livres des témoignages contre les Juifs, où il suit souvent à la lettre le grec des Septante, & où il cite les livres de l'Écriture non à la maniere des Auteurs Latins, mais comme les Auteurs Grecs. Par exemple au lieu de dire, *in libro tertio Regum*; il dit: *in Basileion libro tertio.* Item; *in Evangelio cat. Joannem, cata Mattheum.*

(g) C'est, dit-on, qu'il n'étoit pas naturel en ce tems-là, sur-tout parmi les payens & des personnes de qualité, d'attendre à un âge avancé, à prendre parti & à se marier. *Vie de S. Cyprien, à Paris, 1717. pag. 14.*

(h) *Sermo illi de hoc fuerat usitatus usque quem predicatum Dei laudatione legisset, suaderet inquiri propter quæ facta Deo placuisset; si Job Dei testimonio gloriosus, dilectus est Dei verus cultor, & cui in terris nemo comparatur, faciendum docebat ille quidquid Job ante fecisset: ut dum & nos paria facimus, simile in nos Dei testimonium provocemus. Contentis illi dispendiis rei familiaris, in tantum exercitata virtute profecit ut nec pietatis temporalia damna sentiret, . . . non illum penuria, non dolor fre-*

réflexion de saint Cyprien sur la vie de Job ; le second (*a*) doit s'entendre du Prêtre Cecilien , qui avoit été marié , & qui en mourant recommanda sa femme & ses enfans à saint Cyprien , comme au meilleur de ses amis. Saint Gregoire (*b*) de Nazianze , Prudence & quelques autres , ont cru qu'avant sa conversion il s'étoit adonné à la magie , & qu'il s'étoit servi de cet art pour satisfaire à ses passions déréglées. Cependant le Diacre Ponce n'en dit rien ; & on convient (*c*) aujourd'hui que ces Auteurs ont confondu saint Cyprien de Carthage avec saint Cyprien (*d*) Martyr en Orient , qui avoit été magicien , & qui ne se convertit qu'après avoir reconnu l'impuissance des démons & l'inutilité de ses enchantemens contre la vertu des Vierges chrétiennes. Mais quoique saint Cyprien fût exempt de ce crime , il n'étoit pas néanmoins innocent , & il nous (*e*) apprend lui-même que languissant depuis long-tems dans les tenebres d'une nuit entiere , le peché avoit jetté dans son cœur de profondes racines , qu'il se trouvoit engagé dans une infinité de mauvaises habitudes , & que sa vie avoit été toute charnelle & toute sujette aux vices.

II. Dieu pour le convertir se servit du ministère du Prêtre Cecile qui étoit un homme juste & venerable par son âge aussi bien que par sa dignité ; il fut le Jonas qui convertit ce Roi de Ninive , selon l'expression (*f*) de saint Jérôme , & qui le fit

Conversion de S. Cyprien. Changement que le baptême fait en lui, vers l'an 246.

git ; non uxoris suadela deflexit ; non proprii corporis dira pena concussit. Permansit in suis sedibus fixa virtus , & altis radicibus fundata devotio , nullo diaboli tentantis impetu cessit quominus Dominum suum etiam inter adversa benediceret. . . Hec debent facere , aiebat , qui Deo placere desiderant , & sic per bonorum omnium documenta decurrens , dum meliores semper imitatur , etiam ipse , se fecit imitandum. Pontius in vita S. Cyprian. pag. 3.

(*a*) Denique ille (Cæcilius) demulsus ejus obsequiis in tantum dilectionis immense merito provocatus est , ut de seculo excedens , arcessitione jam proximâ commendaret illi conjugem ac liberos suos , & quem fecerat de secta communione participem postmodum faceret pietatis heredem. Pontius , *ibid.* pag. 3.

(*b*) Gregor. Nazianz. orat. 18. Prudent. de coronis , hymno 13.

(*c*) Tillemont , *tom.* 4. pag. 47. & 601. Ruinart , *act. Mart.* pag. 198. Bafnage , *tom.* 2. *annal. Eccles.* pag. 345. Le premier de

ces Ecrivains remarque judicieusement qu'il n'est pas ordinaire que ceux qui ont de grands avantages du côté de la naissance , des biens & de l'érudition , fassent profession publique de la magie ; la pauvreté , le désir d'un gain fardide , étant ordinairement les motifs qui engagent dans un métier si infâme.

(*d*) Il souffrit le martyre à Nicomedie dans la persecution de Diocletien.

(*e*) Cyprian. *epist. ad Donat.* pag. 2. & 3.

(*f*) Proponamus nobis beatum Cyprianum audisse tandem sermonem Jonæ , & ad penitentiam conversum in tantam venisse virtutem ut Christum publicè predicaret , & pro illo cervicem gladio scilicet , profectò intelligimus Regem Ninivæ descendisse de solio suo & purpuram sacco , unguenta luto , munditias sordibus commutasse nov sordibus sensuum , sed verborum. Hieronim. in cap. 3. Jonæ , pag. 1489.

descendre du trône de son orgueil pour embrasser l'humilité & la simplicité du christianisme. Saint Cyprien plein de reconnoissance pour la grace de sa conversion dont ce saint homme avoit été l'instrument, le considéra toujours depuis comme son meilleur ami (a) & le respecta comme son pere. Ce fut à (b) Carthage, qu'il reçut le Baptême, & comme (c) l'on croit; vers l'an 246. de Jesus-Christ, qui étoit le troisième de l'Empire de Philippe. Il faut l'entendre raconter lui-même les merveilleux effets que ce Sacrement produisit dans son ame. Lorsque je languissois, dit-il à Donat (d), dans les tenebres d'une nuit profonde, & que flottant sur la mer orageuse du siecle, j'étois incertain de ce que je devois faire, n'ayant point la lumiere de la verité pour me conduire, j'avois dans cet état une extrême peine à croire ce qu'on me promettoit de la bonté de Dieu pour me sauver. Je ne pouvois concevoir qu'on pût naître encore une fois, enforte qu'en recevant une nouvelle vie dans les eaux sacrées du Baptême, on se dépouillât de ce qu'on étoit auparavant, & qu'un homme changeât entierement d'esprit & d'inclinations, son corps demeurant toujours le même. Comment, disois-je, un si grand changement est-il possible? Comment pourroit-on se défaire tout d'un coup de tant de choses qui ont jetté en nous de très-profondes racines, soit que la nature les y ait plantées & fortifiées en les y faisant croître avec le tems; soit qu'une longue habitude leur y ait fait acquerir la même dureté & la même force? Voilà ce que je repassois souvent en moi-même. Car comme je me trouvois engagé dans une infinité de mauvaises habitudes dont je croyois ne pouvoir sortir, j'aimois mieux ceder

(a) *Erat illi etiam de nobis contubernium viri justī & laudabilis memoriæ Cecilii & arate tunc & honore Presbyteri, qui eum ad agnitionem veræ divinitatis à seculari errore correxerat. Hunc toto honore atque omni observantiâ diligebat, obsequenti veneratione suscipiens, non jam ut amicū animæ coequalem, sed tanquam novæ vitæ parentem. Pontius in vita Cypriani, pag. 3.*

(b) Cela paroît par une de ses lettres au Clergé de Carthage, où il parle en ces termes : *Quando ergo vos scripseritis rebus compositis me venire debere, aut si ante dignatus fuerit Dominus ostendere, tunc ad vos veniam; ubi enim mihi aut melius possit esse, aut letius, quam illis ubi me Deus & credere voluit &*

crefcere? Cyprian. epist. 7. pag. 178.

(c) *Annal. Cyprian. pag. 7.* L'auteur de ces annales ajoute que saint Cyprien reçut le baptême dans le cours des cinquante jours que l'on compte depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte, parce que c'étoit la coutume de l'Eglise d'Afrique d'administrer le baptême à chaque jour de cette cinquantaine, selon la remarque de Tertullien : *Diem baptismo solenniore Pascha præstat; cum & passio Domini, in quam tingimur adimpleta est. Exinde Pentecoste ordinandis lacris latissimum spatium est quo & Domini resurrectio inter discipulos frequentata est.* Tertull. lib. de baptismo, cap. 19.

(d) Cyprian, ad Donat. pag. 2.

à des vices que j'aimois, que d'entreprendre de les vaincre ; & defesperant de devenir meilleur que je n'étois, je m'accoutumois avec mes maux qui m'étoient déjà comme passés en nature. Mais lorsque les soüillures de ma vie passée étant nettoyyées par l'eau salutaire de la régénération, la lumiere se répandit d'enhaut dans mon cœur, lorsque j'eus reçu un esprit celeste, & qu'une seconde naissance m'eût fait devenir un nouvel homme, aussitôt mes doutes s'éclaircirent, sans que je pusse dire comment ; mes difficultés s'évanouïrent, & mes tenebres se dissipèrent ; ce que je trouvois difficile me sembla facile, & je reconnus que ce que j'avois cru jusqu'alors être impossible, ne l'étoit aucunement. Il me fut alors aisé de comprendre que mon ancienne vie toute charnelle & toute sujette aux vices venoit de la terre ; & que celle dont le saint Esprit commençoit à me faire vivre, tiroit son origine de Dieu même. Vous sçavez vous-même, mon cher ami, & vous voyez comme moi, ce que (ce Sacrement) qui fait mourir les crimes & donne la vie aux vertus, a ôté en nous, & ce qu'il y a mis. Vous le sçavez ; & je n'ai que faire de le publier, parce qu'il est toujours odieux de se louer : quoiqu'on puisse dire que ce n'est pas une vanité, mais une reconnoissance, lorsqu'au lieu d'attribuer rien à la force & la vertu de l'homme, on donne à Dieu la gloire de tous les biens ; lorsqu'on impute à la grace de la foi de ce qu'on ne peche plus, comme à l'erreur humaine de ce qu'on a peché autrefois.

III. Autant la conversion de saint Cyprien fut-elle agréable aux Fideles, autant déplut-elle (*a*) aux Payens, qui par dérision le nommerent dans la suite Coprien, nom qui en grec signifie *du fumier*. Son premier soin depuis son baptême fut d'étudier (*b*) les Ecritures, suivant moins en cela la retenüe ordinaire des nouveaux baptizez que la vivacité de sa foy & l'ardeur de son zele. Touché des loüanges que Dieu y donne à la continence & au mépris des biens de la terre (*c*), il renonça pour tou-

Il embrasse la continence ; donne son bien aux pauvres. Ses études.

(*a*) *Audivi ego hominem sanè disertum qui eum, immutatà unâ literâ, Coprianum, id est, stercoreum vocaret, quasi quod elegans ingenium à melioribus rebus aptum ad aniles fabulas consulisset.* Lactant. lib. 5. instit. cap. 1.

(*b*) Pontius in vita Cypriani, pag. 2.

(*c*) Quelques-uns ont cru que saint Cyprien avoit embrassé la continence & la

pauvreté dès avant son baptême : & il faut avouer que les paroles de Ponce donnent quelque lieu d'en juger ainsi: *Nondum secunda natiuitas novum hominem splendore toto diviniâ lucis oculaverat, & jam veteres ac pristinas tenebras sola lucis paratura vincebat.* Pont. in vit. Cyp. pag. 2. Et encore: *Penè ante caput esse perfectus quam disceret . . . cui nondum*

jours au mariage , vendit tous ses biens jusqu'à d'agréables jardins (*a*) qu'il avoit auprès de Carthage , & en fit donner le prix aux pauvres. Il n'eut plus (*b*) que du mépris pour les richesses ; il quitta tout le faste , & toutes les vanités du siècle ; il assujettit son corps à de rudes mortifications. Ainsi , dit le Diacre (*c*) Ponce , il commença à être parfait chrétien , presque avant que de sçavoir ce qu'il faut faire pour être chrétien , en quoi il fit voir que les progrès dans la vertu n'attendent pas toujours le cours des années. Il s'appliqua aussi à la lecture des Ecrivains Ecclesiastiques , surtout de Tertullien. Il ne passoit aucun jour sans lire quelque chose de ce dernier , & quand il le demandoit il disoit (*d*) à celui qui lui servoit de Secrétaire : *donnez-moi mon maître*. Cependant il ne le cite jamais ; ce qui n'a pas empêché saint Jérôme (*e*) de dire que l'on voyoit bien par les écrits de saint Cyprien qu'il avoit eu Tertullien pour maître ,

*fortan crederetur . . . prevenit tritura sementem. Idem, ibid. Quid circa pauperes Episcopus faceret, quos Catecumenus diligebat? Idem, pag. 4. Cependant saint Cyprien dit en termes exprès , qu'avant son baptême il ne croyoit pas qu'il lui fût possible de retrancher le luxe de sa table & de ses habits, ni de vivre dans la continence: Tenacibus semper illecebris necesse est, ut solebat vinolentia invitet . . . ambitio deleat, libido praecipitet . . . desperatione meliorum, malis meis veluti jam propriis ac vernaculis favebam. Cyprian. ad Donat. pag. 2. Et il ajoute aussitôt après, que l'eau du baptême lui fit trouver possible ce qui lui avoit paru impossible. Sed postquam unda genitalis auxilio superioris aevi labe detersa, in expiatum pectus ac purum desuper se lumen infudit; postquam . . . me secunda natiuitas reparavit, mirum in modum protinus confirmare se dubia . . . facultatem dare quod prius difficile videbatur, geri posse quod impossibile putabatur ut esset. Ibid. pag. 2. Il faut donc dire que saint Cyprien ne donna son bien aux pauvres & n'embrassa la continence que depuis son baptême ; & les paroles du Diacre Ponce , *nondum secunda natiuitas, &c.* ne signifient pas que saint Cyprien n'eût pas encore reçu cette seconde naissance , mais seulement qu'elle étoit toute nouvelle, & qu'elle n'avoit pas encore produit en lui tout son effet. Si le Diacre Ponce avoit eu dessein de nous instruire de ce que saint Cyprien fit avant d'être baptisé , il n'auroit pas dé-*

claré qu'il ne vouloit commencer la vie de ce saint Eveque qu'à son baptême. Unde igitur incipiam? unde exordium bonorum ejus aggrediar, nisi à principio fidei & natiuitate celesti? Si quidem hominis Dei facta non debent aliunde numerari, nisi ex quo Deo natus est. Pont. in vita Cyp. pag. 1. Aussi saint Jérôme dit d'abord que saint Cyprien se fit chrétien , ensuite qu'il donna son bien aux pauvres , puis qu'il fut fait Prêtre & Evêque : *Christianus factus omnem substantiam suam pauperibus erogavit: ac non post multum temporis electus in Presbyterum, &c.* Hieron. in catalogo, cap. 67.

(*a*) Le Diacre Ponce remarque que ces jardins lui furent rendus dans la suite par la bonté de Dieu , sans expliquer comment. Pont. in vita Cyp. pag. 9.

(*b*) Gregor. Nazianz. orat. 18.

(*c*) Pag. 2.

(*d*) *Vidi ego quemdam Paulum Concordie, quod oppidum Italiae est, senem qui se beati Cypriani jam grandis aetatis notarium cum ipse admodum adolescens, Rome vidisse diceret, referreque sibi solitum, nunquam Cyprianum absque Tertulliani lectione unum diem praeteriisse, ac sibi crebro dicere: Da mihi magistrum, Tertullianum videlicet significans.* Hieronim. in catalogo, cap. 53.

(*e*) *Et beatus Cyprianus Tertulliano magistro utitur, ut eius scripta probant.* Hieron. epist. 41. ad Pammach. & Oceanum. pag. 342. tom. 4. nov. edit.

apparemment à cause de la conformité de quelques-unes de leurs pensées & de leurs expressions. C'étoit pendant le cours de ces études que mourut le saint Prêtre Cecile, selon le (a) Diacre Ponce, qui remarque (b) que ce respectable vieillard, pour témoigner sa reconnoissance de l'affection que S. Cyprien avoit eüe pour lui, le fit en mourant heritier de sa pieté, en lui confiant le soin de sa femme & de ses enfans. Ce qui prouve que saint Cyprien étoit encore laïc, puisque la discipline de l'Eglise d'Afrique ne (c) souffroit point qu'on retirât les Ecclesiastiques de leurs fonctions sacrées pour les engager à des tutelles.

I V. Mais la bonne odeur que sa vertu répandoit déjà dans l'Eglise de Carthage, le fit bientôt élever à la Prêtrise, & ensuite à l'Episcopat par le jugement de (d) Dieu & par les souhaits du peuple. Pour ceder cet honneur à ceux qui étoient plus anciens que lui, le Saint avoit pris la resolution de fuir; mais les fideles ayant (e) gardé les avenues de sa maison, il fut obligé de se rendre à leurs desirs. C'étoit l'an 248. (f) de J. C. le cinquième de l'Empereur Philippe. Il y eut néanmoins quelques particuliers qui s'opposerent (g) à son élection, entre autres cinq (h) Prêtres de l'Eglise de Carthage, sçavoir Fortu-

Il est fait Prêtre, & ensuite Evêque de Carthage, en l'an 248.

(a) Pont. in vita Cyp. pag. 3.

(b) Denique ille demulsus ejus obsequiis in tantum dilectionis immensa merito provocatus est, ut de seculo excedens, arcessitione jam proximâ commendaret illi conjugem ac liberos suos, & quem fecerat de seclâ communionis participem, postmodum faceret pietatis heredem. Pont. ibid.

(c) Graviter commoti sumus ego & collegæ mei qui presentes aderant & Compresbyteri nostri qui nobis assidebant, fratres carissimi, cum cognovissemus quod Geminus Victor frater noster de seculo excedens Geminium Faustinum Presbyterum tutorem testamento suo nominaverit: Cum jampridem in Concilio Episcoporum statutum sit, ne quis de Clericis & Dei Ministris tutorem vel curatorem testamento suo constituat, quando singuli divino Sacerdotio honorati, & in Clerico ministerio constituti, non nisi altari & sacrificiis deservire, & precibus atque orationibus vacare debeant. Cyprian. epist. 2. pag. 169. edit. Oxon.

(d) Ad probationem bonorum operum, solum hoc arbitror satis esse, quod judicio Dei & plebis favore ad officium Sacerdotii & Episcopatus gradum adhuc Neophytus, & ut psaba-

tur, novellus electus est. Pont. in vita Cyp. pag. 3.

(e) Obsederat fores domus copiosa fraternitas, & per omnes aditus sollicita caritas circuibat. Pont. ibid. pag. 4.

(f) Saint Cyprien dît dans sa lettre 59. au Pape Corneille, qu'il y avoit déjà quatre ans qu'il gouvernoit l'Eglise de Carthage avec l'approbation du peuple: Plebi suæ in Episcopatu quadriennio jam probatus. Pag. 262. Or personne ne doute que cette lettre n'ait été écrite la seconde année du Pontificat de Corneille, c'est-à-dire en 252. ainsi il faut mettre l'élection de saint Cyprien en 248. Il dit encore dans la même lettre qu'il avoit été élu en tems de paix: In pace deligitur. Pag. 261. Ce qui convient au regne de Philippe, sous lequel l'Eglise jouissoit d'une paix profonde.

(g) Pont. in vita Cypr. pag. 4.

(h) Hoc quorundam Presbyterorum malignitas & perfidia perfecit ne ad vos ante diem Pasche venire licuisset: dum conjurationis suæ memores & antiqua illa contra Episcopatum memm, imò contra suffragium vestrum & Dei

nat (a), Novat, Donat, Gordie & Caius de Didde. Saint Cyprien, loin d'en avoir du ressentiment, ne crut pas faire assez pour eux que de leur pardonner cette faute (b), & de les traiter toujours avec toute la douceur, la patience & la bienveillance imaginable, il voulut de plus les mettre (c) au nombre de ses plus grands & de ses plus intimes amis. Saint Augustin (d) appelle Agrippin le prédécesseur de saint Cyprien. Mais il est certain qu'il n'étoit pas son prédécesseur immédiat, puisque ce saint (e) Docteur & saint Cyprien (f) même en parlent comme d'un Evêque qui avoit vécu long-tems avant lui. Il y a plus d'apparence qu'il succéda immédiatement à Donat, dont il (g) se dit le successeur comme Corneille l'étoit de Fabien.

Sa conduite dans l'Episcopat.

V. Sa conduite depuis qu'il fut fait Evêque, pouvoit passer pour un modele accompli de toutes les vertus. Qui pourroit exprimer, dit son Historien (h), comment il se comporta dans une dignité si éminente? Comment il sçut temperer la douceur par la fermeté, la condescendance, par une vigueur Episcopale. Il sortoit de son visage tant de rayons de grace & de sainteté; qu'il imprimoit du respect en tous ceux qui le regardoient. Il étoit gay & grave tout ensemble, severe sans chagrin, doux sans excès; & il réunissoit en lui de telle sorte ces différentes qualités, qu'on eût pu douter lequel il meritoit plus, d'être aimé ou d'être respecté, s'il n'eût été visible qu'il meritoit l'un & l'autre. Son extérieur répondoit à cette disposition intérieure de son ame, & il y gardoit toujours une sage médiocrité; en sorte que

judicium venena retinentes instaurant contra nos impugnationem suam. Cyprian. epist. 43. pag. 227.

(a) Tillemont. tom. 4. pag. 93. 94.

(b) Pont. in vita Cypr. pag. 4.

(c) *Amicissimos postmodum eos & inter necessarios computans, mirantibus multis. Cui enim posset non esse miraculo, tam memoriose mentis oblivio?* Pont. ibid.

(d) *Hanc ergò saluberrimam consuetudinem per Agrippinum prædecessorem suum dicit sanctus Cyprianus quasi capisse corrigi.* Aug. lib. 2. de bapt. cont. Donat. cap. 7. num. 12. tom. 9. pag. 102. nov. edit.

(e) *Cur enim Jubaianus de novitate turbaretur, ut eum per autoritatem Agrippini sanari oporteret, si ab Agrippino ad Cyprianum usque hoc tenebat Ecclesia?* August. lib. 3. de

baptismo, cont. Donat. cap. 12. num. 17. pag. 114.

(f) *Apud nos autem non nova aut repentina res est, ut baptisandos censeamus eos qui ab hæreticis ad Ecclesiam veniunt, quando multi jam anni sunt & longa ætas, ex quo sub Agrippino bona memoria viro convenientes Episcopi plurimi hoc statuerint.* Cyprianus, epist. 73. pag. 306.

(g) *Per Feliciaum autem significavi tibi frater, venisse Carthaginem Privatam veterens hæreticum, . . . nonaginta Episcoporum sententia condemnatum, antecessorum etiam nostrorum, quod & vestram conscientiam non lateat Fabiani & Donati literis severissimè notatum.* Cypr. epist. 59. pag. 263.

(h) Pontius in vita Cypr. pag. 4.

Les habits n'avoient rien de la pompe du siècle, ni d'une pauvreté affectée. Comme il avoit aimé les pauvres avant que d'être Evêque, la chaire Episcopale ne le fit pas charitable, mais le reçut tel. Sa maxime dans le gouvernement de son Eglise; fut (a) de ne rien faire de lui-même; mais de prendre le conseil de son Clergé & le consentement de son peuple, quoiqu'il fût persuadé que chaque Evêque est libre de gouverner son troupeau selon ses propres lumieres, pourvû que ce soit toujours en la maniere la plus conforme à l'Evangile & la plus propre à le décharger lui-même du compte qu'il en doit rendre à Dieu. Il prenoit les mêmes précautions pour l'ordination des Clercs, qu'il ne faisoit ordinairement (b) qu'après le consentement du Clergé & du peuple, & après avoir examiné en commun les mœurs & le merite de chacun.

VI. Des vertus si éclatantes lui procurerent (c) l'honneur d'être proscrit par les Magistrats. Car il étoit bien juste que celui que la gloire de sa foi & de son zele rendoit si celebre parmi les Chrétiens, reçût aussi des Payens un témoignage public de sa vertu par le titre si honorable de Confesseur que cette proscription lui acquit. Cela arriva sous Dece, qui ayant succédé à Philippe sur la fin de l'an 249. commença son regne par une horrible persecution contre l'Eglise. Aussi-tôt que les Edits en furent apportés en Afrique, le peuple assemblé dans le Cirque & dans l'amphiteâtre demanda (d) plusieurs fois & avec de grands cris que Cyprien fût exposé aux lions. On le chercha; mais il s'étoit déjà retiré par un commandement exprès de Dieu (e). Ce ne fut donc pas par (f) foiblesse, comme quelques-uns (g) l'en accuserent; & le martyre qu'il souffrit depuis, montre assez

S. Cyprien se retire par l'ordre de Dieu, & est proscrit, l'an de J. C. 250.

(a) Cyprian. epist. 14. 17. 37.

(b) Idem, epist. 38. & 29.

(c) Pro talibus meritis etiam proscriptionis gloriam consecutus est; nec enim aliud optebat, quam ut eum qui intra secretam conscientia latebram, religionis & fidei toto honore florebat, etiam publicè celebrata Genilium fama titulari. Pont. in vit. Cyp. pag. 4.

(d) Pont. ibid.

(e) Audietis omnia quando ad vos reducem me Dominus fecerit, qui ut secederem iussit. Cyp. epist. 10.

(f) Vultis scire secessum illum non fuisse formidinem: ut nihil aliud excussem, ipse post modum passus est: quam passionem utique ex more vitaret, si ante vitasset. Fuit verò

formido illa, sed iusta; formido que Dominum timere offendere: formido que preceptis Dei mallet obsequi, quam sic coronari. Dicata enim in omnibus Deo mens & fides divinis admonitionibus mancipata: credit se, nisi Domino latebram tunc inveniri paruisset, etiam ipsa passione peccare. Pontius, pag. 5. On lit dans Eusebe que saint Denys reçut de Dieu un pareil commandement: Ego verò coram Deo loquor, & ipse scit nequaquam me mentiri: nunquam meâ sponie, nec sine Dei nutu fugam inii. Dyonis. apud Euseb. lib. 6. hist. cap. 40.

(g) Le Clergé de Rome parle avec beaucoup de froideur de la retraite de saint Cyprien, dans la lettre 8. Apparemment,

que s'il se retira par crainte, ce fut parce qu'il craignit d'offenser Dieu en recherchant le martyre contre son ordre & avant le tems. Les Payens n'ayant pû le trouver, on le proscrivit publiquement, & l'on mit des affiches dans la Ville qui portoient : *Si quelqu'un (a) tient ou possède quelque chose de Cecile Cyprien, Evêque des Chrétiens, qu'il ait à le déclarer & à le remettre au Fisc.* On ne sçait quel fut le lieu de sa retraite, ni qui furent ceux qui l'accompagnèrent. Il marque (b) dans une de ses lettres qu'il avoit avec lui un Diacre nommé Victor & quelques autres personnes qu'il ne nomme point. Long-tems avant que cette persécution arrivât, saint Cyprien en (c) avoit été averti en une vision, dans laquelle il vit le Pere de famille assis avec un jeune homme à sa main droite, qui avoit la tête appuyée sur sa main, & faisoit paroître sur son visage quelque tristesse mêlée d'indignation. Il y en avoit un autre de l'autre côté qui portoit un filet, qu'il menaçoit de jeter pour prendre le peuple qui étoit alentour. Ce dernier étoit l'homme ennemi, qui avoit reçu de Dieu le pouvoir de nuire aux Chrétiens, dont la plupart vivoient dans la négligence & dans le dérèglement.

Sa vigilance dans sa retraite pour le gouvernement de son Eglise.

VII. Pendant son absence il ne cessa point de veiller à la conduite de son troupeau; il donnoit (d) des avis au Clergé, il exhortoit les Confesseurs, il faisoit des reprimandes à ceux qui ayant été exilés étoient revenus sans ordre; il excitoit les freres à fléchir la misericorde de Dieu, non seulement par de ferventes prieres, mais encore par les jeûnes & les larmes, & par tous les autres moyens capables d'attirer sa benediction; il les fortifioit contre la violence des tourmens qu'on leur avoit déjà fait souffrir, ou qu'on leur préparoit; ils'opposoit à l'indulgence indifferente qu'obtenoient des Martyrs & des Confesseurs, ceux qui avoient souillé leurs mains & leurs bouches par des attouchemens sacrileges, ou blessé leurs consciences par des billets qu'ils avoient donnés aux Juges Payens, dans lesquels, pour s'épargner la honte de sacrifier publiquement, ils reconnoissoient avoir sacrifié aux idoles, quoiqu'ils ne l'eussent pas fait; enfin il exhortoit (e) particulièrement son peuple à la charité & à l'union mutuelle, lui

parce qu'on l'avoit mal informé des motifs que le Saint avoit eu de fuir.

(a) Il étoit qualifié Evêque des Chrétiens dans ces affiches : *si quis tenet vel possidet de bonis Cecili Cypriani Episcopi Christianorum, &c.* Cypr. epist. 66.

(b) Cyprian. epist. 5.

(c) Idem, epist. 11.

(d) Cypr. epist. 20.

(e) Cypr. epist. 11.

recommandant par l'ordre de Dieu une grande sobriété dans le manger & dans le boire. Il établit aussi des Vicaires (a) pour l'exécution de ses ordres & pour veiller sur les besoins de son Eglise. Trois d'entr'eux étoient Evêques, sçavoir Caldone (b), Herculan & Victor. Les autres qui étoient Prêtres, se nommoient Rogatien (c) Numidique, Brice & Tertulle. Saint Cyprien (d) parle de ce dernier comme d'un homme plein de foi & de piété, toujours prêt à servir ses freres, qui s'appliquoit avec une sollicitude & une ardeur extrême aux choses de Dieu & de la Religion, qui n'avoit pas moins de prudence que de zele. Les autres se rendirent illustres dans l'Eglise par leurs vertus, & même en versant leur sang pour la foi.

VIII. La persecution commençant à se ralentir, saint Cyprien se dispoisoit à (e) retourner à Carthage, lorsqu'il en fut (f) empêché par un nouveau trouble qui venoit de se former dans le sein même de son Eglise, & qui avoit pour auteurs Novat & Felicissime. Le premier étoit Prêtre de l'Eglise de Carthage, (g) homme inquiet, amateur des nouveautés, & suspect aux Evêques pour sa foi, présomptueux, avare, flatteur, séditieux, ennemi de la paix. Il avoit dépouillé des pupilles & des veuves, & détourné les deniers de l'Eglise; laissé mourir de faim son pere, sans même prendre soin de sa sépulture; fait avorter sa femme d'un coup de pied. Pour éviter le châtement que tant de crimes meritoient, il se sépara de la communion de son Evêque, & fit ordonner pour son Diacre un nommé Felicissime sans la permission & à l'insçu de saint Cyprien. Felicissime n'étoit pas moins coupable que Novat. Il avoit commis (h) beaucoup de fraudes & de rapines dans l'administration des biens qui lui avoient été confiés; il (i) s'étoit souillé par plusieurs adulteres, & avoit violé des vierges. Il joignit à tant de crimes celui du schisme, & poussa son insolence jusqu'à (k) faire de grandes menaces à ceux qui se présenteroient pour recevoir des aumônes de S. Cyprien, & à déclarer en même tems que tous ceux qui obéiroient à ce saint Evêque, & demeureroient dans sa communion, ne communiqueroient point avec lui sur la mon-

Schisme de
Felicissime en
l'an 251.

(a) Cypr. epist. 14. 13. 41.

(b) Idem, epist. 42.

(c) Idem, epist. 41. 43. 12.

(d) Idem, epist. 12. 14.

(e) Idem, epist. 7.

(f) Idem, epist. 43.

(g) Idem, epist. 52.

(h) Idem, epist. 41.

(i) Idem, epist. 59.

(k) Idem, epist. 41.

tagne. C'étoit le lieu (a) où il avoit commencé à ériger un autel & à tenir des assemblées avec les (b) cinq Prêtres qui s'opposèrent d'abord à l'élection de saint Cyprien, auxquels s'étoient joints un nommé Augendus, & quelques autres du nombre de ceux qui étoient tombés pendant la persécution. Saint Cyprien ayant été averti de ce desordre (c) par Caldone & ses collègues, leur fit réponse, que puisque (d) Felicissime s'étoit séparé lui-même de l'Eglise, il avoit prononcé contre lui la sentence qu'il meritoit, qu'ainsi il étoit séparé de la communion de son Evêque. Ensuite ayant scû d'eux les noms des autres schismatiques, il les déclara excommuniés en ces termes : Nous avons (e) retranché de notre communion Felicissime & Augendus avec Repostus qui a été banni pour la foi, Irene de Rutilie & Paule la Couturiere, Sophrone qui a été aussi banni pour la foi, Soliassé & Dudinaire. Il écrivit (f) en même tems à son peuple de se donner de garde des discours trompeurs & pernicious de ces schismatiques, de n'avoir aucune communication avec eux, & de les regarder comme des ennemis d'autant plus dangereux, qu'ils s'efforçoient d'attirer à eux les tombés sous des esperances trompeuses, en leur promettant la paix qu'ils ne pouvoient leur donner.

S. Cyprien retourne à Carthage au mois d'Avril de l'an 251. Il y tient un Concile.

I X. Cependant Dece ayant quitté Rome vers le printems de l'année 251. pour aller en Mesie contre les Goths, le feu de la persécution se rallentit de telle sorte en Afrique, que saint Cyprien resolut de sortir de sa retraite & de revenir à Carthage célébrer la fête de (g) Pâque, qui cette année tomboit au vingt-troisième de Mars selon le cycle de saint Hippolyte. Il ne put néanmoins executer sa resolution avant le commencement du mois d'Avril, à cause de quelques nouveaux troubles excités par les Prêtres qui s'étoient opposés à son élection. Mais plusieurs Evêques d'Afrique s'étant trouvés à Carthage aussi-tôt après les Fêtes de (h) Pâque, selon la coutume, saint Cyprien s'y

(a) Il semble que Felicissime avoit une Eglise chez lui sur la montagne, c'est-à-dire, apparemment dans le quartier le plus élevé de la Ville, d'où vint à ces schismatiques le nom de Montagnards.

(b) Cypr. epist. 43.

(c) Idem, epist. 41.

(d) Idem, epist. 41.

(e) Idem, epist. 42.

(f) Idem, epist. 43.

(g) Idem, epist. 43.

(h) *Persecutionis istius novissima hac est & extrema tentatio, que & ipsa citò Domino protegentie transibit, ut repræsenter vobis post Pascha diem cum collegis meis; quibus præsentibus secundùm arbitrium quoque vestrum & omnium nostrum commune consilium, sicut semel placuit, ea que agenda sum disponere pariter & limare poterimus. Cyprianus, epist. 43.*
On voit par cet endroit & par la lettre

rendit, pour regler avec eux les affaires de l'Eglise dans un Concile. La cause des tombés y fut examinée avec beaucoup d'exactitude & de soin. On y discuta aussi celle de Felicissime & des cinq Prêtres qui l'avoient suivi. Ils furent (a) ouïs, condamnés & excommuniés, & les Peres du Concile en donnerent avis au Pape Corneille sitôt qu'ils eurent appris son élection. Ils (b) envoyerent même à Rome deux Evêques d'entr'eux, sçavoir Caldone & Fortunat, soit pour réunir les fideles de cette Eglise divisés au sujet de l'élection de Corneille, soit pour faire aux Africains un rapport fidele & assuré de ce qui s'étoit passé à Rome en cette occasion. Saint Cyprien (c) fit ensuite un voyage à Adrumet avec un Evêque nommé Liberal, & ayant sçû que les fideles de cette Eglise dont Polycarpe étoit Evêque, avoient adressé des lettres à saint Corneille, il les informa de la resolution du Concile, qui étoit, que jusqu'au retour des députés on ne rejetteroit ni approuveroit formellement l'ordination de saint Corneille. Mais le droit de ce Pape ayant été bientôt après appuyé (d) par le temoignage de Caldone & de Fortunat, par celui des Evêques qui avoient assisté à son ordination, par les Evêques Pompée & Estienne qui arriverent en ce tems-là en Afrique, & par une (e) seconde lettre qu'il écrivit lui-même à saint Cyprien; tous les Evêques d'Afrique embrasserent sa communion, son Episcopat y fut approuvé de tout le monde, & l'ordination de Novatien son competeur, rejetée comme illegitime.

X. La paix & la liberté étant renduës à l'Eglise par la mort de l'Empereur Dece, arrivée vers la fin de Novembre de l'an 251. les Confesseurs que (f) Novat avoit séduits à Rome revinrent à eux, & retournerent (g) à l'unité de l'Eglise. Leur retour causa beaucoup de joie à saint Cyprien & à tous les fideles. Il écrivit (h) au Pape saint Corneille pour l'en feliciter, & pour lui dépeindre la personne & les crimes de Novat, qui étant Prêtre de l'Eglise de Carthage, y étoit mieux connu qu'à Rome. Il écrivit aussi aux Confesseurs (i) reconciliés, & leur envoya deux traités qu'il venoit de composer, celui de l'unité de l'Eglise &

Paix renduë à l'Eglise en 251. Retour des Confesseurs schismatiques à l'unité.

55. & 56. que lorsqu'il y avoit quelque difficulté dans l'Eglise, les Evêques s'assembloient pour la décider ensemble.

(a) Cypr. epist. 45.

(b) Idem, epist. 45.

(c) Idem, epist. 48.

(d) Cypr. epist. 45. & 48.

(e) Idem, epist. 44.

(f) Idem, epist. 52.

(g) Voyez tom. 2. pag. 574. note (b).

(h) Cypr. epist. 52.

(i) Idem, epist. 54.

celui des laps, c'est-à-dire, de ceux qui étoient tombés dans la perfection. Il travailla dans le (a) même tems à affermir dans l'unité sacerdotale & catholique Antonien Evêque de Numidie, qui ébranlé par les lettres de Novatien dont il avoit d'abord rejeté la Communion pour s'attacher à saint Corneille, paroissoit disposé à s'éloigner de l'unité de l'Eglise.

5. Cyprien tient un Concile à Carthage en 252.

XI. Le 15 de May de l'année suivante 252. saint Cyprien (b) assembla à Carthage un Concile de soixante-six (c) Evêques, pour examiner de nouveau la cause de ceux qui étoient tombés pendant la perfection. On y modéra (d) la severité du Decret du Concile précédent, qui défendoit de leur donner la paix que lorsqu'ils seroient en peril de mort ; & on ordonna au contraire de la donner incessamment à ceux qui étoient véritablement penitens. La raison de ce changement de discipline fut l'approche d'une nouvelle perfection dont plusieurs Evêques avoient été avertis par des visions & par des révélations fréquentes. Pendant la tenuë de ce Concile, Privat (e) ancien heretique, déjà condamné par quatre-vingt-dix Evêques, & par les lettres de saint Fabien & de Donat de Carthage, vint demander audience pour se justifier ; mais on la lui refusa.

Perfection de Gallus. S. Cyprien est demandé une seconde fois pour être exposé à un lion.

XII. Sur la fin de la même année Gallus ne reconnoissant pas la faute qu'avoit fait Dece son prédécesseur, de se déclarer ennemi de l'Eglise, & ne (f) s'apercevant pas de ce qui avoit été cause de sa ruine, se heurta, pour le dire ainsi, à la même pierre, quoiqu'elle fût devant ses yeux ; il persecuta & chassa les Saints qui prioient pour sa santé & pour sa gloire ; & en les privant de la liberté & de la paix, il se priva lui-même de l'effet de leurs prieres. On attribua cette perfection au refus que les Chrétiens firent de participer aux sacrifices que Gallus & Volusien son fils avoient (g) ordonnés par toutes les Provinces pour obtenir de leurs Dieux qu'ils fissent cesser la peste qui ravageoit l'Empire. Saint Cyprien fut demandé une seconde fois dans le

(a) Cypr. epist. 55.

(b) Idem, epist. 59.

(c) Augustin. lib. 4. ad Bonifac. cap. 8. pag. 481. tom. 10. nov. edit.

(d) Cyprian. epist. 59.

(e) Idem, ibid.

(f) Sed neque Gallus culpam Decii intellexit, nec prospexit quid tandem illum pessum dedisset. Quin potius ad eundem lapidem ante oculos suos positum impedit. Qui cum imperium

ipsius prospero in statu esset, cunctaque ex animi sententia succederent, viros sanctos qui pro pace & incolumitate ipsius preces ad Deum allegabant, insectatus est. Cum illis ergo orationes pro ipso fieri solitas simul fugavit. Dyonis. apud Euseb. lib. 7. hist. cap. 1.

(g) L'Edit de l'Empereur ne faisoit point mention des Chrétiens, & n'ordonnoit pas qu'on les persecutât.

Cirque par (a) les cris du peuple de Carthage, pour être exposé à un lion. Et quoique ces bruits populaires ne fussent suivis d'aucun effet, le saint Evêque à qui Dieu avoit fait connoître quelle devoit être la grandeur de cette persecution, ne songea plus (b) qu'à se préparer à la mort, & à disposer son Eglise à soutenir les furieux assauts qu'on lui devoit livrer. Dans cette vûë il fit donner la Communion aux penitens, afin de rassembler, comme il le (c) dit, dans le camp du Seigneur tous les soldats de Jesus-Christ, qui vouloient s'enrôler & demandoient à combattre, & les fortifier par la reception du Corps & du Sang de Jesus-Christ, capable de mettre ceux qui le reçoivent à couvert de l'invasion de l'ennemi. Il munit encore son peuple d'autres armes, tâchant de le préparer à la mort (d) par de puissantes exhortations, & de le rendre inébranlable par (e) des jeûnes, des veilles & des prieres continuelles. L'esperance que saint Cyprien avoit conçûë de la generosité de ceux à qui il accorda la paix, ne fut pas vaine; s'ils avoient eu le malheur de tomber dans la persecution de Dece, ils demeurèrent (f) invincibles sous Gallus, & donnerent leur sang & leur vie pour Jesus-Christ.

XIII. Cependant la peste continuoit à ravager l'Empire, sans qu'un fléau si terrible fût capable d'arrêter (g) les desordres, ni de retenir les hommes dans leur devoir. Il ne laissa pas de jeter la frayeur dans les esprits; tout le monde s'enfuyoit pour l'éviter, & l'on avoit la cruauté de jeter même ses proches hors des maisons, comme, si l'on eût pû chasser la mort avec le malade. L'on voyoit les ruës (h) de Carthage, couvertes des corps morts, ou plutôt de cadavres à demi pourris, dont l'état seul conjuroit les passans de leur rendre les devoirs de pieté, dont eux-mêmes alloient bientôt avoir besoin. Mais personne n'étoit touché de compassion par la crainte d'une semblable disgrâce.

Charité de S.
Cyprien du-
rant la peste.

(a) Cyprian. epist. 59.

(b) Idem, epist. 53.

(c) Cypr. epist. 57.

(d) Idem, ibid.

(e) Cyprian. epist. 60.

(f) Nulli enim nostrum dubium vel incertum est, fratres charissimi, illos qui primâ acie, id est, Deciana persecutione vulnerati fuerunt, hos postea, id est, secundâ pralio ita fortiter perseverasse, ut consequentes edicta secu-

larium Principum, hoc invictum haberent, quod & non metuerunt exemplo boni Pastoris animam suam tradere & sanguinem fundere, nec ullam insanientis Tyranni savitiam recusare. Author anonymus, tractatu in Novatianum hæreticum ad calcem op. Cypr. pag. 17. col. 1.

(g) Cypr. ad Demetrianum, pag. 129. & seq.

(h) Pontius in vita Cypr. pag. 5.

Personne ne faisoit pour les autres ce qu'il auroit voulu qu'on eût fait pour lui, s'il avoit été en leur place. Saint Cyprien vivement touché de tant de maux, assembla son (a) peuple & l'instruisit des œuvres de miséricorde, lui représentant par des exemples tirés de l'Écriture, combien elles sont utiles pour attirer la grace de Dieu. Il ajouta que c'étoit peu de nous acquiescer de ces devoirs de charité envers les fideles; que pour être parfait, il falloit faire plus que les Payens & les Publicains, vaincre le mal par le bien, aimer ses ennemis & prier pour le salut de ceux qui nous persecutent: en un mot, qu'il falloit que nos actions répondissent à notre naissance, & que ceux qui étoient régénérés de Dieu, ne devoient pas dégénérer de la gloire de cette origine; mais faire voir au contraire, en imitant un si bon pere, qu'ils lui appartenoient. Ces exhortations ayant produit dans l'esprit des fideles l'effet que saint Cyprien en attendoit, ils se partagerent aussi-tôt les emplois selon la qualité d'un chacun. Plusieurs qui ne pouvoient donner de l'argent parce qu'ils étoient pauvres, faisoient plus en se donnant eux-mêmes pour servir les malades, & il n'y en eut point qui ne se hâtât de prendre part à de si saintes œuvres. Il se fit donc une si grande profusion de charités qu'elles se répandirent même sur les Payens: ainsi la charité des fideles de Carthage surpassa en cette occasion celle de Tobie, puisque ce saint homme n'entendoit que ceux de sa nation, au lieu que les Chrétiens étendirent alors leurs soins jusques sur leurs persecuteurs.

Divers Conciles de saint Cyprien depuis l'an 253. jusqu'en 256.

XIV. L'an 253. de Jesus-Christ, le cinquième de l'Épiscopat de saint Cyprien, Valerien fut proclamé Empereur par un consentement general de tout le monde. Saint Etienne gouvernoit alors l'Église de Rome en la place de saint Luce, martyrisé au mois de Mars de la même année. Comme les commencemens de l'Empire de Valerien furent très-favorables aux Chrétiens, les Evêques en profiterent pour tenir des Conciles & rétablir la discipline. Il s'en tint plusieurs à Carthage, auxquels saint Cyprien presida. Dans celui que nous nommons le troisième & qui fut convoqué en 254. on (b) déclara que Basilide & Martial qui avoient surpris le Pape Etienne pour se faire rétablir dans leurs Sieges, ne pourroient y rentrer; & que l'ordination de Sabin & de Felix qui avoient été créés Evêques en leurs places,

(a) Pont. ibid. pag. 6.

| (b) Cypr. epist. 67.

devoit subsister. L'année suivante, c'est-à-dire en 255, une grande question s'étant émue entre les Evêques Catholiques touchant la validité du Baptême des heretiques, saint Cyprien assembla deux Conciles sur ce sujet, dans lesquels il fut décidé (a) qu'il n'y a point d'autre Baptême que celui qui se donne dans l'Eglise Catholique; que ceux qui ont été souillés de l'eau prophane des heretiques, doivent être baptisés lorsqu'ils viennent à l'Eglise, & qu'il ne suffit pas de leur imposer les mains, afin qu'ils reçoivent le saint Esprit. Saint Cyprien donna (b) avis de ce decret au Pape saint Etienne qui le trouvant (c) contraire à la tradition de l'Eglise, le rejetta & déclara qu'il ne communiqueroit plus avec Cyprien & les autres Evêques du même sentiment, s'ils ne quittoient leur opinion. Cette réponse obligea saint Cyprien de tenir un nouveau Concile, le premier (d) de Septembre de l'an 256, auquel assisterent quatre-vingt-cinq Evêques des Provinces d'Afrique, de Numidie & de Mauritanie, avec les Prêtres, les Diacres, & une grande partie du peuple. On ne fit que repeter ce qui avoit été dit dans les deux Conciles précédens, & la conclusion en fut la même, sçavoir que l'on devoit rebaptiser les heretiques. Mais saint Cyprien ne se (e) sépara point de la communion de ses confreres qui étoient d'une autre opinion que lui.

XV. Valerien ayant changé l'affection qu'il avoit d'abord témoignée aux Chrétiens, en une cruelle persécution, à la persuasion (f) du maître des magiciens d'Egypte; saint Cyprien fut pris & présenté au (g) Proconsul d'Afrique; à Carthage dans le Parquet, c'étoit le 30 d'Août de l'an 257. Il déclara d'abord qu'il étoit Chrétien & Evêque; qu'il ne connoissoit point d'autres dieux qu'un seul vrai Dieu qui a fait le ciel & la terre & tout ce qu'ils contiennent; que c'est ce Dieu que les Chrétiens servent & prient jour & nuit, tant pour eux-mêmes que pour tous les hommes, & pour la prospérité des Empereurs. Paterne, c'étoit le nom du Proconsul, dit: Vous perséverez donc dans cette volonté? L'Evêque Cyprien répondit: La bonne volonté fondée sur la connoissance de Dieu, ne doit point être changée.

Exil de saint
Cyprien en
257.

(a) Cypr. epist. 70. 71. 72. 74.

(b) Epist. 72.

(c) Apud Cyprian. epist. 74. & August. lib. 5. de Baptismo, cap. 23.

(d) Cypr. pag. 158. edit. Oxon.

(e) Aug. lib. 5. de Bapt. cap. 1.

(f) Apud Eusebium, lib. 7. hist. cap. 10.

(g) Cyprian. act. pag. 216. edit. Ruinartii. an. 1713.

Vous pourrez donc, reprit le Proconsul, suivant l'ordre de Valerien & de Gallien, aller en exil en la Ville de Curube. Sur quoi le Saint répondit: Je m'y en vais. Le Proconsul ajouta qu'il vouloit sçavoir qui étoient les Prêtres de Carthage. Vous avez fort bien ordonné, répondit le saint Evêque, que nous ne devons point être délateurs: d'ailleurs les regles (a) de la discipline chrétienne ne permettent pas qu'on se presente soi-même; mais si vous les cherchez, vous les trouverez chez eux. Paterne signifia ensuite à saint Cyprien la défense que Valerien avoit faite aux Chrétiens d'entrer dans les cimetières & de s'assembler, menaçant de la mort ceux qui desobéiroient à cet ordre. Saint Cyprien répondit: faites ce qui vous est commandé. Et alors le Proconsul ordonna que le Saint fût mené au lieu de son exil. Il y arriva le 13 ou le 14 de Septembre; & dès le premier jour qu'il y demeura, il eut une vision (b) durant la nuit qui l'assura que le même jour de l'année suivante il souffriroit le martyre. Il employa tout ce tems à animer par ses lettres les Confesseurs condamnés à travailler aux mines de cuivre des montagnes de Mauritanie & de Numidie, à soulager leurs travaux par ses aumônes, & à régler les affaires de son Eglise.

Retour de S. Cyprien en 258. Il se cache pour pouvoir mourir à Carthage.

XVI. Après avoir demeuré environ onze mois à Curube, il en fut rappelé (c) par Galere-Maxime, qui avoit succédé à Paterne en la dignité de Proconsul d'Afrique. Lorsqu'il fut de retour à Carthage, Galere se le fit représenter, & lui donna ensuite pour prison les (d) jardins que le saint Evêque avoit vendus pour les pauvres au commencement de sa conversion, & que Dieu lui avoit rendus depuis. Il demeura donc en ce lieu, attendant tous les jours qu'on vînt pour l'exécuter, selon la vision qu'il en avoit eue l'année précédente. Cependant grand nombre de personnes (e) considérables le venoient trouver; & poussés par l'amitié qu'ils avoient pour lui, ils lui conseilloyent de se retirer ailleurs, lui offrant même des lieux où il pourroit être en sûreté; mais il ne voulut point y consentir. Néanmoins ayant appris que le Proconsul qui étoit à Utique avoit envoyé des soldats pour l'y amener, il ceda au conseil de ses amis, & quittant ses jardins, il se retira en un autre lieu. Ce fut de-là

(a) *Cum disciplina prohibeat, ut quis se solvè offerat.* Aët. sinc. Martyr. pag. 216.

(b) *Pontius in vita Cypriani,* pag. 7.

(c) *Aët. sinc. Martyr.* pag. 216.

(d) *Ibid.* 217.

(e) *Pontius in vita,* pag. 9.

qu'il écrivit sa dernière lettre au Clergé & au peuple de son Eglise, où il leur rend cette raison de sa retraite, (a) qu'il convient à un Evêque de confesser le Seigneur dans la Ville où est son Eglise, afin que tout le peuple soit honoré de la confession de son Chef.

XVII. Le Proconsul étant revenu d'Utique à Carthage, saint Cyprien retourna aussi dans son jardin. Comme il y étoit le 13 de Septembre de l'an 258. tout d'un coup deux Officiers du Proconsul (b) avec des Archers le vinrent prendre sur leurs chariots pour le lui mener en un lieu nommé (c) Sexte à six mille de Carthage, où il étoit allé pour rétablir sa santé. Saint Cyprien (d) passa la nuit dans la maison du Commissaire au Bourg de Saturne. Tout le peuple fidele étoit devant la porte, dans la crainte qu'on ne prit ce tems pour disposer à leur insçu de leur Evêque; mais comme il y avoit plusieurs jeunes filles, le Saint donna ordre qu'on eût soin qu'il ne se passât rien d'indécent. Le lendemain quatorzième de Septembre au matin le Proconsul envoya querir saint Cyprien. Il sortit de la maison du Commissaire, accompagné d'une (e) grande multitude; la distance jusqu'au Prétoire étoit d'une stade, c'est-à-dire, de cent-vingt pas. Quand il y fut arrivé, le Proconsul ne paroissant pas encore, on le fit attendre dans un lieu retiré, où il s'assit sur un siege qui se trouva par hasard (f) couvert d'un linge, comme pour le faire jouir de l'honneur de l'Episcopat au moment de sa mort. Alors comme il étoit tout trempé de sueur à cause du chemin qu'il avoit fait, un soldat qui avoit été Chrétien, lui offrit ses habits pour changer: En quoi, dit le Diacre Ponce, (g) il ne songeoit qu'à posséder cette précieuse sueur du Martyr qui étoit prêt d'aller à Dieu. Mais saint Cyprien lui répondit: Vous me voulez soulager d'une incommodité dont je serai peut-être délivré dans peu. Aussi-tôt on avertit le Proconsul qu'il étoit là (h), & il se le fit amener dans la salle du Criminel où il étoit assis. Après lui avoir

Son martyre
le 13 Septem-
bre 258.

(a) *Congruit Episcopum in ea civitate in qua Ecclesia dominica preest, illic Dominum confiteri, & plebem universam prepositi presentis confessione clarificari.* Cyprian. epist. 81. pag. 333. in edit. Baluz. ep. 83.

(b) Aët. sinc. Martyr. pag. 217.

(c) Aët. Martyr. sinc. pag. 217.

(d) Ibid.

(e) Pont. in vit. pag. 10.

(f) *Sedile autem erat fornicio limbo lectum,*

ut & sub ictu passionis Episcopatus honore frueretur. Pont. *ibid.* On voit par cet endroit que c'étoit la coutume de couvrir d'un linge la chaire de l'Evêque.

(g) *Qui videlicet nihil aliud in rebus oblati ambiebat quam ut proficiscens ad Deum martyris sudores jam sanguineos possideret.* Pont. in vita, pag. 10.

(h) *Idem, ib.*

demandé son nom, & s'il étoit Evêque des Chrétiens (a), il lui ordonna de sacrifier. Saint Cyprien répondit : Je n'en ferai rien. Le Proconsul insista une seconde fois, & voyant la fermeté du saint Evêque, de l'avis de son Conseil, il prononça contre lui cette Sentence : Nous ordonnons que Thafce Cyprien aura la tête tranchée. Le Saint répondit, Dieu soit loué. Les Chrétiens (b) qui étoient presens en foule, disoient, que l'on nous décolle aussi avec lui, & faisoient du bruit. On le mena au lieu de son martyre (c) où étant arrivé il ôta son manteau & le mit à ses genoux après l'avoir plié. Puis il se dépoüilla de sa robe qu'il donna aux Diacres, & attendit en chemise le boureau, à qui il fit donner vingt-cinq écus d'or. Il se couvrit & se banda lui-même les yeux; mais comme il ne pouvoit lui-même se lier les mains, Julien Prêtre & un Soudiacre du même nom, lui rendirent cet office. Les fideles jetterent (d) des linges & des mouchoirs devant lui pour recueillir son sang. En cet état il eut la tête tranchée le quatorzième Septembre sous le Consulat de Tufchus (e) & de Bassus, c'est-à-dire l'an 258. le même jour (f) au bout de l'an où il avoit eü la vision touchant sa mort. Après qu'il eût été executé, on porta son corps en un lieu proche de-là, à cause que les Payens le vouloient avoir; & lorsque la nuit fut venue, les Chrétiens le transporterent (g) avec des cierges & des torches, & l'enterrerent en grande solemnité dans une place qui appartenoit à un Officier nommé Candide.

(a) Act. Martyr. sinc. pag. 217.

(b) Act. Martyr. sinc. pag. 218. Le Diacre Ponce dit que cette protestation publique de vouloir être martyrisé avec saint Cyprien, leur en donna le mérite. *O beatum Ecclesie populum, qui Episcopo suo tali & oculis pariter & sensibus, & quod est amplius, publicatâ voce compassus est; & sicut ipso trahente semper audierat, Deo Judice coronatus est. Quamvis enim non potuerit evenire quod optabant vota communia, ut consortio parisi glorie simul plebs tota pateretur; quicumque sub Christi spectantis oculis & sub auribus Sacerdotis ex animo pati voluit per idoneum vori sui testem, legationis quodammodo literas ad Deum misit.* Pont. in vit. Cypr. pag. 11.

(c) Act. Martyr. sinc. pag. 218.

(d) *Linteamina verò & manualia, à fratribus ante eum mittebantur.* Act. Mart. ibid. Le Diacre Ponce ne rapporte point cette

circonstance non plus que beaucoup d'autres, dont les actes du martyre de saint Cyprien font mention, parce qu'il croyoit inutile de repeter ce que l'on trouvoit écrit ailleurs. C'est pourquoi il renvoye le lecteur à ces actes tels qu'ils se trouvoient de son tems, soit entre les mains des fideles, soit dans le Greffe de Carthage, & tels que nous les avons encore, car ils n'ont rien que d'original: *Et ut quid Sacerdos Dei Proconsule interrogante responderet taceam, sunt acta que referant.* Pont. in vita Cypriani, pag. 6.

(e) Act. sinc. Martyr. pag. 216.

(f) Pont. in vita, pag. 10.

(g) *Ejus corpus propter Gentilium curiositatem in proximo positum est. Inde per noctem sublatum cum cereis & scholacibus ad areas Marcobii Candidiani Procuratoris cum voto & triumpho magno deductum est.*

XVIII. C'est ainsi que mourut saint Cyprien qui ayant été pendant sa vie un exemple de vertu digne d'être proposé à tout le monde, fut encore le premier (a) en Afrique depuis les Apôtres qui teignit de son sang les couronnes Episcopales. Saint Pacien parle de son martyr en ces termes : Cyprien (b) a souffert non dans le schisme, mais dans l'union avec tous les serviteurs de Jesus-Christ, dans la paix commune de l'Eglise, dans la société avec les saints Confesseurs. Il a souvent confessé la foy dans les différentes persecutions ; il a été tourmenté par beaucoup de peines & de vexations, & après tout cela il a bû le calice salutaire du martyr. C'est ainsi qu'on est couronné. Novatien a pu souffrir (c) comme lui, il a pu être tué ; mais il n'a pas pu recevoir la couronne hors de l'Eglise. Lactance (d), saint Gregoire de Nazianze, saint Jerôme, saint Augustin & Prudence se sont étendus sur les louanges de ce saint Martyr ; comme aussi saint Paulin qui dit (e) que la Ville puissante de Carthage fait sa gloire de ce Martyr, qui par les sources de grâces qui fortent en abondance de sa bouche & de ses playes, a rendu féconds les sables arides & brûlans de la Libye.

Eloges que les anciens ont donnés à S. Cyprien.

XIX. Les ouvrages de saint Cyprien qui sont venus jusqu'à nous, sont le livre à Donat touchant la grace de Dieu ; le traité de la vanité des idoles ; trois livres des témoignages à Quirin ; le livre de la conduite & de l'habit des Vierges, celui de l'unité de l'Eglise ; le traité des laps ou tombez, un autre de l'Oraison dominicale, un de la mortalité, l'exhortation au martyr, l'écrit contre Demetrien, celui de l'aumône & des bonnes œuvres, un du bien de la patience, un autre de l'envie. Ses lettres sont au nombre de soixante & dix, dont il y en a quinze à son Clergé

Catalogue de ses ouvrages.

(a) *Et in qua civitate prior multa præclara fecerat, prior etiam Sacerdotii celestis insignia glorioso cruore decoraret.* Pont. in vita, pag. II.

(b) *Cyprianus in concordia omnium, in pace communi, in Confessorum grege passus est, & sæpe confessus, iteratis persecutionibus & multa laceratione vexatus, & novissimè salutari calice propinatus est.* Pacian. epist. 2. ad Symphorianum, tom. 4. Biblioth. Patr. Lugd. pag. 308.

(c) *Porro etiamsi passus est aliquid Novatianus, non tamen etiam occisus. Etiamsi occisus, non tamen coronatus. Quidni? Extra Ecclesie pacem, extra concordiam, extra eam ma-*

trem cujus portio debet esse qui martyr est. Idem, ib.

(d) *Lactant. lib. 5. instit. cap. 1. Gregorius Nazian. orat. 18. Hieronim. in catalogo, cap. 68. & in cap. 3. Jonæ. August. sermone 312. & lib. 2. de doctrina Christi. cap. 40. Prudent. hymno 13. de coronis.*

(e) *At Carthago potens Cypriano Martyre gaudet, cujus & ore simul profusi, & sanguine fontes, secundaverunt Libye sitientis arenas.* Paulin. carmine 27. de Sanctorum reliquiis per orbem diffusis, pag. 168. edit. 1685.

& à son peuple , quatre au Clergé de Rome , huit au Pape saint Corneille , onze à divers Confesseurs , une au Pape saint Luce , deux au Pape saint Estienne , les autres à differens particuliers. On attribüé à saint Cyprien plusieurs traités qui ne sont pas de lui, sçavoir le traité des spectacles , celui de la discipline & du bien de la pudicité ; un autre de la loüange du martyr ; un écrit contre l'heresie de Novatien ; un cycle paschal de 16 ans , avec un traité de la maniere de regler la fête de Pâque ; l'ouvrage intitulé des douze actions cardinales ou principales de Jesus-Christ ; le livre contre le jeu des dez ; le traité des montagnes de Sinaï & de Sion contre les Juifs ; deux oraisons où il est parlé de sainte Thecle ; l'ouvrage intitulé , de la singularité des Clercs ; une exposition du Symbole ; un autre traité qui a pour titre , de l'incréduité des Juifs ; un contre les Juifs qui ont persecuté Jesus-Christ ; le traité de la révelation du chef de saint Jean-Baptiste , celui du double martyr , des douze abus du siècle , de la Trinité , de la penitence ou confession de saint Cyprien ; un écrit intitulé , le festin ; & quelques poësies.

A R T I C L E II.

Des Ecrits de saint Cyprien.

§. I.

De son livre à Donat , & de la vanité des idoles.

Livre à Donat écrit vers l'an 246. I. **L**E livre à Donat (a) est de l'aveu de tous les Sçavans un des premiers (b) fruits de la conversion de saint Cyprien. Il le composa n'étant encore que laïque , & peu de tems après son baptême , vers l'automne de l'an 246. C'est la suite d'un entretien qu'il avoit eu dans un jardin au tems des vacances avec Donat son

(a) Ce Donat étoit un homme riche , & ce semble , du rang des Senateurs , mais d'une foi vive & d'une pieté solide , dont le plus grand plaisir étoit d'entendre parler des choses de Dieu. Ce fut à sa priere que saint Cyprien écrivit le livre qu'il lui adressa.

(b) On en juge par le style qui est extraordinairement fleuri , & plein d'orne-

mens d'une éloquence mondaine. Saint Augustin marque en particulier l'endroit où saint Cyprien fait la description d'une treille qui formoit un couvert , & une retraite agréable dans le jardin où il s'entretenoit avec son ami Donat. *Augustin. lib. 4. de doctrin. Christ. cap. 14. num. 31. pag. 76. tom. 3.*

ami particulier, sur les perils que l'on court dans le monde & la grace que Dieu fait à une ame qu'il en retire pour l'appeller à son service. D'où vient qu'il est quelquefois intitulé, *de la grace de Dieu*. Saint Augustin l'appelle (a) *une lettre*, à la maniere des anciens qui donnoient indifferemment le titre de *lettres* ou de *livres*, à des écrits d'une longueur mediocre. Ainsi le même Pere cite sous le nom (b) de lettres, plusieurs traitez de saint Cyprien, entre autres ceux de l'unité, des tombés, de l'Oraison dominicale, & de la mortalité; ce que fait aussi (c) saint Pacien. Mais dans beaucoup de manuscrits l'écrit à Donat est qualifié *livre*, ce qu'on a suivi dans l'édition d'Oxford.

II. Il y décrit avec toutes les fleurs de son éloquence, les perplexités dont il se trouvoit agité avant son baptême, & les effets admirables que ce Sacrement produisit en lui, relevant partout la bonté & la misericorde de Dieu qui par le secours de la grace lui avoit rendu facile ce qu'il avoit regardé auparavant comme impossible. Oüi, c'est de Dieu, dit-il, que nous tenons tout ce qu'il y a de forcé en nous. C'est lui qui nous fait vivre, c'est lui qui nous anime, & qui nous donnant une vie nouvelle, fait que dès ce monde nous avons des pressentimens de l'avenir. Ayons seulement soin de vivre dans la crainte, comme étant la gardienne de notre innocence; & qu'il n'arrive pas que le pardon de nos fautes nous rende negligens, & laisse une porte ouverte à l'ancien ennemi pour rentrer dans nous. Ensuite s'adressant à Donat, il lui promet que s'il marche d'un pas égal dans la voye de la justice & de l'innocence, attaché à Dieu de tout son pouvoir, la grace spirituelle s'augmentera en lui, & lui donnera de nouvelles forces, les dons celestes ne recevant ni bornes ni mesures. Afin de lui faire comprendre ensuite encore mieux l'éminence de la grace que Dieu fait à ceux qu'il tire des perils inévitables du siecle, il lui represente les tempêtes & les agitations du monde, l'effroy & l'horreur de la guerre, la barbarie des spectacles de gladiateurs dont tout le plaisir consiste à se repaître les yeux de sang & de carnage, les dangers de théâtre où l'on se fait gloire de presenter les crimes passez, les parricides, les incestes, les adulteres, & où l'on ne voit rien que de capable de corrompre les

Analyse de ce livre, selon l'édition d'Oxford de l'an 1700.

Cyprian. ad Donat. Pag. 2.

Pag. 3.

Pag. 4.

(a) Augustin. ibid.

(b) Cui Cyprianus quale testimonium perhibeat, audi ex epistola quam de unitate conscripsit. August. lib. 2. cont. Crescon. cap. 33.

& lib. de fide & oper. cap. 19. & lib. 4. de baptisim. cont. Donat. cap. 9. & cap. 8.

(c) Lege totam de lapsis epistolam. Pacian. epist. 3. ad Sympronianum.

Pag. 5. mœurs & de fomentier les vices; les prévarications qui se com-
mettent en une infinité de manieres par ceux qui dans le Bar-
reau sont préposés pour rendre la justice; les bassesses & les in-
trigues de ceux qui veulent parvenir aux charges; les inquié-
tudes des riches, tellement esclaves de leurs richesses qu'on peut
Pag. 6. dire qu'ils en sont plutôt possédés qu'ils ne les possèdent; & la
varieté & l'inconstance de la fortune qui ne rit aux Grands que
pour leur être ensuite plus cruelle, qui ne les flatte que pour les
tromper, & ne les élève que pour les précipiter. Le seul moyen
de vivre en paix & en assurance, c'est, conclut saint Cyprien, de
se mettre à l'abri des tempêtes du siècle, de lever sans cesse les
yeux au ciel; & lorsqu'on a été une fois admis au bain salutaire,
& qu'on se voit déjà proche de son Dieu, de regarder au-des-
sous de soi ce que les autres estiment de plus haut & de plus élevé.
Pour parvenir à cet état, il n'est besoin ni d'argent, ni de credit.
C'est un don de Dieu tout gratuit, car le saint Esprit se répand,
comme le soleil répand ses rayons, comme une fontaine répand
ses eaux, comme le ciel verse la pluye.

Traité de la
vanité des ido-
les, écrit vers
l'an 250.

III. Nous ne trouvons rien dans le traité de la vanité des ido-
les qui en puisse fixer l'époque. Le stile en est élégant & fleuri,
mais moins châtié (a) que celui des autres ouvrages de ce Pere;
& les preuves qu'il y apporte (b) pour montrer qu'il n'y a qu'un
Dieu, ne sont pas aussi bien arrangées qu'elles devroient l'être.
Ce qui fait voir que saint Cyprien écrivit ce traité à la hâte,
& apparemment dans le tems de la persecution (c) de Dece,
pour confirmer les Chrétiens dans la foi, & faire voir aux
Pâyens la fausseté du culte qu'ils rendoient aux idoles. Saint
Augustin (d) le cite, & saint Jérôme en admire la brie-

(a) En moins de 12. lignes il repete
jusqu'à trois fois l'adverbe *ceterum*. *Cete-
rum Imperium ante tenuerunt & Assyrii. . . .
ceterum si ad ordinem redeas . . . ceterum &
Regulus auspicia servavit*. Cyprian. de idol.
vanit. pag. 9.

(b) Ibid. pag. 10.

(c) D'autres sont persuadés que saint
Cyprien composa cet écrit aussi-tôt après
son baptême, comme pour rendre com-
pte au public de son changement de reli-
gion, & des raisons qu'il avoit euës d'aban-
donner les idoles. Ils se fondent sur cer-
taines phrases qui leur paroissent moins
chrétiennes; entr'autres celle-ci: *Regna . . .*

sorte variantur. Et en parlant de Jesus-
Christ ressuscité: *Ad superos demò regredi*.
pag. 11. Mais il est à remarquer que les
Auteurs sacrés se sont servis de semblables
expressions, comme on le peut voir au Li-
vre des Nombres, XXVI. 55. 56. XXXIII.
54. Deuteronom. I. 38. & XXXI. 7. Jo-
sue, I. 6. & XVIII. 6. 8. 10. Esther, III.
7. Proverb. XVI. 33. Act. I. 17.

(d) *Regule apostolicae sectator Episcopus Cy-
prianus de uno vero Deo adversus multorum deo-
rum falsorumque cultores disputans, multa pro-
fert testimonia de libris eorum quos preclaros au-
thores habent, hoc est ex illa veritate quam in
iniquitate derelinquit*. Augustin. lib. de unico

veté

veté (a), la connoissance que le Saint y fait paroître de toute l'histoire, & la beauté soit des paroles, soit des pensées. Cependant ce traité n'est, pour ainsi dire, qu'un extrait de Tertulien & de Minuce Felix, & ce qu'il y a de plus beau est tiré presque mot pour mot des écrits de ces deux auteurs.

IV. Il est divisé en trois parties. Dans la première, S. Cyprien fait voir que ceux que les Payens adorent comme des dieux, ne le sont pas en effet; que l'origine du culte superstitieux qu'on leur rend, vient de ce qu'autrefois il y a eu des Rois dont la mémoire a été honorée après leur mort par leurs sujets, qui d'abord leur érigèrent des temples & des statues pour en conserver le souvenir, puis leur offrirent des sacrifices & instituerent des fêtes en leur honneur; en sorte que ce que les uns avoient inventé pour se consoler de la perte de leurs Princes, les autres en firent un acte de religion. C'est ainsi que Melicerte & Leucothée, Castor & Pollux, Esculape, Hercules, Apollon, Neptune, Jupiter, Saturne, Janus & un grand nombre d'autres, ont été mis au rang des dieux. Les Maures ont plus de sincérité; ils adorent leurs Rois & ne s'en cachent point. Pour les dieux des Romains, rien n'est plus honteux que leur origine. On sçait que Romulus fut fait dieu sur un faux serment de Proculus; que Confus fut adoré comme le dieu des conseils, pour avoir enlevé les Sabines par une perfidie honteuse; qu'Hostilius bâtit un temple à la crainte & à la pâleur; qu'un autre consacra la fièvre, & fit des divinités d'Acca & de Flore deux fameuses courtisanes. Comme les Romains auroient pû objecter qu'ils étoient redevables aux dieux de la grandeur de leur Empire, saint Cyprien prévient cette objection, en montrant que l'Empire Romain dont le premier Roi monta sur le trône par un parricide, ne s'est accru que par le crime; que quoique Regulus eût observé les augures, il ne laissa pas d'être pris par les ennemis; que Cesar au contraire, qui malgré la défense des augures & des auspices, se mit en marche avant l'hyver pour passer en Afrique, navigea heureusement, & remporta la victoire; que les augures & autres observations superstitieuses du paganisme ne sont que des prestiges par lesquels les démons détournent les hommes du culte du vrai

Analyse de ce
Traité. Que
les idoles ne
sont point des
dieux.

Cyprian.
Pag. 8.

Pag. 9.

Pag. 10.

baptismo, cap. 4. pag. 530. tom. 9. nov. edit.

(a) Cyprianus quod idola dii non sint, quâ

Tome III.

brevitate, quâ historiarum omnium scientiâ, quorum verborum & sensuum splendore perstrinxit: Hieronim. epist. 83. ad Magnum.

Dieu , ce que ces malins esprits avoient eux-mêmes , lorsque par la vertu des exorcismes on les chasse des corps qu'ils possédoient.

Que Dieu est
III.

V. Saint Cyprien prouve dans la seconde partie qu'il n'y a qu'un Dieu & qu'un Seigneur ; parce qu'étant tout-puissant , il ne peut avoir de compagnon de sa puissance , ce qui se peut même prouver, ajoute-t-il , par les exemples des Empires d'ici-bas. Où a-t-on vû deux Rois sur un même trône vivre long-tems en bonne intelligence ? Remus & Romulus qui avoient été ensemble dans le ventre de leur mere : Cesar & Pompée qui étoient alliés , ne se purent accorder pour la puissance. Les abeilles n'ont qu'un Roy , les troupeaux qu'un conducteur. Donc à plus forte raison il n'y a qu'un Maître de l'Univers qui a fait tout par son verbe , qui le gouverne par sa sagesse , qui l'entretient par sa vertu. On ne peut le comprendre , parce qu'il est au-dessus de nos sens & de nos connoissances , & nous ne le comprenons jamais mieux qu'en l'appellant incomprehensible. Il ne peut être renfermé dans aucun temple. Son nom est Dieu. On a besoin de noms pour distinguer chaque particulier dans une multitude ; mais le nom de Dieu suffit pour celui qui est seul Dieu. Il est donc un & répandu par tout. Le Peuple le confesse même naturellement en plusieurs rencontres , lorsque l'ame se porte comme par instinct vers son principe & son auteur. Ainsi l'on dit souvent : mon Dieu ! Dieu voit tout : s'il plaît à Dieu , & autres choses semblables. Et c'est ce qui rend les hommes encore plus coupables de ne vouloir pas reconnoître celui qu'ils ne peuvent ignorer.

Pag. II.

Que Jesus-
Christ est
Dieu & au-
teur de notre
salut.

VI. Il employe la troisième partie à prouver que Jesus-Christ est l'auteur de notre salut. Les Juifs , dit-il , étoient d'abord chéris de Dieu & grands observateurs de leur religion , de-là vint que leur état fut florissant & leur peuple nombreux. Mais ayant depuis méprisé ses loix , ils perdirent la grace qu'ils avoient reçûë , & ils portent encore aujourd'hui un témoignage vivant & public des offenses qu'ils ont commises contre Dieu ; car ils sont fugitifs , vagabonds , bannis de leur Pays & de leur Etat , sans habitation & sans retraite. A leur place Dieu a rassemblé de tous les endroits de la terre des gens qui devoient le servir plus fidelement , & il les a rassemblés par son Fils la parole éternelle , dont tous les Prophetes ont parlé comme du Maître du genre humain , la vertu de Dieu , sa raison , sa sagesse & sa gloire. Les Juifs sçavoient qu'il devoit venir selon les oracles des Prophetes ; mais ne prenant pas garde qu'ils ont parlé de deux avenemens ,

l'un où il devoit venir comme homme, l'autre comme Dieu, ils n'ont pas connu le premier, parce qu'il étoit accompagné d'humiliation, & ne croient que le second, parce qu'il sera glorieux. Par une suite de cet aveuglement, ils ont attribué à la magie les miracles qu'il faisoit, le prenant pour un homme à cause de la chair dont ils le voyoient revêtu. Ils ont même poussé leur fureur contre lui jusqu'à le faire condamner à mort par Pilate alors Gouverneur de la Syrie; mais il prévint lui-même ses bourreaux, il rendit volontairement l'esprit, & trois jours après il ressuscita, donnant par-là des preuves de sa majesté & de sa puissance. Il apparut ensuite à ses Disciples, leur commanda d'aller par toute la terre prêcher sa parole; & afin de faire éclater davantage leur foi & la confession qu'ils font de son nom, maintenant qu'il est dans le Ciel, il permet qu'ils soient éprouvés par diverses sortes de supplices. Car leurs souffrances sont comme autant de témoins qui déposent pour la divinité de Jesus-Christ qui ayant été donné aux hommes pour communiquer la vie, a voulu que le sacrifice de la leur fût une prédication encôre plus puissante que celle de leur voix.

Pag. 123

§. I I.

Les trois Livres des témoignages, à Quirin, contre les Juifs.

I. **Q**UOI QU'É le Diacre Ponce ne fasse pas mention de cet ouvrage, on ne peut néanmoins (a) douter que saint Cyprien n'en soit auteur; puisque saint (b) Jérôme, saint Augustin, Gennade, saint Fulgence & plusieurs autres le lui attribuent en termes formels, & qu'il ne contient rien qui ne convienne à ce S. Martyr. Il l'écrivit étant déjà Evêque, ou du moins Prêtre, ce qui paroît en ce qu'il appelle son (c) fils, celui à qui

Les trois Livres à Quirin sont de saint Cyprien. Il les écrivit vers l'an 247 ou 248.

(a) Sculter tom. 1. Syntagm. Pat. pag. 284. met cet ouvrage entre ceux qu'on doute être de saint Cyprien; mais il n'en donne aucune raison.

(b) Cùmque se imitorem, imò expletorem operis, beati Martyris Cypriani scribentis ad Quirinum, esse fateatur Pelagius, non meminit se in eodem opere dixisse contraria. Ille in quinquagesimo-quarto titulo libri tertii ponit, neminem sine sorde & sine peccato esse posse. Tu Pelagi, è diverso asseris posse hominem sine peccato esse. Hieronim. advers. Pelag. pag. 503. tom. 4. nov. edit. Merito & ad Quirinum

Cyprianus de hac re. absolutissimam sententiam suam proposuit, cui testimonia divina subjungeret, neminem sine sorde & sine peccato esse: ubi etiam illa testimonia posuit, quibus confirmatur originale peccatum, que conatur isti in nescio quos alios novos sensus pravosque convertere. Aug. lib. 4. ad Bonif. cap. 10. Gennadius, de Script. Eccles. cap. 42. Fulgentius contra Fabianum, cap. 11.

(c) Obtemperandum fuit; fili carissime; desiderio tuo spiritali. Cyprian. præfat. in lib. 1. testim.

il l'adresse. Ainsi on ne peut le mettre avant l'an 247. ou 248. de Jesus Christ, auquel il fut fait Evêque. Cet écrit qui n'est à proprement parler qu'un recueil d'extraits ou de passages de l'Ecriture, réduits sous divers titres, est divisé en trois livres. A la tête des deux premiers on trouve une préface dans laquelle saint Cyprien témoigne qu'il ne les a écrits que pour se rendre à l'istante priere que Quirin nouvellement converti à la foy lui avoit faite, de lui envoyer quelques instructions tirées de l'Ecriture sainte, afin qu'étant délivré des tenebres, & éclairé par des lumieres si pures, il pût marcher dans le chemin qui conduit à la vie. Nous voyons par la préface du troisiéme, que le Saint le composa encore à la priere du même Quirin, dont il louë la foi & le zele pour Dieu; mais on ne voit nulle part, pourquoi ces livres sont intitulés contre les Juifs, & on n'en peut rendre d'autre raison, sinon qu'il fait voir dans le premier que les Juifs s'étant rendus indignes des faveurs de Dieu, les Chrétiens ont été mis en leur place. L'heresiarque Pelage (a) recueillit quelques passages de l'Ecriture sur la conduite de la vie, dédiés à Romain, pour imiter, disoit-il, ceux que saint Cyprien avoit dédiés à Quirin, & supléer (b) même à ce qui manquoit à son ouvrage.

Analyse du
premier livre
des témoignages.
Pag. 16.
seq.

II. Le premier livre des témoignages est distribué en vingt-quatre chapitres. Saint Cyprien y fait voir par l'autorité des Ecritures, que les Juifs, selon ce qui avoit été prédit auparavant, se sont éloignés de Dieu, pour adorer les idoles; qu'ils ont perdu la grace & la lumiere que Dieu leur avoit données, & promises pour l'avenir; que les Chrétiens dont la foi a merité la faveur & la protection de Dieu, qui viennent à lui de toutes les Nations & de tous les endroits de la terre, ont pris la place des Juifs, qui ne peuvent plus obtenir le pardon de leurs crimes, ni se laver du sang de Jesus-Christ qu'ils ont fait mourir, que dans son baptême, en passant à l'Eglise & en obéissant à ses loix.

Analyse du
second livre.

Pag. 24.
seq.

III. Dans le second livre qui est composé de trente chapitres, saint Cyprien traite de l'Incarnation du Verbe, & montre que Jesus-Christ est le premier né, la sagesse, la parole, la main, le bras & l'Ange de Dieu, qu'étant fils de Dieu, il est né d'une Vierge, afin qu'étant fils de Dieu & fils de l'homme tout ensemble, il pût être médiateur entre nous & son pere;

(a) Pelagius cum debito certo honore Cyprianum commemorat, ubi testimoniorum librum scribens, cum se asserit imitari, hoc se dicens facere ad Romanum, quod ille fecerat ad Qui-

rinum. August. lib. 4. ad Bonif. cap. 8. num. 21. pag. 48. tom. 10.

(b) Hieronim. ubi supra.

qu'il est le juste que les Juifs devoient faire mourir, l'Agneau destiné à être égorgé, la pierre angulaire qui selon la Prophetie de Daniel deviendra une montagne qui remplira toute la terre, l'époux de l'Eglise de laquelle doivent naître des enfans spirituels. Il fait voir aussi que les Prophetes ont prédit sa passion, sa mort, sa resurrection, son regne éternel, la vertu attachée au signe de la croix sur laquelle il est mort.

I V. Les maximes établies dans le troisieme livre sont au nombre de cent vingt. Elles concernent les devoirs de notre religion & la conduite que doivent tenir les Chrétiens. Celles qui suivent, sont les plus remarquables. Lorsqu'on n'a pas le moyen de faire beaucoup d'aumônes, la volonté suffit. On ne doit se glorifier de rien, puisque rien n'est à nous. C'est en Dieu seul qu'il faut mettre sa confiance & sa gloire. Ne rien préférer à l'amour de Dieu & de Jesus-Christ. La crainte de Dieu est le fondement de l'esperance & de la foi. L'on ne peut aller à Dieu que par Jesus-Christ, ni arriver au ciel sans le baptême. Mais c'est peu d'être baptisé & de recevoir l'Eucharistie, si l'on ne fait de bonnes œuvres. Un baptisé perd la grace qu'il a reçûë, s'il ne conserve son innocence. L'Eglise ne (a) peut pardonner à celui qui a peché contre Dieu, c'est-à-dire, contre le S. Esprit, en attribuant au demon les œuvres de Dieu. Lorsqu'on a voué à Dieu quelque chose, on doit la lui rendre aussi-tôt. La foi est utile à tout; nous pouvons autant que nous croyons, & obtenir même aussi-tôt ce que nous désirons, si notre foi est veritable; c'est donc notre faute si nous n'éprouvons pas l'assistance de Dieu dans toutes nos afflictions. Personne n'est exempt de pechés; ils sont tous effacés dans le baptême. Les Chrétiens doivent éviter de paroître devant un Juge Payen, pour y vuider leurs differends; ils ne doivent pas non plus

Analyse du
troisieme li-
vre.
Pag. 54. &
seq.

(a) Non posse remitti in Ecclesia ei qui in Deum deliquerit. Cyrianus, lib. 3. testim. pag. 53. Il y a de la difference, selon saint Augustin, entre pecher à Dieu & pecher contre Dieu. Pecher à Dieu, c'est pecher & s'en repentir; pecher contre Dieu, c'est demeurer dans l'endurcissement: Sed & illud merito ad querendum movet . . . utrum & hoc sit peccare Deo quod peccare in Deum. Unde, ait Heli Sacerdos, si in Deum quis peccaverit quis orabit pro eo? Dicam quid mihi in presentia videatur. Peccare in Deum est in iis peccare que ad Dei cultum pertinent . . . Peccare autem Domino hi mihi videntur non immerito

dici qui piam penitentiam peccati sui nunc agunt ut glorificetur ignoscens Dominus. Augustinus, lib. 5. quest. in Heptateucum, pag. 577. tom. 3. C'est donc du peché contre Dieu que parle saint Cyprien, c'est-à-dire, de l'impenitence finale, ou du peché contre le saint Esprit, qui va à l'endurcissement: Qui verò in Ecclesia remitti peccata non credens, contemnit tantam divini muneris largitatem & in hac obstinatione mentis diem claudit extremum, reus est illo irremissibili peccato in Spiritum sanctum, in quo Christus remisit peccata. Augustin. in Enchirid. ad Laurent. cap. 83.

contracter mariage avec des Payens, ni s'entretenir avec des hérétiques. L'ordre de la charité demande que l'on ait plus de soin de ses proches que des autres, sur-tout lorsqu'ils sont Chrétiens. Le diable n'a point de puissance sur l'homme, si Dieu ne le permet. Le respect dû aux Evêques & aux Prêtres demande qu'on se leve en leur présence.

§. III.

Traité de S. Cyprien : Comment les vierges se doivent conduire.

Traité de la conduite des vierges, écrit vers l'an 247.

I. **L**E Diacre Ponce faisant l'énumération des avantages que l'Eglise a retirés de la retraite de saint Cyprien dans le tems de la perfecution de Dece, dit que (a) ce saint Evêque a appris aux vierges par l'autorité des divines Ecritures à mener une vie conforme à la sainteté de leur état. D'où quelques critiques ont cru pouvoir conclure que le traité de la conduite des vierges, n'a été fait qu'après la perfecution de Dece. Mais cette conséquence n'est pas juste, & il est certain que Ponce ne s'est point appliqué à marquer le tems des œuvres de saint Cyprien, mais seulement d'en donner le détail; comme il paroît en ce qu'il joint aux écrits que le Saint a composés depuis la perfecution, ceux qui l'ont précédée, sçavoir celui dont il s'agit & le livre à (b) Donat. D'ailleurs ce que le Saint dit dans le traité de la conduite des vierges touchant leurs mœurs dissoluës, leurs ornemens lascifs & impudiques, leurs attachemens pour les spectacles & les bains publics où elles ne craignoient point de s'exposer à la vûe des hommes, marquent bien clairement le relâchement qui s'étoit glissé parmi les Chrétiens durant la paix dont l'Eglise jouït pendant plusieurs années sous le regne de Philippe. Car le calme qui suivit la perfecution de Dece ne dura pas assez pour occasionner tous les desordres que saint Cyprien reprend dans cet écrit. Il étoit déjà Prêtre lorsqu'il le composa, puisqu'il dit qu'il étoit chargé (c) de veiller à la conduite des vierges quoi-

(a) *Finge enim tunc illum, martyrii dignatione translatus; quis emolumentum gratiæ per fidem proficientis ostenderet? Quis virgines ad congruentem pudicitie disciplinam & habitum sanctimonie dignum, velut frænis quibusdam lectionis Dominice coerceret?* Pontius, pag. 4.

(b) Personne ne doute que le livre à Donat ne soit désigné par ces paroles que nous venons de rapporter: *Quis emolumentum gratiæ per fidem proficientis ostenderet?*

(c) C'étoit la coutume de donner aux Prêtres le soin des vierges: *Ancille Dei vivi conserva & sorores meæ, quo jure deputor*

qu'il n'eût pas encore sur elles une pleine autorité. Ainsi il faut mettre ce traité vers l'an 247. S. Jérôme (a) l'appelle un livre excellent, & S. Augustin (b) en rapporte quelques endroits, pour nous donner des modèles d'une éloquence sainte & Ecclesiastique. Il reconnoît que S. Cyprien n'y a pas employé toute la force de son éloquence, & il en rend cette raison (c) qu'il ne s'agissoit point là d'exhorter au vœu de virginité celles qui ne l'avoient pas encore fait, mais des qualités que devoient avoir celles qui s'y étoient déjà engagées.

II. La première chose que saint Cyprien leur recommande; c'est de vivre dans une exacte observation des règles de l'Evangile, & il leur fait envisager la régularité de leurs mœurs comme l'appui de leur espérance, le fondement de leur foi, le guide du chemin qui conduit au salut. Il relève ensuite les avantages de la virginité, dont le vœu oblige également ceux de l'un & de l'autre sexe, & fait voir que les vierges étant la plus illustre partie du troupeau de Jésus-Christ, le chef-d'œuvre de la grâce, l'ornement de la nature, un ouvrage parfait & incorruptible, la joye de l'Eglise, elles ne doivent rien négliger, pour accomplir le vœu qu'elles ont fait à Dieu de leur corps & de leur esprit, & pour achever un ouvrage dont la récompense est le royaume des cieux. Il veut que la pureté dont elles font profession, soit telle que personne n'en puisse douter, qu'elle s'étende à toutes choses; que le luxe des habits ne deshonne pas l'intégrité du corps; car pourquoi s'ajuster, comme si elles avoient des maris ou qu'elles en cherchassent? Il n'est pas permis à une vierge de se parer pour paroître plus belle, ni de se glorifier de la beauté de son corps, puisqu'elle n'a point de plus grand ennemi.

III. Comme plusieurs de celles qui étoient riches prétendoient être en droit de se servir de leurs biens, pour s'orner davantage; saint Cyprien leur dit qu'il n'y a de vraies richesses que

Analyse de
ce traité.
Pag. 67.

Pag. 68.

Pag. 69.

vobiscum postremissimus? Tert. lib. 2. de cultu famin. cap. 1. S. Basile n'étant que Prêtre en avoit aussi la direction, comme on le voit par les règles qu'il leur donna par écrit & de vive voix.

(a) Certè & beatus Cyprianus egregium de virginitate volumen edidit. Hieron. epist. 97. ad Demetriad. pag. 796. tom. 4.

(b) De genere temperato est apud Cyprianum virginitatis illa laudatio. August. lib. 4.

de doct. Christ. cap. 21. pag. 84. tom. 3.

(c) Hac autem propterea in exemplo hujus temperati generis posui, quia non hic agit ut virginitatem vocent, que nondum voverunt, sed quales esse debeant que jam vovæ sunt. Nam in aggrediatur animus tantum ac tale propositum, grandi utique dicendi genere debet excitari & accendi. Sed Martyr Cyprianus de habitu virginum, non de suscipiendo virginitatis proposito scripsit. Ibid. pag. 85.

Pag. 70. celles qui nous menent à Dieu ; que dans le baptême nous avons renoncé aux pompes & aux delices du siecle ; que l'usage qu'il est permis de faire des biens temporels , se borne , selon saint Paul , à se vêtir honnêtement & modestement ; & que selon saint Pierre il est beaucoup plus à propos d'orner son cœur , que de se parer à l'exterieur d'or & d'habits précieux. Il ajoute , en s'adressant à celles qui se disoient riches : Servez-vous de vos richesses pour en faire de bonnes œuvres. Que les pauvres sentent que vous êtes riches. Donnez à Dieu votre patrimoine à usure. Car vous pechez contre lui en cela même que vous ne croyez pas qu'il ne vous a donnez du bien que pour vous en servir utilement pour votre salut. De grands biens sont une grande tentation , à moins qu'on n'en fasse un bon usage , & qu'on ne s'en serve pour racheter ses pechés au lieu de les augmenter.

Pag. 71. IV. Saint Cyprien attribué aux Anges apostats d'avoir introduit dans le monde l'usage de teindre les laines en différentes couleurs, d'enchasser les diamans dans l'or, de percer les oreilles aux jeunes filles pour y attacher des grains précieux, de peindre les sourcils & les cheveux, de se farder, enfin de ne laisser aucune

Pag. 72. partie de la tête sans la déguiser. Il s'éleve contre ces usages dont les suites sont, dit-il, si funestes ; & pour en faire sentir toute la honte, il se sert de cette comparaison : Si un excellent peintre ayant tiré quelqu'un au naturel, & parfaitement exprimé tous les traits de son visage, un autre entreprenoit de mettre la main à son tableau & de le corriger, vous jugeriez sans doute qu'il lui feroit un grand affront, & que le premier auroit raison de s'en fâcher. Cependant vous croyez pouvoir retoucher l'image que Dieu a formée, sans qu'il vous punisse d'une si étrange temerité ? Je veux que ce déguisement ne vous rende point impudique à l'égard des hommes ; n'êtes-vous pas pire qu'un adultere de corrompre ainsi ce qui est à Dieu ? Tous ces ornemens ne vont qu'à détruire son ouvrage & à anéantir la verité & la beauté de la nature.

V. Il se plaint de ce qu'il y en avoit parmi les vierges qui n'avoient point de honte de se trouver aux festins des noces, d'y prendre part aux discours qui blessent la bienféance & la pudeur, & de se laver dans les bains publics, prostituant ainsi aux yeux lascifs des corps consacrés à Jesus-Christ, & allumant dans le cœur de ceux qui les voyent le feu de l'amour profane. Il les exhorte à éviter des assemblées si pernicieuses, à n'aimer que les ornemens des mœurs, à ne s'occuper que de Dieu, à se donner mu-

tuellement

tuellement des exemples de vertu, enforte que les plus âgées servent de maîtresses aux plus jeunes, & que les plus jeunes assistent les anciennes. Sur la fin il prie les vierges de se souvenir de lui, lorsqu'elles auront reçu la récompense de leur virginité.

§. I V.

Traité de l'Unité de l'Eglise Catholique.

I. **O**N convient que ce fut en 251. que S. Cyprien écrivit son traité de l'unité de l'Eglise. Aussi-tôt qu'il eut appris le retour des Confesseurs de Rome, qui avoient suivi le schisme de Novatien, il leur fit part de cet écrit, persuadé (a) qu'ils ne manqueraient point de le recevoir favorablement, puisqu'ils l'approuvoient déjà par leur conduite en retournant à l'unité de l'Eglise. Quoique saint Cyprien y ait particulièrement en vûë Novatien & Felicissime qui déchiroient tous deux l'Eglise & son propre Diocèse; il ne laisse pas d'y fournir des armes pour combattre toutes sortes de schismatiques. Le Diacre (b) Ponce fait mention de ce traité, saint Augustin l'appelle (c) une épître sur l'unité. Il étoit connu autrefois (d) sous le titre de *la simplicité des Pasteurs*, & c'est ainsi que (e) saint Fulgence le cite, ajoutant que dans les anciens exemplaires, il étoit intitulé, de *l'unité de l'Eglise Catholique*. Il paroît en effet qu'il portoit ce titre dès le tems de saint Cyprien, ou au moins qu'on ne tarda pas à le lui donner sur l'idée que le Saint en donne lui même dans sa lettre cinquante-quatrième, où il dit à Maxime & aux autres schismatiques: *Nous (f) vous avons représenté l'unité de l'Eglise Catholique selon notre foiblesse, & j'espère que la lecture de ce traité ne vous aura pas été désagréable.*

Traité de l'Unité de l'Eglise, écrit en 251.

(a) *Quem libellum de Ecclesie Catholica unitate quem hic nuper legeram, & ad vos quoque legendum transmiseram, magis ac magis vobis placere confido, quando eum sic jam legitis, ut proberis & ametis. Siquidem quod nos conscripsimus vos factis impletis, quando ad Ecclesiam charitatis ac pacis unitate remeatis.* Cyp. epist. 54.

(b) *Quis doceret veritatem hereticos, schismaticos unitatem?* Pont. pag. 5.

(c) *Cui Cyprianus ipse quale testimonium perhibear, audi ex epistola quam de unitate conscripsit.* August. lib. 2. cont. Crescon.

cap. 33. tom. 9. pag. 431.

(d) Il porte ce titre dans l'édition de Rembold.

(e) *Hujus arce mysterium beatissimus Martyr Cyprianus scribens in libro de simplicitate Prælatorum, vel potius secundum vetusta exemplaris, de unitate Ecclesie Catholice exponit.* Fulgent. lib. 1. de remiss. peccat. cap. 21.

(f) *Sed & Catholice Ecclesie unitatem quantum potuit, expressit nostra mediocritas. Quem libellum magis ac magis vobis placere confido.* Cyp. epist. 54.

Analyse de ce
traité.
Pag. 75.

Pag. 76

Pag. 78.

II. Il le commence en avertissant tous les Chrétiens de joindre la prudence à la simplicité, & de se donner de garde non-seulement des attaques qui se font à force ouverte, mais encore des ruses & des subtilités de l'ennemi de notre salut, telles que sont les heresies & les schismes dans lesquels il engage les Chrétiens, sans qu'ils s'en apperçoivent, en les séparant de l'unité de l'Eglise & en les jettant dans de nouvelles erreurs. La cause de ce mal est, dit saint Cyprien, qu'on ne remonte point à la source de la verité, qu'on ne cherche point le chef, & qu'on ne garde point la doctrine du Maître celeste. Rien cependant de plus aisé: car le chemin de la verité est court. Le Seigneur dit à Pierre: Je te dis que tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes de l'enfer ne la vaincront point, &c. Il a bâti son Eglise sur un seul, & quoiqu'après sa resurrection il donne à tous ses Apôtres une puissance égale, néanmoins pour montrer l'unité, il a établi une chaire, & a posé l'origine de l'unité en la faisant descendre d'un seul. Sans doute les autres Apôtres étoient ce qu'étoit Pierre, ils partageoient avec lui un même honneur & une même puissance; mais le commencement vient de l'unité, afin que l'on reconnoisse que l'Eglise de Jesus-Christ est une. Pour prouver cette unité, saint Cyprien allegue le passage du Cantique des Cantiques, où il est dit que la colombe figure de l'Epouse de Jesus-Christ, c'est-à-dire, de l'Eglise, est unique; & celui de l'Epitre aux Ephesiens, où S. Paul marquant le sacrement de l'unité, dit qu'il n'y a parmi nous qu'un corps, qu'un esprit, qu'une esperance, qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême, qu'un Dieu. Puis il ajoute: L'Episcopat aussi est un & indivisible, & chaque Evêque en possède solidairement une portion. L'Eglise de même est une & se répand par sa fécondité en plusieurs personnes. Comme il y a plusieurs rayons du Soleil, quoiqu'il n'y ait qu'une lumiere; comme un arbre a plusieurs branches, mais un seul tronc; comme une source se divise en plusieurs ruisseaux, mais conserve toujours son unité dans son origine: ainsi l'Eglise toute éclatante de la lumiere du Seigneur, répand ses rayons par toute la terre; cependant ce n'est qu'une seule lumiere; elle étend ses branches par tout le monde, & fait couler ses ruisseaux de tous côtés; néanmoins c'est un seul tronc, une seule origine, une seule mere extrêmement féconde & abondante. Celui qui se sépare de l'Eglise de Jesus-Christ ne recevra jamais les récompenses de Jesus-Christ. C'est un étranger, c'est un prophane, c'est un ennemi. Celui-là ne peut avoir Dieu pour pere qui n'a point

l'Eglise pour mere ; si quelqu'un a pû se sauver hors de l'arche de Noé, l'on peut se sauver aussi hors de l'Eglise.

III. Saint Cyprien rapporte plusieurs endroits, soit de l'ancien soit du nouveau Testament, où l'unité de l'Eglise est marquée sous différentes figures. La robe de Jesus-Christ qui ne fut point divisée, mais tirée au sort & possédée toute entiere par un seul, marquoit l'union indissoluble du peuple fidele qui a été revêtu de Jesus-Christ. La maison de Raab, dans laquelle seule on pouvoit éviter la mort, lors de la prise de Jericho, l'Agneau paschal que l'on devoit manger dans une même maison, la colombe dont le saint Esprit ne prit la forme que parce qu'elle est simple, qu'elle aime la paix & la concorde, figuroient l'Eglise, la simplicité & la charité qui doivent y regner, l'amour & l'union que les Chrétiens doivent conserver entr'eux. Il dit ensuite: Que personne ne s'imagine que les bons puissent sortir de l'Eglise, le vent n'emporte point le froment, mais seulement la paille legere ; & Dieu ne permet qu'il s'éleve tous les jours des heresies, & des schismes, qu'afin que dès ici-bas, & avant le jour du Jugement, les bons soient séparés des méchans & le froment d'avec la paille.

IV. Venant ensuite à Novatien, il s'éleve contre son ordination schismatique, où toutes les formes canoniques avoient été violées, & soutient que le baptême qu'il administroit n'engendrait pas des enfans à Dieu, mais au diable, n'étant pas possible que ceux qui sont nés du mensonge, puissent recevoir les promesses de la verité. Comme Novatien pouvoit s'autoriser de ce qu'a dit Jesus-Christ que partout où il y en aura deux ou trois assemblés en son nom, il fera avec eux : Saint Cyprien répond, 1^o. Qu'il est clair par les paroles qui précédent celles-là, que Jesus-Christ n'a pas tant d'égard au nombre qu'à l'union de ceux qui le prient : *Si deux de vous*, dit-il, *sont bien unis sur la terre*. 2^o. Qu'en cet endroit Jesus-Christ parle de son Eglise & de ceux qui y sont, qui y vivent avec crainte & simplicité, qui prient unanimement ensemble. Or comment celui-là peut-il être d'accord avec quelqu'un, qui est desuni d'avec le corps de l'Eglise & de tous les fideles ? Comment deux ou trois peuvent-ils s'assembler au nom de Jesus-Christ, lorsqu'il est certain qu'ils se sont séparés de Jesus-Christ & de son Evangile ? Quelle paix se promettent de la part de Dieu, ceux qui n'ont point de paix avec leurs freres ? croient-ils que Jesus-Christ soit avec eux, lorsqu'ils sont ensemble, s'ils n'ont d'union que hors de l'Eglise ? *Quand ils souffriroient la mort pour la confession de son nom,*

tout leur sang n'est pas capable d'effacer cette faute. Le schisme est un crime si énorme que la mort même ne sauroit l'expier. Celui-là ne peut être martyr qui n'est point dans l'Eglise. Celui-là ne peut arriver au royaume qui abandonne celle qui doit regner... Celui-là ne peut être martyr qui ne garde pas la charité fraternelle... Ils ont beau être exposés au feu, & aux bêtes, ce ne sera pas la couronne de leur foi, mais la peine de leur perfidie, ce ne sera pas une mort glorieuse, mais un desespoir, Un homme de la sorte peut être tué, mais il ne peut pas être couronné. La raison

Pag. 82. qu'en rend saint Cyprien, c'est que les schismatiques n'observant pas les commandemens de Dieu qui tous sont renfermés dans celui de la charité, ils ne peuvent parvenir au royaume des

Pag. 83. cieus, destiné aux seuls observateurs des Loix du Seigneur. Il compare Novatien à Coré, Dathan & Abiron qui voulurent usurper sur Moÿse & sur Aaron le pouvoir de sacrifier : à Ozias, qui fut frappé de lépre pour avoir mis la main sur l'encensoir, & voulu sacrifier de force contre la Loi du Seigneur : aux enfans d'Aaron qui pour avoir mis un feu étranger sur l'autel, tombèrent morts sur la place; & dit que son crime est pire que celui de ceux qui s'ont tombés dans la persecution.

Pag. 84. V. Saint Cyprien fait remarquer ensuite qu'il n'est pas surprenant que quelques Confesseurs se soient engagés dans le schisme, parce que la confession du nom de Jesus-Christ ne met pas à couvert des attaques du démon : Autrement, dit-il, les Confesseurs ne tomberoient ni dans l'adultere, ni dans les autres crimes, où nous en voyons avec douleur tomber quelques-uns; un Confesseur quel qu'il soit, n'est ni plus vertueux ni plus chéri de Dieu que Salomon, qui après avoir marché long-tems dans la voye du Seigneur, l'abandonna. La confession du nom de Jesus-Christ est le commencement de la gloire; mais elle n'en est pas le couronnement. Il n'y aura de sauvé que celui qui perseverera jusques à la fin. Les Apôtres ne perdirent pas leur foi & leur fermeté pour avoir été abandonnés par le traître Judas; ainsi l'infidelité de quelques Confesseurs ne détruit pas la sainteté & la dignité de tous les autres. Il conclut ce traité en ordonnant aux fideles de fuir les schismatiques & de n'avoir aucun commerce avec

Pag. 85. eux, d'imiter l'union qui fleurissoit parmi les Chrétiens du tems des Apôtres. Elle est, ajoute-t-il, autant diminuée parmi nous que les bonnes œuvres qui en font la suite. Alors ils vendoient leurs maisons & leurs heritages, & en donnoient le prix aux Apôtres pour le distribuer aux pauvres. Mais maintenant nous

ne donnons pas seulement la dixme de notre revenu ; & au lieu que notre Seigneur nous commande de vendre notre bien , nous achetons au contraire & nous augmentons.

§. V.

Traité de ceux qui étoient tombés pendant la persecution.

I. **L**A persecution ayant cessé tout-à-fait en Afrique quelque tems avant Pâque de l'an 251. saint Cyprien revint à Carthage & y assembla un Concile pour faire un reglement sur l'affaire des tombés. Il composa en (a) même tems un traité sur cette matiere , & le lut en (b) plein Concile. Depuis il l'envoya (c) à Rome aux Confesseurs qui s'étoient engagés dans le schisme de Novatien , afin de leur faire connoître que si d'un côté il reprenoit fortement ceux qui étoient tombés ; de l'autre il ne negligeoit pas les remedes qui pouvoient servir à leur guérison. Le Diacre (d) Ponce, saint (e) Augustin, saint (f) Fulgence & beaucoup d'autres anciens font mention de ce traité. Il paroît que saint Cyprien le composa pour reprimer l'insolence de quelques-uns de ceux qui étant tombés pendant la persecution vouloient obtenir le pardon de leur crime sans en faire penitence.

Traité des
tombés, écrit
en l'an 251.

II. Il fait voir que si Dieu a éprouvé les Chrétiens par le feu des persecutions, c'est qu'il étoit necessaire d'en venir à des remedes violens pour reveiller leur foi languissante & endormie ; qu'une longue paix avoit corrompu la discipline ; que le zele de la religion & la pureté de la foi étoient éteintes dans les Prêtres & dans les Ministres de l'Eglise , & qu'il n'y avoit plus ni

Analyse de ce
traité.
Pag. 88.

(a) On voit par le commencement de ce traité, que saint Cyprien le composa aussi-tôt après que la persecution de Dece fut finie. *Pax ecce, dilectissimi fratres, Ecclesie reddita est.* Pag. 87. Et lorsque les Confesseurs revenoient du combat : *Confessores præconio boni nominis claros & virtutis ac fidei laudibus gloriosos latis conspectibus intuemur, sanctis osculis adhaerentes, desideratos animi inexplebili cupiditate complectimur.* Ibid.

(b) *Propter quod & nos temperamentum tenentes. . . Diu multumque tractatu inter nos habito justâ moderatione agenda libravimus. Quæ omnia penitus potestis inspicere lectis libellis quos hic nuper legeram, & ad vos quoque*

legendos pro communi dilectione transmiseram, ubi lapsis nec censura deest, quæ increpet, nec medicina quæ sanat. Cyprian. epist. 54.

(c) Idem, ibid.

(d) *Quis doceret penitentiam lapsos ?* Pont. in vita, pag. 5.

(e) *Quoniam beatus Cyprianus in epistola de lapsis, cum deplorando & arguendo nulla commemoraret. . . Hæc ibi omnino non nominat.* August. lib. de fide & op. cap. 19. pag. 185. tom. 6.

(f) *Cyprianus in epistola quoque de lapsis, quisquis volet, hæc inserta reperiet. Videt ille corda singulorum.* Fulgentius, lib. 2. ad Trasimundum, cap. 17.

charité ni reglement de mœurs parmi les Chrétiens. Etant coupables de si grands pechés, ajoûte-t-il, que ne meritions-nous point de souffrir? Cependant aux premières menaces de l'ennemi une partie de nos freres ont trahi leur foi; & sans attendre que l'effort de la persecution les renversât par terre, ils s'y sont jetés d'eux-mêmes. Ils n'ont pas attendu qu'on les interrogeât pour renoncer Jesus-Christ, ni qu'on se faisoit d'eux pour brûler de l'encens sur les autels. Plusieurs ont été vaincus avant le combat, & ont monté volontairement au Capitole, pour commettre un sacrilege détestable. Des enfans ont été portés aux autels par leurs propres peres, & ont perdu (dans l'intention (a) de leurs peres) la grace qu'ils avoient reçue un moment auparavant. C'est sur-tout contre ceux qui étoient tombés de cette sorte, que saint Cyprien s'éleve dans ce traité. Il leur montre par l'autorité des Ecritures qu'il est nécessaire d'abandonner sa patrie, & de perdre son bien plutôt que de se souiller de viandes immolées aux idoles; que la violence & la longueur des tourmens rendent favorable la cause de ceux qui y ont succombé; mais que rien ne peut excuser ceux qui dans la seule crainte d'être tourmentés, ont sacrifié aux faux dieux.

Pag. 89.

Pag. 90.

Pag. 91.

III. Je ne dis point cela, continuë saint Cyprien, pour exagérer la faute de nos freres; mais pour les porter davantage à prier qu'on la leur pardonne, & à en faire une juste satisfaction. Un Prêtre de Dieu ne doit pas tromper les Chrétiens par une complaisance pernicieuse; mais les guérir par des remedes salutaires. Il se trouvoit néanmoins des gens assez temeraires, qui contre la vigueur de l'Evangile, contre la Loi de Dieu & de Jesus-Christ, accordoient la paix & la communion à ces sortes de pecheurs, sous le nom specieux de compassion & de misericorde. Saint

(a) *Ac ne quid deesset ad criminis cumulum, infantes quoque parentum manibus vel impositi vel attracti; amiserunt parvuli quod in primo statim natiuitatis exordio fuerant consecuti.* Cyprian. de laps. pag. 90. Saint Augustin dit qu'il faut entendre cet endroit en telle sorte, que selon lui les enfans portés aux autels par leurs peres, ne perdent pas effectivement la grace du bapême, & qu'ils ne la perdent que dans le dessein & l'intention de leurs peres. Ce qui ne suffit pas pour rendre ces enfans coupables, chacun devant répondre de son pe-

ché: *Istosensu rectè intelligi potest quod scripsit beatissimus Cyprianus in epistola de lapsis, cum eos qui tempore persecutionis idolis immolaverant, arguit dicens: Ac ne quid deesset, &c. Amiserunt, dixit, quantum attinuit ad illorum scelus à quibus amittere coacti sunt. Amiserunt in eorum mente ac voluntate qui in illos tantum facinus commiserunt. Nam si in seipsis amissent, remansissent utique sine ulla defensione damnandi. Quod si sanctus Cyprianus arbitraretur, non eorum defensionem continuo subiecisset.* Augustin. epist. 98. ad Bonifac. Episcopum, pag. 264. tom. 2.

Cyprien montre que cette prétenduë miséricorde est une véritable cruauté; qu'une telle paix est pernicieuse à ceux qui la donnent, & infructueuse à ceux qui la reçoivent; & qu'avant que les tombés ayent expié & confessé publiquement leur crime, avant que leur conscience ait été purifiée par le sacrifice (a) & l'imposition des mains de l'Evêque, avant qu'ils ayent apaisé un Dieu irrité qui les menace, il n'est point permis de leur accorder le pardon, autrement ce ne seroit pas une paix mais une guerre. Nous croyons à la verité que les merites des (b) Martyrs & les œuvres des Justes peuvent beaucoup auprès du souverain Juge; mais ce ne sera que (c) pour le jour du Jugement, lorsqu'après la fin du monde les Chrétiens comparoîtront devant le Tribunal de Jesus-Christ.

Pag. 92.

I V. Saint Cyprien ne refusoit pas néanmoins d'exécuter ce que les Martyrs ordonnoient en mourant, si toutefois ce qu'ils ordonnoient étoit legitime. La plûpart avoient commandé qu'on reconciliât ceux qui étoient tombés. Mais le saint Evêque ne crut pas devoir obéir, parce qu'il n'étoit pas juste d'absoudre les pecheurs sans avoir fait penitence. D'ailleurs il ne croyoit pas que les Martyrs obtinssent toujours de Dieu l'indulgence qu'ils promettoient aux tombés. Moÿse pria pour les pechés du peuple, cependant il n'en obtint pas le pardon. Notre Seigneur dit dans l'Évangile: *Celui qui m'aura confessé devant les hommes, je le confesserai devant mon Pere qui est dans les cieux; & je renoncerai celui qui m'aura renoncé.* S'il ne renonce pas celui qui le renonce, il ne confessera pas non plus celui qui l'aura confessé: L'Évangile ne peut pas subsister pour une chose, & n'avoir pas lieu pour l'autre. Il faut que toutes deux soient vrayes ou que toutes deux soient fausses. Si ceux qui renient Jesus-Christ ne sont point coupables, ceux qui le confessent ne seront point recompensés. Mais si la foi qui est victorieuse, remporte des couronnes, il faut que l'infidelité vaincuë souffre des supplices. Que personne donc ne deshonne la dignité des Martyrs. Ceux qui ont accompli les commandemens de Dieu, ne peuvent porter les Evêques à les violer.

Pag. 93.

LUC. XII. 18.

(a) La reconciliation des penitens se faisoit pendant le sacrifice de la Messe.

(b) C'est que quelques-uns des Martyrs avoient ordonné en mourant qu'on reconciliât ceux qui étoient tombés, com-

me il paroît par la lettre 27.

(c) Tout ce que prétend S. Cyprien, c'est qu'on ne peut en vûë des merites des Martyrs absoudre personne en cette vie qui n'ait fait penitence.

Pag. 94.

V. Ensuite il exhorte les tombés à faire de dignes fruits de penitence ; & pour leur donner une salutaire confusion, il leur remet devant les yeux les châtimens dont Dieu avoit puni quelques-uns d'eux aussi-tôt après leur crime. L'un de ceux qui étoient volontairement montés au Capitole pour renier Jesus-Christ, devint muet aussi-tôt après l'avoir renié. Une femme étant dans le bain devint possédée de l'esprit immonde, qui l'agita de telle sorte, qu'elle tomba, se coupa avec les dents la langue dont elle s'étoit servi pour manger des viandes détestables, ou pour prononcer des paroles sacrileges. Mais écoutez, ajoute saint Cyprien, ce qui est arrivé en ma presence & dont je suis témoin : Un pere & une mere s'enfuyant en hâte & en desordre à cause de la persecution, laisserent chez eux une petite fille qui étoit encore à la mamelle, & que sa nourrice porta aux Magistrats qui lui donnerent du pain trempé dans du vin, parce qu'elle étoit encore trop petite pour manger de la viande. Quelque tems après la nourrice l'ayant remis entre les mains de sa mere, celle-ci ne sçachant rien de ce qui s'étoit passé l'apporta avec elle, lorsque nous offrions le sacrifice. Mais la petite fille se trouvant dans l'assemblée des saints, ne put supporter notre priere, & pleurant & se tourmentant, comme si on lui eût donné la question, elle témoignoit ce qui lui étoit arrivé par tous les signes qu'elle pouvoit donner en un âge si tendre. Quand les ceremonies furent achevées & que le Diacre lui presenta le calice à son tour; alors poussée d'un instinct que Dieu lui donna, elle se mit à tourner la tête, ferrer les levres & rejeter le calice. Le Diacre néanmoins persista & lui fit boire de force du Sacrement du calice : mais aussi-tôt le cœur lui souleva & elle vomit. L'Eucharistie ne put demeurer dans un corps & une bouche infectée. Une autre plus âgée qui avoit commis le même crime, s'étant présentée pour recevoir l'Eucharistie, le sang du Seigneur demeura entre son gosier & son estomac, enforte qu'après plusieurs tremblemens elle tomba morte sur la place. Une autre femme ayant ouvert avec des mains impures l'armoire où elle avoit mis le Saint du Seigneur, il en sortit une flamme qui l'empêcha d'y toucher; & un homme souillé du même crime ayant eu la hardiesse après la celebration du sacrifice d'en prendre sa part avec les autres, ne put ni manger ni manier le Saint du Seigneur, & trouva qu'il n'avoit que de la cendre dans la main.

Pag. 95. VI. Outre ceux qui avoient sacrifié aux idoles sans y avoir été contraints par la violence des tourmens, il y en avoit d'autres

tres

tres qui n'ayant point sacrifié, donnoient néanmoins, ou recevoient des billets pour attester qu'ils l'avoient fait. C'est pourquoi on les appella Libellatiques. Saint Cyprien soutient qu'ils sont coupables, & qu'ils ont besoin de faire penitence. Cette protestation, dit-il, que l'on fait dans ces billets, est la déclaration d'un Chrétien qui se desavouë pour ce qu'il est : c'est avoir commis un crime que de confesser qu'on l'a commis ; & puisqu'il est écrit qu'on ne peut servir deux maîtres, le Libellatique n'a pas servi Dieu, puisqu'il a servi un homme, puisqu'il a obéi à ses Edits, puisqu'il a executé ses commandemens. Je veux qu'il soit moins coupable en ce qu'il ne s'est point présenté devant les idoles, en ce qu'il n'a point prophané la sainteté de la foi aux yeux d'un peuple qui s'en moque, en ce qu'il n'a point souillé ses mains ni sa bouche par des sacrifices funestes & des viandes criminelles : *Cela peut lui faire obtenir plus aisément le pardon de son crime ; mais cela ne le peut exempter de crime.* Il les exhorte à confesser leur faute, & à faire une sincère penitence, afin que le pardon qui leur sera accordé par les Prêtres soit agréable à Dieu. Pensez-vous, leur dit-il, pouvoir sitôt fléchir le Seigneur après l'avoir renié si lâchement ? Il faut le prier continuellement, passer les jours & les nuits à pleurer & à soupirer, coucher sur la cendre, se couvrir d'un cilice, s'occuper de bonnes œuvres, faire beaucoup d'aumônes. Dieu peut avoir égard à ce que les Martyrs demandent, & à ce que font les Prêtres pour de tels penitens. Celui qui satisfera ainsi au Seigneur, tirera de sa chute même avec l'aide de Dieu un accroissement de courage & de foi, réjouïra autant l'Eglise qu'il l'avoit attristée, & ne méritera pas seulement le pardon, mais la couronne.

Matt. IX. 24

Pag. 96.

Pag. 98.

§. VI.

Traité de l'Oraison Dominicale.

I. **U**N des plus celebres ouvrages de saint Cyprien est celui qu'il composa pour expliquer l'Oraison Dominicale. Saint Augustin le cite avec éloge en plusieurs endroits de ses écrits, & (a) exhorte Valentin & les autres serviteurs de Dieu,

Traité de l'Oraison Dominicale, écrit vers l'an 252.

(a) *Commoneo autem caritatem vestram & multum exhortor ut beati Cypriani librum quem scripsit de Oratione Dominica diligenter legatis ; & quantum vos Dominus adjuverit, intelligatis ;*

à le lire , pour y apprendre principalement que nous devons demander à Dieu la grace d'accomplir ce qu'il nous commande. Il le lut (*a*) lui-même aux Moines d'Adrumet , & leur conseilla de le lire avec soin , pour s'instruire sur la nécessité de la grace & de la priere ; il en (*b*) conseilla encore la lecture à saint Prosper & à Hilaire , les assurant qu'ils y trouveroient le contrepoison que Dieu préparoit dès-lors contre le venin de l'heresie Pelagienne. S. Hilaire n'estimoit pas moins ce traité de S. Cyprien. Il paroît même qu'il le regardoit comme une piece achevée , puisqu'il dit (*c*) que l'explication que Cyprien de sainte memoire avoit donnée de l'Oraison Dominicale , le délivroit de la nécessité de traiter la même matiere. Le Diacre (*d*) Ponce le met après le livre de l'unité de l'Eglise , & dit que ce saint Evêque y enseigne aux enfans de Dieu la Loi de la priere évangélique. On croit que saint Cyprien le composa après la persecution de Dece , vers la fin de l'an 251. ou au commencement de 252. dans un tems où il gouvernoit en paix son Eglise.

Analyse de ce traité.

Pag. 99.

Jean, IV. 23.

II. Il y a trois parties dans ce traité. Dans la premiere , saint Cyprien fait voir que l'Oraison Dominicale est la plus excellente , la plus spirituelle & la plus efficace de toutes les prieres ; puisque c'est Jesus-Christ même qui nous l'a donnée , afin que nous nous en servissions pour parler au Pere ; & que lorsqu'il disoit que le tems approchoit que les vrais adorateurs adoroient le Pere en esprit & en verité , il avoit en vûe cette ad-

memorieque mandetis, ibique videbitis quemadmodum sic alloquatur liberum arbitrium, quos conscriptione sui sermonis edificat, ut ostendat tamen ea que implenda jubentur in lege, in oratione esse postcenda. Quod utique vanissime fieret, si ad illa agenda sine divino adjutorio voluntas humana sufficeret August. lib. de lib. arbit. cap. 13. tom. 10. pag. 731.

(*a*) *Legimus eis etiam librum beatissimi Cypriani de Oratione Dominica, & ostendimus quemadmodum docuerit, omnia que ad mores nostros pertinent quibus recte vivimus, à Patre nostro qui in caelis est esse postcenda; ne de libero presumentes arbitrio, à divina gratia decidamus. Ubi etiam demonstravimus, quomodo admonuerit idem gloriosissimus Martyr, etiam pro inimicis nostris qui nondum in Christum crediderunt, nos ut credant debere orare: Quod utique juvaniter fieret, nisi Ecclesia crederet etiam ma-*

las atque infideles hominum voluntates per Dei gratiam in bonum posse converti. Augustin. epist. 225.

(*b*) *Legite aliquantò intentius ejus expositionem in beati Cypriani Martyris libro quem de hac re condidit, cujus est titulus: de Oratione Dominica; & videte ante quot annos, contra ea que futura erant Pelagianorum venena quale sit antidotum preparatum, &c. Augustin. de dono perseverantiæ, cap. 2. pag. 823. tom. 10.*

(*c*) *De orationis autem sacramento, necessitate nos commentandi Cyprianus vir sancte memoria liberavit. Hilar. comin. in Matth. cap. 5.*

(*d*) *Quis schismaticos unitatem, filios Dei pacem, & Evangelicæ Legis precepi doceret? Pont. pag. 5.*

mirable priere qu'il devoit laisser à ses disciples. Ce n'est donc pas seulement une ignorance, ajoute-t-il, mais une (a) faute de prier autrement qu'il nous l'a enseigné, puisqu'il reproche aux Juifs de rejeter le commandement de Dieu pour établir leur tradition; prions comme notre Maître & notre Dieu nous l'a appris. C'est une belle & une agréable priere que celle que nous adressons à Dieu, comme venant de lui, que celle qui frappe ses oreilles par des paroles que Jesus-Christ lui-même a formées. Car puisqu'il nous assure que le Pere nous accordera tout ce que nous lui demanderons en son nom; il nous l'accordera beaucoup plutôt, si nous ne le lui demandons pas seulement en son nom, mais par ses paroles mêmes. Saint Cyprien veut que l'on prie avec beaucoup de respect & de retenuë, en s'efforçant de plaire à Dieu, aussi bien par cette contenance que par le ton de la voix. Il croit qu'il convient mieux à la foi & à l'esprit de l'Evangile de prier en secret & en des lieux retirés. Mais lorsque (b) l'on s'assemble avec l'Evêque pour célébrer avec lui les divins mysteres, il dit qu'on doit éviter le bruit confus de voix tumultueuses, & adresser modestement ses prieres à Dieu.

Marc, VII. 8.

Jean, X V I.
24.

III. La seconde partie contient l'explication de l'Oraison Dominicale. Nous ne disons pas, remarque saint Cyprien, *Mon Pere qui êtes dans les cieux*, ni *Donnez-moi aujourd'hui mon pain*, parce que notre priere est (c) une priere publique & commune, & que quand nous prions, ce n'est pas pour

Pag. 100.

(a) *Ut aliter orare quam docuit, non ignorantia sola sit, sed & culpa.* Cyprian. pag. 99. Il est libre, dit S. August. de se servir d'autres paroles que de celles de cette oraison; mais il n'est pas libre de demander autre chose que ce qu'elles contiennent: *Et si per omnia precatonum sanctarum verba discurras, quantum existimo nihil invenies quod in ista Dominica non contineatur & concludatur Oratione.* Unde liberum est, aliis atque aliis verbis, eadem tamen in orando dicere, sed non debet esse liberum alia dicere. August. epist. 121. num. 22. C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles de saint Cyprien qui dit plusieurs fois que l'Oraison Dominicale contient en abrégé toutes les prieres que nous devons faire à Dieu: *Quid mirum, fratres dilectissimi, si oratio talis est, quam*

Deus docuit, qui magisterio suo omnem preces nostram saluari sermone brevavit? Cyprian. pag. 106.

(b) *Et quando in unum cum fratribus convenimus, & sacrificia divina cum Dei Sacerdote celebramus, verecundia & discipline memores esse debemus: non passim, ventilare preces nostras, inconditis vocibus: nec petitionem commendandam modeste Deo, tumultuosâ loquacitate jactare.* Cyprian. pag. 100.

(c) *Publica nobis & communis est oratio: & quando oramus, non pro uno sed pro toto populo oramus; quia totus populus unum sumus. Deus pacis & concordia magister qui docuit unitatem, sic orare unum pro omnibus voluit, quo modo in uno omnes ipse portavit.* Cypr. ibid.

un seul , mais pour tout le peuple fidele qui ne forme qu'un
 Pag. 101. corps. En disant : *Notre Pere qui êtes dans les cieus* , nous témoi-
 gnons que nous ne connoissons plus d'autre Pere que celui qui
 est dans le ciel , conformément à la défense que Jesus-Christ fait
 dans l'Evangile d'appeller personne notre pere sur la terre , com-
 me n'ayant qu'un pere qui est au ciel. Nous l'appellons *notre*
Pere , c'est-à-dire , le pere de tous ceux qui étant sanctifiés par
 lui & renouvelés par la naissance spirituelle du baptême , com-
 mencent à devenir ses enfans. Nous disons ensuite : *Que votre*
 Pag. 102. *nom soit sanctifié* , non que nous souhaitions que Dieu soit san-
 ctifié par nos prieres , mais nous lui demandons de nous faire
 la grace de conserver la sainteté que nous avons reçüe au bap-
 tême. C'est dans le même sens que nous lui disons : *Que votre*
Royaume arrive ; car par ces paroles nous ne demandons pas que
 Dieu regne , mais l'avenement du Royaume que Dieu nous a
 promis , & qui nous est acquis par le sang & les souffrances de
 Jesus-Christ , afin qu'au lieu que nous sommes les esclaves du sie-
 cle , nous regnions avec Jesus-Christ regnant , comme lui-mê-
 me nous l'a promis. Nous ajoutons : *Que votre volonté soit faite*
 Matt. XXV. *en la terre comme au ciel* ; non pas afin que Dieu fasse ce qu'il
 34. veut , mais afin que nous-mêmes puissions faire ce qu'il lui plaît.
 Or pour cela nous avons besoin du secours de Dieu , parce que
 personne n'est fort par ses propres forces , mais par la bonté & la
 misericorde de Dieu. Nous demandons que la volonté de Dieu
 soit faite en la terre comme au ciel , parce que de l'un & de
 l'autre dépend la consommation de notre salut. Comme nous
 avons un corps qui a été pris de la terre , & une ame qui tire
 son origine du ciel , nous sommes terre & ciel tout ensemble ; &
 nous prions Dieu que sa volonté s'accomplisse en l'un & en l'au-
 tre , c'est-à-dire , en notre corps & en notre esprit ; qu'il lui plai-
 se accorder ces deux parties qui sont continuellement en guerre ,
 afin que l'ame , qui a été régénérée par lui , puisse être sauvée.
 Pag. 103.
 Pag. 104. Après cela nous disons : *Donnez-nous aujourd'hui notre pain*
quotidien ; ce qui peut s'entendre spirituellement du pain de
 vie qui est Jesus-Christ , ou à la lettre , du pain materiel qui sert
 de nourriture à notre corps. Nous demandons que ce pain nous
 soit donné tous les jours , de peur que nous qui sommes incor-
 porés en Jesus-Christ & qui recevons tous les jours l'Eucharis-
 tie , ne soyons séparés du corps de Jesus-Christ , étant empê-
 chés par quelque faute considerable de participer au pain ce-
 leste. L'on peut encore entendre ces paroles de cette sorte :

Qu'après avoir renoncé au monde par la foi, à ses pompes & à ses richesses, nous ne demandons plus que la nourriture nécessaire pour chaque jour, sans étendre nos desirs jusqu'au lendemain. Ensuite nous prions pour nos pechés, en disant à Dieu: *Remettez-nous nos dettes, comme nous les remettons à ceux qui nous doivent*: Paroles qui nous enseignent deux vérités, l'une que nous sommes tous pecheurs, l'autre que nous pouvons par le moyen de la priere, obtenir le pardon de nos pechés. Il est vrai que Jesus-Christ ajoute une condition, qui est, au cas que nous pardonnions à ceux qui nous ont offensés. Car Dieu veut que nous vivions en paix dans sa maison, & que ceux qui ne sont animés que d'un même esprit, n'ayent aussi qu'une même volonté. C'est pour cela qu'il ne reçut point le sacrifice de Caïn qui étoit mal avec son frere, & qu'il défend de s'approcher de l'autel dans un esprit de haine. Il veut encore que nous ajoutions: *Et ne permettez pas que nous tombions en tentation*. Ce qui montre que notre ennemi ne peut rien contre nous, si Dieu ne le lui permet. Or Dieu ne donne ce pouvoir au démon, que lorsque nous pechons, & il ne le lui donne que pour nous punir où nous éprouver. Cela nous fait encore souvenir de notre foiblesse, & nous avertit de ne nous rien attribuer, & de ne pas croire que lorsque nous confessons Jesus-Christ, la gloire nous en soit dûë. Enfin l'Oraison Dominicale finit par une demande qui comprend en abrégé toutes les autres: car lorsque nous demandons à Dieu de nous délivrer du mal, il ne reste plus rien à lui demander. Munis de sa protection, nous demeurons à couvert contre tout ce que le monde & le diable nous pourroient faire.

Pag. 105.

IV. Dans la troisiéme partie, saint Cyprien traite des conditions de la priere. Il enseigne 1°. Qu'on doit y être assidu à l'exemple de Jesus-Christ qui passoit les nuits à prier, non pour lui-même, puisqu'étant innocent, il n'avoit rien à demander, mais pour nos pechés. 2°. Qu'il faut prier de tout son cœur, bannir toutes les pensées charnelles & seculieres, & songer uniquement à ce que nous demandons. C'est pour cela, dit-il, que le Prêtre avant de commencer l'oraison y prépare les fideles par ces paroles: *Elevez vos cœurs au Seigneur*. Et que le peuple répond: *Nous les avons élevés au Seigneur*. 3°. Que nous devons accompagner nos prières de bonnes œuvres, sur tout de l'aumône, à l'imitation de Tobie & de Corneille le Centurion qui meritoient d'être exaucés, parce qu'ils accompagnoient leurs

Pag. 107.

Pag. 108.

prieres d'œuvres de charité. 4°. Qu'il n'y a point d'heures au jour où nous ne devions prier Dieu, & que nous ne devons pas en excepter la nuit : car il n'y a point de nuit pour les véritables Chrétiens qui sont toute lumière en J. C. Aussi prétend-il, que c'est au nom de l'Eglise & des fideles que l'Epouse dit dans le Cantique des Cantiques: *Je dors, mais mon cœur veille.* Il ne laisse pas de marquer en particulier pour heures ordinaires de la priere, celles de Tierce, de Sexte & de None. Il ajoute qu'il faut encore prier le matin, afin de celebrer la memoire de la resurrection de Jesus-Christ, & sur la fin du jour quand le soleil se couche, pour demander au vrai Soleil qui est Jesus-Christ, qu'il hâte son avènement, afin de nous donner la grace de la vie éternelle.

Cant. V. 2.

§. VII.

Traité de la mortalité.

Traité de la mortalité, écrit vers l'an 252. ou 253.

I. **L**A grande peste qui ravagea l'Empire sous Gallus donna lieu à saint Cyprien, de composer le traité que nous avons sous le titre *de la mortalité*, ou *de la peste*. La persecution duroit encore, & on faisoit (a) des violences aux Chrétiens, pour les obliger à renoncer à leur religion, en jurant par le genie ou la fortune (b) de Cesar. Ce qui fait voir que saint Cyprien le composa sous Gallus, & non sous Valerien qui dans le commencement de son regne fut très-favorable aux Chrétiens. Ainsi il faut mettre cet écrit vers l'an 252. ou au plutard en 253. auquel Gallus mourut. Ponce (c) le met après le livre à Demetrien. Mais nous avons déjà remarqué qu'il s'est moins appliqué à donner une exacte chronologie des œuvres de saint Cyprien, qu'à nous laisser une idée de chacun. D'ailleurs dans le traité de la mortalité, il n'est fait mention que de la peste; au lieu que dans le livre à Demetrien, le Saint témoigne (d) que

(a) *Cozeris maledicere, quod divina Lex prohibet: compelleris jurare, quod non licet. Tot persecutiones animus quotidie patitur, tot periculis pectus urgetur.* Cyprian. de mort. pag. 111.

(b) C'étoit le jurement qu'on exigeoit ordinairement des Chrétiens: *Jura per genium Cesaris*, disoit le Proconsul à Saint Polycarpe. Euseb. lib. 4. hist. cap. 15.

Voyez aussi Tertullien, *apologet. cap. 32.*

(c) *Per quem gentiles blasphemii repencussis in se iis qua nobis ingerunt, vincemur? à quo Christiani mollioris affectus circa amissionem suorum aut quod magis est fidei parvioris consolarentur spe futurorum?* Pont. in vita Cyp. pag. 5.

(d) *Quod autem crebrius bella continuam, quod sterilitus & fames solitudinem cumulant,*

lorsqu'il l'écrivoit, l'Empire étoit encore désolé par un second fleau, sçavoir par la famine qui, comme l'on sçait, est une suite ordinaire de la peste, parce que les hommes étant morts, la terre demeure inculte, & ne produit que des ronces & des épines. Saint Jérôme (a) cite le traité de la mortalité, & saint Augustin en rapporte plusieurs extraits dans le second (b) livre contre Julien, dans l'ouvrage (c) à Boniface contre les deux lettres des Pelagiens, dans le livre de la (d) prédestination des Saints, & dans (e) quelques autres de ses écrits. Il est encore cité par Jornande (f) Evêque de Ravenne.

II. Le but de saint Cyprien dans cet ouvrage est de consoler & de soutenir ceux d'entre les fideles qui par un manque de foi, ou par l'amour de la vie, ou par la foiblesse de leur sexe, ou ce qui est encore pis, par l'ignorance de la verité, paroissoient ébranlés à la vûë de ce fleau de la Justice divine. Il leur presente que Jesus-Christ ayant prédit les divers calamités qui affligent le monde, ils ne doivent pas être surpris de les voir arriver; que de craindre la mort, c'est manquer de foi & d'esperance, puisque c'est le tems d'aller regner avec Jesus-Christ; que le Juste Simeon, après avoir eu entre ses bras le Christ du Seigneur, souhaita de mourir, nous faisant connoître par-là que les serviteurs de Dieu ne jouiront d'une tranquillité parfaite que lorsqu'ils passeront de la mort à une immortalité bienheureuse. Qu'y a-t-il en effet dans le monde, qu'une guerre continuelle avec le diable pour repousser ses attaques, & nous garentir de ses embûches? sans parler des violences qu'on nous fait pour nous obliger à renoncer à notre religion. Quelle folie, d'aimer les miseres & les afflictions de ce monde, au lieu de nous hâter de posséder une joye qui ne pourra plus nous être ravie?

III. Il fait voir ensuite que c'étoit sans raison que quelques-uns s'étonnoient que la peste attaquât aussi-bien les Chrétiens

Analyse de ce
traité.
Pag. 110.

Pag. 111.

Pag. 112.

quod sevientibus morbis valetudo frangitur, quod humanum genus suis populatione vastatur, & hoc scias esse prædictum. Cyprian. lib. ad Demetrianum, pag. 130.

(a) *Pestilens morbus multas totius orbis provincias occupavit, ut Cypriani de mortalitate testis est liber.* Euseb. seu Hieronim. in chron. ad an. 253.

(b) Augustin. lib. 2. cont. Julian. cap. 3.

(c) Lib. 4. ad Bonifac. cap. 8.

(d) *Scriptis librum de mortalitate Cyprianus, multis ac penè omnibus qui Ecclesiasticas literas amant laudabiliter notum.* Augustin. lib. de prædestinat. Sanct. cap. 14. pag. 807. tom. 10.

(e) August. lib. de Catechismo, cap. 1. & lib. 1. ad Prosper. cap. 14.

(f) Jornand. de Gothorum origine, cap. 19. pag. 638. ed. Amsterdam. an. 1655.

que les Payens ; comme si le Chrétien , dit-il , n'avoit embrassé la foi que pour s'exempter du mal & vivre content ici-bas , & qu'il ne fallût pas au contraire qu'il souffrît en ce monde pour être heureux en l'autre. Nous avons part comme eux à tous les accidens de cette vie. Il y a plus : Un Chrétien doit plus souffrir ici que les autres , parce qu'il a davantage à combattre contre le démon. Ce que saint Cyprien prouve par plusieurs passages de l'Ecriture , & par l'exemple de Job , de Tobie , d'Abraham , & des Apôtres qui ont souffert avec courage les fâcheux événemens de cette vie. Ces grandes évacuations qui nous abattent , ajoute-t-il , ces cruelles inflammations de gorge qui nous altèrent , ces frequens vomissemens , ces yeux étincelans & pleins de feu , ces membres pourris qu'il faut couper , ce venin froid de la maladie qui nous fait perdre l'usage des jambes , de l'ouïe , ou de la vûë , tout cela ne sert qu'à exercer notre foi. Que celui-là apprehende de mourir qui n'est point régénéré par l'eau & par l'esprit , qui n'est point marqué du signe de la Croix. La mortalité est une peste pour les Juifs & pour les Gentils ; mais c'est une heureuse sortie pour les serviteurs de Dieu. Cette peste nous prépare au martyre en nous apprenant à ne point craindre la mort. Ce n'est pas un fléau pour nous , mais un exercice qui nous fait remporter la gloire de la constance , & nous dispose à recevoir des couronnes.

Pag. 113.

IV. Saint Cyprien répond aux vains prétextes dont quelques-uns se servoient pour autoriser leur crainte & leur douleur. Les uns disoient que ce qui les affligeoit , c'est que s'étant préparés à confesser le nom de Jesus-Christ & au martyre , ils s'en voyoient privés par la mort. D'autres apportoit pour raison de leur regret , le mérite & la probité des parens ou des amis qu'ils avoient perdus. Le Saint Evêque dit aux premiers , que le martyre étant une grace de Dieu , ils ne peuvent pas dire qu'ils l'ont perdu , puisqu'ils ne savent pas , s'ils meritoient de la recevoir ; qu'au surplus Dieu qui fonde les cœurs & découvre les choses les plus cachées , les récompensera de leur résolution & de leur courage. Car Dieu ne demande pas notre sang , mais notre foi.

Pag. 115.

Il dit aux seconds que nous ne devons pas pleurer comme perdus ceux de nos proches ou de nos amis qui ne font que passer de cette vie à la vie éternelle ; mais nous rejoûir au contraire de leur départ , assurés par la foi de la vérité des promesses de notre Seigneur. Il ajoute que Dieu lui avoit commandé par des revelations frequentes & manifestes de prêcher publiquement qu'il ne
falloit

Falloit pas pleurer ceux que Dieu avoit appellés de ce monde ; ni s'habiller de noir à cause d'eux , puisqu'ils ont déjà reçu des robes blanches , ni donner sujet aux Payens de nous reprocher que nous pleurons comme perdus & anéantis , ceux que nous disons être vivans avec Dieu. Il rapporte aussi une vision qu'eut un Evêque, qui étant fort malade, avoit demandé à Dieu qu'il lui plût encore le laisser en ce monde. Un jeune (a) homme plein de majesté & de lumiere se presenta à lui & lui dit d'un ton qui témoignoit assez son indignation : *Vous apprehendez la persecution, & vous ne voulez pas néanmoins sortir de ce monde : que voulez-vous que je fasse ?* C'est ainsi, ajoute saint Cyprien, que notre Seigneur voyant que nous craignons plutôt de souffrir que nous ne nous soucions d'aller à lui, ne consent pas à nos desirs pour notre avantage. Il finit ce traité par ces paroles remarquables. Notre patrie c'est le paradis ; nos pères sont les Patriarches ; pourquoi donc ne courrons-nous point voir notre patrie & embrasser nos freres ? Grand nombre de nos amis, de nos freres, de nos enfans nous y attendent, assurés de leur salut & encore en peine pour le nôtre. Quelle joye pour eux & pour nous de nous voir & de nous embrasser ! Quel plaisir de jouir d'une vie éternelle sans être traversés de la crainte de la mort : d'être toujours & souverainement heureux ! C'est-là qu'est le chœur glorieux des Apôtres, l'auguste assemblée des Patriarches, la multitude innombrable des Martyrs, la troupe triomphante des Vierges, la bande sacrée des personnes charitables, qui ont soulagé les miseres des pauvres, & envoyé leurs tresors dans le ciel. Hâtons-nous de les aller trouver & d'être bientôt avec Jesus-Christ. Qu'il voye dans notre cœur ces pensées & ces desirs. Car plus nous desirerons de le voir, plus notre recompense sera grande.

Pag. 116.

§. VIII.

De l'exhortation au martyre.

I. LE traité qui a pour titre, *exhortation au martyre*, est mis dans l'édition d'Oxford, immédiatement après celui de *la mortalité*. Il paroît en effet qu'ils ont été écrits à peu près dans

Traité de l'exhortation au martyre, écrit en 252.

(a) Posside rapporte cette histoire toute entiere dans la vie de S. Augustin, qui s'en ser voit quelquefois pour fortifier ceux qui

craignoient trop la mort. *Possid. in vita August. cap. 27.*

le même tems, c'est-à-dire, sous la perfecution de Gallus. Il y a néanmoins quelques critiques (a) qui le mettent après le livre de la patience composé sous l'Empire de Valerien; d'autres (b) qui le placent sous Dece. Ce qui nous porte à croire qu'il le fit dans le tems que la perfecution se renouvelloit sous Gallus l'an 252. C'est ce que le Saint (c) y dit de la fin du monde & de la venue de l'Antechrist qu'il croyoit proche. Car il parle de la même (d) maniere dans sa lettre aux Thibaritains écrite en 252 à l'occasion de la même perfecution. Marianus Victor a cru que ce traité étoit de saint Hilaire, fondé sur un passage de saint Jérôme, où, selon (e) quelques éditions, il dit que saint Hilaire a fait voir dans son livre à Fortunat quelle estime il faisoit du nombre de sept, ce qui se trouve en effet au chapitre onzième de l'exhortation au martyr. Mais outre que le style, les pensées, la methode font voir qu'il est de S. Cyprien, ce qui y est dit des libellatiques & de la perfecution des Idolâtres ne convient point au tems de saint Hilaire. Aussi dans la nouvelle édition des œuvres de saint Jérôme, on trouve le nom (f) de *Cyprien*, conformément à tous les manuscrits, au lieu du nom d'*Hilaire*, qu'on ne lit que dans les éditions d'Erasme & de Marianus Victor. Saint Cyprien composa ce traité à la priere de Fortunat Evêque de Tuccabor, Ville de la Proconsulaire, le même, à ce que l'on croit, qui avoit été envoyé à Rome en 251. pour tâcher d'appaiser le schisme de Novatien, & le même qui parla avec beaucoup de chaleur contre le baptême des heretiques dans le grand Concile de Carthage. Ce n'est, pour ainsi dire, qu'un recueil de passages de l'Ecriture, divisé en douze titres ou chapitres, & disposé de la même maniere que les livres des Témoignages à Quirin. Le Saint n'y ajoute que

(a) Tillemont, tom. 4. pag. 166.

(b) Baron. ad an. 255. num. 45.

(c) *Persecutionum & pressurarum pondus incumbit, & in fine atque consummatione mundi, Antichristi tempus infestum appropinquare nunc capis.* Cyprian. præfat. in lib. de exhort. martyr. pag. 117.

(d) *Scire enim debetis & pro certo credere ac tenere pressuræ diem super caput esse cepisse & occasum sæculi atque Antichristi tempus appropinquasse.* Cyprian. epist. 58. ad Thibaritanos.

(e) Le nom d'*Hilaire* ne se trouve que dans l'édition d'Erasme & de Marianus, les

autres lisent *Cyprien*, ainsi que portent tous les manuscrits selon la remarque de Dom Martianay. Nullâ fide, dit-il, *hic pro Cypriano Hilariæ obrudunt Erasmi & Mariani editiones: cum omnes manuscripti codices nullo excepto, veram ac genuinam retineant lectionem. Quorum Cyprianus de septenario, id est, impari numero differens, que & quanta dixerit ad Fortunatum, liber illius testimonio est.* Martianay, not. in epist. 30. Hieronim. pro libris adversus Jovinian. pag. 241. tom. 4.

(f) *Quorum Cyprianus de septenario differens, &c. Ut supra.*

peu de chose aux paroles du Texte sacré, laissant à Fortunat ou à ceux qui liront cet écrit d'étendre la matiere, s'ils le jugent à propos. Saint Cyprien en parle en ces termes: Je vous envoie, dit-il, (a) dans la préface à Fortunat, non une robe toute faite, mais la laine même & la pourpre de l'Agneau qui nous a rachetés & vivifiés. Vous vous en ferez un vêtement à votre volonté, que vous aimerez d'autant mieux que vous l'aurez fait vous-même. Je vous supplie aussi d'en faire part à nos autres freres, afin qu'ils puissent s'en servir à couvrir leur ancienne nudité, & que nous portions tous les habillemens de Jesus-Christ, c'est-à-dire, que nous soyons tous remplis de sa grace. Il dit encore qu'il lui envoie des (b) armes pour les freres qui doivent combattre, prises des livres saints, comme d'un arsenal divin; la raison qu'il donne (c) de ce qu'il n'a rien ou peu ajouté au texte de l'écriture, c'est que quand il s'agit de faire des Martyrs, il faut que Dieu parle & que les hommes se taisent.

II. Saint Cyprien fait voir en premier lieu que les idoles étant faites de la main des hommes, & ayant besoin de leur secours pour subsister, elles ne sont point des dieux, & qu'elles ne peuvent secourir personne; qu'on ne doit point non plus adorer les éléments, puisque selon l'ordre établi de Dieu, ils doivent servir à l'homme; que Dieu seul merite d'être adoré; que ce fut pour obéir au commandement qu'il fait de mettre à mort ceux qui conseillent aux autres de sacrifier, que Mathathias poussé d'un zele divin, tua celui qui s'étoit approché de l'autel pour sacrifier aux idoles, selon qu'il est rapporté au chapitre second du premier livre des Machabées. Il montre ensuite qu'après avoir été rachetés & vivifiés par le sang de Jesus-Christ, nous ne lui devons plus rien préférer, mais prendre garde de ne pas retomber sous la puissance du démon, perseverer dans la foi & dans la vertu, sans apprehender les persecutions dans la confiance que Dieu est plus puissant pour nous protéger que le diable pour nous vaincre. Il a été prédit, ajoute saint Cyprien, que le monde nous haïroit & qu'il exciteroit des persecutions contre nous:

Analyse de ce
traité.
Pag. 120. &
seq.

Pag. 121.

Pag. 122.

Pag. 123.

Pag. 124.

(a) Cyprian. præfat. ad lib. de exhort. martyr. pag. 118.

(b) Ut quantum sufficit mediocritas nostra auxilio divine inspirationis instructa, quasi arma ac munimenta quadam pugnaturis fratribus de præceptis dominicis promerentur. Cypr. ibid. pag. 117.

(c) Necnon & illud consilium utile ac salubre prospexi, in exhortatione tam necessaria que Martyres faciat, amputandas esse verborum nostrorum moras ac tarditates, atque ambages sermonis humani subtrahendas; ponendo illa sola que Deus loquitur, quibus servos suos ad martyrium Christus hortatur. Cypr. ibid. pag. 118.

ce qui ne doit point paroître étrange à des Chrétiens, puisque dès le commencement du monde les gens de bien ont souffert de la part des méchans. Ce qu'il prouve par ce qui est dit dans
 Pag. 125. l'Écriture, d'Abel, de Jacob, de Joseph, de David, d'Elie, du grand Prêtre Zacharie tué au milieu du temple proche
 Pag. 126. l'autel, des trois Enfans de Babylone, de Daniel & des sept freres Machabées, dont il décrit le martyre. Si donc nous nous sommes véritablement donnés à Dieu, conclue-t-il, si nous marchons sur les anciennes & saintes traces des justes, ne faisons point difficulté de passer par les mêmes épreuves, nous estimant heureux de nous rencontrer dans un tems où la foi & la vertu sont si florissantes, qu'on ne peut plus compter, comme autrefois, le nombre de ceux qui signalent leur valeur par le martyre. Dieu ne promet pas des récompenses seulement à ceux qui souffrent le martyre, mais aussi à ceux qui conservent une foi pure
 Pag. 127. & entiere. Car tout Chrétien qui abandonnera ses biens pour
 Pag. 128. Jesus-Christ, sera mis au rang des Martyrs. Dieu qui est un Juge équitable n'a point d'égard au tems. Durant la persecution, il couronne le courage, & durant la paix il couronne la vertu & la bonne volonté. Il est à remarquer que dans ce traité S. Cyprien (a) compte près de six mille ans depuis la création jusqu'à son tems. En quoi il (b) suivoit la chronologie reçûe communément en Afrique, qui mettoit cinq mille cinq cens ans depuis le commencement du monde jusqu'à la naissance de Jesus-Christ.

§. I X.

Traité de saint Cyprien contre Demetrien.

Traité contre I. **C**E fut encore pendant la persecution de Gallus (c) que Demetrien, saint Cyprien écrivit son traité contre Demetrien, vers écrit en 252. l'an 252. car on croit qu'il y parle de la mort de Dece (d) &

(a) *Sex millia annorum jam penè complentur.*
 Cypr. in præfat. lib. de exhort. martyr.
 pag. 117.

(b) Oxon. not. in hunc locum.

(c) On ne peut pas dire que ce fut sous la persecution de Dece, puisque saint Cyprien attribue à la vengeance divine la mort du Prince prédecesseur de celui sous lequel il écrivoit. car ni Philippe ni Gor-

dien, n'exciterent aucune persecution.

(d) *Nam ut memorias taceamus antiquas, consulationes pro cultoribus Dei sæpè repetitas, nullo vocis præcordio revoltamus, documentum recentis rei satis est, quod sic celeriter, quodque in tanta celeritate sic granditer nuper secuta defensio est ruinis Regum, jacturis opum, dispendio militum, diminutione castrorum.* Cyprian. ad Demet. pag. 133.

de ses enfans, arrivée sur la fin de l'an 251. comme d'un événement tout récent, & un effet de la vengeance que Dieu avoit tirée du persecuteur des Chrétiens. Quelques-uns ont cru que ce Demetrien étoit Proconsul d'Afrique; mais s'il l'eût été, saint Cyprien lui eût-il parlé en ces termes? *Il y a long-tems (a) que je vous entens vomir des blasphêmes contre le Dieu véritable & unique; mais je vous avois toujours méprisé jusques ici, parce que je jugeois plus à propos de vous laisser dans votre erreur que d'aigrir par mes discours un homme furieux & emporté.* Ailleurs (b) le Saint en parle comme d'un homme qui aimoit à disputer contre les Chrétiens, qui dans les disputes ne faisoit que crier sans raison, & qui tâchoit d'attirer à son parti plusieurs personnes; ce qui ne convient pas à un Proconsul, le premier & le souverain Magistrat d'Afrique. Il y a donc plus d'apparence que Demetrien étoit un des principaux Ministres de la justice & de la persecution, c'est-à-dire, qu'il étoit ou Gouverneur d'Afrique ou Assesseur du Proconsul. Car on (c) voit qu'il persecutoit les Chrétiens avec beaucoup de cruauté, qu'il les chassoit de leurs maisons, qu'il les dépouilloit de leurs biens, qu'il les chargeoit de chaînes, les enfermoit dans des prisons, & les faisoit mourir par les bêtes, par le fer & par le feu. Il étoit (d) venu souvent voir saint Cyprien, plutôt pour disputer contre lui que pour en apprendre quelque chose. Le Saint crut d'abord que le silence étoit le moyen le plus sûr pour vaincre son opiniâtreté; mais voyant que lui & beaucoup d'autres à son instigation, accusoient les Chrétiens d'être cause des guerres, des pestes & des famines qui desoloient l'Empire, il eut peur qu'on n'attribuât son silence à foiblesse & défiance plutôt qu'à une sage retenue, & que tandis qu'il negligeroit de répondre aux crimes qu'on imputoit aux Chrétiens, il ne semblât qu'ils en demeureroient d'accord. C'est ce qui l'obligea de composer cet écrit qu'il adressa à Demetrien lui-même, qu'il refute avec autant de force que de charité. Le Diacre Ponce parle de ce traité. L'Étance & (e) saint Jérôme trouvent étonnant que le Saint y

(a) Cyprian. lib. ad Demetrian. pag. 129.

(b) *Nam cum ad me sapè studio magis contradicendi, quam voto discendi venires & clamorosis vocibus personans, malle tua impudenter ingerere quam nostra patienter audire; inep-*

tum videbatur congrèdi tecum. Cypr. ibid.

(c) Ibid. pag. 132.

(d) Ibid. pag. 129.

(e) *Cyprianus vir eloquentiâ pollens & martyrio, Firmiano narrante mordetur cur adversus Demetrianum scribens, testimoniis usus sit*

employe plutôt les passages de l'Écriture & des Prophetes que ceux des poëtes & des philosophes Payens , où les raisons humaines , selon leur jugement , eussent été plus propres à convaincre Demetrien. Mais peut être cet idolâtre avoit-il quelque connoissance de nos livres saints; d'ailleurs ce traité devant être rendu public , il étoit à propos de le rendre utile aussi-bien aux Chrétiens qu'aux Payens , & de faire voir aux uns & aux autres que les divines Écritures sont le fondement de notre foi.

Analyse de ce
traité.

Pag. 130.

II. Demetrien , comme nous l'avons déjà remarqué , accusoit les Chrétiens d'être la cause de tous les fleaux qui ravageoient l'Empire. Saint Cyprien répond en premier lieu que tous ces maux viennent de l'affoiblissement de la nature & de la décadence du monde qui tend à sa fin. Ce qu'il essaye de montrer par l'énumération des divers dérangemens arrivés dans le cours ordinaire de la nature. Il ne tombe plus , dit-il , tant de pluye en hyver pour nourrir les semences , le soleil n'est plus si chaud en Été pour meurir les fruits , le printems n'est plus si agréable , ni l'automne si fertile. Les carrieres de marbre , comme si elles étoient lassées , n'en fournissent plus tant , & les mines d'or & d'argent sont épuisées. Les terres demeurent incultes , les mers sans pilotes , les armées sans soldats. Il n'y a plus d'innocence au Bateau , de justice parmi les Juges , d'union entre les amis , d'industrie dans les arts , de discipline dans les mœurs. Croyez-vous qu'une chose qui est sur son retour , puisse être aussi vigoureuse qu'elle étoit d'abord ? Quand donc vous imputez aux Chrétiens de ce que dans la vieillesse du monde toutes choses empirent , c'est comme si les Vieillards s'avoient de leur imputer les incommodités de la vieillesse , & de dire que c'est eux qui sont cause qu'ils n'entendent plus si clair , qu'ils n'ont plus si bonne vûe , qu'ils ne sont plus si agiles , ni si robustes , ni si sains , & qu'au lieu que l'on vivoit autrefois huit & neuf cens ans , à peine s'en trouvent-ils maintenant qui aillent jusqu'à cent.

Pag. 131.

III. Il répond en second lieu que bien-loin que les Chrétiens soient la cause des calamités publiques , parce qu'ils n'adorent pas les faux Dieux , ce sont les Payens eux-mêmes qui les attirent , parce qu'ils ne rendent pas au vrai Dieu le culte qui lui est dû , & qu'ils persecutent ceux qui l'adorent ; que

*Prophetarum & Apostolorum quæ ille commen-
ticia & sicla esse dicebat ; & non potius Philoso-
pherum & Poetarum, quorum auctoritati, ut Etni-*

*cus, contraire non poterat. Hieronim. epist. 83.
ad Magnum, tom. 4. pag. 655. & Lactant.
lib. 5. institut. cap. 4.*

c'est Dieu qui pour punir leurs crimes & se venger du mépris qu'ils ont pour lui, les frappe de plusieurs playes en cette vie, jusqu'à ce qu'il les punisse par des flammes éternelles en l'autre; que toutes ces choses ont été prédites par les Prophetes. Puis s'adressant à Demetrien, vous vous mettez en colere, lui dit-il, de ce que Dieu est irrité contre vous, comme si en vivant mal vous meritez qu'on vous fît du bien? Vous vous plaignez de ce que le ciel est fermé, tandis que vos greniers ne sont point ouverts aux indigens. Vous vous récriez de ce que la terre produit moins de fruits; & vous ne faites point de part aux pauvres de ceux qu'elle produit. Vous murmurez de la peste, & la peste a découvert ou augmenté vos crimes, car l'on ne secoure point ceux qui en sont atteints, & on les pille quand ils sont morts. L'avarice exerce publiquement ses rapines. La Ville est pleine d'empoisonneurs, de faussaires & d'affassins. On ne craint ni accusateurs ni Juges, parceque les uns sont complices & que l'on corrompt les autres. Que chacun pense aux péchés & aux playes de sa conscience, & il cessera de se plaindre de Dieu ou de nous, quand il reconnoitra qu'il souffre ce qu'il merite.

Pag. 132.

IV. C'est donc injustement, continuë saint Cyprien, que vous persecutez ceux qui servent le vrai Dieu. Il ne vous suffit pas de ne le point adorer, si vous ne faites la guerre à ceux qui l'adorent. Vous approuvez les honneurs qu'on rend à de vaines idoles faites de la main des hommes, & même à des monstres; il n'y a que ceux qu'on rend à Dieu qui vous déplaisent. Vous privez de leurs maisons & de leurs biens des hommes justes & innocens, des amis de Dieu, vous les chargez de chaînes, & leur faites souffrir tous les tourmens qu'une cruauté ingenieuse peut inventer. Puisque je confesse que je suis Chrétien, & que je le déclare hautement, pourquoi donner la torture à un homme qui avouë ce qu'on lui demande, & qui ne se cache pas pour mal parler de vos dieux, mais qui s'en moque devant tout le monde, & à la face des Juges & des Magistrats? Pourquoi attaquez-vous la chair qui est foible? Combattez contre l'esprit, renversez notre foi; surmontez-nous par la raison, si vous le pouvez. Ou si vos dieux sont véritablement dieux, qu'ils se vengent, qu'ils se défendent eux-mêmes. Saint Cyprien fait voir que loin de pouvoir exercer cette vengeance, ils sont tous les jours maltraités par les Chrétiens qui les chassent malgré eux des corps de ceux qu'ils possèdent. Ve-

Pag. 133.

nez ; dit-il, aux Payens, & foyez vous-mêmes témoins de ce que nous difons. Vous verrez que ceux que vous priez, nous prient, & que ceux que vous adorez, nous craignent ; vous verrez trembler devant nous comme de misérables esclaves ceux que vous regardez comme vos maîtres, & déclarer eux-mêmes ce qu'ils font, fans que votre presence les puisse empêcher de découvrir leurs prestiges & leurs tromperies. Il avance comme un fait constant que jamais l'on ne perfecute les Chrétiens que le ciel ne donne aussitôt des marques de son courroux. D'où il infere que les Chrétiens ne sont la cause des fléaux de la colere de Dieu qu'autant qu'il les envoie pour les venger de leurs perfecuteurs.

Pag. 134. V. Il ne sert de rien, ajoute saint Cyprien, de dire que les calamités publiques tombent également sur les Chrétiens & sur les Payens. Les maux ne sont tels qu'à l'égard de ceux qui s'en affligent, & qui ne peuvent esperer d'avoir part aux biens du ciel, & non à l'égard de ceux qui assurés des biens à venir, ne se mettent pas en peine des maux presens. L'on n'entend parmi vous que plaintes & murmures ; vous êtes chagrins & impatiens : au lieu que nous conservons une patience forte & religieuse, toujours humble, toujours reconnoissante envers Dieu. Nous voyons d'un visage égal la bonne & la mauvaise fortune ; & sans perdre jamais le calme de l'esprit, nous demeurons inébranlables aux tempêtes du monde, & attendons en repos le tems de l'accomplissement des promesses divines. Ce qui n'empêche pas que nous ne prions Dieu sans cesse pour le repos de l'Etat, pour les biens de la terre, & que nous ne lui deman-

Pag. 135. dions nuit & jour pour vous toutes sortes de prosperités. Il finit en exhortant Demetrien & les autres Payens à travailler à leur salut, tandis qu'il est encore tems, à satisfaire à Dieu pour leurs crimes, & à sortir de la nuit profonde de leurs superstitions, pour entrer dans la pure & éclatante lumiere de la Religion véritable. Nous vous offrons pour cela, ajoûte-t-il, nos services & nos conseils ; nous payons votre haine d'amitié & de bienveillance ; & pour les tourmens que vous nous faites souffrir ;
 Pag. 136. nous vous montrons le chemin du salut : croyez & vivez. Que l'âge ni les pechés n'empêchent personne de se convertir. Tant qu'on est en ce monde, il est toujours tems de faire penitence. Mais après le jour du Jugement il n'y aura plus de retour. Un feu brulant & dévorant tourmentera pour jamais ceux qui y seront condamnés, sans qu'ils puissent esperer ni treve ni fin de leurs
 tourmens.

tourmens. Leur repentir fera alors inutile , leurs plaintes vaines & leurs prieres sans effet , ceux qui n'ont pas voulu croire pour obtenir la vie éternelle , croiront enfin ; mais trop tard.

§. X.

Traité de l'Aumône.

I. **L** y en a qui ont cru que saint Cyprien avoit composé cet écrit à l'occasion de l'irruption que les Barbares d'Afrique firent en Numidie , & dans laquelle ils emmenerent captifs un grand nombre de Chrétiens , hommes & femmes , & même des vierges consacrées à Jesus-Christ. Il est vrai que ce saint Docteur fut vivement touché de ce desordre , qu'il en craignit les suites , & qu'il donna tous ses soins pour amasser une somme suffisante pour la rançon des captifs. On voit même par sa Lettre 62. qu'il envoya aux Evêques de Numidie cent mille sesterces d'écus , c'est-à-dire , environ vingt-cinq mille livres pour ce rachat. Cependant plusieurs raisons nous font croire qu'il avoit dès-lors composé ce Traité de l'aumône & des bonnes œuvres. 1°. Il n'y fait aucune mention du pillage de la Numidie par les Barbares. 2°. On voit par les dernières (a) paroles qu'il l'écrivit en tems de paix , & ainsi au commencement de Gallus , ou plutôt dans la première année du regne de Valerien en 253. Le Diacre (b) Ponce , saint (c) Augustin & saint (d) Jérôme font mention de cet ouvrage. Ce dernier l'appelle un grand volume où saint Cyprien nous apprend combien le pouvoir de la miséricorde est efficace , & combien cette vertu fera un jour récompensée. Il est cité dans le Concile œcumenique (e) d'Ephèse sous le titre de discours sur l'aumône , & dans celui de Calce-

Traité de l'aumône , écrit en 253.

(a) *Si expeditos , si celeres , si in hoc operis agone currentes , dies nos vel redditionis , vel persecutionis invenerit : nusquam Dominus meritis nostris ad meritum deerit ; in pace vincuntibus coronam candidam pro operibus dabit , in persecutione purpuream pro passione geminabit.* Cypr. lib. de elemos. pag. 144.

(b) *Unde sic misericordiam disceremus ?* Pont. in vita , pag. 5.

(c) *Videamus quid de originali peccato senserit Cyprianus. In epistola de opere & elemosynis ita loquitur : cum Dominus adveniens , sa-*

nasset illa que Adam portaverat vulnera , &c. August. lib. 4. ad Bonifac. c. 8. pag. 480. tom. 10.

(d) *Quantas vires habeat misericordia & quibus donanda sit præmiis ; & beatus Cyprianus grandi volumine prosequitur & Danielis consilium probat qui Regem impiissimum si se audire voluisset , scit pauperum sustentatione salvandum.* Hieronim. ep. 54. ad Pammach.

(e) *Cypriani sanctissimi Episcopi & Martyris , ex tractatu de elemosyna.* Tom. 31. Concil. Labbæi pag. 511.

doine (a) sous le nom de livre des œuvres de piété & de l'aumône.

Analyse de ce traité.

Pag. 137.

II. Saint Cyprien y montre d'abord par un grand nombre de passages tirés de l'Écriture, qu'après avoir perdu la grâce que nous avons reçue dans le baptême, nous pouvons la recouvrer par les œuvres de justice & de miséricorde. Car de même que l'eau du baptême éteint le feu de l'enfer, les aumônes & les bonnes œuvres servent à remettre les péchés : en sorte que la pratique continuelle des œuvres de miséricorde, renouvelle en quelque manière la vertu de ce Sacrement, & nous fait obtenir de nouveau la même grâce. Ce sont encore les aumônes qui rendent nos prières efficaces, qui nous garentissent des dangers, qui délivrent nos âmes de la mort, & même nos corps. Ce que le Saint prouve par l'exemple de Tabithe, à qui les bonnes œuvres & les aumônes rendirent la vie. C'est pourquoi Jésus-Christ ne nous recommande rien tant dans l'Évangile que de faire l'aumône, de songer plutôt à amasser des trésors dans le ciel que sur la terre, & d'acheter de tout son bien la vie éternelle, qui est cette pierre précieuse à laquelle son sang a mis un si haut prix.

Pag. 148.

Pag. 139.

III. Il vient ensuite aux excuses dont les riches se servent ordinairement pour se dispenser de faire l'aumône. Vous appréhendez peut-être, leur dit-il, qu'en assistant les pauvres votre bien ne s'épuise, & que vous ne tombiez vous-mêmes dans la pauvreté? Mettez-vous en repos de ce côté-là. Les richesses ne s'épuisent point, lorsqu'on s'en sert pour Jésus-Christ : c'est Dieu même qui vous en assure, lorsqu'il dit par la bouche de Salomon : Celui qui secourt les pauvres *ne manquera jamais : mais celui qui détourne les yeux de dessus eux, sera réduit à une extrême pauvreté*. Car les actions de grâces que les pauvres rendent à Dieu pour les aumônes que nous leur faisons, attirent sa bénédiction sur nos biens & les font croître. Après avoir appuyé cette vérité de quelques endroits de l'Évangile, il s'élève avec beaucoup de zèle contre les riches avarés, & leur dit : vous appréhendez que vos revenus ne viennent à manquer, si vous en assistez libéralement les pauvres, & vous ne sçavez pas, misérables que vous êtes, que tandis que vous craignez que votre bien ne vous manque, la vie & le salut vous manquent en effet. Vous prenez bien garde que

Proverb. XXVIII. 27.

(a) Cypriani sanctissimi Episcopi & Martyris ex libro de pietatis opere & eleemosynis. } Tom. 4. Concil. pag. 282.

vos richesses ne diminuent, & vous ne considerez pas que vous diminuez vous-mêmes, parce que vous aimez mieux votre argent que votre ame. Vous avez peur de perdre votre patrimoine, & vous vous perdez vous-mêmes pour votre patrimoine. C'est de vous que saint Paul a dit : *Ceux qui veulent devenir riches, tombent dans la tentation & dans les pièges du diable, & sont possédés de beaucoup de mauvais desirs, qui précipitent les hommes dans la mort & dans la damnation.* Vous apprehendez que votre bien ne vous manque, si vous en faites beaucoup d'aumônes; mais quand est-ce qu'un homme de bien a manqué de quoi vivre? Elie est nourri par les corbeaux dans le desert; Daniel subsiste miraculeusement dans la fosse aux lions; Dieu nourrit les oiseaux & les infidèles; & vous qui êtes Chrétiens, serviteurs de Dieu, occupés à faire de bonnes œuvres, chers à votre Seigneur, vous avez peur de manquer de quelque chose? Croyez-vous que Jesus-Christ ne nourrisse pas ceux qui le nourrissent, ou que les choses de la terre puissent manquer à ceux à qui l'on donne même celles du ciel? N'est-ce pas là une pensée infidèle? ce sentiment n'est-il pas impie & sacrilège? Que fait un incrédule dans la maison de la foi? Pourquoi vous appelle-t-on Chrétien, si vous n'avez aucune confiance en Jesus-Christ? Saint Cyprien se plaint ensuite de ce que la plupart des Dames plus attentives à se peindre & à se noircir les yeux qu'à les ouvrir sur les besoins des pauvres, ne regardoient pas seulement le tronc en venant à l'Eglise sans sacrifice, & en prenant même une partie de (a) celui que le pauvre avoit offert.

Pag. 140.

1. Timot. VI.
7.

Pag. 146.

Pag. 142.

IV. Une autre raison des riches pour s'exempter de faire l'aumône, étoit le grand nombre de leurs enfans. Saint Cyprien leur répond que le précepte de l'amour de Dieu, ne leur permet pas de préférer leurs enfans à Jesus-Christ qui nous est représenté en la personne des pauvres; que plus ils ont d'enfans; plus aussi ils ont de personnes pour lesquelles ils doivent prier Dieu, & dont ils sont chargés de racheter les péchés & sauver les ames. Ce qu'il prouve par l'exemple de Job, qui ayant beaucoup d'enfans offroit à Dieu beaucoup de sacrifices, & immoloit tous les jours une victime pour chacun d'eux. D'où il

(a) C'étoit les pains dont on faisoit l'Eucharistie, & dont les riches avarés mangeoient comme les pauvres, quoi-

qu'ils ne donnassent rien aux pauvres. *Lombert. in hunc locum.*

Pag. 143.

Pag. 144.

conclut que celui-là est un prévaricateur & non un pere qui peut attentif à procurer à ses enfans les biens éternels par ses aumônes; ne pense qu'à leur acquérir des richesses perissables. Il fait souvenir les riches des menaces que Jesus-Christ fait dans l'Evangile à ceux qui l'auront méconnu en la personne des pauvres, & des récompenses éternelles qu'il promet à ceux qui auront donné à manger à celui qui avoit faim, à boire à celui qui avoit soif, qui auront habillé celui qui étoit nud, visité les malades & les prisonniers. Il leur met encore devant les yeux l'ardente charité & la vive foi des nouveaux Chrétiens sous les Apôtres. Ils vendoient alors leurs maisons & leurs heritages, & en donnoient liberalement le prix aux Apôtres, pour le distribuer aux pauvres. Leurs bonnes œuvres étoient en aussi grand nombre que leur union étoit grande. Enfin il les exhorte à imiter dans leurs largeesses envers leurs freres l'exemple de Dieu qui n'exclut personne de ses graces & de ses bienfaits. L'aumône; ajoute-t-il, est quelque chose d'excellent & de divin; c'est la consolation des fideles, le gage de notre salut, le fondement de notre esperance, le bouclier de notre foi, le remede de nos pechés. C'est une chose grande & aisée tout ensemble; c'est une couronne qu'on remporte dans le tems de la paix, & qui exempte des perils de la persecution; c'est un des plus grands dons de Dieu, necessaire aux foibles, glorieux aux forts, & utile à tous les Chrétiens pour obtenir les graces du ciel, pour se rendre Jesus-Christ favorable au jour du Jugement, & pour mettre Dieu même au nombre de nos débiteurs.

§. XI.

Traité de saint Cyprien, du bien de la Patience.

Traité de la
patience, écrit
en 256.

I. **S**AINT Cyprien craignant (a) que la chaleur de la dispute touchant la réiteration du baptême des heretiques, n'alterât la paix & l'union qui doit être entre les fideles, & surtout entre

(a) Si quis autem putatur contentiosus esse, nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei. Servatur à nobis patienter & firmiter caritas animi, collegii honor, vinculum fidei & concordia sacerdotii. Propter hoc etiam

libellum de bono patientiæ, quantum valuit nostra mediocritas, permittente Domino & inspirante conscripsimus, quem ad te pro mutua dilectione transmisiimus. Cypr. epist. 73. ad Jubaianum.

les Evêques, compofa un traité, pour faire voir qu'il faut toujours conferver la charité avec fes freres, quoique l'on foit d'un autre fentiment qu'eux. Il l'intitula *du bien de la patience*, & l'envoya (a) à Jubaien avec la réponfe à une lettre par laquelle cet Evêque (b) lui avoit demandé fon fentiment fur le baptême des heretiques. Saint Ponce (c) marque cet écrit, & il eft cité plusieurs fois par faint Auguftin qui l'appelle (d) *une lettre*. Le Pape Jean II. en (e) rapporte un paffage dans une de fes lettres, adreffée à quelques Senateurs. Il faut mettre ce traité en 256. vers le tems que faint Cyprien tint à Carthage un Concile de 71. Evêques au fujet du baptême des heretiques. Toutefois afin que l'ouvrage fit plus de fruit, & fût mieux reçu de tout le monde, il évita d'y rien dire qui eût rapport à cette conteftation, & s'en tint aux confiderations generales.

II. Il avance d'abord comme certain que la patience dont les Philofophes font profeflion, étant auffi fauffe que leur fageffe, puisqu'ils ne connoiffent ni la fageffe ni la patience de Dieu, & qu'ils ne font ni humbles ni doux, qui font les deux caractères de la patience: cette vertu eft propre aux feuls Chrétiens, qu'elle leur eft commune avec Dieu, & qu'elle leur vient du ciel. En fuite il leur propofe divers motifs qui doivent engager à la pratiquer. Le premier eft l'exemple de Dieu, qui quoiqu'irrité tous les jours par nos offenfes, fufpend les effets de fa colere & attend en patience que le tems qu'il a prefcrit pour fe vanger arrive, donnant ainfi lieu aux hommes de fe reconnoître & de fe retirer de leurs crimes. Car il ne punit les pecheurs que lorsque leur penitence ne leur peut plus être utile.

Analyfe de ce traité.
Pag. 145.

Pag. 146.

III. Saint Cyprien tire fon fecond motif de l'exemple de Jesus-Christ, dont toutes les actions, à commencer dès fon avènement au monde, portent le caractère augufte de la patience. Il détaille à cet effet les principales actions de ce divin Sauveur, & fait remarquer dans toutes une patience infinie. Au fujet de fa paffion il dit: Il fouffre conftamment jufqu'à la fin, pour que fa

Pag. 147.

(a) Idem, ibid.

(b) Ibid.

(c) Unde patientiam difceremus? Pont. pag. 5.

(d) Item Cyprianus in epiftola de patientia: Dei fententia cogitatur inquit, &c. Auguft. lib. 4. ad Bonifac. cap. 8. & 9. pag. 481.

& 484.

(e) Cyprianus Epifcopus & Martyr in epiftola de patientia: Judicatur judicaturus, & Dei fermo ad viciflimam tacens ducitur. Joannes II. epift. 3. ad Senatores, tom. 4. Conc. pag. 1733.

encore ses meurtriers lorsqu'ils retournent à lui & se convertissent, & il ne ferme l'entrée de son Eglise à personne. Il les récompense même & les admet au ciel, faisant de son sang une source de vie pour ceux qui l'ont répandu.

Pag. 143. I V. Il propose en troisième lieu l'exemple des Patriarches, des Prophetes & des Justes de l'ancienne Loi, d'Abel, d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, de Joseph & autres, figures de Jesus-Christ, qui n'ont point eu de vertu plus en recommandation que la patience; celui des Martyrs qui dans la Loi nouvelle n'ont acquis des couronnes que par la patience, l'Arrêt prononcé contre le premier homme, qui condamne ses descendans à passer tous les jours de leur vie dans la douleur & la tristesse; l'obligation particuliere aux Chrétiens de souffrir les persecutions, la perte de leurs biens, les attaques du démon, les croix, les feux, la mort même. Il ajoute: la charité est le lien qui unit les fideles, le fondement de la paix, le ciment de l'unité; elle est plus grande que l'esperance & que la foi, elle surpasse toutes les bonnes œuvres & le martyre même, elle demeurera toujours avec nous dans le ciel. Cependant ôtez-lui la patience, & vous la verrez tomber & se perdre. Otez-lui ce fondement sur lequel elle s'appuye, & elle demeurera sans force & sans vigueur. Car selon l'Apôtre, *la charité souffre tout.*

1. Cor. XIII.
4.

V. Ensuite il fait voir la necessité de cette vertu pour l'observation des préceptes de l'Evangile. Sans la patience comment pouvoir ne point jurer, ne point dire d'injures, ne point redemander ce qu'on nous emporte, tendre l'autre jouë à celui qui nous a frappé, pardonner à ceux qui nous ont offensés, aimer nos ennemis, prier pour nos persecuteurs? La patience est encore necessaire pour supporter les diverses maladies qui nous affligent tous les jours, la perte de nos biens, de nos amis, de nos proches. Car en tous ces accidens, ce qui met la difference entre les méchans & les gens de bien, c'est que ceux-là s'en plaignent, blasphèment & s'impatientent, au lieu que les autres les regardent comme une épreuve. C'est ainsi que Job fut éprouvé, & que sa patience l'éleva au comble de la gloire.

Pag. 150.

VI. Pour mettre la vertu de patience dans tout son jour, saint Cyprien la fait envisager par opposition avec son contraire qui est l'impatience, & fait voir que comme la patience est une grace de Jesus-Christ, & une marque sensible qu'il habite dans une ame, l'impatience est un vice du diable & une preuve qu'il est entré en possession d'un esprit. Les Anges ne sont tombés

que parce qu'ils n'ont pû supporter en patience que l'homme fût créé à l'image de Dieu. Adam impatient de manger du fruit de vie contre la défense de Dieu, tomba dans la mort & fut privé de la grace qu'il avoit reçuë ; c'est l'impatience qui poussa Cain à tuer son frere, Esau à vendre son droit d'aînesse, les Juifs à tuer les Prophetes & Jesus-Christ, & qui fait violer aux heretiques la paix & la charité. Au contraire la patience nous rend dignes de jouir de Dieu, elle calme nos passions, elle éteint le feu des divisions, retient la puissance des riches dans des bornes legitimes, console l'indigence des pauvres, conserve l'integrité bienheureuse des vierges, la chasteté laborieuse des veuves, l'union sainte & indissoluble des personnes mariées ; elle établit solidement les fondemens de notre foi, élève l'édifice de notre esperance, & nous fait marcher sur les traces de Jesus-Christ.

VII. Sur la fin de ce traité il dit à ceux qui attendoient avec impatience la vengeance des injures qu'ils avoient reçues, de considerer que celui qui vengera les autres, ne s'est pas encore vengé sur la terre ; quoiqu'on l'adore déjà dans le ciel, & d'attendre en patience le jour de la colere & de la vengeance, n'étant pas raisonnable que le serviteur veuille être vengé avant le maître.

Pag. 151.

§. XII.

Traité de la jalousie & de l'envie.

I. **O**N croit (a) que la même necessité qui porta saint Cyprien à écrire le livre de la patience, l'obligea à composer celui de la jalousie & de l'envie, peu de tems après qu'il eut envoyé l'autre à (b) Jubaien. Saint (c) Ponce marque ce traité lorsqu'il dit, que le saint Evêque a arrêté par la douceur d'un remede salutaire cette jalousie empoisonnée qui vient de la malignité de l'envie. Il est cité par saint Jérôme qui l'appelle (d) un livre excellent. Saint Augustin le cite (e) aussi, & dit

Traité de l'envie, écrit en 256.

(a) Tillemont, tom. 4. pag. 159. Fleury, tom. 2. pag. 284.

(b) Saint Cyprien ne fait pas mention du livre de l'envie dans sa lettre à Jubaien, d'où on infere, qu'il l'écrivit postérieurement à cette lettre.

(c) Pont. in vita Cyp. pag. 5.

(d) Scripsit & beatus Cyprianus librum de zelo & livore, valde optimum : quem qui

legerit, non dubitabit annumerare operibus carnis invidiam. Hieronim. lib. 3. in cap. 4. epist. ad Galatas, pag. 302. tom. 4.

(e) Legamus ergo epistolam Cypriani de zelo & livore, & videamus quantum malum sit invidere melioribus, cujus mali originem ab ipso diabolo exstitisse memorabiliter docet. Aug. lib. 4. de baptismo, cap. 8. pag. 127. tom. 9.

qu'il étoit fort connu (a) des peuples. Il en est encore fait mention dans un discours (b) de saint Césaire imprimé dans le recueil des regles données au public par Holstenius.

Analyse de
ce traité.
Pag. 153.

II. De tous les vices, il n'y en a point selon saint Cyprien, qu'un Chrétien doive plus soigneusement éviter que l'envie; parce qu'il n'y en a gueres de plus imperceptible, ni qui nous fasse plutôt perir sans que nous l'apercevions. Pour nous en convaincre il prend la chose dès l'origine, & dit que c'est cette malheureuse passion qui dès le commencement du monde a perdu le diable & l'homme avec lui. Car cet esprit auparavant si glorieux & si cheri de Dieu, voyant l'homme créé à son image, en conçut une maligne jalousie, & par-là il tomba lui-même avant que de faire tomber l'homme, qu'il ne fit déchoir de son immortalité qu'après être déchu lui-même de sa gloire. C'est l'envie qui anima Caïn contre Abel, Esaü contre Jacob, les fils de ce Patriarche contre Joseph leur frere, Saül contre David, les Juifs contre Jesus-Christ, & qui tuë tous ceux qui se rendent les imitateurs du diable, suivant cette parole de l'Ecriture: *La mort est entrée dans le monde par l'envie du diable, & ceux qui sont de son parti l'imitent.*

Pag. 154.

Sap. II. 24.

III Après avoir ainsi décrit les funestes effets de l'envie, il en marque l'étendue en disant qu'elle est la source de routes sortes de crimes, & la matiere de tous les pechés; de la haine, de l'animosité, de l'avarice, de l'ambition, de l'orgueil, de la colere. C'est l'envie qui est cause qu'on rompt le lien de la paix, qu'on viole la charité fraternelle, qu'on corrompt la verité; qu'on déchire l'unité pour former des schismes & des heresies, pendant qu'on se plaint de n'avoir pas été ordonné Evêque, ou qu'on ne veut pas obéir à celui qui nous a été préféré. Quelle pitié d'envier la vertu à autrui; de haïr en lui ou ses propres merites ou les graces de Dieu; de faire son malheur du bonheur des autres; d'être tourmenté de leur prospérité; de s'affliger de leur gloire; & de nourrir sans cesse dans son cœur ces chagrins qui sont comme autant de boureaux, qui le déchirent! Quelle joye un homme de la sorte peut-il avoir au monde? Il soupire & se plaint continuellement, & la jalousie ne le laisse reposer ni nuit ni jour: Tous les autres crimes ont une fin & se terminent

(a) *Hæc verba Cypriani quale malum est, &c. in epistola populis nota, quam vera, quam fortia sint recognoscimus.* August. ibid.

(b) Cæsar. exhortatione ad Cæsariam, tom. 4. cod. Regul. pag. 67.

par l'accomplissement. Un adultere est content quand il a jöüi de la personne qu'il aime. Un voleur se tient en repos quand il a fait son vol. Mais l'envie ne s'arrête jamais. C'est un peché toujours subsistant ; & plus celui à qui elle s'attache est heureux, plus elle s'irrite & s'enflamme. Elle met les menaces dans la bouche, la colere dans les yeux, la pâleur sur le visage, fait grincer les dents & dire des paroles outrageantes, pousse les mains aux meurtres & à la violence. Qui que vous soyez qui êtes malin & envieux, vous avez beau chercher les moyens de nuire à celui que vous haïssez, vous ne lui ferez jamais tant de mal que vous vous en faites. Par-tout où vous êtes, votre adversaire est avec vous. Le mal est renfermé au-dedans de vous, vos liens sont indissolubles ; vous êtes esclave de la jalousie, & rien n'est capable de vous tirer de cette servitude. C'est un mal opiniâtre que de persecuter un homme que Dieu prend en sa protection. C'est un malheur sans remede que de haïr un homme heureux. Saint Cyprien appuye ces verités par la réponse que Jesus-Christ fit à ses Disciples inquiets de sçavoir qui étoit le plus grand d'entr'eux: *Celui, leur dit-il, qui sera le moindre parmi vous tous, celui-là sera grand.* Il n'est donc plus permis à un disciple de Jesus-Christ d'être envieux. Nous ne pouvons plus disputer de gloire & d'élevation entre nous, puisqu'on n'y arrive que par l'humilité. Aussi l'Apôtre met l'envie entre les œuvres de tenebres.

Pag. 155.

Luc, XXII.
24.Rom. XIII.
12.

I V. La suite du traité est une exhortation vive & patetique aux Chrétiens de son tems, pour les engager à se défaire de cette passion criminelle, incompatible avec la charité, qui selon l'Apôtre *n'est point jalouse*, passion qui met celui qu'elle possède au rang des homicides. Car quiconque est envieux, haït son frere, & *celui qui haït son frere est homicide.* Il les avertit que pour vaincre l'envie, il faut commencer à aimer ceux qu'on haïssoit auparavant, & s'unir d'affection aux gens de bien, afin d'avoir part à leurs merites. Il leur dit encore: Lisons la sainte Ecriture, faisons de bonnes œuvres, pensons souvent à Jesus-Christ, prions sans cesse, soyons toujours occupés de bonnes choses. Un Chrétien n'a pas à attendre la seule couronne du martyre. La paix a aussi ses couronnes qui sont la recompense des différentes victoires que nous remportons sur notre ennemi. Surmonter la volupté, dompter la colere, souffrir les injures, triompher de l'avarice, supporter en patience les afflictions, tout cela merite une couronne. Celui qui ne s'en orgueille point dans sa bonne fortune, sera récompensé de son humilité. Celui

Pag. 156.

I. Cor. XIII.

4.

I. Jean, III.

15.

Pag. 157.

qui est aumônier & charitable aura un tresor dans le ciel. Celui qui n'est point envieux, & qui vit paisiblement avec ses freres ; recevra le prix de sa douceur.

ARTICLE III.

Des Lettres de Saint Cyprien.

Lettre de S. Cyprien à l'Eglise de Furnes, vers l'an 249.

Epiſt. 1. pag. 169.

Pag. 170.

LA premiere lettre de saint Cyprien selon l'édition d'Oxford que nous suivons, est celle qu'il écrivit sur la fin du regne (a) de Philippe, au Clergé & au peuple de Furnes dans l'Afrique Proconsulaire. Ceux de cette Eglise l'ayant informé que Geminius Victor avoit par son testament nommé tuteur le Prêtre Geminius Faustin, il en fut extrêmement touché de même que les Evêques & les Prêtres qui se trouvoient alors avec lui ; parce que dans un Concile (b) précédent on avoit ordonné que personne ne fit un Clerc tuteur ou curateur par (c) son testament, pour ne pas le détourner de la priere & du service de l'Autel ; & que si quelqu'un le faisoit, on n'offriroit point pour lui, & on ne celebreroit point le sacrifice pour son repos. Ils conclurent donc, après en avoir conferés ensemble, que Victor devoit être traité à la rigueur, & que conformément au Decret du Concile l'on ne devoit faire ni oblation, ni aucune priere dans l'Eglise pour lui. Voilà en substance ce que contient la lettre à l'Eglise de Furnes.

(a) Victor n'eût pas apparemment donné le soin de ses enfans à un Prêtre ni sous Dece, ni sous les Empereurs suivans, où les Chrétiens, mais surtout les Prêtres, étoient sans cesse exposés à toutes sortes de dangers, bien-loin d'en pouvoir garantir les autres. Au lieu que sous Philippe, ils avoient presque une entiere liberté. Aussi ne voit-on pas par la lettre à l'Eglise de Furnes, qu'il y eût alors aucune persecution, ni qu'on en craignît même pour l'avenir. Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 60.

(b) S. Cyprien en parlant du Decret de ce Concile, dit en un endroit qu'il avoit été fait depuis peu, *nuper* ; & dans un autre qu'il étoit fait il y avoit long-tems, *jampridem*. Ainsi on ne scauroit rien conclure de la date de ce Concile, pour fixer

l'époque de cette lettre.

(c) Ces regles Ecclesiastiques n'empêchoient pas les Magistrats Payens d'imposer à tous les Chrétiens indistinctement la charge des tutelles ; puisque la diversité de religion n'étoit pas une cause pour s'en excuser, & que les Juifs étoient contraints de prendre la tutelle de ceux-mêmes qui n'étoient pas Juifs. Aussi le Decret de ce Concile ne parle ni des tutelles legitimes qui étoient déferées par droit de parenté, ni des tutelles datives, imposées par le Magistrat ; mais seulement des tutelles testamentaires : *Cum jampridem in Concilio Episcoporum statutum sit ne quis de Clericis & Dei Ministris, tutorem vel curatorem testamento suo constituat*. Fleury, Hist. Eccles. tom. 2. pag. 273. & L. Spadon, 15. §. 6. ff. de excul. tutor.

II. Nous rapportons encore au regne de Philippe la lettre de saint Cyprien à un Evêque nommé (a) Eucrace, qui l'avoit consulté pour sçavoir, s'il falloit donner la communion à un comédien, qui ayant quitté le théâtre continuoit à instruire de jeunes Payens dans le même métier. La réponse porte, qu'il ne convient ni à la Majesté de Dieu, ni à la discipline de l'Evangile, de fouiller la pureté & la sainteté de l'Eglise, en y souffrant une profession si infâme. Car si la Loi défend aux hommes de prendre des habits de femme, n'est-ce pas un plus grand crime, non-seulement de s'en (b) revêtir, mais d'enseigner même à représenter des actions lascives & deshonnêtes? Saint Cyprien ajoute: que s'il allegue sa pauvreté, & qu'il n'ait point d'autre métier pour gagner sa vie, l'Eglise peut le secourir avec les autres pauvres, pourvû qu'il se contente de peu; & qu'il ne (c) prétende pas qu'on lui doive une recompense pour le retirer du péché, puisque c'est son intérêt & non pas celui de l'Eglise. Que si votre Eglise ne peut suffire (d) aux besoins de ses pauvres, il peut venir à Carthage, & on fournira à ses besoins, plutôt que de permettre qu'il donne des leçons mortelles à ceux qui sont hors de l'Eglise, au lieu d'en apprendre lui-même de salutaires dans l'Eglise.

Lettre de S. Cyprien à Eucrace vers l'an 249.

Epist. 2. pag. 271.

III. Un autre Evêque nommé (e) Rogatien écrivit à saint Cyprien pour se plaindre d'un de ses Diacres qui l'avoit injurié & maltraité sans respecter sa dignité ni son grand âge. Sa lettre ayant été luë en plein Concile, saint Cyprien lui répondit au nom de tous ses Collegues en ces termes: Vous nous avez fait honneur & vous avez suivi les sentimens de votre humilité ordinaire, en ce que pouvant en vertu de l'autorité Episcopale venger à l'heure même le mépris que ce Diacre a fait de vous, vous avez mieux aimé vous en plaindre à nous. Car vous ne pouvez pas douter que nous n'eussions tous approuvé ce que vous eussiez ordonné contre lui, y ayant un commandement formel de Dieu

Lettre de S. Cyprien à Rogatien vers l'an 249.

Epist. 3. pag. 172.

(a) On croit qu'il étoit Evêque de Thenes dans l'Afrique. On trouve un Evêque de ce nom parmi les 87. qui assistèrent au grand Concile de Carthage.

(b) C'étoit alors l'usage du théâtre que les hommes y jouâssent les personnages des femmes.

(c) *Nec putet salario se esse redimendum ut à peccatis cesset, quando hoc non nobis, sed sibi*

praestet. Cyprian. pag. 171.

(d) *Quòd si illic Ecclesia non sufficit ut laborantibus praestet alimenta, poterit se ad nos transferre, & hic quod sibi ad victum & vestitum necessarium fuerit accipere.* Cypr. ibid.

(e) Il y a dans les souscriptions du grand Concile de Carthage un Rogatien de Nova.

Deuteronom.
XVII. 12.

Page. 172.

à l'égard de ces sortes de personnes, dans le Deuteronomie, où il est dit: *Quiconque sera si orgueilleux que de ne vouloir pas obéir au grand Prêtre ou au Juge qui sera alors, on le fera mourir, afin que le peuple voyant cela craigne.* Et ensuite: les Diacres se doivent souvenir que le Seigneur a choisi les Apôtres, c'est-à-dire, les Evêques & les Superieurs Ecclesiastiques, & qu'après qu'il fut monté au ciel les Apôtres établirent les Diacres, pour être les Ministres de leur Episcopat & de l'Eglise. S'il nous est permis de nous élever contre Dieu qui fait les Evêques, les Diacres peuvent aussi s'élever contre nous qui les faisons ce qu'ils sont. C'est pourquoi il faut que le Diacre, touchant lequel vous m'écrivez, fasse penitence de sa temerité, qu'il rende à son Evêque l'honneur qui lui appartient, & qu'il lui fasse satisfaction avec une entière humilité. Ce mépris des Superieurs est le commencement des heresies & des schismes. C'est par-là qu'on sort de l'Eglise, qu'on élève dehors un autel prophane, qu'on trouble la paix, & qu'on rompt l'unité. Que s'il continué à vous outrager, vous userez de votre pouvoir pour le déposer ou l'excommunier, avec ses complices. Nous les exhortons néanmoins plutôt à reconnoître leur faute & à vous en faire satisfaction: car nous aimons mieux vaincre par la patience le mal qu'on nous fait, que de le venger par la puissance sacerdotale.

Lettre de S.
Cyprien à
Pomponne
vers l'an 249.

Epist. 4. pag.
173.

Page. 174.

IV. La quatrième lettre qui est adressée à (a) Pomponne; paroît être du même tems que les précédentes. Cet Evêque avoit écrit à saint Cyprien par un nommé Paconius, touchant certaines vierges qui après une ferme résolution de garder inviolablement la continence, avoient été convaincues ensuite d'avoir couché avec des hommes, & même avec un Diacre. Elles le confessoient & foutenoient néanmoins qu'elles avoient gardé leur intégrité. Pomponne avoit excommunié le Diacre & les autres convaincus d'avoir dormi avec ces vierges. Sa lettre fut lûë devant S. Cyprien, quatre autres Evêques, Cecilius, Victor, Sedatus, Tertullus & quelques Prêtres qui se trouverent presens; & S. Cyprien y fit en leur nom la réponse suivante: Nous ne devons point souffrir que des vierges habitent avec des hommes, bien loin de dormir avec eux. Personne ne demeure long-tems en sûreté (b) proche du peril; & il est impossible qu'un serviteur de Dieu ne tombe enfin sous la

(a) Ce Pomponne étoit Evêque de Dionysiane. Il assista au grand Concile de Carthage en 256.

(b) *Nemo disu tantus est periculo proximus: Nec evadere diabolum servus Dei poterit qui se diaboli laqueis implicavit.* Cypr. ep. 4. p. 174.

puissance du diable, lorsqu'il s'est jetté dans ses filets. Il faut se hâter d'arrêter ce desordre. Car combien de chutes honteuses voyons-nous arriver de ces habitations illicites? Si c'est de bonne foi qu'elles se sont consacrées à Jesus-Christ; qu'elles perseverent dans leur dessein en vivant purement sans donner sujet de parler d'elles. Mais si elles veulent ou ne peuvent perseverer, il vaut mieux qu'elles se (a) marient que de s'exposer au feu d'enfer en pechant. Saint Cyprien semble ensuite revoquer en doute, si ces vierges étoient effectivement demeurées pures au milieu de la tentation; & après avoir fait sentir toute la laideur d'une habitation si illicite, il ajoute: Si tous sont obligez sans exception de garder la discipline, les Superieurs Ecclesiastiques & les Diacres le sont beaucoup plus que les autres, puisqu'ils leur doivent l'exemple. Car comment pourront-ils faire observer la continence s'ils sont les premiers à y manquer? Il approuve (b) donc l'excommunication de ceux que l'on avoit trouvés avec les vierges, en particulier du Diacre qui avoit long-tems habité avec une d'entr'elles. Quant aux vierges, il veut, que si elles se repentent & sont encore (c) vierges, on les reçoive dans l'Eglise, & qu'on les admette à la communion, en leur declarant néanmoins que si elles retournent avec les mêmes personnes, ou qu'elles demeurent avec elles dans une même maison, elles encoureront une censure plus rigoureuse, & qu'on ne les recevra pas facilement dans l'Eglise. Que si quelqu'une se trouve avoir été corrompue, qu'elle fasse (d) la penitence pleine, comme ayant violé la fidelité qu'elle devoit à Jesus-Christ; & qu'elle demeure hors de l'Eglise l'espace du tems prescrit; & après qu'elle aura (e) confessé sa faute, qu'on la reçoive. Si les uns & les autres perseverent obstinément dans leur desordre, sans vouloir

Pag. 175.

(a) *Si autem perseverare nolunt aut non possunt, melius est ut nubant quam in ignem delictis suis cadant. Ibid.* On voit par-là que ces vierges n'avoient pas fait de vœu irrevocable.

(b) *Et idcirco consultè & cum vigore fecisti, frater carissime, abstinendo Diaconum qui cum virgine sæpè mansit, sed & ceteros qui cum virginibus dormire consueverunt. Cyprian. pag. 174.*

(c) *Inspiciantur interim virgines ab obsecrationibus diligenter, & si virgines inventa fuerim, acceptâ communicatione ad Ecclesiam admittantur. Ibid.*

(d) *Si autem de eis aliqua corrupta fuerit deprehensa, agat penitentiam plenam, quia que hoc crimen admisit, non mariti sed Christi adultera est, & idèd estimato justo tempore; postea exomologesi facta ad Ecclesiam redeat. Idem, pag. 175.*

(e) Il paroît par plusieurs endroits de saint Cyprien que le mot d'exomologese, dont il se sert ici, signifie la confession publique. Voyez la seizième lettre du Saint à son Clergé touchant les Prêtres qui avoient temerairement reconcilié ceux qui étoient tombés.

se separer ; qu'ils sçachent que tandis qu'ils s'opiniâtreront à demeurer ainsi ensemble , nous ne les pourrons admettre dans l'Eglise , de peur que leur exemple ne soit pernicieux aux autres.

Lettre de S.
Cyprien à son
Clergé vers
l'an 250.

V. La perfecution de Dece s'étant fait sentir en Afrique vers le mois de Février de l'an 250. saint Cyprien sortit de Carthage pour éviter la fureur du peuple qui demandoit qu'on l'exposât aux lions. Mais en quittant son troupeau, il ne l'abandonna point, & ne cessa pendant tout le tems de sa retraite de veiller à sa conservation, & de prendre autant qu'il étoit en lui le soin de sa conduite. Il nous apprend (a) lui-même dans une de ses lettres adressée au Clergé de Rome, qu'il en avoit écrit treize pour le reglement de son peuple. Dans la premiere qui est la cinquième selon l'édition d'Oxford, saint Cyprien dit aux Prêtres & aux Diacres de son Eglise : puisque l'état des lieux ne me permet pas d'être present, je vous conjure par votre foi & par votre pieté de vous acquitter de vos fonctions & des miennes de telle sorte que rien ne manque à l'ordre & à l'exactitude de la discipline. Quant à la dépense qu'il faudra faire soit pour les confesseurs qui sont en prison, soit pour les pauvres qui perseverent dans la foi, je vous prie que rien ne leur manque : puisque toute la somme qui a été amassée n'a été distribuée entre les mains des Clercs, qu'à fin que plus de personnes eussent de quoi pourvoir aux besoins de chacun. Que si les freres par l'ardeur de leur charité s'empres- sent à visiter les saints Confesseurs, je croi qu'ils doivent user de précautions, & n'y pas aller à grandes troupes, de peur qu'excitant l'indignation (des Payens) on ne leur permette plus l'entrée de la prison : enforte que nous perdions tout par l'avidité de trop avoir. Prenez donc garde qu'on en use avec discretion, afin qu'on le puisse faire avec plus de sureté : & même que les Prêtres qui offrent le sacrifice dans les prisons des Confesseurs, y aillent tour à tour, parceque le changement les rendra moins odieux. Nous devons en tout être doux & humbles, comme il convient à des serviteurs de Dieu ; nous accommoder au tems & procurer le repos du peuple.

Epist. 5. pag.
175.

Pag. 176.

Lettre de S.
Cyprien à
Sergius & aux
autres Con-
fesseurs en
250.

V I. Saint Cyprien écrivit vers le même tems à Sergius, à Ro-

(a) *Et quid egerim, loquuntur vobis epistole pro temporibus emisse numero tredecim, quas ad vos transmissi. In quibus nec Clero consilium, nec confessoribus exhortatio, nec exterribus*

quando oportuit objurgatio, nec univcrsa fraternitati ad deprecandam Dei misericordiam allocutio & persuasio nostra defuit. Cyprianus epist. 20. ad Clerum Romanum.

rogatien & aux autres confesseurs de Carthage détenus dans les prisons, pour les congratuler sur la generosité de leurs confessions & les exhorter à la perseverance. Je souhaiterois extrêmement, leur dit-il, de jouir de votre presence, s'il m'étoit libre de sortir du lieu où je suis. Car que me pourroit-il arriver de plus agréable que d'être maintenant avec vous, de baiser ces mains pures & innocentes, qui conservant la foi duè au Seigneur, ont genereusement rejeté un culte impie: ces bouches qui ont confessé hautement le nom de Jesus-Christ; & d'être regardé de ces yeux, qui ayant méprisé le siecle se sont rendus dignes de voir le Seigneur. Que personne de vous ne pense à la mort; mais à l'immortalité qui la doit suivre. En quelque nombre que soient les afflictions des justes, l'écriture sainte nous assure qu'ils en sont délivrés de toutes, quand ils mettent leur confiance en Dieu. Puis il ajoute: heureuses aussi les femmes qui sont avec vous, & qui s'élevant au-dessus de la foiblesse de leur sexe, ont donné aux autres un si bel exemple de courage & de vertu. Et afin que tout sexe & tout âge eût part à votre gloire, Dieu vous a associé même des enfans, en quoi il nous fait voir quelque chose de semblable à ce que firent autrefois ces illustres enfans de Babylone que le feu respecta dans la fournaise. Et ensuite: Suivez en toutes choses le chemin que le Prêtre Rogatien ce glorieux vieillard vous trace par son courage, lui qui avec notre frere Felicissime toujours plein de sagesse & de retenue, a soutenu les efforts du peuple furieux, & est entré le premier dans la prison, comme pour vous y préparer une demeure.

Epist. 6. pag. 176.

Pag. 177.

Psal. XXXIII. 10.

Dan. III. 16.

Pag. 178.

VII. Dans la lettre suivante saint Cyprien recommande aux Prêtres & aux Diacres de son Eglise d'avoir soin des veuves, des malades & de tous les pauvres, en particulier des étrangers. Donnez, leur dit-il, ce que j'ai laissé de (a) mon fond chez le Prêtre Rogatien; & parce que je crains que cela ne suffise pas, je lui envoie une autre somme par l'Acolyte Narique. Il leur dit encore qu'il retournera à Carthage, lorsqu'ils lui écriront que toutes choses sont calmes, ou quand le Seigneur le lui fera connoître par revelation.

Lettre de S. Cyprien à son Clergé en 225. Epist. 7. 178.

(a) *Sed & peregrinis, si qui indigentes fuerint, sumptus suggeratis de quantitate mea propria, quam apud Rogatianum Compresbyterum nostrum dimisi.* Cyprianus, epist. 7. pag. 178. Ce fond que saint Cyprien marque comme lui étant propre, pouvoit être

pris de la pension que l'Eglise lui faisoit pour son entretien comme Evêque. Car quant à ses biens de patrimoine, il les avoit distribués dès le commencement de sa conversion. Fleury, Hist. Eccles. pag. 178. & Fellus, not. in hunc locum.

Lettre du
Clergé de
Rome au
Clergé de
Carthage
touchant la
retraite de S.
Cyprien en
250.

VIII. Le Clergé de Rome qui gouvernoit l'Eglise durant la vacance du saint Siege, après le martyre du Pape saint Fabien, ayant appris par Clement Soudiacre de Carthage qui étoit allé à Rome, la retraite de saint Cyprien, lui écrivit & à son Clergé. La lettre à saint Cyprien est perduë. Mais saint Cyprien en parle, & semble dire qu'elle lui apprenoit le martyre du Pape saint Fabien. Dans l'autre qui étoit pour le Clergé de Carthage, on ne voyoit point expressement ni de qui (a) elle venoit, ni à qui elle s'adressoit. Le contenu, l'écriture même & le papier firent craindre à saint Cyprien qu'il n'y eût eü quelque falsification ou alteration; de sorte qu'il la renvoya à Rome, après en avoir pris une copie. Mais il fut convaincu dans la suite qu'elle venoit véritablement du Clergé de Rome. Elle commence ainsi: Nous avons appris du Soudiacre Clementius qui nous est venu trouver de votre part, que le bienheureux Pape (b) Cyprien s'est retiré: ce qu'il aura fait par de bonnes raisons, étant un personnage considerable. Ils marquent ensuite qu'ils sont chargés de veiller sur le troupeau, & exhortent ceux du Clergé de Carthage à être fermes dans la foi & à soutenir le peuple, de peur que se laissant aller à l'idolâtrie, toute la société ne perisse. Puis ils ajoutent: Nous ne vous exhortons pas seulement de paroles à vous acquitter de ce devoir; mais vous pourrez apprendre de plusieurs personnes qui viennent d'ici que par la grace de Dieu nous avons fait & faisons toutes ces choses avec tout le soin possible, & au peril de notre vie. Nous avons même fait revenir du Capitole quelques-uns de nos freres qui y étoient montés pour offrir de l'encens aux dieux. Cette Eglise est ferme dans la foy, quoique quelques-uns soient tombés, soit par respect humain, à cause de leur dignité, soit par la crainte des tourmens. Nous ne les avons pas abandonnés, lorsqu'ils étoient séparés de nous, mais nous les avons exhortés à faire penitence, de peur qu'en les abandonnant ils ne devinssent pires. Vous devez faire la même chose & relever le courage de ceux qui sont tombés, afin que rentrant dans le bon chemin à l'aide de vos exhortations, ils puissent, s'ils sont repris, confesser le nom de Jesus-Christ & reparer ainsi leur faute. Si ceux qui sont tombés, viennent à être malades, & qu'ils se re-

Epist. 8. pag.
179.

Pag. 180.

Pag. 181.

(a) Legi etiam litteras in quibus nec qui scripserint, nec ad quos scriptum sit, significanter expressum est. Et quoniam me in iisdem litteris & scriptura & sensus, & charte ipse me quoque moverunt, ne quid ex vero vel substractum

sit vel immutatum, eandem ad vos epistolam autenticam remisit. Cyprian. epist. 9.

(b) Le nom de Pape se donnoit alors à tous les Evêques.

pentent de ce qu'ils ont fait & desirer la communion , il la leur faut accorder. Soit donc que ce soit des veuves ou des pauvres, ou des personnes qui soient en prison, ou chassées de leurs maisons, on doit leur donner quelqu'un qui la leur administre. Les Catecumesnes aussi qui tombent malades, ne doivent point être trompés dans leurs attentes, & il faut avoir soin de les assister, c'est-à-dire, de les baptiser. Ce qui est encore de plus important, c'est la sépulture (a) des Martyrs & des autres fideles, dont ceux qui ont la charge, seront responsables. Sur la fin ils prient les Prêtres & autres Clercs de l'Eglise de Carthage, de communiquer cette lettre à tous ceux à qui ils le pourront.

I X. Dans la réponse que saint Cyprien fit au Clergé de Rome, il témoigne se réjouir beaucoup du grand exemple que saint Fabien avoit donné à tout son peuple. Car autant, dit-il, que la chute de l'Evêque est pernicieuse à ceux qui sont sous sa conduite, autant son exemple est-il utile & salutaire, lorsque demeurant immobile dans la foi, il se propose lui-même aux freres pour leur servir de modèle. Il dit encore qu'il leur renvoie en original la lettre dont nous avons parlé plus haut, afin qu'ils reconnoissent (b) si c'est leur écriture & leur souscription, & celle dont ils avoient chargé le Soudiacre Clementius.

X. Saint Mappalique ayant souffert le martyre le dix-sept Avril de l'an 250. saint Cyprien écrivit aussi-tôt après aux Martyrs, c'est-à-dire, à ceux qui avoient souffert des tourmens, & aux Confesseurs, qui étoient seulement en prison; mais destinez aux supplices. Il relève dans cette lettre la grandeur du courage de ces Martyrs qu'aucun tourment n'avoit pû vaincre. Parlant de saint Mappalique, il dit: une parole pleine du saint Esprit est sortie de la bouche d'un des Martyrs, lorsque le

Lettre de S. Cyprien au Clergé de Rome en 250. Epist. 9. pag. 182.

Lettre de S. Cyprien aux Martyrs & aux Confesseurs, en 250.

Epist. 10. pag. 183.

(a) *Et quod maximum est corpora Martyrum aut caterorum, si non sepeliantur, grande periculum imminet eis quibus incumbit hoc opus.* Clerus Rom. apud Cyprian. epist. 8. pag. 181. Cet article est marqué comme important & par le respect qui est dû aux reliques des Martyrs, & par le danger de décourager les fideles, si les morts demuroient sans sépulture. Fleury, Hist. Eccles. pag. 180. tom. 2.

(b) *Hoc igitur ut scire possimus, scriptura & subscriptio an vestra sit, recognoscite; & nobis quid sit in vero rescribite.* Cyprianus, epist. 9. pag. 182. Ces paroles de saint Cy-

prien font voir qu'il y avoit dès-lors quelque forme particuliere pour les lettres que les Eglises s'écrivoient, par laquelle on pouvoit en reconnoître la verité, & assurer ce commerce où le secret étoit si nécessaire, surtout en rems de persecution. Peut-être étoit-ce la crainte de ce peril qui avoit empêché le Clergé de Rome, de mettre à sa lettre le titre ordinaire qui étoit le nom de celui qui écrivoit, & de celui à qui il écrivoit, Fleury, Hist. Eccles. tom. 2. pag. 18.

Pag. 184. bienheureux Mappalique a dit au Proconsul au milieu des tourmens: *Vous verrez demain un combat.* Le combat promis a été rendu, & le serviteur de Dieu y a été couronné. S. Cyprien exhorte les Martyrs & les Confesseurs qui étoient en prison à suivre un si bel exemple, afin que la consommation d'une même vertu & la récompense d'une même couronne unissent après leur mort, ceux que les liens d'une même confession & d'une même prison avoient joints pendant leur vie. Mais il ajoute que si avant le jour de leur combat, Dieu donne la paix à son Eglise, ils ne doivent pas s'affliger d'être privés de la gloire extérieure du martyre, puisque le Seigneur de qui ils attendent la couronne, connoît leurs intentions, & que pour mériter la couronne que Dieu nous a promise, le seul témoignage de celui qui nous doit juger suffit.

Lettre de S. Cyprien à son Clergé en 250.

Epist. II. pag. 185.

XI. Saint Cyprien écrivit aussi aux Prêtres & aux Diacres de son Eglise pour les exciter à prier & à s'humilier, afin d'appaîser la colère de Dieu. Il avoit écrit (a) à son peuple sur le même sujet; mais cette seconde lettre est perdue, & nous n'avons que la première qui est citée par saint (b) Augustin. Voici quel en est le contenu. Puisque ce sont nos péchés qui ont attiré sur nous une si horrible tempête, il ne suffit pas d'adresser à Dieu nos prières, il faut tâcher de l'appaîser par des jeûnes, des larmes, des gémissemens, & par tous les autres moyens propres pour le fléchir. C'est justement que Dieu nous châtie. Car quels châtimens ne méritons-nous point, vû que nos Confesseurs qui devoient servir d'exemple aux autres, ne se conduisent pas eux-mêmes comme il faut. Ainsi tandis que quelques-uns s'élevent insolemment par la fausse gloire qu'ils se donnent de leur confession, Dieu a permis qu'on nous fasse souffrir des tourmens sans fin qui nous envient la consolation de la mort & la couronne du martyre, & qui ne cessent point qu'ils n'ayent surmonté notre patience. Prions donc du plus profond de notre cœur. Frappons, & on nous ouvrira, pourvû que la charité unisse nos prières. Car, ajoute saint Cyprien, ce qui m'a porté principalement à

(a) S. Cyprien en fait mention en ces termes dans la vingtième lettre adressée au Clergé de Rome : *Et quid egerim, loquuntur vobis epistole pro temporibus emisse numero vicedecim, in quibus nec Clero consilium . . . nec univérse fraternitati ad deprecandam Dei misericordiam allocutio & persuasio nostra de-*

fuit. Cyprian. epist. 20.

(b) *Nam & hoc in quadam epistola sua dicit Cyprianus, ad Clericos deprecando Deo, transfigurans in se sicut sanctus Daniel, peccata populi sui, &c.* August. lib. 4. de Baptifino, cap. 2. pag. 122. tom. 2.

vous écrire, c'est que dans une (a) vision j'ai entendu ces paroles: *Demandez & vous obtiendrez*. Ensuite il a été marqué au peuple qui étoit présent, de prier pour certaines personnes marquées: mais dans leurs prières les voix ont été discordantes & les volontés divisées. Ce qui a fort déplû à celui qui avoit dit: *Demandez & vous obtiendrez*. Que feroit-ce si tous les freres conspiroient ensemble dans la paix que notre Seigneur nous a donnée avant que d'aller à son pere? Saint Cyprien dit encore: Il n'y a pas long-tems que j'ai eu une autre (b) vision, dans laquelle on nous reprochoit que nous étions endormis dans nos prières, & que nous n'y apportions pas assez d'attention & de vigilance. Il les exhorte donc à sortir de cet assoupissement, à prier sans cesse à l'exemple des Apôtres & de Jesus-Christ même, qui passoit les nuits en prières; à fléchir la justice de Dieu par un repentir sincere de leurs fautes passées avec promesses de marcher à l'avenir dans ses voyes & d'accomplir ses préceptes; & à regarder la persecution comme une épreuve que Dieu fait de notre courage. Il ajoute pour les consoler: quoique je sois le moindre des serviteurs de Dieu, coupable de beaucoup de pechés, & indigne de sa bonté, il n'a pas laissé (c) de me faire dire que la paix viendra bientôt, & que ce qui la retarde un peu, c'est qu'il en reste quelques-uns à éprouver. Je n'ai pas dû vous cacher tout ceci, ni me contenter de le sçavoir, puisque cela peut être utile à un chacun de vous. Ne cachez pas non plus cette lettre, mais montrez-là à nos freres.

Pag. 136.

Pag. 187.

XII. Dans une autre lettre il avertit les Prêtres & les Diacres de son Eglise d'avoir un soin particulier des corps de tous ceux qui meurent en prison, quoiqu'ils ne soient pas morts dans les

Lettre de S.
Cyprien à son
Clergé en
250.
Epist. 12. pag.
188.

(a) *Nam quod magis suavit & compulit, ut has ad vos litteras scribereem, scire debetis, sicut Dominus ostendere & revelare dignatur, dictum esse in visione: Petite & impetratis.* Cyprian. epist. 11.

(b) *Nam & hoc nobis non olim per visionem, fratres carissimi, exprobratum sciatis quod dormitemus in precibus, nec vigilanter oremus.* Id. ibid.

(c) *Denique ad minimum famulum suum & in delictis plurimum constitutum & dignatione ejus indignum: tamen ille pro sua circa nos bonitate, mandare dignatus est, dic illi, inquit, secum sit quia pax ventura est; sed quod interim monita est, supersunt adhuc qui proben-*

tur. Id. ibid. On voit par-là que du tems de saint Cyprien les revelations étoient encore fort communes. Le Saint dit ailleurs, que Dieu lui faisoit connoître aussi les volontés par le moyen des enfans qui étant remplis du S. Esprit, voyoient en extase, entendoient & rapportoient les avertissemens que Dieu donnoit à son peuple: *Castigare nos itaque divina censura nec noctibus desinit, nec diebus: Præter nocturnas enim visiones, per dies quoque impletur apud nos Spiritu sancto puerorum innocens ætas, que in extasi videt oculis, & audit & loquitur, ex quibus nos Dominus monere & instruere dignatur.* Cypri. epist. 16.

tourmens ; puisque leur courage & leur gloire n'est pas moindre que celle des autres Martyrs , & qu'on doit les mettre au même rang. Ils ont souffert tout ce qu'ils ont été disposés de souffrir , & celui qui s'est présenté aux tourmens , & à la mort pour l'amour de Dieu , a enduré en effet tout ce qu'il a eu volonté d'endurer. Ce n'est pas lui qui a manqué aux supplices ; mais ce sont les supplices qui lui ont manqué. Lorsqu'après avoir confessé Jesus-Christ , on meurt dans la prison & dans les chaînes, la gloire d'un Martyr est consommée. C'est pourquoi , ajoute saint Cyprien , marquez le jour de leur mort. Afin que nous puissions célébrer leur memoire avec celle des Martyrs. Il est vrai que notre frere Tertulle , suivant son zele ordinaire , outre les services qu'il rend à tous nos freres , prend encore soin de ceux qui sont morts , & m'écrit les jours auxquels ceux qui meurent en prison vont jouir de l'immortalité bienheureuse , & nous célébrons ici en leur memoire des sacrifices que nous offrirons bientôt avec vous , s'il plaît à Dieu. Etendez aussi vos soins sur les pauvres ; mais sur ceux-là seulement qui sont demeurés fermes dans la foi , & n'ont succombé ni à la pauvreté ni à la persecution.

Lettre de S.
Cyprien à Rogatien & aux autres Confesseurs en
250.
Epist. 13. pag.
189.

XIII. Saint Cyprien ayant appris depuis, que quelques-uns des Confesseurs se relâchoient & ne donnoient pas l'exemple qu'ils devoient aux autres fideles ; qu'il y en avoit parmi eux qui s'adonnoient au vin & à l'impureté ; d'autres qui après avoir été bannis étoient revenus en leur pays sans aucun ordre , enforte que s'ils venoient à être découverts , on ne les puniroit pas comme Chrétiens , mais comme coupables ; il en écrivit au Prêtre Rogatien & aux autres Confesseurs , pour les exhorter à se corriger , à éviter les querelles , les disputes , les jalousies , les paroles injurieuses , & à s'avancer de plus en plus dans le chemin de la vertu , afin , dit-il , que lorsque notre Seigneur aura rendu la paix , nous retournions à l'Eglise tout renouvelés & tout changés ; & que nos freres & même les Gentils remarquent ce changement , & que ceux qui n'avoient admiré jusqu'ici que la constance de notre foi , admirent aussi le reglement de nos mœurs. Il (a) ajoute qu'il leur envoie deux cens cinquante sesterces, &

Pag. 190.

(a) Cet endroit ne se lit point dans l'édition d'Oxford, & Jean Fellus témoigne ne l'avoir trouvé dans aucun manuscrit : cependant Mr. Rigaut l'a fait imprimer à la suite de cette lettre, sur l'autorité d'un

manuscrit de Reims. Cette addition commence ainsi : *Et quamquam Clero nostro nuper cum adhuc essetis in carcere constituti.* Ce qui fait voir que les Confesseurs dont parle saint Cyprien , étoient hors de leurs

Victor Diacre quatre cens vingt-cinq, faisant (a) quarante-deux livres dix sols de notre monnoye.

XIV. Cependant ceux qui étoient tombés durant la persecution causoient quelques troubles dans l'Eglise de Carthage, & quelques-uns des Confesseurs continuoient à vivre dans les desordres que saint Cyprien leur avoit déjà reprochés dans la lettre précédente. Voyant donc qu'il lui étoit encore à propos de demeurer dans sa retraite, il écrivit de nouveau aux Prêtres & aux Diacres de son Eglise pour leur recommander d'avoir soin des pauvres qui étoient demeurés fermes, particulièrement des Confesseurs qui étoient sortis de prison. Mais qu'ils sçachent & apprennent de vous, ajoute S. Cyprien, ce que la discipline Ecclesiastique fondée sur l'Ecriture sainte demande d'eux; c'est-à-dire, qu'ils soient humbles, modestes & paisibles; qu'ils conservent l'honneur de leur nom, & ne flétrissent pas la gloire de leur confession par le dérèglement de leurs mœurs. Car j'apprens avec douleur que quelques-uns s'occupent de choses vaines, & font des divisions; qu'après avoir confessé Jesus-Christ, ils se souillent par des conjonctions illicites; que les Diacres ni les Prêtres n'en peuvent venir à bout, & qu'ils semblent prendre à tâche de ternir la gloire de plusieurs bons Confesseurs, par le dérèglement d'un petit nombre qui ne valent rien. Et ensuite: Quant à ce que nous ont écrit nos freres les Prêtres Donat, Fortunat, Novat & Gordius, je n'ai pu y répondre seul, parce que dès le commencement de mon Episcopat, j'ai résolu de ne rien faire de mon chef, sans votre avis & le consentement du peuple; mais lorsque (b) Dieu m'aura fait la grace de retourner avec vous, nous traiterons ensemble des choses faites ou à faire: comme le respect que nous nous devons reciproquement nous y oblige.

Lettre de S. Cyprien à son Clergé en 250.

Epist. 14. pag. 191.

Pag. 192.

XV. L'affaire dont les quatre Prêtres avoient écrit à saint Cyprien, & dont nous venons de voir qu'il différoit la résolution, étoit apparemment le rétablissement de ceux qui étoient tombés durant la persecution. Ils étoient en très-grand nombre dans

Lettre de S. Cyprien aux Martyrs & aux Confesseurs en 250.

prisons, & que la persecution s'adoucissoit à Carthage, quoiqu'elle continuât encore ailleurs.

(a) Fleury, tom. 2. pag. 191. Hist. Eccles.

(b) *Sed cum ad vos per Dei gratiam ve-*

nero, tunc de iis que vel gesta sunt, vel gerenda, sicut honor mutuus poscit, in commune tractabimus. Cyprian. epist. 14. Telle étoit la déference des saints Evêques, pour leur Clergé & même pour le peuple fidèle. Fleury, ibid. pag. 196.

l'Eglise de Carthage, & il y en avoit non-seulement d'entre le peuple, mais aussi du Clergé. La honte qu'ils avoient de leur faute, leur faisoit desirer avec ardeur de rentrer dans l'Eglise, par une prompte & facile reconciliation. Ils alloient donc de tous côtés solliciter (a) les Martyrs & les Confesseurs, pour en obtenir des lettres de recommandation, par lesquelles ces Confesseurs & ces Martyrs témoignoit qu'ils avoient donné la paix aux personnes dénommées dans ces lettres ou billets. Cet usage n'étoit pas nouveau dans l'Eglise, & on voit que dès le tems que Tertulien écrivoit son traité de la pudicité, les pecheurs avoient recours (b) aux Martyrs & aux Confesseurs, & qu'à leur recommandation on abregéoit, ou on adoucissoit leur penitence, & leur reconciliation à l'Eglise étoit plus facile. Mais cette pratique dégénéra en abus, enforte qu'il se donnoit tous les jours des milliers de billets sans aucun discernement & sans examiner la cause de ceux qui les demandoient. Quelquefois même les Confesseurs en mettoient plusieurs sur un même billet sans les nommer, en ces termes : (c) *Qu'un tel soit admis à la communion avec les siens.* Ce qui ne s'étoit jamais fait. Le principal auteur de ce desordre étoit un Confesseur nommé (d) Lucien, qui peu instruit des maximes de l'Evangile, donnoit à tous ceux qui se presentoient, des billets écrits de sa main, au nom du saint Martyr Paul, quoique mort depuis quelque tems, & au nom du jeune Martyr Aurele qui ne sçavoit pas écrire. Il fut secondé dans un zele aussi indiscret par certains Prêtres (e) de Carthage, qui ennemis de la gloire des Martyrs & de la tranquillité publique, au lieu d'obliger les tombés à faire l'exomologese, & d'attendre que Dieu eût rendu la paix à l'Eglise, que l'Evêque fût de retour, & que lui & le Clergé leur eussent imposé les mains, enfin qu'ils eussent fait penitence conformément à l'intention des Martyrs qui avoient donné ces billets, communiquoient avec eux, offroient leurs noms à l'autel, les admettoient à la communion & leur donnoient l'Eucharistie. Saint Cyprien garda

(a) Et quoniam audio, fortissimi & carissimi fratres, impudentiam vos quorundam premi & verecundiam vestram vim pati, oro vos quibus possum precibus ut Evangelii memores & considerantes que & qualia in prateritum antecessores vestri Martyres concesserint, quam solliciti in omnibus fuerint, vos quoque solliciti & cautè potentium desideria ponderetis. Cyprian.

epist. 15.

(b) *Quam pacem quidem in Ecclesia non habentes, à Martyribus in carcere exorare consueverunt.* Tertull. lib. ad Martyres, cap. 1.

(c) Cyprianus, epist. 15.

(d) Cypr. epist. 27.

(e) Cypr. epist. 15. & 16.

quelque tems le silence sur ces troubles, esperant les appaifer par sa patience. Mais voyant que le mal augmentoit, pour y apporter quelque remede il écrivit trois lettres, l'une aux Martyrs & aux Confesseurs, l'autre à son Clergé, & la dernière à son peuple. Dans la première qui est celle-ci & la quinzième dans l'édition d'Oxford, après avoir averti les Martyrs & les Confesseurs de témoigner autant de zele pour l'observation des Loix du Seigneur qu'ils en ont fait paroître pour la confession de son nom, il décrit en ces termes les desordres arrivés dans Carthage à l'occasion de leurs billets, par la mauvaise conduite de quelques-uns des Prêtres de son Eglise. J'avois crû que les Prêtres & les Diacres qui sont presens vous instruiroient pleinement des regles de l'Evangile, comme il a toujours été pratiqué sous nos prédecesseurs, sous lesquels les Diacres alloient dans les prisons, & regloient par leur conseil & par l'autorité de l'écriture les demandes des Martyrs. Mais maintenant j'apprens avec beaucoup de douleur, qu'ils vous empêchent même de suivre les divins préceptes; qu'au lieu que vous m'avez écrit d'examiner vos demandes, & d'accorder la paix à quelques-uns de ceux qui sont tombés, quand la persecution sera finie, & après en avoir conféré avec notre Clergé, eux contre l'ordre de l'Evangile, & même contre la demande très-respectueuse que vous nous en avez faite, ont la hardiesse de leur offrir la paix & de leur donner l'Eucharistie avant qu'ils ayent fait penitence, qu'ils ayent confessé un crime si grand & si énorme, & que l'Evêque & le Clergé leur ayent imposé les mains pour les reconcilier. On peut pardonner cet empressement à ceux qui sont tombés. Car qui est le mort qui ne se hâte de recevoir la vie? Mais c'est à ceux qui president à observer l'ordre & à instruire les ignorans, de peur qu'ils ne soient les meurtriers du troupeau au lieu d'en être les Pasteurs. C'est tromper les pecheurs que de leur accorder des choses qui leur sont pernicieuses. Et parce que j'apprens, nos très-chers freres, que l'impudence de quelques-uns vous presse, & fait violence à votre modestie, je vous conjure autant que je le puis, de vous souvenir de l'Evangile & de considerer ce que les Martyrs vos prédecesseurs ont autrefois accordé, afin de peser exactement les demandes de ceux-ci, vous qui êtes les amis du Seigneur, & qui devez un jour juger le monde avec lui. Examinez la conduite, les bonnes œuvres & les merites de chacun, le genre & la qualité des pechés, de peur que si vous promettiez, ou si nous faisons quelque chose

Epist. 15.
pag. 122.

Pag. 193.

Pag. 194.

avec précipitation ,notre Eglise n'en rougît devant les Payens mêmes. Moderez les demandes qu'on vous fait, discernant & reprimant ceux qui abusent de vos graces pour s'en faire des amis, ou même (a) en trafiquer indignement. Il est aussi à propos que vous marquiez nommément (b) ceux à qui vous desirez que l'on donne la paix, que vous voyez, que vous connoissez, & que vous sçavez avoir déjà accompli (c) une grande partie de leur penitence, afin que les lettres que vous nous écrierez, ne donnent point d'atteinte à la foi & à la discipline.

Lettre de S.
Cyprien à son
Clergé en
250.

Epist. 16.
pag. 195.

XVI. Saint Cyprien écrivit, comme on a dit, sur le même sujet, mais avec beaucoup plus de force aux Prêtres & aux Diacres de son Eglise. Il se plaint amerement de ce que quelques-uns d'entr'eux ne songeant ni au Jugement futur ni à l'Evêque qui les gouverne, ni à ce qui s'étoit pratiqué jusques-là, s'attribuent toutes sortes de pouvoir, & rétablissent contre l'ordre ceux qui sont tombés. Ils sçavent eux-mêmes, ajoute saint Cyprien, que le crime que la persecution leur a fait commettre est le plus grand de tous; cependant au lieu que ceux qui sont coupables des moindres pechés en font penitence, pendant un tems prescrit, qu'ils les confessent selon l'ordre de la discipline de l'Eglise, & reçoivent le droit de communier par l'imposition des mains de l'Evêque & du Clergé; ceux-ci sont admis à la communion, quoique la persecution dure encore, on fait nommément memoire d'eux au sacrifice de l'Autel; & sans qu'ils aient fait penitence, ni confessé leur crime, ni reçu l'imposition des mains de l'Evêque & du Clergé, on leur donne l'Eucharistie. Il rejette la faute de ce desordre sur les Prêtres qui plus instruits des divines Ecritures que les autres, sont obligés de les avertir de leur devoir. Il leur reproche de rendre odieuse la conduite des Martyrs, & de les commettre avec l'Evêque. Car pendant que ceux-ci écrivoient à saint Cyprien & le prioient de remettre

(a) Hoc autem totum potest fieri, si ea que à vobis petuntur religiosâ contemplatione moderemini, intelligentes & comprimentes eos qui personas accipientes, in beneficiis vestris aut gratificentur, aut illicitâ negotiationis mundanas aucupantur. Cyprian. epist. 15. Ces paroles semblent marquer que quelques-uns vendent à d'autres des billets des Martyrs.

(b) C'est qu'il y avoit des billets, qui sans désigner personne, marquoient en general: qu'un tel avec les siens soit reçu à la commu-

nion. Audio enim quibusdam sic libellos fieri ut dicatur: Communicet ille cum suis. Cypr. epist. 15. Ce qui étant indéfini, on pouvoit en vertu d'un pareil billet presenter vingt & trente personnes qui se diroient parens, alliés, affranchis & domestiques de celui qui auroit reçu le billet.

(c) Et ideo peto ut eos quos ipsi videtis, quos nostis, quorum penitentiam satisfactioni proximam conspicitis, designetis nominatim libello, & sic ad nos fidei ac discipline congruentes litteras dirigatis. Id. ibid.

l'examen des apostats & leur reconciliation après son retour, & la paix de l'Eglise, ces Prêtres communiquoient avec ceux qui étoient tombés, offroient avec eux & leur donnoient l'Eucharistie. Il les menace, s'ils continuent, de se servir contre eux de la correction que le Seigneur commande, & de leur défendre d'offrir le sacrifice (a) jusqu'à ce qu'il soit retourné, & qu'il leur ait fait rendre raison de leur conduite en présence des Confesseurs & de tout le peuple.

XVII. Dans la lettre au peuple de Carthage, S. Cyprien témoigne être vivement touché de compassion pour ceux qui étoient tombés, & leur fait espérer de la bonté de Dieu le pardon de leur faute, pourvu qu'ils ne précipitent rien. Il repete ce qu'il avoit dit dans la lettre précédente touchant les lettres que les Martyrs lui avoient écrites, & l'indulgence indiscrette des Prêtres qui sans observer l'ordre de la penitence avoient commencé de communiquer avec les tombés, d'offrir pour eux & de leur donner l'Eucharistie. Ensuite il exhorte son peuple dont il louë la modestie & la retenue, à arrêter par des conseils sages & moderés, la trop grande précipitation des coupables, & à leur inspirer la patience, & ajoute: qu'ils écoutent l'avis que nous leur donnons & qu'ils attendent notre retour: afin que lorsque par la misericorde de Dieu nous reviendrons vers vous, nous puissions examiner les demandes des bienheureux Martyrs dans l'assemblée de plusieurs Evêques, selon la discipline de l'Eglise, & en présence des Confesseurs.

XVIII. Les grandes chaleurs de l'Eté, menaçant à l'ordinaire de beaucoup de maladies, obligerent saint Cyprien à se relâcher un peu de sa severité. Il écrivit donc aux Prêtres & aux

Lettre de S.
Cyprien à son
peuple en
250.
Epist. 17.
pag. 196.

Pag. 197.

Lettre de S.
Cyprien à
son Clergé
en 250.

(a) Saint Cyprien semble même dire qu'il les suspendoit dès-lors: *Scientes quoniam si ultra in iisdem perseveraverint, utar eâ admonitione, quâ me uti Dominus jubet; ut interim prohibeantur offerre, acturi apud nos & apud Confessores ipsos & apud plebem causam suam.* Cyprian. *epist.* 16. Ce qui confirme cette conjecture, c'est que saint Cyprien approuva dans la suite qu'on eût séparé de la communion Gaius Prêtre de Dide, & quelques autres qui communiquoient avec ceux qui étoient tombés, ainsi que nous le remarquerons en parlant de la lettre 34. de saint Cyprien à son Clergé. Il est vrai néanmoins que Gaius ne fut séparé de la communion qu'après plusieurs mo-

nitions: *Integrè & cum disciplina fecistis, fratres carissimi, quod consilio collegarum meorum qui presentes erant, Gaius Diddens Presbytero & Diacono ejus censuistis non communicandum: qui communicando cum lapsis, & offerendo oblationes eorum, in pravis erroribus suis frequenter deprehensi, & semel atque iterum à collegis meis moniti ne hoc facerent, in presumptione & audacia sua pertinaciter persisterunt.* Cyprian. *epist.* 34. Au lieu que nous ne voyons nulle part que saint Cyprien eût déjà averti les Prêtres dont il est question dans la lettre 16. En tout cas on ne peut douter qu'il ne les menace dans cette lettre de quelque chose de plus que de leur défendre d'offrir le sacrifice;

Diacres de son Eglise pour leur marquer de quelle maniere ils devoient pourvoir aux besoins de leurs freres. Si ceux, leur dit-il, qui ont reçu des billets des Martyrs, & qui peuvent être aidés auprès de Dieu par leurs prieres, (a) tombent dans quelque maladie qui les mette en danger, ils pourront sans attendre notre retour faire la confession de leur crime devant le premier Prêtre qui se trouvera present; ou s'il ne se trouve point de Prêtres, & que la mort presse, devant un Diacre, (b) afin qu'ayant reçu l'imposition des mains pour la penitence, ils aillent

(a) *Qui libellos à Martyribus acceperunt & prerogativa eorum apud Deum adjuvari possunt, si incommodo aliquo & infirmitatis periculo occupati fuerint, non expectatâ presentia nostrâ, apud Presbyterum quemcumque presentem, vel si Presbyter non expertus fuerit & urgere exitus ceperit, apud Diaconum quoque ex omologesim facere delicti sui possint, ut manu eis in penitentia imposta, veniant ad Dominum cum pace quam dari Martyres litteris ad nos factis desideraverunt.* Cyprian. epist. 18.

(b) Monsieur l'Abbé Fleury ne croit pas que le passage que nous venons de rapporter, doive s'entendre de l'absolution sacramentelle, mais seulement de quelque cérémonie qu'un Diacre pût accomplir par commission de l'Evêque. Fleury, tom. 2. hist. Eccles. pag. 201. C'est le sentiment le plus commun & le plus conforme à la pratique de l'Eglise. D'autres sont persuadés que la permission que saint Cyprien donne à ses Diacres au défaut des Prêtres, étoit pour absoudre veritablement des pechés, les penitens qui se trouvoient en danger de mort. Ils ne croyent pas pour cela que ces Diacres aient eu le pouvoir des clefs comme l'ont les Prêtres; mais seulement l'usage de ces clefs à cause du cas de nécessité & par commission de l'Evêque. Cette dernière opinion est fondée 1°. Sur les paroles de saint Cyprien qu'il est difficile d'expliquer d'une autre maniere sans leur faire quelque violence. 2°. Sur la pratique de quelques Eglises dont les peuples étoient gouvernés seulement par des Diacres; ce qui n'auroit pu se faire, si on ne leur eût accordé le droit d'absoudre les pecheurs dans le cas de nécessité: *Si quis Diaconus regens plebem, dit le Canon 77. du Concile d'Elvire, sine Episcopo vel Presbytero aliquos baptisaverit, Episcopus eos per benedictionem perficere debebit. Quod si ante de seculo recesserint, sub fide quâ quis credidit poterit esse*

justus. Tom. 1. Concil. pag. 978. La lettre 67. de saint Cyprien au Diacre Lelie & au peuple de Meride, est, ce semble, encore une preuve qu'il n'y avoit point alors de Prêtre dans cette Eglise. 3°. Sur un Canon du Concile d'Elvire qui porte que si la nécessité est pressante, & que le penitent soit en danger de mort, non-seulement le Prêtre, mais le Diacre avec la permission de l'Evêque, leur donnera la communion: *Si quis gravi lapsu in ruinam mortis inciderit, placuit agere penitentiam non debere apud Presbyterum, sed potius apud Episcopum agat.* Cogen- te tamen infirmitate, necesse est Presbyterum aut Diaconum communionem talibus prestare, si eis iusserit Episcopus. Concil. Eliberit. Can. 32. pag. 974. Sur quoi Monsieur de l'Aubepine dit: *Verbum illud Communico, quod penitentibus moriuris dari oportere decernit Concilium, non ad Eucharistiam, sed ad absolutionem peccatorum transfert.* Albaspin. lib. 1. observat. cap. 11. 4°. On voit par Alcuin que dans l'Eglise de France l'usage étoit que les Diacres en l'absence du Prêtre & dans le cas de nécessité, reçussent la confession du penitent & lui donnaient ensuite la sainte communion: *Non enim omnes Clerici hanc scripturam usurpare debent, nisi soli illi quibus necesse est, hoc sunt Episcopi, vel Presbyteri quibus claves regni caelestis tradita sunt, sic nec iudicia ista alius usurpare debet. Si autem necessitas evenerit & Presbyter non fuerit presens, Diaconus suscipiat penitentem, & det sanctam communionem.* Alcuin. de divin. Offic. in append. bibliot. Pat. pag. 1950. edit. 1579. Nous lisons la même chose dans un Concile de Tours de l'an 1163. sous le Pape Alexandre III. *Fures & latrones si in furando aut predando occiduntur, visum nobis est pro eis non esse orandum, si autem apprehensi vel vulnerati Presbytero aut Diacono confessi fuerint, communionem non negamus.* Apud Martenne, tom. 4. Thesauri anecdotorum, pag. 144. Un

au Seigneur avec la paix que les Martyrs nous ont prié de leur donner par les lettres qu'ils nous en ont écrites. Soutenez aussi par votre présence le reste de ceux qui sont tombés, & encouragez-les par vos exhortations à ne perdre point la confiance qu'ils ont en la miséricorde de Dieu. Ayez soin encore des Catechumenes qui se trouveront en danger de mort, & s'ils implorent la grace de Dieu, c'est-à-dire le Baptême, elle ne doit pas leur être refusée.

Epist. 18. pag. 198.

XIX. Le Clergé de Carthage qui n'avoit fait (a) aucune réponse à plusieurs lettres de saint Cyprien, ayant (b) répondu à cette dernière, & lui ayant demandé conseil sur l'importunité de quelques tombés, le Saint leur récrivit qu'il n'avoit rien à ajouter à ce qu'il leur avoit mandé dans cette lettre touchant ceux qui ayant (c) des billets des Martyrs, se trouvoient en danger de mort; mais que pour les autres qui n'ayant point de billets pressoient indiscrettement leur absolution, comme c'étoit une

Lettre de S. Cyprien à son Clergé en 250. Epist. 19. pag. 198.

Concile de Londres tenu en 1200. porte : *Adjicimus, ut non liceat Diaconibus baptizare vel penitentias dare, nisi duplici necessitate, videlicet quia Sacerdos non potest, vel absens, vel stultè non vult, & mors imminet puero vel egro.* Concil. London. cap. 3. tom. XI. Concil. pag. 14. Dans un Synode tenu à Angers l'an 1273. on y fit ce statut : *Cùm quis rei ad se non pertinenti non debeat se immiscere, nec ea in quibus non habet potestatem ausu temerario usurpare, & in quibusdam locis nostræ Diæcesis comperimus nonnullos Rectores secum Diaconos habentes, qui sine necessitatis articulo confessiones audiunt, & absolvent indifferenter, corpusque Dominicum infirmis deferunt & ministrant, que facere non possunt, nisi in necessitatis articulo : hæc fieri inhibemus de cetero, in virtute obedientie & suspensionis, tam Recloribus quàm Capellanis, Ecclesiis deservientibus, & etiam Diaconis, nisi articulo necessitatis urgente.* Tom. II. Spicil. pag. 220. Et dans le traité du Sacrement de l'Autel par Etienne d'Autun. *In quibusdam habent (Diaconi) vicem Sacerdotis: ut in ministerio baptisandi, communicandi, delicta conscientium misericorditer suscipiendi.* Stephan. Eduensis, in tract. de Sacram. Altar. cap. 7. de ordine Diaconi, tom. 20. bibliot. Pat. pag. 1874. edit. Lugdun. Et dans un Concile de Rouen de l'an 1231. *Nullus Diaconus Eucharistiam det infirmis, vel confessiones audiat, vel baptiset, nisi cùm Sacerdos absens fuerit, ita quod*

ejus adventus commode expectari non possit, vel idem Presbyter gravi infirmitate vel alio inevitabili impedimento fuerit impeditus. Concil. Rothomag. cap. 37. pag. 137. edit. ann. 1717. Voyez le Concile d'Yorch en 1194. les Statuts Synodaux d'Odon, Evêque de Paris, Statut. 56. Morin. lib. 8. de administr. sacrament. penit. cap. 23. Bessin. collect. Concil. Rhotomag. pag. 140. Jacob. Latom. in respons. ad articulos Lutheri, art. 3. de Sacram. penitent. fol. 32. verso. Edmund. Martenne. de antiq. Eccles. rit. lib. 1. part. 2. cap. 6. pag. 37. 38. Lup. in dissertat. de peccat. indulgent. cap. 8. tom. 5. pag. 641. Et Dom Gervaise ancien Abbé de la Trappe, dans sa vie de saint Cyprien, imprimée à Paris en 1717. in 4°.

(a) *Miror vos, fratres carissimi, ad multas epistolas meas quas ad vos frequenter misi, nunquam mihi rescripsisse.* Cyprian. epist. 18.

(b) *Legi literas vestras, fratres carissimi, quibus scripsistis salubre consilium vestrum non deesse fratribus nostris &c.* Cyprian. epist. 19.

(c) *Satis plenè scripsisse me ad hanc rem proximis literis ad vos factis credo, ut qui libellum à Martyribus acceperunt, & auxilio eorum adjuvari apud Dominum in delictis suis possunt, si premi infirmitate aliqua & periculo cœperint, exomologesi factâ & manu eis à vobis in penitentia impositâ cum pace à Martyribus sibi promissa ad Dominum remittantur.* Ibid.

affaire qui regardoit toute l'Eglise, il falloit attendre la paix pour en délibérer dans une assemblée d'Evêques en présence du peuple fidele. Ce seroit blesser la religion, de faire entrer dans l'Eglise des apostats, tandis qu'il y a des Confesseurs exilés, qui n'ont encore pû revenir, étant dépoüillés de tous leurs biens. Ceux qui sont si pressés, ont en leur pouvoir ce qu'ils demandent. La guerre n'est pas finie, l'on combat encore tous les jours. Si leur repentir est sincere & leur zele si ardent qu'ils ne puissent souffrir de délai, ils peuvent recevoir la couronne du martyre.

Lettre de S.
Cyprien au
Clergé de Ro-
me en 250.
Epist. 20. pag.
199.

X X. Saint Cyprien écrivit en même tems aux Prêtres & aux Diacres de Rome pour leur rendre compte de sa retraite dont on ne leur avoit pas fait un rapport assez fidele. Il dit qu'il ne s'est retiré que dans la crainte d'allumer davantage la persecution par sa présence. Mais quoique je sois absent, ajoute-il, je n'ai rien omis, selon ma foiblesse, de tout ce qui pouvoit servir à nos freres pour les maintenir dans l'observation exacte des Loix du Seigneur. Il justifie sa vigilance Episcopale, par les treize lettres qu'il avoit écrites depuis qu'il s'étoit retiré, & marque qu'il les leur envoyoit, afin qu'ils apprissent tout ce qui s'étoit passé, & comment il s'étoit conformé à leurs avis, touchant les apostats malades, de peur, dit-il, (a) que notre conduite, qui doit être la même en tout, ne fût différente en quelque chose.

Lettre de Ce-
lerin à Lu-
cien en 250.

X X I. Vers le mois de May de la même année 250. un nommé Celerin, qui après avoir souffert à Rome les tortures (b) &

(a) *Standum putavi & cum vestra sententia ne acius noster qui adunatus esse, & consentire circa omnia debet, in aliquo discreparet.* Cypr. epist. 20.

(b) Saint Cyprien fait l'éloge de Celerin en ces termes : *Exultate & gaudete nobiscum lectis literis nostris, quibus ego & collegæ mei, qui præsentés aderant, referimus ad vos, Celerinum fratrem nostrum virtutibus pariter & moribus gloriosum, Clero nostro non humanâ suffragatione, sed divinâ dignatione conjunctum : Qui cum consentire dubitaret Ecclesie ipsius admonitu & hortatu in visione per noctem compulsus est ne negaret, nobis suadentibus, cui plus licuit quæ & coegit ; quia nec fas fuerat, nec decebat sine honore Ecclesiastico esse, quem sic Dominus honoravit celestis gloria dignitate. Hic ad temporis nostri prælium primus, hic inter Christi milites antesignanus, hic inter persecutionis initia ferventia cum ipso infestationis principe & autore congressus ; dum inex-*

pugnabili firmitate certaminis sui adversarium vincit, vincendi ceteris viam fecit ; non brevi compendio vulnèrum victor, sed adhaerentibus diu & permanentibus pænis longæ colluctationis miraculo triumphator. Per decem & novem dies custodia carceris septus ; in nervo ac ferro fuit, sed postro in vinculis corpore, solutus ac liber spiritus mansit. Caro, famis ac sitis diuturnitate contabuit, sed animam fide & virtute viventem, nutrimentis spiritualibus Deus pavit. Jacuit inter pænas pænis suis fortior, inclusus includentibus major, jacens stantibus celsior, vincientibus firmior vinculus, sublimior judicantibus judicatus ; & quamvis ligati nervo pedes essent, calcatus serpens & obrutus & victus est, lucent in corpore glorioso clara vulnèrum signa ; eminent & apparent in nervis hominis membris longa tæbe consumptis expressa vestigia . . . In servo Dei victoriam gloria vulnèrum fecit, gloriam cicatricum memoria custodit. Cyprian. epist. 39.

les tourmens les plus cruels pendant l'espace de dix-neuf jours, & confessé Jesus-Christ en présence de l'Empereur, étoit depuis sorti de prison, écrivit à un de ses amis appelé Lucien qui étoit aussi du nombre des Martyrs, & même le chef (a) de ceux de Carthage, une lettre pleine de moderation, de prudence, d'humilité, de modestie, & de respect pour la discipline de l'Eglise. Après les témoignages d'une tendre, sainte & ancienne amitié, Celerin lui marquoit son extrême affliction sur la mort spirituelle de sa sœur qui avoit trahi Jesus-Christ & sacrifié aux idoles pendant la persécution. C'est ce qui a été cause, ajoute-t-il, que j'ai passé dans les larmes tout ce tems (b) de Pâques, qui est un tems de joye, pleurant nuit & jour, & couvert de sac & de cendre, & je continué dans la même affliction jusqu'à ce que notre Seigneur Jesus-Christ par sa grace, & par votre intercession, ou par celle que vous demanderez pour elle à nos freres qui seront couronnés, lui accorde le pardon de son crime. Car je me souviens de votre charité, & je ne doute point que vous ne soyez touché de douleur avec tous les autres de la faute de nos sœurs Numerie & Candide que vous connoissez. Si vous intercedez pour elles auprès de Jesus-Christ, vous qui êtes ses Martyrs, je croi qu'il leur pardonnera en considération de la penitence qu'elles ont faite, & des assistances qu'elles ont renduës à nos freres qui étant bannis d'Afrique, sont venus ici, & qui vous rendront eux-mêmes témoignages de leurs bonnes œuvres. Je vous prie donc de parler aux autres Martyrs vos confreres, de Numerie & de Candide, & de conjurer ceux d'entre vous qui seront couronnés les premiers, de leur remettre leur péché. Car pour Cetuse, Dieu nous est témoin qu'elle n'a fait que donner de l'argent, pour se racheter de sacrifier aux idoles. Elle n'est montée que jusques à Tria (c) Fata, elle est descenduë aussi-tôt, & je sçai fort bien qu'elle n'a point sacrifié. La cause de ces personnes ayant été examinée, ceux qui nous gouvernent leur ont ordonné de demeurer ainsi jusqu'à ce qu'il y ait un (d) Evêque. Je vous supplie donc de rapporter cette affaire à tous mes freres vos Confesseurs, afin que vous aidiez celles

Epist. 211
pag. 200. &
201.

(a) *Et nunc super ipsos factus antistes Dei.*
Celerin. apud Cyprianum, epist. 21.

(b) *Ego in latiria Pasche flens die ac nocte.*
Cyprian. epist. 21. On voit par cet endroit que cette lettre fut écrite avant la 18. de saint Cyprien & les suivantes.

(c) C'étoit un lieu dans la grande place de Rome.

(d) C'est que saint Fabien étant mort, le Clergé de Rome gouvernoit pendant la vacance du saint Siege.

qui ont recours à vous ; & en recompense Jesus-Christ veuille vous donner la couronne que vous avez meritée non-seulement par la confession , mais encore par tout le cours de votre vie qui a été un exemple de vertu. Je suis bien aise que vous sçachiez que je ne suis pas le seul qui demande cela pour elles. Stadius, Severien & tous les autres Confesseurs qui sont venus ici de chez vous, vous demandent la même chose. Car elles les font allées recevoir jusqu'au port, les ont conduits dans la Ville, & en ont nourri & assisté soixante & cinq d'entr'eux , qu'elles assistent encore maintenant , & qu'elles ont retirés chez elles.

Lettre de Lucien à Celestin en 250.
Epist. 22. pag. 202. & 203.

X XII. Lucien lui répondit avec beaucoup d'humilité & lui accorda la paix, non-seulement pour Candide & Numerie , mais aussi pour toutes celles qui étoient tombées. Il lui marque en vertu de quoi il accordoit une indulgence si generale : Vous avez dû sçavoir , lui dit-il , ce qui s'est passé ici. Le bienheureux Martyr Paul étant encore au monde m'appella & me dit : Lucien, je vous dis devant Jesus-Christ , que si après que Dieu m'aura appelé , quelqu'un vous demande la paix , vous la lui donniez (*a*) en mon nom ; & tous tant que nous sommes nous à qui Dieu a daigné donner part à une si grande persecution , nous avons d'un commun avis donné à tous des lettres de paix. Et ensuite : c'est pourquoi je vous supplie , que quand le Seigneur aura donné la paix à l'Eglise , suivant l'ordre de Paul & notre conclusion , Candide , Numerie & toutes celles à qui vous sçavez que s'applique notre intention , soient reconciliées , après que leur cause aura été examinée devant l'Evêque , & qu'elles auront confessé leur faute. Lucien ne mourut pas dans la prison , & continua (*b*) à donner indifferemment aux apostats des billets écrits de sa main au nom des Confesseurs , particulièrement au nom du Martyr Paul & d'un jeune homme nommé Aurele.

Lettre des Confesseurs à S. Cyprien en 250.

X XIII. Saint Cyprien eut tout lieu d'être indigné de la lettre que tous les Confesseurs ensemble lui écrivirent , & dont Lu-

(*a*) Il devoit dire au nom de Jesus-Christ. C'est de quoi saint Cyprien le blâme dans une de ses lettres au Clergé de Rome. *Lucianus verò non tantùm Paulo adhuc in carne posito nomine illius libellos manu suâ scriptos passim dedit, sed & post ejus excessum eadem facere sub ejus nomine perseveravit, dicens hoc sibi ab illo mandatum, nesciens domino magis quàm seruo obtemperandum.* Cyprian.

epist. 27. Mais on croit que Lucien avoit ajouté à l'ordre du Martyr Paul , puisqu'il attribué la même chose à tous les autres , nommément à saint Mappalique qui n'avoit garde de tomber dans cette faute lui qui n'avoit jamais accordé aucune grace qu'à sa mere & à sa sœur. *Tillemont*, tom. 4. *Hist. Eccles. pag. 74. Et Cyprian. epist. 27.*

(*b*) Cyprian. *epist. 27.*

rien (a) fut le secretaire. Elle est conçûe en ces termes : Sçachez que nous avons donné la paix à tous ceux dont vous serez informé comment ils se sont conduits depuis leur peché ; & nous desirons que vous le fassiez sçavoir aux autres Evêques. Cette lettre alloit à ruiner (b) entierement le lien de la foi , la crainte de Dieu, le commandement du Seigneur , la fainteté & la vigueur de l'Evangile. L'exception même qu'elle renfermoit , ne seroit qu'à rendre saint Cyprien plus odieux , puisqu'étant chargé par-là de l'examen de chacun en particulier , il étoit obligé de refuser à plusieurs ce que tous prétendoient avoir reçu. Aussi cette lettre eut la fuite qu'on en pouvoit attendre. On vit en divers endroits les peuples s'élever contre les Evêques & exiger d'eux sur le champ la paix qu'ils croyoient leur avoir été accordée par les Martyrs & les Confesseurs ; & par ces cris tumultuaires ils en épouvanterent quelques-uns & abbatirent leur constance.

XXIV. La lettre que l'Evêque Caldone écrivit vers le même tems à saint Cyprien , n'étoit pas du caractère de la précédente, mais entierement conforme à la discipline & à la foi (c) de l'Eglise. Elle portoit : La nécessité du tems fait que nous ne donnons pas legerement la paix à ceux qui sont tombés. Mais , quant à ceux , qui après avoir sacrifié aux idoles, ont été tentés de nouveau , & se sont bannis volontairement, il me semble qu'ils ont effacé leur peché, ayant abandonné leurs terres & leurs maisons pour faire penitence & suivre Jesus-Christ. Caldone marque entr'autres, un nommé Felix , Victoire sa femme , Lucius, une autre femme nommée Bone ; & ajoute : toutes ces personnes demandent la paix, disans : nous avons recouvré la foi que nous avions perduë, nous avons fait penitence & confessé publiquement Jesus-Christ. Quoique je croye qu'on la leur doive donner , je les ai renvoyés à votre conseil , afin de ne rien faire mal-à-propos. Ecrivez-moi donc ce que vous avez resolu en commun.

XXV. Saint Cyprien approuva (d) entierement la conduite de Caldone , & pour lui faire connoître comment il s'étoit gou-

Epist. 23. pag. 204.

Lettre de Caldone à S. Cyprien en 250. Epist. 24. pag. 204.

Lettre de S. Cyprien à Caldone en 250.

(a) *Præsente de Clero & Exorcista & Lectore, Lucianus scripsit.* Apud Cyprian. epist. 23.

(b) Cyprian. epist. 27.

(c) *Sed & quid mihi Caldonius collega pro integritate & fide sua scripserit, quidve ego ei rescripserim, utrumque ad vos legendum transmissi.* Cyprian. epist. 27.

(d) Il lui donne en même tems de grands éloges & fait connoître en peu

de mots, son merite & sa vertu : *Accepimus litteras tuas, frater carissime, satis sobrias & integritatis ac fidei plenas. Nec miramur si exorcitatus, & in scripturis dominicis peritus caute omnia & consulte geras. Rectè autem sensisti circa impertiendam fratribus nostris pacem quam sibi ipsi vera penitentia & dominicæ confessionis gloria reddiderunt, sermonibus suis justificati quibus se ante damnaverunt.* Cypr. epist. 25.

Epist. 25. pag.
205.

verné lui-même envers ceux qui lui avoient demandé la paix, il lui envoya cinq lettres qu'il avoit écrites sur ce sujet. Je les ai déjà envoyées, lui dit-il, à plusieurs de nos collegues, qui les ont approuvées & qui m'ont fait réponse qu'ils sont en cela de mon sentiment, & qu'il est conforme à la foi Catholique. Faites-les tenir aussi, s'il vous plaît, à ceux de nos collegues que vous pourrez, afin qu'il n'y ait parmi nous tous qu'une même conduite & un même esprit suivant les préceptes du Seigneur.

Lettre de S.
Cyprien à son
Clergé en
250.

XXVI. Il écrivit à son Clergé, que ne pouvant juger seul l'affaire dont les Confesseurs lui avoient parlé, il vouloit qu'on executât l'ordre qu'il avoit donné dans ses dernières lettres, sçavoir que les tombés se soumettoient à son examen, puisque les Confesseurs l'avoient ainsi marqué dans leur lettre. Et afin que vous sçachiez, ajoute saint Cyprien, ce que m'a écrit Caldone, & ce que je lui ai répondu, j'ai joint à cette lettre la copie de la sienne & de ma réponse, & je vous prie de lire le tout à nos freres, afin que cela les porte de plus en plus à avoir (a) patience & à n'ajouter pas une seconde faute à la première, en ne voulant obéir ni à l'Evangile ni à nous, & ne permettant pas qu'on examine leur cause.

Epist. 26. pag.
206.

Lettres de S.
Cyprien au
Clergé & aux
Confesseurs
de Rome en
250.

XXVII. En même tems, il écrivit aux Prêtres & aux Diacres de Rome pour leur rendre compte de l'état où étoit en Afrique l'affaire des tombés. Il s'étend sur l'indiscretion de Lucien & du billet qu'il avoit écrit au nom des autres Confesseurs; sur les desordres (b) arrivés à l'occasion de la paix que ce Martyr & les autres avoient accordée indifferemment à tous ceux qui la leur avoient demandée; & marque qu'il leur envoie diverses lettres qui regardoient cette affaire. Il louë en ces termes celles que le Clergé & les Confesseurs de Rome avoient écrites sur le même sujet, & qui ne sont pas venues jusques à nous. Au reste (c) la lettre que vous avez écrite à notre Clergé, & celle que les bienheureux Confesseurs Moyse, Maxime, Nicostrate & les

Epist. 27.

(a) Dans d'autres éditions on lit : *magis ad penitentiam componantur*. Qu'ils se disposent de plus en plus à la penitence.

(b) Denique hujus seditionis origo jam cepit. Nam in Provincia nostra per aliquot civitates in prepositis imperus per multitudinem factus est, & pacem quam semel cum cunctis à Martyribus & Confessoribus datam clamitabant, confestim sibi representari cogerunt; territis & subactis prepositis suis, qui ad resistendum mi-

nus virtute animi & robore fidei prevalebant. Cyprian. Epist. 27.

(c) Opportunè verò litteræ vestrae supervenerunt quas accepi ad Clerum factas, item quas beati Confessores Moyse & Maximus, Nicostratus & ceteri, Saturnino, Aurelio & ceteris miserunt. In quibus Evangelii plenus vigor & disciplina robusta legis Dominicæ continentur. Cyprian. epist. 27.

autres ont écrite à Saturnin, à Aurele, & à d'autres personnes, sont survenuës fort à propos : car elles sont toutes pleines de la vigueur évangélique & de la fermeté de la discipline. Desorte que vos paroles nous ont beaucoup aidé à soutenir les efforts de l'envie qui commençoit à nous accabler. Saint Cyprien écrivit aussi aux Prêtres Moyse & Maxime, & aux autres Confesseurs qui étoient encore en prison à Rome, pour les congratuler de leur genereuse confession, sur-tout de ce qu'ils avoient marché à la tête des autres, & rompu par leur courage les premiers efforts de la guerre spirituelle où Dieu avoit engagé les Chrétiens en permettant la persecution. Et ensuite : Ajoutez à ces glorieux commencemens de votre confession, l'observation exacte de la discipline que nous avons reconnuë dans cette lettre, si pleine de vigueur, que vous avez envoyée, il n'y a gueres, à ceux que Dieu a unis avec vous dans une même confession, où vous les avertissiez de leur devoir & de garder inviolablement les saintes Loix de l'Evangile, & les commandemens salutaires qui nous ont été laissés.

Epist. 28. pag.
207.

XXVIII. Saint Cyprien donna avis à son Clergé de la lettre qu'il écrivoit au Clergé de Rome, & lui envoya une copie de celle qu'il en avoit reçue. Mais parce, dit-il, qu'il falloit l'envoyer par des Clercs, que plusieurs des nôtres sont absens, & que le peu qui sont avec vous suffisent à peine pour le service ordinaire, j'ai été obligé d'en ordonner de nouveaux. Vous sçavez donc que j'ai ordonné Lecteur Satur, & Soudiacre Optat, Confesseur, que nous avons déjà il y a long-tems destinés à la Clericature d'un commun avis, lorsque le jour de Pâque nous fîmes lire Satur deux fois, & quand nous établîmes Optat entre les Lecteurs pour instruire les Catecumesnes, dans l'examen que nous faisons des Lecteurs avec les Prêtres les plus habiles, pour voir s'ils avoient toutes les qualités requises à ceux que l'on dispose à être du Clergé. Je n'ai donc rien fait de nouveau en votre absence; mais le besoin m'a fait avancer, ce que (a) nous avons déjà resolu d'un commun accord.

Lettre de S.
Cyprien à son
Clergé en
250.
Epist. 29. pag.
208.

XXIX. Le Clergé de Rome répondit à la lettre de saint Cyprien par ceux qui en avoient été les porteurs. Après avoir donné (b) à l'humilité, à la suffisance & à la sagesse de ce saint

Lettre du
Clergé de
Rome à saint
Cyprien en
250.

(a) Telle étoit l'exacritude de la discipline, au fort des persecutions, & l'on voit avec quel soin les Evêques examinoient & préparoient ceux qu'ils desti-

noient même aux moindres ordres. Fleury, tom. 2. *Hist. Ecclesiast.* pag. 203.

(b) *Geminata sunt laude condigni, qui cum conscientiam suam sciant Deo soli debere se judi-*

Epist. 30. pag.
209.

Evêque, les loüanges qu'elles meritoient, & approuvé entièrement sa conduite tant au fujet de sa retraite qu'envers les apostats, ils disent qu'il n'y a rien de plus convenable dans la paix, ni de plus nécessaire dans le tems des persecutions, que de maintenir la vigueur de la discipline, comme de ne pas abandonner le gouvernail pendant la tempête. Ce n'est pas d'aujourd'hui, ajoutent-ils, que nous sommes dans ces sentimens. Cette severité a été pratiquée de tout tems parmi nous, & de tout tems la

Rom. I, 8.

foi & la discipline y ont fleuri. L'Apôtre n'auroit pas dit que l'on parloit de notre foi par toute la terre, si dès-lors elle n'eût jetté de profondes racines; & ce seroit un grand crime de dégénérer d'une telle gloire. Ils font ensuite mention des lettres qu'ils lui avoient écrites quelque tems auparavant, & du zèle

Pag. 210.

qu'ils y faisoient paroître contre ceux qui ayant fait profession publique de leur infidélité par leurs billets criminels, se persuadoient faussement n'avoir commis aucun crime; puis ils ajoutent: A Dieu ne plaise, que l'Eglise Romaine déchoie tellement de son ancienne vigueur, que par une facilité prophane elle affoiblisse les nerfs de la discipline, en la renversant sans égard pour la majesté de la Foi. Dieu nous garde, tandis que la chute de nos freres est toute recente, & qu'il en tombe encore tous les jours, de nous hâter de les admettre à la communion, & de leur donner par une fausse compassion, un remede qui non-seulement ne leur serviroit point, mais qui seroit même capable d'ajouter de nouvelles playes aux anciennes, en ôtant à des malheureux l'avantage de la penitence; ce n'est pas guerir, mais si nous vou-

Pag. 211.

lons dire le vrai, c'est tuer le malade. Ils loüent ensuite les Confesseurs, qui par les lettres qu'ils avoient écrites à saint Cyprien, conspiroient à soutenir la severité de la discipline. Ils font aussi l'éloge des lettres que S. Cyprien écrivit aux Martyrs détenus dans les prisons, & marquent qu'ils lui envoyent la copie de la lettre qu'ils avoient eux-mêmes écrite en Sicile, & que nous n'avons plus; puis ils ajoutent en continuant de parler de l'affaire des tombés: Nous avons une nécessité plus pressante de différer, nous qui depuis la mort de Fabien de glorieuse memoire, n'avons

ei, aclus tamen suos desiderant etiam ab ipsis suis fratribus comprobari. Quod te, frater Cypriane, facere non mirum est, qui pro tua verendia & ingenua industria consiliorum tuorum nos non tam iudices voluisti, quam participes inveniri, ut in tuis rebus gestis laudem

tecum, dum illas probamus, inveniremus, & tuorum consiliorum bonorum coheredes, quia & affirmatores esse possimus. Idem enim omnes credimur operati in quo deprehendimur eadem omnes censura & discipline consensione sociari.
Cypri. epist. 30.

pû encore par la conjoncture fâcheuse du tems avoir d'Evêque ; pour regler toutes ces choses, & pour examiner avec autorité & conseil, ce qui regarde ceux qui sont tombés. Cependant nous sommes de votre avis, que pour une affaire d'aussi grande importance, il faut attendre la paix de l'Eglise, & ensuite examiner la cause des apostats, en consultant avec les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Confesseurs & les laïques qui sont demeurés fermes. Car il nous semble que ce seroit nous rendre extrêmement odieux, si un seul prononçoit sur un crime commis par tant de personnes. Un Decret ne peut être ferme sans avoir le consentement de plusieurs. Regardez le monde entier ravagé & plein des restes de ceux qui sont tombés. Il faut que comme le crime s'est répandu partout, on s'assemble aussi de tous côtés pour en délibérer. Ensuite ils invitent saint Cyprien à joindre ses prieres & ses larmes aux leurs, pour demander à Dieu la paix de l'Eglise, & la conversion des pecheurs ; ils exhortent ceux-ci à être humbles, soumis, modestes dans leurs demandes, à n'interceder que par leurs larmes, leurs gemissemens & leur penitence, à envisager comme il faut la profondeur de la playe mortelle qu'ils ont reçue, & à ne pas prévenir par leur importunité le tems prescrit, de peur d'irriter encore davantage celui qu'ils veulent fléchir. La conclusion de leur lettre porte : Cherchant donc à garder quelque temperament, nous avons consulté long-tems & en grand nombre avec quelques Evêques tant des Eglises de notre voisinage ; qu'avec ceux que la persecution a jettés ici des Provinces éloignées, & nous avons cru qu'il ne falloit rien innover avant l'établissement d'un Evêque, mais tenir en suspens ceux qui peuvent attendre ; & à l'égard de ceux qui se trouvent en peril de mort, qu'après avoir fait penitence & détesté souvent leurs pechés, s'ils donnent des signes d'un vrai repentir par leurs larmes & leurs gemissemens, quand il n'y aura plus humainement d'esperance qu'ils puissent vivre, en ce cas on les secoure avec grande précaution, laissant à Dieu le jugement de telles personnes ; & prenant garde seulement que les méchans ne se prévalent de notre trop grande facilité, & que ceux qui sont véritablement penitens, ne nous accusent avec raison de dureté & de cruauté. Telle est la lettre des Prêtres & des Diacres de Rome que l'on regarde (a) avec justice comme la plus sage, la plus humble & la plus apostolique qui soit peut-être jamais sortie du Clergé

Pag. 2122

(a) Tillemont, tom. 4. pag. 80. Hist. Eccles.

de Rome ; on croit (*a*) qu'elle fut composée par Novatien qui étoit alors Prêtre de cette Eglise, & saint Cyprien le dit (*b*) assez clairement dans sa lettre à Antonien. Le Confesseur (*c*) Moÿse y souscrivit de même que les Prêtres de l'Eglise de Rome, ensuite elle fut (*d*) envoyée partout le monde pour venir à la connoissance de toutes les Eglises.

Lettres des
Confesseurs
de Rome à S.
Cyprien, &
de S. Cyprien
à son Clergé.
Epist. 31. pag.
213.

XXX. Satur & Optat apporterent aussi à saint Cyprien une lettre de la part des Prêtres Moÿse & Maxime, des Diacres Nicoftrate & Rufin & des autres Confesseurs qui étoient prisonniers à Rome, par laquelle ils répondoient à celle qu'il leur avoit écrite. Votre lettre, lui disent-ils, a été pour nous comme un rayon dans la tempête, comme le calme dans une mer orageuse, comme le repos dans le travail, comme la santé dans la maladie, & comme la lumière dans les tenebres. Nous l'avons luë avec tant de plaisir & tellement goûtée, que nous pouvons dire qu'elle a été à notre ame comme une nourriture forte & solide qui l'a renduë beaucoup plus vigoureuse pour combattre l'ennemi. Aussi nous ne doutons point que notre Seigneur ne vous recompense de cette charité, & ne vous fasse recueillir le fruit d'une si bonne œuvre. Car celui qui a exhorté les autres à souffrir, ne merite pas moins d'être couronné que ceux qui ont souffert ; & il n'est pas moins glorieux d'avoir encouragé au combat que d'avoir combattu. Ils relevent la maniere vive & éloquente avec laquelle saint Cyprien leur representoit dans sa lettre la gloire des Martyrs, pour les engager eux-mêmes à confesser hardiment le nom de Jesus-Christ au milieu des supplices.

Matt. X. 37.
V. 10. X. 18.
& 21. Apoca-
lyp. III. 11.
Rom. VIII.
35.

Ensuite, après avoir rapporté plusieurs passages de l'Ecriture par lesquels le Seigneur anime les siens au combat, ils ajoutent : lorsque nous lisons dans l'Evangile ces choses-là & autres semblables paroles de notre Seigneur qui sont comme autant de

(*a*) Idem, ibid.

(*b*) *Quod etiam Roman ad Clerum tunc adhuc sine Episcopo agentem & ad Confessores Maximum Presbyterum, & ceteros in custodia constitutos, nunc in Ecclesia cum Cornelio junctos, plenissimè scripsi. Quod me scripsisse de eorum rescriptis poteris noscere. Nam in epistola sua ita posterunt : quamquam nobis in tam ingenti negotio placeat, quod & in ipse tractasti prius esse Ecclesia pacem sustinendam ; deinde sic collatione consiliorum cum Episcopis & Presbyteris, Diaconibus, Confessoribus pariter ac stanti-*

*bus laicis facta, latforum tractare rationem. Ad-
ditum est etiam Novatiano tunc scribente, &
quod scripserat sua voce recitante, & Presby-
tero Moÿse, tunc adhuc Confessore, nunc jam Mar-
tyre, subscribente ; ut lapsis infirmis & in exitu
constitutis pax daretur. Quae literae per totum
mundum missae sunt, & in notitiam Ecclesiarum
omnibus & universis fratribus perlatae sunt. Cy-
prian. epist. 55.*

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

feux pour embraser notre foi , non-seulement nous n'apprehendons point les ennemis de la verité ; mais nous les provoquons même au combat. Ils prient le saint Evêque de demander pour eux à Dieu la victoire ; ils loient sa vigilance (a) Episcopale dans sa retraite, son courage à s'opposer à ceux qui après être tombés dans l'apostasie , vouloient rentrer dans l'Eglise , sans avoir fait de dignes fruits de penitence ; sa prudence à ne vouloir rien décider sur l'affaire des tombés , qu'après en avoir délibéré avec les Evêques, les Prêtres , les Diacres , les Confesseurs & les laïques mêmes qui sont demeurés fermes. Ils font voir la nécessité qu'il y a de faire une longue penitence , & le danger de re fermer une playe avant qu'elle soit entierement guerie. Les remedes sont plus efficaces quand ils ne sont point précipités. D'ailleurs qui voudra deormais souffrir les horreurs d'un cachot en confessant Jesus-Christ, si ceux qui l'ont renié n'y perdent rien ? Qui voudra se laisser charger de chaînes pour soutenir l'honneur de Dieu , si ceux qui l'ont trahi ne laissent pas d'être admis à la communion ? Et où sont les Martyrs qui voudront glorieusement exposer leur vie , si ceux qui ont abandonné la foi ne sentent point la grandeur de leur crime ? Saint Cyprien fit part de ces deux lettres à son Clergé , le priant de les rendre publiques autant qu'il seroit possible , en sorte qu'elles fussent connues tant des fideles de Carthage , que des Evêques, Prêtres & Diacres des autres Villes , & d'en laisser prendre des copies à tous ceux qui le voudroient , afin qu'en attendant que l'affaire des tombés fût décidée par un Concile , on observât partout une regle & une conduite uniforme sur ce point.

Pag. 214.

XXXI. Pendant que ces choses se passaient , quelques-uns des tombés , du nombre de ceux qui sans vouloir faire de penitence pour leurs crimes, pressoient toujours leur retablissement, (b) écrivirent à saint Cyprien comme au (c) nom de toute l'Eglise , non pour le prier de leur accorder la paix , mais pour lui

Lettre de
S. Cyprien
aux tombés
en 250.
Epist. 32.

(a) *Ecce aliud gaudium nostrum , quod in officio Episcopatus tui , licet interim à fratribus , pro temporis conditione , distraclus es , tamen non desuisti : quod litteris Confessores frequenter corroborasti : quod etiam sumptus necessarios de tuis laboribus iustis præbuisi : quod omnibus te presentem quodammodo exhibuisti : quod in nulla officii tui parte , quasi aliquis desertor claudicasti.* Cyprian. epist. 31.

(b) Cyprian. epist. 36.

(c) *Miror quosdam audaci temeritate sic mihi scribere voluisse ut Ecclesie nomine litteras facerent.* Cyprian. epist. 33. Ces deux lettres des tombés à saint Cyprien , sont perduës , & nous n'en sçavons que ce que S. Cyprien en a inseré dans quelques-unes de ses lettres , particulièrement dans la 26. & 33.

déclarer qu'elle leur étoit duë, l'ayant obtenuë du Martyr Paul, qui avant que de mourir l'avoit, difoient-ils, accordée à tous. S. Cyprien, fans s'arrêter à relever l'insolence de cette lettre, ni les termes piquans dont elle étoit remplie, répondit que l'Eglise confiftant dans l'Evêque, le Clergé & tout le peuple, il étoit furpris que l'on appellât Eglise ceux qui étoient tombés, puisqu'il est écrit que Dieu *n'est pas le Dieu des morts, mais des vivans*. Il fait ensuite mention d'une lettre (a) que quelques-uns des tombés plus sages & plus réservés que les autres lui avoient écrite, & dans laquelle ils l'affuroient avec de grands sentimens de penitence qu'ils attendoient son retour en patience pour demander la paix. Puis il ajoute en s'adressant aux féditieux: Vous donc qui venez de m'écrire, marquez vos noms sur un billet, & me l'envoyez, afin que je fçache premierement qui font ceux à qui je dois répondre, puis je répondrai sur tous les articles de votre lettre selon mon peu de suffisance & de capacité.

Pag. 216.

Matt. XXII.
32.

Pag. 217.

Lettres de S.
Cyprien à son
Clergé & au
Clergé de
Rome en 250.Epist. 33. pag.
218.

Epist. 34

XXXII. Il écrivit quelque tems après aux Prêtres & aux Diacres de son Eglise touchant diverses choses, sur lesquelles ils l'avoient consulté. La principale regardoit un nommé Gaius Prêtre de Didde & son Diacre qui communiquoient avec les tombés, & offroient à Dieu leurs oblations. Ils en avoient été repris deux fois par des Evêques, & étoient demeurés opiniâtres dans leur faute. Ce qui avoit obligé le Clergé de Carthage conformément à la discipline de l'Eglise & avec l'avis des Evêques presens, à se séparer de leur communion. Saint Cyprien approuva la conduite de son Clergé en ce point, & lui ordonna par cette lettre d'en user de même à l'égard des Prêtres & des Diacres soit de Carthage, soit étrangers, qui tomberoient dans la même faute, c'est-à-dire, qui oseroient communiquer avec les tombés avant son ordre. Pour ce qui est des Soudiacres Philumene & Fortunat & de l'Acolyte Favorin, qui ayant abandonné leur poste & leurs fonctions durant la persécution sans la permission de l'Evêque, étoient revenus, & dont vous souhaitez, ajoute saint Cyprien, que je vous dise mon sentiment: je ne puis juger moi seul cette affaire, & elle doit être examinée non-seulement avec

(a) *Integrè & cum disciplina fecistis, fratres carissimi, quod consilio collegarum meorum qui presentes erant, Gaiō Diddensi Presbytero & Diacono ejus, censuisti non communicandum, qui communicando cum lapsis, & offerendo obla-*

tionem eorum in pravis erroribus suis frequenter deprehensi & semel atque iterum à collegis meis admoniti ne hoc facerent, in presumptione & audacia sua pertinaciter perseverant. Cyprian. epist. 34.

mes collegues , mais aussi avec tout le peuple ; le reglement qu'on fera là-dessus , devant servir d'exemple à la posterité , en de pareilles rencontres , pour tous les Ministres de l'Eglise. Qu'ils s'abstiennent cependant de rien recevoir des distributions de tous les mois , non comme étant privés du ministère Ecclesiastique , mais afin de remettre toutes choses jusqu'à ce que nous soyons presens. Saint Cyprien donna avis de tout ceci au Clergé de Rome , & lui envoya des copies des deux lettres dont nous venons de parler , avec celles des tombés , le tout par Fortunat Soudiacre.

Epist. 35, pag.
213.

XX XIII. La réponse des Prêtres & des Diacres de Rome est d'une grande beauté. Après avoir témoigné leur affliction sur la longueur de l'exil de saint Cyprien , & loué sa fermeté & son zele , ils font voir , avec beaucoup d'éloquence , & la temerité de la demande des apostats & la nécessité indispensable de la penitence pour un aussi grand crime que celui de l'idolâtrie. Parlant des billets que les Martyrs accordoient aux tombés , ils disent qu'ils en usoient ainsi , pour menager en même tems leur modestie & la verité. Car se voyant pressés par plusieurs , & se voulant délivrer de leur importunité , ils leur accordoient ce qu'ils demandoient , en remettant le jugement à l'Evêque ; d'un autre côté , ne communiquant point avec les tombés , ils témoignent qu'il falloit conserver inviolable la pureté de l'Evangile. Ils font ensuite l'éloge de (a) l'Eglise de Carthage , de sa foi , de son humilité , de sa charité , & paroissent surpris que quelques-uns de ses membres ayent usé envers saint Cyprien de termes moins respectueux. Enfin ils le remercient des avis qu'il leur avoit donnés touchant Privat (b) Evêque de Lambese

Lettre du
Clergé de Ro.
me à S. Cy-
prien en 250.
Epist. 36, pag.
219.

(a) *Novimus Carthaginensis Ecclesie fidem, novimus institutionem, novimus humilitatem. Unde etiam mirati sumus, quod quedam in te per epistolam injecta durius notaremus: cum amorem vestrum mutuum & caritatem exemplis multis reciproce affectionis in vos invicem sepe comperissemus.* Cyprian. epist. 36.

(b) On voit par la cinquante-neuvième lettre de saint Cyprien, que Privat qu'il appelle ce vieux heretique de la colonie de Lambese , avoit été condamné depuis plusieurs années pour des crimes atroces dans un Concile de 90 Evêques , & par les lettres de saint Fabien de Rome & de Donat de Carthage. Ses fourberies étoient déjà

connuës des Prêtres de Rome , lorsque saint Cyprien les avertit de s'en défier , ainsi qu'il paroît par la fin de la lettre 36. où ils disent : *Quod autem pertinet ad Privatium Lambestanum, pro tuo more fecisti qui rem nobis sollicitam nunciare voluisti: omnes enim nos decet pro corpore totius Ecclesie, cuius per varias quasque Provincias membra digesta sunt, excubare. Sed nos etiam ante litteras tuas fraus callidi hominis latere non potuit. Nam cum antehac quidam ex ipsius nequitie cohorte venisset vexillarius Privati futurus & fraudulenter litteras à nobis elicere curaret, nec quis esset latuit, nec litteras quas volebat accepit.* Apud Cypr. epist. 36.

en Numidie. Ce qui fait voir que saint Cyprien leur avoit écrit de se donner de garde de cet heretique. Mais nous n'avons plus la lettre, où il en parloit.

Lettre de S.
Cyprien aux
Confesseurs
de Rome en
250.

XXXIV. Sur la fin de l'automne, Celerin l'un des plus illustres Confesseurs de Rome étant revenu à (a) Carthage, après un an de prison & avoir souffert de très-cruels supplices pour la foi, vint aussi-tôt trouver saint Cyprien dans sa retraite, pour l'informer de tout ce qui se passoit à Rome. Il lui rapporta l'extrême affection de Moyse, Maxime & des autres Confesseurs de cette Ville envers lui. Ce qui obligea le saint Evêque à leur écrire de nouveau, pour leur témoigner combien il étoit sensible aux marques de leur affection. Dans cette lettre, qui est extrêmement tendre & qui ne respire que charité & amour pour Jesus-Christ, saint Cyprien marque qu'il y avoit près d'un an que ces saints Confesseurs étoient en prison, & dit qu'ils l'ont passé en de continuelles triomphes. Autant de jours, leur dit-il, autant de nouveaux sujets de loüanges; & la longueur du tems n'a fait qu'accroître vos merites. Celui qui souffre la mort d'abord, ne triomphe qu'une fois; mais celui qui souffrant sans cesse, combat contre la douleur, & n'en est point surmonté, triomphe tous les jours. Il s'étend ensuite sur les loüanges du martyre & du courage avec lequel ces saints Confesseurs avoient surmonté la faim, la soif & les horreurs d'une prison affreuse; puis il ajoute: C'est maintenant, mes très-chers freres; qu'il faut que vous vous souveniez de moi, & que parmi ces grandes & divines pensées dont votre esprit est occupé, vous ne m'oubliez pas, mais me donniez quelque part dans vos prieres. Car que pouvez-vous demander à notre Seigneur que vous ne meritiez qu'il vous accorde, vous qui avez si bien gardé ses commandemens; qui par une foi sincere & genereuse avez toujours suivi les regles de l'Evangile, & affermi par la constance de votre martyre la foi chancelante de plusieurs de nos freres.

Epist. 37. pag.
220.

Pag. 221.

Trois Lettres
de S. Cyprien
à son Clergé
& à son peu-
ple en 250.

XXXV. Peu après l'arrivée de Celerin, c'est-à-dire, sur la fin de l'an 250. saint Cyprien profitant de la presence de quelques Evêques qui l'étoient venu trouver dans sa retraite, ordonna Lecteurs Aurele & Celerin, & fit Numidique (b) Prêtre

(a) Celerin le même qui écrivit à Lucien Confesseur étoit un jeune laïque, d'une grande vertu; comme il étoit d'Afrique, on le renvoya en son pays, après

l'avoir laissé pendant un an en prison.

(b) Saint Cyprien ne dit pas qu'il ordonna Prêtre Numidique, mais seulement qu'il l'immatricula au Clergé de Carthage:

de Carthage. Aurele joignoit à des mœurs très-pures, une humilité & une modestie singulière. Il avoit confessé deux fois le nom de Jesus-Christ, premièrement devant les Magistrats de Carthage qui l'avoient banni : ensuite dans la place publique où il avoit souffert de grands tourmens & vaincu le Proconsul même. Il meritoit un rang plus élevé que celui de Lecteur. Mais comme il étoit encore fort jeune, saint Cyprien le fit commencer par la charge de Lecteur, jugeant qu'il n'y avoit rien de plus convenable que de faire servir à la lecture publique des livres divins, la même voix, qui avoit glorieusement confessé le nom de Jesus-Christ. Saint Cyprien le faisoit lire tous les Dimanches en sa présence en attendant qu'il pût lire publiquement dans l'Eglise, lorsque la paix seroit renduë. Celerin fut ordonné Lecteur avec lui; mais il n'accepta cet honneur qu'après y avoir été contraint par une vision celeste. Son ayeule Celerine & ses oncles Laurent & Ignace avoient souffert le martyre, & il portoit lui-même sur son corps plusieurs cicatrices des playes qu'il avoit reçues dans la prison, où il étoit demeuré pendant dix-neuf jours, chargé de chaînes, & les jambes attachées à une piece de bois. Son merite le fit donc dès-lors destiner à la Prêtrise, de même qu'Aurele; & quoiqu'ils ne fussent que Lecteurs, saint Cyprien leur assigna la même distribution par mois, que les Prêtres recevoient. Numidique étoit un homme plus âgé, qui s'étoit rendu illustre par la gloire de sa confession, & par la grandeur de sa vertu & de sa foi. Il avoit fortifié par ses exhortations un grand nombre de Martyrs lapidés & brûlés, & vu avec une sainte joye sa femme qu'il cherissoit brûlée avec les autres. Lui-même à moitié brûlé, accablé de pierres, avoit été laissé pour mort, sa fille qui cherchoit son corps pour l'enterrer, le trouva encore en vie, le retira, & il revint en santé. Saint Cyprien le mit au nombre des Prêtres de l'Eglise de Carthage, esperant que Dieu feroit refluer par lui & par d'autres semblables la gloire de son Clergé, flétrie par la chute de quelques-uns de ses membres qui avoient renoncé à la foi dans la persecution. Il donna avis de tout ceci à son Clergé & à son peuple, qu'il n'avoit pas consulté en cette occasion, comme il avoit coutume de le faire; parce qu'il sçavoit bien qu'il n'est pas besoin d'attendre le témoignage des hommes, lorsque Dieu s'est déclaré lui-même.

Epist. 38. pag.
222.Epist. 39. pag.
223.

Pag. 224.

Epist. 40. pag.
225.

Lettres de
Caldone à S.
Cyprien, & de
S. Cyprien à
Caldone au
sujet de Feli-
cissime en
251.
Epist. 41. pag.
226.

XXXVI. Vers le commencement de l'an 251. saint Cyprien envoya à Carthage les Evêques Caldone & Herculan avec les Prêtres Rogatien & Numidique, tous deux illustres Confesseurs, pour examiner en son absence les besoins des freres, & fournir de sa part ce qui seroit necessaire à ceux qui pouvoient exercer quelque métier. En même tems il les pria d'examiner l'âge, la condition & le merite de chacun d'eux, afin qu'il pût connoître à fond ceux dont il étoit chargé, & élever aux charges Ecclesiastiques ceux qui s'en montreroient dignes par leur douceur & leur humilité. Felicissime qui dès le commencement s'étoit opposé à l'élection de saint Cyprien, qui contre toutes les regles de l'Eglise venoit d'être ordonné Diaire par le Prêtre Novat, & qui d'ailleurs étoit coupable d'un grand nombre de crimes, empêcha de tout son pouvoir qu'on ne fit cet examen, menaçant ceux qui s'y étoient présentés les premiers, les intimidant avec force, & déclarant que ceux qui obéiroient à saint Cyprien & demeureroient dans sa communion, ne communiqueroient point avec lui sur la montagne, où il tenoit ses assemblées. Caldone & ses collegues en donnerent (a) avis à saint Cyprien, qui en fut penetré de douleur. Il ne s'abbatit pas néanmoins & répondit à Caldone, que puisque Felicissime s'étoit séparé lui-même de l'Eglise, il avoit prononcé contre lui la sentence qu'il meritoit, & qu'ainsi il étoit séparé de la communion de son Evêque. Il prononça la même sentence contre Augende & les autres sectateurs de Felicissime, s'ils persisteroient dans le schisme, & reserva à un Concile le jugement des crimes dont on l'accusoit. Saint Cyprien chargea Caldone & Herculan de lire sa lettre aux freres qui étoient avec eux, de la communiquer au Clergé de Carthage & de marquer au bas les noms de ceux qui s'étoient joints à Felicissime. Ils le firent, & nous avons (b) encore une espece de billet ou d'affiche qui est comme la sentence, par laquelle ils déclarerent excommuniés Felicissime & Augende, & cinq autres dont deux sçavoir Repostus & Sophrone avoient été bannis pour la foi.

Epist. 42. pag.
227.

Lettre de S.
Cyprien à son
peuple en
251.

XXXVII. Saint Cyprien écrivit sur ce sujet à tout son peu-

(a) La lettre qu'ils écrivirent sur ce sujet à saint Cyprien, n'est pas venue jusqu'à nous.

(b) *Abstiniimus communicatione Felicissimum & Augendum, item Repostum de extorribus &*

Irenem Rutilorum, & Paulam farnatricem: quod ex annotatione mea scire debuistis. Item abstiniimus Sophronium & ipsum de extorribus, Soliassum Eudinarium. Apud. Cyprianum, epist. 42.

ple, tant aux tombés qu'à ceux qui étoient demeurés fermes, pour exhorter les uns à perseverer constamment dans la communion de l'Eglise, & les autres à ne se point laisser séduire par les promesses trompeuses d'une fausse paix. Il leur dit qu'il ne pourra retourner à Carthage qu'après la fête de (a) Pâque, à cause de cette nouvelle tempête, qu'il regarde comme une persecution beaucoup plus dangereuse que celle des Payens, & les assure qu'elle passera (b) bientôt par la protection de Dieu. Il combat en ces termes le schisme de Felicissime. Il n'y a qu'un Dieu, qu'un Christ, qu'une Eglise, & qu'une chaire fondée sur Pierre, par la parole du Seigneur. On ne peut élever un autre Autel, ni faire un Sacerdoce nouveau, parce qu'il n'y a qu'un seul Autel & un seul Sacerdoce : Quiconque assemble ailleurs, disperse. Tout ce que des hommes furieux veulent établir contre la disposition de Dieu, est adultere, impie & sacrilege. Ensuite il défend à son peuple d'avoir aucune communication avec les schismatiques, leurs discours étant aussi dangereux qu'un chancre & que la peste; & conclut en disant : S'il y en a quelqu'un qui refusant de faire penitence & de satisfaire à Dieu, passe au parti de Felicissime & de ses adherans, qu'il sçache qu'il ne pourra plus revenir à l'Eglise, ni communiquer avec les Evêques & avec le peuple de Jesus-Christ.

Epist. 43. pag. 228.

Pag. 229.

XXXVIII. Aussi-tôt que les Fêtes de Pâque de l'an 251, furent passées, saint Cyprien accompagné de plusieurs Evêques de sa Province revint à Carthage, & y tint avec eux un Concile dans lequel on fit un reglement sur l'affaire des tombés. Il portoit en substance, que les Libellatiques qui avoient reconnu leur faute & embrassé la penitence dès l'année précédente, aussi-tôt après leur chute, seroient sur le champ admis à la communion; mais que ceux qui avoient sacrifié seroient traités plus severement, sans qu'on leur ôtât néanmoins l'esperance du pardon, de peur que le desespoir ne les rendît pires & ne les portât à embrasser tout-à-fait le paganisme ou à se jeter parmi les heretiques & les schismatiques; que pour ce sujet on les tiendroit long-tems en penitence & une penitence pleine & entiere,

Lettres de S. Cyprien au Pape S. Corneille en 252.

(a) Paque en l'année 251. de J. C. qui étoit la seconde année de la persecution, étoit le vingt-troisième de Mars.

(b) Persecutionis istius novissima hac est & extrema tentatio, quæ & ipsa citò Domino pro-

tegente transibit, ut representet vobis post Pascha diem cum collegis meis. Cyprian. epist. 43. Le schisme de Felicissime se dissipa en moins de deux ans.

afin qu'ils tâchassent cependant d'obtenir par leurs larmes & leurs gemiffemens, la misericorde de Dieu; que pour regler la durée de leur penitence, on examineroit les diverses circonstances des fautes de chaque coupable, leurs intentions & leurs engagements. Ce reglement fut embrassé par toute l'Eglise; & le Pape saint Corneille qui venoit d'être élu Evêque de Rome en la place de saint Fabien, ayant eu avis de ce decret, le reçut & le confirma dans un Concile de soixante Evêques. Nous n'avons plus la lettre que les Peres du Concile de Carthage écrivirent à ce saint Pape, pour l'inviter à se conformer aux reglemens qu'ils avoient faits touchant les tombés; mais il nous en reste plusieurs que saint Cyprien lui écrivit sur divers sujets très-importans. La premiere qui est la quarante-quatrième dans l'édition d'Oxford, contient un recit de ce qui s'étoit passé en Afrique au sujet des députés de Novatien élu Evêque de Rome par les schismatiques. Les Evêques d'Afrique ayant scû tant par Maxime Prêtre, Augende Diacre, & deux autres nommés Machée & Longin, que par les lettres dont ils étoient porteurs, que les schismatiques avoient poussé leur audace jusqu'à se faire un autre Evêque que saint Corneille, furent indignés de l'irregularité de cette ordination, & resolurent aussi-tot de refuser leur communion aux députés de Novatien, en attendant le retour des Evêques qu'ils avoient envoyés à Rome pour être instruits de ce qui s'y étoit passé dans l'ordination de Corneille. Dans cet entre-tems Pompée & Estienne revinrent de Rome, & informerent leurs confreres de la verité: en sorte qu'après leur témoignage on ne jugea pas à propos d'écouter davantage les députés de Novatien. On ne laissa pas de refuter les accusations qu'ils formoient contre Corneille, & de les convaincre par plusieurs raisons d'avoir formé un schisme. Saint Cyprien ne marque pas ces raisons dans cette lettre, mais il dit à saint Corneille que le Prêtre Primitivus les lui apprendra. La lettre suivante qui est encore adressée à ce saint Pape porte: Nous vous avions envoyé nos collegues Caldone & Fortunat, pour travailler de tout leur pouvoir, tant par nos lettres que par leur présence, & par les resolutions que vous deviez prendre tous ensemble pour ramener à l'unité de l'Eglise Catholique, ceux qui s'en étoient séparés. Mais puisque le parti contraire n'a pas seulement refusé de retourner dans le sein de sa mere, mais s'est élu un Evêque; & contre toutes les loix de la discipline & de l'unité Catholique, a créé hors de l'Eglise un Chef qu'elle ne

Epist. 44. pag.
230.

Epist. 45. pag.
231.

reconnoît point, comme vos lettres & celles de vos collegues nous l'ont appris, & nos collegues Pompée & Estienne nous l'ont encore confirmé depuis avec douleur; nous vous avons écrit ce qui nous a paru conforme à la tradition divine & à la discipline Ecclesiastique, & avons mandé la même chose aux Evêques de notre Province avec ordre d'envoyer quelques-uns de nos freres porter ces mêmes lettres aux autres; quoique nous nous soyons déjà assez déclaré là-dessus en presence de nos freres & de tout le peuple, lorsqu'ayant reçu des lettres des deux partis, nous lûmes les vôtres & fîmes sçavoir votre ordination à tout le monde. Nous avons aussi rejetté un libele diffamatoire que le parti contraire nous avoit envoyé, rempli d'accusations atroces contre vous, parce que nous avons pensé que ces choses-là ne doivent être lûes ni ouïes dans une si sainte & si nombreuse assemblée d'Evêques de Jesus-Christ, ni devant l'Autel. Au contraire lorsque nous en avons reçu qui parloient de vous & de vos Prêtres d'une façon sage & modérée, sans emportemens & sans injures, j'ai commandé qu'on les lût au Clergé & au peuple. Dans le reste de la lettre saint Cyprien se justifie sur ce qu'il avoit attendu à se déclarer pour saint Corneille, jusqu'à ce qu'il eût des preuves convaincantes en sa faveur. Il le prie de faire lire aux freres qui sont à Rome ses lettres touchant Felicissime dont il lui avoit envoyé des copies par Caldone & Fortunat.

Pag. 232.

XXXIX. Saint Cyprien écrivit en même tems aux Confesseurs qui étoient tombés dans le schisme de Novatien, pour les exhorter à retourner à l'unité de l'Eglise Catholique. Mais il ordonna au Soudiacre Mettius porteur de cette lettre, de la montrer auparavant au Pape, à qui il en donna avis par une lettre particuliere, afin que celle qu'il écrivoit aux Confesseurs ne leur fût renduë que selon que saint Corneille le jugeroit à propos, & de peur qu'on ne lui fit dire autre chose que ce qu'il y disoit effectivement. Depuis ayant appris que saint Corneille voyoit avec peine, que ceux de l'Eglise d'Adrumet qui écrivoient à Rome, adressassent leurs lettres, non au Pape lui-même, mais au Clergé de Rome, il lui manda que cela ne s'étoit fait ni par legereté, ni à dessein de lui faire injure, mais parce que les Prêtres & les Diacres de l'Eglise d'Adrumet ne sçavoient pas, à cause de l'absence de Polycarpe leur Evêque, ce

Lettres de S.
Cyprien aux
Confesseurs
de Rome & à
S. Corneille
en 251.
Pag. 233.
Epist. 46. 47.

Epist. 48. pag.
234.

persecution. Il ajoute que pour empêcher que le schisme arrivé à Rome ne troublât quelques-uns qui n'auroient pas été bien instruits des choses, il avoit fait écrire à tous les Evêques de sa Province qui comprenoit la Numidie & les deux Mauritanies, pour les informer de ce qui s'étoit passé à l'ordination de saint Corneille, & que tous avoient reconnu la vérité & l'autorité de son Episcopat, & demeuré fermes dans l'unité & la charité de l'Eglise Catholique.

Lettres de S.
Corneille à S.
Cyprien & de
S. Cyprien à
S. Corneille,
& des Confes-
seurs à saint
Cyprien en
251.

Epist. 49. 50.
pag. 225.

Epist. 51. pag.
236.

Epist. 52. pag.
237.

Epist. 53. pag.
239.

Epist. 54. pag.
240.

X L. Cependant Novat étant parti de Rome, les Confesseurs qu'il avoit séduits revinrent à l'unité de l'Eglise. Au même moment, saint Corneille dépêcha l'Acolyte Nycephore, pour en porter la nouvelle à saint Cyprien, qui l'avoit envoyé à Rome, & il le fit partir du lieu-même où l'Eglise étoit assemblée pour la reconciliation des Confesseurs, afin de s'embarquer en diligence. Saint Cyprien ayant appris cette agréable nouvelle, écrivit à saint Corneille pour l'en féliciter, & pour lui dépeindre la personne de Novat (a) dont saint Corneille lui avoit parlé dans une seconde lettre. Les Confesseurs mêmes écrivirent à saint Cyprien sur leur réunion, assurés qu'il s'en réjouiroit avec eux; & saint Cyprien leur répondit pour les congratuler de ce qu'ils étoient revenus de leur schisme. Il leur envoya en même tems deux traités, l'un intitulé *des tombés*, l'autre de *l'unité de l'Eglise Catholique*. Cette Lettre est citée par saint (b) Augustin.

Lettre de S.
Cyprien à An-
tonien en
252

Epist. 55. pag.
241.

X L I. Quelques soins que saint Cyprien se fût donné pour empêcher que les schismatiques ne trouvassent créance parmi les Evêques de la Province d'Afrique, Antonien qui étoit Evêque en Numidie, ne laissa pas d'être ébranlé par les lettres de Novatien, dont il avoit d'abord rejeté la communion pour s'attacher à saint Corneille. Il avoit écrit quelque tems auparavant à saint

(a) Novat étoit Prêtre de Carthage, & il y étoit mieux connu qu'à Rome. C'étoit un homme vain, avare, arrogant, d'une mauvaise réputation, & condamné tout d'une voix par les Evêques comme un hérétique & un scelerat. Il jeta d'abord en Afrique les semences du schisme en se joignant à Felicissime contre saint Cyprien. Puis à l'insçu de son Evêque, il fit ordonner Diacre Felicissime. Après quoi il s'en alla à Rome, où il mit la division parmi les fideles. Il laissa mourir son perc

de faim, & lui refusa même l'honneur de la sepulture. Comme il avoit été marié, on dit qu'il donna un coup de pied dans le ventre à sa femme qui étoit grosse, & qu'il la fit avorter: *Userus uxoris calce percussus, & abortione properante in parricidium parius expressus*. Cypr. epist. 52. Novat étoit apparemment tombé dans cet excès avant qu'il fût Prêtre.

(b) August. lib. 2. cont. Crescon, cap. 34.

Cyprien, pour lui mander que selon son conseil il embrassoit la communion de saint Corneille, & l'avoit même prié d'envoyer au Pape une copie de sa lettre. Mais depuis qu'il eut reçu des lettres de Novatien, il écrivit de nouveau à saint Cyprien par un Prêtre nommé Quintus, le priant de lui mander quelle étoit l'hérésie de Novatien, & par quelle raison Corneille communiquoit avec Trophime, & avec ceux qui avoient offert de l'encens aux idoles. Car Novatien, dont Antonien paroissoit suivre les sentimens, vouloit que ces sortes de personnes demeurassent excommuniées toute leur vie, & ne fussent pas même reconciliées à la mort. Antonien témoignoit aussi avoir quelque peine sur la conduite que saint Cyprien avoit gardée envers les tombés, comme s'il eût usé à leur égard d'une indulgence peu conforme aux maximes de l'Evangile. Ce fut pour satisfaire à toutes ces difficultés que saint Cyprien lui écrivit la lettre cinquante-cinquième qui est une des plus importantes. Il se justifie d'abord lui-même, en rendant raison de la diverse conduite qu'il avoit tenuë à l'égard de ceux qui avoient souillé leur conscience par des billets, ou offert des sacrifices aux idoles, & dit que dans le fort de la persécution il avoit ordonné qu'on leur refusât la reconciliation hors le cas de l'extrémité de la vie, afin que non-seulement ils entraissent dans la voye de la penitence; mais que comme l'occasion s'offroit encore de retourner au combat & de réparer leur faute, ils se portassent à confesser Jesus-Christ & à gagner la victoire; que la persécution étant apaisée, le Concile d'Afrique & celui de Rome avoient accordé la reconciliation à ceux qui avoient accompli une serieuse penitence suivant les distinctions portées par les reglemens qui en furent dressés & approuvés en ces Conciles. J'estime, ajoute saint Cyprien, que je ne dois pas me départir des résolutions prises une fois parmi nous, quoique plusieurs en parlent d'une maniere desavantageuse, & qu'on répande de tous côtés contre les Evêques de Dieu des calomnies sorties de la bouche du diable, pour rompre la paix & l'unité Catholique. Mais il faut que comme un bon frere vous ne receviez pas aisément ce que disent des méchans & des apostats: Considérez plutôt ce que font vos collegues, qui sont des personnes graves & retenües, & jugez de leur sentiment, par leur conduite. Il fait ensuite un grand éloge de saint Corneille, montre la regularité de son éléction, & le purge des calomnies que les schismatiques publioient contre lui. Sçachez, dit-il, que nos collegues, après

Pag. 242.

Pag. 243.

des informations très-exactes, ont reconnu qu'il n'est coupable ni d'avoir pris un billet de fureté de la part des Magistrats, ni d'avoir eu une communication sacrilege avec les Evêques qui ont sacrifié aux idoles; il a seulement réuni avec nous ceux dont la cause a été examinée & l'innocence justifiée. A l'égard de Trophime, la chose ne s'est pas passée comme on vous l'a fait entendre. Car notre très-cher frere Corneille n'a fait en cela que se rendre à la nécessité & suivre ce que nos prédecesseurs ont fait lorsqu'il s'est agi de ramener à l'Eglise plusieurs de nos freres. Comme donc une grande partie du peuple s'en étoit séparée avec Trophime, Trophime retournant, avouant sa faute, en demandant pardon & ramenant avec soi tous ceux qu'il avoit emmenés, on a eu égard à ses prieres, & par-là, c'est moins Trophime qu'on a reçu dans l'Eglise, que ce grand nombre de nos freres qui le suivoient, & qui n'y fussent point revenus sans lui. Corneille en ayant délibéré avec plusieurs de nos collegues, Trophime a été reçu; mais seulement à la communion laïque, & il n'a point repris le rang d'Evêque, comme des gens pleins d'artifices vous l'ont écrit. Ce que l'on vous a rapporté, que Corneille communiquoit indifferemment avec ceux qui ont sacrifié, est encore une calomnie des apostats. Nous reconcilions ceux qui sont en peril de mort, comme on en est convenu. Mais s'ils viennent ensuite à recouvrer la santé, faut-il que nous les étouffions de nos propres mains, & que nous les obligions à mourir effectivement, parce qu'ils n'ont reçu la paix que comme mourans? Saint Cyprien marque ensuite en détail les differens degrés de chute. Il ne faut pas, dit-il, mettre au rang de ceux qui ont sacrifié aux idoles les (a) Libellatiques, puisqu'il faut même souvent faire difference entre ceux qui ont sacrifié. Car il n'y a point de comparaison entre celui qui d'abord s'est offert volontairement pour immoler aux faux dieux, & celui qui après avoir combattu & résisté long-tems, s'est enfin laissé aller; entre celui qui s'est livré avec tous les siens, & celui qui s'est exposé au peril pour tous, mettant à couvert sa femme, ses enfans & toute sa maison; entre celui qui a poussé au crime ses hôtes ou ses amis, & celui qui les a épargnés & qui a reçu chez lui plusieurs freres qui s'enfuoient,

(a) Nous avons déjà remarqué qu'on appelloit Libellatiques ceux qui recevoient un billet des Magistrats, où ils dé-

claroient qu'ils avoient sacrifié aux idoles, quoiqu'ils ne l'eussent point fait.

ou qui étoient bannis pour la foi, & leur a donné retraite; offrant au Seigneur plusieurs ames vivantes & saines, qui prient pour la sienne. Puis donc qu'il y a beaucoup de difference entre ceux-mêmes qui ont sacrifié, quelle inhumanité seroit-ce de vouloir confondre avec eux ceux qui se sont seulement servis de billets? Ils peuvent dire pour leur défense: j'avois lû & j'avois ouï prêcher à l'Evêque qu'il ne faut point sacrifier aux idoles. De peur de le faire, l'occasion s'étant présentée d'avoir un billet, je suis venu au Magistrat, ou j'ai chargé un autre qui y alloit, de lui dire que j'étois Chrétien, qu'il ne m'étoit pas permis de sacrifier ni d'aller aux autels du démon, que je donnois de l'argent pour ne le pas faire. Maintenant, continue saint Cyprien, sur ce que nous avons représenté à une personne de cette sorte, qu'il ne devoit pas même prendre de billet, & que quoique sa main & sa bouche soient pures, sa conscience ne l'est pas, il pleure, il se lamente, il proteste qu'il a peché par erreur plutôôt que par malice, & qu'à l'avenir il sera plus ferme. Si nous rejettons la penitence de ces gens qui ont quelque excuse apparente, aussi-tôt le démon les jettera dans l'herésie ou dans le schisme avec leurs femmes & leurs enfans qu'ils avoient conser-vés; & il nous fera reproche au jour du Jugement de n'avoir point pris soin des brebis malades, & pour une qui étoit blessée, d'en avoir perdu plusieurs qui se portoient bien. Les Stoïciens (a) ont d'autres maximes, eux qui disent que tous les pe-

Pag. 246.

Pag. 247.

Pag. 248.

(a) Saint Cyprien fait cette comparaison à cause de Novatien qui d'abord avoit

fait profession de la philosophie Stoïcienne. Fleury, tom. 2. Hist. Ecclésiast. pag. 234.

Apoc. II. 5.
Tob. IV. 11.
Sap. III. 13.

pag. 249.

(a) Evêque regle sa conduite dont il doit rendre compte à Dieu. Il prouve par l'autorité de l'Ecriture, en particulier par des passages tirés de l'Apocalypse, du livre de Tobie & de celui de la Sageffe, qu'il est permis d'accorder le pardon aux pecheurs penitens; puis il ajoute: (b) Mais quant à ceux qui ne montrent point la douleur de leurs pechés par des témoignages manifestes, nous avons été d'avis de leur ôter toute esperance de communion, s'ils commencent à la demander dans la maladie. Car ce n'est pas le regret du peché qui les presse, mais la crainte de la mort: & celui-là ne merite pas d'être consolé à la mort, qui n'a pas songé qu'il devoit mourir. Pour ce qui regarde la personne de Novatien, nous ne devons pas nous foucher de ce qu'il enseigne, puisqu'il enseigne hors de l'Eglise. Il n'y a qu'une seule Eglise établie par Jesus-Christ, & distribuée en plusieurs membres par toute la terre, & un Episcopat répandu de tous côtés en plusieurs Evêques que la concorde réunit. Cependant Novatien sans avoir égard à l'institution divine, & rompant l'unité de l'Eglise Catholique, s'efforce d'établir une Eglise humaine, & envoie ses nouveaux Apôtres en plusieurs Villes pour jeter les fondemens de sa nouvelle doctrine: & quoiqu'il y ait depuis long-tems par toutes les Provinces & dans chaque Ville des Evêques également venerables par leur âge, & recommandables par l'intégrité de leur foi, & par les épreuves qu'ils ont souffertes durant les persecutions, il a la hardiesse d'en créer d'autres, prétendant changer par ses cabales toute la face du monde. Mais il ne sçait pas que d'ordinaire les schismatiques font d'abord de grands progrès qui ne durent pas, & que leurs entreprises illegitimes tombent bientôt par terre avec eux: quand bien même il auroit été élu Evêque le premier, il en perdrait le pouvoir, abandonnant le corps des Evêques & l'unité de l'Eglise. Car celui qui (c) ne conserve ni l'unité d'un

(a) *Manente concordie vinculo & perseverante Catholica Ecclesie individuo sacramento, actum suum disponit & dirigit unusquisque Episcopus, rationem propositi sui Domino redditurus.* Cyprian. epist. 55.

(b) *Et idcirco, frater carissime, penitentiam non agentes nec dolorem delictorum suorum toto corde & manifesta lamentationis suae professione testantes, prohibendos omnino censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo ceperint deprecari; quia ro-*

gare illos non delicti penitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit. Nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum. Cyprian. ibid.

(c) *Qui ergo nec unitatem spiritus nec conjunctionem pacis observat, & se ab Ecclesia vinculo atque Sacerdotum collegio separat, Episcopum nec potestatem habere potest, nec honorem, qui Episcopatus nec unitatem voluit tenere nec pacem.* Cyprian. epist. 55.

même esprit, ni le lien de la paix, mais se sépare de l'Eglise & de la compagnie des Evêques, ne peut avoir ni la puissance, ni la dignité d'Evêque, parce qu'il ne veut pas garder la paix ni l'unité de l'Episcopat. Saint Cyprien reproche ensuite à Novatien sa dureté envers les Libellatiques (a) auxquels il ôtoit toute esperance de reconciliation, tandis qu'il donnoit la paix aux voleurs & aux adulteres, & qu'il communiquoit avec eux. Il l'accuse (b) encore de se moquer des fideles & de se joüer de leurs larmes, parce qu'en les exhortant à satisfaire à Dieu par la penitence, il leur refusoit ce pourquoi on fait penitence, c'est-à-dire, la reconciliation & l'Eucharistie. Il paroît par toute la suite de cette lettre qu'elle fut écrite après le retour des Confesseurs & après la mort de Dece, mais avant que l'on eût accordé generalement la paix aux tombés. Ainsi il faut la mettre à la fin de l'an 251. ou au commencement de l'an 252.

X L I I. Saint Cyprien reçut pendant les premiers jours de la solemnité de Pâque de la même année 252. une lettre de Fortunat & de cinq autres Evêques, sçavoir Ahimnius, Optat, Privatien, Donatule & Felix, qui se trouvant assemblés à Capse (c) dans la Byzacene pour l'ordination d'un Evêque, lui écrivirent au sujet de trois Chrétiens qui, après avoir surmonté les efforts des Magistrats & du peuple, & souffert constamment plusieurs supplices en presence du Proconsul, avoient enfin cédé à la violence & à la longueur des tourmens, mais depuis leur chute, c'est-à-dire, depuis trois ans, avoient toujours vécu dans la penitence & dans les larmes. Ces Evêques consultés eux-mêmes par Supere qui sans doute étoit Evêque de ces trois Chrétiens (d), demandoient à saint Cyprien, si on pouvoit dès-lors les admettre à la communion, & le prioient d'examiner cette affaire avec les autres Evêques. Saint Cyprien répondit à Fortunat &

Pag. 259.

Lettre de S.
Cyprien à
Fortunat en
252.Epist. 56. pag.
251.

(a) *Aut si se cordis & renis scrutatorem constituit & judicem per omnia equaliter judicet. . . fraudatores & machos à latere atque comitatu suo separat : quando multo & gravior & pejor sit machi quam Libellatici causa, cum hic necessitate, ille voluntate peccaverit.* Ibid.

(b) *Atque ô frustrande fraternitatis irrisio ! ô miserorum lamentantium caduca deceptio ! ô hæretica institutionis inefficax & vana traditio ! Hortari ad satisfactionis penitentiam & subtrahere de satisfactione medicinam, dicere fratribus nostris, plange & lacrymas funde, &*

diebus ac noctibus ingemisce, & pro ablucendo & purgando delicto tuo largiter & frequenter operare, sed extra Ecclesiam post omnia ista morieris. Ibid.

(c) On trouve un Donatule de Capse qui parle le soixante-neuvième dans le Concile de Carthage, tenu en 256. *Donatulus à Capse dixit : & ego semper hoc sensi ut hæretici qui nihil foris consequi possunt, quando ad Ecclesiam converuntur, baptisentur.*

(d) Les noms de ces trois Chrétiens sont Ninus, Clementien & Florus.

à ses collegues que son sentiment étoit que l'on devoit accorder la paix à ceux dont ils lui parloient, persuadé que la penitence qu'ils avoient faite pendant trois ans pouvoit suffire, pour obtenir de Dieu le pardon de leur faute. Car, ajoute-t-il, puisqu'on a jugé à propos d'accorder la reconciliation aux tombés penitens, lorsqu'ils viennent à être dangereusement malades, ceux-là, ce me semble, doivent avoir quelque avantage par-dessus eux, qui ne sont point tombés par lâcheté, mais ont combattu & reçu des playes honorables, & n'ont été vaincus que par l'infirmité de la chair. Il promet à Fortunat que lorsque les Evêques auront satisfait à la solemnité de Pâque, & qu'ils le feront venus trouver, il traitera de cette affaire avec eux, & lui fera sçavoir leur résolution.

Pag. 252.

Lettre de S. Cyprien & des Peres du Concile de Carthage à S. Corneille & à Fidus en 252.

XLIII. Le Concile que saint Cyprien promet dans la lettre précédente est celui qui se tint à Carthage le quinzième de May de l'an 252. l'affaire des tombés y fut examinée de nouveau, & il y fut resolu qu'on leur donneroit la paix non-seulement s'ils venoient à être dangereusement malades, comme il avoit été ordonné dans le Concile précédent; mais à tous ceux qui du jour de leur chûte avoient fait penitence. L'approche de la persecution de Gallus occasionna ce changement de discipline; & il parut par la suite que l'indulgence accordée aux tombés, leur avoit été également salutaire, & honorable à l'Eglise, car ceux qui avoient apostasié dans la persecution de Dece, souffrirent constamment le martyre sous Gallus. Cependant saint Cyprien & les autres Peres du Concile écrivirent une lettre synodale à saint Corneille, esperant qu'il approuveroit cette indulgence, & remettant au jugement de Dieu ceux qui voudroient en user autrement. Cette lettre porte en tête les noms de quarante-un Evêques, dont saint Cyprien est le premier. Mais il paroît qu'il y a (a) faute dans le nombre, & qu'au lieu de quarante-un Evêques il devoit y en avoir (b) soixante-six, s'il est vrai, comme il y a beaucoup d'apparence (c) que ce

Epist. 57. pag. 252. & seq.

(a) Peut-être aussi que ce Concile qui n'étoit composé que de quarante-un Evêques, lorsqu'il écrivit au Pape Corneille, étoit plus nombreux dans le tems qu'il répondit à la lettre de l'Evêque Fidus.

(b) Saint Augustin dans le livre quatrième à Boniface en met soixante-six : *In epistola autem quam scripsit ad Episcopum Fidum*

cum sexaginta sex Coepiscopis suis à quo fuerat consultus propter circumcisionis legem. Augustin. lib. 4. ad Bonifac. cap. 8. tom. 10. pag. 481. La lettre synodale du même Concile à l'Evêque Fidus en met autant : *Cyprianus & ceteri collegæ qui in Concilio assuerunt numero LXVI.* Apud Cypr. epist. 64.

(c) Ce qui nous le persuade, c'est qu'il est visible par la lettre du Concile à Fidus

Concile soit le même que celui dont nous avons une lettre synodale à Fidus. Cet Evêque avoit donné avis au Concile que Therape, Evêque de Bulle dans la Province Proconsulaire, avoit accordé la communion à un Prêtre nommé Victor, sans qu'il eût entièrement accompli sa penitence, comme on l'avoit ordonné dans le Concile précédent, sans la participation du peuple, & sans qu'il y eût été contraint ni par la maladie ni par aucune nécessité. Le Concile, quoiqu'indigné de cette action, se contenta d'en faire une reprimende à Therape qui paroît y avoir été présent, & de l'avertir de ne plus retomber dans cette faute. On ne jugea pas même à propos de priver Victor de la communion que son Evêque lui avoit accordée trop legerement. Le même Fidus avoit encore consulté le Concile sur une question plus importante, sçavoir: Si on devoit baptiser les enfans avant qu'ils eussent huit jours, comme on attendoit autrefois ce terme pour donner la circoncision. Mais les Peres du Concile répondirent tous d'une voix: Que Dieu ne faisant non plus acception des âges que des personnes, on ne pouvoit jamais refuser aux enfans la grace qui nous est accordée par le baptême.

XLIV. Il y a tout lieu de croire que la lettre de saint Cyprien à Epiétete & au peuple d'Assures, Ville d'Afrique dans la Province Proconsulaire, fut écrite avant la fin du Concile, dont nous venons de parler. Car le Saint y ordonne (a) qu'on tienne la main à faire faire une pleine & entiere penitence aux tombés, avant de les reconcilier. Ce qu'il n'auroit pas fait après

Epist. 64. pag.
279.

Lettre de S.
Cyprien à Epiétete & au
peuple d'Assures en 252.

qu'elle fut écrite depuis le decret qui défendoit de recevoir à la communion les pecheurs qui n'avoient pas achevé leur penitence, & avant l'indulgence que l'on donna à ces mêmes pecheurs en cette année 252. & dont il est parlé dans la lettre synodale au Pape S. Corneille. *Legimus litteras tuas, dicens les Peres du Concile à Fidus, quibus significasti de Victore quondam Presbytero, quod ei antequam penitentiam plenam egisset, & Domino Deo in quem deliquerat satisfecisset, temerè Therapius collega noster immaturo tempore & præpoperâ festinatione pacem dederit. Quæ res nos satis movit secessum esse à decreti nostri autoritate, ut ante legitimum & plenum tempus satisfactionis, & sine peccati & conscientia plebis nullâ infirmitate urgente ac necessitate cogente pax ei concederetur. Sed libratio apud nos diu consilio satis fuit oburgare The-*

rapium collegam nostrum quod temerè hoc fecerit, & instruxisse ne quid tale de cetero faciat. Pacem tamen quomodocumque à Sacerdote Dei semel datam non putavimus auferendam, ac per hoc Victori communicationem sibi concessam usurpare permisimus. Apud Cyprianum, epist. 64.

(a) *Lapsi verò magnitudinem delicti sui cognoscentes à deprecando Domino non recedant, nec Ecclesiam Catholicam quæ una & sola est à Domino constituta derelinquant; sed satisfactionibus immorantes & Domini misericordiam deprecantes ad Ecclesiam pulsant, ut recipi illic possint, ubi fuerint. & ad Christum redeant à quo recesserunt. . . . Quod si quis impatienter fuerit ad Dominum deprecandum qui offensus est, & nobis contempere noluert, se à desperatis & perditis secutus fuerit, sibi imputabit, cum iudicii dies venerit. Cyprian. epist. 65.*

Epist. 65. pag.
282.

la tenue de ce Concile, où il fut resolu de reconcilier incessamment tous les laps, à cause d'une nouvelle persecution dont on étoit menacé. Voici quel est le sujet de cette lettre. Saint Cyprien ayant appris que Fortunatien autrefois Evêque d'Assures, & (a) déposé de l'Episcopat pour avoir sacrifié aux idoles durant la persecution de Dece, faisoit tous ses efforts pour rentrer dans sa dignité, & troublait Epietete (b) qui avoit été élu en sa place, ce qui causoit beaucoup de desordre dans cette Eglise, il en fut extrêmement touché, ne pouvant comprendre que cet homme au lieu de songer à effacer son crime par la penitence, eût la hardiesse de s'ingerer encore dans le Sacerdoce & de s'approcher de l'autel de Dieu, au sortir de celui des démons. C'est ce qui l'obligea d'écrire au nouvel Evêque & au peuple d'Assures pour leur défendre d'avoir aucune communication avec ce perfide. Il leur ordonne en même tems de s'opposer à ses entreprises temeraires, & s'il persiste dans son audace, de l'excommunier avec tous ceux qu'il aura séduits.

Lettre de S.
Cyprien aux
Thibaritains
en 252.

XLV. Cependant la persecution s'étant renouvelée sous Gallus qui avoit succédé à Dece sur la fin de l'an 251. on commanda au peuple par des écrits publics de sacrifier aux idoles, & on demanda pour la seconde fois dans l'amphitéâtre que Cyprien fût exposé aux lions. Le Saint persuadé que sa fin étoit proche, ne pensa plus qu'à se disposer au combat, & à préparer son peuple à la mort. Ainsi ne pouvant aller à Thibare, comme il s'y étoit engagé à la priere des peuples de cette Ville, qui souhaitoient d'entendre ses exhortations, il se contenta de leur écrire (c) pour les exhorter à tout abandonner & à tout souffrir pour Jesus-Christ. Mais il le fit en des termes si pressans & d'une maniere si patétique & si forte qu'on ne peut lire cette lettre sans en être vivement touché. D'abord il leur represente la violence de la tempête qui étoit prête à fondre sur les Chrétiens, & dit que pour préparer ses peuples au combat, il leur faisoit

Epist. 58. pag.
255.

(a) Au Concile de Carthage célébré en 251. il avoit été resolu que les Evêques qui auroient sacrifié aux faux dieux, seroient déposés du Sacerdoce & réduits à la communion laïque, après avoir fait penitence de leurs crimes. *Maximè cum jam pridem nobiscum & cum omnibus omnino Episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius collega noster, decreverit ejusmodi homines ad penitentiam quoque agenda posse admitti, ab ordina-*

tionem autem Cleri atque sacerdotali honore prohiberi. Cyprian. epist. 67.

(b) Le titre de frere que saint Cyprien donne ici à Epietete, donne lieu de croire qu'il avoit été fait Evêque d'Assures à la place de Fortunatien : *Cyprianus Epieteto fratri, & plebi Assuras consilienti.* Epist. 65.

(c) Cette lettre est citée par S. Fulgence. *Lib. 2. ad Trasimund. cap. 17.*

boire (*a*) tous les jours le sang de Jesus-Christ, afin qu'ils pussent eux-mêmes répandre le leur pour la foi. Ensuite il fait voir que Jesus-Christ ayant prédit les persecutions, on ne doit point s'étonner si elles arrivent, d'autant qu'elles sont necessaires pour éprouver les élus & les unir à Dieu par la mort; que l'on doit se réjouir dans les persecutions, parce que c'est alors que la foi reçoit des couronnes; que ceux qui fuient dans la crainte de succomber & qui viennent à être tués par des voleurs, ou déchirés par des bêtes feroces, ou submergés dans la mer, reçoivent (*b*) la même récompense que Jesus-Christ a promise à ceux qui meurent pour la défense de son nom: la gloire du martyre n'en étant pas moindre pour ne pas mourir publiquement, lorsque c'est pour Jesus-Christ qu'on meurt. Un Martyr n'a besoin d'autre témoin, que de celui qui éprouve & couronne les Martyrs. Puis il propose aux Thibaritains les grands exemples de foi & de courage que nous ont donnés Abel, Abraham, les trois jeunes hommes de Babylone, Daniel, les Machabées, les Prophtetes & les Apôtres, qui en mourant pour la justice, nous ont appris à mourir. Que personne d'entre-vous, ajoute-t-il, ne s'effraye donc de la persecution qui va s'élever ni de l'avènement de l'Antechrist qui est proche: mais que l'Evangile & l'Ecriture vous fournissent des armes, contre tous les dangers. L'ennemi exerce contre nous sa rage & sa fureur, mais le Seigneur suit aussi-tôt pour nous venger. Dieu nous regarde lorsque nous combattons pour notre foi. Quelle gloire & quel bonheur de combattre aux yeux de Dieu, & d'être couronnés de la main de Jesus-Christ! Armons-nous de tout notre pouvoir & nous disposons à cette guerre par la pureté de nos mœurs, par notre foi, par notre zele. Que ceux qui sont demeurés debout, se tiennent prêts, de peur qu'ils ne perdent ce qu'ils ont conservé jusqu'à cette heure. Que ceux qui sont tombés se préparent aussi, afin qu'ils recouvrent ce qu'ils ont

Pag. 256.

(*a*) *Gravior nunc & ferocior pugna imminet, ad quam fide incorrupta & virtute robusta parare se debem Christi milites; considerantes idcirco se quotidie calicem sanguinis Christi bibere, ut possint & ipsi propter Christum sanguinem fundere.* Cypr. epist. 58.

(*b*) *Et si fugientem in solitudine ac montibus lauro oppresserit, fera invaserit, fumes aut sitis aut frigus afflixerit, vel per maria precipitosa navigatione propterantem tempestas ac procella*

submerferit: Spectat militem suum Christus ubique pugnans, & persecutionis causa pro nominis sui honore morienti pramium reddit, quod daturum se in resurrectione promissum. Nec minor est martyrii gloria, non publice & inter multos perisse, cum pereundi causa sit propter Christum perire. Sufficit ad testimonium martyrii sui, testis ille qui probat Martyrem & coronat. Cypr. epist. 58.

perdu. Que l'honneur pique les premiers & que la douleur anime les autres. Il finit en les exhortant à avoir toujours present devant les yeux les peines dont Jesus-Christ menace ceux qui le renieront, & la gloire qu'il promet à ceux qui le confesseront.

Lettre de S.
Cyprien à S.
Cornelle en
252.

XLVI. Pendant que saint Cyprien travailloit ainsi au salut des ames & à la gloire de la religion, Felicissime accompagné d'une troupe de schismatiques desesperés, se presenta à S. Corneille, prétendant faire reconnoître Fortunat pour Evêque de Carthage. Mais ce saint Pape ne voulut pas seulement l'écouter, le chassa de l'Eglise avec une vigueur digne d'un Evêque, & en donna avis aussi-tôt à saint Cyprien par une lettre pleine de charité & de force dont il chargea Satur, Acolyte. Felicissime se voyant rejezté redoubla ses instances avec menaces que si on ne recevoit les lettres qu'il apportoit de la part de Fortunat, il les liroit publiquement & déclareroit une infinité de choses infâmes contre l'honneur de saint Cyprien. S. Corneille ébranlé par ses menaces écrivit une seconde lettre à S. Cyprien, où il se plaignoit de n'avoir reçu aucun (a) avis de sa part touchant la prétendue (b) ordination de Fortunat. Le Saint ayant reçu cette seconde lettre, y répondit par la cinquante-neuvième qu'on peut appeller le (c) chef-d'œuvre de la magnanimité Episcopale. Il y louë saint Corneille d'avoir chassé de l'Eglise Felicissime, & confirmé en cela la sentence d'excommunication prononcée depuis long-tems contre lui par les Evêques d'Afrique; mais il lui témoigne en même tems sa surprise de ce qu'il s'étoit laissé ébranler par les menaces de ce schismatique: Que s'il est ainsi, lui dit-il, que l'insolence des méchans devienne redoutable, & qu'ils emportent par leur audace ce qu'ils ne peuvent obtenir par justice, c'est fait de la vigueur Episcopale & de la puissance sublime & divine du gouvernement de l'Eglise, & il ne faut plus parler d'être Chrétiens, si l'on est réduit à

Epist. 59. pag.
259.

(a) Saint Cyprien ne s'étoit pas pressé d'écrire à Rome sur l'élection de Fortunat, se confiant sur la connoissance qu'on y avoit tant de ce personnage que de Felicissime qui venoit d'en être chassé. Néanmoins ayant trouvé Felicien Acolyte qui s'y en retournoit, il en avoit écrit comme des autres choses qui se passaient en Afrique. Mais Felicien ayant été retenu ou à

cause du vent ou pour recevoir d'autres lettres, Felicissime eut le loisir de le prévenir. *Cyprian. epist. 59.*

(b) Felicissime assuroit que Fortunat avoit été ordonné par vingt-cinq Evêques. *Cyprian. epist. 59.*

(c) Tillemont, tom. 4. *Hist. Eccles.* pag. 114.

apprehender les menaces des scelerats. Car les Gentils , les Juifs , les heretiques , & generalement tous ceux que le démon obsede , nous menacent de même , & témoignent leur rage par des discours furieux : néanmoins il ne faut pas ceder pour cela ni croire que l'ennemi , parce qu'il usurpe un si grand pouvoir en ce monde , soit plus grand que Jesus-Christ ; mais conserver une foi immobile & un courage ferme & inébranlable contre lequel , comme contre un rocher , se vienne briser tout l'effort des vagues les plus impetueuses. Il fait voir ensuite le ridicule de Felicissime , de Fortunat & de ses autres adversaires , qui le menaçoient à Rome où il n'étoit pas , tandis que l'ayant en leur pouvoir à Carthage , ils le laissoient tranquile. Puis il ajoute : mais il ne faut pas , mon très-cher frere , abandonner la discipline de l'Eglise , ni rien relâcher de la gravité Episcopale , parce qu'on nous charge d'injures ou qu'on tâche de nous épouvanter ; puisque l'Ecriture sainte nous dit : *Ne craignez point les menaces du pecheur , parce que sa gloire se changera en fumier & en pourriture.* Comment ceux-là pourront-ils éviter la condamnation du Dieu vengeur , qui vomissent de semblables injures , non-seulement contre leurs freres , mais contre des Evêques que Dieu a commandé qu'on respectât de telle sorte , que quiconque ne vouloit pas obéir au grand Prêtre étoit mis à mort sur le champ ? Car les heresies & les schismes ne sont venus que faute d'obéir au Pontife de Dieu , & de considerer qu'il n'y a dans l'Eglise qu'un Evêque & qu'un Juge , qui tient pendant un tems la place de Jesus-Christ. Autrement il ne se trouveroit personne , qui après le jugement de Dieu , après les suffrages du peuple & le consentement des autres Evêques , entreprît de se constituer Juge , non de l'Evêque , mais de Dieu même : si ce n'est qu'il y ait quelqu'un assez impie & assez insensé , pour croire qu'un Evêque se fasse sans que Dieu y ait part : tandis qu'il nous dit qu'un passe-reau *ne tombe pas à terre sans sa volonté.* Il est vrai qu'il y a des Evêques qui ne se font pas par la volonté de Dieu ; mais ce sont ceux qui se font hors de l'Eglise , contre la disposition de l'Evangile. Saint Cyprien fait ensuite , mais comme malgré lui & en des termes très-modestes , l'apologie de son élection , & de la conduite qu'il avoit gardée dans le gouvernement de l'Eglise de Carthage ; & dit qu'on ne doit point être surpris de voir des hommes superbes & ennemis des Evêques , se retirer de l'Eglise , puisque le Seigneur l'a prédit ainsi , & qu'il a souffert lui-même que plusieurs de ses Disciples l'abandonnassent , se contentant

Pag. 260.

I. Machab.
2. 62.Deuteronom.
XVII. 12.

Pag. 261.

Matth. X. 29.

Pag. 262.

- Joan. VI. 67. de dire à ses Apôtres : *Vous en aller ?* Mais Pierre fur qui il avoit bâti son Eglise répondit pour tous : *Seigneur, à qui irons-nous ?* Faisant voir que ceux qui abandonnent Jesus-Christ, perissent par leur faute; que l'Eglise qui croit en lui, & qui se tient à ce qu'elle a une fois connu, ne le quitte jamais, & que ceux-là sont l'Eglise qui demeurent dans la maison de Dieu; au lieu que ceux que nous voyons n'avoir pas la solidité du froment, mais être emportés comme des pailles, par les vents des tentations que l'ennemi excite, sont des plantes qui n'ont pas été plantées par Dieu le Pere. Le Saint Evêque décrit après cela les mœurs dépravées & les crimes de Felicissime & de ses adherans, & marque le nom des cinq Evêques apostats & heretiques, à la tête desquels étoit Privat de Lambelé, qui avoient ordonné Fortunat Evêque. La disette même des méchans est si grande parmi eux, ajoute-t-il, qu'ils n'en peuvent compter vingt-cinq qui les ayent suivis, tant des apostats que des heretiques; cependant pour surprendre les simples & ceux qui sont éloignés, ils en grossissent le nombre, & disent que vingt-cinq Evêques se sont trouvés à l'ordination de Fortunat: comme si l'Eglise pouvoit être vaincûe par des heretiques en quelque nombre qu'ils soient. Il se plaint amerement du renversement qu'ils faisoient de la discipline de l'Eglise, en particulier de ce que dès le premier jour de la persecution, lorsque les pechés étoient tout recens, & que la fumée des sacrifices abominables se voyoit encore non-seulement sur les autels, mais dans les mains & la bouche des apostats, ils n'ont point cessé de communiquer avec eux, & de les détourner de la penitence, en disant à ceux qui s'étoient souillés d'idolâtrie ou d'adultere,
- Pag. 263.
- Pag. 264.
- Pag. 265.
- Pag. 266.
- Rom. I. 8.
- qu'il ne falloit point penser à la colere ni au jugement de Dieu, ni frapper à la porte de l'Eglise de Jesus-Christ, pour en obtenir le pardon. Mais ils ne se sont pas contentés de cela, ajoute saint Cyprien; ils ont encore établi hors de l'Eglise & contre l'Eglise, une assemblée de leur faction, composée d'une troupe de scelerats & de gens qui ne veulent point satisfaire à Dieu pour les crimes dont ils sont coupables. Après tous ces excès, & s'être élu un Evêque heretique, ils osent encore passer la mer, & porter des lettres de la part des schismatiques à la chaire de Pierre & à l'Eglise principale, qui est la source de l'unité sacerdotale: sans penser que ceux à qui ils s'adressent, sont ces Romains dont l'Apôtre a louï si hautement la foi & auprès de qui l'infidelité ne peut trouver d'accès. D'ailleurs il est établi entre

nous & avec justice que chaque coupable soit examiné au lieu où le crime a été commis , & où l'on peut avoir des témoins de leurs crimes. Il conclut de-là que la cause de Felicissime , de Fortunat & de leurs adherans , ayant été examinée en Afrique, & leur sentence prononcée par un plus grand nombre d'Evêques qu'ils n'étoient de personnes dans leur faction , il est indigne de la gravité des Evêques d'examiner de nouveau cette affaire. Ensuite après avoir donné avis à saint Corneille du retour de plusieurs de ceux qui avoient été séduits par le parti de Felicissime & de Fortunat , il fait une peinture affreuse de la vie & des intrigues de ce faux Evêque , & dit qu'il ne s'adresse à Rome que parce que sa vie honteuse & abominable est connue partout ailleurs. Il s'offre de le recevoir à penitence , d'écouter ses raisons & de lui ouvrir la porte de l'Eglise après une satisfaction convenable. Car je souhaite , dit-il , que tous les soldats du Seigneur soient renfermés dans l'enceinte du camp de Jesus-Christ & dans la maison de Dieu le Pere. Je pardonne toutes les fautes que l'on commet contre moi. J'en dissimule beaucoup par le desir de rassembler tous nos freres. Je n'examine pas même dans toute la rigueur celles qu'on commet contre Dieu ; je peche presque moi-même pour être trop facile à remettre les pechés des autres. J'embrasse avec joye & avec amour ceux qui reviennent avec repentir , & qui confessent humblement leur faute. Mais si quelques-uns croient se pouvoir ouvrir la porte de l'Eglise par les menaces & par la terreur , plutôt que par les larmes & la penitence , qu'ils sçachent que le camp invincible de Jesus-Christ ne cede point à des menaces. Un Evê-
Pag. 267.

que attaché à l'Evangile & gardant les préceptes de Jesus-Christ , peut être tué , mais il ne peut être vaincu. Faut-il abandonner la dignité de l'Eglise Catholique , la majesté du peuple fidele & l'autorité sacerdotale , afin que celui qui preside soit jugé par ceux qui sont hors de l'Eglise , & que des heretiques jugent un Catholique. Si cela est , il faut que l'Eglise cede au Capitole , & que les Evêques abandonnent l'autel du Seigneur ; les idoles avec leurs autels prophanes passent au milieu de notre (a) Sanctuaire. Ne seroit-ce pas donner à Novarien (b) un
Pag. 268.

(a) Ce Sanctuaire étoit un demi cercle où les Prêtres étoient assis , ayant l'Evêque au milieu d'eux , & environnant la table sacrée où l'on offroit le sacrifice.

Fleury , tom. 2. pag. 246.

(b) Les deux schismes qui divisoient alors l'Eglise , étoient fondés sur des excès opposés. Novarien ne vouloit pas que l'on

ample matiere de déclamer contre nous ; si ceux qui ont sacrifié & renié publiquement Jesus-Christ, non-seulement sont reçus sans penitence, mais encore se rendent terribles, & commencent à dominer ? S'ils demandent la paix, qu'ils quittent les armes ; s'ils veulent satisfaire, pourquoi usent-ils de menaces ? Qu'ils sçachent que les Prêtres de Dieu ne les craignent point. Lorsque l'Antechrist viendra, il n'entrera point dans l'Eglise, & on ne lui cederà pas, parce qu'il menacera de mort ceux qui lui résisteront. Il ne nous importe quand & par qui nous soyons tués, puisque nous recevrons de notre Seigneur le prix de notre mort. Aureste, mon très-cher frere, quoique je sçache que l'affection que nous nous devons, vous oblige de lire toujours mes lettres à votre Clergé & à votre peuple, je vous demande néanmoins de faire cette fois à ma priere, ce que vous faites les autres fois de vous-même, & pour me faire honneur ; afin que si les discours empoisonnés que l'on a répandus contre moi ont laissé quelque mauvaise impression dans l'esprit de nos freres, elle soit entierement effacée. Enfin il avertit les fideles de Rome de n'avoir aucun commerce avec les schismatiques, & de vivre autant séparés d'eux qu'ils le sont de l'Eglise, ne devant selon les divines Ecritures, y avoir aucune société entre un fidele & un perfide. Il n'y a (a) pas lieu de douter que saint Corneille ensuite de cette lettre n'ait rejeté avec courage les insultes & les menaces de Felicissime. Mais pour l'Afrique l'Episcopat de Fortunat fut cause que son parti se trouva presque abandonné de tout le monde. Car ceux que l'on retenoit auparavant dans le schisme, en leur faisant esperer de retourner tous ensemble dans l'Eglise par un accord, voyant par cette élection combien on étoit éloigné de ce dessein, se retiroient de jour en jour & venoient frapper à la porte de l'Eglise : de sorte que toute la peine de saint Cyprien, étoit d'examiner ceux qui étoient dignes d'y être admis. Car comme le peuple recevoit avec joye ceux qui n'étoient que mediocrement coupables, aussi il ne pouvoit souffrir qu'avec indignation de voir admettre ceux qui ayant joint des crimes énormes à l'orgueil du schisme, sembloient n'être propres qu'à corrompre les bons.

Pag. 269.

Pag. 267.

donnât l'absolution ni la paix à ceux qui étoient une fois tombés dans l'idolâtrie, quelque penitence qu'il fissent. Felicissime vouloit qu'on les reçût d'abord sans leur

imposer de penitence. *Fleury, tom. 2. pag. 244.*

(a) Tillemont. tom. 4. *Hist. Eccles. pag. 114.*

Saint Cyprien avoit donc (a) beaucoup de peine à obtenir, ou plutôt à forcer le consentement du peuple, pour faire recevoir ces personnes, afin qu'on les pût guerir de leurs crimes; & la résistance des fideles paroïssoit d'autant plus juste que ceux qui avoient été admis par l'indulgence du saint Evêque, faisoient paroître dans la suite par leurs actions la fausseté de leur penitence. Mais quelque douceur qu'il eût, il y en avoit qu'il étoit obligé de rejeter, soit pour l'énormité de leurs crimes, soit pour la grande opposition que faisoit le peuple à leur réception. Voilà tout ce que nous sçavons du schisme de Felicissime qui se termina apparemment avec la vie de ses auteurs sans avoir aucune (b) suite.

XLVII. Le Pape saint Corneille fut le premier qui confessa Jesus-Christ dans la persecution de Gallus, & son exemple encouragea tellement les fideles de Rome, que tous ceux qui sçurent qu'il étoit interrogé, accoururent pour confesser avec lui. La nouvelle en étant venuë à Carthage, saint Cyprien lui écrivit aussi-tôt pour le congratuler & toute l'Eglise Romaine des témoignages si glorieux de son courage & de sa foi. Par votre union & votre generosité, lui dit-il, vous avez donné un grand exemple à tous les fideles. Vous avez montré au peuple à se tenir joint dans le danger à son Evêque, & aux freres à ne se point séparer de leurs freres, qu'on ne peut être vaincu quand on est bien uni, & que le Dieu de paix accorde à ceux qui vivent en paix, tout ce qu'ils lui demandent en commun. Combien y en a-t-il de ceux qui étoient tombés, qui se sont relevés, & qui touchés de regret & de honte ont fait voir par leur fermeté dans le combat qu'ils avoient été surpris la premiere fois; de sorte qu'ils ne sont plus maintenant en peine d'obtenir le pardon, mais d'acquérir des couronnes? Il remarque que les persecuteurs laissoient en repos les sectateurs de Novatien, dont il rend cette raison: que le diable n'attaque que ceux qui

Lettre de S.
Cyprien à S.
Corneille en
252.

Epist. 60. pag.
269.

Pag. 270.

(a) *Vix plebi persuadeo, imò extorqueo ut tales patiantur admitti, & justior factus est fraternitatis dolor, ex eo quod unus atque alius, obnitente plebe & contradicente, meâ tamen facilitate suscepti, peiores extiterunt, quàm prius fuerant, nec fidem penitentia servare potuerunt, quia nec cum vera penitentia venerant.* Cypr. epist. 59.

(b) L'histoire ne nous en apprend quoi

que ce soit. L'Auteur de l'écrit contre Novatien fait apparemment vers l'an 255. entre les persecutions de Gallus & de Valerien, semble dire qu'ils étoient alors en petit nombre. *Quid ad ista respondeant perverissimè isti Novatiani, vel nunc infelicissimi pauci?* Apud Cypr. ad calcem operum. pag. 16. Tillemont. tom. 4. pag. 115.

font dans la véritable Eglise. Car il ne cherche pas ceux qu'il a déjà vaincus, & ne se met point en peine de renverser ceux qui sont à lui. L'ennemi de l'Eglise méprise comme des captifs ceux qu'il en a fait sortir, & il ne s'attache qu'à ceux en qui il voit que Jesus-Christ habite. Mais quand quelqu'un de ceux-là seroit pris, il n'auroit pas sujet de se glorifier de la confession du nom de Jesus-Christ, puisqu'il est certain qu'à l'égard des personnes mises à mort hors de l'Eglise, la mort n'est pas une récompense de leur foi, mais une punition de leur perfidie; & que ceux-là n'habiteront pas dans la maison de Dieu avec ceux qui sont bien d'accord ensemble, qui s'en sont retirés par une fureur schismatique. Il conclut en disant : puisque le Seigneur nous avertit que le jour de notre combat approche, appliquons-nous sans cesse avec tout le peuple aux jeûnes, aux veilles & aux prières. Souvenons-nous les uns des autres, & qui que ce soit de nous qui sorte d'ici le premier par la miséricorde de Dieu, que notre charité continuë auprès de lui, & que nos prières ne cessent point pour nos frères & pour nos sœurs. Voilà ce qui nous reste des lettres de saint Cyprien au Pape saint Corneille, quoiqu'il y ait lieu de croire qu'il lui en écrivit un plus grand nombre. S. Jérôme (a) n'en marque pas davantage.

Pag. 271.

Lettres de S.
Cyprien & de
S. Luce en
252.

XLVIII. Le Pape saint Corneille ayant reçu la couronne du martyr le 14. Septembre de l'an 252. Saint Luce fut élu pour lui succéder dans le gouvernement de l'Eglise de Rome; mais à peine eut-il pris possession de son Eglise, qu'il en fut banni par l'ordre de Gallus. Saint Cyprien en ayant eu avis, écrivit à ce saint Pape au nom de ses confrères & de son Eglise, pour prendre part à sa promotion & à la gloire de son exil. Cette lettre n'est pas venue jusqu'à nous; mais il nous en reste une autre qu'il lui écrivit encore au nom de ses collègues & de toute son Eglise, pour le féliciter sur son retour à Rome. Nous voyons en vous, lui dit-il, une image de ce que dirent autrefois ces illustres & généreux enfans à un grand Roi : qu'ils étoient prêts de souffrir d'être brûlés vifs, plutôt que d'adorer la statuë qu'il avoit faite : que néanmoins le Dieu qu'ils adoroient, & que nous

Epist. 61. pag.
272.

Daniel. III.
16.

(a) *Cornelius Romanae Urbis Episcopus ad quem octo Cypriani exstant epistole, scripsit epistolam ad Fabium Antiochena Ecclesiae Episcopum.* | *de Synodo Romana Italica, Africanae. Hieronim. in catalogo, cap. 66.*

adorons aussi, avoit le pouvoir de les tirer de la fournaise. Car comme d'un côté vous avez été disposé à souffrir toutes sortes de tourmens, Dieu de l'autre vous en a garenti, afin de vous réserver pour son Eglise. Votre retour n'a donc point fait de tort à la gloire de votre confession; elle a même augmenté l'autorité de votre Episcopat, puisqu'on verra monter à l'autel un Evêque qui n'a pas exhorté son peuple au martyre par des paroles, mais par ses actions, & qui pour encourager les soldats de Jesus-Christ au combat ne se sert pas de discours, mais les y anime par son exemple. Saint Cyprien ajoute: Nous comprenons maintenant les salutaires conseils de Dieu, & pourquoi cette persecution subite s'est élevée. Le Seigneur a voulu confondre les heretiques & montrer où étoit l'Eglise, qui en étoit l'unique Evêque élu par son ordre, quels étoient les Prêtres unis à l'Evêque, quel étoit le véritable peuple de Jesus-Christ, qui étoient ceux que l'ennemi attaquoit, qui étoient au contraire ceux que le démon épargnoit comme lui étant acquis. Car l'ennemi ne persecute que les soldats de Jesus-Christ. Il méprise & laisse les heretiques, parce qu'il les a déjà vaincus. Sur la fin de sa lettre il l'assure qu'il ne cesse de demander à Dieu dans toutes ses prieres & ses sacrifices, qu'il lui plaise de consommer en lui la couronne glorieuse de sa confession, n'ayant été rappelé de son exil que pour être immolé à la vûe de ses freres, afin de leur donner un grand exemple de foi & de courage. C'étoit lui prédire assez clairement son martyre, & il paroît qu'il le souffrit (a) effectivement le cinquième de Mars de l'an 253. après avoir tenu le saint Siege environ cinq ou six mois. Il avoit écrit quelques lettres (b) dont nous ne sçavons autre chose sinon qu'il y déclaroit conformément au sentiment de toute l'Eglise que l'on ne pouvoit refuser la paix & la communion aux tombés quand ils avoient fait penitence. On lui attribua diverses ordonnances & une épître decretale dont nous ferons voir la fausseté ci-après.

Pag. 273.

(a) Saint Cyprien ne nous laisse aucun lieu d'en douter, en disant de lui & de saint Corneille, qu'ils ont été pleins du saint Esprit, & rendus dignes par un glorieux martyre d'être honorés de l'Eglise: *Servandus enim antecessorum nostrorum beatorum Martyrum Cornelii & Lucii honor gloriofus, quorum memoriam cum nos honoremus, multo magis, tu frater carissime, honorificare & ser-*

vare gravitate & autoritate tuâ debes, qui Vicarius & successor eorum factus es. Illi enim pleni spiritu Dei, & in glorioso martyrio constituti, dandam esse lapsis pacem censuerunt, & penitentia acta fructum communicationis & pacis negandum non esse litteris suis signaverunt. Quam rem omnes omnino ubique censuimus. Cyprian. epist. 68.

(b) Idem, ubi supra.

Lettre de S.
Cyprien aux
Evêques de
Numidie en
253.
Epist. 62.
pag. 274.

XLIX. Les Barbares (a) d'Afrique ayant fait une incursion dans la Numidie vers l'an 253. en emmenerent captifs beaucoup de Chrétiens de l'un & de l'autre sexe, & même des vierges consacrées à Jesus-Christ & dévouées à une continence perpetuelle. Huit Evêques des Villes de cette Province où ce malheur étoit arrivé, en donnerent avis à saint Cyprien par une lettre que nous n'avons plus, & qu'il ne put lire sans répandre des larmes. Il fut particulièrement touché du peril où se trouvoient ces vierges; & pour leur procurer un prompt secours, il communiqua cette triste nouvelle à son Clergé & à son peuple, qui étant aussi touchés de compassion pour leurs freres, contribuerent volontiers pour les délivrer de la captivité. Quelques Evêques qui se trouverent alors à Carthage donnerent aussi ce qu'ils purent; tant en leur nom qu'au nom de leur peuple. Toutes ces sommes ensemble montoient à cent mille sesterces, c'est-à-dire; comme l'on croit, environ vingt-cinq (b) mille livres, que saint Cyprien envoya aux (c) Evêques de Numidie avec une lettre où il disoit: Si pour éprouver notre charité & notre foi, Dieu permettoit qu'il arrivât quelque pareil accident, ne feignez pas de nous le faire sçavoir aussi-tôt, vous assurant que tous nos freres qui sont ici, seront toujours disposés à vous assister liberalement, & qu'ils le feront même avec joye, quoique toute notre Eglise demande par ses prieres qu'il n'arrive plus rien de semblable. Et afin que vous vous souveniez dans vos prieres & dans vos sacrifices de nos freres & de nos sœurs qui ont contribué de bonne grace à cette action de charité, j'ai mis ici les noms de chacun d'eux, comme aussi ceux des Evêques nos collegues, qui ont donné selon leurs pouvoirs.

Pag. 275.

Lettre de S.
Cyprien à
Cecilius en
253.

L. Vers le même tems & lorsque la (d) persecution duroit encore, saint Cyprien reçut (e) ordre de Dieu de faire observer

(a) Ces Barbares étoient apparemment ceux qui habitant les terres les plus avancées vers les deserts, ne furent jamais fournis aux Romains. Fleury, tom. 2. Hist. Eccles. pag. 254.

(b) *Nisimus autem sistertium centum millia nummum.* M. de Tillemont évalué cette somme à 25000. livres, d'autres à 7500. livres.

(c) Les noms de ces Evêques sont Janvier, Proculus, Victor, Modien, Nemesien, Maxime, Nampule & Honoré.

(d) *Nisi in sacrificiis matutinis hec quis veretur, ne per saporem vini redoleat sanguinem Christi. Sic ergo incipit & à passione Christi in perfectionibus fraternitas retardari, dum in oblationibus discit de sanguine ejus & cruore confundi. Quomodo autem possumus propter Christum sanguinem fundere, qui sanguinem Christi erubescimus bibere?* Cypr. epist. 63.

(e) *Nec nos putes, frater carissime, nostra & humana conscribere, aut utroque voluntate hec nobis audacter assumere; cum mediocritatem nostram semper humili & verecundâ moderatione*

l'institution

l'institution de J. C. dans l'oblation du calice au S. Sacrifice. Car il y avoit quelques Evêques qui par ignorance ou par simplicité n'y employoient que de l'eau & ne distribuoient que de l'eau au peuple, parce (a) qu'ils offroient le sacrifice de grand matin, & craignoient d'être reconnus pour Chrétiens à l'odeur du vin. Au reste ils ne faisoient point de difficulté d'offrir du vin le soir à l'heure du souper. Cet abus de consacrer le matin avec de l'eau seule avoit passé en coutume dans quelques Eglises d'Afrique; & pour le combattre saint Cyprien écrivit à Cecilius l'un des (b) principaux Evêques de cette Province, afin qu'il l'aidât à abolir cette mauvaise coutume, & qu'il en écrivît aux autres Evêques comme (c) il témoigne avoir dessein de faire de son côté. Saint Augustin (d) appelle cette lettre, le livre qui traite du Sacrement du Calice, & il en rapporte un passage (e) pour donner un modele du style simple & moins élevé, propre pour éclaircir les difficultés. Car saint Cyprien n'y fait qu'examiner & résoudre cette question, si on peut ne mettre que de l'eau dans le calice du Seigneur, ou si elle y doit être mêlée de vin. Il pose d'abord pour principe que dans le saint Sacrifice nous devons (f) faire ce que le Seigneur a fait le premier. Ensuite il prouve par les figures de l'ancien Testament, la nécessité d'offrir du vin, par l'exemple de Noé, mais sur-tout de Melchisedech, selon (g) l'ordre duquel Jesus-Christ est Sacrificateur. Et cet ordre, dit-il, consiste en ce que Melchise-

Epist. 63. pag.
276.

Pag. 277.

teneamus; sed quando aliquid Deo aspirante & mandante precipitur, necesse est Domino servus fidelis obtemperet. Id. ibid.

(a) An illà sibi aliquis contemplatione blanditur, quod etsi manè aqua sola offerri videtur, tamen cum ad cœnandum venimus, mixtum calicem offerimus. Id. ibid.

(b) Cecile opine le premier dans le grand Concile de Carthage, où il est nommé Evêque de Bilté qu'on met en Mauritanie.

(c) Et de hoc quoque ad collegas nostros litteras dirigamus, ut ubique Lex Evangelica & traditio dominica servetur. Id. ibid.

(d) Beatus Cyprianus submisso dicendi genere utitur in eolibro ubi de Sacramento Calicis disputat. Solvitur quippe ibi quæstio, in qua quaritur utrum Calix dominicus aquam solum, an eam vino mixtam debeat habere. Admonitos nos scias, inquit, &c. August. lib. 4. de doctrin. christi. cap. 21.

Tome III.

(e) Tillemont, Hist. Ecclesiast. tom. 4. pag. 136.

(f) Admonitos autem nos scias, ut in calice offerendo, dominica traditio observetur, neque aliud fiat à nobis, quàm quod pro nobis Dominus prior fecerit. Cyprian. epist. 63.

(g) Quod autem Melchisedech typum Christi portaret, declarat in Psalmis Spiritus sanctus ex persona Patris ad Filium dicens: Ante Luciferum genui te; tu es Sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech. Qui utique orao hic est de sacrificio illo veniens & inde descendens, quod Melchisedech Sacerdos Dei summi fuit, quod panem & vinum obtulit, quod Abraham benedixit. Nam quis magis Sacerdos Dei summi, quàm Dominus noster Jesus Christus? Qui sacrificium Deo Patri obtulit, & obtulit hoc idem quod Melchisedech obtulerat, id est, panem & vinum suum scilicet corpus & sanguinem. Et circa Abraham benedictio illa precedens, ad nostrum populum pertinebat. Cypr. epist. 63.

Q

dech fut le Prêtre du Dieu très-haut , en ce qu'il offrit du pain & du vin , & qu'il benit Abraham. Il s'appuye encore sur divers témoignages des Prophetes où il est parlé d'un vin mêlé, figure du calice du Seigneur qui devoit être mêlé de vin & d'eau. Puis il passe aux autorités du nouveau Testament , & montre par les paroles dont Jesus-Christ se servit en instituant ce sacrifice, que l'on n'offre point le sang de Jesus-Christ , lorsqu'il n'y a point de vin dans le calice ; & que ce n'est pas celebrer comme il faut le sacrifice du Seigneur , si notre oblation & notre sacrifice ne répondent à sa Passion. Il fait voir la même chose par le témoignage de saint Paul , & ajoute : puis donc que ni l'Apôtre ni un Ange du ciel ne sçauroit enseigner autre chose que ce que Jesus-Christ a une fois enseigné , & que ses Apôtres ont annoncé , je m'étonne comment il s'est fait que contre la doctrine de l'Evangile & des Apôtres on n'offre que de l'eau en certains lieux dans le calice du Seigneur, vû que l'eau seule ne peut pas représenter le sang de Jesus-Christ. Le Saint Esprit fait mention dans les Pseaumes du calice du Seigneur en ces termes : *Que votre calice qui enyvra est excellent !* Un calice qui enyvra est mêlé de vin, l'eau toute seule ne pouvant enyvra. Or le calice du Seigneur enyvra ; mais il enyvra tellement ceux qui le boivent, qu'il les rend sobres, qu'il leur donne une sagesse spirituelle, qu'il les retire de l'amour des choses du monde , pour ne prendre plus de plaisir qu'en Dieu : Et comme le vin ordinaire rend gai , ainsi après avoir bû le sang du Seigneur & le breuvage salutaire , il faut que la joye qu'on a reçu du pardon, prenne la place de la douleur qu'on ressentoit de ses pechés ; ce qui ne peut se faire , si l'on ne boit ce breuvage dans l'Eglise de Jesus-Christ , comme Jesus-Christ l'a bû lui-même. N'est-il pas contre l'ordre que notre Seigneur ayant changé l'eau en vin aux noces de Cana , nous changions le vin en eau , puisque même ce que ce miracle figure, suffit pour nous apprendre à offrir plutôt du vin dans les sacrifices du Seigneur. Car Jesus-Christ en changeant l'eau en vin , marquoit que le peuple Gentil accoureroit de tous côtés aux nôces de Jesus-Christ & de l'Eglise, à cause que les Juifs n'y venoient pas. Il enseigne ensuite que l'on y doit mêler de l'eau , parce que Jesus-Christ l'a fait ainsi & ordonné qu'on le fit. L'eau signifie le peuple, & le vin le sang de Jesus-Christ. Ainsi lorsque l'eau est mêlée avec le vin dans le calice , le peuple est uni à Jesus-Christ , & ceux qui croyent, à celui en qui ils croyent.

Prov. IX. 1.
Genesi XLIX.
8.

Isai. LXIII.
2.
Pag. 278.

Matt. XXVI.
27.

Pag. 279.

I. Cor. XI.
23.

Pag. 280.

Comme on ne peut séparer l'eau du vin après qu'ils sont mêlés ensemble dans le calice, on ne peut séparer Jesus-Christ de l'Eglise, ni empêcher qu'elle ne lui soit unie très-étroitement tant qu'elle perséverera dans la créance qu'elle a embrassée. Ainsi quand on consacre le breuvage du Seigneur, on ne peut offrir de l'eau seule, non plus que du vin seul. Car si l'on n'offre que du vin, le sang de Jesus-Christ commence à être sans nous, & s'il n'y a que de l'eau, le peuple commence à être sans Jesus-Christ. Mais quand on mêle l'un avec l'autre, c'est alors que s'accomplit le Sacrement celeste & spirituel. Saint Cyprien vient ensuite à la raison sur laquelle se fondoient ceux qui n'offroient que de l'eau dans le Sacrifice, qui est, qu'ils apprehendoient qu'en communiant le matin, *ils ne sentissent le sang de Jesus-Christ en sentant le vin*, & que les Payens ne jugeassent par-là qu'ils étoient Chrétiens. C'est donc ainsi, dit ce saint Evêque, que nos freres n'ont plus le courage de souffrir la mort pour Jesus-Christ, lorsqu'il s'éleve quelque perfecution, & qu'ils apprennent dans son sacrifice même à rougir de son sang, sans se souvenir qu'il a dit: *Celui qui aura honte de moi, le Fils de l'homme aura aussi honte de lui*. Comment pouvons-nous répandre notre sang pour Jesus-Christ, puisque nous avons honte de boire son sang? Et parce que ceux qui étoient dans cet abus s'excusoient, sur ce que n'offrant le matin que de l'eau, ils offroient de l'eau & du vin mêlés ensemble à souper, il soutient que cet usage étoit encore abusif, & qu'on ne doit offrir que (a) le matin. Il est vrai, ajoute-t-il, que Jesus-Christ n'a offert

Pag. 281.

Marc. VIII.
38.

(a) *An illà sibi aliquis contemplatione blanditur, quod etsi manè aqua sola offerri videtur, tamen cum ad cœnandum venimus, mixtum calicem offerimus. Sed cum cœnamus, ad convivium nostrum plebem convocare non possumus, ut Sacramenti veritatem fraternitate omni præsente celebremus. At enim non manè, sed post cœnam, mixtum calicem obtulit Dominus. Numquid ergò Dominicum post cœnam celebrare debemus: Ut sic mixtum calicem frequentandis dominicis offeramus? Christum oportebat circa vesperam diei offerre, ut hora ipsa sacrificii ostenderet occasum & vesperam mundi. Nos autem resurrectionem Domini manè celebramus. Cyprian. epist. 63. L'usage que saint Cyprien reprend ici comme abusif, paroît avoir été reçu en Afrique dès le tems de Tertullien: Eucharistia Sacramentum, dit cet Auteur*

lib. de corona, cap. 3. in tempore victus mandatum à Domino, etiam antelucanis horis sumimus. Mais il s'abolit insensiblement, & nous voyons qu'au troisième Concile de Carthage tenu en 397. il fut défendu de communier après avoir mangé, excepté le jour du Jeudi saint, en memoire de ce que Jesus-Christ avoit fait ce jour-là avec ses Apôtres: Ut Sacramenta altaris, non nisi à jejunis hominibus celebrentur, excepto uno anniversario quo Cœna Dominica celebratur: nam si aliquorum pomeridiano tempore defunctorum, sive Episcoporum, sive ceterorum commendatio facienda est, solis orationibus fiat, si illi qui faciunt jam pransi inveniuntur. Concil. Carthag. can. 41. tom. 1. Justelli, pag. 349.

qu'après souper ; mais il ne s'ensuit pas que nous devons offrir en ce tems-là. Il falloit qu'il offrît sur la fin du jour , afin que l'heure même de son sacrifice montrât la fin du monde. Mais nous celebrons la resurrection de notre Seigneur , & c'est pour cela que nous offrons le matin.

Lettre de S.
Cyprien à
Pupprien en
254.

Epist. 66. pag.
284.

L I. Au commencement de l'année 254. qui étoit la fixième (a) de son Episcopat , S. Cyprien fit réponse à la lettre insolente que lui avoit écrit un nommé Florentius Pupprien (b) qui après avoir enduré quelque chose dans la persecution (c) de Dece , s'étoit attaché au parti de Novatien , & ne vouloit point reconnoître saint Cyprien pour Evêque , ni rentrer dans sa communion , qu'il ne se fût purgé de divers crimes horribles dont la calomnie le disoit coupable. Comme il ne s'agissoit que d'humilier Pupprien & de rabattre l'excès de vanité & d'insolence auquel il s'étoit laissé emporter , saint Cyprien le fait par une ironie continuelle & par des railleries où l'on remarque autant de force que d'esprit. Il lui offre néanmoins de le recevoir à sa communion , s'il se repent ; mais à condition de consulter Dieu auparavant ; car je me souviens , ajoute-t-il , de ce qui m'a été revelé , ou plutôt de ce que notre Seigneur a ordonné à un serviteur qui le craint ; il lui a dit entre autres choses : Celui qui (d) ne croit pas Jesus-Christ , lorsqu'il fait un Evêque , commencera à le croire lorsqu'il vengera son Pontife. Je n'ignore (e) pas que les songes & les visions semblent ridicules à certains gens : mais c'est à ceux qui aiment mieux croire ce que l'on dit contre les Evêques , que de croire les Evêques. Il conclut par ces paroles remarquables , qui font voir combien il étoit persuadé qu'il n'avoit rien dit dans cette lettre qui fût indigne de la charité d'un Chrétien , ni de la gravité d'un Evêque. Voilà ce que j'ai à (f) vous répondre suivant le témoignage que me rend ma conscience , & dans la confiance que j'ai en mon Dieu. Vous

(a) *Ecce jam sex annis nec fraternitas habuerit Episcopum , nec plebs prepositum , nec grex pastorem ?* Cyprian. epist. 66.

(b) Saint Cyprien le nomme son frere : *Ego te frater credideram , tandem jam ad penitentiam converti.* Ibid. Ce qui a fait croire à quelques-uns que Pupprien étoit Evêque. Mais la suite de la lettre donne plutôt lieu de juger que c'étoit un simple laïc.

(c) *Et ne fortè claritatis & martyrii tui dignitas nostrâ communicatione maculetur.* Ibid.

(d) *Itaque qui Christo non credit Sacerdo-*

tem facienti , postea credere incipiet Sacerdotem vindicanti. Ibid.

(e) *Quamquam sciam somnia ridicula & visiones ineptas quibusdam videri , sed utique illis qui malum contra Sacerdotes credere , quam Sacerdoti. Sed nihil mirum , quando de Joseph fratres sui dixerunt : Ecce somniator ille venit , & somniator postea quod somniaverat , consecutus sit , & occisores ac venditores confusi sint , ut qui verbis prius non credidissent , factis postmodum crederent.* Ibid.

(f) *Hec pro animi mei pura conscientia &*

avez ma lettre, & moi la vôtre ; elles feront toutes deux lûes au jour du Jugement devant le tribunal de Jesus-Christ.

L II. La même année deux Evêques d'Espagne, nommés Basilide & Martial, dont l'un étoit Evêque de Leon & l'autre de Meride, s'étant rendu coupables de divers crimes, furent déposés par les Evêques de la Province, Sabin fut mis en la place de Basilide, & Felix en celle de Martial. Mais Basilide ne pouvant souffrir de se voir réduit au rang des laïcs, s'en alla à Rome pour se faire rétablir par le Pape saint Estienne qui remplissoit alors le saint Siege. On ne sçait pas si Martial fit aussi le voyage de Rome, mais il est certain que Basilide surprit la religion du Pape en lui déguisant le fait, qu'il obtint de lui des lettres favorables, & qu'à son retour il trouva des Evêques qui communiquerent tant avec lui qu'avec Martial. C'est ce qui obligea l'Eglise de Leon & celle de Meride d'écrire aux Evêques d'Afrique & de leur députer les Evêques Felix & Sabin ; pour demander leurs avis dans cette fâcheuse conjoncture. Ces lettres furent lûes dans un Concile de trente-six Evêques, à la tête desquels étoit saint Cyprien, & ce fut lui qui répondit au nom de tous par une lettre adressée au Prêtre Felix & au peuple fidele de Leon & d'Astorga, au Diacre Lelie & au peuple de Meride. Sa lettre dont nous ferons ailleurs un plus long détail, porte en substance que l'élection de Sabin & de Felix ne doit point être cassée, mais subsister ; que l'on ne devoit pas reconnoître Basilide & Martial pour Evêques, ni communiquer avec eux en cette qualité ; la surprise dont ils ont usé envers le Pape, n'ayant fait qu'augmenter leurs crimes, au lieu de leur acquérir un nouveau droit, & la temerité des Evêques qui ont communiqué avec eux, ne pouvant servir qu'à les faire déposer eux-mêmes, puisque, selon l'Apôtre, ceux qui se joignent avec les coupables, sont complices de leurs crimes.

L III. Dans les Gaules, Marcien Evêque d'Arles, qui, à ce que l'on croit, avoit succédé à saint Trophime en 249. s'étoit depuis quelque tems séparé de l'Eglise, pour s'attacher au parti de Novatien ; & suivant les maximes inhumaines de cet hérésiarque ; il refusoit la paix aux penitens, & en avoit laissé mourir plusieurs dans les années précédentes sans leur accorder la communion. Cependant on le toleroit, & il n'avoit point encore

Lettres de S. Cyprien aux peuples de Leon & de Meride en 254.

Epist. 67. page 287.

Lettre de S. Cyprien au Pape S. Etienne en 254
Epist. 68. page 291.
292.

Dei mei fiducia rescripsi. Habes tu litteras meas & ego tuas: in die judicii ante tribunal Christi utriusque recitabuntur. Ibid.

été excommunié. Mais au lieu de profiter de cette douceur, il s'en feroit pour insulter à l'Eglise, se faisant gloire de s'en être séparé pour suivre Novatien. Faustin Evêque de Lyon, & les autres Evêques de la même Province, en écrivirent au Pape saint Estienne. Faustin en écrivit aussi deux fois à saint Cyprien. Ce qui l'obligea d'écrire (a) de son côté au Pape pour l'exhorter à écrire aux fideles d'Arles, & aux Evêques des Gaules, des lettres amples & fortes, afin de les engager à déposer Marcien & à mettre un autre Evêque en sa place. C'est à nous, lui dit-il, mon très-cher frere, à remedier à un si grand mal : à nous qui tenant la balance pour gouverner l'Eglise avec un juste temperament, conservons tellement la vigueur de la discipline envers les pecheurs, que pour les relever de leurs chûtes & les guerir, nous ne leur refusons pas le pardon qu'ils demandent. Il lui fait remarquer qu'il y a long-tems que Novatien lui-même a été excommunié & déclaré ennemi de l'Eglise, sur-tout depuis qu'il avoit osé élever à Rome un autel profane, & offrir des sacrifices sacrileges en la place de Corneille qui en étoit le veritable Evêque; puis il ajoûte : N'est-ce pas une chose honteuse que nous souffrions que ses partisans se moquent encore de nous & se constituent les Juges de l'Eglise. Envoyez donc des lettres à la Province & au peuple d'Arles en particulier, pour excommunier Marcien, en mettre un autre à sa place & rassembler le troupeau de Jesus-Christ dissipé par ce schisme. C'est pour cela (b) que le corps des Evêques est grand, & uni par les liens de la concorde, afin que si quelqu'un d'entr'eux entreprend de faire une heresie ou un schisme, les autres viennent au secours, & rassemblent dans une même bergerie les brebis du Seigneur. Car quoique nous soyons plusieurs (c) Pasteurs, nous paissions néanmoins un seul troupeau. Il oppose à la dureté de Novatien & de Marcien l'indulgence des saints Papes Corneille & Luce son successeur, lesquels ont déclaré par leurs

Pag. 293.

(a) Quapropter facere te oportet plenissimè iteris ad Coepiscopos nostros in Galliis constitutos, ne ultra Marcianum pervicacem & superbum & divine pietatis ac fraternæ salutis inimicum, collegio nostro insultare patiantur . . . Dirigantur in Provinciam & ad plebem Arelatæ consistentem à te littere quibus, absento Marciano, alius in locum ejus substituitur, & grex Christi qui in hodiernum ab illo dissipatus & vulnera-

tus contemnitur, colligatur. Cypr. epist. 68.

(b) Idcirco enim, frater carissime, copiosum corpus est Sacerdotum concordie mutue glutino, atque unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex collegio nostro heresim facere & gregem Christi lacerare & vastare tentaverit, subveniant ceteri. Epist. 68.

(c) Nam estis Pastores multi sumus unum tamen gregem pascimus. Cyprian. ibid.

lettres qu'il falloit donner la paix & la communion aux pecheurs penitens ; ce que nous avons aussi , dit-il , tous ordonné. Car nous ne pouvions pas être d'un sentiment different les uns des autres , étant tous animés d'un même esprit. A la fin de sa lettre il dit au Pape : Mandez-nous , s'il vous plaît , qui aura été mis en la place de (*a*) Marcien , afin que nous sçachions à qui nous devons écrire & adresser nos freres. Saint Augustin fait (*b*) visiblement allusion à cette lettre , lorsqu'il en cite une de saint Cyprien au Pape saint Estienne , laquelle ne parloit point du tout du baptême. Car nous n'avons que deux lettres de lui à ce saint Pape ; celle-ci est la soixante-douzième dont le dessein est de faire voir l'invalidité du baptême des heretiques. Il ne nous reste aucune des lettres de Faustin , ni des réponses que saint Cyprien y avoit faites. Car on ne doute point qu'ayant écrit au Pape sur cette affaire , il n'ait aussi marqué à Faustin ce qu'il croyoit le plus à propos pour le maintien de la foi & de la paix dans les Eglises des Gaules.

L I V. Pendant (*c*) que saint Cyprien étoit ainsi occupé du soin des Eglises , il fut consulté par un (*d*) laïc , nommé Magnus sur quelques difficultés assez importantes. La premiere , si l'on devoit baptiser ceux qui après avoir été baptisés par Novatien & après avoir suivi son parti , le quittoient pour se réunir à l'Eglise Catholique. S. Cyprien répondit : que tous les heretiques & les schismatiques n'ayant aucun droit ni aucun pouvoir , No-

Lettre de S.
Cyprien à
Magnus en
255.

Epist. 69. pag.
294.

(*a*) Nous ne sçavons ce qui arriva de cette affaire , sinon que Marcien ne se trouve point dans une ancienne liste des Evêques d'Arles , donnée depuis peu. Ce qui peut porter à croire , qu'il fut déposé & effacé des dyptiques , c'est-à-dire , de la table où l'on mettoit les noms des Evêques morts dans la communion de l'Eglise , comme Saturnin déposé pour l'Arianisme ne s'y trouve point non plus. *Tillemont , tom. 4. Hist. Eccles. pag. 132.*

(*b*) *Sed aliquis forsitan querat quid de hac re beati Cypriani epistola ad Stephanum dixerit , cujus in hac sententia commemoratio facta est , cum in exordio Concilii non sit commemorata ; credo quia non putatum est necessarium... Nam prorsus ad questionem non pertinet. . . . Prorsus enim illa epistola de Baptismo apud hereticos vel schismaticos dato , unde nunc agimus , nihil habet. August. lib. 6. contra Donat. cap. 85.*

(*c*) Cette lettre suppose comme constant qu'il faut baptiser les heretiques , ce qui semble prouver qu'elle a été écrite après la tenuë du Concile de Carthage où cette question fut décidée en 256. Mais rien n'empêche qu'on ne dise que Magnus étant bien informé du sentiment de saint Cyprien & des autres Evêques d'Afrique sur le baptême des heretiques , ne le crut pas veritable , & que c'est pour cela qu'il ne lui fit aucune question sur ce point. Ainsi nous suivrons Baronius & Pearson , qui prétendent que la lettre de saint Cyprien à Magnus est la premiere de celles qui regardent la question du baptême des heretiques.

(*d*) Saint Cyprien donne à Magnus la qualité de fils , *fili carissime*. D'où on conclut qu'il n'étoit qu'un simple laïc ou inferieur en dignité à saint Cyprien.

vationien ennemi déclaré de la paix de l'Eglise & de la charité de
 Jesus-Christ, ne devoit pas être excepté du nombre de ses ad-
 versaires & des antechrists : qu'ainsi puisqu'il n'y a que l'Eglise
 qui ait l'eau de la vie & la puissance de baptiser & de sanctifier,
 on ne peut être baptisé ni sanctifié dans le parti de Novatien,
 non plus que dans aucune autre secte heretique ou schismati-
 que. Car l'Eglise étant une, elle ne peut pas en même tems être
 dedans & dehors. Si elle est avec Novatien, elle n'a point été
 avec Corneille; mais si elle a été avec Corneille qui a suc-
 cédé legitimentement à Fabien, Novatien n'est point dans l'E-
 glise, puisqu'il n'a succédé à personne, & qu'il a pris son ori-
 gine de lui-même. Or celui qui n'est point dans l'Eglise ne la peut
 gouverner. Si l'on oppose que Novatien tient la même loi que
 l'Eglise Catholique, qu'il baptise avec le même symbole, qu'il
 reconnoît le même Dieu pour Pere, le même Christ pour Fils, &
 le même S. Esprit, qu'ainsi puisqu'il ne differe point d'avec nous
 pour les demandes qui se font au baptême, il peut fort bien
 s'attribuer le pouvoir de baptiser : Je répons premierement,
 continuë S. Cyprien, qu'il n'est pas vrai que les schismatiques
 aient le même symbole que nous, ni qu'ils fassent les mê-
 mes demandes aux baptisés. Car lorsqu'ils disent : Croyez-vous
 la remission des pechés & la vie éternelle par la sainte Eglise?
 Ils mentent, puisque l'Eglise n'est pas parmi eux. Et quant à ce
 qu'on dit qu'ils reconnoissent le même Pere, le même Fils & le
 même saint Esprit que nous, cela ne leur sçauroit de rien ser-
 vir : Coré, Dathan & Abiron reconnoissoient le même Dieu
 qu'Aaron & que Moÿse, & avoient la même loi : néanmoins
 pour avoir voulu usurper le droit de sacrifier, ils furent punis
 sur le champ de leur temerité. Saint Cyprien fonde sa réponse
 sur quantité de passages de l'Ecriture, & sur-tout sur ce prin-
 cipe qu'il regarde comme incontestable, que tous les hereti-
 ques & les schismatiques n'ayant point le S. Esprit, ils ne peu-
 vent le donner, bien qu'ils puissent baptiser. Magnus lui deman-
 doit encore, si ceux qui avoient été baptisés en maladie de-
 voient être réputés pour Chrétiens, à cause qu'ils n'avoient pas
 été plongés dans le bain sacré, selon qu'il étoit alors de coutu-
 me; mais seulement arrosés d'eau. Cette question pouvoit aussi
 regarder Novatien qui avoit reçu le baptême, étant malade.
 Nous estimons, dit saint Cyprien, que les bienfaits de Dieu
 ne peuvent être affoiblis, & que lorsque la foi de celui qui don-
 ne & de celui qui reçoit le baptême est pleine & entiere, il
 se

Se fait aussi une pleine & entiere effusion de ses dons. Le bain salutaire ne lave pas les fœuillures de l'ame de la même maniere qu'un bain commun nettoye celles du corps. Il ne faut pour cela ni cuve ni escabeau, ni étrilles d'or. Le tout s'opere par le merite de la foi, & en cas de necessité elle supplée à tout le reste. Ainsi l'on ne doit pas trouver étrange qu'encore qu'un malade ne soit qu'arrosé d'eau, il ne laisse pas de recevoir la grace de Dieu. Il prouve par plusieurs endroits de l'Écriture que l'asperision dans le baptême suffit pour purifier, & dit qu'il ne faut point s'arrêter au nom de Cliniques que quelques-uns donnoient à ceux qui avoient été baptisés dans le lit, au lieu de les nommer Chrétiens. Je ne sçai, ajoute-t-il, où ils ont pris ce nom; s'ils l'ont trouvé dans Hipocrate ou dans Soranus. Pour moi je ne connois point d'autre Clinique que ce pauvre paralytique, dont l'infirmité qui l'avoit tenu si long-tems au lit, n'empêcha pas qu'il ne reçût du Ciel une vigueur toute entiere. Que si quelqu'un est touché de ce qu'entre ceux qui ont été baptisés étant malades, il y en a qui sont encore possédés par des esprits immondes, qu'il sçache que la malice opiniâtre du diable a lieu jusqu'à l'eau salutaire du baptême, mais (a) qu'au baptême toute la force de ce poison est éteinte. Le diable est fouëté, brûlé & tourmenté par la voix des Exorcistes & par la puissance divine. Et quoiqu'il mente souvent lorsqu'il dit qu'il sort, & qu'il va quitter les hommes qui appartiennent à Dieu, néanmoins lorsqu'on en vient à l'eau salutaire & à la sanctification du baptême, nous devons sçavoir & tenir pour certain que le diable y est suffoqué, & que l'homme qui y est consacré à Dieu, est entierement délivré par sa misericorde. Nous voyons même par experience que ceux qu'on a été obligé de baptiser pendant leur maladie, sont délivrés de l'esprit

Pag. 298.

Ezechiel

XXXVI.

Num. XIX.

257. 19.

Num. VIII.

7.

Pag. 299.

(a) *Quod si aliquis in illo movetur quod quidam de iis qui ægri baprisantur spiritibus adhuc immundis tentantur; sciat diaboli nequitiam pertinacem usque ad aquam salutarem valere, in baprisimo verò omne nequitie sue virus amittere.* Cyprian. epist. 69. Saint Cyprien croyoit donc que ceux qui après avoir reçu le baptême étoient travaillés du démon, l'étoient par leur faute, & pour avoir violé l'innocence de leur baptême. Ce qui paroît clairement par ce qu'il dit un peu plus bas: *Hoc denique & rebus*

ipsis experimur, ut necessitate urgente in agitudine baprisati & gratiam consecuti, careant immundo spiritu quo antea movebantur, & laudabiles ac probabiles in Ecclesia vivant, plusque per dies singulos in augmentum celestis gratie per fidei incrementa proficiant. Et contra sæpè nonnulli de illis qui sani baprisantur, si postmodum peccare coeperim, spiritu immundo redeunte quatuntur; ut manifestum sit diabolum in baprisimo fidei creditis excludi, si fides postmodum defecerit, regredi. Cyprian. ibid.

immonde dont ils étoient tourmentés auparavant, qu'ils menent une vie exemplaire dans l'Eglise, & font croître de jour en jour par le moyen de la foi, la grace qu'ils ont reçûë; qu'il arrive souvent au contraire que ceux qui ont été baptisés en fanté, s'ils viennent ensuite à pecher, sont tourmentés par l'esprit immonde qui rentre en eux. Ce qui montre clairement que le diable est chassé dans le baptême par la foi de celui qui le reçoit, & que lorsque cette foi vient à manquer, il y retourne. Il finit sa lettre en disant : Je vous ai déclaré mon sentiment, mais je ne prétens pas qu'il doive servir de loi à personne, ni empêcher les autres Evêques (a) d'en user comme il leur plaira. Saint Augustin cite (b) l'endroit de cette lettre où saint Cyprien dit, que les sacrifices même du Seigneur font voir l'union indissoluble qui doit être parmi les Chrétiens. Facundus (c) en rapporte encore un grand passage dans sa lettre pour les trois chapitres, & dit qu'elle est écrite pour saint Corneille Pape & Martyr, parce qu'elle (d) combat Novatien qui avoit prétendu prendre la place de ce saint Pape.

Lettres de S.
Cyprien aux
Evêques de
Numidie & à
Quintus en
255.

Epist. 70. pag.
300.

L V. La même année saint Cyprien fut consulté par plusieurs Evêques de Numidie, au nombre de dix-huit, pour sçavoir si l'usage où ils étoient de baptiser tous les heretiques & les schismatiques, étoit legitime. On ne voit point le sujet particulier de cette consultation; si ce n'est que quelques-uns d'entr'eux ne voulussent plus suivre cet usage, ou que quelque Evêque des autres Provinces eût remué cette question. Ce qui est certain c'est que saint Cyprien ayant fait lire leur lettre dans un Concile de trente-deux Evêques & de plusieurs Prêtres où il presidoit, il y fut resolu (e) que personne ne pouvoit être baptisé hors de l'Eglise, & que les Evêques de Numidie devoient suivre la pratique qu'ils observoient déjà, & continuer à bap-

(a) Dans l'Eglise Romaine on excluait de l'état Ecclesiastique ceux qui avoient été baptisés dans la maladie : *Nam cum egregius ille vir (Novatianus) Ecclesiam Dei reliquisset, in qua post susceptum baptismum Presbyteri gradum fuerat consecutus, idque per gratiam Episcopi qui manus illi imponens eum ad Presbyterorum ordinem evehit, cui cum univrsus Clerus, multique ex populo refragarentur, eo quod non liceret quemquam ex iis qui urgente vi morbi in lectulo perinde ac ille, perfusi fuissent, in Clerum assumi, postulavit ab iis Episcopus ut hunc solum ordinari à*

se paterentur. Cornel. in epist. ad Fab. Antioch. apud Euseb. lib. 6. hist. cap. 43.

(b) August. lib. 7 de baptismo, cap. 50. tom. 9. pag. 200.

(c) Facundus, tom. 3. Spicilegii, pag. 116. 117.

(d) Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 159.

(e) Saint Augustin cite la lettre synodale de ce Concile, écrite par saint Cyprien, & la refute dans le cinquième livre du Baptême, chapitre 22. Il y refute aussi celle à Quintus.

tiser ceux des heretiques ou des schismatiques qui se réunissoient à l'Eglise Catholique. Saint Cyprien fit une semblable réponse à Quintus Evêque de Mauritanie, qui avoit chargé le Prêtre Lucien de le consulter sur la même question. Mais comme il y avoit quelques Evêques, qui au rapport de Quintus, soutenoient qu'on ne devoit pas baptiser les heretiques, il s'efforce de répondre aux raisons qu'ils alleguoient pour leur sentiment. Ils disoient en premier lieu que le baptême étant un, on ne pouvoit le réitérer; en second lieu, qu'il falloit suivre l'ancienne coutume. Saint Cyprien demeure d'accord qu'il n'y a qu'un baptême, mais il prétend que cet unique baptême n'est que dans l'Eglise Catholique, qu'on ne sçauroit rien recevoir chez les heretiques, parce qu'il n'y a rien; qu'étant réputés pour morts, ils ne peuvent donner la vie qu'ils n'ont pas eux-mêmes. Quant à la coutume il n'en disconvient pas; mais il dit que la raison (a) doit l'emporter. Il s'appuye sur l'exemple de saint Pierre qui dans son differend avec saint Paul touchant la circoncision, ne s'attribua rien avec arrogance, pour dire qu'il avoit la primauté, & que les nouveaux venus devoient plutôt lui obéir. Il ne méprisa point Paul, parce qu'il avoit persecuté l'Eglise, mais il reçut son conseil & ceda à ses raisons, pour nous apprendre à ne nous pas attacher opiniâtement à nos opinions, & à embrasser les sentimens de nos freres, quand ils sont utiles & veritables. Car alors ce n'est pas être vaincu, mais instruit. Il s'appuye encore sur l'autorité du Concile tenu par Agrippin son prédecesseur avec les Evêques d'Afrique & de Numidie, dont le decret portoit que la remission des pechés ne pouvoit être donnée que dans l'Eglise, les ennemis de Jesus-Christ ne se pouvant rien attribuer de ce qui regarde sa grace. Saint Cyprien envoya en même tems à Quintus la lettre synodale du Concile qu'il venoit de tenir, afin qu'elle servît à le convaincre de la nécessité de baptiser les heretiques, & qu'il la communiquât aux Evêques de sa Province.

LVI. Mais voyant que la dispute sur le baptême des heretiques, au lieu de s'apaiser, s'échauffoit de jour en jour, il

Epist. 71. pag.
302.

Lettre de S.
Cyprien au
Pape saint
Estienne ca
256.

(a) Non est autem de consuetudine prescribendum, sed ratione vincendum. Nam nec Petrus quem primum Dominus elegit, & super quem edificavit Ecclesiam suam, cum secum Paulus de circumcissione postmodum disceptaret,

vindicavit sibi aliquid insolenter aut arroganter assumpsit, ut diceret se Primatum tenere, & obtemperari à novellis & posteris sibi potius oportere. Cyprian. epist. 71.

Epist. 72. pag.
305.

tint un second Concile sur ce sujet, où se trouverent soixante-onze Evêques des Provinces d'Afrique & de Numidie. On y traita néanmoins plusieurs autres affaires, mais on y décida encore qu'il n'y a point d'autre baptême que celui qui se donne dans l'Eglise Catholique; que ceux qui ont été baptisés, ou plutôt souillés de l'eau prophane des heretiques & des schismatiques, doivent être baptisés, quand ils viennent à l'Eglise, & qu'il ne suffit pas de leur imposer les mains, afin qu'ils reçoivent le S. Esprit. Ce Concile ordonna de plus que les Prêtres & les Diacres ordonnés chez les heretiques, ou qui ayant reçu l'ordination dans l'Eglise Catholique, tomberoient ensuite dans l'heresie ou dans le schisme, ne seroient admis dans l'Eglise qu'à la communion laïque, sans pouvoir jamais exercer aucune fonction Ecclesiastique. Saint Cyprien donna avis de tous ces decrets au Pape saint Estienne par une lettre qu'il lui écrivit au nom de tous les Peres du Concile, s'assurant que comme ils n'avoient rien décidé que de conforme à la pieté & à la verité, ce saint Pape entreroit dans leur sentiment. Ce n'est pas que nous ne sçachions, ajoute-t-il, qu'il y en a qui ne veulent point quitter les opinions dont ils sont une fois prévenus, & qui gardent leurs usages particuliers, sans rompre pour cela avec leurs freres. En quoi nous ne prétendons point non plus donner la loi ni faire de violence à personne, sçachant que chaque Evêque est libre de se comporter, comme il lui plaît, dans le gouvernement de son Eglise. Avec cette lettre saint Cyprien lui envoya celles qu'il avoit écrites quelque tems auparavant aux Evêques de Numidie & à Quintus. Saint Jerôme cite cette lettre (a) de saint Cyprien à saint Estienne; mais il paroît que saint Augustin ne l'a point connue, car non-seulement il n'en parle en aucun endroit, mais Crescent Evêque de Cyrthe l'ayant citée sous le nom de saint Cyprien au grand Concile de Carthage du premier Septembre de l'an 256. S. Augustin (b) déclare qu'il ne sçait ce que c'est, d'autant, dit-il, que la lettre de saint Cyprien à Estienne ne parle point du tout du baptême. Ce qui fait voir qu'il ne connoissoit que la soixante-huitième;

Pag. 306.

(a) *Conatus est beatus Cyprianus contritos lacus fugere nec bibere de aqua aliena, & idcirco hæreticorum baptismum reprobans, ad Stephanum tunc Romanæ Urbis Episcopum, super hac re Africanam Synodum direxit: sed con-*

tus ejus frustra fuit. Hieronim. adv. Luciferian. pag. 303. tom. 4. nov. edit.

(b) August. lib. 6. de baptism. cap. 15.
Nous avons rapporté ses paroles plus haut.

qui regarde l'affaire de Marcien Evêque d'Arles. Nous n'avons plus la réponse que saint Estienne fit à la lettre synodale dont nous venons de parler, mais on voit par un fragment qui nous en reste qu'il y décidoit la question sur le baptême en ces termes: Si (a) quelqu'un vient à nous de quelque heresie que ce soit, que l'on garde sans rien innover, la tradition, qui est de lui imposer les mains pour la penitence, puisque les heretiques mêmes (b) ne baptisent point ceux qui viennent à eux d'un autre parti, mais les reçoivent seulement à leur communion. Il y rejettoit aussi la décision du Concile de Carthage, & déclaroit qu'il ne (c) communiqueroit plus avec Cyprien & les autres Evêques du même sentiment, s'ils n'en changeoient. C'est de saint Cyprien lui-même que nous apprenons toutes ces circonstances; & la maniere dont il les represente dans sa lettre à Pompée a fait croire à quelques critiques que saint Estienne étoit tombé dans l'excès opposé à celui de saint Cyprien, & que son sentiment a été, qu'il falloit recevoir tout baptême donné par les heretiques en quelque maniere que ce fût. Eusebe (d), saint Augustin, Vincent de Lerins & Facundus qui ont vû ce que

(a) Si quis ergò à quacumque heresi venerit ad nos, nihil immodeur nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in penitentiam. Cum ipsi heretici propriè alterutrum ad se venientes non baptisent, sed communicent tantùm. Stephan. apud Cyprian. epist. 74. ad Pompeium.

(b) Pour que ces paroles ayent quelque sens, il faut apparemment les entendre ainsi: La tradition de ne point rebaptiser a jetté de si profondes racines, que les heretiques mêmes n'osent la combattre. Fleury, tom. 2. Hist. Eccles. pag. 285.

(c) Dat honorem Deo, qui hereticorum amicus & inimicus Christianorum, Sacerdotes Dei, veritatem Christi & Ecclesie unitatem tuentes, abstinendos putat. Cyprian. epist. 74. ad Pompeium.

(d) Primus omnium Cyprianus qui tunc temporis Carthaginensem regerat Ecclesiam, non nisi per baptismum ab errore prius emendatos, admittebat esse censuit. Verùm Stephanus nihil adversus traditionem que jam inde ab ultimis temporibus obtinuerat, immovandum ratus, gravissimè id tulit. Euseb. lib. 7. c. 3. Apostoli nihil quidem exinde præceperunt, sed consuetudo illa que opponeretur Cypriano, ab eorum traditione exordium sumpsisse credenda est, sicut sunt multa que

universa tener Ecclesia, & ob hoc ab Apostolis præcepta bene creduntur, quamquam scripta non reperiantur. Aug. lib. 5. de bapt. cont. Donat. c. 23. p. 156. tom. 9. Quondam igitur venerabilis memoria Agrippinus, Carthaginensis Episcopus, primus omnium mortalium contra divinum canonem, contra universalis Ecclesie regulam, contra sensum omnium Con-sacerdotum, contra morem & instituta maiorum, rebaptisandum esse censebat, que præsumptio tantum mali indexit, ut non solum hereticis omnibus formam sacrilegii, sed etiam quibusdam Catholicis occasionem præbuerit erroris. Cum ergò undique ad novitatem rei cuncti reclamarent, atque omnes quaquà versum Sacerdotes pro suo quisque studio remitterent, tunc beate, memorie Papa Stephanus Apostolicæ Sedis Antistes, cum cæteris quidem collegis suis, sed tamen præ cæteris restitit. Dignum, ut opinor, existimans, si reliquos omnes tantum fidei devotione vinceret, quantum loci auctoritate superabat. Denique in epistola que tunc ad Affricam missa est, his verbis sanxit: Nihil immovandum nisi quod traditum est. Intelligebat enim vir sanctus & prudens, nihil aliud rationem pietatis admittere, nisi ut omni quâ fide à Patribus suscepta forent, eadem fide filii consignarentur, nosque religionem nou quâ vellemus

saint Cyprien dit du sentiment de saint Estienne, en ont jugé autrement, & ont cru qu'il n'avoit soutenu que l'ancienne & véritable doctrine de l'Eglise. Aussi saint Augustin, qui en plus d'un endroit refute l'opinion de saint Cyprien, ne désapprouve nulle part le sentiment du Pape Estienne, & il n'a fait autre chose dans ce qu'il a écrit sur le baptême, que répondre aux raisons de saint Cyprien pour soutenir la doctrine qu'il trouvoit établie. Ceux qui avancent que saint Estienne étoit dans l'erreur, se trouvent obligés de dire qu'au tems de ce saint Pape toute l'Eglise étoit partagée entre deux erreurs, sans qu'ils puissent dire que personne y soutînt la vérité. Ensorte qu'on est en droit de leur demander sur quelle tradition l'Eglise s'est fondée, pour trouver le juste milieu qu'elle a embrassé depuis? Il vaut donc mieux s'en rapporter à ce qu'ont dit sur ce point ceux que nous venons de citer, & croire avec eux & avec plusieurs Auteurs celebres du dernier siècle, que le sentiment (a) de saint Estienne n'étoit autre que celui de l'Eglise, puisque nous n'avons point de preuve claire du contraire, n'étant pas juste de condamner d'erreur sur des raisons foibles & incertaines, un Pape qu'elle honore comme un Saint & un Martyr, & avec lui un grand nombre d'Evêques qui le suivoient. Car il est difficile de s'affurer des sentimens d'une personne, soit sur des passages détachés, soit sur le témoignage de ceux qui l'ont combattu, les plus grands hommes & les plus saints mêmes étant sujets à prendre mal les pensées de leurs adversaires & à les représenter d'une manière moins favorable. Il est vrai qu'un Auteur (b) anonyme qui vivoit du tems de saint Estienne, & qui a composé un traité contre l'opinion de saint Cyprien, paroît avoir cru que tout baptême, sans exception, donné au seul nom de Jesus-Christ, est valide, & qu'on ne doit point baptiser de nouveau ceux qui ont été une fois plongé dans l'eau. Mais qui a-t-il de commun entre les sentimens de cet Ecrivain & celui de saint Estienne

ducere, sed potius, quâ illa duceret, sequi oportere; idque esse proprium christiane modestie & gravitatis, non sua posteris tradere, sed à majoribus accepta servare. Quis ergo tunc universi negotii exitus? Quis utique, nisi usitatus & solitus? Reserta est scilicet antiquitas, explosa novitas. Vincent. Lirin. in commo-nit. pag. 331. Stephani potius quam Cypriani sententiam tenet Ecclesia, non solum de rebapti-

sandis hereticis, verum etiam de rebaptisanti-bus non ferendis. Facund. lib. cont. Mocianum, pag. 577. edit. Sirm.

(a) Tillemont. not. 39. in Cyprian. pag. 628. Coutant. tom. 1. epist. decretal. pag. 227. & seq.

(b) Ad calcem op. Cyprian. pag. 29, & seq.

qui, comme on voit par la lettre (*a*) de saint Firmilien, non-seulement ne disoit point que tout baptême donné au seul nom de Jesus-Christ fût valide, comme si par cette maniere de parler il eût voulu exclure le nom du Pere & du saint Esprit, mais appuyoit même sur l'invocation distincte des trois Personnes divines pour meriter la grace dans ce Sacrement? Quant à ce qu'il a pû dire d'approchant de l'anonyme, sçavoir que tout baptême donné au nom de Jesus-Christ, est valide; ces paroles en elles-mêmes n'ont rien de contraire à la verité. Etre baptisé au nom de Jesus-Christ ou au nom de la Trinité, étoient dans les premiers siècles deux manieres de parler (*b*) synonymes, & on ne se servoit de la premiere que pour distinguer le baptême de Jesus-Christ d'avec celui de S. Jean. Il est dit dans le livre (*c*) des Actes, que les Apôtres baptisoient au nom de Jesus-Christ. Cependant on ne peut douter selon saint (*d*) Hilaire, qu'ils n'ayent baptisé au nom de la sainte Trinité, conformément à l'ordre qu'ils en avoient reçu; & ce Pere ne veut pas qu'on juge de ce qu'ils ont fait, par cet endroit des Actes, mais par le commandement que Jesus-Christ leur avoit fait de baptiser au nom du Pere, du Fils & du saint Esprit. On ne doit donc pas non plus prendre à la lettre ce qui est dit de plusieurs anciens, qu'ils baptisoient au nom de Jesus-Christ, ou qu'ils recevoient tout baptême qui étoit conféré en ce nom. Le Pape saint Innocent qui dans une de ses lettres (*e*) dit, qu'on ne doit

(*a*) *Multum proficit nomen Christi, ut quicumque & ubicumque in nomine Christi baptisatus fuerit, statim consequatur gratiam Christi.* Stephan. apud Firmilianum. Voyez aussi les paroles de S. Firmilien lui-même sur lesquelles on appuye encore plus bas: *Illud quoque absurdum quod non putant querendum esse, &c. Epist. 75. inter Cyprianicas.*

(*b*) Cela est si vrai que les adversaires mêmes du Pape S. Estienne se servent des mêmes expressions que lui, comme on peut le voir dans les avis qu'ils donnerent dans le troisième Concile de Carthage: *Cecilius à Bilta dixit: Ego unum baptisma in Ecclesia scio & extra Ecclesiam nullum... una fides, una spes, unum baptisma; non apud hereticos ubi spes nulla est & fides falsa, ubi in nomine Christi iungit antichristus.* Apud Cyprian. pag. 158. *Hortensius à duodecim l'ibus dixit: Quos sint baptisati, viderint aut presumptores aut fautores hereticorum: nos unum baptisma quod non nisi in Ecclesia novimus, Ecclesie vindicamus. Aut*

quomodo possunt in nomine Christi aliquem baptisare, quos ipse Christus dicit adversarios suos esse? Ibid. pag. 161.

(*c*) Act. XIX. 1.

(*d*) *Sed forte è contrario dicetur idcirco improbari oportere quia vitiosè intelligi oporteat. Hoc si timemus... pereant divina illa & sancta Evangelia salutis humana ne se invicem contraria dictorum opinione compugnent: ne missurus Dominus Spiritum sanctum ipse de Spiritu sancto natus legatur: ne Apostoli reperiantur in crimine, qui baptisare in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti iussi, tantum in nomine Jesu baptisaverunt (id est, baptisasse leguntur in actis.) Hilarius, lib. de Synodis. num. 85. pag. 1198. nov. edit.*

(*e*) *Ut venientes à Novatianis vel Montensibus per manus tantum impositionem suscipiantur: quia quamvis ab hereticis, tamen in Christi nomine sunt baptisati.* Innocent. I. epist. 2. ad Victricium, num. 11.

faire aucune difficulté de recevoir à la penitence les Novatiens, parce qu'encore qu'ils eussent été baptisés chez les heretiques, ils l'avoient néanmoins été au nom de Jesus-Christ, assure dans (a) une autre que les Novatiens baptisoient au nom du Pere, du Fils & du saint Esprit, & ajoute qu'en cela ils differoient des Paulianistes qui ne baptisoient point au nom de la sainte Trinité. Quant à ces termes generaux dont s'est servi S. Estienne : *Si quelqu'un vient à nous de quelque heresie que ce soit ; ils ne prouvent rien en faveur de ses adversaires. Car il est évident par le témoignage même de saint Firmilien, Auteur non-suspect en cette matiere, que saint Estienne n'admettoit point d'autre baptême que celui qui se donnoit au nom de la sainte Trinité. Voici ses paroles : C'est (b) encore une absurdité de s'imaginer, comme font ceux du parti d'Estienne, qu'il ne faut point avoir d'égard à celui qui a baptisé, & que celui qui a été baptisé a pu fort bien recevoir la grace du baptême par la seule invocation des personnes de la Trinité. Saint Jérôme & saint Leon qui ne pouvoient ignorer, qu'on avoit rejetté dans le Concile de Nicée (c) le baptême donné par les Paulianistes, ne laisserent pas depuis de dire (d) en des termes aussi generaux que le disoit saint Estienne, que l'Eglise avoit toujours reconnu pour valide le baptême donné par les heretiques.*

Lettre de S.
Cyprien à Ju-
baïen en 256.

L VII. Il parut dans le même tems (e) un écrit en forme

(a) Quòd idcirco distinctum esse ipsi duabus heresibus, ratio manifesta declarat, quia Paulianiste in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti minime baptizant; & Novatiani eisdem nominibus tremendis venerandisque baptizant. Innocent. epist. 17. ad Rufum, num. 10.

(b) Illud quoque absurdum quod non putant querendum esse quis sit ille qui baptizaverit, eòquod qui baptizatus sit, gratiam consequi poterit invocata Trinitate nominum Patris & Filii & Spiritus sancti. Firmil. apud Cypri. epist. 75.

(c) De Paulianistis qui deinde ad Ecclesiam confugerunt, statutum est ut ii omnino rebaptizentur. Concil. Nicæn. can. 19.

(d) Si heretici baptismum non habent, & ideo rebaptizandi ab Ecclesia sunt, quia in Ecclesia non fuerunt, ipse quoque Hilarius non est Christianus. In ea quippe Ecclesia baptizatus est, que semper ab hereticis baptismum recepit. . . . quòd si negandum quispiam putaverit hereticos

à majoribus nostris semper fuisse susceptos, legat beati Cypriani epistolam, in quibus Stephanum Romanæ Urbis Episcopum & inveterate consuetudinis lacerat errorem. Legat & ipsius Hilarii libellos, quos adversus nos de hereticis rebaptizandis edidit, & ibi reperiet ipsum Hilarium confiteri à Julio, Marco, Silcestris & cæteris veteribus Episcopis, similiter in penitentiam omnes hereticos susceptos: nec tamen sibi met veritatis consuetudinem præjudicare debere. Synodus quoque Nicæna omnes hereticos suscepit, exceptis Pauli Samozateni discipulis. Hieron. in dialog. adv. Lucif. pag. 305. tom. 4. Quòd si ab hereticis baptismum quempiam fuisse constitit, erga hunc nullatenus sacramentum regenerationis iteretur, sed hoc tantum quod ibi desuit, conferatur, ut per Episcopalis manus impositionem, virtutem sancti Spiritus consequatur. Leo epist. 135. ad Neonam, p. 355. edit. an. 1700.

(e) On ne sçait point qui en fut l'auteur, & c'est deviner que de l'attribuer au

de lettre, dans lequel on avançoit qu'on recevoit la remission de ses pechés selon sa foi, de qui que ce fût que l'on reçût le baptême. On y soutenoit encore qu'il ne falloit point baptiser ceux qui quittoient le parti de Marcion pour se réunir à l'Eglise, d'autant qu'ils avoient été baptisés au nom de Jesus-Christ. Cette lettre étant tombée entre les mains d'un Evêque nommé Jubaien dont le siege est inconnu, il l'envoya à saint Cyprien, le priant en même tems de lui faire sçavoir quel étoit son sentiment sur le baptême des heretiques. Ce qui faisoit peine à cet Evêque, c'est qu'il voyoit que les Novatiens rebaptisoient les Catholiques qu'ils avoient débauchés. Saint Cyprien leve d'abord ce scrupule, en disant que nous ne devons pas nous mettre en peine de ce que font les ennemis de l'Eglise, pourvû que nous conservions l'honneur de notre dignité & l'ordre inébranlable de la verité & de la raison. Il dit ensuite qu'il faut considerer quelle est la créance des heretiques, & s'ils croient le même Pere, le même Fils, le même saint Esprit, la même Eglise que nous: Car si cela est ainsi, dit-il, ils peuvent aussi avoir le même baptême: Puis examinant en particulier les Marcionites, parce que c'étoit d'eux qu'il étoit parlé dans l'écrit anonyme, il soutient que leur baptême ne peut être bon, puisqu'ils ne reconnoissent pas le même Pere & le même Créateur que nous, ni le même Fils unique Jesus-Christ, ni qu'il soit né de la Vierge Marie. On objectoit à saint Cyprien que ceux qui avoient été baptisés en Samarie par le Diacre saint Philippe, n'avoient pas été rebaptisés par les Apôtres, qui s'étoient contentés de leur imposer les mains, afin qu'ils reçussent le saint Esprit. Il répond qu'ils avoient été baptisés dans l'Eglise, à qui seule il est donné de conferer la grace; & que comme ils avoient reçu un baptême legitime, il n'étoit plus necessaire que d'attirer sur eux le saint Esprit par la priere & l'imposition des mains. Et c'est, ajoûte-t-il, ce qui se pratique encore maintenant parmi nous: Ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise, sont présentés aux Prelats; & par notre oraison & l'imposition de nos mains, ils reçoivent le saint Esprit, & sont perfectionnés, c'est-à-dire, confirmés par le signe du Seigneur. Il ne laisse pas de reconnoître que sur son sentiment de baptiser les heretiques, on lui

Epist. 73. pag. 306. & seq.

Pag. 307.

Pag. 308.

Pag. 310.

Pape saint Estienne. Qu'avoit-il à craindre s'il est mis son nom à la tête de cette lettre? Et quelle raison pouvoit il avoir de ne l'y mettre pas?

objettoit la tradition des Apôtres ; mais il répond qu'il ne paroît pas qu'ils ayent admis à leur communion aucune personne qui ait été baptisée par les heretiques ; qu'ils ne nous ont laissé qu'une Eglise & qu'un baptême qui n'est que dans cette Eglise ; que dans ce passage de saint Paul , dont se servoient ses adversaires : *Qu'on annonce Jesus-Christ de quelque maniere que ce soit , par occasion ou par verité ;* il ne s'agit point du baptême , mais de la parole de Dieu que quelques-uns prêchoient avec zele, d'autres par jalousie ; qu'il ne suffit pas que le baptême ait été donné au nom de Jesus-Christ, s'il n'a été donné dans la vraie foi , qui consiste à croire premierement le Pere , & ensuite le Christ qu'il a envoyé ; que le baptême n'a pas plus de force ni de vertu que le martyre , qui toutefois ne sert de rien à ceux qui le souffrent hors de l'Eglise ; qu'il est vrai néanmoins que les Catécumenes qui sont mis à mort pour la confession du nom de Jesus-Christ , avant que d'avoir reçu le baptême , sont sauvés sans baptême ; mais qu'ils tiennent la foi entiere & l'unité de l'Eglise , & qu'ils reçoivent le baptême de leur sang , qui suffit avec la vraie foi , comme on le voit par l'exemple du bon Laron. Il se fait ensuite cette difficulté : Que deviendront donc ceux qui ayant quitté les heretiques ont été reçus par le passé dans l'Eglise sans y avoir été baptisés ? Et la resout en disant (a) que Dieu est assez puissant pour leur faire misericorde , & que ceux qui ayant été ainsi reçus simplement dans l'Eglise , y sont morts , ne seront pas privés des graces que Dieu a accordées à l'Eglise , leur mere. Mais , ajoute-t-il , parce que l'on s'est trompé quelquefois , il ne s'ensuit pas que l'on doive se tromper toujours. Il est remarquable que saint Cyprien en baptisant ceux qui avoient reçu le baptême dans l'heresie ou dans le schisme , ne prétendoit pas les rebaptiser , il évitoit même de se servir de cette expression. Il n'y a (b) qu'un baptême , dit-il , à Jubaiën , qui est celui de l'Eglise Catholique : & par consequent nous ne rebaptisons pas ceux qui ne l'ont point reçu , mais nous les baptisons. Il finit sa lettre par ces paroles que saint Jérôme (c) a rapportées

(a) *Sed dicit aliquis: Quid ergo fiet de his qui in præteritum de heresi ad Ecclesiam venientes, sine baptismo admissi sunt? Posens est Dominus misericordiam suam indulgentiam dare, & eos qui ad Ecclesiam simpliciter admissi, in Ecclesia dormierunt, ab Ecclesia sue muncribus non separare.* Cyprian. epist. 73.

(b) *Hoc idem denuò sententiâ nostrâ firmavimus, statuentes unum baptisma esse, quod sit in Ecclesia Catholica constitutum, ac per hoc non rebaptisari, sed baptisari à nobis. Idem, ibid.*

(c) Hieronim. contra Luciferianos, pag. 305.

toutes entieres, & que saint Augustin (a) ne se lassoit jamais de lire & de relire : Voilà, mon très-cher frere, ce que nous avons cru devoir répondre selon notre foiblesse, sans prétendre rien prescrire à personne, ni empêcher que chaque Evêque ne fasse ce qu'il jugera à propos, puisqu'il est le maître de ses actions. Car autant que nous le pourrons, nous n'aurons point de démêlé là-dessus avec nos collègues les Evêques avec qui nous voulons toujours vivre en paix & en union suivant le commandement de notre Seigneur Jesus-Christ, sur-tout puisque l'Apôtre dit : *Si quelqu'un veut contester là-dessus, nous n'avons rien à dire, sinon que ce n'est pas là notre coutume ni celle de l'Eglise de Dieu.* Nous conservons inviolablement par notre patience la charité de l'esprit, l'honneur de notre college, le lien de la foi & la concorde du Sacerdoce. Il envoya (b) à Jubaïen avec cette lettre celle qu'il avoit écrite quelque tems auparavant à Quintus sur la même matiere, la lettre synodale du premier Concile aux Evêques de Numidie, & selon toutes les apparences le décret du second Concile touchant le baptême des heretiques, avec son traité *du bien de la patience*, dont nous avons parlé en son lieu.

Pag. 314.

I. Cor. XI.
16.

L VIII. Saint Cyprien envoya aussi les lettres qu'il avoit écrites sur le baptême, à Pompée qu'on croit avoir été Evêque de Sabrate dans la Tripolitaine. Cet Evêque souhaitant encore d'avoir la réponse que saint Estienne avoit faite à la lettre synodale du Concile d'Afrique, saint Cyprien lui en envoya une copie, & prit soin de lui faire remarquer ce qu'il croyoit de défectueux dans cette lettre. Comme saint Estienne y insistoit sur la tradition, & soutenoit qu'on ne devoit rien innover au sujet du baptême des heretiques; saint Cyprien s'efforce de prouver que cette tradition est purement humaine, & qu'elle doit céder à l'Ecriture & aux préceptes de Jesus-Christ, suivant lesquels nous devons fuir les heretiques comme des antechrists;

Lettre de S.
Cyprien à
Pompée.Epist. 74. pag.
314.

Pag. 315.

(a) *Sed jam ad illa eloquia pacifica Cypriani, hoc est ad epistolæ finem, omnibus consideratis pertractatisque, perventum est, quæ me legentem & sæpè repetentem non satiant, tanta ex eis jucunditas fraterni amoris exhalat, tanta dulcedo charitatis exuberat.* Aug. lib. 5. de bapt. cap. 17. pag. 151.

(b) On voit par les actes du Concile de Carthage, tenu en 256. aux calendes

de Septembre, que Jubaïen récrivit à saint Cyprien, & témoigna qu'il suivoit son sentiment. Mais sa réponse n'est pas venuë jusqu'à nous. *Item lectæ sunt vobis & aliæ litteræ Jubaïani, quibus pro sua sincera & religiosa devotione ad epistolam nostram rescribens, non tantum consensit, sed etiam instruitum se esse gratias egit.* Cyprianus, in Concilio Carthag. 3.

Pag. 316.

Cant. IV. 12.

I. Petr. III.
20.

d'autant qu'on ne trouve pas que dans les siècles précédens où il s'est élevé tant d'heresies, on ait ordonné d'imposer les mains aux heretiques & de les admettre ainsi à la communion. Il se moque de ce que saint Estienne se servoit de l'exemple des heretiques qui ne rebaptisoient point ceux qui venoient à eux d'une autre secte; & dit que ceux qui croyoient que les heretiques conferent le saint Esprit par le baptême, devoient croire aussi qu'ils peuvent le donner par l'imposition (a) des mains, c'est-à-dire, par la confirmation. Puis venant au fait de la question, il soutient que l'effet du baptême étant la regeneration, l'heresie ne peut engendrer à Dieu des enfans par Jesus-Christ dont elle n'est point l'épouse; que cette prérogative appartient à l'Eglise seule, qui est l'Epouse & la bien-aimée, la seule qui soit sanctifiée par Jesus-Christ, & purifiée par son baptême; que cette Eglise est une, marquée dans le Cantique par le jardin fermé, la fontaine scellée & le puits d'eau vive. Comment, dit-il, celui qui n'est point dans l'Eglise, peut-il entrer dans ce jardin, ou boire de l'eau de cette fontaine? Il s'appuye encore sur les paroles de saint Pierre qui établissent également l'unité de l'Eglise & du baptême; & ajoute que comme dans ce baptême du monde, où l'ancienne malice fut purifiée, ceux qui ne se trouverent point dans l'Arche de Noé, ne purent être sauvés par l'eau: ainsi maintenant personne ne peut être sauvé par le baptême qu'il ne soit baptisé dans l'Eglise, qui figurée par cette arche unique a été fondée par notre Seigneur dans l'unité. Il finit sa lettre en disant: (b) Nous avons coutume de baptiser du baptême de l'Eglise

(a) Saint Cyprien paroît avoir cru que saint Estienne & ceux de son parti confirmoient de nouveau ceux qui l'avoient été par les heretiques, d'où il lui étoit naturel de conclure que puisqu'ils confirmoient une seconde fois les heretiques, à plus forte raison devoient-ils les rebaptiser, n'étant pas plus au pouvoir des heretiques de donner le saint Esprit par un Sacrement que par un autre: *Si in nomine Christi foris valuit baptismus ad hominem purgandum in ejusdem Christi nomine, valere illi poterit manus impositio ad accipiendum Spiritum sanctum.* Firmilianus, apud Cyprian. epist. 75. *Aut si effectum baptismi majestati nominis tribuunt, ut qui in nomine Jesu-Christi ubicumque & quomodocumque baptisamur; innovati & sanctificati judicentur; cur non in*

ejusdem Christi nomine illic & manus baptisato imponitur ad accipiendum Spiritum sanctum? Cyprian. epist. 74. ad Pompeium. Mais à juger des sentimens du Pape saint Estienne par les paroles que saint Cyprien en a rapportées, il est clair que l'imposition des mains dont il parle, est celle qui se pratiquoit dans la reconciliation ou l'absolution des penitens, & non pas celle qui se faisoit dans l'administration du Sacrement de Confirmation: *Si quis ergo, & ce sont les paroles de saint Estienne, à quacumque heresi venerit ad nos, nihil innovetur nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in penitentiam.* Steph. apud Cyprian. epist. 74.

(b) *Observatur itaque à nobis, & tenetur, frater carissime, exploratè & perspectè ver-*

ceux qui y viennent de quelque heresie qu'ils forrent, mais nous ne baptisons point ceux qui ayant déjà été baptisés dans l'Eglise étoient passés parmi les heretiques : Il suffit, lorsqu'ils retournent, qu'on leur impose les mains après l'accomplissement de leur penitence, & que le Pasteur les reçoive dans le troupeau d'où ils étoient égarés. Saint Augustin parlant de cette lettre, dit (a) qu'il ne veut pas renouveler les choses que saint Cyprien y a dites contre Estienne, étant irrité, parce que cela n'est pas necessaire, & qu'il est mieux même de passer sous silence des choses qui ont pensé causer une dangereuse dissension dans l'Eglise; qu'Estienne croyant qu'il devoit excommunier ceux qui tâchoient de renverser l'ancienne coutume de l'Eglise qui reçoit les heretiques sans les rebaptiser, saint Cyprien qui étoit touché de la difficulté de cette question, & qui aimoit uniquement l'union, crut qu'il devoit conserver la paix avec ceux qui étoient d'un autre sentiment que lui. Ainsi quoiqu'il ait témoigné quelque indignation & quelque chaleur, sans toutefois se départir de la charité fraternelle, la paix de Jesus Christ eut le dessus dans leur cœur, en sorte qu'il n'y eut aucun schisme parmi eux. Le même Saint s'objectant ces paroles de la lettre à Pompée : *Mais d'où vient cette tradition? Est-ce de notre Seigneur & de l'Evangile, ou des Apôtres & de leurs Epîtres?* Répond (b) qu'à la verité les Apôtres n'ont rien ordonné ex-

ritate, ut omnes qui ex quacumque heresi ad Ecclesiam convertuntur, Ecclesie unico legitimo baptismo baptisentur, exceptis his qui baptisati in Ecclesia prius fuerant, & sic ad hereticos transferant: hos enim oportet, cum redeunt, actum penitentiam, per manus impositionem solam recipi, & in ore unde erraverant à pastore restitui. Cypr. epist. 74. ad Pompeium.

(a) Jam illa quæ in Stephanum irritatus effudit, retractare nolo; quia & non opus est, eadem quippe ipsa dicuntur, quæ jam satis discussa sunt, & ea præterire melius est, quæ periculum pernitiosæ dissensionis habuerunt. Stephanus autem etiam abstinendos præcaverat, qui de suscipiendis hereticis, præcavi consuetudinem convellere conarentur. Iste autem questionis ipsius difficultate perterritus, & sanctis charitatis visceribus largissimè præditus, in unitate cum eis manendum qui diversa sentirent. Ita quamvis commotus, sed tamen fraternè indignaretur, vicit tamen pax Christi in cordibus eorum, ut in tali disceptatione, nul-

lum inter eos malum schismatis oriretur. Lib. 5. de baptismo cont. Donat. cap. 25. pag. 158. tom. 9. Il s'explique de même dans son livre contre Petilien, où il dit que non-seulement saint Cyprien, mais aussi ceux de son parti demeurèrent dans l'unité de la paix, quoique saint Estienne crût qu'on devoit les excommunier: *Cum ergo Stephanus non solum non rebaptisaret hereticos, verum etiam hoc facientes, vel ut fieret decernentes, excommunicandos esse censeret, sicut aliorum Episcoporum & ipsius Cypriani littere ostendunt; tamen cum eo Cyprianus in unitatis pace permansit. . . . Ecce duo erant eminentissimarum Ecclesiarum, Romanæ scilicet & Carthaginensis, Episcopi Stephanus & Cyprianus, ambo in unitate catholica constituti. . . . Multi cum illo, quidam cum isto etiam sentiebant, utriusque cum eis in unitate consistentes. August. lib. de unico baptismo contra Petilian. cap. 14. pag. 538. tom. 9.*

(b) Apostoli autem nihil quidem exinde

pressément là-dessus, mais que la coutume qu'on oppoisoit à saint Cyprien avoit pris son commencement de la tradition qu'ils ont laissée.

Lettre de Firmilien à S. Cyprien en 256.

LIX. Pour examiner encore plus à fond la question du baptême des heretiques, S. Cyprien convoqua un Concile des trois Provinces d'Afrique, de Numidie & de Mauritanie. Il fut tenu le premier de Septembre de l'an 256. & il s'y trouva quatre-vingt-cinq Evêques, avec beaucoup de Prêtres & de Diacres & une grande partie du peuple; on y lut les lettres de Jubaiën & de saint Cyprien, celle que saint Cyprien & le Concile précédent avoient envoyée à saint Estienne, & apparemment la réponse que ce saint Pape y avoit faite. Les Evêques dirent chacun leur avis, & tous furent du sentiment de saint Cyprien, qui conclut que conformément à ce qu'il avoit prouvé dans sa lettre à Jubaiën, quand les heretiques viennent à l'Eglise il faut les baptiser du baptême unique de l'Eglise. Saint Estienne ayant eu avis de ce decret, ne voulut pas seulement écouter les députés du Concile; mais il écrivit aux Evêques d'Orient qu'il ne vouloit plus communiquer ni avec Helene de Tarse, ni avec Firmilien, ni avec aucun de ceux qui rebaptisoient les heretiques. Saint Cyprien écrivit (a) de son côté à saint Firmilien, & lui députa un de ses Diacres nommé Rogatien. Saint Firmilien le reçut avec joye; & après avoir relu (b) souvent les lettres qu'il lui avoit apportées, il le renvoya vers le (c) commencement de l'hyver avec une grande lettre pour saint Cyprien. Quoiqu'il ne le connût que de reputation, il ne laisse pas de montrer une grande affection & une grande estime pour lui: mais il parle de saint Estienne en des termes peu respectueux.

Pag. 319.

præceperunt: sed consuetudo illa quæ opponebatur Cypriano, ab eorum traditione exordium sumpsisse credenda est, sicut suis multa quæ universa tenet Ecclesia & ob hoc ab Apostolis præcepta bene creduntur quamquam scripta non reperiantur. Augustin. lib. 5. de baptismo, cap. 23. pag. 156. tom. 9.

(a) Nous n'avons plus cette lettre, ni aucune de celles qu'il peut lui avoir écrites. Car on croit qu'il lui en écrivit plusieurs. Saint Firmilien ne fait mention que de celles qu'il avoit reçues par le Diacre Rogatien: *Accepimus per Rogatianum carissimum nostrum Diaconum à vobis missam, litteras quas ad nos fecisti, frater dilectis-*

sime, & gratias propter hoc Domino maximas agimus; quod contigerit ut qui corpore ab invicem separamur, sic spiritu adunemur: quasi non unam tantum regionem tenentes, sed in ipsa atque eadem domo simul inhabitantes. Firmilian. apud Cyprian. epist. 75.

(b) *Nos verò ea quæ à vobis scripta sunt, quasi nostra propria suscipimus, nec in transcurso legimus sed sæpe repetita memoria mandavimus. Firmilian. apud Cypr. epist. 75.*

(c) *Quoniam legatus iste à vobis missus regredi ad vos festinabat & hibernum tempus urgebat, quantum potuimus ad scripta vestra rescripsimus. Ibid.*

Il repete les raisonnemens dont saint Cyprien s'étoit servi dans ses lettres pour montrer l'invalidité du baptême des heretiques, & tâche de les fortifier par de nouvelles réflexions. Il soutient contre saint Estienne que les Apôtres n'ont pû défendre de baptiser ceux qui venoient de l'heresie à l'Eglise, puisque les heresies les plus execrables, telles qu'étoient celles de Cerdon, de Marcion, de Valentin, de Basilide, ne se sont élevées que depuis les Apôtres. D'ailleurs, ajoute-t-il, ceux (a) qui sont à Rome ne gardent pas la tradition en toutes choses, & c'est en vain qu'ils se veulent couvrir de l'autorité des Apôtres, puisqu'on voit chez eux quelques diversités touchant la celebration de la (b) Pâque & de plusieurs autres mysteres, & qu'ils n'observent pas toutes choses précisément comme on les observe à Jerusalem. Il y a de même en beaucoup d'autres Provinces une grande varieté suivant la diversité des lieux & des personnes, sans que l'on ait jamais rompu pour cela la paix & l'unité de l'Eglise Catholique. Firmilien vient ensuite à la pratique des heretiques dont S. Estienne s'autorisoit, & dit qu'on n'est point obligé de suivre des gens qui sont dans l'erreur, qu'il ne faut pas s'étonner que les heretiques en usent ainsi les uns envers les autres, parce qu'encore qu'ils soient differens entr'eux en quelques petites choses, ils conviennent tous néanmoins dans le point principal, c'est-à-dire, dans les blasphêmes qu'ils vomissent contre le Créateur & dans leurs rêveries touchant un Dieu fantastique & inconnu; que (c) comme il n'est pas au pouvoir des heretiques d'ordonner ni d'imposer les mains, ils ne peuvent non plus baptiser ni faire aucune fonction spirituelle, étant étrangers de l'esprit & de la sainteté divine. Nous avons, dit-il, établi tout cela

Pag. 320

Pag. 321

Pag. 322

(a) *Eos autem qui Romæ sunt non ea in omnibus observare quæ sunt ab origine tradita & frustra Apostolorum auctoritatem pretendere: scire quis etiam inde potest quod circa celebrandos dies Pasche & circa multa alia divina rei sacramenta videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observari illic omnia equaliter quæ Jerusalem observantur.*

(b) Ces paroles de Firmilien semblent montrer qu'il faisoit la Pâque le quatorzième de la lune, comme la plupart des Asiatiques. Fleury, tom. 2. Hist. Ecclesiast. pag. 289.

(c) *Sed & ceteri quique heretici si se ab Ecclesia Dei sciderint, nihil habere potestatis*

& gratia possunt, quando omnis potestas & gratia in Ecclesia constituta sit, ubi president majores natu, qui & baptisandi & manum imponendi, & ordinandi possident potestatem. Hæretico enim sicut ordinare non licet, nec manum imponere, ita nec baptisare, nec quicquam sanctè nec spiritualiter gerere, quando alienus sit à spiritali & deifica sanctitate. Quod etiam nos jam pridem in Iconio qui Phrygia locus est, collecti in unum, convenientibus ex Galatia & Cilicia & cæteris proximis regionibus, confirmavimus tenendum contra hæreticos firmiter, & vindicandum, cum à quibusdam de ista re dubitaretur. Firmilianus, apud Cyprian. epist. 75.

il y a long-tems à Icone en Phrygie , où nous étions assemblés de Galatie, de Cilicie & des Pays voisins ; pour lever le doute où quelques-uns étoient sur ce sujet, & nous avons resolu de soutenir fortement cette doctrine contre les heretiques. Il prétend que saint Paul ayant rebaptisé ceux qui avoient reçu le baptême de saint Jean, il en doit être de même de ceux qui ont été baptisés par les heretiques , l'invocation (a) du nom des trois Personnes divines , ne suffisant point seule pour remettre les pechés & communiquer la sainteté dans le baptême , si celui qui baptise est lui-même dans le peché & destitué de l'Esprit qui sanctifie. Pour rendre odieuse l'opinion de ses adversaires , il rapporte l'histoire d'une prétendue Prophetesse qui , quelque tems après la mort de l'Empereur Alexandre , avoit séduit plusieurs fideles, & même un Prêtre & un Diacre, par ses prestiges , & qui s'étant acquis un grand nombre de sectateurs qui lui obéissoient & la suivoient par-tout, celebrait souvent en leur presence les divins mysteres , & baptisoit ceux qui se presentoient à elle , se servant des paroles & des ceremonies usitées dans l'Eglise. Que dirons-nous , dit-il , du baptême de cette femme , par le ministère de laquelle le démon baptisoit ? Estienne & ceux de son parti ne l'approuveront-ils pas , surtout ayant été accompagné de l'invocation de la Trinité & des interrogations usitées dans l'Eglise ? Il dit encore : Le baptême des heretiques est charnel ou spirituel. S'il est charnel, il ne differe en rien de celui des Juifs , qui n'est qu'un bain ordinaire pour se nettoyer. Il ne peut être spirituel, puisqu'ils n'ont point le saint Esprit. La synagogue des heretiques n'est point l'épouse , c'est une adultere , qui ne peut par consequent engendrer des enfans à Dieu , à moins que nous ne disions , comme Estienne semble le croire , que l'heresie engendre ces enfans & les expose , & que l'Eglise les élève & les nourrit comme les siens. Il ne peut y avoir chez les heretiques de remission des pechés. La puissance de les remettre n'a été donnée qu'aux Apôtres & aux Eglises qu'ils ont fondées , étant envoyés par Jesus-Christ , & aux Evêques qui sont à leur place , par une

Pag. 323.

Pag 324.

(a) Illud quoque absurdum quod non putant querendum esse quis sit ille qui baptisaverit , eò quod qui baptisatus sit , gratiam consequi poterit invocata Trinitate nominum Patris & Filii & Spiritus sancti. At quis est in Ecclesia perfectus & sapiens , qui hoc aut defendat aut credat , quod invocatio hæc nomi-

num nuda sufficiat ad remissionem peccatorum , & baptisati sanctificationem ? Cum hæc unctique proficiant , quando & qui baptisatus habet Spiritum sanctum , & baptisma quoque ipsum non sit sine Spiritu sancto. Firmilian. apud Cyr. epist. 75.

ordination successive. Mais les ennemis de l'unique Eglise Catholique dans laquelle nous sommes, & de nous qui avons succédé aux Apôtres, qui usurpent le Sacerdoce & dressent des autels prophanes; que sont-ils autre chose que Coré, Dathan & Abiron? Si le baptême conféré au nom de Jesus-Christ hors de l'Eglise a le pouvoir de purifier celui qui le reçoit, l'imposition des mains donnée hors de l'Eglise au nom de Jesus-Christ, a aussi le pouvoir de communiquer le S. Esprit: Et selon ce sentiment toutes les autres choses qui se font chez les heretiques, seront de même justes & legitimes, puisqu'elles se font au nom de Jesus-Christ. Quant à l'argument que saint Estienne tiroit de la coutume, il dit: Vous autres Afriquains vous pouvez dire contre Estienne, que vous avez quitté l'erreur de la coutume, quand vous avez connu la verité. Mais pour nous, nous joignons la coutume à la verité, & nous opposons à la coutume des Romains une autre coutume plus autentique que la leur, conservant depuis le commencement ce que Jesus-Christ & les Apôtres ont enseigné, car nous ne nous souvenons point que cette pratique ait commencé chez nous; parce que nous n'avons jamais connu qu'une seule Eglise de Dieu & un seul baptême. Firmilien repete l'objection que saint Cyprien s'étoit faite dans sa lettre à Jubaïen: Que deviendront donc ceux qui quittant les heretiques ont été reçus dans l'Eglise sans y être baptisés? A quoi il répond: S'ils sont morts, nous les mettons au nombre des Catecumenes morts sans baptême; & nous croyons qu'ils ont non-seulement été instruits de la verité & de la foi, mais qu'ils en ont encore reçu la vertu, quoiqu'ils n'ayent pû recevoir la consommation de la grace, ayant été prévenus par la mort. S'ils sont encore en vie, qu'on les baptise, afin qu'ils obtiennent le pardon de leurs pechés. Il ajoute: Nous avons aussi (a) jugé que l'on ne doit point tenir pour baptisés ceux qui l'ont été par des Evêques tombés pendant la persecution, & tous ceux qui viennent à nous de cette sorte, nous les baptisons du veritable & unique baptême de l'Eglise. Sur la fin de sa lettre il se plaint en des termes fort durs de la conduite du Pape Estienne envers

Pag. 325.

Pag. 326.

(a) Nos etiam illos quos hi qui prius in Ecclesia Catholica Episcopi fuerant, & postmodum sibi potestatem clericæ ordinationis assumentes baptisaverant, pro non baptisatis habendos judicavimus, & hoc apud nos observatur ut qui-

cumque ab illis tincti ad nos veniunt, tanquam alieni, & nihil consecuti, unico & vero Ecclesie Catholice baptismo apud nos baptisuntur, & lavacri vitalis regenerationem consequuntur. Firmil. apud Cyprian. epist. 75.

les Evêques d'Orient & du Midi, surtout de ce qu'après avoir refusé d'entrer en conference avec les députés qu'ils avoient envoyés à Rome, il leur avoit encore refusé l'hospitalité & défendu à tous les freres de les recevoir chez eux. La (a) conformité du stile de cette lettre avec celui de saint Cyprien, fait juger qu'elle a été traduite en latin par ce Saint même. Saint (b) Augustin témoigne que les Donatistes lui objectoient quelques lettres des Orientaux. Mais il y a apparence qu'il entend quelque autre chose que la lettre de saint Firmilien, qui n'est que d'un seul Evêque. Et il semble que saint Augustin ne l'ait pas connue, puisqu'il ne répond jamais à ce que saint Firmilien y prétend que sa pratique étoit d'un tems immemorial; ce que sa candeur ne lui eût pas permis de dissimuler, & il ne refoud nulle part le cas que Firmilien y propose de cette femme dont nous avons parlé plus haut, qui baptisoit dans les formes ordinaires, & avec l'invocation solemnelle de la Trinité.

Lettre de S.
Cyprien aux
Confesseurs
qui étoient
dans les mines
en 257.

L X. Cependant il s'éleva une nouvelle persecution contre l'Eglise, qui fut celle de Valerien, & saint Cyprien ayant confessé une seconde fois le nom de Jesus-Christ, fut envoyé en exil à Curube, où il arriva vers le 14 de Septembre de l'an 257. Divers Evêques qui à son exemple avoient fait un confession publique de leur foi, tant à Carthage que dans le reste de l'Afrique, furent mis en prison, puis envoyés aux mines avec plusieurs de leur Clergé & un grand nombre de laïcs des deux sexes & (c) de tout âge, que la crainte des tourmens n'avoit pû séparer de leurs Evêques, comme il paroît par la lettre que S. Cyprien leur écrivit pour les encourager au martyre. Elle est adressée à *Nemesien, Felix, Luce, un autre Felix, Littée, Polien, Victor, Jader & Dative*, tous Evêques dont les noms sont parmi ceux du grand Concile de Carthage, *aux Prêtres, aux Diacres & aux freres qui sont dans les minieres, Martyrs de Dieu le Pere tout puissant & de Jesus-Christ notre Seigneur, notre Dieu & notre Protecteur.*

Epist. 76. pag.
327.

(a) Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 158.

(b) *Quidquid de Cypriani venerabilis martyris, & de quorundam Orientalium litteris inferendum putasti, quod eis placuerit apud haereticos & schismaticos datum improbare baptismi sacramentum, nihil impedit causam nostram, si eam Ecclesiam retinemus, quam non deseruit Cyprianus, etiam cum multi ejus col-*

lege in hanc sententiam consentire nolissent. Aug. lib. 3. cont. Crescon. cap. 1. pag. 455. tom. 9.

(c) *Cujus numero nec desunt virgines quas ad caelestem coronam gloria geminata provexit. In pueris quoque virgus major aetate, annos suos confessionis laude transcendit, ut martyrii vestri beatum gregem & sexus & aetas omnis ornaret.* Cyprian. epist. 76.

Après leur avoir témoigné la joye qu'il auroit de les aller voir s'il lui étoit permis de sortir du lieu de son exil, il les felicite de ce que plusieurs d'entr'eux avoient déjà consommé leur martyre par une fin glorieuse, que les autres attendoient, partie dans les prisons, partie dans les minieres. Il regarde leur fermeté dans la foi comme le fruit de leur zele pour les préceptes du Seigneur, pour la simplicité, & l'innocence, pour la charité & l'union, pour la modestie & l'humilité, & de la vigilance qu'ils avoient fait paroître dans les fonctions de leur ministere, en aidant ceux qui avoient besoin de leurs secours, en soulageant les necessités des pauvres, en défendant la doctrine de la verité, en maintenant la vigueur de la discipline. Comme on les avoit outragés & maltraités à coups de bâton, avant que de les envoyer aux mines, il leur dit (a) que ce genre de supplice n'est point infâme pour des Chrétiens qui mettent toute leur esperance dans le bois de la Croix. Puis décrivant la maniere dont on les traitoit dans ces montagnes, il les console en les faisant souvenir que Jesus-Christ est le rafraîchissement & le repos de ceux qui souffrent pour son nom; qu'une peine courte & passagere sera changée en une gloire immortelle; & que leur pieté ne souffre aucun dommage de ce qu'ils n'ont pas la consolation de celebrer les divins mysteres, puisqu'ils offrent à Dieu un sacrifice également précieux & glorieux en lui offrant leur corps comme une victime vivante, sainte & agréable à ses yeux. Il ajoute: quelle joye pour vous de n'avoir plus à attendre que la récompense! Tout prêts de quitter le siecle, vous vous hâtez d'être associés aux Martyrs, esperant qu'au sortir des tenebres de ce monde, vous recevrez une clarté au-dessus de toutes vos souffrances. Saint Cyprien leur envoya cette lettre par Herennien Soudiacre, & par les Acolytes Lucain, Maxime & Amance, à qui il donna en même tems une somme d'argent pour le besoin des exilés.

Pag. 328.

Pag. 329.

LXI. Ces saints Martyrs ayant reçu la lettre & les aumônes de saint Cyprien, lui en témoignèrent leur reconnoissance par trois lettres differentes, ce qui donne lieu de juger qu'ils travailloient en trois differens endroits. La premiere qui est la suivante-dix-septième dans l'édition d'Oxford, porte en tête les noms de Nemésien, Dative, Felix & Victor. Elle est d'une grande beauté, & contient en peu de paroles un excellent (b) panegyri-

Réponses des Martyrs à S. Cyprien en 257.

(a) *Execranda nobis ista res non est. Neque enim ad sustes christianum corpus expavit, cuius* | *spes omnis in ligno est. Ibid.*
 (b) *Quaecumque bona in multis libris suis*

Epist. 77. pag.
330.

que de saint Cyprien. Il y est loué en particulier pour son éloquence, sa sagesse, son humilité, sa liberalité, sa tendresse, son zèle pour le martyre, sa fermeté, son courage, & la force de ses lettres capables de relever des esprits abbatus, guérir les blessures, délier les chaînes, éclairer les tenebres d'une prison, applanir les montagnes, & de chasser l'odeur d'une fumée puante qui exhaloit des mines où ces Saints travailloient. Ils font mention dans cette lettre, de Quirin dont ils avoient aussi reçu des aumônes, & qu'on croit être le même que celui à la priere duquel saint Cyprien composa ses trois livres des témoignages. La seconde lettre qui est encore en actions de grâces, fut écrite par saint Luce au nom de plusieurs Martyrs qui étoient avec lui. Il y prie saint Cyprien de faire tenir à Quirin la lettre de remerciement que lui & ses freres lui adressoient. Felix, Jader & Polien écrivirent la troisième, avec les Prêtres & tous ceux qui travailloient dans les mines de Sigue, que l'on croit avoir été près de la Ville de Siguite en Numidie.

Epist. 78. pag.
331.Epist. 79. pag.
332.Lettre de S.
Cyprien à
Succellus en
258.Epist. 80. pag.
332.

L X I I. L'an 258. saint Cyprien étant sorti de Curube pour être présenté à Galere Maxime qui avoit succédé à Paterne dans la dignité de Proconsul d'Afrique, eut la liberté de demeurer dans un jardin près de Carthage qu'il avoit vendu au commencement de sa conversion, & que la Providence lui avoit rendu. Pendant qu'il y étoit occupé à regler les affaires de son Eglise & à distribuer aux pauvres ce qui lui restoit, il apprit que la persecution s'augmentoît de plus en plus; & comme on en faisoit courir divers bruits peu assurés, il envoya des gens exprès à Rome, pour sçavoir avec certitude ce que l'on avoit ordonné touchant les Chrétiens. Ils lui rapportèrent que l'Empereur Valerien (a) avoit ordonné par un rescrit envoyé au Se-

intulisti, nescius ipsum te nobis designasti: es enim omnibus in tractatu major, in sermone facundior, in consilio sapientior, in patientia simplicior, in operibus largior, in abstinentia sanctior, in obsequio humilior & in actu bono innocentior. . . Agum ergo tibi nobiscum damnati maximas apud Deum gratias, Cypriane dilectissime, quod literis tuis laborantia pectora recreasti, fustibus vulnerata membra curasti; compedibus pedes ligatos resolvisti; semitonis capitis capillauram adequasti; tenebras carceris illuminasti; montes metalli in planum deduxisti; naribus etiam fragrantis flores imposuisti, & retrum odorem fumi exclusisti. Apud Cyprian. epist. 77.

(a) *Quæ autem sum in vero ita se habent: Rescripsisse Valerianum ad Senatam, ut Episcopi & Presbyteri & Diacones in continenti animadverrantur; Senatores vero & viri egregii & Equites Romani, dignitate amissa, etiam bonis spolientur, & si adeptis facultatibus Christiani esse perseveraverint, capite quoque mulcentur: Marone adeptis bonis in exilium relegentur: Casariani quicumque vel prius confessi fuerant, vel nunc confessi fuerint, confiscentur, & vincti in Casarianas possessiones descripti mittantur. Subjecit etiam Valerianus Imperator orationi suæ exemplum litterarum, quas ad Presides Provinciarum de nobis fecit. Cyprian. epist. 80.*

nat ; que les Evêques, les Prêtres & les Diacres seroient punis de mort sans délai ; que les Senateurs, les personnes de qualité & les Chevaliers Romains seroient privés de leur dignité & de leurs biens ; que si après cela ils persistoient à être Chrétiens, ils seroient condamnés à être décapités ; que les Dames de condition perdroient leurs biens, & seroient envoyées en exil ; que tous les affranchis imperiaux qui auroient confessé, ou confesferoient à l'avenir, seroient privés de leurs biens au profit du fisc, & qu'on les enverroit enchaînés dans les terres du domaine. A cette declaration Valerien joignoit le modele des lettres patentes qu'il devoit envoyer aux Gouverneurs contre les Chrétiens. Saint Cyprien manda toutes ces choses à l'Evêque Successus, le priant de les faire sçavoir à ses confreres. Il lui marquoit encore dans sa lettre le martyre du Pape saint Sixte ; (a) *cet Evêque si excellent & si pacifique*, & d'un nommé Quartus qui fut executé avec lui le sixième d'Août dans le Cimetiere de Calliste.

L XIII. Quant à lui, sçachant que le Proconsul qui étoit à Utique avoit envoyé des soldats pour l'y amener, il ceda au conseil de ses meilleurs amis, & se retira de son jardin dans un lieu où il pût demeurer caché, en attendant que le Gouverneur revînt à Carthage. Ce fut de-là qu'il écrivit sa dernière lettre adressée aux Prêtres, aux Diacres & à tout le peuple de son Eglise. Il leur rend cette raison de sa retraite : Qu'il convient à un Evêque de confesser le Seigneur dans la Ville où est son Eglise, afin que tout le peuple soit honoré de la confession de son Prelat. Car, ajoûte-t-il, ce que l'Evêque (b) dit dans ce moment, tout son troupeau semble le dire avec lui. Ce seroit flétrir l'honneur d'une Eglise aussi illustre que la nôtre, si je recevois ma sentence à Utique, & si je souffrois le martyre dans une Ville dont je ne suis pas Evêque. Aussi ne cessai-je point de desirer ardemment, & de demander dans toutes mes prieres, de confesser chez vous le Seigneur, d'y souffrir la mort, & d'en sortir pour aller à lui. Pour ce qui est de vous, mes freres, observez la discipline ; & suivant les préceptes du Seigneur & les instructions que je vous

Derniere lettre de S. Cyprien à son Clergé en 258.

Epist. 81. pag. 333.

Pag. 334.

(a) Jam de Xysto bono & pacifico Sacerdote, ac propterea beatissimo martyre, ab urbe nunciatus venerit. Pontius, in vita Cypriani, pag. 9.

(b) Quodcumque enim sub illo confessionis momento Confessor Episcopus loquitur, a spir. mte Deo, ore omnium loquitur. Cyprian. epist. 81.

en ai si souvent données dans mes discours, gardez le repos & la tranquillité. Qu'aucun de vous ne fasse du bruit à cause de nos freres, ou (a) ne se presente de lui-même aux Payens; il suffit qu'il parle lorsqu'il sera pris, puisqu'alors c'est le Seigneur qui parle en nous.

ARTICLE IV.

De quelques Ecrits de saint Cyprien qui sont perdus, & de ceux qu'on lui a supposés.

§. I.

Des Lettres de saint Cyprien qui sont perduës.

Lettres de S. Cyprien qui sont perduës.

I. **S**AINT Cyprien témoigne dans une (b) de ses lettres au Clergé de Rome, qu'il avoit écrit à son peuple pour l'exhorter à la patience & à fléchir Dieu par ses prieres. Mais ces lettres en quelque nombre qu'elles fussent, car il ne le détermine pas, ne sont pas venuës jusqu'à nous. Les deux qu'il écrivit (c) à son Clergé & à son peuple au sujet de Felicissime, & des Prêtres qui le suivoient, sont aussi perduës. Elles contenoient l'histoire & les raisons de ce qui s'étoit passé en Afrique touchant cette affaire; & saint Cyprien en avoit envoyé des copies à saint Corneille par les Evêques Caldone & Fortunat, le priant de les faire lire à son peuple, afin que les fideles de Rome fussent aussi-bien instruits de toutes choses que ceux de Carthage. Nous avons encore perdu la lettre circulaire que saint Cyprien écrivit aux Evêque d'Afrique (d), de Numidie & des deux

(a) Ne quisquam vestrum aliquem tumultum de fratribus moveat, aut ulro se gentilibus offerat: apprehensus enim & traditus loqui debet, si quidem in nobis Dominus postus illa hora loquatur, qui nos confiteri magis voluit quam profiteri. Cyprian. epist. 81.

(b) Et quid egerim loquuntur vobis epistole pro temporibus emisse, numero tredecim, quas ad vos transmisi. In quibus nec Clero consilium defuit. . . nec univérse fraternitati ad deprecandam Dei misericordiam allocutio & persuasio nostra defuit. Cyprian. epist. 20.

(c) Melius autem, frater, facies, si etiam exempla litterarum quæ ad te legenda pro dilectione communi per Caldonium & Fortunatum collegas nostros proximè miseram, quæ de eodem Felicissimo & de Presbyterio ejusdem ad Clerum istic nostrum & ad plebem scripseram, legi illic fratribus jubeas, quæ & ordinationem & rationem rei gesta loquantur, ut tam istic quam illic circa omnia per nos fraternitas instruat. Cypr. epist. 45. ad Cornel.

(d) Sed quoniam latius fusa est nostra Provincia, habes etiam Numidiam & Maurita-

Mauritanies, pour les informer de la condamnation de Novatien, & pour leur faire voir que Corneille étoit seul legitime Evêque de Rome ; celle (a) qu'il écrivit au Pape saint Corneille dans laquelle il lui envoyoit une liste de tous les Evêques Catholiques de sa Province, afin qu'il sçût à qui il devoit écrire, & de qui il devoit recevoir des Lettres ; une autre de S. Cyprien au même Pape (b) par laquelle il lui mandoit ce qui se passoit en Afrique, & ce que l'on y disoit de l'élection de Fortunat ; la lettre de saint Cyprien au Pape saint Luce, pour lui marquer la part qu'il prenoit (c) à sa promotion & à la gloire de son bannissement ; la réponse de saint Cyprien à Faustin Evêque de Lyon au sujet de Marcien Evêque d'Arles : car on ne doute point qu'il n'ait répondu à la lettre par laquelle les Evêques des Gaules le consultoient sur cette affaire ; la lettre de (d) saint Cyprien à saint Firmilien pour lui donner avis de tout ce qui s'étoit passé en Occident dans la contestation qui s'y étoit élevée sur le baptême des heretiques.

II. Le Diacre Ponce finit le dénombrement des écrits de saint Cyprien, en disant (e) qu'il a animé par l'ardeur de ses discours un grand nombre de Confesseurs dont on avoit pour la seconde fois marqué le front par des caracteres glorieux aux yeux des Anges, & que Dieu avoit conservés pour être un

nas duas sibi coherentes, placuit ut per Episcopos, retenta à nobis rei veritate & ad comprobendam ordinationem tuam facta auctoritate maiore, per omnes istos positos littere fierent, sicuti fiunt, ut te universi collegæ nostri, & communicationem tuam, id est, Catholicae Ecclesiae unitatem pariter & caritatem probarent, firmiter ac tenerent. Cypr. epist. 48. ad Cornel.

(a) *Nec tamen de hoc tibi scripseram, quando hec omnia contemnantur à nobis, & miserim tibi proximè nomina Episcoporum istuc constitutorum qui integri & sani in Ecclesia Catholica fratribus præsent. Quòd utique idè de omnium nostrorum consilio placuit scribere, ut erroris diluendi ac perspicuendæ veritatis compendium fieret: Et scires tu & collegæ nostri quibus scribere & litteras nostras à quibus vos accipere oporteret. Cyprianus, epistol. 59. ad Corneliolum.*

(b) *Quod autem de Fortunato isto Pseudo-Episcopo non statim scripsi, non ea res erat que in notitiam tuam deberet per nos festinatò statim quasi magna aut metuenda perferri. Nactus tamen*

occasione familiarissimi hominis & Clerici, per Felicianum Acolytum quem cum Perseo collega nostro miserat, inter cetera que in notitiam tuam perferenda hinc fuerant etiam de Fortunato isto tibi scripsi. Cypr. epist. 59. ad Cornel.

(c) *Et nuper quidem tibi, frater carissime, gratulati sumus cum te honore geminato in Ecclesie sue administratione Confessorem pariter & Sacerdotem constituit divina dignatio. Sed & nunc non minùs tibi & comitibus tuis & universæ fraternitati gratulamur. Cyprian. epist. 61. ad Lucium.*

(d) *Accepimus per Rogatianum carissimum nostrum, Diaconum à vobis missum, litteras que ad nos fecisti, frater dilectissime, & gratias propter hoc Domino maximas agimus. Firmilianus epist. ad Cypr. epist. 75.*

(e) *Quis denique tot confessores, frontibus notatarum secundà inscriptione signatos, & ad exemplum martyrii superstites reservatos, incentivo tubæ callestis animaret? Pontius, in vita Cypriani, pag. 5.*

exemple vivant du martyr. Comme saint Ponce ne compte point les lettres de saint Cyprien parmi ses ouvrages, on croit que ces expressions ne peuvent se rapporter à la lettre soixante-feizième adressée aux Confesseurs condamnés aux mines sous Valerien, où d'ailleurs on ne trouve rien qui ait du rapport à ces circonstances; mais qu'elles marquent un ouvrage particulier, différent de l'exhortation au martyr dont saint Ponce (a) parle auparavant. Si cela est, il faut dire que cet ouvrage est perdu, de même que les lettres que saint Cyprien écrivit à saint (b) Augustin & à sainte Felicité Martyrs à Capouë en Campanie durant la persecution de Valerien; car saint Cyprien étendoit (c) ses soins & sa charité au-delà même de l'Afrique.

§. I I.

Du traité des spectacles, du bien de la pudicité, de la louange du martyr, & du discours contre Novatien.

Traité des spectacles fautivelement attribué à saint Cyprien.

I. **A** La tête des ouvrages supposés à saint Cyprien est celui qui a pour titre *des spectacles*. Il est écrit en forme de lettre, & adressé au peuple qui demeure ferme dans l'Evangile. L'Auteur étoit Evêque (d), & tellement éloigné de son peuple, qu'il ne trouvoit que rarement l'occasion de l'instruire par écrit. Ce qui ne peut convenir à saint Cyprien qui, quoique banni ou caché dans le tems des persecutions de Dece & de Valerien, paroît avoir toujours eu la facilité d'écrire, soit à son Clergé, soit à son peuple. On ne trouve d'ailleurs aucun ancien qui ait cité cet écrit sous le nom de saint Cyprien; Ponce n'en parle pas, & il n'est dans (e) aucun manuscrit des œuvres de ce Pere;

(a) *Quis Martyras tantâ exhortatione divini sermonis erigeret? Pont. in vita Cypr. p. 5.*

(b) Il en est parlé dans un très-ancien manuscrit cité dans l'édition d'Angleterre à la fin de l'index de l'écriture: *Christiani quartam persecutionem passi sunt à Decio Imperatore autore malorum. Hâc persecutione Cyprianus per epistolas hortatus est Augustinum & Felicitatem, qui passi sunt apud Civitatem Capuensam Metropolitim Campaniæ, Valeriano imperante.*

(c) Tillemont, tom. 4. Hist. Ecclesiast. pag. 174.

(d) *Ut me satis contristat & animum meum graviter affligit, cum nullâ mihi scribendi ad vos porrigitur occasio, (detrimentum est enim meum vobiscum non colloqui) ita mihi nihil tantam letitiam hilaritatemque restituit, quam cum adest rursus occasio. Vobiscum me esse arbitror, cum vobis per litteras loquor. Lib. de spect. tom. 2. Cyp. pag. 3.*

(e) *Addunt impressi codices passim Cypriani nomen. In manuscriptis nullis quos vidit compareret hac epistola. Fellus, not. in hunc locum, pag. 3.*

ce n'est que par conjecture qu'on le lui donne dans quelques imprimés. Le stile même est différent de celui de saint Cyprien, plus dur & moins coulant : ce qui n'empêche pas que cet écrit ne soit (a) excellent, plein d'esprit & de piété. Il a été composé dans le tems du (b) paganisme, lorsque les (c) exorcismes des possédés étoient fréquens dans l'Eglise, & que les fideles portoient encore l'Eucharistie (d) dans leurs maisons. Les raisons que l'Auteur y employe pour combattre les spectacles sont en partie les mêmes que celles dont s'est servi Tertullien. Comme *Apud Cyprianum* on lui objectoit que l'on trouvoit dans l'Ecriture les mêmes choses que l'on represente dans les spectacles ; qu'Helie y est appelé (e) le char d'Israël & son conducteur ; qu'on y voit (f) David danser devant l'Arche ; qu'il y est fait mention (g) de divers instrumens de musique ; que saint Paul (h) pour engager les Chrétiens à travailler sans relâche à leur salut, leur propose l'exemple des athletes & de ceux qui couroient dans la carrière pour remporter le prix : il répond que l'on n'en peut rien conclure en faveur des spectacles, parce qu'en tous ces endroits il s'agit du culte de Dieu, au lieu que dans les spectacles tout se fait en l'honneur des idoles. L'Auteur finit sa lettre non à la maniere ordinaire, mais par (i) la glorification du Pere & de Jesus-Christ notre Seigneur.

II. Le traité de la discipline & du bien de la pudicité est aussi écrit en forme de lettre, mais d'un stile moins beau & moins élégant que celui des spectacles, & entierement différent de la maniere d'écrire de saint Cyprien. L'Auteur qui étoit Evêque (k) le composa pour l'instruction de son Eglise dont il étoit ab-

Traité du bien de la pudicité supposé à S. Cyprien.

(a) Tillemont, tom. 4. Mem. Eccles. pag. 96.

(b) Non pudet fideles homines & Christiani sibi nominis auctoritatem vindicantes, superstitiones vanas Gentilium, cum spectaculis mixtas de scripturis caelestibus vindicare & auctoritatem idololatriæ conferre. Nam quando id quod in honore alicujus idoli ab Ethnicis agitur, à fidelibus Christianis spectaculo frequentatur. Ibid.

(c) Impudenter in Ecclesia demonia exorcisat, quorum voluptates in spectaculis laudat : & cum semel illi renuntians, recisa sit res omnis in baptisinate dum post Christum ad diaboli spectaculum vadit, Christo tanquam diabolo renuntiat. Ibid. pag. 4.

(d) Cui ut non objiciam quod forte commisit, vidit tamen quod committendum non fuit,

& oculos ad idololatriæ spectaculum per libidinem duxit : ausus secum Spiritum sanctum in lupanarium ducere si potuisset ; qui festinans ad spectaculum dimissus, & adhuc gerens secum, ut assolet, Eucharistiam, inter corpora obscena meretricum tulit ; plus damnationis meritis de spectaculo voluptate. Ibid.

(e) 4. Reg. II. 12.

(f) 2. Reg. VI. 14.

(g) Psalmo CXLVIII.

(h) 1. Cor. IX. 25.

(i) Qui solus est & ante omnia & super omnia, imò ex quo omnia Pater Domini nostri Jesu Christi cuius laus & honor in secula. Pag. 5.

(k) Aliquis officiorum meorum partes non aestimo præterisse, dum semper eritor vel maxime

sent à cause (a) de la perſecution, ne croyant pas qu'il lui fût permis, même alors, d'interrompre les diſcours de pieté & les exhortations dont il avoit coutume de nourrir ſon peuple tous les jours. Il s'étend beaucoup ſur les éloges de la virginité & ne feint point de dire qu'elle rend l'homme en quelque ſorte ſupérieur (b) aux Anges. Mais il reconnoît que l'on ne peut parvenir à cet état, ni embraffer la continence ſans le ſecours de la (c) grace. C'eſt ce qu'il y a de plus remarquable dans ce traité qui ne ſe trouve (d) pas, non plus que le précédent, dans les recueils manuſcrits des œuvres de ſaint Cyprien.

Traité de la
louange du
martyre ſup-
poſé à S. Cy-
prien.

III. Quant au traité qui a pour titre de la louange du martyr, tout le monde convient aujourd'hui qu'il n'eſt point de S. Cyprien. Le ſtile en eſt trop affecté & trop embarſſé, ſur-tout dans les premières périodes, qui ſont preſque inintelligibles. Le reſte du traité n'eſt pas néanmoins à mépriſer; & quoique l'Auteur y faſſe paroître beaucoup d'art, nous ne croyons pas que ce ſoit une raiſon de rejeter cette pièce comme une (e) déclama- tion faite par quelqu'un pour s'exercer. Elle eſt adreſſée à (f) Moïſe, à Maxime & aux autres Confeſſeurs de Rome, martyriſés en 251. L'Auteur les (g) prie à la fin de ſon diſcours de ſe ſouvenir de lui, lorſque Dieu aura commencé d'honorer en eux le martyr. Ce qui marque qu'il écrivoit avant que ces Saints euſſent été couronnés, & apparemment vers la fin de l'an 250. lorſque la peſte commencée dès cette année, faiſoit (h) déjà de

mè quotidianis Evangeliorum tractatibus, aliquando vobis fidei & ſcientiæ per Dominum incrementa præſtare. Quid enim aliud in Eccleſia Domini utiliùs geri, quid accommodatiùs officio Episcopi poteſt inveniri, quam ut doctrina divinatorum per ipſum inſinuata collataque verborum, poſſint credentes ad repromiſſum regnum pervenire calorum? Apud Cyprianum, tom. 2. pag. 6.

(a) Virginitas. . . perſecutionem non poteſt timere, dum illam de ſecuritate poteſt provocare. Ibid. pag. 7.

(b) Virginitas æquat ſe Angelis: ſi verò exquiramus, etiam excedit, dum in carne luctata victoriam etiam contra naturam reſert, quam non habent Angeli. Ibid.

(c) Certè ex utero ſanctitatem cuſtodiviſſe & infantem ſe uſque in ſenectutem in ſua ætate tota veniſſe admirandæ utique potentie eſt: niſi quod blandas corporis leges non noſſe magis felicitatis eſt, notas jam viſiſſe, virtutis eſt, ſic tamen

ut & virtus iſta de dono Dei veniat, licet ſe in membris hominibus oſtendat. Ibid.

(d) In nullo manuſcripto epistolam hanc videre contigit. Oxon. not. in hanc epist.

(e) Exercendi ſtyli gratiâ hæc videntur ſcripta, cum plenus theatri cuneo & populi ſtrepitum ſibi repræſentat orator. Oxon. not. in hunc locum.

(f) L'Éditeur remarque que les noms de ces Martyrs ne ſe liſent point à la tête de ce traité dans trois anciens manuſcrits.

(g) Tamen hoc erit benevolentie veſtræ: erit charitatis & amoris ſi volueritis noſtri memores eſſe, cum in vobis Dominus martyrium caperit honorare. Apud Cyprian. tom. 2. pag. 15.

(h) Tibi jam & mundus ipſe ſuccumbit & terra cedit, qui morientibus cunctis ad hoc reſervatus eſt, ut Martyr eſſe poſuiſſes. An non quotidiana cernimus funera? Cernimus novos exitus diuturnos factos ex ſævientibus morbis; in expertæ cuiuſdam cladis exitia, ac ſtrages populatarum

grands ravages. La peinture (a) qu'il fait des divers supplices que souffrent les damnés, est remarquable. Il croit que le feu qui les tourmente est réel, mais qu'il y en a qui sont encore chargés de chaînes & punis en d'autres manières. Les Docteurs de Louvain ont cru que saint Augustin avoit cité ce traité dans ses livres (b) contre Gaudence; mais ce qu'il cite sous le nom de saint Cyprien se trouve encore plus expressément (c) dans l'écrit à Donat que dans le discours de la louange du martyr.

IV. Il n'y a rien dans le traité contre Novatien qui ne soit digne de saint Cyprien, & on ne le met au rang des ouvrages douteux que (d) parceque le stile en paroît plus fort, moins diffus & moins facile que celui de ce Pere. Du reste les plus habiles jugent (e) que cet écrit est également plein de doctrine & d'élegance. Quelqu'en soit l'Auteur, il écrivoit après la persécution (f) de Dece dans un tems où Novatien (g) vivoit encore, & lorsque le schisme de Felicissime étoit prêt à s'éteindre vers l'an 255. Il combat la dureté de Novatien & de ses adhérens. 1°. En leur représentant qu'ils ne pouvoient sans injustice refuser d'admettre à la penitence la plupart des tombés qui le demandoient; puisque beaucoup de ceux qui étoient tombés dans la persécution de Dece, étoient demeurés invincibles sous Gallus, & n'avoient pas craint de donner leur sang & leur vie pour Jesus-Christ. 2°. En leur faisant voir par l'autorité de

Traité contre Novatien supposé à S. Cyprien.

Apud Cyprian.
pag. 17. &
seq. tom. 2.

urbium intuemur, ut possimus agnoscere quanta martyrii habenda sit dignitas ad cujus gloriam nos cogere etiam lues capit. Apud Cyprian. pag. 15.

(a) *Savienus locus cui gehenna nomen est, magno plangentium murmure & gemitu & crudelibus flammis perhorrendam spissa caliginis noctem, sæva semper incendia camini fumantis expirat: globus ignium arctatus obstruitur, & in varios parte exitus relaxatur, tunc faciendi plurima genera, tum in se, ipse convolvit quidquid arboris emissæ dæcæ flamma cruciatur, hos quibus recensata vox Domini & imperia fuere contempta, disparibus coercet exitiis; proque merito salutis exactæ vires suas suggerit, dum pars sceleris discrimen imponit. Et alios quidem moles intolerabilis curvat, alios per abruptum clivisi tramitis collem vis sæva præcipitat & catenarum stridentium nexum grave pondus inclinat. Sunt & quos agens strictim rota & indefessa vertigo, & quos repaci inter se densitate confriictos adhærens corpori corpus includat; ut*

& absumat incendium, & gravet ferrum, & exercucia turba mulcerum. Apud Cypr. pag. 13. tom. 2.

(b) *Augustinus in Gaudent. lib. 1. cap. 30.*

(c) *Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 606.*

(d) *Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 135.*

(e) *Ibid.*

(f) *Nulli enim nostrum dubium vel incertum est illos qui primâ acie, id est, Decianâ persécutione vulnerati fuerunt, hos Principum (Galli nempe & Volusiani) hoc involutum haberent; quod & non metuerunt exemplo boni pastoris animam suam tradere & sanguinem fundere. Apud Cypr. pag. 17. tom. 2.*

(g) *In quâ domo si perseverasses, Novatiane, vas forsitan pretiosum fuisses; sed nunc te in paleas & stipulam conversum nec intelligis nec plangis. Ibid. pag. 15.*

l'Écriture, que Dieu est infiniment misericordieux, & qu'il est toujours prêt d'accorder le pardon aux pecheurs véritablement penitens. Il cite (a) l'Apocalypse sous le nom de Jean; mais il ne dit point qu'elle soit de saint Jean l'Évangéliste.

§. III.

Du Traité, que l'on ne doit point rebaptiser ceux qui ont une fois été baptisés au nom de Jesus-Christ.

Ce traité n'est point de saint Cyprien.

I. **L**E seul titre de ce traité forme une preuve suffisante qu'il n'est point de saint Cyprien. Aussi ne lui est-il attribué par personne, & on est même d'accord que c'est directement contre lui qu'il a été composé; & que c'étoit à saint Cyprien que l'Auteur en vouloit, lorsqu'il dit en parlant de la dispute qui s'étoit élevée depuis peu parmi les Catholiques, touchant le baptême des heretiques: *Tout le (b) fruit de ces sortes d'innovations se réduit à faire qu'un seul homme quel qu'il soit, quoique plein de l'orgueil des heretiques, est estimé extrêmement sage & genereux par quelques esprits legers qui n'ayant point d'autres excuses de leurs crimes que le nombre des coupables, publient par-tout qu'il a corrigé les erreurs de toutes les Eglises. Car, ajoute-t-il, ç'a toujours été la conduite de tous les heretiques d'inventer le plus de médisances qu'ils peuvent contre l'Eglise, & de faire vanité d'avoir trouvé en elle quelques taches, quelque legeres qu'elles soient, pour lui en faire des reproches.* Voilà (c) comment on traitoit celui en qui saint Augustin a admiré sur-tout une humilité profonde, un amour ardent pour l'honneur & la beauté de l'Eglise, & un zele incomparable pour sa paix & son unité. L'Auteur de ces odieuses invectives nous est inconnu. Ce qu'on en sçait, est qu'il étoit (d) Evêque, & qu'il écrivoit dans un tems où l'on avoit déjà (e)

(a) In eadem Apocalypsi hoc quoque Joannes dicit sibi revelatum. Ibid. pag. 19.

(b) Apud Cyprian. tom. 2. pag. 20.

(c) Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 152.

(d) Cela paroît en ce qu'il se dit le Ministre ordinaire du baptême, qui en ce tems-là n'étoit autre que l'Evêque: *Et idèd cum salus nostra in baptismo spiritus, quod plerumque cum baptismo aque conjunctus, sit constituta, si quidem per nos baptisma traditur,*

intégrè & solemniter & per omnia que scripta sunt assignetur, atque sine ulla rei separatione tradatur: aut si à minore Clero per necessitatem traditum fuerit, eventum expectemus, ut aut suppleatur à nobis, aut à Domino supplendum reservetur. Apud Cyprian. pag. 24. tom. 2.

(e) Nonnulla super hac nova questione scripta & rescripta esse iactabantur, quibus utraque pars ad destruenda aliena summo studio nitentur. Ibid. pag. 20.

beaucoup écrit pour & contre le baptême des heretiques. Mais Pag. 20.
il me semble, dit-il, qu'il n'y auroit aucune matiere de controverse si chacun de nous se contentant de l'autorité venerable de toutes les Eglises, confervoit l'humilité, sans vouloir introduire de nouvelles doctrines. Car on doit rejeter tout ce qui est douteux, s'il est jugé contraire à l'ancienne pratique de tous nos saints prédecesseurs. Entrant ensuite dans l'examen de la Pag. 21.
question, il distingue deux baptêmes, le baptême d'eau & le baptême du saint Esprit, suivant ces paroles de saint Jean-Baptiste : *Celui qui vient après moi, vous baptisera dans le saint Esprit & dans le feu.* Et Jesus-Christ même dit : *Jean a baptisé dans l'eau, mais dans peu de jours vous serez baptisés dans le saint Esprit.* Matth. III. 11. & Joan. I. 27.
Le Centenier Corneille reçut le baptême du saint Esprit, avant que d'avoir reçu le baptême d'eau. Au contraire les Apôtres furent baptisés dans l'eau long-tems avant que de recevoir le saint Esprit. L'Auteur se sert de ces exemples pour montrer que quoique l'un & l'autre de ces deux baptêmes doivent ordinairement être joints, toutefois le baptême d'eau ne laisse pas de conferer la grace, encore qu'il soit séparé de l'imposition des mains, instituée particulièrement pour donner le saint Esprit. Car, dit Pag. 22.
cet anonyme, on ne peut douter qu'il n'arrive souvent encore aujourd'hui que plusieurs meurent après le baptême, sans avoir reçu l'imposition des mains de l'Evêque ; & ne laissent pas d'être tenus pour fideles parfaits. Autrement le salut des Evêques seroit impossible, s'ils étoient obligés de subvenir en personne à tous ceux qui sont sous leur charge, & qui peuvent tomber malades en divers lieux : vû que les moindres Clercs ne peuvent leur donner ce secours. Delà il conclut que quand le baptême au nom de Jesus-Christ a précédé, la seule imposition des mains de l'Evêque peut conferer le saint Esprit à un homme penitent & croyant, sans qu'il soit besoin de s'informer quel baptême il a reçu. Il attribue la même efficace au baptême du saint Esprit, donné sans celui de l'eau, & fonde le tout sur la vertu du nom de Jesus-Christ qui est si grande, que sur qui que ce soit qu'on l'invoque, cela seul peut beaucoup pour le sauver. Ce qui fait que celui qui a été baptisé étant dans quelque erreur ou quelque péché, s'il corrige ensuite sa créance & change de vie, renonçant au péché, s'il vient à l'Evêque & à l'Eglise, & reçoit l'imposition des mains, il recevra le saint Esprit, sans perdre le fruit de cette invocation précédente du nom de Jesus-Christ, celebrée legitîmement par le Sacrement : qui toutefois ne lui suffiroit pas seule pour le

salut & qui commence à avoir la force & la vertu qu'elle n'avoit pas lorsqu'on étoit engagé dans l'erreur, ce qui manquoit alors étant suppléé par l'imposition des mains. Il fait voir ensuite par

Pag. 23. l'exemple des Apôtres, qui après avoir abandonné Jesus-Christ & renié leur foi, ne laisserent pas de baptiser; que le baptême reçu des mains d'un ministre de très-mauvaise vie ou même errant dans la croyance ou ignorant, est bon & entier, tant est grande

Pag. 24. la vertu qui est propre aux opérations divines. Il ajoute: Puisque notre salut dépend du baptême de l'Esprit, qui le plus souvent est joint avec le baptême d'eau, si nous donnons nous-mêmes le baptême, donnons-le pleinement avec toute l'intégrité & la solennité prescrites, sans rien retrancher: ou si un Clerc d'un moindre rang a donné le baptême en cas de nécessité, attendons l'événement pour suppléer nous-mêmes ce qui manque, ou réserver au Seigneur de le suppléer: Que s'il a été donné par des étrangers, apportons-y le remède dont la chose est capable. Le saint (a) Esprit n'est point hors de l'Eglise, la foi même ne peut être saine, non-seulement chez les herétiques, mais chez les schismatiques. Quand donc (b) ils font pénitence & se corrigent, ils n'ont besoin d'autre secours que du baptême spirituel & de l'imposition des mains de l'Evêque, de peur que nous ne semblions mépriser l'invocation du nom de Jesus, qui ne peut être effacé, puisque l'Apotre dit qu'il n'y a qu'un baptême. Ensuite il explique le baptême de sang marqué par Jesus-Christ lorsqu'il dit: *Je dois être baptisé d'un autre baptême.* Ce n'est pas

Pag. 25. qu'il y ait deux baptêmes, mais le baptême d'eau & le baptême de sang concourent ensemble pour nous communiquer le salut. Or il falloit que ces deux especes de baptême fussent premièrement sanctifiées par notre Seigneur, afin que l'une ou l'autre, où toutes les deux ensemble, nous pussent être utiles, & que l'une nous pût suffire sans l'autre, comme le baptême de sang suffit

Luc. XII. 50. aux Catecumenes qui souffrent le martyre. Toutefois s'ils ont quelque relâche on leur donne le baptême d'eau: De même le

Pag. 26. baptême d'eau suffit aux fideles, sans qu'il soit besoin qu'ils

(a) Quia Spiritus sanctus extra Ecclesiam non sit, fides quoque non solum apud hereticos, verum etiam apud eos qui in schismate constituti sunt, sana esse non possit. Apud Cyprian. pag. 24.

(b) Idcirco que penitentiam agentibus cor-

reliisque per doctrinam veritatis & per fidem ipsorum, qua postea emendati est, purificatio corde eorum; tantummodo baptismate spirituali, id est, manus impositione Episcopi, & Spiritus sancti subministracione subveniri debeat. Ibid. pag. 24.

soient baptisés dans leur sang. Ce sont les deux fleuves qui prennent leur source dans le baptême de Jesus-Christ, & qui étoient marqués par le sang & l'eau qui sortirent de son côté à la croix, & qui l'un & l'autre signifient le saint Esprit. D'où vient que l'Apôtre saint Jean les joint ensemble, disant : *Il y en a trois qui rendent témoignage, l'esprit, l'eau & le sang, & ces trois sont une même chose.* Voilà en substance ce que contient le traité anonyme de la réiteration du baptême, qui paroît fait exprès, pour défendre le sentiment du Pape saint Estienne touchant la validité du baptême donné par les heretiques. On peut encore y remarquer qu'il (*a*) croyoit le martyre inutile aux heretiques, ou à ceux qui répandoient leur sang pour le nom de Jesus-Christ sans la charité, c'est à-dire, hors de l'Eglise; que le martyre souffert dans (*b*) l'Eglise, obtient le merite d'une foi & d'une charité parfaite; que le livre intitulé *la (c) prédication de saint Paul*, avoit été composé par les disciples de Simon le Magicien; que ces heretiques à l'imitation de leur chef, pour persuader aux simples qu'il n'y avoit qu'eux qui donnassent le baptême entier, faisoient (*d*) paroître du feu sur l'eau aussi-tôt que celui qu'on vouloit baptiser y étoit descendu, soutenant que le baptême de Jesus-Christ devoit être accompagné de feu materiel; qu'il se faisoit (*e*) encore beaucoup de miracles du tems que cet anonyme écrivoit, & que les infideles mêmes en faisoient quelquefois. On remarque dans cet écrit quelques expressions peu exactes : par exemple que le saint (*f*) Esprit n'étoit pas encore avant la mort de Jesus-Christ, qu'il est descendu (*g*) du ciel par la volonté de Dieu & non par la sienne; que le baptême

1. Joan. V. 6.

(*a*) Nihil interest utrum hic verbum audiens aut fidelis sit qui confitetur Domino, dummodo ipsum Christum, quem confiteri oportet, confiteatur. Quia Dominus pari vice confitendo & ipse confessorum suum apud Patrem, honore eum martyrii, ut pollicitus est, exornet. Quod utique non debet latius accipi, quasi possit usquequaque porrigi; quia potest Christi nomen etiam hereticus aliquis, qui tamen ipsum Christum negat, confiteri, quia in alium Christum credit. Apud Cyprianam, pag. 23. Quâ ratione etiam ille hereticus qui confitendo Christi nomen trucidatur nihil postea potest corrigere, si quid de Deo aut de Christo malè senserit, cum in alium Deum aut in alium Christum credendo semetipsum fecerit, Confessor non Christi, sed solitario Christi nomine; quando & Aposto-

lus consequenter dicat: est corpus meum tradidero ita ut exurar igni, dilectionem autem non habeam, nihil proficio. Quia hoc factò nihil proficit qui non habet dilectionem ejus Dei & Christi. Ibid. pag. 26.

(*b*) Quod scires homines non solum aquâ, verumetiam sanguine suo proprio habere baptisari. Ita ut & solo hoc baptismate baptisati, fidem integram & dilectionem sinceram lavacri possint adipisci, & utroque modo baptisari. Ibid. pag. 26.

(*c*) Ibid. pag. 27.

(*d*) Ibid. pag. 27.

(*e*) Ibid. pag. 25.

(*f*) Ibid. pag. 21.

(*g*) Ibid. pag. 22.

du saint Esprit est plus (a) grand que celui de l'eau, & quelques autres semblables que l'on ne peut excuser que sur la difficulté que l'Auteur paroît avoir eüe de s'exprimer avec netteté.

§. IV.

Du Traité contre le jeu de dez, & de quelques autres écrits faussement attribués à saint Cyprien.

Le traité contre le jeu de dez n'est pas de S. Cyprien.

I. **O**N convient communément que le traité contre le jeu de dez n'est point de saint Cyprien. On n'y remarque ni la noblesse de son style, ni l'élevation de ses pensées. Tout y est au contraire d'assez mauvais goût, plein de termes barbares & de froides allusions, sur la matiere & la nature du jeu des dez. On voit (b) par le commencement de ce traité, que l'Auteur étoit Evêque ou même Pape, car il paroît s'attribuer la primauté dans toute l'Eglise. Mais on ne sçait point en quel tems il vivoit. Il cite un passage du livre de la doctrine des Apôtres, que l'on ne trouve nulle part.

Traité des Montagnes de Sinai & de Sion supposé à S. Cyprien.

II. Le traité des montagnes de Sinai & de Sion contre les Juifs, est encore plus éloigné du genie de S. Cyprien que le précédent. Ce n'est qu'une explication allegorique des noms de ces deux montagnes, de celui d'Adam, d'Abel & de quelques autres Patriarches, à la maniere des Cabalistes & des Rabins. L'Auteur y dit que Jesus-Christ fut crucifié dans le jardin.

Oraisons supposées à saint Cyprien.

III. Les deux oraisons suivantes portent le nom de Cyprien d'Antioche, & sont à peu près de même stile. Elles sont languissantes & mal-tournées, & ne se sentent point du feu de la charité, dont les martyrs étoient embrasés dans le moment qu'ils alloient répandre leur sang. Il y a apparence que ce sont des pieces faites à loisir sous le nom de saint Cyprien d'Antioche, martyrifié à Nicomedie dans la persecution de Diocletien.

Autres ouvrages supposés à S. Cyprien.

IV. Nous ne dirons rien ici de l'ouvrage intitulé, *des douze actions cardinales* ou principales de Jesus-Christ. Tout le monde

(a) Ibid. pag. 26.

(b) Magna nobis ab universa fraternitate cura successit. . . . & quoniam nobis divini & paterna pietas Apostolorum ducatum contulit, & Vicariam Domini Sedem caelesti dignatione ornavit, & originem autentici Apostolatus, super quem Christus fundavit Ecclesiam in su-

periore nostro portamus, acceptâ simul potestate solvendi ac ligandi, & curatione peccata dimittendi: salutari doctrinâ admonemur, ne cum delinquentibus assidue ignoscimus, ipsi cum eis pariter torquemur. Apud Cyprian. tom. 2, pag. 23.

convient aujourd'hui qu'il est d'Arnaud de Chartres, Abbé de Bonneval, qui écrivoit dans le douzième siècle, & qui est Auteur de divers autres traités que nous avons encore sur les paroles de Jesus-Christ en croix ; un autre sur l'ouvrage des six jours, un troisième à la louange de la Vierge, & quelques meditations.

V. Nous avons déjà remarqué dans l'article de Tertullien ; qu'on lui attribuoit sans raison deux poèmes, l'un intitulé *la Genese*, l'autre *Sodome*, & un troisième qui est adressé à Senator. Il n'y en a pas plus de les attribuer à saint Cyprien ; & quel qu'en soit l'Auteur, il n'étoit qu'un Poète très-médiocre. On croit que le poème suivant, qui a pour matiere la croix de Jesus-Christ, est de saint Victorin de Pettau.

VI. Les raisons que nous avons aussi données pour montrer que le livre de la singularité des Clercs ne peut être d'Origene, prouvent encore qu'il n'est point de saint Cyprien, le stile de cet ouvrage étant dur, mal-poli & mêlé de quantité de termes barbares & presque inintelligibles. Quelques-uns veulent qu'il ait été écrit au siècle du venerable Bede, ou vers l'an mille, lorsque la question du celibat des Clercs fut agitée en Occident. Mais cette conjecture n'est pas appuyée. Le dessein de l'Auteur qui paroît avoir été (a) constitué en dignité, & qui étoit apparemment Evêque, est de montrer combien il est dangereux aux Clercs de demeurer avec des femmes. Son ouvrage est solide & très-utile. Il y soutient que les Prêtres doivent vivre dans le celibat.

VII. Tout le monde convient que l'exposition du symbole des Apôtres, n'est pas de saint Cyprien, mais de Rufin, Prêtre d'Aquilée. On demeure aussi d'accord, que c'est sans raison qu'on lui a attribué le traité intitulé, *de l'incrédulité des Juifs*, qui n'est que la preface de la tradition du dialogue de Jason & de Papisque, faite par un nommé Celse, & adressée à un saint Evêque nommé Vigile ; l'écrit contre les Juifs qui ont persecuté Jesus-Christ, dont le stile est entierement éloigné de celui de saint Cyprien ; la revelation du chef de saint Jean-Baptiste, qui est

Le traité de la singularité des Clercs n'est pas de S. Cyprien.

Explication du symbole, & autres écrits supposés à S. Cyprien.

(a) Sed quia nunc de scaminarum commoratione vulgariter inter vos quidam ad ignominiam devoluti sunt, etiam de hac re specialiter vobis Domini correptione scribere compulsus sum : qui miserum me pro vestra negligentia cum severitate corripiens, mandare præcepit, ne

Clerici cum scaminis commorentur. Et licet hæc admonitio sola litterarum mearum auctoritate sufficeret, tamen ne me somniatorem irrideat quisquam, sicut Joseph fratres irriserunt, Scripturarum addimus firmitatem. Apud Cypr. tom. 2. pag. 140.

une narration fabuleuse faite depuis le tems de saint Athanase, de l'Empereur Theodose & du Roy Pepin, dont elle fait mention; le traité du double martyre, où il est parlé de Diocletien, des Turcs & des Moines; celui des douze abus du siecle, où l'Ecriture est citée suivant la version de saint Jérôme; un autre qui a pour titre *le festin*, & qu'on dit (a) avec raison être plus digne d'un Turc & d'un bouffon qui vouloit se railler de toute l'Ecriture, que d'un martyre. Pour ce qui est du livre de la penitence ou de la confession de saint Cyprien, trouvé dans quelques manuscrits d'Angleterre, qu'on ne doute point avoir été écrit long-tems après le martyre de saint Cyprien, on croit qu'il regarde saint Cyprien d'Antioche qui avoit été magicien, & qui s'étant converti, souffrit le martyre sous Diocletien. C'est aussi de ce même Cyprien qu'il est parlé dans Adon, quoique cet Auteur dans la narration fabuleuse qu'il en a faite, y ait mêlé quelques circonstances qui appartiennent à saint Cyprien de Carthage. Les secrets & les prieres de saint Cyprien, sont des écrits pleins de superstitions magiques, & c'est avec raison qu'on les a supprimés dans l'édition d'Oxford, comme indignes de voir le jour.

Traité de la Trinité, & cycle paschal supposé à S. Cyprien. De son livre de notes.

VIII. On voit par saint Jérôme que (b) beaucoup de personnes attribuoient à saint Cyprien un livre de la Trinité, & que les Macedoniens le débitoient sous son nom à Constantinople. En effet il y a dans ce traité quelques endroits qui favorisent leur erreur. Mais le stile fait assez voir, ajoûte saint Jérôme, que cet écrit est de Novatien dont il porte même le nom dans plusieurs exemplaires. Paul Diacre parle d'une (c) chronique composée par S. Cyprien, & dit que cet ouvrage étoit fort utile. On croit qu'il a voulu marquer par-là le cycle paschal qu'on a imprimé parmi les œuvres de saint Cyprien, sur la foi de deux manuscrits qu'on dit être de la fin du neuvième siecle. Ce cycle qui est de seize ans est très-ancien de l'aveu de tous les critiques. Mais son antiquité même est une preuve qu'il n'est pas de S. Cyprien. Car l'Auteur

(a) Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 196.

(b) Novatianus scripsit. . . . de Trinitate grande volumen, quasi epitomen operis Tertulliani faciens, quod plerique nescientes Cypriani existimant. Hieronim. in catalogo cap. 70. Transit Rufinus ad inclinum Martyrem Cyprianum, & dicit Tertulliani librum cui titulus est de Trinitate, sub nomine ejus Constantinopoli

à Macedonia partis hareticis lectitari. In quo crimine mentitur duo: nam nec Tertulliani liber est, nec Cypriani dicitur, sed Novatiani cuius & inscribitur titulo, & auctoris eloquium stili proprietates demonstrat. Hieronim. lib. 2. apologiæ in Rufinum.

(c) Chronicam quoque valde utilem composuit. Paulus Diaconus in passione Cypr. tom. oper. Cypr. ex editione Pamelii.

de ce cycle termine sa chronologie au Consulat d'Arrien & de Papus qui est l'an 243. de Jesus-Christ, le cinquième du regne de Gordien : en quel tems saint Cyprien n'avoit pas encore embrassé la Religion Chrétienne, ou du moins n'étoit pas encore assez habile dans la connoissance des divines Ecritures & des rites de l'Eglise pour entreprendre de regler la fête de Pâque. D'ailleurs nous ne voyons pas que le Diacre Ponce, ni saint Jérôme, ni aucun des anciens lui attribuent un cycle paschal, qui étoit un ouvrage assez remarquable dans les premiers siècles de l'Eglise. Enfin le stile de celui-ci est obscur & (a) embarrassé, & n'a rien de la beauté & de l'élegance que l'on remarque dans tout ce qui est sorti de la plume de S. Cyprien. On lui fait encore honneur d'avoir ajouté aux notes dont les Romains se servoient pour écrire aussi vite que l'on parle & dont on attribue l'invention à Tiro, celebre affranchi de Ciceron, & à Senèque (b) celles qui étoient propres pour les choses de la Religion Chrétienne. Nous avons vû qu'Origene avoit (c) des Notaires ou des personnes qui écrivoient en notes ce qu'il leur dictoit sur l'Ecriture sainte.

ARTICLE V.

Doctrine de S. Cyprien.

I. **S**AINT Cyprien reconnoît en (d) plusieurs endroits de ses écrits que l'Ecriture sainte est l'ouvrage du saint Esprit : c'est pourquoi il l'appelle *divine* (e), & la regarde comme un *arsenal divin* (f) qui nous fournit des armes contre

Sur l'Ecriture
sainte.

(a) On en jugera par le préambule de ce cycle paschal: *Multo quidem non modico tempore anxii fuimus & astuantes, non in secularibus sed in sanctis & divinis scripturis querentes invenire, quoniam sit primus dies novi mensis, in quo mense preceptum est Judæis in Agypto XIII. luna immolare Pascha. Adhuc itaque Sanctissimus qui id vidit & invenimus. Apud Cyprianum, tom. 2. pag. 209. Le reste de l'ouvrage est de même stile.*

(b) Monendus est porro lector superesse quemdam libellum qui licet Cyprianum pro autore non habeat, instauratorem tamen agnoscit. Tyronis intelligo & Seneca notas quas Præsul &

Martyr noster auctuario satis grandi locupletavit, adjiciens vocabula Christianorum usus necessaria, quæ in codice à Grutero edito assiduum comparavi Oxonienses ad calcem indicis oper. Cyprian.

(c) Tom. 2. pag. 591.

(d) Loquitur in Scripturis divinis Spiritus sanctus. Cyprian. de oper. & eleemosyn. pag. 137. *Declarat in Psalmis Spiritus sanctus. Idem, epist. 63. pag. 277.*

(e) Idem, ubi supra.

(f) Obtemperandum fuit desiderio tuo tam necessario ut quantum sufficit mediocritas nostris auxilio divina inspirationis instructa, quasi ar-

tous nos ennemis, & contre tous les (*a*) dangers; comme une voix puissante qui arme (*b*) notre foi & fortifie les serviteurs de Dieu; comme un trésor (*c*) inépuisable où la sagesse divine se découvre en cent façons; & comme le fondement de la (*d*) discipline de l'Eglise. Il met au nombre des livres sacrés ceux de (*e*) Tobie, des (*f*) Machabées, de (*g*) l'Ecclesiastique, de la (*h*) Sagesse, attribuant ces deux derniers à Salomon. Quelquefois il cite la prophétie de (*i*) Baruch sous le nom de Jeremie; & allegue les histoires des trois jeunes (*k*) hommes dans la fournaise, de (*l*) Bel, de Daniel (*m*) dans la fosse aux lions, & de (*n*) Susanne, sans témoigner aucun doute sur leur authenticité. Il dit que les (*o*) quatre Evangiles sont comme les quatre fleuves qui arrosent l'Eglise figurée par le Paradis terrestre, que les

ma ac munimenta quedam pugnaturis fratribus de præceptis dominicis promeremus. Cyprian. ad Fortunatum de laude martyris. pag. 117.

(*a*) *Neque aliquis ex vobis fratres future persecutionis metu aut antichristi imminentis adventu sic terreatur, ut non evangelicis exhortationibus & præceptis ac monitiis celestibus ad omnia invocentur armatus. Cypr. epist. 668. pag. 257.*

(*b*) *Nonne fidem nostram semper armans & Dei servos celesti voce corroborans dicit Scriptura divina? Cypr. de lapsis, pag. 89.*

(*c*) *Sed quoniam sermo divinus humanam naturam supergreditur, nec potest totum & perfectum anima concipere: idcirco & tantus est numerus Prophetarum ut multiplex divina sapientia per multos distribuatur. Cyprian. epist. 75. pag. 320.*

(*d*) *Discam quid secundum Scripturarum magisterium Ecclesiastica disciplina deposcat. Cypr. epist. 14. pag. 191.*

(*e*) *Ideo Scriptura divina instruit dicens: bona est oratio cum jejuniis & elemosyna. Tob. XII. 9. Cyprian. de orat. domin. pag. 107.*

(*f*) *Monet Scriptura divina dicens... & verba viri peccatoris ne timueritis, &c. Lib. I. Machab. II. 62. Cyprian. epist. 59. pag. 260.*

(*g*) *Per Salomonem loquitur Spiritus sanctus... sepi aures tuas spinis. Ecclesiastici XXVIII. 28. Cypr. epist. 59. pag. 268.*

(*h*) *De hoc ipso in sapientia Salomonis: etsi coram hominibus tormenta passi sunt. Sap. III. 4. Cypr. lib. 3. testimon. pag. 50.*

(*i*) *Item apud Jeremiam: Hic Deus noster,*

& non deputabitur alius absque illo. Baruch, cap. III. v. 36. lib. 2. testim. pag. 26.

(*k*) *Imitemur tres pueros, Ananiam, Azariam & Misacem, qui nec ætate territi, nec captivitate fracti, Judaæ devictâ & Hierosolymis captis, in ipso regno suo Regem Jædi virtute vicerunt, qui adorare statuam quam Nabuchodonosor Rex fecerat jussi, & minis Regis & flammis fortiores extiterunt. Cyprian. epist. 58. pag. 257.*

(*l*) *Sic & Daniel cum compelleretur adorare idolum Bel, quem tunc populus & Rex colebat, in asserendum Dei sui honorem, plena fide libertate prorupit dicens: nihil col ego, nisi Dominum Deum meum. Daniel. XIV. 4. Cypr. lib. 3.*

(*m*) *Danieli in lacu ad leonum prædam jussu Regis incluso, prandium divinitus apparatur. Cyprian. lib. de opere & elemosynis, pag. 140.*

(*n*) *Ne atas vos eorum, nec autoritas fallat, qui ad duorum Presbyterorum veterem nequitiam respondentes, sicut illi Susannam pudicam corrumpere & violare conati sunt: sic & hi adulterinis doctrinis Ecclesie pudicitiam corrumpere, & veritatem evangelicam violare conantur. Cyprian. epist. 43. pag. 228.*

(*o*) *Nonnisi unum Christum & unam ejus Ecclesiam novimus. Ecclesia paradisi instar exprimens, arbores fructiferas intra muros suos intus includit, ex quibus que non facit fructum bonum exciditur & in ignem mittitur; has arbores rigat quatuor fluminibus, id est, Evangelicis quatuor quibus baptismi gratiam salutaris celesti inundatione largiuntur. Cypr. epist. 73. pag. 309.*

paroles qu'ils contiennent font comme autant (a) de feux allumés pour embraser notre foi, & que celui qui retranche quelque chose des vérités qui y sont enseignées, est un (b) voleur & un adultere. La maniere dont il parle des (c) épîtres de saint Pierre, fait voir qu'il les croyoit toutes deux de cet Apôtre. Il lisoit (d) dans la premiere de saint Jean ces paroles que nous y lisons encore, mais qui ne se trouvent point dans plusieurs anciens exemplaires par la faute des copistes: Il y en a trois qui rendent témoignage dans le ciel, le Pere, le Verbe & le saint Esprit, & ces trois font une même chose. Et dans l'Apocalypse, qu'il appelle Ecriture (e) divine, il lisoit au (f) vingt-deuxième chapitre: *Adorez le Seigneur Jesus*; au lieu que nous lisons: *Adorez Dieu*. Saint Cyprien suit ordinairement la version des Septante, & cite les livres de l'Ecriture d'une maniere differente des Peres latins, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs.

1. Joan. V. 7.

II. Il établit comme une maxime constante, que si la (g) vérité vient à être douteuse en quelque point, nous devons remon-

Sur la tradition.

(a) *Hec & ejusmodi cum in evangelio colata perlegimus, & quasi faces quasdam ad inflammandam fidem dominicis vocibus suppositas nobis sentiamus: hostes veritatis jam non tantum non perhorrescimus, sed provocamus.* Epist. 31. pag. 214.

(b) *Exponere enim justificationes & testamentum Domini, & non hoc idem facere quod fecerit Dominus, quid aliud est, quam sermones ejus abicere & disciplinam dominicam contemnere, nec terrena sed spiritualia surta & adulteria committere? dum quis de evangelicâ veritate suratur Domini nostri verba & facta, & corrumpit atque adulterat precepta divina.* Ep. 63. p. 278.

(c) *Item in epistola Petri Apostoli: Christus semel pro peccatis nostris mortuus est &c. 1. Petr. III. 18. Cypr. lib. 2. adv. Judæos, cap. 27. p. 35. Stephanus insamans Petrum & Paulum beatos Apostolos, quasi hoc ipsi traderint, qui in epistolis suis hæreticos execrati sunt & ut eos evitemus monuerunt. 2. Petr. III. 17. epist. 75. pag. 321.*

(d) *Et iterum de Patre & Filio & Spiritu sancto scriptum est: & hi tres unum sunt. 1. Joan. V. 7. Cypr. de unit. Eccles. pag. 79. & epist. 73. pag. 310. Facundus lisoit le passage de saint Jean dans les exemplaires de saint Cyprien: Quod Joannis Apostoli testimonium beatus Cyprianus Carthaginensis antistes & martyr, in epistola sive libro quem de Trinitate scripsit de Patre & Filio & Spiritu san-*

cto, dictum intelligit; ait enim: Dicit Dominus, ego & Pater unum sumus, & iterum de Patre & Filio & Spiritu sancto scriptum est: Et hi tres unum sunt. Facundus, lib. 1. pro defensione trium Capitulorum, pag. 16. edit. anni 1629.

(e) *Aquas namque populos significare in Apocalypsi Scriptura divina declarat dicens: Aqua quas vidisti, super quas sedet meretrix illa, populi & turbe, & gentes Ethnicorum sunt & lingua. Apocalyp. XVII. 15. Cypr. epist. 63. pag. 280.*

(f) *In Apocalypsi Angelus Joanni volenti adorare se resistit & dicit: vide ne feceris, quia conservus tuus sum & fratrum tuorum, Jesum Dominum adora. Apocalyp. XXII. 9. Cypr. lib. de bono patient. pag. 151.*

(g) *Quod & nunc facere oportet Dei Sacerdotes precepta divina servantes, ut si in aliquo mutaverit & vacillaverit veritas, ad originem dominicam & evangelicam, & apostolicam traditionem revertamur; & inde surgat actus nostri ratio unde & ordo & origo surrexit. Traditum est enim nobis quod si unus Deus, & Christus unus, & una spes, & fides una, & una Ecclesia, & baptisma unum non nisi in una Ecclesia constitutum, à qua imitate quisquis discesserit, cum hæreticis necesse est inveniat; quos dum contra Ecclesiam vindicat, sacramentum divina traditionis impugnat. Cypr. epist. 73. pag. 318.*

ter à l'Évangile & à la tradition des Apôtres, & régler notre croyance, soit sur ce qu'ils nous ont laissé par écrit dans leurs Epîtres, soit sur ce qu'ils nous ont communiqué par une tradition orale & non écrite. C'est sur l'autorité de cette dernière espèce de tradition qu'il soutient la validité du baptême des enfans, l'usage des interrogations qu'on faisoit aux Catecumes avant le baptême, des exorcismes qui précédoient ce sacrement, & les renoncemens que l'on y faisoit au démon & à ses pompes. En beaucoup d'endroits de l'Eglise on (a) s'étoit éloigné de la tradition des Apôtres, sans pour cela faire schisme. Mais les exemples qu'on en allegue ne regardent que certains points de discipline & non des articles de foi.

III. Saint Cyprien prouve (b) la vérité de la religion par l'accomplissement des prophéties en la personne de Jesus-Christ,

Sur la vérité de la Religion Chrétienne, sur l'existence d'un Dieu en trois Personnes.

(a) *Eos autem qui Rome sunt non ea in omnibus observare que sunt ab origine tradita, & frustra Apostolorum auctoritatem præendere; scire quis etiam inde potest, quod circa celebrandos dies Pasche, & circa multa alia divina rei sacramenta, videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observari illic omnia equaliter que Jerusalem observantur. Secundum quod in cæteris quoque plurimis provinciis multa pro locorum & nominum diversitate variantur; nec tamen propter hoc ab Ecclesie Catholice pace atque unitate aliquando discessum est. Apud Cyprianum, epist. 75. pag. 321.*

(b) *Quod verò Christus sit & quomodo per ipsum nobis salus venerit, sic est ordo, sic ratio. Judæis primum erat apud Deum gratia. Sic olim iusti erant, sic majores eorum religionibus obediabam; inde illis & regni sublimitas floruit, & generis magnitudo provenit. Sed illi negligentes, indisciplinati & superbi postmodum facti, & fiducia patrum inflati, dum divina præcepta contemnunt, datam sibi gratiam perdidierunt. Quam verò fuerit illis profana vita, que contracta sit violente religionis offensa, ipsi quoque restantur, qui etsi voce tacent, exitu confitentur, dispersi & palabundi vagantur, soli & cæli sui profugi per hospitia aliena jactantur. Necnon Deus ante prædixerat fore ut vergente sæculo & mundi fine jam proximo ex omni gente & populo & loco, cultiores sibi allegeret multo fideiores & meliores obsequii, qui indulgentiam de divinis muneribus haberent quam acceptam Judæi, contemptis religionibus, perdidissent. Hujus igitur indulgentie, gratie disciplineque arbiter & magister, sermo & filius Dei mittitur,*

qui per Prophetas omnes retrò illuminator & doctor humani generis prædicabatur. Hic est virtus Dei, hic ratio, hic sapientia ejus & gloria. Hic in virginem illabiitur, carnem Spiritu sancto cooperante induitur. Deus cum homine miscetur. Hic Deus noster, hic Christus est qui mediator duorum hominem induit, quem perducatur ad Patrem. Quod homo esse Christus voluit, ut & homo possit esse quod Christus est. Sciebant & Judæi Christum esse venturum. Nam hic illis semper Prophetis admomentibus annuntiabatur. Sed significato duplici ejus adventu, uno qui exercitio & exemplo hominisungeretur, altero qui Deum fateretur, non intelligendo primum adventum qui passione præcessit occultus; unum tantum credunt, qui erit in potestate manifestus; quæd autem hoc Judæorum populus intelligere non potuit, delictorum meritum fuit. Sic erant sapientie & intelligentie cæcitate multati, ut qui quædam indigni essent, haberent vitam ante oculos nec viderent. Itaque cum Christus Jesus secundum à Prophetis ante prædicta, verbo & vocis imperio demonia de hominibus exeret, paralyticos restringeret, leprosos purgaret, illuminaret cæcos, claudis gressum daret, mortuos rursus animaret, cogeret sibi elementa famulari, servire ventos, maria obedire, inferos cedere: Judæi qui illum crediderant hominum tantum de humilitate carnis & corporis, existimabant magum de licentia potestatis: hunc magistri eorum atque primores, hoc est quos & doctrinâ ille & sapientiâ revincebat, accensi irâ & indignatione provocati, postremo detentum Pontio Pilato qui tunc ex parte Romana Syriam procurabat, tradiderunt; crucem ejus & mor-

par ses miracles, par la prédication de l'Évangile, & par le sang des Martyrs; l'existence d'un Dieu par l'idée (a) que nous en avons naturellement; son unité par (b) l'incompatibilité de plusieurs; la Trinité des personnes en Dieu (c) par la forme du baptême. Ces trois Personnes adorables ne font qu'une même (d) chose. Le saint Esprit ne (e) sçauroit être séparé de Jesus-Christ, & on ne peut recevoir l'un sans l'autre.

IV. Le Verbe (f), le Fils de Dieu dont tous les Prophetes

Sur l'Incarnation du

rem suffragiis violentis ac pertinacibus flagitantes. Hoc eos facturos & ipse predixerat & Prophetarum omnium testimonium sic ante praesesserat, oportere illum trahi, non ut sentiret tantum mortem sed ut vinceret, & cum passus esset, ad superos denudò regredi ut vim divinae majestatis ostenderet. Fidem itaque rerum cursum implevit. Nam & crucifixus, praevendo carnis officio, spiritum sponte dimisit, & die tertio rursus à mortuis sponte surrexit. Apparuit discipulis suis talis ut fuerat, agnoscendum se videntibus praebebat, simul junctus & substantiae corporalis firmitate conspicuus, ad dies quadraginta remoratus est, ut de eo ad praescripta vitalia instrui possent, & discerent quae docerent. Tunc in caelum circumfusà nube sublatus est: ut hominem quem dilexit, quem induit, quem à morte protexit, ad Patrem victor imponeret, jam venturus è caelo ad poenam diaboli & ad censuram generis humani, ultoris vigore & Judicis potestate; per orbem verò discipuli magistro & Deo monente diffusit, praescripta Dei in salutem darent, ab errore tenebrarum ad vitam lucis adducerent, cacos & ignaros ad agnitionem veritatis ocularent. Ac ne esset probatio minus solida & de Christo delicata confessio, per tormenta, per cruces, per multa poenarum genera, tentantur. Dolor qui veritatis testis est admoveatur, ut Christus Dei Filius qui hominibus vitam datus creditur, non tantum praeconio vocis, sed & passionis testimonio predicaretur. Cypr. de idol. vanit. pag. II.

(a) Ergo unus est & ubique totus & diffusus est. Namque & vulgus in multis Deum naturaliter conficitur, cum mens & anima sui autoris & principis admonetur. Dicit frequenter audimus, ô Deus; &, Deus videt; &, Deo commendo; &, Deus mihi reddet; &, quod vult Deus; &, si Deus ded. rit. Atque haec est summa delicti nolle agnoscere quem ignorare non possis. Ib.

(b) Unus igitur omnium Dominus est Deus. Neque enim illa subtilitas potest habere consensum, cum sola omnem teneat potestatem. Ad divi-

num imperium etiam de terris mutuemur exemplum. Quando unquam regni societas aut cum fide caput, aut sine cruore desit? Sic Thebanorum germanitas rupta, & permanens rogis dissidentibus etiam in morte discordia, & Romanos geminos unum non capit regnum, quos unum veri capit hospitium. Pompeius & Caesar affines fuerunt, nec tamen necessitudinis factus in amula potestate tenerunt. Nec hoc tantum de homine mireris cum in hoc omnis natura consentiat. Rex unus est apibus, & dux unus in gregibus, & in armenis rector unus: multò magis mundi unus est rector, qui universa, quaecumque sunt, verbo jubet, ratione dispensat, virtute consummat. Ibid. pag. 10.

(c) Dominus post resurrectionem discipulos suos mittens, quemadmodum baptizare deberent instituit & docuit dicens: Ite & docete gentes omnes, baptisantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Insinuat Trinitatem, cujus Sacramento gentes baptisarentur. Cypr. epist. 73. pag. 307.

(d) Si baptisari quis apud haeticos potuit, utique & remissam peccatorum consequi potuit. Si peccatorum remissam consecutus est, & sanctificatus est & templum Dei factus. Quero cujus Dei? Si Creatoris, non potuit qui in cum non credit. Si Christi, nec hujus fieri potest templum, qui negat Deum Christum: Si Spiritus sancti, cum tres unum sint, quomodo Spiritus sanctus placatus esse ei potest, qui aut Patris aut Filii inimicus est? Cypr. ep. 73. p. 309.

(e) Qui potest apud haeticos baptisatus Christum induere, multò magis potest spiritum sanctum quem Christus misit, accipere. Ceterum major erit mittente qui missus est, ut incipiat foris baptisatus Christum quidem induisse, sed spiritum sanctum non potuisse percipere; quasi possit aut sine spiritu Christus indui, aut à Christo spiritus separari. Epist. 74. pag. 316.

(f) Cyprian. de idol. vanitate, pag. II. Voyez le passage à la page précédente, note (b.)

Verbe, sur
les deux natu-
res en Jésus-
Christ, & le
fruit de sa me-
diation.

ont parlé comme du Maître du genre humain, a été envoyé au monde pour être l'arbitre & le dispensateur des graces de Dieu. C'est lui qui est sa vertu, sa raison, sa sagesse & sa gloire. Il est descendu dans le sein d'une Vierge, & s'y est revêtu d'un corps par l'opération du saint Esprit. Dieu s'étant ainsi uni à l'homme, cet homme est devenu par-là notre Dieu, notre Christ & notre mediateur auprès de son Pere. Jesus-Christ est donc fils de (a) Dieu & fils de (b) l'homme, Dieu & homme tout ensemble. S'il est mort, c'est qu'il l'a bien voulu, afin de vaincre la (c) mort, & de donner en ressuscitant des preuves de sa majesté & de sa puissance, faisant voir à ceux à qui il apparut pendant quarante jours après sa resurrection, la même chair (d) visible & palpable qu'il avoit auparavant. C'est à lui que nous devons premierement adresser nos (e) prieres, & ensuite satisfaire par lui à Dieu le Pere.

Sur l'inter-
cession des
Saints, le mi-
nistere des
AnGES, la
causé de leur
chûte.

V. Les Anges (f) ont aussi le pouvoir de nous aider dans toutes nos actions, & les Saints (g) qui sont dans le ciel intercedent pour nous auprès de Dieu. Saint Cyprien croyoit (h) avec quelques anciens, que les Anges apostats ne s'étoient revoltés contre Dieu qu'après la création du premier homme; que le motif de leur (i) revolte fut qu'ils ne souffrirent qu'impatiemment de le voir créé à l'image de Dieu; & que ce sont eux qui après s'être fouillés avec les femmes, leur ont (k) appris à peindre leurs sourcils & leurs cheveux, à mettre du fard sur

(a) Ibid.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

(d) Ibid.

(e) *Quod si pro nobis ac pro delictis nostris ille & laborabat & vigilabat & precabatur, quanto nos magis insistere precibus & orare, & primo ipsum Dominum rogare. Tum deinde per ipsum Deo Patri satisfacere debemus. Epist. II. pag. 186.*

(f) *Simus ergo orationibus nostri alterutrum adjutores, & rogemus sicut mandasti, ut Deum & Christum & Angelos in omnibus actibus nostris habeamus fautores. Apud Cypr. epist. 77. pag. 330.*

(g) *Durate fortiter, spiritaliter pergite, pervenite feliciter: tantum mementote tunc nostri cum incipiet in vobis virginitas honorari. Cypr. de habitu. virgin. pag. 74. Et quis istinc nostrum prior divine dignationis celeritate precesserit, perseveret apud Dominum nostra dilectio*

pro fratribus & sororibus nostris, apud misericordiam Patris non cesset oratio. Cypr. epist. 60. pag. 271.

(h) *Videamus unde zelus & quando & quomodo ceperit. . . hinc diabolus inter initia statim mundi & peritii primus & perdidit. Ille dudum angelicâ majestate subnixus, ille Deo acceptus & carus, postquam hominem ad imaginem Dei factum conspexit, in zelum malevolo livore prorupit, non prius alterum deviciens instinctu zeli, quam ipse zelo ante defessus; captivus antequam capiens, perditus antequam perdens, dum stimulante livore homini gratiam datæ immortalitatis eripit, ipse quoque id quod prius fuerat amisit. Cyprian. de zelo & livore, pag. 153.*

(i) *Diabolus hominem ad imaginem Dei factum impatienter tulit, inde & peritii primus & perdidit. Cyprian. de bono patient. pag. 150.*

(k) *Cypr. de habitu virg. pag. 71.*

leurs

leurs jouës, & à ne laisser aucune partie de leur tête qui ne fût déguisée.

VI. Il distingue trois états de l'homme après la mort, celui des Saints dans (a) le ciel, où ils jouïssent des joyes & des delices que Dieu leur a préparées; celui de l'enfer (b) où les méchans souffrent des peines éternelles; & celui du purgatoire (c), où l'on est purifié par le feu avant que d'entrer dans le ciel. Saint Cyprien ne doutoit pas qu'on ne pût soulager ceux qui étoient dans ce dernier état, puisqu'il marque en plus d'un endroit que c'étoit la coutume de l'Eglise, de prier (d) pour les morts & d'offrir pour eux le saint (e) sacrifice; mais il dit que les ames & les corps des damnés souffriront des supplices éternels sans que le repentir de leurs fautes puisse leur être utile. Il remarque qu'il y avoit dans l'Eglise des personnes destinées (f) pour ensevelir les morts, & un lieu particulier pour les enterrer, distingué de celui où l'on enterroit les Payens. Il dit que le jour de la mort assigne (g) à chacun une demeure tranquille, qui nous rétablit dans le paradis, qui nous donne entrée dans le royaume des cieus. Ce qui doit s'entendre des justes, & fait

Sur les divers états de l'homme après la mort la priere pour les morts, & le lieu de leur sepulture.

(a) Cypr. de exhortat. martyr. pag. 127.

(b) Credite illi qui creditibus præmium vite æternæ dabit. Credite illi qui incredulis æterna supplicia gehennæ ardoribus irrogabit... Cremabit addictos ardens semper gehennæ & vivacibus flammis vorax panis, nec erit undè habere tormenta vel requiem possint aliquando vel finem. Servabuntur cum corporibus suis animæ infinitis cruciatibus ad dolorem. Cypr. ad Demetrian. pag. 135.

(c) Aliud est ad veniam stare, aliud ad gloriam pervenire; aliud missum in carcerem, non exire inde donec solvat novissimum quadransum; aliud statim fidei & virtutis accipere mercedem; aliud pro peccatis longo dolore cruciatum emundari, & purgari diu igne; aliud peccata omnia passione purgasse; aliud denique pendere in die judicii ad sententiam Domini; aliud statim à Domino coronari. Cyprian. epist. 55. pag. 247.

(d) Cum jam pridem in Concilio Episcoporum statutum sit, ne quis de Clericis & Dei Ministris tutorem vel curatorem testamento suo constituat, quando singuli divino Sacerdotio honorati & in clerico ministerio constituti, non nisi altari & sacrificiis deservire, & precibus atque orationibus vacare debeant. . . . Ac si quis hoc

fecisset non offerretur pro eo, nec sacrificium pro dormitione ejus celebraretur. Neque enim apud altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece qui ab altari Sacerdotes & ministros voluit vocare. Et ideo Victor, cum contra formam, nuper in Concilio à Sacerdotibus datum, Geminium Faustum Presbyterum ausus sit tutorem constituere, non est quod pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio aut deprecatio aliqua nomine ejus in Ecclesia frequentetur. Cyprian. epist. 1. pag. 169. & 170.

(e) Cypr. ibid.

(f) Et quod maximum est, corpora Martyrum aut ceterorum, si non sepeliantur, grande periculum imminet eis quibus incumbit hoc opus. Apud Cypr. epist. 8. pag. 181. Martialis quoque præter Gentilium turpia & luteola convivia, & collegia diu frequentata & filios in eodem collegio exterarum gentium more apud profana sepulchra depositos & alienigenis consepultos, actis etiam publicè habitis apud Procuratorem Ducenarium obtemperasse se idololatriæ & Christum negasse confessatus sit. Cyprian. epist. 67. pag. 289.

(g) Amplectamur diem qui assignat singulos domicilio suo; qui nos istinc ereptos & lacrimis secularibus exsolutos paradiso restituit & regno cælesti. Cypr. de mortalit. pag. 116.

voir que le sentiment de saint Cyprien étoit que non-seulement les Martyrs, mais aussi tous les justes jouïssent de la beatitude aussi-tôt après leur mort. Car ce n'étoit pas aux Martyrs, mais aux communs des fideles affligés de la peste, qu'il adressoit les paroles suivantes: Notre (a) patrie c'est le paradis, grand nombre de nos amis, de nos freres, de nos enfans nous y attendent assurés de leur salut, & encore en peine pour le nôtre. Quelle joye pour eux & pour nous de nous voir & de nous embrasser! Hâtons-nous de les aller trouver. Et dans le même livre: Les gens (b) de bien meurent pour être mis dans un lieu de rafraîchissement, & les méchans pour être tourmentés: Les premiers pour être plutôt en sureté, les autres pour être plutôt punis. Les vierges sortent de ce monde pendant la paix avec toute la gloire de leur virginité, sans apprehender les menaces & les brutalités des persecuteurs. Les enfans sont enlevés aux perils de l'adolescence, & parviennent heureusement à recevoir le prix de l'innocence & de la pureté. Il dit encore ailleurs que (c) Dieu qui est un Juge équitable, n'a point égard au tems pour recompenser ses Saints; qu'il couronne pendant la persecution ceux qui combattent, & pendant la paix ceux qui meurent avec une bonne conscience.

Sur le peché originel & actuel, & sur la nécessité & la force de la grace, & sur le libre arbitre.

V II. Tous sont redevables de leur salut à Jesus-Christ, qui exempt de tout (d) peché s'est chargé des nôtres, & est mort innocent pour sauver les coupables. Nos pechés sont de deux fortes: L'originel que nous tirons (e) d'Adam, & dont les enfans

(a) *Patriam nostram paradysum computemus, parentes Patriarchas habere jam cepimus: quid non properamus & currimus, ut patriam nostram videre, ut parentes salutare possimus? Magnus illic nos carorum numerus expectat, parentum, fratrum, filiorum frequens nos & copiosa turba desiderat, jam de sua immortalitate securi & adhuc de nostra salute sollicita. Ad horum conspectum & complexum venire, quanta & illis & nobis in commune letitia est! Ad hos, fratres dilectissimi, avidâ cupiditate properemus; ut cum his citò esse, ut citò ad Christum venire contingat, optemus. Ibid.*

(b) *Hoc quod sine ullo discrimine generis humani cum injustis moriuntur & justis, non est quod putetis bonis & malis interitum esse communem: ad refrigerium justis vocantur, ad supplicium rapiuntur injusti. Datur velo-*

ciis tutela fidentibus, perfidis pœna. Excedunt ecce in pace intè cum gloria sua virgines, venientis antichristi minas & corrutelas & lupanaria non timentes. Pueri periculum lubricæ etatis evadunt, ad continentia atque innocentia premium feliciter perveniunt. Cypri. de mortalit. pag. 113. 114.

(c) *Sine damno temporis merces, judice Deo, redditur, in persecutione militia, in pace conscientia coronatur. Cyprian. de exhortat. martyr. pag. 128.*

(d) *Orabat ille (Christus) pro nobis, cum peccator ipse non esset, sed aliena peccata portare. Epist. 11. pag. 186.*

(e) *Ceterum si homines impedire aliquid ad consecutionem gratiæ possunt; magis adultos & proveclos, & majores navis possent impedire peccata graviora. Porro autem si etiam gravif-*

qui ne font que de naître, ne font pas même exemts. Saint Cyprien appelle le peché originel le peché (a) d'autrui, parce que ceux qui en font coupables ne vivoient pas quand il fut commis, d'une vie qui leur fût propre, mais de la vie de celui qui portoit en lui-même les semences de toute sa posterité. Ce peché qui fit perdre à Adam la (b) ressemblance qu'il avoit avec Dieu, nous (c) a fait perdre la vigueur du corps avec l'immortalité. Il n'y a personne non plus qui soit exempt (d) de pechés actuels, & c'est un orgueil & une folie de le prétendre. Mais entre ces pechés, il y en a (e) de grands, de moindres & de légers. La conversion (f) du pecheur est l'effet de la grace,

fimis delictoribus & in Deum multum ante peccantibus, cum postea crediderint, remissa peccatorum datur & baptismo atque à gratia nemo prohibetur; quanto magis prohiberi non debet infans, qui recens natus nihil peccavit, nisi quod secundum Adam carnaliter natus, contagium mortis antiquæ primâ natiuitate contraxit? Qui ad remissam peccatorum accipiendum hoc ipso facilius accedit, quod illi remittuntur non propria, sed aliena peccata. Cyprianus, epist. 64. pag. 281. Saint Augustin cite ce passage pour prouver le peché originel, lib. 2. de nuptiis & concupiscent. cap. 29 pag. 328. tom. 10. Il en cite encore un autre sur le même sujet, tiré du livre de saint Cyprien de opere & eleëmofyn. Videamus ergo quid de originali peccato quod per unum hominem intravit in mundum, senserit Cyprianus. In epistola de opere & eleëmofynis ita loquitur: Cum Dominus adveniens sanasset illa que Adam portaverat vulnera, & venena serpentis antiqua curasset, legem dedit sano & precepit ne ultra jam peccaret, ne quid peccanti gravius eveniret. Coarctati eramus & in angustum innocentia prescriptione conclusi: nec haberet quid fragilitatis humana infirmitas atque imbecillitas faceret, nisi iterum pietas divina subveniens, justitia & misericordie operibus ostensis viam quandam tuende salutis aperiret; ut sordes postmodum quascumque contrahimus eleëmofynis abluerimus. Apud Cypr. pag. 137. Aug. lib. 4. contr. duas epist. Pelag. cap. 8. pag. 480. tom. 10.

(a) Cypr. epist. 64. pag. 281. loc. cit.

(b) Si patientia Dei Patris maneat in nobis, si similitudo divina quam peccato Adam perdidit, manifestetur & luceat in actibus nostris. Cypr. de bono patient. pag. 146.

(c) Nam cum in illa prima transgressione

precepti firmitas corporis cum immortalitate discesserit, & cum morte infirmitas venerit, nec possit firmitas recipi, nisi cum recepta & immortalitas fuerit: Oportet in hac fragilitate atque infirmitate corpora luctari semper & congrredi, quæ luctatio & congressio non nisi in patientia viribus potest sustineri. Cypr. ibid. pag. 149.

(d) Nec quisquam sic sibi de puro atque immaculato corde blandiatur, ut innocentiam suam fretus, medicinam non putet adhibendam esse vulneribus; cum scriptum sit: quis gloriabitur castum se habere cor, aut quis gloriabitur mundum se esse à peccatis? Si autem nemo esse sine peccato potest, & quisquis se inculpatum dixerit, aut superbus, aut stultus est. Quam necessaria, quam benigna est divina clementia! Quæ cum sciat non deesse sanatis quædam postmodum vulnera, dedit curandis denud sanandisque vulneribus remedia salutaria. Cypr. lib. de opere & eleëmofyn. pag. 138.

(e) Nam cum in minoribus delictis que non in Dominum committuntur, penitentia agatur justo tempore, & exomologesis fiat inspecta vitæ ejus qui agit penitentiam, nec ad communicationem venire quis possit, nisi prius illi ab Episcopo & Clero manus fuerit imposita, quanto magis in his gravissimis & extremis delictis cautè omnia & moderatè secundum disciplinam Domini observari oportet? Cyprian. epist. 17. pag. 197. Denique quanto & fide majores & timore meliores sum, qui quamvis nullo sacrificii aut libelli facinore scripti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud Sacerdotes Dei dolenter & simpliciter confitentes, exomologesim conscientie faciunt, animi sui pondus exponunt, salutarem medelam parvis licet & modicis vulneribus exquirunt. Cypr. tract. de lapsis, pag. 95.

(f) Accipe quod semitur antequam disti-

quelquefois si prompte & si puissante (*a*) que , contre ce qu'on avoit osé se promettre , on se trouve en un moment assez fort pour rompre des engagements que la nature & l'habitude avoient extrêmement fortifiés. Cette grace (*b*) est un don de Dieu gratuit , une effusion de l'Esprit celeste qui la (*c*) répand dans les ames , comme le soleil répand ses rayons , comme une fontaine répand ses eaux. La victoire des Martyrs n'est pas moins l'effet de sa puissance que la conversion des pecheurs , puisque c'est Jesus-Christ protecteur de la foi , qui combat dans ses Saints , & (*d*) vainc toujours en nous la mort qu'il a une fois vaincûe pour nous. En general nous n'avons de forces (*e*) , de vie , de vigueur qu'autant que Dieu nous en donne. C'est ce que les Saints (*f*) reconnoissent en attribuant à Dieu ce qu'ils font de grand & de glorieux dans l'Eglise ; & c'est de quoi nous sommes (*g*) avertis par cette demande que nous lui faisons dans la

tur ; nec per moras temporum longâ agnitione colligitur , sed compendio gratiæ maturantis hauritur. Cypr. lib. de gratia Dei, pag. 2.

(*a*) Qui possibilis , aicbam , est tanta conversio ut repente ac perniciouser exuatur quod vel genuinum sive matris naturalis obduruit , vel usurpatum diu senio vetustatis involvit ? alta hæc & profunda penitus radice sederunt. Quando parcimoniam discit , qui epularibus cenis & largis dapibus assuevit ? Et qui pretiosâ veste conspicuus in auro atque in purpura fultus , ad plebeium se ac simplicem cultum quando deponit ? Fuscibus ille oblectatus & honoribus privatus & inglorius esse non potest. Hic stipatus clientium cuneis frequentiore comitatu officiosi agminis honestatus , penam putat esse cum solus est. Tenacibus semper illecebris necesse est , ut solebat , violentia invidet , insitet superbia , iracundia inflammet , rapacitas inquietet , crudelitas stimulet , ambitio delectet , libido præcipitet. Hæc ego met sæpè necum . . . sed postquam unda genialis auxilio superioris ævi labe deterfa in expiarum pelius ac purum , d. super se lumen insudit , postquam cælestis spiritus haurit , in notum me hominem nativitas secunda reparavit , mirum in modum protinus confirmare se dubia , patere clausi , lucere tenebrosa , facultatem dare quod prius difficile videbatur ; geri posse quod impossibile putabatur utescet ; agnoscere terrenum fuisse quod prius carnaliter natum delictis obnoxium videret ; Dei esse capisse , quod jam Spiritus sanctus animavit. Cypr. lib. de gratia , pag. 2.

(*b*) Quam stabilis quam inconcussa tutela est , quam perennibus bonis cælesti præsidium , impli-

cantis mundi laqueis solvi , in lucem immortalitatis æternæ et terrena face purgari ; viderit quo in nos prius infestantis inimici pernicious insidiosa grassata sit. Plus amare compellimur quod futurum sumus , dum & scire conceditur , & damnare quod eramus. Nec ad hoc pretiis aut ambitu , aut manu opus est ut hominis summa vel dignitas vel potestas elaborata mole parviatur , sed gratuitum de Deo munus & facile est. Cyprianus , ibid. pag. 6.

(*c*) Ut sponte sol radiat , fons rigat , imber irrorat ; ita se spiritus celestis infundit. Ibid.

(*d*) Quam laus illic Christus fuit , quam libens in talibus sermō suis & pugnavit & vincit proteclor fidei ! Et dans credentibus tantum , quantum se credit accipere qui sumit , certamini suo adfuit , prælatore atque assertore sui nominis erexit , corroboravit , animavit. Et qui pro nobis mortem semel dicit , semper vincit in nobis. Cypr. epist. 10. pag. 183.

(*e*) Dei est , inquam , Dei omne quod possumus : Inde vivimus , inde pullemus , inde sumpto & concepto vigore , hic adhuc positi futurorum indicia prænoscesimus. Cypr. lib. de gratia , pag. 2.

(*f*) Scripserunt autem mihi nuper quedam de lapsis , humiles & mitis , & trementes & metuentes Deum , & qui in Ecclesia semper gloriose & granditer operati sunt ; & opus suum Domino impulerunt , scientes illum dixisse : & cum hæc omnia feceritis , dicite , servi superacui sumus , quod debuimus facere fecimus. Cypr. epist. 33. pag. 216.

(*g*) Addimus quoque : fiat voluntas tua si-

prière de chaque jour : *Que votre volonté soit faite*, &c. par où nous ne demandons pas que Dieu fasse ce qu'il veut ; qui peut l'en empêcher ? Mais bien que nous puissions faire ce qu'il lui plaît. Cela étant ainsi, au lieu (a) de nous glorifier de quelque chose, quand nous n'avons rien de nous-mêmes, reconnoissons humblement dans un autre endroit de cette prière, où nous demandons de ne pas tomber en tentation, que nous sommes foibles (b) & infirmes, afin que sa bonté nous accorde tout ce que nous lui demandons ainsi avec crainte & respect. Or cette bonté est si grande qu'il nous recompense des choses qu'il a faites (c) lui-même en nous & par nous, & qu'il ne met d'autres limites à ses grâces (d) que celles de notre foi. Mais s'il

est in celo & in terra ; non ut Deus faciat quod vult , sed ut nos facere possimus quod Deus vult . Nam Deo quis obstitit , quominus quod velit faciat ? sed quia nobis à diabolo obstititur , quominus per omnia noster animus atque cœlus Deo obsequatur . Oramus & petimus ut fiat in nobis voluntas Dei , que ut fiat in nobis , opus est Dei voluntate , id est , ope ejus & protectione , quia nemo suis viribus fortis est , sed Dei indulgentiâ & misericordiâ tutus est . Cyprian. de orat. dom. pag. 102 . Saint Augustin se sert de ce passage contre les Pelagiens : Jam verò gratiam Dei , quemadmodum adversus istos (Pelagianos) prædicat Cyprianus , ubi de oratione dominica disputat , evidenter apparuit , ait enim : addimus quoque , & dicimus , fiat voluntas tua , &c. Apud Cyprian. loc. cit. Augustin. lib. 4. cont. duas epist. Pelag. cap. 9. pag. 483. tom. 10.

(a) *In nullo gloriantur quando nostrum nihil sit . In Evangelio cetera Joannem : nemo potest quidquam accipere , nisi datum fuerit illi de celo . Item in epistola Pauli ad Corinthios prima : Quid enim habes quod non acceperis ? Si autem accepisti , quid gloriaris quasi non acceperis ? Cyprian. lib. 3. testimon. cap. 4. Saint Augustin cite ce passage , lib. 4. cont. duas epist. Pelag. cap. 9. pag. 484. & lib. de prædest. Sancti. cap. 3. pag. 793. tom. 10.*

(b) *Quando autem rogamus ne in tentationem veniamus , admonemur infirmitatis & inbecillitatis nostre , dum sic rogamus ne quis se insolenter extollat , ne quis sibi superbe atque arroganter aliquid assumat , ne quis aut confessionis aut passionis gloriam suam ducat , cum Dominus ipse humilitatem docens dixerit : Vigilate & orate , ne veniatis in tentationem .*

Spiritus quidem promptus est , caro autem infirma , ut dum præcedit humilis & summissa confessio , & datur totum Deo , quidquid suppliciter cum timore & honore Dei petitur , ipsius pietate præstetur . Cyprian. de orat. dom. in. pag. 106 . Voyez ce passage cité par saint Augustin , lib. 4. cont. duas epist. Pelag. cap. 9. pag. 484.

(c) *Quis non libenter & promptè calicem salutis accipiat ? Quis non appetat gaudibundus & laetus in quo aliquid & ipse Domino suo retribuatur ? Quis non pretiosam in conspectu Domini mortem fortiter & constanter excipiat ; placiturus ejus oculis , qui nos in congressione nominis sui desuper spectans , volentes congratulatur , adjutat dimicantes , vincentes coronat , retributione bonitatis ac pietatis paterne , remunerans in nobis quidquid ipse præstitit , & honorans quod ipse perfecit ? Ipsius enim esse quod vincimus , & quod ad maximi curiamus palmam subacto adversario pervenimus , declarat & docet Dominus in Evangelio suo dicens : Cum autem vos tradiderint , nolite cogitare quomodo aut quid loquamini , &c. Cypr. epist. 76. pag. 329.*

(d) *Quare in persecutionibus nemo cogitet , quod periculum diabolus importet , sed in mo consideret quod auxilium Deus præstet : nec mentem libefaciet humana infestatio , sed corroborat eadem divina prætelio : quando unusquisque secundum dominica promissa & fidei sue merita tantum accipiat de Dei ope , quantum se credat accipere ; nec sit quod omnipotens præstare non possit , nisi si accipientis fides caduca deserit . Cyprian. de exhort. martyr. cap. 10. pag. 123.*

n'y a que notre incredulité qui nous empêche de recevoir ce qu'un Dieu tout-puissant nous peut donner, il nous abandonne, & sa grace se retire de nous, quand nous tombons dans l'orgueil & le mépris de ses commandemens. Ainsi (a) se retira-t-elle de Saül & de Salomon: ainsi la nation (b) Juive ensuite a-t-elle mérité de le perdre. C'est pourquoi encore nous demandons à Dieu dans l'oraison dominicale, que son nom soit sanctifié, c'est-à-dire qu'il daigne par sa bonté (c) conserver en nous la sainteté & la vie qu'il nous a communiquées par sa grace, afin que nous perseverions dans la justice du baptême; & nous ne cessons de lui réitérer cette demande dans toutes nos prieres de jour & de nuit. Cependant (d) Dieu garde la loi (e) par laquelle l'homme laissé à sa liberté se procure lui-même la vie ou la mort. Il nous laisse (f) l'usage de notre libre arbitre, en sorte qu'il dépend de nous, par exemple, de croire ou de ne pas croire; mais il nous apprend à n'en pas trop présumer (g) lorsqu'il

(a) *Salomon denique & Saül, & ceteri multi, quamdiu in viis Domini ambulaverunt, datam sibi gratiam tenere potuerunt, recedente ab iis disciplina dominica, recessit & gratia.* Cyprian. epist. 13. pag. 189.

(b) *Judeis primum erat apud Deum gratia. Sic olim iusti erant, sic majores eorum religionibus obediebant; inde illis & regni sublimitas floruit, & generis magnitudo provenit, sed illi negligentes, indisciplinati & superbi postmodum facti, & fiducia patrum inflati, dum divina precepta contemnunt, datam sibi gratiam perderunt.* Cyprianus, de idolol. vanit. pag. 111.

(c) *Dicimus: Sanctificetur nomen tuum, non quod optemus Deo, ut sanctificetur orationibus nostris, sed quod petamus ab eo, ut nomen ejus sanctificetur in nobis. Ceterum à quo Deus sanctificetur, qui ipse sanctificat? Sed quia ipse dixit: Sancti estote quoniam & ego sanctus sum, id petimus & rogamus, ut qui in baptismo sanctificati sumus, in eo quod esse cepimus perseveremus. . . . hec sanctificatio ut in nobis permaneat oramus: & quia Dominus & Judex noster sanato à se & justificato, comminatur jam non delinquere, ne quid à deterius fiat, hanc continuis orationibus precem facimus, hoc diebus ac noctibus postulamus, ut sanctificatio & justificatio que de Dei gratia sumitur, ipsius protectione servetur.* Cyprianus, tract. de orat. domin. pag. 102. Saint Augustin cite cet endroit pour prou-

ver que la perseverance est un don de Dieu, puis que, selon saint Cyprien, nous devons la lui demander. *Aug. lib. de dou. persev. cap. 2. pag. 824. tom. 10.*

(d) *Ille non increpuit recedentes, aut graviter comminatus est, sed magis conversus ad Apostolos suos dixit: Numquid & vos vultis ire? Servans scilicet legem, quâ homo libertati sue relictus, & in arbitrio proprio constitutus, sibi met ipse vel mortem aperit vel salutem.* Cyprian. epist. 59. pag. 262.

(e) *Hinc hæreses & facta sunt frequenter & sunt, dum perversa mens non habet pacem, dum perfidia discordans non tenet unitatem, fieri verò hæc Dominus permittit & patitur, manente propriæ libertatis arbitrio, ut dum corda & mentes nostras veritatis discrimen examinat, probatorum fides integrâ manifestâ luce clarescat.* Cyprian. de unit. Eccles. pag. 80.

(f) *Credendi vel non credendi libertatem in arbitrio positam. In Deuteronomio: Ecce dedi ante faciem tuam, vitam & mortem, bonum & malum, elige vitam tibi ut vivas.* Cyprian. lib. 3. testimon. cap. 52. pag. 58.

(g) *Legimus eis etiam librum beatissimi Martyris Cypriani de oratione dominica, & ostendimus quemadmodum docerit omnia que ad mores nostros pertinent, quibus rectè vivimus, à Patre nostro qui in caelis est, esse poscenda, ne de libero presumentes arbitrio, à divina gratia decidamus. Ubi etiam demonstravimus quomodo admonuerit idem gloriosissimus Martyr, etiam*

qu'il nous enseigne dans l'oraison dominicale à lui demander la grace de regler nos mœurs.

V III. On ne peut vivre (a) hors de l'Eglise, & il n'y a point de salut hors d'elle. C'est pourquoi on ne doit (b) jamais s'en séparer pour quelque cause que ce soit. Comme elle est (c) notre mere elle se (d) réjouit de la gloire de ses enfans, & ne voit leur (e) perte qu'avec douleur. Elle est une (f) & se répand par sa fécondité en plusieurs membres par toute la terre, comme il y a plusieurs rayons du soleil, quoiqu'il n'y ait qu'une lumiere; comme un arbre qui a plusieurs branches, mais qui n'a qu'un tronc & une racine; comme une source qui se divise en plusieurs ruisseaux, mais qui conserve toujours son unité dans son origine. Une branche d'arbre rompuë ne peut plus prendre

Sur l'Eglise

pro inimicis nostris, qui nondum in Christum crediderunt, nos ut credant orare debere: quod utique inaniter fieret, nisi Ecclesia crederet, etiam malas atque infideles hominum voluntates per Dei gratiam in bonum posse converti. August. epist. 215. pag. 794. tom. 2.

(a) *Nec putet sibi vitæ aut salutis constare rationem, si Episcopis & Sacerdotibus obtemperare noluerint. . . neque enim vivere foris possunt, cum domus Dei una sit, & nemini salus esse nisi in Ecclesia possit. Cyprian. epist. 4. pag. 175.*

(b) *Nam cisi videntur in Ecclesia esse $\chi\iota\zeta\alpha\eta\alpha$, non tamen impediri debet aut fides aut charitas nostra, ut quoniam $\chi\iota\zeta\alpha\eta\alpha$ esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. . . Nec quisquam sibi quod soli Filio Pater tribuit, vindicare potest; ut putet aut ad arcam ventilandam & purgandam, palam ferre se jam posse, aut à frumento universo $\chi\iota\zeta\alpha\eta\alpha$ humano iudicio segregare. Cypr. epist. 54. pag. 240.*

(c) *Cum autem natiuitas Christianorum in baptismo sit, baptismi autem generatio & sanctificatio apud solam sponsam Christi sit, que parere spiritaliter & generare filios Deo possit; ubi, & ex qua, & cui natus est, qui filius Ecclesie non est, ut habere quis possit Deum Patrem, aut Ecclesiam matrem? Cypr. epist. 74. pag. 316.*

(d) *Exulto letus & gratulor, fortissimi ac beatissimi fratres, cognita fide ac virtute vestra, in quibus mater Ecclesie gloriatur. Cypr. epist. 10. pag. 183.*

(e) *Opo pariter & exhortor, ut quos vinculum confessionis & hospitium carceris simul iunxit, jungat etiam consummatio virtutis, &*

corona celestis; ut lacrymas matris Ecclesie que plangit ruinas & funera plurimorum, vos vestra lætitiâ tergeatis; & cæterorum quoque stantium firmitatem, vestri exempli provocacione solidetis. Ibid. pag. 184.

(f) *Episcopatus unus est, cuius à singulis in solidum pars tenetur. Ecclesia quoque una est, que in multitudinem latius incremento fecunditatis extenditur: quo modo solis multi radii, sed lumen unum; & rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum; & cum de fonte uno rivus plurimi desuunt, numerositas licet diffusu videatur exundantis copie largitate, unitas tamen servatur in origine. Avelle radium solis à corpore, divisionem lucis unitas non capit: ab arbore frange ramum, & scælus germinare non poterit: à fonte resido rivum, præcisus arcescit. Sic Ecclesia Domini luce persusa per orbem totum radios suos porrigit, unum tamen lumen est, quod ubique diffunditur, nec unitas corporis separatur: ramos suos in universam terram copiâ ubertatis extendit, profluentes largiter rivos latius expandit: unum tamen caput est & origo una, & una mater, fecunditatis successibus copiosa. Illius factu nascimur, illius lacte nutrimur, spiritus eius animamur. Adulterari non potest sponsa Christi, incorrupta est & pudica, unam domum novit, unius cubiculi sanctitatem casto pudore custodit. Hec nos Deo servat; hæc filios regno quos generavit assignat. Quisquis ab Ecclesia segregatus adultera jungitur, à promissis Ecclesie separatur, nec percipit ad Christi premia, qui relinquit Ecclesiam Christi; alienus est, profanus est, hostis est. Habere jam non potest Deum patrem, qui Ecclesiam non habet matrem. Cypr. de unit. Eccles. pag. 78.*

racine, & un ruisseau retranché de sa source, sèche. C'est l'Eglise qui nous fait naître, qui nous nourrit de son lait, & qui nous anime de son esprit. Celui-là ne peut avoir Dieu pour pere qui n'a point l'Eglise pour mere. Or ceux-là se flattent mal-à-propos, (*a*) qui n'ayant pas la paix avec les Prêtres de Dieu, communiquent à quelques membres en cachette. Mais je suis sûr, quand j'ai la communion de mon Evêque avec qui communiquent (*b*) les Martyrs, les Confesseurs, les vierges, les veuves, toutes les Eglises du monde. La raison est que l'Eglise ne peut être dehors (*c*), ni divisée ou séparée d'avec elle-même; que c'est le peuple uni à son Evêque, & le troupeau (*d*) à son Pasteur; en sorte que comme l'Evêque est dans l'Eglise, l'Eglise est aussi dans l'Evêque; & qui n'est point avec l'Evêque, n'est point non plus dans l'Eglise. Enfin les Evêques joints ensemble font le lien de l'union de l'Eglise Catholique, c'est-à-dire, de celle-là seule (*e*) qui est établie de Dieu, que Jesus-Christ s'est acquise, & (*f*) qu'il a formée de son sang, qu'il gouverne avec un souverain (*g*) empire. Comme il a voulu qu'elle fût une, aussi l'a-t-il bâtie (*h*)

(*a*) Unde scire debes frustra sibi blandiri eos qui pacem cum Sacerdotibus Dei non habentes, obrepunt, & latenter apud quosdam communicare se credunt; quando Ecclesia quæ Catholica est, scissa non sit neque divisa; sed sit utique connexa & coherentium sibi invicem Sacerdotum glutino copulata. Cypr. epist. 66. pag. 286.

(*b*) Quare in hunc scrupulum non inciderunt de plebe ista nostra que apud nos est, & nobis de Dei dignatione commissa est, eos Confessores questionati & torti, & insignium vulnerum & cicatricum memoriâ gloriosi? Tot virgines integre? Tot laudabiles viduæ? Ecclesia denique univérse per totum mundum nobiscum unitatis vinculo copulata? Nisi si omnes isti communicantes mecum secundum quod scripsisti, polluto nostro ore pollui sint, & spem vitæ æternæ communicationis nostra contagione perdidimus: Pupianus solus integer, inviolatus, sanctus, pudicus, qui nobis miscere se noluït, in paradiso atque in regno cælorum solus habitabit. Ibid.

(*c*) Foris non esse Ecclesiam nec scindi adversum se aut dividi posse, sed inseparabilis atque individue domûs unitatem tenere manifestat Scripturæ divinæ fides, cum de Sacramento Pasche & Agni, qui Agnus Christum designabat, scriptum sit: In domo una comedetur, &c. Cyprianus, epist.

69. pag. 295.

(*d*) Illi sunt Ecclesia, plebs Sacerdoti adunata, & Pastor suo grex adharens. Unde scire debes Episcopum in Ecclesia esse, & Ecclesiam in Episcopo. Et si qui cum Episcopo non sint, in Ecclesia non esse, & frustra sibi blandiri eos, qui pacem cum Sacerdotibus Dei non habentes obrepunt, & latenter apud quosdam communicare se credunt; quando Ecclesia quæ Catholica una est, scissa non sit neque divisa; sed sit utique connexa, & coherentium sibi invicem Sacerdotum glutino copulata. Cypr. epist. 66. pag. 286.

(*e*) Lapsi magnitudinem delicti sui cognoscetes, à deprecando Domino non recedant, nec Ecclesiam Catholicam quæ una & sola est à Domino constituta, derelinquant. Cypr. epist. 65. pag. 283.

(*f*) Quod autem majus potest esse delictum, aut quæ macula deformior, quam adversus Christum stetit; quam Ecclesiam ejus quam ille sanguine suo paravit & condidit, dissipasse? Cyprian. epist. 72. pag. 305.

(*g*) Christus arbitrio & nutu, ac presentia sua, & prepositos ipsos, & Ecclesiam cum prepositis gubernat. Cyprian. epist. 66. pag. 286.

(*h*) Loquitur Dominus ad Petrum: Ego tibi dico, inquit, quia tu es Petrus & super

sur

sur un seul qui est Pierre. Il y a mis une seule chaire, non qu'il n'ait donné à tous les Apôtres une puissance égale; car ils étoient ce qu'étoit Pierre, participans au même honneur & à la même puissance; mais il vouloit montrer l'unité, c'est pourquoi il en a établi l'origine par son autorité en la faisant descendre d'un seul, c'est pourquoi aussi la primauté est donnée à Pierre pour montrer toujours qu'il n'y a qu'une Eglise de Jesus-Christ & une chaire; ils sont tous Pasteurs, mais on ne voit qu'un troupeau que tous les Apôtres doivent paître d'un commun accord. C'est dans le même sens que saint Cyprien dit que (a) l'Eglise est fondée sur les Evêques, parce que c'est à eux que la conduite & l'administration en est commise.

IX. Rome est la Chaire (b) de saint Pierre, la première Eglise, la source de l'unité sacerdotale, auprès de laquelle la perfidie ne peut avoir d'accès. Les heresies (c) viennent

Sur l'Eglise
de Rome.

istam petram ædificabo Ecclesiam meam, &c. Super illum unum ædificat Ecclesiam suam, & illi pascendas mandat oves suas. Et quamvis Apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat & dicat: Sicut misit me Pater, & ego mitto vos. Accipite Spiritum sanctum: si cui remisistis peccata, remittentur illi, &c. Tamen ut unitatem manifestaret, unam Cathedram constituit, & unitatis ejusdem originem ab uno incipientem, suâ autoritate disposuit. Hoc erant nique & ceteri Apostoli quod fuit Petrus, pari consortio præditi & honoris & potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur. Primus Petro datur, ut una Christi Ecclesia & Cathedra una monstraretur. Et pastores sunt omnes, sed grex unus ostenditur, qui ab Apostolis omnibus unanimiti consensione pascatur. Cyprianus, de unitate Eccles. pag. 253. edit. Pamel. anni 1574. L'édition d'Oxford que nous n'avons pas cru devoir suivre ici, a supprimé de ce passage les paroles qui regardent la primauté donnée à saint Pierre. Cependant Manuce les avoit déjà insérées dans son édition antérieure à celle de Pamelius; & s'il en faut croire ce dernier sur l'autorité de très-anciens manuscrits, un entr'autres, estimé de neuf cens ans par Marianus Victor. Remond Rufus & Alanus Coppus les ont soutenues, l'un contre Dumoulin, l'autre dans son dialogue premier contre les centuriateurs de Magdebourg. Pamelius qui avance aussi qu'elles étoient dans le

manuscrit dont se servit le Cardinal Hoscius, les lisoit dans son ancien manuscrit de Cambron, & les éditeurs d'Oxford n'ont pu nier qu'ils n'en eussent vu quatre où elles étoient de même. Ils ont supprimé ces autres qui suivent dix lignes plus bas dans la même édition de Pamelius: Qui Cathedram Petri, super quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia se esse confidit? quoiqu'autorisées par Gratien, dist. 43. cap. Qui Cathedram, & par le manuscrit de Cambron. Voyez Pamel. ad not. in l. de unit. Eccles. Cathol. p. 261.

(a) Dominus noster cuius præcepta metuere & observare debemus, Episcopi honorem & Ecclesie sue rationem disponens in Evangelio, loquitur, & dicit Petro: Ego tibi dico quia tu es Petrus, &c. Inde per temporum & successionum vices, Episcoporum ordinatio & Ecclesie ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur, & omnis actus Ecclesie, per eosdem præpositos gubernetur. Cyprian. epist. 33. pag. 216.

(b) Post ista adhuc insuper Pseudoepiscopo sibi ab hæreticis constituto, navigare audent, & ad Petri Cathedram, atque ad Ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est, à schismaticis & profanis litteras ferre, nec cogitare eos esse Romanos, quorum fides Apostolo prædicante laudata est, ad quos perfidia habere non possit accessum. Cyprian. epist. 59. pag. 265.

(c) Hereses invenit (diabolus) & schis-

de ce qu'on ne remonte point à la source de la vérité, qu'on ne cherche point le chef, & qu'on ne garde point la doctrine du Maître celeste. L'Evêque de Rome (a) est le successeur de saint Pierre, & on voit par la lettre de saint (b) Firmilien que de son tems les Papes se faisoient honneur & du lieu de leur Episcopat, & de tenir la chaire de saint Pierre. Outre le Clergé & le peuple de Rome, les Evêques (c) étrangers qui se trouvoient dans la ville, avoient quelquefois part à l'élection du Pape, & on en donnoit avis par lettres à toutes les Eglises & à celle de Carthage en particulier, afin qu'elle fût approuvée d'un commun consentement par tous les Evêques du monde. Il ne faisoit rien (d) que de l'avis & du consentement des autres, de même que les autres Evêques (e) ne faisoient rien sans son avis & celui de leurs confreres,

mata, quibus subverteret fidem, veritatem corrumpere, scinderet unitatem, quos detinere non potest in via veteris caritate, circumscribit & decipit novi itineris errore. . . Hoc eo fit, fratres dilectissimi, dum ad veritatis originem non rediitur, nec caput quaritur, nec Magistri celestis doctrina servatur. Quæ si quis consideret & examinaret tractatu longo atque argumentis opus non est. Probatio est ad fidem facili compendio veritatis. Loquitur Dominus ad Petrum: Ego tibi dico, inquit, quia tu es Petrus, &c. Cyprian. de unitate Eccles. pag. 76.

(a) *Factus est autem Cornelius Episcopus de Dei & Christi ejus judicio, de Clericorum per se omnium testimonio, de plebis quæ tunc affuit suffragio, & de Sacerdotum antiquorum & bonorum virorum collegio; cum nemo ante se factus esset, cum Fabiani locus, id est, cum locus Petri & gradus Cathedrae sacerdotalis vacaret. Cyprian. epist. 55. pag. 243.*

(b) *Atque ego in hac parte justè indignor ad hanc tam apertam & manifestam Stephani stultitiam, quod qui sic de Episcopatus sui loco gloriatur, & se successionem Petri tenere contendit super quem fundamenta Ecclesie collocata sunt, multas alias veras inducat, & Ecclesiarum multarum nova edificia constituat, dum esse illic baptisma suâ autoritate descendit. Firmil. apud Cypr. epist. 75. pag. 324.*

(c) *Cornelius factus est Episcopus à plurimis collegis nostris, qui tunc in Urbe Roma aderant, qui ad nos litteras honorificas & laudabiles & testimonio suæ predicationis illustres de ejus ordinatione miserunt. Cyprian. epist. 55. pag. 243. Venio jam nunc, frater carissime,*

ad personam Cornelii collegæ nostri; ut Cornelium nobiscum verèis noveris, non de malignorum & detrahentium mandacio, sed de Domini Dei judicio, qui Episcopum fecit; & Coepiscoporum testimonio, quorum numerus universus per totum mundum concordî unanimitate consensit. Ibid.

(d) *Omni igitur actu ad me perlato, placuit contrahi presbyterium, adfuerunt etiam Episcopi quinque, qui & hodie presentes fuerunt, ut firmato consilio, quid circa personam eorum observari deberet, consensu omnium statueretur, & motum omnium & consilium singulorum dignosceres, etiam sententias nostras, placuit in notitiam vestri proferri, quas & subjctas, leges. . . has litteras puto te debere, frater carissime, & ad ceteros Ecclesias mittere, ut omnes sciant schismatici huius & hæretici dolum & prævaricationem de die in diem evacuari. Cornel. apud Cypr. epist. 49. pag. 235. Quamquam nobis in tam ingenti negotio placeat, quod & tu ipse tractasti prius: Ecclesie pacem sustinendam, deinde sic collatione consiliorum cum Episcopis, Presbyteris, Diaconis, Confessoribus pariter ac stantibus laicis factâ, laborum tractare rationem; per quam enim nobis & invidiosum & onerosum nobis videtur, non per multos examinare, quod per multos commissum videatur fuisse, & unam sententiam dicere, cum tam grande crimen per multos diffusum noveretur exisse; quoniam nec firmum decretum potest esse quod non plurimorum videbitur habuisse consensum. Clerus Roman. epist. ad Cypr. apud eund. epist. 30. pag. 211.*

(e) *Ad quedam disponenda & consilii con-*

lorsqu'il s'agissoit de quelques reglemens importans. On ne souffroit point ; ni en Espagne (a) ni en Afrique, qu'il connût des differends en seconde instance & par appel ; & saint Cyprien se plaint de celui que Basilde & Martial avoient interjetté à Rome, ensuite d'une sentence renduë contre eux dans le Concile de la Province. C'est qu'il prétendoit que selon la regle (b) établie entre les Evêques, la cause de chacun doit être examinée où le crime a été commis, & où les

munis examinatione limanda, necesse habuimus, frater carissime, convenientibus in unum pluribus Sacerdotibus, cogere & celebrare Concilium, in quo multa quidem prolata atque transacta sunt: sed de eo vel maxime tibi scribendum, & cum tuâ gravitate ac sapientiâ conferendum fuit, quod magis pertineat, & ad sacerdotalem auctoritatem, & ad Ecclesiæ Catholicæ unitatem pariter ac dignitatem, de divina dispositionis ordinatione venientem, eos qui sint foris extra Ecclesiam tincti, & apud hereticos & schismaticos profane aque labe maculati, quando ad nos atque ad Ecclesiam, quæ una est, venerint, baptisari oportere; eò quod parùm sit eis manum imponere ad excipiendum Spiritum sanctum, nisi accipiant & Ecclesiæ baptismum... hæc ad conscientiam tuam, frater carissime, & pro honore communi, & pro simplici dilectione perculimus, credentes etiam tibi pro religionis tuæ & fidei veritate placere, quæ & religiosa pariter & vera sunt. Cypr. epist. 72. ad Steph. pag. 305. 306.

(a) L'un & l'autre paroît par la lettre synodique des Evêques d'Afrique à l'Eglise de Leon & d'Astorga, & à celle de Meride: *Cùm in unum convenissemus, legimus litteras vestras, fratres dilectissimi, quas ad nos per Felicem & Sabinum Coepiscopos nostros profidei vestre integritate & pro Dei timore fecistis, significantes Baslidem & Martialem libellis idololatriæ commaculatos & nefandorum facinorum conscientia victos, Episcopatum gerere & Sacerdotium Dei administrare non oportere; & desiderastis rescribi hæc vobis & justam pariter ac necessariam sollicitudinem vestram, vel solatio, vel auxilio nostræ sententiæ sublevari. Voilà ce qu'on écrivoit d'Espagne; & voici le principal de la réponse des Evêques d'Afrique: Diligenter de traditione divina & apostolica observatione servandum est & tenendum, quod apud nos quoque, & ferè per Provincias universas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem, cui præpositus*

ordinatur, Episcopi eiusdem Provincia proximi quique conveniant, & Episcopus deligatur, plebe præsentè, quæ singulorum vitam plenissimè novit, & uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. Quod & apud vos factum videmus in Sabini collegæ nostri ordinatione ut de universa fraternitatis suffragio & de Episcoporum, qui in præsentia convenerant, quique de eo ad vos litteras fecerant judicio: Episcopatus ei deferretur, & manus ei in locum Baslidis imponeretur. Nec rescindere ordinationem jure perfectam potest, quod Basildes post crimina sua detecta & conscientiam etiam propriâ confessione nudatam, Romam pergens, Stephanum collegam nostrum longè positum & gestæ rei ac tacitæ veritatis ignarum sefellit, ut exambiret reponi se iniuste in Episcopatum de quo fuerat justè depositus. Hoc eò pertinet ut Baslidis non tam abolita sint quàm cumulata delicta, ut ad superiora peccata ejus etiam fallaciæ & circumventionis crimen accesserit. Neque enim tam culpandus est ille cui negligenter obrepum est quàm hic execrandus qui fraudulenter obrepserit. . . . sed nec Martiali potest profuisse fallacia quominus ipse quoque delictis gravibus involutus Episcopatum tenere non debeat. Apud Cypr. ep. 67. pag. 287.

(b) Post ista adhuc in super Pseudoepiscopo sibi ab hereticis constituto, navigare audent; & ad Petri Cathedram atque ad Ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est, à schismaticis & profanis litteras ferre, nec cogitare eos esse Romanos (quorum fides, Apostolo predicante, laudata est) ad quos perfidii habere non possit accessum. Que autem causa venienti di & Pseudoepiscopum contra Episcopos factum numiandi? aut enim placet illis quod fecerunt & in suo scelere perseverant, aut si displicet & recedunt, sciunt quò revertantur. Nam, cùm statutum sit omnibus nobis, & æquum sit pariter ac justum, uniuscujusque causa illic audiat, ubi est crimen admissum, & singulis Pastoribus portio gregis sit adscripta, quam re-

coupables peuvent avoir des accusateurs & des témoins de leurs crimes. Le titre de Pape n'étoit pas alors particulier à l'Evêque de Rome, le Clergé de cette Ville le donne à saint Cyprien dans toutes (a) ses lettres. C'étoit la maniere ordinaire de qualifier les Evêques pour les inferieurs. Mais entr'eux les Evêques ne connoissoient gueres de qualités que (b) celle de frere ou de collegue. Par cette derniere seulement ils se distinguoient de tous les autres Clercs ou laïcs (c) qu'ils traitoient aussi de freres. C'est ce qu'on peut remarquer dans toutes les lettres & autres écrits de saint Cyprien.

Sur les Evêques.

X. Voici ce qui se trouve de plus considerable touchant chaque ordre de l'Eglise en particulier. L'Episcopat est une dignité plus (d) grande que la Prêtrise; il est (e) indivisible, répandu (f) de tous côtés en plusieurs Evêques qui sont tous unis ensemble, selon la tradition divine; chaque Evêque en possede solidairement une (g) portion: c'est pourquoi Jesus-

gat unusquisque & gubernet, rationem sui actûs Domino redditurus; oportet utique eos quibus presumus non circumcurfare, nec Episcoporum concordiam coherentem suâ subdola & fallacii temeritate collidere, sed agere illic causam suam ubi & accusatores habere & testes sui criminis possint, nisi si paucis desperatis & perditis minor videtur esse autoritas Episcoporum in Africa constitutorum, qui jam de illis judicaverunt, & eorum conscientiam multis delictorum laqueis vincitâ, judicii sui nuper gravitate damnarum. Jam causa eorum cognita est: jam de eis dicta sententia est, nec censura congruit Sacerdotum mobilis atque inconstantis animi levitate reprehendi, cum Dominus doceat & dicat: sit sermo vester, est est, non non; si eorum qui de illis priore amo judicaverunt, numerus cum Presbyteris & Diaconis computetur, plures tunc affuerunt judicio & cognitioni, quam sunt iidem isti, qui cum Fortunato nunc videntur esse conjuncti. Cypr. epist. 59. pag. 265.

(a) Cyprianus, epist. 67. pag. 289. Didicimus secessisse benedictum Papam Cyprianum, à Clementio Subdiacono qui à vobis ad nos venit certa ex causa. Clerus Rom. apud Cypr. epist. 8. pag. 179.

(b) Cum de excessu boni viri collegæ mei (Fabiani) rumor apud nos incertus esset, fratres carissimi, & opinio dubia nutaret, accepi à vobis litteras ad me missas per Clementium Ypodiaconum. Cypr. epist. 9. pag. 182.

(c) Legi litteras tuas, frater carissime,

quas per Saturnum fratrem nostrum Acolythum misisti. Cyprian. epist. 59. ad Cornel. pag. 259. Cypr. epist. 45. pag. 231. Cyprian. epist. 14. pag. 191. & 192.

(d) Admonitos nos & instructos sciatis dignatione divinâ ut Numidicus Presbyter adscribatur Presbyterorum Carthaginensium numero, & vobiscum sedeat in Clero. . . & promovetur quidem, cum Deus permiserit, ad ampliore locum religionis suæ quando in presertim protegente Domino venerimus. Cypr. ep. 40. pag. 225. Non iste (Cornelius) ad Episcopatum subitoperdedit, sed per omnia Ecclesiastica officia promotus, & in divinis administrationibus Dominum sæpe promeritus, ad Sacerdotii sublime sustigium, cunctis religionis gradibus ascendit. Cypr. ep. 55. pag. 243.

(e) Unitatem firmiter tenere & vindicare debemus, maxime Episcopi, qui in Ecclesia præsidemus, ut Episcopatum quoque ipsi unum atque indivisum probeamus. Cypr. de unitat. Eccles. pag. 78.

(f) Cum sit à Christo una Ecclesia per totum mundum in multa membra divisa, item Episcopatus unus Episcoporum multorum concordis numerositate diffusus; ille post Dei traditionem, post connexam & ubique conjunctam Catholicæ Ecclesiæ unitatem, humanam conetur Ecclesiam facere. Cypr. epist. 55 pag. 249.

(g) Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur. . . . Monet ipse (Christus) in Evangelio suo, & docet dicens: Et

Christ dit dans l'Evangile, qu'il n'y aura qu'un troupeau & qu'un pasteur. L'ordination des Evêques (a) est d'institution divine; ils succedent (b) aux Apôtres & sont ordonnés en leur place; ils ne doivent (c) rendre compte de leur conduite qu'à Dieu, chaque Evêque étant (d) libre de se comporter, comme bon lui semble, dans le gouvernement de son Eglise, sauf à rendre compte à Dieu de sa conduite; leur (e) dignité prend son origine de la tradition des Apôtres & de l'Evangile; c'est (f) de Dieu même qu'ils ont reçu la garde de leurs troupeaux. L'élection des Evêques se faisoit par ceux de la (g) même Province, en presence du Clergé & du peuple, qui donnoient aussi leurs suffrages; & quand un Evêque avoit été une fois élu & approuvé

crit unus grex & unus pastor. Cyprian. de unit. Eccl. pag. 79.

(a) Dominus noster cuius precepta metuere & observare debemus, Episcopi honorem, & Ecclesie suae rationem dispensans in Evangelio loquitur & dicit Petro: Ego tibi dico, quia tu es Petrus, &c. Inde per temporum & successionum vicis, Episcoporum ordinatio, & Ecclesie ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur; & omnis actus Ecclesie per eosdem prepositos gubernetur. Cum hoc itaque divina lege fundatum sit, miror quosdam, audaci temeritate sic mihi scribere voluisse, ut Ecclesie nomine litteras facerent; quando Ecclesia in Episcopo & Clero, & in omnibus stantibus sit constituta. Cyp. epist. 33, pag. 216.

(b) Hoc enim vel maximè, frater, & laboramus & laborare debemus, ut unitatem à Domino, & per Apostolos nobis successoribus traditam, quantum possumus obtinere curemus. Cyp. epist. 45. pag. 232. Nec hac facto, sed dulens profero, cum te iudicem Dei constituas & Christi, qui dicit ad Apostolos, ac per hoc ad omnes prepositos qui apostolis vicaria ordinatione succedunt: Qui odit vos, me odit. Cyp. ep. 66. pag. 285.

(c) Manente concordie vinculo, & perseverante Catholice Ecclesie individuo sacramento, actum suum disponit & dirigit unusquisque Episcopus, rationem prepositi sui Domino redditurus. Cyp. epist. 55. pag. 248.

(d) Neque quisquam nostrum Episcopum se Episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem collegas suos adigit; quando habeat omnis Episcopus pro tinentia libertatis & potestatis suae, arbitrium proprium; tamque iudicari ab alio non possit, quam nec ipse potest iudicare. Sed expectemus universi ju-

diciam Domini nostri Jesu Christi, qui unus & solus habet potestatem, & proponendi nos in Ecclesie suae gubernatione, & de actu nostro iudicandi. Cyprian. pag. 158. Cela ne se doit entendre que pour les questions qui ne sont pas encore parfaitement éclaircies, dit saint Augustin: Opinor utique, in his questionibus quae nondum eliquatissimâ perfectione discesserunt. August. lib. 3. de bapt. cap. 3. pag. 110. tom. 9.

(e) Si ad divine traditionis caput & originem revertamur, cessat error humanus; & sacramentorum caelestium ratione perspectâ, quidquid sub caligine ac nube tenebrarum obscurum latebat, in lucem veritatis aperitur. . . . Quod & nunc facere oportet Dei Sacerdotes precepta divina servantes, ut si in aliquo mutaverit & vacillaverit veritas, ad originem dominicam & evangelicam, & apostolicam traditionem revertantur, & inde surgat actus nostri ratio, unde & ordo & origo surrexit. Cyp. epist. 74. pag. 317.

(f) Quare in hunc scrupulum non inciderunt de plebe ista nostra quae apud nos est, & nobis de Dei dignatione commissâ est, tot Consequentes questionati & torti? &c. Cyprian. epist. 66. pag. 286.

(g) Propter quod diligenter de traditione divina & apostolica observatione servandum est & tenendum, quod apud nos quoque, & frè per Provincias universas tenetur, ut ad ordinationis ritum celebrandus, ad campulum cui prepositus ordinatur, Episcopi eiusdem Provinciae proximi quique conveniant, & Episcopus deligatur plebe prasente, - quae singulorum vitam plenissimè novit, & uniuscuiusque actum de eius conversatione perspexit. Quod & apud vos factum videmus in Sabini collegii nostri ordina-

en cette maniere, on n'en (a) pouvoit plus élire un autre. Car on étoit persuadé que c'est Dieu (b) même qui fait les Evêques, & que l'élection canonique n'est qu'une déclaration de son jugement. On (c) croyoit encore qu'il ne pouvoit y en avoir deux dans une même Eglise. Ensuite de l'élection, on im-
 poſoit les mains à celui qu'on vouloit ordonner Evêque. Dès-lors il ne lui étoit plus permis d'abandonner son troupeau, même pendant la (d) perſecution, que par une raiſon particuliere. Les autres devoirs des Evêques, ſelon ſaint Cyprien, ſont (e) d'adminiſtrer leur Eglise de concert avec le Clergé & le peuple; de prendre avis d'eux (f) pour les ordinations mêmes des moindres Miniſtres de l'Eglise; de s'informer de ceux de leur Diocèſe qui ſont les plus dignes d'être promus aux fonctions Eccleſiaſtiques; de conferer des affaires de leurs Eglises (g) avec leurs

*riore, ut de univerſe fraternitatis ſuffragio, & de Episcoporum qui in præſentiâ conven-
 rant, quique de eo ad vos litteras fecerant judi-
 cio, Episcopatus ei deferretur, & manus ei in
 locum Baſilidis imponeretur. Nec reſcindere or-
 dinationem jure perfectam poteſt, quod Baſilides
 poſt crimina ſua detecta, & conſentiam etiam
 propriâ conſeſſione nudatam, Romam pergens,
 Stephanum collegam noſtrum longè poſitum,
 & geſta rei ac tacite veritatis ignarum ſeſellit,
 ut exambiret reponi ſe iniuſtè in Episcopatum,
 de quo fuerat juſtè depoſitus. Cyprian. epiſt.
 67. pag. 289.*

(a) Cypr. ibid.

(b) *Credere quod indigni & inceſti ſint qui
 ordinantur: Quid aliud eſt quam credere quod
 non à Deo nec per Deum Sacerdotes ejus in Eccle-
 ſia conſtituantur? Cyprian. epiſt. 66. pag.
 284.*

(c) *Cum poſt primum Episcopum ſecundus
 eſſe non poſſit, quiſquis poſt unum qui ſolus eſſe
 debeat, factus, non iam ſecundus ille, ſed nul-
 lus eſt. Cypr. epiſt. 55. pag. 243.*

(d) *Quoniam conperi, fratres cariffimi,
 minus ſimpliciter, & minus fideliter vobis re-
 nuntiari, que hic à nobis & geſta ſunt & ge-
 runtur, neceſſarium duxi has ad vos litteras ſa-
 cere quibus vobis actûs noſtri & diſciplina &
 diligentia ratio redderetur. Nam ſicut Domini
 mandata inſtrunt, orſo ſtatim turbationis im-
 petu primo, cum me clamore violento frequenter
 populus fatigaſſet, non tam meam ſalutem, quam
 quietem fratrum publicam cogitans, interim
 ſeceſſi, ne per inverecundam præſentiam noſtram,
 ſeditio que cæperat plus provocaretur. Abſens*

*tamen corpore, nec ſpiritu, nec actu, nec
 monitis meis deſui; quominus ſecundum Domini
 præcepta, fratribus noſtris, in quibus poſſem, meâ
 mediocritate conſulerem. Cyprian. epiſt. 20.
 pag. 199.*

(e) *Ad id verò quod ſcripſerunt mihi
 Cmpresbyteri noſtri Donatus & Fortunatus,
 Novaius & Gordius, ſolus reſcribere nihil po-
 tui; quando à primordio Episcopatus mei ſta-
 tuerim nihil ſine conſilio veſtro, & ſine conſenſu
 plebis, meâ privatim ſententiâ gerere; ſed cum
 ad vos per Dei gratiam venero, tunc de iis que
 vel geſta ſunt vel gerenda, ſicut honor mutuis
 poſſit, in commune tractabimus. Cyprian. epiſt.
 14. pag. 192.*

(f) *Feciſſe me autem ſciatis lectorem Satu-
 rum, & Ypodiaconum Optatum Confeſſorem;
 quos jam pridem communi conſilio Clero proximos
 feceramus; quando aut Saturo, die Paſchæ, ſemel
 atque iterum lectorem dedimus, aut modò cum
 Presbyteris, Doctoribus, Lectores diligenter
 probavimus, Optatum inter Lectores doctorem
 audientium conſtituimus; examinantes an con-
 gruerent illis teſtimonia que eſſe debent in his
 qui ad Clerum parabantur. Nihil ergò à me ab-
 ſentibus vobis factum eſt, ſed quod jam pridem
 communi conſilio omnium noſtrum cæperat, ne-
 ceſſitate urgente promotum eſt. Cypr. epiſt. 29.
 pag. 208.*

(g) *ſcripſiſtis mihi, fratres cariffimi,
 quòd cum in Capſenſi Civitate propter ordina-
 tionem Epicepi eſſetis, pertulerit ad vos ſupe-
 rius frater & collega noſter: Ninum, Clemen-
 tianum, Florum fratres noſtros, qui in perſecu-
 tione apprehenſi prius fuerant, & nomen Domini*

Metropolitains ; de mépriser les violences (a) des méchans ; de ne rien écrire qu'avec beaucoup d'attention (b) & d'exaétitude dans les occasions sur-tout où ils ont à se défendre contre la calomnie , se souvenant de donner davantage à la moderation qu'à la justice de leurs ressentimens ; de tenir (c) la main à ce que les pecheurs fassent penitence ; de ne pas témoigner moins de charité à recevoir (d) ceux qui reviennent à l'Eglise dans des sentimens d'humilité & de repentir, que de fermeté à en repousser ceux qui veulent y rentrer comme par force , sans avoir fait aucune satisfaction de leurs fautes ; de veiller à la garde du troupeau que Dieu leur a confié , sans s'en éloigner (e) que pour des raisons legitimes & de charité ; de ne pas casser (f) legere-

prius confessi, violentiam Magistratus & populi fremens inpetum vicrunt ; pestmodum cum ad Proconsulem panis gravibus excretionentur, vi tormentorum subactos esse, & de gradu glorie ad quam plena fidei virtute tendebant, diutinis cruciatibus excidisse : nec tamen post hunc gravem lapsum non voluntate, sed necessitate susceptum, à penitentia agenda per hoc triennium destitisse. De quibus consulendum putastis, an eos ad communicationem jam fas esset admittere. Cyprian. epist. 56. pag. 251.

(a) Quod si ita res est, frater carissime, ut nequissimorum timeatur audacia, & quod mali jure atque equitate non possunt, temeritate ac desperatione perficiant, actum est de Episcopatus vigore, & de Ecclesie gubernanda sublimi ac divina potestate, nec Christiani ultra aut durare, aut esse jam possumus, si ad hoc ventum est, ut perditorum minas atque insidias pertimescimus. Cypr. epist. 59. pag. 259.

(b) Nec me oportet, frater carissime, paria nunc cum illis facere, & ea qua commiserunt atque hucusque committunt meo sermone decurrere ; cum considerandum sit nobis quid proferre & scribere Sacerdotes Dei oporteat, nec tam dolere apud nos debent, quam pudet loqui ; & ne videar predicatus, maledicta potius quam crimina & peccata congerere. Cypr. epist. 59. pag. 264.

(c) An putas, frater, livia esse adversus Deum facinora, parva & modica delicta, quod per illos non rogatur majestas indignitatis Dei ? Quod non timeatur ira & ignis & dies Domini... viderint laici hoc quomodo curent ; Sacerdotibus labor major incumbit, in assidenda & procuranda Dei majestate, ne quid videamur in

hac parte negligere. Cypr. epist. 59. pag. 265.

(d) Amplector prompta & plena dilectione cum penitentia revertentes, peccatum suum satisfactione humili & simplici constantes. Si qui autem sunt, qui putant se ad Ecclesiam, non precibus, sed nimis regredi possent existimant aditum se sibi non lamentationibus & satisfactionibus, sed terribus facere ; pro certo habeant, contra tales clausam stare Ecclesiam Domini, nec castra Christi invicta & fortia, & Domino tuente munita, minis cedere. Sacerdos Dei Evangelium tenens, & Christi precepta custodiens, occidi potest, non potest vinci. Ibid. pag. 267.

(e) Cogitaveram quidem, fratres dilectissimi, atque in votis habebam, si rerum ratio ac temporis conditio permitteret, secundum quid frequenter desiderastis, ipse ad vos venire, & quantumcumque mediocritate exhortationis nostra presens illi fraternitatem vestram corroborare. Sed quoniam sic rebus urgentibus desinimus, ut longè istinc excurrere, & diù à plebe cui de divina indulgentia presumimus, abesse non detur facultas, hæc interim pro me ad vos vicarias litteras misi. Cyprian. epist. 58. pag. 255.

(f) Legimus litteras tuas, frater carissime, quibus significasti de Victore quondam Presbytero, quod ei, antequam penitentiam plenam egisset, & Domino Deo in quem deliquerat, satisfecisset, temerè Terapium collega noster, immaturo tempore, & præpropèrâ festinatione pacem dedit... Sed librato apud nos diù consilio, satis fuit oburgare Terapium collegam nostrum, quod temerè hoc fecerit, & instruxisse ne quid tale de cetero faciat. Facere tamen quomodocumque à Sacerdote Dei semel

ment ce qu'un autre Evêque a fait, (cela regarde les Evêques qui ont autorité sur d'autres Evêques, tel qu'étoit saint Cyprien ;) de ne pas trop souffrir qu'on s'oublie du (a) respect qu'on leur doit, & même d'excommunier ceux qui ne leur obéissent pas en choses justes, leur étant permis de venger le mépris qu'on fait de leur dignité, par l'excommunication, ou par la déposition : car quand on méprise les Evêques, c'est Dieu même qu'on méprise. Le corps des Evêques (b) est grand, & toutes ses parties sont extrêmement liées & unies ensemble, afin que si quelqu'un d'eux vient à faire quelque herésie & à ravager le troupeau de Jesus-Christ, les autres viennent au secours. La marque qu'un Evêque ne tient pas la vérité du saint Esprit, c'est quand il ne pense pas comme ses collègues, car animez de cet esprit de Dieu ils ne peuvent être d'un sentiment (c) différent les uns des autres. Les Evêques s'écrivoient (d) les uns aux autres pour marque de communion ; c'est pourquoy quand une Eglise en avoit un nou-

datam, non putavimus auferendam, ac per hoc Victorio communicationem sibi concessam usurpare permisimus. Cyprian. epist. 64. pag. 279.

(a) *Graviter & dolenter commoti sumus ego & collegæ qui præsentibus aderant, frater carissime, lectis literis tuis quibus de Diacono tuo conquestus es, quod immemor sacerdotalis loci tui, & officii ac ministerii sui oblitus, contumeliis & injuriis suis te exacerbaverit. Et tu quidem honorificè circa nos & pro solita tua humilitate fecisti, ut malles de eo nobis conqueri, cum pro Episcopatus vigore, & cathedra auctoritate haberes potestatem quâ posses de illo statim vindicari; certus quod collegæ tui omnes gratum haberemus quodcumque circa Diaconum tuum contumeliosum sacerdotali potestate fecisses, habens circa hujusmodi homines præcepta divina . . . idè oportet Diaconum de quo scribis, agere audaciæ suæ poenitentiam, & honorem Sacerdotis agnoscere, & Episcopo præposito suo plenâ humilitatè satisfacere . . . Quod si ultra te contumeliis suis te exacerbaverit & provocaverit, fungeri circa eum potestate honoris tui, ut eum vel deponas, vel abstineas. Cyprian. epist. 3. pag. 172.*

(b) *Idcirco, frater carissime, copiosum corpus est Sacerdotum, concordie mutua glutino atque unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex collegio nostro hæresim faceret, & gregem Christi lacerare & vastare tentaverit, subveniant ceteri, & quasi pastores utiles & misericordes,*

oves dominicas in gregem colligant. Cyprian. epist. 68. pag. 292.

(c) *Illi (Cornelius & Lucius) pleni spiritu Dei & in glorioso martyrio constituti, dandam esse lapsis pacem censuerunt, & poenitentia actâ fructum communicationis & pacis negandum non esse, literis suis signaverunt, quam rem omnes omnino ubique censuimus. Neque enim poterat esse apud nos sensus diversus, in quibus unus esset Spiritus: & idè manifestum est eum Spiritus sancti veritatem cum ceteris non tenere quem videmus diversa sentire. Cyprian. epist. 68. pag. 293.*

(d) *Significa planè nobis quis in locum Marciani Arelate fuerit substitutus, ut sciamus ad quem fratres nostros dirigere, & cui scribere debeamus. Ibid. Nam & pars Novatiani Maximum Presbyterum nuper ad nos à Novatiano legatum missum, atque à nostra communicatione rejectum, nunc isthic sibi fecisse Pseudopiscopum dicitur. Nec tamen de hoc tibi scriberam; quando hæc omnia contemnantur à nobis, & miserim tibi proximè nomina Episcoporum isthic constitutorum, qui integri & sancti in Ecclesia Catholica fratribus præsent. Quod utique idè de omnium nostrorum consilio placuit scribere; ut erroris diluendi, ac perspicuendæ veritatis compendium fieret, & scires tu & collegæ nostri, quibus scribere, & literas mutuo à quibus vos accipere oporteret. Cyprian. epist. 59. pag. 263.*

veau, ils étoient attentifs à s'informer de ce qui concernoit sa personne & sa foi, & ils avoient coutume de s'assembler (a) tous les ans, après les fêtes de Pâques, pour regler en commun ce qui regardoit le bien de l'Eglise.

XI. Les Prêtres avoient leurs (b) Diacres pour les servir à l'autel, ils s'assembloient avec l'Evêque (c) & jugeoient avec lui. On voit par ce qui se passa au sujet du Prêtre Numidique (d), qu'il étoit permis à un Evêque d'affocier à son Clergé un Prêtre d'une autre Eglise. Après que Jesus-Christ fut monté au ciel, les Apôtres se choisirent des (e) Diacres pour être les Ministres de leur Episcopat & de l'Eglise; ainsi c'est l'Evêque qui les fait ce qu'ils font. Non-seulement les Evêques, mais les Prêtres avoient des Diacres, comme nous venons de le remarquer. Ils avoient soin de servir à l'autel, de distribuer (f) l'Eucharistie aux fideles; ils (g) accompagnoient les Prêtres pour le sacrifice dans les prisons; ils (h) administroient les revenus de l'Eglise; au défaut des Prêtres ils (i) impositoient les mains

Sur les Prêtres, les Diacres & autres Clercs.

(a) Persecutionis istius novissima hæc est & extrema tentatio, quæ & ipsa citò Domino progeme transibit, ut representer vobis post Pasche diem cum collegis meis, quibus presentibus secundum arbitrium quoque vestrum & omnium nostrum commune consilium, sicut semel placuit, ea quæ agenda sunt, disponere pariter & limare poterimus. Cyprian. epist. 43. pag. 229. Quoniam scripsistis, ut cum pluribus collegis de hoc ipso plenissime tractem, & res tanta exigit majus & impensius de multorum collatione consilium, & nunc omnes ferè inter Pasche prima solemnia apud se cum fratribus demorantur; quando solemnitati celebrande apud suos satisfecerint, & ad me venire cæperint, tractabo cum singulis plenius, ut de eo quod consulistis figurat apud nos & rescribatur vobis firma sententia, multorum Sacerdotum consilio ponderata. Cyprian. epist. 56. pag. 251.

(b) Intègrè & cum disciplina fecistis, fratres carissimi, quod consilio collegarum meorum qui presentes erant, Gaio Didacti Presbytero, & Diacono ejus censuistis non communicandum. Cyprian. epist. 34. pag. 217.

(c) Admonitos nos & instructos sciatis dignatione divinâ ut Numidicus Presbyter adscribatur Presbyterorum Carthaginiensium numero, & nobiscum sedeat in Clero. Cyprian. epist. 40. pag. 225. Omni actu ad me perlato, placuit contrahi Presbyterium. Adferunt etiam Episcopi quinque, qui & hodie presentes fuerunt,

us firmato consilio, quid circa personam eorum observari deberet, omnium consensu stabiliretur. Cornel. epist. ad Cyprian. apud eund. epist. 49. pag. 235.

(d) Cyprian. epist. 40. pag. 225. ubi supra.

(e) Meminisse Diaconi debent quoniam Apostolos, id est, Episcopos & prepositos Dominus elegit; Diaconos autem post ascensum Domini in celos, Apostoli sibi constituerunt Episcopatus sui & Ecclesie Ministros. Cyprian. epist. 3. pag. 173.

(f) Cyprian. tract. de laps. pag. 94. Le passage se trouvera plus bas dans l'article sur l'Eucharistie.

(g) Consulite ergò & providete, ut cum temperamento hoc agi tutius possit, ita ut Presbyteri quoque, qui illic apud Confessores offerunt, singuli cum singulis Diaconis per vices alternent: quia & mutatio personarum & vicissitudo convenientium minuit invidiam. Cyprian. epist. 5. pag. 176.

(h) Didicimus . . . Nicofratum Diacono sanctæ administrationis amisso, Ecclesiasticis pecuniis sacrilegâ fraude subtractis, & viduarum ac pupillarum depositis denegatis, non tam in Africam venire voluisse, quam conscientia rapinarum & criminum nefandorum illuc ab urbe fugisse. Cyprian. epist. 52. pag. 237.

(i) Occurrendum puto fratribus nostris, usque qui libellos à martyribus acceperunt, & præce-

aux penitens & les reconcilioient. Ils avoient part (a) aux jugemens Ecclesiastiques, & place dans les Conciles en Afrique & à Rome; quelquefois même ils gouvernoient (b) les Eglises. Un Diacre pouvoit être déposé (c) & excommunié, par son seul Evêque. Saint Cyprien fait souvent mention (d) des Soudiacres, des (e) Exorcistes, des (f) Acolytes, & des (g) Lecteurs, & marque avec quelle exactitude on s'informoit de leur vie & de leur capacité, avant que de les engager dans le ministère de l'Eglise. Les Lecteurs instruisoient (h) les Catecumes & lisoient l'Ecriture (i) sainte, même l'Evangile, dans l'Eglise au pupitre.

Sur les Sacre-
mens de bap-
tême & de
confirmation.

XII. Le droit de conférer le baptême étoit pour l'ordinaire

gatio à eorum apud Deum adjuvari possunt, si incommodo aliquo & infirmitatis periculo occupati fuerint, non expectatâ presentia nostrâ, apud Presbyterum quemcumque presentem, vel si Presbyter repertus non fuerit, & urgere exitus experit, apud Diaconum quoque, exomologesim facere delicti sui possint, ut manu eis in penitentiam impositâ veniant ad Dominum cum pace, quam duri Martyres litteris ad nos factis desideraverunt. Cyprianus, *epist.* 18. pag. 197. Voyez dans l'analyse de cette Epître les éclaircissemens qu'on a donnés sur cet endroit.

(a) *Si eorum qui de illis (schismaticis) priore anno judicaverunt, numerus cum Presbyteris & Diaconis computetur, plures tunc asserunt iudicio & cognitioni, quam sunt iidem isti qui cum Fortunato nunc videntur esse conjuncti.* Cypr. *epist.* 59. pag. 267. *Cum in unum Carthagini convenissent kalendis Septembris Episcopi plurimi ex Provincia Africa, Numidia, Mauritania, cum Presbyteris & Diaconibus, presente etiam plebis maximâ parte, &c.* Conc. Carthag. apud Cypr. pag. 158. *Romæ congregata est Synodus in qua sexaginta quidem Episcopi, Presbyteri vero ac Diaconi multo plures convenerunt.* Euseb. lib. 6. *hist.* cap. 43. pag. 242. Eusebe parle du Concile tenu à Rome dans l'affaire des Novatiens, le même dont il est fait mention dans saint Cyprien, *Epist.* 55. pag. 242.

(b) On l'infere de la lettre 67. pag. 287. adressée au Prêtre Felix & aux peuples de Leon & d'Asforgia, & encore au Diacre Lelie & au peuple de Meride; car il semble que s'il y eût eu un Prêtre dans cette dernière Eglise, saint Cyprien lui auroit adressé la lettre plutôt qu'à un

Diacre. Au reste c'est un fait averé que dans l'ancienne Eglise il y avoit des Diacres qui gouvernoient des Eglises, apparemment au défaut de Prêtres. Le Concile d'Elvire parle de ces Diacres dans le canon 77. *Si quis Diaconus regens plebem, sine Episcopo vel Presbytero aliquos baptisaverit, Episcopus eos per benedictionem perficere debet.* Tom. 1. Concil. Labbæi, pag. 978.

(c) *Oportet Diaconum, de quo scribis, agere audaciæ suæ penitentiam, & honorem Sacerdotis agnoscere, & Episcopo preposito suo plenâ humilitate satisfacere. . . . Quod si ultra te consumeliis suis exacerbaverit & provocaverit, surgeris circa eum potestate honoris tui, ut eum vel deponas, vel abstineas.* Cyprian. *epist.* 3. pag. 173.

(d) Cypr. *epist.* 29. pag. 208.

(e) Cypr. *epist.* 69. pag. 299.

(f) Cypr. *epist.* 34. pag. 217.

(g) Cypr. *epist.* 29. pag. 208.

(h) *Oportet inter Lectores doctorem audientium constituimus.* Ibid. pag. 209.

(i) *Merebatur talis (Aurelius) clericæ ordinationis ulteriores gradus & incrementa majora, non de annis suis, sed de meritis estimandus; sed interim placuit, ut ab officio lectionis incipiat; quia & nihil magis congruit voci quæ Dominum gloriosâ predicatione confessus est, quam celebrandis divinis lectionibus personare: post verba sublimia quæ Christi martyrium prolucata sunt, evangelium Christi legere, unde martyres fiunt: ad pulpitem post catastam venire: illic auditum esse cum miraculo circumstantis populi, hic cum gaudio fraternitatis audiri.* Cypr. *epist.* 38. pag. 222.

réfervé aux (a) Evêques ; mais dans le befoin les autres Miniftres de l'Eglife pouvoient auffi baptifer. Ce facrement eft ; felon faint Cyprien, (b) la fource de toute la foi , l'entrée à la vie éternelle , & une grace particuliere que Dieu accorde à fes ferviteurs pour les purifier & leur donner la vie. Tous les pechés contractés avant le baptême y font (c) effacés par le fang de Jefus-Christ. Les enfans (d) étoient admis au baptême auffi-tôt après leur naiffance , fans attendre le huitième jour ; parce qu'on étoit perfuadé que ceux qui mouroient fans baptême (e) periffoient éternellement ; mais on n'y admettoit pas les adultes qu'auparavant ils ne donnaffent des marques de leur (f) foi. Le baptême pour être bon , doit être donné au nom (g) de toute la Trinité , & non pas feulement

(a) *Cum falus noſtra in baptifmate ſpiritus quod plerumque cum baptifmate aqua conjunctus , fit conſtituta , ſiquidem per nos baptifma tradetur integre & ſolemniſter , & per omnia que ſcripta ſunt adſignetur , atque ſine ullius rei ſeparatione tradetur ; aut ſi à minore Cle- ro per neceſſitatem traditum fuerit , eventum expectemus , ut aut ſuppleatur à nobis , aut à Domino ſupplendum reſervetur.* Auth. anony. de bapt. hæret. apud Cypr. tom. 2. p. 24.

(b) *Neque enim parva res hæreticis & modica conceditur , quando à nobis baptifma eorum in acceptum reſertur ; cum inde incipiat omnis fidei origo , & ad ſpem vite æternæ ſalutaris ingreſſio , & purificandis ac vivificandis Dei ſervis divina dignatio.* Cypr. epiſt. 73. pag. 309.

(c) *Loquitur in Scripturis divinis Spiritus ſanctus & dicit : Eleëmofynis & fide delicta purgantur. Non utique illa delicta , que fuerant ante contracta , nam illa Chriſti ſanguine & ſanctificatione purgantur.* Cypr. tract. de oper. & eleëmof. pag. 137. *In aquæ baptifmi accipitur peccatorum remiſſa , in ſanguinis corona virtutum.* Cypr. præf. de exhortat. martyr. pag. 118.

(d) *Quantum verò ad cauſam infantium pertinet , quos dixiſti intra ſecundum vel tertium diem quo nati ſint , conſtitutos , baptifari non oportere , & conſiderandam eſſe legem circumciſionis antiquæ ut intra octavum diem eum qui natus eſt baptifandum & ſanctificandum non putares : longè aliud in Concilio noſtro omnibus viſum eſt. In hoc enim quod tu putabas eſſe faciendum , nemo conceſſit , ſed univerſi potius judicavimus , nulli hominum nato miferi-*

cordiam Dei & gratiam denegandam. Nam cum Dominus in Evangelio ſuo dicat : Filius hominis non venit animas hominum perdere , ſed ſalvare. Quantum in nobis eſt , ſi fieri poteſt , nulla anima perdenda eſt. Cypr. epiſt. 64. pag. 280. *Beatus quidem Cyprianus non aliquod decretum condens novum , ſed Eccleſiæ fidem firmiſſimam ſervans , ad corrigendum eos qui putabant ante octavum diem natiuitatis non eſſe parvulum baptifandum , non carnem , ſed animam dixit non perdendam , & mox naturaliè baptifari poſſe cum ſuis quibuſdam Coepiſcopis cenſuit.* Auguſt. ep. 166. p. 593. tom. 2.

(e) *Succendi & cremari alienigenas præcinit Dominus , id eſt , alienos à divino genere & profanos , ſpiritualiter non renatos , nec Dei filios factos. Evadere enim eos ſolos poſſe qui renati , & ſigno Chriſti renati fuerint , alio in loco Deus loquitur.* Cypr. tract. ad Demet. pag. 134.

(f) *Ceterum ſi homines impedire aliquid ad conſecutionem gratiæ poſſet ; magis adultos & proveclos & majores natu poſſent impedire peccata graviora. Porro autem ſi etiam graviffimis delictoribus , & in Deum multum ante peccantibus , cum poſtea crediderint , remiſſa peccatorum datur , & baptifmo atque gratiâ nemo prohibetur ; quanto magis prohiberi non debet infans qui recens natus nihil peccavit , niſi quod ſecundum Adam carnaliter natus , contagium morris antiquæ primâ natiuitate contraxit ?* Cyprian. epiſt. 64. pag. 281.

(g) *Dominus poſt reſurrexionem Diſcipulos ſuos mittens , quemadmodum baptifare deberent , inſtituit & docuit , dicens : Ite ergo & docete gentes omnes , baptifantes eos in nomine*

au (a) nom de Jesus-Christ. On renonçoit au (b) monde ; à ses plaisirs & à ses pompes dans le baptême, parce qu'après avoir été regenerés par une seconde naissance (c) on ne vit plus que pour Dieu. Le Ministre demandoit entr'autres choses (d) à celui qui devoit être baptisé, s'il croyoit en la vie éternelle, & en la remission des pechés par la sainte Eglise. Le baptême étoit précédé d'exorcismes (e) ; l'eau qu'on y employoit devoit être purifiée & sanctifiée auparavant (f) par l'Evêque ; & l'huile dont on oignoit les baptisés, consacrée (g) sur l'autel, par les actions de graces. On plongeoit dans l'eau (b) ceux qu'on

Patris & Filiû & Spiritûs sancti. *Insmuat Trinitatem cujus sacramento gentes baptifarentur.* Cypr. epist. 73. pag. 307.

(a) *Quomodo ergo quidam dicunt foris extra Ecclesiam, immo & contra Ecclesiam, modo in nomine Jesu-Christi, ubicumque & quomocumque gentilem baptisatum remissionem peccatorum consequi posse ; quando ipse Christus gentes baptisari jubeat in plena & adunata Trinitate ?* Cypr. ibid. pag. 311.

(b) *Ceterum quaecumque terrena sunt, in saeculo accepta, & hic cum saeculo remansura, tam contemni debent quam mundus ipse contemnitur, cujus pompis & deliciis jam tunc renuntiavimus, cum meliore transgressu ad Deum venimus.* Cyprian. de habitu virg. pag. 69. *Saeculo renuntiaveramus cum baptisati sumus : sed nunc verè renuntiavimus saeculo, quando tentati & probati à Deo, nostra omnia relinquentes, Dominum secuti sumus, & fide ac timore ejus stamus & vivimus.* Cypriae. epist. 13. pag. 190.

(c) *Nam qui expositâ natiuitate terrenâ spiritu recreati & renati sumus, nec jam mundo sed Deo vivimus.* Cypr. tract. ad Demet. pag. 134.

(d) *Quod si aliquis illud opponit, ut dicat eandem Novatianum legem tenere quam Ecclesia Catholica teneat, eodem symbolo quo & nos, baptisare ; eundem nosse Deum Patrem, eundem Filium Christum, eundem Spiritum sanctum, ac propter hoc usurpare eum potestatem baptisandi posse, quod videatur in interrogatione baptisati à nobis non discrepare : sciat quisquis hoc opponendum putat, primum, non esse unani nobis & schismaticis symboli legem, neque eandem interrogationem. Nam cum dicunt : Credis remissionem peccatorum & vitam aeternam per sanctam Ecclesiam ? Mentuntur in interrogatione quando non habeant Ecclesiam.* Cypr. epist. 69. pag. 296. *Quomodo bap-*

isans dare alteri remissionem peccatorum potest, qui ipse sua peccata deponere extra Ecclesiam non potest ? Sed & ipsa interrogatio quae fit in baptismo, testis est veritatis. Nam cum dicimus : Credis in vitam aeternam & remissionem peccatorum per sanctam Ecclesiam ? Intelligimus remissionem peccatorum nominis in Ecclesia dari. Cypr. epist. 70. pag. 300.

(e) *Conseo omnes haereticos & schismaticos, qui ad Catholicam Ecclesiam voluerint venire, non ante ingredi, nisi exorcisati & baptisati prius fuerint, exceptis his sanè qui in Ecclesia Catholica fuerint ante baptisati, ita tamen ut per manus impositionem in penitentiam, Ecclesiae reconcilientur.* In Concil. Carthag. num. 8. apud Cypr. pag. 160.

(f) *Oportet ergo mundari & sanctificari aquam prius à Sacerdote, ut post baptismum suo peccata hominis qui baptisatur ablueret.* Cypr. epist. 70. pag. 300.

(g) *Ungi quoque necesse est eum qui baptisatus sit, ut accepto chrismate, id est, unctioe, esse unctus Dei & habere in se gratiam Christi ; porro autem Eucharistia est unde baptisati unguuntur, oleum in altari sanctificatum.* Cypr. ibid. pag. 301.

(h) *Quasi si, fili carissime, quid mihi de illis videatur, qui in infirmitate & languore gratiam Dei consequuntur, an habendi sint legitimi Christiani, eò quod aqua salvari non loti sint, sed perfusi. . . Nos quantum concipit medicritas nostra, astimamus in nullo mutari & debilitari posse beneficia divina, nec minùs aliquid illic posse contingere ubi plena & totâ fide & dantis & sumentis accipitur, quod de divinis muneribus hauritur. Neque enim sic in sacramento salvari, delictorum contagia ut in lavacro carnali & seculari sordes cutis & corporis abluntur, ut apbronitis, & ceteris quoque adjumentis, & folio & piscinâ opus sit, quibus abluî & mundari corpusculum possit. Ali-*

baptisoit; mais on se contentoit d'en arroser ceux que la maladie retenoit au lit, & que quelques-uns pour cette raison appelloient cliniques. Cette sorte de baptême qui se donnoit, soit par infusion, soit par asperision, passoit pour bonne & valable, quoiqu'à Rome on exclût de la Clericature (a) ceux qui avoient été baptisés en cette maniere. Le Ministre donnoit le baiser (b) au nouveau baptisé: ce qui s'observoit même à l'égard des enfans. Outre le baptême de l'eau on en reconnoissoit un autre, sçavoir celui de sang pour les Martyrs (c), baptême beaucoup plus (d) grand, plus puissant & plus illustre que celui de l'eau. On étoit aussi persuadé que les Catecumenes (e) qui mouroient avant que d'avoir reçu le baptême, étoient sauvés en vertu de leur foi, quoi-

ter peccus credentis abluitur, aliter mens hominis per fidei merita mundatur. In Sacramentis salutaribus, necessitate cogente, & Deo indulgentiam suam largiente, totum credentibus conferunt divina compendia; nec quemquam nocere debet, quod aspergi, vel perfundi videntur egri, cum gratiam dominicam consequuntur; quando Scriptura sancta, per Ezechielem Prophetam loquatur & dicat: Et aspergam super vos aquam mundam, &c. . . . Unde apparet asperionem quoque aque; instar salutaris lavacri obtinere; & quando hæc in Ecclesia sunt, ubi sit & dantis & accipientis fides integra, stare omnia & consummari ac perfici posse maiestate Domini & fidei veritate. Cypr. epist. 69. pag. 297.

(a) Cum egregius ille vir (Novatianus) Ecclesiam Dei reliquisset in qua post susceptum baptismum, Presbyterii gradum fuerat consecutus, idque per gratiam Episcopi qui, manus illi imponens, eum ad Presbyterorum ordinem eiecit: Cui cum universus Clerus, multi que ex populo refragarentur, eò quod non liceret quemquam ex illis qui urgente vi morbi in lectulo, perinde ac ille, persusi fuissent, in Clerum assumi; postulatit ab eis Episcopus, ut hunc solum ordinari à se paterentur. Cornel. Pap. in epist. ad Fab. Antioch. apud Euseb. lib. 6. hist. cap. 43. pag. 245.

(b) Nam & quod vestigium infantis in primis partus sui diebus constituit, mundum non esse dixisti, quod unusquisque nostrum adhuc horreat exosulari, nec hoc putamus ad cælestem gratiam dandam impedimento esse oportere; scriptum est enim: omnia munda sunt mundis. Nec aliquis nostrum id debet horrere, quod Deus dignatus est facere. Nam etsi adhuc

insans à partu novus est, non ita est tamen, ut quisquam illum in gratia danda, atque in pace facienda horrere debeat osculari; quando in osculo infantis unusquisque nostrum pro sua religione, ipsas adhuc recentes Dei manus debeat cogitare, quas in homine modo formato & recens nato quodammodo exosculamur, quando id quod Deus fecit amplectimur. Cypr. epist. 64. pag. 281.

(c) Numquid potest vis baptismi esse major, aut potior quam confessio, quam passio, ut quibus coram hominibus Christum consecratur, & sanguine suo baptisetur? Et tamen neque hoc baptismi hereticis prodest, quinvis Christum confessi & extra Ecclesiam fuerint occisi. Cypr. epist. 73. pag. 312.

(d) Nos tantum qui Domino permittente primum baptismum credentibus dedimus, ad aliud quoque singulos preparamus, insinuantes & docentes hoc esse baptismum in gratia majus, in potestate sublimius, in honore pretiosius: baptismum in quo Angeli baptisunt: baptismum in quo Deus & Christus ejus exultant: baptismum post quod nemo jam peccat: baptismum quod fidei nostre incrementum consummat: baptismum quod nos de mundo recedentes statim Deo copulat. In aque baptismum accipiunt peccatorum remissa, in sanguinis corona virtutum. Cypr. præf. de exhort. martyr. p. 118.

(e) Quid ergò, inquit, fiet de his qui ab hereticis venientes sine Ecclesia baptismum admissi sunt? Si de seculo excesserunt, in eorum numero qui apud nos catechisati quidem sunt, sed priusquam baptiserentur, obierunt, habentur: non modò dicunt emolumentum veritatis & fidei ad quam relicto errore pervenerant, etsi consummationem gratia consecuti non sunt, morte præventi. Qui autem adhuc in seculo permanent,

que prévenus par la mort ils n'ayent pû recevoir la confirmation de la grace. C'est ce qu'un Auteur (a) contemporain appelle baptême de l'esprit. Saint Cyprien dans sa lettre à Jubaïen marque clairement le sacrement que nous appellons de confirmation, lorsqu'en parlant de l'imposition des mains que les Apôtres donnerent aux Samaritains baptisés par le Diacre Philippe, il dit : C'est ce qui (b) se pratique encore maintenant parmi nous : ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise sont présentés ensuite aux Prelats; & par notre oraison & l'imposition de nos mains, ils reçoivent le saint Esprit & sont perfectionnés, c'est-à-dire, confirmés par le sceau du Seigneur. L'Auteur anonyme qui a écrit de la réiteration du baptême, dit que quand (c) l'Evêque baptisoit, il confirmoit en même tems; mais que lorsque le baptême étoit conféré par un autre, sçavoir par un Prêtre ou un Diacre, ces Ministres inferieurs ne confirmoient point, mais reservoient cette fonction à l'Evêque, au défaut duquel on croyoit pouvoir laisser à Dieu d'y suppléer.

Sur l'Eucharistie.

XIII. Du tems de saint Cyprien on celebroit (d) l'Eucha-

baptisentur Ecclesie baptismo, ut remissionem peccatorum consequi possint, ne per alienam presumptionem in pristino errore manentes sine gratia consummatione moriantur. Firmil. apud Cypr. epist. 75.

(a) Autor anonym. apud Cypr. pag. 24. tom. 2. Voyez son passage plus bas.

(b) *Illi qui in Samaria crediderant, fide verâ crediderant, & intus in Ecclesia quæ una est, & cui soli gratiam baptismi dare, & peccata solvere permillum est, à Philippo Diacono, quem iidem Apostoli miserant, baptisati erant; & idcirco quia legitimum & Ecclesiasticum consecuti fuerant, baptisari eos ultra non oportebat, sed tantummodo quod deerat, id à Petro & Joanne factum est, ut oratione pro eis habitâ, & manu imposita, invocaretur & infunderetur super eos Spiritus sanctus, quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesia baptisantur, præpositis Ecclesie offerantur, & per nostram orationem ac manuum impositionem, Spiritum sanctum consequantur, & signaculo dominico confirmentur.* Cypr. epist. 73. pag. 308. *Quando omnis potestas & gratia in Ecclesia constituta sit, ubi præsentibus majores natu, qui & baptisandi & manum imponendi & ordinandi possident potestatem. Hæretico enim sicut ordinare non licet, nec manum imponere,*

ita nec baptisare. Firmil. epist. 75. apud Cyprian. pag. 322.

(c) *Cum salus nostra in baptismate spiritus quod plerumque cum baptismate aquæ conjunctus, sit constituta, si quidem per nos baptismata traditur, integrè & solemniter & per omnia quæ scripta sunt adsignetur, atque sine ulla illius rei separatione tradatur: aut si à minore Clero per necessitatem traditum fuerit, eventum expectemus, aut ut suppleatur à nobis, aut à Domino supplendum reservetur. Si verò ab alienis traditum fuerit, ut potest, hoc negotium & ut admittit, corrigatur. Quia Spiritus sanctus extra Ecclesiam non sit, fides quoque non solum apud hæreticos, verum etiam apud eos qui in schismate constituti sunt, sana esse non possit. Idcirco quæ penitentiam agentibus correctisque per doctrinam veritatis & per fidem ipsorum, quæ postea emendata est, purificato corde eorum tantummodo baptismate spiritali, id est, manibus inpositione Episcopi, & Spiritus sancti subministrazione subveniri debeat; sequum quoque fidei integrum hoc modo & hæc ratione tradi in Ecclesia merito consuevit; ne invocatio nominis Jesu quæ aboleri non potest, contemptui à nobis videatur habita.* Auth. anonym. de baptis. hæret. Apud Cyprian. pag. 24. tom. 2.

(d) *Nam si Jesus-Christus Dominus &*

fistie le matin & le soir, mais il approuvoit davantage la coutume de la célébrer le matin. Il appelle l'Eucharistie le corps (a) & le sang de Jesus-Christ, & dit (b) que c'est un sacrifice qui a succédé aux sacrifices de l'ancienne Loi. Le sacrifice de (c) Melchisedech en étoit la figure, & , comme lui, Jesus-Christ a offert du pain & du vin, sçavoir son corps & son sang. C'est encore Jesus-Christ, qu'on offre (d) dans l'Eucharistie, c'est son corps que l'on touche (e) dans la com-

Deus noster ipse est summus Sacerdos Dei Patris, & sacrificium Patri seipsum primus obtulit, & hoc fieri in sui commemorationem præcepit : utique ille Sacerdos vice Christi verè fungitur, qui id quod Christus fecit, imitatur : & sacrificium verum & plenum tunc offert in Ecclesia Deo Patri, si sic incipiat offerre, secundum quod ipsum Christum videat obtulisse. Caterùm omnis religionis & veritatis disciplina subvertitur, nisi id quod spiritualiter præcipitur, & fideliter referretur, nisi in sacrificiis manentibus, hoc quis veretur, ne per saporem vini redeat sanguinem Christi. Sic ergò incipit & à passione Christi in persecutionibus fraternitas retardari, dum in oblationibus discit de sanguine ejus & errore confundi. . . . An illa sibi aliquis contemperatione blanditur, quòd est mane aqua sola offerri videtur, tamen cum ad cenandum venimus, mixtum calicem offerimus : sed cum cenamus, ad convivium nostrum plebem convocare non possumus, ut sacramenti veritatem fraternitate omni presente celebremus. At enim non manè, sed post cenam mixtum calicem obtulit Dominus. Numquid ergò dominicum post cenam celebrare debemus ? Ut sic mixtum calicem frequentandis dominicis offeramus ? Christum offerre oportebat circa vesperam diei, ut hora ipsa sacrificii ostenderet occasum & vesperam mundi. . . nos autem resurrectionem Domini manè celebramus. Et quia passionis ejus mentionem in sacrificiis omnibus facimus, passio est enim Domini sacrificium quod offerimus, nihil aliud quam quòd ille fecit, facere debemus. Cypr. epist. 63. pag. 281.

(a) At verò nunc non infirmis sed fortibus pax necessaria est, nec morientibus, sed viventibus communicatio à nobis danda est, ut quos excitamus & hortamur ad prælium, non inertes & nudos relinquamus, sed protectione sanguinis & corporis Christi muniamus ; & cum ad hoc fiat Eucharistia ut possit accipientibus esse tutela, quos tutos esse contra adversarium volumus, munimento dominice saturitatis armemus. Nam quomodo docemus aut procca-

mus eos in confessione nominis sanguinem suum fundere, si eis militaturis Christi sanguinem denegamus ? Aut quomodo ad martyrii poculum idoneos facimus, si non eos prius ad bibendum in Ecclesia poculum Domini jure communicationis admittimus ? Cyprian. epist. 57. pag. 253.

(b) Nam si Jesus-Christus Dominus & Deus noster ipse est summus Sacerdos Dei Patris, & sacrificium Patri seipsum primus obtulit, & hoc fieri in sui commemorationem præcepit ; utique ille Sacerdos vice Christi verè fungitur, qui id quod Christus fecit, imitatur ; & sacrificium verum & plenum tunc offert in Ecclesia Deo Patri, si sic incipiat offerre, secundum quod ipsum Christum videat obtulisse. Cypr. epist. 63. pag. 281.

(c) Item in Sacerdote Melchisedech sacrificii dominici sacramentum præfiguratum videmus, secundum quod Scriptura divina testatur & dicit : Et Melchisedech Rex Salem protulit panem & vinum. Fuit autem Sacerdos Dei summi & benedixit Abraham. Quod autem Melchisedech typum Christi portaret, declarat in Psalmis Spiritus sanctus, ex persona Patris ad Filium dicens : Ante Luciferum genui te, tu es Sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech. Qui ordo utique hic est de sacrificio illo veniens & inde descendens, quòd Melchisedech Sacerdos summi Dei fuit, quòd panem & vinum obtulit, quòd Abraham benedixit. Nam quis Sacerdos Dei summi quam Dominus noster Jesus-Christus, qui sacrificium Deo Patri obtulit, & obtulit hoc idem quòd Melchisedech obtulit, id est, panem & vinum, suum scilicet corpus & sanguinem ? Cypr. epist. 63. pag. 277.

(d) Idem, ep. 63 ubi supr. pag. 281.

(e) Caterùm quale delictum est vel illorum qui admittuntur, vel eorum qui admittunt, ut non ablatis per Ecclesie lavacrum sordibus, nec peccatis expositis, usurpatà temèrè communicatione, contingant corpus & sanguinem Domini. Firmil. ap. Cypr. ep. 85. pag. 326.

munion. Les Prêtres (a) offroient tous les jours l'Eucharistie, & les Chrétiens la recevoient tous les jours, s'ils n'en étoient empêchés par quelque peché considerable, & bûvoient (b) tous les jours le calice du sang de Jesus-Christ. Ils recevoient l'Eucharistie dans la main (c) avec crainte (d) & respect, & l'emportoient dans leurs (e) maisons, pour y participer en particulier & sous la seule espece du pain. On la donnoit même (f) aux enfans que l'on ne faisoit point difficulté alors d'admettre aux assemblées où l'on celebrait les divins mysteres; mais il falloit être

(a) *Ut Sacerdotes qui sacrificia Dei quotidie celebramus, hostias Deo & victimas preparamus.* Cypr. epist. 57. pag. 253.

(b) *Nam panis aque Christus est, & panis hic omnium non est, sed noster est: & quomodo dicimus Pater noster, quia intelligentium & credentium Pater est, sic & panem nostrum vocamus, quia Christus noster qui corpus ejus contingimus, panis est. Hunc autem panem dari nobis quotidie postulamus, ne qui in Christo sumus, & Eucharistiam quotidie ad cibum salutis accipimus, intercedente aliquo graviore delicto, dum abstinenti & non communicantes à celesti pane prohibemur, à Christi corpore separemur; ipso predicante & monente Joan. VI. 51. Ego sum panis vitæ qui de cælo descendi. Si quis ederit de meo pane vivet in æternum. Quando ergo dicit in æternum vivere, si quis ederit de ejus pane; ut manifestum est eos vivere qui corpus ejus attingunt, & Eucharistiam jure communicationis accipiunt: ita contra timendum est & orandum, ne dum quis abstinens separatur à Christi corpore, procul remaneat à salute.* Cypr. de orat. dom. pag. 104. *Gravior nunc & ferocior pugna imminet, ad quam fide incorrupta & virtute robusta parare se debent milites Christi, considerantes idcirco se quotidie calicem sanguinis Christi bibere, ut possint & ipsi propter Christum sanguinem fundere.* Cypr. epist. 58. pag. 255.

(c) *Tumens animus & superbus, nec quia victus est, fractus est. Jacens stantibus & integris vulneratus minatur: & quod non statim Domini corpus inquinatis manibus accipiat, aut ore polluo Domini sanguinem bibat, Sacerdotibus sacrilegus irascitur.* Cypr. lib. de lapsi. pag. 93. *Muniatur os ut Dominum suum Christum victrix lingua fateatur. Armemus & dexteram gladio spiritali, ut sacrificia sancta fortiter respuat, & Eucharistie memor, que Domini corpus accepit, ipsum complectatur, postea à Domino sumptura primum celestium*

coronarum. Cypr. epist. 58. pag. 258.

(d) *Cum timore & honore Eucharistiam accipiendam.* 1. ad Cor. II. *Quicumque ederit panem aut biberit calicem Domini indignè, &c.* Cypr. lib. 3. testim. cap. 94. pag. 63.

(e) *Cum quedam arcam suam in qua Domini sanctum fuit, manibus indignis tentasset aperire, igne inde surgente, deterrita est, ne auferret attingere.* Cypr. lib. de lapsi. pag. 94.

(f) *Præsente ac teste me ipso, accipite quid advenerit. Parentes forte fugientes, dum trepidi minis suis consulunt, sub nutricia alimento parvulam filiam reliquerunt; relictam nutrix detulit ad magistratus. Illi ei apud idolum quo populus consuebat, quod carnem necdum posset edere per atatem, panem mero mixtum, quod tamen & ipsum de immolatione perventium supererat, tradiderunt. Recepit filiam postmodum mater, sed facinus puella commissum tam loqui & indicare non potuit, quam nec intelligere prius potuit, nec arcere. Ignoracione igitur obreptum est ut sacrificantibus nobis eam secum mater inferret. Sed enim puella mixta cum sanctis, precis nostræ & orationis impatiens, nunc ploratu concuti, nunc mentis astu, caput fluctuabunda jactari, & velut tortore cogente, quibus poterat indicis conscientiam facti in simplicibus adhuc annis rudis anima fatebatur. Ubi verò solennibus adimpletis, calicem Diaconus offerre presentibus cepit, & accipientibus cæteris, locus ejus advenit, faciem suam parvula instinctu divine majestatis advertere, os labiis obturantibus premere, calicem recusare. Perstitit tamen Diaconus, & reluctanti licet de sacramento calicis insudit. Tunc sequitur singulis & vomitus in corpore atque ore violato, Eucharistia permanere non potuit. Sanctificatus in Domini sanguine potus, de pollutis visceribus erupit: tanta est potestas Domini, tanta majestas! Hoc circa infantem que ad vivant,*

vivant (a), c'est-à-dire, saint & d'une vie pure, pour y participer. S. Cyprien rapporte comme témoin (b) oculaire plusieurs miracles & punitions exemplaires de quelques personnes qui avoient reçu indignement le corps & le sang du Seigneur. Une (c) jeune enfant à la mamelle, qui avoit mangé du pain trempé dans du vin immolé aux idoles, ayant ensuite reçu des mains du Diacre le sacrement du calice, l'Eucharistie ne put demeurer dans ce corps & cette bouche infectée; le cœur lui souleva & elle vomit aussi-tôt. Une fille plus âgée qui avoit commis ce crime, s'étant présentée (d) pour recevoir l'Eucharistie, le sang du Seigneur demeura entre son gosier & son estomac, enforte qu'après plusieurs tremblemens & convulsions, elle tomba morte sur la place. Une femme ayant ouvert avec des mains impures l'armoire où elle avoit mis le Saint du (e) Seigneur, il en sortit une flamme qui l'empêcha d'y toucher. Et un homme souillé par des sacrifices prophanes ayant eu la hardiesse (f), après la célébration des mystères, d'en prendre sa part avec les autres, ne put manger ni manier le Saint du Seigneur, & trouva qu'il n'avoit que de la cendre dans la main. Aussi n'accordoit-on l'Eucharistie à ces sortes de pecheurs coupables de grands crimes, qu'après qu'ils en avoient fait (g) une legitime penitence, &

eloquendum alienum circa se crimen, nec dum habuit aetatem. Cypr. lib. de laps. pag. 94.

(a) *Cypr. lib. de orat. dom. pag. 104. ubi supr.*

(b) *Cypr. lib. de laps. pag. 94. ubi supr.*

(c) *Ibid.*

(d) *At verò ea que etate proventa & in annis adultioribus constituta, sacrificantibus nobis latenter obrepit, non cibum, sed gladium sibi sumens & velut quedam venena lethalia, inter fauces & pectus admittens, angi, & animâ exastuante, concludi postmodum cepit, & pressuram non iam persecutionis, sed delicti sui passa, palpitans & tremens concidit. Impunitum diu non fuit nec occultum dissimulate conscientie crimen: qua sefellera hominem, Deum sensit ultorem. Ibid.*

(e) *Ibid. ubi supr.*

(f) *Et alius qui & ipse maculatus sacrificio à Sacerdote celebrato, partem cum ceteris ausus est latenter accipere, Sanctum Domini edere, & conreclare non potuit, cinerem sive se aperitis manibus inpenit. Documento unius ostensum est, Dominum recedere cum negatur, nec ini-*

merentibus ad salutem prodesse quod sumitur, quando gratia salutaris in cinerem, sanctitate fugiente, mutetur. Cypr. lib. de laps. pag. 94.

(g) *A diaboli aris revertentes, ad Sanctum Domini sordidis & infectis nidore manibus accedunt. Mortiferos idolorum cibos adhuc penè ructantes, exhalantibus etiamunc scelus suum saucibus, & contagia funesta redolentibus, Domini corpus invadunt: quando occurrat Scriptura divina & dicat: Omnis mundus manducabit carnem, & immunditia ejus super ipsum est; peribit anima illa de populo suo. Apostolus item dixit: Non potestis calicem Domini bibere & calicem dæmoniorum: non potestis mensæ Domini communicare & mensæ dæmoniorum. Idem contumacibus & pervicacibus comminatur: Quicumque ederit panem, &c. Spretis his omnibus atque contemptis vis inferitur corpori ejus & sanguini: & plus modo in Dominum manibus atque ore delinquant, quam cum Dominum negaverunt. Ante expiata delicta, ante exomologesim factam criminis, ante purgatum conscientiam, sacrificio & nam Sacerdotis ante*

qu'on avoit donné à leurs playes, comme s'exprime le Clergé Romain, le tems nécessaire pour se refermer & venir à cicatrices. Une indulgence trop précipitée en cette matiere étoit traitée d'imprudenc & de fausse misericorde ; & le Prêtre qui la donnoit, censé faire ce que feroit un Medecin qui donneroit à des malades, la même nourriture qu'à ceux qui seroient en fanté, & par un secours si hors de saison, ne feroit qu'augmenter (*a*) l'ardeur de la fièvre. La même raison de differer l'Eucharistie aux pecheurs jusqu'à ce que l'on se fût assuré de leur conversion, autant que cela étoit possible, portoit les Evêques à refuser absolument ce sacrement à l'article de la mort, quand le coupable avoit negligé (*b*), lorsqu'il étoit en fanté, de satisfaire pour ses crimes. Les Evêques étoient persuadés que les prieres & les larmes de ces pecheurs en cette extrêmité, étoient moins l'effet d'un repentir sincere que de la crainte de la mort. Et tout cela étoit alors d'une discipline rigoureuse & severe, qui n'ôtoit pas à l'Eglise le pouvoir qu'elle a toujours eu de remettre les plus grands pechés à ceux qui étoient suffisamment disposés pour en recevoir l'absolution. Il y avoit d'autres Evêques qui prévenus d'une fausse opinion, n'offroient que de l'eau dans (*c*) la celebration de l'Eucharistie : Mais saint Cyprien

offensam placatam indignantis Domini & mirantis, pacem putant esse quam quidam verbis fallacibus vendunt. Non est pax illa, sed bellum, nec Ecclesie ingitur qui ab Evangelio separatur. Cypr. lib. de laps. pag. 92. Absit enim ab Ecclesia Romana vigorem suum tam profanâ facilitatè dimittere, & nervos severitatis eversâ fidei majestate dissolvere; ut cum adhuc non tantum jaceant, sed & cadant eversorum fratrum ruina, properata nimis remedia communicationum utique non profutura presentur, & nova per misericordiam falsam vulnera veteribus transgressionis vulneribus imprimantur, ut miseris ad eversionem majorem eripiantur & penitentia. Ubi enim poterit indulgentiæ medicina procedere, si etiam ipse medicus interceptâ penitentiâ indulget periculis? Si tantummodo operit vulnus, nec sinit necessaria temporis remedia obducere cicatricem? Hoc non est curare, sed si dicere verum volumus, occidere. Clerus. Rom. ep. 30. ap. Cypr. pag. 210.

(*a*) *Non ea quæ sanorum sunt corporum, medicus agris dabit, ne importunis cibus tempestatem valetudinis sedientis non reprimat, sed accendat. Apud Cypr. epist. 31. pag. 214.*

(*b*) *Idcirco, frater carissime, penitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde, & manifestâ lamentationis suæ professione testantes, prohibendos omnino censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo experint deprecari; quia rogare illos non delicti penitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit, nec dignus est in morte accipere silatium, qui se non cogitavit esse moriturum. Cyp. epist. 55. pag. 248.*

(*c*) *Quoniam quidam vel ignoranter vel simpliciter in calice dominico sanctificando & plebi ministrando, non hoc faciunt, quod Jesus-Christus Dominus & Deus noster, sacrificii hujus auctor & doctor fecit & docuit; religiosum pariter ac necessarium duxi, has ad vos litteras facere, ut si quis in isto errore adhuc teneatur, veritatis luce perspectâ, ad radicem atque originem traditionis dominicæ revertatur. . . Admonitos autem nos scias, ut in calice offerendo, dominicæ traditio servetur, neque aliud fiat à nobis quam quod pro nobis Dominus prior fecerit: ut calix qui in commemoratione ejus offertur, mixtus vino offeratur. Cyp. epist. 63. pag. 276.*

soutient en plusieurs (a) endroits qu'il est de nécessité d'offrir du vin mêlé d'eau, conformément au sacrifice de Jésus-Christ, dans lequel il offrit (b) du pain & un breuvage mêlé d'eau & de vin. Car ce n'est pas (c) célébrer & sanctifier, comme il faut, le sacrifice du Seigneur, si notre sacrifice & notre oblation ne répondent à sa Passion. Dans l'Eucharistie l'eau du calice (d) signifie le peuple, & le vin le sang de Jésus-Christ. Ainsi lorsque l'eau est mêlée avec le vin dans le calice, le peuple est uni à Jésus-Christ: Mais ce n'est plus le sang de Jésus-Christ quand le vin n'est pas dans le calice. Saint Cyprien se sert (e) souvent du mot d'autel pour marquer la table sur laquelle on offroit le sacrifice du Seigneur, & dit (f) qu'on le célébroit même dans les prisons des Confesseurs. C'étoit dès-lors la coutume que dans la célébration des mystères, le Prêtre préparât les fideles par une préface à élever (g) leurs cœurs vers Dieu.

XIV. On n'offroit pas (h) à l'autel les noms des penitens: Or l'idolâtrie & le renoncement à la foi, n'étoient pas les seuls crimes qui fussent soumis à la pénitence canonique: On y soumettoit de moindres (i) pechés, c'est-à-dire, qui ne se com-

Sur la pénitence.

(a) Sic autem in sanctificando calice Domini offerri aqua sola non potest, quomodo nec vinum solum potest; nam si vinum tantum quis offerat, sanguis Christi incipit esse sine nobis: si verò aqua sit sola, plebs incipit esse sine Christo: quando autem utrumque miscetur, & adunatione confusa sibi invicem copulatur, tunc sacramentum spirituale & caeleste perficitur. Ibid. pag. 280.

(b) Qua in parte invenimus calicem mixtum fuisse quem Dominus obtulit, & vinum fuisse quod sanguinem suum dixit: Unde apparet, sanguinem Christi non offerri, si desit vinum calici; nec sacrificium dominicum legitimam sanctificatione celebrari, nisi oblatio & sacrificium nostrum responderit Passioni. Ib. p. 279.

(c) Ibid. pag. 280. ubi supr.

(d) Ibid.

(e) Porro autem Eucharistia est unde baptisati unguuntur, oleum in altari sanctificatum. Sanctificare autem non potuit olei creaturam qui nec altare habuit, nec Ecclesiam. Cypr. epist. 70. pag. 301.

(f) Consultite ergò & providete, ut cum temperamento hoc agi tutius possit: ita ut Presbyteri quoque qui illic apud Confessores offerunt, singuli cum singulis Diaconis per vices alternent. Cypr. epist. 5. pag. 176.

(g) Ideò Sacerdos ante orationem, prefatione præmissa, parat fratrum mentes, dicendo: Surreximus corda, ut dum responderet plebs: Habemus ad Dominum, admoneatur nihil aliud se quam Dominum cogitare debere. Cyprian. de orat. dom. pag. 107.

(h) Nam cum in minoribus peccatis, agant peccatores penitentiam justo tempore, & secundum discipline ordinem ad exomologesim veniant, & per manus impositionem Episcopi & Cleri, jus communicationis accipiant: nunc crudo tempore, persecutione adhuc perseverante, nondum restituta Ecclesia ipsius pace, ad communicationem admittuntur, & offertur nomen eorum, & nondum penitentiâ actâ, nondum exomologesi factâ, nondum manu eis ab Episcopo & Clero impositâ, Eucharistia illis datur. Cypr. epist. 16. pag. 195.

(i) Nam cum in minoribus delictis que non in Dominum committuntur, penitentia agatur justo tempore, & exomologesis fiat, inspectâ vitâ ejus qui agit penitentiam, nec ad communicationem venire quis possit, nisi prius illi ab Episcopo & Clero manus fuerit imposita, quanto magis in his gravissimis & extremis delictis, caute omnia & moderatè secundum disciplinam Domini observari oportet. Cypr. epist. 17. pag. 197.

mettent pas directement contre Dieu, comme l'homicide & l'adultère; & il y avoit aussi un juste espace de tems pour cette penitence, qui étoit accompagnée d'exomologeses, ou confessions & examens, & finissoit par l'imposition des mains de l'Evêque & du Clergé. Cependant les premiers, comme les plus grands & les plus énormes, étoient censés exiger plus de précautions & de vigueur de la part de ceux qui étoient chargés du maintien de la discipline. Seulement on croyoit devoir faire des différences entre celui, par exemple, (a) qui d'abord s'étoit offert volontairement pour immoler aux faux dieux, & celui qui après avoir combattu & résisté long-tems, s'étoit enfin laissé aller; entre celui qui s'étoit prostitué à ces sacrifices abominables avec les siens, & celui qui s'exposant au danger pour les autres, avoit mis à couvert sa femme, ses enfans, toute sa maison; entre celui qui avoit poussé ses hôtes ou ses amis à apostasier, & celui qui leur avoit épargné cette impiété, & qui avoit même donné retraite chez lui à plusieurs freres bannis ou fugitifs pour la foi, offrant à Dieu tant d'âmes saines & vivantes, afin d'interceder pour une seule malade & blessée. On reconcilioit ceux-ci (b) après un terme assez court, comme quatre ou cinq années ou environ de penitence; mais les autres n'avoient d'absolution à attendre qu'à la mort, si ce n'est que profitant d'une seconde occasion pour confesser la foi qu'ils avoient renoncée, ils méritassent sur le champ que l'Eglise (c)

(a) Si qui infirmitatibus occupantur, illis sicut placuit in periculo subvenitur; posteaquam tamen subventum est, & periculis tantibus pax data est, suffocari à nobis non possunt aut opprimi, aut vi & manu nostrâ in exitum mortis urgeri; ut quoniam morientibus pax datur, necesse sit mori eos qui pacem acceperint: cum magis in hoc iudicium divinæ pietatis & paternæ lenitatis appareat; quod qui pignus vite in data pace percipiunt, hic quoque ad vitam percipiunt pace remanent. Et idcirco si acceptâ pace, consecretus à Deo datur, nemo hoc debet in Sacerdotibus criminari, cum semel placuerit fratribus in periculo subveniri. Nec tu existimes, frater carissime, sicut quibusdam videtur, libellaticos cum sacrificatis equari oportere, quando inter ipsos etiam qui sacrificaverint, & conditio frequenter & causa diversa sit; neque enim æquandi sunt, ille qui ad sacrificium relinquitur, statim voluntate proficiat, & qui reclusus & congressus diu ad

hoc functum opus necessitate pervenit: ille qui & se & omnes suos prodidit, & qui ipse pro civilitate ad discrimen accedens, uxorem & liberos & domum totam periculi sui perfunctio protexit, ille qui inquilinos vel amicos suos ad facinus compulit, & qui inquilinos & colonis percipit. Fratres etiam plurimos qui extorres & profugi recedebant, in sua relecta & hospitia recepit, ostendens & offerens Domino multas viuentes & incolomes animas, que pro una sanctia deprecentur. Cyprianus, epist. 55. pag. 245

(b) Cyprianus, epistolâ 56. pag. 251.

(c) Recte sensisti circa impertendam fratribus nostris pacem, quam sibi ipsi verâ penitentia & dominicæ confessionis gloriâ reddiderunt, sermonibus suis iustificati, quibus se ante damnaverant. Cum ergo abluerint omne delictum & maculam primam, assistente sibi Domino, posteriore virgine deleverint, jacere ultra

doublât leur faute & leur rendît sa communion : Ou qu'après avoir été absous pour le danger de mort (a) ils revinssent en santé, auquel cas on ne les remettoit pas de nouveau en penitence. Si l'on se permettoit ces distinctions à l'égard de ceux-mêmes qui avoient sacrifié, à plus forte raison croyoit-on devoir séparer la cause des libellatiques ; & on voit que saint (b) Cyprien fit recevoir au bout d'un an ceux d'entr'eux qui avoient embrassé la penitence aussi tôt après leur faute. Mais quelque fût le tems de la penitence imposée, il n'étoit ni permis ni sûr (c) à un Prêtre ou à un Diacre même étrangers, d'accorder la communion à celui qui y étoit soumis, avant le jugement de l'Evêque. Quelquefois les Martyrs & les Confesseurs donnoient (d) des billets aux tombés par lesquels ils témoignoient qu'ils avoient donné la paix aux personnes qu'ils dénommoient dans ces billets ; mais ils ne (e) communiquoient pas pour cela avec

*sub diabolo quasi prostrati non debent, qui ex-
torres facti & bonis suis omnibus spoliati ere-
xerunt se, & cum Christo stare ceperunt.* Cypr.
epist. 25. pag. 205.

(a) Cypr. epist. 55. pag. 245. ubi
supr.

(b) *Cum ergò inter eos qui sacrificave-
runt multa sit diversitas, quæ inclementia est,
& quam acerba duritia, libellaticos cum iis
qui sacrificaverint conjungere ! . . . Idèd placuit,
frater carissime, examinatis causis singulorum,
libellaticos interim admitti, sacrificatis in exitu
subveniri, quia exomologesis apud inferos non
est, nec ad penitentiam quis à nobis compelli
potest si fructus penitentia subrahatur.* Epist.
55. pag. 245.

(c) *Si quis immoderatus & præceps, sive
de nostris Presbyteris, vel Diaconibus, sive de
peregrinis, ausus fuerit ante sententiam nostram
communicare cum lapsis, à communicatione no-
stra arceatur, apud omnes nos causam dicturus
iemeritatis suæ, quando in unum, permittente
Domino, convenerimus.* Cypr. epist. 34 pag.
217

(d) *Cum comperissem eos qui sacrilegis
contactibus manus suas atque ora maculaf-
sent, vel nefandis libellis nihilominus con-
scientiam pelluisent, exambire ad Martyres
pulsissimè, Confessores quoque importuna &
gratiosa deprecatione corrumpere, ut sine
ullo discrimine atque examine singulorum, da-
rentur quædam libellorum millia contra Evan-
gelii legem ; litteras feci quibus Martyres &
Confessores consilio meo quantum possem ad Domi-*

nica præcepta revocarem. Cypr. epist. 20.
pag. 199. *Sed & illud ad diligentiam vestram
redigere & emendare debetis, ut nominatim
designetis eos quibus pacem dari desideratis ;
audio enim quibusdam sic libellos fieri, ut di-
catur : communicet ille cum suis. Quod nun-
quam omninò à Martyribus factum est, ut in-
certa & cæca petitio invidiam nobis postmodum
cumulet. Latè enim patet, quando dicitur :
Ille cum suis, & possunt nobis dicenti & trice-
ni, & amplius offerri, qui fr. pinqui & affi-
nes, & liberti ac domestici esse assererentur
ejus qui accipit libellum ; & idèd peto ut eos
quos ipsi videtis, quos nostis, quorum peniten-
tiam satisfactioni proximam conspicitis, designe-
tis nominatim libello, & sic ad nos fidei ac dis-
cipline congruentes litteras dirigatis.* Cypr.
epist. 15. pag. 194.

(e) *Si dandum illis pacem Martyres puta-
verunt, cur ipsi non dederunt ? Cur illos ad
Episcopum, ut ipsi dicunt, remittendos conse-
verunt ? Is enim qui jubet fieri, potest utique face-
re, quod fieri jubet. Sed ut intelligimus, immò ut
res ipsa loquitur & clamat, sanctissimi Mar-
tyres utrobique adhibendum putaverunt tempe-
rumentum & pudoris & veritatis. Nam &
quia à multis urgebantur, dum ad Episcopum
illos remittunt, verecundia proprie, ne ulterius
inquietarentur, consulendum putaverunt : &
dum illis non ipsi communicant, et angelicæ Le-
gis illibatam sinceritatem custodiendam judica-
verunt. Cler. Rom. epist. ad Cypr. apud
cund. 36. pag. 219.*

eux, & leur intention (a) étoit que quand Dieu auroit rendu la paix à l'Eglise, ceux qui avoient ces billets s'adressassent à l'Evêque, afin qu'il examinât (b) les demandes & les desirs des Martyrs, en presence & avec l'approbation du peuple; que les pecheurs fissent l'exomologese (c), & qu'ensuite ils eussent la paix & la communion. Ainsi ces billets ne servoient qu'à ceux qui avoient déjà accompli (d) une grande partie de leur penitence. Mais lorsque l'on étoit menacé dans l'Eglise de quelque nouvelle persecution, on accorderoit sans délai la paix & la communion aux (e) penitens, qui ayant toujours frappé à la porte de l'Eglise sans l'abandonner, pour tomber ni dans une vie payenne &

Tillemont,
tom. 4. pag.
69.

Et pag. 116.

(a) *Exponunt invidia beatos Martyres, & gloriosos servos Dei cum Dei Sacerdote committunt, ut cum illi memores loci nostri, ad nos litteras direxerint, & petierint tunc desideria sua examinari & pacem dari, quando ipsa ante mater nostra Ecclesia, pacem de misericordia Domini prior sumpsit, & nos divina protectio reduces ad Ecclesiam suam fecerit; hi sub tanto honore quem nobis beati Martyres cum Confessoribus servant, contempti Domini Legi & observatione, quam iidem Martyres & Confessores tenendam mandant, ante extinctum persecutionis metum, ante reditum nostrum, ante ipsum penè Martyrum excessum, communicent cum lapsis & offerant, & Eucharistiam tradant.* Cypr. epist. 16. pag. 193.

(b) *Fecerunt ad nos de quibusdam beati litteras, petentes examinari desideria sua; cum pace nobis omnibus à Domino prius data, ad Ecclesiam regredi cœperimus, examinabuntur singula, presentibus & judicantibus vobis.* Cypr. epist. 17. ad plebem suam, pag. 196.

(c) *Nam cum in minoribus peccatis agant peccatores penitentiam justo tempore, & secundum discipline ordinem ad exomologesim veniant, & per manus impositionem Episcopi & Clerici communicationis accipiant: nunc crudo tempore, persecutione adhuc perseverante, nondum restituta Ecclesie pace, ad communionem admittuntur, & offertur nomen eorum, & penitentia nondum acta, nondum exomologesi facta, nondum manus eis ab Episcopo & Clero imposita, Eucharistia illis datur, cum scriptum sit: Qui ededit panem indignè, &c.* Cypr. epist. 16. ad Cler. pag. 195.

(d) *Et ideo peto ut eos quos ipsi videtis, quos nostis, quorum penitentiam satisfactioni*

proximam conspiciatis, designetis nominatim libello, & sic ad nos fidei ac discipline congruentes litteras dirigatis. Cypr. epist. 15. pag. 194.

(e) *Cum videamus diem rursus alterius infestationis appropinquare cepisse, & crebris atque assiduus ostensionibus admoneamur, ut ad certamen quod nobis hostis indicit, armati & parati simus; plebem etiam nobis de divina dignatione commissam, exhortationibus nostris paremus, & omnes omnino milites Christi qui arma desiderant, & prælium flagitant, intra castra dominica colligamus: necessitate cogente censuimus, eis qui de Ecclesia Domini non recesserunt, sed penitentiam agere & lamentari, ac Dominum deprecari à primo lapsus sui die non destiterunt, pacem dandam esse; & eos ad prælium quod imminet armari & instrui oportere. Obtemperandum est namque ostensionibus, atque admonitionibus justis, ut à pastoribus oves in periculo non deserantur, sed grex omnis in unum congregetur, & exercitus Domini ad certamen militie celestis armetur. Merito enim traheretur dolentium penitentia tempore longiore, ut infirmis in exitu subveniretur, quamdiu quies & tranquillitas aderat, qua differre diu plangentium lachrymas, & subvenire serò morientibus in infirmitate pateretur: at verò nunc, non infirmis sed fortibus pax necessaria est, nec morientibus, sed viventibus communicatio à nobis danda est, ut quos excitamus & hortamur ad prælium, non inermes & indos relinquamus, sed protectione sanguinis & corporis Christi muniamur, & cum ad hoc fiat Eucharistia ut possit accipientibus esse tutela, quos tutos esse contra adversarium volumus, munimento dominice futuritatis armemus.* Cypr. epist. 57. pag. 252.

seculiere, ni dans le schisme & l'heresie, promettoient de combattre genereusement pour le nom du Seigneur & pour leur salut. Les Evêques & les autres Ministres de l'Eglise qui avoient sacrifié ou même témoigné par des billets qu'ils l'avoient fait, étoient admis comme les autres à la (a) penitence, mais ils étoient absolument exclus du Sacerdoce & des fonctions Ecclesiastiques; & on ne pouvoit leur accorder la paix avant qu'ils eussent fait une penitence pleine & entiere, & sans la (b) participation du peuple; ce qui montre qu'ils étoient soumis en certains cas à la penitence publique & à la privation des sacremens, au lieu que dans les siecles suivans on se contentoit de les déposer & de les reduire à la communion & à l'état des laïcs. On imposoit les mains pour la penitence à ceux qui revenoient du schisme (c) ou de l'heresie. Enfin on se confessoit aux Prêtres des pechés même de pensée (d), & on en faisoit penitence. Les maxi-

(a) *Legimus literas tuas, frater carissime, quibus significasti de Victore quondam Presbytero, quod ei, antequam penitentiam plenam egisset, & Domino Deo in quem deliquerat satisfecisset, temerè Therapius collega noster, immaturo tempore & prospera festinatione pacem dederit. Que res nos satis movit, scissum esse à decreti nostri autoritate, ut ante legitimum & plenum tempus satisfactionis & sine petitu & conscientia plebis, nullà infirmitate urgente, ac necessitate cogente, pax ei concederetur. Cypr. epist. 64. pag. 279. Cùm Basilides insuper præter libelli maculam, cùm in infirmitate accumberet, in Deum blasphemaverit, & se blasphemasse confessus sit; & Episcopatum pro conscientie sue vulnere sponte deponens, ad agendam penitentiam conversus sit, Deum deprecans, & satis gratulans, si sibi vel laïco communicare contingeret. . . . Cùmque alia multa sint & gravia delicta, quibus Basilides & Martialis implicati tenentur; frustra tales Episcopatum sibi usurpare conantur, cùm manifestum sit ejusmodi homines, nec Ecclesie Christi posse præesse, nec Deo sacrificia offerre debere. Maxime cùm jam pridem nobiscum & cum omnibus omnino Episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius collega noster, Sacerdos pacificus ac iustus, & martyrio quoque dignatione Domini honoratus, decreverit ejusmodi homines ad penitentiam quidem agendam posse admitti, ab ordinatione autem Cleri atque Sacerdotali honore prohiberi. Cyprianus,*

epistolâ 67. pag. 289.

(b) *Cypr. epist. 64. pag. 279. ubi sup.*

(c) *Dicunt se in hoc veterem consuetudinem sequi; quando apud veteres, hæreticos & schismaticum prima adhuc fuerint iniuria, ut hi illic essent, qui de Ecclesia recedebant, & hic baptisati prius fuerant; quos tunc tamen ad Ecclesiam revertentes, & penitentiam agentes, necesse non erat baptisare. Quod nos quoque hodie observamus ut quos constat hic baptisatos esse, & à nobis ad hæreticos transisse, si postmodum peccato suo cognito, & errore digesto, ad veritatem & matricem redeat, satis sit in penitentiam manum imponere; ut quia ovis fuerat, hanc ovem abalienatam & errabundam in ovile suum pastor recipiat. Si autem qui ab hæreticis venit, baptisatus in Ecclesia prius non fuit, sed alienus in totum & profanus venit, baptisandus est ut ovis fiat, quia una est aqua in Ecclesia sancta que oves faciat. Cyprian. epist. 71. pag. 303.*

(d) *Denique quantum & fide maiores, & timore meliores sunt, qui quantumvis nullo sacrificii aut libelli facinore conscripti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud Sacerdotes Dei dolementer & simpliciter confitentes, exomologesim conscientie faciunt, animi sui pondus exponunt, saluarem medelam parvis licet & modicis vulneribus exquirunt, scientes scriptum esse: Deus non irridetur, derideri & circumveniri Deus non potest, nec astutiâ aliquâ fallente deludi. . . Constituantur*

mes de saint Cyprien sur la penitence, sont : Qu'il faut instruire ceux que l'ignorance ou l'empressement portent à vouloir être absous avant le tems. Qu'elle doit enfermer le repentir (a) des offenses passées, & la resolution de n'y plus retomber & de marcher dans les voyes de Dieu. Qu'il ne suffit pas (b) de prier Dieu, qu'on doit encore tâcher de l'appaier par des jeûnes, des larmes, des gémissemens & par tous les autres moyens propres à le fléchir. Que les reconciliations (c) précipitées nuisent plutôt qu'elles ne servent; qu'elles irritent (d) davantage Dieu contre les pecheurs. Que les Prêtres qui les accordent, ne sont pas les pasteurs, mais les (e) meurtriers des brebis. Que celui-là fait penitence qui (f) étant doux & patient selon que Dieu l'a commandé, & obéissant aux Prêtres, merite par son humilité & par ses bonnes œuvres que notre Seigneur lui pardonne. Que la penitence doit être proportionnée (g) au péché. Que c'est

singuli, quaeso, vos fratres dilectissimi, delictum suum, dum adhuc qui deliquit in seculo est, dum admitti confessio eius potest, dum satisfactio & remissio facta per Sacerdotes apud Dominum grata est. Cypr. tract. de laps. pag. 95.

(a) *Habemus advocatum & deprecatorem pro peccatis nostris Jesum Christum Dominum & Deum nostrum, si modo nos in praeferitum peccasse poeniteat, & confitentes atque intelligentes delicta nostra quibus nunc Dominum offendimus, vel de cetero nos ambulare in viis ejus, & praecepta ejus metuere spondeamus. Cypr. epist. 11. pag. 186.*

(b) *Convertamur ad Dominum mente tota & poenitentiam criminis veris doloribus exprimentes, Dei misericordiam deprecemur. Illi se anima prosternat, illi messtitia satisfaciatur, illi spes omnis incumbat. Rogare qualiter debeamus dicit ipse: Revertimini, inquit, ad me ex toto corde vestro, simulque & jejuniis & fletu, & planctu; & scindite corda vestra & non vestimenta vestra. Ad Dominum toto corde redeamus. Iras & offensam ejus, jejuniiis, fletibus, planctibus, sicut admonet ipse, placemus. Cypr. tract. de laps. pag. 96.*

(c) *Dissimulandi nunc locus non est, quando decipiatur fraternitas nostra à quibusdam vestris, qui dum sine ratione restituendae salutis plausibiles esse cupiunt, magis lapsis obijunt. Summum enim delictum esse quod persecutio committi coegit sciunt ipsi etiam qui commiserunt, cum dixerit Dominus & Judex noster:*

Qui me confessus fuerit coram hominibus, &c. . . . Hec qui subtrahit fratribus nostris, decipit miseros, ut qui possunt agentes poenitentiam veram Deo Patri & misericordii precibus & operibus suis satisfacere; seducantur ut magis pereant, & qui erigere se possent, magis cadant. Cypr. epist. 16. pag. 194.

(d) *Comptior ego & condolor de fratribus nostris, qui lapsi & persecutionis infestatione prostrati, partem nostrorum viscerum secum trahentes, parem dolorem nobis suis vulneribus intulerunt. Quibus potens est divina misericordia medelam dare; properandum tamen non puto, nec incaute aliquid & festinanter gerendum, ne dum temere pax usurpatur, divinae dignationis offensa gravius provocetur. Cypr. epist. 17. pag. 196.*

(e) *Frascriptorum est praeceptum tenere, & vel properantes, vel ignorantes instruire, ne qui ovium pastores esse debent, lanii fiant: es enim concedere qua in perniciem vertant, decipere est. Nec erigitur sic lapsus, sed per Dei offensam magis impellitur ad ruinam. Cypr. epist. 15. pag. 195.*

(f) *Tempus est igitur ut agant delicti poenitentiam, ut probent lapsus sui dolorem, ut ostendant verecundiam, ut monstrant humilitatem, ut exhibeant modestiam; ut de submissione provocent in se Dei clementiam, & de honore debito in Dei Sacerdote eliciant in se divinam misericordiam. Clerus Romanus, epist. ad Cyprian. apud eund. 36. pag. 219.*

(g) *Quam magna deliquimus, tam graviter deprecemur; alio vulnere diligens & longa*
travailler

travailler (a) au vrai bien des pecheurs que de ne les point flatter, mais de les porter à appaiser la colere de Dieu par une satisfaction pleine & entiere. Que la fermeté & la (b) douceur sont necessaires aux Prêtres à l'égard des pecheurs; qu'ils doivent reprimer l'insolence, mais ménager tellement la penitence de ceux qui sont soumis, qu'ils n'ôtent (c) à personne l'esperance de la reconciliation. Avant saint Cyprien il y avoit eu en Afrique des Evêques qui rejettoient les adulteres de la paix, par consequent de la penitence, puisqu'on n'a pas droit d'y obliger personne (d) si on lui en ôte le fruit qui est la reconciliation. Mais du (e) tems de saint Cyprien on avoit adouci cette severité excessive, & on ne refusoit la communion qu'à ceux qui n'ayant (f) point fait penitence ni donné par leurs larmes des marques d'une veritable douleur, commençoient à la demander lorsqu'ils se voyoient surpris de quelque maladie perilleuse, parce qu'alors ce n'étoit pas tant le regret de leur faute que la crainte de la mort qui les obligeoit à faire cette demande. Au

medicina non desti: penitentia crimine minor non sit. Cyprian. tract. de lapsi. pag. 98.

(a) Meritò salubria nostra & vera consilia nihil promovent, dum blanditiis & palpationibus perniciosi veritas impeditur, & patitur lapsorum saucia & agra mens, quod corporaliter quoque aegri & infirmi sæpe patiuntur: ut dum salubres cibos & utiles potus, quasi amarus & abhorrentes respiciunt, & illa que oblectare & ad præsens suavia videntur esse, appetunt; perniciem sibi & mortem per inaudientiam & intemperantiam provocent: nec proficiat ad salutem artificis medula vera, dum blandimentis decipit dulcis illecebra. Cyprian. epist. 34. pag. 217.

(b) Dominus qui Sacerdotes sibi in Ecclesia sua eligere & constituere dignatur, electos quoque & constitutos suâ voluntate atque opitulatio- ne tuetur, gubernantes inspirans, ac subministrans & ad improborum contumaciam frenandam, vigorem, & ad lapsorum fovendam penitentiam, lenitatem. Cypr. ep. 48. pag. 234.

(c) Neminem putamus à fructu satisfacti- onis & spe pacis arcendum, cum sciamus iuxta Scripturarum divinarum, fidem, autore & hortatore ipso Deo, & ad agendam penitentiam peccatores redigi & veniam a ve indulgentiam penitentibus non denegari. Cyprianus, epist. 55. pag. 250.

(d) Exomologesis apud inferos non est, nec ad penitentiam quis à nobis compelli potest, si fructus penitentiae subtrahatur. Epist. 55. pag. 246.

(e) Nam & mæchis à nobis penitentia tempus conceditur & pax datur, non tamen idcirco virginitas in Ecclesia deficit, aut continentia propositum gloriosum per aliena peccata languescit. Et quidem apud antecessores nostros, quidam de Episcopis isthic in Provincia nostra, dandam pacem mæchis non putaverunt, & in totum penitentiae locum contra adulteria clausurunt; non tamen à Coëpiscoporum suorum collegio recesserunt, aut Catholicae Ecclesiae unitatem, vel duritiam, vel censuræ suæ obstinatione ruperunt, ut quia apud alios adulteris pax dabatur, qui non dabat, de Ecclesia separaretur. Cypr. epist. 55. pag. 247.

(f) Idcirco, frater carissime, penitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde & manifestâ lamentationis suæ professione testantes, prohibendos omnino censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo ceperint deprecari; quia rogare illos non delicti penitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit, nec dignum est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum. Cypr. ibid. pag. 246.

reste les penitens achetoient cher cette grace (a). Non-seulement on les obligeoit pendant le tems de leur penitence à ne s'occuper que de prieres, de veilles, de larmes, d'aumônes & de toutes les autres œuvres de justice; mais encore à coucher dans la cendre, vivre dans l'ordure & le cilice, sans qu'il leur fût permis de prendre aucun soin de la propreté ou de l'ornement du corps. Par-dessus tout ils étoient (b) censés hors de l'Eglise; & il n'étoit pas permis de communiquer avec eux, comme on voit par la sentence d'excommunication portée (c) contre Caius Prêtre de Didde, & son Diacre qui l'avoient fait. Saint Cyprien appelle l'excommunication un glaive spirituel (d) qui met à mort & chasse de l'Eglise. Il veut qu'un Evêque use de ce glaive (e) contre ceux qui méprisent sa dignité; & il en usoit lui-même (f) selon les occurrences; mais toujours contre des personnes coupables de fautes considerables & scandaleuses, & dans des occasions où il étoit necessaire de maintenir l'autorité Episcopale ou l'honneur de l'Eglise. Quelquefois l'excommunication (g) n'est que comminatoire dans saint Cyprien; d'autrefois elle est provisionnelle (h) comme celle qu'il prononça

(a) *Oportet impensus & rogare, diem luctu transigere, vigiliis noctes ac fletibus ducere, tempus omne lacrimosis lamentationibus occupare, strato solo adherere cineri, in cilicio & sordibus voluntari: post indumentum Christi perditum, nullum hic jam velle vestitum; post diaboli cibum malle jejunium: justis operibus incumbere quibus peccata purgantur: eleemosynis frequenter insistere quibus à morte anima liberentur. . . . An illa ingemiscit & plangit, cui vacat cultum pretiosa vestis induere, nec indumentum Christi quod perdidit cogitare? Accipere pretiosa ornamenta & monilia laborata, nec celestis ac divini ornatus damna desistere?* Cyp. tract. de laps. pag. 98.

(b) Epist. 4. pag. 174. & 175.

(c) Epist. 34. pag. 217.

(d) *Interfici Deus jussit Sacerdotibus suis non obtemperantes, Judicibus à se ad tempus constitutis non obedientes; sed tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc & circumcisio carnalis manebat: nunc autem quia circumcisio spiritalis esse apud fideles servos Dei cepit, spiritali gladio superbi & conumaces necantur, dum de Ecclesia ejiciuntur.* Epist. 4. pag. 175.

(e) *Oportet Diaconum de quo scribis agere audaciae suae penitentiam & honorem Sacerdotis*

agnoscere & Episcopo preposito suo, plenâ humilitate satisfacere. . . . Quod si ultra te contumeliis suis exacerbaverit & provocaverit, fingeris circa illum potestate honoris tui, ut eum vel deponas vel ablineas. Cyp. epist. 3. pag. 73.

(f) Cyp. epist. 41. pag. 225. & 229. & epist. 59. pag. 263. & epist. 34. pag. 217. & epist. 4. pag. 174.

(g) *Vos itaque secundum litteras meas, fideliter & salubriter consulentes, à consiliis melioribus ne recedatis. Legite verò has easdem litteras & collegis meis, si qui aut presentes fuerint, aut supervenerint, ut unanimes & concordés ad fovenda & sananda lapsorum vulnera, consilium salubre teneamus, tractaturi plenissimè de omnibus, cum convenire in unum per Domini misericordiam ceperimus. Interea si quis immoderatus & præceptis sive de nostris Presbyteris vel Diaconibus, sive de peregrinis ausus fuerit ante sententiam nostram communicare cum lapsis, à communione nostra arceatur, apud omnes nos causam dicturus suae temeritatis, quando in unum permitte Domini convenerimus.* Epist. 34. pag. 217.

(h) *Cum Felicissimus comminatus sit non communicaturos in monte secum, qui non obtemperassent, id est, qui nobis communicarent.*

contre Felicissime, & ceux qui l'avoient suivis; car il remet à connoître de l'adultere & des autres crimes dont il étoit accusé, quand Dieu le permettant ainsi, lui Cyprien pourroit s'assembler avec nombre de ses collegues, montrant qu'en cas qu'il l'en trouvât coupable il se reservoit à proceder plus rigoureusement contre lui. On voit dans un autre endroit (a) qu'il priva trois Clercs coupables, des distributions que le Clergé avoit coutume de recevoir tous les mois, en attendant qu'il pût examiner leur cause avec ses collegues & tout le peuple. Enfin nous trouvons une derniere espece d'excommunication dans saint Cyprien (b), c'est la défense faite d'offrir pour le repos de Victor mort, ni de celebrer dans l'Eglise aucune priere en son nom, de maniere toutefois que saint Cyprien ne laisse pas de le traiter de frere.

X V. C'est (c) peu, selon saint Cyprien, d'être baptisé & de recevoir l'Eucharistie, si l'on ne fait de bonnes œuvres; les offices de charité comme l'aumône, attirent sur nous les (d) graces de Dieu; ils servent à purifier (e) les souillures contractées depuis le baptême; ils (f) disposent la misericorde à recevoir favorablement nos prieres; ils nous obtiennent la victoire (g) sur nos passions, & nous meritent des couronnes & des (h) recompenses au dernier jour. Ils sont (i) préférables aux sacrifices.

Sur divers
points de morale.

accipiat sententiam quam prior dixit, ut absentum se à nobis sciat, quando ad fraudes ejus & rapinas quas dilucida veritate cognovimus, adulterii etiam crimen accedit . . . Que omnia tunc cognoscemus, quando in unum collegis pluribus, permittente Deo, convenerimus. Epist. 41. pag. 225.

(a) Epist. 34. pag. 217.

(b) Epist. 1. pag. 170. ubi supr.

(c) *Parum esse baptisari & Eucharistiam accipere, nisi quis opere proficiat. In epistola Pauli ad Corinthios prima: Nescitis quia qui in stadio currunt, &c. Cypr. lib. 3. testim. cap. 26. pag. 53.*

(d) *Aggregatam primò in loco uno plebem, de misericordia bonis instituit (Cyprianus) docens divine lectionis exemplis quantum ad promerendum Deum profint officia pietatis. Pont. Diac. in vit. S. Cypr. pag. 6.*

(e) *Non haberet quid fragilitatis humane infirmitas atque imbecillitas faceret, nisi iterum pietas divina subveniens, justitie & misericordie operibus ostensis, viam quamdam tuen-*

de salutis aperiret; ut sordes postmodum quascumque contrahimus, eleemosynis abluerimus.

Cypr. tract. de op. & eleemos. pag. 137.

(f) *Scriptura divina instruit dicens: Bona est oratio cum jejunio & eleemosyna. Nam qui in die judicii primum pro operibus & eleemosynis redditurus est, hodie quoque ad orationem cum oratione venienti benignus auditor est. Cyprian. tract. de orat. dom. pag. 107.*

(g) *Qui dicit se in Christo manere, debet, quomodo ille ambulavit, & ipse ambulare; ambulandum est igitur vestigiis paribus, amula ingressione nitendum est. Tunc respondet ad fidem nominis sectatio veritatis, & credenti primum datur, si quod creditur & geratur. Cypr. de habitu virginum, pag. 70.*

(h) *Virgas igitur & flagella sentimus; qui Deo nec bonis factis placemus, nec pro peccatis satisfacimus. Cypr. epist. 11. pag. 185.*

(i) *Distractis rebus suis, ad indigentiam pauperum sustentandam, tota prædia pretio dispensans, duo bona simul junxit, ut & ambitio-*

Sans les œuvres de miséricorde, nos (a) jeûnes & nos prières ont moins de pouvoir. Elles ne délivrent pas seulement de la mort de l'âme (b), mais aussi de celle du corps: Et comme (c) l'eau du baptême éteint le feu de l'enfer, elles servent à remettre les péchés. Comme nous en avons une fois obtenu le pardon dans le baptême, la pratique continuelle des œuvres de charité renouvelle en quelque sorte la vertu de ce sacrement & nous fait encore obtenir la même grace. Faire l'aumône (d) c'est donner son bien à Dieu à intérêt. Plus on a (e) d'enfans; plus on doit donner aux pauvres, puisque c'est à (f) Jésus-Christ même qu'on donne, & qu'il ne faut pas préférer des serviteurs au maître. Il faut donc joindre (g) l'aumône à la prière, sans elle nos oraisons sont (h) moins puissantes. Nos prières pour être bonnes, doivent (i) être faites, en esprit de paix, simples, pleines de confiance, & accompagnées de gemissemens & de

nem sæculi sperneret, quâ perniciosus nihil est; & misericordiam quam Deus etiam sacrificiis suis prætulit, quam nec ille qui legis omnia mandata servasse se dixerat, fecit; impletes. Pont. Diac. in vit. Cypr. pag. 2.

(a) *Raphaël Angelus hortatur dicens: Bona est oratio cum jejunio & eleëmofyna. Quia eleëmofyna à morte liberat, & ipsa purgat peccata, ostendit orationes nostras ac jejunia minus posse, nisi eleëmofynis adjuventur. Deprecationes solas parum ad impetrandum valere, nisi factorum & operum accessione sarciantur. Cypr. tract. de oper. & eleëmof.*

(b) *In actibus Apostolorum facti fides posita est, & quod eleëmofynis non tantum à secunda, sed & à prima morte anima liberentur, geste & in plura rei probatione compertum est. Ibid. pag. 138.*

(c) *Sicut lavacro aque salutaris gehennæ ignis extinguitur, ita eleëmofynis atque operibus justis delictorum flamma sepiatur, & quia semel in baptismo remissa peccatorum datur, assidua & jugis operatio, baptismi instar, imitata, Dei rursus indulgentiam largitur. Cypr. tract. de eleëmof. pag. 137.*

(d) *Quando quis miseretur pauperis, dum suerit, & qui dat minimis, Deo donat, spiritualiter Deo suavitatis odorem sacrificat. Cypr. de orat. dom. pag. 108.*

(e) *Sed enim multi sunt in domo liberi, & retardat te numerositas filiorum, quominus largiter bonis operibus insistas: atquin hoc ipso operari amplius debes, quo multorum pignorum*

pater es. Plures sunt pro quibus Dominum deprecaris: multorum delicta redimenda sunt, multorum purgande conscientie, multorum anime liberanda. Ut in hac vita seculari alendis sustineri, disque pignoribus, quo major est numerus, hoc major & sumptuosius est: ita & in vita spirituali atque celesti, quo amplior fuerit pignorum copia, esse & operum debet major impensa. Cypr. de oper. & eleëmof. pag. 142.

(f) *Sed nec illa res, fratres carissimi, à bonis operibus & justis refrænet, & revocet Christianum, quod excusari se posse aliquis existimet, beneficio filiorum, quando in impensis spiritualibus, Christum cogitare, qui accipere se professus est, debeamus, nec consertos liberis nostris, sed Dominum præferamus. . . . Si enim Deus eleëmofynis pauperum sueratur, & cum datur minimis, Christo datur: non est quod quis terrena cœlestibus præferat, nec divinis humana præponat. Cypr. de oper. & eleëmof. pag. 141.*

(g) *Cypr. de orat. dom. pag. 107. ubi supr.*

(h) *Cypr. de oper. & eleëmof. pag. 138. ubi supr.*

(i) *Nos tantum sine cessatione poscendi, & cum fide accipiendi, simplices & unanimes Dominum deprecemur cum gemitu pariter & fleu deprecantes, sicut deprecari oportet eos qui sint positi inter plangentium ruinas, & timentium reliquias, inter numerosam languentium stragem, & exiguam stantium firmitatem. Cypr. epist. 11. pag. 187.*

larmes. Il ne faut pas seulement (a) prier pour soi, mais pour tous les fideles qui ne forment ensemble qu'un même corps, & pour la (b) paix de l'Eglise. Jesus-Christ lui-même nous (c) a appris à prier & nous a donné une priere qui est la plus agréable à Dieu, & qui contient en abrégé toutes les autres, c'est une (d) faute de prier autrement qu'il ne nous a enseigné. Il est besoin de (e) prier sans cesse, pour n'être point exclus du Royaume de Dieu, & cette obligation est une preuve que nous (f) sommes pecheurs. En priant (g) on ne doit pas trop élever sa voix; parce que Dieu n'écoute pas la voix mais le cœur, & que ce

(a) *Ante omnia pacis doctor atque unitatis magister, singillatim noluit & privatim precem fieri, ut cum quis precatur, pro se tantum precetur; non enim dicimus: Pater meus qui es in caelis; nec panem meum da mihi hodie; nec dimitti sibi tantum unusquisque debitum postulat, aut ut in tentationem non inducatur atque à malo liberetur, pro se solo rogat. Publica est nobis & communis oratio; & quando oramus, non pro uno, sed pro toto populo oramus; quia totus populus unum sumus. Deus pacis & concordiae magister, qui docuit unitatem, sic orare unum pro omnibus voluit, quomodo in uno omnes ipse portavit. Cyp. de orat. dom. pag. 100.*

(b) *Rogemus pacem maturius reddi, cito latebris nostris & periculis subveniri, in plebisque famulis suis Dominus dignatur ostendere, redintegrationem Ecclesiae, securitatem salutis nostrae, post pluvias serenitatem, post tenebras lucem, post procellas & turbines placidam lenitatem. Cyp. epist. 11. pag. 187.*

(c) *Qui inter cetera salutaria sua monita & precepta divina, quibus populo suo consulit ad salutem, etiam orandi ipse formam dedit; ipse quid precaremur, monuit & instruxit. Qui fecit vivere, docuit & orare; benignitate eam scilicet, quam & cetera dare & conferre dignatus est: ut dum prece & oratione, quam filius docuit, apud Patrem loquimur, facilius audiamur. Cyp. de orat. dom. pag. 99. Qualia autem sunt, fratres dilectissimi, orationis dominica sacramenta, quam multa, quam magna breviter in sermone collecta; sed in virtute spiritualiter copiosa, ut nihil omnino pratermissum sit, quod non in precibus atque orationibus nostris, caelestis doctrinae comprehendatur. Ibid. pag. 101.*

(d) *Quae vera magis apud Patrem precatio, quam quae à Filio qui est veritas, de ejus*

ore prolata est? Ut aliter orare quam docuit, non ignorantia sola sit, sed & culpa; quando ipse posuerit & dixerit: Rejicitis mandatum Dei ut traditionem vestram statuatis. Oremus itaque, fratres dilectissimi, sicut magister Deus docuit. Cyprian. de orat. dom. pag. 99.

(e) *Bene autem regnum Dei petimus, id est, regnum caeleste, quia est & terrestre regnum. Sed qui renuntiavit jam saeculo, major est & honoribus eius, & regno, & ideo qui se Deo & Christo dedicat, non terrena sed caelestia regna desiderat; continuam autem orationem & prece opus est ne excidamus à regno caelesti, sicut Judaei quibus hoc prius promissum fuerat, exciderunt. Cyp. de orat. dom. pag. 102.*

(f) *Post haec & pro peccatis nostris deprecamur dicentes: Et remitte nobis debita nostra, sicut & nos remittimus debitoribus nostris. Quam necessario autem, quam providenter & salutariter admonemur, quod peccatores sumus, qui pro peccatis rogare compellimur, ut cum indulgentia de Deo petitur conscientiae suae animus recorderetur. Cyprian. de orat. dom. pag. 105.*

(g) *Sit autem orantibus sermo & precatio cum disciplina quietem continens & pudorem. Cogitemus nos sub conspectu Dei stare: placendum est divinis oculis & habitum corporis, & modò vocis: nam ut impudens est clamoribus strepere, ita contra congruit verecundo modestis precibus orare. . . Quando in unum cum fratribus convenimus, & sacrificia divina cum Dei Sacerdote celebramus, verecundiae disciplinae memores esse debemus, non passim ventilare preces nostras conditis vocibus, nec petitionem commendandam modeste Deo, tumultuosam loquacitatem jactare, quia Deus non vocis, sed cordis auditor est. Cyp. lib. de orat. dom. pag. 99.*

n'est (a) pas de bouche mais d'esprit qu'il faut prier. Saint Cyprien dit (b) que les heures de Tierce, de Sexte & de None, auxquelles les Juifs mêmes avoient coutume de prier, figuroient le mystere de la Trinité qui devoit être revelé dans les derniers tems; qu'on peut s'assurer (c) d'obtenir de Dieu tout ce qu'on lui demande quand on est bien uni; que l'union & la charité est (d) nécessaire pour obtenir l'effet de nos prieres; que la priere (e) de peu de personnes bien unies, a plus de pouvoir que celle d'une multitude discordante; que ceux (f) qui sont defunis d'avec leurs freres ne sçauroient effacer le crime de cette division, quand bien même ils souffriroient le martyre; qu'il n'est pas même permis de boire (g) ni de manger avec les schismatiques; que celui-là (h) ne peut avoir la puissance ni la dignité d'Evêque, qui refuse de garder la paix & l'unité de

(a) *Claudatur contra adversarium pectus & soli Deo pateat, nec ad se hostem Dei tempore orationis adire patiatur, obrepit enim frequenter & penetrat, & subtiliter fallens preces nostras à Deo advocat, ut aliud habeamus in corde, & aliud in voce, quando intentiones sincerâ Dominum debeat non vocis sonus, sed animus & sensus orare.* Cypri. de orat. dom. pag. 107.

(b) *In orationibus celebrandis invenimus observasse cum Daniele tres pueros in fide fortes, & in captivitate victores, horam tertiam, sextam, nonam, Sacramento scilicet Trinitatis que in novissimis temporibus manifestari habebat.* Cypri. de orat. dom. pag. 108.

(c) *Docuistis granditer Deum timere, Christo firmiter adherere, plebem Sacerdotibus in periculo jungi; in persecutione fratres à fratribus non separari; concordiam simul junctam vinci omnino non posse; quidquid simul petitur à cunctis, Deum pacis pacificis exhibere.* Cypri. epist. 60. pag. 270.

(d) *Scire debetis sicut Dominus ostendere & revelare dignatur, dictum esse in visione: petite & impetratis. Tunc deinde preceptum plebi assistenti, ut pro quibusdam personis designatis sibi peterent. In petendo autem fuisse diversas voces & dispares voluntates, & vehementer hoc displicuisse illi qui dixerat: Petite & impetratis, quod plebis inæqualitas discreparet, nec esset fratrum consensus una & simplex & juncta concordia.* Cypri. epist. 11. pag. 185.

(e) *Quando ergo in præceptis suis ponit & dicit: Ubi fuerint duo aut tres collecti in*

nomine meo, ego cum eis sum; non homines ab Ecclesia dividit qui instruit & fecit Ecclesiam; sed exprobrans discordiam perfidis, & fidelibus pacem suâ voce commendans, ostendit magis esse se cum duobus aut tribus unanimiter orantibus, quàm cum dissidentibus plurimis: plusque impetrari posse paucorum concordâ prece, quàm discordiâ oratione multorum. Cyprian. de unit. Eccl. pag. 81.

(f) *Ceterum discordans & dissidens, & pacem cum fratribus non habens, secundum quod beatus Apostolus & Scriptura sancta testatur, nec si pro nomine Christi occisus fuerit, crimen dissentionis fraternelle poterit evadere; quia sicut scriptum est: Qui fratrem suum odit homicida est, nec ad regnum cælorum pervenit, aut cum Deo vivit homicida. Non potest esse cum Christo qui imitator Jude maluit esse quàm Christi. Quale delictum est, quod nec baptismo sanguinis potest abluï! Quale crimen est, quod martyrio non potest expiari!* Cyprian. de orat. domin. pag. 106.

(g) *Audet quisquam dicere aquam baptismi salutarem, & gratiam cælestem communem cum schismaticis esse posse; cum quibus nec terrestris cibus, nec secularis potus debet esse communis?* Cypri. epist. 69. pag. 296.

(h) *Qui ergo nec unitatem spiritûs, nec conjunctionem pacis observat, & se ab Ecclesie vinculo atque à Sacerdotum collegio separat, Episcopi nec potestatem potest habere, nec honorem, qui Episcopatus nec unitatem voluit tenere, nec pacem.* Cyprian. epist. 55. pag. 249.

l'Episcopat. Qu'on ne doit point (a) se séparer de l'Eglise sous prétexte qu'il y a beaucoup de mauvais Catholiques, mais tâcher d'y être du bon grain ; que les heretiques n'ont (b) ni autel ni Eglise, & ne peuvent par consequent consacrer ; que c'est à eux une temerité de vouloir abolir la succession (c) continuë des Evêques & s'en faire de nouveaux ; qu'ils ne succèdent à personne (d) & prennent leur origine d'eux-mêmes ; qu'ils corrompent (e) ordinairement les Ecritures ; que ce n'est pas nous qui nous (f) sommes éloignés des heretiques, mais que ce sont eux qui se sont éloignés de nous ; qu'il est dangereux (g) d'avoir commerce avec eux ; qu'ils n'ont point Jesus-Christ avec eux, n'ayant (h) pas la charité ; que

(a) *Nam etsi videntur in Ecclesia esse zizan-
nia, non tamen impediri debet aut fides aut cha-
ritas nostra, ut quoniam zizania esse in Eccle-
sia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. Nobis
tantummodo laborandum est, ut frumentum esse
possimus, ut cum coperit frumentum dominicis
horreis condi, fructum pro opere nostro & la-
bore capiamus.* Cypr. epist. 54. pag. 240.

(b) *Sanctificare autem non potuit olei crea-
turam qui nec altare habuit nec Ecclesiam. Unde
nec unctio spiritalis apud hereticos potest esse,
quando constat oleum sanctificari & Euchari-
stiam fieri apud illos omnino non posse.* Cypr.
epist. 70. pag. 301.

(c) *Cum sit à Christo una Ecclesia per totum
mundum in multa membra divisa, item Epis-
copatus unus Episcoporum multorum concordia
numeritate diffusus ; ille (Novatianus) post
Dei traditionem, post connexam & ubique con-
junctam Catholicæ Ecclesie unitatem, huma-
nam conetur Ecclesiam facere, & per plurimas
civitates novos Apostolos suos mittat, ut quadam
recentia institutionis suæ fundamenta constituat :
cumque jam pridem per omnes provincias & per
urbes singulas ordinati sint Episcopi, in etate
antiqui, in fide integri, in pressura probati,
in persecutione proscripti, ille super eos, creare
alios Pseudoepiscopos audeat.* Cypr. epist. 55.
pag. 249.

(d) *Ecclesia una est, quæ una & intus esse
& foris non potest. Si enim apud Novatianum
est, apud Cornelium non fuit. Si verò apud Cor-
nellium fuit, qui Fabiano Episcopo legitimâ or-
dinatione successit, & quem præter Sacerdotii
honorem martyrio quoque Dominus glorificavit ;
Novatianus in Ecclesia non est, nec Episcopus
computari potest, qui evangelicâ & apostolicâ
traditione contemptâ, nemini succedens, à seipso*

*orsus est : habere namque aut tenere Ecclesiam,
nullo modo posset qui ordinatus in Ecclesia non
est.* Cypr. epist. 69. pag. 295.

(e) *Nec se quidam vanâ interpretatione de-
cipiant, quòd dixerit Dominus : Ubicumque
fuerint duo aut tres collecti in nomine
meo, ego cum eis sum. Corruptores Evan-
gelii atque interpretes falsi, extrema ponunt,
& superiora prætereunt ; partis memores & par-
tem subdole comprimentes ; ut ipsi ab Ecclesia
scissi sunt, ita Capituli unius sententiam scin-
dunt.* Cypr. de unit. Eccl. pag. 81.

(f) *Quomodo possunt duo aut tres in nomine
Christi colligi, quos constat à Christo & ab ejus
Evangelio separari non enim nos ab illis, sed illi
à nobis recesserunt.* Cypr. de unit. Eccl. p. 81.

(g) *Vitæ, quæso vos, ejusmodi homines,
& à latere atque auribus vestris, perniciofa
colloquia velut contagium mortis arcete, sicut
scriptum est : Sepi aures tuas spinis, & noli
audire linguam nequam. . . Aversandus est
talis atque fugiendus quisquis fuerit ab Eccle-
sia separatus, perversus est ejusmodi & peccat,
& est à seipso damnatus.* Cypr. lib. de unit.
Eccl. pag. 83.

(h) *Pertinere non poterit ad Christum, qui
dilectionem Christi perfidâ dissensione violavit.
Qui charitatem non habet, Deum non habet.
Joannis beati Apostoli vox est : Deus, inquit,
dilectio est, & qui manet in dilectione, in
Deo manet & Deus in illo. Cum Deo ma-
nere non possunt qui esse in Ecclesia Dei unanimes
noluerunt, ardeant licet flammis & ignibus
traditi, vel objecti bestiis animas suas ponant ;
non erit illa fidei corona, sed pena perfidiæ ;
nec religiose virtutis exitus gloriosus, sed despe-
rationis interitus. Occidi talis potest, coronari
non potest.* Cypr. ib. pag. 82.

le martyr n'est point la (a) couronne de leur foi, mais la peine de leur perfidie; que les heresies (b) & les schismes ne viennent que de ce qu'on n'obéit pas à l'Evêque de Dieu, de ce que des esprits mal-faits ne sçauroient demeurer en repos, & de ce que des broüillons & des perfides ne peuvent conserver l'unité; qu'il n'est pas de la majesté de l'Eglise (c) Catholique de s'informer beaucoup de ce que les heretiques & les schismatiques font parmi eux.

Sur les indulgences, le vœu de virginité & les Martyrs.

XVI. En parlant des indulgences que les Martyrs demandoient pour les tombés, S. Cyprien dit que c'est (d) deshonorer la dignité, obscurcir la gloire, & flétrir les couronnes de ces saints intercesseurs, que d'abuser de ces indulgences pour s'exemter de faire penitence; que le pouvoir que les hommes (e) pourroient s'attribuer de les donner, est vain, si Dieu ne l'autorise. Le Clergé de Rome ajoute (f) que les indulgences perdent toute leur vertu quand elles sont contre l'Evangile; & qu'elles sont contre l'Evangile, quand elles accordent trop (g) tôt le

(a) Cyprian. epist. 59. pag. 261. ubi supr.

(b) Hinc hereses & factæ sunt frequenter & fiunt dum perversa mens non habet pacem, dum perfidia discordans non tenet unitatem. Cypr. de unit. pag. 80.

(c) Cum hæc in notitia tua esse considerem, & pro certo habere memoria & disciplina tue scirem: necessarium non putavi, celeriter & urgens hereticorum sibi ineptias nuntiandas, neque enim ad Catholica Ecclesia majestatem pariter ac dignitatem pertinere debet, quid apud hæreticorum & schismaticorum molitur audacia. Cypr. epist. 59. pag. 263.

(d) Porro si fides qua vicerit, coronatur; necesse est ut victa perfidia puniatur. Ita martyres aut nihil possunt si Evangelium solvi potest: aut si Evangelium non potest solvi, contra Evangelium facere non possunt qui de Evangelio martyres fiunt. Nemo, fratres dilectissimi, nemo infames martyrum dignitatem, nemo eorum glorias destruat & coronas. Manes incorruptæ fidei robur incolume; nec dicere aliquid aut facere contra Christum potest, cuius & spes & fides & virtus & gloria omnis in Christo est. Ut ab Episcopis contra mandatum Dei fiat, auctores esse non possunt, qui ipsi Dei mandata fecerunt. Cyprian. tract. de laps. pag. 93.

(e) Non omne quod petitur in præiudicio petentis, sed in dantis arbitrio est. Nec quid-

quam sibi usurpat & vindicat humana sententia nisi amuat & censura divina. Ibid.

(f) Hos quidem satis mirati sumus ad hoc usque profilere voluisse, ut tam urgens & tam immaturo atque acerbo tempore in tam ingenti & immenso crimine atque delicto, pacem sibi non tam peterent quam vindicarent; imò jam & in calis habere se dicerent. Qui si habent, quid petunt quod tenent? Si autem non habere illos probatur, hoc ipso quod petunt, cur non iudicium eorum sustinent a quibus petendam pacem, quam utique non habent putaverunt? Quid si aliunde prerogativam communicationis habere se credunt, cum Evangelio illam conferre conentur, ut ita demum firmiter valeat, si ab Evangelica lege non dissonat. Clerus Rom. apud Cyprian. epist. 36. pag. 219. Ceterum quo pacto Evangelicam poterit prestare communicationem quod contra Evangelicam decretum videtur veritatem? Nam cum omnis prerogativa ita demum ad indulgentia privilegium spectet; si ab eo cui sociari querit, non discrepet; quia Deo cui sociari querit, discrepat, necesse est indulgentiam & privilegium societatis amittat. Videant igitur quid in hoc negotio agere conentur. Nam si aliud quidem Evangelium, aliud autem Martyres dicant potuisse decretum: collidentes contra Evangelium Martyres utrobique periclitabuntur. Ep. 36. apud Cypr. pag. 219.

(g) Ibid.

pardon aux pecheurs & avant qu'ils ayent satisfait à Dieu par une veritable penitence. L'éloge que saint Cyprien fait des vierges est remarquable ; il dit qu'elles sont (a) comme les fleurs odoriferantes de l'Eglise, le chef-d'œuvre de la grace, l'ornement de la nature, un ouvrage parfait & incorruptible, l'image de Dieu répondante à la sainteté de notre Seigneur, & la plus illustre portion du troupeau de Jesus-Christ. Il y en avoit parmi elles qui s'étoient engagées par vœu à une (b) continence perpetuelle; d'autres dont le vœu ne paroît point avoir été irrevocable, & c'est de celles-ci qu'il faut entendre ce que dit ce Pere dans sa lettre à Pompone: *Sielles (c) ne veulent ou ne peuvent perseverer dans la pureté, il vaut mieux qu'elles se marient que de tomber dans le jeu par leurs crimes.* Quant à celles qui après une ferme resolution de garder la continence, & s'être consacrées de bonne foi à Jesus-Christ, étoient convaincues du crime d'impureté, on les (d) obligeoit à la penitence publique, comme ayant commis un aduktere contre J. C. & on leur prescrivoit un certain tems, apres lequel elles revenoient à l'Eglise. A l'égard des Martyrs on peut remarquer que par respect pour leurs reliques les Chrétiens (e) s'assembloient dans les cimetieres ou elles étoient enterrées ; qu'on avoit grand soin de (f) recueillir leurs actes & de marquer

(a) *Nam mœn ad virgines forma est, quæritum qui præcipuus gloria est, major & cura est. Et una Ecclesiæ gratia flos, hæc æque præcipuum gratia sponsa, læta virgines, lætas & honoris ipsæ præcipuum æque innotuerunt, Deæ æque respondens ad sanctificationem Dominæ, æquior portus gregis Christi.* Cypri. de hab. virg. pag. 69.

(b) *Quædam sunt communis omnibus nubes mater est & cruciatus de periculis virginum, quæ illas tenent, pro quibus non tantum debent, sed & præcipuus zelus & sollicitudo est, nec tam rursus barbarum, quam lenonum & luxuriantium super descendit sicut, ut membra Christi decora, & in æternum ornamenta huius præcipua virtutis decora, innotuerunt virtutis & dignitatis sedentem.* Cypri. epist. 62. pag. 272.

(c) *Quid si ex se se Christo dicantur, præcipua & casti sine ulla fabula perseverent, in sors & stabiles præcipuum dignitatis existunt. In amem perseverare nolunt, vel non possunt, melius est nubere, quam in ignem delictis suis cadere.* Cypri. epist. 4. pag. 174.

(d) *Christus Dominus & pater noster, cum continentiam suam sibi amicum & sanctitatem suam defensionem facere cum debet contra, quam innotuerunt & præcipuum? & quæ præcipua præcipua præcipua committuntur? ... Et amem de eis aliqua corrupta fuerit deprehensa, æque præcipuum præcipuum, quæ quæ hinc præcipuum amissa, non maris sed Christi amissa est, & alia æquior ipsi tempore, ipsæ præcipua præcipua ad Ecclesiam redire. Ibid. pag. 174.*

(e) *Patrum Præcipua sicut: Præcipuum (Imperatores) ut in aliquibus locis conciliabile fiat, nec amensora præcipuum.* In vit. Cypri. pag. 13.

(f) *Ceteri huiusmodi, ut, cum memores nostri, præcipua & Castitatis præcipuum præcipuum tantum huiusmodi præcipuum præcipuum delectem, ut de præcipuum præcipuum præcipuum, ut præcipuum præcipuum præcipuum præcipuum, ut ad præcipuum præcipuum præcipuum præcipuum præcipuum præcipuum præcipuum, Cyprius præcipuum præcipuum præcipuum præcipuum præcipuum.* Pont. Dicit. in vit. S. Cypri. pag. 2.

le (a) jour de leur mort pour en faire la fête; que l'on conféroit (b) précieusement leurs reliques; que l'on célébroit le jour de leur mort chaque (c) année en offrant des sacrifices en leur honneur; que les billets qu'ils donnoient pour abréger le tems de la pénitence à ceux qui étoient tombés, avoient lieu d'une Eglise à l'autre; que l'on honoroit comme (d) Martyrs les Confesseurs qui mouroient en prison; que les souffrances (e) des Martyrs sont comme autant de témoins qui déposent pour la divinité de Jesus-Christ; que l'on n'est pas Martyr, parce qu'on répand son sang pour le nom de Jesus-Christ, mais parce qu'on le répand dans le sein de l'unité.

Sur les revenus de l'Eglise, l'empereur qu'on en

XVII. L'Eglise avoit des revenus dont elle (f) distribuoit chaque mois une partie aux Clercs pour fournir à leur subsistance; elle en soulageoit aussi les (g) pauvres, mais ceux-là feu-

(a) Denique & dies eorum quibus excedunt annotate, ut commemorationes eorum inter memorias Martyrum celebrare possimus; quamquam Tertullus fidelissimus & devotissimus frater noster, pro cetera sollicitudine & cura sua quam fratribus in omni obsequio operationis imperavit, qui nec illic circa curam corporum deest, scripserit & scribas, ac significet mihi dies quibus in carcere beati fratres nostri ad immortalitatem gloriose mortis exitu transeunt. Et celebrentur hic à nobis oblationes & sacrificia ob commemorationes eorum, quæ citò vobiscum, Domino protegente, celebrabimus. Cyprian. ep. 12. pag. 188.

(b) Cum post iter longum, nimio sudore madidatus federet (Cyprianus,) quidam ex Tesserariis quondam Christianus, res suas obtulit, quasi vellet ille vestimentis suis humidis sicciora mutare: qui videlicet nihil aliud in rebus oblatis ambiebat, quam ut proficiscentis ad Deum Martyris sudores jam sanguineos possideret. Pont. Diac. in vit. Cypri. pag. 10.

(c) Cyprian. epist. 12. pag. 188. ubi supr.

(d) Corporibus etiam omnium qui cisti torti non sunt in carcere, tamen glorioso exitu mortis excedunt, impertitur & vigilantia & cura propensior. Neque enim virtus eorum aut honor minor est, quominus ipsi quoque inter beatos Martyres aggregemur. Quod in illis est, toleraverunt quidquid tolerare parati & prompti fuerunt. Qui se sormentis & morti sub oculis Dei obtulit, passus est quidquid pati voluit. Non enim ipse tormentis sed tormenta ipsi

desuerunt. Cum voluntati & confessioni nostræ in carcere & vinculis accedis & moriendi terminus, consummata martyrii gloria est. Cypri. epist. 12. pag. 188.

(e) Ne esset probatio minus solida, & de Christo delicata confessio, per tormenta, per crucis, per multa pœnarum genera tentatur. Dolor qui veritatis testis est admoveatur, ut Christus Dei Filius, qui hominibus ad vitam datus creditur, non tantum præconio vocis, sed & passionis testimonio predicaretur. Cyprian. de idol. vanit. pag. 12.

(f) Que nunc ratio & forma in Clero teneatur, ut qui in Ecclesia Domini ordinatione clerica promoventur, in nullo ab administratione divina avocentur, nec molestiis & negotiis secularibus, sed in honore sportulantium fratrum, tamquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari & sacrificiis non recedant, sed die ac nocte cœlestibus rebus & spiritualibus serviant. Cypri. epist. 1. pag. 170. Desiderasti quoque ut de Philumeno & Fortunato Hypodiaton, & Favorino Acolytho, qui medio tempore recesserunt, & nunc venerunt, quid mihi videatur rescribam. . . interim se à divisione mensura tantum contineant, non quasi à ministerio Ecclesiastico privati esse videantur, sed ut integri omnibus ad nostram presentiam differantur. Cypri. epist. 34. pag. 217.

(g) Consulendum me existimasti, frater carissime, quid mihi videatur de Histrione quodam qui apud vos constitutus, in ejusdem adhuc artis sue dedecore perseverat; & magister & doctor non erudiendorum, sed perdendorum

lement (a) qui demeuroient fermes dans la foi; & fournissoit (b) aux pauvres artisans de quoi exercer leur metier. Il y avoit à cet effet des (c) troncs dans les Eglises, & les aumônes que les fideles y mettoient, étoient spécialement pour les pauvres; les fideles, même ceux qui étoient pauvres, fournissoient la matiere du sacrifice de l'autel, & payoient (d) la dixme de leurs revenus. Parmi les Ministres de l'Eglise il y en avoit qui étoient chargés de porter (e) la communion aux pauvres & aux malades, & de baptiser les Catecumenes détenus au lit par infirmité. On voit par divers endroits des écrits

faisoit, le soin des malades, la dixme: les Conciles, & les visions accordées aux fideles.

puerorum, id quod male didicit, ceteris quoque infirmat: an talis debeat communicare nobiscum. Puto nec majestati divinae, nec evangelicae disciplinae congruere, ut pudor & honor Ecclesiae tam turpi & infami contagione fectur. . . . Quod si penuriam talis & necessitatem paupertatis obvidit, potest inter ceteros, qui alimentis Ecclesiae sustinentur, hujus quoque necessitas adjuvari; si tamen contentus sit frugalioribus, sed innocentibus cibis, nec putet salario se esse redimendum ut à peccatis cesset, quando hoc non nobis sed sibi praestet. . . . Quod si illic Ecclesia non sufficit ut laborantibus praestet alimenta, poterit se ad nos transferre, & hic quod sibi ad victum atque ad vestitum necessarium fuerit accipere. Cyprian. epist. 2. pag. 171.

(a) Pauperibus quoque, ut saepe jam scripsi, cura ac diligentia vestra non desit, iis tamen qui in fide stantes, & nobiscum fortiter militantes Christi castra non reliquerunt, quibus quidem nunc major à nobis & dilectio & cura praestanda est; quod nec paupertate victi, nec persecutionis tempore prostrati, cum Domino fideliter servant, ceteris quoque pauperibus exemplum fidei praebuerunt. Cyprian. epist. 12. pag. 188.

(b) Cumque ego vos pro me Vicarios miserim, ut expungeretis necessitates fratrum nostrorum sumptibus, si qui etiam vellent suas artes exercere, additamento quantum satis esset, desideria eorum juvaretis: simul etiam aetates eorum & condiciones & merita discernetis; ut jam nunc ego, cui cura incumbit, omnes optime nossem, & dignos quoque & humiles & mites ad Ecclesiasticae administrationis officia promoverem. Cypr. epist. 41. pag. 226.

(c) Locuples & dives es, & Dominicum

celebrare te credis, quae carbonam omnino non respicis; quae in Dominicum sine sacrificio venis, quae partem de sacrificio, quod pauper obtulit, sumis? Intuere in Evangelio viduam praeceptorum caelestium memorem, inter ipsas pressuras & angustias egestatis operantem, in gazophilacium duo quae sola sibi fuerant minuta mittentem. . . . Pudeat divites sterilitatis atque infidelitatis suae: vidua & inops vidua, in opere larga invenitur. Cumque universa quae dantur, pupillis & viduis conferantur, dat illa quam oportebat accipere, ut sciamus quae parva sterilem divitem maneat, quando hoc documento operari etiam pauperes debeant. Cyprian. de oper. & eleemos. pag. 141.

(d) In nobis verò sic unanimitas diminuta est, ut & largitas operationis infracta est. Domos tunc & fundos vendebant, & thesauros sibi in caelo reponentes, distribuenda in usus indigentium pretia Apostolis offerebant, at nunc de patrimonio nec decimas dant, & cum vendere jubeat Dominus, emimus potius & augemus. Cyprian. de unit. Eccles. pag. 85.

(e) Alia quae incumbunt vobis, etiam ipsa subdidimus; ut si qui in hanc tentationem inciderunt, ceperint apprehendi infirmitate, & agant penitentiam facti sui, & desiderent communionem, utique subveniri eis debet: Sive viduae, si Thibomeni qui se exhibere non possunt, sive hi qui in carceribus sunt, sive exclusi à sedibus suis, utique haberi debent qui eis ministrent. Sed & Cathecumeni apprehensi infirmitate, decepti esse non debent, ut eis subveniantur. Cler. Rom. apud Cypr. epist. 8. pag. 181.

de saint Cyprien que de son tems les visions & les revelations étoient fort (a) communes, que Dieu en gratifioit même les (b) enfans ; & ce Saint s'éleve avec force contre ceux qui faisoient (c) difficulté d'y ajouter foi. Il ne vouloit pas que les Chrétiens portassent (d) le noir dans leurs habits en marque de deuil ; & il croyoit (e) proche la fin du monde & la venue de l'Antechrist ; l'on se servoit de cierges (f) & de torches allumées dans les enterremens des Martyrs.

(a) Ne igitur ore nostro quo pacem negamus, quo duritiam magis humana crudelitatis quam divina & paterne pietatis opponimus, oves nobis commisse à Domino reposcantur ; placuit nobis sancto Spiritu suggerente, & Domino per visiones multas & manifestas admonente, quia hostis nobis imminere prænuntiatur & ostenditur, colligere intra castra milites Christi, & examinatis singulorum causis, pacem lapsis dare. Cyprian. epist. 57. pag. 254.

(b) Castigare nos itaque divina censura, nec noctibus desinit nec diebus ; præter nocturnas enim visiones, per dies quoque impletur apud nos Spiritu sancto puerorum innocens etas que in extasi videt oculis, & audit, & loquitur ea quibus nos Dominus monere & instruere dignatur. Cypr. epist. 16. pag. 196.

(c) Memini enim quid iam mihi sit ostensum, immò quid servo obsequenti & timenti, de Dominica & divina auctoritate præceptum ; qui inter cetera quæ ostendere & revelare dignatus est & hoc addidit : itaque qui Christo non credit Sacerdotem facienti, postea credere incipiet Sacerdotem vindicanti. Quamquam

sciam somnia ridicula & visiones ineptas quibusdam videri, sed utique illis qui malunt contra Sacerdotes credere, quam Sacerdoti. Cypr. epist. 66. pag. 286.

(d) Nobis quoque ipsis minimis & extremis, quoties revelatum est, quam frequenter atque manifestè de Dei dignatione præceptum est, ut constanter assidue & publicè predicarem, fratres nostros non esse lugendos accersitione dominicà de seculo liberatos, cum sciamus non eos amitti sed præmitti, recedentes præcedere ut proficiscentes, ut navigantes solent ; desiderari eos debere, non plangi ; nec accipiendas esse hic atras vestes, quando illi ibi indumenta alba jam sumpserint. Cypr. de mortalit. pag. 115.

(e) Scire debetis & pro certo credere ac tenere, pressuræ diem super caput esse cupisse, & occasum seculi atque antichristi tempus appropinquasse ; parati omnes ad prælium stemus. Cypr. epist. 58. pag. 255.

(f) Ita beatus Cyprianus passus, ejusque corpus propter gentilium curiositatem in proximo positum est cum cereis & scolacibus. Aut. passion. S. Cypr. pag. 15.



ARTICLE VI.

Jugement des Ecrits de saint Cyprien, & le Catalogue des différentes éditions qu'on en a faites.

I. IL est également difficile de faire l'éloge des vertus de saint Cyprien, & (a) d'exprimer de quelle utilité ses écrits sont à l'Eglise. Son éloquence même ne (b) suffiroit pas pour faire son panegyrique; & tout ce (c) que nous pourrions dire ne répondroit jamais à l'idée que son nom seul forme dans l'esprit de tout le monde. Si l'ardeur de son zèle, la grandeur & la vivacité de sa foi, l'étenduë de ses soins, son amour pour la paix, la vérité & l'unité, sa fermeté pour le maintien de la discipline, l'intrepidité de son courage, lui ont mérité le titre d'Evêque (d) Catholique, de Martyr Catholique & de très-noble & très-illustre (e) membre de l'Eglise: ses écrits répandus jusques (f) dans les Eglises d'Orient, & cités dans (g) les Con-

Eloge de S.
Cyprien.

(a) *Impossibile est omnino complecti quantum inter alios scriptores Ecclesie conferat beatus Cyprianus, velut oleum decurrens in omnem suavitatem, lingua composita, declamator insignis, doctorque mirabilis.* Cassiod. lib. div. instit. cap. 19.

(b) *Cujus reverendi Episcopi & venerandi Martyris Cypriani laudibus nulla lingua sufficeret, nec si seipse laudaret.* August. serm. 313. de S. Cyprian. pag. 1258. tom 5.

(c) *Hec sunt que dicenda habuimus de Cypriano, atque haud scio an plura dicere necesse sit; neque enim etiamsi orationem in longum produxerimus, quidquam tamen afferre queamus quod illius virtutibus & existimationi quam de eo unusquisque concepit, ulla ex parte respondeat.* Greg. Naz. orat. 18. pag. 284.

(d) *Ego Cyprianum Catholicum Episcopum, Catholicum Martyrem, & quanto magis magnus eras, tanto se in omnibus humiliantem, ut coram Deo inveniret gratiam, nullo prorsus modo crediderim, in sancto praesertim Consilio collegarum aliud protulisse quam corde gestabat.* Augustinus, libro 3. de baptisim.

cap. 3. pag. 110. tom. 9.

(e) *Fuit in eo, sicut compertum habemus, & contra errores diaboli, spiritualis sapientie plenitudo, & adversum persecutiones mundi christiani peioris insatigata constantia. . . . Verè hic mirabilis atque omnium ubique studiis celebrandus, quem sanctitas Sacerdotem, peritiam doctorem, fides Martyrem consecravit.* S. Maximus, homil. 2. de S. Cypr. pag. 40. tom. 6. bibliot. PP.

Ecclesie Catholicae auctoritatem ejus ipse egregium & clarissimum membrum est, pro nostra infirmitate sectantes adversus hereticos & schismaticos enodamus. August. lib. 7. de baptisim. cap. 1. pag. 185. tom 9.

(f) *Beatissimum, coronà etiam martyrii gloriosissimum Cyprianum, nec Africanis atque Occidentalibus tantum, verum & Orientalibus Ecclesis famà predicante & scripta ejus longè lateque diffundente, notissimum, etiam ipse haeresarches istorum Pelagius, cum debito certè honore commemorat.* Aug. lib. 4. ad Bonif. cap. 8. pag. 480. tom. 10.

(g) *Conc. Eph. act. i. pag. 512. tom.*

ciles pour la défense de la foi contre les heretiques, l'ont fait regarder comme (a) un Maître & un Juge de la doctrine de l'Eglise. Saint Jérôme qui n'en a pas voulu faire le catalogue, parce (b) qu'ils sont, dit-il, plus connus que le soleil, les compare (c) à une source très-pure, dont les eaux coulent avec une agréable douceur. Ils ressemblent aussi très-souvent à un torrent qui marche avec impetuosité & rompt tous les obstacles qu'on lui oppose. Quoique les Payens (d) ne pussent les entendre parce qu'ils ne sont composés que pour les fideles, ils ne pouvoient pas ne point estimer la beauté des expressions de saint Cyprien & de son style. Il est, dit Lactance, le (e) seul entre les défenseurs de la vérité qui se soit distingué par son éloquence; ses ouvrages sont tous admirables, chacun en leur genre; & il a tant de grace pour orner tout ce qu'il dit, tant de netteté pour le faire entendre, tant de force pour le persuader, qu'il est difficile de juger en quoi il excelle le plus, ou dans la beauté de l'expression ou dans la netteté du raisonnement & des pensées, ou dans la force des preuves. Il avoit un genie facile, abondant, agréable, & ce qui est une des plus belles qualités de l'orateur, fort clair & fort net. Les plus celebres Ecrivains de l'antiquité en ont fait (f) de semblables

3. Conc. Conc. Chalced. act. 1. pag. 288. tom. 4.

(a) *Ut non solum caput orbis, verum etiam latera illi iudicio testimonium perhiberent, adhibitus est à meridie beuissimus Cyprianus Episcopus Carthaginensis & Martyr, à Septentrione sanctus Ambrosius Mediolanensis Episcopus. Hi sunt igitur omnes apud Ephesum sacro Decalogi numero magistri, consilarii, testes, iudicesque producti, quorum beata illa Synodus doctrinam tenens, consilium sequens, credens testimonio, obediens iudicio, absque radio, presumptione & gratia de fidei regulis pronuntiavit.* Vinc. Lirin. in common. pag. 376. edit. Baluz.

(b) *Huius ingenii superfluum est indicem texere, cum sole clariora sint ejus opera.* Hieron. de vir. illust. cap. 67. pag. 150.

(c) *Beatus Cyprianus instar fontis purissimi, dulcis incedis & placidus; & cum totus sit in exhortatione virtutum, occupatus persecutionum angustiis, de Scripturis divinis nequaquam differuit.* Hieron. epist. 49. ad Paul. pag. 567. tom. 4.

(d) *Unus igitur precipuus & clarus exitus Cyprianus, quoniam & magnam sibi gloriam ex artis oratoria professione quesierat, & admodum multa conscripsit in suo genere miranda. Erat enim ingenio facili, copioso, suavi, & que sermonis maxima est virtus, aperto; ut discernere nequeas utrum ne ornatior in eloquendo, an facilius in explicando, an potentior in persuadendo fueris. Hic tamen placere ultra verba Sacramentum ignorantibus non potest, quoniam mystica sunt que locutus est, & ad id preparata, ut à solis fidelibus audiantur.* Lactant. lib. 5. inst. cap. 1. pag. 589.

(e) *Idem, ibid.*

(f) *At Carthago potens Cypriano Martyre gaudet:*

*Cujus & ore simul profusi, & sanguine fontes,
Fecundaverunt Libia sitiens arenas. S. Paulin. carm. 26. pag. 293. tom. 3. bibl. PP.
Vatis Cypriani & Martyris,
Cor, lingua, sensus, dignitas
Mortem ferendo proferunt.
Vitalis ictum nex dedit,
Mucrone parva lux micat.*

éloges, & les difficultés qu'il eut avec saint Estienne, n'ont pas empêché que le Pape (*a*) Gelase n'ait mis ses écrits à la tête de ceux des saints Peres, que l'Eglise reçoit avec veneration. Sa (*b*) langue immortelle dans la mort même de son corps, s'est fait entendre par-tout. Elle a instruit les Gaules, l'Angleterre & jusqu'aux dernières extrémités de l'Espagne. Elle a porté par-tout Jesus-Christ, & tant qu'il y aura des hommes & des livres, quiconque aimera Jesus-Christ, lira Cyprien, & apprendra de lui la verité. Tous ses écrits sont également utiles & pleins d'érudition & de force. On y trouve les principaux dogmes de la religion bien établis, la discipline de l'Eglise représentée dans sa beauté, les maximes de la morale évangélique soutenues dans toute leur pureté, & plusieurs endroits de nos livres saints qu'il possédoit parfaitement, heureusement expliqués. Saint Augustin (*c*) prêchant à Carthage contre les Pelagiens, lut en pleine assemblée une partie de la lettre de saint Cyprien à Fidus, pour faire voir quel étoit le sens canonique & catholique des

*Deiis suis prefalgidus
Es ore dices amico,
Torrens vada gargaris
Impacta cruce picula*

Sermone vincens promulo. Ennodius.

Hymn. 12. pag. 413. tom. 9. bibl. PP.

*Ecclesia non approbans beati Cypriani, & quoque
predecessoris Agrippini, qui hoc ante statuerat, de
baptizandis omnibus hereticis definitivem, non
solum ipsos, sed & omnes qui cum illis hoc
definierunt Episcopos Patres adhibitis, eorumque
fidem atque doctrinam, & maxime Cy-
priani toto orbe radiantem iudicatos esse laudabi-
lem. Facundus pro defenL. xiiij. Capitul.
liô. 10. pag. 418.*

(*a*) *Post horam (Conciliorum) autori-
tatem & custodienda & recipienda, & decer-
nimus & mandamus item epistola beati Cy-
priani Martyris & Carthaginensis Episcopi.
Gelasi. in decret. de apocryphis script.
pag. 1262. tom. 4. Conc.*

(*b*) *Unica terra vales quæ splendet omne
quidquid usquam est.
Inde domo Cyprianum, sed decus orbis & ma-
gistrum.*

*Est prius patriæ Martyr, sed ante & ore
noster.*

*Incubat in Libya sanguis, sed ubique lingua
peller:*

*Sola superstes agit de corpore, sola obire nefas.
Dum genus esse humanum Christus finet, & vi-
gere mundum.*

*Dum liber ullus eris, dum serena sacra lite-
rarum:*

*Te legas amans Christum, tua, Cypriane,
dices:*

*Spiritus ille Dei, qui fluxerat anteb in Pro-
phetas,*

*Fonsibus eloqui te cœlestis aëus irrigavit.
Prudent. Hymn. 13. pag. 1035. tom. 5.
bibl. PP.*

*Desine flere bonam tantum: teus ille regna
cæli,*

*Nec minus incolitas terris nec ab hoc recedis
orbe:*

*Differit, eloquitur, tractat: dices, inquit,
prophetas.*

*Nec Lybie populos tantum regit, exitusque in
orram*

*Solis, & usque obitum Gallis fides, imbuat
Britannos,*

*Præfatis Hæperæ: Christum serit utrimus Iberis,
Denique Doctur hami est idem quoque Martyr
in Sæpernis.*

*Instruit hinc homines, illinc pia domus des Pa-
tronus. Idem, ibid.*

(*c*) *August. serm. 194. pag. 1193.
tom. 5.*

Escritures, & que ce qu'il soutenoit au nom de l'Eglise touchant le peché originel, n'étoit point une doctrine nouvellement inventée, mais celle des Chrétiens & un des fondemens de notre religion. C'est donc avec raison que saint Jérôme (a) regrette que saint Cyprien ne se soit pas appliqué à l'explication des divines Escritures. Mais les frequentes persecutions des Payens ne lui en laissoient pas le loisir, & l'obligeoient de se donner tout entier à affermir son peuple dans la foi & à l'exciter à la pratique de la vertu.

Ses erreurs
sur le baptême
des heretiques.

II. Quelque estime qu'il fit des écrits de Tertullien, & quelle que fût son application à les lire, il ne donna jamais dans aucun des excès de cet Auteur. Il n'a pris de lui que ce qu'il a de bon; & quand il se fert des pensées & des raisonnemens qu'il en a empruntés, c'est toujours en leur donnant un tour plus aisé & plus poli qu'ils n'ont dans Tertullien. La seule chose qui fait peine dans les écrits de saint Cyprien est l'erreur dans laquelle il est tombé au sujet du baptême des heretiques. Mais s'il est reprehensible pour avoir employé tout ce qu'il avoit d'esprit, d'éloquence & d'autorité à soutenir un sentiment que l'Eglise a depuis condamné, il est louable pour la conduite qu'il a tenuë dans cette dispute. S'il a soutenu l'erreur, ç'a été avec douceur & avec un esprit de paix, prêt à recevoir les éclaircissemens des autres si on lui en eût donné. Mais comme on se contentoit (b), dit saint Augustin, de lui opposer la coutume, sans appuyer cette coutume par des raisons proportionnées à un esprit aussi éminent que le sien, cet homme si grave & si judicieux ne crut pas devoir quitter un sentiment appuyé sur l'autorité de ses prédecesseurs, & sur des raisons qui, quoique fausses, paroissoient très-fortes, & sur lesquelles on ne le satisfaisoit point; & qui étoient telles que saint Augustin (c) même avouë qu'elles

(a) Hieron. epist. 49. ad Paulin. pag. 567. tom. 4. ubi supr.

(b) *Quia tunc non extiterant, nisi qui ei consuetudinem opponerent, defensiones autem ipsius consuetudinis non tales asserrent, quibus illa talis anima moveretur: noluit vir gravissimus rationes suas nisi non veras (quod eum latebat) sed tamen non victas, veraci quidem, sed tamen nondum assertæ consuetudini cedere. Quam tamen consuetudinem nisi prior ante Agrippinus & nonnulli per Afri-*

cam Coepiscopi ejus, etiam per Concilii sententias deserere tentavissent, non auderet iste saltem ratiocinari adversus eam. Aug. lib. 2. de bap. cap. 8. pag. 103. tom. 9.

(c) *Quid ad Judaicum scripserit Cyprianus, jam legi fateor, & profecto issem in eandem sententiam, nisi me ad diligentioram considerationem revocares tanta autoritas aliorum, quos vel pares gratiâ doctrine, vel etiam fortasse doctiores per tot gentes latinas, græcas, barbaras & ipsam hebream Ecclesia*

l'auoient

l'auroient emporté aussi-bien que saint Cyprien, si l'autorité de toute l'Eglise qui avoit décidé la question ne l'eût obligé de l'examiner avec plus de soin. Enfin s'il s'est élevé quelque (a) nuage de la fragilité humaine dans une ame aussi éclairée, il a été dissipé par le glorieux éclat de son sang répandu pour Jesus-Christ, dans la paix de son cœur & dans l'unité de l'Eglise. Il est inutile de remarquer que saint Cyprien ne (b) croyoit pas qu'un Evêque schismatique pût offrir les divins mystères & sanctifier le pain qu'on y offroit; c'étoit une suite de son principe sur l'invalidité du baptême des herétiques.

III. L'édition des œuvres de saint Cyprien que l'on estime la plus ancienne, est sans date, & ne porte ni le nom de l'Imprimeur, ni celui de la Ville où elle a été faite. On les réimprima à Spire en 1471. fol. par Conrad Sweinheim & Arnoul Pannartz. Vindelinus de Spire les donna la même année à Venise. Elles parurent à Paris en 1512. in 4^o. par les soins de Rembold & de Jean Vaterloës. A Cologne en 1520. & 1618. A Basle en 1520. par les soins d'Erasme qui augmenta cette édition d'une préface & de quelques notes, & c'est ainsi qu'elle fut, dit-on, réimprimée en 1525. 1549. 1558. Erasme a inséré dans son édition un traité de *duplici martyrio*, qui n'est pas de saint Cyprien, & que plusieurs Auteurs ont cru d'Erasme lui-même. En effet on y reconnoît son style & sa manière de penser. Ce traité des deux sortes de martyres a été traduit en Italien par un Moine de Florence, & imprimé dans la même Ville en 1567. in 8^o. Les œuvres de saint Cyprien ont encore été imprimées à Lyon en 1528. 1535. 1537. 1543.

Catalogue
des éditions
Latines de S.
Cyprien.

toto orbe diffusa parere potuit. Aug. lib. 3. de bapt. cap. 4. pag. 111. tom. 9.

(a) Ad Martyrii coronam meruit pervenire; ut si qua in ejus lucidam mentem ex humana conditione nebula irrepserat, gloriosâ serenitate fulgentis sanguinis fugaretur. . . . Quod ergo ille vir sanctus de baptismo aliter sentiens quam se res habebat, qua postea pertractata & diligentissimâ consideratione firmata est, in catholica unitate permansit, & charitatis ubertate compensatum est. & passionis falce purgatum. Aug. lib. 1. de bapt. cap. 18. pag. 94. tom. 9.

(b) Aversandus est talis atque fugiendus quisquis fuerit ab Ecclesia separatus. . . .

Hostis altaris, adversus sacrificium Christi rebellis, pro fide perfidus, pro religione sacrilegus, inobsequens servus, filius impius, frater inimicus, contemptis Episcopis & Dei Sacerdotibus derelictis, constituere audeat aliud altare, precem alteram illicitis vocibus facere, dominicæ Hostie veritatem per falsa sacrificia profanare. Cyprian. lib. de unit. Eccl. pag. 83. Qui ergo nec unitatem spiritus, nec conjunctionem pacis observat, & se ab Ecclesie vinculo atque à Sacerdotum collegio separat, Episcopi nec potestatem potest habere nec honorem, qui Episcopatus nec unitatem voluit tenere nec pacem. Cyprian. epist. 55. pag. 249.

1544. 1549. 1550. 1556. in 8°. chez Griphe ; à Paris en 1541. chez Nicolas Guingant *in fol.* & chez Langelier. Cette édition est pleine de fautes, & l'Auteur qui s'y est caché sous le nom d'Erasme, a alteré le texte de saint Cyprien par des additions considerables. A Anvers en 1542. *in 8°.* par Pierre Crinitus ; à Venise en 1547. *in 8°.* à Rome en 1563. *in fol.* de l'impression d'Alde Manuce, sur de très-anciens manuscrits dont un qui étoit de l'Eglise de Verone avoit plus de neuf cens ans. Outre la beauté des caracteres, cette édition surpasse toutes les précédentes, en ce quelle est augmentée d'un cinquième livre de lettres. Morel en donna une nouvelle en 1564. *in fol.* à Paris, dans laquelle il prétendoit avoir mis les lettres de saint Cyprien dans un meilleur ordre. Mais Pamelius ayant remarqué tout le contraire, les rangea suivant l'ordre des tems dans l'édition qu'il donna des écrits de saint Cyprien avec la vie de ce Saint & de sçavans commentaires qui sont toutefois moins utiles pour l'intelligence du texte que pour faire remarquer le rapport qu'il y a entre la doctrine & la discipline de notre tems avec celui de saint Cyprien. Cette édition parut à Anvers en 1568. chez la veuve & les heritiers de Jean Stellius, & en 1589. chez Bellerus *in fol.* A Paris en 1574. *in fol.* chez Nivelles, & en 1603. 1607. 1616. 1632. 1644. A Geneve en 1593. & 1617. avec les notes de Goulart & de Pamelius ; mais le premier a ajouté à cette édition de longues & ennuyeuses observations dans lesquelles il s'efforce de refuter le second & de rendre saint Cyprien Calviniste. En 1648. Monsieur Rigaut entreprit de donner de nouveau les œuvres de saint Cyprien, après les avoir revûes sur deux manuscrits d'Italie. Il ne changea rien dans l'ordre observé par Pamelius, mais il changea le texte de quantité de notes pour en éclaircir les endroits difficiles, & d'observations sur la discipline usitée du tems de saint Cyprien. La liberté qu'il s'y donna & qu'il s'étoit déjà donnée dans l'édition de Tertullien d'affoiblir par ses gloses les endroits qui établissent les prérogatives des Evêques de Rome, & de combattre des sentimens reçus dans l'Eglise, lui a attiré des ennemis, entre autres Monsieur de l'Aubespine ; & (a) Grotius témoigne que Monsieur Rigaut auroit été déclaré heretique, si ce Prelat qui avoit déjà recueilli les censures des

(a) Hugo Grotius ad Gallos, *epist. ad Salmati.* pag. 323.

Universités & quelques autres suffrages eût vécu plus long-tems. Il est inexcusable en particulier sur la maniere dont il parle du baptême des enfans, qu'il nie être de tradition Apostolique, & sur quelques autres points, que l'on a relevés dans le premier tome des remarques sur la Bibliothèque des Auteurs Ecclesiastiques de Monsieur Dupin. Dupuy qui avoit imprimé le saint Cyprien de Monsieur Rigaut en 1648. le réimprima en 1666. augmenté des commentaires de Philippe le Prieur, & y ajouta quelques notes choisies de Pamelius, avec les écrits de Minuce-Felix, d'Arnobé, de Firmicus & de Commodianus. L'édition d'Altdorf en 1681. par Frideric Reinard, Ministre d'Allemagne, ne contient que les lettres de saint Cyprien revûës sur un grand nombre de manuscrits. Celle d'Oxford en 1682. réimprimée à Paris en 1700. *in fol.* est plus ample, plus exacte, & plus utile que toutes les précédentes. Les caracteres en font beaux, & le texte revû sur quatre nouveaux manuscrits est très-correct. Les marges sont chargées de sommaires qui mettent d'abord le Lecteur au fait de ce qui est contenu dans le corps de l'ouvrage. On trouve au-dessous du texte les différentes leçons des manuscrits & des éditions, & au bas des pages de sçavantes notes tant de l'Editeur que de Monsieur Rigaut & de quelques autres qui ont travaillé à éclaircir le texte de saint Cyprien. Les Traités de ce Pere tiennent le premier rang, ensuite ses lettres, puis les ouvrages qu'on lui a supposés. Jean Fellus Evêque d'Oxford, qui a pris soin de cette édition, a mis à la tête des œuvres de saint Cyprien, la vie de ce Pere par Ponce Diacre, quelques témoignages qu'on trouve de lui dans les anciens, l'histoire de sa vie & de ses ouvrages, composée par Jean Pearson Evêque de Chester en Angleterre. Il a ajouté à la fin treize dissertations de Henry Dodwelle sur divers endroits des écrits de saint Cyprien, qui ont depuis été imprimées à Breme en 1690. & à Amsterdam en 1699. Dans la premiere, Dodwelle examine si le nom de Clergé signifioit également les Ministres de l'Eglise & le peuple: dans la seconde, quelles étoient les marques distinctives des lettres que les Evêques s'envoyoient en signe de communion, ou pour quelques affaires qui concernoient l'Eglise. La troisième est touchant les femmes convaincues d'avoir couché avec des Clercs. Il appuye dans la quatrième ce qui est dit des frequentes visions dont Dieu favorisoit saint Cyprien. Dans la cinquième

il traite des dyptiques , de l'usage de reciter à l'autel pendant le sacrifice les noms des fideles vivans & morts dans la communion de l'Eglise ; & des billets que les Martyrs donnoient aux tombés. La sixième regarde les Prêtres qui étoient chargés d'instruire les Catecumesnes , & les Clercs qui étoient porteurs des lettres des Evêques. Il traite dans la septième, de l'unité de l'Eglise & de la Primauté de saint Pierre. Dans la huitième, de quelle autorité étoient les lettres d'indulgence que les Martyrs accordoient aux tombés. Dans la neuvième , du pouvoir des Prêtres pendant la vacance du Siege. Dans la dixième , de la distinction des Evêques & des Prêtres. Il prétend dans l'onzième qu'il y a eu beaucoup moins de Martyrs dans les premiers siècles qu'on ne le croit ordinairement. C'est contre cette dissertation que Dom Thierry Ruinart a fait celle qu'il a mise à la tête des actes sinceres des Martyrs. La douzième , marque les motifs de la constance des Martyrs dans les tourmens. Et la treizième , l'excellence du baptême de sang. Enfin M. Baluze ayant remarqué des défauts dans toutes ces éditions , & ne desespérant pas d'en donner une meilleure , s'appliqua avec soin à lire les ouvrages imprimés de S. Cyprien , & à examiner tous les manuscrits qu'il en put trouver. Son éloignement de Paris en 1710. n'interrompit presque point l'application qu'il apportoit à ce travail , & il profita de son exil pour visiter tous les manuscrits des œuvres de saint Cyprien qu'il pût trouver dans les differens lieux par où il passa. Etant de retour à la fin de 1713. il redoubla son application , & commença à faire imprimer en 1717 ; mais la mort l'ayant enlevé l'année suivante à l'âge de quatre-vingt-huit ans , le soir de cette édition a été commis à Dom Prudent Marand , sçavant Religieux de la Congregation de saint Maur , qui y a ajouté de nouvelles notes , une preface & la vie de saint Cyprien. C'est en cet état que les œuvres de ce saint Docteur de l'Eglise ont été publiées à Paris , de l'Imprimerie Royale en 1726. *in fol.*

Editions Françaises des œuvres de S. Cyprien.

IV. En 1574. Jacques Tigeou Angevin , Chanoine de Metz , fit imprimer à Paris chez Nicolas Chesneau , les œuvres de saint Cyprien traduites en françois. Simon Goulart de la secte des Calvinistes donna le même année une nouvelle traduction du livre des tombés , qu'il fit imprimer avec une remontrance de sa façon aux apostats. Le sieur de Laval ;

c'est-à-dire, comme on le croit, Monsieur le Duc de Luynes, fit aussi imprimer en notre langue à Paris en 1664 les traités de l'Oraison Dominicale & de la Mortalité. Celuides bonnes œuvres se trouve à la fin du second volume de l'Aumône chrétienne, ouvrage de Mr. de saint Cyran. Monsieur Lombert donna en 1672, tous les ouvrages de S. Cyprien en François, à Paris; & ils ont été réimprimés en la même langue à Rouen en 1716 *in*, 4^o. Cette traduction que l'on estime pour son élégance & sa pureté, est accompagnée de remarques très-recherchées & d'une nouvelle vie de saint Cyprien tirée de ses écrits. Monsieur Lombert a aussi traduit la vie de saint Cyprien par le Diacre Ponce, avec les divers actes de son martyre & le traité de la réiteration du Batême dont l'Auteur est incertain. Quoiqu'il suive pour l'arrangement des lettres de saint Cyprien celui qu'elles ont dans l'édition de Pamelius, il reconnoît néanmoins que cet arrangement n'est pas exact, & marque la suite naturelle où elles devoient être. En 1688 Monsieur Lenfant si connu par ses histoires des Conciles de Pise, de Constance & de Basse, fit imprimer en François les lettres de saint Cyprien aux Confesseurs & aux Martyrs, avec des remarques historiques & morales, à Amsterdam *in* 12^o. Long-tems auparavant, c'est-à-dire, en 1565. François de Belleforest qui a tant travaillé sur l'histoire de France, avoit donné les sermons de ce Pere traduits en François, à Paris *in* 8^o. Un Moine de Florence en a traduit aussi plusieurs en Toscan qui ont été imprimés à Florence, avec beaucoup d'autres sermons & traités de plusieurs Peres, chez les Juntas en 1572 *in* 4^o. Le Commandeurs Annibal Caro a donné dans la même langue le premier discours du même saint Cyprien sur l'aumône, à Venise en 1567 *in* 4^o. avec deux discours de saint Gregoire de Nazianze. Le traité de la singularité des Clercs qu'on trouve ordinairement parmi les ouvrages de ce saint Docteur, quoiqu'il ne soit pas de lui, a paru en François en 1719, à Paris chez Lottin. On l'avoit déjà en Allemand par le celebre Cochlée en 1538.



ARTICLE VII.

*De la vie de saint Cyprien, écrite par saint Ponce
& des divers actes de son martyre.*

Saint Ponce I.
Auteur de la
vie de saint
Cyprien,

QUELQUE abregée que soit la vie de saint Cyprien par saint Ponce, elle a paru assez considerable à saint Jérôme pour mettre celui qui en est l'Auteur, au rang des Ecrivains Ecclesiastiques. Il appelle même son ouvrage un écrit (a) excellent. Scaliger (b) en estime l'élegance & la politesse. Il faut néanmoins convenir que son style est trop affecté, & peu naturel, & que sa narration tient plus de l'orateur que de l'historien. Mais elle n'en est pas moins certaine, & le témoignage seul de Saint Jérôme (c) suffit pour lever tous les doutes que l'affectation & les autres défauts du style pourroient répandre sur l'autenticité de cette piece. Ce Ponce étoit Diacre de saint Cyprien; & il paroît par le détail qu'il nous a laissé de ses actions, qu'il en (d) avoit été témoin oculaire, ou qu'il les avoit apprises de personnes dignes de foi; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il l'accompagna (e) dans son exil & jusques au jour de sa mort; & il proteste (f) que s'il eut une extrême joie de le voir entrer dans la gloire par le martyre, il eut encore plus de douleur de ne pas mourir avec lui. Il composa cet écrit aux instantes prières de quelques fideles (g) qui souhaittoient d'avoir une connoissance plus particuliere de la vie de ce saint Martyr, & afin qu'il (h) fût connu dans la posterité par ses

(a) Pontius Diaconus Cypriani, usque ad diem passionis ejus, cum ipso exilium sustinens, egregium volumen vite & passionis Cypriani reliquit. Hieron. in Catal. cap. 68.

(b) De hac pestilentia consule cultissimum volumen Pontii Diaconi de vita Cypriani. Scaliger in notis ad chronicon Euseb. pag. 216. col. 1.

(c) Hieronym. in catalogo, cap. 68. ubi supr.

(d) Si quibus ejus interfui, si qua de antiquioribus ejus operibus comperi, dicam: Hanc tamen petens veniam ut quidquid minus dixerim, minus enim dicam necesse est, ignorantie mee potius quam illius gloriae derogetur. Pont. in vita Cypr. p. 2.

(e) Hieron. ubi supr.

(f) Multum ac nimis multum de gloria ejus

exulto; plus tamen doleo quod remansi. Pont. in vita Cyp. pag. 11.

(g) In qua parte si dixerim nos opibus facundie defici, minus dico, facundia enim ipsa deficit digna facultate que desiderium vestrum pleno spiritu satiet. Ita utrimque graviter urgemur. Ille nos virtutibus suis onerat, vos nos precibus fatigatis. Idem pag. 1.

(h) Cyprianus tamen multa conscripsit; per que memoria digni nominis superdivet, eloquentie ejus ac Dei gratia larga fecunditas ita se copia & ubertate sermonis extendit, ut usque in finem mundi fortasse non taceat; tamen quia operibus ejus ac meritis etiam hac prerogativa debetur, ut exemplum suum in litteras digeratur, placuit summam pauca conscribere. Pontius in vita Cypr. pag. 1.

actions, comme il ne pouvoit manquer de l'être par ses écrits. Tritheme l'a confondu avec (a) saint Ponce Martyr dans les Gaules sous Valerien & Gallien; & il ne paroît pas avoir été mieux informé, lorsqu'il a dit que Ponce Disciple de saint Cyprien, avoit engagé par la douceur de ses discours les deux Philippes Empereurs, & les principaux de l'Empire Romain, à embrasser la Religion chrétienne.

II. Outre la vie de saint Cyprien dont nous venons de parler, nous avons encore les actes de son martyre qui contiennent la première & la seconde confession devant le Proconsul dans la persécution de Valerien. On ne doute point qu'ils n'aient été tirés du greffe, ou écrits par des témoins oculaires: & on voit par la lettre soixante & dix-septième que Nemesius & les autres Martyrs écrivirent au saint Evêque de Carthage, qu'ils (q) avoient en main les actes de sa première confession. Saint Augustin les avoit aussi tout entiers comme il paroît par le sermon trois cent neuvième, & les suivans qu'il a fait en l'honneur de saint Cyprien. On a imprimé ces actes avec la vie de ce Saint par le Diacre Ponce, dans les éditions de Fellus, & dans le recueil de Dom Thierry Ruinart, & ils ont été traduits en François par Messieurs Lombert & de Maupertuy. Le premier l'a donné au commencement de son excellente traduction Française des Ouvrages de saint Cyprien, dont nous avons plusieurs éditions. Le second l'a mis dans la traduction qu'il a donnée en François des actes sinceres recueillis par D. Ruinart, & qu'il a fait imprimer en 1708 en 2. vol. in 80. On en a donné une nouvelle édition en 1732 en plusieurs volumes in 12. à Paris chez Guérin. Le R. P. Dom Prudent Maran, Bénédictin de la Congrégation de saint Maur, qui a eu soin de l'édition des œuvres de saint Cyprien, que Monsieur Baluze avoit entreprise & presque finie lorsqu'il mourut, a orné aussi cette édition d'une longue vie de saint Cyprien qui peut être regardée comme un excellent morceau d'Histoire Ecclesiastique, & qui prouve l'érudition de celui qui en est l'Auteur. On y exa-

Actes du
martyre de S.
Cyprien.

(a) Pontius Presbyter beati Cypriani auditor atque discipulus, vir doctus & sanctus & declamator egregius, post magistri sui gloriosi triumphum veniens in Gallias apud Cymellam urbem, pro fide Christi martyrii palmam adeptus est. Hic Pontius suam mellifluam predicationem & industriam duos Philippos Imperatores ad Christum convertit, & primos ex Romanis Principibus idolis renuntiare persuasit. Trithemius in

catalogo, cap. 42. Voyez les actes de Bolandus au huitième jour de May, tom. 1. pag. 750.

(b) Quasi bonus & verus doctor, quid nos discipuli secuti apud Præsidem dicere debemus, prior apud acta Proconsulis pronuntiasti, & iura canens Dei milites caelestibus armis instructos ad congressionis prolium excitasti. Nemesius, epist. 77, ad Cyprian.

mine d'abord la différence qui est entre saint Cyprien de Carthage, & Cyprien d'Antioche; on s'étend sur la conversion du premier, sur ses études, & sur ses écrits avant & depuis son Episcopat. On fait connoître l'origine & le progrès de la persécution de Déce, le nombre des Tombés & des Confesseurs; ce qui donne lieu de parler au long des Libellatiques dont il est si souvent fait mention dans les écrits du saint Evêque de Carthage. Ce qui regarde les Lettres de ce saint Docteur, & l'ordre qu'on doit leur donner, est traité avec exactitude; & l'on peut dire que ce point demande encore plus de sagacité que de recherches. Toute l'affaire de Novatien occupe une partie de cette vie, & ce morceau n'est pas un des moins curieux. Il s'en trouve ainsi plusieurs autres dans cette vie qui sont traités avec le même soin & la même exactitude. Avant cet Ouvrage, Dom Gervaise ancien Abbé de la Trappe, avoit donné en François une vie très-détaillée de saint Cyprien avec quelques dissertations sur plusieurs points difficiles de l'histoire de ce tems là. Mais il n'a presque rien dit de nouveau, & que l'on ne trouvât déjà épars dans les sçavans Mémoires de Monsieur Le Nain de Tillemont pour servir à l'Histoire Ecclesiastique. Ainsi cette vie de saint Cyprien qui est au devant de l'édition des œuvres de ce Pere entreprise par Monsieur Baluze, & finie par Dom Prudent Maran, est préférable à celle de Dom Gervaise. Nous avons cru que ce petit détail ne seroit pas inutile à ceux qui voudroient lire les différentes Vies du saint Evêque de Cartage, dont nous avons parlé.

Il ne manque rien ici. Le Chapitre suivant marqué VI. par erreur, est le Chapitre II. & le Chapitre marqué VII. est le Chapitre III. ainsi des autres Chapitres qui suivent.



CHAPITRE VI.

Les Actes du martyre de saint Fructueux Evêque de Tarragone , des saints Luce , Montan & leurs Compagnons , de saint Jacques Diacre , & de saint Marien Lecteur.

I. **L**A conformité des Actes du martyre de saint Fructueux que nous avons aujourd'hui avec ceux qu'on lisoit (a) publiquement dans les Eglises d'Afrique du tems de saint Augustin , ne nous permet pas de douter de leur authenticité. Ce saint Docteur les cite souvent dans le Sermon qu'il prononça à son honneur le jour de son martyre : & Prudence les a copiés presque tout entiers dans l'éloge (c) qu'il en a fait. Ils sont un peu plus amples dans certains Manuscrits que d'en d'autres , mais sans que cela change rien au sens.

II. Saint Fructueux étoit Evêque de Tarragone , alors la principale ville d'Espagne , & encore aujourd'hui la Metropole de Catalogne. Un jour de Dimanche , qui étoit le 16 de Janvier de l'an 259. sous les Empereurs Valerien & Gallien , & les Consuls Emilien & Bassus , comme il étoit dans sa chambre , six soldats , de ceux que l'on appelloit Beneficiers , & qui étoient du premier rang , vinrent à son logis par ordre du Gouverneur. Les ayant ouï frapper à sa porte avec leurs baguettes , il se leva aussi-tôt pour la leur ouvrir , & ayant reçu d'eux commandement de venir trouver le Gouverneur avec ses Diacres , il y alla accompagné de deux d'entre eux nommés Augure & Euloge. Si-tôt qu'ils furent arrivés , on les mit en prison , où ils demeurèrent six jours. Fructueux assuré de remporter la Couronne du martyre , & plein de joie , prioit sans cesse , & les Freres qui s'y trouvoient , se re-commandoient à lui. Il y batifa un nommé Rogatien & célébra la station du Mercredi , dans laquelle on avoit coutume de jeûner jusqu'à trois heures après midi. Le sixieme jour de leur prison , qui étoit le Vendredi vingt-unième de Janvier ,

Les Actes de S. Fructueux sont authentiques.

Il étoit Evêque de Tarragone. Son martyre en 259. Deux de ses Diacres souffrent avec lui.

Act. sincer. Mart. p. 219.

pag. 229.

(a) *Audistis persequentium interrogaciones , audistis confitentium responsiones , cum Sanctorum passio legeretur . Inter cetera quale erat illud beati Fructuosi Episcopi . . Me orare necesse est . . Beati quorum passio recitata est . Aug. Serm. 273*

in Nat. Mart. Fruct. Episc. Augur. & Enlog. Diac. pag. 1105 , 1106 , 1107 tom. 5.

(b) *Idem , ibid.*

(c) *Prud. Hymn. 6 , lib. de Coron.*

(d) *Ruin. Admonit. in Act. S. Fruct. p. 218.*

le Gouverneur Emilien s'étant fait amener Fructueux & ses deux Diacres, il leur demanda d'abord s'ils ne sçavoient pas ce que les Empereurs avoient ordonné. Fructueux dit : Je ne sçai ce qu'ils ont ordonné : pour moi je suis Chrétien. Emilien dit que les Empereurs ordonnoient que l'on adorât les dieux. Fructueux répondit qu'il n'adoroit qu'un seul Dieu qui a fait le ciel & la terre, la mer & tout ce qui y est compris. Emilien se tournant vers Augure, lui dit de ne pas imiter les discours de Fructueux. Ce Diacre répondit : J'adore Dieu tout-puissant. Adorez-vous aussi Fructueux, répondit le Proconsul. Augure lui fit cette belle réponse, relevée par saint Augustin^(a) : Je n'adore point Fructueux, mais celui que Fructueux lui-même adore. Emilien demanda à Fructueux s'il étoit Evêque : Je le suis, lui dit le Saint. Vous l'avez été, répartit le Gouverneur, & commanda qu'ils fussent brûlés vifs. On mena Fructueux avec ses Diacres à l'amphitéatre : tout le peuple le plaingnoit, car il étoit aimé même des infidèles, à cause de sa vertu. Les Chrétiens se réjouissoient plus de sa gloire qu'ils ne s'affligeoient de le perdre. Plusieurs par ^(b) par un mouvement de charité, lui offroient un breuvage pour le fortifier, mais il dit : Il n'est pas encore l'heure de rompre le jeûne, car il n'étoit que dix heures du matin, & il esperoit de finir la station & le jeûne de ce jour, dans le Paradis, en la compagnie des Martyrs & des Prophètes. Le Saint étant arrivé à l'amphitéatre, un nommé Augustal qui étoit son Lecteur, le pria, en pleurant, qu'il lui permît de le déchauffer. Le Saint s'en excusa ; & après qu'il se fut déchauffé lui-même, un Chrétien que l'on nommoit Félix, lui prenant la main le pria de se souvenir de lui. Fructueux lui dit tout haut, en forte que tout le monde l'entendit, ^(c) Je dois avoir dans l'esprit toute l'Eglise Catholique, étendue depuis l'Orient

Pag. 221.

(a) *Quale est etiam illud sancti Diaconi, qui cum Episcopo suo passus & coronatus est? Ait illi Index: Numquid & tu Fructuosum colis? Et ille: Ego non colo Fructuosum, sed Deum colo quem colit & Fructuosus. Quomodo nos admonuit ut Martyres honoremus, & cum Martyribus Deum colamus. Aug. ubi supra.* ut cum Martyribus & Prophetis in Paradiso, quem Dominus preparavit amantibus se, solveret Stationem. Act. Martyr. sinc. p. 220.

(b) *Cumque multi ex fraterna charitate eis offerrent, uti conditi permixti poculum sumerent, ait: Nondum est hora solvendi jejunii. Agebatur enim hora diei quarta, siquidem in carcere quartâ Ferâ Stationem celebriter celebraveram; agitur sexta. Ferâ latus atque securus festinabat,* (c) *Inter cetera, quale orat illud beati Fructuosi Episcopi? Cum ei diceret quidam & peteret ut eum in mente haberet, & oraret pro illo, respondit: Me orare necesse est pro Ecclesia Catholica ab Oriente usque ad Occidentem diffusa. Quis enim orat pro singulis? Sed neminem singulorum preterit, qui orat pro universis. Ab eo nullum membrum pretermittitur, cujus oratio pro toto corpore funditur. Aug. ubi supra.*

jusqu'à l'Occident. Ensuite il consola les Freres, les assurant qu'ils ne manqueroient pas de Pasteur. Les saints Martyrs furent liés à des Poteaux pour être brûlés. Mais Dieu renouvela en leur faveur le miracle des trois jeunes hommes de Babylone. Car le feu ayant été mis au bûcher, les flâmes sans toucher leurs corps, ne brûlerent que les bandelettes qui leur lioient les mains; donnant aux Martyrs la liberté de les étendre vers le Ciel en forme de croix, & de prier, comme ils firent, en la maniere ordinaire & à genoux, assurés de la résurrection. Deux Chrétiens, Babylon & Magdonius domestiques du Gouverneur, virent le Ciel ouvert pour recevoir les Martyrs, & montrerent à une petite fille d'Emilien, l'Evêque avec ses deux Diacres qui y montoient couronnés; les Poteaux auxquels on les avoit attachés, n'étant pas encore brûlés, ils appellerent Emilien lui-même, & lui dirent de venir voir comment ceux qu'il avoit condamnés, étoient reçus dans la gloire. Il vint, mais il ne fut pas digne de les voir. Cependant les fidèles vinrent la nuit à l'amphitéâtre avec du vin, pour éteindre les corps demi brûlés. Ils en amassèrent les cendres, dont chacun prit ce qu'il pût. La fête de ces saints Martyrs se faisoit en Afrique du tems de S. Augustin (a), le même jour que l'on y célébroit celle de sainte Agnès, c'est-à-dire, le 21 Janvier, qui fut en effet le jour de leur martyre.

III. L'histoire du martyre des saints Luce, Montan, Flavien, Julien, Victorin, Rhenus, Primole & Donatien, est un des plus (b) précieux & des plus authentiques monumens de l'antiquité. Tout y est également édifiant & digne de foi: & la constance des Martyrs y est représentée d'une maniere à la faire estimer & admirer de tout le monde. Cette Histoire est composée de deux parties, dont la premiere est une Lettre que les Martyrs écrivirent eux-mêmes de leur prison à tous les fidèles. L'autre qui contient le récit de leur mort, a été écrite par un Chrétien, qui paroît (c) avoir été témoin oculaire de tout ce qu'il raconte, & ami de saint Flavien,

Les Actes du martyre des Saints Luce, Montan, Flavien, Julien & Victorin, &c. sont sinceres. Ils souffrirent en 259.

(a) Aug. ubi supra.

(b) Pauca tamen que nobis supersunt eorum fidei & constantie tam illustra sunt argumenta, ut omnibus omnino jure sint admirationi . . . Id certe patebit ex eorum Actis, fide omnino dignis & talibus que merito inter pretiosiora & sinceriora sa-

cre antiquitatis monumenta computentur. Ruin. Admonit. in Acta SS. Montani, Lucii, &c. p. 229.

(c) Illic nos in latere ejus constituti eramus; Act. Martyr sinc. p. 236.

qui lui avoit recommandé en allant à la mort, d'écrire le reste de leurs souffrances. Ces saints Martyrs furent arrêtés peu de tems après la mort de saint Cyprien, sous le Proconsul Maxime, en l'an 258 : mais ils ne moururent que l'année suivante, étant restés durant beaucoup de (a) mois en prison.

IV. Entre ces Martyrs, il y en avoit deux qui n'étoient que Catecumes ; sçavoir, Primole & Donatien. Celui-ci ayant été baptemisé dans la prison, rendit aussi-tôt l'esprit ; l'autre mourut de même, & n'eut point d'autre bapteme que la Confession qu'il avoit faite quelque mois auparavant. Luce, Montan, Flavien, Julien & Victorin, étoient, ce semble, des Ecclesiastiques, & comme l'on croit, Disciples de saint Cyprien, puisque Flavien, qui étoit certainement Diacre, parlant de saint Cyprien, l'appelle *notre Evêque*. Dès le moment qu'ils furent arrêtés, on les donna en garde aux Officiers de quartier. Mais ensuite le Gouverneur les fit mettre en prison. Là, Rhemy eut un songe, où il vit plusieurs des Confesseurs, que l'on tiroit l'un après l'autre de la prison, en sortir avec un flambeau qu'on portoit devant chacun d'eux. Ceux de sa compagnie en étoient, & ils se réjouirent beaucoup, lorsqu'il leur rapporta ce songe le lendemain, dans la confiance qu'ils eurent que Jesus-Christ, la véritable lumière des ames, étoit avec eux. Le même jour on les mena chargés de chaînes au Procureur ou Intendant, qui faisoit la fonction du défunt Proconsul. Ils confessèrent généreusement leur foi devant lui, & il les renvoya en prison, où ils souffrirent la faim & la soif pendant plusieurs jours, par l'avarice de Solon Officier du Fisc, qui leur refusoit même de l'eau fraîche. Dieu consolait ses serviteurs par plusieurs visions, dont il gratifia en particulier le Prêtre Victor, qui mourut aussi-tôt après ; une Chrétienne nommée Quartillofa, dont le mari & le fils avoient souffert le martyre trois jours avant Montan. Lucien alors Prêtre de Carthage, leur fit aussi apporter de la nour-

Analyse de ces Actes.

Act. sincer. Mart. p. 230.

pag. 231.

pag. 232.

pag. 233.

(a) Exinde jam gaudens Flavianus quia per sententiam datam passionis suae erat certior, & tam jucundo colloquio fruebatur. Et sic effectum est ut juberet hac scribi, & ad propria verba conjungi. Act. sincer. p. 237. Hac omnes simul de carcere scripserant. Sed quia necesse erat omnem Actum Martyrum beatorum pleno sermone complecti, quia & ipsi de se per modestiam minus dixerant, & Flavianus quoque privatim hoc nobis munus injunxit, ut quidquid litteris eorum deesse-
set adderemus, necessario reliqua subjunximus. Ibid. p. 234.
(b) Dum per plurimos menses reclusi tulissent carceris penas, & fame ac siti laborassent, tandem sero produci jubentur & ad Praetorium Praefidis admoventi. Ibid.
(c) Cum adhuc Episcopus noster solus passus fuisset, ostensum est mihi quasi Cyprianum ipsum interrogarem, an pati ictus doleret. Ibid. p. 237.

riture en abondance , par le Soudiacre Herennien , & un Catecumene nommé Janvier.

V. Après plusieurs mois de prison , ils furent présentés au Gouverneur , & confesserent tous généreusement leur foi. Mais les amis de Flavien se recrierent , soutenant qu'il n'étoit point Diacre , quoiqu'il l'avouât , & par consequent qu'il n'étoit point compris dans le Rescrit de Valerien , qui ne condamnoit à mort que les Evêques , les Prêtres & les Diacres. Le Juge ordonna donc , que l'on ramenât Flavien en prison , & condamna les autres à la mort (a) ; sçavoir , Luce , Montan , Julien , Victoric. On les mena au lieu de l'exécution , où il y eut un grand concours de Gentils , & tous les fidèles y vinrent. Car ils avoient appris (b) de saint Cyprien à honorer particulièrement les Martyrs. Quoique Luce fût abatu de maladie & de l'incommodité de la prison , il ne laissoit pas d'instruire ceux qui l'accompagnoient. Les Freres lui disoient (c) , Souvenez-vous de nous. Vous mêmes , disoit-il , souvenez-vous de moi , tant il présuinoit peu de la gloire de son martyre. Julien & Victoric s'étendirent beaucoup à exhorter les Freres à la paix , & leur recommanderent tous les Clercs , particulièrement ceux qui les avoient assistés dans la prison. Montan repetoit souvent tout haut , ces paroles de l'Exode : *Quiconque sacrifiera à d'autres dieux qu'au Seigneur , sera exterminé de la terre.* Il réprimoit aussi l'orgueil & la témérité des Héretiques , leur disant (d) qu'ils devoient connoître la vraie Eglise , au moins par la multitude de ses Martyrs. Il exhortoit les tombés à faire pénitence , les fidèles à demeurer fermes , les Vierges à conserver leur pureté ; tous généralement à honorer les Evêques , ceux-ci à vivre entre eux dans une parfaite union. Car , disoit-il , (e) c'est souffrir pour Jesus-Christ , que de l'imiter , & donner par nos exemples des preuves de notre foi. Lorsqu'il étoit sur le point d'être décapité , il étendit les mains au Ciel , & pria à haute voix , en sorte que les Payens mêmes l'entendirent , que Flavien les pût suivre dans trois jours. Puis

Suite de ces
Actes, p. 234.

Exod. XXII;
20.

pag. 235

(a) C'est ce qui fait juger que ces quatre étoient Ministres de l'Eglise , & au moins Diacres , aussi-bien que Flavien. Car le Rescrit de l'Empereur ne décerne rien contre les Clercs inférieurs.

(b) *Qui quamvis obsequentes aliis & ceteris Dei testibus pro Religione & Fide , quam Cypriano docente didicerant , tunc tamen officio pleniore & copius majore convenerant.* Act. sinc. p. 234.

(c) *Cui cum dicerent Fratres : Memento nostri ; Vos , inquit , mei mementote.* Ibid.

(d) *Hereticorum quoque superbiam & improham contumaciam retundebat , contestans eos ut vel de copia Martyrum intelligerent Ecclesia veritatem.* Ibid.

(e) *Hoc enim est propter Christum pati , Christum etiam exemplo sermonis imitari , & esse probationem maximam Fidei.* Ibid. 235.

230 S. FRUCTUEUX, ET SES COMPAGNONS. CH. VI.
 pour montrer combien il se tenoit assuré de l'effet de sa prière , il déchira en deux le mouchoir dont il devoit se bander les yeux , & en fit garder la moitié pour Flavien. Il fit aussi garder pour lui une place dans l'Aire , où on devoit les enter-
 rer , afin qu'ils ne fussent pas séparés de sepulture.

Suite. VI Celui-ci qui voyoit que l'heureux moment de son martyre sembloit s'éloigner de lui toutes les fois qu'il s'en croyoit le plus proche , n'en étoit ni moins ferme dans sa foi , ni moins résolu à mourir. Sa constance invincible lui faisoit regarder tous les obstacles comme des obstacles passagers , qui pouvoient bien retarder son bonheur , mais non l'en priver pour toujours. Il consoloit même sa mere , qui ne le quittoit point , & que ce retardement affligoit. Vous sçavez , ma mere , lui disoit-il , que j'ai toujours souhaité de jouir du martyre , de paroître souvent avec les chaînes, & d'être souvent remis. Une des deux nuits , qu'il resta encore au monde , comme il lui
 pag. 237. sembla dans un songe être fort triste d'être demeuré après ses Confreres , un homme lui apparut & lui dit : De quoi vous affligez-vous ? vous êtes Confesseur pour la troisième fois , & vous serez Martyr par le glaive. Il eut encore une autre vision
 pag. 236. dans laquelle il fut assuré de sa mort prochaine. En effet , le troisième jour étant venu, le Gouverneur se l'étant fait amener lui demanda (a) , pourquoi il mentoit , se disant Diacre , quoiqu'il ne le fût pas. Flavien répondit : Je ne mens point. Tout le peuple commença à crier qu'il ne l'étoit point , & le Centenier présenta une déclaration qui assuroit la même chose, ce qui obligea le Gouverneur de l'interroger encore s'il étoit vrai qu'il mentît ? Qu'y gagnerois-je , répondit Flavien ? Le peuple en fut aigri , & demanda par des cris réitérés , qu'il fût mis à la question. Mais le Gouverneur le jugea aussi-tôt , & le condamna à mort Cet arrêt redoubla sa joie , & il fut conduit
 pag. 238. au lieu de l'exécution , accompagné d'un grand peuple & de beaucoup de Prêtres. Une pluie douce & abondante survint , qui fit dire à Flavien , que l'eau seroit jointe au sang dans sa passion Cette pluie servit aussi à arrêter la mauvaise curiosité des infidèles , & donna au Martyr occasion d'entrer dans une

(a) Et cum admoventi iussus esset , interrogatus à Praside , quare mentiretur se Diaconum , cum non esset , mentiri se negavit. Et cum Centenarius diceret notariam sibi datam esse , quâ contineretur eum fingere , respondit : An non est verisimile me mentiri , & illum verum dicere qui notariam falsam dedit ? Et cum , reclamante populo ac dicente , Mentiris , iterum à Praside interrogaretur an verè mentiretur , respondit : Quod est , inquit , compendium mentienti ? Act. sinc. p. 237.

Hôtellerie, où il donna la paix à tous les Freres, sans qu'aucun profane en fût témoin. Il sortit de cette maison & arriva à Fulcien, où étant monté sur un lieu un peu élevé, il dit (a): *Vous avez, mes très-chers Freres, la paix avec vous, si vous avez la paix de l'Eglise, & si vous gardez l'union de la charité.* Ensuite il fit l'éloge du Prêtre Lucien, & sembla prophetiser qu'il seroit bien-tôt Evêque de Carthage, comme il le fut en effet. Puis étant descendu au lieu destiné pour son martyre, il se banda les yeux de la moitié du mouchoir que Montan lui avoit fait garder, & reçut le coup de la mort en priant.

VII. Les Actes du martyre de saint Jacques & de saint Marien, ne sont ni moins respectables, ni moins authentiques que les précédens. Leur sincerité se fait sentir d'elle-même en les lisant, & ils sont cités par saint Augustin, (c) dans le Sermon qu'il a fait au jour de leur Fête. Ces Actes ne portent aucun caractere de tems, mais ce qui y est dit d'une (d) apparition de saint Cyprien, & la conformité qu'ils ont pour le stile & les événemens avec les actes des saints Luce & Montan, qui ont souffert en 259, donnent (e) lieu de croire qu'ils sont de même tems. Celui qui prit soin de les écrire, avoit été le Compagnon de leur prison & de leur confession, & il paroît même qu'il les écrivit étant encore en prison. Baronius (f) croit qu'il étoit Evêque, & qu'il souffrit la mort aussi pour J. C, & dit que sa narration est digne d'un homme tout-à-fait animé de l'esprit divin, qu'il ne respire que le martyre, & que sa plume semble être trempée dans le sang. Il ajoute (g) que son stile imite assez celui de saint Cyprien, ce qui donne lieu de juger qu'il étoit un de ses Disciples.

Les Actes de Saint Jacques Diacre & de S. Marien Lecteur, martyrisés en 259, sont sinceres.

VIII. Saint Jacques étoit Diacre, & saint Marien, Lecteur.

Analyse de

(a) *Habetis, Fratres dilectissimi, nobiscum pacem, si noveritis Ecclesie pacem, & dilectionis unitatem servaveritis. Nec putetis pauca esse que dixi, cum & Dominus noster Jesus-Christus passioni proximus, hæc eadem sic profecutus: Hoc est, inquit, mandatum meum ut diligatis invicem. Act. sinc. Martyr. p. 238.*

(b) *Hujus autem Opusculi sinceritas seipsam legentibus prodit. Ruin. Admon. in Acta SS. Jacobi & Mariani, p. 222.*

(c) Augustin. *Serm. 284. tom. 5, p. 1140.* Saint Augustin rapporte dans ce Sermon ce qui est dit de la mere de Saint Marien au nombre 2 des Actes de son martyre.

(d) *Act. sinc. Martyr. p. 226, n. 6.*

(e) Tillemont, *tom. 4 Hist. Ecclesie, p. 549.*

(f) *Quamobrem satis apparet ipsum, dum servaretur in carcere cum aliis Martyribus, hæc scripisse, ac sic fideliter memoria commendata fidelibus tradidisse: atque demum optatam diu & ad quam tantopere inhiabat, coronam martyrii, suo sanguine, percepisse. Quem fuisse Episcopum, nec levis eruditionis virum, divinoque affatum Spiritu, atque martyrii cupidissimum, eadem ipsius scriptio sanguine propemodum exarata, si dem aperitissimam facit. Baron, ad annum 262. num. 54, tom. 2, p. 583.*

(g) *Quantum autem ex stylo conicere licet, videtur fuisse Discipulus Cypriani, cujus inscribendo nonnihil imitatus est dictionem. Idem, ibid, num. 34.*

des Actes.
Act. sincer.
Mart. p. 223.

pag. 224.

pag. 225.

pag. 226.

Comme ils alloient ensemble en Numidie, ils s'arrêterent quelques jours en un lieu nommé Muguas assez proche de Cirthe, où la persécution étoit fort échauffée. On recherchoit même ceux qui avoient été bannis pour la foi, afin de les mener au Gouverneur qui vouloit les faire mourir. Entre ceux-là, se trouverent les Evêques Agapius & Secondin, tous deux recommandables par leur charité, & l'un même par la perfection de sa continence. Comme on les menoit du lieu de leur exil pour les présenter au Gouverneur, ils passerent à Muguas, où étant logés avec Jacques & Marien, ils les fortifierent par leurs exemples & par leurs discours, les exhortant vivement à la constance. Ils furent pris deux jours après le départ des Evêques & emmenés à Cirthe par une troupe d'infidèles. Plusieurs Chrétiens les suivirent, non en pleurant, mais en se réjouissant de leur bonheur & les animant au combat. Les Payens s'en étant aperçus, leur demandèrent s'ils étoient Chrétiens; & comme ils l'avouèrent sans crainte, on les mena en prison, & ils souffrirent le martyre avant les deux Saints. Jacques & Marien y furent mis aussi, puis exposés aux tourmens par un Stationnaire^(a) accompagné de quelques Centurions & des Magistrats municipaux de Cirthe. Jacques confessa qu'il étoit Chrétien & même Diacre. Marien se confessa Lecteur^(b): on le pendit par les pouces avec de grands poids aux pieds; & après ce tourment, on le remit en prison avec Jacques & les autres Chrétiens. Marien s'y endormit profondément, & quand il fut éveillé il raconta un songe qu'il avoit eu, & qui fut une prédiction de son martyre. Jacques en avoit eu un autre en chemin qui l'assuroit aussi de son martyre & de celui de Marien.

(a) On appelloit *Stationnaire*, certains Officiers du Gouverneur, distribués en divers lieux pour l'avertir de ce qui se passoit. *Fleury*, tom 2, p. 322.

(b) L'Edit de Valerien ne condamnoit à mort que les Evêques, les Prêtres & les Diacres; mais on voit par la suite de ces Actes que la persécution s'exerçoit plus généralement dans Cirthe qu'ailleurs, & que l'on y faisoit mourir non-seulement tous les Clercs sans distinction, mais encore les laïques qui se confessoient Chrétiens; au lieu qu'à Carthage on n'en vouloit qu'aux Ecclesiastiques, comme il paroît par les Actes de S. Cyprien, où il est dit qu'il alla au martyre accompagné de plusieurs Chrétiens qui

ne se cachotent nullement, & qui lui rendoient toute sorte d'offices de charité, à la vûe même des Payens. *Post hanc verò Sententiam turba Fratrum dicebat: Et nos cum ipso decollemur. Propter hoc tumultus Fratrum exortus est, & multa turba eum prosecuta est. Cum venisset autem Spiculator, jussit suis ut eundem Spiculatori viginti quinque aureos darent. Lintheamina verò & manualia à Fratribus ante eum mittebantur. Posseda verò beatus Cyprianus manu sua oculos sibi rexit. Qui cum lacinias manuales ligare sibi non potuisset, Julianus Presbyter & Julianus Subdiaconus ei ligaverunt.* Act. sinc. Martyr. p. 218. Nous avons remarqué la même chose dans les Actes de saint Fructueux martyrisé à Tarragone.

IX. Dieu fit connoître dans une troisiéme vision à un Confesseur nommé Emilien de l'Ordre des Chevaliers, qui avoit Suite de ces Actes. toujours vécu dans la continence, quoiqu'il eût près de cinquante ans, & qui faisoit dans la prison des jeûnes de deux jours pag. 227. de suite, & des prières très-frequentes, qu'il recevoit aussi la couronne du martyr comme il l'avoit souvent demandée. Quelques jours après ces visions, Jacques & Marien furent emmenés une seconde fois devant le Magistrat de Cirthe, qui les renvoya au Gouverneur de la Province, afin qu'il donnât contre eux le dernier arrêt. Les Confesseurs allerent le trouver en diligence par un chemin fâcheux & difficile, qui étoit de huit à neuf lieues; & quand ils lui eurent été présentés, on les mit dans la prison de Lambese. Ils y demeurèrent plusieurs jours, durant lesquels le Gouverneur fit mourir un grand nombre de Chrétiens tous laïques, avant que d'en venir à Jacques & à Marien. Car il séparoit à dessein les Laïques des Clercs, croyant les vaincre plus aisément quand ils seroient seuls. Saint Jacques & les autres Ecclesiastiques qui étoient avec lui affligés de cette distinction, commençoient à s'attrister du retardement de leur victoire, lorsque saint Agape pag. 228. lui apparut & l'assura de la proximité de son martyr & de celui des autres Clercs. La même chose lui fut dite par l'un des deux jumeaux, qui trois jours auparavant avoient souffert avec leur mere. En effet, le lendemain Jacques & Marien & tous les autres Clercs, furent condamnés à mort. On les mena au lieu de l'exécution, situé sur le bord d'un Fleuve dans un vallon: & parce qu'ils étoient en grand nombre, on les fit placer en diverses files, afin que l'Executeur allât de rang en rang leur couper la tête, & qu'on pût jeter ensuite leurs corps dans l'eau, pour ne pas laisser trop de corps en un monceau, & pour cacher l'excès du crime des Persecuteurs. La mere de S. Marien qui étoit présente ^(a), le vit mourir avec une joie semblable à celle de la mere des Machabées, se félicitant d'avoir mis au monde un tel fils. Elle embrassoit son corps & baisoit son cou avec piété. S. Marien prédit en mourant, que la vengeance du sang innocent étoit proche, & que le monde seroit affligé de diverses plaies, de peste, de captivité, de famine, de tremblement de terre, d'insectes; ce qui marquoit la prise de Valerien, & les troubles qui la suivirent sous Gallien. pag. 229.

(a) Saint Augustin la nomme Marie, & en fait un grand éloge, *Serm.* 284.

CHAPITRE VII.

Les Actes du martyre de saint Nicephore , de saint Cyrille & de saint Prisque , & de quelques autres Martyrs de Palestine.

Les Actes du I. martyre de S. Nicephore sont sinceres,

IL n'y a rien que de beau dans les Actes du martyre de saint Nicephore ; & ils sont reçus de tout le monde comme sinceres & très-fidèles (a). Dom Ruinart nous en a donné le Grec & une ancienne Version Latine , qui nous représentent l'histoire de ce Saint (b) plus purement qu'on ne la trouve dans Surius & dans les Actes qui portent le nom d'un Jean Evêque (c) de Sardes. On ne sçait point en quel lieu saint Nicephore souffrit le martyre ; ses Actes marquent que ce fut en Orient : Metaphraste le met à Antioche dans la Syrie : ce qui a quelque vrai-semblance , puisque les Anciens se servoient (d) du mot d'Orient , pour marquer la Province d'Antioche. On est plus assuré de l'année de son martyre , que ses Actes mettent sous Valerien & Gallien , c'est à-dire , vers l'an 260 de Jesus - Christ , auquel ces deux Princes persécutoient les Chrétiens avec beaucoup de chaleur & de cruauté.

Analyse de ces Actes.

Act. Mart. sinc. p. 239.

Pag. 240.

Pag. 241.

II. Nicephore étoit laïque , & si uni d'amitié à un Prêtre d'Antioche nommé Saprice , qu'on les eût pris pour deux freres. Mais ils se diviserent dans la suite , & devinrent si ennemis , qu'ils se fuyoient l'un l'autre , & évitoient de se rencontrer. Nicephore rentrant en lui-même , s'adressa aux amis de Saprice pour obtenir de lui de le recevoir de nouveau en son amitié. Saprice ne voulut point lui pardonner ; & quoique Nicephore l'eût fait prier une seconde & troisième fois , & qu'il fût allé lui-même se jeter à ses pieds , ce Prêtre endurci ne voulut point se reconcilier. Cependant la persécution de Valerien étant survenue , Saprice fut pris & présenté au Gouverneur , qui ayant sçû de lui qu'il étoit Chrétien & qu'il tenoit le rang

(a) Baron. ad ann. 260 , num. 32. Tillemont , p. 17 tom. 4. Hist. Eccles. Ruin. Admonit. in Acta S. Niceph. p. 239.

(b) Eadem quoque Acta sincera quidem & sine ullo addu amento græcè descripta reperimus in duabus aliis mss. Codicibus Græcis optimè notæ . . . Quare visum est , rejectis quibuscumque additionibus , ea prout in istis Codicibus habentur græcè exhibere , simul cum veteri Latina Versione.

Idem , ubi supra.

(c) On ne sçait qui étoit ce Jean Evêque de Sardes. Il n'a fait qu'amplifier les Actes de saint Nicephore , sans rien retrancher du fond de l'histoire. Bolland. 9 Februarii.

(d) At apud antiquos Antiochena Diæcesis , seu ut vulgò nunc loquimur , Patriarchatus , specialiter Orientis nomine designabatur. Ruinart, ubi supra.

de Prêtre, lui ordonna de la part des Empereurs, de sacrifier aux dieux immortels. Nous autres Chrétiens, répondit Saprice, nous avons pour Roi, (a) Jesus-Christ qui est le vrai Dieu créateur du ciel & de la terre: périssent les Idoles qui ne peuvent faire ni bien ni mal. Le Gouverneur irrité le fit d'abord tourmenter cruellement, & ensuite le condamna à être décapité. Nicephore l'ayant sçu, accourut en diligence, se jeta à ses pieds, & en le traitant de martyr de Jesus-Christ, il le conjura de lui pardonner. Il le suivit jusqu'au lieu du supplice en redoublant toujours ses prieres. Mais il ne put fléchir la dureté de Saprice: aussi Dieu le punit, & le priva de la couronne du martyre. Les bourreaux lui dirent de se mettre à genoux pour avoir la tête tranchée. Saprice en ayant demandé la cause, c'est, dirent-ils que tu n'as pas voulu sacrifier à cause d'un homme que l'on appelle Christ. Ne me frappez pas, leur dit Saprice, je fais ce qu'ordonnent les Empereurs, & je sacrifie aux dieux. Nicephore l'entendit, & le conjura en lui disant: Non mon frere (b), n'apostasiez pas, & ne renoncez pas à notre Seigneur J.C. ne perdez pas la couronne que vous avez gagnée par tant de tourmens. Mais Saprice ne l'écouta point. Nicephore le voyant ainsi abandonner la foi, dit aux bourreaux: Je suis Chrétien & je crois au nom de Jesus Christ que celui-ci a renoncé: faites-moi donc mourir. Les bourreaux n'osant le frapper, un d'eux courut au Gouverneur & lui dit: Saprice a promis de sacrifier, mais il y en a un autre qui crie hardiment: Je suis Chrétien, je ne sacrifie point à vos dieux. S'il est ainsi, dit le Gouverneur, qu'il meure par le glaive. Nicephore eut donc la tête coupée (c), & reçut la couronne du martyre pour (d) récompense de sa foi en Jesus-Christ, de sa charité envers le prochain, & de son humilité.

III. Nous ne connoissons point l'Auteur des Actes du martyre de saint Cyrille. Quelques uns (a) les ont attribués à saint Firmilien Evêque de Césarée en Cappadoce, & ils sont assez

Martyre de S. Cyrille vers l'an 260, sous Valerica.

(a) Nos Christiani Christum Deum habemus Regem; quoniam ipse est solus verus Deus & Creator cæli & terre & maris, & omnium quæ in eis sunt. Act. sinc. p. 241.

(b) Noli, o Frater, noli transgredi & negare Dominum nostrum Jesum Christum. Ibid. p. 243.

(c) Et sic consummatus fuit sanctus Martyr Christi Nicephorus: & ascendit in cælos coronatus per fidem in Christum, charitatemque & humilitatem. Ideo fuit redimitus corona martyrii,

& dignatus est referri in numerum Martyrum ad laudem & gloriam magni Dei & Servatoris nostri Jesu Christi; cui gloria & potentia nunc & semper, & in secula seculorum. Act. sinc. p. 244, 245.

(d) Caterum, si conjecturis indulgere licet, istam beati Cyrilli passionem sancto Firmiliano Cesareæ Cappadociæ celebri Episcopo tribuimus. Ruinart, Admonit. in Acta S. Cyrilli p. 245; Tillemont, tom. 5 Hist. Eccles. p. 562.

bien écrits pour n'être pas indignes de ce célèbre Evêque, qui pouvoit avoir été témoin oculaire de ce qui y est rapporté, mais on n'en a qu'une Traduction Latine assez mauvaise, (a) qui est celle dont se sont servis les Bollandistes dans leur septième Tome le 29 Mai. Ces Actes sont en forme de Lettre dont voici la substance. Sous l'empire de Valerien, il y avoit à Césarée en Cappadoce, un enfant nommé Cyrille, qui ayant toujours le nom de J. C. dans la bouche, se confessoit à tous momens Chrétien sans qu'on pût l'en empêcher, ni par des paroles, ni par des coups. Plusieurs enfans de son âge se déclaroient ses ennemis. Son pere pour ébranler sa foi le chassoit de sa maison, & lui refusoit tout secours. Mais Cyrille s'en consoloit dans l'esperance que sa foi lui acquereroit des biens d'autant plus grands dans le Ciel, qu'il auroit eu moins de part à ceux de la terre. Le Juge se l'écrant fait amener, fit tous ses efforts pour l'amollir ou l'intimider; & voyant qu'il ne gagnoit rien, il le fit lier publiquement comme pour le mener à la mort, mais en effet pour lui faire peur. Quand le Juge eut appris que l'enfant étoit allé au lieu du supplice sans donner aucune marque de tristesse ni de crainte, il le rappella, & lui dit: Mon enfant, tu as vû le feu & le glaive; sois sage pour rentrer dans la maison & dans la fortune de ton pere. Cyrille répondit (c): Tyran, tu m'as fait grand tort de me rappeler: ton feu & ton glaive sont inutiles. Je vais à une plus grande maison & à des richesses plus excellentes: dépêche-moi promptement, afin que j'en jouisse. Ensuite il consola les assistans, qui ne pouvoient l'entendre parler ainsi sans verser des larmes, & alla ainsi à la mort avec l'admiration de tous les Habitans de Césarée.

Martyre des
saints Prisque,
Malch & Alex-
andre vers
l'an 260.

Euseb. lib. 7
Hist. cap. 12.

IV. Ce fut encore dans la persecution de Valerien, mais à Césarée en Palestine, que souffrirent les saints Prisque, Malch & Alexandre. Eusebe, de qui nous apprenons ce qui regarde ces saints, dit que comme ils demeuroient à la Campagne, ils se reprocherent d'abord à eux-mêmes leur lâcheté, de ce qu'ils n'avoient pas le courage de remporter la couronne du martyre dans un tems où Dieu distribuoit des récompenses à ceux qui brûloient de son amour; qu'ensuite ayant pris en-

(a) Ruin. Admon. in Acta S. Cyrilli, p. 562. | *mus quam habitare festino: multo divitiarum pre-*
(b) Nocuisti, ô Tyranne, me revocans, no- | *stantiores: Has accipere à Domino accelero. Cele-*
cuiisti & pessimè gessisti. Frustra succendisti ignem, | *rius me consumma, & celerius fruar. Ibid.*
sine causa gladium acuisisti. Multo major est do- | p. 246.

semble leur résolution, ils s'en allerent à Césarée, se présentèrent au Juge, & furent condamnés à être déchirés par les bêtes.

V. Cette Église eut aussi un illustre Martyr en la personne de saint Marin. Il étoit également considérable par sa naissance, par ses richesses & par le rang qu'il tenoit entre les Officiers du Gouverneur. Son rang étant venu de parvenir à une place de Centurion qui étoit vacante, un autre qui y prétendoit après lui se présenta au Tribunal, & dit que suivant les loix, Marin ne pouvoit posséder aucune Charge, parce qu'il étoit Chrétien, & ne sacrifioit point aux Empereurs. Sur cela le Gouverneur de Palestine, qui se nommoit Achée, demanda à Marin de quelle Religion il étoit; & comme il avoua généreusement qu'il étoit Chrétien, on lui donna trois heures pour penser à ce qu'il avoit à faire. Théotene alors Evêque de Césarée, sçachant ce qui se passoit, alla trouver Marin, le prit par la main, & en l'entretenant, il le conduisit insensiblement à l'Église, où il le fit entrer jusques auprès de l'autel. Levant ensuite sa casaque, il lui fit jetter les yeux sur l'épée qu'il portoit, & lui présentant en même-tems le Livre des Evangiles, il lui dit: Choisissez celui que vous aimez le mieux des deux. Marin, sans hésiter, prit de sa main droite le Livre sacré. Attachez-vous donc à Dieu, lui dit Théotene, & soutenu de sa grace, vous obtiendrez ce que vous avez choisi: allez en paix. Comme il sortoit de l'Église, le Crieur l'appella pour comparoître devant le Juge. Marin se présenta au Tribunal; & ayant témoigné une foi encore plus vive & plus courageuse qu'auparavant, il fut aussi-tôt conduit au supplice & executé à mort. Astere Sénateur Romain, connu de tout le monde par la splendeur de sa naissance & par l'éclat de ses richesses, se trouva présent au martyre de saint Marin; & quoiqu'il fût couvert d'habits très-précieux, il prit le corps sur ses épaules, l'ensevelit richement & l'enterra avec l'honneur qu'il méritoit. Entre plusieurs choses merveilleuses que l'on racontoit de ce Sénateur, Eusebe en rapporte une des plus extraordinaires, & qui fait voir quelle étoit la grandeur de sa foi. Les Payens prétendoient qu'il se faisoit tous les ans un miracle dans une des sources du Jourdain qu'ils appelloient la Coupe, à cause de la rondeur du Bassin: car on y jettoit une victime que le démon faisoit disparaître aussitôt. Astere s'étant une fois rencontré à cette cérémonie, eut

Martyre de
S. Marin vers
261 ou 262.

Euseb. lib 7
Hist. cap. 15.

Euseb. lib. 7^o
cap. 16.

Euseb. ibid.
cap. 17.

pitié de l'aveuglement de ce peuple ; & levant les yeux au ciel, il pria Dieu par Jesus-Christ d'arrêter cette illusion & de découvrir l'imposture du démon Aussi-tôt qu'il eût achevé sa priere , on vit paroître la victime sur l'eau de la Fontaine , & depuis cela , il ne fut plus parlé de ce faux miracle.

CHAPITRE VIII.

Les Actes de saint Felix Prêtre de Nole , & Confesseur.

Les Actes de saint Felix tirés du Poème quinziesme de S. Paulin. Act. Mart. sinc. p. 249.

I. **Q**UOIQUE saint Felix ait survécu aux tourmens qu'il endura pour la foi dans les persecutions de Dece & de Valerien , on n'a pas laissé de lui donner quelquefois dans l'Eglise le nom de Martyr (a). Cependant saint Paulin (b) lui donne ordinairement la qualité de Confesseur , qui étoit propre à ceux qui avoient confessé le nom de Jesus-Christ , & qui avoient souffert la prison , l'exil ou quelque tourment. Il étoit originaire de Syrie , mais né en Italie dans la ville de Nole , où son pere , nommé Hermias , étoit venu s'établir. Dès son enfance il se donna au service de Dieu , & fut premierement fait Lecteur (c) , puis Exorciste & ensuite Prêtre , par l'Evêque Maxime. Ce Prélat ayant pris la fuite dans la persecution de Dece , les Persecuteurs tournerent toute leur fureur contre Felix , comme le Chef de l'Eglise de Nole en l'absence de l'Evêque , ils le prirent & le menerent en prison chargé de chaînes. On lui passa les pieds dans des entraves ; & afin de lui ôter le repos & la consolation du sommeil , on sema le lieu où il étoit , de têts & de morceaux de pots cassés. Cependant l'Evêque Maxime se trouvoit seul dans les montagnes , exposé au froid & à toutes les injures de l'air , sans aucune nourriture , accablé d'années , de tristesse & d'inquietude pour le salut de son troupeau ; quoique Dieu eût pû le secourir en cet état , comme il avoit autrefois nourri Elie dans le desert , il aima mieux se servir du ministere de Felix. Au milieu de la nuit un Ange tout environné de lumiere , lui apparut dans la prison ,

(a) *Cælestem nactus sine sanguine Martyr honorem ;*

Nam Confessor obit pœnas , non sponte lucratus.
Paulinus , Natali 3. Vide & Martyrolog. Rom. ad diem 14 Januarii.

(b) *Diximus & tetra toleratas carcere pœnas ,*
Quas Confessor obit , mortem quoque ferre paratus.
Paulinus , Natali 5.
Prelia quam validis Confessor gesserat armis.

Idem , *ibid.* Et Aug. l. 8 *Quæst. ad Dulcitium ,* *quæst. 2. & l. de cura promortuis gerenda , c. 16.*

(c) *Primis Lector servavit in annis.*
Inde gradum capit , cui munus voce fidei ,
Adjurare malo & sacris pellere verbis.
Quod quia perspicua meriti virtute gerebat ;
Jure Sacerdotis veneranda insignia nactus :
Mente loco digna meritum decoravit honorem.
Paulin. Natali 4.

& lui commanda de se lever pour aller secourir son Evêque. A l'instant les fers tomberent de ses mains & de son cou ; & trouvant ses pieds en liberté , il sortit de la prison & arriva par des chemins inconnus jusques au lieu où étoit le saint Evêque prêt à rendre le dernier soupir. Il fit ce qu'il put pour le rechauffer, mais inutilement, jusqu'à ce que s'étant adressé à Jésus-Christ, il aperçut une grappe de raisin pendue à des ronces. Il la prit, & ayant fait entrer le suc de quelques grains dans la bouche du saint vieillard, après lui avoir desserré les dents avec grande peine, il lui fit revenir la connoissance & la parole. Alors Maxime ayant reconnu Felix, l'embrassa avec joie, se plaignant doucement qu'il avoit trop tardé : car il y a long-tems, ajouta-t-il, que Dieu m'avoit promis que vous viendriez à mon secours. L'état où vous me trouvez fait bien voir que je n'ai pas fui par la crainte de la mort : mais je me suis défié de la foiblesse de mon corps : reportez-moi, je vous prie, à mon troupeau. Felix le mit sur ses épaules & le reporta en sa maison, où il étoit logé pauvrement, n'ayant qu'une vieille femme pour tous domestiques. Tout cela se passa dans une même nuit. Maxime, pour récompenser Felix de sa piété, lui mit en le quittant, la main droite sur la tête & lui souhaita toutes sortes de benedictions. Felix s'en retourna dans son propre logis, où il demeura caché jusqu'à la paix de l'Eglise.

Pag. 255.

Pag. 256.

II. Cette paix ayant duré quelque tems, la persecution recommença par ordre de Valerien, & l'on chercha encore Felix. Les Payens allerent dans sa maison, & apprenant qu'il étoit au milieu de la Ville accompagné de plusieurs amis & instruisant les fidèles, ils y accoururent l'épée à la main. Mais soit que Dieu leur eût troublé la vûe, ou changé le visage de Felix, ils ne le reconnurent point. Quelqu'un s'étant aperçu de leur méprise, les en avertit. Ils retournerent sur leurs pas. Felix le sçachant, se cacha promptement dans une maison qui se trouva proche, & qui n'étoit fermée que par un pan de muraille à demi ruiné : en sorte qu'il y eut été bien-tôt pris, si dans le moment une araignée n'eût fait sa toile qui ferma l'ouverture de ces ruines. Les persecuteurs y étant venus, ne purent s'imaginer qu'un homme eût pu passer par-là sans rompre la toile d'araignée, ou qu'elle eût été faite si promptement : ils crurent qu'on s'étoit voulu mocquer d'eux, pour donner moyen au Saint de se sauver par un autre endroit. Ainsi ils se retirerent & cessèrent de le chercher. Lorsque la nuit

Suite des Actes du martyre de saint Felix, tirés du Poëme seizième de S. Paulin. Act. sinc. Mart. p. 256.

Pag. 257.

Pag. 258.

Pag. 259.

fut venue, Felix alla se cacher dans un quartier plus éloigné ; dans une vieille cîteerne, creufée en un lieu fort étroit entre deux maifons. Il y avoit dans une des maifons voisines une sainte femme, dont Dieu se servit pour nourrir Felix fans qu'elle même en fçût rien. Car quand elle avoit fait du pain ou cuit de la viande pour elle-même, elle en portoit au lieu où étoit le saint, fans y longer en aucune maniere, croyant avoir ferré dans fa maifon ce qu'elle avoit porté fur le bord de la cîteerne. Felix passa six mois dans cette retraite : un puits voisin lui fournissoit de l'eau, mais il sécha quelquefois, & la pluie y suppléa. La persécution étant finie, il sortit de la cîteerne par ordre de Dieu & retourna à sa patrie, où il fut reçu de tout le monde avec une joie incroyable. Le saint Evêque Maxime mourut vers ce tems-là, & on pensa à lui donner Felix pour successeur ; mais il le refusa, & fit élire un autre Prêtre nommé Quintus, qui le précédait dans la dignité Sacerdotale (a), ayant été fait Prêtre sept jours avant lui. On ne fçait pas le tems de la mort de saint Felix, mais saint Paulin (b) raconte qu'il se faisoit plusieurs miracles à son tombeau. Les personnes de piété souhaltoient d'être enterrées, & de faire enterrer leurs proches dans la Basilique qui portoit son nom. Saint Paulin, qui ne trouvoit rien que de bien dans cette devotion, ne laissa pas de consulter saint Augustin sur ce point, & de lui demander, si ceux dont les corps étoient enterrés dans les Basiliques des Saints en recevoient quelques avantages. Ce fut pour répondre à cette question, que saint Augustin compofa le Livre, qui a pour titre, *Du soin qu'il faut avoir des morts* : & il y fait voir par plusieurs exemples, que les Saints qui font dans le Ciel, prennent intérêt dans les affaires de ceux qui les invoquent. Il le prouve en particulier par un événement extraordinaire qu'il avoit appris (c) par des témoignages constans & indubitables ; fçavoir, que lorsque la ville de Nole étoit affiégée par des Barbares, c'est-à dire, par Alaric vers l'an 410, le saint Confesseur Felix s'étoit apparu à diverses personnes.

(a) Paulinus, carmine 21, 22, 23, & seqq.

(b) *Diu sanctitati tue, Coepifcope venerande Pauline, rescriptorum debitor fui, ex quo mihi scripsisti per homines filia nostra religiosissima Florea, quarens à me utrum profu cuique post mortem quod corpus eius apud Sancti alicujus memoriam sepelitur, hoc enim abs te vidua memo-*

rata petiverat pro defuncto in eis partibus filio suo, & rescripseras consolans eam: idque etiam nuncians de cadavere fidelis juvenis Synegii, quod materno & pio affectu desideravit, esse completum, ut scilicet in beatissimi Felicis Confessoris Basilica poneretur. Augustinus, lib. de cura pro mortuis, p. 515 tom. 6.

(c) *Hinc solvitur illa questio, quomodo Mar-*

CHAPITRE IX.

Saint Denys Evêque d'Alexandrie, & Confesseur.

ARTICLE I.

Histoire de sa Vie.

I. **S**AINT Denys, que saint Athanase (a) appelle le Docteur de l'Eglise Catholique, & à qui saint Basile (b) & les autres Grecs ont donné par excellence le titre de *Grand*, étoit d'une naissance illustre (c) & d'une famille également considérable dans le monde (d), par ses dignités & ses richesses. Mais ayant renoncé aux erreurs du Paganisme dont il avoit d'abord fait profession, il foula (e) aux pieds toute la gloire du siècle, & méprisa pour Jesus-Christ tous les applaudissemens que son mérite, sa naissance, & les Charges qu'il exerçoit, lui attiroient de la part des personnes les plus qualifiées. Il fut un des plus célèbres Disciples d'Origenes, & il lui succéda dans la Charge de Maître de l'Ecole des Catecheses de l'Eglise d'Alexandrie, l'an 10 d'Alexandre, de Jesus-Christ 231, la même année qu'Heracle, qui avoit aussi exercé cet Emploi, fut établi Evêque de cette Ville. Il avoit dès-lors la dignité (g) de Prêtre. Denys ne s'occupoit pas tellement du soin des Catecheses, qu'il ne se trouvât quelquefois aux leçons des Hérétiques, (h) & ne lût leurs Livres; ce ne fut peut-être pas sans contracter quelque legere fouillure de leurs pensées ex-

Naissance de
saint Denys.
Sa cōversion.
Il est fait Prê-
tre & Cate-
chiste, vers l'an
231.

tyres ipsis beneficiis que dantur orantibus, indicant se interesse rebus humanis, si nesciunt mortui quid agant divi. Non enim solis beneficiorum effectibus, verum etiam ipsis hominum aspectibus Confessorem apparuisse Felicem, cujus iniquitatum pie diligis, cum à barbaris Nola oppugnaretur, audivimus, non incertis rumoribus, sed testibus certis. Augustin. *ibid* cap. 16, p. 528.

(a) Quid igitur similitudinis habent Arii heresis & Dionysii sententia? Vel quare Dionysius ut Arius citatur, tanta cum sit inter utrumque discrepantia? Ille namque Catholice Ecclesie Magister est, hic novæ heresis inventor. Athanas. *Epist. de sententia Dionysii*. tom. 1 Op. p. 247 edit. Paris. 1698.

(b) Miratus sum quomodo hoc magnum Dionysium, qui fuit Canonum peritus, prateriit. Basil. *Epist. 1 canonica ad Amphilochem*, Can.

1, p. 1715, tom. 2 *Concil. Labbei*.

(c) Quot verò enumerare potest perinde atque ego, Sententias Judicum, Publicationes, Proscriptiones, direptiones bonorum, abjectiones Dignitatum, contemptus glorie secularis, laudum à Prefectis ac Decurionibus profectarum despectus. Euseb. *lib. 7 Hist. cap. 11*.

(d) Idem, *ibid*.

(e) Idem, *ibid*.

(f) Alexandria cum post mortem Demetrii Heraclas Ministerium suscepisset Ecclesie, Scholam ad civis in Fide instituendos obtinuit Dionysius, qui & ipse unus è Discipulis fuerat Origenis. Euseb. *lib. 6 Hist. cap. 29*.

(g) Dionysius Alexandrine Urbis Episcopus, sub Heracla Scholam Catecheson Presbyter tenuit. Hieronym. *in Catalogo*, cap. 68.

(h) Euseb. *lib. 7, cap. 7*.

crables ; mais il en tira ce profit de les pouvoir condamner avec plus de certitude , & d'avoir plus d'horreur de leurs sentimens. Un de nos freres qui étoit Prêtre , voulut , dit il , m'en détourner , & me faire un scrupule de m'engager dans ce boubier , m'avertissant que cela me faisoit tort , & il me sembloit qu'il disoit vrai. Alors Dieu m'envoya une vision qui me fortifia , & j'entendis une voix qui me dit en termes fort clairs : *Lisez tout ce qui vous tombera entre les mains : car vous êtes capable de discerner ce que vous lisez , & de rejeter ce qui mérite de l'être : c'est par là foi que vous avez commencé à entrer dans la vérité de la foi.* Je me rendis à cette révélation , voyant qu'elle étoit conforme à cette parole que l'Apôtre adresse aux plus forts : *Soyez bons changeurs* , c'est à dire , examinez bien toutes choses.

Il est fait Evêque d'Alexandrie l'an 248. Il est arrêté en 250, il est dé-livré par des Payfans.

II. Saint Heracle étant mort , saint Denys (a) fut choisi pour remplir le Siège Episcopal d'Alexandrie , l'an 248 de Jesus-Christ , le cinquième du regne de Philippe. L'Eglise jouissoit alors d'une paix profonde sous la protection de ce Prince ; mais Dece ayant usurpé l'Empire sur la fin de l'année suivante , fit cesser ce calme. On apporta aussi-tôt les nouvelles du changement de l'Empire (b) , dit saint Denys ; & la crainte de toutes sortes de rigueurs dont on menaçoit l'Eglise , succeda à la douceur dont elle jouissoit sous le regne précédent qui lui avoit été très-favorable. L'Edit de la persécution ordonnée par Dece ayant été publié & affiché au commencement de l'an 258 à Alexandrie , Sabin Prefet d'Egypte envoya à l'heure même un archer pour arrêter l'Evêque Denys. Le Saint attendit pendant (c) quatre jours dans sa maison l'arrivée de cet archer , qui le cherchoit par tout ailleurs , dans les chemins , sur la riviere , à la Campagne & dans tous les endroits où il croyoit pouvoir le trouver caché , ne s'imaginant point , que poursuivi comme il étoit , il fût resté chez lui. Au bout de quatre jours saint Denys sortit de sa maison par ordre de Dieu (d) , accompagné de ses serviteurs

(a) Euseb. l. 6. Hist. c. 35.

(b) Sed contra nō Imperii illius erga nos benignissimi mutatio nobis nunciata est: & gravissimus nobis minarum terror intentabatur. Jamquaderat Eusebium Imperatoris , illud ipsum seriquod à Domino nostro Jesu Christo est , horrificum ac terribile exhibens , adeo ut in eam etiam electi, si fieri posset , scandalum attulerunt. Idem , l. 6. cap. 41.

(c) Idem, *ibid.* cap. 40.

(d) Vixque post diem quartum , cum Deus mihi ut aliō migrarem præcepisset , ac præter opinionem omnium viam aperuisset , ego & famuli , multique ex Fratibus simul egressi sumus. Idem , *ibid.* S. Denys allegue les services qu'il rendit alors à quelques personnes pour prouver que sa retraite étoit en effet un ordre de Dieu. *Atque id divina providentia opus fuisse ,*

& de plusieurs des Freres, entre lesquels étoient Caius, Fauste, Pierre & Paul. Sur le soir il tomba, avec ceux qui l'accompagnoient, entre les mains des Persecuteurs, qui les lierent & les emmenerent ainsi à Taposiris, petite ville d'Egypte dans la Mareotte. Le Prêtre Timothée, qui s'étoit trouvé absent lorsque saint Denys sortit de sa maison, fut bien surpris de trouver des Gardes, & d'apprendre que le Saint avoit été pris. Il s'enfuit plein de trouble, & ayant (a) dit à un Payfan qu'il rencontra, le sujet de sa fuite & de son agitation, cet homme qui s'en alloit à une nôce, raconta aux conviés ce qu'il venoit d'apprendre de Timothée. Ceux-ci se leverent aussi-tôt de table tous ensemble, comme de concert, coururent au lieu où saint Denys étoit avec sa suite, y entrerent avec de grands cris, & les presserent de sortir, après avoir mis en fuite les soldats qui gardoient les Confesseurs. Le saint Evêque les prit d'abord pour des voleurs, & leur offrit le peu qu'il avoit, même ses habits. Mais comprenant ensuite pourquoi ils étoient venus, il les conjura de se retirer, ou, s'ils lui vouloient faire une plus grande grace, de lui couper eux-mêmes la tête, & de prevenir ainsi ses persecuteurs. Bien loin de l'écouter, ils le firent lever de force; & comme il se jettoit par terre pour ne point sortir, ils le prirent par les pieds & par les mains & le porterent jusques hors du Bourg, où ils le firent monter à poil sur un âne, & l'emmenerent en un autre endroit. Etant ainsi échappé malgré lui des mains des Persecuteurs, il se retira dans un lieu désert, à trois journées de Paretoine dans la Marmarique, & s'y enferma avec deux de siens seulement, sçavoir, Pierre & Caius, qui avoient aussi été contrains par ces Payfans de le suivre & de se sauver avec lui.

III. Saint Denys demeura dans cette retraite jusqu'à la fin de la persecution, mais quoiqu'absent, il n'abandonnoit point son peuple. Il avoit soin de faire glissier (b) dans Alexandrie quelques-uns de ses Prêtres, comme Maxime, qui lui succéda depuis dans l'Episcopat, Dioscore, Demetre & Luce. Il se servoit encore pour secourir son troupeau, des Diacres, Fauste, Eusebe & Queremon, qui furent, aussi-bien que le Prêtre

Soin de saint
Denys pour
son Peuple
pendant sa re-
traite.

rerum eventus postea declaravit. Siquidem nonnullis fortasse haud quaquam inutiles fuimus.
Euseb. lib. 6, c. 40.

ces particularités dans ses Lettres, où il prend à témoins Caius, Fauste, Pierre & Paul, de la vérité de tous ces faits. *Idem*, ibid.

(a) S. Denys lui-même racontoit toutes

(b) *Idem. lib. 7, cap. 11.*

Maxime, les Compagnons de sa confession & de son exil sous Valerien. Eusebe est loué (a) en particulier pour avoir assisté les Confesseurs qui étoient dans les prisons, pour avoir eu grand soin d'enfvelir & d'enterrer les corps des Martyrs, ce qu'il ne pouvoit faire qu'avec péril de sa vie.

Il travaille à éteindre le Schisme & l'Hérésie de Novatien en 251, & à la paix de l'Eglise d'Antioche en 252.

IV. L'élection du Pape saint Corneille ayant été troublée par le schisme de Novatien, saint Denys (b) écrivit de sa retraite aux Romains, une lettre pour réunir leurs esprits. Il en écrivit une autre à Novatien sur le même sujet; & pour montrer combien il étoit éloigné des erreurs de cet Hérésiarque, il ordonna (c) que l'on accorderoit l'Absolution & la Communion, à tous ceux qui la demanderoient à la mort, particulièrement s'ils l'avoient demandée avant que de tomber dans la maladie. Saint Denys écrivit aussi plusieurs lettres sur le sujet de la Pénitence, à diverses Eglises, comme à celle de Rome (d), à celle de Laodicée en Syrie, à celle d'Arménie, où il marquoit (e) l'ordre des péchés, afin que l'on sçût combien en devoit durer la pénitence; à Conon Evêque d'Hermopole en Egypte, & une générale à toute l'Egypte, où il déclaroit son sentiment sur ceux qui étoient tombés durant la persécution, & distinguoit aussi les divers degrés de péchés; une exhortation à son troupeau d'Alexandrie (g); une lettre à Origene en particulier sur le martyre (h), ce qui marque qu'il le tenoit en sa Communion; & une à Fabius (i) Evêque d'Antioche pour le détourner du schisme & de l'hérésie de Novatien dont il paroïssoit prendre le parti. Il fut même résolu de tenir un Concile en cette Ville, pour empêcher les progrès que l'erreur & la division commençoient à y faire; & saint Denys fut prié de s'y trouver (i) par Helene de Tarse en Cilicie, par Firmilien de Cappadoce & par Theoctiste de Césarée en Palestine, trois Evêques des Metropoles voisines d'Antioche: Mais Fabien étant mort dans le tems que l'on se préparoit à la tenue de ce Concile, on ne sçait s'il se tint effectivement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après que la persécution de Gallus fut apaisée (k), toutes les Eglises rejetterent l'hérésie de Novatien, & se réunirent.

(a) Euseb. lib. 7, c. 11.

(b) Idem, lib. 6, c. 46.

(c) Idem, *ibid.* c. 44.

(d) Idem, *ibid.* c. 46.

(e) Hieronym, *in Catalogo*, c. 69.

(f) Euseb. lib. 6, c. 46.

(g) Idem, *ibid.*

(h) Idem, *ibid.* c. 41 & 44.

(i) Idem, lib. 7, c. 45 & 46.

(k) Idem, *ibid.* c. 4 & 5.

V. Nous l'apprenons de saint Denys (a) dans la premiere des lettres qu'il écrivit au Pape saint Etienne touchant le bapême des Hérétiques. Car il lui en écrivit plusieurs sur cette matiere, dont le but étoit de conserver l'union entre les deux partis durant la chaleur de la dispute. Ce saint fit encore voir son zele pour la vérité, & son amour pour la paix dans la conference qu'il eut avec les Arsinoïtes (b) au sujet de Nepos leur Evêque, qui suivoit l'opinion des Millenaires, & l'avoit inspirée à beaucoup de personnes, particulièrement dans le canton d'Arsinoë en Egypte. Saint Denys alla exprès dans ce pays, & y passa plusieurs jours entiers depuis le matin jusqu'au soir à examiner avec les Prêtres & les Docteurs, qui instruisoient les Chrétiens dispersés dans tous les Villages, la doctrine qui les divisoit; jusqu'à ce que Coracion chef de ceux qui soutenoient l'erreur de Nepos, la trouvant suffisamment détruite par les raisons qu'on lui avoit opposées, l'abandonna & se reunit avec ceux de son parti, au sentiment de l'Eglise Catholique.

S. Denys écrivit au Pape saint Estienne sur la question du Bapême. Il entre en conference avec les Arsinoïtes en 254, 255, 256.

VI. L'an 257 la persecution s'étant renouvelée sous l'empire de Valerien, Emilien, alors Prefet d'Egypte, fit venir (c) devant lui saint Denys, suivi du Prêtre Maxime & de trois Diacres, Fauste, Eulébe & Queremon, & d'un Chrétien venu de Rome nommé Marcel. Il leur proposa d'abandonner la Religion Chrétienne pour adorer les Dieux conservateurs de l'Empire. Saint Denys répondit : Tous n'adorent pas les mêmes Dieux; mais chacun adore ceux qu'il croit. Pour nous, nous n'adorons qu'un seul Dieu (d) le Créateur de toutes choses, qui même a mis l'Empire entre les mains des Augustes, Valerien & Gallien. C'est à lui que nous faisons continuellement des prieres pour leur regne, afin qu'il soit tranquille. Le Prefet leur dit : Qui vous empêche d'adorer ce Dieu, avec ceux qui le sont naturellement? Car on vous ordonne d'honorer les Dieux, & les Dieux que tout le monde connoît. Saint Denys répondit : Nous n'en adorons aucun autre (e). Emilien dit : Je vois bien que vous êtes ingrats & insensibles à la bon-

Il confesse Jesus-Christ, est banni à Kephro & dans la Marcote en 257.

(a) Euseb. lib. 7, c. 5.

(b) Idem, ibid. c. 24.

(c) Idem ibid. c. 11.

(d) Non omnes ab omnibus coluntur Dii, sed eos singuli colunt quos arbitrantur Deos. Nos quidem unum Deum omnium rerum opificem qui Va-

leriano & Gallieno sacratissimis Augustis Imperium tradidit, colimus & adoramus. Huic continuas preces offerimus pro Imperio illorum, ut stabile & inconcussum permaneat. Idem, ibid.

(e) Nos nullum alium adoramus. Idem, ibid.

té des Empereurs : C'est pourquoi vous ne demeurerez pas en cette Ville, mais je vous enverrai du côté de la Lybie en un lieu nommé Kephro, que j'ai choisi par leur ordre ; & il ne vous sera pas permis, ni à vous, ni à aucun autre, de faire des Assemblées, ni d'entrer dans ce que vous nommez Cimetière^(a). Allez donc où il vous est ordonné. Quoique saint Denys fût malade, & qu'il ne sçût pas même où étoit le lieu où on l'envoyoit, il y alla de bon cœur & sans aucune inquietude. Il y fut suivi par plusieurs Chrétiens d'Alexandrie, & il y attira quantité de personnes de divers endroits de l'Egypte, de sorte qu'il y tenoit ^(b) des Assemblées nombreuses. Dieu lui ouvrit aussi à Kephro, une porte pour annoncer l'Evangile ; & quoique d'abord les Habitans de ce lieu persecutassent le Saint & ses Disciples, jusques à leur jeter des pierres, il y en eut enfin un assez grand nombre qui quitterent les Idoles pour se convertir à Dieu. Le Prefet Emilien transféra ^(c) ensuite les Confesseurs de Kephro, à Collouthion dans la Mareotte, leur assignant à chacun le Village où il devoit demeurer. Ce changement fit peine à saint Denys, à qui on avoit dit qu'il n'y avoit point de Chrétiens ni de gens raisonnables en ce lieu, & que d'ailleurs il étoit exposé à l'importunité des Voyageurs & aux courses des voleurs. Mais les Freres lui firent considerer, que ce lieu étant plus près d'Alexandrie, pourroit lui donner le plaisir de voir plus souvent ses amis, & même de tenir des Assemblées, tantôt d'une partie de son peuple, & tantôt de l'autre, comme dans un Fauxbourg éloigné ; & la chose arriva ainsi.

Lettres de S. Denys pendant son exil en 258, 259. Il retourne à Alexandrie en 260 & 261.

VII. Pendant cet exil qui dura environ deux ans, puisqu'il écrivit durant ce tems-là deux Lettres paschales, Saint Denys répondit ^(d) aux calomnies d'un Evêque d'Egypte nommé Germain, qui l'accusoit d'avoir eu durant la persecution, plus de soin de sa personne que de son peuple. Il écrivit aussi plusieurs lettres au Pape Sixte, dans l'une desquelles il lui donnoit avis de l'hérésie de Sabellius qui commençoit à se répandre ; une aux Prêtres d'Alexandrie, & quelques autres dont nous parlerons dans la suite. Saint Denys ne retourna à Alexandrie qu'après la défaite de Valerien par les armes des Perfes, & après que Gallien eut apaisé la persecution

() Nullatenus autem licebit vobis nec quibuscumque aliis, convenire agere, aut ea que vocantur Cemeteria adire. Euseb. lib. 7, c. 11.

(b) Idem, *ibid.*

(c) Idem, *ibid.*

(d) Idem, *ibid.*

en 160. Il trouva cette Ville affligée par la famine, & déchirée par une sédition si violente (a), qu'il n'y avoit point de commerce d'un quartier de la Ville à l'autre. La peste qui survint augmenta tous ces maux : mais quelques grands qu'ils fussent, les Chrétiens ne (b) laissoient pas de se réjouir dans la paix dont ils jouissoient seuls en Jesus-Christ. Le Saint ne pouvant leur rendre en personne tous les devoirs d'un Evêque, fut obligé de leur (c) écrire d'Alexandrie même, comme s'il eut été dans une Province éloignée.

VIII. L'an 263, l'hérésie de Sabellius ayant infecté, non-seulement quelques personnes du peuple, mais même des Evêques (d) de la Lybie, saint Denys (e) envoya pour engager ceux qui s'étoient laissé séduire, à revenir de leurs erreurs. Il écrivit encore sur ce sujet à Euphranor & à Ammon, (f) mais comme les Sabelliens en confondant le Fils avec le Pere, attribuoient au Pere ce qui appartenoit à l'Humanité de Jesus-Christ, S. Denys se contenta de faire voir dans cette lettre, que ce qui appartenoit au Fils en tant qu'Homme, ne pouvoit être dit du Pere, voulant par ce moyen obliger les Hérétiques à reconnoître la distinction du Pere & du Fils, & les mener ensuite par un nouvel éclaircissement à la connoissance de la divinité du Fils : en quoi il imitoit la conduite & la discretion des Apôtres (g), qui se contentoient souvent de prêcher l'Humanité de Jesus-Christ, pour préparer les hommes à croire sa divinité. C'est pour ce sujet qu'il disoit (h)

Il est accusé de nier la consubstantialité du Verbe, il s'en justifie, en 263.

(a) Cette sédition commença par une querelle particulière d'un esclave du Curateur d'Alexandrie avec un soldat. L'esclave disoit que ses fouliers étoient meilleurs que ceux du soldat : il fut battu, le peuple y prit intérêt : car il n'en falloit pas davantage pour mettre en fureur la populace d'Alexandrie. Fleury, tom. 2 Hist. Eccles. p. 341.

(b) Sed rursus oblectavit nos pax illa quam Christus nobis solis induisit. Euseb. lib. 7, c. 22.

(c) Idem, ibid. c. 21.

(d) In Pentapoli superioris Libya quidam Episcoporum tunc temporis cum Sabellio sentiebant. tantumque suis commentis involuerat, ut vix ultra Filium Dei in Ecclesiis predicaretur. Athan. Epist. de Dionysii sententia, p. 246, t. 1.

(e) Rei ce rior factus Dionysius, cui earum cura Ecclesiarum incumbebat, mittit suadetque rei authoribus, ut à pravis opinionibus desistant. Idem, ibid.

(f) Necessitate pulsus est humana Salvatori

ex Evangelii exponere, ut cum audacius illi Filium negarent & humana ejus Patri adscriberent, ostendens ipse non Patrem, sed Filium pro nobis factum esse, imperitis illis persuaderet Patrem non esse Filium, eoque pacto homines ad veram Filii Deitatem credendum, & ad Patris cognitionem sensum reduceret. Ibid.

(g) Quapropter beati Apostoli praelenti admodum consilio primum humana Salvatoris Judæis enarravere, ut eos ex editis conspicuisque miraculis hinc ad credendam ejus Divinitatem deducerent, demonstrando opera que edita fuerant, non hominis, sed Dei esse. Athanas. ibid. p. 248.

(h) Aiunt igitur beate memorie Dionysium in epistola sua dixisse, opus & rem factam esse Filium Dei, non naturam propriam sed alienam à Patre secundum substantiam, qualis est agricola à vite, & faber à scapha: etenim cum sit res facta, non erat antequam fieret. Etiam scripsit: eiusmodi Epistolam esse & nos ultrò fatemur. Idem, ibid. p. 246.

que le Fils de Dieu avoit été fait & formé, qu'il n'étoit pas de la même nature que le Pere, qu'il en étoit différent quant à la substance, comme la vigne l'est du vigneron, & comme un navire est d'une autre substance que l'ouvrier qui l'a fait, qu'il n'étoit pas avant que d'avoir été fait, & beaucoup (a) d'autres choses semblables qui n'eussent pas été recevables, s'il eût écrit alors pour faire une simple exposition de la foi de l'Eglise, ou s'il n'eût pas depuis éclairci ses sentimens, comme il a fait en plusieurs autres ouvrages. Quelques (b) fidèles bien instruits de la foi, ayant lû cette lettre, en furent frappés; mais au lieu de demander à saint Denys lui même l'éclaircissement de ce qu'il avoit écrit, ils s'en allerent à Rome, & l'accuserent auprès du Pape Saint Denys, qui avoit succédé à saint Sixte le 22 de Juillet de l'an 259, d'avoir enseigné, que le Fils de Dieu étoit une créature & un ouvrage d'une autre substance que le Pere. Le Pape (c) assembla un Concile où la doctrine attribuée à saint Denys fut désapprouvée, & il lui écrivit suivant l'avis de tous, le priant d'éclaircir les points sur lesquels il étoit accusé. Il composa même (d) un Traité, où il condamnoit également les deux erreurs opposées, celle de Sabellius qui confondoit le Fils avec le Pere, & celle que l'on attribuoit à saint Denys, de dire que le Verbe de Dieu étoit la créature & son ouvrage, & n'étoit point consubstantiel au Pere. Saint Denys d'Alexandrie répondit aussi-tôt (e) par un ouvrage divisé en quatre Livres, intitulé : *Refutation & Apologie*, & l'accompagna d'une lettre au Pape à qui il l'adressoit. Il avoit (f) dessein de lui envoyer encore la lettre même qu'il avoit écrite à Ammon &

(a) Tillemont, tom. 4 Hist. Eccles. p. 279

(b) Quidam ex Ecclesia Fratres, sane quidem doctrina homines, non sciscitati tamen eum qua de causa ita scripsisset, Romam se contulere, illumque apud cognominem Dionysium Romanum Episcopum accusarunt. Quibus ille auditis unâ scripsit & contra Sabellii Sectatores & contra eos qui ejus essent sententia . . . aequalem aieni, licet ex diametro oppositam Sabellii impietatem, eorum blasphemiam, qui dicunt Verbum Dei creaturam, opificium & rem factam esse. Misit quoque ad Dionysium litteras, ut indicaret qua de re accusatus ab illis fuisset. Ille verò quamprimum sui purgandi causâ libros edidit, quos inscripsit: Elenchus & Apologia. Athan. ibid. p. 252.

(c) Cum autem quidam ad Romanum Episco-

pum Alexandrinum detulissent, quod Filium rem factam & Patri non consubstantialem affirmaret. Synodus Rome coacta rem indignè tulit: Romanus autem Episcopus omnium sententiam rescripsit ad Gentilem suum. Athanas. lib. de Synodis, pag. 757 tom. 2.

(d) Idem, ubi supra Epist. de Dionys. p. 252.

(e) Quatuor etiam libros de eodem argumento composuit, quos Gentili suo Dionysio Romanorum Episcopo nuncupavit. Euseb. lib. 7 cap. 26.

(f) Epistolam autem, ut ante dixi, ob præsentem rerum conditionem penes me non habeo, alioquin ipsa tibi qua tunc scripsi verba, imò Epistola totius exemplar misissem, mittamque, si quando mihi ejus copia fuerit. Apud. Athan. Ep. de sententia Dionys. p. 255.

à Euphranor, mais il ne put en avoir de copie, soit à cause de l'incommodité de la saison, soit à cause des troubles qui agitoient alors la ville d'Alexandrie. Ce saint Evêque fit aussi voir (a) la pureté de sa foi dans beaucoup d'autres lettres. Saint Athanase le croyoit si orthodoxe, qu'il permit (b) aux Arriens de se servir de ce qu'ils trouvoient de plus avantageux pour eux dans ses écrits, pourvû qu'ils confessassent avec lui la consubstantialité, l'éternité & les autres perfections qu'il attribue au Fils de Dieu.

IX. Cependant Paul de Samosate, qui étoit monté sur le trône d'Antioche en l'an 260, y répandoit le venin de son hérésie, soutenant que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit n'étoient qu'une personne; en sorte qu'il n'y avoit véritablement ni Pere, ni Fils, ni Saint-Esprit, mais seulement un Dieu. Saint Denys en ayant eu nouvelle, combattit aussi-tôt cette erreur; il écrivit même à Paul, pour l'en dissuader: mais le mal ne cessant point dans Antioche, les Evêques s'y assemblèrent pour travailler à conserver la pureté de la foi, & refuter en même-tems cette nouvelle hérésie. Saint Denys fut invité de s'y trouver, ce que n'ayant pû, à cause de son grand âge & de la foiblesse de sa santé, il écrivit aux Peres du Concile pour rendre témoignage de son sentiment sur les contestations présentes. En effet, il mourut avant la fin de ce Concile, la 17^e année de son Episcopat, la 12^e de l'empire de Gallien, de Jesus-Christ 264.

Il est appelé au Concile d'Antioche. Il meurt en 264.

(a) *At in aliis Epistolis nequaquam ita scripsit, sed conspicuum est in iis illum rectè sentire, quibus sane Epistolis adversùm Hæreticos quodam modo exclamat his verbis: Vestræ non sum sententiæ, ô Dei hostes alias quas mihi Epistolas vestræ impudentiæ oppono, ut hinc sapientibus nota sit mea defensio, nec non recta mea in fide Christi sententia. Athan. de sent. Dionys. p. 251.*

sentire Dionysium, eadem quæ ille scribant, eadem profiteantur, scribant exempla illa, de vinea nempe & agricolâ, de scaphe & fabro, & unâ consiteantur quæ ipse Consubstantialitatis propugnandæ causâ tradidit: sententiâ item quæ dicit Filium esse ex substantia Patris, nec non æternitatem ejus, cognationem mentis cum Verbo, fontis cum fluvio, & cætera; ut vel ex ipsa rerum discrepantia noverint, quomodo priora quidem illa per œconomiam dixerit, hæc verò ut piæ fidei postulat ratio. Idem, ibid. p. 259, 260.

(b) *Aut si putant impietatis patroni secum*

ARTICLE II.

Des Ecrits de saint Denys.

I. **N**OVATIEN s'étant fait ordonner Evêque de Rome du vivant de saint Cornille élu Pape vers le mois de Juin de l'an 251, envoya aussi-tôt des Députés à diverses Eglises avec des Lettres, par lesquelles il donnoit avis de son Election, seignant d'avoir été ordonné malgré lui. Il écrivit en

Lettre de S. Denys à Novatien, aux Romains, & à quelques autres, en 251.

particulier à saint Denys, qui lui répondit par une lettre fort courte, mais (a) où les lumieres de son esprit & le feu de sa charité paroissent avec un pareil éclat. Il lui donne dans le titre de la lettre, la qualité de frere (b), & le salut; quoique (c) l'un & l'autre ne se dût donner dans la rigueur qu'à ceux de la Communion Catholique: & il n'y prend point la qualité d'Evêque, peut-être pour ne pas blesser Novatien, en la lui refusant, comme il ne pouvoit pas aussi la lui donner sans blesser sa conscience. Voici le contenu de sa lettre: Si l'on (d) vous a ordonné malgré vous, comme vous dites, vous nous en assurerez en cedant volontairement, car il falloit tout souffrir pour ne pas diviser l'Eglise de Dieu; & le martyre que vous auriez enduré, pour ne pas faire de schisme, vous eût été aussi glorieux, & plus encore selon moi, que de mourir pour ne pas sacrifier: puisqu'ici chacun souffre pour sauver son ame seule, & là, pour le salut de toute l'Eglise. Néanmoins si vous persuadez aux Freres de se réunir, le bien que vous ferez fera plus grand que la faute que vous avez faite n'a été grande; on ne vous l'imputera plus, & vous recevrez des louanges. Que si vous n'êtes plus le maître des autres, sauvez au moins votre ame à quelque prix que ce soit. Je prie le Seigneur de vous donner la santé avec l'amour de la paix. Saint Jérôme (e) a inséré cette lettre toute entiere dans son catalogue des Hommes illustres. Nous rapportons au même tems la lettre que saint Denys adresse (f) aux Confesseurs de Rome qui suivoient Novatien, & qui étoient le principal appui de son schisme. Diverses autres qu'il (g) écrivit sur le sujet de la Pénitence, à différentes Eglises, comme à celle de (h) Rome, à celle de Laodicée en Syrie, dont Thelymidre étoit Evêque; à celle d'Armenie gouvernée par Merufane, où il marquoit l'ordre des péchés, pour sçavoir combien en devoit durer la pénitence; à Conon (i) Evêque d'Hermopole en Egypte, & une générale à toute l'Egypte, où il déclaroit son sentiment touchant la conduite qu'on devoit tenir envers ceux qui étoient tombés durant la persécution, & où il dis-

(a) Tillemont, tom. 4 Hist. Eccles. p. 256.	nym. in Catalogo, c. 69.
(b) Dionysius Novatiano fratri salutem. Hieronym. in Catalogo, c. 69. Eusebe lit Novat au lieu de Novatien; mais il est certain qu'on doit lire Novatien.	(e) Hieronym. ibid.
(c) Tillemont, ubi supra.	(f) Apud Euseb. lib. 6. c. 46.
(d) Apud Euseb. lib. 6, c. 45. Hiero-	(g) Ibid.
	(h) Ibid.
	(i) Ibid. M. de Valois donne à cette Lettre le titre de Livre.

tinguoit aussi les divers degres des péchés ; une aux fidèles de Rome^(a) touchant le devoir d'un Diacre, & une de la paix & de la penitence ; deux aux Confesseurs de la même Ville^(b) depuis leur retour à l'unité de l'Eglise ; une à son peuple d'Alexandrie où il le reprenoit severement de ses fautes & l'exhortoit à s'en corriger. Toutes ces lettres sont perdues & nous n'en sçavons aucun détail.

II. C'est à Eusebe ^(c) que nous sommes redevables de quelques fragmens des lettres que saint Denys écrivit à Fabius Evêque d'Antioche. Cet Evêque paroissoit avoir de l'inclination pour le parti de Novatien & pour sa doctrine , ce qui obligea saint Denys de lui écrire diverses lettres sur ce sujet , pour l'engager , à l'exemple des Martyrs , dont il y racontoit les combats , à user d'indulgence envers les tombés. Les Martyrs dont il fait mention, sont les SsMetre, Quinta & Apolline, qui souffrirent à Alexandrie dans une persécution particuliere sous l'empire de Philippe , & dont nous avons parlé ailleurs. Il remarque que dans cette persécution , il n'y en eût ^(d) qu'un seul qui renonçât à Jesus-Christ ; mais que dans celle de Dece qui suivit de près, les plus considerables d'entre les Chrétiens , soit par leurs emplois , soit par leurs richesses , cederent d'abord & offrirent les sacrifices sacrileges & détestables ; que d'autres qui avoient passé quelques jours dans la prison , n'en pouvant plus souffrir les incommodités , abandonnerent la foi sans attendre qu'on les présentât au Juge ; qu'il y en eut qui après avoir supporté les premiers tourmens avec quelque constance , cederent aux seconds. Mais les bienheureuses ^(e) colonnes du Seigneur qu'il avoit appuyées sur le fondement immobile de la foi, demeurèrent fermes & inébranlables, & furent d'intrepides témoins de la verité de son Royaume. Julien fut le premier. C'étoit un homme malade de la goutte , qui ne pouvoit ni marcher , ni se soutenir debout. Il fut traduit avec deux autres qui le portoient. L'un de ces deux renonça d'abord à la foi. L'autre nommé Cronion & surnommé Eune, confessa J. C. Julien & Cronion furent mis sur des chameaux , fustigés le long de la Ville & ensuite brûlés. Un Soldat nommé Befas , qui avoit servi à les conduire au supplice & qui avoit repoussé ceux qui leur insultoient, ayant confessé devant

Lettres de S. Denys à Fabius d'Antioche, en 251. Martyrs d'Alexandrie sous Dece.

(a) Euseb. lib. 6 , c. 46.

(b) Ibid.

(c) Ibid. c. 41.

(d) Ibid.

(e) Ibid.

le Juge , eut la tête tranchée : un autre natif d'Afrique qui se nommoit Macaire , aima mieux être brûlé vif que de renoncer à la foi. Epimaque & Alexandre après une longue prison , furent déchirés avec des ongles de fer , & enfin brûlés dans de la chaux vive. Quatre femmes , ſçavoir Ammonarion , Mercurie , Denife , & une autre Ammonarion , souffrirent avec eux & eurent la tête tranchée. Le Juge condamna au feu , Heron , Ater , Ifidore & Nemesion , après leur avoir fait endurer les plus rigoureux ſupplices. Il y avoit avec eux un jeune homme de 15 ans nommé Dioſcore ; mais le Juge après l'avoir tenté par les tourmens le renvoya , lui diſant qu'en faveur de ſon âge , il lui donnoit du tems pour changer de ſentiment. Il demeure parmi nous , dit ſaint Denys , & Dieu le reſerve à un combat plus illuſtre. Une troupe de ſoldats , ſçavoir Ammon , Zenon , Ptolemée , Ingenuus & Theophile étant debout devant le Tribunal du Juge , s'apperçurent qu'un homme accusé d'être Chrétien , étoit prêt de le nier : à l'heure même ils lui firent ſigne des yeux & de la main & enſuite de tout le corps ; de ſorte qu'ils ſe firent remarquer. Mais avant que perſonne s'avançat pour les arrêter , ils s'approchèrent du Tribunal & ſe préſentèrent avouant qu'ils étoient Chrétiens. Le Gouverneur & les autres Juges , étonnés de la hardieſſe avec laquelle ils ſ'offroient eux-mêmes , les laiffèrent aller , & ils ſortirent ravis de joie d'avoir conféſſé ſi glorieuſement Jeſus-Chriſt. Plusieurs autres furent mis en pieces par les Payens (a) , dans les Villes & dans les Bourgs ſans autre forme de procès , entre autres Iſcurion qu'un homme de qualité , dont il faisoit les affaires , tua en lui enfonçant un pieu dans les entrailles , parce qu'il n'avoit pû l'engager à ſacrifier aux Idoles. Il y en eut un grand nombre qui ne croyant pas pouvoir vaincre les Perſecuteurs qu'en les fuyant , moururent de faim , de ſoiſ & de froid , ou furent emportés par les maladies , ou tués par les voleurs , ou dévorés par les bêtes , ou menés en captivité par les Sarrazins (b). Saint Denys remarque en particulier , qu'un vieillard nommé Quere-mon Evêque de Nilus s'étant enfui avec ſa femme dans la montagne d'Arabie , expoſée aux courſes de ces Barbares , non-ſeulement ils ne revinrent plus , mais que beaucoup de

(a) Eufeb. lib. 6 , c. 42.

(b) *Porro multi in Arabico monte à Barbaris Saracenis capti & in ſerviutem redacli ſunt.*

C'eſt la première fois qu'il eſt parlé des Sarrazins dans l'Histoire de l'Eglife.

Freres qui les furent chercher , ne purent avoir aucune nouvelle , ni d'eux , ni de leur corps. Après ce long détail saint Denys ajoûte en s'adressant à Fabius : Je (a) vous écris tout ceci , mon très-cher frere , pour vous faire connoître quelle a été la persecution dont ceux qui l'ont soufferte , comprennent mieux la grandeur & la violence que personne. Au reste les saints Martyrs , qui sont maintenant assis avec Jesus-Christ dans son Royaume , & qui jugeront avec lui le monde , ont reçu ceux qui étoient tombés durant la persecution. Ils les ont admis dans leur compagnie , prié & mangé avec eux , dans la croyance que leur pénitence pourroit être agréable à celui qui aime mieux la conversion que la mort du pécheur. Quelle conduite nous conseillez-vous donc de tenir à leur égard ? Que devons nous faire ? Suivrons-nous l'avis des saints Martyrs ? Confirmerons nous la sentence qu'ils ont rendue , ou plutôt , la grace qu'ils ont accordée , en traitant ces pénitens avec douceur , ou bien nous établirons-nous Juges des saints Martyrs ? Examinerons-nous leur sentence ? La casserons-nous ? Renverferons-nous ce qu'ils ont établi ? Ferons-nous injure à leur douceur , & exciterons nous la colere de Dieu ? Dans (b) une autre lettre au même Fabius , saint Denys lui allegue encore une preuve éclatante de la douceur de l'Eglise envers ceux qui étant tombés durant la persecution , demandoient pénitence. C'est le miracle que Dieu fit en faveur de Serapion. Il y avoit ici , lui dit-il , un vieillard fidele , nommé Serapion , qui après avoir passé , sans reproche , la plus grande partie de sa vie , tomba enfin durant la persecution & sacrifia. Il demandoit souvent pardon , & personne ne vouloit l'écouter ; étant depuis tombé malade , il demeura trois jours de fuite sans voix & sans sentiment. Le quatrième jour étant un peu revenu à lui , il appelle le fils de sa fille , & lui dit : Jusques à quand veut-on me retenir ici ? Je vous prie (c) qu'on se hâte & qu'on

(a) Euseb. lib. 6, c. 42.

(b) Idem, ibid. c. 44.

(c) Properate, quæso, & me quantumcuius absolvite. Accersite mihi unum ex Presbyteris. Hac cum dixisset, rursus illum tox destituit. Puer ad Presbyterum cucurrit. Jam nox erat, Presbyter autem ægrotabat. Sed quoniam in mandatis dederam ut morituris, si peterent, & maxime si antea suppliciter postulassent, venia indulgeretur, quo bone spei pleni ex hac vita migrarent, exiguam Eucharistie partem puero

tradidit, jubens ut in aqua intinctam seni in os instillaret. Redit igitur puer buccellam afferens. Et cum appropinquaret, priusquam ingrederetur, recreatus iterum senex, Venisti, inquit, fili; ac Presbyter quidem ipse venire non potuit. Tu verò fac citius quod imperatum est; & dimitte me. Mox puer buccellam intinxit, & in os senis insudit, qui eam paulatim absorptâ, continuo animam exhalavit. Annon igitur apparet eum reseratum fuisse, ac tantisper in vita permansisse, quoad reconciliaretur,

me laissè promptement mourir. Allez , mon fils , appeller un Prêtre. Après cela il perdit encore la parole. L'enfant courut chercher le Prêtre ; mais il étoit nuit , & le Prêtre étoit malade : il ne pût donc y aller. J'avois donné ordre que l'on donât l'absolution aux mourans s'ils la demandoient , sur tout s'ils l'avoient instamment demandée auparavant , afin qu'ils s'en allassent avec une bonne esperance. Le Prêtre donna donc à l'enfant une portion de l'Eucharistie , lui ordonnant de la détremper & de la faire couler dans la bouche du vieillard. L'enfant s'en retourna ; & avant qu'il entrât dans la chambre, Serapion étant encore revenu à lui , il lui dit : Mon fils , vous voilà donc ? Le Prêtre n'a pû venir : faites promptement ce qu'il a ordonné & me délivrez. L'enfant détrempa la portion de l'Eucharistie & la fit aussi-tôt couler dans la bouche du vieillard , qui rendit l'esprit après un leger soupir. N'est-il pas manifeste , conclud saint Denys , qu'il fut conserve jusques à ce qu'il eût été absous de son péché & reconnu pour fidele , à cause de tant de bonnes œuvres qu'il avoit faites ? Voilà tout ce qui nous reste des lettres de saint Denys à Fabius Evêque d'Antioche.

Lettre de S. Denys à saint Corneille, en 252. Son Ecrit à Origene.

III. Cet Evêque mourut au commencement de l'année 252 , & c'est ce qui nous oblige de mettre quelque tems après (a) la réponse que saint Denys fit au Pape saint Corneille touchant Novatien , puisqu'il y parloit de la mort de Fabius. Il y témoignoit (b) encore qu'Helene de Tarse , & ceux qui étoient avec lui à Antioche , pour faire cesser la division qui y regnoit à l'occasion du schisme & de l'hérésie de Novatien , l'avoient prié de se trouver au Concile qu'ils y tenoient à ce sujet , que Demetre avoit été choisi pour Evêque de cette Ville en la place de Fabius , & que saint Alexandre Evêque de Jerusalem étoit mort faintement dans la prison où il avoit été mis pour la foi. C'est tout ce que nous sçavons de cette lettre de saint Denys à saint Corneille , & il y a apparence qu'il lui en avoit écrit plusieurs autres. La lettre (c) , ou l'exhortation à Origene sur le sujet du martyre , n'est pas venue jusqu'à nous ; mais on en peut inferer (d) qu'il le tenoit en sa

☞ *deleto jam crimine , pro multis que gesserat bonis operibus , à Christo agnosci posset ☞ predicari. Hæc Dionysius apud Euseb. lib. 6 , c. 44.*

(a) Apud Euseb. lib. 6 , cap. 46.

(b) *Ibid.* (c) *Ibid.*

(d) *Origenem magnus ille Athanasius Alexandrinus in multis Libris admittit . . . Et Dionysius Alexandrinus ad hunc eundem scribit : ☞ post mortem illius scribens ad Theotecnium Cesarensem Episcopum laudat Origenem. Photius , Cod. 232 , p. 903.*

Communion ; ce qui paroît encore par les éloges qu'il lui donna après sa mort , dans sa lettre à Theotecne de Césarée.

IV. Eusèbe (e) nous a donné un assez long fragment d'un Discours que saint Denys fit à son peuple sur la solennité de Pâque en 253. On y voit que la peste , qui affligeoit l'empire depuis l'an 250 , étoit encore alors très-violente , ce qui n'empêchoit pas les Chrétiens de passer cette fête en joie. Ceux qui ne sont pas Chrétiens , dit-il , ne prennent point ce tems-ci pour un tems de réjouissance , & véritablement ce n'en est pas un pour eux ; ou plutôt , il n'y en a jamais à leur égard , ni parmi les malheurs , ni même parmi les événemens qui leur paroissent les plus heureux. L'on n'entend que cris de tous côtés , tout le monde pleure , toute la Ville ne retentit que de gémissemens & de soupirs , par lesquels on regrette , ou ceux qui sont morts , ou ceux qui se meurent. On peut dire ici avec l'Écriture lorsqu'elle parle de la mort des premiers-nés d'Égypte , qu'il s'est élevé un grand cri : Car il n'y a point de maisons où il n'y ait des funérailles ; & plutôt à Dieu qu'il n'y eût qu'un mort en chaque maison. Cette maladie a été précédée d'autres disgraces : on nous a chassés de nos maisons ; mais nous n'avons pas pour cela négligé de célébrer les jours de fêtes. Tous les lieux où nous avons souffert persécution , les champs , les deserts , les vaisseaux , les hôtelleries , les prisons , nous ont servi de temples pour faire nos Assemblées ; & il n'y en a point qui aient célébré la fête avec tant de joie , que ceux dont la charité a été consommée par le martyre , & qui ont été reçus au festin du Ciel. La persécution a été suivie de la guerre & de la famine ; & au lieu que nous avons supporté seuls celle-la , nous avons supporté celle-ci avec les Payens ; mais nous avons été seuls consolés depuis par la paix que le Sauveur nous a donnée quand il a appaisé la persécution. Nous avons respiré un peu de tems eux & nous , lorsque la guerre & la famine ont cessé. Mais aussi-tôt est venue la peste , qui a été pour eux la chose du monde la plus terrible & la plus fâcheuse , & jamais accident ne les a plus étonnés. Pour nous , nous l'avons regardée d'un autre œil , & elle ne nous a été , non plus que les autres maux , qu'un sujet d'épreuve & d'exercice. Quoi qu'elle se soit jettée sur les Payens avec plus de fureur que sur nous , elle ne nous a

Discours de
S. Denys sur
la Solennité
de Pâque.

(a) Euseb. lib. 7, c. 22.

pas néanmoins épargnés. Plusieurs de nos freres négligeant le soin de leur santé par l'excès de la charité qu'ils avoient pour les autres, sont morts en pansant les malades & en demeurant continuellement auprès d'eux pour l'amour de Jesus-Christ. Ils se sont chargés des douleurs des autres, & ont attiré sur eux leur maladie. Ils les ont guéris, & sont morts eux-mêmes. Entre ceux qui ont été enlevés de la sorte, quelques-uns étoient Prêtres, quelques-uns Diacres, d'autres, les plus pieux du peuple. Ce genre de mort a son mérite (a), que l'ardeur de la piété, & la fermeté de la foi, ne rendent gueres inférieur à celui du martyr. Après avoir tenu les corps des Saints entre leurs bras, leur avoir fermé la bouche & les yeux, les avoir portés sur leurs épaules, les avoir embrassés & baisés, les avoir lavés & parés de leurs meilleurs habits, ils ont reçu peu de tems après les mêmes devoirs par d'autres qui ont imité leur zele & leur charité. Les Payens ont gardé une conduite toute opposée. Dès que quelqu'un étoit frappé de la maladie, ils le chassoient. Ils fuyoient la présence de leurs proches, les jettoient à demi morts dans les rues, laissoient leurs corps sans sepulture dans la crainte de gagner un mal qu'ils n'ont pu toutefois éviter.

V. L'Egypte étoit depuis long-tems infectée de l'erreur des Millenaires. Le principal auteur de ce mal, avoit été un Evêque de cette Province nommé Nepos (b), homme d'ailleurs illustre pour la grandeur de sa foi, pour son ardeur dans le travail, pour son application à étudier les Ecritures & pour les Hymnes sacrées qu'il avoit composées (c), & qui servoient encore après sa mort à réjouir la piété des fideles. Mais prenant trop à la lettre les promesses des saintes Ecritures, il les expliquoit d'une maniere basse & charnelle, disant que Jesus-Christ regneroit sur la terre pendant mille ans, & que pendant ce tems, les Saints jouïroient de tous

Saint Denys écrit contre Nepos en 254. Il confere avec les Arsi-noïtes en 255.

(a) *Ad hoc ut hoc genus mortis ob pietatem fideique constantiam, nequaquam inferius martyrio censetur. Apud Euseb. lib. 7, c. 22.* L'Eglise a suivi le jugement que saint Denys fait de ces Saints qui ont souffert non pour la foi, mais pour la charité; & Baronius les a inserés dans le Martyrologe Romain, le 28 Février, en ajoutant que la foi & la piété des fideles a accoutumé de les honorer comme Martyrs. Il le dit particulière-

ment de ceux qui sont morts aussi à Alexandrie. Tillemont, tom. 4 Hist. Eccl. p. 262.

(b) Euseb. lib. 7, c. 24.

(c) *In plurimis quidem altis rebus laudo Nepotem ac diligo, cum propter fidem ac diligentiam & studium Scripturarum, postremo ob Psalmorum cantus multiplices quibus plerique ex fratribus etiamnum magnopere delectantur. Idem, ibid.*

les plaisirs du corps. Il s'appuyoit principalement sur l'Apocalypse de saint Jean (a), & avoit composé un Livre sur ce sujet (b) intitulé : *La Refutation des Allegoristes*. Saint Denys d'Alexandrie y répondit par un Traité divisé en deux Livres, qu'il intitula : *Des Promesses*. On voit qu'il parloit à quelqu'un en particulier (c), peut être à celui qui lui avoit donné avis de la division que causoit l'erreur de Nepos. Car quoiqu'il fut mort, plusieurs suivoient avec attachement son opinion, & faisoient tant de cas de ses écrits, qu'ils en regardoient la doctrine comme un mystere sublime & profond. Saint Denys prouvoit dans son premier Livre, la verité du sentiment catholique. Dans le second, il traitoit de l'Apocalypse, & faisoit voir que Nepos ne pouvoit s'en servir pour établir ses erreurs. Il y disoit entre autres choses : Je reçois Nepos & je l'aime à cause de sa foi, de son affection au travail, de son application à l'étude de l'Écriture, & des Cantiques qu'il a composés, dont plusieurs de nos freres reçoivent encore à present de la consolation. J'ai encore plus de respect pour lui, parce qu'il n'est plus au monde : mais j'aime & j'honore la verité par dessus tout. S'il étoit présent & n'enseignoit que de vive voix, la simple conversation suffiroit pour le convaincre, par des questions & des réponses : mais il reste un écrit qui semble à quelques-uns très-convaincant, & il y a des Docteurs qui ne comptant pour rien la Loi & les Prophetes, & sans s'attacher, ni aux Evangiles, ni aux Epîtres des Apôtres, prêchent la doctrine de cet écrit comme un grand mystere. Ils ne permettent point aux plus simples d'entre nos freres, d'avoir des pensées hautes du glorieux avènement de notre Seigneur, ni de notre resurrection & de notre ressemblance avec lui : mais ils leur persuadent de n'en esperer dans le royaume de Dieu, que des choses petites, périssables & semblables à celles de la vie présente. C'est ce

(a) Euseb. lib. 7, c. 24.

(b) Gennade marque en ces termes divers points de doctrine que Nepos enseignoit dans son Traité : *Neque per mille annos post resurrectionem regnum Ch. isti in terra futurum, & sanctos cum illo in deliciis regnuros speremus, sicut Nepos docuit, primam iustorum resurrectionem, & secundam impiorum : & inter has duas mortuorum resurrectiones, gentes ignorantes Deum in angulis terrarum in carne reservandas : quæ post mille annos regni in terra*

iustorum instigante diabolo movenda sint ad pugnam contra iustos regnantes, & Domino pro iustis pugnante imbre igneo compescendas : atque ita mortuas, cum cæteris in impietate ante mortuis ad eterna supplicia in incorruptibili carne resuscitandas. Gennad. lib. de Ecclesiast. Dogmat. cap. 25 tom. 8 Op. Augustini in Append. p. 78.

(c) *Cum essem, inquit, in Arsiuotica Præfectura, in qua jampridem, ut nosti, increbuit hæc opinio.* Apud Euseb. lib. 7, c. 21.

qui nous oblige à parler de Nepos comme s'il étoit présent. Saint Denys ajoûtoit : Lorsque j'étois dans le canton d'Arfinoë , où comme vous sçavez , cette doctrine a eu cours depuis long - tems , jusqu'à faire des schismes dans les Eglises , j'assemblai les Prêtres & les Docteurs des Freres qui sont dans les bourgades ; & en présence de ceux qui voudrent s'y trouver , je les excitai à examiner publiquement cette matiere. Ils propoisoient ce Livre comme une forte-ressé invincible. Je m'assis donc avec eux trois jours de suite, depuis le matin jusques au soir , & je tâchai d'examiner cet écrit. J'admirai en cette occasion la solidité de ces freres , leur amour pour la verité , leur facilité à me suivre , leur intelligence : avec quel ordre & quelle douceur nous faisons les questions & les objections : comment nous convenions de plusieurs points sans vouloir soutenir en toute maniere & avec contention , ce que nous avons une fois jugé vrai , si nous le trouvions tel en effet , & sans éluder les objections. Nous faisons bien nos efforts , pour appuyer nos sentimens ; mais s'ils étoient détruits par raison , nous en changions & n'avons point de honte de l'avouer. Nous recevions sans dissimulation & avec des cœurs simples devant Dieu , ce qui étoit établi par les saintes Ecritures. Enfin Coracion , qui étoit le chef & le Docteur de cette opinion , nous protesta en présence de tous les Freres , qu'il ne s'y arrêtoit plus , qu'il ne l'enseignerait , n'en parlerait , ni n'en feroit aucune mention ; & tous les Freres qui étoient presens , se réjouirent de cette conformité de sentimens. Saint Denys traitoit ensuite de l'autorité de l'Apocalypse , qui étoit le principal appui des Millenaires , & disoit (a) : Que quelques - uns de ses Prédecesseurs avoient rejeté ce Livre , parce qu'ils n'y trouvoient , ni sens , ni raisonnement ; qu'ils en croyoient l'inscription fausse , & qu'ils la regardoient comme l'ouvrage de l'héresiarque Cerinthe : Pour moi , ajoûtoit il , je n'ose rejeter ce Livre dont nos Freres font tant de cas ; mais j'estime qu'il est au-dessus de ma capacité , & je suis persuadé qu'il contient une doctrine cachée & merveilleuse. Car quoique je n'en entende pas les paroles , je juge néanmoins qu'elles renferment de grands sens sous leur obscurité & leur profondeur , & je ne les mesure pas par ma raison particuliere : je donne plus à

(a) Apud Euseb, lib. 7, c. 25.

la foi ; & loin de condamner ce que je n'entens pas , ce m'est plutôôt une raison pour l'admirer. Saint Denys examinoit ensuite tout le Livre de l'Apocalypse ; & après avoir montré qu'on ne pouvoit l'entendre selon le sens que les paroles présentent à l'esprit , il ajoûtoit : Je ne nie pas que l'Auteur de ce Livre ne s'appelle Jean. J'avoue que c'est l'ouvrage de quelque saint homme inspiré par l'Esprit de Dieu (b) ; mais je ne demeurerai pas aisément d'accord que ce soit l'Apôtre , fils de Zebedée , frere de Jacques , Auteur de l'Evangile selon saint Jean , & d'une Epître Canonique. Il rapportoit ensuite les raisons qu'il avoit de ne pas croire , que l'Apocalypse fût de l'Apôtre saint Jean , & témoignoit être persuadé que celui qui en est Auteur avoit pris le nom de Jean (c) , par amour pour la personne de cet Apôtre , par l'admiration & l'émulation de ses vertus , & le désir d'être aimé du Seigneur comme lui ; ainsi que nous voyons , dit-il , que les enfans des fideles portent souvent les noms de Pierre & de Paul. On croit que c'est de ces deux Livres contre Nepos que saint Jerome a voulu parler , lorsqu'il a dit (a) : que saint Denys avoit écrit contre saint Irenée un Ouvrage très-élegant , où il se moquoit des Fables des Millenaires ; & il y a aussi toute apparence , que c'est encore de ces Livres que parle Theodoret , quand il dit (b) , que saint Denys a refuté Cerinthe Auteur de ces rêveries des Millenaires ; car nous ne voyons point qu'Eusebe fasse mention d'autres Livres , où saint Denys ait combattu cette erreur , & il n'y a aucune raison d'en supposer d'autres que ceux qu'il écrivit contre Nepos. Apollinaire l'Héresiarque , qui avoit embrassé le parti des Millenaires (c) , en prit la défense dans deux Volumes qu'il composa , pour répondre aux Ecrits de saint Denys sur cette matiere.

(a) *Fateor sancti cuiusdam & Divino Spiritu afflati viri id opus esse.* Apud Euseb. lib. 7, c. 25.

(b) Nous avons répondu aux raisons de saint Denys, tom. 1, p. 462.

(c) *Ac plurimos quidem suisse opinor Joanni cognomines : qui propter singularem erga illum benevolentiam , & quod hominem mirarentur ac suspicerent , & perinde ac ille à Domino diligere ambirent , hoc cognomen adamaverint , quemadmodum ex fidelium liberis multos Pauli Petrique nominibus appellatos videmus.* Ibid.

(d) *Ut ceteros præmittam , Irenæi tantum*

Lugdunensis Episcopi faciam mentionem , adversum quem vir eloquentissimus Dionysius Alexandrinæ Ecclesiæ Pontifex , elegantem scribit librum , irridens mille annorum fabulam. Hieronym. Prologo in lib. 18 in Isaiam.

(d) *Contra hunc Cerinthum scripserunt non ita modo quos ante diximus , sed cum illis etiam Caius & Dionysius Alexandrinus Episcopus , Theodoret. lib. 2 Hæreticar. Fabul. c. 3.*

(e) *Cui Dionysio duobus voluminibus respondit Apollinarius , quem non solum suæ Sectæ homines , sed & nostrorum in hac parte duntaxat plurimæ sequitur multitudo.* Hieronym. ubi supra.

Lettres de S.
Denys à saint
Estienne en
256. & à saint
Sixte en 257
& 258.

VI. En 256, les Eglises d'Orient s'étant réunies contre le schisme & l'hérésie de Novatien, saint Denys en donna avis au Pape saint Etienne en ces termes : Sçachez, mon frere (a), que toutes les Eglises répandues dans l'Orient & dans les autres pays les plus éloignés, qui s'étoient séparées, se sont réunies, & que les Evêques, en particulier Demetrien d'Antioche, Theoctiste de Césarée, Mazabane successeur d'Alexandre dans le siège de Jerufalem, Marin de Tyr, Heliodore de Laodicée qui a succédé à Thelymidre, Helenus de Tarse, Firmilien de Cappadoce, & les autres de la même Province, sentent une joie incroyable de la paix rendue à l'Eglise contre leur attente, & n'ont plus tous qu'un même sentiment. L'Arabie & la Syrie que vous avez foulagées par vos aumônes, & consolées par vos Lettres, la Mésopotamie, le Pont, la Bythinie, & enfin toutes les Provinces se rejouissent & louent Dieu de la paix & de l'union qui est rétablie entre les Freres. Il lui écrivit aussi plusieurs Lettres touchant la question du Batême des Héretiques (b), agitée alors avec beaucoup de chaleur. Mais ces Lettres sont perdues, de même que celles que saint Etienne lui avoit écrites sur le même sujet (c). Nous sçavons seulement qu'il y prioit le saint Pape (d), de traiter avec beaucoup de douceur & de modération, une question de si grande importance, & de ne pas aisément séparer de sa Communion, ceux des Evêques qui rebatisoient les Héretiques. C'est ce que nous lisons dans un fragment de sa premiere lettre au Pape Sixte, que l'on comptoit pour la seconde de celles qu'il avoit écrites sur le Batême, où parlant de saint Etienne (e), il dit : qu'il ne communiqueroit plus avec Helenus, Firmilien & les autres Evêques de Cappadoce & des pays voisins, parce qu'ils rebatisoient les Héretiques. Considérez, je vous prie, l'importance de cette affaire. Car j'apprens qu'il a été ordonné dans de grands Conciles, que les Héretiques qui reviendroient à l'Eglise Catholique, seront mis d'abord au rang des Catechumenes, & qu'ils seront ensuite lavés de l'impureté de leur levain dans l'eau du Batême. Je lui écrivis en le priant pour eux tous. Et ensuite : J'écrivis en peu de mots à nos chers Con-

(a) Apud Euseb. lib. 7, c. 4.

(b) Ibid. c. 2.

(c) Ibid. c. 5.

(d) De his ergo omnibus ad illum epistolam
missi rogans atque obtestans. Ibid.

(e) Apud Euseb. ibid.

freres , les Prêtres Denys & Philemon (a) , qui étoient de l'avis d'Etienne , & qui m'avoient écrit sur la même matiere ; & maintenant je leur écris plus au long. Dans cette même Lettre , saint Denys donnoit avis au Pape Sixte de la naissance d'une nouvelle hérésie dont l'Auteur étoit Sabellius. (b) Il s'est élevé, dit-il , à Ptolemaïde dans la Pentapole , une doctrine véritablement impie , contenant plusieurs blasphêmes contre Dieu le Pere , tendant à ne point croire son Fils unique , le premier de toute créature , le Verbe incarné , & à ne point reconnoître le Saint-Esprit. On m'a écrit de part & d'autre sur ce sujet : j'en ai conféré avec quelques-uns des Freres qui sont venus m'en parler , & j'ai écrit quelques Lettres sur ce point , comme j'ai pû avec le secours de Dieu , traitant la question assez dogmatiquement ; je vous en envoie des copies. Dans une autre Lettre adressée encore à saint Sixte au sujet du Batême , (c) après y avoir dit beaucoup de choses contre les Héretiques , il rapporte cette histoire remarquable arrivée de son tems. J'ai besoin , lui dit-il , mon frere , de votre conseil sur un cas qui nous est arrivé ici , & je vous prie de m'en dire votre sentiment , car j'ai peur de me tromper. Un de nos Freres qui passe pour ancien fidele , & qui est dans notre Communion dès-avant mon Ordination , & je crois même avant celle du bienheureux Heraclas , s'étant trouvé présent depuis peu au batême de quelques personnes , & ayant entendu les interrogations & les réponses qui s'y faisoient , est venu me trouver fondant en larmes ; & se jettant à mes pieds , il m'a juré que le batême qu'il a reçu chez les Héretiques , n'est point tel que le nôtre , qu'il n'a même rien de commun , & qu'il est plein d'impiété & de blasphêmes. Il sentoit , disoit-il , en son ame de grands remords , & n'osoit lever les yeux , tant il étoit frappé de l'impiété des actions & des paroles qui avoient accompagné son batême. C'est pourquoi il prioit qu'il pût recevoir cette ablution très-pure , & être admis à l'Eglise & à la gra-

(a) C'est le même qui fut depuis Pape.

(b) L'hérésie de Sabellius étoit la même dans le fond que celle de Praxeas & des Patropassiens qui nioient la Trinité & la distinction réelle des Personnes Divines : & Sabellius l'avoit apprise de Noëtus dont il étoit disciple. L'hérésie de Sabellius s'étendit fort loin ; il avoit plusieurs Sectateurs en

Mesopotamie , & plusieurs à Rome. Les Evêques de la Libye s'en laisserent tellement infecter , que l'on ne prêchoit presque plus le Fils de Dieu dans cette Province. *Epiph. an. Hæres. 62 , n. 1. Athanas. de Dionysii sententia , p. 246 & seq. Fleury , tom. 2 Hist. Eccles. p. 929.*

(c) Apud Euseb. *lib. 7 Hist. c. 9.*

ce. Je n'ai pas osé le faire , ajoûte saint Denys , & je lui ai dit que c'étoit assez qu'il eût jouï depuis long-tems de la Communion de l'Eglise. Car après qu'il a entendu les paroles de l'Eucharistie (a) , & répondu , *Amen* , avec les autres ; après qu'il s'est présenté debout à la Table , qu'il a étendu les mains pour recevoir la sainte nourriture , & qu'il a participé au Corps & au Sang de notre Seigneur Jesus-Christ pendant long-tems , je n'oserois recommencer à l'initier tout de nouveau , comme s'il n'avoit encore rien reçu. Mais je l'ai exhorté à prendre courage , & à s'approcher avec une ferme foi & une bonne esperance de la participation des saints mysteres. Cependant il ne cesse point de s'affliger , il tremble d'approcher de la Table : & à peine peut-on lui persuader d'assister aux prieres. Saint Denys écrivit encore une Lettre conjointement avec son peuple à saint Sixte & à toute l'Eglise Romaine , où il traitoit au long la question du Batême. Eusebe ne nous a rien conservé de cette Lettre. Il ne dit pas non plus de quel sentiment étoit saint Denys au sujet du batême des Héretiques : s'il suivoit le parti de saint Cyprien , comme l'assure saint Jerome (b) , ou si , comme le dit saint Basile (c) , il tenoit pour valide le batême des Héretiques , celui même des Pepuzeniens ou Montanistes , condamné depuis par le septième Canon du premier Concile de Constantinople. S'il en faut juger par les fragmens qui nous restent de ses Lettres (d) , il semble plutôt avoir suivi le sentiment de S. Etienne ; mais sans ofer condamner celui des autres , & sans approuver même la maniere dont ce Pape se conduisit envers eux. Il y paroît toujours médiateur en cette affaire , pour maintenir la paix par tout , & faire auprès d'Etienne & de Sixte , ce qu'avoit fait saint Irenée auprès du Pape Victor , dans la question de la Pâque. Or il n'est pas aisé de comprendre comment il eût pû faire l'office de médiateur auprès des Papes , s'il eût été lui-même dans le sentiment qu'ils im-

(a) *Nam qui gratiarum actionem audierit frequenter. & qui cum ceteris responderit Amen; qui ad sacram mensam adstiterit , & manus ad suscipiendum sacrum cibum porrexit ; qui illum exceperit , & Corporis ac Sanguinis Domini nostri Jesu Christi particeps fuerit diutissime , eum ego de integro renovare non ausim. Apud Euseb. lib. 7 , c. 9.*

(b) *Hic [Dionysius] in Cypriani & Africana Synodi dogma consentiens , de Hereticis re-*

baptizandis , ad diversos plurimas misit Epistolas que usque hodie extant. Hieronym. in Catalogo , c. 69.

(c) *Pepuzenorum autem Baptismus nullam mihi habere rationem videtur : & miratus sum quomodo hoc magnum Dionysium , qui fuit Canonum peritus , præterit. Basil. Epist. canon. prima , Can. 1.*

(d) *Tom. 2 Concil. Labbei , pag. 952.*

(e) *Tillemont , tom. 4 Hist. Eccles. p. 142.*

prouvoient , & qu'Etienne jugeoit digne d'excommunication.

VII. Saint Denys nous apprend lui-même (a) , qu'il avoit fait réponse aux Lettres que les Prêtres Denys & Philemon lui avoient écrites touchant la question du Batême. Dans sa Lettre à saint Denys de Rome , dont nous n'avons que peu de choses , il lui rendoit témoignage que c'étoit un homme admirable & d'une grande doctrine , & parloit de Novatien en ces termes : C'est avec raison que nous l'avons en horreur (b) , lui qui a déchiré l'Eglise , qui a entraîné quelques-uns des Freres dans l'impiété & dans le blasphème , qui a introduit une doctrine sacrilege touchant la divinité , (en voulant que Dieu ne pardonne point au pecheur) ; qui attribue une dureté impitoyable à l'extrême bonté de Jesus - Christ ; qui rejette & anéantit le bain sacré (en rejetant le Batême de l'Eglise ;) qui ruine la foi & la confession de la remission des pechés , que l'on nous oblige de reconnoître avant quede recevoir le Batême (c) ; & qui chasse pour jamais l'Esprit Saint des tombés , bien qu'il y ait encore quelque lieu , ou de croire qu'il est demeuré dans eux , ou d'espérer qu'il y retournera bien tôt. Eusebe nous a conservé quelque chose de plus de la Lettre à Philemon ; entre autres , ce que nous avons dit plus haut de la vision que saint Denys eut sur les Livres des Héretiques (d) , dans laquelle il lui fut dit , de lire tout ce qui lui tomberoit entre les mains. Il remarque encore (e) , que le saint Evêque après y avoir traité de toutes les Hérésies , ajoûtoit : J'ai reçu cette regle & cette forme de notre bienheureux Pape Heraclas. Il ne recevoit jamais ceux qui revenoient de quelque hérésie , lorsqu'après s'être séparés de l'Eglise , ou plutôt , lorsque ne s'en étant point séparés , ils en avoient été chassés , pour avoir prêté l'oreille en secret aux Auteurs des mauvaises doctrines , qu'ils n'eussent rap-

Lettres de S. Denys à saint Denys de Rome & à Philemon en 257 & 258.

(a) Apud Euseb. lib. 7. c. 5.

(b) Ibid. c. 6.

(c) Qui præterea sacrum lavacrum obliterat , fidemque & confessionem quæ baptismum præcedunt , evertit ; & Spiritum Sanctum penitus ab illis fugat , tamen si spes aliqua subsit , vel quod in illis adhuc maneat , vel quod ad eos reversurus sit. Ibid. c. 8.

(d) Ibid. c. 7.

(e) Hanc ego regulam & formam à beatissimo Papa nostro Heracla accipi ; eos enim qui ab

hereticis veniebant , tamen si descessissent , seu potius non descessissent illi quidem , sed in speciem cum fratribus communicantes , clam perversa doctrine magistros audire delati essent : ab Ecclesia ejectos , post multas tandem preces , non prius admitti , quàm quacumque ab adversariis audierant , palam exposuissent , ac tum demum eos admitebat , nequaquam existimans iterato baptisinate eis opus esse. Quippe jam antea Spiritum Sanctum ab ipso acceperam. Apud Euseb. lib. 7. c. 7.

porté publiquement tout ce qu'ils avoient entendu dire aux ennemis de la vérité. Alors il les recevoit sans les batifer de nouveau, ne croyant pas que cela fût nécessaire, parce qu'ils avoient reçu de lui le Saint-Esprit long-tems auparavant. Eusebe ajoute (a), que saint Denys, après avoir amplement examiné la question du Batême, concluait ainsi sa Lettre à Philémon : Ce ne sont pas seulement les Africains qui ont introduit cela de nos jours : il y a long-tems que l'on a fait des décrets semblables dans les Synodes de nos Freres (b) à Icone, à Synnade & en plusieurs lieux. Or je ne puis prendre sur moi, de les jeter dans des disputes & des querelles, en renversant leurs sentimens. Car il est écrit (c) : *Vous ne remuerez point les bornes de votre voisin que vos ancêtres ont posées.* Saint Denys écrit encore à saint Denys de Rome touchant Lucien (d), qu'on croit avoir été élu Evêque de Carthage en 259, vers le même tems que saint Denys fut fait Pape. Mais on ne sçait quel étoit le sujet de cette Lettre.

Réponses de
S. Denys aux
calomnies de
Germain en
258 & 259. Sa
Lettre à Di-
dyme.

VIII. Il nous reste un assez long fragment de celle qu'il écrivit contre Germain Evêque d'Égypte (e), qui avoit tâché de rendre odieuse la conduite que le saint Evêque d'Alexandrie avoit tenue pendant la persécution de Valerien. Il y témoigne en général qu'il a beaucoup souffert pendant les différentes persécutions qui se sont élevées de son tems; qu'il a été condamné par diverses Sentences des Payens, que ses biens ont été vendus publiquement, qu'après avoir été profcrit, on lui a ravi tout ce qu'il avoit; qu'au lieu des plaisirs & des honneurs du siècle dont il avoit pu jouir, il s'est vu menacé des dernières extrémités; qu'il a vu le peuple demander publiquement son supplice; qu'il a couru les plus grands dangers; qu'il a été persécuté de tout le monde & réduit à errer de tous côtés; qu'il a enduré toutes les nécessités & toutes les fatigues imaginables. Et où a été Germain durant tout cela, ajoute-t-il? Qu'a-t-on dit de lui? Mais il faut revenir de cet excès de folie, où Germain m'a fait tomber, & laisser raconter le particulier de tout ce qui m'est arrivé, à mes freres, qui en ont la connoissance. Nous avons rapporté ailleurs ce que le Saint dit dans cette Lettre du témoignage qu'il

(a) Eusèb. lib. 7, c. 7.

(b) Ces deux Conciles sont les mêmes. dont parle Firmilien dans sa lettre à saint Cyprien.

(c) Deuteronom. XIX. 14.

(d) Apud Eusèb. lib. 7, c. 9.

(e) Apud Eusèb. lib. 7, c. 11.

rendit à la vérité , avec quelques Chrétiens d'Alexandrie , devant le Gouverneur Emilien. Eusebe joint à la Lettre contre Germain (a), celle que saint Denys écrivit à Domice & à Didyme. Il leur donnoit avis que pendant la persécution de Dece , des personnes de tout âge & de toute condition , des hommes & des femmes , des enfans & des vieillards , de jeunes filles & des femmes fort âgées , des soldats & des particuliers avoient été , les uns déchirés à coups de fouets , les autres percés à coups d'épée , les autres brûlés , & que tous avoient remportés la couronne du Martyre. Un long espace de tems , ajoutoit-il , n'a pas été suffisant à quelques-uns pour les rendre agréables à Dieu , & je me suis trouvé de ce nombre. Le Seigneur qui dit : *Je vous ai exaucé dans un tems propre , & je vous ai secouru au jour du salut* , m'a réservé pour le tems qui lui est connu. Mais parce que vous témoignez desirer d'être instruits de l'état de nos affaires , vous avez déjà appris , que comme le Centenier & les soldats me conduisoient lié avec Caius , Fauste , Pierre & Paul , quelques-uns survenus de la Mareotte nous enleverent malgré nous. Nous fûmes privés , moi , Caius & Pierre de la compagnie de nos Freres , & enfermés dans un lieu affreux & désert de la Lybie , à trois journées de Paretonion. Maxime , Dioscore , Demetre , & Luce Prêtres , se sont cachés dans la Ville à dessein de visiter en secret les Freres. Faustin & Aquila étant trop connus , sont errans en Egypte. Il ne reste plus de Diacres que Fauste , Eusebe & Queremon , les autres étant morts de maladie. Dieu a fortifié Eusebe dès le commencement (b) , & l'a rendu capable d'assister les Confesseurs , qui étoient dans les prisons , & d'ensevelir les Martyrs , quoiqu'il ne le pût , sans se mettre en danger de la vie ; car le Gouverneur n'épargne aucun des nôtres qui lui sont présentés. Il en fait mourir cruellement quelques-uns ; il en tourmente d'autres par de rigoureux supplices : il en enferme d'autres dans des prisons obscures & incommodes , & les accable de chaînes , défendant de les visiter & de leur parler. Mais Dieu les console continuellement , par le soin & la charité de leurs freres.

(a) Euseb. lib. 7. c. 11.

(b) Eusebe remarque que cet Eusebe fut peu de tems après cela Evêque de Laodicée en Syrie ; que Maxime , à qui saint Denys donne la qualité de Prêtre , lui succéda

dans le gouvernement de l'Eglise d'Alexandrie , enfin que Fauste , après avoir confessé généreusement la Foi sous Valerien , eut la tête tranchée dans la persécution de Dioclétien, *Idem* , *ibid.*

Lettres Pascales de saint Denys en 258 & 259. Sa Lettre canonique à Basilde.

IX. Outre cette Lettre à Domic & à Didyme, qui paroissent avoir été deux freres, ou au moins deux personnes unies d'amitié, saint Denys leur en écrivit une autre (a), qui contenoit un cycle de huit années, & montrait qu'on ne doit célébrer la Pâque qu'après l'équinoxe du Printems. Il écrivit sur le même sujet à Flavius (b). Mais ces deux Lettres sont perdues, de même que celles qu'il écrivit dans le même tems, c'est-à-dire, durant la persecution de Valerien, aux Prêtres d'Alexandrie & à quelques autres personnes qu'Eusebe ne nomme pas. La seule qui nous reste (c) est sa Lettre canonique à Basilde Evêque de Pentapole (d), qui l'avoit consulté sur plusieurs points de discipline. Le principal étoit de sçavoir à quelle heure on pouvoit rompre le jeûne le jour de Pâque. Car quelques-uns étoient d'avis qu'il falloit attendre le chant du coq (e), après avoir passé tout le Samedi sans manger : & tel étoit l'usage de Rome. En Egypte on rompoit le jeûne plutôt, c'est-à-dire, dès le soir du Samedi. Avant que de répondre, saint Denys pose pour principe, que l'on ne doit commencer la fête & la joie Paschale, qu'au tems de la resurrection de notre Seigneur Jesus-Christ. Il ajoûte qu'il est difficile de déterminer l'heure précise de la resurrection, soit parce que les Evangelistes ne l'ont point marquée, soit à cause qu'ils se sont exprimés différemment sur l'heure à laquelle les saintes Femmes vinrent au sepulcre. Car S.

(a) *Præter supra dictas Epistolas idem Dionysius paschales illas quas habemus Epistolas tunc temporis conscripsit, encomia in illis & panegyricos sermones de Paschali Festo contextens. Harum unam Flavio nuncupavit; alteram Domico ac Didymo, in qua probans Festum Paschæ diem, non nisi post æquinoctium vernali, celebrari oportere, octo annorum Canonem publicavit. Euseb. lib. 7 c. 20.*

(b) Les Evêques d'Alexandrie avoient coutume d'écrire de ces sortes de lettres tous les ans. Nous en avons encore quelques-unes parmi celles de saint Athanase & de saint Cyrille. Ces Lettres après un discours sur la Fête, marquoient le commencement du Careme, & le jour auquel Pâque tomboit en cette année. Celles de S. Denys étoient écrites d'un stile fleuri & orné, tel qu'est celui dont on se sert dans les panégyriques & dans les déclamations. Euseb. ubi supra. Tillémont, tom. 4. Hist. Eccl. pag. 274.

(c) On voit par-là que les Evêques d'Alexandrie n'adressoient pas toujours leurs Lettres Pascales à des Eglises entières, mais quelquefois à des particuliers.

(d) Theodore Peltanus fit imprimer cette lettre en latin à Ingolstadt en 1580. 8. avec les œuvres de Victor d'Antioche. Elle a été imprimée souvent depuis à Paris & à Oxford de la traduction de Gentien Herver avec les Commentaires de Balsamon & de Zonare, dans la Bibliothèque des Peres de Lyon, & dans celle des Prédicateurs du Pere Combefis. On la trouve en grec & en latin, dans le premier tome des Conciles du Pere Labbe. p. 831.

(e) *Ais enim aliquos fratres dicere, quod oportet, hoc in Galli cantu facere; alios vero, quod id sit faciendum vespere. Qui enim Romæ sunt fratres, ut aiunt, gallum expectant. De iis autem qui hic sunt, dixisti quod citius, Dionys. apud Labb. ubi supra.*

Matthieu dit, le soir du Samedi. Saint Jean, le matin, étant encore nuit. Saint Luc, à la première pointe du jour. Saint Marc, le Soleil étant déjà levé. Il fait voir néanmoins qu'on peut les concilier; & que tous les Evangelistes s'accordent à mettre la résurrection de Jesus-Christ, le Dimanche avant le jour. Après quoi il répond: Cela étant ainsi, nous déclarons à ceux qui veulent sçavoir précisément à quelle heure, quelle demie heure, ou quel quart d'heure, il faut commencer la joie Pascale: Que nous blâmons d'intemperance (a), ceux qui se hâtent trop, & qui rompent le jeûne, lorsqu'ils voient approcher minuit: Que nous louons le courage de ceux, qui tiennent ferme jusqu'à la quatrième veille, & que nous n'inquiétons pas ceux qui se reposent cependant selon leur besoin (b). Aussi - bien, ajoûte-t-il, tous n'observent pas également les six jours du jeûne. Il y en a qui les passent tous six sans manger: d'autres en passent deux, d'autres trois, d'autres quatre, d'autres pas un. Ceux qui ont poussé le jeûne le plus loin, & qui ensuite se trouvent foibles & presque défaillans, méritent qu'on leur pardonne, s'ils mangent plutôt. Quant à ceux qui non seulement n'ont point continué le jeûne, mais n'ont point jeûné, ou même ont fait bonne chère pendant les quatre premiers jours; & qui venant ensuite aux deux derniers, au Vendredi & au Samedi, les passent sans manger, & croient faire beaucoup d'attendre jusques à l'aurore, je ne croi pas que leur combat soit égal à ceux qui se sont exercés pendant plusieurs jours. Basile de mandaît encore si l'on devoit permettre l'entrée de l'Eglise

Matth.
XXXVIII, 1.
Joan. XX, 1.
Luc. XXIV, 1.
Marc, XVI, 2.

(a) Hæc autem cum ita se habeant, illis qui hoc accuratius subtiliusque considerant, enunciamus quota hora, vel etiam semi-horula, vel quarta hora, oportet incipere lætitiã, ob Domini nostri à mortuis resurrectionem, & eos quidem qui nimum festinant & ante mediam noctem, jejunium solvunt, ut negligentes & intemperantes reprehendimus, ut qui propemodum antequam par sit, cursum abruperint. . . . eos autem qui differunt & plurimum perferunt, & ad quartam usque vigiliam fortiter abstinent, ut generosos & laborum tolerantes, suscipimus: iis autem qui interea, ut moti sunt, vel ut potuerunt, quiescunt, non valde molesti sumus: quandoquidem nec sex jejuniorum dies, equali aut simili tolerantia, omnes perferunt: sed alii quidem vel omnes transmittunt, jejunii permanentes, alii duos, alii tres, alii quatuor,

alii nullum, & iis quidem qui in illis transmittendis valde laboraverunt, deinde defessi sunt & propemodum deficiunt, ignoscendum est quod celerius gustent: si qui autem non modò transmissis, sed ne jejunatis quidem, vel etiam in delicatis opiparisque conviviis, consumptis quatuor precedentibus diebus, ad duos eosque solos extremos dies cum venerint, illis à se cibo non gustato transmissis, Parasceve & Sabbato, magnum quid & egregium se facere existimant, si ad auroram usque permanerint, non existimo eos ex æquo certamen subisse, cum iis qui se pluribus diebus prius exercuerunt. Dionys. Epist. ad Basilidem tom. I. Concil. Labbæi p. 834. & 835.

(b) C'est que les plus fervens passoient la nuit entiere sans dormir.

& la participation des saints mysteres aux femmes nouvellement accouchées, ou à celles qui souffroient leurs incommodités ordinaires. Saint Denys répond (a), qu'il ne croit pas qu'une personne de pieté ose s'approcher en cet état de la Table, ni toucher le corps & le sang du Seigneur, qu'on ne doit recevoir que lorsqu'on est pur de corps & d'esprit. Il prescrivit sur la continence, que les personnes mariées doivent garder en certains tems, les mêmes regles que saint Paul. Quant à ceux à qui il est arrivé la nuit quelque impureté involontaire (b), il laisse à leur conscience de s'approcher & de s'abstenir des saints mysteres. Il conclut ainsi sa Lettre : Vous nous avez fait ces questions, mon cher fils, non par ignorance, mais pour nous faire honneur & entretenir la concorde ; & moi j'ai déclaré ma pensée, non en maître, mais avec la simplicité qu'il convient de garder entre nous. L'humilité le faisoit parler ainsi (c) ; car en effet, son autorité étoit très-grande par la dignité de son Siege, par son âge, par la gloire de sa confession, qu'il avoit deux fois acquise, par ses vertus & par sa science. Aussi cette Lettre a-t-elle toujours été comptée par l'Eglise d'Orient entre les Canons ou regles de discipline ; c'est d'elle que parlent les Peres du Concile appelé, *In Trullo*, lorsqu'ils disent (d), qu'ils reçoivent les Canons de saint Denys d'Alexandrie. Il est remarquable que dans cette Lettre, il qualifie plusieurs fois Basilide du titre de son fils bien aimé (e), quoiqu'il le reconnoisse aussi pour Evêque, en l'appellant son Frere & le Compagnon de son ministere (f). Il lui avoit écrit beaucoup d'autres Lettres qui ne sont pas venues jusques à nous (g), dans l'une desquelles il témoignoit qu'il avoit fait un Commentaire sur le commencement de l'Ecclesiaste (h).

X. Les troubles qui agitoient la ville d'Alexandrie en 260, ne permettant pas à saint Denys de faire en personne tous les

Diverses autres Lettres Pascales de S. Denys en 260 & 261.

(a) *De mulieribus autem que sunt in abcessu, an sic eas affectas oporteat domum Dei ingredi, supervacaneum vel interrogare existimo. Neque enim ipsas arbitror, si sint pie & fideles, se affectas ausuras, vel ad sanctam mensam accedere, vel corpus vel sanguinem Domini attingere.* Tom. I Concil. p. 834 & 835.

(b) *Qui autem in non voluntario nocturno fluxu fuerint, ii quoque propriam conscientiam sequantur, seipso an de eo discernant, an non considerent.* Ibid.

(c) Fleury tom. 2. Hist. Eccles. pag. 353.

(d) *Quin etiam Canones Dionysii, qui sunt*

Archiepiscopus magna Alexandrinorum civitatis. Tom. 6 Concil. p. 1141.

(e) *Dionysius Basilide dilecto mihi filio & fratri in sacris comministro.* Tom. 1. Concil. p. 831.

(f) Ibid.

(g) Euseb. lib. 7, c. 26.

(h) *Ipse præterea in Epistola quam ad Basilidem Pentapolitanum scripsit, Commentarium se composuisse testatur in principium libri qui Ecclesiastes dicitur.* Euseb. Ibid. Sixte de Sienna. lib. 4. Bibl. Sancta dit que Procope de Gaza cite ce Commentaire de saint Denys.

devoirs d'un Evêque, il se vit obligé d'écrire d'Alexandrie même une Lettre pascalle pour l'an 261 au peuple Chrétien d'Alexandrie (a), comme s'il eût été dans quelque Province éloignée. Nous n'avons plus cette Lettre ; mais il nous reste quelques fragmens d'une autre Lettre pascalle qu'il écrivit quelque tems après à Hierax Evêque d'Égypte, pour l'année 262, & dans laquelle il lui décrivait en ces termes, l'état pitoyable de la ville d'Alexandrie : Il ne faut pas s'étonner si j'ai de la peine à m'entretenir par Lettres avec ceux qui sont fort éloignés de moi (b), puisqu'il ne m'est pas même aisé de m'entretenir avec moi-même, ni de vaquer à mes propres affaires. Pour parler à mes Freres, aux fideles de mon Eglise, qui demeurent dans la même Ville où je suis, ou plutôt, qui sont mes propres entrailles, & qui ne sont qu'une seule ame avec moi, il faut que je leur écrive, & à peine trouvais-je le moyen de leur faire tenir mes Lettres. Car il est plus aisé, je ne dis pas de passer aux extrémités de la Province, mais de voyager depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, que d'aller d'un quartier d'Alexandrie à un autre. La grande place est plus déserte que cette affreuse solitude, que les Israélites ne traversèrent qu'en deux générations. Le port est une image de la mer qui se divisa autrefois, & qui après avoir servi comme de mer, pour donner passage au peuple de Dieu, enveloppa au milieu des flots, les Egyptiens qui y étoient entrés. Car il est devenu aussi rouge qu'elle par le sang qui y a été répandu. Le fleuve qui arrose la Ville, a paru dans un tems aussi sec que le desert, où les Israélites furent si fort pressés par la soif, qu'ils s'éleverent contre Moïse jusques à ce que Dieu, par un effet de sa puissance, fit sortir d'un rocher une source d'eau vive pour les désalterer. En d'autres tems, il est sorti de ses bords avec tant d'impetuosité, qu'il a inondé les chemins & les terres, & a semblé nous menacer d'un deluge semblable à celui de Noé. Rempli de corps morts, ses eaux ressemblent à celles que Moïse changea en sang en présence de Pharaon. De quelle eau peut on donc se servir pour purifier celle qui sert elle-même à purifier les autres choses?... Les exhalaisons de la terre, les vapeurs des fleuves, les vents de la mer, les brouillards des ports portent par tout la corruption que les élémens ont tirée des corps morts dont ils

(a) Euseb. lib. 7, c. 21. (b) *Ibid.*

font couverts. Faut-il s'étonner après cela des maladies contagieuses qui nous affligent & des morts subites ? A compter depuis les enfans jusques aux vieillards décrepites, il y a moins de Citoyens dans Alexandrie, qu'il n'y en avoit autrefois, dans une forte & vigoureuse vielleffe ; & au lieu que dans les anciens Registres de ceux qui devoient recevoir leur subsistance du public, on ne mettoit que ceux qui étoient entre quarante ans & soixante & dix, on met dans ceux que l'on fait aujourd'hui, les enfans depuis l'âge de quatorze ans jusques aux vieillards qui en ont quatre-vingt : & les registres se trouvent encore moins remplis qu'ils n'étoient alors. Ceux qui sont dans un âge peu avancé paroissent vieux, tant ils sont abattus de miseres & de maladies. Comment ne tremble-t-on point, quand on voit croître les maladies de jour en jour, & diminuer le nombre des hommes ?

Lettre de S. Denys à Hermammon & à Theoctene en 262.

XI. L'an 262, Gallien ayant repris le dessus en Orient par la mort de Marcien (a), écrivit à Denys (b), à Pinne, à Demetre, & aux autres Evêques d'Egypte, pour leur permettre de rentrer en tous les lieux destinés au culte de Dieu qu'on leur avoit ôtés pendant la persecution. Nous rapportons à la même année la Lettre de saint Denys à Hermammon & aux autres fideles d'Egypte (c), & celle qu'il écrivit à Theoctene successeur de Domnus (d), dans le Siege de l'Eglise de Cesarée en Palestine. Il faisoit dans celle-ci l'éloge d'Origene (e) mort depuis environ dix ans, dont Theoctene avoit été disciple. Dans l'autre il marquoit les crimes de Dece & de ses successeurs (f), comment Gallien avoit été proclamé Empereur par la voix de tout le monde ; la paix dont l'Eglise jouïssoit sous son regne, & le tems auquel il écrivoit, en disant : Les impies qui étoient autrefois si celebres se sont évanouis, & notre très-religieux Empereur cheri de Dieu, ayant déjà regné plus de sept ans, est dans la neuvième année de son regne, en laquelle nous célébrons la fête.

(a) Euseb. lib. 6. cap. 23.

(b) Gallienus solus imperium obtinens, moderatius se gessit, utque Religionis nostræ Antistites, securè deinceps munus suum obirent, hujusmodi rescripto præcepit. Imperator Cesar P. Licinius Gallienus, Pius, Felix, Augustus, Dionysio, Pinne, Demetrio, & reliquis Episcopis. Indulgentiam beneficii nostri per universum orbem diffundi præcipimus, ut cuncti à religiosis locis abscedant, Quocirca & vos rescripti nostri

forma uti potestis, ut nullus deinceps vobis molestiam faceat. Atque id quod vobis exsequi licet jam dudum à me concessum est. Apud Euseb. lib. 7. c. 13.

(c) Apud Euseb. lib. 7. c. 10. 22. & 23.

(d) Ibid c. 14.

(e) Apud Photium, Cod. 232. p. 904.

(f) Apud Euseb. lib. 7. c. 22. & 23.

XII. On ne ſçait ſi cette fête étoit celle de Pâque, ou une fête particuliere, indiquée pour rendre graces à Dieu de la paix qu'il venoit de donner à l'Egypte; ni ſi la Lettre à Hermammou dont nous venons de parler, étoit une Lettre pafcale. Euſebe ne s'explique point là deſſus; mais il marque une Lettre pafcale de ſaint Denys (a), adreſſée aux fideles re- pandus dans l'Egypte, & ajoute qu'il en écrivit encore d'autres depuis. Il lui attribue encore une Lettre touchant le ſabbat (b), & une autre ſur la maniere de s'exercer; quelques diſcours aſſez longs (c), mais en forme de Lettres dont un qui traitoit des tentations, étoit adreſſé à Euphranor; dans les autres adreſſés à Timothée, & intitulés: *De la Nature*, il refutoit les Atomes de Democrite & d'Epicure, & marquoit aſſez clairement que ſon deſſein (d), étoit de montrer la fauſſeté de toutes les opinions des Philoſophes touchant la nature, pour faire voir enſuite qu'elle n'a point d'autre Auteur que Dieu: nous n'avons plus ces Diſcours en entier; mais Euſebe nous en a conſervé de fort longs extraits dans ſon Livre XIV de la Préparation Evangelique (e). Pour montrer que Dieu a fait tout ce qui eſt dans le monde, & que rien ne s'eſt fait par le concours fortuit des Atomes, S. Denys apporte pour exemple, ce qui ſe fait tous les jours pour l'utilité & le commerce de la vie, les étoffes, les maiſons, les vaiſſeaux, & demande ſ'il eſt poſſible que de ſi beaux ouvrages, composés de tant de parties ſi bien unies enſemble & avec tant de rapport ſe faiſent ſans le ſecours de l'ouvrier? Il en tire des conſequences pour l'admirable conſtruction de l'univers, la ſtructure du corps humain, l'éten- due des connoiſſances de l'ame, l'arrangement & le cours des aſtres.

Lettre Paſ- cale de ſaint Denys aux Fi- deles d'Egypte en 263. Ses Ec- crits à Euphra- nor & à Timo- thée.

XIII Il nous reſte quelques paſſages des Lettres que ſaint Denys écrivit contre l'heréſie de Sabellius (f). Il y en avoit une adreſſée à Ammon Evêque de Berenice dans la

Ecrits de S. Denys contre Sabellius.

(a) Apud Euſeb. lib. 7. c. 22.

(b) Exſtat etiam Epistoſa eius de Sabbato, & alia de Exercitatione. Præterea ad Hermammou- nem fratrem ſue in Egypto degentes epistoſa. Apud Euſeb. Ibid.

(c) Sed & alie plures ſunt apud nos illius Epistoſe & proluxiores libri epistoſari forma ac ſtilo conſcripti, Timotheo puero dicati. Item liber de Tentationibus, quem etiam Euphranori nun- cupavit. Euſeb. Ibid. c. 26.

(d) Nunc enim ex ſapientiſſima providentiæ operibus ſummatim pauca tantum aliqua vercur- rimus, iidem paulo poſt, cum adverſus illum, cujus major eſt eruditionis opinio, diſputabimus, uberius deo duce, ac plenius omnia perſequemur. Dionyſius apud Euſebium lib. 14. Preparat. Evang. c. 26. p. 779. & p. 780.

(e) Euſeb. Ibid. c. 23. 24. 25. 26. 27.

(f) Apud Athanaſium de Sententia Dionyſii tom. 1. pag. 246. ſeqq.

Pentapole (a), une à Thelesphore, une à Euphranor, une à Ammon & à Eupor. Nous avons aussi plusieurs endroits considérables (b), des quatre Livres que saint Denys composa pour se défendre des faux soupçons qu'on avoit donnés de sa foi au Pape saint Denys. Il y répondoit à toutes les paroles que l'on avoit produites contre lui (c), particulièrement à celles qu'on avoit tirées de sa Lettre à Ammon & à Euphranor; & sans rien retracter de ce qu'il y avoit avancé, il faisoit voir que ses Accusateurs avoient donné à ses paroles un sens qu'elles n'avoient pas, qu'ils les avoient tronquées & séparées de la suite de son Discours. Saint Athanase de qui nous apprenons toutes ces circonstances, ajoûte que saint Denys après avoir refuté dans ses autres écrits l'hérésie de Sabellius, avoit fait voir dans celui-ci la pureté de sa foi. Aussi saint Basile, qui dans une de ses Lettres avoit parlé défavorablement de la doctrine de saint Denys sur la Trinité (d),

(a) Præter has exstant aliæ complures Dionysii epistolæ, inter quas sunt illæ contra Sabellium scriptæ ad Ammonem Berenicensem Episcopum. Aliæ item ad Thelesphorum, & ad Euphranorem altera. Aliæ rursus ad Ammonem & ad Euporum. Euseb. lib. 7. cap. 26.

(b) Apud Athanas. de sententia Dionysii tom. 1. pag. 253, & seqq.

(c) Et sanè satis esset ad integram Ariano-rum confutationem, & ad demonstrandam eorum calomniam, quod Dionysius de iis etiam quæ isti jactitant, sese purgaverit: non enim contendendi animo scripsit, sed sui defendendi suspitionisque amovende causâ: cum verò eas depellit criminationes, quid aliud agit quàm quod omnem criminis suspicionem levat. Et primò quidem Epistolam suam inscripsit, Apologiam & Elenchum. Quid sibi vult illud, nisi quod & obirectatores suos arguit, & scripta sua propugnat, ostendens se, non ea mente quæ suspicatus est Arius, scripsisse: sed licet eorum meminisset quæ de domino secundum humanitatem dicta sunt, non ignorasse tamen, ipsum esse verbum & sapientiam à Patre indivisibilem. Queritur dein-de quod accusatores sententias suas non integras referant sed truncatas, & quod non bona conscientia, sed mala pro libidine loquantur. . . . Certè singulis accusatorum verbis occurrens, omnibus eorum argumentis solutionem adhibet, cumque Sabellium prioribus scriptis planissime confutavit, his posterioribus suis fidem suam omnino piam declarat. Athanas. de sentent. Dionys. tom. 1. pag. 252. 253.

(d) Quæ de Dionysii rebus sciscitatis, venerunt quidem ad nos admodum illius multa. Libri verò nondum adsunt: atque adeo nihilum missimus. Est autem hæc nostra de illo sententia. Non omnia viri hujus laudamus: sunt quæ profus etiam damnamus. Ipse propemodum quantum nobis liquet, primus hominibus impietatis istius Anomœane, quæ jam passim obstrepit, seminaria præbuit. Causam verò hujus non puto animi malitiam esse, sed quod vehementer cupit oblectari Sabellio. Soleo itaque illum similem estimare plantatori cuiquam, qui recentis plantæ correcturus acerisorem, ita immoderate illam retorquet, ut à medio abhorreat & ad contrarium latus ramulum abducatur: tale quid & ab hoc viro factum deprehendimus. Hic nempe dum impietati Africani illius se opponit acriore impetu, nimis prudenter sibi prospiciens in malum huic oppositum abiit, & quidem nimio contendendi studio. Satis enim huic fuit, si argumentis doceret Patrem & Filium non idem esse subiecto personali, ac palmarium hoc præsumptæ victoriæ ex hoste blasphemum, nimirum Sabellio, reportaret. Atqui is Dionysius, quod unum expetebat, perspicue admodum obtinuit, sed ex superfluo. Nam non solum diversitatem hypostaseon, sed & substantiæ differentiam constituit, potentiam Filii imminuit & ipsius gloriam immutat ac maiestatem. Hinc adeo contigit ut malum permutaret malo, atque aberravit à scopo rectissime & sincerioris doctrinæ, quo factum est, ut variis sit deprehensus & inconstans in conscriptionibus suis: & quidem nunc tollit τὸ ὁμολογεῖν per ea quibus in

ayant

ayant lû son Apologie au Pape , trouva qu'il parloit d'une maniere si catholique sur ce point , qu'il allegua son autorité & ses paroles pour prouver la divinité du saint-Esprit (a). Elles servent également pour montrer que saint Denys pensoit sainement de la divinité du Pere & du Fils , puisqu'il rend à chaque personne de la Trinité une gloire égale. Il dit encore en parlant du Fils , que quoiqu'il tienne son être du Pere , il lui est néanmoins coéternel (b) , étant la splendeur de la lumiere éternelle : ce qu'il rend sensible par l'exemple du soleil & de la clarté qui sont indivisibles & de même tems ; que Jesus-Christ a toujours été , qu'il est le Ver-

recta hypostaseon constitutione minus recte usus est : nunc contra admittit dum respondet sibi cognomini. Nec his contentus , & de spiritu Sancto voces edidit , que nulla prorsus sui parte competunt sancto Spiritui , divinam illi atque adorandam adimens maiestatem , & eundem ad hæc inferiora devexum , creatæ adnumerat , ac servili nativæ. Basiliius , Epist. 41.

(a) *Ceterum cum apud me reputo , si quis veterum ac beatorum virorum his , quibus nunc reclamatur , vocibus usus sit , multos reperio , quibus antiquitas sãdem conciliat , qui juxta exactam eruditionem , non juxta horum temporum homines , quorum alii præpositione , alii conjunctione in glorificatione sermonem copulant , statuerunt nihil referre , sane quod attinet ad rectam pietatis intelligentiam , Irenæus ille & Clemens Romanus & Alexandrinus Dionysius , id quod etiam auditu mirum est , in secunda ad sibi cognominem Epistola de accusatione ac defensione , hunc in modum fuit sermonem. Transcribam autem vobis ipsa hominis verba : His , inquit , congruenter & nos etiam forma , regulaque à Senioribus , qui ante nos vixerunt , accepta , concordis vocibus cum illis gratias agere , ac nunc etiam vobis scribere definemus. Deo autem Patri , & Filio Domino nostro Jesu Christo , cum sancto Spiritu , gloria & imperium , in sæcula sæculorum. Amen Basiliius , lib. de Spiritu sancto , cap. 29.*

(b) *Itaque purgandi sui causa , in primo libro cui titulus , Elenus & Apologia , quibusdam præmissis , sic ad verbum scripsit : Numquam enim fuit , quando Deus non erat Pater ; & in sequentibus proficitur Christum semper fuisse , ac Verbum , Sapientiam & Virtutem extitisse. Neque enim Deus cum his antea caruisset , postea filium genuit. Neque à seipso Filius sed à Patre habet esse. Et paucis interjectis , eadem de re iterum dicit : Cum sit splendor lucis æternæ , & ipse om-*

nino æternus est. Luce enim semper existente , manifestum est & splendorem semper existere ; eo enim ipso lucem esse intelligitur quod splendeat , ac fieri nequit ut lux non luceat. Rursum enim ad exempla veniamus. Si sol est , est quoque splendor , est & dies : si verò horum nihil est , multum abest adesse solem. Quod si æternus sol esset , dies etiam numquam cessaret. . . Deus autem æterna lux est , quæ numquam incœpit , numquam desinet. . . Æternus ergo splendor ipsi præluceat ac coexistit , qui absque initio est & ab æterno genitus ante eum emicat. . . Pauloque postea de eodem resumit his verbis : Cum igitur æternus sit Pater , æternus est & Filius , lumen de lumine. Nam si genitor est , est & Filius : quod si Filius non est , qua ratione & cuius potest esse genitor ? atqui ambo sunt & semper sunt. Deinde hæc addit : Sum igitur Deus sit lux , Christus est splendor ; cum autem ipse spiritus quoque sit : Nam Spiritus , inquit , est Deus. Joan. IV. 24. congruenter rursum Christus vapor dictus est : Est enim , inquit , vapor virtutis Dei. Sap. VII 25. & iterum ait , Solus autem Filius qui Patri semper coexistit , & illo quæ est plenus , ipse quoque est ex Patre. Hæc si ambigüe dicta fuissent , interprete opus haberent : at cum palam & plerumque hæc in scriptis suis pertractarit , Arius quidem dentibus stridet , quod suam heresim cernat à Dionysio eversam , audiatque vel invitus hæc illius verba : Semper Deus Pater fuit , & Filius non absque causa æternus dicitur ; sed quia æternus est Pater , æternus est & Filius , illique coexistit , quemadmodum splendor luci. . . . Deus æterna lux est quæ numquam incœpit , numquam desinet : æternus ergo splendor ipsi præluceat ac coexistit , qui absque initio est & ab æterno genitus ante eum emicat. Dion. apud Athan. de Sent. Dion. 1. 1. p. 253, 254.

be, la sagesse & la vertu de Dieu ; qu'il n'y a point de tems où Dieu n'ait été Pere ; que le Pere étant éternel, il ne se peut que le Fils ne soit éternel. Il dit du S. Esprit (a), qu'il est inseparable du Pere & du Fils, comme le Pere & le Fils sont inseparables l'un de l'autre, & reconnoît dans la Trinité, l'unité indivisible de substance. Saint Denys avoue qu'il ne s'est point servi du terme de *consubstantiel* (b), pour marquer l'u-

(a) Porro ad alteram quorundam suspitionem qui aiunt: Cum Patrem dicit Dionysius, Filium non nominat, & vice versa, cum Filium dicit, Patrem non memorat: sed dividit, amovet & separat Filium à Patre: ita respondet Dionysius, hominesque pudore suffundit in secundo libro, his verbis: Singula nomina à me prolata à se invicem nec separari nec dividi queunt: Patrem dixi, & priusquam Filii mentionem facerem, jam illum in Patre significaram: Filium adjunxi, ac etiam si Patrem non prius nominassem, is tamen in Filii nomine comprehensus fuerat: Spiritum Sanctum addidi, sed simul, & unde, & per quem processerit, adjunxi. Illi verò ignorant, neque Patrem quâ Pater est à Filio alienari posse: nam nomen illud est origo conjunctionis, neque Filium à Patre separari, namque Patris vocabulum commune quidpiam indicat. In manibus autem illorum est Spiritus qui neque à mittente, neque à ferente separari potest. Quomodo igitur ego qui talibus utor nominibus illa à se invicem separata & omnino diviso existimem? *Et paucis interiectis hæc addit: Sic quidem nos indivisibilem unitatem in Trinitatem dilatamus, & Trinitatem iterum quæ imminui nequit in unitatem contrahimus. Dionysius apud Athanas. ibid. pag. 255.*

(b) Hinc accusatores suos qui cum mentiebantur dixisse, Filium inter res factas computari, & nequaquam esse Patri consubstantialem iterum in primo libro coarguit his verbis: Cœterum ubi res factæ & officia quædam consideranda dixi, eorum exempla ut minus utilia cursim protuli cum dixi: neque planta idem est quod agricola, neque scapha idem quod navium faber: deinde in congruis & naturæ rei accommodatoribus magis suum immoratus, ac pluribus ea quæ certioris fidei erant exposui, variis excogitatis exemplis quæ tibi in alia Epistola scripsi, quibus criminationem eorum depuli, mendacemque ostendi, qua aiebant me Christum negare esse Deo consubstantialem. Tametsi enim fateor me hoc vocabulum nusquam in

Scripturis sacris, vel invenisse vel legisse, attamen argumenta mea quæ subiequuntur, quæque isti tacuerunt, ab hac sententia nihil discrepant. Etenim humanam prolem in exemplum attui, quam patet esse ejusdem generis ac genitorem: dixique revera in hoc solum parentes differre à filiis, quòd ipsi non sint filii: aliàs necesse fore neque parentes existere, neque filios. Epistolam autem, ut ante dixi, ob præsentem rerum conditionem, penes me non habeo; alioquin ipsa tibi, quæ tunc scripsi verba, imo Epistolæ totius exemplar mississem, mittamque si quando mihi ejus copia fuerit. Memini porro me plurimas ex rebus inter se cognatis similitudines conglobasse. Etenim plantam sive ex semine, sive ex radice succrescentem, aliam dixisse ab eo unde pupullarit, etsi ejusdem omnino sit naturæ: fluviumque à fonte fluentem, aliam formam & nomen accipere: neque enim aut fontem fluvium, aut fluvium fontem dici, sed utrumque existere, ac fontem quasi patrem esse, fluvium verò aquam ex fonte manantem. Sed hæc quidem & similia scripta se non videre quasi cœcutientes dissimulant: duabus autem voculis inconnexis, quasi lapidibus eminus me impetere conantur: non advertentes, perobscuris rebus quæ ut intelligantur additione indigent, plerumque non modo aliena, sed & contraria exempla lucem afferre. In tertio autem Libro ait: Vita ex vita genita est, quemadmodum flumen à fonte emanavit, & à luce inextincta splendida lux accensa est. *Dionys. apud Athanas. ibid. pag. 255. 256. Eos igitur qui se accusabant, ut qui negares Filium esse Patri consubstantialem, his argumentis à se confutatos declarat, haud levi modo, sed sapientissimè & cum vera demonstratione, dum hæc ait: Etsi hanc vocem in scripturis non invenit, attamen earumdem scripturarum mentem colligens, agnovi ipsum, cum Filius & Verbum sit, non posse à Patris substantia esse alienum. Quod autem non senserit Eilium*

nit  de substance entre le Pere & le Fils , parce , dit il , qu'il ne se trouve pas dans l'Ecriture ; mais il soutient que s'il n'a pas employ  ce terme , il a enseign  la doctrine qu'il signifie , & prouv  par plusieurs argumens , que le Fils est un en substance avec le Pere ; que le Fils est dans le Pere & le Pere dans le Fils ; que le Fils n'est pas une cr ature & n'a point  t  fait , si ce n'est selon la nature humaine (a) ; qu'il est Fils de Dieu , non par adoption (b) , mais par nature ; & que quoi-

esse rem creatam aut factam , ut illi pervulgarentur , in secundo Libro testatur his verbis : Si quis autem ex Sycophantis , eo quod Deum , omnium dixiFactorem & Creatorem existimat me Christi creatorem dixisse , advertat me prius Patrem ipsum appellasse , in quo vocabulo Filius adscriptus est. Postquam enim dixi Patrem Factorem esse , subdidi : Neque pater eorum est quorum factor est , si propri  pater intelligatur esse is qui genuit : (latitudinem enim vocabuli hujus , Pater , in sequentibus inquiremus) neque factor pater est , si solus opifex factor dicatur : apud Gr cos enim is qui sapientes sunt , suorum librorum factores vocantur Idem pag 257.

(a) *Quibusdam autem imperit  sibi reponentibus , quod Deum dixisset Christi factorem , sui purgandi causa , varia adhibuit argumenta : neque sic aieus reprehendenda esse sua verba , se enim factoris nomine usum affirmat propter carnem quam Verbum assumpserat , utique factam. Quod si quis illud de Verbo dictum fuisse suspicetur , eo etiam modo absque contentionis studio , audisse oportuit. Ut enim Verbum rem factam non sentio , & Deum non Factorem sed Patrem ejus dico ; si quando de Filio differens Deum obiter dixerem Factorem ejus , etiam tunc res defensione non caruerit. Nam Sapientes Gr ci se suorum librorum factores appellant , tamen si iidem propriorum librorum patres sunt : divina autem scriptura nos cordis motuum factorum nuncupat , cum nos dicit factores legis & iudicii & iustiti . Itaque quacumque ex parte res spectetur , prob  commonstrat Filium nec creatam , nec factam rem esse , seque   prava Ariatorum doctrina alienum. Dionysius apud Athanas. de sent. Dionysius tom. 1. p. 258.*

(b) *Cum autem Arius ad cetera sua mala hanc quoque sententiam quasi ex sterquilinio sibi consarcinavit , & hac adiecit : Verbum non est proprium Patri , sed aliud est in Deo verbum : hic ver  Dominus extraneus quidem & alienus est   Patris substantia , & dun-*

taxat secundum cogitandi modum , dicitur Verbum , & non est secundum naturam ac verus Dei Filius ; sed per adoptionem hic quoque Filius dicitur , utpote creatura. Et dum hac ait , apud eos qui rei veritatem ignorant , gloriatur , quasi in hoc Dionysius sentiat secum ; tunc queso videas que de iis fuerit Dionysii fides & qua vi illos Arii oppugnat errores ; in primo enim Libro sic scribit : Dicitum est superius Deum esse fontem omnium bonorum , Filius ver  dicitur est fluxus ab ipso emanans , verbum quippe est mentis emanatio , & , ut humano more loquamur , ex corde per os emititur ; mens ver  qu  per linguam profilit , diversa est   verbo quod in corde existit : istud enim postquam illud pr miserit , remanet , & est quale ante erat : illud ver  pr missum evolat & circumquaque fertur : & sic est utrumque in altero , tamen si diversum est ab altero : & unum sunt , licet duo sint ; sic namque Pater & Filius unum sunt & in se invicem illos esse comprobatum est. In secundo autem Libro hac habet : Ut enim mens nostra eructat   seipsa verbum , ut ait Propheta : Eructavit cor meum verbum bonum : estque utrumque alterum ab altero , proprium & ab altero distinctum obtinens locum , cum illud quidem in corde , istud in lingua & ore commoretur & moveatur ; non tamen alterum ab altero distat , nec se invicem privantur , neque mens sine verbo est , neque verbum sine mente : sed mens verbum facit & in ipso apparet , & verbum mentem exhibet , in qua factum est , mensque est quasi verbum immanens , verbum autem quasi mens proficiens : mens in verbum transit , verbum mentem in circumstantes auditores insinuat : & sic mens per verbum in auditorum animis collocatur , & un  cum verbo intrat. Ac mens quidem est quasi pater verbi , in seipsa existens : verbum autem quasi filius mentis , non ante ipsam quidem , sed neque extra ipsam factum esse potest , sed cum ipsa existit & ab ipsa germinavit. Eodem quoque

que le Pere & le Fils soient distingués l'un de l'autre, ils sont toutefois un en substance. Saint Athanase trouvoit cette doctrine si clairement établie dans les écrits de saint Denys, qu'il permet aux Arriens de parler en tout comme ce saint (a), pourvu qu'en même tems ils enseignassent ce qu'il a enseigné touchant la consubstantialité & l'éternité du Fils.

Écrits de S.
Denys contre
Paul de Sa-
mosates, l'an
264.

XIV. L'an 264, les Evêques assemblés à Antioche contre Paul de Samosates, inviterent saint Denys de s'y trouver (b); mais ne l'ayant pû à cause de son grand âge & de la foiblesse de sa santé, il écrivit tant pour s'excuser de venir au Concile, que pour rendre témoignage de sa foi sur les articles que Paul contesloit (c) Nous n'avons plus cette Lettre; & tout ce que nous ençavons, c'est qu'elle étoit adressée, non à Paul, mais à l'Eglise d'Antioche (d), & qu'il n'y donnoit pas même à Paul un salut de civilité. L'estime que le Concile fit de cette Lettre, l'engagea à la rendre publique (e), en l'envoyant à toutes les autres Provinces. On croit que c'est d'elle dont parle saint Jerome (f), lorsqu'il dit que saint Denys écrivit peu de jours avant sa mort, une Lettre insigne & célèbre contre Paul de Samosates. Theodoret fait mention d'une autre Lettre de ce Saint aux Evêques assemblés à Antioche (g), pour les exciter à défendre la vérité avec un zèle genereux. Il en cite encore une à Paul de Samosates (g), dans laquelle saint Denys lui faisoit sur son erreur, les remontrances convenables. Mais ni l'une ni l'autre ne sont venues jusques à nous. Car nous ne croyons point que la Lettre à Paul de Samosates dont

modo Pater ille maximus, & mens illa universalis, ante omnia Filium habet, Verbum, Interpretem, Angelum suum. Dionys. apud Athanas. *ibid.* pag. 259.

(a) Si putant impietatis patroni secum sentire Dionysium, eadem que ille scribant, eadem profiteantur: scribant exempla illa, de vinea nempe & agricola, de scapha & fabro, & una constentur que ipse Consubstantialitatis propugnande causa tradidit: sententiam item qua dicit, Filium esse ex substantia Patris, necnon aternitatem eius, cognationem mensis cum verbo, fontis cum fluvio, & cetera; ut vel ex ipsa rerum discrepantia noverint, quomodo priora illa quidem per æconomiam dixerit; hac verò ut pie fidei postulati ratio. *Ibid.* pag. 260.

(b) Euseb. lib. 7. cap. 30.

(c) *Ibid.* cap. 27.

(d) *Ibid.* cap. 30.

(e) Nam & ad Dionysium Alexandrinum & ad Firmilianum Cappadocie Antistitem beate recordationis viros litteras dedimus; quorum ille scripsit quidem Antiochiam: sed erroris ducem ne salutatione quidem dignatus est, neque ad eum nominatum, verum ad universam Antiochenis Ecclesiam litteras suas direxit, quarum etiam exemplar hic subjecimus. *Ibid.* c. 30.

(f) Sed & adversus Paulum Samosatenum ante paucos dies quam moveretur, insignis ejus fertur Epistola. Hieron. in Catalogo, c. 69.

(g) Dionysius quidem Alexandrinus Episcopus, vir doctrina insignis, profectorem distulit propter senectutis imbecillitatem, per litteras autem suas illi (Paulo) que conveniebant, & Episcopos qui convenerant ad zelum pro veritate suscipiendum excitavit. Theodoret, lib. 2, Heretic. Fabul. cap. 8.

(h) *Ibid.*

parle Theodoret, soit celle que l'on a imprimée sous le nom de saint Denys dans la Bibliothèque des Peres, & dans le Recueil des Conciles, & qui paroît avoir été inconnue avant que Turrien la fit imprimer à Rome en 1608. Le stile n'a rien de la noblesse de celui de saint Denys, il est bas, diffus & embarrassé; les preuves sont foibles, les applications de l'Écriture peu heureuses. L'Auteur paroît même n'avoir pas été au fait de la matière qu'il traite. Car il reproche à Paul de Samosates (a), d'admettre en Jésus-Christ deux Hypostases, deux Personnes, deux Christs, & deux Fils, dont l'un étoit Fils de Dieu par sa nature & éternel, & l'autre fils de David né dans le tems. Or on ne voit nulle part, que Paul de Samosates ait enseigné ces erreurs. Le Concile d'Antioche assemblé contre lui, saint Epiphane, saint Hilaire, Teodoret & Philastre, ne l'accusent de rien de semblable. Il enseignoit au contraire (b), que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit n'étoient qu'une seule Personne; que le Verbe & le Saint-Esprit étoient dans le Pere; mais de la même manière que la raison est dans l'homme, sans avoir d'existence réelle & personnelle; en sorte que selon lui, il n'y a véritablement, ni Pere, ni Fils, ni Saint Esprit, mais seulement un Dieu. C'est pourquoi il disoit, que le Fils est consubstantiel au Pere, ôtant par ce terme la propriété & la distinction des Personnes. Il y a donc plus d'apparence que l'Auteur de cette Lettre a confondu l'hérésie de Nestorius, qui admettoit deux Personnes en Jésus-Christ, avec celle de Paul de Samosates, qui ne donnoit pas même au Verbe d'existence réelle & personnelle. Le titre de *Mere de Dieu* qu'il donne jusques à six fois à la sainte Vierge dans cette Lettre (c), est encore une preuve qu'il écrivoit après Nestorius. Il est vrai que saint Athanase le lui donne aussi quelquefois; mais c'est le premier des anciens dont on allegua l'autorité dans le Concile d'Ephèse d, pour montrer contre Nestorius qu'il n'étoit pas nouveau de qualifier ainsi la sainte Vierge. Si la Lettre que nous avons sous le nom de saint Denys à Paul

(a) *Dicis duas hypostasies esse & duas personas unius & solius Christi, & duos Christos ac duos Filios, unum natura Filium Dei, qui fuit ante secula, & unum, hominem Christum & Filium David qui non fuit ante.* Tom. I. Concil. Labbæi, pag. 850.

de Synodis contra Arianos. pag. 136. 137. Philastrius, de Heres. cap. 64.

(c) *Tom. 1. Concil. pag. 870. 871. 874. 883. 887. 890.*

(d) *Athanas. in Psalm. 84. pag. 1151. Orat. 3. contra Arian. pag. 563. Ibid. pag. 579. Ibid. 583. & Orat. 4. pag. 642.*

(e) *Tom. 3. Concil. Labb. pag. 508.*

(b) *Epiphane. Heresi 65. num. 1. Hilarius,*

de Samofates eût été reconnue pour autentique par les Peres de ce Concile, eussent-ils négligé de la citer & d'en inferer les paroles dans les Actes du Concile, comme ils y infererent ce qu'ils avoient trouvé de plus favorable sur ce point dans les écrits de saint Pierre Martyr *a*, de saint Athanase, de Jules & de Felix Evêques de Rome, de Theophile d'Alexandrie, & de quelques autres Anciens, qui toutefois se sont exprimés en termes moins précis, que ne fait l'Auteur de la Lettre à Paul de Samofates, sur la maternité de la sainte Vierge. Car excepté saint Athanase & saint Gregoire de Nazianze *b*, il n'y en a aucun qui donne à Marie la qualité de *Mere de Dieu*, quoique les autres qui y sont cités, disent la même chose en termes équivalens. Il faut ajouter, que saint Athanase ayant à justifier S. Denys contre ceux qui l'accusoient de nier la consubstantialité du Verbe, n'a pas eût recours à la Lettre à Paul de Samofates, qui néanmoins étoit décisive, si elle eût effectivement été reconnue pour être de saint Denys; puisque non seulement le terme *consubstantiel*, (*c*) y est approuvé, mais que l'on y reconnoît encore que les Peres s'en étoient servis. Cette Lettre contient dix objections de Paul de Samofates contre la divinité de Jesus-Christ, avec les réponses à ces objections. Dans la réponse à la quatrième, l'Auteur marque assez clairement qu'il croit le changement du vin au sang de Jesus Christ dans l'Eucharistie (*d*).

Jugement des
Ecrits de saint
Denys.

XV. Nous ne dirons rien des deux Lettres que Lambecius à attribuées à saint Denys sur la foi d'un Manuscrit de la Bi.

(a) Ibid & pag. 509 & seqq.

(b) Ibid. pag. 513.

(c) *Desertum dicis eum qui erat natura Dominus & Verbum Patris per quem omnia fecit Pater, & quem Sancti Patres Homousion Patri vocaverunt.* tom. I. Concil. pag. 855.

(d) *Surrexit itaque primum Samozatenensis loquens iniqua, qui diceret esse corruptibilem sanguinem Jesu qui est Deus Israël, Jesus & qui omnem corruptionem & passionem & mortem solvit: qui redemit nos à servitute corruptionis. Sanguinem mortalis & passibilis hominis dicit, quia dixit Dominus gloria Discipulis: Accipite & dividite; Novum Testamentum est in meo sanguine, hoc facite in meam commemorationem. Et quia dixit idem: Qui pro vobis effunderur: Hac cum audisset Samozatenus, videtur in hac voce Domini,*

niti contra veritatem, qui ignorat quod ab Apostolo dictum est; quanto magis putatis deteriora mereri supplicia, quam qui Legem Moysis à Deo datam rejicit, eum qui Filium Dei conculcaverit, & sanguinem Testamenti pollutum duxerit, in quo sanctificatus est; Spiritui gratie contumeliam fecerit? Nunc vero Samozatenus, ut placeat Satanae qui eum delegit, surrexit contra Sanguinem vivificum, & contra Spiritum Sanctum, conculcans ea. Si enim Sanguis sanctus corruptibilis est quia dividitur & effunditur, sic erit Spiritus Sanctus sicut sanguis vitæ. . . . En in omnibus ostendimus torrenti iniquitatis, non esse corruptibilem Sanguinem Sanctum Dei nostri Jesu Christi, nec esse hominis mortalis sicut nos, sed Dei veri qui est torrentis voluptatis iis qui eum participant. tom. I. Conc. p. 866. & seqq.

bliothèque Imperiale (a) ; l'une à un Moine nommé Theodose , l'autre à Ursinuphius Lecteur. On convient que ces deux pieces ne sont point de saint Denys , mais de saint Isidore de Peluse , sous le nom duquel on les a imprimées dans le Recueil de ses Oeuvres (b). On convient aussi que c'est une faute à Anastase Sinaïte d'avoir cité sous le nom de saint Denys (c) , un Ouvrage contre Origene , dont ce saint a toujours été le défenseur , & le panegyriste même après sa mort. Il seroit à souhaiter pour le bien de l'Eglise , qu'au lieu des écrits qu'on a supposés à saint Denys , on recouvrât ceux qui sont véritablement de lui , sur tout ses Lettres , qui au jugement d'Eusebe , étoient d'une grande utilité , & se trouvoient par cette raison entre les mains d'un grand nombre de personnes. On voit par ce qui nous en reste , & par quelques fragmens de ses autres Ouvrages , qu'il avoit un génie très-élevé , une érudition profonde , une connoissance exacte du dogme & de la discipline de l'Eglise ; il étoit modeste dans ses sentimens , persuasif dans ses discours , plein de zele pour l'honneur de la Religion , pour la pureté de la foi , la paix & l'unité de l'Eglise. Les plus judicieux critiques de l'antiquité , ont admiré également en lui l'érudition du siècle (d) , & la science des Ecritures. Ils l'ont appelé une homme très-éloquent (e) , très-sçavant défenseur de l'Eglise ; & illustre pour sa doctrine (g).

(a) Fabricius , tom. 5. *Bibliot. grec.* p. 262.

(b) Cave , *Hist. lit.* p. 84 *in verbo* Dionysius.

(c) La lettre à Theodose est la trente-neuvième du premier livre. Et celle à Ursinuphius la 219 du troisième livre.

(d) Anastas. Sinaïta , *quest.* 23.

(e) Extant & Julii Africani libri . . . & Dionysii Alexandrini Episcopi . . . qui omnes in tantum Philo'sophorum doctrinis atque sententiis suos refarciunt libros , ut nescias quid in illis primum admirari debeas , eruditionem seculi , an scientiam Scripturarum. Hieron. *Epistol.* 83. *ad Magnum* , p. 656. tom. 4.

(f) Vir eloquentissimus Dionysius Alexandri-

ne Ecclesie Pontifex elegantem scribit librum , irridens mille annorum fabulam. Hieronym. *Prologo in lib.* 18 *in Isaiam* , p. 478. tom. 3.

(g) Dionysius quoque Alexandrinus Episcopus eruditissimus assertor ecclesiasticae fidei , veritatem atque equalitatem Trinitatis defendit. Ruffinus , *de adulteratione librorum Origenis* , tom. 5. *op. Hieronymi* , pag. 250.

(h) Et Dionysius quidem Alexandrinus Episcopus , vir doctrina insignis , per litteras suavit illi , (Paulo Samozateno) quae conveniebat. Theodoret. *lib.* 2. *haeretic. fabul.* cap. 8. pag. 222. tom. 4.



CHAPITRE X.

Berylle Evêque de Bostres, & Tryphon Disciple d'Origene.

Berylle Evêque de Bostres en Arabe. Il tombe dans l'erreur.

I. **N**OUS avons parlé de Berylle dans l'histoire de la vie d'Origene (a), & si nous repetons ce que nous en avons dit, ce n'est que pour imiter saint Jérôme, qui en a fait un Chapitre particulier (b), dans son Catalogue des Hommes Illustres. Berylle étoit Evêque de Bostres en Arabie. Après avoir gouverné quelque tems son Eglise avec beaucoup de reputation & d'honneur (c), il voulut y introduire une doctrine étrangere à la foi (d), enseignant que Jesus-Christ n'avoit eu aucune existence propre & personnelle avant que de paroître entre les hommes, & qu'il n'avoit point d'autre divinité que celle du Pere qui habitoit en lui comme dans les Prophetes (e). Ainsi il anéantissoit la Personne divine du Verbe éternel, comme ont fait Artemon & Sabellius (f).

Les Evêques s'assemblent pour le tirer de l'erreur. Il est converti par Origene l'an 242.

II. Plusieurs Evêques s'assemblerent & disputerent contre lui pour le tirer de cette erreur (g). Mais le voyant opiniâtre, ils appellerent Origene qui se trouvoit alors en Grece, & peut être à Athenes. Il s'entretint d'abord familièrement avec Berylle pour le sonder; mais après qu'il eût reconnu quelle étoit sa doctrine, il lui en fit voir la fausseté avec tant de douceur & de charité; mais par des preuves si fortes, qu'il le convainquit & le ramena à la foi orthodoxe qu'il professoit auparavant. On voyoit encore du tems d'Eusebe, les Actes de tout ce

(a) Tom. 2. pag. 595.

(b) Hieronym. in Catalogo. cap. 60.

(c) *Beryllus Arabiae Bostrenus Episcopus, cum aliquanto tempore gloriose rexisset Ecclesiam, ad extremum lapsus in heresim, que Christum ante incarnationem negat, ab Origene correctus, scripsit varia opuscula, maxime epistolas in quibus Origeni gratias agit. Sed & Origenis ad illum litteræ sunt. Estat dialogus Origenis & Berylli, in quo hereses coarguitur.* Hieronym. *ibid.*

(d) *Tunc temporis Beryllus Bostrorum in Arabia Episcopus, ecclesiasticam pervertens regulam, nova quadam & aliena à fide catholica inducere conatus est; ausus asserere Dominum ac Servatorem nostrum antequam inter homines versaretur, non substituisse in propria personæ differen-*

tia: nec propriam, sed paternam dumtaxat divinitatem in se residentem habere. Euseb. *lib. 6, cap. 33.*

(e) Voyez la note que nous avons faite sur cet endroit tom. 2. pag. 595. & Tillmont note 26. sur Origene, pag. 771. tom. 3. Hist. Eccles.

(f) C'est pourquoy Gennade joint Berylle à Artemon l'un des premiers auteurs de l'herésie de Sabellius. *Neque sic est natus de Virgine ut & deitatis initium homo nascendo acceperit, quasi antequam nasceretur ex Virgine, Deus non fuerit, sicut Artemon & Beryllus & Marcellus docuerunt Gennad. de Dogmat. Eccles. cap. 1. in appendice tom. 8. op. Augustini, pag. 75.*

(g) Euseb. *lib. 6, cap. 33.*

qui

qui s'étoit passé dans cette affaire (a) ; les decrets du Concile assemblé sur ce sujet ; les écrits de Berylle, & les Conférences qu'Origene avoit eues avec lui dans l'Eglise de Bostres.

III. Saint Jérôme avoit lû les Conférences d'Origene avec Berylle (b), les Lettres que cet Evêque écrivit à Origene en actions de grâces (c) ; & celles d'Origene à Berylle. Il lui attribue encore divers opuscules dont il ne marque pas le sujet (d), & dont aucun n'est venu jusqu'à nous. Socrate cite la Lettre des Evêques assemblés contre Berylle (e), pour montrer qu'ils croyoient, ainsi que S. Irénée, S. Clément d'Alexandrie, & beaucoup d'autres Anciens, que Jesus-Christ avoit pris une ame humaine. Berylle fleurit sous les regnes d'Alexandre Severe, de Maximin & de Gordien (f).

Les Ecrits de Berylle sont perdus. Il a fleuri sous les regnes de Severe, de Maximin & de Gordien.

IV. Vers le même tems fleurissoit Tryphon, que saint Jérôme met au nombre des disciples d'Origene (g). Il étoit très-instruit dans les saintes Ecritures, & composa divers traités pour en expliquer quelques endroits assez singuliers. On en cite un sur la vache rousse, dont il est parlé dans le dix-neuvième Chapitre des Nombres ; un autre sur le Chap. XV. de la Genese, où il est dit qu'Abraham ayant pris par ordre de Dieu une vache, une chevre & un belier, avec une tourterelle & une colombe, divisa ces animaux par moitié ; mais qu'il ne divisa point la tourterelle ni la colombe. Nous avons remarqué ailleurs, que c'est sans raison qu'on lui a attribué le Dialogue de S. Justin avec Tryphon (h). Il n'y en a pas plus de le faire Auteur d'une Oraison que l'on dit être manuscrite dans la Bibliotheque de Thomas Galeus (i), ni de le confondre avec Diodore (k). Tryphon auteur d'un écrit contre les erreurs de Manès.

Tryphon Disciple d'Origene. Ses Ecrits sont perdus.

(a) Exstant hodieque tum Berylli, tum Synodi, ipsius causa congregatae, edita monumenta, in quibus & quaestiones adversus illum propositae ab Origene, & disputationes in Ecclesia ejus habitae & singula quae gesta sunt, continentur. Euseb. lib. 6. cap. 33.

(b) Exstat Dialogus Origenis & Berylli, in quo haereseos arguitur. Hieronym. in Catalogo, cap. 60.

(c) Scripsit varia opuscula, & maxime epistolae in quibus Origene gratias agit. Idem. ibid.

(d) Ibid.

(e) Socrat. lib. 3. Hist. Eccles. cap. 7.

(f) Claruit sub Alexandro Mammæe filio,

& Maximino & Gordiano, qui ei in Imperium successerunt. Hieronym. in Catalogo, cap. 60.

(i) Tryphon Origene's auditor, ad quem nonnullae ejus exstant Epistolae, in Scripturis eruditissimus fuit : quod quidem & multa ejus sparsim ostendunt opuscula : sed praecipue liber quem composuit de vacca rufa, in Deuteronomio, & de dichotomematibus, quae cum columba & turture Abraham ponuntur in Genesi. Hieronym. in Catalogo cap. 57.

(h) Tom. 2. pag. 26.

(i) Fabricius, not. in cap. 57. Catalog. S. Hieronym. de viris illustribus. Et lib. 5. Bibliot. graecae, cap. 1. pag. 272. tom. 5.

(k) Ibid.

CHAPITRE XI.

Saint Etienne , Pape & Martyr.

S. Etienne
Pape vers l'an
253.

NOUS sçavons peu de choses de la vie & des écrits du Pape saint Etienne. On dit qu'il étoit Romain de naissance (a), fils d'un nommé Jule; qu'il fut Archidiacre de Rome sous saint Corneille & sous saint Luce (b); que le premier plus de six mois avant sa mort, lui donna l'administration des biens de l'Eglise & que l'autre lui donna en mourant la conduite de l'Eglise même. Ce qu'il y a de certain, c'est que saint Luce étant mort le 4 de Mars de l'an 253, après trois ans & huit mois de Pontificat, on élût en sa place S. Etienne, le troisiéme de Mai suivant, & qu'il gouverna l'Eglise quatre ans & près de 3 mois (c). Il mourut le deuxiéme jour d'Août de l'an 257, le troisiéme de Gallien, & fut enterré dans le Cimetiere de Calliste. Saint Augustin, qui ne manque jamais de donner à saint Cyprien la qualité de Martyr, lorsqu'il parle de lui, ne la donne en aucun endroit au Pape saint Etienne. On ne la lui donne pas non plus dans l'ancien Catalogue des Evêques de Rome (d); & Vincent de Lerins, qui parle avec éloge de ce saint Pape (e), ne dit rien de son martyre, se contentant de l'appeller un Pape d'heureuse mémoire. Mais il est qualifié Martyr dans le Sacramentaire de saint Gregoire, dans les Martyrologes qui portent le nom de saint Jerôme, dans plusieurs autres anciens monumens, & honoré sous ce titre dans toute l'Eglise. Nous avons même les Actes de son martyre (f). Mais les plus habiles ne les croient

(a) Bollandus, in apparatus ad Bibliothecam Pontificiam, pag. 50.

(b) Anastaf. Bibliothecar, in vita Stephani, pag. 8.

(c) Stephanus annos quatuor, menses duos, dies viginti unum. Fuit temporibus Valeriani & Gallieni à Consulatu Volustiani & Maximini, usque Valeriano III. & Gallieno II. Catalog. Rom. Pontif. Apud Bucher. pag. 271. & Euseb. lib. 7. Hist. cap. 2.

(d) Apud Bucher. pag. 267. 269.

(e) Cum ergo undique ad novitatem rei cuncti reclamarent, atque omnes quaqua ver-

tum Sacerdotes pro suo quisque studio reniterentur, tunc beatae memoriae Papa Stephanus, Apostolicae Sedis Antistes, cum ceteris quidem Collegis suis, sed tamen praeceteris restitit; dignum, ut opinor, existimans, si reliquos omnes tantum fidei devotione vinceret, quantum loci auctoritate superabat. Vincent. Lirin. in commonit. pag. 331. Ils sont rapportés conjointement avec ceux de saint Eusebe & de saint Marcel, par Baronius en l'an de Jesus-Christ 259. tom. 2.

(f) Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 31, & 591. M. Fleury n'en dit rien, & Dom

pas assez authentiques pour faire foi dans l'histoire (a), quoique cités par saint Pierre Damien : les dates en sont fausses, les miracles y sont multipliés à plaisir : il y est fait mention d'une Ordonnance inconnue à toute l'antiquité ; sçavoir, que ceux qui découvroient un Chrétien, auroient tous ses biens ; au lieu que l'on ne donnoit au plus que le quart des biens du coupable à celui qui le déferoit en justice. On y voit encore qu'il y eut beaucoup de Payens présens au Batême de saint Nemesse & de sa fille, contre la discipline de l'Eglise, qui ne permettoit pas même qu'on l'administrât en présence des Catechumenes.

II. Il n'y avoit pas long-tems que saint Etienne étoit monté sur le Siège de saint Pierre, lorsque Faustin Evêque de Lion (b), & saint Cyprien lui écrivirent au sujet de Marcien Evêque d'Arles (c), qui s'étoit séparé de l'Eglise, pour se mettre du parti de Novatien. L'Histoire ne nous apprend rien de la réponse que leur fit saint Etienne. Nous sçavons seulement que conformément à ce que saint Cyprien lui avoit demandé (d), Marcien fut privé de la Communion de l'Eglise, & chassé de son siège ; ce qui paroît, en ce que son nom, de même que celui de Saturnin, un des chefs des Arriens ne se trouve pas dans les Dyptiques de l'Eglise d'Arles, imprimé dans le troisième tome des Analectes de Dom Mabillon.

Lettre à S. Etienne au sujet de Marcien Evêque d'Arles en 254.

III. Ce fut vers le même tems qu'il se laissa surprendre par Basilide & par Martial (e), tous deux Evêques d'Espagne, l'un de Leon & Astorga, l'autre de Meride. Nous avons vû dans l'article de saint Cyprien, pourquoi ces deux Evêques furent déposés, & quel avantage ils tirent de s'être fait rétablir par le Pape saint Etienne, après qu'ils s'étoient jugés eux-mêmes indignes de l'Episcopat, & qu'on en avoit mis d'autres en leur place.

Il se laisse surprendre par Basilide en 254.

IV. Nous rapportons à l'année suivante les Lettres de saint Etienne aux Eglises de Syrie & d'Arabie. Saint Denys d'Alexan-

Il écrit aux Eglises d'Arabie en 255.

Ruinart ne les a pas jugés dignes d'entrer dans son Recueil des actes sinceres des Martyrs, non plus que ceux de saint Eusebe & de saint Marcel, qui ne peuvent passer pour authentiques. Voyez Tillemont, pag. 593. tom 4. Hist. Eccles.

(a) Faustinus Collega noster Lugduni consistens, semel atque iterum mihi scripsit, significans ea que etiam vobis scio utique nunciata, iam ab eo quam à cæteris Coepiscopis nostris in eadem

Provincia constituitis, quod Marcianus Arelate consistens Novatiano se conjunxerit, & à Catholice Ecclesie unitate atque à corporis nostri & Sacerdotum consensu discesserit. Cyprianus, Epist. 78. ad Stephan. Papam.

(b) Ibid.

(c) Significat planè nobis quis in locum Marciani Arelate fuerit substitutus. Idem, ibid.

(d) Pag. 342.

(e) Cyprian. Epist. 67.

drie qui fait mention de ces Lettres (a), n'en dit point le sujet. Mais comme il ajoute que ce saint Pape entretenoit les Eglises de ces Provinces par ses charités (b), il y a lieu de croire qu'il les consoloit aussi par ses Lettres, & les exhortoit à la vertu. Il pouvoit aussi les détourner du schisme de Novatien, qui avoit fait de grands ravages dans ces Cantons.

Il écrit à S. Cyprien & à S. Denys sur le Batême en 256.

V. Il nous reste quelques fragmens de la Lettre qu'il écrivit à saint Cyprien, pour répondre à celle du Concile d'Afrique, qui avoit ordonné de rebatiser les Héretiques. On y voit qu'il appuyoit beaucoup sur la dignité de son Eglise (c), & l'honneur qu'il avoit d'être le successeur de saint Pierre. Il y soutenoit cette maxime si importante de notre Religion, qu'il faut s'arrêter à ce que nous avons reçu de nos peres par tradition (d), sans y rien changer de nous-mêmes; & s'élevoit avec force contre ceux qui s'éloignoient de cette regle constante. Il y reconnoissoit pour valide le batême des Héretiques (e), croyant que l'on devoit excommunier (f) ou même chasser de l'Eglise (g), ceux qui seroient assez hardis pour rebatiser les Héretiques. Il écrivit sur le même sujet à saint Denys d'Alexandrie, lui témoignant (h) qu'il ne vouloit plus communiquer avec les Eglises

(a) Syria quidem totæ & Arabia quibus idemidem necessaria suppeditatis, & quibus literas nunc scripsistis, Mesopotamia quoque & Pontus ac Bithynia, & ut uno verbo absolvam, omnes ubique terrarum læticia gestiunt, ob hanc concordiam fraternamque caritatem laudantes Deum. Euseb. lib. 7. cap. 5.

(b) Nous avons déjà remarqué sur saint Soter la coutume qu'avoit l'Eglise Romaine de répandre ses aumônes dans les Provinces les plus éloignées.

(c) Stephanus de Episcopatus sui loco gloriatur, & se successionem Petri tenere contendit, super quem fundamenta Ecclesie collata sunt. Firmilian. Epist. 75. ad Cyprian.

(d) Si quis ergo à quacumque heresi venerit ad nos, nihil innovetur nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in penitentiam; cum ipsi heretici proprie alterutrum ad se venientes non baptisent, sed communicent tantum. Steph. apud Cyprian. Epist. 75. Denique in Epistola que tunc ad Africam missa est, his verbis sanxit Nihil innovandum, nisi quod traditum est. Intelligebat enim vir sanctus (Stephanus) & prudens, nihil aliud rationem pietatis admittere, nisi ut omnia, quæ fide à Patribus suscepta forent, eadem fide filiis consignarentur; nosque Religionem, non quæ vellemus, ducere; sed potius quæ

illa duceret, sequi oportere; idque esse proprium christiane modestie & gravitatis, non sua posteris tradere, sed à majoribus accepta servare. Vincent. Lirinens. in Commonit. pag. 335.

(e) Stephan. apud Cyprian. Epist. 75, ubi supra.

(f) Dat honorem Deo, qui hereticorum amicus, & inimicus christianorum, sacerdotes Dei, veritatem Christi, & Ecclesie unitatem tuentes, abstinendos putat. Firmil. Ep. 75 ad Cyprian.

(g) Beatus quoque Stephanus Presul Apostolicæ Sedis, cum sanctum Cyprianum atque alios Afros Episcopos de baptisandis hereticis omnibus decrevisse cognosceret, quamvis, ut dictum est, nullo interposito anathemate, neque adversus ulla Concilii generalis antiquiora decreta, aut connitentes hereticis, talem sententiam protulissent, continuò tamen ei denunciavit, quod si quæ hoc auderent, ab Ecclesia pellerentur. Facundus Hermian. lib. contra Mocianum, pag. 577.

(h) Antea quidem Stephanus litteras scripserat de Heleno & de Firmiliano, de omnibus denique sacerdotibus per Ciliciam, Cappadociam cunctasque finitimas provincias constitutis, sese ob eam causam ab illorum communione discessurum, quod hereticos baptisarent. Dionys. apud Eusebium, lib. 7, cap. 5.

de la Cilicie , de la Cappadoce , de la Galatie & des Provinces voisines , parce, disoit-il , qu'ils rebatissent les Héretiques. Comme ces Lettres regardoient Helene de Tarse & Firmilien (a) ; celui-ci s'en plaignit dans sa Lettre à saint Cyprien (b) , accusant le Pape d'avoir rompu la paix avec un grand nombre d'Evêques répandus par tout le monde. Mais S. Augustin remarque en plus d'un endroit (c) , que saint Etienne avoit agi ainsi sans faire attention que la vérité dont il prenoit le parti , n'étoit pas encore , ni assez éclaircie pour lever toutes les difficultés , ni décidée par l'autorité de toute l'Eglise. Il ajoute néanmoins que S. Etienne & S. Cyprien (d) , quoique d'un sentiment différent sur la question du batême des Héretiques , furent toujours unis dans la charité. On cite sous le nom de ce saint Pape deux Epîtres décrétales , dont il sera aisé de faire voir la fausseté dans la suite.

(a) Dionys. apud Euseb. Lib. 7 , cap. 5.

(b) *Quid enim humilium, aut lenium, quam cum tot Episcopis per totum mundum dispersis, pacem cum singulis vario discordia genere rumperent, modo cum Orientalibus quod nec vos latere confidimus; modo vobiscum qui in meridie estis. Firmilian. Epist. 75, ad Cyprian.*

(c) Augustin. lib. 1. de Baptismo contra Donatist. cap. 7 , pag. 84. Tom. 9. & lib. 4. cap. 6. pag. 126.

(d) *Stephanus autem etiam abstinentos putaverat, qui de suscipiendis hereticis prescant consuetudinem convellere conarentur: iste autem questionis ipsius difficultate permotus, & sanctis charitatis visceribus largissimè præditus, in unitate cum eis manendum qui diversa sentirent. Ita quamvis commotius, sed tamen fraternè indignaretur, vicit tamen pax Christi in cordibus eorum, ut in tali disceptatione nullum inter eos malum schismatis oriretur. Augustin. lib. 5 de Baptismo, cap. 25; Tom. 9. pag. 158.*

CHAPITRE XII.

Les Actes du Martyre de saint Laurent Diacre de Rome, & des Martyrs d'Utique, appelés la Masse-Blanche.

I. **L**est peu de Martyrs dans l'Eglise , dont le nom soit devenu si célèbre que celui de saint Laurent. Les plus illustres Peres ont prononcé divers Discours à la louange de ce Saint (a) , & toute la terre dès le cinquième siècle célébroit son triomphe par une devotion générale & unanime (b). Il paroît néanmoins que dès lors , les véritables Actes de son martyre

Les Actes du Martyre de S. Laurent sont sinceres. Il souffrit en 258;

(a) Ambros. lib. 1. offic. cap. 41. August. Sermon. 302, 303. 304, 305. Petrus Chrysolog. serm. 135, S. Leo, serm. 83. Maxim.

Taurin. serm. 56. Prudent. Hymn. 2. de Corronis. Fulgent. in append. pag. 83.

(b) Maxim. Taurin. serm. 56.

étoient perdus ; puisque saint Augustin au lieu de les citer ; comme il a coutume de citer les autres Actes des Martyrs , rapporte seulement ce qu'il avoit appris du Saint par Tradition (a). Mais cette Tradition étoit si constante & si uniforme , qu'il n'y a presque aucune varieté dans la maniere dont les Auteurs de divers pays & de differens âges , racontent les circonstances de son martyre. Nous nous arrêterons particulièrement à ce qu'en ont écrit saint Ambroise & le Poëte Prudence. Car pour ce qui est des Actes de saint Laurent , donnés par Metaphraste , ou embellis par les nouveaux Espagnols , ils ne méritent de croyance que dans les endroits qui sont tirés de saint Ambroise , de saint Augustin & des autres anciens Peres qui ont fait l'éloge de ce Saint Martyr. Il souffrit sous Valerien l'an 258 de Jesus-Christ , trois jours après saint Sixte dont il étoit disciple.

II. Comme on menoit ce saint Pape au martyre , saint Laurent le suivoit en pleurant , & lui disoit : Ou allez-vous , mon pere sans votre fils ? Vous n'avez pas accoutumé d'offrir le sacrifice sans ministre : en quoi vous ai-je déplû ? Epreuvez si je suis digne du choix que vous avez fait de moi , pour me confier la consecration du sang du Seigneur (b). Saint Sixte lui répondit ; Ce n'est pas moi qui vous laisse , mon fils ; mais un plus grand combat vous est réservé : on nous épargne , nous autres Vieillards : vous me suivrez dans trois jours. Sixte rendit cet oracle du haut de la croix où il étoit attaché , & on en vit l'accomplissement dans le tems marqué. Le Prefet de Rome , croyant que les Chrétiens avoient de grands trésors en réserve , & voulant s'en assurer , se fit amener saint Laurent qui en avoit la garde comme le premier des sept Diacres de l'Eglise Romaine. Le voyant en sa présence , il lui dit : Vous vous plaignez ordinairement que nous vous traitons cruellement : Il n'y a point ici de tourmens ; je vous demande doucement ce qui dépend de vous. On dit que dans vos cérémonies les Pontifes offrent des libations avec des vases d'or (c), que

• Analyse de
ces Actes.

Ambros. lib.
I. Offic. cap. 41.

Prudence ,
Hymn. 2 De
Corinth.
Act. finc.
Mart. p. 190.

(a) Sanctus Laurentius Archidiaconus fuit. Ope Ecclesie ab illo à persecutore querebantur, sicut traditur; unde tam multa passus est que horrent audiri. August. serm. 302. de S. Laurent. p. 1229 tom. 5.

(b) C'est-à-dire, le pouvoir d'y coopérer sous lui comme Ministre du Sacrifice , ou de l'administrer au peuple.

(c) Hunc esse vestris orgiis ,

Moremque artemque prodium est ,
Hanc disciplinam sœderis ,
Libent ut auro Anistites,
Argentis scyphis ferunt
Fumare sacrum sanguinem ,
Auroque nocturnis sacris
Alstare fixos cereos.
Tum summa cura est fratribus ;
Ut sermo testatur loquax ,

le sang de la victime est reçu dans des coupes d'argent, & que pour éclairer vos sacrifices nocturnes, vous avez des Cierges sur des chandeliers d'or; que pour fournir à ces offrandes, les Freres vendent leurs héritages & réduisent souvent leurs enfans à la pauvreté. Mettez au jour ces trésors cachez: le Prince en a besoin pour l'entretien de ses troupes. Aussi-bien j'apprens que selon votre doctrine, il faut rendre à Cesar ce qui lui appartient. J'avoue, répondit saint Laurent, sans s'émouvoir, que notre Eglise est riche, & l'Empereur n'a pas de si grands trésors. Je vous ferai voir ce qu'elle a de plus précieux, donnez-moi seulement un peu de tems pour mettre tout en ordre, en dresser l'état & en faire le calcul. Le Préfet lui accorda trois jours de délai, pendant lesquels saint Laurent courut de tous côtés, pour chercher en chaque quartier de la Ville, les pauvres que l'Eglise nourrissoit d'ordinaire, & qu'il connoissoit mieux que personne, les aveugles, les boiteux, les estropiés, les ulcerés. Il y joignit les vierges sacrées, & les veuves qui se ressentoient aussi des liberalités de l'Eglise; & ayant fait assembler toute cette multitude auprès de l'Eglise, il prit leurs noms & en dressa un catalogue. Le jour qu'il devoit se présenter étant venu, il amena le Préfet pour voir ces riches trésors. Le Préfet voyant ces troupes de pauvres, demanda ce que c'étoit que ces gens-là, & où étoit ce qu'il lui avoit promis. Saint Laurent répondit en montrant les pauvres, voilà les trésors que je vous ai promis: j'y ai ajouté les perles & les pierreries (a); vous voyez ces vierges & ces veuves, c'est la couronne de l'Eglise; profitez de ces richesses pour Rome, pour l'Empereur & pour vous-même. C'est donc ainsi que tu me joues, dit le Préfet: Je sçai que vous vous piquez, vous autres, de mépriser la mort, aussi ne te ferai-je pas mourir promptement. Il le fit étendre sur un gril, sous lequel il fit mettre de la braise à demi éteinte pour brûler le Martyr plus lentement.

Act. sincer.
Mart. p. 191
& 197.

P. 192.

P. 193.

*Offerre, fundis venditis,
Sestertiorum millia.
Addicta avorum prædia
Fædis sub auctionibus,
Successor exheres gemit,
Sanctis egens parentibus,
Hæc occuluntur abditis
Ecclesiarum in angulis:
Et summa pietas creditur
Nudare dulces liberos. Prudent. Hymno 2. de
Coronis. Act. sinc. Mart. p. 190.
(a) Nunc addo gemmas nobiles,*

*Ne pauperem Christum putes:
Gemmas cornuſci luminis,
Ornatur hoc templum quibus.
Cernis sacratas virgines,
Miraris intactas anus,
Primique post damnum thori,
Ignis secundi nescias.
Hoc est monile Ecclesie:
His illa gemmis comitur,
Dotata sic Christo placet:
Sic ornat altum verticem. Ibid. p. 193.*

son visage parut aux Chrétiens nouvellement batisés, environné d'un éclat extraordinaire, & l'odeur que le feu faisoit fortir de son corps leur fut agréable. Mais les Infidèles ne purent la supporter, & ne virent point cette lumière. La tranquillité de son ame étoit si grande dans ce supplice, que se voyant brûlé d'un côté, il dit au Préfet : Faites-moi retourner de l'autre ; & quand cela fut fait, il ajouta : Il est assez cuit, vous pouvez en manger. Puis levant les yeux au Ciel, il pria Dieu pour la conversion de Rome & rendit l'esprit. Son corps fut emporté par quelques personnes considérables, qui s'étoient converties à la vûe de sa constance, & enterré à Veran près le chemin de Tibur, dans une grotte.

p. 197.

p. 194.

p. 195.

Martyrs appellés La Masse-Blanche en 258.

III. Il faut rapporter à la même persécution, le triomphe de trois cens Martyrs, qui souffrirent ensemble à Utiqne, où se trouvoit le Proconsul d'Afrique en 258, comme nous l'avons remarqué dans l'histoire de saint Cyprien. Les Actes de ces Martyrs ont eu le même sort que ceux de saint Laurent, & nous n'en sçavons autre chose que ce que Prudence en avoit appris par Tradition. Il rapporte que le Proconsul ayant fait mettre le feu à un grand four pour faire de la chaux (a), & ayant fait poser un autel au haut du trou, il commanda aux Chrétiens, ou de sacrifier du sel & un foie de cochon sur l'autel, ou de se jeter eux-mêmes dans ce four ardent. Les Martyrs ne délibérèrent point ; & sans lui faire d'autre réponse, ils coururent de toutes leurs forces se jeter tous ensemble dans le four, où ils furent consumés. On en retira ensuite leurs reliques, & comme elles ne faisoient qu'un corps avec la chaux, on les nomma la Masse-Blanche, à cause de la blancheur de la chaux. Saint Augustin a fait un Sermon à leur honneur, & il y remarque qu'on leur avoit donné le nom de Masse à cause de leur grand nombre. Il en parle encore dans l'explication du Pseaume quarante-neuvième, & dit qu'ils étoient

(a) Fama refert foveam campi in medio
patere jussem,
Calce vaporiferâ summos propè margines re-
fert am.
Saxa recocta vomunt ignem, nivensque pulvis
ardet,
Urere tacta potens, & mortifer ex odore status.
Appositam memorem axam foveâ stetit sum-
mâ,
Lege sub hac salis aut micam, iecur aut suis
sitarent

Christicola, aut media sponte irruerent in
ima fossa.
Profluere alacres cursu rapido simul trecenti.
Gurgite pulverei mersos liquor avidus voravit,
Præcipitemque globum fundo tenus implica-
vit imo.
Corpora candor habet, candor vehit ad su-
perna mentes.
Candida massa debinc dici meruit per omne
seclum. Prudent. Hymn. 13. de coronis.
Act. sinc. mart p. 202.

plus

plus de cent cinquante - trois (a). Mais il ne détaille nulle part l'histoire de leur martyre. On trouve dans un Sermon faussement attribué à ce Pere, & que l'on croit être de quelque Evêque d'Afrique du même tems, que la Masse - Blanche étoit composée de toutes sortes de personnes de diverses nations, d'hommes, de femmes, de vieillards, de jeunes gens, & même d'enfâns (b) Il y est dit encore qu'ils furent appelés la Masse - Blanche à cause de leur nombre, de l'éclat de leur gloire, & parce qu'ils avoient été comme blanchis par le martyre (c). En quoi cet Auteur se rencontre avec saint Augustin (d), qui dit que le titre de Masse - Blanche fut donné à cette compagnie de Martyrs à cause de leur grand nombre, & parce qu'ils avoient souffert pour la pureté de la foy. Quelques Anciens mettent le lieu de leur martyre à Carthage (e). Mais nous croyons qu'il faut s'en tenir à l'autorité de saint Augustin (f), qui dit qu'ils souffrirent à Utique. Il y avoit dans cette Ville une Basilique en leur honneur, dans laquelle ce Saint pronça le Sermon sur le Pseaume 144 (g).

(a) *Quæ dicitur massa candida plus habet quam centum quinquaginta tres martyres.* Aug. in Ps. 49, n. 9.

(b) *Massa hæc, fratres, sicut audistis, ex omni populo, & tribubus & linguis, ex utroque sexu & ex omni ætate collecta est. Non senex annis jam vergentibus fractus, &c.* Apud Augustinum, Tom. 5, in Appendice pag. 532. serm. 317.

(c) *Massa enim dicta est propter numerum, candida propter meritum. Nam quid aliud massa candida, nisi multitudo intelligenda est martyrio candidata. Idem, ibid.*

(d) *Hæc est prima martyrum causa, hæc est candida martyrum massa, si causa candida, & massa candida; massa enim dicta est de numeri multitudine, candida de cause fulgore.* August. Sermon 306, pag. 1239, Tom. 5.

(e) Ussard, ad diem 24 Augusti. Prudence qui croyoit que ces saints Martyrs étoient du nombre des fideles, dont saint Cyprien étoit le Pasteur, semble dire aussi qu'ils souffrirent à Carthage; car après avoir

rapporté la maniere dont ils remportèrent la couronne du martyre, il ajoute en parlant de saint Cyprien qui souffrit peu de tems après eux :

Letior interea jam Thascius ob diem suorum, Sistor indomiti Proconsulis eminus furori. Prudent. Hymno 13. de Coronis. Mais il se peut faire que ces Martyrs aient été pris à Carthage, & menés ensuite à Utique par ordre du Proconsul qui voulut aussi y faire venir saint Cyprien pour l'y juger.

(f) *Inde floruit Uticensis massa candida: inde tam magnum & electum granum hic beatissimus Cyprianus.* August. Sermon 311, p. 1253. Tom. 5.

(g) C'est ce que porte un ancien manuscrit de l'Abbaye de Fleury; & cela paroît assez vraisemblable par la maniere dont le saint y parle de ces martyrs: *Promisi ibi sanguinem & coronas martyrum gloriosissimorum, computa redditum: admoneat te massa redditu debiti mei.* August. enarrat in Ps. 144. Tom. 4, p. 1621.



C H A P I T R E X I.

Novatien Prêtre de Rome.

Novatien est délivré du démon par les Exorcistes de l'Eglise. Il embrasse la Religion Chrétienne. Il est fait Prêtre vers l'an 251.

I. **N**OVATIEN, à qui saint Cyprien & saint Jérôme accordent la gloire de l'éloquence (a), s'étoit aussi rendu fort habile dans la Philosophie Payenne (b). Se trouvant possédé du démon depuis long-tems (c), il en fut délivré par les Exorcistes de l'Eglise, ce qui lui donna occasion d'embrasser la Foi. Tandis que les Exorcistes tâchoient de le secourir, il tomba dangereusement malade, de sorte que comme on n'attendoit plus que sa mort, on lui donna le Batême par asperision dans son lit. Après sa guérison, il ne reçut point le sçeau du Seigneur de la main de l'Evêque (d), c'est à-dire, la Confirmation ni le reste de ce que l'on fait après le Batême selon la regle de l'Eglise. On ne laissa pas dans la suite de l'ordonner Prêtre malgré l'opposition de tout le Clergé & de plusieurs Laïques, fondée sur ce qu'il n'étoit pas permis d'ordonner ceux qui avoient été batisés dans le lit (e). Mais le Pape qui l'aimoit (f), pria qu'on lui permît de se dispenser en faveur seulement de Novatien, de suivre cette discipline qui s'observoit dans son Eglise.

Il renonce au Sacerdoce plutôt que d'assister les Confesseurs.

II. La persecution de Dece étant survenue pendant la vacance du saint Siège, Novatien se tint enfermé dans sa maison (g); & comme les Diacres le prioient d'en sortir pour assister les Freres qui avoient besoin de secours, non-seulement il le refusa; mais il se separa d'eux tout en colere, disant qu'il ne vouloit plus être Prêtre, & qu'il embrassoit une autre Philosophie. C'étoit apparemment celle des Stoïciens dont il paroît avoir d'abord fait profession. Il fit donc le sever (h), se

(a) *Nec vulnus suum miser (Novatianus) curat, sed adhuc gravius, & se, & suos vulnerat, in perniciem fratrum, lingua sua perstrepsens, & facundie venenata iacula contorquens.* Cyprian. *Epist.* 60, p. 270. Non quod non poterim & ad illas (questiuiculas) aliquid respondere; sed quod ab eloquentissimis viris Tertulliano nostro scilicet & Novatiano latino sermone sint edita. Hieronym. *Epist. ad Damasum*, Tom. 2, p. 563.

(b) Cyprian. *Epist.* 60.

(c) Euseb. *lib.* 6, c. 43.

(d) *Ibid.*

(e) Le douzième Canon du Concile de Neocésarée exclut ces personnes du Sacerdoce, excepté dans les cas extraordinaires.

Si quis in aegritudine fuerit baptisatus, ad honorem presbyterii non potest promoveri, quod non ex proposito fides ejus, sed ex necessitate descendit, nisi forte propter sequens studium ejus & fidem, atque hominum raritatem talis possit admitti. Conc. Neocæs. *Can.* 12. p. 1485. Tom. 1. Conc.

(f) Euseb. *Lib.* 6, cap. 43.

(g) *Ibid.*

(h) *Ibid.*

plaignant qu'à Rome on accordoit trop facilement la pénitence aux apostats, & séduisit par cette apparence de zèle pour la discipline, plusieurs du Clergé de Rome, qui étoient en prison pour la foi.

III. Cependant saint Corneille ayant été élu Pape, le Schisme que Novat nouvellement venu d'Afrique à Rome & Novatien (a), répandirent diverses calomnies contre lui, & se separerent de sa Communion. Novatien alla plus loin, & se fit lui-même ordonner Evêque de Rome, ayant fait venir à cet effet d'un coin de l'Italie trois Evêques, gens rustiques & très-simples qu'il obligea de lui imposer les mains après les avoir fait boire & manger avec excès (b). Il fut suivi dans son schisme par une partie du peuple (c), par cinq Prêtres, par un grand nombre de Confesseurs, & par quelques Evêques des Provinces éloignées. Car il écrit à toutes les Eglises pour leur faire sçavoir son Ordination, leur mandant en même-tems, dit l'historien Socrate, de ne point admettre aux mystères, ceux qui avoient sacrifié (d); mais de les exhorter à la pénitence, les remettant à Dieu, à qui il appartient de pardonner les crimes. Il envoya même des Députés en Afrique pour obtenir la Communion de cette Eglise (e), & il n'oublia pas de les charger de diverses calomnies contre saint Corneille (f). Mais les Evêques de cette Province s'étant assemblés, rejetterent les Legats de Novatien (g), & écrivirent apparemment au Pape saint Corneille, qu'ils étoient d'avis qu'on devoit secourir les tombés, & chasser de l'Eglise l'auteur de l'hérésie avec tous ceux de sa Secte. Les Confesseurs se réunirent ensuite à l'Eglise (h); & Novatien pour ne pas voir son parti entierement

Il se fait ordonner Evêque de Rome.

(a) Cyprian. Epist. 52.

(b) Euseb. Lib. 6, cap. 43.

(c) Ibid.

(d) Scripsit ad omnes ubique Ecclesias, ne eos qui demonibus immolaverant, ad sacra mysteria admitterent; sed ut hortarentur quidem eos ad penitentiam; indulgentiam autem criminum relinquerent Deo, penes quem ius arbitriumque est crimina remittendi. Socrat. Lib. 4. cap. 28.

(e) His litteris ad omnes provincias perlatis singuli pro suis moribus, de his qua significabantur tulere iudicium. Quod enim ille significaverat ad Sacramentorum communionem admitte-
rendos non esse eos qui post Baptismum crimen le-
tiferum commississent, aliis quidem acerba &
immitis videbatur hujus regula promulgatio;

alii verò hanc regulam ut justam, & ad stabiliendam emendatioris viam disciplinam utilem susceperunt. Idem. ibid. Outre cette dureté envers les pénitens, les Novatiens rejettoient les secondes nôces, & refusoient la communion à ceux qui s'étoient mariés une seconde fois après le Bâteme. Ils rebâtoient ceux qu'ils attiroient à leur Secte. August. de heres. 38 & de Agone Christ. cap. 30. Euseb. lib. 7, cap. 8. Theodoret ajoute qu'ils ne donnoient point le très-saint Chrême à ceux qu'ils bâtoient. Theod. l. 3. heretic. fabul. c. 5.

(f) Cyprian. Epist. 44.

(g) Euseb. lib. 6, cap. 43.

(h) Cyprian. Epist. 49.

abandonné , se trouva réduit à obliger ses Sectateurs de jurer par le corps & par le sang de Jesus-Christ notre Seigneur (a), qu'ils ne le quitteroient jamais & ne retourneroient point à Corneille. Il fut condamné dans les Conciles de Rome & de Carthage , & rejeté par toutes les Eglises d'Orient. Ses erreurs ne laisserent pas de se répandre ; & du tems du Concile de Nicée (b) , il y avoit encore des Ecclesiastiques qui les soutenoient , puisque ce Concile ordonne que les Clercs Novatiens , après avoir reçu l'imposition des mains , conserveront le degré Ecclesiastique qu'ils avoient dans leur hérésie. On remarque que les Novatiens de Phrygie mettoient des Evêques dans des Villages (c) , & qu'ils avoient des Monastères où ils pratiquoient de grandes austerités (d).

Novatien
n'est pas mort
par le martyre.

IV. Les Sectateurs de Novatien prétendoient qu'il avoit souffert le martyre (e) , & ils alleguoient pour le prouver , l'autorité de saint Cyprien. Mais saint Pacien les défie de montrer dans les Ouvrages de ce Pere (f) , ce qu'ils en citoient. Sait Cyprien témoigne au contraire (g) que les Novatiens n'étoient point compris dans les persécutions que le diable excitoit contre les Chrétiens. Ils ne laissoient pas de produire des Actes qu'ils disoient être de leur Maître Martyr (h) , dont S. Euloge Patriarche d'Alexandrie sur la fin du sixième siècle , a fait voir la fausseté.

Ecrits de Novatien.

V. Novatien composa un grand nombre d'écrits sur divers sujets (i) ; entre autres sur la Pâque , sur le Sabbat , sur la Circuncision , sur le Pontife, sur l'Oraison, sur les viandes des Juifs, sur l'instance , sur Attale que l'on croit être celui de Pergame , qui souffrit le martyre sous Marc Antonin, & un Livre fort long sur la Trinité. Il écrivit aussi plusieurs Lettres (k) ; mais il y a apparence qu'elles étoient la plupart en faveur de sa Secte & pour maintenir son schisme & sa mauvaise doctrine ,

(a) Euseb. lib. 6. cap. 43. Voyez l'article de saint Corneille, Tom. 2, p. 577, 578.

(b) Tom. 2 Conc. p. 33.

(c) Solum lib. 7, cap. 19.

(d) Socrat. lib. 7, cap. 17.

(e) Socrate qui paroît avoir favorisé cette secte, dit que Novatien fut martyrisé sous Valerien; mais il n'en donne aucune preuve Socrat. lib. 4. cap. 28.

(f) Pacian. Epist. 2.

(g) Cyprian. Epist. 56.

(h) Phot. cod. 280, pag 162.

(i) scripsit de Pascha, de Sabbato, de Circuncisione, de Sacerdote, de Cibis Judaicis, de Infantia, de Attalo, multaque alia, & de Trinitate grande volumen, quasi epitomen operis Tertulliani faciens, quod plerique nescientes, Cypriani existimant. Hieron. in Cat. c. 70.

(k) Et ne putes modica esse que deprecor... commentarios Fortunati... simulque epistolas Novatiani, ut dum schismatici hominis venena cognoscimus, libentius sancti martyris Cypriani bibamus antidotum. Hieronym. Epist. 10. ad Paulum, p. 16. Tom. 4.

puis que saint Jérôme prie Paul de Concorde de les lui envoyer, afin que connoissant le venin de ce Schismatique, il prît avec plus de plaisir l'antidote que lui fournissoit saint Cyprien. Nous n'avons plus aucune de ces Lettres ; mais il nous reste deux de ses Traités, l'un intitulé : *Des viandes des Juifs*, l'autre : *De la Trinité*.

VI. Le premier est écrit en forme de Lettre & adressé au peuple qui demeure ferme dans l'Évangile. L'Auteur y parle en Evêque ; mais comme absent de son prétendu troupeau (a), & dit que ceux à qui il écrit, & dont le soin lui étoit confié, observoient l'Évangile dans toute sa pureté (b), & qu'ils l'enseignoient de la même manière aux autres, avec courage & avec force ; en sorte qu'il avoit moins besoin de les instruire que de les exhorter à persévérer dans la vertu. Il témoigne qu'il avoit reçu plusieurs Lettres de leur part (c) ; mais il n'en dit pas le sujet. Celui de ce Traité est de montrer que sans s'arrêter aux vaines observations des Juifs & des Hérétiques, nous devons reconnoître que tous les êtres étant bons, puisque c'est Dieu qui les a faits, il n'y a point de viandes impures par elles mêmes ; que si la loi distinguoit les animaux en purs & impurs, ce n'étoit qu'une figure, & qu'ainsi la loi ayant cessé, cette distinction ne doit plus avoir de lieu. Pour montrer que les animaux que la loi déclare immondes, ne le sont pas absolument, il a recours à la permission que Dieu accorda aux hommes de manger de la chair des animaux sans aucune distinction : & dit que Jésus Christ, qui est la fin & l'accomplissement de la loi, a donné aux hommes la même liberté en leur prescrivant d'en user selon les bornes de la sobriété, d'où il prend occasion de reprendre les défordres de quelques Chrétiens qui violoient les règles de la tempérance. Ce qui, ajoute-t-il, est une chose indigne de ceux qui doivent prier jour & nuit. Il excepte du nombre des viandes dont il est permis de manger, celles qui ont été offertes aux Idoles. Il cite ses Traités (d), ou, comme il les nom-

Idee du Traité des Viandes des Juifs.

(a) Nihil me, fratres sanctissimi, tantis constricium vinculis tenet . . . quam ne iacturam vobis quamdam per absentiam meam putetis illatam, cui remedium committit dare, cum elaboro vobis me presentem frequentibus litteris exhibere. Quamquam ergo & officium debitum & cura suscepta & ipsa ministerii imposita persona hanc à me scribendam exposcant necessitatem, No-

vatian. lib. de Cibis Judaicis, c. 1.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

(d) Quam perversi sint Judæi duabus epistolis superioribus plenè ostendit, in quibus probatum est prorsus illos ignorare quæ sit vera circumcisio & quid verum sabbatum. Ibid.

me , ses Lettres sur le vrai Sabbat , & la véritable Circon-
cision : ce qui est encore une preuve que ce Livre des vian-
des des Juifs est de Novatien.

Idée du Trai-
té de la Trini-
té.

VII. On a divisé son Livre de la Trinité en trente-un Cha-
pitres. Novatien fait voir dans les huit premiers , que con-
formément au Symbole qu'il nomme : *La Regie de vérité* ;
nous devons croire qu'il y a un Dieu , Pere & Seigneur tout-
puissant , Créateur de toutes choses , qu'il est immense , éter-
nel , immortel , immuable , infini , qu'il est esprit , & n'a rien
de la forme ni des passions humaines , quoique l'Écriture sem-
ble lui en attribuer. Les Chapitres suivans sont employés à
prouver la vérité de cet autre article du Symbole , que Jesus-
Christ notre Seigneur est Fils de Dieu & Fils de l'Homme
tout ensemble ; ce qu'il prouve par des témoignages , tant
de l'ancien que du nouveau Testament. Dans le dixhuitième
il refute l'erreur des Sabelliens (a) , il établit par les paroles
de l'Écritures , la distinction du Pere & du Fils , & répond
aux objections de cet Héresiarque. Ensuite il montre par l'au-
torité des mêmes Écritures , qu'outre le Pere & le Fils , nous de-
vons encore croire au Saint-Esprit. Puis revenant au Fils , il
dit qu'il est éternel (b) , que quoique né du Pere , il a toujours

(a) Si venisse aiunt omnipotentem Deum Pa-
trem; ergo de loco Deus Pater venit; ex quo etiam
loco eluditur & intra sedis alicuius angustias con-
tinetur, & jam per istos, ut diximus, Sabelliana
heresis sacrilega corporatur. Novat. l. de Trin.
cap. 12. Comme Sabellius n'a commencé à
répandre ses erreurs que vers l'an 257, on
infere de cet endroit que Novatien n'a
écrit son livre de la Trinité que quelques
années depuis son schisme, dont on met le
commencement en 251.

(b) Hic ergo cum sit genitus à Patre, semper
est in Patre. Semper autem sic dico, ut non inna-
tum, sed natum probem. Sed qui ante omne
tempus est, semper in Patre fuisse dicendus est.
Nec enim tempus illi assignari potest, qui ante
tempus est. Semper enim in patre, ne pater non
semper sit pater: quia & pater illum etiam qua-
dam ratione precedit quod necesse est quodam
modo prior sit, quâ pater sit; quoniam aliquo
paçto antecedit necesse est eum qui habet origi-
nem, ille qui originem nescit: simul ut hic mi-
nor sit, dum in illo esse se scit, habens originem
quia nascitur, & per patrem quodam modo,
quamvis originem habet quâ nascitur, vicinus
in nativitate, dum ex eo patre qui originem

solus non habet, nascitur. Hic ergo quando pater
voluit, processit ex patre: & qui in patre fuit,
processit ex patre: & qui in patre fuit, quia ex
patre fuit, cum patre postmodum fuit, quia ex
patre processit: substantia scilicet illa divina,
cujus nomen est Verbum, per quod facta sunt
omnia, & sine quo factum est nihil. . . Deus
utique procedens ex Deo secundam personam es-
ficiens, sed non eripiens illud patri quod unus est
Deus. . . Est ergo Deus, sed in hoc ipsum genitus,
ut esset Deus. Est & Dominus, sed in hoc ipsum
ex patre, ut esset Dominus. Est & Angelus;
sed ad annuntium magnum Dei consilium, ex
patre suo Angelus destinatus, cujus sic divinitas
traditur, ut non aut dissonantia, aut inequali-
tate divinitatis duos Deos reddidisse videatur;
subjectis enim ei, quasi filio, omnibus rebus à
patre, dum ipse cum his quæ illi subjecta sunt,
patri suo subicitur, patris quidem sui filius pro-
batur, ceterorum autem & Dominus, & Deus
esse reperitur; ex quo dum huic, qui est Deus,
omnia subjecta traduntur, & cuncta sibi sub-
jecta filius accepta refert patri, totam divini-
tatis auctoritatem rursus patri remittit; unus
Deus ostenditur verus & æternus pater à quo
solo hæc vis divinitatis emissa, etiam in Filium

été dans lui , qu'il en procede - qu'il est Dieu de Dieu , la Seconde Personne par qui toutes choses ont été faites , égal à son Pere avec qui il ne fait qu'un seul Dieu par la communication d'une même substance. On trouve dans cet écrit quelques endroits qui , quoique subceptibles d'un sens orthodoxe , paroissent contraires à la Divinité du Fils & du Saint-Esprit. C'est pourquoi les Macedoniens de Constantinople s'en servoient pour autoriser leur erreurs (a) & l'attribuoient à saint Cyprien (b) : en quoi ils ont été suivis par plusieurs autres , comme par Ruffin. Mais saint Jérôme soutient que le titre de l'Ouvrage dans les differens Exemplaires (c) , & le stile faisoit voir qu'il étoit de Novatien. Il a passé aussi quelquefois sous le nom de Tertullien (d) , peut-être , parce que ce Pere a traité la même matiere dans son Livre contre Praxéc , & que les principes qu'il y établit , sont ceux dont Novatien s'est servi dans ce Traité. On lit dans saint Jérôme , qu'il n'est qu'un abrégé de celui de Tertullien : ce qui n'est pas aisé à comprendre , puisque le Livre de Novatien sur la Trinité , est plus long que celui que Tertullien a fait sur le même sujet. Je crois que saint Jérôme a eu intention de parler de tous les Ouvrages de Tertullien , & de dire que Novatien n'en a fait que l'abrégé , prenant dans chacun ce qui venoit à son sujet.

VIII. On trouve parmi les œuvres faussement attribuées à saint Jérôme (e) , un Livre sur la vraie Circoncision , que l'on convient n'être point de ce Pere. Il ne peut être non plus de Novatien , puisqu'il y est parlé des Manichéens (f) & des Ariens. Ainsi il faut dire que le Traité qu'il avoit composé sur cette matiere est perdu , de même que ceux qu'il avoit écrits

Traité sur la
Circoncision.

tradita & directa rursum per substantia communionem ad patrem revolvitur. Deus quidem ostenditur Filius , cui divinitas tradita & perfecta conspicitur , & tamen nihilominus unus Deus pater probatur , dum gradatim reciproco meatu illa majestas atque divinitas ad patrem qui dederat eam , rursum ab illo ipso Filio misa revertitur & retorquetur. Novatian. lib. de Trinitate , cap. 31.

(a) *Transit Rufinus ad inclytum martyrem Cyprianum , & dicit Tertulliani librum , cui titulus est De Trinitate , sub nomine ejus Constantinopoli à Macedonianis partis hereticis lectitari. In quo crimine mentiur duo : nam nec Tertulliani*

liber est , nec Cypriani dicitur , sed Novatiani , cujus & inscribitur titulo : & auctoris eloquium styli proprietates demonstrat. Hieronym. lib. 2. Apol. contra Rufin. p. 415 , Tom. 4.

(b) *Idem , ibid.*

(c) *Ibid.*

(d) *Tom. 5 Oper. Hieron. p. 150.*

(e) *Nam Manichei quod videri non potest credentes , id quod potest videri credunt . . . hanc partem libri Manicheus ignorat. Ibid. p. 154.*

(f) *Sed hic Manicheus , Aianus iterum superiorem partem libri utraque amplexus manus , illam interiorem paginam sic referare formidat , quasi sacrilegium facturus sit , si Deus in carne veniens non amiserit deitatem. Ibid.*

sur le vrai Sabbat , sur la Pâque & sur divers autres sujets dont nous avons parlé plus haut.

Novatien est
auteur de la
Lettre du
Clergé de Ro-
me à S. Cy-
prien.

IX. Il ne faut pas oublier que l'on fait honneur à Novatien de l'excellente Lettre du Clergé de Rome à saint Cyprien , qui est la trentième dans l'Édition d'Oxford. On se fonde sur le témoignage même de saint Cyprien qui paroît assez clair ; car près avoir cité quelques paroles de cette Lettre (a). *Les Romains ajoutoient*, dit il, & c'étoit Novatien lui-même qui l'écrivoit & qui relisoit ce qu'il avoit écrit, ils ajoutoient, dis-je, qu'il falloit donner la paix aux tombés, lorsqu'ils seroient malades à l'extrémité. Il est encore à remarquer que dans les Lettres que Novatien écrivit à toutes les Eglises (b), pour leur donner avis de son élection suivant la coutume, il feignoit d'avoir été ordonné malgré lui, comme on le voit par la réponse que lui fit saint Denys d'Alexandrie en ces termes: *Si on vous a ordonné malgré vous, comme vous dites, vous le montrerez en cedant volontairement.* Novatien écrivait avec beaucoup d'agrémens & de douceur. Son Discours est méthodique & bien suivi, ses raisonnemens solides & soutenus par des autorités de l'Écriture qu'il allegue ordinairement très-à propos. Jusqu'en 1709, les Ouvrages de Novatien n'avoient paru qu'à la suite de Tertullien, ou de saint Cyprien, mais en 1709, M. Whiston en donna une édition séparée faite sur celle de Pamelius. Depuis ce tems-là, M. Welchman a fait réimprimer Novatien, sur les Éditions de Froben dont le Texte est plus conforme à l'orthodoxie, & il y a ajouté des Notes. Mais la plus belle édition de cet Auteur, est celle que Jean Jackson Prêtre de l'Église Anglicane a donnée à Londres en 1728, in octavo, revue après celle de Pamelius, sur les plus anciennes, & ornée d'un grand nombre d'observations & de Notes; mais dans lesquelles l'Éditeur ne se montre nullement orthodoxe à l'égard du dogme de la Divinité du Fils.

(a) Nam in epistola sua ita posuerunt :
Quamquam nobis in tam ingenti negotio placeat, quod & in ipse tractasti, prius esse Ecclesie pacem sustinendam; deinde sic collatione consiliorum cum Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, Confessoribus pariter ac stantibus laicis facta, lapsorum tractare rationem. Additum est etiam,

Novatiano tunc scribente, & quod scripserat, sua voce recitante, & Presbytero Moysse, tunc adhuc confessore, nunc iam martyre subscribente, ut lapsis infirmis & in exitu constitutis pax daretur. Cyprian. Epist. 55, p. 242.

(b) Socrat. lib. 4. cap. 28. Euseb. lib. 6. cap. 45. Hieronym in Catal. cap. 69.

CHAPITRE XIV.

Saint Sixte II, Pape & Martyr. Nepos Evêque d'Egypte, Basilide Evêque de la Pentapole, & Malquion Prêtre d'Antioche.

I. N O U S avons vû dans l'article de S. Denys d'Alexandrie, que ce saint Docteur se trouvant embarassé au sujet d'un homme qui demandoit à être rebatifié, consulta saint Sixte; & que dans la première lettre qu'il lui écrivit sur le Barême, il lui donnoit avis que l'hérésie de Sabellius commençoit à paroître dans la Lybie. Mais nous ne sçavons point si ce saint Pape répondit à la consultation de S. Denys, ni s'il travailla pour s'opposer aux progrès de l'hérésie de Sabellius, en sorte qu'il n'y a aucune raison de le mettre au nombre des Ecrivains Ecclesiastiques. Car presque tout le monde convient aujourd'hui que c'est une méprise de Ruffin d'Aquilée, d'avoir donné sous le nom de saint Sixte Pape & Martyr, certain Livre de Sentences de Xyste ou Sexte qu'il traduisit en Latin, & qu'on croit être d'un Philosophe Pithagoricien de ce nom, qui vivoit sous le regne de Marc - Aurele. Saint Jérôme en fit un crime à Ruffin (a), disant : qu'en faisant saint Sixte Auteur d'un tel Livre, qui ne faisoit mention, ni des Prophetes, ni des Patriarches, ni de Jesus-Christ, ni du Saint-Esprit, ni du Pere, il avoit donc prétendu qu'un Evêque & un Martyr ne croyoit pas en Jesus-Christ. Les Pelagiens ne laisserent pas de citer ces Sentences sous le nom de saint Sixte, parce qu'elles favorisoient leur hérésie, l'Auteur y égalant l'homme à Dieu soutenoit qu'il étoit sans passions; & sans péché (b). Pelage en ayant allegué quelques-unes dans un de ses Livres, saint Augustin essaya de leur donner un bon sens supposant qu'elles étoient de saint Sixte comme Pelage le

S. Sixte n'est pas Auteur des Ecrits qu'on lui attribue.

(a) Hieronym. Epist. ad Ctesiphontem, & in cap. 22 Jerem. & 18 Ezechiel.

(b) Illam autem temeritatem, imo insaniam ejus, nempe Ruffini quis digno possit explicare sermone, quod librum Xysti Pythagorei, hominis absque Christo atque ethnici, immutato nomine Sixti martyris & Romanae Ecclesiae Episcopi prenotavit: in quo juxta dogma Pythagoricorum qui hominem exequant Deo, & de ejus

dicunt esse substantia, multa de perfectione dicuntur: ut qui volumen Philosophi nesciunt, sub martyris nomine bibant de auro calice Babylonis. Denique in ipso volumine nulla Prophetarum, nulla Patriarcharum, nulla Apostolorum, nulla Christi fit mentio; ut Episcopum martyrem sine Christi fide fuisse contendat. Unde & vos (Pelagiani) plurima contra Ecclesiam usurpatis testimonia. Hieronym. Epist. 43 ad Ctesiphont. pag. 476, Tom. 4.

difoit. Mais il remarqua depuis qu'elles étoient d'un Sixte Philoſophe Payen & non d'un Sixte Chrétien (a). On les a imprimées dans le III. Tome de la Bibliothèque des Peres, & ſéparément avec la Préface de Rufin adreſſée à Apronien, à Baſſe en 1520; à Cologne en 1522, à Louvain en 1618, à Amſterdam en 1688, dans les Opufcules mythologiques, phyſiques & morales de Thomas Gale; à Lipſic en 1725 in quarto, par M. Sieber Allemand, qui prétend que ces Sentences ſont réellement de Sixte II. Pape & Martyr. Le Pape Geſaſe a mis cet Ouvrage donné fauſſement à Sixte au rang des Livres apocriphes (b), comme ayant été compoſé par des Héretiques. On a auſſi ſuppoſé à ſaint Sixte deux Epîtres décrétales dont nous parlerons ailleurs, & deux Canons cités ſous ſon nom par Gratien (c), dont l'un ſe trouve dans la première de ces deux Epîtres; l'autre eſt attribué, tantôt au Pape Eleuthere, tantôt au Pape Felix par Yves de Chartres, & tiré d'une fauſſe décrétale qui porte le nom d'Hadrien.

Nepos Evê-
que dans l'E-
gypte, & Baſili-
de Evêque de
la Pentapole.

II. Nous avons auſſi remarqué dans l'Article de ſaint Denys, tout ce que l'Histoire nous apprend des écrits que Nepos Evêque dans l'Egypte, compoſa pour la défenſe de l'opinion des Millenaires dont il étoit infecté, & qu'il avoit répandue dans les divers Cantons de l'Egypte, particulièrement dans celui d'Arfinoë: & tout ce que l'on ſçait de Baſilide Evêque d'une des Eglifeſ de la Pentapole. Il nous reſte pour achever l'histoire de Paul de Samofates, que nous y avons commencée, de parler de Malquion, qui fut un des principaux défenſeurs de la Foi contre cet Hérefiarque dans les Conciles d'Antioche.

Malquion,
Prêtre d'An-
tioche, con-
vainc d'erreur
Paul de Samo-
fates.

III. Il étoit très-éloquent, & après avoir enseigné le Rhetorique dans Antioche avec beaucoup de reputation, il y avoit été fait Prêtre à cauſe de la pureté & de l'ardeur de ſa foi. Les Evêques du Concile qui le connoiſſoient pour fort avancé dans toutes ſortes de ſciences (d), le choiſirent pour ſou-

(a) *In libro de natura & gratiâ, verba quadam-
quæ velut Sixti Romani Pontificis & Marty-
ris Pelagius poſuit, ita defendi tamquam reve-
ra ejuſdem Sixti eſſent, etenim putaveram:
ſed poſtea legi Xifti philoſophi eſſe, non Sixti
Chriſtiani. Auguſtin. lib. 2. retractat. Cap.
42.*

(b) Tom. 4. *Concil. pag. 1264.*

(c) 2. *Quæſtion. 6. c. & 3. quæſt. c.*

(d) *Par. 6. c. 318.*

(e) *Quod volens Paulus Samofatenus conſiteri,
damnatus eſt ab Antiochano Concilio, Malchio-
ne preſbytero ejuſdem Antiochena Eccleſia viro
per omnia eruditiffimo, & ab univerſis Sacer-
dotibus qui contra eumdem Paulum conven-
erant tunc electo qui ſummum diſputatibnis cer-
tamen à concilio memorato ſuſcipiens, ita eun-
dem hæreticum inter cætera redarguit dicens:
Ex ſimplicibus fit certè compoſitum, ſicut*

tenir en leur nom la cause de la vérité. Malquion (a) entra donc en conference avec Paul , qui jusques-là avoit tâché de couvrir son impiété par ses déguisemens & ses fourberies , mit en évidence toutes ses erreurs , & le convainquit d'enseigner que Jesus - Christ n'étoit qu'un pur homme , different seulement des autres en ce qu'il avoit reçu plus de graces. On écrivoit tout ce qui se disoit de part & d'autre dans cette conference , & on en voyoit encore les Actes lorsque saint Jérôme composa son Catalogue des Hommes Illustres (b). Leonce de Byfance nous en a conservé deux fragmens dans son troisième Livre contre Nestorius , & Pierre Diacre , un troisième, dans sa Lettre à saint Fulgence & aux autres Evêques d'Afrique.

Theodoret ,
Lib. 2. *Hæretic.*
Fabul. cap. 8.

IV. Paul ainsi convaincu (c) , fut aussi-tôt déposé d'un commun consentement & excommunié. On mit en sa place Dominus fils de Demetrien (d) , homme digne de l'Episcopat par ses excellentes qualités. Mais Paul se maintint dans la maison Episcopale jusques à ce que Zenobie sa protectrice (e) , & la maîtresse d'Orient ayant été vaincue par Aurelien , cet Empereur ordonna sur les plaintes que lui en firent les Evêques ; que la maison seroit adjudgée à ceux à qui les Evêques d'Italie & de Rome adresseroient leurs Lettres (f) : jugeant que celui qui ne se soumettoit pas à la sentence de ceux qui étoient de sa Religion (g) , ne devoit plus avoir rien de commun avec eux. Paul de Samofates fut donc chassé de l'Eglise par le Magistrat seculier avec la dernière infamie (h).

Paul est dé-
posé & chassé
de l'Eglise.

in Christo Jesu qui ex Deo & Verbo & humano corpore , quod est ex semine David unus factus est , nequaquam ulterius divisione aliqua , sed unitate subsistens. *Petrus Diaconus*, lib. de Incarn. & grat. Christi, cap. 3. pag. 196. Tom. 9. Bibliot. Pat.

(a) Ibid. & Theodoret. lib. 2. *Hæret. fabul.* cap. 8. & Euseb. lib. 7. c. 29.

(b) Malchion disertissimus Antiochena Ecclesiæ presbyter , quippe qui in eadem urbe rhetoricam florentissime docuerat , adversum Paulum Samofatenum qui Antiochena Ecclesiæ Episcopus dogma Artemonis instaurarat , excipientibus notariis disputavit , qui Dialogus usque hodie existat. Hieronym. in Catalog. cap. 71.

(c) Euseb. lib. 7. cap. 3.

(d) Ibid. (e) Ibid.

(f) Sed cum Paulus de domo Ecclesiæ nullatenus excedere velleret ; interpellatus Imperator Au-

relianus reclusissime hoc negotium dijudicavit , illud domum tradi præcipiens quibus Italici Christianæ Religionis antistites & Romanus Episcopus scriberent. Euseb. lib. 7 , cap. 30. Il étoit donc notoire même aux Payens que la marque des vrais Chrétiens étoit la Communion avec l'Eglise Romaine. Fleury , tom. 2 , Hist. Eccles. p. 375.

(g) Tunc itaque concordia in eum lata sententia ex sacris illum catalogis merito expunxerunt. Et quoniam resistebat , Ecclesiæ que Principatum obtinebat , Aurelianum qui tunc imperabat , de Pauli audacia edocentes , persuaserunt ut ex ecclesia illum expelleret , idolorum enim cultui deditus æquum existimavit eum qui fidei sue hominum sententia non acquiesceret ab eorum consortio rescari. Theodoret. lib. 2. *Hæretic. fabul.* cap. 8.

(h) Hoc modo vi supra memoratus cum sum-

Ecrits de
Malquion.

Euseb. Lib.
7 Hist. Eccl.
cap. 29 & 30.

V. Nous avons encore une partie de la Lettre synodale que Malquion écrit au nom des Evêques du Concile d'Antioche, à Denys Evêque de Rome, à Maxime d'Alexandrie, à tous les Evêques, à tous les Prêtres, à tous les Diacres, & à toute l'Eglise Catholique. Il y faisoit voir le soin que les Evêques avoient apporté pour conserver la pureté de la Foi, pour découvrir & combattre la pernicieuse doctrine de Paul de Samosates; les artifices & les supercheries dont cet Hérésiarque s'étoit servi pour couvrir ses impiétés; les preuves par lesquelles on l'avoit convaincu d'erreur; les déreglemens de sa vie, son avarice, son ambition, son attachement pour les femmes & pour la bonne chere. Leonce de Bysance cite quelque chose de cette Lettre (a). Elle porte en tête les noms de seize Evêques en comptant Malquion (b), que l'on croit être différent du Prêtre d'Antioche de même nom, n'étant pas ordinaire que des Prêtres soient nommés parmi les Evêques à la tête d'une lettre synodale. Malquion fleurit sous les regnes de Claude II. & d'Aurelien (c).

CHAPITRE XV.

Saint Eusebe Confesseur, & saint Anatole Evêque de Laodicée.

I. I l y a tant de liaison entre l'Histoire de ces deux Saints, que l'on ne peut gueres se dispenser de les joindre ensemble. Ils étoient l'un & l'autre originaires d'Alexandrie (d). Eusebe étoit Diacre de cette Eglise dès l'an 250, & l'un de ceux dont saint Denys se servit pour secourir son peuple pendant la persecution de Dece (e). Dieu lui avoit donné une force particulière pour rendre toutes sortes de services aux Confesseurs qui étoient dans les prisons (f), & pour ensevelir & enterrer les corps des Martyrs, quoiqu'il ne pût le faire qu'en exposant sa vie. Il fut depuis le Compagnon (g), de la confession de son

Eusebe Diacre de l'Eglise d'Alexandrie, en l'an 250. Il confesse Jesus-Christ: & est banni jusqu'en 260.

mo dedecore persecutarem potestatem ab Ecclesia exturbatus est. Euseb. lib. 7, cap. 30.

(a) Leont. Byzant. lib. 3. in Nestorium & Euzychen.

(b) Tillemont, tom. 4, Hist. Eccl. pag. 299.

(c) *Alia grandis Epistola ex persona Synodi ab eo Malchione scripta ad Dionysium, & Ma-*

ximum Romanæ & Alexandrinæ Ecclesiæ Episcopos dirigitur: Floruit sub Claudio & Aureliano, Hieronymum in Catalog. cap. 71.

(d) Euseb. lib. 7, cap. 32.

(e) Ibid. cap. 11.

(f) Ibid. cap. 11.

(g) Ibid.

Evêque dans la persecution de Valerien , & selon toutes les apparences , banni avec lui à Kephro , & ensuite à la Mareotte , où ils resterent jusques vers la fin de l'an 260.

II. L'an 262 , un quartier de la Ville d'Alexandrie nommé Bruchium qui en étoit comme la citadelle ayant été assiégé par les Romains (a), Anatole qui s'y trouvoit enfermé , voyant que le bled manquoit aux Assiégés (b), il en donna avis à Eusebe qui étoit dans l'autre partie de la Ville unie aux Romains. Celui-ci qui étoit fort considéré du Général de l'armée Romaine en obtint des Passeports pour ceux qui quitteroient le parti des ennemis, & avertit Anatole qui fit assembler le Conseil(c), & proposade faire la paix avec les Romains. Sa proposition ayant été rejetée avec indignation , Je ne crois pas au moins , ajouta-t-il , que vous trouviez mauvais que nous fassions sortir de la place toutes les bouches inutiles , pour ne garder que les hommes de service. Sous ce prétexte , il sauva presque tous les Assiégés , les faisant sortir de nuit , premierement les Chrétiens , ensuite les Infideles , quelques uns même déguisés en femmes. A mesure qu'ils arrivoient au Camp des Romains , Eusebe en prenoit soin (d), & leur donnoit tous les secours dont ils avoient besoin après les souffrances d'un long Siège.

III. La guerre étant finie , saint Eusebe passa en Syrie l'an 264 (e) , pour assister au Concile qui se tenoit à Antioche contre Paul de Samosates. Comme il se disposoit à retourner en Egypte , il fut arrêté à Laodicée & fait Evêque de cette Ville en la place de Socrate mort depuis peu (f). Vers le même tems Theotecne de Cesarée en Palestine , imposa les mains à saint Anatole , le destinant pour son successeur (g) , & ils gouvernerent ensemble cette Eglise durant quelque tems , c'est à dire , jusqu'en 269 Mais Anatole passant cette année par Laodicée en allant au dernier Concile qui se tenoit à Antioche contre Paul de Samosates ; il fut aussi retenu par les Fideles de cette Eglise pour être leur Evêque à la place d'Eusebe son ami qui étoit mort (h). Saint Anatole fleurissoit encore sous l'empire de Carus , l'an 282 ou 283 de Jesus Christ.

Eusebe & Anatole donnent du secours à Alexandrie pendant le Siège en 262.

Eusebe est fait Evêque de Laodicée en 264. Anatole lui succede en 269.

(a) Euseb. lib. 7, Hist. cap. 32.

(b) Ibid. (c) Ibid. (d) Ibid.

(e) Ibid. (f) Ibid.

(g) Anatolio Theotecnus Casarea Episcopus primus manus imposuit , eumque Episcopum ordinavit : successorem illum Ecclesie suae despondens. Euseb. Ibid.

(h) Postea cum eum Synodus adversus Paulum congregata evocasset, per urbem Laodicæam iter faciens , à fratribus illius loci mortuo tunc Eusebio detentus est. Euseb. ibid.

(i) Anatolius Alexandrinus Laodicæa Syria Episcopus , sub Probo & Caro imperatoribus floruit. Hieronymi. in Catalogo, cap. 73.

Ecrits sup-
posés à S. Eu-
sebe.

IV. Possévin raconte que sous le Pontificat de Gregoire XI (*a*), on trouva en terre plusieurs Livres écrits en Arabe & en Syriaque, dont un qui avoit pour titre, *Les doctrines sacrées*, portoit le nom d'Eusebe d'Alexandrie Evêque de Laodicée. Mais cet Ouvrage n'a point été rendu public, & il n'en est fait mention dans aucun Monument de l'antiquité. Je ne vois pas non plus que personne lui ait attribué les dix-huit Homelies qu'on dit avoir été dans la Bibliothèque de la Grotte-Ferrée, & dont on trouve quelques fragmens dans les Paralleles de saint Jean Damascene, & dans l'Apologie des fausses Decrétales par Turrien. S. Jerôme ne l'a pas même mis au nombre des Ecrivains Ecclesiastiques, & Eusebe qui en parle en beaucoup d'endroits de son Histoire, ne lui attribue aucun Ouvrage. Aussi voit-on par un fragment d'une de ses Homelies imprimée dans le vingt-septième Tome de la Bibliothèque des Peres de Lyon, qu'elles sont d'un Eusebe Evêque d'Alexandrie, & non d'un Eusebe de Laodicée.

Ecrits de S.
Anatole.

V. Nous sommes mieux informés de ce qui regarde les écrits de saint Anatole. Eusebe après nous l'avoir représenté comme un des plus habiles de son tems pour la connoissance des Lettres humaines (*c*); pour la Philosophie, l'Arithmetique, la Géometrie, l'Astronomie, la Logique, la Physique, & la Rhétorique; ce qui porta, dit-on, les habitans d'Alexandrie à le prier d'établir dans leur Ville, une Ecole pour enseigner la Philosophie d'Aristote, ajoute (*d*): Quoiqu'Anatole n'ait pas composé un grand nombre de livres, on peut aisément juger de la grandeur de son éloquence & de la profondeur de sa doctrine, par le peu d'écrits qui nous restent de lui, & principalement par ceux qu'il a faits pour confirmer l'opinion où il étoit touchant le jour auquel on doit célébrer la fête de Pâque. S. Jerôme qui loue ses écrits en général, comme remplis de la science des Ecritures, aussi-bien que de celle de la Philosophie, fai-

(b) Possévin. in apparatu sacro, Vide Fabricium tomo 5, Bibliot. greca, pag. 275, lib. 5. cap. 1.

(b) Quadam die sanctorum in urbe commemorationes celebrabantur, cum accedens Alexandriam, ad Eusebium Episcopum dixit Venerande Pater. &c. tom. 27. Bibliot. Pat. pag. 479.

(c) Anatolius ipse quoque Alexandrinus, hic tum in liberalibus disciplinis, tum in Philosophia principem inter doctissimos nostri temporis viros locum sine controversia tenuit: quippe ad

summum apicem Arithmeticae, Geometriae, atque Astronomiae; ad haec ad Dialecticam & Physicam & Rhetoricam supremum fastigium pervenisset, qua de causa rogatus fuisse dicitur ab Alexandrinis, ut Aristotelicae successione scholam ibidem institueret, Euseb. lib. 7. cap. 32.

(d) Ceterum Anatolius non multos libros composuit. Verum ex iis qui ad nos pervenerunt eloquentiam simul & multiplicem ejus eruditionem abunde licet cognoscere. Praecipue vero ex iis in quibus suam de Pascha sententiam confirmat. Ibid.

foit de même un cas très-particulier de son livresur la Pâque (a).

VI. Il ne nous reste que celui que le Pere Boucher a fait imprimer à Anvers en 1634, encore lui est il contesté sous prétexte qu'il est plein de paradoxes qu'on a peine à développer. Mais il faut remarquer que nous ne l'avons que d'une Traduction très-vicieuse qu'on croit être de Rufin; d'ailleurs que dans le siècle de saint Anatole, l'Astronomie étoit fort négligée, & que la matiere qu'il traite dans cet écrit, n'avoit jusques-là été traitée que très-imparfaitement. Ainsi il vaut mieux reconnoître que ce Canon Pascal est véritablement de saint Anatole, d'autant que les passages qu'Eusebe (b) & Bede le vénérable en ont rapportés dans leurs écrits (c), s'y retrouvent en termes exprès. Il le composa à la priere d'un de ses amis à qui il le dédie sans le nommer (d). Ce Canon commence à l'an de Jesus-Christ 276, & contient un Cycle pascal de 19 ans, dans lequel saint Anatole attache l'équinoxe du Printems au vingt-deuxieme de Mars. Il fait voir par l'autorité de Philon, de Joseph, de Musée, d'Agathobule, & d'Aristobule qu'il dit avoir été l'un des soixante & dix Interpretes qui traduisirent l'Ecriture sainte en Grec, sous Ptolemée, que

Son Canon
Pascal.

Anatol. Can.
Pascal. pag.
440.

p. 442.

p. 443.

p. 444.

(a) Cujus Anatolii, ingenti magnitudinem de volumine quod super Pascha composuit & decem libris de Arithmetica institutionibus, intelligere possumus. Hieronym. in Catalogo. cap. 73. extant & Julii Africani libri . . . Anatolii quoque Laodicene Ecclesie Sacerdotis . . . qui omnes in tantum Philosophorum doctrinis atque sententis suos refarciunt libros, ut nescias quid in illis primùm admirari debeas, eruditionem seculi an scientiam Scripturarum. Id. Epist. 83 ad Magnum.

(b) Euseb. lib. 7, Hist. cap. 32.

(c) Bede, lib. de ratione temporum. cap. 33.

(d) Il marque que cet ami lui avoit écrit pour ce sujet: ceterum quod tue Epistole subjeceras ut Solis ascensum descensumque, huic

opusculo insinuare conarer, hoc modo inchoatur. Anatol. apud Buch. pag. 448.

(e) Sed in illis nihil arduum fuit, quibus licitum erat omnibus, quando XIV. Luna post equinoctium advenisset, Pascha celebrare. Quorum exemplum sequentes usque hodie omnes Asiae Episcopi, indubitanter omnibus annis quando X IV. Luna adfuisset & agnus apud Judaeos immolaretur, equinoctio transvadato, Pascha celebrabant. Non acquiescentes auctoritati quorundam, id est, Petri & Pauli successorum, qui omnes Ecclesias in quibus spiritualia Evangelii semina severunt solemnitatem Resurrectionis Domini in die tantum Dominica posse celebrari docuerunt. Anatol. apud Bucher, pag. 444.

pag. 448. Paul avoient prêché l'Évangile, on ne la célébroit que le Dimanche. Il établit pour règle (a), que si le septième des calendes d'Avril se rencontre au jour de Dimanche avec le 14^e. de la lune, on doit en cette année célébrer la Pâque le 14 de la lune. Il appelle Origène le plus sçavant homme de son siècle & le plus habile computiste (b), & cite de lui un Traité excellent sur la Pâque, comme aussi le Cycle Pascal de saint Hyppolite, & en général les écrits d'Isidore, de Jérôme & de Clément, sur la même matière (c). Outre cet écrit, saint Jérôme fait mention de dix Livres sur les principes de l'Arithmétique (d), également propres à faire connoître l'étendue de génie de saint Anatole. On produit quelques fragmens que l'on prétend en être tirés, & que l'on peut voir dans la Bibliothèque Grecque de M. Fabricius (e).

CHAPITRE XVI.

Saint Firmilien Evêque de Césarée en Cappadoce.

Naissance de Firmilien, sa conversion. Il est fait Evêque vers 231. Il assiste au Concile d'Icone.

I. FIRMILIEN l'un des plus grands (f), des plus illustres, & des plus sçavans Evêques de son siècle (g), étoit originaire de la Cappadoce (h), né de parens célèbres pour leur noblesse; mais engagés dans les superstitions du Paganisme (i). On croit qu'il fut converti à la Foi par Origène, pour lequel il conserva toujours une estime & un respect extraordinaire (k). Dès la 10^e. année du regne d'Alexandre, la deux cent trente-unième

(a) Nobis ergo similiter si eveniat ut VII. Kalendas Aprilis & dies Dominica & Luna XIV. inveniat XIV. Pascha celebrandum est. Anatol. Apud Bucher. pag. 448.

(b) Sed & Origens omnium eruditissimus & calculi componendi perspicacissimus libellum de Pascha luculentissime edidit. Ibid. p. 439.

(c) Ibid.

(d) Hieronym. ubi supr. in Catal.

(e) Tom. 2, pag. 275. lib. 3, cap. 10, & tom. 4, pag. 295, lib. IV. cap. 29, & in Theologumenis græcè editis Parisiis, an. 1543, in quarto.

(f) Inter Episcopos qui præ cæteris insignes fuerunt, maximè eminebat Firmilianus Cesaree Cappadocum Episcopus. Euseb. lib. 7, cap. 28,

(g) Firmilianus Cesaree Cappadocie Episcopus, vir illustris, & qui scientia utraque pollebat tum externa tum divina. Theodoret, lib. 2. Hæret. subul. cap. 8.

(h) Nyssenius in vita Gregorii Thaumati, pag. 974.

(i) Ibid.

(k) Florebat tunc temporis Firmilianus Cesaree apud Cappadocas Episcopus, qui tam proprio erga Origenem animo fuit, ut modo illum in suam Provinciam ad Ecclesiarum utilitatem evocaret: modo ad ipsum visendum in Judeam usque proficisceretur, & unâ cum ipso aliquandiu maneret ut majorem rerum divinarum notitiam perciperet, Euseb. lib. 6, cap. 26, 27.

de Jesus-Christ, Firmilien paroissoit dans l'Eglise avec éclat (a); & on ne doute point qu'il n'ait été dès lors honoré de la dignité Episcopale, puisqu'il assista au Concile d'Icone assemblé vers ce tems-là.

II. Origene s'étant retiré dans la Palestine pour éviter les persécutions de Demetre son Evêque, saint Firmilien venoit quelquefois passer du tems auprès de lui pour profiter de ses lumieres & de sa doctrine (b). Il l'invita aussi de venir dans la Cappadoce pour le bien spirituel de son Eglise (c), & toute cette Province se joignoit à lui pour engager Origene de la venir visiter & d'y faire un long séjour (d). On voit en effet (e) qu'Origene y étoit vers l'an 235, & qu'il y passa deux ans caché chez une Vierge nommée Julienne, à cause de la persécution de Maximin. Ce fut apparemment vers ce tems-là que saint Firmilien fit connoître saint Gregoire Thaumaturge & son frere Athenodore à Origene.

Il visita Origene & s'instruit auprès de lui, depuis 231 jusqu'en 259.

III. L'an 251, le schisme de Novatien infectant l'Eglise d'Antioche, saint Firmilien, Helene de Tarse, & Theoctiste de Cesarée en Palestine, inviterent saint Denys Evêque d'Alexandrie, de se trouver avec eux à Antioche pour faire cesser la division. (f) On ne sçait point si ce Concile se tint ou non; mais il est certain que toutes les Eglises ayant rejeté unanimement le schisme & l'hérésie de Novatien vers l'an 256, saint Firmilien fut un de ceux qui ressentirent plus de joie de la paix rendue à l'Eglise contre leur attente (g).

Il invite S. Denys au Concile d'Antioche en 251.

IV. Mais la dispute survenue la même année au sujet du Bâteme des Hérétiques, excita de nouveaux troubles entre les Evêques. Saint Firmilien fondé sur un usage qu'il prétendoit avoir toujours été dans la Cappadoce (h), & sur la décision du Concile d'Icone, où il avoit assisté, soutenoit qu'on devoit rebaptiser les Hérétiques. Le Pape saint Etienne s'opposa à cette pratique (i), & déclara qu'il ne communiqueroit plus avec Firmilien, ni avec Helene de Tarse, ni avec quantité d'autres Evêques qui étoient dans les mêmes sentimens. Nous ne sça-

Lettre de S. Firmilien au sujet du Bâteme.

(a) Euseb. lib. 6, cap. 26 & 27.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

(d) *Quanta autem gloria fuerit Origenes, tunc apparet quod Firmilianus Cesareae Episcopus cum omni Cappadocia eum invitavit & diutenuit, & postea sub occasione sanctorum locorum Palestinam veniens, diu Cesarea in*

sanctis scripturis ab eo eruditus est. Hieronym. in Catalog. cap. 54.

(e) Euseb. lib. 6, cap. 28, & Pallad. Hist. Dausiaca, cap. 147.

(f) Euseb. lib. 6, cap. 46.

(g) Idem, lib. 7, cap. 4 & 5.

(h) Firmilian. apud Cyprian. Epist. 75.

(i) Euseb. lib. 7, cap. 5.

vons pas ce que fit Firmilien touchant cette excommunication ; mais ayant reçu sur la fin de l'Automne de l'an 256, une lettre de saint Cyprien par le Diacre Rogatien, il fit une réponse que nous avons encore (a), & qui sert de témoignage, que quoique d'un sentiment différent de saint Etienne sur le Batême des Hérétiques, il lui étoit néanmoins uni par les liens de la charité, & qu'il reconnoissoit que ce saint Pape étoit aussi-bien que lui, dans l'Eglise unique & Catholique.

Autres Ecrits de S. Firmilien. Il assiste au Concile d'Antioche. Sa mort en 269.

V. Nous avons marqué ailleurs qu'on attribuoit à saint Firmilien l'Histoire de saint Cyrille enfant martyrifié à Césarée en Cappadoce. Saint Basile (b) cite de lui plusieurs Discours sans en marquer le nombre ni le sujet. Il faut bien que saint Jérôme n'en ait pas eu de connoissance, puisqu'il ne met pas saint Firmilien au nombre des Auteurs Ecclesiastiques. Comme il étoit en chemin pour se rendre à Antioche au Concile qu'on y avoit indiqué contre Paul de Samosates sur la fin de l'an 269, il mourut à Tarse (c). Il avoit paru avec distinction dans les deux qui s'étoient déjà tenus au même lieu contre cet Hérésarque. Nous avons même la lettre synodale de celui de 269 (d), où la mort l'empêcha d'assister, comme on l'a dit : cette lettre le représente comme principal Agent dans toute cette affaire. Nous avons aussi écrit, disent les Peres, à Denys Evêque d'Alexandrie, & à Firmilien Evêque de Cappadoce, d'heureuse mémoire. Le premier a écrit à Antioche & a adressé sa lettre à l'Eglise sans saluer l'Auteur de l'erreur. Le second est venu deux fois à Antioche & a condamné la nouvelle doctrine. C'est ce que nous sçavons, & ce que nous attestons, nous qui avons été présens à ces Assemblées, & ce qu'un grand nombre d'autres sçavent aussi. Paul ayant promis de changer de sentiment, Firmilien le crut, & espéra que l'affaire se pourroit terminer sans que la Religion en souffrît aucun préjudice. Mais il fut trompé par la perfidie d'un homme qui avoit renié Dieu & renoncé à la Foi.

(a) Elle est la soixante-quinzième parmi celles de S. Cyprien. Nous en avons donné l'analyse en cet endroit.

(b) *Hanc fidem à Firmiliano nostro fuisse te-*

stantur illius libri quos reliquit. Basil. lib. de Spiritu sancto, cap. 29, pag. 221. tom. 2.

(c) Euseb. lib. 7, cap. 30.

(d) *Ibid.*



CHAPITRE XVII.

Saint Gregoire Thaumaturge Evêque de Neocesarée.

ARTICLE I.

Histoire de sa vie.

I. **T**HÉODORE, qui fut depuis nommé Gregoire, & surnommé Thaumaturge, à cause du grand nombre & de l'éclat de ses miracles, étoit de Neocesarée dans le Pont (a), né de parens nobles & riches; mais d'un pere engagé dans les erreurs du Paganisme. Il le perdit à l'âge de 14 ans (b); & dès-lors il commença à se dégoûter des superstitions dans lesquelles il avoit été élevé, & à s'instruire de la vraie Religion. Sa mere qui le destinoit à suivre le Barreau, lui fit étudier la Rhetorique (c) &, il y réussit tellement, que l'on jugeoit qu'il seroit un des plus grands Orateurs de son tems. Il apprit aussi la langue Latine (d), nécessaire à ceux qui aspiroient aux Charges, & même le Droit Romain; mais par pure complaisance pour son Maître qui le sçavoit (e), & le pressoit beaucoup de l'étudier. Cette étude, quoiqu'entreprise contre son gré, lui devint un engagement de faire des voyages pour s'y perfectionner. Ils y pensoient son frere Athenodore & lui, incertains toutefois s'ils iroient à Rome ou ailleurs, lorsque la raison d'accompagner leur sœur, que son mari qui étoit Assesseur auprès du Gouverneur de Palestine appelloit à Cesarée, les détermina d'aller à Berite pour profiter d'une Ecole célèbre des Loix Romaines, qui n'étoit pas loin de cette Ville.

II. Origene tenoit alors Ecole publique à Cesarée où il s'étoit retiré pour éviter les poursuites de Demetrius Evêque d'Alexandrie. Les deux Freres y étant arrivés, s'attacherent à l'écouter. Celui-ci charmé de la beauté de leur esprit (f), mit tout en œuvre pour leur inspirer l'amour de la Philosophie, comme il avoit accoutumé d'en user envers ceux en qui il reconnoissoit un génie excellent (g). Il commença par leur faire l'éloge de cette science & de ceux qui s'y appliquoient (h),

Naissance de S. Gregoire. Pourquoi nommé Thaumaturge. Ses études.

Il devient disciple d'Origene vers l'an 231 jusqu'en 235.

(a) Gregor. Nyssen. *vita Thaumaturg.* pag. 669.

(b) Gregor. Thaum. *Orat. ad Origen.* pag. 55.

(c) Idem, *ibid.* pag. 56.

(d) *Ibid.* (e) *Ibid.*

(f) *Ibid.* pag. 18.

(g) Euseb. *lib. 6 Hist. c. 48.* (h) *Ibid.*

& leur fit voir que pour vivre d'une manière qui convient à des personnes raisonnables , il faut s'appliquer premièrement à se connoître soi-même , puis connoître les vrais biens que l'homme doit rechercher , & les vrais maux qu'il doit fuir. Ensuite pour les exciter plus fortement à s'adonner à cette étude, il leur faisoit voir que sans cette Philosophie (a) on ne peut avoir une vraie piété envers Dieu. Gregoire charmé des Discours d'Origene , s'unit à lui de l'amitié la plus intime (b). Son ame , comme il le dit lui-même , s'attacha aussi étroitement à celle de son Maître , que l'ame de Jonathas à celle de David ; & oubliant l'étude des Loix , sa patrie & ses parens (c) , il s'attacha uniquement à lui & à la Philosophie. D'abord il étudia la Logique (d) , ensuite la Physique , puis les Mathématiques , & sur tout la Géométrie & l'Astronomie , enfin la Morale ; & il rend cette justice à Origene , qu'il n'excitoit pas moins à la vertu par ses exemples que par ses discours (e).

Suite des études de saint Gregoire.

III. Origene après avoir ainsi instruit son Disciple dans toutes les parties de la Philosophie , il lui donna des leçons de Théologie , disant que la connoissance la plus nécessaire est celle de la première cause de toutes choses (f). Mais pour le conduire comme par degré à la connoissance de cet Etre souverain , il lui faisoit lire tout ce qu'en avoient écrit les Anciens , soit Philosophes , soit Poëtes , Grecs ou Barbares , sans en excepter aucun (d) , sinon ceux qui enseignoient l'Athéisme , en niant , contre le sentiment unanime de tous les hommes , qu'il y eût ni Dieu , ni Providence. Craignant toutefois qu'il ne s'égarât dans cette étude (g) , il le conduisoit par la main , lui faisant remarquer ce que chaque Secte avoit d'utile & de véritable , la fausseté de leurs principes , sur tout de leur morale , & lui apprenant que dans ce qui regarde la Divinité , il ne faut ajouter foi qu'à Dieu seul & à ses Prophetes : dont il lui expliquoit les endroits les plus difficiles , à mesure qu'il lisoit leurs Ecrits , car il lut l'Ecriture sous la conduite d'Origene.

Il va à Alexandrie en l'an 235. Retourne à Césarée auprès d'Origene en 237 ou 238. Est baptisé.

IV. Cependant la persécution de Maximien ayant obligé Origene de se cacher , Gregoire se retira à Alexandrie (i). Quoiqu'il n'eût pas encore reçu le Bâême , sa vie étoit déjà

(a) Gregor. Thaum. Orat. ad Origen. pag. 59.

(b) Ibid. (c) Ibid. pag. 60.

(d) Ibid. pag. 63 , 64 , 65.

(e) Non sic iste [Origene] nobis de virtutibus verbis solum diserebat , sed ad opera potius

incitabat : & incitabat operibus magis , subtilisque quam verbis. Idem , ibid. pag. 66.

(f) Idem , ibid. pag. 65.

(g) Ibid. pag. 69.

(h) Ibid. pag. 72.

(i) Greg. Nyssen. in Vit. Thaum. p. 972.

si pure, qu'il sembloit reprocher aux jeunes gens de son âge le dérèglement de la leur. Pour s'en venger, ils lui suscitèrent une femme débauchée, qui dans le tems que Gregoire s'entretenoit avec d'autres personnes de quelque question de Philosophie, s'en vint se plaindre de ce qu'il ne lui payoit pas le salaire qu'elle prétendoit avoir mérité par ses crimes. Ceux qui connoissoient la pureté de sa vie, étoient indignés d'une calomnie si atroce. Lui sans s'émouvoir pria un de ses amis de donner à cette femme l'argent qu'elle demandoit, afin, disoit-il, qu'elle ne nous interrompe pas davantage. Saint Gregoire de Nyssé qui rapporte ce fait (a), dit que cette malheureuse n'eut pas plutôt reçu l'argent, qu'elle fut possédée du Démon, dont elle fut toutefois délivrée par les prières de celui qu'elle avoit offensé. L'Eglise étant en paix sous le jeune Gordien, Gregoire retourna à Cesarée (b), où il passa encore quelque tems sous la conduite d'Origene pour achever de s'instruire. On croit que ce fut en ce tems là qu'il se fit baptiser (c).

V. S'étant donc fait un trésor de toutes sortes de richesses spirituelles sous la discipline d'Origene, il s'en retourna à son pays avec son frere Athenodore (d), qui jusques là avoit été le Compagnon de ses études & de ses voyages. Ils avoient étudié ensemble cinq ans entiers sous Origene (e). Mais avant que de partir, Gregoire voulut témoigner à son Maître sa reconnaissance, par un Discours qu'il prononça en sa présence & devant beaucoup de personnes. Les titres de *Divin* & de *Docteur inspiré de Dieu*, qu'il y donne à Origene (f), font bien voir l'estime qu'il en faisoit. Origene n'en avoit pas moins pour son Disciple, comme on le voit par la Lettre qu'il lui écrivit quelque tems après son retour à Neocesarée. Il l'y appelle son *Seigneur très-saint* & son *vénérable fils*, l'exhortant à employer pour l'avantage de la Religion Chrétienne, tous les talens que Dieu lui avoit donnés, & à n'emprunter de la Géometrie, ni de l'Astronomie, ni même de la Philosophie Payenne, que

Il retourne en son Pays après avoir fait l'éloge d'Origene, en 238. Estime qu'Origene avoit pour S. Gregoire.

(a) Greg. Nyssen. in *Vit. Thaum.* p. 973.

(b) Euseb. lib. 6 *Hist.* cap. 30.

(c) Tillemont, tom. 4, pag. 669. Fleury, tom. 2, pag. 127.

(d) Hieronym. in *Catal.* cap. 65. Euseb. ubi *supra*.

(e) Ces cinq années ne furent pas continues, mais interrompues durant trois ans, qui est le tems du regne de Maximin. Ainsi

ayant commencé en 231 à étudier sous Origene à Cesarée, il aura passé les années 235, 236, 237 à Alexandrie; & étant retourné à Origene en 237 ou 238, il acheva ses études sous l'empire de Gordien. Tillem. tom. 4, pag. 669.

(f) Gregor. Thaum. *Orat. ad Origen.* pag. 56 & 75.

(g) Origen. *Philosalia* c. 13, p. 41, 42, 43.

ce qui étoit nécessaire pour l'intelligence des Ecritures, comme les Israélites emportèrent les richesses des Egyptiens pour s'en servir dans la construction du Tabernacle. Il l'exhorte en finissant, à étudier avec soin les Ecritures, en y joignant la prière, qui est, dit-il, très-nécessaire pour les entendre.

Il quitta Neocésarée, & se retire à la campagne.

VI. L'embaras des affaires pour lesquelles Gregoire fut rappelé dans son pays, le dégoûta bien-tôt du séjour de Neocésarée. Il quitta donc la Ville (a), & se retira à la campagne, abandonnant tous ses biens sans se réserver d'autres richesses que sa vertu & sa foi.

Il est fait Evêque de Neocésarée vers l'an 240.

VII. Il n'y avoit pas long tems qu'il jouissoit des douceurs de la solitude, lorsque Phedime Evêque d'Amasée (b), qui étoit la Métropole de la Province du Pont, informé de l'éminence de sa vertu & de son sçavoir, résolut de l'ordonner Evêque de Neocésarée. Mais Gregoire qui craignoit un si pesant fardeau, se cachoit & passoit d'une solitude à l'autre pour se dérober à Phedime. Il acquiesça toutefois dans la suite, & fut ordonné Evêque avec les cérémonies accoutumées. Il étoit encore jeune (c); & pour ne point s'engager avec trop de précipitation dans l'exercice de son ministère, il obtint de Phedime quelque tems pour s'y préparer par une plus parfaite connoissance de nos mystères. Ce fut pendant ce tems qu'il reçut de saint Jean l'Evangéliste (d), le symbole de la Foi qu'il prêcha depuis à son Eglise, & dont nous aurons lieu de parler dans la suite.

Son zèle pour la Foi, ses miracles. Il se retire durant la persécution en 250. Il retourne en son Eglise en 251.

VIII. Son Episcopat ne fut qu'une suite de miracles & de conversions. Il s'appliqua à établir la Foi, non-seulement dans Neocésarée où il convertit une infinité d'Idolâtres; mais encore dans les Villes voisines, & il donna des Evêques à celles qui en manquoient. Mais l'Empereur Dece ayant excité une sanglante persécution contre l'Eglise, notre saint se crut obligé de fuir dans le désert (e), d'où il ne sortit que lorsque l'Eglise eut recouvré sa liberté. Ce fut alors qu'il engagea son peuple à célébrer tous les ans les Fêtes des Martyrs (f), jugeant ce

(a) Gregor. Nyssen. in Vit. Thaumat. pag. 975, 976. (b) Idem, ibid.

(b) Euseb. lib. 6 Hist. cap. 30.

(c) Gregor. Nyssen. in Vit. Thaumat. pag. 978.

(d) Idem, pag. 978, 799.

(e) Descendit rursus ad urbem, & omni circa regione peragrata ac perlustrata additam-

tum & quasi corollarium studii erga Numen divinum instituebat apud omnes ubique populos sancti, ut nomine eorum qui pro fide decertassent dies festi atque solemnes conventus celebrarentur: cumque alius in alium locum corpora Martyrum diduxissent per anniversarium circuli ambitum congregari letabantur in honorem Martyrum series agentes. Idem, pag. 1006.

moyen très-propre pour retirer de l'idolatrie un grand nombre de personnes accoutumées à en célébrer en l'honneur de leurs Idoles.

IX. En 264, les Evêques s'étant assemblés à Antioche contre Paul de Samosate, notre Saint s'y trouva avec son frere Athenodore (a); ils sont même nommés des premiers parmi les Evêques de ce Concile. Mais cet Hérétique y ayant dissimulé son erreur, on fut obligé d'assembler un second Concile en la même Ville sur la fin de l'an 269. Entre les Evêques qui y assistèrent, il y a un Theodore (b): si c'est notre Saint; il faut mettre sa mort vers l'an 270. Se voyant prêt de mourir (c), il s'informa exactement s'il restoit encore quelques Infidèles dans toutes la Ville & le Territoire. Comme il apprit qu'il n'en restoit que dix-sept, il est fâcheux, dit-il, regardant le ciel, qu'il manque quelque chose à la plénitude de ceux qui se sauvent, mais je dois à Dieu de grandes actions de grâces, de ne laisser à mon successeur qu'autant d'Infidèles que j'ai trouvé de Chrétiens. Il demanda à Dieu la conversion de ce petit nombre de Payens, & l'accroissement des grâces nécessaires à ceux qui s'étoient convertis. Ensuite il défendit que l'on achetât aucun lieu pour sa sépulture, afin, dit-il, que la postérité sçache que Gregoire n'a eu la propriété d'aucun héritage; & qu'après sa mort il a emprunté le sépulcre d'un autre. Le grand nombre de ses miracles le fit appeller par les ennemis même de l'Eglise un autre Moïse (d),

Il assista au Concile d'Antioche en 264. Il meurt vers l'an 270.

ARTICLE II.

Des Ecrits de saint Gregoire Thaumaturge.

§.

Discours en l'honneur d'Origene.

I. S A I N T Gregoire après s'être instruit pendant cinq ans dans l'Ecole d'Origene (e), c'est-à-dire; jusqu'en 238 ou 239, s'en retourna en son pays avec son frere Athenodore.

Discours de S. Gregoire en l'honneur d'Origene en 238 ou 239.

(a) Euseb. Lib. 7. cap. 28.

(b) Ibid. cap. 30.

(c) Gregor Nussen. in vit. Thaum. pag. 1006. 1007.

(d) Sed omnino longum fuerit viri percensere

miracula qui propter donorum excellentiam, quæ in ipso operabatur Spiritus, in omni virtute signis ac prodigiis, ab ipsis etiam veritatis hostibus, alter Moyses appellatus fuit. Basilii, lib. de Spiritu Sancto, cap. 29.

(e) Euseb. lib. 6, cap. 30.

Mais avant que de partir , saint Gregoire voulut témoigner à Origene sa reconnoissance par un Discours qu'il prononça en sa présence & devant une grande Assemblée (a). Nous avons encore ce Discours , & S. Pamphile l'inséra dans l'Apologie qu'il composa pour Origene (b). C'est une piece d'éloquence des plus achevées , où l'on admire également l'art & le sçavoir de son Auteur.

Analyse de
ce Discours
selon l'édition
de Paris en
1622.

pag. 50, 52.
pag. 54, 55.

pag. 56, 57.

pag. 62.

pag. 69.

pag. 72.

pag. 73

II. Saint Gregoire y fait d'abord sentir la difficulté qu'il y avoit pour lui de louer dignement Origene (c) , qu'il traite d'homme inspiré de Dieu & de Divin. Il rend graces à Dieu de le lui avoir donné pour Maître , & à son Ange Gardien , de lui avoir procuré l'avantage de contracter amitié & de demeurer avec un homme qui ne lui étoit uni par aucun des liens qui unissent ordinairement les amis (d). Ensuite il marque par quelle occasion il vint à Cesarée en Palestine , & comment Origene , qui l'y arrêta , le conduisit peu à peu à la lumiere de la Foi , lui faisant lire pour ce sujet tous les Ouvrages des anciens Philosophes sur la Théologie , excepté ceux qui enseignoient expressément l'Athéisme ; afin que connoissant le fort & le foible de toutes les opinions , il pût se garantir des préjugés ; mais sur tout apprendre ce que chaque secte avoit d'utile. Il relève le don qu'Origene avoit reçu de Dieu pour l'intelligence & l'explication des divines Ecritures (e) , & la maniere dont il en developpoit à ses Auditeurs les endroits les plus difficiles & les plus mystérieux. Il se loue lui-même du contentement & de la paix dont il jouissoit à Cesarée auprès

(a) *Quinquennio itaque eruditi ab eo (Origene) remittuntur ad matrem , è quibus Theodoros proficiens Orationem panegyricam & charisteriam scripsit Origeni , & convocata grandi frequentia , ipso quoque Origene presente recitavit , qui usque hodie extat. Hieronym. in Catalog. cap. 65.*

(b) *Hujus mentionem facit etiam Pamphilus Martyr , in libris quos pro Origene defensione scripsit : quibus etiam adjuncta est Oratio , quam ille ab Origene secedens , in ejus laudem composuit. Socrates , lib. 4 , hist. cap. 27.*

(c) *De viro enim dicere institui qui homo quidem esse videtur & talis apparet ; iis vero qui magnitudinem ejus habitus , moresque intueri possunt , majoribus quidem ornamentis instructus ac propè divinis videatur. Gregor. Orat. panegyric. pag. 50. Hac verò ille non aliter , opinor , enuntiat , quam ex divini Spiritus communica-*

tione. Ibid. pag. 731.

(d) *Ac si quid altius porrò de iis , qui non cernuntur , divinius , & hominum curam gerentibus loqui velim , huic etiam , qui me à puero , magno quodam judicio regendum , educandumque sortitus est , sacer Angelus Dei , qui pascit me ab adolescentia mea , ut ait ille carus Deo (Jacobo Gen. 48.) suum ipsius videlicet intelligens. Ibid. pag. 54.*

(e) *Donum hoc ille maximum divinitus concessum , sortemque de cælo optimam habet , ut dei sermonum interpres sit apud homines , deique verba , quasi deo loquente , intelligat , & hominibus , ut homines percipiant , enarret. Quare nihil nobis arcanum , nihil abditum & inaccessum erat. Quin omnia perdiscere dogmata licebat , & barbarum , & græcum , & mysticum , & civile , & divinum , & humanum cum omni libertate cuncta indagantibus. Ibid. 73.*

d'Origene

d'Origene, & témoigne qu'il n'en sort que malgré lui, & avec d'autant plus de peine, que c'étoit pour reprendre le manie- ment des affaires de la maison de son pere, & rentrer par-là dans les soins & les inquiétudes du siècle qu'il avoit abandon- nées. Il finit en prenant congé d'Origene, lui demandant le se- cours de ses prieres, & lui témoignant un ardent desir de venir le retrouver.

§. II.

Symbole de saint Gregoire.

I. **Q**U'ELQUE tems après son retour à Neocesarée, il fut S. Gregoire ordonné Evêque ; mais avant que de commencer l'exercice de son ministère, il pria Phedime qui l'avoit ordonné (a), de lui laisser un peu de tems pour s'instruire plus exactement de nos mysteres, & demanda à Dieu de lui en accorder la connoissance. Une nuit comme il étoit fort occupé à examiner la doctrine de la Foi, pour éviter les erreurs de plusieurs qui y mêloient des raisonnemens humains, il vit paroître un vieillard vénérable par son visage & par son habit (b). Il se leva de son lit tout étonné, & lui demanda qui il étoit, & pourquoi il étoit venu. Le vieillard d'une voix grave le rassura, & lui dit que Dieu l'avoit envoyé pour lui découvrir la vérité de la Foi. Puis étendant la main il lui montra de l'autre côté une per- sonne qui paroissoit en forme de femme, mais au dessus de la condition humaine. Gregoire épouvanté, baissoit les yeux, & ne pouvoit supporter l'éclat de cette vision : car quoique la nuit fût obscure, ces deux personnes étoient accompagnées d'une grande lumiere. Cependant il entendoit que la femme nommant Jean l'Evangeliste, l'exhortoit à découvrir à ce jeune homme le mystere de la vraie Religion, & que S. Jean répondoit qu'il étoit prêt à le faire, puisque la Mere du Seigneur l'avoit pour agréable. Après qu'il lui eut expliqué cette doctrine, la vision s'évanouit, & Gregoire écrivit aussi-tôt ce qu'il venoit d'apprendre en ces termes :

II. Il n'y a qu'un Dieu (c), Pere du Verbe vivant, de la sagesse

Teneur de ce
Symbole selon
l'édition de Pa-
ris de 1622.,
pag. 1.

(a) Gregor. Nyssen. in vita Thaum. p 977.

(b) Ibid.

(c) Unus est Deus Pater Verbi viventis, sapientia subsistentis & potentia, & figura aeterna, perfectus perfecti genitor. Pater filii unigeniti. Unus Dominus, solus ex solo, Deus de Deo, figura &

imago deitatis, verbum efficax, sapientia constitutionis rerum universalium comprehensiva, & potentia totius creaturae effectrix, filius verus veri patris, visum effugientis, & corruptioni non obnoxius non obnoxii corruptioni, & morti non obnoxius morti non obnoxii, & aeternus aeterni. Unus Spiritus Sanctus, ex Deo ortum &

substante, de la puissance & du Créateur éternel. Parfait Pere d'un Fils unique. Il n'y a qu'un Seigneur, seul d'un seul Dieu de Dieu : caractere & image de la Divinité : Verbe efficace : Sagesse qui comprend l'assemblage de toutes choses, & puissance qui a fait toutes les créatures : vrai Fils d'un vrai Pere : Fils invisible d'un Pere invisible : Fils incorruptible d'un Pere incorruptible : Fils immortel d'un Pere immortel, Fils éternel d'un Pere éternel ; & il n'y a qu'un seul Saint-Esprit qui tient son être de Dieu, & qui par le Fils a paru aux hommes : image du Fils, parfaite comme lui : vie cause des vivans : source sainte : sainteté qui donne la sainteté, par qui est manifesté Dieu le Pere, qui est sur tout & en toutes choses, & Dieu le Fils, qui est par toutes les choses. Trinité parfaite, sans division ni changement, en sa gloire, en son éternité, en son regne. Il n'y a donc rien de créé, ou d'esclave dans la Trinité, rien d'ajouté, rien d'étranger, rien qui n'ait pas été pendant un tems & qui depuis ait commencé d'être : le Pere n'a jamais été sans le Fils, ni le Fils sans le Saint Esprit ; mais la Trinité a toujours été immuable & invariable.

On ne peut douter qu'il ne soit de S Gregoire Thaumaturge.

III. Tel est le Symbole qui fut donné à saint Gregoire dans une vision. Il enseigna toujours dans l'Eglise conformément à cette regle divine (b) : Il la transmit à ses successeurs comme le patrimoine ou l'unique héritage qu'il leur laissoit. On s'en servoit à Neocesarie, pour préparer les Catécumenes au Bapême, ou pour initier le peuple, comme parle saint Gregoire de Nyssé, qui semble le regarder comme le moyen dont Dieu s'étoit servi pour conserver cette Eglise pure de toutes les hérésies jusqu'à son tems, qu'elle en conservoit encore l'original

existentiam habens. Quique per filium apparuit videlicet hominibus : imago filii perfecti perfecta, vita viventium causa, fons sanctus, sanctificationis suppeditatrix, per quem manifestatur Deus pater, qui est super omnia & in omnibus, & Deus Filius per omnia permanat. Trinitas perfecta, que gloria atque aternitate & regno non dividitur neque abalienatur. Ergo neque creatum quidquam aut servum in Trinitate est neque adscititium quidquam & adventitium, ut quod prius quidem non esset nec suppeteret, posterius autem introductum sit; neque verò deest unquam Filius in Patre : neque in Filio Spiritus : sed immutabilis & inalterabilis eadem semper Trinitas est. Gregor Nyssen. in vita Thaumati. pag. 978, 979.

(a) Ces paroles & les suivantes se trou-

vent séparées du Symbole de Saint Gregoire Thaumaturge dans les Editions des Oeuvres de saint Gregoire de Nyssé ; mais il paroît indubitable qu'elles en font partie ; au moins est-il certain que Rufin & tous les autres Ecrivains, qui les attribuent à saint Gregoire Thaumaturge, le croyoient ainsi.

(b) *Atque hunc extemplo divinam illam institutionem ac disciplinam literis mandasse & secundum illam postea in Ecclesia sermonem predicasse ac posteris tanquam patrimonium quoddam & legatum, divinitus datam illam doctrinam reliquisse, per quam usque in presentem diem instituitur illius civitatis plebi, que ab omni heretica malitia intacta permanet. Gregor. Nyssen. pag. 978.*

écrit de la main de son saint Evêque (a). C'est de quoi, ajoute saint Gregoire de Nyffe, chacun peut s'assurer par ses yeux en l'allant voir dans les Archives de cette Eglise. Il le rapporte lui-même tout entier. S. Gregoire de Nazianze en cite les dernières paroles (b) : Rufin l'a aussi inseré tout entier dans le septième Livre de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe (c). On le lisoit dans le Pseautier Latin écrit en lettres d'or (d), que Charlemagne donna au Pape Adrien premier, & il est cité sous le nom de saint Gregoire par les Peres du cinquième Concile Oecuménique (e), par S. Germain Patriarche de Constantinople (f), par les Apocrisfaires de Gregoire IX. dans la conférence qu'ils eurent avec les Grecs au Concile tenu à Nymphée (g) par Nicetas Choniates (h), par Jean Veccus (i), par Constantin Meliteniote (k), par George Métochite (l), par Gregoire Patriarche de Constantinople (m), & par le Concile de Florence (n). On croit aussi que c'est de ce Symbole dont par-

(a) *Quod si quis sibi fidem de hac re fieri cupit, audiat Ecclesiam in qua sermonem predicabat apud quam illa ipsa verba à beata illa manu exarata adhuc etiam nunc conservantur.* Greg. Nyssen. in vita Thaumaturgi p. 979.

(b) *Nihil in Trinitate servum est nec creatum, nec adventitium ex cujusdam docti viri sermone accepit.* Gregor. Nazian. Orat. 40. pag. 968, tom. 1. Edu. Paris. an. 1609. Nicetas dit sur cet endroit que ce Sage dont parle saint Gregoire de Nazianze, est S. Gregoire Thaumaturge.

(c) *Sed ex ingenii sui nobis in parvo monumenta reliquit: in Ecclesiasten nemque metaphrasim; idem Gregorius magnificentissime scripsit, & Catholica fidei expositionem breviter editam dereliquit, quam pro edificatione Ecclesiarum ad sociare hic commodum duxi.* Unus Deus Pater Verbi viventis, sapientie subsistentis & virtutis suæ & figuræ, &c. Rufin. lib. 7. hist. Eccles. Euseb. cap. 25.

(d) Lambecius, tom. 2, pag. 270.

(e) Tom. 2, Conc. Edit. Biniana, pag. 774. in appendice ad Concil. Constantinop. sub Mena habitum.

(f) *Cum magnus pater noster & miraculorum effector Gregorius de his inquireret; admiranda dogmatis hujus doctrina ei patefacta est; quando divam virginem & desiparam Mariam & Joannem Virginem Apostolumque manifestè vidit ostendentes ei, eorum que investigabat, accuratam cognitionem. Hæc est illa apud omnes decantata doctrina, que à patris divinitate exorsa, Unus, ait, Deus Pater Verbi viventis, sapientie*

subsistentis, potentie & propriae figuræ. Simul etiam docet ejusdem glorie ac majestatis cum patre & filio esse spiritum sanctum, & in sanctissima Trinitate nihil creatum, aut subditum, aut introductum reperiri, quasi prius quidem non fuerit, postea autem introductum sic: increata tam verò, & semper immortalem esse Trinitatem perspicuè & disertè edoctus ipse Gregorius edocet. Germanus Archiep. Constantinop. de sacro. Synod. pag. 62. tom. 13. Biblioth. PP. Edit. Lugdun. an. 1677.

(g) *Sanctus Gregorius qui jure dicitur Thaumaturgus seu miraculorum effector Neocesare Ponti Episcopus in expositione fidei quam per revelationem à beato Joanne Evangelista, mediantem dei genitrice accepit, sic apertissime exclamavit dicens: Unus Deus Pater Verbi viventis, sapientie subsistentis, &c. tom. XI. Conc. Labb. part. 1. p. 326 & part. 2. p. 233.*

(h) *Nicetas in Thesouro orthodoxæ fidei. Lib. 2, pag. 8, tom. 25. Bibliot. Pat.*

(i) *Veccus, in Camateri animadversiones; tom. 2, Græciæ orthodoxæ, pag. 484 Editionis Romanæ, an. 1659.*

(k) *Constantinus, Orat. 1. de Processione Spiritus Sancti, pag. 735, eodem tomo Græciæ orthodoxæ.*

(l) *Georgius Metochita, Orat. contra Maximum Planudem, pag. 953, & 1057, eodem tom.*

(m) *Gregorius ad Imperatorem Trapezuntinum, pag. 426, tom. 1 Græciæ orthodoxæ.*

(n) *Concil. Florentin. Sessione 23. pag. 351, tom. 13 Concil. Labbei.*

le S. Basile dans une deses Lettres adressées aux Fidèles de Neocesarée, où il dit (a) : *Peut-on avoir une preuve plus certaine de ma foi, que de sçavoir que j'ai été nourri & élevé par Marcrine, cette femme si illustre & si vertueuse, qui doit sa naissance à votre Ville, & qui m'a instruit dans les maximes du bienheureux Gregoire, dont elle m'a rempli l'esprit dès le berceau; car elle en avoit encore la memoire toute fraîche.* Enfin un célèbre Protestant soutient (b), que l'on ne peut douter que ce Symbole ne vienne de saint Gregoire, & qu'il ne doit point paroître incroyable qu'un saint dont la vie a été pleine de miracles, l'ait reçu par révélation, en la maniere que nous l'avons dit plus haut.

Exposition
de Foi de saint
Gregoire à E-
lien.

IV. Mais il faut distinguer ce Symbole de l'exposition de foi, ou de la dispute que saint Gregoire eut sur les matieres de Religion avec un Gentil nommé Elien. Il y disoit, *que le Pere & le Fils sont deux, selon la pensèe, & un selon l'hypostase.* Comme les Sabelliens abusoient de cette maniere de parler pour autoriser leurs erreurs, prétendant mettre saint Gregoire Thaumaturge de leur côté, saint Basile en prit la défense, & fit voir qu'outre les fautes des Copistes qui étoient en grand nombre dans cet écrit, il étoit visible que saint Gregoire occupé à combattre son adverfaire, n'voit pû s'appliquer à parler avec la même exactitude qu'il eut fait s'il eut alors traité à dessein ces points de la Foi pour les expliquer. *Ils ont fait, dit-il (c), en parlant des Sabelliens, quelque tentative sur Anthime Evêque de Thyane, qui est dans les mêmes sentimens que nous: Ils n'ont pas compris que Gregoire qui a dit dans son exposition de Foi, que le Pere & le Fils sont deux, selon la pensèe, & ne sont qu'un selon l'hypostase, ne l'a point dit dogmatiquement; mais en disputant contre Elien. Ils n'ont pas fait cette réflexion, eux qui s'applaudissent de leur subtilité. Ceux qui ont écrit cette dispute, ont fait plusieurs fautes en écrivant, comme je le ferai voir par les paroles expressees avec la grace de Dieu. Il faut ajouter que Gregoire ayant pour but d'amener un Payen à la Foi, ne prenoit pas garde à l'exactitude de ses expressions; il s'accommodoit en certains endroits à l'usage de celui contre qui il disputoit, afin qu'il ne s'opiniâtât pas contre les points principaux. Voilà pourquoi on trouve dans cette dispute beaucoup d'expressions qui favorisent les Hérétiques, même les Arriens*

(a) Basil. Epist. 126. ad Neocesar.

(b) Bullus, defens. fidei Nicena. Lib. 2.

cap. 12.

(c) Basil. Epist. 125, ad Neocesar.

dont l'erreur étoit directement contraire à celle de Sabellius ; *ſçavoir les termes de fait & de créé , & quelques autres ſemblables qui regardent l'Humanité , qui pourroient être rapportés à la Divinité par des Gens qui prendroient groſſièrement les choſes à la lettre , comme font ceux qui nous objectent ces difficultés.* C'eſt tout ce que nous ſçavons de la diſpute de ſaint Gregoire avec Elien ; & il y a apparence que Facundus n'en ſçavoit pas davantage , & que cette piece étoit perdue dès-lors , puisqu'il n'en rapporte autre choſe que ce que nous en trouvons dans ſaint Baſile (a).

V. Car nous ne croyons pas que l'expoſition de Foi que Gerard Voſſius a fait imprimer parmi les Oeuvres de ſaint Gregoire Thaumaturge , ſoit celle dont ſaint Baſile fait mention. Les Sabelliens trouvoient dans celle-ci des termes qui ſembloient favoriſer leurs erreurs , au lieu qu'elles ſont nommément réfutées dans l'autre (b) , On y réfute encore très-clairement les Arriens (c) , & l'Auteur y regarde comme étranger à la Foi , quiconque communique avec ceux qui rejettent le terme de *conſubſtantiel* , & qui diſent qu'il y a quelque choſe de créé dans la Trinité. Ce qui prouve qu'il écrivoit long-tems après ſaint Gregoire Thaumaturge. On trouve quelques paroles de cette expoſition de Foi dans Leonce de Byſance ,

L'Expoſition de Foi à Elien eſt différente de celle que Voſſius a donné. Celle-ci n'eſt pas de S. Gregoire , ni les douze Anathématiques.

(a) *Immiferunt experimentum quoddam per Epistolam ad unanimum Animum Tyano-rum Episcopum , quod magnus Gregorius dixerit in expositione fidei Patris & filii personas, intellectu quidem esse duas, substantiam autem esse unam. Hoc autem, quia non dogmaticè dictum est, sed certatiuè in sermone ad Galianum, non potuerunt conſpicere, qui in subtilitate ſuum ſemetipſos beat iſcant , in qua ſunt multe falſitates eorum que ſcribuntur, ſicut in iſtis ſermonibus oſtendimus , ſi Deus voluerit. Rurſus verò pagano ſatisfaciens, non arbitrabatur eſus eſſe ſubtilitatis ratione circa verba , eſt etiam ubi & conſentiendum ſit conſuetudini, ut non ad neceſſaria relucetetur. Quapropter & multas invenies ibi voces que nunc Hæreticis maximam virtutem præbeant, ſicut creaturam & facturam, & ſi quid tale eſt. Multa autem dicta, & de conjunctione que ad hominem facta eſt, ad divinitatis referunt rationem qui inerudite audiunt ſcripturas ; quale eſt & hoc quod ab his circumſcriptur. Facundus Hermian. ex Baſilio, lib. 10, pro deſenſione trium capitulorum, cap. 6, pag. 443, Edit. an. 1629.*

(b) *Sceleratum opus aliqui contra ſanctam Trinitatem meditantur qui affirmant non eſſe tres perſonas, ut qui perſonam non ſubſiſtenteſt introducunt. Quo circa Sabellium fugimus qui dicit eundem eſſe patrem & filium; patrem quidem dicit cum qui loquitur, filium verò verbum in patre manens & tempore creationis partefactum ; completis verò rebus, in Deum remeans. Idem dicit de ſpiritu ſancto. Nos enim credimus tres perſonas unam habentes divinitatem declarari nominibus Patris, & Filii, & Spiritus ſancti. Expoſitio fidei inter Opera Gregor. Thaum. p. 99.*

(c) *Inimiciſſimi & alieni à Confeſſione Apoſtolica ſunt qui dicunt eſſe filium ex non extantibus & ex principio emittente externum & ſoris adſcitum patri. Ibid. pag. 97. Eos verò qui communicant cum iis, qui rejiciunt conſubſtantiale tanquam alienum à Scripturis, & qui dicunt aliquid ex Trinitate creatum eſſe, & ab una naturali divinitate ſeparari : alienos exiſtimamus, & cum nullo ex iſtis communionem habemus. Ibid. pag. 101.*

& cet Ecrivain remarque qu'on l'attribuoit de son tems à saint Gregoire Thaumaturge. Mais il ajoûte en même tems que les Anciens avoient douté si elle étoit de ce Pere ; il la rejette lui-même assez formellement en refusant de répondre aux argumens que les Hérétiques en tiroient ; & dit qu'elle est d'Apollinaire. Les Douze Chapitres ou Anathematismes, que l'on a joint au symbole de saint Gregoire, ne peuvent pas non plus lui être attribués, particulièrement le dixième & l'onzième, qui condamnent visiblement l'hérésie d'Apollinaire (a). L'an 553, les Severiens ayant allegué un Traité sous le nom de S. Gregoire contre la Foi des deux Natures (b) ; les Catholiques répondirent qu'il n'étoit point de ce Saint, & on ne voit pas que les Hérétiques se soient mis beaucoup en peine de prouver qu'il en fût. On voit aussi que les Eutychiens débitoient plusieurs écrits sous le nom de saint Gregoire Thaumaturge qui n'étoient pas de lui, & qu'ils séduisoient par ce moyen beaucoup de personnes (c).

(a) *Quidam ex heresi Apollinaris, vel Eutyphis, vel Dioſcori, cum vellent suam heresim confirmare, quasdam orationes Apollinarii Gregorio Thaumaturgo, aut Athanasio, aut Julio inscripserunt, ut simpliciores fallerent; quod quidem peccatum auctoritate enim hujusmodi personarum fide digna multos Ecclesie Catholice capere potuerunt, & apud multos ex recte credentibus reperire poteris librum Apollinaris, cui titulus Fides particularis, inscriptum Gregorio. Leont. Byfant. tom. 9 Bibliot. Pat. pag. 707. Lib. advers. fraudes Apollinaris. Insuper nobis & aliam quandam auctoritatem sancti Gregorii, quem prodigiorum effectorem nominamus, ex illius confessione fidei, seorsim exposita: Non duas personas, inquit, non duas naturas, quia non adoranda sunt quatuor; & alia que sequuntur. Ad hoc quoque respondemus primum de hac itidem dubitatum apud antiquiores an sit Gregorii. Deinde Gregorius Nyssenus Orationem de illo prodigiorum effectuore funebrem scribens, nullum aut opus ipsius in manibus esse prater solam fidem quam in visione conspexerit. Leont. Byfant. tom. 9 Bibliot. Pat. pag. 672. Lib. De Sectis, art. 8.*

(b) *Si quis dicat partem dumtaxat hominis assumpsisse Christum, & non consuetur ipsum per omnia similem nobis, excepto peccato, anathema esto. Cap. 10, pag. 5, inter Opera Gregor. Thaumat. Si quis dicit corpus Christi esse inanimatum, aut sine mente, & non consuetur ipsum*

perfectum esse hominem per omnia unum, & eundem, anathema esto. Ibid. cap. 11, p. 5 & 6. Les Apollinaristes distinguent l'ame qui nous fait vivre de l'intelligence par laquelle nous raisonnons, n'accordoient à Jesus-Christ que la premiere, & soutenoient qu'il n'avoit point eu l'autre, mais que la Divinité en faisoit les fonctions. Ainsi, dit S. Augustin, ils lui accordoient l'ame des bêtes, & lui refusoient celle de l'homme. *Augustin. Tract. 47 in Joan. tom. 3, p. 2, pag. 611.*

(c) *Quoniam verò jam à multis hi qui adversantur orthodoxæ duarum naturarum confessioni, illa antiqua apud se retinent, induiget nobis si adversarios nostros testes suscipere dubitamus: nam & beati Julii famosam Epistolam manifeste Apollinaris offendimus fuisse scriptam ad Dionysium; illam autem quam sancti Gregorii mirabilium factoris dicitur testificationem, sudate Secero & his qui ea que illi sapiunt confiteri: quia incorruptum carnis ipse decrevit, & tunc vobis credendum est: quoniam & ea que de una natura dicta sunt ipsius sunt. Tom. 4 Concil. Labb. pag. 1767.*

(d) *Nam & Patrum libros Eutychiani sepe numero corruerunt, ac multos Apollinarii libros Athanasio, Gregorio miraculorum operatori, & Julio inscriptionibus suis tribuerunt quibus potissimum multos ad impietates suas astraxerunt. Evagrius, lib. 3 Hist. cap. 31.*

§ III.

Des Lettres de S. Gregoire Thaumaturge.

I. SAIN T Jérôme (a), & après lui Suidas & Honorius d'Austin, remarquent que l'on avoit plusieurs Lettres de saint Gregoire Thaumaturge ; mais sans en spécifier le sujet ni les personnes à qui elles étoient adressées. Honorius dit seulement qu'elles traitoient des matieres qui appartiennent à la Foi (b). Il ne nous en reste qu'une aujourd'hui, qui est reçue unanimement de tout le monde (c), comme digne d'un homme aussi saint & aussi Apostolique que saint Gregoire. Elle porte le titre d'Epître Canonique, & c'est sous ce nom qu'elle est citée dans le second Canon du Concile *in Trullo* (d), & par Zonare & Balsamon qui l'ont commentée avec les autres Epîtres Canoniques. On croit que saint Gregoire l'écrivit vers l'an 258, dans le tems que les Goths & les Borades profitant de la foiblesse de l'Empire de Gallien (e), après avoir couru la Thrace & la Macedoine, passèrent dans l'Asie & dans le Pont, pillèrent & brûlerent le Temple de Diane à Ephese, prirent la Ville de Trebizonde dans le Pont, en ruinerent les Temples & les plus beaux édifices, emmenerent un grand nombre de captifs, & firent plusieurs autres grands ravages. Ces désordres furent à beaucoup de Chrétiens une occasion de commettre divers crimes. Les uns s'emparerent des biens de ceux qu'on avoit emmenés captifs : d'autres par une cruauté inouïe retinrent en captivité ceux de leurs Freres qui se sauverent (f) ; enfin il y en eut qui s'enrôlerent avec les Barbares, & firent des courses avec eux.

II. Un Evêque du Pont dont on ne sçait pas le nom, demanda à saint Gregoire Thaumaturge des regles pour mettre en pénitence les coupables : & ce Saint lui répondit en ces termes : Ce qui nous fait peine, très-saint Pape, ne sont pas les viandes que les captifs peuvent avoir mangées (g), tel-

Analyse de
cette Lettre.

Can. I. p. 37.

(a) *Et alia hujus ev'gò feruntur Epistola.* Hieronym. in *Catal. cap. 65.* Multas praterea & varias Epistolas composuit. Suidas, in *Gregor.*

(b) *Theodorus qui postea Gregorius appellatus est, Neocesarea Ponti Episcopus, Origenis auditor, scripsit miaphrasin in Ecclesiasten, brevem quidem, sed v'adè uilem, & alius de fide.* Honor. de *Script. Eccles. cap. 66.*

(c) Il en faut excepter Dodwel qui semble douter que cette Lettre soit de saint

Gregoire : quoiqu'à bien prendre ses paroles, son doute ne tombe que sur le dernier Canon de cette Lettre que nous rejettons aussi. Dodwel, *Dissert. 6 in Cyprian p. 36. num. 8.*

(d) *Tom. 6 Conc. Labb. p. 1141.*

(e) *Zosim. lib. 1 Hist. p. 352. edit. Lugd. an. 1624.*

(f) *Greg. Epist. can. p. 38, 39. & seqq.*

(g) *Nos non cibi gratant, si captivi comede-*

les qu'elles leur ont été offertes par leurs Maîtres : vû principalement que l'on convient tout d'une voix , que les Barbares qui ont couru nos quartiers , n'ont point sacrifié aux Idoles. L'Apôtre dit : La viande est pour l'estomac , & l'estomac est pour les viandes , & Dieu un jour détruira l'un & l'autre ; I. Cor. VI, 13, & le Seigneur qui purifie toutes les viandes , dit : Ce n'est pas ce qui entre qui souille l'homme ; mais ce qui sort. Nous ne sommes pas non plus si touchés des violences qu'ont souffertes les femmes captives. Car si avant cet accident , il y en avoit dont la vie fût notée , l'habitude criminelle forme contre elles un grand soupçon pour le tems de la captivité ; & elles ne doivent pas être facilement admises à la communion des Prières : mais s'il y en a quelqu'une qui ait vêcu dans une parfaite continence , qui se soit conservée pure , même de tout soupçon , & qui maintenant soit tombée par violence dans un malheur inévitable , nous avons un exemple dans le Deuteronome , touchant la jeune fille qu'un homme auroit forcée en pleine campagne , Vous ne lui ferez rien , dit la Loi , & elle n'est point digne de mort. Car c'est comme si un homme s'éleve contre son prochain & le tue : la fille a crié , & il ne s'est trouvé personne pour la secourir.

Deuteronom.
XXII , 25.

Suite de cet.
te Lettre.

Can. 2 , p. 38.

Can. 3 , p. 39.

Jos. VII. 18.

Can. 4 , p. 39.

III. Saint Gregoire décide ensuite , que les usurpateurs du bien d'autrui doivent être bannis de l'Eglise & tous excommuniés , de peur que la colere de Dieu ne tombe sur tout le peuple , & premierement sur les Prélats qui n'en feroient pas justice. A propos de quoi il rapporte l'exemple d'Achan dans le Livre de Josué , puis il ajoute : Que personne ne se trompe soi-même (a) , sous pretexte qu'il a trouvé ce qu'il a emporté ; il n'est pas permis de profiter de ce que l'on trouve. Le Deuteronome dit : Si tu trouves le veau ou la brebis de ton frere égarée dans le chemin , tu ne les négligeras pas : & dans l'Exode , il en est dit autant des bêtes de l'ennemi : il est ordonné de les lui ramener. Que si dans la paix , il n'est pas per-

runt ea . . . & hoc quoque quod mulieres captivæ corruptæ fuerant , barbaris earum corporibus abutentibus : sed si prius damnata vita fuerat , procul abeuntibus oculis fornicatoribus , ut scriptum est , fornicarius scilicet habitus susceptus est etiam tempore captivitatis , & non oportet facile orationibus cum ejusmodi communicare. Sed siquidem aliqua quæ in summa continentia vixerit , & puram ab omni suspicione alienam priorem vitam

ostenderit , nunc vi & necessitate in probum contumeliamve lapsa sit : habebimus exemplum quod in Deuteronomio de adolescentula quam homo in agro invenit . . . Non erit adolescentule peccatum. Gregor. c. I , p. 37 , 38.

(a) *Nemo seipsum educat , tanquam invenit : neque enim fas est ei qui invenit lucifusere. Gregor. Can. 4 , p. 39.*

mis de profiter aux dépens d'un Frere , ou d'un ennemi qui néglige son bien par paresse : combien moins aux dépens d'un malheureux , qui l'abandonne par la nécessité de fuir les ennemis ? D'autres se trompent en retenant le bien d'autrui au lieu du leur qu'ils ont perdu. Ainsi parce que les Borades & les Goths ont exercé contre eux des hostilités, ils sont eux-mêmes Borades & Goths pour les autres. Nous avons donc envoyé notre Frere le Prêtre Euphrosine vers vous pour ce sujet (a), afin que suivant la forme que nous observons ici , il nous marque ceux dont il faut recevoir les accusations , & ceux qu'il faut exclure des Prieres.

IV. Il regarde comme une chose incroyable que quelques Chrétiens soient allés jusqu'à cet excès d'inhumanité, que de retenir en captivité ceux qui fuyoient , & ordonne qu'on envoie quelques-uns dans le pays , apparemment pour faire finir une oppression si criante , de peur que la foudre ne tombe sur les coupables. Quant à ceux , ajoute-t-il , qui se sont enrôlés avec les Barbares dont ils étoient captifs , qui se sont mêlés à leurs courses , sans se souvenir qu'ils étoient Pontiques & Chrétiens , & qui sont devenus Barbares , jusques à étrangler leurs Compatriotes , ou les tuer à coups de bâtons , & montrer aux Barbares les chemins ou les maisons qu'ils ne connoissoient pas ; ceux-là doivent être exclus , même du rang des Auditeurs (b), jusques à ce que l'on en ait ordonné en commun dans l'assemblée des Saints où présidera le Saint-Esprit.

V. A l'égard de ceux qui avoient eu la hardiesse d'entrer dans les maisons d'autrui , s'ils sont accusés & convaincus , ils feront , dit saint Gregoire , privés même du rang des Auditeurs : s'ils se dénoncent eux mêmes & qu'ils restituent , ils se prosterneront au rang des Convertis (c). Ceux qui ont trouvé dans la campagne ou dans leurs maisons quelque cho-

Suite de cette Lettre.
Can. 6.

Can. 7.

Suite de cette Lettre.

Can. 9 , p. 412

(a) Propterea ergo fratrem & compresbyterum nostrum Euphrosinum ad vos misimus, qui secundum formam que hic est etiam ibi dei similiter , & quorum accusationes admittere oporteat , & quos à precibus abdicare , istis similiter disponat. Gregor. Can. 5 , p. 40.

(b) Eos itaque qui inter barbaros enumerati sunt & cum eis in captivitate invaserunt , oblitii esse se Ponticos & Christianos : efferati autem barbarique redditi , ut eos qui hujus sunt generis,

vel ligno , vel suffocatione interficiant , vias autem vel domos nescientibus barbaris ostendant , etiam ab auditione arcere oportet , donec de iis , congregatis sanctis , aliquid communiter visum fuerit , & ante eos Spiritui sancto. Idem, Can. 7 , p. 40.

(c) Eos autem qui alienas domos invadere ausi fuerint , nec auditione dignos existimare oportet : sin autem seipso enuntiarent , & reddiderint , in eorum qui convertuntur , ordinem substerni. Idem. Can. 8 , ibid.

Can. 10.

se que les Barbares avoient laissé, s'ils sont accusés & convaincus, ils seront aussi entre les prosternés : s'ils se dénoncent eux-mêmes & qu'ils restituent, ils seront même admis à la Priere (a). Il veut que ceux qui accomplissent les Commandemens de Dieu, le fassent sans aucun intérêt fordidé, sans rien demander, ni pour avoir indiqué, ni pour avoir sauvé, ni pour avoir trouvé, ni sous quelque autre prétexte que ce soit. [b] Telle est l'Epître Canonique de saint Gregoire Thaumaturge. On y voit plusieurs degrés de pénitence distingués dès lors (c) : quelques-uns étoient admis aux Prieres publiques, mais prosternés : d'autres n'étoient admis qu'aux Instructions : d'autres en étoient même exclus. On y voit encore comme dans celle de saint Denys d'Alexandrie, que ces anciens Casuistes décidoient tout par l'autorité de l'Ecriture, non par des opinions humaines.

Addition à cette Lettre.

VI. La Lettre canonique de saint Gregoire, est distribuée dans l'Edition de Vossius en onze Canons [d]. Mais il y a tout lieu de croire que l'onzième a été ajouté après coup pour expliquer ce qui est dit dans les précédens des divers degrés que l'Eglise avoit établis pour la pénitence. Aussi ne se trouve-t il pas dans Zonare, ni dans le Nomocanon Grec (e), ni dans une ancienne Collection faite par Gregoire Patriarche de Constantinople, que le Pere Morin dit avoir lue dans la Bibliothèque de M. le Chancelier (f). Mais Balsamon l'a commentée. Les 4 degrés des Pénitens y sont marqués fort distinctement (g), même les places de l'Eglise qui leur étoient propres.

(a) *Eos autem qui in campo aliquid invenerunt, vel in suis edibus à barbaris relictum fuerit, sint similiter in iis qui substernuntur, sin autem seipsos enuntiaverint, & reddiderint, etiam precibus digni habeantur.* Greg. Can. 9, p. 41

(b) *Eos autem qui servant mandata, absque omni turpi lucro servare oportet: nec indicationis, vel custodie, vel inventionis precium, vel quocumque nomine appellant, exigentes.* Idem. Can. 10, Ibid.

(c) Fleury Tom. 2, hist. Eccles. p. 356.

(d) On a suivi la même distribution dans les Conciles du Pere Labbe, dans Balsamon & ailleurs.

(e) Fabricius tom. 5 Biblioth. Græcæ, p. 253 lib. 5, cap. 1.

(f) Morin. lib. 6, de administ. Sacram. Penit. p. 357, num. 9.

(g) *Fletus seu luctus est extra portam Oratorii, ubi peccatorem stantem oportet fideles ingredientes orare ut pro se precetur. Auditio est intra portam in loco quem *ἄστυλὸς* vocant, in ferula: ubi oportet eum qui peccavit, stare post Catechumenos & illinc egredi. Audiens enim, inquit, post scripturas & doctrinam ejiciatur; & precatione ne dignus censeatur: subiectio autem seu substratio est, ut intra templi portam, stans cum Catechumenis egrediatur. Congregatio seu consistentia est ut cum fidelibus consistat, & cum Catechumenis non egrediatur. Postremò est participatio Sacramentorum.* Greg. Epist. Canon. Can. 11.



§ IV.

De la Paraphrase de saint Gregoire sur l'Ecclesiaste, & de quelques autres Ouvrages qui portent son nom.

I. **O**N ne doute plus aujourd'hui que la Paraphrase sur l'Ecclesiaste que nous lisons parmi les Oeuvres de Gregoire Thaumaturge ne soit de lui. Le passage qu'en a cité saint Jerome (a), s'y trouve mot à mot, & il est certain d'ailleurs, par le témoignage de ce Pere (b), par celui de Rufin (c), de Suidas (d), & d'Honorius (e), que saint Gregoire Thaumaturge avoit fait une Métaphrase ou Paraphrase *courte, mais fort utile*, sur cette partie de l'Ecriture. Le stile en est encore différent de celui de saint Gregoire de Nazianze à qui on l'a souvent attribuée sur la foi de plusieurs Manuscrits (f). L'Auteur ajoûte peu de choses au Texte de Salomon, se contentant de donner aux pensées de ce Prince un tour nouveau, & de les proposer d'une maniere plus développée.

La Paraphrase sur l'Ecclesiaste est de saint Gregoire Thaumaturge

II. Pour ce qui est du Traité de l'Âme, & des quatre Sermons que Vossius nous a donnés sous le nom de saint Gregoire Thaumaturge, on convient communément que ce sont des Pièces supposées. Le Traité de l'Âme n'a rien de la politesse, ni de l'élégance du stile de saint Gregoire, & paroît être l'Ouvrage de quelque Philosophe du moyen âge, où la Philosophie d'Aristote commençoit à avoir du crédit. Le stile des quatre Sermons, est aussi différent de celui de saint Gregoire, & on y trouve plusieurs expressions qui font voir que l'Auteur vivoit depuis le Concile de Nicée. Dans le premier (g), il est dit que Jésus-Christ est né de la Vierge sans avoir souffert aucun changement & sans confusion, qu'il est Dieu parfait dans la Divinité, dans l'Humanité, semblable en tout à son Pere, & *consubstantiel* en tout à nous; qu'il est Fils de Dieu & Dieu tout

Ouvrages supposés à S. Gregoire.

(a) *Vir sanctus Gregorius Ponti Episcopus Origenis auditor in methaphrasi Ecclesiaste ita hunc locum, Melior est puer pauper & sapiens, quam Rex senex & stultus, intellectu, Ego vero praefero adolescentulum pauperem Regi seni & stulto. Hieronymus, in cap. 4 Ecclesiaste. p. 741, tom. 2.*

(b) *Scripti & metaphrasim in Ecclesiastem, brevem quidem sed valde utilem. Hieronym. in lib. de viris illustribus, p. 147.*

(c) *In Ecclesiastem metaphrasim idem Gregorius magnificentissimè scripsit. Rufinus. lib. 7, Hist. Eccl. cap. 25.*

(d) Suidas, p. 628.

(e) Honorius Augustodunensis. *lib. 1, de Scriptoribus Ecclesiasticis, pag. 77, Editionis Fabricii.*

(f) Lambecius, *lib. 3, p. 182, 187, 190, apud Fabricium, Bibliothecae Graecae, tom. 5, p. 249.*

(g) *Dominus noster Jesus Christus inconfusus & immutabiliter ex pura, casta & impolluta ac sancta Maria Virgine progrediur in deitate perfectus, & in humanitate perfectus, Patet per omnia similis, & nobis per omnia consubstantialis, sed omnis peccati expertus. Sermon. 1. pag. 13.*

ensemble (a), coéternel à son Pere dont il est l'image & le caractère. La Vierge y est appelée en termes exprès Mere de Dieu (b). Ce titre lui est donné plusieurs fois dans le second Sermon (c), qui comme le premier & le troisième est intitulé, *De l'Annonciation de la sainte Vierge*. La Trinité y est aussi appelée *consubstantielle* (d), & on y donne à la sainte Vierge divers Titres d'honneur qu'aucun des Peres qui ont vécu avant le Concile d'Ephese ne lui a donnés; comme de Cité (e), ou Ville animée, de Paradis, doué de raison, de porte Orientale, de ciel terrestre, de nuée legere. Le Dialogue que l'on y lit (f), entre le Pere Eternel & l'Archange Gabriel, est fade, puérite, & indigne d'être attribué à un homme aussi grave que l'étoit saint Gregoire. Il y a plus d'esprit & d'élégance dans le quatrième Sermon, qui est sur la Theophanie & le Batême de Jesus. Christ; mais nous ne croyons pas pour cela qu'il soit de saint Gregoire. Le terme de *consubstantiel* y est repeté jusques à trois fois en quatre lignes (g): & la Divinité du Saint-Esprit y est exprimée en des termes aussi clairs que dans les écrits des Peres, qui ont vécu depuis le Concile de Constantinople [h].

Jugement
des Ecrits de
S. Gregoire.

III. Nous ne reconnoissons donc pour Ouvrages de S. Gregoire Thaumaturge, que son Discours en l'honneur d'Origene, son Symbole, son Epître canonique, & sa Paraphrase sur le Livre de l'Ecclesiaste. Les anciens en avoient vû un plus grand nombre qui ne sont pas venus jusques à nous; mais on ne peut dou-

(a) *Si autem Filius Dei, etiam Deus, ejusdem forma cum Patre, & coeternus, in quo omnem Pater possidet clarificationem: caracter atque imago in persona; & per splendorem glorie resulget.* Sermon. 1, p. 11. *Tecum Deus, & ex te Deus & perfectus homo, in quo omnis plenitudo divinitatis inhabitat.* Ibid. p. 12.

(b) *Non enim soli Joseph, sed & Dei genitrici Mariae testimonium perhibet Lucas.* Ibid. pag. 14.

(c) *Quicumque dignè Dei genitricis Virginis Mariae annuntiationem celebraverint; pleniorum etiam Angelicæ salutationis illius mercedem referent.* Sermon. 2, pag. 18. Ibid. pag. 22. 23 & 24.

(d) *Per te, ô gratiâ plenâ, Trinitas sancta, & consubstantialis, tecum in mundo cognoscitur.* Ibid. pag. 25.

(e) *Vade (Archangele Gabriel) ad Mariam Virginem; abi ad animatam civitatem, abi*

ad paradysum meum ratione præditum; abi ad portam Orientalem; abi ad domicilium Verbo meo dignum; abi ad nubem levem, & adventus mei imbrem ipsi annuntia: abi ad sanctuarium mihi præparatum: abi ad incarnationis meæ cubiculum: vade ad purum meæ secundum carnem nativitatis thalamum, &c. Sermon. 3, pag. 27.

(f) *Adestdum, ô Archangele, minister tremendi & arcani mysterii, miraculo deservi,* &c. Sermon. 3, p. 27.

(g) *Hic est filius meus dilectus, in quo mihi complacui: filius consubstantialis non alterius substantia: consubstantialis mihi, in eo quod à vobis non cernitur; & consubstantialis vobis in eo quod à vobis videtur sine peccato.* Sermon. in Theoph. pag. 36.

(h) *Semper unâ tecum est Spiritus Sanctus, & ejusdem voluntatis atque sententiæ, æqualis potestatis, ac paris honoris, tecum que ab omnibus adorationem suscipit.* Ibid. p. 33.

ter que saint Jérôme n'ait eu en vûe ceux qui nous restent , lorsqu'il a dit que saint Gregoire faisoit paroître dans ses Ouvrages , une profonde science , soit de la Philosophie humaine , soit des divines Ecritures. Son éloquence (a) , ses vertus & ses miracles , l'ont rendu célèbre dans l'Eglise , & fait paroître comme une brillante lumiere & une lampe éclatante , qui par la puissance que le Saint - Esprit lui communiquoit , faisoit trembler les démons.

IV. Ses écrits ont été recueillis par Girard Vossius , Prototaire Apostolique & Prévôt de l'Eglise de Tongres , & imprimé à Mayence en 1604 , in 40 ; à Paris en 1622 , in fol. avec les Ouvrages de saint Macaire d'Alexandrie , de S. Basile de Seleucie & de quelques autres anciens ; à Cologne en 1618 dans la Bibliothèque des Peres & dans celle de Lyon en 1677. Son discours en l'honneur d'Origene fut imprimé séparément de la Traduction Latine du Pere Sirmond , à Ausbourg en 1605 in quarto avec les Livres d'Origene , contre Celle. Sa paraphrase sur l'Ecclesiaste , se trouve dans les Editions de saint Gregoire de Nazianze , & elle y est comptée pour la cinquante-troisième Oraison de ce Pere. On l'imprima aussi à Basle dans le Micropresbyticus en 1550 dans les Orthodoxographes , & avec la Chaîne des Peres Grecs sur les Proverbes de Salomon à Anvers en 1614 in octavo. On lit son Symbole dans les Editions des Conciles de Binius & du Pere Labbe , parmi les Oeuvres de Zonare dans la Bibliothèque Grecque de Fabricius liv. 5 , ch. 1. & dans beaucoup d'autres que nous avons cités plus haut. Son Epître Canonique a été imprimée séparément à Tarragone en 1584 in quarto , avec les Canons Pénitentiaux , par les soins d'Antoine Augustin ; à Paris en 1641 fol. dans le recueil des Canons de Beveregius ; à Oxfort en 1672 ; à Paris en 1620 , avec les Oeuvres de Balsamon par Fronton le Duc. Le Traité de l'Ame que l'on donne mal à propos à saint Gregoire , a été imprimé en Grec & en François , de la Traduction d'Antoine de Laval sieur de Belair en 1610 , in octavo ; à Paris chez Langelier avec quelques Homelies de saint Jean Chrysostome , &c.

Editions des
Ouvres de S.
Gregoire
Thaumaturge,

(a) Saint Jérôme parle de plusieurs Lettres de S. Gregoire Thaumaturge , & saint Basile d'une exposition de foi que nous n'avons plus , ainsi que nous l'avons remarqué plus haut. On lit aussi quelques passages

sous le nom de saint Gregoire Thaumaturge dans la chaîne de Ghislerius sur Jeremie. Mais on sçait que l'on ne peut gueres compter sur les fragmens des Peres que l'on trouve dans ces sortes d'Ouvrages.

CHAPITRE XVIII.

Saint Denys Pape.

Saint Denys I. Prêtre de Rome en 256, & Pape en 259, Il écrit touchant le Baptême, & aux Fidèles de Cappadoce.

Nous ne sçavons rien de saint Denys jusqu'en l'année 256. Il étoit dès lors Prêtre de Rome (a), & fut un de ceux qui suivant le sentiment de saint Etiene, vouloient qu'on excommuniât tous les Evêques de Cilicie, de Cappadoce, de Galatie, & des autres Provinces qui rejettoient le Baptême donné par des Hérétiques. Il écrivit même sur cette affaire à saint Denys d'Alexandrie; mais dans la suite il entra dans des sentimens de paix (b), & fut un des premiers avec Philemon aussi Prêtre de Rome, à pacifier les esprits par sa douceur, comme saint Denys d'Alexandrie avoit témoigné le souhaiter dans les deux lettres qu'il lui écrivit touchant les contestations sur le Baptême. Saint Sixte II. ayant souffert le martyre au mois de Juillet de l'an 259, saint Denys fut mis en sa place sur le saint Siège, qu'il tint jusqu'au 26 de Décembre de l'an 269. On croit que ce fut pendant son Pontificat, qu'il reçut la lettre de saint Denys d'Alexandrie touchant Lucien (c). Il en écrivit une lui même à l'Eglise de Cesarée en Cappadoce (d), pour la consoler des pertes qu'elle avoit faites par l'incursion des Barbares, & envoya en même-tems des personnes, pour racheter ceux qu'ils avoient emmenés captifs. Saint Basile témoigne que l'on voyoit de son tems cette lettre de saint Denys (e), & que le souvenir de sa charité étoit encore vivant dans la mémoire des peuples de Cappadoce.

Il tient un Concile à Rome, & écrit contre les Sabelliens, les Arriens & les Marcionites. Sa doctrine sur la Trinité.

II. Nous avons déjà remarqué ailleurs, que quelques fidèles lui ayant porté des plaintes contre saint Denys d'Alexandrie, prétendant qu'il soutenoit que le Fils étoit créature & non *consubstantiel* à son Pere, ce saint Pape lui en écrivit au nom des Evêques (f), qu'il avoit assemblés, soit pour cette

(a) Euseb. lib. 7, cap. 5.

(b) Ibid.

(c) Euseb. lib. 7, cap. 9.

(d) Apud Basil. Epist. 220, p. 1003. Edit. Paris 1618.

(e) Prorsus autem nihil intempestivum cupimus, sed quod beatis olim viris & Deo charissimis in more positum fuit & omnium in primis familiare vobis ipsis. Novimus enim partim beneficio memoria per successionem rerum à Patribus ad

nos deductarum, partim per litteras docti intelligimus, quæ sunt etiamnum apud nos custodite, Dionysium illum beatissimum Episcopum qui olim apud vos celeberrimus erat, cum ob fidem sinceram, tum virtutes reliquas egregias, per litteras suas Ecclesiam nostram Casareensem curasse, misisseque tunc de suis qui fratres liberarent à captivitate. Basil. Epist. 220, pag. 1003.

(a) Quidam de Ecclesia fratres, non sciscitati

affaire même, soit pour d'autres, le priant d'éclaircir les points sur lesquels il avoit été accusé. Il nous reste un long fragment de cette lettre, où l'on voit qu'en combattant les Sabelliens, il attaque l'erreur opposée (a), qui depuis a été soutenue par les Arriens. Il prouve contre eux que le Verbe n'a point été fait ni créé, mais engendré de toute éternité du Pere. Il y combat encore une erreur des Marcionites (b), qui divisoient l'unité de Dieu en trois puissances ou trois hypostases entièrement séparées & étrangères l'une à l'autre, c'est-à-dire, en trois Divinités : ce qui établissoit trois dieux & trois principes souverains : & soutient que le Pere & le Verbe & le Saint-Esprit, cette divine Trinité, ne fait qu'un seul Dieu. Saint Denys parle dans cette Lettre comme écrivant à plusieurs per-

tamen eum (Dionysium Alexandrinum) qua de causa ita scripsisset, Romam se contulere, illumque apud cognominem Dionysium Romanum Episcopum accusarunt. Quibus ille auditis una scripsit & contra Sabellii sectatores & contra eos qui ejus essent sententiæ, quam cum Arrius protulisset, ab Ecclesia est ejectionis Misi quoque ad Dionysium literas ut indicaret qua de re accusatus ab illis fuisset. Athanas. de sententiâ Dionysii tom. 1, p. 252. Cum autem quidam ad Romanum Episcopum Alexandrinum detulissent quod filium rem factam & Patri non consubstantialiæ affirmaret, Synodus Romæ coacta rem indignè tulit : Romanus autem Episcopus omnium sententiæm rescripsit ad gentilem suum. Idem. lib. de Synodi, tom. pag. 757 Il semble qu'on pourroit distinguer la Lettre que saint Denys de Rome écrivit à celui d'Alexandrie au nom du Concile, d'avec l'écrit où il refutoit les Sabelliens & les autres Hérétiques dont nous avons parlé ; mais on peut dire aussi que ce n'étoient pas deux pièces séparées.

(a) Non minus etiam illi culpandi sunt qui filium opus esse existimant & Dominum factum esse sentiunt, quasi videlicet unum esset ex his que verè facta sunt, cum divina scriptura illum gentium esse, ut eidem convenit, congruitque, non autem formatum & factum esse testetur. Non levius igitur sed summa est impietas Dominum aliquo modo manufactum dicere. Nam si factus est filius, fuit aliquando cum non esset : atqui fuit semper, si utique sit in patre ut ipse declarat, & si Christus ipsum sit verbum, sapientia & virtus. Dionys. Apud Athanas. de decretis Nicæne Synodi, tom. 1, p. 231, 232.

(b) Jam verò æquum fuerit adversus illos disputare qui augustissimam Dei Ecclesiæ prædicationem monarchiam, in tres quasdam virtutes ac separatas hypostases tresque divinitates dividunt, discindunt, destruuntque. Audivi enim quosdam ex his qui apud vos divinum verbum prædicant & docent hujus opinionis magistros esse, qui quidem ex diametro, ut ita loquar, Sabellii sententiæ adversantur. Illius enim in eo consistit impietas quod dicat Filium esse Patrem & vicissim, illi autem tres deos quodammodo prædicant. Cum sanctam unitatem in tres diversas hypostases inter se omnino separatas dividunt. Necessè est enim divinum verbum Deo universorum esse unitum, & Spiritum Sanctum in Deo manere & habitare, ac denique divinam Trinitatem in unum quasi in quemdam verticem, Deum universorum omnipotentem dico, reduci & colligi. Nam stultis Marcionis doctrina quæ monarchiam in tria principia secat & dividit, diabolica est, non autem verorum Christi discipulorum, vel eorum quibus Salvatoris disciplina placet; hi enim Trinitatem quidem non ignorant in divina scriptura prædicari, tres autem esse deos nec in veteri nec in novo testamento doceri. Dionys. Apud Athanas. ibid. Itaque admirabilis divinæque unitas in tres divinitates non est separanda, neque factionis vocabulo dignitas summaque Domini magnitudo est diminuenda, sed credendum est in Deum Patrem omnipotentem, & in Christum Jesum ejus Filium, & in Spiritum Sanctum ac verbum Deo universorum esse unitum. Ego enim, inquit, & Pater unum sumus. Joan. X. 30, & ego in Patre & Pater in me est. Ita scilicet divinæ Trinitati & sanctæ monarchiæ prædicatio integra servabitur. Idem ibid.

sonnes qu'il regarde comme remplies de l'Esprit saint (a): peut être cette Lettre étoit elle commune pour toute l'Eglise d'Alexandrie. L'Auteur des faulces Décrétales, en a supposé deux à saint Denys, une à un Préfet Chrétien, l'autre à Severe Evêque de Cordoue. On veut aussi qu'il ait assemblé un Concile à Rome contre Paul de Samosates (b), & qu'il l'ait condamné le premier. Mais on n'en donne d'autre preuve qu'un passage de saint Athanase mal traduit (c). Ce qu'il y a de vrai, c'est que cet Hérétique ayant été condamné & déposé dans le Concile d'Antioche, la lettre Synodale en fut adressée à toute l'Eglise, & nommément à saint Denys de Rome (d).

Estime qu'on
a fait de saint
Denys.

III. Ce saint Pape fut estimé pour son sçavoir & pour son éloquence (e), & compté entre les Peres dont on avoit suivi la doctrine (f) & les manieres de parler dans le Concile de Nicée. Il ne fut pas moins recommandable par ses vertus, sur tout par l'intégrité de sa foi (g); & de grands Saints lui ont donné le titre d'Homme admirable, de très heureux & illustre Prélat.

(a) *Sed quid pluribus de his apud vos differam, viros spiritu plenos quibus utique explorata sunt quæ absurda sequuntur ex illorum sententia. Idem ibid.*

(b) Baron. ad an. 265, num. 10 & ad an. 272 num. 13.

(c) Voici le passage de saint Athanase de la Traduction de Dom Montfaucon; Si quis igitur eos qui Nicæa convenerunt arguit, quod præter majorum decreta quedam protulerunt, is jure septuaginta Episcopos reprehendat, quod majorum suorum decreta non servarint. Prius quippe erant ambo Dionysii atque ii qui tunc temporis Romæ convenerant Episcopi, sed neutros fas est culpares: omnes quippe res Christi curabant, omnes studia sua convertebant adversus hereticos, alii Samosatensem, alii Ariam damnarunt heresim. Athanas. lib. de Synodis, p. 758.

(d) *Dionysio & Maximo & omnibus per universum orbem administris nostris, Episcopis, Presbyteris & Diaconis, & universæ Ecclesiæ Catholice quæ sub cælo est. Epist. Synod.*

Conc. Antioch. Apud Euseb. lib. 7. c. 30.

(e) *Quarta ejus (Dionysii Alexandrini) de Baptismo Epistola ad Dionysium scripta est, tunc quidem Romanæ urbis Presbyterum, sed qui aliquanto post tempore ejusdem urbis Episcopus est constitutus, ex qua hunc ipsum Romanum Dionysium, eruditissimum planeque admirandum virum fuisse, testimonio Dionysii Alexandrini licet cognoscere. Euseb. lib. 7, cap. 7.*

(f) *Omnes enim, uti supra dictum est, Patres sunt: neque tamen treceni illi, aliquam novam scripsere sententiam, neque sibiipsis confisi, verbis non antea scriptis patrocinati sunt; sed exemplo patrum incitati, eorum verba usurparunt, diu namque ante illos septuaginta qui Samosatensem deposuerunt, duo Dionysii extiterunt, quorum alter Romæ, alter Alexandriæ Episcopus erat. Athanas. de Synodis, p. 757.*

(g) *Basil. Epist. 220, pag. 1003. ubi supra.* Le même saint Basile allegue l'autorité de saint Denys, pour prouver la divinité du Saint-Esprit; mais il ne rapporte point son passage. *Basil. lib. de Spiritu Sancto, cap. 29.*



CHAPITRE XIX.

Theognoſte d'Alexandrie.

I. **O**N ne trouve rien de Theognoſte dans Eufebe ni dans ſaint Jerôme ; mais ſaint Athanaſe en parle dans pluſieurs endroits , & toujours avec honneur , l'appellant un homme ſçavant (a) , un homme admirable & digne d'eſtime. Il ſemble le faire antérieur à S. Denys d'Alexandrie & à S. Denys de Rome , en le nommant avant eux & immédiatement après Origene (b) : au moins ne peut-on douter qu'ils n'aient été contemporains (c). Photius (d) parle auſſi de Theognoſte ; & on voit par l'inscription qu'il nous a conſervée de ſes écrits qu'on lui donnoit le titre de Bienheureux (e). Il étoit d'Alexandrie (f) , & avoit compoſé ſept Livres intitulés , *Des Hypotipoſes* , dont il ne nous reſte que quelques fragmens.

Qui étoit
Theognoſte.
Ses Ecrits.

II. Photius qui avoit lû l'Ouvrage entier , dit que dans le premier Livre [g] , Theognoſte traitoit du Pere , & tâchoit de montrer qu'il eſt le Créateur de toutes choſes , contre l'opinion de ceux qui veulent que la matiere ſoit éternelle ; que dans le ſecond il rapportoit les argumens qui prouvent que Dieu a un Fils ; mais parlant de ce Fils , il diſoit qu'il eſt une créature , & qu'il préſide à toutes celles qui ont de la raiſon ; que dans le troiſieme il parloit du Saint-Eſprit d'une maniere auſſi peu orthodoxe qu'Origene en a parlé dans ſon Livre des Principes ; que dans le cinquième , il attribuoit des corps aux Anges & aux démons ; que dans le ſixième & le ſeptième il traitoit de l'Incarnation & eſſayoit d'en faire voir la poſſibilité , entre-mêlant ſes preuves de pluſieurs imaginations ſans fondement ; comme lorsqu'il vouloit prouver que le Fils de Dieu eſt enfermé dans le lieu par notre imagination , quoi-

Idée de ſes
Ecrits.

(a) *Prisci centē viri, Origenes, eruditissimus & laboriosus scriptor, & Theognostus admirandus ille & studiosus homo. . . ambo eam rem pertrahant.* Athanaſ. *Epist. 4. ad Serapion. pag. 702.* *Discite igitur, ô Christi hostes Ariani, Theognostum virum eruditum minime refugisse ab hac ipsa dictione ex substantia.* Athanaſ. *de decretis Nicenæ Synodi. p. 230.*

(b) *Ibid.*

(c) *Idem, ubi supra, Ep. 4, ad Serapion.*

(d) Photius avoit marqué en quel tems Theognoſte a vécu , mais l'endroit eſt imparfait , & on n'y lit que ces paroles : *Floruit verò . . . Phot. Cod. 106.*

(e) *Leſtæ ſunt Theognosti Alexandrini Orationes ſeptem, cujus operis hæc eſt inſcriptio: Beati Theognosti Alexandrini & interpretis hypotipoſes.* *Phot. cod. 106.*

(f) *Ibid.*

(g) *Ibid.*

que réellement il ne puisse y être contenu ; que dans le septième , qui avoit pour titre , *De la Création* , il traitoit des matieres de Religion d'une maniere conforme à la doctrine de l'Eglise , & principalement du Fils de Dieu , dont il parloit dans la dernière partie de son Ouvrage :

Eclaircissement de quelques difficultés sur la doctrine de Theognoste.

III. Il y avoit donc , selon Photius (a) , des endroits dans les écrits de Theognoste qui favorisoient l'Arianisme , & d'autres qui le détruisoient. Mais saint Athanase en a jugé bien autrement ; & il étoit si persuadé de la Catholicité des sentimens de Theognoste sur la Divinité du Fils , qu'il l'allegue contre les Ariens , entre ceux dont le Concile de Nicée avoit tiré sa doctrine sur la consubstantialité du Verbe (b). Apprenez , leur dit-il [c] , Ariens ennemis de Jesus-Christ , que le sçavant Theognoste s'est servi du terme de *substance* ; car voici comment il parle du Fils dans son second Livre des Hypotiposés : La substance du Fils n'est pas une substance étrangere ni produite de rien ; mais elle est engendrée de la substance du Pere comme le rayon de la lumiere , la vapeur de l'eau ; car la vapeur n'est point l'eau ; le rayon n'est point la lumiere ; mais ni l'un ni l'autre n'est étranger à ce qui le produit : ainsi le Fils est comme l'écoulement de la substance du Pere , en sorte néanmoins que le Pere ne souffre aucune division : & de même que le soleil ne diminue pas , quoiqu'il produise continuellement des rayons ; de même aussi le Pere ne souffre aucune diminution en engendrant le

(a) Cum de Filio differit , eum rem creatam esse declarat , solisque rebus ratione præditis præsidere : & alia quedam , ut Origenes , filio affingit , sive eadem ac ille impietate insectus . sive , ut quis forte dixerit ad illum utrumque defendendum , hæc exercitationis gratia , non autem ex propria sententia proposuerit . . . In septima autem Oratione quam & de Dei officio inscribit , magis præ cum de aliis rebus tum præcipue in fine Orationis de filio disputat. Phot. cod. 106.

(b) Itaque cum patris Nicæne Synodi ita sentirent , hujusmodi dictiones ex substantia & consubstantialis illis scribere visum est. Quod verò ipsi eas non sibi excogitaverint , ut illi quidem objiciunt , sed ab aliis se antiquioribus acceperint , age id quoque ostendamus , ne vel hæc ipsa incusatio illis superfit. Discite igitur , ô Christi hostes Ariani , Theognostum virum eruditum minime refusisse ab hac ipsa dictione , ex substantia , Athanas. de decretis Nicæne Synodi. p. 230.

(c) Discite igitur , ô Christi hostes Ariani , Theognostum virum eruditum minime refusisse ab hac ipsa dictione ex substantia. Nam in secundo hypotiposeon libro hæc de filio scribit: Non extrinsecus adinventum est filii substantia , neque ex nihilo educta , sed ex Patris substantia nata est , ut lucis splendor & aquæ vapor : neque enim splendor aut vapor ipsa aqua vel ipse sol est , neque rursus aliquid est alienum , sed est aliquid emanans ex Patris substantia , ita tamen ut nullam divisionem eadem Patris substantia sit perpessâ. Ut enim sol idem manens radiis ab ipso fluentibus non minuitur , ita neque Patris substantia mutationem ullam patitur , cum filium sui ipsius imaginem habet. Sic igitur Theognostus suam ipse mentem his verbis aperuit , cum ea quæ antea proposuerat non nisi exercitationis gratia expendisset. Athanas. lib. de decretis Synodi Nicæne. p. 230.

Fils qui est son image. Saint Athanase avoue toutefois qu'il y avoit des expressions embarrassantes dans Theognoste sur la divinité de Jésus-Christ (a) : mais il ajoûte qu'il ne les avoit dites que comme pour discuter la vérité, & qu'il exprimoit ensuite son vrai sentiment par les paroles que nous venons de rapporter. Ce qui doit encore mettre cet Ecrivain à couvert de toute accusation sur ce point, c'est que de l'aveu de Photius [b], il s'expliquoit catholiquement sur la Divinité du Fils dans le septième Livre de ses Hypotyposes, & c'est apparemment ce qui a engagé ce Critique à chercher un bon sens dans les endroits du second Livre qui lui paroissent favoriser l'hérésie des Ariens, & à dire que Theognoste avoit parlé de cette sorte, plutôt par maniere de dispute que pour proposer son véritable sentiment.

IV. Saint Athanase expliquant dans sa quatrième Lettre à Serapion, ces paroles de l'Évangile : *Celui qui aura péché contre le Saint-Esprit, ne recevra la remission de son péché ni en ce monde ni en l'autre*, dit qu'Origene & Theognoste ont écrit que le blasphème contre le Saint-Esprit étoit la rechute dans le péché après le Batême (c), selon ce qui est écrit dans l'Épître aux Hébreux : *Il est impossible que ceux qui ont été une fois éclairés, qui ont goûté le don du ciel, qui ont été rendus participants du Saint-Esprit, qui se sont nourris de la sainte parole & de l'espérance des grandeurs du siècle à venir ; & qui après cela sont tombés, il est impossible, dis je, qu'ils se renouvellent par la Pénitence* : & après avoir rapporté le passage d'Origene, il ajoute celui de Theognoste, conçu en ces termes (d) : Celui qui n'a outrepassé que les premières ou les secondes bornes est

Sentiment de Theognoste touchant le péché contre le Saint-Esprit.

Math. XII.

31.

Heb. VI. 4.

(a) Ibid.

(b) Phot. cod. 106, ubi supra.

(c) *Vrisci ceriè viri Origenes, & Theognostus aiunt illam esse in Spiritum Sanctum blasphemiam, cum ii quibus in baptismo donum Spiritus Sancti tribuitur, ad peccata recidunt, ideoque illos remissionem non consecuturos aiunt.* Athan. Ep. st. 4. ad Serapion. p. 702.

(d) *Theognostus autem hac adjicit : Qui primum & secundum terminum transgressus est, minori supplicio dignus videri possit ; qui autem tertium contempserit, non ulterius veniam consequetur. Primum autem terminum & secundum terminum ait doctrinam de Patre & Filio acceptam ; tertium vero verbum in initiatione & in participatione spiritus traditum : quod confirmare vo-*

lens adducit illud discipulis à salvatore dictum : Adhuc multa habeo vobis dicere, &c. Joan. XVI, 12. deinde ait : Sicut eos qui perfecta nondum capere possunt alloquitur Salvator. Ad illorum sese parvitatem demittens : cum perfectis autem Spiritus sanctus versatur ; neque tamen quis ideo dixerit, Spiritus sancti doctrinam filii doctrinam superare : sed quod filius quidem sese demittat ad imperfectos, Spiritus vero sanctus sigillum sit perfectorum ; sic non propter excellentiam Spiritus sancti præ filio inexpiabilis & citra veniam est blasphemia in Spiritum sanctum : sed quia imperfectis datur venia, iis vero qui donum cœlestis gustaverunt & initiati sunt, nulla veniæ relinquitur excusatio vel deprecationis. Athanas. Ep. 4, ad Serapion. p. 703.

moins coupable ; mais celui qui a passé les troisièmes, n'a plus aucune espérance de pardon. La première & la seconde borne, c'est la connoissance du Pere & du Fils, la troisième est le Batême qui nous fait participans du Saint-Esprit. Theognoste confirmoit son sentiment par ces paroles du Sauveur à ses Disciples : *J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous ne pouvez les porter présentement. Quand l'Esprit de vérité sera venu il vous enseignera ;* puis il ajoutoit : Le Sauveur rabaisse, pour ainsi dire, ses Discours en faveur de ceux qui ne peuvent encore comprendre ce qu'il y a de plus parfait, au lieu que le Saint-Esprit habite dans ceux qui sont parfaits : & il ne faut pas dire pour cela, que la doctrine du Saint-Esprit surpasse celle de Jesus-Christ ; mais que le Sauveur se rabaisse en faveur de ceux qui ne sont pas encore parfaits ; au lieu que le Saint-Esprit est le sceau de la perfection qu'on reçoit dans le Batême. Ainsi ce qui rend le blasphème contre le Saint Esprit irrémissible, n'est pas que le Saint-Esprit soit plus excellent que le Fils, mais c'est que les imparfaits, c'est-à-dire, ceux qui ne sont point batisés, peuvent obtenir la remission de leurs pechés : ceux au contraire qui ont goûté les dons célestes & reçu le batême, n'ont plus d'excuse ni d'espérance de pardon. Comme cette explication prise à la lettre paroïssoit favoriser le sentiment de Novatien, saint Athanase en donne une plus naturelle, sans toutefois censurer celles d'Origene & de Theognoste ; mais en témoignant que leur pensée ne lui étoit pas assez connue (a). Le stile de Theognoste étoit au jugement de Photius plein sans être trop chargé (b), poli, mais sans affectation ; en sorte que sans se rabaisser il se servoit des manieres ordinaires de parler avec clarté & exactitude.

(a) Ego autem ex iis que didici arbitrari utriusque (Origenis & Theognosti) sententiam, mediocri quadam inquisitione & observatione indigere, ne forte profundior quadam in ipsis illorum dictis mens lateat. Athanas. Ep. 4 ad Serapion, p. 703.

(b) Dicitio ejus plena est & nihil habet recedans, vocibus item ut in attica minimeque affectata oratione, ita utitur venuste, ut nec in compositione quidem à consueto loquendi modo recedat, imò nec perspicuitatis & accuratioris causâ à magnitudine defleat. Phot. Cod. 106.



CHAPITRE XIX.

Archelaüs Evêque de Cascare dans la Mésopotamie.

I. C E T Evêque qui ne nous est connu que par ses disputes contre l'Hérésiarque Manichée ou Manès fleurissoit sous l'empire de Probe vers l'an 277. Il les écrivit en Syriaque (a) ; mais elles furent bien-tôt traduites en Grec, ce qui les rendit fort communes. Nous les avons encore aujourd'hui d'une ancienne traduction Latine [b], & l'on en trouve plusieurs fragmens considerables en Grec dans saint Epiphane, dans saint Cyrille de Jerusalem, & dans l'Histoire Ecclesiastique de Socrate. Un ancien Auteur nommé Héraclien cité dans Photius (c), dit qu'Hégemone écrivit les *Résutations* de Manès par Archelaüs. Ce qui ne se peut expliquer qu'en disant que cet Hégemone traduisit en Grec les Actes de la dispute d'Archelaüs, ou qu'il les publia de nouveau en y ajoutant plusieurs circonstances dont Archelaüs n'avoit pas fait mention ; car il est certain que ces Actes sont de deux mains. (d) La traduction Latine que nous en avons a été faite sur le Grec & non sur le Syriaque : ce qui paroît par plusieurs endroits (e), où le Traducteur trompé par la ressemblance des termes Grecs, à mal rendu le sens de son Original. Il

Disputes d'Archelaüs contre Manès vers 277.

(a) *Archelaus Episcopus Mesopotamie librum disputationis suae quam habuit adversus Manichaeum exeuntem de Perside Syro sermone composuit, qui translatus in Graecum habetur à multis, claruit sub Imperatore Probo. Hieronym. in Catalog. cap. 72.*

(b) Monsieur Valois a donné ces Actes en partie sur un manuscrit de l'Abbaye de Bobio, à la suite de ses Actes sur l'histoire de Socrate pag. 197, à Paris en 1678, Laurent Zaccagni, Bibliothécaire du Vatican, les ayant trouvés plus amples dans un manuscrit du Vatican, les fit imprimer à Rome en 1698 in quart. avec plusieurs anciens monumens : & c'est cette Edition que Fabricius a suivie dans la réimpression qu'il en a faite à Hambourg en 1716 in fol. à la suite des Oeuvres de saint Hyppolite On y voit premierement les remarques de Zaccagni sur ces Actes, p. 136. Ensuite un grand éloge de Marcel, pag. 142. puis la Lettre de Manès à Marcel, pag. 145,

Celle de Marcel à Manès pag. 146. Ensuite l'Histoire & les Actes de la Conference d'Archelaus avec Manès, pag. 146. La Conference de Diodore avec Manès, & sa Lettre à Archelaus, pag. 177. La réponse d'Archelaus à Diodore, pag. 178. Son Discours sur l'histoire de Manès, pag. 183.

(c) *Recenset item Heraclianus eos qui ante se in Manichaeorum impietatem calamum strinxerunt, Hegemonium nimirum qui disputationem Archelai adversus ipsum perscripsit. Photius, Cod. 85.*

(d) Cela paroît par ce qu'on lit à la fin de ces Actes, num. 55, pag. 193, Edit. Fabricii : *Quibus postea agnitis Archelaus adiecit ea priori disputationi, ut omnibus innotesceret, sicut ego qui inscripsi in prioribus exposui.*

(e) On en voit un exemple au nombre 8 des Actes de cette dispute, où le Traducteur a pris *ἀνὴρ* pour *ἀνθρ*, comme nous lisons dans le texte Grec de saint Epiphane-

paroît aussi avoir supprimé beaucoup de choses , & on croit avec beaucoup de vraisemblance , qu'au lieu de traduire les Disputes d'Archelaüs avec Manès , il n'en a fait que l'abregé. Par exemple , il ne rapporte pas les preuves qu'Archelaüs produisit pour montrer que non-seulement la loi de Moïse , mais tout l'ancien Testament étoit parfaitement d'accord avec le Nouveau. Cependant Archelaüs lui-même dit avoir prouvé cet article contre Manès (a) , & saint Cyrille de Jerusalem a transcrit cet endroit dans la sixième de ses Catecheses (b). Il se peut faire aussi que la traduction de ces Actes ne soit pas venue entière jusqu'à nous ; & que le défaut que nous y trouvons vienne moins de la part du Traducteur que de la perte d'une partie de sa Traduction. Quoi qu'il en soit , voici qu'elle fut l'occasion des disputes d'Archelaüs avec Manès , & ce qu'elles renferment de plus remarquable.

Origine & progrès des erreurs de Manès.

II. Vers le milieu du troisième siècle , il y avoit en Egypte un nommé Scythien Sarrasin de Nation [c] , homme extrêmement riche , d'un esprit vif & brillant , qui le faisoit pénétrer dans toutes les Sciences des Grecs. Quoiqu'il eût quelque connoissance de la Religion chrétienne & des saintes Ecritures , il n'avoit néanmoins rien de commun avec le Christianisme ni avec le Judaïsme. L'envie de se voir à la tête d'un parti , lui fit inventer de nouveaux dogmes. Il se mit donc à raisonner sur les principes de Pythagore & d'Empedocle ; & étant aidé par le démon , il s'imagina que puisque le monde étoit rempli de choses contraires & opposées l'une à l'autre , il falloit que cette opposition vint de deux racines & de deux principes ennemis. Pour établir cette doctrine , il composa quatre Livres , tous assez courts ; le premier intitulé , *de l'Evangile* ; le second , *des Chapitres* , le troisième

ne. Ainsi au lieu de traduire : *permanent ille in columna glorie quæ vocatur aër perfectus; aër autem iste est columna lucis*: il a traduit mal à propos : *cum igitur luna onus quod gerit animalium, sæculis tradiderit Patris, permanent illa in columna glorie, quod vocatur vir perfectus. Hic autem vir est columna lucis. De même au nombre 8, il a confondu λιμός famines avec λοιμός peste, ce qui ne seroit pas arrivé s'il eut traduit sur le Syriaque dont les mots n'ont point de ressemblance qui occasionne de pareilles équivoques. Voyez les Proleptomenes de Zaccagnius, p. 146, 137, Edit. Fabricii,*

(a) Nos verò ex eadem ipsa scriptura non solum confirmavimus legem Moysi & omnia quæ in ea scripta sunt, verum etiam omne veteris testamentum continere novo testamento, & consonare probavimus, unumque esse textum tanquam si una vestis videatur ex subtegmine atque stamine esse contexta. Archel. Epist. ad Diodor. pag. 178 Edit. Fabricii.

(b) Cyrillus, Catech. 6, num. 27.

(c) Cyrillus, Catech. 6, num. 22 & seqq. Epiphanius, hæres. 66, num. 1, 2, 3, & seqq. Socrates, lib. 1, hist. c. 22.

(a) Cyrillus Catech. 6, num. 22, & Epiphanius, Hæres. 66, num. 3, Socrates lib. 1,

me , des *Mysteres* , le quatrième , des *Tresors*. Le premier ne renfermoit aucune des actions de Jesus - Christ , & n'avoit rien de commun avec l'Evangile que le simple titre. Scythien s'étoit proposé d'infecter la Judée de ses erreurs ; mais il mourut de maladie fort peu après qu'il y fut arrivé (a) , laissant Terbinthe son disciple héritier de ses Livres , de sa doctrine & de son argent [b]. Terbinthe passa de Judée en Perse , & pour n'y être pas connu , il changea de nom & se fit appeller Budde (c). Il y eut pour adverfaire les Prêtres de Mithra ou du Soleil , qui après l'avoir convaincu d'erreur dans plusieurs disputes , le chassèrent , & l'obligerent de se retirer chez une vieille veuve , sans avoir pû faire un seul disciple. Là étant monté sur la Terrasse de la maison pour invoquer les démons de l'air (d) , il fut frappé de Dieu & mourut en tombant du haut de la maison en bas. La veuve hérita de ses Livres & de son argent (e) , mais comme elle n'avoit ni enfans ni parens , elle acheta un esclave Persan , nommé Cubrique (f) , qui n'avoit encore que sept ans : elle l'affranchit , l'adopta pour son fils , & le fit instruire dans les Sciences & dans la Philosophie des Perses ; en sorte qu'il devint considerable entre leurs Sages. La veuve étant morte , il hérita de tout son bien , avec les Livres qu'elle avoit eus de Terbinthe ; & afin d'effacer plus aisément la mémoire & la honte de sa servitude , il quitta le nom de Cubrique & prit celui de Manès (g) , qui en Persan signifie , *Discours* ou *Conversation* , comme pour marquer qu'il excelloit dans la Dialectique. Il disoit qu'il étoit le Paraclet , & se vançoit de faire des miracles (h). Le Roi de Perse avoit son fils malade dans la Capitale du Royaume (i) ; & comme il craignoit beaucoup de le

cap. 22. attribue ces quatre Livres , non à Scytien comme font saint Cyrille & saint Euphrase , mais à Budde ou Terbinthe Disciple de Scythien , en quoi il est conforme au texte de la Traduction Latine des Actes d'Archelaus , donnée par Fabricius à Hambourg en 1716. *Scythianus discipulum habuit quemdam nomine Terentium qui scripsit ei quatuor libros , ex quibus unum quidem appellant Mysteriorum , alium vero Capitulorum , tertium autem Evangelium , & novissimum omnium Thesaurum appellavit , & erant ei isti quatuor libri & unus discipulus nomine Terentius. Archel. acta , pag. 191. num. 52 ; mais au nombre 53 ces mêmes Livres sont attri-*

bués à Scytien ; *universa bona sua tradidit & cum reliquis , etiam quatuor illos libellos quos Scythianus scripserat , non multorum versuum singulos , p. 192.*

(a) Cyrill. *ubi sup.*

(b) Idem *ibid.* num. 23.

(c) *Ibid.*

(d) *Ibid.*

(e) *Ibid.* num. 24.

(f) Theodor. *lib. 1 , heretic. Fabul. cap.*

26.

(g) Cyrill. *ubi supra* num. 24.

(h) *Ibid.* num. 25.

(i) Cyrill. *ibid.*

perdre, il fit publier un Edit où il promettoit une grande recompense à celui qui le guériroit. Il se trouva grand nombre de Médecins; mais Manès promit de guérir ce Prince par ses prieres. Le malade lui ayant été confié, il lui appliqua quelque remede (a), mais inutilement, & il mourut entre ses mains. Manès fut incontinent mis en prison; mais après y avoir demeuré quelque tems, il trouva moyen de s'échapper, s'enfuit en Mésopotamie, & se retira dans un Château nommé Arabion sur la riviere de Stranga, situé dans les deserts qui séparent l'empire Romain de celui des Perses. Là ayant entendu parler de Marcel, homme de grande piété, qui demouroit à Cascare Ville de Mésopotamie, & faisoit de grandes aumônes, il lui écrivit en ces termes, par un de ses Disciples appelé Turbon.

Lettre de Manès à Marcel.
Ses erreurs.

III. Manès Apôtre de Jesus-Christ (b), & tous les Saints & les Vierges qui sont avec moi; à Marcel mon fils bien-aimé, grace, miséricorde, paix de la part de Dieu le Pere, & de notre Seigneur Jesus-Christ, & que la main droite de la lumiere vous preserve du siècle present, de ses accidens & des pièges du méchant, *Amen*. J'ai eu beaucoup de joie d'apprendre la grandeur de votre charité; mais je suis fâché que votre foi ne soit pas conforme à la vraie doctrine. C'est pourquoi étant envoyé pour redresser le genre humain, & ayant pitié de ceux qui s'abandonnent à l'erreur, j'ai cru nécessaire de vous écrire cette Lettre, afin que vous acqueriez la discretion qui manque aux docteurs des simples; car ils enseignent que le bien & le mal viennent du même principe, ne discernant pas la lumiere des ténèbres, ni ce qui est hors de l'homme d'avec ce qui est dedans: ils mêlent incessamment l'un avec l'autre; mais pour vous, mon fils, ne les unissez pas comme le commun des hommes fait sans raison; car ils attribuent à Dieu le commencement & la fin de ces maux. Leur fin est proche de la malediction. Ils ne croient pas même ce que notre Seigneur dit dans l'Évangile: que le bon arbre ne peut produire de mauvais fruits: ni le mauvais arbre de bons fruits: & je m'étonne comment ils osent dire que Dieu soit l'Auteur & le Créateur de Satan & de ses mauvaises œuvres. Mais plût à Dieu qu'ils n'eussent pas été plus loin, & qu'ils

Ad Heb. VI.

8.

Mat. VII

37.

(a) *Επι. han. nar. f. 66, num. 5. Cyrillus, cateches. 6, num. 25, 26 & 27. Soerat. lib. 1, cap. 22.*

(b) *In actis Archelai. pag. 145. Edit. Fabricii.*

n'eussent

n'eussent pas dit , que le Fils unique descendu du sein du Pe-
re , est fils d'une certaine Marie , formé du sang & de la chair
& du reste de l'impureté des femmes. Je n'en dirai pas davan-
tage dans cette Lettre , de peur de vous fatiguer , n'ayant pas
l'eloquence naturelle. Mais vous apprendrez tout quand je
ferai auprès de vous , si vous avez encore soin de votre salut ; I. CA. VII.
car je ne mets la corde au coût à personne , comme font les³⁵
moins sages du vulgaire. Comprenez ce que je dis , mon très-
cher fils.

IV. Marcel quoiqu'entièrement surpris de cette Lettre , ne
laissa pas de recevoir fort bien (a) Turbon qui la lui avoit ap-
portée ; mais Archelaüs Evêque de Cascare , qui s'étoit trou-
vé chez Marcel à l'ouverture de la Lettre , sentant ranimer tout
son zèle (b) , grincoit les dents & vouloit à l'heure même aller
chercher Manès & le prendre comme un transfuge des Barba-
res. Marcel modera son ardeur , & croyant qu'il étoit plus à
propos de faire venir Manès , il lui écrivit par un de ses gens
nommé Calliste , pour le prier de le venir éclaircir des dif-
ficultés qu'il trouvoit dans sa Lettre. Cependant Turbon in-
struisoit amplement Marcel & Archelaüs de la doctrine de
Manès (c) , qui ayant reçu la Lettre de Marcel vint en dili-
gence à Cascare. Archelaüs indigné des blasphêmes de Ma-
nès , vouloit , que s'il étoit possible , on l'arrêtât quand il seroit
venu , & même qu'on le livrât à la mort comme une bête
dangereuse : toutefois de l'avis de Marcel , qui sans s'émou-
voir (d) , se confioit que Dieu prendroit en cette occasion la
défense de la vérité , il convint de conférer paisiblement avec
lui. La Conférence se fit publiquement dans la maison de Mar-
cel (e) , & d'un commun accord on prit pour Juges des Payens ;
sçavoir , Marsipe Philosophe , Claude Médecin , Egialée
Grammairien , & Cleobule Sophiste ; tous fort habiles dans
les Lettres humaines : & on en usa ainsi , de peur que si l'on
eût choisi des Chrétiens , on ne les eût soupçonnés d'avoir fa-
vorisé le parti de l'Eglise. Etant assemblés , Manès déclara
d'abord qu'il ne prétendoit être rien moins que le Paracler ,
& se répandit en invectives contre les Catholiques (f) , pré-

Il entre en
conference a-
vec Archelaüs
Evêque de
Cascare.

(a) In actis Archelai, p. 146, Edit. Fabric.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

(d) Hec cum Turbo dixisset, vehementer ac-
sendebatur Archelaus, Marcellus verò non mo-

vebatur, Deum expectans auxilium veritati suo
futurum. Archel. p. 157, num. 12.

(e) Ibid.

(f) Sum quidem ego Paraclitus qui ab Jese
mitti pradietus sum. Ibid num. 13.

tendant qu'ils faisoient le Pere auteur des maux, du peché & de l'injustice, parce qu'ils le reconnoissoient pour Auteur de la loi. Il consentit néanmoins de la recevoir (a), s'il se trouvoit quelqu'un qui prouvât qu'elle n'enseigne rien que de juste. Les Juges lui ayant demandé qu'il expliquât clairement sa doctrine, il avança qu'il reconnoissoit deux natures (b); l'une bonne & l'autre mauvaise, mais placées en differens lieux: n'ayant pû donner de preuves d'un principe si étrange, on accorda à Archelaüs liberté de parler (c). Il refuta avec force les impiétés de Manès, & fit voir l'absurdité qu'il y avoit de faire du mal (d), un être incréé, éternel & sans principe comme Dieu. Il prouva par l'harmonie qu'il y a entre l'ame & le corps de l'homme (e), que ces deux parties ne peuvent être de deux principes opposés, mais d'un seul & unique Auteur, remarquant en passant que l'homme se conduit par son libre arbitre (f). Tous ceux qui étoient présens applaudirent aux discours d'Archelaüs, & il eut beaucoup de peine d'empêcher qu'ils ne missent à mort Manès.

Suite de la
Conférence.

V. Archelaüs continua de parler, & dit que l'on ne pouvoit admettre deux principes innés (g), bien moins encore les placer chacun en differens lieux; car ce seroit diviser Dieu & lui ôter son immensité, puisque s'il est renfermé dans un certain espace, il doit être moins grand que l'espace dans lequel il est contenu. Il ajouta, que si Dieu est lumière, comme on en convenoit (h), il falloit qu'il éclairât tout l'univers sans y laisser de place aux ténèbres incréées des Manichéens, & qu'il en fût le maître unique sans le partager avec la puissance des ténèbres. Il remarque que Moÿse en parlant des ténèbres, n'a pas dit qu'elles fussent ni créées ni incréées, étant facile à un chacun de remarquer par le cours ordinaire du soleil, que nous ne sommes privés de sa lumière que par l'interposition de quelque corps solide obscur entre lui & nous. Les Juges approuverent ce qu'Archelaüs avoit dit (i), & preferent Manès de dire qui avoit formé le mur de séparation qui doit être, selon lui, entre le Royaume de la lumière & celui des ténèbres. A quoi il répondit que le Dieu bon avoit

(a) Archel. p. 155.

(b) *Ibid.* num. 14.

(c) *Ibid.* p. 156, num. 15.

(d) *Ibid.* p. 158, num. 18.

(e) *Idem*, p. 160, num. 19.

(f) *Ibid.* num. 20.

(g) *Ibid.*

(h) *Ibid.* p. 261, num. 22 & 23.

(i) *Ibid.* & p. 162, num. 24.

mis au milieu le Firmament pour marquer son éloignement à l'égard du mauvais principe, avec lequel il n'a rien de commun. Archelaüs prenant la parole, dit que Dieu n'étoit donc Dieu que de nom, puis que selon Manès, il étoit sujet aux foiblesses humaines, comme à la crainte, ayant besoin d'un mur de séparation pour se défendre de son ennemi. Manès ne sçachant que répondre, se trouva réduit à dire que tout le monde n'étoit pas capable de comprendre ces mysteres (a). Archelaüs l'attaqua ensuite sur la qualité de Paraclét qu'il affectoit, & dit qu'il n'y avoit nulle apparence que Jesus-Christ (b), ayant promis sous le regne de Tibere d'envoyer dans peu l'Esprit Consolateur, ait différé l'exécution de ses promesses jusqu'à l'empire de Probe, laissant ses disciples orphelins pendant plus de 300 ans (c).

VI. Archelaüs montre ensuite que la puissance du mal n'est pas éternelle (d); que Dieu ne l'a point créé; que la loi n'est appelée par saint Paul, un mystere de mort que parce qu'elle condamnoit à mort les Prévaricateurs; qu'au contraire, elle preservoit de la mort ceux qui l'observoient, & qu'elle leur procuroit la gloire (e), mais avec le secours de Jesus-Christ notre Seigneur; que l'homme est libre de sa nature (f), que le Diable n'est pas mauvais par sa nature (g), mais qu'il s'est porté de lui-même au mal. Ensuite après avoir rapporté (h) une partie des miracles que Jesus-Christ a faits pour prouver la verité de sa doctrine, il demande à Manès (i) quelle preuve il avoit donnée jusques-là qu'il fût le Paraclét, s'il avoit ressuscité quelque mort, rendu la vûe aux aveugles, marché sur les eaux, & fait d'autres prodiges semblables. La dispute finie on rendit gloire à Dieu (k), & on combla d'honneur Ar-

Suite de la
Conférence.

(a) Archel. p. 163, num. 25.

(b) Hæc igitur signa quæ in prædictis comprehendimus exemplis, iste non deserens adest, dicens esse se Paraclitum, qui ab Jesu prægnatus est mitti, in quo mendacem, ignorans, fortasse asseret Jesum; qui enim dixerat se non multo post missurum esse Paraclitum, invenitur post trecentos & eo amplius annos misisse hunc sicut ipse sibi testimonium perhibet. Quid dicent Jesu in die judicii illi, qui jam vita excesserunt ex illo tempore usque nunc? Nonne hæc apud eum allegabunt, noli nos cruciari, si opera tua non fecimus; cur enim cum promiseras sub Tibério Casare missurum te esse Paraclitum, qui arguet nos de peccato & de justitia, sub Probe

demum Imperatore Romano misisti, orphanos dereliquisti? Ibid p. 165, num. 27.

(c) Il n'y avoit pas 300 ans que Jesus-Christ étoit mort, lors qu'Archelaüs conféra avec Manès; mais la chaleur de la dispute ne lui permit pas un calcul exact.

(d) Ibid. num. 29, p. 166.

(e) Defendebat à morte servantes se & constituebat in gloria, ope atque auxilio Domini nostri Jesu Christi, p. 168, num. 30.

(f) Ibid. num. 32.

(g) Ibid. num. 33.

(h) Num. 34, p. 172.

(i) Num. 36, p. 174.

(k) Ibid. num. 39, p. 176.

chelaüs. Les enfans , les premiers & tous les autres ensuite se mirent à crier contre Manès , à le poursuivre & à le vouloir lapider. Mais Archelaüs conjura le peuple de ne pas fouiller par un homicide la victoire que la verité venoit de remporter : ajoutant qu'il falloit , selon ce qui est écrit dans la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens , qu'il y ait des hérésies afin qu'on découvrit par là ceux qui sont solidement à Dieu. Archelaüs mit ensuite par écrit à la priere de Marcel , ce qui s'étoit dit de part & d'autre dans la Conference.

Dispute de
Diodore con-
tre Manès.

VII. Manès ainsi convaincu , prit le parti de s'enfuir , & se retira dans un Bourg nommé Diodore ou Diodoride (a). Le Prêtre ou Curé de ce lieu , qui s'appelloit aussi Diodore (b) , étoit un homme d'une grande probité , d'une foi très-pure , & d'une piété éminente , mais d'un esprit doux , simple , paisible , qui n'étoit pas fort en paroles , ni tout à fait instruit dans les difficultés des Ecritures. Manès ayant reconnu son foible , assembla une grande multitude de peuple (c) , & se mit à prêcher , disant qu'il venoit pour accomplir l'Evangile (d) , & faire rejeter la loi de Moysé qu'il soutenoit venir du mauvais principe , & être contraire à la loi de Jesus-Christ. Diodore répondit aux vaines déclamations de Manès par ces paroles de Jesus-Christ (e) : *Je ne suis pas venu abolir la loi , mais l'accomplir* : ce qui reduisit cet Imposteur à nier que J. C. eût parlé ainsi , & à dire qu'il valoit mieux s'arrêter à ses actions qu'à ses paroles. Il ne laissa pas d'objecter à Diodore plusieurs maximes de la loi de Moysé , & de les opposer à celles que nous trouvons établies dans l'Evangile & dans les Epîtres de saint Paul , ajoutant que la mort de saint Jean qui avoit eu la tête coupée , signifioit que tout ce qui avoit été avant lui étoit coupé & retranché du salut.

Matth. V. 17.

Lettre de
Diodore à Ar-
chelaüs. Re-
ponse de cet
Evêque.

VIII. Diodore écrivit toutes ces choses à Archelaüs (f) , lui demandant en même-tems comment il devoit parler & agir dans cette rencontre ; il le pria même de venir , s'il étoit possible , disant qu'il assureroit par sa présence le troupeau de Jesus-Christ (g). Archelaüs ayant reçu cette Lettre y répondit aussi-tôt par un assez long discours que nous avons enco-

(a) Archelaüs, p. 176, num. 39.

(b) Ibid. Saint Epiphane l'appelle Tryphon. *Hæres.* 66, num. 11, & lib. de mensuris & ponderibus, cap. 20.

(c) Archelaüs, p. 176, num. 39.

(d) *Epist. Diodori ad Archelaum*, ibid. pag. 177, num. 40.

(e) Ibid.

(f) Ibid. & p. 176, num. 39.

(g) *Epiph. Hæres.* 66, num. 11.

re (a) , & qui tend principalement à prouver la liaison & le rapport qu'il y a de l'ancien avec le nouveau Testament , & pria Diodore de lui marquer ce qui se feroit passé entre lui & Manès (b). Ils entrèrent en dispute (c) , & Diodore sçût se servir si à propos des preuves qu'Archelaüs lui avoit fournies pour l'accord des deux Testamens , qu'avec plusieurs autres raisons qu'il en apporta lui-même , il eut l'avantage sur Manès , de l'avis de tous ceux qui les entendirent.

IX. Diodore en donna avis à Archelaüs , qui lui envoya un second discours & promit de venir lui même (d). Il vint en effet dès le matin à Diodoride (b) ; & étant entré au lieu où se tenoit la dispute , il se jetta au cou de Diodore , & lui donna le baiser de paix. Diodore & tous ceux qui étoient présents admirèrent la providence qui envoyoit ce secours si à propos. Manès au contraire en fut interdit ; il cessa de parler dès qu'il apperçut Archelaüs ; & il paroïssoit à son air déconcerté qu'il ne vouloit plus disputer. Archelaüs ayant fait faire silence de la main (f) , fit l'éloge de Marcel & de Diodore , & dit en parlant de ce dernier , qu'il le croyoit capable de refuter Manès ; mais qu'il croyoit aussi le pouvoir faire avec plus de facilité , parce qu'il connoïssoit déjà cet imposteur. Il pria donc les assistans de l'écouter , & de prononcer ensuite en faveur de celui qu'il jugeroit avoir dit la vérité. Manès l'interrompit pour lui reprocher les termes durs dont il s'étoit servi en parlant de lui (g) , & lui demanda de trouver bon qu'il disputât contre Diodore. Mais Archelaüs persista à vouloir disputer lui-même , & demanda à Manès s'il disoit que Jesus-Christ fût véritablement homme , & né de la Vierge. Manès le nia , & soutint que Jesus-Christ avoit paru homme sans l'être en effet , ce qu'il essaya de prouver , en disant que Jesus-Christ avoit rebuté celui qui lui avoit dit que sa mere & ses freres demandoient à lui parler , au lieu qu'il avoit déclaré Pierre bienheureux , parce qu'il l'avoit appelé *Fils du Dieu vivant*. Manès proposa ses raisons , de maniere que les assistans crurent qu'on ne pourroit pas lui résister (h). Mais Ar-

Seconde dispute d'Archelaüs contre Manès.

Math. XII:

47. Math. XVI:

16.

(a) Archelaüs, p. 178, num. 41.

(b) Ibid. p. 183, num. 44.

(c) Ibid. num. 45.

(d) Archelaus , his acceptis litteris , duos ad eum libros mittit quos in promptu facileque comprehenderet contra Manetem conscriptos. Ceterum ut adventum suum praesolaretur admonuit.

Epiphan. *Heresi*, 66. num. II. Il n'est rien dit de ces deux circonstances dans la relation d'Archelaüs.

(e) Archelaüs, p. 184, num. 46.

(f) Ibid p. 184, num. 46.

(g) Ibid. p. 185, num. 47.

(h) Ibid. p. 186, num. 48.

chelaüs ayant pris la parole, prouva la verité de l'Incarnation avec tant de succès (a), qu'il reduisit encore une fois Manès au silence, & s'attira les applaudissemens de tous ceux qui étoient présens. Il répondit à l'objection de Manès (b), que Jesus-Christ n'avoit point reprimandé celui qui lui avoit parlé de sa Mere & de ses freres; mais qu'étant occupé, selon le précepte de son Pere, à instruire ceux qu'il étoit venu sauver, il n'avoit pas cru devoir interrompre son ministere pour aller converser avec sa Mere & avec ses Freres; qu'à l'égard de saint Pierre, ce ne fut pas la confession de la divinité de Jesus-Christ qui lui merita alors le titre de *Bienheureux*; qu'autrement Jesus-Christ auroit dû aussi appeller bienheureux, les démons qui lui disoient: *Nous savons qui vous êtes: vous êtes le Saint de Dieu*; mais que l'on doit interpréter les paroles de Jesus-Christ selon les circonstances des lieux, des personnes, du tems & des matieres qu'il traitoit.

Luc. IV. 34.

Troisième
Conférence
d'Archelaüs.

X. La Conference finie, les assistans ne voulurent pas qu'Archelaüs s'en retournât chez lui (c). Ils se rassemblèrent encore le lendemain pour l'entendre, non-seulement ceux de Diodoride, mais encore tous ceux des environs. Archelaüs après avoir dit quelque chose de la doctrine de l'Eglise & fait remarquer à ses Auditeurs (d), que les Chrétiens ne portent ce nom que parce que le Sauveur l'a ainsi souhaité, & l'exactitude avec laquelle ils observoient ce que saint Paul a établi touchant l'Ordination des Evêques, des Prêtres & des autres ministres, fit l'histoire de Scythien, de Terbinthe, & de Manès même, selon qu'il l'avoit apprise de Sifinne & de Turbon (e), qui tous deux avoient été les Disciples & les Compagnons de Manès, mais qui s'étoient convertis. Lorsqu'il vint à dire que le Roi de Perse (f), en consequence de la mort de son fils, faisoit encore alors chercher Manès pour le faire mourir, le peu-

(a) Archelaüs, num. 49, p. 187.

(b) Ibid. num. 48, p. 186.

(c) Ibid. p. 190, num. 51.

(d) *Sed quis plura? Appellati sumus ex salvatoris desiderio christiani sicut univversus orbis terrarum testimonium perhibet, atque apostoli edocent. Sed & optimus architectus ejus, fundamentum nostrum, id est, Ecclesia, Paulus posuit & legem tradidit, ordinatis ministris & Presbyteris & Episcopis in ea describens per singula loca, quomodo & qualiter oporteat ministros Dei, quales & qualiter fieri presbyteris,*

qualesque esse debeant, qui Episcopatum desiderant, que omnia bene nobis, & rectè disposita usque in hodiernum, statum suum custodiunt, & permanet apud nos hujus regula disciplina;
Ibid p. 190 num. 51.

(e) Sifinne avoit soutenu en présence de Manès même, ce que Archelaüs en dit alors. *Sed ne ipse quidem Sifinnus dicere recusavit eadem quæ nos dicimus, præsentè Mane, p. 190 num. 51.*

(f) Ibid. p. 193, num 54 & 55.

ple commença à vouloir le prendre pour l'envoyer en Perse. Mais Manès prit la fuite ; & ayant repassé la riviere de Stranga, il s'en retourna secretement en Perse , au Château d'Arabion d'où il étoit venu. Il y fut pris par les Soldats du Roi de Perse qui le cherchoient de tous côtés (a) , & ayant été amené au Roi , ce Prince , pour venger la mort de son fils & celle des Gardes dont Manès avoit été cause par son évasion (b) , condamna cet imposteur à être écorché tout vif avec des roseaux (c). Son corps fut abandonné aux chiens & aux oiseaux (d) , & sa peau remplie de paille exposée sur la porte de la Ville (e) , où on la gardoit encore du tems de saint Epiphane (f).

XI. On peut remarquer dans les écrits d'Archelaüs qu'il lisoit le quatrième Verset du cinquième Chapitre de l'Épître aux Romains comme nous le lisons dans la Vulgate (g) , que la mort a exercé son regne depuis Adam jusqu'à Moïse à l'égard de ceux mêmes qui n'ont pas péché ; que quoiqu'il n'eut qu'à établir la liberté de l'homme contre les Manichéens (h) , il ne laisse pas de défendre la nécessité de la grace , en disant qu'il dépend de l'homme de pecher & de ne pas pecher (i) ; que nous pechons par nous-mêmes , mais que de ne point pecher c'est un don de Dieu ; que chacun mourra dans ses pechés s'ils ne lui sont remis par le Batême institué exprès pour les remettre (k) ; que si Jesus-Christ s'est fait baptiser , ce n'a pas été pour effacer ses pechés , mais les nôtres dont il s'étoit chargé ; que les Chrétiens avoient des lieux destinés pour

Remarques
sur la doctrine
d'Archelaüs.

(c) *Ibid.*

(d) *Ibid* Archelaüs après avoir rendu publiques ses disputes contre Manès , y ajouta le recit de la mort de cet imposteur.

(e) Epiphane. *Hæresis* 66, num. 12.

(f) Archelaüs p. 139, num. 55 , & Cyrillus , *cateches.* 6, num. 30.

(g) Cyrillus , *ibid.*

(h) *Sed & Persarum Rex comperta Manichei fugâ , missis satellitibus in eodem illo castello comprehensum hominem ignominiosè in Persidem abduxit , ubi calamo cute detracta , ultimum de eo supplicium sumpsit. Quam quidem cutem utris in modum , infartis paleis , ad hodiernum diem in Perside servant.* Epiphane. *Hæresis* 66, num. 12.

(a) *Scriptum est : in eos qui non peccaverunt.* Rom. 5, 14. Archelaüs p. 166 , num. 29. Saint Irénée lisoit de même , *lib.* 3, *advers. hæres.* cap. 20. S. Augustin reconnoît

qu'il y avoit des exemplaires Latins qui ne lisoient pas la négation ; mais que presque tous les Grecs la lisoient. Hilaire , Diacre , soutient au contraire , qu'il faut lire sans négation. *Ceux qui ont péché.* Mais son sentiment a été rejeté , & l'on a suivi dans la Vulgate la maniere de lire des Anciens , qui est la meilleure & la mieux appuyée. Voyez *saint Augustin*, *lib.* 1. *de peccatorum meritis & remissione*, cap. 11, & *Epist.* 157, *novæ edit.*

(b) *Deus enim omnia quæ fecit , bona valdè fecit , liberi arbitrii sensum unicuique dedit , quæ ratione etiam legem judicii posuit : peccare nostrum est , ut autem non peccemus dei donum est : ex eo quod in nostro sit arbitrio constitutum peccare.* Archelaüs , p. 169, num. 32.

(c) *Idem ibid.*

(d) *Baptisma autem si non est , nec erit remissio peccatorum , sed in suis peccatis unusquisque morietur.* Manès dicit ;

écrire & conferver les Livres saints (a), & que l'on en donnoit quelquefois des copies pour de l'argent, mais aux Chrétiens seulement ; que les Livres que Manès avoit composés pour la défense de sa doctrine étoient très-difficiles à entendre (b) ; que l'Eglise n'expliquoit les mysteres qu'à ceux qui n'étoient plus au rang des Catécumenes (c) ; que ce n'étoit pas la coutume d'en donner la connoissance aux Gentils ; car dit Archelatis, nous ne déclarons à aucun infidele les mysteres secrets du Pere, du Fils & du Saint-Eprit ; & même en présence des Catécumenes, nous n'en parlons pas ouvertement : souvent nous cachons ce que nous en disons, afin qu'il n'y ait que les fidèles, qui sçachant ce qu'on dit, le retiennent ; & de peur que ceux qui ne les entendent pas, ne s'en scandalisent ou ne s'en offensent. Cependant il est permis à tous d'écouter l'Evangile ; mais la gloire de l'Evangile est réservée aux vrais Chrétiens (d).

Baptisma propter remissionem peccatorum datur? Archelaus dixit : etiam. Manès dixit : ergo peccavit Christus quia baptifatus est? Archelaus dixit : Absit. Quin potius pro nobis peccatum factus est, nostra peccata suscipiens, propter quod ex muliere natus est, & propter quod ad baptisma venit ut hujus partis perciperet purificationem, ut spiritum, qui descenderat in specie columbæ, corpus quod susceperat, portare possit. Archel. p. 190. num. 50.

(a) Tunc deinde jubet (Manes) in carcere positus, Legis Christianorum Libros comparari... Sumpto ergo aliquantulo auri, modo abierunt ad loca in quibus Christianorum Libri conscribentur, & simulantes se nuntios esse christianos, rogabant prestari sibi Libros Scripturarum no-

strarum, & deferunt ad eum in carcere constitutum. Idem, p. 192, num. 55.

(b) Omnes ejus Libri difficultia quadam & asperrima continent. Idem, p. 193. num. 55.

(c) Hæc Mysteria nunc patefacit Ecclesia ei qui ex Catechumenis excedit : nec moris est Gentilibus exponere. Non enim Gentili cuiquam de Patre & Filio & Spiritu sancto arcana mysteria declaramus, neque palàm apud Catechumenos de Mysteriis verba facimus ; sed multa sæpè loquimur occultè, ut Fideles, qui rem tenent, intelligant ; & qui non tenent ne lædantur. Ibid p. 195. ex S. Cyril. Hierosolimit. Catechesi 6, num. 29.

(d) Nam Evangelium audire, ab omnibus expetitur : at Evangelii gloria solis Christi germanis tribuitur. Ibid.



CHAPITRE XXI.

Saint Victorin Evêque de Pettau Martyr, Pierius Prêtre d'Alexandrie, & saint Athenogene, Martyr.

I. SAIN T VICTORIN que saint Jérôme met entre les colonnes de l'Eglise (a), étoit Evêque de Pettau (b), ville du Duché de Styrie dans l'Autriche, sur la riviere de Drau. On ne sçait pas au juste en quel tems il souffrit le martyre, mais il y a apparence que ce fut dans la persécution de Diocletien (c), puis que saint Jérôme le place dans son Catalogue des Ecrivains Ecclesiastiques, entre saint Anatole qui a vécu jusqu'au regne de Carus, & saint Pamphile qui souffrit en 309, sous Maximien.

S. Victorin Evêque de Pettau. Il souffrit le martyre sous Diocletien.

II. Il avoit composé divers Ouvrages, la plupart sur l'Ecriture, sçavoir un Commentaire sur la Genese, cité dans saint Jérôme (d), à l'occasion de ce qui est dit dans la bénédiction qu'Isaac donna à Jacob (e), & d'où il paroît que l'on a tiré un assez long fragment donné par M. Cave dans son Histoire littéraire sous ce titre, *De la Création du Monde*; un sur l'Exode & sur le Levitique; un sur Isaïe, sur Ezechiel, sur Habacuc; un sur l'Ecclesiaste, dont saint Jérôme rapporte une explication sur ces paroles du Chapitre quatrième de l'Ecclesiaste: *Un enfant pauvre, mais qui est sage, vaut mieux qu'un Roi vieux & insensé*; un sur le Cantique des Cantiques; un sur l'Evangile de saint Matthieu, & un sur l'Apocalypse. Mais il n'est pas certain si ces Commentaires étoient entiers, ni si saint Victorin y expliquoit les Livres saints d'un bout à l'autre. Cassiodore dit assez clairement que ce saint Evêque n'avoit expliqué que quelques endroits du Livre de l'Eccl-

Ses Ecrits sont perdus. Quels ils étoient.

(a) Si auctoritatem suo operi præstarebat Ruffinus, volens quos sequeretur ostendere, habuit in promptu Hilarium Confessorem... habuit Ambrosium... & Martyrem Victorinum, qui simplicitatem suam in eo probat, dum nulli molitur insidias. De his omnibus tacet, & quasi columnis Ecclesie prætermisissis, me solum pulicem consecratur. Hieronym. Lib. 1. in Ruffin. pag. 351.

(b) Victorinus Petabionensis Episcopus non æquè latinè ac grecè noverat. Hieronym. in Catal. c. 74. Pettau est une Ville du Duché

de Styrie, qui appartient aujourd'hui à l'Archevêché de Saltzbourg.

(c) Tillemont, tom. Hist. Eccles. p. 312.

(d) Sunt autem hæc: Commentarii in Genesim, in Exodum, in Leviticum, in Esayam, in Ezechielem, in Abacuc, in Ecclesiasten, in Canticum Canticorum, in Apocalypsim Joannis adversum omnes hereses, & multa alia. Hieron. in Catalog. cap. 74.

(e) Idem, Epist. ad Damas. Questione 3. pag. 566. tom. 2.

(f) Idem, Prologo in Math.

fiaste (a) & de l'Évangile de S. Matthieu (b) & quelques-uns de ceux qui sont difficiles dans l'Apocalypse (c).

III. Nous avons perdu tous ces Ouvrages, excepté un Commentaire sur l'Apocalypse qui n'en explique que les principales choses, & que l'on trouve sous le nom de ce Saint dans la Bibliothèque des Pères, t. 1. de l'Édition de Paris. Ce qui donne lieu de croire que cet Ouvrage est véritablement de saint Victorin de Pettau, c'est que ce Commentaire convient fort bien à ce que dit saint Jérôme (d), que saint Victorin est grand dans le sens & dans les pensées (e), & foible dans l'expression, parce qu'il sçavoit moins le Latin que le Grec; car les sens que cet Ouvrage donne à saint Jean (f), sont relevés & aussi beaux qu'ils sont saints & graves, mais le stile en est très-simple & très-bas. On ne peut douter d'ailleurs que l'Auteur ne soit fort ancien, puisqu'il témoigne que de son tems le Sénat de Rome employoit encore son nom & son autorité pour persécuter les Chrétiens (g).

Il est vrai qu'on n'y trouve point l'erreur des Millénaires que saint Victorin enseignoit dans son Commentaire sur l'Apocalypse, ainsi que l'assure saint Jérôme (h); elle y est au contraire rejetée & condamnée comme une hérésie de Cerinthe (i). Mais il y a apparence qu'on a supprimé ce que saint Victorin disoit en faveur de ce sentiment, comme on a fait dans le Dialogue de saint Sulpice Severe intitulé *Gallus* (k), & com-

(a) De quo libro & Victorinus ex oratore Episcopus nonnulla disseruit. Cassiod. Lib. Inst. cap. 5.

(b) Mattheum beatus Hieronymus iterum bis binis libris exposuit, quem etiam sanctus Hilarius in uno volumine declaravit, de quo & Victorinus ex oratore Episcopus nonnulla disseruit. Cassiod. Lib. de Inst. cap. 7.

(c) Apocalypsis verò que studiosè legentium animos ad supernam contemplationem deducit.... Sancti Hieronymi expositioe conspicua est, de quo libro & Victorinus sapè dictus Episcopus diffinilia quadam loca tractavit. Cassiod. ibid. cap. 9.

(d) Tillemont, tom. 5, pag. 708. Hist. Eccles.

(e) Victorinus non aque Latine ut Græcè noverat unde opera ejus grandia sensibus, viliora videntur compositione verborum. Hieronym. in Catalog. cap. 74. Inchoo Victorinus Martyrio coronatus, quod intellegit eloqui non potest. Hieron. Ep. 49. ad Paulinum. Tom. 4, p. 567.

(f) Tillemont, ubi supra,

(g) Et vidi, inquit, mulierem ebriam de sanguine Sanctorum, decreto Senatus illius consummatae nequitia & omnium contra fidei predicationem etiam lotam indulgentiam ipse dedit decretum in universis gentibus. Victor. Comment. in Apocalyp. tom. 3. Bibl. Patr. pag. 420.

(h) Hic [Papias] dicitur mille annorum Judaicam edidisse Deuterofin quem secuti sunt Irenæus & Apollinarius, & ceteri qui post resurrectionem aiunt in carne cum Sanctis Dominum regnaturum. Tertullianus quoque in libro de Spe Fidelium & Victorinus Petabionensis, & Lactantius hæc opinione ducuntur. Hieronym. in Catal. cap. 18.

(i) Ergo audiendi non sunt, qui mille annorum regnum terrenum esse consulant, qui cum Cerintho heretico sentiunt. Victor. in Apocalyp. pag. 421.

(k) Saint Jérôme assure que Sulpice Severe enseignoit l'erreur des Millénaires dans son Dialogue intitulé, *Gallus* ce que nous n'y trouvons plus aujourd'hui. Hieronym. in Ezech. cap. 36, p. 952, tom. 3.

me on avoit fait autrefois à l'égard des cinq derniers Chapitres du cinquième Livre de saint Irenée (a), où il se déclare pour cette opinion, qu'on avoit retranchés pour y substituer une doctrine opposée. Car le stile de cet endroit du Commentaire de Victorin est différent & plus élégant que le reste du Traité (t). Il semble même qu'il soit resté quelque vestige du sentiment de ce saint touchant le regne de mille ans, dans l'endroit où il dit que tous les Saints s'assembleront dans la Judée (i), & y adoreront le Seigneur. On peut remarquer dans ce Commentaire, que toutes les Eglises particulieres ne font qu'une seule Catholique (d); que le Batême efface le peché (e), que selon la Tradition des anciens, Jeremie doit venir avec Helie (f); que les Nicolaïtes tiroient leur nom de Nicolas, Diacre (g); qu'ils croyoient qu'après avoir exorcisé les viandes offertes aux Idoles, il étoit permis d'en manger; qu'ils donnoient le pain aux fornicateurs huit jours après leur chute; que Neron ressuscitera pour être l'Antechrist (h). L'Auteur compte vingt-quatre Livres de l'ancien Testament (i) sur l'autorité d'un certain Théodore que nous ne connoissons pas. Mais en faisant le dénombrement des Epîtres de saint Paul, il ne dit rien de celle aux Hebreux. On trouve dans l'appendix du troisième tome des Ouvrages de saint Augustin, un Commentaire anonyme sur l'Apocalypse, tiré pour la plus grande partie de celui qui porte le nom de saint Victorin de Pettau.

IV. Ce Pere, outre ses Commentaires sur l'Ecriture, composa encore beaucoup d'autres écrits que nous n'avons plus. Autres Ecrits
de S. Victorin.

(a) Feuardeny, qui fait cette remarque, est le premier qui ait fait imprimer ces cinq Chapitres.

(b) Tillemont, tom. 5. Hist. Eccles. p. 708.

(c) Ubi illi [Apostoli] primùm steterunt, Eccl. sicut confirmaverunt, id est in Judæa, ubi omnes Sancti conventuri sunt & Dominum suum adoraturi. Victor. in Apoc. p. 415.

(d) In toto orbe septem Ecclesias omnes esse, & septem nominata, unam esse Catholicam, Paulus docuit. Victor. ibid. p. 415.

(e) Improperium est peccatum pristinum, quod auferitur in Baptismo & incipit vocari homo Christianus: quod est, invocetur nomen tuum super nos Ibid.

(f) Multi putant, eum Heliam esse aut Eliseum, aut Moysen, sed utriusque mortui sunt. Hieremix autem mors non invenitur, quia omnes

veteres nostri tradiderunt illum esse Hieremiam. pag. 418.

(g) Nicolaitæ autem erant illo tempore filii homines & pestiferi, qui sub nomine Nicolai ministri fecerunt sibi heresim, ut delibatum exorcisaretur, & manducari posset, & ut quicumque fornicatus esset, octavâ die pacem acciperet. Victor. ibid. p. 415.

(h) Unum autem de capitibus occisum in morte, & plaga mortis ejus curata est, Neronem dicit. Constat enim dum inlequeretur eum equitatus missus à Senatu, ipsum sibi gulam succidisse. Hunc ergo suum citatum Deus mittet regem dignum dignis, & Christum qualem meruerunt Judæi. Ibid. pag. 420.

(i) Sunt autem libri veteris Testamenti qui accipiuntur, viginti quatuor, quos in Epitomis Theodori invenies. Ibid. p. 417.

Un entre autres contre toutes les hérésies (a), qui l'a fait mettre par saint Optat entre les défenseurs de la vérité Catholique qui ont ruiné les hérésies [b]. Il traduisit aussi divers endroits des Commentaires d'Origene pour les inserer dans les siens (c). Mais il les traduisit de telle sorte qu'il en fit comme un nouvel Ouvrage qui lui étoit propre, corrigeant ou supprimant ce qui lui paroissoit de mauvais [d].

Hymnes qu'on lui a attribuées.

V. Le Vénérable Bede lui attribue une Hymne sur la Croix ou sur la Pâque & sur le Batême (e), qui se trouve parmi les Oeuvres de saint Cyprien. Mais on l'a trouvée trop belle pour être de lui, & on le croit plutôt Auteur du Poëme contre les Marcionites qui est à la fin des Ouvrages de Tertullien. On dit aussi qu'il composa en Vers, deux écrits extrêmement courts; l'un contre les Manichéens, l'autre contre les Marcionites (f). L'erreur des Millenaires qui se rencontroit en divers endroits des Commentaires de saint Victorin de Pettau (g) a fait mettre ses écrits au rang des apocryphes par le Pape Gelase (h).

Pierius Prêtre d'Alexandrie sur la fin du troisième siècle. Ses écrits sont perdus.

VI. Nous joignons à saint Victorin, Pierius Prêtre d'Alexandrie (i), qui gouvernoit l'Ecole de cette Eglise dans le tems que Theonas en étoit Evêque (k), c'est à-dire, après l'an 265 (l). Les discours qu'il faisoit au peuple le mirent en si grande reputation qu'on l'appelloit le jeune Origene. Il se ren-

(a) Victorinus scripsit adversum omnes Hereses & multa alia. Hieron. in Catal. cap. 74.

(b) Marcion, Praxæas, Sabellius, Valentinus & cæteri, temporibus suis à Victorino Petabionensi & Zepherino urbico, & Tertulliano Carthaginensi usque ad Cataphrygas, & ab aliis assertoribus Ecclesie Catholicae superati sunt. Optat. Lib. 1, p. 37. edit. Albaspinei.

(c) Nec disertiores sumus Hilario, nec fideiiores Victorino qui ejus [Origenis] tractatus non ut interpretes, sed ut auctores proprii operis, transulerunt. Hieron. Epist. 41. p. 346. Taceo de Victorino Petabionensi & cæteris qui Origenem in explanatione dumtaxat Scripturarum secuti sunt & expresserunt. Hieronym. Epist. 36. p. 276.

(d) Hieronym. Epist. 36. p. 276.

(e) Tillemont, tom. 5. Hist. Eccles. pag. 313.

(f) Idem, ibid.

(g) Neque enim juxta Judaicas fabulas, gemmatam & auream de cælo expectamus Jerusalem; nec rursus passuri circumcisionis injuriam; nec oblaturi taurorum & arietum victimas; nec Sabbathi otio dormiemus. Quod & multi nostrorum & præcipue Tertulliani liber qui

inscribitur, De Spe Fidelium; & Lactantii Institutionum volumen septimum pollicetur, & Victorini Petabionensis crebra expositiones & nuper Severus noster in Dialogo cui Gallo nomen imposuit. Hieronym. in cap. 36. Ezechiel. pag. 952.

(h) Opuscula Victorini Petabionensis Apocrypha. Gelas. tom. 4. Concil. pag. 1265.

(i) Pierius Alexandrine Ecclesie Presbyter sub Caro & Diocetiano principibus eo tempore quo eam Ecclesiam Theonas Episcopus regerebat, florentissime docuit populos; & in tantis sermonis diversorumque tractatum qui usque hodie extant, venit elegantiam, ut Origenes junior vocaretur. Constat hunc miræ exercitacionis, & appetiorem voluntarie paupertatis, acientissimumque Dialectica & Rhetorica artis, & post persecutionem omne vite sue tempus Romæ fuisse versatum. Hujus & longissimus tractatus de Propheta Osee, quem in vigilia Pasche habuit, ipse sermo demonstrat. Hieronym. in Catalogo cap. 76.

(k) Lectum est Pierii Presbyteri . . . quem Alexandrine Scholæ præfectum fuisse tradunt, volumen librorum duodecim. Phot. Cod. 119.

(l) Hieronym. ubi supra.

dit encore recommandable par son amour pour la pauvreté (a), par l'austerité de sa vie, & par les Sciences divines & humaines qu'il possédoit. On marque en particulier qu'il sçavoit parfaitement la Dialectique & la Rhetorique (b). Quelques-uns ont cru qu'il étoit mort par le martyre; mais d'autres assurent qu'il survécut à la persécution de Dioclétien, & passa le reste de sa vie à Rome (c). Une veille de Pâque (d), il expliqua la Prophétie d'Osée par un sermon très-long que l'on voyoit encore du tems de Photius (e), qui dit aussi avoir lû un Volume des Ouvrages de Pierius divisés en douze Livres, dont un étoit sur l'Évangile de saint Luc. Il ne nous reste rien de cet Auteur; nous sçavons seulement que dans son discours sur Osée (f), il traitoit des Cherubins que Moïse mit sur l'Arche, & de la pierre que Jacob mit sous la tête lorsqu'il voulut se reposer en allant à Haran. Dans son Livre sur saint Luc (g), il prouvoit que l'honneur ou l'irréverence faite à l'image, retombe sur ce qu'elle représente, & sembloit tenir, comme Origene, l'erreur de la préexistence des ames. Photius dit que sa doctrine sur la Trinité étoit orthodoxe touchant les personnes du Pere & du Fils (h), quoiqu'il admît deux Natures & deux Substances, parce qu'il paroît qu'il ne se servoit de ces termes que pour signifier les Personnes; mais que la manière dont il parloit du Saint-Esprit étoit dangereuse,

(a) Hieronym. in Catal. c. 76.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

(d) Ibid. Saint Jérôme dit ailleurs que Pierius n'explique que le commencement de la Prophétie d'Osée. *Pierii legi tractatum longissimum quem in exordio hujus Prophete die vigiliarum Dominice Passionis ex-temporali & deserto sermone profudit.* Hieron. Prefat. in Osee. Ce même Pere remarque que la Tradition des Juifs étoit que le Christ devoit venir au milieu de la nuit, & croit que de là est venue la coutume de ne pas finir l'Assemblée la veille de Pâque avant la minuit. *Traditio Judaeorum est Christum media nocte venturum, unde reor & Apostolicam traditionem permanisse ut in die vigiliarum Pasche, ante noctis dimidium populos dimittere non liceat expectantes adventum Christi, & postquam illud tempus transferit securitate præsumpta festum cuncti agunt diem.* Hieron. in cap. 25, Mat. pag. 120.

(e) Phot. Cod. 119. ubi supra.

(f) In eo libro quem in Pascha & Oseam Pro-

phetam scripsit, agit quoque de Cherubim à Mose factis & de Jacobi lapide, ubi factos quidem illos fatetur, at divina tantum Providentie ratione fuisse concessos negatur, quasi aut nihil fuerint, aut aliud quidpiam fuerint. Phot. Cod. 119.

(g) Habet idem testimonium quoddam in eo libro qui inscribitur, In Evangelium Lucæ; ex quo demonstrare licet, imaginis honorem & irreverentiam, Prototypi esse honorem sive irreverentiam. Obscurius deinde etiam hic secundum Origenis negas, indicat animas præexistere. Phot. ibid.

(h) Plurima præter ea que in Ecclesia hodie obtinent, veteri fortassis more tradit. De Patre tamen & Filio pie credit, nisi quod substantias duas totidemque naturas esse dicit: Substantie & natura nomine [quantum ex iis que hunc locum antecedunt & consequuntur, colligitur] pro hypostasi usus, non ita verò ut qui Ario adhaerent, verumtamen de Spiritu Sancto periculose nimis, atque parum pie docet, dum hunc inferioris esse gloria, quam sit Pater & Filius affirmat. Phot. ibid.

parce qu'il disoit que sa gloire étoit moindre que celle du Pere & du Fils. Nous avons montré plus haut que c'étoit à tort que Photius accusoit Theognoſte d'errer sur la divinité du Fils à cause de quelques manieres de parler qui ne revenoient pas à celles de son ſiècle, ſans prendre garde que quoique ces anciens aient parlé différemment, le fond de la doctrine a toujours été le même, & que ce ſeroit une injustice d'exiger d'eux qu'ils euſſent parlé auſſi exactement & avec autant de précaution que ceux qui ſont venus depuis la naiſſance & la condamnation des hérèſies. Mais c'eſt, ſelon la remarque d'un habile Critique (a), le défaut ordinaire de Photius, qui vivant dans un ſiècle où les myſteres étoient éclaircis, & dans lequel on parloit avec beaucoup d'exaſtitude à condamner les anciens preſque par tout avec trop de ſeverité. Ainſi l'on doit avec d'autant plus de raiſon adoucir la cenſure qu'il fait de la doctrine de Pierius ſur la divinité du Saint-Eſprit, qu'il reconnoît que le langage de ce Pere (b), pour être différent de celui des Ecrivains du neuvième ſiècle, pouvoit être conforme avec les manieres de parler du troiſième & des précédens. Photius ajoute en parlant du ſtile de Pierius (c), qu'il étoit clair, net & coulant ſans être étudié, ſemblable à un diſcours fait ſur le champ, & qu'il ſe ſervoit ſouvent d'enthymêmes.

Athenogene
Martyr. Son
Hymne eſt
perdue.

VII. On peut mettre encore parmi les Auteurs du troiſième ſiècle le martyr Athenogene, qui étant prêt d'être conſommé par le feu (d), compoſa une Hymne qu'il laiſſa à ſes diſciples comme un gage de ſon amitié. Saint Baſile la cite & met Athenogene entre ceux qui ont parlé d'une maniere orthodoxe de la divinité du Saint-Eſprit. On croit qu'il ſouffrit le martyre dans la perſecution de Diocletien, mais cela n'eſt pas certain. Nous avons des Actes de ſon martyre attribués à Metaphraſte qui n'ont aucun air de vérité.

(a) Dupin, Bibliothèque des Auteurs Eccléſiaſtiques, en l'article de Theognoſte, Tome 1, p. 522. édition de Paris 1686.

(b) *Purima præter ea que in Eccleſiæ hodie obtinent, veteri fortassis more tradit.* Phot. Cod. 119.

(c) *Stylus illi clarus ac perſpicuus & quaſi ſponte fluens, nihil exquiſitum præ ſe fert, ſed velut ex tempore ſuſus placide ac leniter ſenſim-*

que decurrit. Enthymematis autem ſi quis alius maxime abundat. Phot. Cod. 119.

(d) *Quod ſi quis etiam novit Athenogenis Hymnum, quem tamen amuletum aliquod diſcipulis ſuis reliquit, feſtinans jam ad conſummationem per ignem; is novit Martyrum ſententiam de ſpiritu.* Baſil. Lib. de ſpiritu Sancto. cap. 29. p. 62. edit. 1730.



CHAPITRE XXII.

*Les Actes des saints Martyrs , Claude , Astere & Neon
& ceux de saint Genès.*

I. **L**ES Actes de saint Astere & de ses Compagnons , sont du nombre de ceux que l'on appelle Proconsulaires (a), c'est-à-dire , tirés des Greffes des Proconsuls , où l'on rapporte les propres paroles du Juge & des Accusés , telles qu'elles étoient écrites par le Greffier public dans le tems de l'interrogatoire ; ainsi on ne peut douter de leur authenticité. Baronius y remarque toutes les formalités que les Romains observoient dans leurs jugemens (b). Ils furent d'abord écrits en Grec , mais nous ne les avons plus qu'en Latin , d'une Version que Dom Ruinart croit plus ancienne que celle dont Surius & Baronius se sont servis. On lit à la fin de ces Actes (c) que ces Saints souffrirent le 23 d'Août sous le Consulat de Diocletien & d'Aristobule , c'est-à-dire , l'an 285 ; ce qui pourroit faire quelque difficulté , Diocletien & Maximien n'ayant persecuté les Chrétiens par des Edits publics qu'à la fin de leur regne. Mais il est certain qu'il y eut des Martyrs dès le commencement : ce qu'il faut moins attribuer à ces Empereurs qu'aux Gouverneurs des Provinces qui agissoient en vertu des anciennes Loix quand l'occasion s'en présentoit (d), ou qu'ils étoient d'humeur de nuire aux Chrétiens.

Les Actes des
saint Martyrs
Claude, Aste-
re & Neon
sont sinceres.
Ils ont souffert
en 285.

II A Egée , ville de Cilicie , Claude , Astere & Neon , furent déferés au Magistrat municipal , par leur belle-mere , comme Chrétiens & ennemis des Dieux. Domnine & Theonille , avec un petit enfant (e) , furent accusés du même crime , & on les mit tous en prison jusqu'à l'arrivée du Proconsul Lyfias. Le Proconsul arriva ; & s'étant assis sur son Tribunal , se fit présenter les Chrétiens prisonniers. Eulale Geolier , dit : Suivant vos ordres , Seigneur , le Magistrat de cette Ville vous présente ce qu'il a pû prendre de Chrétiens. Il y a trois jeunes freres , deux femmes & un petit enfant. Lyfias s'adressant à Claude ,

Analyse de
ces Actes.
Ruinart.
Act. sinc. Mart.
pag. 266.

(a) Ruinart *Act. sinc. Martyr.* pag. 266. | Martyr. pag. 269.

Tillemont , tom. 4. *Mem. Eccles.* p. 414.

(b) Baron. *ad an 285. num. 9. 10. . .*

(c) *Habita est passio hæc in civitate Ægea sub Lyfia præfide X. Kalendas Septembris , Augusto & Aristobolo Consulibus : Act. sinc.*

(d) Ruinart , *Præfat. generali in Act. Mart.* num. 55. p. 60.

(e) Les Actes ne marquent point ce que devint ce petit enfant , qui pouvoit être fils de Domnine.

lui demanda son nom, & l'exhorta à sacrifier aux Dieux. Claude dit, mon Dieu n'a pas besoin de tels sacrifices (a); il aime mieux les aumônes & l'innocence de la vie; mais vos Dieux sont des démons impurs qui se plaisent à ces sacrifices, & qui préparent des peines éternelles à ceux qui les font, vous ne me persuaderez jamais de les adorer. Le Proconsul le fit attacher pour être battu de verges; mais en même tems il essaya de le vaincre en lui promettant des honneurs & des récompenses de la part des Empereurs, s'il vouloit obéir à leurs ordres. Claude dit: leurs récompenses sont temporelles: la Confession de Jesus-Christ sauve éternellement (b). Alors Lyfias commanda qu'on le pendît au chevalet; qu'on lui appliquât le feu aux pieds; qu'on lui coupât de petits morceaux de chair aux talons & qu'on les lui présentât, apparemment afin que les jetant lui même dans le feu, il parut en quelque sorte avoir sacrifié. Le feu ni les tourmens, répondit Claude, ne font point de mal à ceux qui craignent Dieu, cela leur sert pour le salut éternel. On le déchira ensuite avec des ongles de fer & avec des morceaux de pots cassés, & on appliqua sur ses plaies des torches ardentes qu'il souffrit en disant: Votre feu & tous vos tourmens sauveront mon ame (c). Je compte comme un grand profit de souffrir pour Dieu, & comme une grande richesse de mourir pour Jesus-Christ. Lyfias dit: détachez-le & remenez-le en prison, & amenez-en un autre.

Suite de ces
Actes.

III. Eulale, Geolier, présenta Astere le second des trois freres, qui répondit nettement (d) qu'il n'aimoit & n'adoroit qu'un Dieu selon qu'il l'avoit appris de ses pere & mere. On l'attacha au chevalet, & on lui déchira les côtés avec des ongles de fer; & comme Lyfias le pressoit de sacrifier aux Dieux, il dit: Je suis frere de celui qui vient de vous répondre, nous n'avons qu'un même esprit & une même confession; mon corps est en votre pouvoir, mais non pas mon ame. Lyfias lui fit mettre des charbons ardens sous les pieds qu'on lui avoit liés auparavant avec des mouffles de fer, & le fit frapper ensuite avec des verges & des nerfs de bœuf, sur le dos & sur le

(a) Deus meus talia sacrificia opus non habet, sed elemosinas & conversationes justas. Act. Martyr. p. 267.

(b) Confessio Christi aterna est salus. Ibid.

(c) Mibi ignis & tormenta tua salvam facient animam: quoniam quae patior propter

Deum lucrum habeo magnam, & pro Christo mori divitias multas. Ibid.

(d) Deus unus est qui venturus est, solus in caelo habitans & humilia respiciens in magna virtute sua. Ut hunc colerem & diligerem à parentibus mihi est traditum. Act. Martyr. pag. 267.

ventre. Astere ayant demandé qu'aucun de ses membres ne fût exempt du martyre, le Proconsul le fit détacher, & ordonna qu'on amenât le troisième. Lysias le traita avec douceur en l'appellant son fils, & l'exhorta à sacrifier aux Dieux, afin d'éviter les tourmens. Neon répondit qu'il n'adoroit que le Dieu du ciel & de la terre, & qu'il n'obéissoit pas à des Dieux qui n'avoient pas même le pouvoir de se défendre de ceux qui les nioient. Après cette réponse, on le battit rudement sur le cou comme un blasphémateur des Dieux, & ensuite on l'étendit sur le chevalet : on mit des charbons sur lui & on lui déchira le dos avec des nerfs sans qu'on pût lui faire dire autre chose que ces paroles : Je sçai ce qui m'est avantageux & ce qui est utile à mon ame : on ne peut me faire changer de résolution^(a). Lysias voyant la constance des trois freres prononça la Sentence, par laquelle il les condamna à être crucifiés hors de la Ville, ajoutant que leurs corps seroient abandonnés aux oiseaux.

pag. 268.

IV. Le Proconsul se fit après cela présenter Domnine & lui dit, que pour éviter les feux & les autres tourmens qui lui étoient préparés, elle devoit sacrifier aux Dieux. Domnine répondit : Je ne le ferai pas, de peur de tomber dans le feu éternel^(b). J'adore Dieu & son Christ, qui a fait le ciel & la terre & tout ce qu'ils contiennent. Vos Dieux sont de pierre & de bois, faits par les mains des hommes. Lysias la fit étendre sur le chevalet & battre de verges par tous les membres avec tant de rigueur, qu'elle rendit l'esprit dans ce supplice. Son corps fut jetté dans la riviere. Theonille ne témoigna pas moins de mépris pour les feux & les autres tourmens dont Lysias la menaça : il lui fit donner des soufflets, la fit jetter par terre liée par les pieds, & tourmenter cruellement : Est il raisonnable^(c), lui dit Theonille de faire souffrir de telles peines à une femme étrangere, de condition libre ? Vous le sçavez, & Dieu voit ce que vous faites. Lysias la fit pendre par les cheveux & frapper sur le visage. Theonille voyant qu'on la dépouilloit, reprocha au Proconsul l'injure qu'il lui faisoit, & ajouta : Ce n'est pas moi seul, c'est votre mere & votre femme

Martyre de
sainte Dom-
nine & de Ste
Theonille.

(a) Quod mihi utile esse scio & anime meae lucrum, id faciam. Non possum propositum meum mutare. Act. Martyr. pag. 268.

qui fecit caelum & terram & universa quae in eis sunt. Nam dii vestri lapidei sunt & lignei, facti hominum manibus. Ibid.

(b) Ne in ignem aeternum incidam & tormenta perpetua, Deum colo, & Christum eius

(c) Si tibi bonum videtur, ut ingenuam mulierem & peregrinam sic torqueas, tu scis. Vides Deus quid agis. Ibid.

que vous avez couvertes de confusion en ma personne, nous sommes toutes de même nature. Lyfias lui demanda si elle avoit un mari; Je suis veuve depuis vingt-trois ans (a), répondit Théonille, & je suis demeurée dans cet état pour l'amour de mon Dieu, m'appliquant aux jeûnes, aux veilles & aux prières, depuis que j'ai quitté les idoles impures. Lyfias lui fit raser la tête, croyant par-là la couvrir de confusion, & commanda qu'on lui mît sur la tête une couronne de paille, qu'on l'étendît à quatre pieux, qu'on la frappât de coups par tout le corps, qu'on lui mît des charbons sur le ventre, & qu'on ne cessât point de la tourmenter jusqu'à la mort. La sentence exécutée, il fit jeter dans l'eau son corps coulé dans un sac.

Saint Genès
Comédien,
Martyr à Rome
vers l'an
285 ou 286.
Analyse de ses
Actes.

Act. Martyr.
sinc. pag. 270.

V. On rapporte vers le même tems le martyr de saint Genès (b), dont les Actes aussi édifiants qu'ils sont courts & simples, méritent une entière croyance. Il étoit Comédien à Rome, & excelloit dans son Art, représentant au naturel les maux des hommes, & sur tout le ridicule qui se rencontre dans la plupart de leurs actions. Comme il jouoit un jour devant Diocletien qui étoit venu à Rome pour en prendre possession après la défaite de Carin, il se coucha comme s'il eût été malade, & dit: Ah! mes amis, je me sens bien pesant, je voudrois être foulagé. Les autres répondirent: Comment te soulagerons-nous? Veux-tu que nous te fassions rabotter par te rendre plus léger? Insensé, dit-il, je veux mourir Chrétien. Pourquoi, dirent les autres? Afin, répondit Genès, qu'en ce grand jour Dieu me reçoive comme un fugitif. On fit venir un Prêtre & un Exorciste, c'est-à-dire des Comédiens qu'en faisoient le personnage. S'étant assis près de son lit, ils lui dirent: Mon enfant, pourquoi nous as-tu fait venir? Genès change tout d'un coup par une vertu toute divine, leur répondit sérieusement (c); Parce que je veux recevoir la grace de Jésus-Christ,

(a) *In hodiernum diem viginti tres annos habeo ex quo sum vidua, & propter Deum meum sic mansi jejunans & per vigilans in orationibus ex quo recessi ab immundis idolis, & cognovi Deum meum.* Act. Mart. p. 268.

(b) Ruinart, *Act. Martyr.* p. 269. Tillemont, tom. 4. *Hist. Eccl.* p. 694. 695. D'autres le mettent en 303, lorsque Diocletien vint à Rome célébrer la vingtième année de Maximien Hercule & triompher des Perses. Mais comme on ne peut douter qu'il n'y soit aussi venu en 283, après la

défaite de Caius, rien empêche qu'on ne rapporte à ce tems là & à l'année suivante le martyre de S. Genès.

(c) *Evocato autem Presbtero & Exorcista, repente, Deo inspirante enidit & jam non simulatè ac fectè, sed ex puro corde respondit: Quia accipere cupio gratiam Christi, per quam renus liberer à ruina iniquitatum mearum.* *Act. sinc. pag. 270.* Il semble qu'il devoit se déclarer en même tems, pour expier ses péchés ou par un Bâton de saint, si on lui en donnoit le

& enaître pour être délivré de mes pechés. Ils accomplirent les cérémonies du Barême ; & quand on l'eût revêtu d'habis blancs , des soldats le prirent croyant toujours continuer le jeu , & le présentèrent à l'Empereur pour être interrogé comme les Martyrs. Alors il parla ainsi du lieu élevé où il étoit. Ecoutez, Empereur, & que toute l'Assemblée m'entende, le sage & le peuple de cette Ville. Toutes les fois que j'ai seulement ouï nommer un Chrétien , j'en ai eu horreur , & j'ai invité à ceux qui perséveroient dans la confession de ce nom. J'ai detesté même mes parens & mes alliés à cause du nom Chrétien , & j'ai méprisé cette Religion jusqu'à m'informer exactement de ses mysteres pour vous en divertir : mais quand l'eau m'a touché à nud (a) , & que j'ai été interrogé , & que j'ai répondu que je croyois , j'ai vû une main qui venoit du ciel & des Anges lumineux au dessus de moi ; ils ont lû dans un Livre tous les pechés que j'ai commis depuis mon enfance , & les ont tous lavés dans la même eau dont j'ai été arrosé en votre présence , & m'ont ensuite montré le Livre plus blanc que la neige. Vous donc maintenant , grand Empereur , & vous , peuple, qui avez ri de ces mysteres , croyez avec moi que Jesus-Christ est le véritable Seigneur , qu'il est la lumiere & la vérité , & que c'est par lui que vous pouvez obtenir le pardon. Diocletien étrangement irrité de ce discours, fit battre Genès à coups de bâton , & le mit entre les mains du Préfet Plautien. Pour le contraindre à sacrifier , le Préfet le fit étendre sur le cheval , où il fut déchiré long-tems avec les ongles de fer & brûlé avec les torches ardentes , sans que sa foi en fût ébranlée : mais il disoit constamment, il n'y a point d'autre roi que celui que j'ai vû (b) , je l'adore & je le sers ; & quand on me tue-

derunt. Nunc ego, inelyte Imperator, & vos omnes populi, qui de his mysteriis risisistis; mecum credite verum Dominum esse Christum, hunc esse lumen, hunc esse veritatem, hunc esse pietatem & per ipsum vos ad indulgentiam posse peringere. *Act. Martyr. sinc. pag. 270.*

(a) At ubi me aqua nudum tetigit & interrogatus, credere me respondi, vidi super me manum cœlitus venientem & Angelos radiantés super me steterisse, qui omnia peccata quæ ab infantia feci recitaverunt de libro, quæ mox in ipsa aqua laverunt in tua in conspectu vestro perfusus sum, & mihi candidiorem nive postmodum osten-

(b) Non est Rex præter eum quem vidî, & adoro & colo eum; & pro ejus cultura, si millies occidat, ipsius ero ut ceppi. Christum mihi de ore, Christum mihi de corde auferre tormenta non poterunt; valde enim pœnitet me errasse, quod ante nomen sanctum in hominibus sanctis exhorruî, factis tardius ad adorandum verum Regem superbus miles accessi. *Ibid. par. 270. 271.*

roit mille fois pour son service, je serai toujours à lui; les tourmens ne m'ôteront Jesus-Christ ni de la bouche ni du cœur; j'ai grand regret de mon égarement, de l'horreur que j'ai eue de son saint nom, & d'avoir commencé si tard à l'adorer. Enfin il eut la tête tranchée & obtint ainsi la couronne du martyr le vingt-cinquième jour d'Août. La chronique d'Alexandrie rapporte un événement tout semblable arrivé à Heliople dans la Phenicie en l'an 297 en la personne d'un nommé Gelasin (a), qui ayant voulu aussi jouer sur le théâtre les mystères des Chrétiens, se trouvant tout à coup changé, confessa sincèrement la foi de Jesus-Christ, & fut assommé à coups de pierres dans l'habit blanc dont les autres Farceurs l'avoient revêtu au sortir d'une grande cuve d'eau tiède, dans laquelle ils l'avoient batisé. On croit que Theodoret a voulu marquer l'une de ces deux histoires, lorsqu'il dit que des personnes nourries sur des théâtres s'étoient converties tout d'un coup (b), avoient combattu pour la foi, remporté la couronne du martyr, & étoient devenues après leur mort terribles aux démons, dont elles avoient été esclaves durant leur vie.

CHAPITRE XXIII.

Les Actes de saint Maurice & des autres Martyrs de la Legion Thebéenne.

Les Actes du
Martyre de S.
Maurice sont
sinceres,

I. **Q**UOIQUE les Actes du martyr de ces Saints ne soient pas originaux, ils sont néanmoins très-anciens & très-dignes de foi, puisqu'ils ont été recueillis par saint Eucher Evêque de Lion avant le milieu du cinquième siècle (c), & dressés sur le temoignage d'une Tradition bien constante. C'est ce que ce saint Evêque nous apprend lui-même dans une Lettre qu'il

(a) *Chronic. Alexand. ad annum 297.*

(b) *Audio ego verò nonnullos etiam in Scena educatos, repente in Athletarum ordinem transiisse, victoresque factos coronam esse consecutos, & postquam renuntiati fuerunt magno demonas terrore concussisse, quibus olim subditi fuerant. Theodoret. Sermon 8. de Martyribus, pag. 666, tom. 4.*

(c) Dom Ruinart remarque que le nom de saint Eucher se trouve à la tête des Actes du martyr de ces Saints dans divers manuscrits, & qu'il y en a d'autres où il ne se trouve point; mais il suffit qu'il soit dans quelques-uns pour avoir lieu d'attribuer à

ce Saint une Pièce si belle, qui est vraiment digne de son éloquence & de son esprit. Cela se peut confirmer encore par la Lettre qu'on lit à la tête ou à la suite des Actes de saint Maurice dans d'excellens & de très-anciens Manuscrits, en particulier dans celui du Monastere du Mont Jura, & dans un de la Bibliothèque du Roi; car cette Lettre qui porte le nom de saint Eucher, & qui en est digne, le fait Auteur de l'Histoire du Martyre de ces Saints. Ruinart, *Præfat. in Act. SS. Mauric. & socior. pag. 271. Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. p. 695 & suiv.*

écrivit à l'Evêque Salvius qu'il appelle son bienheureux Seigneur en Jesus-Christ. J'envoie, lui dit-il, à votre Beatitude la relation de ce qui s'est passé à la mort de nos Martyrs, dans la crainte que les circonstances d'un martyr si glorieux ne s'effacent insensiblement de la mémoire des hommes. Au reste je les tiens d'Auteurs dignes de foi (a), auprès desquels je m'en suis informé, de ceux-là mêmes qui m'ont assuré les avoir apprises de saint Isaac Evêque de Geneve, lequel, comme je crois, les sçavoit du bienheureux Evêque Theodore (b). Ainsi, comme on voit les fideles venir de divers lieux & de différentes Provinces aux tombeaux de ces Saints (c) y offrir de l'or, de l'argent & d'autres choses précieuses, nous leur offrons cette histoire sous vos auspices, les conjurant d'interceder pour le pardon de nos fautes, & de nous accorder dans la suite leur protection comme nos Patrons (d). Il ne faut pas oublier qu'il est parlé du martyr de la Legion Thebéenne dans les Actes de S. Victor Martyr à Marseille (e), & dans la vie de S. Romain (f); mais on doit bien distinguer les Actes du martyr de ces Saints donnés par le Pere Chifflet, sur un Manuscrit du Monastere du Mont-Jura; & ensuite par

(a) Forrò ab idoneis auctoribus rei ipsius veritatem quaesivi; ab his utique qui aestimabant ab Episcopo Genevensi sancto Isaac, hunc quem retuli passionis ordinem cognovisse; qui, credo, rursum hæc retro à beatissimo Episcopo Theodoro, viro temporis anterioris, acceperat. Act. Mart. sinc. p. 274.

(b) Ce Theodore est sans doute celui d'Octobre, qui assista au Concile d'Aquilee en 381, & qui ainsi pouvoit avoir appris le martyr de saint Maurice arrivé dans son Diocèse, de ceux qui en avoient été témoins oculaires. Tillem. ubi supra, p. 696.

(c) Itaque cum alii ex diversis locis & Provinciis, in honorem officiumque Sanctorum, auri atque argenti, diversarumque rerum munera offerant, nos scripta hæc nostras, vobis suffragantibus, dignanter offerimus; exposcens pro his intercessionem omnium delictorum, atque in posterum iuge presidium patronorum semper meorum. Act. sinc. Martyr. p. 275.

(d) Au commencement de sa Lettre saint Eucher appelle saint Maurice & ses Compagnons, nos Martyrs, NOSTRORUM Martyrum passionem. Ici il les appelle ses Patrons, peut-être parce qu'ils étoient honorés d'un culte particulier dans l'Eglise de Lyon, & que l'on y conservoit de leurs re-

liques, comme il y en avoit en beaucoup d'autres endroits, selon qu'il est remarqué au commencement de leurs Actes. Nam per succedentium relationem, rei gestæ memoriam nondum intercepti oblivio: & si pro Martyribus singulis loca singula, quæ eos possident, vel singulæ urbes insignes habentur, nec immerito, quia pro Deo summo pretiosas animas fuderunt: quanta reverentia excolendus est sacer ille Aganensium locus, in quo tot pro Christo Martyrum millia ferro casa referuntur? Act. sinc. Mart. p. 275.

(e) Maximinus enim cum pro Sanctorum sanguine, quem per totum orbem crudelius aliis maximeque per totas Gallias recentius fuderat, & præcipue pro famosissima illa Thebaorum apud Agannum cade, nostrorum plurimis nimium terribilis factus, Massiliam advenisset, ut secundum scripturam impius adhuc impiè ageret. Act. sinc. Martyr. Ruinart, p. 292.

(f) Basilicam sanctorum Martyrum Aganensium locum, sicut passionis ipsorum corporum relatio digesta testatur, quæ sex millia sexcentos viros; non dicam ambitu corporum, in Fabricis, sed nec ipso, ut reor, campo, illic potuit conspire, fidei ardore succensus beatus Romanus deliberavit expetere. Apud Bollandum, tom. 3, Februarii, p. 704. num. 15.

D. Ruinart sur divers autres Manuscrits, & particulièrement sur celui de l'Abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, qui a près de neuf cens ans, d'avec les Actes communs de saint Maurice, que l'on trouve dans Surius & dans Monbricius. Car quoique ces derniers soient conformes aux premiers en beaucoup de choses, ils en sont differens en plusieurs autres, dont quelques-unes sont contraires à la vérité de l'histoire. Il y est d'ailleurs parlé de plusieurs événemens postérieurs au siècle de saint Eucher; par exemple, de la mort de saint Sigismond Roi de Bourgogne, qui n'arriva que dans le sixième siècle vers l'an 524, & d'une translation de saint Innocent faite par Domitien Evêque de Geneve, Gratus d'Aouste & Protas Evêque du lieu, c'est-à-dire, d'Octodure, qui assista au Concile de Challon vers l'an 644. Ce qui fait voir que les Actes de saint Maurice rapportés par Surius, ont été faits au plutôt à la fin du septième siècle. On suivoit les Actes de saint Eucher dans l'ancien Missel des Gaules (a), & il paroît par l'Homelie que saint Avit de Vienne prononça en l'honneur de ces saints Martyrs le jour de leur fête dans l'Eglise même d'Againe (b), que c'étoit la coutume de l'Eglise en ce jour. Car ce que ce Saint dit de la passion de ces Martyrs, est tout à fait conforme à ce que saint Eucher en a dit dans leurs Actes, & on ne voit point qu'il y en ait eu d'autres avant le sixième siècle. Nous avons aussi une Hymne de Fortunat (c) à la louange de ces

(a) Cet endroit de la Liturgie de l'Eglise Gallicane mérite d'être rapporté tout entier. *Verè æquum & iustum est, nos tibi gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æternæ Deus. Tu enim, Domine, Theæorum exercitum ad populi tui supplicium destinatum ita subitâ iussione tuæ gratiâ revocasti, ut potius eligerent sedula devotione interfici quàm de Christianorum sanguine satiari: nec cum tantis ut te [legendum puto, nec cunctantes te] auxiliante persecutionis onus exepere, cervicibus suas persequentibus inclinare. Et cum rabies inimici decerneret, ut Dei populus denominationis instantiâ deperiret, ille raptus est decimus qui anticipatione martyrii fieret primitivus. Clamor in castris oritur; virtus dimicandi contemnitur, de assumptione Martyrii contentio ardua commovetur. Dei populus ferro confoditur, sanguis innocentium effunditur, fides inlibata servatur. Sic, Domine, milites protegisti tuos, ut nec defuerit in passione patientia, nec in confessione constantia. Inter beatorum bella & beata certamina, plus metuisti gloriosâ confessio de commilitonum con-*

sortio dividi, quam manus carnificis gloriari. Totus namque Dei populus tantâ ardoris fide alacritate flagrabat, ut si tardaretur persecutio corporis, præcederet devotio passionis. Tanta enim fuit constantia populi, & inimici ut nec furor invenerit postmodum quod occideret, nec gloriosum remanserit, quod periret. Factus est sacer ille Agaunensium locus per suffragia martyrum, salus præsentium, præsidium futurorum quem sanguinis unda perfudit, pretiosorum corporum societas consecravit. Unde merito tibi, Domine, &c. Ruinart, Act. Martyr. p. 272.

(b) *Præconium felicis Exercitus in cuius congregatione beatissima nemo perit, dum nullus evasit cum injustam sanctorum martyrum mortem quasi sortis iustitia judicaret, quia bis super aciem dispersa mansuetiani, centplex decimatis fructus adcreseret, & odio in prosperum suffragante, eatenus eligerentur singuli, donec simul colligerentur electi ex consuetudinis debito series lectæ passionis explicuit. Avit. Viennensis in fragmentis Op. à Sirmondo. pag. 164.*

(c) Fortunat, Lib. 2, cap. 15. On dit

Martyrs & nommément de saint Maurice, dans laquelle il nomme la Legion Thebéenne, *la Legion heureuse*.

II. L'Empereur Maximien Hercule l'avoit fait venir d'Orient dans les Gaules, pour lui aider à éteindre la rebellion d'Amand & d'Elie, & à appaiser la faction des Bagaudes qu'il défit. Il voulut ensuite s'en servir pour persecuter les Chrétiens, ainsi que des autres soldats; mais comme ceux de cette Legion étoient tous Chrétiens, ils refuserent d'obéir. Maximien pour se reposer de la fatigue du voyage, s'étoit arrêté dans les Alpes en un lieu nommé Octodure (a), aujourd'hui Martignac ou Martigny sur le Rhône au-dessus du Lac de Geneve dans le Valais: la Legion Thebéenne étoit proche, à Agaune, lieu connu aujourd'hui sous le nom de saint Maurice, au pied de la montagne que l'on nomme le grand saint Bernard, à soixante mille de la Ville de Geneve. La fureur que leur désobéissance excita dans l'esprit de Maximien qui étoit cruel & violent, fut si grande, qu'il ordonna sur le champ que la Legion Thebéenne fût décimée (b), & réitéra ses ordres pour contraindre ceux que le sort auroit épargnés, à persecuter les Chrétiens. Les soldats Thebéens ayant appris ce second ordre, commencerent à crier par tout le camp (c), qu'ils ne prêteroient jamais leur ministère pour des exécutions si sacrilèges, qu'ils detestoient les idoles, qu'ils perséveroient dans le culte d'un seul Dieu éternel, & qu'ils souffriroient plutôt toutes sortes d'extrémités que de rien faire contre la Religion Chrétienne. Maximien entrant en fureur sur le rapport qu'on lui vint faire de leur réponse, ordonna qu'on les décimât une seconde fois. On fit donc encore mourir le dixième suivant le sort, & les autres s'exhortoient mutuellement à demeurer fermes dans une si belle résolution. Ils étoient principalement encouragés par trois de leurs Officiers généraux (d), Maurice, Exupere & Can-

Analyse des Actes de saint Maurice.

Act. Mart. inc. p. 275.

p. 276.

aussi que les Actes de saint Maurice ont été mis en vers par Marbodius Evêque de Rennes, qui vivoit sur la fin du onzième siècle. *Vossius, De Historicis Latinis. Lib. 2, c. 44.*

(a) Octodure ou Martignac n'est plus aujourd'hui qu'une petite Paroisse de l'Evêché de Sion en Valais, où l'on croit que le siège Episcopal a été transféré sur la fin du sixième siècle.

(b) La décimation étoit une peine militaire chez les Romains contre les corps coupables. Baronius en rapporte quelques exemples dans ses Notes sur le Martyro-

loge au vingt-deuxième de Septembre.

(c) *Vociferatio passim ac tumultus in castris exoritur affirmantium: Numquam se ulli in hæc tam sacrilega ministeria cessuros: idolorum profana semper detestatos, sacræ & divinæ Religionis cultui institutos: unum se æternitatis Deum colere: extrema experiri fatius esse quam adversus Christianam fidem venire. Act. inc. p. 276.*

(d) Saint Eucher marque en ces termes les qualités de cet Officier: *Incitamentum penes sanctum Mauricium fuit, Primicerium tunc, sicut traditur, legionis ejus, qui cum Exupe-*

dide, qui les animoient par l'exemple de leurs Compagnons ; que le martyr avoit déjà conduits au ciel, à mourir, s'il étoit nécessaire pour la défense de la Loi de Dieu & la foi de Jesus-Christ. Ainsi animés ils firent présenter à l'Empereur un écrit qui étoit tel en substance. Nous sommes vos soldats, Seigneur, mais serviteurs de Dieu, nous le confessons librement. Nous vous devons le service de guerre, à lui l'innocence : nous recevons de vous la paye, il nous a donné la vie : nous ne pouvons vous obéir en renonçant à Dieu notre Créateur, & notre Maître, & le vôtre quand vous ne le voudriez pas. Si on ne nous demande rien qui l'offense, nous vous obéirons comme nous avons fait jusques à présent, autrement nous lui obéirons plutôt qu'à vous. Nous offrons nos mains contre quelque ennemi que ce soit ; mais nous ne croyons pas permis de les tremper dans le sang des innocens. Nous avons fait ferment à Dieu avant que de vous le faire, vous ne devez point vous fier au second

p. 277.

si nous violons le premier. Vous nous commandez de chercher des Chrétiens pour les punir ; vous n'avez que faire d'en chercher d'autres, nous voici. Nous confessons Dieu le Pere auteur de tous, & son Fils Jesus-Christ (a). Nous avons vû égorger nos Compagnons sans les plaindre : nous nous sommes rejouis de l'honneur qu'ils ont eu de souffrir pour leur Dieu : ni cette extrémité, ni le desespoir ne nous a point portés à la revolte : nous avons les armes à la main & nous ne résistons pas, parce que nous aimons mieux mourir innocens que vivre coupables. Employez donc contre nous les tourmens, le fer & le feu ; nous sommes prêts à tout souffrir ; nous avouons que nous sommes Chrétiens, mais nous ne pouvons nous refoudre à les persecuter. Maximien desespérant de vaincre leur constance, envoya ses autres troupes les environner & les tailler en pieces. Ils ne firent aucune résistance ; mais mettant bas leurs armes, ils se laisserent égorger comme des agneaux sans

rio, ut in exercitu appellant, Campiductore, & Candido Senatore militum accendebat. Ibid Ce que M. Drouet de Maupertuy traduit ainsi : Mais celui qui leur inspiroit le plus cette admirable fermeté, étoit saint Maurice leur Colonel, auquel se joignirent Exupere, Muéchal de Camp, & Candide, Prévôt de la Légion. M. de Tillemont traduit *Primicerius* par premier Capitaine la Légion ; *Campiductor* par Enseigne ou Major ; & *Senator* par Sénateur. M. Du Cange, en

expliquant le terme *Primicerius*, fait le dénombrement de plusieurs autres Officiers de l'Armée chez les Romains. *Primicerius, dignitas militaris Tribuni dignitati proxima.* Apud Hieronymum ad Pammachium : *sed ante Primicerius, deinde Senator, Ducenarius, Biarchus, Cirmicitor, Eques, deinde Tiro.*

(a) *Habes hic nos contentes Deum Patrem Authorem omnium & Filium ejus Jesum Christum Deum credimus. Act. sint.*

pag. 277.

se plaindre, & la terre fut en un instant couverte de leurs corps & du sang qui en découloit. On croit qu'ils étoient plus de six mille; car saint Eucher dit que les Legions étoient encore alors composées de six mille six cents hommes (a).

III. Un soldat nommé Victor, qui n'étoit point de cette Legion, & qui même ne portoit plus les armes, parce qu'il avoit obtenu des Lettres de veteran, se rencontra, en passant son chemin, au milieu de ceux qui avoient fait mourir les Martyrs, & qui faisoient bonne chere & se jouissoient des dépouilles des Martyrs. Ils l'inviterent à manger avec eux, & lui raconterent ce qui venoit de se passer. Mais lui detestant le festin & ceux qui le faisoient, ne pensoit qu'à se retirer, lorsque les soldats s'en appercevant, lui demanderent s'il n'étoit point aussi Chrétien. Il répondit qu'il l'étoit & qu'il le seroit toujours (b). Aussi tôt ils se jetterent sur lui & le tuerent. On dit que de la même Legion étoient Ursus & un autre Victor, dont les reliques demeurerent à Soleure en Suisse, Capitale du Canton de ce nom, l'un des cinq Cantons Catholiques, sur la riviere d'Aar. S. Eucher ajoute que les corps des Martyrs de la Legion Thebéenne ayant été révélés long-tems après à Theodore Evêque du lieu, on bâtit une Eglise en leur honneur, & que durant qu'on la bâtissoit, il arriva un miracle en faveur d'un des ouvriers qui étoit Payen, & qui se convertit ensuite. Il rapporte aussi la guérison d'une Dame de qualité, paralytique, qui vivoit, ce semble encore, lorsqu'il en parloit, ou du moins dont la guérison miraculeuse, par l'intercession des Saints Martyrs (c); étoit connue & averée dans toute la Province, & dit qu'il se faisoit en ce lieu beaucoup d'autres miracles, soit pour la guérison des malades, soit pour la délivrance des possédés (d).

Martyre de
saint Victor.

P. 278.

(a) Legio autem vocabatur quæ tunc sex millia ac sexcentos viros in armis habebat. Act. sinc. pag. 275.

(b) Christianum se esse ac semper futurum esse respondit. Ibid. pag. 278.

(c) Neque illud in miraculis Sanctorum præmittam, quod perinde clarum atque omnibus notum est. Materfamilias Quincii egregii atque honorati viri, cum ita paralyse suis obstri-

cta, ut ei etiam pedum usus negaretur, à viro suo, ut Agannum per multum itineris spatium deferretur, poposcit. Quò cum pervenisset sanctorum Martyrum Basilicæ famulantium manibus inlata nunc miraculum suum ipsa circumfert. Act. sinc. Mart. pag. 278.

(d) Ceterum satis multa sunt, quæ vel in purgatione demonum, vel in reliquis curationibus illic per sanctos suos Domini virtus operatur. Ibid.



C A H P I T R E XXIV.

*Les Actes de saint Donatien & de saint Rogatien
Martyrs à Nantes.*

Les Actes de
S. Donatien &
de S. Rogatien
ont le mérite
des originaux.

I. **O**N rapporte aux voyages que Maximien fit dans les Gaules (*a*), soit contre les Bagaudes, soit contre le parti de Carause, plusieurs Martyrs célèbres (*b*), entre autres saint Donatien & saint Rogatien, qui souffrirent à Nantes en Armorique, que l'on nomme aujourd'hui la Basse-Bretagne. Nous avons les Actes de leur martyre, qui au jugement des plus habiles (*c*), ont le mérite des Originaux, quoiqu'ils paroissent n'avoir été écrits que dans le cinquième siècle. On y lit que Diocletien & Maximien avoient envoyé au Préfet des Gaules un ordre par écrit de faire mourir tous les Chrétiens qui persistoient dans la confession du nom de Jesus-Christ (*d*), ce qui obligeroit de reculer le martyre de ces Saints jusqu'à la grande persécution de Diocletien arrivée en 303, si l'on ne sçavoit que ces Empereurs firent mourir plusieurs Chrétiens dans les diverses Provinces de l'Empire, long-tems avant leur Edit général contre les Chrétiens en 303. D'ailleurs quoique ces Actes parlent comme si les Empereurs eussent écrit au Préfet des Gaules contre les Chrétiens, cela peut n'être vrai que de Maximien Hercule, qui étoit alors dans les Gaules; & on trouve des Actes où ces expressions, *les Empereurs* (*e*), ne marquent qu'une seule personne.

l'Analyse de
ces Actes.

Act. Martyr.
vinc. p. 280.

II. Il y avoit à Nantes un jeune homme nommé Donatien illustre par sa naissance, qui après avoir passé de l'idolatrie à la Religion Chrétienne & reçut le Batême, vivoit d'une manière très-édifiante, & travailloit avec beaucoup de zèle à la conversion des autres. Rogatien son frere aîné en fut tou-

(*a*) Ruinart, *Act. sinc. Martyr.* pag. 279.
Fleury, *Liv. 8. Hist. Eccles.* p. 397. num.
19. Tillemont, *tom. 4. Hist. Eccles.* p. 733

(*b*) Carause étoit un grand Capitaine qui avoit eu la commission de tenir la mer libre sur les côtes de la Belgique & de l'Armorique, contre les courses des Francs & des Saxons, & qui enfin étant devenu suspect, se révolta & se rendit Maître de la Grande-Bretagne, où il subsista sept ans. *Fleury, ubi supra, p. 398.*

(*c*) Ruinart, *Præfat. in Act. SS. Rogatiani & Donatiani.* p. 279. Tillemont, *tom. 4. Hist. Eccles.* p. 491.

(*d*) *igitur cum Diocletianus & Maximianus Romanae urbis apicem gubernarent, . . . missis Epistolis ad Præsidentem Galliarum decreto sanxerunt ut simulacra Jovis vel Apollinis non Deorum, sed Demonum quæ si divino cultu deberet univèrsitas venerari.* *Act. sinc. Martyr.* pag. 280.

(*e*) Tillemont, Note 3. sur les Actes de saint Sebastien, p. 744, *tom. 4. Hist. Eccles.*

ché, & pria Donatien de lui faire recevoir le Batême avant que la persécution éclatât, afin qu'elle ne le surprît pas Payen ou Catecumene. Mais l'absence de l'Evêque qui s'étoit entui, l'empêcha d'être baptsé (a), & il ne le fut que dans son sang. Cependant le Gouverneur qui persécutoit les Chrétiens étant venu dans la Ville de Nantes, Donatien lui fut déferé, non-seulement comme Chrétien, mais comme détournant les autres du culte des Dieux, & particulièrement son frere. Le Gouverneur se le fit amener; il confessa constamment le nom de Jesus-Christ, & fut mis en prison les fers aux pieds. Rogatien fut aussi présenté au Gouverneur, qui essaya d'abord de le gagner par des caresses; mais le voyant inflexible, il le fit mettre en prison avec son frere. Rogatien s'affligeoit de n'avoir point reçu le Batême; mais il lui sembloit que le baiser de paix que son frere lui donnoit, pourroit lui tenir lieu de ce bain salutaire (b). Il n'est point marqué dans les Actes si Donatien osât même lui accorder cette grace; mais il pria pour lui que sa foi lui servît de Batême (c), & que son sang qu'il devoit répandre, lui tînt lieu du sacrement de la Chrismation, c'est-à-dire, de la Confirmation. Ils passerent ensemble le reste de la nuit à prier autant de cœur que de bouche. Le lendemain le Gouverneur se les fit présenter de nouveau en présence de tout le peuple. Ils protestoient qu'ils étoient prêts de tout souffrir pour le nom de Jesus Christ (d). Le Juge les voyant fermes, les fit étendre sur le chevalet & ensuite décapiter. Les Actes ajoutent que le Bourreau avant que de leur trancher la tête, la leur perça à coups de lance par une indigne complaisance pour le Gouverneur.

p. 280

p. 282.

(a) *Quod ad præsens ne suscipere baptismum, Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 491*
audita persecutione, fecit sacerdoti absentia fugitiva; sed quod de fove defuit, martyri cruor
492.

susus impendit. Act. sinc. Martyr. pag. 280
 Quoique le Concile d'Elvire nous assure après Tertullien, que l'Eglise admettoit dès ce tems-là le Batême donné par des Laïques dans l'extrême nécessité, il est néanmoins très-rare d'en trouver des exemples; & peut être que saint Donatien ne crut pas être dans cette nécessité de violer l'ordre commun de l'Eglise, & d'entreprendre de faire une fonction sacerdotale en donnant le Batême à son frere, puisque le martyre devoit suppléer à ce défaut,

(b) *Beatus autem Rogatianus sine baptismatis gratia se præventum esse contristatur: sed hoc sibi ex fide credidit esse pro lavacro, si fratris sui Catholici osculum mereretur. Act. sinc. Martyr. pag. 282.*

(c) *Sit famulo tuo Rogatiano pura fides donum Baptismatis; & si contigerit persistente Præfide, crastina die nos feriente gladio interire, sanguinis effusio fiat ei chris-matis Sacramentum. Ibid.*

(d) *Nos pro Christi nomine parati sumus excipere quidquid ira tortoris invenerit, Ibid.*

CHAPITRE XXV.

Les Actes du martyre de saint Boniface, ceux de saint Victor & de saint Maximilien.

Les Actes de S. Boniface, Martyr vers 290, sont douteux ou du moins altérés.

I. N O U S avons en Grec & en Latin une Histoire fort ample du martyre de saint Boniface, que Dom Ruinart à crû si légitime & si autentique, qu'il lui a donné place dans son recueil des Actes sinceres des Martyrs. M. l'Abbé Fleury l'a aussi inserée toute entiere dans son Histoire Ecclesiastique; & il ne paroît pas que ni M. Bigot qui nous en a donné le texte Grec dans son Pallade, ni Bollandus qui l'a fait imprimer parmi les Actes des Saints du quatorzième de Mai, aient formé quelques doutes sur sa sincerité. Il faut cependant avouer de bonne foi qu'elle est bien éloignée de la pureté des Actes originaux, & qu'elle n'en a ni le merite ni l'autorité: il y a même certaines circonstances qui paroissent la décréditer entierement, & qui rendent le fond de l'histoire insoutenable, si l'on ne prouve qu'elles y ont été ajoutées après coup. Il est dit, par exemple (a), que Diocletien étant pour la quatrième fois Consul, & Maximien pour la troisième fois, c'est-à-dire, en 290, exciterent une persecution très-violente contre tous les Chrétiens, & qu'ils firent publier contre eux des Edits. Néanmoins cette persecution générale ne commença qu'en 303 à Nicomedie, Diocletien étant Consul pour la huitième fois, & Maximien pour la neuvième fois. Il y a moins de difficulté dans ce qu'on y lit qu'Aglaé étant avertie de l'arrivée des reliques de saint Boniface, alla les recevoir avec des cierges & des parfums à cinquante stades de Rome (b); car il lui étoit aussi facile de recevoir les reliques de ce Saint avec cet appareil, qu'aux Disciples de saint Cyprien (c), d'emporter son corps avec des cierges & des torches, & de l'enterrer solennellement sur le chemin de Mappalie. On ne peut pas dire la même chose de ce que porte le

(a) *Temporibus Diocletiani quater, Maximiani ter imperatorum, orta est seditio maximatempore persecutionis eorum adversus Christianos, ut omnes Dei cultores ad inclinandas cervices nefandissimis idolis compelleremur.* Act. sinc. Martyr. p. 284.

(b) *Et consurgens Aglaë confestim accepit.*

secum Clericos & viros religiosos; & sic cum Hymnis & Canticis spiritualibus & omni veneratione obviavit sancto corpori. Ibid. pag. 290.

(c) *Inde per noctem sublatum cum cereis & scholacibus, ad areas Macrobbii.* Act. sinc. Martyr. p. 218.

ET S. MAXIMILIEN, MARTYRS. CH. XXV. 365
 texte Grec de ces Actes, qu'Aglaré renonça au monde & distribua ses biens aux Monasteres & aux Hôpitaux (a) ; étant certain qu'à Rome il n'y avoit dans le troisiéme siècle , ni Monasteres ni Hôpitaux. La confession même du saint Martyr fait peine, tant elle est remplie d'injures & d'invectives (b). Voici ce que son histoire contient en substance

II. Il étoit Intendant d'une des premieres Dames de Rome nommée Aglaré , & avoit vécu avec elle pendant plusieurs années dans le crime. Aglaré touchée de la crainte de Dieu , exhorta aussi Boniface à changer de vie , en lui representant le compte qu'ils auroient à rendre à Dieu de ce qu'ils avoient fait de mal en ce monde. Elle lui parla ensuite du desir qu'elle avoit de bâtir des Oratoires en l'honneur des Martyrs , & le chargea d'aller en Orient où la persecution étoit alors , afin de lui apporter le corps de quelqu'un de ceux qui avoient souffert pour Jesus-Christ. Boniface prit quantité d'or pour acheter des reliques & pour donner aux pauvres (c). Après quelques jours de chemin il arriva à Tarse ; & sçachant qu'il y avoit des Martyrs qui combattoient , il dit à ceux qui l'accompagnoient , Mes Freres , allez chercher une Hôtellerie & faites reposer les chevaux , je m'en vais voir ceux que je desire le plus. Il trouva au lieu du combat vingt Martyrs que le Gouverneur nommé Simplicie faisoit tourmenter par les supplices les plus cruels. Boniface s'approchant de ces Martyrs baïsoit leurs liens en criant : Qu'il est grand le Dieu des Chrétiens , qu'il est grand le Dieu des saints Martyrs ! Le Gouverneur l'apperçut , & voulut sçavoir de lui qui il étoit. Boniface dit : Je suis Chrétien ; & ayant Jesus-Christ pour maître , je vous méprise , vous & votre Tribunal. Simplicie lui demanda son nom , & voyant qu'il perseveroit dans la confession du nom de Jesus-Christ , il ordonna qu'on éguisât des roseaux , & les lui fit enfoncer sous les ongles des mains. Boniface regardoit le ciel & souffroit patiemment. Le Gouverneur commanda qu'on lui ouvrît la bouche & qu'on y versât du plomb fondu. Avant qu'on en vînt à l'exécution , Boniface regardant le ciel rendit graces à Jesus-Christ Fils de Dieu , lui demanda son secours , & pria les Martyrs d'interceder pour lui. Ils prièrent

Analyse de ces Actes.

Act. Martyr. sinc. p. 284.

p. 285.

p. 286.

(a) *Beata autem Aglaës abrenuntiavit mundo & pompis ejus, universa que possidebat distribuens egenis, Monasteriis & Xenodochiis.* Act. sinc. Martyr. p. 291.

(b) *Ibidem*, p. 287. 288.

(c) *Accepit autem puer Bonifacius aurum copiosum ad comparationem corporum Sanctorum, & ad ministracionem egenorum.* Act. sinc. Mart. p. 285.

en effet, & après qu'ils eurent achevé, le peuple se mit à louer le Dieu des Chrétiens, & courut renverser l'autel. Le Gouverneur voyant que l'on en vouloit même à sa personne, se leva & se retira effrayé de ce tumulte. Le lendemain il se fit de nouveau présenter Boniface; & le trouvant toujours également ferme, il le fit jeter dans une chaudiere de poix bouillante: avant que d'y entrer, le Martyr fit le signe de la croix, & en sortit sans avoir reçu aucun mal. Le Gouverneur surpris de la puissance de Jesus-Christ & de la patience du Martyr, le fit enfin décapiter. Les Compagnons de son voyage ayant appris ce qui s'étoit passé, racheterent le corps de S. Boniface & le porterent à Aglaé, qui lui bâtit une Eglise à deux lieues de Rome.

Les Actes de
Saint Victor
Martyr à Mar-
seille vers l'an
290, sont sin-
ceres.

III. Les Actes de saint Victor Martyr à Marseille paroissent de beaucoup plus sinceres que les précédens; & quoiqu'ils ne soient pas originaux (a), ils sont néanmoins très bien écrits & dignes de Cassien à qui on les attribue, ou de quelque autre Auteur célèbre du cinquième siècle. M. du Bosquet les fit imprimer parmi les Pieces justificatives de son quatrième Livre de l'Histoire Ecclesiastique de France, & c'est de-là que Dom Ruinart les a tirés pour les inserer dans le Recueil des Actes sinceres des Martyrs, après les avoir revûs & corrigés sur quatre Manuscrits.

Analyse de
ces Actes.

Act. Martyr.
sinc. p. 292.

p. 293.

IV. On met le martyre de saint Victor vers l'an 290, auquel Maximien après le massacre de la Legion Thebéenne & les guerres qu'il fit ensuite (b), se rendit à Marseille, résolu d'y exercer toute l'étendue de sa rage contre les Chrétiens. Le bruit de sa cruauté qui les tenoit tous dans l'effroi, n'ébranla point saint Victor. C'étoit un soldat Chrétien si plein de zele, qu'il alloit pendant la nuit visiter le Camp des fidèles, allant de maison en maison leur inspirer le mépris d'une mort passagere & l'amour de la vie éternelle. Il fut surpris dans cet exercice, & d'abord présenté aux Préfets, qui l'exhorterent à ne pas perdre ses services & la faveur de l'Empereur pour un

(a) Le style & les harangues sont assez voir qu'ils ont été composés à loisir & avec étude, & la fin marque que c'étoit assez long-tems après le martyre du saint. *Multis usque in hunc diem miraculis honorantur, multaque beneficia piè petentibus ipsorum meritis conferuntur per Deum & Dominum nostrum Jesum Christum.* Act. sinc. Martyr. pag. 299.

Tillemont, tom. 4. *Hist. Eccles.* p. 754.

(b) *Maximianus cum pro Sanctorum sanguine, quem per totum orbem crudelius aliis, maximeque per totas Gallias recentius fuderat, & præcipuè pro famulissima illa Theborum apud Aganum cede, nostrorum plurimis nimium terribilis factus Massiliam advenisset, &c.* Act. sinc. Mart. pag. 292, 293.

homme mort. Il répondit avec liberté (a), que le Seigneur Jesus Fils du Dieu très-haut, s'étoit à la vérité fait homme mortel par amour pour la nature humaine, qu'il avoit même été mis à mort par les impies de la maniere que lui-même avoit desiré; mais que par sa vertu toute divine il étoit ressuscité le troisième jour, & ensuite monté au ciel, où il avoit reçu de son Pere un Royaume inébranlable. A ces paroles les Assistans jetterent des cris furieux & l'accablerent d'injures, mais parce que c'étoit un homme de consideration, les Préfets renvoyerent sa cause à Cesar. Victor le confondit par sa sagesse & sa fermeté, en faisant voir clairement la vanité des Idoles & la divinité de Jesus-Christ (b). L'Empereur irrité de ses discours le fit traîner dans la boue avec des cordes par toutes les rues de la Ville, à la vûe de toute la populace, & reconduire tout déchiré & tout sanglant au Tribunal des Préfets, qui le croyant abbatu par cet affront, le presserent une seconde fois de sacrifier aux Idoles. Le Martyr au contraire, encouragé par la victoire qu'il venoit de remporter, soutenu de la grace de Dieu & animé de son Saint-Esprit, leur répondit en témoignant son respect pour l'Empereur (c), & son mépris pour les faux dieux dont il fit voir les infamies, leur opposant la véritable grandeur de Jesus-Christ. Ensuite pour confirmer son discours par son exemple, il ajouta: Je méprise les dieux, je confesse Jesus-Christ, faites-moi souffrir tous les tourmens que vous pourrez. Les Préfets également irrités, ne se trouverent partagés que sur le genre de supplice qu'on lui feroit souffrir. L'un d'eux nommé Euticius se retira, laissant la charge de tourmenter le Martyr à Asterius. Celui-ci le fit attacher aussi-tôt & tourmenter cruellement & long-tems. Le Martyr levant les yeux au ciel (d), demanda la patience au Pere des misericordes dont il sçavoit qu'elle est le don. Jesus-Christ lui apparut tenant sa

p. 294.

p. 295.

296.

p. 297.

(a) Dominum autem Jesum Christum Altissimum Dei Filium pro caritate restauratoris humanæ verè quidem hominem fuisse mortalem, & ab impiis se volente occisum, sed divinæ suæ virtutis potentia die tertia suscitatum, cœlos ascendisse, & à Deo Patre regnum super omnia stabile suscepisse. *Act. sinc. Mart.* p. 293.

(b) Illum sanè quanta veneratione dignum est a loiare qui cum inimici essèmus, prior nos dilexit; qui & Deorum turpium nobis fraudes aperuit, & ut nos ab illis eri-

ret non suam minuens deitatem, sed nostram vestiens humanitatem, inter nos Deus permanens, homo factus apparuit. *Ibid.* p. 295, 296.

(c) Tum martyr de primo jam impetu plenè victor & Sancti Spiritus factus oraculum, imperterrito & infatigabili animo, Deo consortante, persistens, ad hunc modum concionatus ait: &c. *Ibid.* p. 294.

(d) Quo factò cum durius acerrimè torqueretur, attolens in cœlum lumina, piam tolerantiam à misericordissimo Patre Deo, cujus id esse donum noverat, precabatur. *Ibid.* p. 297.

croix entre les mains, lui donna la paix, l'assura que c'étoit lui qui souffroit dans ses Saints, & qui les couronnoit après la victoire. Ces paroles firent évanouir toutes les douleurs du Martyr; en sorte que les bourreaux lassés de le tourmenter, le Préfet le fit enfermer dans un cachot très-obscur. Mais au milieu de la nuit, Dieu y répandit par ses Anges une lumière plus claire que le jour, & ouvrit la prison. Les Gardes nommés Alexandre, Longin & Felicien voyant ce prodige, se jetterent aux pieds du Saint pour lui demander pardon & en même-tems le Batême. Le Martyr les instruisit soigneusement selon que le tems le permettoit; & ayant fait venir des Prêtres la même nuit (a), il les mena à la mer où ils furent batisés, lui-même les retira de l'eau, c'est à-dire, qu'il fut leur Parrain, & retourna ensuite avec eux à la prison. Le lendemain matin Maximien étant informé de la conversion des Gardes, en fut extrêmement irrité, il envoya des Appariteurs qui les prirent avec Victor & les amenèrent tous quatre ensemble à la place publique, où presque toute la Ville accourut. Les trois Gardes persévérèrent dans la confession de Jesus-Christ, & eurent sur le champ la tête tranchée par ordre de l'Empereur. Victor prioit Dieu avec larmes qu'il pût être le Compagnon de leur martyre; mais après l'avoir tourmenté de nouveau à coups de bâton & de nerfs de bœufs, on le remit en prison où il demeura trois jours en prières, recommandant à Dieu son martyre avec une grande componction de cœur & beaucoup de larmes. Ensuite l'Empereur se le fit encore amener; & ayant fait apporter un Autel & préparer le sacrifice, il commanda au Martyr d'offrir de l'encens à Jupiter. Victor animé de l'esprit de Dieu s'approcha de l'Autel & le renversa d'un coup de pied. L'Empereur lui fit couper le pied dans le moment (b), & mettre ensuite Victor sous la meule d'un moulin à bras que les bourreaux firent tourner. Comme ils commençoient ainsi à l'écraser & à lui briser les os, la machine se rompit, & le Saint respirant encore un peu, on lui trancha la tête, & on jeta son corps dans la mer avec ceux des autres Martyrs. Mais

P. 298.

(a) *Milites ergo claritatem tanti cernentes fulgoris, ad pedes sancti, cernui procidunt, veniam flagitant, baptismum petunt. Quos pro tempore diligenter instructos, adscitis Sacerdotibus, ipsa nocte ad mare duxit, ibique baptisatos, propriis manibus de fonte levavit. Act. sinc. Mart. p. 297.*

(b) Les Actes ajoutent que Victor offrit ce pied avec joie à Jesus-Christ, comme les prémices de son corps. *Atque ipsum vadem mox jussu detestabilis Caesaris ambulatum, Deo & regi suo Domino Jesu Christo, velut quasdam suaveolentes primitias interim sui corporis dedicavit. Act. sinc. Mart. p. 299.*

ils vinrent à bord , & les Chrétiens les enterrerent dans une roche qu'on avoit creufée , & où Dieu les rendit célèbres par plusieurs miracles.

V. Les Actes de saint Maximilien , ont , de l'aveu des plus habiles Critiques (a) , tous les caracteres d'une piece entiere & originale ; & ils conviennent que s'il y a quelques endroits obscurs , c'est , ou parce qu'il y a faute dans le texte , ou parce que nous ne sçavons pas assez l'antiquité. Ces Actes ont été d'abord imprimés à Oxford sur un manuscrit de Sarisbury avec les Actes de sainte Perpetue ; puis dans le quatrième Tome des Analectes de Dom Mabillon , & ensuite dans le Recueil des Actes sinceres de Dom Ruinart , qui a revû & corrigé ceux-ci , sur un manuscrit de l'Abbaye du mont Saint-Michel.

Actes du martyre de S. Maximilien. Ils sont sinceres,

VI. Ces Actes portent que sous le Consulat de Tuscus & d'Anulinus, le douzième de Mars de l'an 295 à Tebeste en Numidie, Fabius Victor fut présenté avec son fils Maximilien dans la place devant le Proconsul Dion (b). Pompeyen Avocat , demanda que ce jeune homme fût mesuré pour être engagé au service des Empereurs dans les Armées ; car chez les Romains (c) , tous les jeunes gens étoient obligés à servir un certain nombre de Campagnes : & sur le grand nombre de ceux qui étoient en âge , on choisissoit les plus grands & les mieux faits. Le Proconsul Dion lui demanda comment il s'appelloit ; Maximilien répondit : Pourquoi voulez-vous sçavoir mon nom ? Il ne m'est pas permis de porter les armes , parce que je suis Chrétien. Ce n'étoit pas la profession des armes précisément que les Chrétiens rejettoient (d) ; mais l'idolatrie qui en étoit inséparable ; après les Ordres que Diocletien venoit de donner, comme on voit en d'autres Actes , le Proconsul dit : Appliquez la mesure. Maximilien dit : Je ne puis porter les armes , je ne puis mal faire , je suis Chrétien. Il fut néanmoins mesuré par ordre du Proconsul , & on trouva qu'il avoit cinq pieds dix pouces selon la mesure des Romains , plus petite que la nôtre , & que c'étoit une grandeur suffisante pour être enrôlé. Ainsi le Proconsul commanda qu'on le marquât comme on avoit coutume de marquer les soldats ; sçavoir par des

Analyse de ces Actes. S. Maximilien souffrit en 295.

Act. sinc. pag. 300.

(a) Tillemont ; tom. 4. Hist. Eccles. pag. 561. Mabillon , tom. 4. Analect. p. 566. Ruinart , Act. sinc. Mart. p. 299.

(b) Il semble que Victor fut de condition militaire , ce qui obligeoit son fils , se-

lon les Loix Romaines , à s'engager aussi dans les armes. Tillemont , ubi supra.

(c) Fleury , tom. 2. Hist. Eccles. liv. 8, num. 13. p. 406.

(d) Idem , ibid.

piqueres sur la peau (a), ou de quelque autre maniere qui ne pût s'effacer. Maximilien resistoit en disant : Je n'en ferai rien ; je ne puis porter les armes : je ne fers point le siècle (b), je fers mon Dieu. Dion lui demanda qui lui avoit mis cela dans l'esprit : & il lui répondit : C'est moi-même, & celui qui m'a appelé à la foi (c). Dion dit à Victor de porter son fils à faire son devoir ; mais il répondit : Il sçait bien ce qu'il a à faire, & ce qui lui est bon. Le Proconsul vouloit l'obliger de recevoir une marque de plomb qu'on portoit au cou, & qui étoit comme le sceau de la milice. Maximilien le refusa, & dit : Je ne recevrai point la marque du siècle ; si vous me la donnez, je la romprai, parce qu'elle ne vaut rien : je suis Chrétien ; il ne m'est pas permis de porter du plomb à mon cou (d), après le signe salutaire de Jesus-Christ Fils du Dieu vivant, que vous ne connoissez pas. Le Proconsul lui représenta qu'il y avoit des soldats Chrétiens dans les troupes (e), & même à la Cour des quatre Princes qui regnoient alors ; Diocletien & Maximien ; Constance & Maxime. Ils sçavent, répondit Maximilien, ce qui leur est utile, pour moi je suis Chrétien & je ne puis faire de mal. Quel mal font ceux qui servent, dit le Proconsul ? Maximilien répondit : Vous sçavez ce qu'ils font. On voit par-là (f) qu'il ne refusoit pas le service de guerre comme mauvais par lui-même ; mais à cause des occasions où l'on étoit de pécher dans cette condition, principalement sous des Empereurs Payens. Dion voyant qu'il ne pouvoit le persuader, fit effacer son nom du Registre & le condamna à être puni par le glaive. Maximilien ayant ouï prononcer sa sentence, répondit, Dieu soit loué. Il étoit âgé de vingt-un ans trois mois & dix-huit jours. Comme on le conduisoit au supplice, il dit aux Chrétiens qui l'accompagnoient : Mes chers Freres, hâ-

p. 301.

(a) Tillemont, *ubi supra*, p. 562.(b) Non milito sæculo ; sed milito Deo meo. *Act. smc.* p. 300.(c) Animus meus & is qui me vocavit. *Ibid.*

(d) Non accipio signaculum. Jam habeo signum Christi Dei mei . . . non accipio signaculum sæculi ; & si signaveris, rumpo illud quia nihil valet. Ego Christianus sum, non licet mihi plumbum collo portare post signum salutare Domini mei Jesu Christi Filii Dei vivi, quem tu ignoras, qui passus est pro salute nostra, quem Deus tradidit pro peccatis nostris. Huic omnes Christia-

ni servimus ; hunc sequimur vitæ principem, salutis Authorem. *Act. smc. Mart.* pag. 301.(e) In sacro comitatu Dominorum nostrorum Diocletiani & Maximiani, Constantii & Maximi, Milites Christiani sunt & militant. *Maximilianus respondit* : Ipsi sciunt quod ipsis expediat. Ego tamen Christianus sum & non possum mala facere. *Dion dixit* : Qui militant quæ mala faciunt ? *Maximilianus respondit* : Tu enim scis quæ faciunt. *Ibid.*(f) Fleury, *tom. 2. Hist. Eccles. liv. 8. p. 407. num. 23.*

tez-vous de toutes vos forces & avec tout l'empressement possible d'aller voir le Seigneur, & d'obtenir de lui une couronne pareille (a). Il dit à son pere d'un visage gai : Donnez à cet Exécuteur l'habit neuf que vous m'aviez préparé pour la guerre : ainsi puissions-nous être ensemble dans la gloire avec le Seigneur. Aussi-tôt il fut décapité. Une Dame (b) nommée Pompeienne obtint son corps du Juge & le fit porter dans sa Litierie à Carthage, où elle l'enterra sous une petite montagne près de S. Cyprien. Elle mourut treize jours après & y fut aussi enterrée. Victor, pere du Martyr, retourna chez lui plein de joie en louant Dieu de ce qu'il lui avoit fait la grace de lui offrir un tel présent. Il suivit lui-même son fils par le martyre.

CHAPITRE XXVI.

Les Actes du martyre de saint Marcel Centenier, Martyr à Tanger, & de saint Cassien, Greffier & Martyr au même lieu.

I. **O**N met communément le martyre des saints Marcel & Cassien en 298 (c), sous le Consulat de Faustus & de Gallus. Leurs Actes dont on n'a aucun lieu de douter, disent qu'ils souffrirent à Tanger en Mauritanie, qui est aujourd'hui Capitale d'une Province du Royaume de Fez, appelée Habata. Voici ce qui donna occasion à leur martyre.

II. Le jour de la naissance de l'Empereur Maximien Hercule étant venu, pendant que tout le monde étoit occupé aux festins & aux sacrifices, Marcel, Centenier dans la Legion de Trajan tenant cette fête pour prophane & superstitieuse, quitta la ceinture militaire devant les Enseignes de la Legion, & dit à haute voix : je suis soldat de Jesus-Christ le Roi éternel. Il jeta aussi son sarment de vigne (d) & ses armes, & ajouta : Je ne veux plus combattre pour vos Empereurs : je méprise vos dieux de bois & de pierre qui sont des Idoles sourdes &

Les Actes des saints Marcel & Cassien, Martyrs en 298, sont finis ceres.

Analyse des Actes de saint Marcel.

Act. sinc. pag 302.

p. 302a

(a) Avidā cupiditate properate ut Dominum vobis videre contingat & talem etiam vobis coronam tribuat.

(b) Pompeiana matrona corpus ejus de judice eruit, & impositio in dormitorio suo perduxit ad Carthaginem & sub monticulo juxta Cyprianum martyrem condidit. Act. sinc. Martyr p. 301.

(c) Ruinart, Act. sinc. Mart., pag. 302.

Fleury, Hist. Eccles. t. 2. l. 8. n. 27. p. 412.

Tillemont, Hist. Eccles. tom. 4. p. 769.

(d) La ceinture où pendoit l'épée étoit la marque de la milice, & le sarment de vigne étoit la marque des Centurions. Car ils s'en servoient pour châtier les soldats, & ne les frappaient point autrement, Fleury, ubi supra.

muettes. Si on ne peut porter les armes sans sacrifier aux dieux & aux Empereurs (a), j'abandonne le sarment & le baudrier, & je renonce au service. Les soldats surpris d'entendre Marcel parler ainsi, l'arrêterent & en donnerent avis à Anastase Fortunat Président de la Legion, qui le fit mettre en prison. Lorsque la Fête fut finie, Fortunat s'étant assis dans son Consistoire, se fit amener Marcel & lui demanda pourquoi, contre l'ordre de la discipline militaire, il s'étoit avisé de jeter le baudrier & le sarment de vigne? Marcel dit: dès le douzième jour des Calendes d'Août, auquel vous célébriez la fête des Empereurs (b), je dis tout haut devant tout le monde & devant les Enseignes de cette Legion, que j'étois Chrétien (c), & que je ne pouvois plus servir que Jesus-Christ Fils de Dieu le Pere tout-puissant. Fortunat dit qu'il étoit obligé d'informer de sa rémerité les Empereurs, & Constance César, de qui l'Espagne dépendoit, & en même tems il le fit mener sous garde dans la Mauritanie Tingitane, devant Aurelien Agricolaus Vicair des Préfets du Prétoire (d). Agricolaus informé par une Lettre de Fortunat de l'affaire de Marcel, lui demanda s'il étoit vrai qu'il eut jetté la ceinture militaire, & prononcé plusieurs blasphêmes en présence de tout le monde contre les dieux & contre César. Marcel l'avoua (e), & sur son aveu il fut condamné à avoir la tête coupée, & il mourut ainsi pour le nom de Jesus-Christ (f).

p. 304.

Analyse des
Actes de saint
Cassien.

Act. Mart.
sinc. p. 304,
305.

III. Cassien servoit de Greffier dans l'Interrogatoire de saint Marcel. Mais quand il vit qu'Agricolaus Vicair des Préfets du Prétoire, vaincu par la constance du saint Martyr, prononçoit contre lui un Arrêt de mort, il en témoigna de

(a) Si talis est conditio militantium, ut diis & Imperatoribus sacra facere compellantur, ecce projicio vitem & cingulum; renuntio signis, & militare recuso. *Act. sinc. Mart.* pag. 303. On voit ici manifestement la cause qui obligeoit les Chrétiens à désertter, c'est qu'on les forçoit à prendre part à l'idolâtrie. *Fleury*, ubi supra.

(b) Cette autre Fête devoit être le jour que Maximien Hercule avoit été nommé César, le vingt unième de Juillet. *Idem*, *ibid.* p. 413.

(c) *Publicè clara voce respondi*, Me Christianum esse, & sacramento huic militare non posse nisi Jesu Christo Filio Dei Patris. *Act. sinc. Mart.* p. 303.

(d) Régulièrement le Préfet de la Légion

devoit juger les soldats sans les renvoyer au Gouverneur de la Province: mais le Préfet du Prétoire dont Agricolaus tenoit la place, avoit juridiction sur les gens de guerre. *Fleury*, ubi supra.

(e) *Projeci*. Non enim decebat Christianum hominem molestis sæcularibus militare, qui Christo Domino militat.

(f) *Et his dictis capite cæsus occubuit pro nomine Domini nostri Jesu Christi*. *Act. sinc. Mart.* p. 304. Il ne paroît pas néanmoins par les Actes que le Juge l'ait condamné comme Chrétien, parce que l'Eglise jouissoit alors d'une grande paix, sur tout dans les Provinces de Constance, & en particulier dans l'Espagne, qui dépendoit de lui. *Tillemont*, tom. 4. *Hist. Eccles.* p. 576. 577.

l'horreur, & jetta à terre les tables & le stilet dont il écrivoit. Tous les Officiers furent surpris, le Juge même se leva de son Siège tout ému, & lui demanda raison d'une action si extraordinaire : C'est, répondit Cassien, que vous avez dicté une Sentence injuste. Le Juge craignant qu'il ne lui dit encore quelque chose de plus fort, le fit aussitôt prendre & mettre en prison. Saint Marcel qui avoit ri de joie connoissant par la lumière du Saint-Esprit, que Cassien seroit bien-tôt son Compagnon dans le martyre fut executé le même jour trentième Octobre. Un mois après, & le troisième de Decembre, Cassien fut ramené au même lieu où saint Marcel avoit été interrogé; on lui fit à peu près les mêmes demandes (a), il fit les mêmes réponses, & obtint, comme lui, la couronne du martyre avec le secours de notre Seigneur Jesus-Christ.

CHAPITRE XXVII.

Arnobé, Orateur.

ARTICLE PREMIER.

Histoire de sa vie.

I. ARNOBE naquit à Sicque Ville d'Afrique dans la Province Proconsulaire. Il y professoit la Rhetorique (b) avec beaucoup de reputation sous l'empire de Diocletien, lorsque pressé par quelques songes de renoncer aux superstitions payennes (c), il les quitta entierement pour suivre la vérité de l'Evangile que Jesus-Christ lui-même lui avoit fait connoître, ainsi qu'il l'assure dans ses Ecrits (d).

Sa Patrie, ses emplois. Il renonce aux superstitions Payennes.

II. Quoique sa conversion fut très-sincere, cependant comme il avoit toujours declamé contre la Religion Chrétienne dans les Ecoles publiques (e), l'Evêque de Sicque ne voulut point l'admettre au Batême, qu'auparavant il n'eut rendu un témoignage public de la foi qu'il venoit d'embrasser, & qu'il avoit autrefois combattue. Pour lever cet obstacle, Arnobé qui désiroit avec empressement d'être baptemisé, composa aussitôt plusieurs écrits également pleins de force & d'esprit (f),

Il reçoit le Batême, écrit contre la Religion des Payens.

(a) Tertio nonas Decembris die, in eodem loco in quo Marcellus fuerat audiens, introductus est, & iisdem serè responsionibus, iisdemque sententiis, quibus sanctus Marcellus, triumphum invenit obtinere Martyrii, adjuvante Domino nostro Jesu Christo. Act. sinc. Mart. p. 305.

(b) Hieronym. in Catalog. cap. 79.

(c) Idem, in Chronic. ad an. 20. Constantin.

(d) Arnob. tom. 3, Bibliot. Patr. p. 436.

(e) Hieronym. in Chronic. ad an. 20. Constantin.

(f) Hieronym. Ibid.

374 ARNOBE, ORATEUR. CH. XXVII, ART. II.
 dans lesquels il fit voir clairement le ridicule & l'impiété de la religion Payenne. Sur ces témoignages, l'Evêque lui accorda la grace qu'il demandoit, & le reçut dans le sein de l'Eglise. Il fut même élevé dans la suite aux Ordres sacrés, si l'on en croit Trirheme(a). Mais aucun des Anciens qui ont parlé d'Arnobé ne dit rien de cette circonstance, ni de tout ce que fit cet Orateur depuis son barême. Son nom a été célèbre dans toute la posterité, soit pour ses écrits, soit pour avoir été le Maître de Lactance, celui des Peres Latins qui a écrit avec plus de netteté & de politesse, & dont le stile approche le plus de l'éloquence de Cicéron (b).

ARTICLE II.

Des Ecrits d'Arnobé contre les Payens.

En quel tems
 il composa ses
 Ecrits.

I. **O**N ne sçait pas au juste en quelle année Arnobé écrivit ses Livres contre le Payens. Quelques Sçavans ont crû que ce fut en 297, fondés sur ce que dans son second Livre, il compte 1050 ans depuis la fondation de Rome jusqu'au tems auquel il écrivoit (c); ce qui revient, disent-ils, à l'an 297 de Jesus-Christ. Mais cette preuve ne paroît pas bien solide; car outre qu'Arnobé ne détermine pas en quelle année précisément Rome fut bâtie, & qu'il n'en marque le tems que d'une maniere incertaine, il ne dit pas non plus quelle époque suivoient les Auteurs des Annales de la ville de Rome qu'il cite, & sur l'autorité desquelles il fonde sa supputation; ce qu'il seroit cependant nécessaire de sçavoir, puisqu'il y en a plusieurs de différentes, comme celles de Varron, de Caton & de Fronton. Il y a plus; c'est que si Arnobé avoit mis au jour ses Ecrits avant l'an 300, il n'auroit pas fait dire aux Payens, qu'avant quatre cens ans la Religion Chrétienne ne subsistoit pas encore(d). Il est bien plus vrai semblable qu'Arnobé ne composa ses Livres qu'au commencement du quatrième siècle, dans le tems de la persécution de Diocletien vers l'an 303. Car il parle de cette persécution en des termes si clairs, qu'on ne peut douter qu'elle ne fût déjà allumée dans le tems qu'il écrivoit. Pourquoi, dit-il, en s'adressant aux Payens, (e)

(a) Trirhem. Lib. de Script. Eccles. cap. 53.

(b) Hieronym. Epist. 49. ad Paulin.

(c) *Ætatis urbs Roma cujus esse in annalibus indicitur? Annos ducit quinquaginta & mille, aut non multum ab his minus.* Arnob. Lib. 2,

p. 458. tom. 3. Bibliot. Patr. Lugdun.

(d) Arnob. *Ibid.*

(e) *Nostra quidem scripta cur ignibus meruerunt dari? Cur immaniter convenci- cula dirui?* Arnob. lib. 4, p. 480.

ARNOBE, ORATEUR. CH. XXVII, ART. II. 375
avez-vous brûlé nos Ecritures ? Qu'elle raison avez-vous eu de renverser si inhumainement nos lieux d'Assemblées ? Or c'est précisément ce qui arriva dans la persécution de Diocletien ; car la dix-neuvième année du regne de ce Prince, qui revient à la 302 de l'Ere Vulgaire, on publia un Edit (a), par lequel il étoit ordonné de démolir les Eglises, de brûler les Livres saints, & de priver les Officiers de leurs charges. Eusebe qui en rapporte la teneur, dit en avoir vû l'exécution de ses propres yeux.

II. Nous n'avons que sept Livres d'Arnobé contre les Gentils, & on convient qu'il n'en composa pas un plus grand nombre (b). Dans le premier il reconnoît sans peine, que si la Religion Chrétienne étoit la cause de toutes les calamités publiques, comme le disoient les Payens, ce seroit une preuve de sa fausseté. Mais il leur fait voir en même-tems que rien n'étoit plus faux que cette accusation, puisque tous les fléaux dont ils rejettoient la cause sur le mépris de leurs Dieux, s'étoient fait sentir long-tems auparavant l'établissement de la Religion Chrétienne. Il ajoûte que l'on voyoit au contraire que depuis la Prédication de l'Evangile, ces calamités étoient moins fréquentes : qu'au reste, s'il étoit vrai que les Chrétiens fussent la cause des guerres, des famines, & autres semblables fléaux, ils auroient dû depuis trois cens ans ou environ que la Religion Chrétienne est établie, ressentir tous ces maux sans aucune interruption, à moins, dit-il, en s'adressant aux Payens, que vous ne vouliez faire de vos Dieux, des Dieux de Théâtre, qui se fâchent & s'apaisent dans le moment, & qui s'irritent ensuite au souvenir des injures qu'on leur a faites, sans prendre garde qu'ils les avoient pardonnées, ce qui ne peut convenir à un véritable Dieu : d'où il conclut que c'est donc injustement que l'on persécutoit les Chrétiens, puisqu'ils n'adoroient point d'autre Dieu que le Souverain Créateur de toutes choses, infini, éternel, incorporel, & qui existe avant toutes les fausses divinités, sans être resserré dans l'espace d'aucun lieu.

Mais, disoient les Payens, ce n'est point pour adorer un Etre souverain, que vous encourez l'indignation de nos dieux; mais c'est parce que vous rendez les honneurs divins à un homme mort sur une Croix. A quoi Arnobé répond, que les Dieux

Analyse du
premier Livre.

Tom. 3 Bibliot.
Pat. pag. 431.
edit. Lugdun.

432.

433.

434.

435.

(a) Euseb. *l. 8 in Supplem.*, cap. 17. (b) Voyez ce que nous en avons dit dans l'art. 2. de Minucius Felix.

pag. 436.

du Paganisme étoient donc envieux & jaloux, puisqu'ils trouvoient mauvais qu'on accordât à un autre des honneurs qu'ils ne recevoient eux-mêmes, que parce qu'on avoit bien voulu les leur accorder sans qu'ils les eussent mérités auparavant, & que les Payens étoient injustes, en ce qu'adorant des hommes qui avoient été sujets à toutes les infirmités humaines, ils trouvoient à redire que les Chrétiens adorassent Jesus-Christ, qui leur avoit fait infiniment plus de bien, qu'ils n'en avoient jamais reçu de leurs Dieux: que le supplice de la Croix ne donnoit aucune atteinte à la gloire de Jesus-Christ; l'ignominie de cette mort ne diminuant rien de l'éclat de ses discours ni de ses actions; qu'au surplus il l'avoit endurée, non pour l'avoir méritée, mais par la cruauté de ceux qui l'ont fait mourir. Enfin pour mettre la mort de Jesus-Christ à couvert de tous reproches, il rappelle aux Payens celles que l'on fit souffrir à Aglius, à Trebonius, à Regulus, & à plusieurs autres personnages illustres du Paganisme, qui, quoi qu'elles fussent honteuses en elles-mêmes, n'avoient cependant fait aucune tache à leur réputation.

437.

Arnobé prouve ensuite la divinité de Jesus-Christ. 1^o. Par le grand nombre de miracles qu'il a faits, non avec le secours de la magie, comme quelques uns avoient l'impudence de le soutenir, mais par sa propre puissance, guérissant les maladies les plus incurables par une seule parole, chassant les démons des corps de ceux qui étoient possédés, ressuscitant les morts, & opérant une infinité d'autres merveilles impossibles aux hommes. 2^o. Par la rapidité avec laquelle sa doctrine s'étoit répandue dans tout le monde, quoiqu'il n'eût employé à cet effet que des gens sans Lettres & de la lie du peuple; mais auxquels il avoit donné le pouvoir de parler les langues de toutes les Nations, & de faire en son nom toutes sortes de prodiges.

438.

Mais parce que les Payens nioient tous ces faits, & qu'ils disoient que les Livres des Chrétiens où ils sont rapportés, avoient été composés par des hommes grossiers & ignorans, qui n'avoient pas moins péché contre la vérité de l'histoire que contre la pureté de la langue en laquelle ils ont écrit: Arnobé fait voir que cette accusation est sans fondement, n'y ayant aucune apparence que ceux qui ont écrit la vie de Jesus-Christ, aient été assez fourbes pour se dire témoins oculaires des choses qu'ils n'avoient point vûes; ni assez fous pour les

les aller débiter par tout le monde sans autre espérance que d'encourir la haine publique, & de s'exposer à la mort. Il ajoûte que si les miracles que Jesus-Christ a faits, n'avoient été plus clairs que le jour, la Religion Chrétienne ne se feroit pas répandue en si peu de tems par tout l'univers, & que l'on n'auroit pas vû tant de Nations si éloignées les unes des autres, & si différentes dans leurs mœurs & dans leurs coutumes, se réunir en peu de tems à l'embrasser; que tous les miracles de Jesus-Christ n'ont pas été transmis à la posterité, bien loin que les Ecrivains sacrés lui en aient supposé de faux, ou qu'ils aient exagéré les véritables; que s'il se trouve quelques fautes ou quelques alterations dans leurs Ecrits, il faut les attribuer à la malice des démons qui ne cherchent qu'à dérober la vérité à nos yeux; que les Livres des Payens, pour être plus anciens que les nôtres n'en sont pas plus dignes de foi, l'antiquité étant une source féconde d'erreurs; que ceux des Chrétiens sont d'autant plus dignes de croyance, qu'ils ont été composés par des hommes simples, & qui ne sçavoient ce que c'étoit que d'exagerer les choses.

Si Jesus-Christ est Dieu, disoient encore les Payens, pourquoi s'est-il fait voir comme un homme, & pourquoi est-il mort de même? C'est, répond Arnobe, afin qu'il pût converser avec les hommes, & qu'eux-mêmes pussent jouir de sa présence, & accomplir ainsi l'ouvrage pour lequel il étoit venu; qu'au reste il étoit mort, non comme Dieu, mais comme homme: & cela par un effet de sa volonté sans que ses ennemis eussent pû l'y contraindre en aucune maniere, s'il ne l'eût pas voulu.

III. Un autre sujet de plainte des Payens, c'est que Jesus-Christ avoit entierement aboli le culte de leurs Dieux. Arnobe en convient, & prend de là occasion de leur faire voir qu'en cela Jesus-Christ est bien moins digne de leur haine que de leur amour, puisqu'il leur a fait connoître l'objet de la vraie Religion; sçavoir le vrai & seul Dieu que tout homme est forcé naturellement de reconnoître pour l'Auteur de tout bien, & le Créateur du ciel & de la terre. Ensuite après leur avoir mis devant les yeux le grand nombre de personnes, qui dans tous les endroits du monde ont embrassé le Christianisme, la constance des Martyrs au milieu des plus cruels tourmens, & les progrès de la Religion Chrétienne dans le fort des plus sanglantes persécutions, il prouve que c'est à tort qu'ils accusoient

les Chrétiens de legereté dans leur croyance , puisque Jesus-
 448. Christ a attesté la vérité de sa doctrine par un si grand nom-
 bre de miracles ; au lieu que Platon , Cronius , Numenius
 & plusieurs autres Philosophes dont les Payens suivoient les
 452. opinions , ne les avoient autorisées par aucun prodige. Il leur
 fait même voir que l'opinion de Platon touchant l'origine &
 la nature de l'ame , est fausse & de dangereuse conséquence
 pour les mœurs , de même que celle d'Epicure qui enseignoit
 que l'ame mouroit avec le corps. Pour lui , il soutient qu'elle
 453. est immortelle ; mais il avoue ingénument qu'il ne sçait point
 d'où elle tire son origine , & convient aussi que l'on ignoroit
 454. parmi les Chrétiens qu'elle étoit l'origine du mal , & pour-
 quoi Dieu permet qu'il y en arrive ; ce qui , selon lui , peut
 s'ignorer sans préjudice de la Religion , & sans que les Payens
 455. en puissent tirer aucun avantage contre nous , puisqu'ils igno-
 roient eux mêmes beaucoup plus de choses touchant la créa-
 tion du monde , le lieu & la situation du soleil & de la lune ,
 456. le changement des saisons , ni à quoi bon tant de sortes d'inse-
 ctes sur la terre.

457. Arnobe répond ensuite à plusieurs questions que les Payens
 propoient sur la maniere dont Jesus-Christ avoit racheté
 les hommes. Il dit que les ames de ceux mêmes qui sont morts
 avant la venue de Jesus-Christ , ont eu part à la redemption
 commune ; que Jesus-Christ appelle tous les hommes au sa-
 lut , & leur accorde également le pouvoir de venir à lui de
 quelque sexe & condition qu'ils soient ; mais qu'il laisse à un
 chacun la liberté de profiter ou de ne pas profiter de cette
 grace ; que Dieu ne contraint personne d'ajouter foi à ses pro-
 messes ; qu'excepté les Chrétiens , nul homme ne peut espe-
 rer le salut , Jesus-Christ ayant seul le pouvoir de donner le
 458. salut à nos ames & l'immortalité ; que l'on doit estimer une
 Religion , non par l'antiquité de son établissement , mais par
 la grandeur du Dieu qu'elle adore ; que les Dieux des Payens
 ne subsistoient pas il y a deux mille ans , au lieu que le
 Dieu tout-puissant que les Chrétiens adorent , n'est point
 né dans le tems , mais est immortel , éternel , & l'éternité
 même ; qu'ainsi on ne pouvoit pas leur reprocher d'adorer
 459. un Dieu nouveau , quoiqu'ils n'eussent sçu qu'assez tard qu'à lui
 seul sont dûs les honneurs divins ; qu'ils ne sçavent point pour-
 quoi Dieu a envoyé son Christ si tard ; mais qu'ils sont con-
 vaincus que tout ce qui regarde notre salut a été accompli

dans le tems & en la maniere que Dieu l'avoit ordonne par ses decrets immuables ; que les persécutions auxquelles Dieu permettoit que les Chrétiens fussent exposés , ne pouvoient fournir aux Payens aucun sujet de reprochès , puisque leurs Dieux ne les mettoient pas eux-mêmes à couvert de la peste, de la guerre, & de tant d'autres fléaux dont ils étoient affligés ; qu'au reste , il importoit peu aux Chrétiens d'être persécutés & maltraités en ce monde , puisque n'ayant rien à y esperer , ils n'ont point lieu de craindre ce qui peut les en faire sortir & les conduire à une vie éternelle.

IV. Dans le troisiéme & quatriéme Livres, Arnobe rend diverses raisons du refus que faisoient les Chrétiens d'adorer les Idoles. La premiere , est qu'ayant pour leur Dieu , le Souverain Maître & Créateur de toutes choses , il n'étoit pas besoin qu'ils en adorassent d'autres , d'autant que les Payens n'avoient jamais pû prouver qu'il y en eût , & qu'ils ne sçavent pas même où résident ceux qu'ils adorent comme Dieux ; qu'ils n'en connoissent point le nombre , & ne peuvent rendre raison des noms sous lesquels ils les invoquent. Les autres raisons sont, que les Chrétiens ne peuvent s'imaginer qu'un Etre immortel & aussi excellent que celui de Dieu, puisse être de differens sexes, & mâle & femelle tout ensemble ; que les Dieux des Payens étoient non-seulement corporels & matériels ; mais qu'ils n'en avoient aucun qui n'eût en cette vie exercé quelque Art ou quelque Métier ; que les uns avoient été Médecins , les autres Chasseurs , d'autres Pasteurs, & ainsi du reste ; que la plupart n'étoient que des noms sans réalité ; tels étoient les Dieux de la *Paix*, de la *Concorde*, de la *Victoire*, auxquels ils ne laissoient pas de consacrer des Autels & des Temples magnifiques ; qu'en vain ils prétendoient que ces Dieux, étant invoqués par leurs Devins ou Haruspices ; & appelés chacun par leur nom , ils se présentoient aussi-tôt , & répondoient exactement à ceux qui venoient les consulter , puisque rien n'étoit moins averé que ces faits , & qu'au contraire l'on voyoit souvent que ces sortes de prédictions & d'oracles étoient suivis d'un effet tout opposé. Ce qui rendoit encore le culte des Dieux indigne de tout esprit raisonnable, c'est qu'il y en avoit plusieurs de même nom , trois Jupiter, quatre Vulcains, trois Dianes, quatre Venus ; en sorte qu'il n'étoit pas possible de distinguer celui d'entre eux qui étoit le véritable , ou Vulcain, ou Jupiter. Outre cela leur origine étoit honteuse & infame ; &

Analyse du
troisiéme &
quatriéme Li-
vres.

Lib. 3, p. 469

466.

467.

468.

470.

Lib. 4, p. 475.

476.

477.

478.

479. les Payens ne feignoient pas de les reconnoître pour coupables de plusieurs crimes, comme de vols, d'adulteres, de rapt, d'homicides & autres actions de cette nature, qu'ils n'auroient pû sans impiété leur attribuer ni permettre que les Poëtes les rapportassent, ni qu'on les représentât dans les spectacles publics, s'ils ne les eussent point crû véritables.

Analyse du
cinquième Li
vre, p. 483.

V. Les differens evenemens de la vie des Dieux fournissent encore à Arnobe des preuves de la fausseté de leur culte. En effet, les artifices que Numa Pompilius second Roi de Rome, employa pour apprendre de Jupiter l'expiation des foudres, c'est-à-dire, le moyen d'expier & d'effacer les crimes qui attiroient la colere du ciel marquée par les foudres; les amours de Cybelle & d'Atys, celles de Jupiter; l'histoire de la bonne Déesse, que son mari Faunus fit mourir à coup de bâtons faits de branches de myrthe, parce qu'elle avoit bû avec excès & s'étoit ényvrée; les dissolutions qui se commettoient dans les Orgies ou Bacchanales & autres fêtes des Dieux, ne sont gueres propres à appuyer leur prétendue divinité. Il est vrai que les Payens donnoient à toutes ces histoires un tour mystérieux; mais Arnobe leur prouve qu'ils le faisoient sans fondement; d'ailleurs, que si toutes les actions des Dieux étoient des mysteres, ils ne pouvoient sans témérité les exposer comme ils faisoient aux yeux de tout le monde, bien moins approprier leurs noms à des choses indignes, par exemple, de Venus, pour marquer les actions sales & deshonnêtes.

484.
486.
487.
489.
491.

Analyse du
sixième & sep-
tième Livres.

Lib. 6. pag.
424.

VI. Après avoir ainsi fait connoître le ridicule de la Religion des Payens, Arnobe emploie le reste de son Ouvrage à détruire les objections qu'ils formoient à leur tour contre celle des Chrétiens. La principale étoit, que les Chrétiens n'avoient point de Temples. Arnobe avoue le fait, & dit que les Chrétiens en agissoient de la sorte, persuadés que c'étoit faire injure à la divinité que de l'enfermer entre des murailles, & de la croire sujette à avoir besoin d'une demeure materielle, ainsi que les hommes, les chats, les rats & les fourmis. Ce n'est point pour mettre nos Dieux à couvert des insultes de l'air que nous leur bâtissons des Temples, répondoient les Payens, c'est afin que nous puissions leur parler de plus près, & nous entretenir en quelque maniere avec eux, & jouir de leur présence, d'autant qu'ils n'entendent point lorsqu'on les invoque en plein air. Erreur qu'Arnobe refute sans peine, puisqu'il est essentiel au vrai Dieu de connoître dans tous les endroits du

monde les prieres qu'on lui fait , de pénétrer même jusqu'aux plus secretes pensées de ceux qui les invoquent , d'être également présent en tout lieu , & de remplir tout par son immensité. 495.

Un autre chef d'accusation contre les Chrétiens , c'est qu'ils n'avoient point d'Idoles & ne leur offroient point de sacrifices. Pour y répondre , Arnobe fait ce raisonnement : Ou il est sûr que les Dieux sont dans le ciel , ou cela n'est pas sûr. S'il est sûr , c'est donc à eux & non à leurs Idoles qu'il faut adresser ses prieres. S'il n'est pas sûr , pourquoi ériger des Idoles à ce que l'on ne sçait point être Dieu ? Ensuite il fait voir que mal à propos , ils prétendoient que les Idoles étoient aussi-tôt après leur consécration la demeure des Dieux , n'étant pas vrai-semblable que ces prétendues divinités voulussent quitter le ciel qu'on suppose être leur demeure naturelle , pour venir habiter dans des Idoles , si peu propres à les mettre à couvert des insultes de leurs ennemis , qu'on est obligé d'employer le secours des chiens pour veiller à leur conservation. Quant aux sacrifices , Arnobe soutient qu'on ne doit point en offrir aux Dieux ; & il se fonde premièrement sur l'autorité de Varron , qui dit en termes exprès que les Dieux ne se soucient point de sacrifices & n'en exigent de personne. Secondement , sur ce qu'on ne peut offrir des sacrifices aux Dieux que pour deux raisons , ou pour qu'ils se nourrissent des viandes qui leur sont immolées ou pour les apaiser lorsqu'ils sont irrités , & se les rendre favorables. Or ces deux motifs sont également déraisonnables , puisqu'il ne convient point aux Dieux d'être sujets , ni à la faim ni à la colere. 497. 498. 501.

Sur la fin de l'Ouvrage , Arnobe fait voir le fausseté de plusieurs histoires que les Payens avoient inventées pour autoriser le culte de leurs Dieux. Mais il ne répond point à une objection qu'il s'étoit faite à l'occasion de la foudre qui tomba sur le Capitole , & de la Statue de Jupiter qui fut renversée ; ce qui prouve , ce semble , que le dernier de ses Livres n'est pas venu en son entier jusqu'à nous. 502. 503. 510. 512.



ARTICLE III.

De la doctrine d'Arnobé.

Doctrine
d'Arnobé.

VOILA en abrégé ce que contiennent les sept Livres qu'Arnobé compoſa pour la Religion Chrétienne. Quoiqu'il n'en eût pas encore alors une entière connoiſſance, n'ayant pû encore obtenir de l'Evêque de Sicque d'être initié aux myſteres, il en ſçavoit néanmoins aſſez pour ſe convaincre qu'elle étoit la ſeule véritable, & pour en prendre la défenſe contre les Payens. Auſſi avons-nous vû qu'il emploie utilement contre eux les argumens généraux dont nous nous ſervons, pour en établir la vérité, & que nous appellons communément *motifs de crédibilité*, comme ſont les miracles de Jeſus-Chriſt & de ſes Diſciples, la conſtance des Martyrs, la rapidité avec laquelle le Chriſtianiſme ſ'eſt établi dans toutes les parties du monde & chez les Nations les plus barbares par le miniſtere de pauvres pêcheurs; ſon accroiſſement au milieu des plus ſanglantes perſécutions. Ses ſentimens ſur la nature de Dieu ſont très orthodoxes, & il en prouve l'exiſtence, tant par les effets dont il eſt l'auteur, que par l'idée que les hommes en ont naturellement (a). Il parle des attributs & des perfections de Dieu en termes qui ſont bien voir qu'elles lui paroifſoient incompréhénſibles (b) & infiniment au-deſſus de celles qui ſe trouvent dans les créatures le plus parfaites (c). Il reconnoît que Jeſus-Chriſt n'eſt pas moins vrai Dieu que vrai Homme (d), & qu'en lui ſ'eſt faite l'union du Verbe avec la nature humaine (e).

(a) *Quem omnes naturaliter ſcimus, ſive cum exclamamus: O Deus, ſive cum illum teſtem Deum conſtituimus improborum, & quaſi nos cernat, faciem ſublevamus ad cælum. Arnob. lib. 2. Quiſnam ne eſt hominum, qui non cum iſtius principis noione diem primæ natiuitatis intraverit? Cui non ſit ingenium, non affixum, imò iſſi penè in genitalibus matris non impreſſum, non inſitum, eſſe regem ac Dominum, cunctorum que ſunt moderatorem? Ibid.*

(b) Arnob. Lib. 3.

(c) Ibid.

(d) *Nihil ut, remini, magicum, nihil humanum, preſtigioſum aut ſubdolum, nihil fraudis delituit in Chriſto. Derideatis licet ex more, atque in laſciviam diſſolvamini cachinnorum, Deus ille ſublimis ſuit, Deus radice ab intima, Deus*

ab incognitis regnis, & ab omnium principe ſoſpitator eſt miſſus, quem neque ſol ipſe, neque ſulla, ſi ſentiunt ſydera, non rectores, non principes mundi, non denique dii magni, aut qui ſingentes ſe Deos, genus omne mortalium territant, unde aut qui fuerit potuerunt noſcere vel ſuſpicari. Arnob. lib. 1. ac rursùm: Chriſtus vobis inviſus Deus, Deus, inquam, Chriſtus, hoc enim ſepe dicendum eſt, ut infidelium diſſiliat & diſrumpatur auditus, Dei principis juſſione loquens, ſub hominis formâ. Arnob. lib. 2.

(e) *An aliter potuit inviſibilis illa vis, & habens nullam corporalem ſubſtantiam, inferre & commodare ſe mundo, conciliis inter eſſe mortaliū, quam ut aliquod tegmen materie ſolidioris adſumeret, quod oculorum ſuſciperet injeclum, & ubi ſe figere poſſet contemplationis obtutus?*

Il avoue ingénument qu'il n'y a pas de raison certaine pour-quoi Jesus-Christ a tardé si long-tems à se manifester au monde ; qu'il y a toutefois quelque lieu de croire que le Messie avoit fixé sa venue au tems auquel la nature humaine devenoit de jour en jour plus fragile (a). Il se moque des Payens qui croient pouvoir se rendre heureux par leurs propres forces, & soutient que personne ne peut parvenir à la gloire éternelle que par Jesus-Christ, à qui il appartient d'en accorder l'entrée (b). Son nom seul, ajoute-t-il, met en fuite les malins esprits, fait cesser les oracles, rend inutiles tous les efforts de la magie, tant est grand son pouvoir. Arnobe apporte en preuve ce que l'on disoit de Simon le magicien (c), qui s'étant élevé en l'air par la vertu de ses enchantemens, étoit tombé honteusement par terre dès le moment que S. Pierre eût prononcé le nom de Jesus-Christ. Il paroît aussi qu'Arnobe étoit informé de ce qui se passoit dans les Assemblées des Chrétiens, puisqu'il dit qu'ils y prioient non-seulement pour les vivans, mais encore pour les morts (d), & cela tous ensemble, afin que leurs vœux étant réunis (e), ils fissent à Dieu une sainte violence & l'obligeassent en quelque sorte de les exaucer.

II. Mais quelques pures qu'aient été les intentions d'Ar-

Erreurs attribuées à Arnobe.

Quis est enim mortalium qui quiret eum videre, quis cernere, si talem voluisset inferre se terris, qualis ei igitur primigenia natura est & qualem seipse in sua esse voluit vel qualitate, vel numine. Adsumpsit igitur hominis formam, & sub nostri generis similitudine potentiam suam clausit, ut & videri posset & conspici, verba faceret & doceret, atque omnes res exequeretur eas propter quas in mundum venerat faciendas, summi Regis imperio & dispositione servatis. Arnob. Lib. 1.

(a) *Potest fieri ut tum demum emiserit Christum Dominus omnipotens, postquam gens hominum fractior, & infirmior cepit esse nostra natura. Arnob. Lib. 2.*

(b) *Per hunc solum est ingressus ad lucem, neque aliàs datum est vel irrepere, vel invadere, neceteris omnibus clausis, atque inexpugnabili arce munitis. Licet ergo purus & ab omni fueris vitiorum contaminatione purgatus, conciliaveris atque inflexeris potestates, ad cælum redeunti ne vias claudant, atque obsepian transitum, ad immortalitatis accedere nullis poteris contentionibus premium, nisi quod ipsam immortalitatem facit, Christo adhibente, perceperis, & veram fueris admittens ad vitam. Arnob. Lib. 2.*

(c) *Viderant currum Simonis magi, & qua-*

drigas igneas, Petri ore diffatas, & nominato Christo evanuisse. viderant, inquam, fidentem diis falsis, & ab eisdem metuentibus proditum, pondere precipitatum suo, cruribus jacuisse præfractis: post deinde perlatum Brundam, cruciatibus & pudore defessum, ex altissimi culminis se rursùm precipitasse fastigio. Arnob. lib. 2. Plusieurs Pères rapportent cette même Histoire. Cyrill. Hierosol. Cateches. 6. Ambr. Lib. 4. Hexam. cap. 8. n. 33. Aug. Lib. de Hæres. pag. 6. Isid. Pelus. Lib. 1. Épist. 13. Theodoret. Lib. 1. Hæretic. Fabul. cap. 1. Maxim. Taurin. Hom. 5. in SS. Pet. & Paul. Const. Apostol. lib. 6. cap. 9.

(d) *Nam nostra quidem scripta cur ignibus meruerunt dari? Cur inmaniter conventicula dirui? In quibus summus oratur Deus, pax curæ & venia postulatur, magistratibus, exercitibus, regibus, familiaribus, inimicis, adhuc vitam degentibus, & resolutis corporum unctio-ne. In quibus aliud auditur nihil, nisi quod humanos faciat, nisi quod mites, verecundos, pudicos, castos, familiaris communicatores rei, & cum omnibus consolida germanitatis necessitudine copulato. Arnob. Lib. 4.*

(e) *Huic omnes ex more prosternimus, hunc collatis precibus adoramus. Ab hoc iusta & au-*

bc.

nobe dans ce qu'il a écrit en faveur de la Religion Chrétienne; on n'a pas laissé d'y reprendre beaucoup de choses. Saint Jérôme ne croyoit pas ses Ouvrages tout à fait orthodoxes, ainsi qu'il paroît par sa Lettre à Tranquillin, où il dit qu'on peut lire quelquefois Origene à cause de son érudition, comme on lit Tertullien, (a) Novat, Arnobe, Apollinaire, & quelques autres Ecrivains Ecclesiastiques, tant Grecs que Latins; mais avec cette précaution qu'on n'en prenne que ce qu'il y a de bon, & qu'on laisse ce qu'il y a de mauvais. Il y a en effet dans Arnobe plusieurs propositions qui semblent d'abord hérétiques. Par exemple, il dit que l'ame de l'homme n'a point été créée de Dieu (b); qu'elle n'est ni mortelle ni immortelle de sa nature (c); qu'elle peut mourir, si Dieu par une grâce particulière ne l'a rend immortelle, & qu'effectivement celles des impies & des infidèles meurent (d); enfin que l'homme peche par l'infirmité de sa nature, & non par le choix de son libre arbitre (e). Mais il faut considerer que lorsqu'Arnobe parloit ainsi, il n'étoit que médiocrement instruit des dogmes de notre Religion, & des vérités contenues dans nos divines Ecritures. Il ne faisoit que de renoncer aux erreurs du Paganisme & n'avoit pas encore reçu la grace du Batême; en sorte que n'ayant pas eu le loisir de s'instruire à fond des vérités catholiques, on doit lui pardonner aisément son défaut d'exactitude en ce point, vû sur tout qu'il ne s'est jamais opiniâtré à soutenir aucune erreur, & que l'on trouve même dans ses Ecrits de quoi le justifier sur tous les points dans lesquels on pourroit croire qu'il a erré. Car il reconnoît en termes formels que Dieu est Créateur de toutes choses & de l'homme même;

ditu ejus condigna deposcimus. Non quò desideret supplices nos esse, aut amet substerni, tot millium venerationem videre. Utilitas hæc nostra est & commodi nostri rationem spectans. Arnob. L. 1.

(a) Ego Origenem propter eruditionem, sic interdum legendum arbitror quomodo Tertullianum, Novatum, Arnobium, Apollinarem, & nonnullos Ecclesiasticos Scriptores, ut bona eorum seligemus, vitemusque contraria, juxta Apostolum dicentem: Omnia probate, quod bonum est tenete. Hieronym. Epist. 36. ad Tranquillin.

(b) Non inaniter credimus mediæ qualitatis esse animas hominum, utpote à rebus non principalibus editas. Arnob. Lib. 2. & encore: Sacrilège crimen impietatis incurrit, quisquis ab eo Deo conceperit hominem esse prognatum, rem infelicem & miseram. Ibid.

(c) Sunt [animæ] mediæ qualitatis sicut Christo auctore compertum est, & interire que possint, si Deum ignoraverint vite, & ab exitio liberari, si ad ejus se minas atque indulgentias applicarint. Arnob. Lib. 2.

(d) In flumina torrentia flammaram jaciuntur, & ad nihilum redactæ, interitionis perpetuæ frustratione vanescunt. Arnob. Lib. 2.

(e) Hoc est proprium Dei veri, potentique regalis, benignitatem suam negare nulli, nec reputare quis mereatur, aut minimè, cum naturalis infirmitas peccatorem hominem faciat, non voluntatis, seu judicationis electio. Arnob. Lib. 1.

(g) Nos hebetes, stolidique pronuntiamur, qui dedimus nos Deo, cujus nutu & arbitrio omnia quod est, constat, & in sententiæ suæ perpetuitate defixum est . . . nonne huic omnes debemus

que

que c'est de lui que nous tenons notre être, la vie & le mouvement, qu'il est seul immortel, éternel, & sans commencement (a); que c'est une folie aux Payens de prétendre à la même immortalité que Dieu (b); que les impies sont destinés à des feux qui ne s'éteindront jamais (c); que Jésus Christ qu'il reconnoît pour vrai Dieu, aide également les bons & les mauvais (d), & ne refuse son secours à personne; que Dieu a laissé à un chacun le libre pouvoir d'agir & ne contraint personne. Il s'en faut donc beaucoup qu'Arnobé ait donné dans l'erreur de ceux, qui au rapport de Lactance (d), soutenoient que l'homme ne pechoit point de son plein gré; & lorsqu'il a dit que le péché venoit moins du choix de notre volonté, que de la foiblesse de notre nature, il faut l'entendre de la pente que nous avons au péché, qui effectivement est moins l'effet de notre choix qu'une suite du dérangement que le péché originel a causé dans la nature humaine. On doit interpreter aussi bénignement ce qu'il dit de la nature de l'ame; car tout son raisonnement se réduit à dire qu'il n'est point aussi essentiel à nos ames de durer éternellement qu'à Dieu même, puisqu'elles ne durent & ne subsistent que parce que Dieu veut qu'elles subsistent.

IX. Arnobé au jugement de saint Jérôme est inégal & confus (e), & il n'y a ni ordre ni méthode dans ses Ouvrages; son style est dur & enflé, & il se sert de quantité de manières de parler peu usitées & éloignées de la pureté de la langue Latine, qui le rend difficile à entendre en beaucoup d'endroits. On ne laisse pas de remarquer de l'élegance dans son Discours,

Jugement des
Ecrits d'Arno-
be.

hoc ipsum primum quod sumus? Quod esse homines dicimur? Quod ab eo vel missi, vel lapsi cecitate hujus in corporis continemur? Non quod incedimus, quod spiramus & vivimus & ab eo ad nos venit, vique ipsa vivendi efficit nos esse, & animalis agitatione motari? Nonne ab hoc effluunt cause, per quas nostra sulcitur salus variarum munificentia voluptatum? Mundus iste in quo degitis, cujus est? &c. Arnob. L. 1.

(a) Nonne solus [Deus], ingenuus, immortalis & perpetuus solus est? Arnob. Lib. 2.

(b) Quod si homines penitus aut ipsos se nosse aut intellectum Dei suspicionis alienius acciperent aura, nunquam sibi adsciscerent divinam immortalēque naturam. Arnob. Lib. 2.

(c) Audetis ridere nos cum gehennas dicimus & inextinguibiles quosdam ignes in quos animas dejici ab earum hostibus inimicisque cognovimus. Arnob. Lib. 2.

(d) Christus equaliter bonis malisque subest . . . Hoc est enim proprium Dei veri, potentiaque regalis benignitatem suam negare nulli. Arnob. Lib. 2. & encore: Patet omnibus fons vite, neque ab jure potandi quisquam prohibetur, aut pellitur . . . quid invitans in te peccat, cujus sola sunt hæ partes ut sub tui juris arbitrio fructum suæ benignitatis exponat? . . . An numquid orandus es ut beneficium salutis ab Deo digneris accipere, & tibi aspernantis fugientique longissime insundenda in gremium est divine benevolentie gratia? . . . Nulli Deus infert necessitatem imperiosa, formidine nullum terret. Arnob. Lib. 2.

(e) Lactant. Lib. 6. Inst. cap. 14.

(f) Arnobius inequalis & nimius & absque operis sui partitione confusus. Hieronym. Epist. 46. ad Paulin.

& il l'auroit sans doute mieux poli, s'il ne se fut pas tant pressé de le finir. Il attaque les Adversaires avec beaucoup de force & d'énergie, & on trouve dans ses raisonnemens, certains tours subtils, délicats & enjoués qui font plaisir. Jamais il ne cite l'écriture; & quoiqu'il rapporte plusieurs miracles contenus dans les sains Evangiles, il ne dit point d'où il les a appris, ce qui donne lieu de croire qu'il les sçavoit plutôt pour en avoir ouï parler, que pour les avoir lûs lui-même dans les Livres sacrés. Cependant il dit assez clairement qu'avant que d'écrire pour la Religion Chrétienne, il parcourut les Ouvrages des Peres (a), qui avoient avant lui traité la même matière. Il emprunte même très souvent les propres paroles de saint Clément d'Alexandrie, mais il ne le cite point. Il en use de même à l'égard des Ouvrages de Ciceron dont il a copié tant de choses, que saint Jérôme n'a pas feint de dire (b), que les sept Livres d'Arnobé ne sont presque qu'un abrégé des dialogues de cet Orateur.

Editions des
Ecrits d'Arno-
be.

X. La première Edition des Livres d'Arnobé est celle de Rome en 1542 *in fol.* par Faustus Sabæus. Gelenius les fit imprimer ensuite à Basle en 1546, 1560, *in octav.* & on y corrigea plusieurs endroits qu'il croyoit défectueux dans l'Edition précédente. Les suivantes sont d'Heidelberg en 1560, par François Baudouin, avec le Dialogue de Minucius Felix; de Paris en 1570, par Thomassin: & en 1580 *in fol.* à la fin des Oeuvres de Tertullien, par René de la Barre; d'Anvers en 1582, *octav.* avec les Notes de Theodose Canterus; de Rome en 1583 *in octav.* par les soins de Fulvius Ursinus, qui y reforma plusieurs leçons fautivees & contraires à la saine doctrine que quelques personnes mal-intentionnées avoient insérées dans les Ecrits d'Arnobé, & dédia son Edition au Pape Gregoire XIII. Il dit dans son Epître dédicatoire, qu'il y avoit déjà 40 ans qu'Arnobé sorti de la Bibliothèque du Vatican, avoit vû le jour pour la première fois à Rome, & que depuis ce tems-là la plupart des Sçavans, même étrangers, s'étoient empressés comme à l'envi, à donner leurs soins à cet Auteur. Les Ouvrages d'Arnobé furent imprimés depuis à Anvers en 1586 & en 1604 *in octav.* avec les Notes de Godeschalcius Stewechius; à Hanover en 1603 *in octav.* avec les Notes de Elmenhorstius; à Cologne en 1604 *in octav.* de l'Edition de Stewechius; à Paris en

(a) Arnob. Lib. 3. (b) Hieronym. Epist. 83, ad Magnum.

ARNOBE, ORATEUR. CH. XXVII. ART. III. 387
 1605 *in octav.* avec les Notes de Didier Heralde ; à Hambourg en 1610 *in fol.* avec les Notes d'Elmenhorstius ; mais plus amples que dans l'Edition de Hanover en 1603 ; à Douay en 1634 *in octav.* avec les Notes choisies de Godeschalcius & des Sommaires de Leandre de saint Martin ; à Leyde en 1651 *in quart.* par les soins de Claude Saumaïse & avec les Notes de Canterus, de Stevvechius, d'Elmenhorstius & d'Heralde. Saumaïse en préparoit une nouvelle Edition ; mais il mourut en 1652 sans l'avoir achevée. On en trouve les premières feuilles dans le second Tome des Oeuvres de saint Hippolyte , imprimé à Hambourg en 1716 , 1718 ; à Leyde encore en 1657 *in quart.* à Paris en 1666 *in fol.* à la fin des Ouvrages de saint Cyprien , de l'Edition de Philippe le Prieur. Mursius & Jules Cesar Boulanger ont donné aussi des observations sur Arnobe , l'un à Leyde en 1598 , sous le titre *Criticus Arnobianus* ; le deuxième à Toulouse en 1612 , sous le titre d'*Eclogæ ad Arnobium*. Les Livres d'Arnobe se trouvent aussi dans le troisième Tome de la Bibliothèque des Peres , à Cologne en 1618 , dans le premier Tome du supplément à cette Bibliothèque , à Paris en 1639 , & dans le troisième Tome de celle de Lyon , en 1677 *in fol.* On les a en Flamand de la Traduction de Joachim Oudaen ; à Harlingen dans la Frise en 1677 *in octav.* Nous joindrons Lactance à Arnobe , soit à cause de la conformité des matières qu'ils ont traitées l'un & l'autre , soit pour ne pas séparer le Disciple du Maître , quoiqu'ils soient morts en différens tems.

CHAPITRE XXVIII.

Lactance Orateur & défenseur de l'Eglise.

ARTICLE PREMIER.

Histoire de sa vie.

I. **L**ACTANCE ^(a), nommé aussi Firmien, & par quelques-uns, Lucius Cælius ^(b), ou mieux, Cecilius, fut mis dès ses premières années sous la discipline d'Arnobe

Etudes de Lactance.

(a) Quelques-uns croient que le nom de Lactance lui a été donné à cause du rapport que sa manière d'écrire douce & agréable a avec le lait ; mais c'est sans aucun fondement, de sorte qu'il vaut mieux dire qu'il le tiroit de sa famille.

(b) Ces noms ne se trouvent que dans un Manuscrit de la Bibliothèque de M. Colbert,

où Lactance est appelé Lucius Cælius, Firmien Lactance. Saint Jérôme & S. Augustin parlant de lui, ne le nomment pas autrement que Firmien Lactance, & il ne porte que ces deux noms dans un Manuscrit très-ancien de Bologne, & dans neuf autres de la Bibliothèque de Turin. C'est ce qui fait croire que ceux de Lucius Cælius

(a) qui professoit alors la Rhetorique à Sicque, ville de la Province proconsulaire d'Afrique (b). C'est ce qui nous porte à croire qu'il étoit de ce Pays là, quoique d'autres le fassent natif de Firmium ville d'Italie, à cause du nom de Firmien qu'il portoit. Il y a beaucoup d'apparence qu'il passa du Paganisme à la Religion Chrétienne (c); mais nous n'en avons point de preuves positives; on ne sçait rien de ses parens, & nous avons perdu les Ouvrages qu'il composa dans sa jeunesse. Il étoit encore tout jeune lorsqu'il écrivit celui à qui il donna le titre de *Symposion* ou *Banquet* (d).

Il enseigna la Rhetorique. II. Dans la suite il fut appelé d'Afrique à Nicomedie (e), où il enseigna la Rhetorique, apprenant aux jeunes gens, comme il le dit lui-même (f), non à pratiquer la vertu, mais à être ingénieux pour couvrir & défendre le mal; mais comme on parloit plus grec que latin dans cette ville, il y trouva peu de Disciples, ce qui lui fit employer son loisir à écrire (g). Il resta à Nicomedie pendant les dix années que dura la persécution de Diocletien, & il y vit les violences que l'on exerça contre l'Eglise (d). Ce qui le toucha davantage & qui fit murmurer les Payens mêmes (h), fut que tandis qu'on employoit le fer & le feu à détruire la Religion Chrétienne, deux Philosophes, dont l'un étoit Hierocles (k), s'aviserent de l'attaquer par leurs écrits; on trouva mauvais qu'ils insultassent à des gens déjà accablés

ont été ajoutés, & qui ne lui ont jamais été propres. Voyez Pfaßius *Dissert. pralim. in Epist. Lact. §. 13.*

(a) Hieronym. *in Catal. cap. 80.*

(b) Idem, *ibid. cap. 79.*

(c) La plus forte preuve que nous en ayons est qu'il paroît qu'Arnobé n'étoit pas encore converti lorsque Lactance fut mis sous sa conduite; or on sçait que ce n'étoit point la coutume des Chrétiens, de confier l'éducation de leurs enfans à des maîtres Payens. La manière dont Lactance lui-même avoue qu'il avoit professé la Rhétorique, enseignant aux jeunes gens non la pratique de la vertu, mais l'art de couvrir & de défendre le mal, ne paroît pas chrétien. Et les Ecrits qu'il composa dans sa jeunesse, autant qu'on en peut juger par le titre, traitoient tous de matieres profanes.

(d) Hieronym. *in Catal. cap. 80.*

(e) Idem, *ibid.* Lactance composa en vers hexametres la Relation de ce voyage, mais nous l'avons perdue.

(f) *Que professio multò melior, utilior, gloriosior putanda est, quam illa oratoria, in qua diu versati; non ad virtutem, sed planè ad arguam malitiam juvenes erudiebamus.* Lactant. *Inst. Div. lib. 1. cap. 1.*

(g) Firmianus qui & Lactantius Arnobii discipulus, sub Diocletiano Principe accitus . . . Nicomedia Rhetoricam docuit & penuria discipulorum, ob Gracam videlicet civitatem, ad scribendum se contulit. Hieron. *in Catal. c. 80.*

(h) Lact. *Inst. lib. 5, cap. 11.*

(i) *Ibid. cap. 2.*

(k) Hierocles étoit un Magistrat Payen, qui, de Vicaire des Préfets, fut fait Gouverneur de la Bythinie, & ensuite de l'Egypte; il eut grande part aux violences que l'on exerça contre les Chrétiens dans la persécution de Diocletien, dont il fut même un des principaux moteurs. Il écrivit contre les Chrétiens deux Livres intitulés, *Philacthes*, ou *Amour de la Vérité*, qu'Eusebe réfute dans un Traité que nous avons encore. Voyez l'Article d'Eusebe.

par la violence, & dès-lors Lactance se résolut à les refuter (a); ce qu'il paroît néanmoins n'avoir executé que long-temps après.

III. Il étoit auprès de Constantin l'an 315, s'il est vrai, comme pense Godefroi (b), que ce soit lui qui obtint les Loix célèbres qui furent données cette année pour l'abolition du supplice de la croix, celui de marquer les criminels sur le front & pour la subsistance des pauvres. Ce qui est certain c'est qu'il fut choisi par l'Empereur Constantin pour Précepteur de Crispe son fils aîné dans l'éloquence Latine (c). Il vint à cet effet dans les Gaules, étant déjà fort âgé, ce qui donne lieu de croire qu'il ne survécut pas long-tems à Crispe que Constantin fit mourir l'an de Jesus. Christ 325.

IV. Lactance fut au jugement d'Eusebe (d), l'homme de son siècle le plus docte : on peut ajoûter qu'il étoit aussi très-modeste; car encore que ses écrits l'aient fait regarder par les plus habiles, comme le Cicéron de son tems, il y parle néanmoins de maniere à nous persuader qu'il étoit bien éloigné d'avoir de lui même l'idée que les autres s'en sont si justement formée (e). Quoi qu'en qualité de Précepteur du fils aîné d'un Prince aussi libéral qu'étoit Constantin, il eut tout à esperer, néanmoins il vécut toujours dans une extrême pauvreté; & c'est selon la pensée d'un habile Critique (f), cette vertu si admirable qu'Eusebe a voulu relever en lui, lorsqu'après avoir dit qu'il manquoit, non-seulement des choses délicieuses, mais souvent même des nécessaires, il remarque en même-tems que Constantin lui donna le soin de son fils (g). Il n'avoit d'autre but dans ses Ecrits que de pouvoir ramener quelqu'un dans la voie de la vérité (h). Saint Eucher Evêque de Lyon le met au nombre de ceux qui ont fait violence au Royaume du ciel (i).

(a) Lact. *Inst. lib. 5. cap. 4.*

(b) *Cod. Theod. 1. 3. p. 295. 2.*

(c) *Hic [Lactantius] extremâ senectute, magister Casaris Crispi, filii Constantini in Gallia fuit, qui postea à Patre interfectus est. Hier. in Catal. cap. 80.*

(d) *Lactantius vir omnium suo tempore eruditissimus. Hieronym. in Chron. ad an. 318. pag. 180.*

(e) *Equidem tamen si operam dederim ut quantulamcumque dicendi adsequeretur facultatem propter studium dicendi; tamen eloquens nunquam fui, quippe qui forum ne adtigerim quidem. Lact. lib. 3. *Inst. cap. 13. Ibid. cap. 1.**

& *Lib. de Opific. cap. 1. & 20, & lib. 2. *Inst. cap. 19.**

(f) *Tillemont, Mem. Eccles. tom. 6. pag. 206.*

(g) *Crispum Lactantius Latinis litteris eruditus vir omnium suo tempore eruditissimus, sed ad id in hac vita pauper, ut plerumque etiam necessariis indignetur. Euseb. in Chron. ad an. 318. p. 180.*

(h) *Satis me vixisse arbitrabor & officium hominis implese, si labor meus aliquos homines ab erroribus liberatos ad iter caeleste direxerit. Lact. Lib. de Opific. cap. 20.*

(i) *Eucher. Epist. ad Valerian. circa medium.*

Constantin le choisit pour être Précepteur de Crispe son fils.

Jugement qu'on a fait de son mérite.

ARTICLE II.

Des Ecrits de Lactance.

§. I. Livre de l'Ouvrage de Dieu.

Livre de I. **L**E plus ancien Ecrit qui nous reste de Lactance, est un l'Ouvrage de Dieu. **L**ivre intitulé : *De l'Ouvrage de Dieu*. Les protestations qu'il y fait de consacrer désormais son tems & sa plume à la défense de la vérité (a), le font regarder comme le premier fruit de la piété de son Auteur ; & il semble qu'il y ait eu particulièrement en (b) vûe de corriger les mauvaises impressions qu'il avoit autrefois données à Demetrien son Disciple (c), à qui il adresse cet Ouvrage. On croit qu'il l'écrivit lorsque la persécution de Diocletien duroit encore (d) : il est certain, au moins que ce fut avant ses livres des Institutions divines, où il est cité (e).

II. L'Ouvrage est purement philosophique, mais digne d'un Philosophe Chrétien. Dans la première partie, Lactance traite du corps humain, qui est, dit-il, comme un vase de terre dans lequel l'homme véritable, c'est-à-dire, l'ame, est renfermée. Il étale la merveilleuse structure de ce corps, relève l'accord qu'il y a entre tous ses membres, & les usages auxquels ils sont destinés : d'où il conclut que ce ne peut être que l'Ouvrage de Dieu. Il en infère encore que sa Providence règle tout ; & refute par de solides raisons les Epicuriens qui nioient l'un & l'autre. Dans la dernière partie, il prouve que l'ame est immortelle, qu'elle ne vient point des parens ; que nos dispositions naturelles, non plus que nos actions, ne dépendent en aucune manière du dessein ni de l'influence des astres. Saint Jérôme dit

Analyse de ce
Livre. Tom. 3,
Bib. Patr. Lug.
p. 639.

cap. 1.
cap. 2 usque
ad 17.

cap. 18 & 19.

(a) *Statui quam multa potero litteris tradere que ad vite beate statum spectent, & quidem contra Philosophos quoniam sunt ad perturbandam veritatem perniciosi & graves.* Lact. lib. de Opific. cap. 20.

(b) *Quam minimè sum quietus, etiam in summis necessitatibus ex hoc libello poteris existimare, quem ad te rudibus penè verbis, prout ingenii mediocritas tulit Demetriane, perscripsi, ut & quotidianum studium meum nosset, & non deessem tibi preceptor etiam nunc, sed honestioris rei, meliorisque doctrius.* Lact. lib. de Opif. cap. 1.

(c) Demétrien avoit été Disciple de Lactance, qui lui adressa encore deux livres de Lettres. Il loue en lui beaucoup de docilité

& de modestie, & l'exhorte à ne pas tellement s'occuper des affaires publiques dont il étoit chargé, qu'il ne portât au moins de tems en tems ses pensées vers le ciel. Hier. in Catalogo, cap. 80. & Lact. lib. de Opific. cap. 1.

(d) *Hec ad te, Demetriane, interim paucis, & obscurius fortasse quam decuit, pro rerum ac temporum necessitate peroravi, quibus contentus esse debeas, plura & meliora lecturus si nobis indulgentia cœlitus venerit.* Lact. ibid. cap. 20.

(e) *Materiam iam copiosam & uberem [il parle de la création & des membres humains] ego nunc rēcirò prætereo, quia nuper proprium de eâ re lib. unum ad Demetrianum auditorem meum scripsi.* Lact. Lib. 2. Inst. cap. 103.

LACTANCE, ORATEUR. CH. XXVIII. ART. II. 391
 en parlant de ce Livre (a), & de celui qui a pour titre : *De la colere de Dieu* ; qu'on y trouve un abrégé des Dialogues de Ciceron. En effet, Lactance y emploie souvent les mêmes preuves dont cet Orateur s'est servi dans le quatrième Livre *De la Republique*, & dans celui *De la Nature des Dieux*. Aussi déclare-t-il que son dessein n'est autre que d'étendre ce que Ciceron avoit dit sur cette question, le blâmant d'avoir traité si légèrement une matiere d'aussi grande importance (b).

§. II.

Livres des Institutions divines.

I. SAINTE Jerôme remarque encore que Lactance, à l'imitation d'Arnohe son maître, écrivit sept Livres contre les Gentils (c) ; ce qu'il faut sans doute entendre des Livres des Institutions divines, que Lactance lui-même cite comme son propre Ouvrage dans plusieurs endroits de ses écrits, & particulièrement dans celui qui a pour titre, *De la Colere de Dieu* (d), où parlant de ceux qui adorent des Etres créés, il dit qu'il les a déjà refutés dans le second Livre des Institutions divines. C'est ce qui fait voir que le titre & la division de l'Ouvrage sont de l'Auteur même. Il entreprit ce travail dans le dessein de faciliter la connoissance de la vraie Religion à ceux qui l'ignoroient (e) ; car plusieurs s'étoient fatigués inutilement à la chercher, ne sachant pas que la vérité, qui est le secret du Souverain Dieu, n'est point à la portée de l'esprit de l'homme. C'étoit aussi pour y affermir par de solides raisons ceux qui la connoissoient déjà, voulant ainsi montrer aux Sages, quelle est la vraie sagesse, & aux ignorans quelle est la vraie Religion. D'ailleurs, l'exemple des plus fameux Orateurs & Jurisconsultes qui avoient consacré les dernières années de leur vie, les uns à faire l'éloge de la vaine philosophie des Gentils, les autres à donner des Institutions de droit civil, lui paroissoit une raison assez forte pour l'engager à faire pour la vérité ce qu'ils avoient fait pour le mensonge. Enfin il étoit dans l'opinion (f), que ceux d'entre

Livres des Institutions.

(a) Hieronym. Epist. 83. ad Magnum.

(b) Lact. Lib. de Opific. cap. 1.

(c) Quis mihi interdicere potest ne legam institutionum ejus [Lactantii] libros, quibus contra gentes scripsit fortissimè? Hieronym. Ep. 41. ad Pammach. & Ocean. Septem Libros adversus Gentes Arnobius edidit totidemque discipulus Lactantius. Idem, Epist. 83. ad Magn.

(d) Sed horum imperitiam, jam coarguimus in secundo de Inanarum Institutionum libro. Lact. lib. De ira Dei, cap. 2. & encore: Quos ex parte refutavimus in quarto supradicti operis libro. Idem, ibid. cap. 2 & 11.

(e) Lact. lib. 2. Inst. cap. 1.

(f) Lact. lib. 5. Inst. cap. 2.

les Ecrivains Ecclesiastiques qui avoient entrepris avant lui la défense de la Religion , ne l'avoient pas fait avec assez de feu ni avec assez de vehemence , & avoient trop négligé d'orner leurs Discours des fleurs de l'éloquence. C'est ainsi qu'il jugeoit de Tertullien, de Minuce Felix, de saint Cyprien, & de quelques autres Apologiftes de la Religion Chrétienne (a) ; mais il faut avouer que s'il les a surpassés par la beauté de son stile , & le grand nombre de ses preuves , il n'a rien au dessus d'eux pour la force du raisonnement , pour ne pas dire qu'il leur est inférieur en ce point au jugement de saint Jérôme (b) , qui pense qu'il n'a pas établi aussi solidement la vérité de notre foi , qu'il a facilement ruiné les fondemens des Religions étrangères.

Lactance les
composa vers
320.

II. Pour ce qui est du tems auquel Lactance ecrit les Livres des Institutions , il y a quelque lieu de croire que ce fut vers l'an de Jesus-Christ 320. Car on voit par divers endroits de cet Ouvrage. 1^o. Que l'Auteur étoit déjà fort âgé (c). 2^o. Qu'il n'étoit plus à Nicomedie de Bythinie (b) , dont il ne paroît pas être sorti avant l'an 318 ou environ (e) , qu'il vint dans les Gaules pour être Précepteur de Crispe fils aîné de Constantin. 3^o. Que l'Eglise souffroit alors une violente persécution (f) ; ce qui a bien plus de rapport à celle de Licinius qu'à celle de Diocletien , dont Lactance ne parle dans cet Ouvrage que comme d'une chose déjà éloignée. Or la persécution de Licinius ne s'échauffa si fort qu'en l'an 319. Mais quoique Lactance n'ait écrit son Livre qu'en 320 , il paroît néanmoins en avoir formé le projet long-tems auparavant (g) , & peut être dès l'an 303 , qu'il resolut de répondre à tous ceux qui auroient écrit contre la Religion Chrétienne , & de refuter , non-seulement tout ce qu'on avoit dit , mais encore tout ce qui se pouvoit dire contre l'Eglise. Il est dédié au grand Constantin déjà déclaré pour la Religion Chrétienne ; & dans les éloges que l'Auteur lui donne , il le felicite principalement de ce qu'il étoit le premier des Empereurs Romains (h) , qui avoit sçu préférer à l'erreur la connoissance & le culte du vrai Dieu. Il dit que Dieu a suscité ce Prince pour être le Restaurateur de la justice (i) , & rétablir la

(a) Ibid. lib. 5. cap. 1.

(b) Lactantius quasi quidam fluvius eloquentie Tulliane , uinam tam nostra affirmare potuisset quam facile aliena destruxit. Hieron. Epist. 49. ad Paulin.

(c) Lact. lib. 1 Instit. cap. 1.

(d) Ibid. lib. 5 , cap. 2.

(e) Nous suivons Eusebe , qui a placé en cette année le voyage de Lactance. Euseb. in Chron. ad an. 318.

(f) Lactant. Inst. lib. 5. cap. 1.

(g) Ibid. cap. 4.

(h) Ibid. lib. 1. cap. 1.

(i) Idem , lib. 7. cap. 26.

LACTANCE, ORATEUR. CH. XXVII, ART. II. 393
tranquilité dans le monde, & il lui promet un regne long & heureux (b), ajoutant qu'il aura la consolation dans la vieillesse de transmettre à ses enfans l'empire qu'il avoit reçu tout jeune de son pere.

III. Le titre d'*Institutions Divines* que Lactance donne à ses Livres est général pour tout l'Ouvrage. Chaque Livre a ensuite le sien particulier, conforme à la matiere qui y est traitée. Dans le premier intitulé, *De la fausse Religion*, l'Auteur attaque que les erreurs des Gentils touchant la divinité, & d'abord il établit une providence qui gouverne toutes choses contre l'opinion des Epicuriens qui prétendoient que rien ne se faisoit que par hazard; mais il s'arrête peu aux preuves, soit parce qu'il prévoyoit qu'il auroit lieu de traiter plusieurs fois cette matiere, soit parce qu'il n'ignoroit pas que les Stoïciens, & en particulier Cicéron, avoient répondu solidement à ceux qui nioient la providence, soit enfin parce qu'il ne pouvoit croire qu'il y eut personne assez grossier ni assez barbare, qui élevant les yeux vers le ciel & voyant l'accord qu'il y a entre toutes les parties de l'univers, leur mouvement constant & réglé, leur beauté, leur grandeur, leur utilité, puisse s'imaginer qu'elles sont l'effet du hazard. Il vient donc aux raisons qui établissent l'unité de Dieu; sçavoir qu'il n'est pas besoin qu'il y en ait plusieurs pour gouverner le monde; qu'un Etre souverainement parfait doit être un; que la Divinité ne peut être partagée entre plusieurs, tout ce qui se divise étant sujet à être détruit; qu'il n'est pas moins absurde de croire que le monde soit gouverné par plusieurs ames dans un même corps. Comme on auroit pû lui répondre, que les Dieux subalternes sont tellement préposés à certaines parties de l'univers, qu'il n'y en a néanmoins qu'un au dessus de tous qui gouverne tout; il détruit cette objection en disant que si tous n'ont pas la même jouissance ils ne sont pas Dieux, puisqu'il est contre la nature de Dieu d'être soumis à un autre.

IV. Il prouve la même vérité par l'autorité des Prophetes, & afin que l'on ne pût disconvenir de la certitude de leurs oracles, il fait voir qu'ils ont dit vrai par l'évenement des choses qu'ils ont prédites, par la conformité de leurs sentimens avec la doctrine qu'ils prêchoient, par leur détachement des plaisirs de cette vie; par leur entiere résignation à la Providen-

Analyse du
I. Liv. intitulé,
De la fausse Religion. tom. 3.
Bibl. PP. p.
515.

Cap. 2.

Cap. 3.

Cap. 4.

- ce pour les choses nécessaires à la vie ; par leur disposition à souffrir la mort pour la vérité ; enfin parce que la plupart d'entre eux , ayant été Princes ou Rois , il n'est pas permis de les supçonner d'ambition ou de mensonge. Il ajoute à ces preuves le témoignage d'un grand nombre de Poètes & de Philosophes Payens , d'Orphée , d'Homere , d'Hésiode , de Thales , de Pythagore , d'Anaxagore , d'Antisthene , de Cléanthe , d'Anaximenes , de Chrysippes , d'Aristote , de Ciceron & de Seneque ; qui tous de même que Mercure Trismegiste , & les Sybilles , animées de l'Esprit de Dieu au sentiment même des Payens , ont enseigné qu'il n'y a qu'un seul Dieu. Il attaque ensuite les fausses divinités des Payens , & montre que ceux qu'ils adoroient comme Dieux , étoient de purs hommes , dont quelques - uns s'étoient rendus recommandables par leurs beaux faits ; mais dont la plupart n'étoient connus que pour leurs crimes. Il découvre aussi toutes les abominations qui se commettoient dans leurs mysteres , & refute quelques - uns de leurs Auteurs , qui avoient essayé de les justifier.

V. Dans le second Livre qui a pour titre , *De l'Origine de l'erreur* , il entreprend de montrer comment l'idolatrie est entrée dans le monde , & comment elle s'y est conservée. Il témoigne être fort surpris que les hommes , malgré les lumieres de la nature qui les contraignent en quelque sorte d'avoir recours à Dieu , sur tout dans leurs adversités , se soient néanmoins oubliés jusqu'au point d'adorer tout , à la réserve du seul Dieu adorable. Cet aveuglement vient , selon lui , d'une puissance maligne , ennemie de la vérité , toujours occupée à répandre des ténèbres dans les esprits des hommes , & qui se plaît uniquement à les retenir dans l'erreur. Il refute la plupart des raisons que les Payens alleguoient pour justifier le culte qu'ils rendoient à leurs Idoles ; & après avoir montré qu'il est absurde d'adresser des vœux & des prieres à des Statues inanimées , qui bien loin de pouvoir aider ceux qui les invoquent , ont elles-mêmes besoin de leur secours pour se garantir de la violence & des insultes ; il fait voir que le penchant si violent qu'ont les hommes pour les choses sensibles , est moins l'effet de leur amour pour les Dieux , que de leur cupidité propre. On se plaît , dit-il , à voir des images revêtues d'or , d'ivoire & de pierres précieuses ; on se laisse éblouir de l'éclat de ces choses , & l'on pense qu'il n'y a plus de Religion , par tout où ces ornemens extérieurs ne brillent point. C'est ainsi que sous

Cap. 5 , 6 ,
7.

Cap. 8 & seqq.

Cap. 21.

Analyse du
second Livre
intitulé : *De
l'origine de l'er-
reur* , p. 534.
Cap. 1.

Cap. 2 & seqq.

Cap. 6.

prétexte d'honorer les Dieux , on fert à l'avarice & à la cupidité.

VI. Mais , disoient les Payens , telle est la Religion que nous avons reçûe de nos peres. Lactance répond que l'autorité des Anciens doit céder aux lumieres de notre propre raison ; que Dieu a donné à chacun de nous une portion de la sagesse , par le moyen de laquelle nous pouvons découvrir ce qui est caché , & juger de ce qui est connu parmi les hommes ; que de ce que les Anciens nous ont précédé d'âge , il ne s'ensuit pas qu'ils nous aient surpassés en lumiere , & qu'il est déraisonnable de se laisser conduire par eux comme des bêtes , sans consulter la raison ; que puisqu'ils nous ont transmis l'erreur après s'être laissé tromper les premiers , il est beaucoup plus juste que nous transmettions à nos descendans la vérité que nous avons reconnue. Il traite ensuite des songes , des augures , des oracles & des autres motifs qui retenoient les Payens dans l'erreur : après avoir montré que Dieu est le Créateur de l'univers , & rapporté en abrégé la maniere dont il le créa , & dont il punit les hommes par un déluge universel , il vient à son sujet principal , qui est de faire voir l'origine de l'idolatrie. Cap. 7.

VII. Il la fait commencer aux Chananéens , c'est-à-dire , aux enfans de Cham , lequel ayant été maudit de son pere pour l'insulte qu'il lui fit dans son ivresse , fut jugé indigne de la connoissance du vrai Dieu , d'où vint l'ignorance de ses descendans. D'eux elle se répandit dans les Pays circonvoisins , premierement en Egypte , & ensuite par tout le monde ; & non content d'adorer le soleil , la lune & les astres , on s'accoutuma à rendre le même honneur à des figures monstrueuses d'animaux. D'abord on sacrifioit en pleine campagne , & hors de l'Egypte il n'y avoit ni Temple ni Autel ; mais dans la suite des tems , on bâtit des Temples & on dressa des Autels , chaque peuple en l'honneur de ses Rois les plus puissans. Ainsi s'établit l'idolatrie qui s'est toujours fortifiée depuis par les artifices & la puissance des mauvais démons appellés , *Genies*. Lactance dit que ce sont des substances spirituelles d'une nature moyenne entre l'homme & l'Ange , engendrées du commerce infâme que les Anges envoyés dès le commencement à la garde des hommes , eurent avec les femmes. Ce sont eux qui affligent les hommes par diverses maladies , afin de se les retenir par la crainte ; mais quelle que soit leur puissance , elle ne s'étend que sur ceux qui les reverent ; & bien loin de pouvoir quelque cho. Cap. 8 & 9.

Cap. 13.

Cap. 14.

Cap. 15.

se contre les adorateurs du vrai Dieu, ils les craignent & les respectent, en sorte que les Chrétiens par la seule invocation du nom de Dieu, les obligent à sortir des corps de ceux qu'ils obfédent, & les forcent non-seulement à confesser qu'ils sont des démons, mais encore à se nommer par leur nom, n'osant mentir à Dieu, au nom duquel on les conjure, ni aux justes dont

- Cap. 16. la voix seule les tourmente. Ils ont encore inventé l'astrologie, les aruspices, les augures, les oracles, la nécromantie, la magie, l'idolatrie. Ils se cachent dans les Temples, sont présens à tous les sacrifices que l'on offre aux idoles, & operent souvent des choses merveilleuses, par lesquelles ils séduisent ceux qui en sont spectateurs. Mais ce qui retient sur tout les peuples dans l'erreur, c'est que ces génies ou démons, ayant été avant leur chute les ministres des volontés de Dieu, connoissent mieux que nous la conduite ordinaire qu'il tient à l'égard des hommes. Lors donc qu'ils ont quelque pressentiment de ce qui doit arriver, soit bien, soit mal, ils en avertissent par des songes & se font passer pour auteurs de ces différens événements. Au reste Dieu ne permet tout ceci qu'afin de nous éprouver, & ensuite nous récompenser, ou nous punir selon que nous nous ferons portés au bien ou au mal.

VIII. Le troisième Livre est intitulé *De la fausse Sagesse*.

Analyse du
III. Livre, De
l'Origine de
l'Erreur. pag.
551.

- Cap. 1. Lactance apprehendant que le beau titre de Sagesse que les Payens donnoient à leur Philosophie, ne fût une occasion à plusieurs d'en préférer l'étude à celle de la vérité, se propose d'y faire voir la vanité & l'inutilité de la Philosophie. Il nie d'abord qu'on doive la nommer sagesse, puisque suivant son étymologie elle signifie seulement l'amour ou le desir de la sagesse. Aussi Pythagore quoique beaucoup au dessus des autres Philosophes & le premier qui ait pris ce titre, reconnoît qu'il est impossible à l'homme de parvenir par son propre travail à la vraie sagesse. En effet, la Philosophie n'enseigne rien de certain, soit touchant les causes naturelles, soit sur le souverain bien de l'homme; ce qui paroît par la diversité des opinions qui partageoient les Philosophes sur ces points. Lactance rapporte en particulier celles des plus fameux d'entreux; d'Epicure qui mettoit le souverain bonheur dans le plaisir & nioit la Providence & l'immortalité de l'ame; des Stoiciens & de Pythagore qui croyoient la métempsychose; de Platon qui enseignoit la communauté des femmes; de Zenon qui prétendoit que tous les péchés sont égaux; & mettoit la miséricorde dans la Catégorie des vices. Il refute toutes ces diffé-
- Cap. 3 uf-
que ad 17.
- Cap. 17. uf-
ad 23.
- Cap. 23.

rentes opinions & le sentiment de ceux qui vouloient qu'il y eût des Antipodes. Enfin il conclut que la seule véritable sagesse consiste à connoître & adorer un seul Dieu ; & il la représente comme d'autant plus aimable que pour l'acquérir il n'est besoin ni de travail , ni de dépenses , ni de livres , Dieu l'accordant gratuitement à tous ceux qui la desirent.

IX. Après avoir ainsi prouvé que la véritable sagesse est inféparable de la vraie Religion , il fait voir dans le quatrième Livre qui a pour titre , *De la vraie sagesse* , que la Religion des Chrétiens est la seule véritable , cette qualité ne pouvant convenir à la Religion des Payens , dont le culte étoit non-seulement vain & superstitieux , mais entierement contraire à la lumiere naturelle. Il établit avant toutes choses l'autorité des Prophètes , & marque en peu de mots le tems auquel chacun d'eux avoit paru pour fermer la bouche aux Payens qui prétendoient leurs écrivains beaucoup plus anciens. Puis il prouve par le témoignage de Mercure Trismegiste , des Sybilles & de Salomon , que conformément à la croyance des Chrétiens , Dieu avant que de créer le monde engendra un esprit de même Puissance & de même Majesté que lui-même , qu'il nomma son Fils. Le vrai nom de ce Fils n'est connu que du Pere seul qui ne doit nous le révéler qu'après que toutes choses seront accomplies selon ses desseins. Il y a en lui deux générations , l'une Spirituelle , lorsque dès le commencement il est sorti de la bouche de Dieu , comme sa parole ; d'où vient qu'il est appelé par les Latins *Verbe* , & mieux par les Grecs *Logos* ; l'autre charnelle , lorsqu'envoyé par le Pere il est descendu sur la terre , pour y enseigner aux hommes la justice , & établir son Eglise en transférant aux Gentils la vraie Religion , dont les Juifs s'étoient rendus indignes. Lactance s'arrête particulièrement à cette dernière generation , comme à celle qui paroissoit la plus incroyable aux ennemis des Chrétiens. Pour en convaincre les Juifs , il rapporte plusieurs prophéties tirées de leurs propres écrits , où il est dit que le Fils de Dieu devoit un jour devenir Fils de l'homme par la chair ; qu'il n'aîtroit d'une Vierge , de la maison de David , feroit grand nombre de miracles , répandroit le culte de Dieu par toute la terre , mettroit fin à la loi de Moïse pour fonder une nouvelle Religion ; qu'il seroit battu de verges , couronné d'épines & souffriroit plusieurs outrages , même la mort de la Croix ; que le troisième jour il rés-

Analyse du
IV. Livre intitulé , *De la vraie Sagesse & Religion* , pag. 370.
Cap. 2, 3, 4.

Cap. 5.

Cap. 6.

Cap. 7.

Cap. 8, 9, 10.

Cap. 11.

Cap. 13, 14 & seqq.

fusciteroit , & enfin monteroit au Ciel quarante jours après la Résurrection.

Cap. 22.

Cap. 23 &
24.

X. C'est ainsi qu'il établit contre les Juifs la vérité de l'Incarnation. A l'égard des Payens il se sert de preuves tirées de la raison , mais telles que la matiere le permet , c'est-à-dire , de pure convenance. Il pose pour principe qu'un Législateur doit pratiquer lui-même ce qu'il enseigne aux autres , tant pour montrer que ses preceptes ne sont pas impraticables , que pour ne pas détruire par son exemple ce qu'il enseigne de vive voix. Il falloit donc que Jesus-Christ nôtre maître , fût Dieu & homme tout ensemble , sujet aux infirmités de notre nature & à la mort. Un pur homme ne pouvoit atteindre au suprême degré de sagesse nécessaire à un Législateur , & un Dieu ne nous eût pas animé par son exemple à la pratique

Cap. 25. de ses preceptes. D'ailleurs , nous avons besoin d'un médiateur qui par l'union de notre nature avec la nature divine ,

Cap. 26. nous conduisît à Dieu. Quant à ce qu'il a voulu mourir sur une Croix , c'étoit pour accomplir les decrets de son Pere &

Cap. 27. les prédictions des Prophètes ; pour nous enseigner le mépris de la mort , & afin que le nouveau peuple qui devoit se former de toutes les nations rangé sous l'étendart de la Croix ,

Cap. 28. combattît & surmontât ses ennemis. De là Lactance prend occasion de relever le pouvoir merveilleux du Signe de la Croix , tant pour chasser les démons que pour faire taire les oracles , & exhorte les Payens à quitter la vanité des Idoles pour embrasser le culte du vrai Dieu.

Cap. 29. XI. Il traite ensuite de Jesus-Christ en tant que Fils de Dieu , & soutient qu'en cette qualité il est un même esprit & une même substance avec le Pere , qu'ils ne sont point séparés l'un de l'autre , non plus que le Soleil de son rayon , ni une

Cap. 30. source de son ruisseau ; en un mot que le Pere & le Fils sont un seul Dieu. A la fin il avertit ceux qui voudront recevoir la vérité , de se donner de garde de plusieurs qui portoient à faux le nom de Chretien , s'en étant rendus indignes par des dogmes opposés à ceux que nous tenons de Jesus-Christ. Il nomme en particulier les Phryges , c'est-à-dire , les Montanistes , les Novatiens , les Valentiniens , les Marcionites ; & détermine que là est la véritable Eglise où Dieu est adoré dans la vérité , où sont en usage la confession des péchés , & la pénitence , remede salutaire aux plaies de nôtre ame.

Analyse du XII. Dans le cinquième Livre qui a pour titre *De la Justice* ;

il dit que cette vertu qui avoit disparu de dessus la terre en même-temps que l'idolâtrie s'y étoit établie, y avoit été ramenée dans les derniers temps par Jesus-Christ; qu'il ne l'a pas néanmoins communiquée à tous indifféremment, afin que l'on en fit d'autant plus de cas qu'elle seroit plus rare; mais qu'il est facile de l'acquérir à quiconque desire sincèrement d'adorer le vrai Dieu & de garder les préceptes. Pour preuve que cette vertu n'étoit pas du côté des Payens, il fait une longue énumération des crimes qui se commettoient parmi eux, incompatibles avec la justice. Il leur reproche en particulier les cruautés qu'ils exerçoient contre les Chrétiens, & soutient que ce sont ces impiétés & ces violences contre des innocens, qui leur attiroient les malheurs qu'ils rejettoient mal à propos sur la Fortune: il remarque en même-temps, comme les Chrétiens bien loin de succomber aux tourmens qu'on leur faisoit souffrir, croissoient à mesure qu'on les mettoit à mort; que répandus d'une extrémité de la terre à l'autre, de tout sexe, de tout âge, de toute condition, de tout pays, ils n'avoient tous qu'une même Religion & un même culte; par tout également à l'épreuve des supplices, en sorte qu'une multitude innombrable d'hommes, de femmes, & même d'enfans avoient poussé la constance jusqu'à aimer mieux mourir que de trahir leur Foi; qu'à la vérité il y en avoit eu, qui vaincus par les tourmens avoient sacrifié aux Idoles; mais qu'aucun de ceux-là n'avoit manqué à la première occasion de recourir à Dieu par la pénitence & de rentrer à son service avec plus de ferveur qu'auparavant.

XIII. C'est ainsi qu'il prouve que les Chrétiens sont les seuls chez qui se trouve la véritable justice, puisqu'ils sont les seuls qui honorent Dieu dans la vérité, & qui lui rendent le culte qui lui est dû. Il ajoûte qu'ils n'étoient pas moins exacts à observer les règles de la justice à l'égard du prochain, étant tous frères en esprit, se regardant comme conservateurs d'un même Dieu sans distinction de pauvres ou de riches; mais conservant entr'eux une égalité parfaite par le mépris des richesses & des honneurs.

XIV. Il vient ensuite à un examen plus particulier de la nature de la justice, & avoue qu'en certaines occasions elle peut paroître folie; mais il nie qu'elle le soit jamais effectivement, & refute par de solides raisons quelques Philoso-

cinquième Livre intitulé, *De la Justice*, p. 588.

Cap. 5, 6 & 7.

Cap. 8 & 9.

Cap. 10, 11 & 12.

Cap. 13.

Cap. 14 & 15.

Cap. 16 & 17.

phes Payens, entr'autres Carneade qui le prétendoit. La justice, disoit ce Philosophe, ne permet pas de tuer un homme, ni de lui ravir son bien. Que fera donc un juste qui aura fait naufrage & qui verra que quelqu'autre moins fort que lui se fera saisi d'une planche pour se sauver? S'emparera-t-il de cette planche pour se sauver lui même, d'autant que personne ne le voit? S'il est sage il le fera, puisqu'autrement il periroit, mais s'il aime mieux périr que de faire ce tort à son compagnon, ne faut-il pas avouer qu'il sera plutôt fou que sage? Les Payens raisonnoient de même traitant de folie la justice des Chrétiens qui aimoient mieux souffrir la mort que de manquer à ce qu'ils devoient à Dieu ou à leur prochain; mais Lactance leur fait voir le peu de solidité de leur raisonnement, fondé sur la fausse prevention où ils étoient que tout se doit rapporter à la vie présente, ne croyant pas l'immortalité de l'ame, & ignorant quel crime c'est d'adorer autre chose que le Dieu Createur du ciel & de la terre. Il leur représente combien ils étoient coupables non seulement de preferer le culte des Idoles à celui du vrai Dieu, mais de vouloir encore entrainer les Chrétiens dans la même impiété. Il se moque du mauvais prétexte dont ils tâchoient de couvrir leurs violences, disant que leur intention étoit de ramener les Chrétiens à leur devoir, & soutient que la Religion doit se défendre par la raison & non pas par la force. Il ajoute que les Chrétiens étoient prêts à prouver la vérité de leur Religion, pourvu qu'on voulut les écouter; que s'ils faisoient quelque outrage aux Dieux en refusant de les adorer, c'étoit à eux à se venger de ce mépris, sans qu'il fût besoin que d'autres s'y interessassent; qu'un Sacrifice forcé ne pouvoit être ni honorable à ceux auxquels on l'offroit, ni utile à celui qui l'offroit ou qui contraignoit à l'offrir; qu'il étoit visiblement faux que ce fût l'amour de la Religion qui fit agir les Payens; puisque tandis que sous ce prétexte ils maltraitoient si fort les Chrétiens, ils souffroient que l'on rendît à des figures d'animaux le même culte qu'aux Dieux; qu'ils ne reprimoient pas même ceux qui nioient absolument qu'il y eût des Dieux, ni ceux qui ne croyoient pas que les Dieux prissent aucun soin de ce qui nous regarde; ce qui étoit renverser la Religion de fond en comble. D'où il conclut qu'ils ne haïssoient les Chrétiens qu'à cause de la vérité qu'ils défendoient, & qu'il étoit vrai de dire à leur égard: *La vérité produit la haine.* Il dit que Dieu permettoit

Cap. 18, 19.

Cap. 20.

Cap. 21, 22.

permettoit les persécutions, soit pour éprouver la fidélité & la patience des siens, soit pour les punir de leurs fautes, soit enfin pour les détacher de cette vie à laquelle les prospérités ont coutume d'attacher, & pour s'attirer de nouveaux adorateurs par les exemples de constance de ceux qui sont déjà à lui. Dieu néanmoins, ajoute-t-il, se vengera des persécuteurs, comme ayant abusé de la puissance qu'il leur a donnée, & ayant foulé aux pieds son Saint Nom, avec autant d'impiété que d'injustice.

Cap. 23.

XV. Dans le sixième Livre il prescrit la vraie maniere de rendre à Dieu un culte qui lui soit agréable ; ce culte consiste, selon lui, dans le sacrifice intérieur qu'une ame épurée des vices, fait à Dieu d'elle-même, & non pas, comme pensoient les Payens, dans l'appareil extérieur de victimes d'animaux, de parfums, de bougies allumées. A propos de culte spirituel, il distingue deux chemins par lesquels tous les hommes tendent à leur fin ; l'un est celui de la vertu, épineux & difficile, mais où Dieu lui-même sert de guide ; l'autre est celui du vice qui à la vérité n'a rien que de doux, d'agréable & de facile ; mais qui nous précipite enfin dans l'enfer & dans une mort éternelle. Il montre ensuite que ce seroit ignorer l'essence de la vertu, que de la faire consister, ainsi que les Philosophes Payens, dans la connoissance du bien & du mal, ou dans le bon reglement de sa famille, ou dans une certaine équité naturelle qui nous fait aimer les bons & haïr les méchants, ou dans l'amour de la Patrie, où même dans la fuite des vices ; & soutient qu'il n'y a de vraiment vertueux que celui qui connoît Dieu, & l'honore comme il doit.

Analyse du
sixième Livre
intitulé : *De
vrai Culte*, p.
603.

Cap. 1, 2.

Cap. 3, 4.

Cap. 5, &
seqq.

XVI. Il veut néanmoins que le premier devoir de la justice ne soit point séparé du second, qui consiste à aimer le prochain comme étant l'image de Dieu ; ce qu'il nomme humanité ou miséricorde. Il dit qu'en général cette dernière vertu est très-digne de l'homme, mais qu'elle convient particulièrement aux justes, & il fait voir dans quelle exactitude les Chrétiens la pratiquoient, exerçant l'hospitalité envers les étrangers, nourrissant les pauvres, rachetant les Captifs, protégeant la veuve & l'orphelin, soulageant les malades, donnant la sépulture aux pauvres & aux étrangers. C'est ce que les Payens traitoient de moyen sur de se voir réduit en un jour à la mendicité ; mais Lactance répond qu'en ce cas elle n'est point à craindre, parce que celui qui est riche devant Dieu, ne peut être pauvre : il avoue toutefois que la charité ne nous

Cap. 10, 11.

Cap. 12.

Cap. 13, 14.

oblige à ces devoirs, qu'autant que nos facultés le permettent, c'est-à-dire qu'il suffit d'y employer le superflu de nos biens.

Cap. 15 & XVII. Il attaque en passant les Philosophes Stoïciens & Peripateticiens, & prouve contr'eux qu'on doit se garder des vices, même médiocres, & que la crainte, & les autres passions humaines, qu'ils mettoient au nombre des plus grands vices, non-seulement ne l'étoient point, mais pouvoient même devenir de grandes vertus dans un homme qui sçait les

Cap. 18. moderer par la raison. Puis il revient à son sujet, & continue de marquer les devoirs du vrai serviteur de Dieu. Il veut qu'il ne recherche pas à être loué de ses bonnes actions; qu'il ne mente jamais, soit pour nuire aux autres, soit pour les tromper; qu'il prête sans usure, qu'il ne reçoive point le présent du pauvre; qu'il benisse celui qui lui donne des maledictions; qu'il évite de se faire aucun ennemi par sa faute; qu'il ne fasse injure à personne, & qu'il souffre avec patience celle qu'il a reçûë, bien loin de chercher à en tirer vengeance suivant le pernicieux conseil de Cicéron; qu'il reprime ses passions, la co-

Cap. 19 & lere, la cupidité, la volupté; qu'il mortifie ses sens, se refusant les spectacles, les Comédies, les chansons, la bonne chere, les parfums, les plaisirs charnels qui passent les justes

Cap. 24. bornes du mariage. Si toutefois il arrivoit que vaincu par la violence de ses passions, ou par la force extérieure, il déchût de la voie de la justice, il ne faut pas pour cela qu'il désespere, ayant moyen d'y rentrer par la pénitence; mais qu'il ne se flate point de pouvoir cacher à Dieu son péché, quelque secret qu'il soit, parce qu'il voit jusques dans les replis les plus impénétrables du cœur de l'homme. Si le serviteur de

Cap. 25. Dieu veut lui offrir des Sacrifices, que ce soit des Sacrifices purement spirituels, la pureté de cœur, les louanges, les hymnes, les actions de grâces; telle est la maniere dont il veut être honoré des siens, ainsi qu'il le déclare par ses Prophètes.

Analyse du septième Livre intitulé : *De la Vie heureuse*, p. 622.

XVIII. Le septième Livre est comme la conclusion des six premiers. Lactance après y avoir montré quelle est la vraie Religion & la vraie justice, & quels sont les devoirs de l'homme juste, propose dans celui-ci les récompenses destinées à

Cap. 1 & seqq. ceux qui auront pratiqué ces devoirs. Pour cet effet après un long exorde, où il prouve que Dieu a créé le monde & qu'il a fait l'homme pour être heureux, il entre dans le point prin-

cipal de la question, qui est de montrer que l'ame est immortelle. Ses preuves sont, que l'homme est le seul des animaux qui ait la connoissance de Dieu, & qui lui rende un culte ; qu'il est aussi le seul à qui le feu qui est un element soit d'usage ; que lui seul est capable de vertu, ce qui prouve qu'il est immortel, car la vertu n'étant d'aucune utilité pour la vie présente, dont elle nous interdit même les plaisirs, il faut que sa récompense soit réservée à une autre vie ; que Dieu, éternel comme il est, doit procurer aux justes un bonheur éternel ; que les ouvrages du corps étant sujets à périr de même que le corps, par une raison contraire ; l'esprit ne peut finir, parce que ses productions durent à jamais ; que le corps ne recherche que ce qui regarde cette vie, au lieu que l'ame portant ses desirs plus loin, ne les borne qu'à ce qui est éternel, & cela par un penchant naturel qui ne peut être sans raison ; que comme le corps n'est sujet à mourir que parce qu'il est matériel, l'ame est immortelle, parce qu'elle est exempte de la matiere.

Cap. 8, 91

Cap. 10.

Cap. 11.

XIX. On objectoit que l'ame naît avec le corps ; que ses forces diminuent avec l'âge ; qu'elle est sujete à la douleur & aux autres passions corporelles, & qu'elle compose avec le corps un tout dont les parties ne peuvent subsister l'une sans l'autre. Lactance répond que l'ame, quoique produite en même temps que le corps, est néanmoins d'une substance différente, c'est-à-dire, spirituelle, & par conséquent qu'elle n'est point corruptible comme le corps qui a été tiré de la terre ; qu'il est vrai que l'ame par laquelle nous vivons, se fortifie ou s'affoiblit à mesure de l'âge, mais que celle par laquelle nous pensons, c'est-à-dire, l'ame raisonnable est toujours la même ; que bien loin de se laisser abbatre par la douleur, c'est elle qui par sa sagesse & sa vertu, aide au corps à souffrir ; enfin qu'elle ne fait point partie du corps, encore qu'elle lui soit unie. Il ajoute à ces preuves le témoignage des plus fameux d'entre les Payens qui avoient reconnu l'immortalité de l'ame, & il fait voir qu'il n'y a que la justice qui puisse lui procurer un bonheur éternel, & qu'elle doit l'attendre de Dieu seul.

Cap. 12.

Cap. 13.

Cap. 14.

XX. Il soutient que le monde finira, & que ce sera six mille ans après sa création, parce qu'il a été créé en six jours ; il parle à cette occasion des signes avant-coureurs de la fin du monde, mêlant avec ce que Jesus-Christ nous en a prédit, plusieurs autres.

Cap. 15 &

sc. 99.

Cap. 20 & seqq. plusieurs circonstances incertaines & qu'il ne prouve point. Il passe à la Résurrection & au jugement dernier, & explique comment les ames des impies seroient tourmentées par le feu, quoiqu'immortelles & par une substance spirituelle. Il dit que les justes passeront aussi par le feu, mais sans en être endommagés; qu'après la Résurrection & le grand Jugement Jesus-Christ regnera pendant mille ans sur la terre en la compagnie des justes; que le monde ne devoit plus durer que 200 ans; que le regne de mille ans étant passé, le Prince des Démons seroit lâché de prison & causeroit beaucoup de maux aux Saints & à la Ville sainte; qu'ensuite toute la race des impies seroit exterminée, en sorte que pendant sept années entières le peuple de Dieu resteroit seul sur la terre; enfin qu'il se feroit une seconde résurrection & un second Jugement, après lequel les justes seroient transformés en Anges, & les impies condamnés à des peines éternelles.

Abrégé des
Institutions divines. *Bibliot. Pat. tom. 3, p. 664.*

XXI. Nous joignons aux sept Livres des Institutions Divines l'Abrégé qu'on en trouve sous son nom dans un très-ancien Manuscrit de la Bibliothèque de Turin, & dans les Imprimés. On ne peut douter en effet qu'il ne soit de lui, puisque saint Jérôme le lui attribue (a), & que c'est son style. Le commencement en étoit perdu (b) dès le tems de saint Jérôme; mais le célèbre Monsieur Pfafl l'a recouvré dans le Manuscrit dont nous venons de parler, & nous a donné l'ouvrage dans son entier à quatre chapitres près, qui sont le quinzième & les trois suivans. Lactance entreprit ce travail (c) à la priere d'un nommé *Pencadius*, qu'il appelle son frere, soit qu'il le fût en effet, soit seulement parce qu'il étoit Chrétien. Il lui représente la difficulté qu'il y avoit de réduire en un seul Livre ce qui faisoit la matiere de sept grands volumes: puis venant à l'exécution, il propose en peu de mots les points principaux de doctrine traités dans les Institutions; ce qu'il fait, sans répéter ni les mêmes termes, ni les mêmes tours de phrase, & ajoutant de tems en tems de nouvelles explications sur les endroits qui le demandoient.

(a) *Scriptu [Lactantius] Institutionum divinarum adversum gentes, libro septem & Epitomen ejusdem operis in libro uno Acephalo. Hier. in Catal. cap. 80.*
 (b) *Idem, ibid.*
 (c) *Prefat. in Epitom. divin. last.*



§. III.

Du Livre de la Colere de Dieu.

I. **L**orsque Lactance écrivoit ses Institutions, il conçût le dessein de composer (a) un Traité exprès pour prouver que Dieu n'est pas moins juste que patient, qu'il a une colere & une justice. C'est ce qu'il exécuta dans celui qui a pour titre, *De la Colere de Dieu*, Ouvrage, au jugement de saint Jérôme (b), écrit avec autant de science que d'éloquence, & qui peut seul suffire pour sa matiere. L'Auteur y cite souvent (c) ses Institutions, & l'adresse à un nommé *Donat* (d), qui peut avoir été son disciple. Il y attaque deux sortes de Philosophes, les Epicuriens & les Stoïciens, qui nioient qu'il y eût en Dieu une colere; les premiers prétendant qu'il est dans une indifférence parfaite au sujet de ce qui nous regarde; les autres, qu'il ne convient pas de lui attribuer des mouvemens dont tout homme raisonnable doit rougir. Lactance prouve contre ceux-là, que rien n'est plus digne de Dieu que d'étendre sa Providence sur toutes choses, mais particulièrement sur l'homme qui est son principal ouvrage. Quant aux seconds, il montre que dans le sentiment où ils étoient, que Dieu récompense les bons, il étoit nécessaire d'avouer aussi qu'il punit les méchans, étant impossible d'aimer le bien, sans haïr le mal, d'autant que l'amour de l'un vient de la haine que l'on a contre l'autre. Posant ensuite pour principe qu'une opinion ne peut être vraie, lorsqu'elle détruit la Religion, qui est la seule chose qui nous distingue proprement des animaux irraisonnables, il soutient que c'est la renverser absolument, que de croire ou que Dieu ne s'irrite pas contre les méchans, ou qu'il ne favorise pas les bons. Car quelle plus grande folie que de rendre un culte religieux à celui dont nous ne devons rien espérer, ou de le craindre, s'il ne sçauroit nous faire de mal? D'ailleurs, il se commet dans le monde des actions mauvaises comme des bonnes, & il est impossible que Dieu soit également disposé à l'égard des unes & des autres. Il ne s'ensuit pas néanmoins qu'il soit sujet à la crainte, à la cupidité & aux autres passions de l'homme, qui

Livre De la Colere de Dieu. Bibl. Patr. p. 639. tom. 3. Analyse de ce Livre.

Cap. 2 & 3.

Cap. 4.

Cap. 5.

Cap. 6 & seqq.

Cap. 12 & seqq.

(a) Lactant. *Inst. lib. 2, cap. 17.*

(b) *Firminus noster, librum De ira Dei docto pariter & eloquenti sermone conscripsit, quem qui legerit, puto ei ad iræ intellectum satis abunde posse sufficere.* Hieronym. *in cap. 4. Epist. ad Ephes. tom. 4, pag. 373.* Il l'appelle

ailleurs un très-bel ouvrage. *Habemus ejus [Lactantii] librum pulcherrimum De ira Dei. Idem, in Catal. cap. 80.*

(c) *Lact. lib. De ira Dei, cap. 2, & alib.*

(d) *Ibid. cap. 1.*

venant de la fragilité de notre nature, ne conviennent pas à Dieu qui est immortel.

- Cap. 18. II. Mais, disoit Epicure, qu'est-il besoin d'attribuer à Dieu une colere, puisqu'il pourroit sans s'émouvoir châtier les méchans? Lactance répond qu'il n'est personne qui ne doive être indigné à la vûe d'une mauvaise action, & que faire autrement, ce seroit ou l'approuver ou la tolérer. Il ajoute, que Dieu ayant donné aux hommes des loix très-saintes, & voulant qu'ils vivent tous dans l'innocence, ne peut qu'il ne s'irrite contre ceux qui méprisent ces loix, & qui renoncent à la vertu
- Cap. 20. pour suivre leurs plaisirs; que la prospérité dont jouissent souvent les impies, n'est pas une preuve du contraire, comme les maux qui arrivent aux bons ne sont pas une marque que Dieu ne les aime point, parce que c'est le propre de la vertu de souffrir, & du vice d'être dans les plaisirs; qu'il est vrai que Dieu défend la colere, mais celle-là seulement qui n'est point juste; c'est pourquoi il dit; *Fâchez-vous & gardez-vous bien de pécher.* Il confirme son sentiment par les témoignages des Sybilles qui étoient en grande vénération chez les Payens, & ajoute que quoique les Prophètes inspirés de Dieu nous aient aussi enseigné qu'il y a en Dieu une colere, il ne les cite pas, parce que leur autorité n'étoit pas reconnue de ses adversaires.
- Cap. 22 & 23.

S. IV.

Du Livre de la Mort des Persécuteurs, attribué à Lactance.

Le Livre De la Mort des Persécuteurs contesté à Lactance par quelques Auteurs.

I. Monsieur Baluze est le premier qui ait donné cet écrit au public^(a), & il n'a pas fait difficulté de l'attribuer à Lactance. Une des raisons qu'il a eues de l'en faire Auteur, c'est qu'il a crû que le titre *De la Mort des Persécuteurs* que cet ouvrage porte dans le manuscrit qu'il a trouvé, qui est ancien de huit cents ans, qui est l'unique que l'on connoisse, équivaloit à celui *De la Persécution*, cité par saint Jérôme^(b) dans le Catalogue des Livres de Lactance. Il s'est encore fondé^(c) sur ce que les noms de Lucius Cecilius, que l'on lit à la tête du Livre de la Mort des Persécuteurs dans ce manuscrit, sont joints à ceux de Firmien & de Lactance dans un autre manuscrit des autres ouvrages qui sont reconnus pour être certainement de cet Auteur; enfin il a crû voir le style de Lactance dans cet

(a) Baluf. tom. 2 Miscell.

(b) Hieron. in Catal. cap. 80.

(c) Baluf. tom. 2 Miscell. pag. 351. in

Notis.

Ecrit, ses manieres de parler, & ses citations fréquentes de Virgile. Le sentiment de M. Baluze a été suivi par presque tous les Sçavans qui ont donné des éditions ou des traductions des Ecrits de Lactance, ou du Traité de la Mort des Persécuteurs en particulier. On ne trouve guères que le R. P. Dom le Nourry, Bénédictin, qui ait embrassé un autre parti, en quoi il a été contredit par les plus habiles, dont plusieurs ont réfuté ses raisons. Cependant, comme elles ne sont pas déstituées de toute force, nous avons crû qu'il ne seroit pas inutile de les rapporter en abrégé. Il dit donc que (a) si les Auteurs du Manuscrit dont s'est servi M. Baluze, eussent été persuadés que l'Ouvrage étoit de Lactance, ils n'eussent pas supprimé son nom propre, qui se trouve à la tête de tous les Ecrits qui sont véritablement de lui, pour n'y mettre que les noms de Lucius-Cecilius, sous lesquels il n'est presque connu que dans ce Manuscrit (b); car saint Jérôme (c) ne le nomme jamais que Firmien Lactance, & il n'est pas cité autrement par saint Augustin, par Honorius d'Autun, par l'Abbé Tritheme. Il est vrai, avoue Dom le Nourry, que saint Jérôme compte entre ses Ouvrages un Livre *De la Persécution*: mais la ressemblance, dit-il, ne paroît pas aussi entiere que l'a crû M. Baluze, entre ce titre & celui *De la Mort des Persécuteurs*. Quant au style, où ce sçavant Critique a crû reconnoître celui de Lactance, on y remarque (d), selon le Bénédictin, plusieurs façons de parler obscures, peu Latines, & tout-à-fait éloignées de la politesse & de l'élégance qui ont fait regarder ce Pere comme le Cicéron de son siècle; à moins qu'on ne dise que ces endroits obscurs & ces expressions peu Cicéroniennes viennent de la négligence des Copistes. De plus, continue-t-il, il n'est fait dans ce Livre aucune mention des autres Ecrits de Lactance, quoiqu'il ait coutume de les citer lorsque l'occasion s'en présente, & on y trouve même quelques opinions contraires à celles qu'il soutient dans des Ouvrages qui sont constamment de lui. Par exemple, cet Ecrit met la mort de Jesus-Christ à la fin du regne de Tibere (e), au lieu que Lactance, dans son quatrième livre des Institutions, la met en la quin-

(a) Nourr. tom. 2. *Apparat. ad Bibl. Patr.* Trithemius, in *Catal. cap. 56.*
pag. 1658.

(b) Voyez la Note sur le nom de Lactance dans l'article de sa vie.

(c) Hieron. in *Catal. cap. 80.* Augustin. lib. 18. *De Civit. Dei, c. 23. tom. 7. p. 506.*
Honorius Augustodun, in *Catalogo, cap. 81.*

(g) Nourry, *Loco citato, pag. 1663.*

(a) *Extremis temporibus Tiberii Cesaris, ut scriptum legimus, Dominus noster Jesus Christus, à Judæis cruciatus est post diem decimum Calendarum Aprilis.* Lib. de *Mort. Perfec. cap. 2.*

zième année de ce Prince (a). Ils different aussi l'un de l'autre sur le jour de cette mort (b). Mais toutes ces raisons sont fort foibles: au reste quelque parti que l'on prenne, il est certain que le Traité de la Mort des Persécuteurs est un monument très-précieux; que Cecilius (c), Auteur de cet Ouvrage, quel qu'il soit, vivoit dans le même tems que Lactance, & qu'il écrivit son Livre après la persécution de Dioclétien, & avant celle de Licinius, c'est-à-dire, environ l'an 314 (d).

II. Il l'adressa à un nommé Donat (e), illustre par la confession qu'il avoit faite du nom de Jesus-Christ dans la persécution de Dioclétien. Son dessein est de faire adorer la justice de Dieu dans la punition & la mort des Persécuteurs de l'Eglise; après avoir décrit la maniere dont les Apôtres travaillerent pendant vingt cinq ans à jetter par toute la terre les fondemens de cet édifice céleste, il dit que Neron voulant le ruiner, commença par faire crucifier saint Pierre, dont la prédication

(a) Anno Tiberii Caesaris quinto decimo, id est, duobus Geminis Consulibus, ante diem septimam Calendarum Aprilium, Judei Christum cruci affixerunt. Lact. Lib. 4. Inst. cap. 10.

(b) Vid. Loco proxime citat.

(c) On ignore qui étoit ce Cecilius; on sçait seulement qu'il y avoit chez les Romains une famille entière très-illustre, qui portoit ce nom, & qu'il étoit commun du tems de S. Cyprien, qui l'avoit lui-même.

(d) Cecilius finit son Histoire à la mort de Valeria, fille de Dioclétien, qui arriva l'an 314; il ne peut donc l'avoir écrit avant cette année; mais aussi il y a beaucoup d'apparence qu'il ne tarda pas long-tems après, puisqu'il y parle de la paix de l'Eglise comme d'une chose toute récente. *Restituta per orbem tranquillitate, prostrigata nuper Ecclesia, rursum exurgit, & majore gloria Templum Dei, quod ab impiis fuerat eversum, misericordia Domini fabricatur.* Lib. de Mort. Persec. cap. 1. *Celebremus igitur triumphum Dei cum exultatione, victoriam Domini cum laudibus frequentemus, diurnis nocturnisque precibus celebremus, ut pacem post annos decem Ecclesie datam confirmet in seculum.* Lib. de Morte Persecutor. cap. ult. Il n'est fait dans cet ouvrage aucune mention de la persécution de Licinius, au contraire, l'Auteur le représente comme étant encore favorable aux Chrétiens, & c'est de lui, comme de Constantin, qu'il dit: Que Dieu avoit suscité des Princes qui

en abolissant les Edits impies de leurs Prédecesseurs, avoient rétabli la paix dans le monde. *Excitavit Deus. Principes qui tyrannorum nefaria & cruenta imperia resciderunt.* Lib. De Mort. Perf. cap. 1.

(e) Nous apprenons de Cecilius même quel étoit ce Donat. Il avoit confessé Jesus-Christ sous trois Préfets, premièrement sous Flaccin, Préfet du Prétore, puis sous Hierocle, Gouverneur de la Bythinie, & ensuite sous Priscillien son Successeur. Il avoit été appliqué neuf fois à la question, & neuf fois il en étoit sorti victorieux, ayant souffert tout ce que la malice des démons est capable d'inventer, les fouets, les ongles de fer, le feu & divers autres genres de supplices. Enfin le Diable vaincu par la grandeur de sa foi, & lui enviant la couronne du martyre qu'il étoit sur le point de remporter, le fit renfermer dans une prison, dont il ne sortit qu'à la fin de la persécution, après y être demeuré six ans entiers. Cecilius attribue à ses prieres & à celle des autres Confesseurs, la paix que Dieu venoit de rendre à son Eglise. Il l'exhorte à en demander la conservation, & l'assure de la couronne du martyre, encore qu'il ne soit par mort dans les tourmens. Il n'y a pas d'apparence que ce soit le même Donat à qui Lactance adressa son Livre *De la colere de Dieu.* Lib. de Mort. Persecut. cap. 1, 16, 35, 52.

& les miracles étoient causé qu'à Rome, où cet Apôtre étoit venu, & dans les Provinces, on abandonnoit en foule le culte des Dieux; qu'en même tems il fit tuer saint Paul. Ainsi il fut le premier qui déclara la guerre aux serviteurs du vrai Dieu; mais son crime ne demeura pas impuni; le Tyran précipité du faite de sa grandeur, disparut tout à coup, en sorte qu'on ne pût pas même découvrir le lieu de sa sépulture. Quelques visionnaires, ajoute l'Auteur, se sont imaginés que Dieu le réservoir en vie pour servir de précurseur à l'Antechrist, & être le dernier, comme le premier Persécuteur des Fidèles, selon la prophétie de la Sybille, qui assure que le fugitif meurtrier de sa mere, viendra des extrémités du monde. Cap. 3.

III. Domitien imita Neron dans son gouvernement cruel & tyrannique: mais ses violences, quoiqu'extrêmes, n'empêcherent point qu'il ne regnât en paix tout le tems pendant lequel content de vexer ses sujets, il n'osa point s'attaquer à Dieu même en persécutant les Chrétiens: car dès qu'il eut ouvert la persécution, il en fut puni: on l'assassina dans sa maison, & après sa mort, tout ce qu'il avoit fait, fut cassé par le Sénat. L'Eglise, à la faveur de la paix dont elle jouit sous les Empereurs suivans, se répandit dans les Provinces de l'Orient & de l'Occident; & il n'y eut point de pays si reculé, où elle ne pénétrât; point de nation si farouche qu'elle n'adoucît par la prédication de l'Evangile. L'exécrable Decius ayant de nouveau persécuté les Chrétiens, fut lui-même causé de sa perte. Etant allé contre les Carpes, il fut enveloppé par ces Barbares, qui le tuèrent avec une partie de son armée. Son corps resta sans sépulture, servant de pâture aux vautours & aux bêtes sauvages, comme le méritoit un ennemi de Dieu. Cap. 4.

IV. Le regne de Valérien, quoique de peu de durée, ne laissa pas de coûter beaucoup de sang aux Chrétiens. Dieu l'en châtia d'une façon toute nouvelle: il fut fait prisonnier par les Perses, & toutes les fois que Sapor leur Roi montoit à cheval ou dans son chariot, il commandoit à ce misérable de se courber, & mettoit le pied sur son dos. Il eut encore à essuyer les railleries piquantes de son vainqueur; mais le comble de ses maux, fut d'avoir un fils Empereur, sans que personne se mît en peine de le venger. La mort même ne le mit pas à couvert des insultes; les Barbares lui ayant ôté la peau, la peignirent de rouge & la suspendirent dans un Temple pour servir de monument à leur victoire, & d'humiliation aux Romains. Cap. 5.

Une punition si extraordinaire ne fut pas capable d'arrêter Aurelien, Prince naturellement emporté; mais ses Edits sanguinaires n'étoient pas encore parvenus aux Provinces les plus éloignées, que ses amis même l'avoient déjà mis à mort près de Cenofrurium, Bourg de la Thrace.

Cap. seqq. V. De ces premières persécutions, l'Auteur passe à celle de Dioclétien, sur laquelle il s'étend beaucoup plus. Il en rapporte l'occasion & les motifs, détaille les cruautés inouïes que l'on y exerça contre les Chrétiens, & enfin les divers fléaux par lesquels la vengeance divine éclata contre les Empereurs & ses Associés à l'Empire. Severe, l'un d'entre eux, abandonné des siens devant Rome, d'où il étoit venu chasser Maxence, & contraint de fuir, se livre à Ravenne au vieil Herculus, qui pour toute grâce lui fit couper les veines. Celui-ci craignant la vengeance de Galere, protecteur de Severe, s'enfuit dans les Gaules auprès de Constantin; mais bien-tôt convaincu de perfidie, & d'avoir même attenté sur la vie de ce Prince, il est étranglé, n'ayant eu que le choix de son supplice.

Cap. 33, 34,
35 & seqq.

VI. Galere, la dix-huitième année de son regne, est frappé d'une plaie horrible dans les parties que la pudeur défend de nommer. Tout l'art de la Médecine, Apollon, Esculape n'y font rien, le mal ronge d'abord l'extérieur, puis se retire au dedans & gagne les intestins. Il s'y forme des vers, une odeur insupportable s'étend non-seulement dans le Palais, mais dans toute la ville de Sardique, où il étoit. Les conduits de l'urine & des autres excréments étoient confondus; ses vives douleurs lui faisoient jeter des cris horribles. On faisoit cuire des animaux qu'on lui appliquoit tout chauds, afin que la chaleur attirât la vermine au dehors; mais quand on avoit nettoyé ses plaies, il en ressortoit en plus grand nombre, ses entrailles étoient une source inépuisable de cette peste. Son corps étoit défiguré en deux manières: le haut jusqu'à la plaie n'étoit qu'un squelette: une maigreur affreuse avoit attaché sa peau à ses os: ses pieds, par leur enflure excessive, avoient perdu la forme de pieds. Vaincu par la violence de ses douleurs, il a recours à Dieu; promet de rétablir son Temple & de satisfaire pour son crime. L'Auteur décrit tout au long l'Edit que ce Prince dans cette extrémité fit publier en faveur des Chrétiens, & qui porte en substance, que nonobstant les loix faites contre eux, il leur permettoit l'exercice libre de leur Religion, s'attendant,

difoit-il, qu'en reconnoiffance ils prioient Dieu pour fa fanté & pour la profperité de l'Empire. Mais Dieu ne fut point touché de fon repentir, il expira après un an entier d'une maladie fi extraordinaire, fon corps étant réduit en pourriture.

VII. Dioclétien ressentit auffi la main vengeresse de Dieu. La vingt & unième année de fon regne, dans le tems qu'il retournoit d'Italie en Orient, un mal qu'il avoit gagné l'année précédente en voyageant dans un tems froid & pluvieux, mais qui n'avoit point eu de fuite pour lors, le reprit avec tant de violence, qu'on le crut mort pendant quelque tems, & qu'il lui en resta une aliénation d'esprit à certaines heures de la journée. Ayant ensuite quitté l'Empire à la persuasion de Galere, il retourna simple particulier dans sa patrie. Ce fut là qu'il apprit après la mort de Galere les mauvais traitemens que Valéria sa fille, veuve de cet Empereur, recevoit de Maximin Daïa, & que Constantin avoit fait renverser ses statues avec celles du vieux Maximin; outré de cet affront, inouï jusqu'alors à l'égard d'un Empereur vivant, il se résolut à mourir. Il ne se trouvoit bien nulle part, l'inquiétude lui ôtoit l'appétit & le repos; il soupiroit, il gémissoit, se rouloit continuellement, tantôt dans son lit, tantôt à terre. Ainsi il se laissa mourir de faim, accablé de tristesse & réduit à une condition privée, lui qui vingt ans durant avoit éprouvé tout ce que la fortune a de plus favorable.

VIII. Il ne restoit plus que Maximin Daïa. Cet ennemi des Cap. 43, 44
& seqq. Chrétiens eut d'abord le chagrin d'apprendre la défaite de Maxence, avec qui il s'étoit ligué contre Constantin & Licinius. Enfin ayant été entierement défait lui-même à la bataille de Serenes, puis assiégé par terre & par mer dans la ville de Tharse, se voyant sans espérance de secours, & ne pouvant plus éviter de tomber entre les mains du victorieux, il voulut le prévenir en avalant du poison; mais comme auparavant il avoit bû & mangé avec excès, selon la coutume de ceux qui pour la dernière fois veulent goûter le plaisir de la bonne chere; le poison trouvant un estomach rempli, ne pût agir si vîte: il lui consuma les entrailles petit à petit avec un tourment qui le portoit jusqu'à la fureur; en sorte que quatre jours avant sa mort, il prenoit de la terre & la mangeoit. Il se battoit la tête contre les murailles avec tant de violence, que ses yeux sortirent de leurs places. Enfin devenu aveugle, il vit Dieu environné de

les Anges, qui lui faisoit son procès. Il s'écrioit, comme ceux qui sont au milieu des tourmens: *Ce n'est pas moi qui suis coupable, ce sont les autres.* Puis il avouoit son crime, & prioit Jesus-Christ avec larmes d'avoir égard à son repentir. Ainsi il rendit

Cap. 50 & 51. son ame criminelle au milieu de ces inutiles gémissemens. La vengeance divine s'étendit même jusques sur les enfans de ces

Cap. 52. impies, qui périrent tous misérablement. Cette histoire, ajoute l'Auteur, est fondée sur le rapport de personnes dignes de foi. J'ai crû devoir rapporter les choses de la maniere qu'elles se sont passées, afin de conserver la mémoire de tous ces fameux événemens, & que ceux qui écriront l'Histoire après nous ne puissent en corrompre la vérité, en passant sous silence les crimes de tant d'Empereurs, & la vengeance que Dieu en a tirée.

§. V.

Ecrits de Lactance que nous n'avons plus, & de ceux qui lui sont faussement attribués.

Ecrits de Lactance que nous n'avons plus.

I. **L**actance étant encore tout jeune (a), avoit composé, au rapport de saint Jérôme, un Livre sous le titre de *Symposion* ou *Banquet*, que l'on avoit crû jusqu'à présent perdu. Cependant, si l'on en croit M. Heumann, Inspecteur du Collège de Gottingen, nous possédons depuis long-tems cet Ecrit, sans en reconnoître le vrai Pere. Ce sçavant Professeur dit que les énigmes données sous le nom de *Symposius*, Auteur entièrement inconnu d'ailleurs, & publiées pour la première fois l'an 1700, par les soins de *Pierre Pithou*, dans la Collection d'Epigrammes & d'autres petits Poëmes anciens, n'est autre chose que le *Symposion* ou le *Banquet* de Lactance. Tout semble appuyer cette conjecture: 10. Il paroît par la Préface des Enigmes qu'elles furent proposées dans un banquet. 20. Saint Jérôme dit, que l'Ouvrage de Lactance étoit écrit en vers hexamètres: tels sont ceux des Enigmes. 30. Il n'est pas difficile de voir qu'un Copiste négligent a pû écrire *Symposius* pour *Symposion*: mettre le nom d'une personne pour celui d'une chose, à cause de la ressemblance. 40. *Cælius Firmianus*, qui sont des surnoms de Lactance, sont aussi ceux du prétendu *Symposius*. Voilà les rai-

(a) *Habemus ejus Symposium quod adolescentulus scripsit ἐπισημοῦ, ἐξ ὧν; de Affricā usque Nicomediam, hexametris scriptum versibus, & alium Librum qui inscribitur Grammaticus & ad Asclepiadem libros duos; De Perse-* | *cutione librum unum; ad Probum Epistolarum libros quatuor; ad Severum Epistolarum libros duos; ad Demetrianum auditorem suos libros duos.* Hieron. in *Catal.* cap. 80.

sons qui ont engagé M. Heumann à rendre ce petit ouvrage à son véritable Auteur, & il faut avouer que ces conjectures paroissent assez fortes pour douter au moins si ces énigmes ne seroient pas en effet l'Ecrit même de Lactance; quoi qu'il en soit, ces énigmes ne sont point à mépriser: on y voit de l'esprit & de la facilité: mais comme nous n'en pouvons rien tirer qui aille à notre but, qu'il nous suffise de les avoir indiquées.

Il est plus certain que nous avons perdu les Ecrits suivans que Lactance avoit composés, selon le témoignage des Anciens, comme son *ἰστοριον*, ou *Itinéraire*, qui étoit une Relation en vers hexamètres de son voyage d'Afrique à Nicomédie; un intitulé *Le Grammairien*; deux Livres à *Asclepiade* (a); un *De la Persecution*; huit Livres d'Epîtres, dont quatre étoient adressées à *Probe* (b); deux à *Severe*, & deux à *Démétrien*; la plupart de ces Ecrits sont cités par saint Jérôme. Presque toutes ses Lettres étoient fort longues; elles parloient des mesures, de la situation des Païs, de questions philosophiques, & n'étoient propres qu'à des Avocats & à des Gens de Lettres; ce qui en dégouta le Pape Damase (c), à qui S. Jérôme les avoit données à lire. Il y en avoit néanmoins où Lactance traitoit des matières de foi; puisque S. Jérôme l'accusa d'avoir nié la personne du S. Esprit dans les Epîtres à *Démétrien* (d).

II. Nous ne sçavons point s'il exécuta tous les projets d'ouvrages que l'on voit en divers endroits de ses Ecrits. Dans son

(a) Asclepiade étoit ami de Lactance, auquel il avoit dédié un écrit où il traitoit de la Providence & du souverain bien. Voici comment en parle Lactance lui-même dans le septième Livre de ses Institutions, chap. 4. *Optimè Asclepiades noster de providentia summi Dei disserens in eo libro quem scripsit ad me; atque ideò, inquit, meritò quis arbitretur proximum sibi locum divinam providentiam dedisse ei, qui potuerit intelligere ordinationem suam.*

(b) Saint Jérôme cite un fragment de la troisième Epître à Probe: *Lactantii nostri, que in tertio ad Probum volumine de hac [Galatarum] gente opinatus sit, verba ponemus: Galli, inquit, à candore corporis Galate nuncupantur & Sybilla sic eos appellat. Quod significare voluit Poeta cum ait: Tum lactea colla auro innectuntur, cum posset dicere candida. Hinc utique Galatia Provincia, in quam Galli aliquando venientes, cum Græcis se miscuerunt. Unde primum ea regio Gallo-Grecia nominata est. Nec mirum si hoc de Galatis dixerit. Hieron. in Proem. lib. 2, in Epist. ad Gal. pag. 253,*

tom. 4. Gallæus rapporte qu'il se trouve: il n'y a pas long tems deux Livres manuscrits de Epîtres de Lactance dans un Couvent d'Egmont en Hollande, mais qu'ils sont perdus. *Gallæus, in Vit. Lact. Proleg. p. 13.*

(c) *Fateor tibi eos que mihi jam pridem dederas Lactantii libros, ideò non libenter levo, quia & plurimæ Epistolæ hujus usque ad mille partia versuum tenduntur, & raro de nostro dogmate disputant: quo fit ut & legenti fastidium generet longitudo, & si quæ breviora sunt, scholasticis magis sint apta, quam nobis, de Metris & regionum suis, & Philosophis disputantia. Dam. Epist. ad Hieron. p. 579. tom. 1. Epist. sum. Pont. edii. Constant.*

(d) *Lactantius in libris suis, & maxime in Epistolis ad Demetrianum, Spiritus Sancti negat substantiam, & errore Judaico dicit eum vel ad Patrem referri, vel ad Filium, & sanctificationem utriusque persone sub ejus nomine demonstrari. Hier. Epist. 41. ad Pammach. & Ocean. pag. 345. tom. 4.*

Livre *De l'Ouvrage de Dieu*, il promet d'écrire contre les Philosophes (a), qu'il prétendoit réfuter tant par les lumieres de la Religion Chrétienne, que par la diversité des sentimens qui étoit entre eux (b). Peut-être n'est-ce autre chose que ses *Institutions*, où il attaque souvent les Philosophes, principalement dans le dernier Livre (c). On voit aussi qu'il avoit dessein d'écrire contre les Juifs pour les convaincre d'erreur & de crime (d); & il déclare en plusieurs endroits qu'il meditoit un Ouvrage particulier contre toutes les especes d'hérésie (e). Mr Baluze a donné sous le nom de Lactance (f) un petit fragment sur le Jugement dernier, qu'il dit avoir trouvé parmi les Oeuvres de ce Pere, quoique sans nom d'Auteur. C'est ce que nous connoissons de ses Écrits, soit vrais, soit douteux. Voici ceux qui lui sont faussement attribués, au jugement de tous les Sçavans. Un Poëme intitulé *Du Phenix*, un *sur la Pâque*, & un 3^{me}. *de la Passion du Seigneur*. Le premier paroît être d'un Poëte Payen, puisqu'il y est parlé d'Apollon comme d'une véritable Divinité, & du Phenix comme d'un Prêtre admis aux mysteres de ce Dieu. L'autre est certainement de Fortunat, dont il porte le nom parmi ses ouvrages, tant manuscrits qu'imprimés. On en chante encore une partie dans quelques Eglises au tems Pascal. Quant au Poëme *de la Passion du Seigneur*, il y a beaucoup de goût & d'érudition, & il n'est pas indigne de Lactance, mais il ne se trouve dans aucun manuscrit de ses ouvrages. D'ailleurs, il n'y a pas d'apparence que du tems de ce Pere on exposât un Crucifix au milieu des Eglises comme on le fait aujourd'hui. On n'est pas mieux fondé à lui attribuer des Commentaires sur Stace, des argumens sur les Livres des Métamorphoses d'Ovide, & un Livre des Spectacles que l'on imprima sous son nom à Venise en 1705.

(a) Sed erit nobis contra Philosophos integra disputatio. Lact. lib. de Opif. cap. 15.

(b) Statui quam multa potero litteris trader. que ad vitæ beatæ statum spectent & quid. m. contra Philosophos. . . . quos partim nostris armis, partim verò ex ipsorum inter se concertatione sumptis revincemus, ut appareat eos induxisse potius errorem quam sustulisse. Idem, ibid. c. 20.

(c) Tillem. Mem. Eccles. tom. 6. p. 211.

(d) Erit nobis contra Judeos separata materia in quâ illos erroris & sceleris convincemus. Lact. lib. 7. Instit. cap. 1.

(e) Postea pleniùs & veriùs contra omnes mendaciorum Scèlas proprio separatoque opere pugnabimus. Lact. lib. 4. Instit. cap. 30.

(f) Baluze, tom. 2. Miscell. p. 46.



ARTICLE III.

Doctrine de Lactance; jugemens de ses Ecrits; Catalogue des Editions qu'on en a faites.

I. Quoique Lactance se soit plus appliqué à détruire la religion des Payens qu'à établir celle des Chrétiens, on ne laisse pas de trouver dans ses Ecrits plusieurs choses qu'il est important de remarquer, pour montrer qu'il n'étoit nullement étranger dans la connoissance de nos dogmes, & qu'il possédoit les regles les plus pures de la Morale Chrétienne. Il enseigne que l'homme a été créé (*a*) pour vivre dans la piété & dans la justice, & que ce doit être là l'objet de ses desirs; que tout son bonheur consiste à connoître le vrai Dieu, à l'aimer & à le servir; en sorte que tous nos soins & toutes nos actions tendent à mériter de le posséder; que le vrai culte de Dieu (*b*) consiste à lui offrir un cœur pur, ou, ce qui est le même que les sacrifices dignes de lui sont l'humilité du cœur, l'innocence de la vie (*c*), les bonnes œuvres, jointes à l'observation de ses commandemens; que la justice (*d*) n'est autre chose que le culte saint & religieux que nous rendons au vrai Dieu, l'injustice autre chose que la désertion de ce culte; qu'ainsi il n'y a de vraie Religion (*e*) que celle qui est appuyée sur la vertu & la justice; qu'on n'en doit reconnoître non plus que là où est la sagesse, comme on ne doit reconnoître de sagesse

Doctrine de Lactance sur le Culte que l'homme doit à Dieu, & en quoi consiste son vrai bonheur.

(*a*) Apparet nullam aliam spem vitæ, homini esse propositam, nisi ut abjectis vanitatibus & errore miserabili, Deum cognoscat & Deo serviat; nisi huic temporali renuntiet vitæ, ac se rudimentis justitiæ, ad cultum veræ religionis instituat. Hac enim conditione gignimur ut generanti nos Deo justa & debita obsequia præbeamus, hunc solum noverimus, hunc sequamur. Lactant. lib. 4. Instit. cap. 28. Ergo in Dei agnitione & cultu rerum summa versatur; in hoc est spes omnis ac salus hominis, hic est sapientiæ gradus primus, ut sciamus quis sit nobis verus Pater eumque solum pietatē debita profsequamur, huic pareamus, huic devotissime serviamus, in eo promerendo actus omnis, & cura & opera collocetur. Lact. lib. 6. Instit. cap. 9.

(*b*) Hic verus est cultus, in quo mens colentis, seipsum Deo immaculatam victimam sedit. Lactant. lib. 6. Instit. divin. cap. 2, pag. 604. Tom. 3. Biblioth. Patr.

(*c*) Quisquis igitur his omnibus præceptis

caelestibus obtemperavit, hic cultor est veri Dei, usus sacrificia sunt mansuetudo animi & vita innocens & actus boni. Lib. 6. Instit. c. 24. p. 620.

(*d*) Justitia est, que nihil aliud est quam Dei unici pia & religiosa cultura. Instit. lib. 5, c. 45. p. 592. Expulsio justitiæ, nihil aliud, ut dixi, quam desertio divinæ religionis putanda est. Ibid. cap. 25, pag. 592. Scientia summam breviter circumscribo: ut neque religio ulla sine sapientiâ suscipienda sit, nec ulla sine religione probanda sapientiâ. Lib. 1. Instit. cap. 1, pag. 516.

(*e*) Nulla igitur alia religio est vera, nisi que virtute ac justitiâ constat. Lib. 6. Instit. cap. 25. pag. 621. Deorum cultus non habet sapientiâ; non modo quia divinum animal hominem terrenis, fragilibusque substernit; sed quia nihil ibi differitur, quod proficiat ad mores excolendos, vitamque formandam, nec habet inquisitionem aliquam veritatis, sed tantummodo rituum colen-

qu'où est la Religion; d'où vient encore que celle des Payens doit être censée fausse, parce qu'elle n'a pas la sagesse; que la Religion (a) n'est pas une invention des sages pour contenir les plus grossiers par la crainte, mais un devoir de l'homme, qui a été fait le corps droit & la tête élevée de la terre pour marque qu'il doit se porter à la contemplation de son Créateur (b); qu'en effet Dieu ne nous a créés qu'à condition de lui rendre nos justes obéissances (c), le connoître & le servir seul, & que c'est de cette obligation de piété envers lui que la Religion (d) a pris son nom.

Sur la vérité
de la Religion
Chrétienne &
l'autorité des
Ecritures,

II. Les argumens dont il se sert pour prouver la vérité de la Religion Chrétienne sont l'accomplissement des Prophéties, en la personne de J. C. (e), ses miracles & ceux de ses Disciples (f), l'abrogation de la Loi de Moïse (g), la propagation de l'Evangile, la constance des Martyrs (h), le changement des mœurs (i): & afin de faire tomber le reproche de nouveauté (k) que les Payens faisoient à notre Religion, il entre dans le détail des tems auxquels nos Ecrivains sacrés ont vécu, & prétend qu'ils

di, qui non officio mentis, sed ministerio corporis constat. Et ideo non est illa religio vera judicanda, quia nullis justitie, virtutisque præceptis erudit, efficitque meliores. Lib. 4. Instit. cap. 3. pag. 571.

(a) Falsa igitur est & illa sententia, qua putant terroris ac metus gratia religionem à sapientibus institutam, quo se hominis imperitii à peccatis abstinere. Lib. de ira Dei, c. 10, p. 644.

(b) Nam cum cetera animantes pronis corporibus in humum speçient, quia rationem ac sapientiam non acceperunt, nobis autem status rectus, sublimis vultus ab artifice Deo datus sit, apparet, istas religiones Deorum non esse rationis humane; quia curvant cæleste animal ad veneranda terrena. Parens enim noster ille unus & solus, cum fingeret hominem, id est, animal intelligens, & rationis capax: eum verò ex humo sublevatum, ad contemplationem sui artificis erexit. Lib. 2. Inst. cap. 1. p. 534.

(c) Hac enim conditione gignimur, ut generanti nos Deo, justa & debita obsequia præbeamus, hunc solum noverimus, hunc sequamur. Hoc vinculo pietatis obstricti, Deo religati sumus, unde ipsa religio nomen accepit. Lib. 4, Inst. cap. 28. p. 587. (d) Ibid.

(e) Lib. 2. Instit. cap. 12. Lib. 4. cap. 10, 12, 13, 14, 23, 24, 25.

(f) Lib. 4, Instit. cap. 4, 15, 16 & 27.

(g) Lib. 4, Inst. cap. 11, 12, 17, 26, Lib. 3, cap. 10, Lib. 5, cap. 2.

(h) Lib. 5, cap. 2, 11, 13, 19. & Lib. 6, cap. 17.

(i) Dei autem præcepta, quia & simplicia & vera sunt, quantum valeant in animis hominum quotidiana experimenta demonstrant. Da mihi virum qui sit iracundus, maledicus, effrenatus: paucissimis Dei verbis tam placidum, quam ovem reddam. Da cupidum, avarum tenacem: jam tibi eum liberalem dabo, & pecuniam suam plenis manibus largientem. Da timidum doloris ac mortis: jam cruces, ignes, & taurum contemnet. Da libidinosum, adulterum, ganeonem: jam sobrium, castum, continentem videbis. Da crudelem, & sanguinis appetentem: jam in veram clementiam furor ille mutabitur. Da injustum, insipientem, peccatorem: continuo & æquus & prudens & innocens erit. Uno enim latro malitia omnis abolebitur . . . pauca Deum præcepta sic totum hominem immutant, & exposcit, verè novum reddunt, ut non cognoscas eundem esse. Lact. lib. 3. Instit. c. 25, p. 567.

(k) Antiquiores etiam Græcis Scriptoribus Prophetæ reperiuntur: quæ omnia eò profero, ut errorem sentiant, qui scripturam coarguere nituntur tanquam novam & recens scilicet; ignorantes ex quo fonte sanctæ religionis origo manaverit. Quod si quis collectis, perspectisque temporibus fundamentum doctrinæ salubriter jecerit, & veritatem penitus comprehendet, & errorem cognita veritate deponet. Lact. lib. 4. Inst. cap. 5. pag. 572.

font plus anciens que les Auteurs Grecs, & que Moïse (a) écri-voit près de neuf cens ans avant la guerre de Troye. Il remarque en même-tems (b) que pour bien entendre les Ecrits des Prophètes il ne suffit pas de s'appliquer à l'intelligence du texte de leurs Prophéties, qu'il est encore besoin de s'instruire du tems qu'elles ont été écrites; & qu'alors en combinant, on trouvera aisément après combien d'années elles ont eu leur accomplissement. Car tous ont marqué sous quel regne ils ont prophétisé. Il attribue à Moïse (c) le Livre des Nombres & du Deutéronome, & à Josué (d) celui qui porte son nom. Il donne à Esdras (e) le nom de Prophète, & cite (f) de lui un passage que nous ne lisons point dans nos Bibles, & que saint Justin (g) dit en avoir été retranché par les Juifs. Nous n'y trouvons pas non plus deux autres passages qu'il cite (h) sous le nom de Salomon. Il fait Esdras (i) Auteur du Livre qui chez les Latins porte le nom de *Nehemie*, suivant en cela les Hébreux & les

(a) *Mulsi scriptores libros de temporibus ediderunt, initium facientes à Propheta Moysse qui Trojanum bellum nongentis fere annis antecessisset autem cum per annos quadraginta populum re-ruisset, successorem habuit Josuen qui septem & viginti annos tenuit principatum, &c. Ibid.*

(b) *Idem, ibid.*

(c) *Moyfes in Numeris ita loquitur: Orietur stella ex Jacob, & exurget homo ex Israël. Lib. 4. Instit. cap. 13, pag. 576. Sed & ipse Moyfes . . . in Deuteronomio ita scriptum reliquit: Et dixit Dominus ad me; Prophetam excitabo eis de fratribus eorum sicut te. Lib. 4. Instit. cap. 17. p. 580.*

(d) *Item Jesus Nave successor Moysi. Et dixit Dominus ad Jesum: Fac tibi cultellos petrinos nimis acutos. Ibid.*

(e) *Esdras etiam Propheta, qui fuit ejusdem Cyri temporibus, à quo Judei sunt restituti, sic loquitur: Desciverunt à te & abjecerunt legem tuam. Lib. 4. Instit. cap. 11. p. 575.*

(f) *Apud Esdras ita scriptum est: Et dixit Esdras ad populum: Hoc Pascha salvator noster est, & refugium nostrum cogitare, & ascendant in cor vestrum, quoniam habemus humiliare eum in signo: & post hæc sperabimus in eum ne deferatur hic locus in æternum tempus, dicit Dominus Deus virtutum. Si non credideritis ei, neque exaudieritis annunciationem ejus, eritis derisio in gentibus. Lib. 4, Instit. cap. 18. p. 581.*

(g) *Ex verbis quæ Esdras de lege & constitutione Pasche commemoravit, hunc locum abstulerunt: Et dixit Esdras populo: hoc Pas-*

cha, &c. Justinus, in Dialogo cum Tryphone, pag. 292.

(h) *Salomon ita dicit: infirmatus est uterus virginis & accepit fatum; & gravata est, & facta est in multa miseratione mater virgo. Lact. lib. 4. Instit. c. 12. p. 576. Sed & Salomon Filius ejus [David] qui Hierosolymam condidit; eam esse perituram in ultionem sanctæ crucis prophetavit: Quod si avertimini à me, dicit Dominus, & non custodieritis veritatem meam, rejiciam Israël à terra, quam dedi illis, & domum hanc, quam ædificavi illis in nomine meo, projiciam illam ex omnibus, & erit Israël in perditionem, & in opprobrium populo, & domus hæc erit deserta, & omnis qui transibit per illam, admirabitur & dicet: Propter quam rem fecit Dominus terræ huic & huic domui mala? Et dicent: Quia reliquerunt Dominum Deum suum, & persecuti sunt regem suum dilectissimum Deo, & cruciaverunt illum in humilitate magna: propter hoc importavit illis Deus mala hæc. Idem, lib. 4. Instit. cap. 18, p. 581.*

(i) *Esdras etiam Propheta . . . sic loquitur: Desciverunt à te; & abjecerunt legem tuam post cor suum; & Prophetas tuos interfecerunt, qui obtestabantur eos, ut reverterentur ad te. Lact. lib. 4. Instit. cap. 11. pag. 575. Nous lisons ce passage de Lactance dans le second Livre d'Esdras. Or il est certain que Nehemie en est l'Auteur, comme nous l'avons fait voir dans notre premier volume, chap. 6, art. 2, p. 108,*

Grecs, qui ne font qu'un Livre (a) de ceux d'Esdras & de Nehemie. Lorsqu'il allegue quelques passages des Pseaumes, c'est toujours sous le nom de David : il paroît même ne pas douter qu'il ne soit Auteur de tous ces Cantiques (b), qu'il nomme divins (c). Il reconnoît Salomon pour Auteur des Livres (a) de la Sagesse & de l'Ecclésiastique, & dit que le Fils de Dieu a parlé par la bouche de ce Prince (e) plein du Saint Esprit, lorsqu'il a dit : Dieu m'a fait au commencement de ses voies (f). Suivant la coutume de plusieurs anciens, il cite (g) le petit Livre de Baruch sous le nom de Jérémie.

Sur la nature de Dieu, ses attributs, & les deux natures en J. C.

III. Dieu est la raison éternelle (h), & un être infini en vertu & en grandeur (i), sans commencement, qui a de lui-même tout ce qu'il est (k), impassible, immuable, incorruptible, heureux, éternel, incorporel, immense (l), tout-puissant (m), la force (n) & le terme de toutes choses, Créateur du ciel & de la terre. Il est un (o), afin que toutes choses soient

(a) Apud Hebraeos Esdrae, Nehemiaeque sermones in unum volumen coarctantur. Hieron. Praefat. in Esdras.

(b) Hujus [Salomonis] Pater divinarum scriptor Hymnorum in Psalmo 32. sic ait : Verbo Dei caeli solidati sunt. Lactant. lib. 4. Instit. cap. 8, pag. 574. (c) Ibid.

(d) Salomon in libro Sapientiae his verbis usus est : Circumveniamus justum, quoniam infaustus est nobis, & exprobrat nobis peccata legis. Lib. 4. Instit. cap. 16, pag. 579. Salomon ipsum verbum Dei esse demonstrat : . . . Ego, inquit, ex ore altissimi prodivi. Ecclesiastici cap. 24. v. 5. Lib. 4. Instit. cap. 8, pag. 574.

(e) Ipse est Dei Filius, qui per Salomonem sapientissimum regem divino spiritu plenum locutus est ea quae subjecimus : Deus condidit me in initio viarum suarum, in opera ante saecula. Proverb. cap. 8, vers. 22. lib. 4. Instit. cap. 6, p. 573.

(f) Ibid.

(g) Item Propheta Hieremias sic ait : Hic Deus noster est, & non deputabitur alius absque illo ; qui invenit omnem viam prudentiae, & dedit eam Jacob puero suo, & Israël dilecto sibi. Baruch. cap. 3. v. 36 & 37. lib. 4. Instit. c. 13, p. 576. Libellum autem Baruch vulgo editioni septuaginta copulatur, nec habetur apud Hebraeos. Hieronym. in Prologo in Jeremiam. p. 526. tom. 3.

(h) Deus autem, qui est aeterna mens, ex omni utique parte perfecta consummataque virtutis est. Lactant. lib. 1. Instit. cap. 3. p. 517.

(i) Reirahant ergo se homines ab erroribus : & abiectionibus religionibus pravis, parentem suum Dominumque cognoscant : cujus nec virtus estimari potest, nec magnitudo percipi, nec principium comprehendere. Lib. 1. Instit. cap. 7. pag. 520.

(k) Nam si Deus est nomen summae potestatis ; incorruptibilis esse debet, perfectus, impassibilis, nulli rei subiectus. Lib. 1. Instit. cap. 3, pag. 517. Ex seipso est, & ideo talis est, qualem se esse voluit ; impassibilis, immutabilis, incorruptus, beatus, aeternus. Lib. 2. Instit. cap. 8, pag. 542. Deus divina mens & aeterna dicitur corpore soluta & libera. Idem, lib. 7, Instit. cap. 3. p. 623. Est Deus & incorporealis & invisibilis, & aeternus. Ibid. cap. 9. pag. 628.

(l) Dei Spiritus ac numen ubique diffusum abesse nunquam potest. Lib. 2. Instit. c. 2. p. 535. & lib. 7. Instit. c. 3, p. 624.

(m) Possit Dei est : nam si non potest, Deus non est. Homo facit ex eo quod est, quia per mortalitatem imbecillitas est, per imbecillitatem, definita, ac modica potestatis. Deus autem facit ex eo quod est, quia per aeternitatem fortis est ; per fortitudinem, potestatis immensa, quae sine, ac modo caret sicut vita factoris. Lib. 2. Instit. c. 8. p. 542.

(n) Deum quero, ultra quem nihil est omnino : qui fons & origo sit rerum. Hic sit necesse est, qui caelum ipsum condidit, terramque fundavit. Lact. lib. 1. Instit. cap. 11. pag. 524.

(o) Deus verò si perfectus est [nam perfectus est] ut esse debet, non potest esse nisi unus, ut in eo sint omnia. Lib. 1. Instit. cap. 3. pag. 517. & cap. 4. & 5. p. 518.

en lui, parce qu'il est parfait. Sa substance est spirituelle (a) ainsi que sa vertu; & quand Lactance admet en Dieu une certaine figure (b), il n'entend autre chose sinon que Dieu est un Etre invariable, incapable de prendre différentes formes & différentes figures, comme le vouloient les Stoïciens (c), que Lactance combat en cet endroit. Il dit que le nom du Fils de Dieu n'est connu qu'au Pere (d), & distingue dans ce Fils deux naissances; la première spirituelle (e), qu'il tire de Dieu son Pere, selon laquelle il n'a point de mere: la seconde charnelle, qu'il prend d'un sein virginal, sans pere. C'est en vertu de cette première naissance que Lactance reconnoît (f) dans le Fils la puissance & la majesté du Pere, c'est-à-dire, une puissance suprême, & qu'il soutient contre les Gentils que quoique les Chrétiens admettent en Dieu un Fils, ils ne reconnoissent pas pour cela plusieurs Dieux; ce Fils n'étant qu'une même substance (g) avec son Pere, de qui il procede, comme le rayon, du

(a) *Nam cum [anima] in se nihil habeat solidum & contractibile à solidis & corporalibus nullam vim pati possunt, sed quia in solis spiritibus vivunt, à solo Deo tractabiles sunt, cui virtus, ac substantia spiritualis est. Lib. 7 Inst. cap. 21, pag. 635.*

(b) *Aliter de unica illa majestate sentiunt, quam veritas habet, qui aut figuram negant habere ullam Deum, aut ullo affectu commoveri putant. Lib. de ira Dei. cap. 2. pag. 639. Omitto de figura Dei dicere, quia Stoici negant habere ullam formam Deum, & ingens alia materia nascitur, si eos coarguere velimus. Ibid. cap. 18. pag. 649.*

(c) *Deus est spiritus intelligens & igneus, formam ipse non habens, sed in omnes se vertens & omnibus assimilans. Possidonius in Stobæo apud Lipsium tom. 4. lib. 1. Physiolog. Stoicorum Dissert. 7, p. 541. ex edit. Anuerp. an. 1637.*

(d) *Primum scire nos convenit nomen ejus neque Angelis quidem notum esse, qui morantur in cælo, sed ipsi soli, ac Deo Patri; nec ante id publicabitur, ut est sanctis litteris traditum. quam dispositio Dei fuerit impleta. Lactant. lib. 4. Inst. cap. 7. pag. 573.*

(e) *In primis enim testificamur, illum bis esse natum, primum in spiritu, postea in carne. Lact. lib. 4. Inst. cap. 8. p. 573. Idcirco etiam Filium bis nasci oportuit, ut ipse fieret ἀπατρωσ atque ἀμνήτωρ in primâ enim natiuitate spiritali ἀμνήτωρ fuit quia sine officio matris à solo Deo patre generatus est: in secundâ verò carnali ἀπατρωσ fuit, quoniam sine Patris officio virginali utero procrea-*

tus est. Lib. 4. Inst. cap. 13. p. 576.

(f) *Deus antequam hoc opus mundi adoriretur, sanctum & incorruptibilem spiritum genuit, quem filium nuncuparet, & quamvis alios postea innumerabiles per ipsum creavisset, quos Angelos dicimus, hunc tamen solum primogenitum divini nominis appellatione dignatus est, patria scilicet virtute, ac majestate pollentem; esse autem summi Dei Filium, qui sit potestate maxima præditus, non tantum congruenter in unum voces Prophetarum, sed etiam Trismegisti prædicatione, & Sibyllarum vaticinia demonstrant. Lib. 4. Inst. c. 6, pag. 572.*

(g) *Fortasse querat aliquis, quomodo cum Deum nos unum colere dicamus, duos tamen esse asseveremus, Deum Patrem & Deum Filium; que asseveratio plerisque in maximum impedit errorem. Quibus cum probabilia videantur esse que dicimus, in hoc uno labare (editio Romana laborare) nos arbitrantur, quod & alterum & mortalem Deum fateamur. . . . Cum dicimus Deum Patrem, & Deum Filium, non diversum dicimus nec utrumque secernimus; quia nec pater sine filio potest, nec filius à patre secerni: si quidem nec pater sine filio nuncupari, nec filius potest sine patre generari. Cum igitur & pater filium faciat, & filius patrem; una utrique mens, unus spiritus, una substantia est; sed ille quasi exuberans fons est, hic tanquam defluens ex eo rivus; ille tanquam sol; hic quasi radius à sole porrectus; qui quoniam summo patri & fidelis & carus est, non separatur, sicut nec rivus à fonte, nec radius à sole, quia & aqua fontis in rivo est, & solis lumen in radio: aque neque vox ab ore sejungit,*

soleil, & comme le ruisseau de sa source, sans en être séparé. Il n'est pas moins formel sur la nature humaine en Jesus-Christ, dont il prouve la réalité (a) par les diverses actions de sa vie, particulièrement par ses souffrances. Il met sa mort en la quinzième année de Tibere (b), sous le Consulat des deux Geminius, comme avoit fait Tertullien, & dit (c) que Jesus-Christ ne resta que deux jours dans le tombeau: ce qu'il faut entendre de deux jours entiers, en sorte qu'il soit seulement ressuscité le troisième, suivant cette Prophétie d'Osée, à laquelle Lactance paroît faire allusion: *Il nous rendra la vie dans deux jours (d): le troisième jour il nous ressuscitera.*

Sur la nature des Anges & de l'Ame, sur la nécessité de la grace & des bonnes œuvres, & sur les Sacramens.

IV. Il dit que (e) les Anges ont été créés pour exécuter les volontés de Dieu, qu'un d'eux (f) fendoit les eaux & ouvroit le passage aux Israélites dans la mer rouge, qu'ils ont été créés spirituels (g), immortels (h), mais doués du libre arbitre (i), avec lequel ils pouvoient déchoir de la justice ou y perséverer; que l'ame de l'homme est aussi spirituelle de sa nature (k), ou au moins qu'elle n'est rien de terrestre ou de sensible; qu'elle (l)

nec virus aut manus à corpore divelli potest. Lib. 4. Instit. cap. 29. p. 587.

(a) Lact. lib. 4. Instit. cap. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.

(b) Anno quinto decimo (Tiberii Caesaris) id est duobus Geminis Consulibus ante diem septimum Calendarum Aprilium (duo antiquiores manuscripti codices regii & alii quidam ante diem X. Kal. April.) *Judei Christum crucifixerunt.* Lib. 4. Inst. cap. 10. p. 574. & Lib. de mortibus Persecut. num. 2. p. 2.

(c) Non amplius quam biduo apud inferos fuit [Christus.] Lib. 4. Inst. c. 27. p. 586.

(d) Vivificabit nos post duos dies: in die tertia suscitabit nos. Osée, c. 6. v. 3.

(e) Neque Angeli, cum sint immortales, dici se Deos aut patiuntur, aut volunt, quorum unum solumque officium est servire nutibus Dei: nec omnino quicquam nisi injussu facere. Lactant. Inst. lib. 2, cap. 16. p. 549.

(f) In eductione [Hebræorum] ostendit virtutem suam majestatis Deus. Trajecit enim populum medio mari rubro, precedente Angelo, & scindente aquam, ut populus per siccam gradi posset. Lib. 4. Inst. c. 9. p. 574.

(g) Nam & Angeli Deum metuunt quia castigari ab eo possunt inenarrabili quodam modo . . . nam cum in se nihil habeant solidum, & contrefactibile, à solidis & corporalibus nullam vim pati possunt, sed quia in solis spiritibus vivunt à solo Deo tractabiles sunt. Lib. 7. Inst. c. 21, p. 635.

(h) Angelos genuit [Deus] quibus immortalitas sine ullorum malorum periculo ac metu consistat. Ibid. cap. 15 p. 525.

(i) Misit [Deus] Angelos ad tutelam, cultumque generis humani, quibus quia liberum arbitrium erat datum, precepit ante omnia, ne terra contagione maculati substantie celestis amitterent dignitatem. Lib. 2. Inst. cap. 14. pag. 548.

(k) Solidum & comprehensibile corpus est, & oculis, & manu videtur, & tangitur; anima vero tenuis & tactum visumque fugiens. Corpus è terra factum atque solidatum est: anima in se nihil concreti, nihil terreni ponderis habet, ut Plato dissebat: nec enim tantam posset habere solertiam, tantam vim, tantam celeritatem, nisi originem traheret è calo. Corpus igitur quoniam factum ex ponderoso & corruptibili elemento, & tangibile est & visibile, corrumpitur & occidit. . . . anima autem quia tenuitate sua omnem tactum fugit, nullo ictu dissolvi potest. Lib. 7. Inst. c. 12. p. 629.

(l) Ergo si opera corporis ideo mortalia sunt, quia ipsum mortale est, sequitur ut anima ex eo immortalis appareat, quia videmus opera eius non esse mortalia. Eodem modo desideria quoque corporis animique declarant, alterum esse mortale, alterum sempiternum. Corpus enim non nisi temporalia desiderat, id est cibum, potum, indumentum, quietem, voluptatem, & tamen hac ipsa sine nutu, & adminiculo animi nec est.

est immortelle & libre dans ses opérations (a); que l'homme n'est pas capable par lui-même d'approfondir le secret de Dieu ni ses desseins éternels (b); qu'il ne peut non plus par ses propres forces arriver (c) à la connoissance de la vraie Religion; que la bonne vie efface les péchés passés (d), comme la mauvaise rend inutiles les actions de justice qui ont précédé; que les œuvres de miséricorde sont sur tout efficaces pour (e) nous mériter la rémission de nos offenses & nous rendre Dieu propice (f), mais qu'elles ne doivent jamais être un titre (g) pour pécher plus librement; car nos péchés, dit-il, sont effacés lorsque nous faisons l'aumône dans le regret de les avoir commis, & non lorsque nous les commettons dans l'espérance de les racheter par les aumônes; que les vertus des Infidelles sont vaines (h);

pere, nec assequi potest. Animus autem per se multa desiderat, que ad officium fructumve corporis non redundent, eaque non fragilia, sed eterna sunt, ut fama virtutis, ut memoria nominis. Ibid. c. 11. p. 629.

(a) Non enim canere sua sponte fides possunt, ut sit ulla in his comparatio, ac similitudo viventis. Animus autem sua sponte & cogitat & movetur. Lact. lib. de Officio Dei, cap. 16. pag. 662.

(b) Veritas, id est, arcanum summi Dei, qui fecit omnia; ingenio ac propriis sensibus non potest comprehendi; alioquin nihil inter Deum, hominemque distaret, si consilia, & dispositiones illius majestatis eterna cogitatio assequeretur humana. Lib. 7. Inst. c. 1. p. 515.

(c) Homo autem per seipsum pervenire ad hanc scientiam non potest, nisi doceatur à Deo. Lact. Lib. 2. Inst. cap. 3. p. 536.

(d) Dominus ac parens indulgentissimus remissurum se pœnitentibus peccata promittit & obliteraturum omnes iniquitates ejus, qui justitiam denuo cœperit operari; sicut enim nihil prodest male viventi antea vita probitas, quia superveniens nequitia justitia opera delet, ita nihil efficiunt peccata vetera correcto, quia superveniens justitia labem vitæ prioris aboluit. Lib. 6. Inst. c. 24. p. 620.

(e) Magna est misericordie merces; cui Deus pollicetur, peccata se omnia remissurum. Si audieris, inquit, preces supplicis tui, & ego exaudiam tuas; si misertus laborantium fueris, & ego in tuo labore miserebor. Si autem non respueris, nec adjuveris, & ego animum tuum contra te geram, tuisque te legibus judicabo. Ibid. c. 13. p. 612.

(f) Si quis victu indiget, impertiamur: si quis nudus occurrerit, vestiamus. Si quis à po-

teriori injuriam sustinet, eruamus. Pateat domicilium nostrum vel peregrinis, vel indigentibus lecto. Pupillis desensio, viduis tutela nostra non desit. Redimere ab hoste captivos, magnum misericordie opus est; item egros pauperes visitare atque fovere: inopes, aut pauperes, si obierint, non patiamur insepultos jacere. Hec sunt opera, hæc officia misericordie: quæ si quis perfererit, verum & acceptum sacrificium Deo imolabit. Hec libabilior victima est apud Deum: qui non pecudum sanguine, sed hominis pietate placatur: quem Deus, quia justus est, sua & ipsum lege sua & conditione persequitur: miseretur ei, quem viderit misericordem; inexorabilis est ei, quem precantibus cernit immitem. Ergo ut hæc omnia quæ Deo placent, facere possimus, contemnenda est pecunia, & ad cœlestes transferenda thesauros, ubi fur non effodiet, nec rubigo consumet, nec Tyrannus eripiet: sed nobis ad eternam opulentiam Deo custode servabitur. In Epitome Divin. Institut. cap. 5. pag. 667.

(g) Circumspice conscientiam tuam, & quantum potes, medere vulneribus; nec tamen quia peccata largitione tolluntur, dari tibi licentiam peccandi putes; abolentur enim, si Deo largiare, quia peccaveras; nam si fiducia largiendi pecces, non abolentur. Lact. lib. 6. Inst. c. 13. p. 613.

(h) Sed putemus feri posse ut aliquis naturali & ingenito bono veras virtutes capiat, qualem fuisse Cimonem Athenis, qui & egentibus stipem dedit, & pauperes invitavit, & nudos induit; tamen cum illud unum, quod est maximum, deest, agnitio Dei: jam illa bona omnia supervacua sunt, & inania, ut frustra in his assequendis laboraverit. . . . quare non dubium, quin impius sit, quisquis Deum non agnoverit,

que le Batême efface tout d'un coup tous nos péchés (a), tant est grande la force de la sagesse Divine, dont il se fait une infusion dans ce Sacrement; & que ce fut (b) pour purifier l'eau du Batême, que Jesus, qui vouloit par son moyen sauver les nations, comme il fauvoit les Juifs par la Circoncision, fut bati sé par S. Jean; qu'il n'y a que l'Eglise Catholique (c) où l'on obtienne la rémission des péchés par la pénitence, les Sectes hérétiques ou schismatiques n'ayant pas cette prérogative. Lactance demande dans un vrai pénitent qu'il confesse ses péchés (d), même cachés, qu'il en ait de la douleur (e), qu'il ait un desir sincere (f) de mieux vivre à l'avenir, & qu'il satisfasse (g) pour ses fautes passées.

Sur le men-
songe, sur la
profession des
Armes, & di-
vers autres
points de Mo-
rale.

V. Il ne croit pas qu'il soit jamais (h) permis de mentir, ni de prêter à usure (i), ou à un Chrétien d'aller à la guerre (k), ni de

omnesque virtutes ejus quas habere aut tenere se putat; in illa mortifera via reperiuntur, que est tota tenebrarum. Lib. 6. Inst. c. 9. p. 609.

(a) *Da injustum, insipientem, peccatorem: continuo & aquus, & prudens, & innocens erit. Uno enim lavacro malitia omnis abolebitur. Tanta divine Sapientie vis est, ut in hominis peccus infusa, matrem delictorum stultitiam uno semel impetu expellat; ad quod efficiendum, non mercede, non libris, non lucubrationibus opus est. Gratis ista fiunt, facile, cito, modo pateant aures, & peccus sapientiam fiat. Nemo vereatur nos; aquam non vendimus, nec solem mercede prestamus. Dei fons uberrimus atque plenissimus patet cunctis, &c. Lib. 3. Instit. c. 25. pag. 567.*

(b) *Cum capit adolescere [Jesus] tinctus est à Joanne propheta in Jordane flumine, ut lavacro spiritali peccata non sua, que utique non habebat, sed carnis quam gerebat, aboleret: ut quemadmodum Judæos suscepta circumcissione, sic etiam gentes baptismo, id est purificati oris perfusione salvaret. Lact. Inst. lib. 4. c. 15. p. 578.*

(c) *Sed tamen quia singuli quique cætos hæreticorum se potissimum Christianos, & suam esse Catholicam Ecclesiam putant, sciendum est, illam esse veram, in qua est confessio, & penitentia; que peccata & vulnera, quibus subiecta est imbecillitas carnis, salubriter curat. Lib. 4. Inst. c. 30. p. 588.*

(d) *Volens [Deus] vite ac salutis nostræ pro æterna sua pietate consulere, penitentiam nobis in illa circumcissione proposuit, ut si corda nudaverimus, id est peccata nostra confessi, satis Deo fecerimus, veniam consequamur que contumaciibus, & admissa sua celantibus denegatur ab eo, qui non faciem sicut homo, sed intima & circa-*

na pectoris intuetur. Ibid. c. 17. p. 580.

(e) *Nec tamen desiciat aliquis, aut de se ipse deperit, si aut cupiditate victus, aut libidine impulsus, aut errore deceptus, aut vi coactus ad injustitiam viam lapsus est. Potest enim reduci, ac liberari, si eum peniteat actorum, & ad meliora conversus satisfaciatur Deo. Lib. 6. Instit. c. 24. p. 620.*

(f) *Resipiscit, ac mentem suam quasi ab insania recipit, quem errati piget, castigatque seipsum dementiæ, & confirmat animum suum ad rectius vivendum: tum illud ipsum maxime cadet, ne rursus in eisdem laqueos inducatur. Ibid.*

(g) *Ibid. & Lib. 4. Inst. cap. 17. p. 580.*

(h) *Cetera que observare cultor Dei debet, facilia sunt, illis virtutibus comprehensis, ut non mentiatur unquam, decipiendi aut nocendi causa. Est enim nefas, eum qui veritati studeat, in aliqua re esse fallacem, atque ab ipsa, quam sequitur, veritate discedere. In hac justitia, virtutumque omnium via, nullus mendaciorum locus est. Lib. Inst. c. 18. p. 615.*

(i) *Pecunia, si quam crediderit, non accipiat usuram, ut & beneficium sit incolume, quod succurat necessitati, & abstineat se prorsus alieno. In hoc enim genere officii debet suo esse contentus, quem oporteat alias ne proprio quidem parcere, ut bonum faciat, plus autem accipere quam dederit, injustum est. Quod qui facit, insidiatur quodam modo, ut ex alterius necessitate prædetur. At justus nunquam prætermittet, quominus aliquid misericorditer faciat, nec inquitinabit se hujusmodi questu, sed efficiet, ut sine ullo suo damno, id ipsum quod commodat, inter bona opera numeretur. Ibid.*

(k) *Non enim cum occidere Deus vetat, læ-*

contribuer à la mort de personne (a); ce qu'il entend sans doute d'un homicide & d'une guerre injuste, ou dans laquelle on s'engageroit moins par devoir que par choix & par inclination pour une profession tumultueuse. Car il n'y a aucune apparence qu'il ait fait un crime aux Chrétiens de servir l'Etat en portant les armes pour sa défense, lui qui en voyoit un si grand nombre engagé dans cette profession, ni qu'il ait ignoré que suivant la doctrine même de l'Evangile, il est permis (b) aux Princes du siècle de punir celui qui fait le mal, & de se servir à cet effet du glaive qu'ils portent, comme ministres de Dieu pour exécuter sa vengeance. En effet, il dit dans le chapitre précédent (c), que les Loix divines défendent de nuire à personne, & ordonnent le pardon des ennemis; parce que les inimitiés sont la cause des guerres injustes. Et en parlant au même endroit d'un homme condamné justement à mourir, il dit (d) que celui qui prend plaisir à le voir étrangler est aussi coupable que s'il étoit spectateur & complice d'un homicide secret, marquant clairement en ces deux endroits qu'il reconnoissoit des guerres justes, & des coupables condamnés justement.

VI. Lactance souhaitoit pour le bien de la société humaine que tous les hommes imitassent (e) la piété, la douceur, l'in-

Les mœurs
des Chrétiens.
Quelle est la
source des hé-
résies.

trocinari nos tantum prohibet, quod ne per leges quidem publicas licet, sed ea quoque ne fiant, monet, quæ apud homines pro licitiis habentur.

(a) *Quæro nunc, an possint pii & iusti homine esse qui constitutos sub ictu mortis ac misericordiam deprecantes, non tantum patiuntur occidi, sed flagrant, seruntque ad mortem crudelia & inhumana suffragia, nec vulneribus satiati, nec crure contenti; quin etiam percussos jacentesque repeti jubent, & cadavera ictibus dissipari ne quis illos simulata morte deludat. . . . Hujus igitur publici homicidii socios & participes esse non convenit eos qui justitiæ viam tenere nituntur. Ibid.*

(b) Rom. 13, vers. 4.

(c) *Cætera quæ observare cultor Dei debet scilicet sunt ut . . . caveat diligenter nequando inimicum sua culpa faciat, & si quis extiterit tam protervus, qui bono & justo faciat injuriam, clementer ac moderate, & ultionem non sibi assumat, sed judicio Dei servet. Innocentiam semper & ubique custodiat. Quod præceptum non ad hoc tantum valet, ut ipse injuriam non inferat, sed ut illatam sibi non vindicet . . . nocituum esse dixit [Cicero] bonum virum si fuerit læssitus, jam ex hoc ipso boni viri nomen amittat necesse est, si nocēbit. Non minus*

enim mali est, referre injuriam quam inferre. Nam unde certamina inter homines, unde pugne, contentionesque nascuntur, nisi quod improbitati opposita impatientia magnas sæpe concitat tempestates? Lactant. lib. 6, Institut. cap. 18, pag. 615. Rerum imperitii, & rationis ignari, eos affectus qui sunt homini ad usus bonos dati exterminaverunt, & latius quam ratio postulat evagantur. Inde injuste, atque impie vitantur. Utuntur irâ contra pares, hinc dissidia, hinc expulsiones, hinc bella contra justitiam nata sunt. Lib. 6, Institut. c. 19. p. 617.

(d) *Qui hominem quamvis ob merita damnatum in conspectu suo jugulari pro voluptate computat, conscientiam suam polluit, tamen scilicet quam si homicidii, quod sit occulte spectator & particeps fiat. Ibid. cap. 20, pag. 617.*

(e) *Non essent mutua, ut dixi, hæc omnia in terris mala, si ab hominibus in legem Dei conjuraretur, si ab universis fierent, quæ unus noster populus operatur; quam beatus ejus, quamque aureus humanarum rerum status, si per totum orbem mansuetudo, & pietas, & pax, & innocentia, & æquitas, & temperantia & fides moraretur, Lib. 5. Institut. cap. 3, pag. 623.*

nocence, la bonne foi & les autres vertus des Chrétiens, qui étoient si unis entre eux par les liens de la charité, qu'ils donnoient (a) même à leurs serviteurs, le nom de frere. Il ajoute que (b) quoique les Chrétiens pussent vivre dans les délices, ils aimoient mieux souffrir & mourir, ou passer leur vie dans le mépris & l'indigence, dans l'espérance de jouir d'un bonheur éternel. En remarquant (c) que les Sectes & les Hérésies qui rompent la concorde du corps sacré de l'Eglise ont été prédites par Jesus-Christ & ses Apôtres, il dit que le desir des Evêchés a été une occasion à quelques-uns de faire schisme, n'ayant pû se résoudre d'obéir à des gens qu'ils avoient prétendus leur devoir être postposés; que la séduction des faux Prophètes en a porté d'autres à abandonner la doctrine de Dieu, & la vraie tradition. Mais que ces diverses personnes étoient, ou moins fermes dans la foi, ou moins instruites, ou moins vigilantes.

Sur les Sibyl-
les & diverses
autres matie-
res.

VII. On peut encore remarquer dans les Ecrits de Lactance que les exorcismes (d) faits au nom de Dieu sur les possédés avoient tant de force dans la bouche des Chrétiens, que non-seulement ils faisoient fuir les Démons, qui se plaignoient d'en être tourmentés & brûlés, mais qu'ils les forçoient encore à confesser qu'ils étoient ces mêmes divinités qu'on adoroit dans les

(a) *Nam cum omnia humana non corpore, sed spiritu metiamur; tametsi corporum sit diversa conditio, nobis tamen servi non sunt, sed eos & habemus & dicimus spiritu fratres & religione conservos. Lib. 6. Instit. cap. 15. pag. 597.*

(b) *Nam cum liceat nobis jucundissimis frui voluptatibus; nonne sensu carere videamur, si malimus in humilitate, in egestate, in contemptu, in ignominia vivere, aut ne vivere quidem, sed dolere, cruciari & mori? Ex quibus malis nihil amplius assequamur, quo possit voluptas omitta penari. Si autem virtus malum non est, faciatque honeste, quod voluptates vitiosas, turpesque contemnit, & fortiter, quod nec dolorem, nec mortem times, ut officium servet: ergo majus aliquod bonum assequatur necesse est quæ sunt illa quæ spernit. At verò morte suscepta, quod ulterius bonum sperari potest, nisi eternitatis? Lib. 7 Instit. cap. 9. pag. 628.*

(c) *Ante omnia scire nos convenit, & ipsum [Deum] & legatos eius prædixisse quod plurima secta & hereses haberent existere, quæ concordiam sancti corporis rumpere . . . fuerunt quidam nostrorum vel minus stabilita fide, vel minus docti, vel minus cauti, qui*

*diffidium facerent unitatis & Ecclesiam dissi-
siparent; sed ii, quorum fides fuit lubrica, cum Deum nosse se & colere simularent, augendis opibus & honori studentes, affectabant maximum Sacerdotium, & à potioribus victi secedere cum suffragatoribus suis maluerunt, quam eos ferre prepositos, quibus concupierant ipsi ante præponi . . . nonnulli autem falsarum Prophetarum vaticinio illecti, de quibus & veri Propheta & ipse prædixerat exciderunt à doctrina Dei, & traditionem veram reliquerunt. Lib. 4. Inst. c. 30. p. 588.*

(d) *Iustos autem, id est, cultores Dei metuunt [Dæmones] cujus nomine adjurati, de corporibus excedunt, quorum verbis tanquam flagris verberati, non modo Dæmones se esse confitentur: sed etiam nomina sua edunt, illa quæ in Templis adorantur, & quod plerumque coram cultoribus suis faciunt, non utique in opprobrium religionis, sed honoris sui, quia nec Deo per quem adjurantur: nec justis quorum voce torquentur, mentiri possunt. Itaque maximis sæpe ululatibus editis, verberari se, & ardere, & jam jamque exire proclamant, tantum habet Dei cognitio ac justitia potestatis. Lact. Instit. lib. 2, c. 15. p. 549.*

Temples, & les prestiges dont ils se servoient pour abuser les Idolâtres; qu'on ne doutoit point que saint Pierre (a) & saint Paul n'eussent été à Rome; qu'on prétendoit même avoir par écrit les Prédications & les Prophéties qu'ils y avoient faites, entr'autres une touchant la ruine prochaine des Juifs; que ce fut Neron qui les fit mourir; qu'il fait honneur à Constantin d'avoir (b) le premier des Empereurs Romains connu & honoré le vrai Dieu; que les Payens accusoient les Chrétiens (c) d'avoir composé les vers qui portent le nom des Sibylles: ce qui n'empêchoit pas les Chrétiens d'en admettre l'autorité (d), particulièrement de celle d'Erithrée, dont les vers étoient entre les mains de tout le monde; que Vespasien (e) avoit défendu aux Juifs de rentrer dans la Judée; que Lactance ne croyoit pas qu'il y eût des antipodes (f) ni que la terre fût ronde Il étoit persuadé (g) que le monde devoit finir six mille ans après la création; que les Anges (h) qui avoient été envoyés pour la garde des hommes, s'étoient perdus étant trompés par le Diable, & qu'ayant aimé les femmes, ils en avoient eu des Démonstrations terrestres; qu'après que Dieu aura jugé les hommes, il examinera par le feu (i) les actions des justes, & que ceux dont les péchés

(a) Petrus & Paulus Roma prædicaverunt: & ea prædicatio in memoriam scripta permansit, in qua cum multa alia mira, tum etiam hoc futurum esse dixerunt, ut post breve tempus immitteret Deus regem qui expugnaret Judæos, & civitates eorum solo adæquaret . . . itaque post illorum obitum, cum eos Nero interemisset, Judæorum nomen & gentem Vespasianus extinxit, fecitque omnia quæ illi futura prædicerant. Lib. 4. Inst. cap. 21. p. 583.

(b) Opus nunc nominis tui auspicio inchoamus, Constantine Imperator maxime, qui primus Romanorum principum repudiatis erroribus majestatem Dei singularis, ac veri, & cognovisti & honorasti. Lib. 1. Inst. c. 1. p. 516.

(c) His testimoniis quidam revicti, solent eo confutari, ut aiunt non esse illa carmina Sibyllina, sed à nostris conficta atque composita. Quod profecto non putabit, qui Ciceronem Varronemque legerit, aliosque veteres, qui Erythream Sibyllam, ceterasque commemorant, quarum ex libris ista exempla proferimus. Lib. 4. Inst. c. 15. pag. 579.

(d) Ibid.

(e) Lact. lib. 4. Inst. cap. 21. p. 583.

(f) Lib. 3. Inst. c. 23. p. 566.

(g) Sciant igitur Philosophi, qui ab exordio mundi sæculorum millia enumerant, nondum

sexturn millesimum annum esse conclusum. Quo numero expleto, consummationem fieri necesse est, & humanarum rerum statum in melius reformari. Lib. 7. Inst. c. 14. p. 631.

(h) Cum ergo numerus hominum cepisset incrementum, providens Deus, ne fraudibus suis Diabolus, cui ab initio terræ dederat potestatem, vel corrumpere, vel dispergere homines . . . misit Angelos ad tutelam cultumque generis humani, quibus quia liberum arbitrium erat datum, præcepit ante omnia, ne terræ contagione maculati, substantiæ cælestis amitterent dignitatem . . . itaque illos cum hominibus commorantes dominator ille terræ fallacissimus, consuetudine ipsa paulatim ad vitia pellexit, & mulierum congressibus inquinavit, tum in cælum ob peccata quibus se immiserant, non recepti, ceciderunt in terram; sic eos Diabolus ex Angelis Dei suos fecit satellites, ac ministros. Qui autem sunt ex his procreati, quia neque Angeli, neque homines fuerunt, sed mediam quandam naturam gerentes, non sunt ad inferos recepti, sicut in cælum parentes eorum. Ita duo genera Dæmonum facta sunt, unum cæleste, alterum terrenum. Hi sunt immundi spiritus malorum quæ geruntur auctores, quorum idem Diabolus est princeps. Lib. 2. Inst. c. 14. p. 548.

(i) Sed & justos cum judicaverit, etiam igno

excederont le nombre des bonnes œuvres seront punis par le feu qui épargnera au contraire ceux dont la justice se trouvera parfaite ; que néanmoins ce jugement ne se fait pas aussi tôt (a) après notre mort ; mais que nos âmes sont détenues toutes ensemble dans un même lieu jusqu'à l'avenement du souverain Juge, qui récompensera les bons d'une immortalité bienheureuse, & condamnera les impies à de certains supplices ; que cette félicité des justes (b) commencera par un regne de mille ans, qui resteront sur la terre avec Jesus-Christ, croissant à l'infini par une multitude d'enfants saints & agréables à Dieu. S. Jérôme accuse Lactance (c) d'avoir nié dans ses Ecrits, sur tout dans son huitième Livre à Démétrien, que le S. Esprit fût quelque chose de réel, & d'avoir dit, en suivant l'erreur des Juifs, que ce n'est qu'un nom relatif, tantôt au Pere, tantôt au Fils, pour exprimer la sainteté ou la vertu de sanctifier, qui leur est commune ; en sorte que, selon saint Jérôme, Lactance ne croyoit pas que le S. Esprit fût une troisième Personne en Dieu. Mais nous ne trouvons point cette erreur dans les Ecrits de Lactance qui nous restent, & il n'y parle en aucun endroit du Saint Esprit. Peut-être n'a-t-il voulu dire autre chose dans ses Lettres à Démétrien, qui ne sont pas venues jusqu'à nous, sinon que les noms de Saint & d'Esprit dans l'Ecriture sont communs au Pere & au Fils, quoiqu'ils conviennent particuliere-

es examinabit, tum quorum peccata vel pondere, vel numero prævaluerint, perstringentur igni, atque amburentur; quos autem plena justitia & maturitas virtutis incoxerit, ignem illum non sentient; habent enim in se aliquid inde quod vim flammæ repelat ac respuat. Tanta est vis innocentie, ut ab ea ignis ille refugiat innocuus, quâ accepit à Deo hanc potestatem, ut impios urat, justis obtemperet. Lact. lib. 7. Insti cap. 21. pag. 635.

(a) Nec : amen quisquam putet, animas post mortem protinus judicari; omnes in una communique custodia detinentur donec tempus adveniat, quo maximus judex meritum faciat examen. Tum quorum fuerit probata justitia, id præmium immortalitatis accipient: quorum autem peccata & scelera detecta, non resurgent, sed cum impiis in eadem tenebras recondentur ad certa supplicia destinant. Ibid.

(b) Venit igitur summi, & maximi Dei Filius, ut vivos ac mortuos iudicet. . . . verum ille cum deleverit injustitiam, iudiciumque magnum fecerit, ac justos, qui à principio fuerunt, ad vitam restauraverit, mille annis inter homi-

nes versabitur, eosque justissimo imperio reget. . . . Tum qui erunt in corporibus vivi, non morientur, sed per eosdem mille annos infinitam multitudinem generabunt, & erit soboles eorum sancta & cara Deo. Lib. 7. Insti. cap. 24. p. 636.

(c) Lactantius in libris suis, & maxime in Epistolis ad Demetrianum, Spiritus Sancti negat substantiam; & errore Judaïco dicit eum vel ad Patrem referri, vel ad Filium; & sanctificationem utriusque personæ sub ejus nomine demonstrari. Quis mihi interdicare potest, ne legam Institutionum ejus Libros, quibus contragentes scripsit fortissime; quia superior sententia detestanda est? Hieronym. Epist. 41. ad Pamachium & Ocean. pag. 345. tom. 4. parte 2. Multi per imperitiam scripturarum, quod & Firmianus in octavo ad Demetrianum libro facit, asserunt Spiritum Sanctum sæpe Patrem, sæpe Filium nominari. Et cum perspicue in Trinitate credamus, tertiam personam asserentes, non substantiam ejus volumus esse, sed nomen. Hieronym. Lib. 2. in Epistolam ad Galatas, cap. 5. pag. 268. Tom. 4. Parte prima,

ment au S. Esprit, comme l'a remarqué saint Augustin (a). Le même Pere répondant (b) à Pelage, s'est appliqué à donner un bon sens à quelques passages que cet Hérésiarque alléguoit de Lactance sans le nommer, & dans lesquels il sembloit qu'on admît en Jesus-Christ un combat contre les vices & contre les desirs de la concupiscence. Saint Augustin dit (c) premierement que ces passages étoient conçûs de telle maniere qu'on n'en pouvoit rien conclurre ni contre la foi Catholique, ni contre l'hérésie de Pelage; en second lieu (d) que les desirs de la concupiscence dont parle Lactance, sont la faim, la soif, le desir du repos, & autres passions semblables dont on peut bien ou mal user, mais dont le Sauveur a toujours fait un usage légitime.

VIII. Les sentimens erronés que nous venons de remarquer dans les Ecrits de Lactance les ont fait mettre au rang des Livres apocryphes par le Pape Gélase (e) : mais ils ne leur ont rien ôté de l'estime qu'ils méritent, soit pour l'importance de tant de vérités saintes qu'ils renferment, soit pour la maniere claire, noble & éloquente dont elles y sont développées. Les erreurs qu'on lui reproche lui sont communes avec beaucoup d'autres anciens, à qui il faut moins les attribuer qu'au tems auquel ils ont vécu, où l'on n'avoit pas encore examiné certains articles

Jugement des
Ecrits de La-
ctance.

(a) *Sicut non solus est in illa Trinitate, vel Spiritus, vel Sanctus, quia & Pater Spiritus, & Filius Spiritus, & Pater Sanctus, & Filius Sanctus, quod non ambigit pietas: & tamen iste non frustra propriè dicitur Spiritus Sanctus. Quia enim est communis ambobus, id vocatur ipse propriè quod imbo communiter.* Augustinus, Lib. 15. de Civit. Dei, cap. 19, num. 37. p. 993. Tom. 8.

(b) *Ac per hoc & ea testimonia quæ non quidem de scripturis canonicis, sed de quibusdam Catholicorum tractatorum opusculis posuit, volens occurrere iis qui eum solum dicerent ista defendere, ita sum media ut neque contra nostram sententiam sint, neque contra ipsius. . . . Prima quæ posuit quia nomen ejus qui ea dixit, non ibi legi, sive quia illa non scripsit, sive quia codex quem misistis, id aliqua forte mendositate non habuit, pertractare quid opus est? Maxime quoniam me in hujusmodi quorumlibet hominum scriptis liberum [quia solis canonicis debeo sine ulla recusatione consensum] nihil movet quod de illius scriptis, cuius nomen non ibi inveni, ille posuit: Oportuit magistrum doctoremque virtutis homini simillimum fieri ut via-*

endo peccatum doceat hominem a posse vincere peccatum. Lactant. Lib. 4. Instit. cap. 24. *Quomodo enim dictum sit, auctor hujus sententia viderit, qualiter possit exponere: dum tamen nos minimè dubitemus, peccatum Christum in se non habuisse quod vinceret, qui natus est in similitudine carnis peccati, non in carne peccati. Aliud ejusdem ita posuit: Et iterum ut desiderii carnis edomitis doceret non necessitatis esse peccare sed propositi ac voluntatis.* Ibid. cap. 25. *Ego desideria carnis (si non illicitarum concupiscentiarum hic dicuntur) accipio, sicuti est fames, sitis, refectio lassitudinis, & si quid hujusmodi est. Per hæc enim quidam, quamvis ea sint inculpabilia, in culpas decidunt, quod ab illo salvatore abfuit, etiamsi hæc in eo fuisse propter similitudinem carnis peccati, Evangelio teste, videamus.* Augustinus, Lib. de natura & Gratia contra Pelag. tom. 10, pag. 158. cap. 61.

(c) Ubi supra.

(d) Ibid.

(e) *Opuscula Lactantii Apocrypha.* Gelasius, in Concilio Romano, pag. 1265. tom. 4. Concil.

de la foi avec autant d'exactitude & de précision qu'on a fait depuis. S. Jérôme, qui n'approuvoit pas les expressions de Lactance touchant le Saint Esprit, relevoit néanmoins (a) ses Livres des Institutions comme un Ouvrage excellent, & il admiroit également (b) la solidité & l'éloquence du Livre qui a pour titre, *De la Colere de Dieu*. On peut dire en effet que personne n'a combattu l'idolatrie avec plus de force (c), & avec un style plus beau & plus éloquent. Ses autres ouvrages sont écrits avec autant de noblesse & de pureté, & c'est avec justice qu'on le met entre les hommes (d) les plus éloquens qu'ait eu le Christianisme, & qu'on le regarde comme (e) un fleuve d'éloquence comparable à Cicéron, sur qui même il a l'avantage d'avoir non seulement traité de matieres plus sublimes & plus intéressantes, mais d'avoir encore enrichi ses ouvrages d'un grand nombre de maximes plus pures & plus excellentes. Il est le seul des anciens qui ait parlé d'Asclepiade (f), Auteur d'un Traité qui n'est pas venu jusqu'à nous, & qui avoit pour titre, *De la Providence du souverain Dieu*. Celui qui est intitulé, *De la mort des Persécuteurs*, est écrit avec beaucoup d'art & de politesse, & on y trouve plusieurs traits importans pour l'histoire de l'Eglise. L'Auteur y remarque qu'après que les onze Apôtres (g) eurent associé saint Paul & saint Matthias, ils se répandirent dans toutes les Provinces de l'Empire Romain, & y jetterent pendant l'espace de vingt-cinq années, jusqu'au commencement du regne de Néron, les fondemens de l'Eglise; que cet Em-

(a) Firmianus quoque noster in praclaro Institutionum suarum opere, Y. littera meminit: Et de dextris ac sinistris, hoc est, de virtutibus & vitiis plenissime disputavit. Hieron. in Ecclesiasten. c. 10, p. 770.

(b) Firmianus noster Librum de Ira Dei, de deo paucis & eloquenti sermone conscripsit. Hieronymus lib. 2. in Epistol. ad Ephes. cap. 4. p. 373. tom. 4.

(c) Quis mihi interdiceret potest, ne legam Institutionum ejus libros, quibus contra gentes scripsit fortissime. Hieron. Epistol. 41. ad Pamachium & Oceanum. pag. 345. tom. 4. parte 2.

(d) Clarissimos facundia Firmianum, Minutium, Ciprianum, Hilarium, Joannem, Ambrosium et aliorum. Eucherius, Epistola ad Parthianum de contemptu mundi. p. 21. editionis Parisiensis anni 1672. Crispum Lactantium Latinis literis quondam, & per omnium suo tempore

eruditissimus. Hier. in Chronicis ad ann. 318. pag. 180.

(e) Lactantius quasi quidam fluvius eloquentiae Tullianae, utram iam nostra affirmare potuisset, quam facile aliena destruxit. Hieron. Epistol. 49. ad Paulinum. pag. 567. tom. 4. parte 2.

(f) Optime igitur Asclepiades noster, de Providentia Summi Dei disserens in eo libro, quem scripsit ad me. Lactant. lib. 7. Institut. cap. 4. pag. 625.

(g) Inde discipuli, qui tunc erant undecim, assumptis in locum Juda proditoris Matthiae & Paulo, dispersi sunt per omnem terram ad Evangelium predicandum, sicut illis Magister Dominus imperaverat, & per annos 25 usque ad principium Neroniani imperii per omnes Provincias & Civitates Ecclesiae fundamenta miserunt. Lacq. Lib. de Mort. Persec. pag. 32.

perceur (a) étoit déjà sur le trône lorsque saint Pierre vint à Rome. Ce grand Apôtre par la vertu des miracles que Dieu lui donnoit la force d'opérer, ayant converti plusieurs Payens, soit dans cette Ville, soit dans les Provinces, ce Tyran pour s'en venger le fit crucifier & tuer saint Paul. Il réfute (b) certains Spéculatifs, qui ajoutant foi à la Prophétie de la Sibylle, s'étoient imaginés que Dieu réservoir Néron en cette vie pour servir de précurseur à l'Antechrist, & être le dernier, comme il a été le premier des Persécuteurs. Dioclétien ayant fait un jour offrir des sacrifices (c), quelques-uns de ses Officiers, qui étoient Chrétiens, & qui assistoient à ces cérémonies prophanes, marquerent leurs fronts du signe immortel, ce qui mit les Démon en fuite, & troubla la cérémonie. Car les Sacrificateurs ne trouvant plus les marques accoutumées dans les entrailles des bêtes, ils avoient beau immoler, les Dieux ne se rendoient point propices à leurs offrandes. L'Auteur rapporte ce fait sans désapprouver en aucune manière la coutume qu'avoient ces Chrétiens Officiers de l'Empereur d'assister avec leur Maître aux sacrifices des faux Dieux. Ce qui fait voir qu'il étoit dans les principes de Tertullien, qui croyoit qu'un Chrétien pouvoit (d) sans scrupule exercer ses emplois chez les Payens, & assister même aux cérémonies prophanes, pourvu qu'il le fit en s'abstenant de toute sorte d'idolatrie. Il ajoute (e)

(a) Cumque iam Nero imperaret, Petrus Romam advenit, & edidit quibusdam miraculis, quæ virtute ipsius Dei, datâ sibi ab eo potestate, faciebat, convertit multos ad justitiam, Deoque Templum fidele ac stabile collocavit. Quâ re ad Nerone delatâ, cum animadverteret, non modo Rome, sed ubique quotidie magnam multitudinem deficere à cultu idolorum, & ad religionem novam damnata vetustate transire, ut erat execrabilis ac nocens tyrannus profectus ad excidendum caeleste templum delendumque justitiam, & primus omnium persecutus Dei servos, Petrum cruci adfixit, & Paulum interfecit. Lact. Lib. de Mort. Persecutor. pag. 3.

(b) Delectus namque [Nero] fastigio imperii, ac deolutus à summo Tyrannus impotens, nusquam repente comparuit, ut ne sepulturae quidem locus in terrâ tam male bestia appareret. Unde illum quidam deliri credunt esse translatum ac vivum reservatum, Sybilla dicente matricidam profugum à finibus esse venturum, ut quia primus persecutus est, idem etiam noxissimus persequatur, & Antichristi præcedat adventum, Ibid.

(c) Cum ageret in partibus Orientis [Diocletianus] ut erat pro timore scrutator rerum futurarum, immolabat pecudes, & in peccatis eorum ventura quærebatur. Tum quidam ministrorum scientes Domium, cum adfisterent immolanti, imposuerunt frontibus suis immortale Signum. Quo facto, fugatis Dæmonibus, sacra turbata sunt. Trepidabant Aruspices, nec solitas in extis notas videbant; & quasi non litassent, sæpius immolabant; eorum eundem maculata hostie nihil ostendebant, donec magister ille Aruspicum Tazis, seu suspitione, seu visu, aut idcirco non respondere sacra, quod rebus Divinis profani homines interessent. Idem pag. 9.

(d) Tertull. Lib. de Idolol. cap. 6.

(e) Erat mater eius [Galerti Maximiani] Deorum montium cultrix, mulier admodum superstitiosa. Quæ cum esset, dapibus sacris, sicabat pene quotidie, ac vicariis suis epulis exhibebat. Christiani abstinebant; & illa cum gentibus epulante, jejuniis hi & orationibus infestabant, Lact. de Mort. Persecut. pag. 10.

néanmoins que les Chrétiens évitoient de se trouver aux festins que la mere de Galerius, femme fort superstitieuse, faisoit à ses domestiques, & qu'ils passoient en prieres & en jeûnes le tems que leur Maîtresse employoit à la bonne chere; apparemment que dans ces sortes de repas on servoit des viandes immolées aux idoles. On voit par ce qu'il rapporte (a) de l'Edit de Dioclétien pour la démolition de l'Eglise de Nicoméde, que ces édifices sacrés chez les Chrétiens étoient dès lors fort exhaussés & fournis de différentes choses; qu'ils ne se faisoient pas scrupule de les appeller Temples, qu'ils y conservoient les Ecritures saintes; qu'on croyoit, quoique faussement, dans le Paganisme qu'ils y avoient une idole de leur Dieu. Il désapprouve l'action du Chrétien (b) qui en ce tems-là eut la hardiesse d'arracher un Edit qu'on avoit affiché contre ceux de sa Religion, & de le mettre en pieces en se mocquant des surnoms de *Gothiques* & de *Sarmatiques* que les Empereurs s'arrogoient. Ce Chrétien fut pris, & souffrit la question & le feu avec une constance admirable. Il remarque (c) qu'on obligea Valeria, fille de Dioclétien, & Prisce sa femme, à sacrifier; mais il ne dit pas qu'elles fussent Chrétiennes; que la persécution désola toutes les Provinces de l'Empire (d), & qu'excepté les Gaules, depuis l'Orient jusqu'à l'Occident tout gémissoit sous la fureur des Persécuteurs. Parlant de la victoire de Licinius sur Maximin, qui mit fin au regne de ce dernier des Persécuteurs, il dit: Que les deux armées étant prêtes d'en venir aux mains, tandis que Maximin (e) faisoit des vœux à Jupiter & lui pro-

(a) Repente adhuc dubia luce ad Ecclesiam profectus [Galerius] cum ducibus & tribunis & rationalibus venit; & revulsis foribus, simulacrum Dei queritur. Scripturae reperte incenduntur . . . isti vero [Imperatores] inspeculis, in alto enim constituta Ecclesia ex Palatio videbatur, diu inter se concertabant utrum ignem potius supponi oporteret. Ibid. p. 11.

(b) Quod edictum quidam, etsi non recte, magno tamen animo diripuit & conscidit, cum irridens diceret victorias Gothorum & Sarmatarum praeceptas. Statimque productus, non modo extortus, sed etiam legitime coctus, cum admirabili patientia postremo exustus est p. 12.

(c) Furebat ergo imperator iam non in domesticos tantum, sed in omnes, & primam omnium filiam Valeriam, conjugemque Priscam sacrificio pollui coegit. p. 12.

(d) Vexabatur ergo universa terra, & prae-

ter Gallias, ab Oriente usque ad Occasum tres acerbissime bestiae saeviebant. Non mihi si linguae centum, oraque centum, ferrea vox omnes scelerum comprehendere formas, omnia peccatorum percurrere nomina possem quae iudices per Provincias justis atque innocentibus intulerunt. p. 13.

(e) Propinquantibus ergo exercitibus, iam futurum propediem praelium videbatur. Tum Maximinus ejusmodi votum Jovi vocit, ut si victoriam cepisset, Christianorum nomen extingueret funditusque deleteret. Tunc proxima nocte Licinio quiescenti adstitit Angelus Dei monens ut ocyus surgeret atque oraret Deum summa cum omni exercitu suo, illius fore victoriam, si fecisset: post has voces cum surgere sibi visus esset, & cum ipso qui monebat astaret, tunc docebat eum quomodo & quibus verbis esset orandum: Discusso deinde somno notarium jussit asciri, & sicut audiverat, hac verba dictavit: Summe

mettoit, s'il remportoit la victoire, d'abolir à jamais le nom Chrétien, un Ange apparut en songe à Licinius, lui commanda de la part de Dieu de se lever & de faire une priere, avec promesse de vaincre, s'il obeïssoit; que Licinius, à qui il avoit semblé qu'il se levoit & que l'Ange lui enseignoit les termes de cette priere, s'étant ensuite éveillé, la dicta en mêmes termes à un Secrétaire; qu'en ayant fait faire plusieurs copies, il les distribua aux Colonels & aux Capitaines pour l'apprendre à leurs soldats, la commença lui-même, & la fit répéter trois fois à toute l'armée à voix haute avant de donner la bataille. Cette priere étoit conçue en ces termes: *Grand Dieu, nous te prions. Dieu Saint, nous te recommandons toute justice, nous te recommandons notre salut, nous te recommandons notre Empire. C'est par toi que nous vivons: c'est par toi que nous sommes victorieux & heureux. Dieu grand & saint, exauce nos prieres: nous te tendons les bras. Dieu saint & grand, exauce-nous.* En actions de grace de la victoire, Constantin & Licinius donnerent un Edit portant ordre (a) de rendre aux Chrétiens, même sans en exiger

Deus, te rogamus. Sancte Deus, te rogamus. Omnem justitiam tibi commendamus, salutem nostram tibi commendamus, Imperium nostrum tibi commendamus. Per te vivimus, per te victores & felices existimus. Summe Sancte Deus, preces nostras exaudi. Brachia nostra ad te tendimus. Exaudi, Sancte summe Deus. Scribuntur hæc in libellis pluribus, & per præpositos tribunosque mittuntur, ut suos quisque milites doceat. Crevit animus universis victoriam sibi credentibus de cælo nuntiatam erat jam uraque acies in conspectu. Liciniani scuta deponunt, galeas resolvunt, ad cælum manus tendunt, præeuntibus præpositis, & post imperatorem precem dicunt. Audit acies peritura precantium murmur. Illi oratione ter dicta, virtute jam pleni, reponunt capitibus galeas, scuta tollunt propius accedit, tubæ canunt, signa procedunt, Liciniani impetu saclo adversarios invadunt. Illi vero perterriti, nec gladios expedire, nec tela facere quiderunt. Maximinus aciem circum ire, ac milites Licinianos nunc precibus sollicitare, nunc donis. Nullo loco auditur. Fit impetus in eum, & ad suos refugit. Cedebatur acies ejus impune, & tantus numerus legionum, tanta vis militum à paucis metebatur. Nemo nominis, nemo virtutis, nemo veterum præmiorum memor, quasi ad devotam mortem non ad prælium venissent, sic eos Deus summus jugulandos subjecit inimicis, Lactant.

Lib. De Mort. Pers. p. 39. & 40.

(a) Licinius Nicomediam ingressus, gratiam Deo, cujus auxilio vicerat, retulit ac de restituenda Ecclesia hujusmodi litteras ad Præsidentem datas proponi iussit Hoc in persona Christianorum statuendum esse duximus quod si eadem loca ad que antea convenire consueverant, de quibus etiam datis ad officium tuum litteris certa antehac forma fuerat comprehensa, priore tempore aliquid vel à fisco nostro vel ab alio quocumque videntur esse mercati, eadem Christianis sine pecuniâ & sine ulla pretii petitione, postposita omni frustratione atque ambiguitate restituant. Qui etiam dono fuerint consecuti, eadem similiter hisdem Christianis quantocius reddant, etiam vel hi qui emerunt, vel qui dono erunt consecuti, si putaverint de nostra benevolentia aliquid, vicarium postulant qui & ipsis per nostram clementiam consulatur. Quæ omnia corpori Christianorum protinus, per intercessionem tuam ac sine mora tradi oportebit. Et quoniam iidem Christiani non in ea loca tantum ad que convenire consueverunt, sed alia etiam habuisse noscuntur ad jus corporis eorum: id est, Ecclesiarum, non hominum singulorum pertinentia, ea omnia lege qua superius comprehendimus citra ullam prorsus ambiguitatem vel controversiam hisdem Christianis, id est corpori & conventiculis eorum reddi jubebis His litteris propositis etiam verbo hortatus est ut conventicula in statum pristinum redderentur. Sis ab-

d'argent les lieux destinés à leurs assemblées & les biens dépendans de ces lieux ; par où il est visible que dès ce tems les Eglises avoient des fonds. Les Empereurs ne se contenterent point d'avoir donné l'Edit, ils exhorterent de vive voix les habitans de Nicomédie à remettre les Eglises au même état qu'elles avoient été auparavant. Ainsi depuis la ruine de l'Eglise jusqu'à son rétablissement, on compte dix ans & quatre mois ou environ.

Editions des
Ouvrages de
Lactance.

IX. Il est peu d'Ecrivains Ecclésiastiques dont les Ouvrages aient été si souvent imprimés que ceux de Lactance. Ils le furent pour la première fois dans le Monastere de Sublac (a) en 1465, fol. la seconde année du pontificat de Paul II, le 27 du mois de Septembre ; & ensuite à Rome en 1468, fol. dans la maison de Pierre & François Maximes, par Conrad Swegnheim & Arnold Pannartz, avec la Censure d'Antoine d'Orande sur divers endroits qui n'en méritoient point ; à Rome en 1470, par les mêmes Auteurs, avec une Préface d'André, Evêque d'Alérie dans l'Isle de Corse ; à Venise en 1472, fol. chez Vindelin ; à Rome en 1474, fol. par Nicolai de Luca ; à Rostoch dans la Basse-Saxe en 1476, fol. par les soins d'une Communauté religieuse de la même Ville ; à Venise en 1478, fol. aux dépens de Jean de Gheretzen & de Joseph Colonia ; à Venise en 1478, 1483, 1490, 1493, 1497, fol. Cette dernière édition n'est qu'une réimpression de celle de Rome en 1470 ; mais on y ajou-

editio eorum in... institutionum suarum anni decem, menses plus minus quatuor, Lactant. de Mort. Persec. pag. 41. & seqq.

(a) D. de Montfaucon dit avoir vu une édition de Lactance à Sublac en 1461. *Quod autem Martinelli sententiam fulcire videatur, anno 1461. Institutiones Lactantii Firmiani in Monasterio Sublacensi cuse sum, quam ego editionem vidi in Museo D. de la Thuilliere. In fine Libri isthec leguntur: Lactantii Firmiani Institutiones cuse in venerabili Monasterio Sublacensi anno 1461. antepenultima Octobris in-fol. Montfaucon, in Diario Italico. p. 255, 256. Jam diximus Sublaci primum Institutiones typis datas fuisse anno Christi. 1461. Quod an observatum primum fuerit ignoro. Idem, ibid. pag. 339. Mais ayant depuis fait examiner l'époque de cette édition par quelques-uns de ses amis, ils trouverent que le dernier chiffre étoit brouillé & difficile à lire, & qu'au lieu de 1461, il falloit lire 1465. Ce qui se confirme par un exemplaire de la même édition*

de Sublac, que l'on conserve dans la Bibliothèque Barberine, & à la fin duquel on lit qu'il fut imprimé en 1465. *Noster D. Bernardus de Montfaucon, in suo Diario Italico scripsit se cum Romæ degeret, vidisse in Museo D. de la Thuilliere veterem Operum Lactantii editionem, in cujus fine hæc leguntur: Lactantii Firmiani Institutiones, cuse in venerabili Monasterio Sublacensi anno 1461. antepenultima Octobris in fol. Quod quidem si verum sit, illa editio omnium procul dubio prima dici debet. Sed subodoratus est sodalis noster in assignato hujusce editionis anno aliquod subesse Typographorum erratum. Quamobrem ne maturius ab aliis, quos rogaverat expensâ, nuntiatum ipsi fuit obscurum omnino, ne facile legi posse ultimum numerum, atque 1. pro 5. ibi positum ideoque legendum 1465. Nam in alio ejusdem Sublacensis editionis exemplari, in Bibliotheca Barberina observato numerus ille ultimus habetur. Nourry, Dissertat. 3. in Lact. artic. 2, p. 651, tom. 2, Apparatus, ad Bibli. Patr.*

LACTANCE, ORATEUR. CH. XXVIII, ART. III. 433
 ta le Poëme *Du Phenix*, attribué à Lactance, l'*Apologétique*
 de Tertullien, les Livres *De la Préparation Evangélique* d'Eu-
 sebe, & quelques Opuscules de saint Chrysostome; à Venise
 encore en 1502 & 1509, *fol.* à Paris chez Jean Petit en 1509,
in-4^o. On trouve dans cette édition l'*Apologétique* de Tertul-
 lien, le Sermon de saint Chrysostome sur la premiere aux Co-
 rinthiens, & quelques autres Ouvrages. L'endroit de l'impres-
 sion est marqué *in Bellovisu*. A Venise en 1511, *fol.* chez Jean
 de Trin; à Paris en 1513; à Florence, chez Juntas, en 1513, 8^o.
 de la correction de Marianus Tuccius; & chez Alde en 1515,
in-8^o. par Jean-Baptiste Egnatius; à Venise en 1521, 4^o. à Basle
 en 1521, 4^o. 1523, 1524, 4^o. 1532, 1535, *fol.* à Venise chez Paul
 Manuce en 1535 & 1538, par Honorat Fasitellus; à Anvers en
 1532 & 1539, *in-8^o*. avec les Scholies d'Erasme sur le Livre *De*
l'Ouvrage de Dieu; à Lyon, chez Gryphe en 1541, 8^o. de l'édi-
 tion de Fasitellus; à Lyon encore en 1543; à Cologne en 1544,
fol. avec les Notes d'Erasme sur le Livre *De l'Ouvrage de Dieu*;
 à Basle, en 1545, 4^o. avec les Commentaires de Xyste Betuleius,
 & en 1546 & 1553; à Lyon en 1548 & 1553, *in-12*. à Anvers en
 1555 & 1556; à Basle en 1556, *fol.* chez Henri Pierre, & la mê-
 me année dans l'*Heresiologie* de Jean Herold; à Paris en 1561,
in-12. à Basle 1563, *fol.* à Paris en 1563; à Lyon en 1567, *in-18*.
 à Anvers en 1570, par Stelsius; à Anvers encore en 1570, 8^o.
 chez Plantin Cette édition fut revûe & corrigée sur divers ma-
 nuscrits, un de Leipsic & un de la Biblioteque Palatine. L'é-
 dition suivante, qui est de Lyon en 1587, 8^o. fut encore revûe
 & corrigée sur plusieurs manuscrits par Jacques Cujacius. On
 trouve dans les deux éditions suivantes à Anvers en 1587. 8^o.
 & à Paris en 1589, 8^o. les Notes de Michel Thomasius. L'édi-
 tion de Lyon en 1594, *in-12*. & celle de Geneve en 1613, *in-12*.
 sont faites sur celle de Jacques Cujacius en 1587, de même que
 celle de Cologne en 1613, *in-12*. Les suivantes sont de Lyon en
 en 1616, *in-12*. de Cefene dans la Romagne, en 1646, *fol.* &
 de Rome en 1650, *fol.* avec les Notes d'Isæus; de Leyde en
 1652, 8^o. avec les Notes d'Antoine Thysius. Gallæus fit réim-
 primer Lactance en la même Ville en 1660, avec les Commen-
 taires de plusieurs Sçavans; il y ajouta diverses notes de sa fa-
 çon, & profita pour rendre cette édition plus complete que
 toutes celles qui avoient paru jusqu'alors, des lumieres de Sau-
 maïse & d'Isæus. Thomas Spark en donna une nouvelle édition
 à Oxford en 1684, 8^o. & y joignit le Livre *De la Mort des*

Persecuteurs, qui ne se trouvoit pas dans les précédentes. Nous en avons une autre de Cambrige en 1685, & deux de Leipsic; la première avec les Notes de Christophe Cellarius, la seconde en 1715, 80. avec une Dissertation de G. Walchius sur l'Histoire de la vie de Lactance & ses Ecrits. Les Nouvelles publiques en ont annoncé deux autres: l'une de Mr. Wasse en Angleterre, l'autre de feu M. Le Brun Desmarettes, le même qui a donné les Oeuvres de S. Paulin *in* 4^o. Nous avons une Traduction Françoisise des sept Livres des Institutions de Lactance, dédiée à François premier: l'Auteur est René Fumé. Elle fut imprimée à Paris en 1546, 80. & depuis en la même Ville en 1581, *in*-12, & à Lyon en 1547 & 1563. M. Drouet de Maupertuy en a aussi traduit en François, le premier Livre qui a été imprimé en cette langue à Avignon en 1710, *in*-12. Le Livre de l'*Ouvrage de Dieu* a été donné séparément à Basle en 1529, 80. à Strasbourg en 1542, & à Gera dans la Misnie en 1714, 80. celui de *la Mort des Persecuteurs*, à Paris en 1679, 80. parmi les Miscellanées de M. Baluze; à Oxford, avec les Actes de sainte Perpetue en 1680, *in*-12. à Abo en Finlande en 1684, 80. par les soins de Jean Columbus Suédois, & avec les Notes de M. Cuper; à Paris en 1690, *in*-12. à Utrecht en 1692, 80. par les soins de M. Bauldri, & avec une belle Préface de M. Cuper; à Paris en 1710, avec une Dissertation de Dom Nicolas le Nourry sur l'Auteur de ce Livre. M. Toinard d'Orléans a fait sur cet Ouvrage de bonnes notes Latines imprimées *in*-12. à Paris en 1690, chez Seneuze. Il fut traduit en François par M. Maucroix, Chanoine de Reims, & imprimé à Paris en 1680, 12, & en Anglois par M. le Docteur Burnet, à Londres en 1686 & 1714. 80. Il le traduisit depuis en François sur cette Traduction Angloise, & mit à la tête de l'édition que l'on en fit à Utrecht en 1687, 12, une longue Préface sur la matiere de la persécution, avec une Chronologie de M. Baluze pour l'intelligence de ce Livre. Nous ne connoissons que deux éditions particulieres de l'Epitome des Institutions de Lactance, à Paris en 1712, 80. par les soins de Matthieu Pfaff & de Dom Nicolas le Nourry; & à Cambrige en 1718, 80. avec les Notes de Davisius. L'Epitome dans ces éditions est plus ample que dans la Bibliotheque des Peres de Lyon de 1677. On cite (a) une édition du Livre des Spectacles, à Venise, & une de l'*Odoiporicon* (b), sans en marquer l'année.

(a) Mémoires de Trevoux de l'an 1705. pag. 1692. (b) Gaddius, tom. 1. de *Scriptoribus non Ecclesiasticis*, pag. 181.

CHAPITRE XXIX.

Saint Pamphile, Prêtre de l'Eglise de Cesarée & Martyr.

ARTICLE PREMIER.

Histoire de sa Vie.

I. **S**AINTE Pamphile vint au monde à Beryte (a) en Phenicie, d'une famille considerable (b). Il y passa les premieres années de sa jeunesse (c) occupé aux exercices convenables à cet âge, & sur tout à l'étude des sciences profanes, où il se rendit très-habile (d). Il exerça même dans cette Ville (e) les premiers Emplois de la Magistrature, mais dans la suite il renonça à tout (f), pour s'appliquer uniquement à l'étude des saintes Ecritures, qu'il aimait, dit Eusebe (g), au dessus de tous ceux de son tems. On dit (h) qu'il commença à les apprendre sous Pierius, & il faut pour cela qu'il soit venu demeurer quelque tems à Alexandrie, dont Pierius étoit Prêtre & Catéchiste, ayant succédé dans cette dernière Charge à Origene son Maître. Il étoit d'autant plus facile à saint Pamphile de réussir dans ce nouveau genre d'étude, qu'il avoit reçu de Dieu (i), comme un don qui lui étoit propre, l'intelligence & la sagesse. Ce ne peut être que dans le dessein de s'y perfectionner de plus en plus, qu'étant venu à Cesarée, il prit un soin extraordinaire de ramasser de tous côtés ce qu'il pût trouver des ouvrages des Anciens (k). Il les lisoit avec beaucoup d'assiduité & d'attention (l), les repassant continuellement dans son esprit; mais il estimoit particulièrement ceux d'Origene,

Naissance de
S. Pamphile,
ses études,

(a) *Acta Pass. sancti Pamphil. apud Fabric. tom. 2. Oper. sancti Hippolyt. p. 220. num. 7.*

(b) *Ibid. num. 3. p. 228.*

(c) *Ibid. num. 7. p. 220.*

(d) *Ibid. num. 2. p. 218.*

(e) *Ibid. num. 3. p. 218. & Lib. de Mart. Palast. c. 11. p. 336.*

(f) *Act. Pass. num. 7. p. 220.*

(g) *Lib. de Martyrib. Palast. pag. 336. cap. 11.*

(h) *Phot. Col. 118. & 119. p. 299.*

(i) *In divinis dogmatibus ac cõlitis inspiratis scripturis omnium qui secum versabamur audacter sed tamen verè dico, apparebat versatior; insuper autem pollebat præ cogitativa propria scilicet aut potius à Deo donata, intelligenti-*

tie ac sapientiæ. Act. Pass. num. 2. p. 218.

(k) *Beatus Pamphilius Martyr, cujus vitam Eusebius Casariensis tribus fermè voluminibus explicavit, cum Demetrium Phalereum & Pistratum in sacra bibliotheca studio vellet æquare, imaginesque ingeniorum, quæ vera sunt & æterna monumenta toto orbe perquireret, tunc vel maxime Origenis libros impensius prosecutus, Casariensi Ecclesiæ dedicavit; quam ex parte corruptam Acacius dehinc & Euzoii ejusdem Ecclesiæ Sacerdotes in membranis instaurare conati sunt. Hieronym. Epist. ad Marcell. pag. 711. tom. 2.*

(l) *Euseb. lib. 3. de Vit. Pamphil. apud Hieron. lib. 1. in Ruff. tom. 4. p. 359.*

qu'il recueillit aussi avec plus d'exactitude (a), & dont il écrivit de sa propre main une très-grande partie (b), qui se voyoit encore du tems de saint Jérôme dans la Bibliothèque de l'Eglise de Cesarée. Il en avoit transcrit entre autres (c) vingt-cinq Homélie sur les douze Prophètes, qui tomberent entre les mains de saint Jérôme; & ce saint Docteur assure qu'il les conservoit aussi précieusement que si ç'eussent été les trésors de Crœsus, s'imaginant y voir encore les traces du sang d'un Martyr.

Son amour
pour les gens
de lettres.

II. Son amour pour les sciences lui en faisoit avoir pour tous les gens de lettres (d): Il leur fournissoit abondamment les choses nécessaires à la vie, suivant en cela son naturel bienfaisant (e) à l'égard de tous ceux qui l'approchoient; & il tenoit toujours prêts (f) un grand nombre d'exemplaires des saintes Ecritures, qu'il distribuoit libéralement à ceux qui en manquoient, non-seulement aux hommes, mais encore aux femmes, lorsqu'il sçavoit qu'elles aimoient la lecture. Ayant amassé, comme nous avons dit, quantité de Livres des Anciens, il en fit une riche Bibliothèque, qu'il consacra à l'Eglise de Cesarée (g). Eusebe avoit fait le Catalogue des Livres qui s'y trouvoient (h), & Isidore de Seville témoigne (i) qu'il y en avoit près de trente mille volumes. Elle se trouva dissipée ou gâtée en partie (k); mais Acace & Euzoius, qui tinrent le Siège de Cesarée après Eusebe, eurent soin de la rétablir. Saint Pamphile dressa aussi dans la (l) même ville une Académie & une Ecole, où il ensei-

(a) Hieronym. *Epist. ad Marcell.* p. 711. tom. 2.

(b) Pamphilus Presbyter tanto bibliotheca divine amore flagravit, ut maximam partem Origenis voluminum sua manu descripserit, que usque hodie in Casariensē bibliothecā habentur. Hieron. in *Catal. cap.* 75.

(c) Sed & in duodecim Prophetas viginti quinque ἑξήκοντα Origenis volumina manu ejus exarata reperi que tanto amplector ac seruo gaudio ut Crasi opes habere me credam. Si enim laetitia est unam Epistolam habere Martyris, quanto magis tot millia versuum que mihi videtur sui sanguinis signasse vestigiis. Ibid.

(d) Quis studiosorum amicus non fuit Pamphili? Si quos videbat ad victum necessariis indigere, prebebat largē que poterat. Euseb. *Lib.* 3. de Vit. Pamphil. apud Hieron. *Lib.* 1. in *Ruff.* tom. 4. p. 359.

(e) Sed præ cunctis nostræ ætatis hominibus, emicuit in eo viro ardentissimum studium sacra-

um Litterarum, & in iis rebus quas sibi perficiendas proposuerat, indefessa laboris assiduitas ac diligentia, ad hec singularis in proximos, cunctosque qui ad ipsum accesserant, beneficentia. Euseb. *Lib.* de Martyr. *Palæst.* c. 11. p. 336.

(f) Scripturas quoque sanctas, non ad legendum tantum sed & ad habendum tribuebat promptissime, non solum viris, sed & feminis quas vidisset lectici deditas. Unde & multos codices preparabat, ut cum necessitas poposcisset, volentibus largiretur. Euseb. *Lib.* 3. de Vit. Pamphil. apud Hieron. *Lib.* 1. in *Ruff.* pag. 359. tom. 4.

(g) Hieronym. *Epist. ad Marcell.* p. 711. tom. 2.

(h) Hier. *Lib.* 2. *Adv. Ruff.* p. 419. tom. 4. & Euseb. *Lib.* 6. *Hist.* c. 32. p. 231.

(i) Isid. *Hispal. Lib.* 6. *Orig.* cap. 6.

(k) Hieron. *Epist. ad Marcell.* pag. 711. tom. 2.

(l) Euseb. *Lib.* 7. *Hist.* cap. 32. p. 288.

gnoit les saintes Lettres , aidé apparemment (a) du célèbre Eusebe , avec lequel il lia une amitié très étroite (b) , & qu'il associa à ses études & à son travail. Une note d'un manuscrit d'Ezéchiel nous apprend qu'ils l'avoient collationné (c) ensemble sur les Tétraples écrits de la main d'Origene ; & nous lisons dans saint Jerôme que les Provinces d'entre la Syrie & l'Egypte se servoient des exemplaires de Palestine (d) travaillés par Origene , & publiés par saint Pamphile & par Eusebe. Ils s'appliquoient aussi à corriger les copiés des autres , comme l'on voit par un exemplaire de Jeremie qui est aux Jésuites de Paris (e) , & qui marque à la fin que saint Pamphile & Eusebe l'avoient corrigé. Enfin ils composèrent ensemble (f) les cinq premiers Livres de l'Apologie d'Origene , dont nous parlerons dans la suite.

Ses Vertus

III. Quelque application qu'il donnât à l'étude des saintes Lettres & à l'instruction des autres , il ne négligea point l'exercice des vertus chrétiennes , dont sa vie fut toujours un modèle achevé (g). Après avoir distribué aux pauvres (h) tout le bien que ses parens lui avoient laissé , il menoit lui-même une vie pauvre & dure , plein de mépris pour le siècle , & travaillant sans cesse à acquérir une Philosophie toute divine. Il retraçoit ainsi (i) dans sa maniere celle des anciens Prophètes , & faisoit voir dès-lors qu'il étoit propre au martyre. C'est ce qui lui fait donner par Eusebe le nom (k) d'Ascete , dont les Payens mêmes se sont servis pour désigner ceux qui faisoient profession d'une vie plus sainte , plus austere & plus retirée que les autres , & qui étoit connu dans l'Eglise en ce sens dès le tems d'Origene (l). On loue encore en lui une application (m) infatigable à tout ce qu'il entreprenoit , & une charité pour ses domestiques ou ses esclaves qui les lui faisoit considerer (n) comme s'ils eussent été ses enfans.

IV. On ne sçait point en quel tems il fut fait Prêtre de l'Eglise de Cesarée. Eusebe nous apprend (o) qu'il l'étoit lorsqu'il eut l'avantage de le connoître sous l'Episcopat d'Agape ,

Son Martyre en 302.

(a) Hieron. in Catal. cap. 81.
 (b) Hieron. Epist. ad Pammach. & Ocean. p. 347. tom. 4.
 (c) Tillem. Mem. Eccles. tom. 7. pag. 41.
 (d) Hier. Pref. in Paralipp. p. 1023 to. 1.
 (e) Tillem. Mem. Eccles. tom. 5. p. 420.
 (f) Phot. in Bibl. Cod. 118. p. 296.
 (g) Euseb. de Martyrib. Palest. cap. 11 , pag. 336.

(h) Act. Pass. num. 7. pag. 220, & Lib. de Martyrib. Palest. cap. 11. pag. 336.
 (i) Act. Pass. num. 7. p. 220.
 (k) Lib. de Martyr. Palest. c. 11 p. 336.
 (l) Origen. cont. Cels. lib. 5. pag. 264.
 (m) Euseb. Lib. de Mart. Palest. cap. 11 ; pag. 336.
 (n) Act. Pass. num. 3. pag. 218.
 (o) Euseb. Lib. 7. Hist. cap. 32. p. 288.

qu'il faisoit (a) l'ornement de cette Eglise & la gloire du Sacerdoce. Il souffrit le martyre (b) à Cesarée dans la persécution de Dioclétien l'an de Jesus-Christ 309 le 16 de Fevrier, après environ deux ans de prison. Eusebe avoit décrit sa vie en trois Livres (c) ; mais nous les avons perdus, & nous n'en sçavons que ce que saint Jérôme nous en apprend (d) ; qu'ils étoient écrits très-élégamment, & qu'Eusebe y relevoit par de grandes louanges les vertus de saint Pamphile, & sur tout son humilité. Nous avons dans Surius (e) une histoire Latine de son martyre & de celui de ses Compagnons, tirée de Metaphraste, où l'on trouve quelques particularités de sa vie qui ne se lisent point dans Eusebe ; mais comme cela s'accorde avec ce que nous sçavons de ce saint Martyr ; & que même des personnes habiles croient (f) que cette Histoire n'est qu'un fragment de sa vie écrite par Eusebe, nous n'avons pas fait difficulté de nous en servir. On l'a imprimée (g) en Grec & en Latin dans la nouvelle édition de saint Hippolyte, sous le titre d'*Actes du martyre de saint Pamphile, tirés des Livres de sa vie composés par Eusebe, sur un Manuscrit de la Bibliothèque du Roi Très-Chrétien*. Elle se trouve sous le même titre dans les Actes des Saints (h) du Pere Pabebrock.

ARTICLE II.

Ecrits de S. Pamphile ; son Apologie pour Origene.

Apologie de I. S. Pamphile pour Origene.

Les disputes que la doctrine d'Origene avoit commencé d'exciter pendant sa vie, n'eurent pas alors de grandes suites, ce Pere protestant toujours (i) que ce qu'il y avoit dans ses Ecrits de contraire à la croyance de l'Eglise, y avoit été malicieusement inferé par les Hérétiques, qu'il convainquit même en plusieurs occasions d'avoir corrompu ses ouvrages. On ne voit pas non plus que pendant près de cinquante

(a) *Pamphilus hic fuit vir Dei amantissimus & vere amicus omnium, secundum significacionem nominis sui, Cesarientis Ecclesie ornamento, nam & Presbyteralem Cathedram Presbyter existens, glorificavit, ornans simul & ornatus, eo quod ibi offeritur sacrificio.* Act. Pass. num. 7. p. 220. & Euseb. Lib. 8. Hist. cap. 13. p. 308.

(b) Euseb. Lib. de Martyr. P. 1. cap. 11. p. 336. & seqq. Voyez plus bas l'Article premier des Martyrs de la Palestine,

(c) Euseb. Ibid.

(d) Hieron. Lib. 1. in Russ. pag. 357. tom. 4.

(e) Sur. 1. Inst. pag. 1.

(f) Valef. in Not. Euseb. pag. 180. Fabricius, ad Catal. Hieron. cap. 75. p. 165. Tillemont, Mem. Ecclesiast. tom. 5, p. 419.

(g) Tom. 2. Oper. S. Hippolyti. pag. 217. ed. t. Hamburg. ann. 1718.

(h) Tom. 1. Hist. p. 64. & seqq.

(i) Voyez Origene Article VI.

ans qui s'écoulerent depuis sa mort, arrivée en 253, personne ait entrepris d'attaquer sa mémoire ; mais on voit que lorsque saint Pamphile écrivoit, c'est-à-dire, au commencement du quatrième siècle, il y en avoit plusieurs (a) qui, soit par ignorance, soit par passion ; non contents de condamner ses ouvrages, pouvoient la rigueur jusqu'à traiter d'hérétiques ceux qui les lisoient, sous quelque prétexte que ce fût ; ce qui ne s'observoit pas même pour les Livres des Payens & des Hérétiques que certaines personnes pouvoient lire dans la vûe de combattre leurs sentimens, ou seulement pour s'en instruire. La grande réputation d'Origene lui suscita (b) en cette occasion plusieurs défenseurs illustres, qui écrivirent en sa faveur. Saint Pamphile fut de ce nombre (c), & son Apologie est la seule dont il soit venu quelque chose jusqu'à nous. Elle étoit divisée en six Livres, dont saint Pamphile & Eusebe avoient composé ensemble les cinq premiers (d), étant tous deux dans la prison, & Eusebe acheva seul le sixième après la mort du saint Martyr.

II. Saint Jérôme avoit crû d'abord (e) qu'ils en avoient écrit chacun une séparément ; c'est pourquoi il dit (f) dans son Catalogue des Hommes illustres que saint Pamphile avoit composé son Apologie pour Origene avant qu'Eusebe en fît une. Environ dix ans après (g) les disputes qui survinrent entre lui & Ruffin au sujet d'Origene, l'ayant obligé d'examiner la chose de plus près, il trouva que ce qu'il avoit pensé être deux ouvrages distingués n'en étoient qu'un, que l'on attribuoit tantôt à Eusebe, tantôt à saint Pamphile. Alors il nia ab-

Ce qu'en a pensé S. Jérôme.

(a) In Apolog. Pamphil. pro Orig. tom. 5. Oper. Hieron. p. 220.

(b) Phot. Bibl. Cod. 118. p. 296.

(c) Ibid.

(d) Lecti sunt Pamphili martyris & Eusebii pro Origene libri sex, quorum quinque sunt à Pamphilo in carcere, presente etiam Eusebio elaborati ; sextus verò postquam jam Martyr sermo privatus vitæ, ad unice desideratum Deum migrarat, ab Eusebio est absolutus. Phot. Bibl. Cod. 118. p. 295.

(e) Hieronym. in Ruff. lib. 2. pag. 419. tom. 4.

(f) Scripsit [Pamphilus] antequam Eusebius scriberet, Apologeticum pro Origene. Hieron. in Catal. cap. 75.

(g) Nunc tantum assertionibus tuis obviasse sufficiat [alloquitur Ruffinum] & hoc breviter

prudentem instruxisse lectorem, me istum librum qui sub nomine Pamphili ferebatur, vidisse primum scriptum in codice tuo : & qui a non erat mihi cure quid pro heretico diceretur, sic semper habuisse quasi diversum esset opus Pamphili & Eusebii : postea vero quaestione mota scriptis eorum respondere voluisse, & ob hanc causam legisse quid pro Origene quisque sentiret ; perpiscuèque deprehendisse quod primus liber sex voluminum Eusebii, ipse esset qui unus sub nomine Pamphili à te editus est . . . Unde etiam ante annos ferme decem, cum Dexter amicus meus qui præfecturam administravit pratorii, me rogasset ut auctorum nostræ Religionis ei indicem texerem, inter cæteros tractatores posui & hunc librum à Pamphilo editum, ita putans esse ut à te & tuis discipulis fuerat divulgatum. Hieron. lib. 2. in Ruff. p. 419. tom. 4.

folument que ce saint Martyr y eût aucune part, ni qu'il eût jamais rien écrit pour Origene, & prétendit que tous les Livres de cette Apologie étoient d'Eusebe seul; en sorte que celui que Ruffin avoit traduit sous le nom de saint Pamphile, n'étoit autre chose que le premier des six composés par Eusebe. C'est ce qu'il soutient en plusieurs endroits contre Ruffin (a); mais il a tellement varié sur ce point, qu'ailleurs il doute si ce que l'on attribuoit à saint Pamphile (b) n'étoit pas l'ouvrage de Didyme, & qu'au lieu qu'il en avoit fait le premier des six qui portoit le nom d'Eusebe, il dit (c) que ce n'en étoit presque que le sixième. Cela nous fait croire qu'il n'avoit rien de bien assuré là-dessus: & en effet on ne trouve pas qu'il ait bien prouvé son sentiment, ni qu'il ait été bien suivi. La plus forte preuve qu'il en apporte (d), c'est qu'au témoignage d'Eusebe même, saint Pamphile n'avoit fait aucun ouvrage qui lui fût propre: mais cela ne détruit point ce que dit ailleurs le même Eusebe (e); ce que Socrate (f), Photius (g) & plusieurs autres (h) ont crû après lui, que saint Pamphile avoit travaillé à l'Apologie d'Origene conjointement avec Eusebe; car en ce cas on ne pouvoit dire absolument que cet ouvrage fût propre à saint Pamphile.

Analyse de
cette Apologie.

Pag. 220.
Tom. 5 Oper.
Hieron. p. 219
nov. edit.

III. Il ne nous reste de cette Apologie que le premier Livre traduit par Ruffin en 397. On y voit qu'il y avoit deux sortes de personnes passionées jusqu'à l'excès sur le sujet d'Origene, mais d'une manière toute contraire. Les uns l'égalent aux Apôtres, & ses Ecrits à ceux de ces hommes inspirés de Dieu; d'autres, sans avoir jamais lû ses ouvrages, traitoient ses senti-

(a) Hieron. Lib. 1. in Ruff. p. 357. & 358. Item, Lib. 2. p. 419. Item, Lib. 3. p. 447.

(b) Ex quo ostenditur vel Didymi vel cujuslibet alterius esse opusculum qui sexti libri capite detruncato caetera membra sociarit. Hieron. Epist. 41. ad Pammach. & Ocean. pag. 347. tom. 4.

(c) Ibid.

(d) Hieron. lib. 1. in Ruff. p. 357. & Lib. 2, pag. 419. & Lib. 3. p. 449.

(e) Quaecumque erò necesse est de illo [Origene] cognoscere: ea peti possunt ex Apologético qui à nobis & à Sacrosancto nostri temporis martyre Pamphilo pro illius defensione conscriptus est: quem quidem nos propter malevolos quosdam accusatores, communi studio atque operâ junctim elaboravimus. Euseb. lib. 6. Hist. cap. 33. P. 332.

(f) Hujus rei testes sunt locupletissimi sanctus Pamphilus & qui ab illo cognomen traxit Eusebius. Ambo enim cum simul juncti vitam Origenis conscriberent, & iis qui ex anticipatâ quadam opinione cum aversabantur responderent, in praclaris illis libris quos pro ejus defensione elucubrarunt, &c. Socrat. Lib. 3. Hist. cap. 7. p. 175.

(g) Ejus Apologiam, ut diximus, Pamphilus unâ cum Eusebio communi carcere inclusi conscripserunt, eandemque ad eos qui pro Christi nomine ad metallâ damnati exercebantur, consolationi miserunt. Phot. Bibl. Cod. 118. pag. 298.

(h) Author incertus apud Phot. Cod. 117. Prædestin. Hæres. 42 p. 479. tom. 1. Sirmond. Niceph. Hist. Eccles. Lib. 10. cap. 14. pag. 34. tom. 2. Tritheim. de Script. Eccles. c. 47.

mens

S. PAMPHILE, MARTYR. CH. XXIX. ART. II. 441
mens d'hérétiques. C'est une suite de ce qui se passoit dès le vivant de ce Pere, comme il s'en plaint lui-même dans un de ses ouvrages (a). Il y en a beaucoup, dit-il, qui m'aimant plus que je ne mérite, parlent trop avantageusement de mes discours & de ma doctrine, & qui disent & publient de moi des choses que je ne vois point en moi; d'autres, au contraire, décrivent ce que je dis, & m'accusent d'avoir des sentimens que je n'ai jamais eus; ni les uns ni les autres ne gardent les règles de la justice, & ils blessent tous la vérité, les uns par leur haine, & les autres par leur amour excessif. Saint Pamphile désapprouve le zèle outré des premiers, & rapporte les protestations réitérées qu'Origene fait en plusieurs endroits de ses Ecrits, que ce qu'il avance dans ses explications sur l'Ecriture Sainte, il ne l'avance point comme voulant en déterminer le véritable sens, mais comme cherchant à le découvrir: qu'il n'exige point de ceux qui liront ses ouvrages une docilité aveugle qui préfère son sentiment à celui des autres, sans examiner lequel est le meilleur: que non-seulement il ne prétendoit point donner pour certaines toutes les différentes explications qu'il avoit avancées sur les endroits de l'Ecriture qui sont susceptibles de plusieurs sens; mais qu'il y avoit même de ces explications qui ne lui avoient pas paru tout-à-fait probables, & qu'il n'avoit mis que pour en laisser le choix & le jugement au Lecteur. Par là saint Pamphile prouve deux choses; 10. Qu'Origene étoit bien éloigné d'avoir de lui-même & de ses Ecrits l'idée trop avantageuse que quelques personnes s'en étoient formée; & qu'ainsi il étoit injuste de se laisser prévenir à son désavantage à cause des louanges excessives qu'on lui avoit données; 20. Qu'il ne faut pas toujours prendre pour ses véritables sentimens plusieurs opinions qui sont dans ses Ecrits; mais qu'il n'avance souvent qu'en doutant, & comme par maniere de question. Il ajoute que la dignité de Prêtre, dont il avoit été honoré dans l'Eglise, sa vie austere & digne d'un Philosophe Chrétien, son amour pour la Religion, son ardeur infatigable pour l'étude, que toutes ces rares qualités étoient des raisons indispensables de respecter ce grand homme; que l'on devoit au moins pratiquer à son égard la loi générale, qui nous oblige à aimer nos freres; & que quand bien même il se trouveroit dans ses Ecrits quelque chose

(i) Origén. in Luc. Homil. 25. p. 236.

de reprehensible, il seroit injuste de lui en faire un crime après la maniere humble dont il prie lui-même dans ses Préfaces qu'on le lui pardonne.

IV. Pour montrer que c'étoit moins l'amour de la vérité qui engageoit à prendre parti contre ce Pere, qu'une passion déraisonnable, qui dégénéroit même en ridicule, il raconte qu'il arrivoit assez souvent, soit par hazard, soit qu'il y eût du dessein, que quelqu'un ouvrant un Livre, dont il ne nommoit point l'Auteur, en lisoit quelque chose en présence des ennemis d'Origene; l'ouvrage leur plaisoit; ils le louoient, ils l'admiroient; mais dès qu'ils venoient à sçavoir que c'étoit d'Origene, ils changeoient tout à coup de langage, le traitoient d'hérétique, & le rabbaïssent jusqu'aux enfers, après l'avoir élevé jusqu'au ciel. Parmi ceux qui combattoient les Ecrits d'Origene, il y en avoit qui ne sçavoient pas même le Grec, & qui étoient d'ailleurs très-ignorans: d'autres paroïssent avoir quelque sçavoir, mais ils n'avoient pas employé leur tems à la lecture de ses ouvrages: d'autres les avoient lûs, mais ils n'étoient pas en état d'en juger: plusieurs, quand on leur demandoit: Dans quel écrit ou dans quel endroit Origene avance-t-il ce que vous lui reprochez? avoient naturellement qu'ils n'avoient jamais vû ses ouvrages, & qu'ils n'en raisonnoient que sur ce qu'ils avoient ouï dire.

V. Mais il y avoit une dernière espece de ces gens ennemis d'Origene, qui, pour être plus éclairés, n'en étoient que plus condamnables. C'étoient ceux qui ayant fait leur étude de ses Ecrits, s'étant fait honneur pendant long-tems de se dire ses Disciples, & de déferer à tous ses sentimens, venoient ensuite à se laisser toucher de l'ambition d'être Maîtres. S'il arrivoit que dans un de leurs discours qu'ils faisoient en public, il se répandît dans l'Auditoire un certain bruit sourd que tel ou tel endroit étoit tiré d'Origene, dans la crainte de paroître avoir emprunté quelque chose de lui, & que cela ne diminuât les applaudissemens de l'assemblée, ils protestoient hautement qu'ils n'avoient rien de commun ni avec Origene ni avec sa doctrine, ils lui disoient anathème & le couvroient de malédictions. Quelques-uns même avoient poussé la méchanceté jusqu'à répandre contre lui des Ecrits dans le public, sans respect ni pour sa dignité de Prêtre, ni pour les services considérables qu'il avoit rendus à l'Eglise, ni pour ses travaux continuels, ni pour ses grandes vertus, & en particulier son humilité, qui

uffiſoit ſeule pour ſa juſtification. Si ces conſidérations, ajoute S. Pamphile, n'étoient pas capables de fermer la bouche à ſes calomniateurs, au moins devoient-ils penſer quel ſujet de triomphe c'eſt pour les ennemis de notre Religion, de voir que ceux qui en ont été les principaux défenſeurs & leurs plus grands adverſaires, ſont aujourd'hui déſavoués & condamnés par leurs propres freres, & qu'une guerre domeſtique les venge ainſi d'une maniere qu'ils n'euffent jamais olé attendre de leurs propres armes.

VI. Le ſaint Martyr entreprend enſuite de juſtifier Origene des erreurs qu'on lui imputoit, & il ſe fert pour cela de ſes propres Ecrits (ſur tout du Periarchon ou Livre des Principes, dont ſes adverſaires tiroient plus d'avantage) n'y ayant rien, dit-il, de plus fort pour juſtifier un homme mort que ſes paroles & ſes Livres mêmes. Il fait voir qu'il a eu des ſentimens tout oppoſés à ceux que l'on condamnoit en lui, & qu'il n'avoit rien enſigné ſur le Myſtere de la Trinité, ſur la Divinité de Jeſus-Chriſt, ſur l'Incarnation, ſur la nature des Anges, ſur la durée des peines des damnés, ſur la réſurrection des morts, que ce que l'Egliſe croit & enſeigne ſur ces articles. Quant à la préexiſtence des ames qu'il avoit enſignée, ſaint Pamphile prouve clairement qu'on ne pouvoit le condamner pour ce ſujet, puis que non ſeulement l'Egliſe n'avoit encore rien décidé touchant le tems auquel les ames ſont créées, mais qu'elle toléroit même ſur cet article des opinions beaucoup moins probables que celle d'Origene; comme étoit celle de pluſieurs qui croyoient que les ames ſe produiſent l'une l'autre par une eſpece de génération, en même-tems que ſe fait la génération des corps; d'où il ſ'enſuivroit, dit ſaint Pamphile, qu'elles ſont mortelles, contre ce que croit l'Egliſe. Au reſte, il ſoutient qu'Origene avoit enſigné conſtamment ce qui eſt de foi touchant l'ame; ſçavoir que les ames ſont toutes d'une même nature, qu'elles ſont l'ouvrage du Dieu Créateur de toutes choſes, libres, immortelles, raiſonnables, & qu'elles ſeront jugées ſuivant leurs actions. Il ajoute que les ſentimens étoient de même partagés ſur la nature des Aſtres, les uns croyant qu'ils étoient animés & même raiſonnables; d'autres prétendant qu'ils étoient privés de tout ſentiment, même animal; mais que perſonne n'oſoit traiter d'hérefiſe l'opinion contraire à la ſienne.

VII. Tel eſt le premier Livre de l'Apologie de ſaint Pam-

qu'on en a por-
té en Occi-
dent.

phile, le seul qui nous soit resté. Dès qu'il commença à être connu chez les Occidentaux par la traduction Latine qu'en fit le Prêtre Ruffin, on fut surpris qu'Origene défendu par un Martyr eut été condamné par le Pape Anastase & par Theophile d'Alexandrie; & l'autorité de ces Evêques cedit dans l'esprit de beaucoup de personnes (a) à celle de saint Pamphile. En effet, cette Apologie est un ouvrage d'autant plus respectable & d'autant plus avantageux à Origene, que saint Pamphile étant à la veille de donner sa vie pour Jesus. Christ, on ne peut le soupçonner de l'avoir entrepris par aucun mouvement humain. Saint Jérôme, qui croyoit qu'elle étoit toute entiere d'Eusebe, avoit dessein de la réfuter (b), si Dieu lui en accordoit le tems; mais on ne trouve pas qu'il l'ait fait, quoiqu'il ait vécu plusieurs années depuis. Il accuse Ruffin d'en avoir donné une traduction infidelle (c), & d'en avoir retranché tout ce qui sentoit l'Arianisme. C'est ce que nous ne pourrions sçavoir assurément que par le texte Grec de cette Apologie que nous n'avons plus; & il seroit peut-être injuste de condamner Ruffin (d) de cette mauvaise foi sur la déposition de saint Jérôme, qui étoit son ennemi déclaré; il y a au contraire lieu de croire qu'il n'y avoit rien dont les Ariens pussent tirer avantage, puisque Photius, sévere jusqu'à l'excès pour tout ce qui approche del'Arianisme, n'a rien remarqué sur cela dans l'Apologie d'Origene, qu'il avoit lûe (e) dans le Grec.

Ce qu'en a
pensé Ruffin.

VII. Ruffin prétend (f) qu'on ne sçauroit y trouver aucune hérésie, & que saint Jérôme, qui soutenoit qu'il y en avoit, n'osoit le faire qu'en général, de peur qu'en marquant en particulier ce qu'il y trouvoit à redire, il ne fît voir à toute la terre l'injustice de son accusation. Il est pourtant vrai que saint Jérôme avance contre Ruffin (g) qu'on y trouvoit entre autres blasphêmes que le Saint Esprit n'est pas de la même substance que le Pere & le Fils; mais on croit (h) que ce saint Docteur lisant avec trop de précipitation l'endroit (i) où saint Pamphile combat ceux qui croyoient que l'ame n'est autre chose qu'un

(a) *Eo libro quem sub nomine martyris edidisti vulnerate sunt conscientia plurimorum, non valet apud eos super Origenis damnatione Episcoporum auctoritas quem putam à martyre predicatum. Quid facient Epistole Theophili Episcopi? Quid Papa Anastasi in toto orbe hæreticum persequentes, cum liber tuus sub nomine Pamphili editus pugnet contra Epistolâs eorum, et Episcopali nomini testimonium martyris opponatur?* Hieron. Lib. 1. in Ruff. p. 359.

(b) Hieron. Lib. 2. in Ruff. p. 419.

(c) *ibid.* & Lib. 3. p. 449.

(d) Tillém. Mem. Eccles. tom. 5. p. 751.

(e) Phot. Bibl. Cod. 118. p. 295.

(f) Ruff. Lib. 2. *advers. Hieron.* p. 442. tom. 4. Oper. Hieron.

(g) Hieron. in Ruff. Lib. 2. p. 407.

(h) Ballus, Lib. 2. c. 9. p. 126.

(i) In Apolog. Pamphil. pro Origen. p. 246. tom. 5. Oper. Hieron.

souffle de l'Esprit de Dieu ; avoit entendu du Saint Esprit ce que le saint Martyr ajoute: *Qu'il est contraire aux Saintes Ecritures de croire qu'elle*, c'est-à-dire l'ame, *soit de la substance de Dieu*. Ce qui fait le fondement de cette conjecture, c'est que dans l'Apologie de saint Pamphile, telle que nous l'avons aujourd'hui de la traduction de Ruffin, on ne trouve point ce que saint Jérôme y reprend touchant le Saint Esprit: or il n'est pas probable que Ruffin l'ait supprimé ensuite du reproche que lui en fit saint Jérôme; car sa traduction étant dès lors répandue en beaucoup d'endroits, & sur tout à Rome, où plusieurs de ses ennemis ne manquoient pas d'en avoir des copies, quelle apparence qu'ils se soient tous accordés à les lui remettre en main pour y faire la correction dont il s'agit. On ne peut croire non plus que Ruffin, qui étoit très orthodoxe (a) sur la Trinité, eût avancé avec assurance qu'il n'y avoit (b) rien que de Catholique dans cette Apologie, si l'erreur que saint Jérôme y reprend s'y fût trouvée en effet.

IX. A l'égard des cinq autres Livres de l'Apologie d'Origene, nous n'en avons plus aujourd'hui que quelques passages écartés peu considérables (c). Eusebe nous apprend (d) qu'il avoit mis dans le second Livre beaucoup de choses qui regardoient les troubles excités au sujet de l'ordination d'Origene. Il semble dire aussi (e) qu'il avoit inséré dans le sixième les Lettres qu'Origene avoit écrites au Pape Fabien & à d'autres Evêques pour faire voir la pureté de sa foi. Socrate témoigne (f) que saint Pamphile & Eusebe y représentoient la vie d'Origene, & qu'ils y avoient fait entrer le Panégyrique que S. Gregoire avoit fait en son honneur. Le Prædestinatus ajoute (g) que S. Pamphile y faisoit voir qu'aucune des erreurs attribuées à Origene n'étoient de lui, mais qu'elles étoient ou de ceux qu'il avoit vaincus dans la dispute, ou de deux Hérétiques nommés comme lui Origene. Enfin nous voyons dans Photius (h) qu'un Auteur inconnu, qui avoit composé cinq livres pour la défense d'Origene, se fondeoit principalement sur ce que saint Pamphile & Eusebe de Cesarée en avoient écrit.

Elle n'est pas venue entière jusqu'à nous.

(a) *Nos autem sicut traditum est nobis à sanctis Patribus, retinemus quod sancta Trinitas coæterna sit & unius naturæ, uniusque virtutis, atque substantiæ.* Ruff. *Proëm. in Apolog. Pamphil* p. 220. tom. 5. *Oper. Hieron.*

(b) Ruff. *Lib. 2. adv. Hieron.* pag. 442. tom. 4. *Oper. Hieron.*

(c) *Apud Hieron. Lib. 1. in Ruff.* p. 359. *Apud Phot. Cod.* 118. p. 295. *Apud Socrat.*

Lib. 3. Hist. cap. 7. p. 175.

(d) Euseb. *Hist. Lib. 6. cap. 23. p. 224.*

(e) *Idem, Lib. 6. Hist. cap. 36. p. 233.*

(f) Socrat. *Hist. L. 3. c. 7. p. 175. & Lib.*

4. c. 27, p. 244.

(g) Sirmond. *Prædestinat. Hæres. 42. pag.* 479. tom. 1.

(h) *Apud Phot. Cod. 117. p. 294.*

ARTICLE III.

Ouvrages de saint Pamphile pour la Correction des Saintes Ecritures ; son Abrégé des Actes des Apôtres ; ses Lettres ; jugement de ses Ecrits & de sa Doctrine.

Autres Ecrits
de S. Pamphile.

I. **N**OUS avons déjà parlé dans la vie de saint Pamphile de l'application de ce saint Martyr, soit à donner des copies exactes des Saintes Ecritures, soit à corriger celle des autres. Le travail le plus considérable qu'il entreprit en ce genre, fut de rétablir dans sa pureté originale la Version des Septante, telle qu'Origene l'avoit mise dans ses Hexaples. Elle étoit (a) en un sens la pure Version des Septante, & ne l'étoit pas dans un autre. Elle l'étoit, parce que l'on avoit le Texte Grec des Septante corrigé sur plusieurs exemplaires, & qu'en passant ce qui étoit marqué d'Asteriques (b), & en lisant ce qui étoit marqué par des Obeles, on avoit la Version des Septante plus correcte que dans les exemplaires ordinaires. Mais si on la lisoit de suite sans distinguer ce qui étoit marqué d'Asteriques ou d'Obeles ; ce n'étoit plus la version des Septante dans sa pureté, mais la Version des Septante réformée sur le Texte Hébreu & les autres Versions. Rien n'étoit plus utile que ce travail, si les Copistes eussent eu soin de conserver les Asteriques & les Obeles d'Origene ; mais comme il étoit fort difficile de les marquer tous exactement, & que cela demandoit beaucoup de peine & d'application, il arriva qu'étant retranchés ou omis en plusieurs endroits (c) par la négligence des Copistes, ce qui étoit des autres Interprètes, comme de Théodotion, se trouva mêlé avec la Version des Septante, ce qui ne manqua pas d'y apporter une grande confusion. Ce fut donc pour remédier à cet inconvénient que saint Pamphile & Eusebe travaillèrent à une nouvelle édition des Septante. Ils en firent ou firent faire grand nombre d'exemplaires corrigés exactement sur l'original des Hexaples & Tetraples d'Origene que l'on conservoit dans la Bibliotheque de Cesarée, & leurs exemplaires furent appelés (d) les exemplaires de la Palestine, où cette Version fut reçue (e) & lûe publiquement dans les Eglises.

(a) Dupin, *Dijeri. præim. in Biblia*. Art. 6. p. 194. *Vid.* Ruff. adv. Hieron. *Lib.* 2. p. 450. *tom.* 4. *Oper.* Hieron.

(b) Hieron. *in Epist. ad Sunniam & Fretellam*. *tom.* 2. *pag.* 630.

(c) *Ibid.* *pag.* 627.

(d) Hieron. *Pref. in Paralipp.* *pag.* 1023. *tom.* 1.

(e) Hieronym. *Epist. ad Sunn. & Fretell.* *p.* 627. *tom.* 2.

II. Saint Pamphile ne borna point son travail à la correction de l'ancien Testament. On voit encore aujourd'hui (a) dans la Bibliothèque de Monsieur Segulier un fragment d'un cahier qui contenoit toutes les Epîtres de saint Paul écrites de la propre main de ce saint Martyr. Nous avons aussi de lui un petit ouvrage sur les Actes des Apôtres, qui est un abrégé des matières contenues dans chaque chapitre, selon qu'il les avoit divisés; car anciennement on lisoit de suite les Saintes Ecritures, sans distinction de chapitres ni de versets, comme ils sont aujourd'hui dans nos vulgates. Le sçavant Pere de Montfaucon l'ayant trouvé sous le nom de S. Pamphile dans la Bibliothèque de Monsieur Segulier, en a donné une traduction Latine, que M. Fabricius a fait imprimer avec l'original Grec (b), & la Note de cet habile Critique, dans laquelle il prouve par deux momens tirés de la Bibliothèque des Jesuites de Paris, que cet ouvrage est de Saint Pamphile. Dans une courte Préface qui est à la tête, l'Auteur s'excuse de sa jeunesse & de son peu de science; il demande pardon de sa témérité, & témoigne de grands sentimens d'humilité & de confiance aux prieres des autres, ce qui représente assez le caractère de saint Pamphile.

Son application à corriger les Exemplaires de l'Écriture.

III. On n'a plus les Lettres que ce Saint écrivoit à ses amis, & on ne sçait pas même ce qu'elles contenoient. Saint Jérôme dit qu'elles étoient courtes; sans cela on pourroit croire que c'étoit quelque chose de considérable, & peut-être des Traités que S. Pamphile écrivoit par forme de Lettres à ceux qui le consultoient: car c'est ce qu'Eusebe semble insinuer en disant (c) qu'elles étoient le seul ouvrage qui fût propre à ce saint Martyr. On ne dit guères en parlant de simples Lettres, que ce soient des Ouvrages.

Ses Lettres sont perdues,

IV. Saint Jérôme met (d) les Ecrits de S. Pamphile au nombre de ceux qui étoient si remplis de citations des Philosophes Payens, qu'il étoit difficile de juger ce que l'on y devoit le plus admirer, ou la connoissance des sciences profanes, ou la science des saintes Ecritures; ce qu'il ne sçavoit apparemment

Jugement de ses Ecrits,

(a) Fabric. in Not. ad cap. 75. Catalog. Hieron. pag. 165. Vid. Catalog. MSS. cinnatum à clariss. Montfauc. p. 261.

(b) Tom. 2. Opuscul. Sanct. Hyppol. p. 205: nihil omnino scripsit exceptis Epistolis quas ad amicos forte mittebat; in tantum se humilitate desecerat. Euseb. Lib. 3. de Vit. Pamph.

(c) Et ipse quidem Pamphilus proprii operis apud Hieron. Lib. 2. in Raff. p. 359.

(d) Epist. ad Magnum, p. 656, tom. 4.

que sur le rapport d'autrui, puisqu'il dit ailleurs (a) que l'on n'avoit plus de son tems aucun ouvrage de ce saint Martyr, par lequel on pût juger de son style: quoi qu'il en soit, il est certain qu'il étoit très-habile dans l'une & dans l'autre de ces sciences, & que s'il ne nous en a pas laissé de monumens plus considérables, c'est son humilité seule (b) qui l'en a empêché. On peut juger de la solidité de son esprit par ce qui nous reste de son Apologie pour Origene: il y bat en ruine les ennemis de ce Pere, & les confond en faisant voir par leur propre conduite que leur haine ne venoit que de passion, d'ignorance ou de préjugés. Ses réflexions sont justes, ses raisonnemens solides, ses preuves bien choisies; & on peut dire qu'un aussi illustre Pere qu'Origene ne pouvoit avoir un Défenseur plus illustre & plus habile que S. Pamphile. Ce qu'il dit pour justifier Origene des erreurs qu'on lui imputoit sur la Divinité du Verbe, sur le Mystere de la Trinité, & sur plusieurs autres dogmes, est une preuve de la catholicité de ses sentimens sur tous ces points.

CHAPITRE XXX.

Des Actes des Martyrs dans la persécution de Diocletien.

Origene de I.
sa Persecution
de Diocletien
en 303.

DI O C L E T I E N étant en Orient vers l'an 302, comme sa timidité naturelle (c) lui donnoit de la curiosité pour les choses à venir, il immoloit à cet effet quantité de victimes, & cherchoit dans leurs entrailles la connoissance de ce qui devoit arriver. Dans le tems qu'il s'occupoit à ces sortes de sacrifices, il se trouva qu'il y avoit auprès de lui quelques Officiers Chrétiens: car il leur étoit permis, selon la remarque de Tertullien (d), d'assister aux cérémonies profanes, lorsqu'il ne s'agissoit que d'y accompagner leurs Maîtres. Ces Chrétiens marquerent leur front du Signe immortel de la Croix; ce qui mit en fuite les Démons, & troubla la cérémonie. Les Sacrificateurs n'ayant point trouvé dans les entrailles des victimes les signes qu'ils y cherchoient, ils en immolerent de nouvelles, croyant qu'il y avoit eu quelques dé-

f (a) *Epist. ad Pammach. & Ocean.* p. 347.
tom. 4.

(b) *Euseb. apud Hieron. Lib. 2. in Ruff.*

p. 352.

(c) *Lactant. de Mort. Persecutor.* num. 10.
& seqq.

(d) *Tertull. lib. de Idolol.* c. 16 & 17.

fauts dans les premiers sacrifices : mais les Dieux ne se rendirent pas propices à leurs offrandes. Tagis, un des Augures, soit qu'il eût vû quelqu'un des assistans faire le Signe de la Croix, soit qu'il s'en doutât, s'écria que le Ciel étoit sourd à leurs prières, parce que la présence de quelques profanes souilloit la pureté des sacrifices. Dioclétien, que cet événement auroit dû convaincre de la foiblesse de ses Dieux, s'emporta de fureur, & ordonna non-seulement que tous les Assistans, mais encore que tous ceux qui se trouveroient dans son Palais, sacrifieroient, & condamna au fouet tous ceux qui refuseroient de le faire; il écrivit même aux Généraux de ses armées d'obliger les soldats à se souiller par ces abominations, avec ordre de casser ceux qui en feroient refus. Sa colere n'alla pas plus loin alors: il résista même aux sollicitations de sa mere, qui, irritée contre ceux de ses domestiques qui étoient Chrétiens, de ce qu'ils ne vouloient pas manger à sa table, en faisoit des plaintes continuelles à son fils, & l'animoit à les perdre. Il ne voulut pas non plus écouter Galere, qui le pressoit de faire des Edits généraux contre les Chrétiens; disant qu'il suffisoit que les Officiers de sa Maison & les Soldats conservassent l'ancienne religion. Mais il consentit à remettre la chose au Conseil: car il avoit coutume de faire le bien seul, pour s'en attirer le mérite, & le mal avec conseil, afin de se décharger de la haine. On appella à cette délibération quelques Officiers de robe & d'épée, qui, soit par leur propre inclination, soit par complaisance, appuyerent le sentiment de Galere, & furent d'avis qu'il falloit exterminer les Chrétiens. Diocletien refusa encore de se rendre, & voulut que l'on consultât les Dieux. Il envoya donc un Aruspice à Milet demander le sentiment d'Apollon, qui y avoit un oracle célèbre parmi les Payens, en un lieu appellé Branquides. L'oracle répondit en ennemi du culte du vrai Dieu. Ainsi Dioclétien ne pouvant résister à ses amis, à Cesar, & à Apollon, consentit à une persécution générale, à condition toutefois qu'elle se feroit sans effusion de sang: au lieu que Galere vouloit que l'on brulât tout vifs ceux qui refuseroient de sacrifier aux Idoles.

II. Le jour que l'on choisit pour ouvrir la persécution fut la fête des Terminales (a) le dernier jour de l'ancienne année Romaine, qui étoit le 23 de Février, comme si ce jour eût dû être

Premier Edit
contre les
Chrétiens en
303.

(a) Laët. *Lib. de Mort. Persecutor. num. 12, 13, & seqq.*
Tome III.

le terme & la fin de la Religion Chrétienne. Ce jour étant donc venu l'an 303 de Jesus-Christ, qui étoit le vingtième du regne de Dioclétien, son huitième consulat, & le septième de Maximien Hercule, dès le grand matin un Préfet avec des Officiers de guerre & du fisc suivis de Soldats des Gardes, vint à l'Eglise de Nicomédie, qui étoit placée sur une eminence, d'où on la voyoit du Palais de l'Empereur. On en enfonça les portes, & on y chercha l'Idole du Dieu: car les Payens croyoient que les Chrétiens avoient aussi des Idoles dans leurs Temples. Les Ecritures que l'on y trouva furent brûlées, & le reste abandonné au pillage. Dioclétien & Galere consideroient ce désordre de leurs fenêtres, & dispuoient entre eux s'ils feroient mettre le feu à cet édifice. Dioclétien fut d'avis qu'on se contenteroit de l'abattre, de peur que l'embrasement ne se communiquât à plusieurs grandes maisons qui étoient voisines de cette Eglise, & son avis fut suivi. Le lendemain, 24 Février, on afficha un Edit, par lequel il étoit ordonné que toutes les Eglises seroient rasées, & les Ecritures brûlées; que tous les Chrétiens seroient privés de tout honneur & de toute dignité; qu'aucun rang ne pourroit les exempter de la torture; que toutes sortes de personnes auroient action contre eux, & qu'ils n'en auroient contre qui que ce fût; qu'ils ne seroient reçûs à demander justice ni pour vol, ni pour violence, ni pour adultere; que les Affranchis perdroyent leur liberté. Tel fut le premier Edit de Dioclétien, qui, quoique très-rigoureux, ne contenta pas néanmoins Galere, qui en vouloit à la perte entiere des Chrétiens. Pour y faire réloudre Dioclétien, il fit lui-même mettre le feu au Palais par ses gens, & en accusa les Chrétiens, comme des ennemis publics. On prétendoit qu'ils avoient fait complot avec les Eunuques qui étoient aussi Chrétiens, de faire périr dans cet embrasement les deux Empereurs. Il semble qu'on les rendit encore coupables de quelques révoltes qui s'emûrent dans la Melitene en la petite Arménie, peu de tems après ce premier Edit.

Second & troisième Edit contre les Chrétiens en 303.

III. Quoiqu'il en soit, il en vint un second (a) la même année 303, portant que tous ceux qui gouvernoient les Eglises, seroient mis aux fers, & contraints par toutes sortes de moyens à sacrifier aux Dieux. Ainsi les prisons se trouverent remplies d'Evêques, de Prêtres, de Diacres, de Lecteurs & d'Exor-

(a) Euseb. Lib. 8. Hist. Eccles. cap. 6.

cistes. On en publia aussi tôt après un troisième, qui ordonnoit que les prisonniers (a) qui sacrifieroient, seroient mis en liberté, & que ceux qui refuseroient de le faire, seroient tourmentés par tous les supplices imaginables, jusqu'à ce qu'ils consentissent à obéir.

IV. Vers la fin de la même année 303 la persécution fut plus violente; car au lieu que les Edits précédens n'ordonnoient la peine de mort (b) que contre les Ecclésiastiques, celui que Dioclétien donna (c) en dernier lieu, portoit ordre généralement à tout le monde de sacrifier aux Idoles sur peine de mort. C'est à cet Edit qu'il faut rapporter ce que dit Constantin (d) : que Dioclétien tira contre l'innocence le glaive qui ne doit être employé que contre le crime, & qu'il écrivit avec la pointe de ce glaive, s'il est permis de parler ainsi, des Edits sanglans, & cominanda aux Juges d'employer toute la force & la subtilité de leur esprit à trouver de nouveaux supplices.

V. Toutes les Provinces de l'Empire Romain, depuis l'orient jusqu'à l'occident (e) se trouverent donc alors exposées à la fureur de Dioclétien & des deux Maximiens, qui, comme trois bêtes cruelles, les déchiroient de toutes parts, & par eux-mêmes & par leurs Officiers. Presque tout l'univers (f) fut teint du sang sacré des Martyrs, parce qu'on couroit en foule à ces glorieux combats, & qu'on recherchoit une mort si précieuse avec plus d'avidité même que la cupidité ne fait paroître aujourd'hui d'ambition pour les dignités temporelles. Les Chrétiens (g) aimoient mieux souffrir la faim & la soif; être percés de cloux, brûlés vifs, dévorés par les bêtes, avoir les yeux crevés, les membres rompus, être jettés dans la mer, que de renoncer au culte de Dieu & d'adorer des Idoles; la persécution fut beaucoup plus cruelle & d'une plus longue durée dans la Palestine, la Libye, l'Egypte, la Syrie, & dans toutes les Provinces de l'orient jusqu'à l'Illyrie, que dans celles d'occident. Elle dura pendant huit ans (h) dans celles-là; & Galere, à qui, après l'abdication de Dioclétien & du vieux Maximien, elles étoient échûes en partage pour la plupart, y

Quatrième Edit contre les Chrétiens en 304.

Etendue & durée de la Perécution dans les Provinces d'Orient.

(a) Idem, *ibid.*

(b) Euseb. *Lib. 8, cap. 2 & 6.*

(c) Mabillon. *tom. Analector. pag. 136.*

(d) Euseb. *lib. 2. de Vit. Constantini, cap. 51.*

(e) Lact. *lib. De Mortib. Persecutor, num. 16*

(f) Sulpitius Severus, *Lib. 2, cap. 46.*

(g) Euseb. *lib. 8 Hist. cap. 14.*

(h) Euseb. *de Martyr. Palestine, cap. 13.*

exerça des cruautés inouïes. Il inventa contre les Chrétiens une nouvelle maniere de les faire brûler. Après les avoir mis à la torture, quand on les avoit attachés au poteau (*a*), on allumoit au dessous d'eux un petit feu qui n'étoit que pour leur brûler lentement la plante des pieds. Ensuite on appliquoit des torches ardentes sur tous leurs membres, afin qu'il n'y eût pas une partie de leur corps qui n'eût son supplice. Durant ces tourmens on leur jettoit de l'eau sur le visage, & on leur en faisoit même avaler, de peur qu'une soif ardente ne les desséchât trop & ne les fît mourir avant que leur chair eût été toute rôtie. Néanmoins après que le feu les avoit consumés entierement & pénétré jusqu'au fond de leurs entrailles, on allumoit un grand brasier, où on les jettoit. Ensuite on mettoit leurs os en poudre, que l'on jettoit ou dans la mer ou dans la riviere, dans la crainte que les Chrétiens ne leur rendissent quelque honneur.

Elle fut de
moindre du-
rée en Occi-
dent.

VI. Les Provinces d'occident, comme l'Italie, la Sicile, les Gaules, l'Espagne, la Mauritanie & l'Afrique ne ressentirent le feu de la persécution (*b*) que les deux premières années; Dieu par sa bonté l'ayant bien-tôt éteint dans toutes ces Provinces, à cause de la foi & de la simplicité des Fidèles. Il paroît même par Lactance (*c*) que les Gaules étoient en paix tandis que Dioclétien, Maximien & Galere persécutoient les autres Provinces; & Eusebe (*d*) dit expressément que Constance, qui avoit en partage la Gaule & l'Espagne ne fit abattre aucune Eglise, & qu'il conserva les Chrétiens exemts de la persécution. Mais le même Eusebe dit ailleurs (*e*) que ces deux Provinces souffrirent pendant les deux premières années de la persécution de Dioclétien; & on ne voit pas d'autre moyen d'accorder cet Historien avec lui-même & avec Lactance, qu'en disant que malgré l'affection de Constance pour les Chrétiens des Gaules & d'Espagne, ils ne laisserent pas de souffrir quelque persécution de la part des Gouverneurs, quoiqu'ils n'en eussent reçu aucun ordre particulier de Dioclétien. Nous avons en effet des Actes de plusieurs Martyrs des Gaules & d'Espagne, dont on ne peut guères mettre la mort qu'en l'une des deux premières années de la persécution de Dioclé-

(*a*) Lact. de Mort. Persecutor. num. 20 & seqq.

(*b*) Euseb. de Mart. Palestine, cap. 13.

(*c*) Lact. de Mort. Persecut. num. 16.

(*d*) Euseb. de Vita Constantini, Lib. 1, cap. 13.

(*e*) Euseb. de Mart. Palestine, cap. 13.

MARTYRS DE PALESTINE. CH. XXX. ART. I. 453
tien , comme nous le verrons en parlant de S. Vincent , de
sainte Eulalie , de S. Julien , de S. Ferreol , & de quelques au-
tres Martyrs des Gaules & d'Espagne.

ARTICLE PREMIER.

Des Martyrs de la Palestine.

I. C'EST d'Eusebe que nous tenons ce que nous allons dire des Martyrs qui souffrirent dans la Palestine durant la persécution de Dioclétien. Il avoit recueilli leurs Actes dans un ouvrage à part (a) , dont quelques-uns ont fait une partie du huitième Livre de son Histoire de l'Eglise ; mais on l'en a distingué dans l'édition de Paris de l'an 1659. Quoiqu'il eût eu d'abord en vûe (b) de ne mettre dans ce Recueil que les Actes des Martyrs de la Palestine, il y joignit néanmoins ceux de S. Romain (c) martyrisé à Antioche, parce que, dit-il, il étoit de la Palestine, & Diacre de Césarée. Il y inséra aussi ceux de S. Ulpien & de S. Eusebe (d), l'un martyrisé à Tyr, l'autre à Alexandrie, & il en donne pour raison la conformité de la mort du premier avec celle de S. Aphien, un des Martyrs de la Palestine, dont il avoit raconté le triomphe dans le Chapitre précédent.

Les Actes des Martyrs de la Palestine recueillis par Eusebe de Césarée.

II. L'Edit de Dioclétien, par lequel il étoit ordonné de démolir les Eglises, de brûler les Livres saints, de priver les Officiers de leurs Charges, & de réduire en servitude les personnes de basse condition, s'ils continuoient à faire profession de la Religion Chrétienne, fut, comme nous avons dit, publié à Nicomédie le 24 Février de l'an 303; mais il ne le fut que vers Pâques (e), à la fin de Mars & au commencement d'Avril dans la Palestine, Flavien étant Gouverneur de cette Province. On y publia bien-tôt après d'autres Edits qui portoient que les Evêques seroient mis en prison, & contraints par toutes sortes de moyens de sacrifier aux Dieux. Le premier Martyr de la Palestine dans cette persécution fut Procope. Il étoit de Jérusalem (f), mais demouroit à Scythople sur le Jourdain, où il servoit l'Eglise en qualité de Lecteur & d'Interprete en langue Syriaque. Les lectures publiques (g) de l'Ecri-

Martyr de S. Procope en 303.

(a) Euseb. lib. 8 Hist. c. 13, & Valef. in Notis ad Lib. 8 Hist. Euseb. p. 168.

(b) Euseb. de Mart. Palest. c. 1 & 2.

(c) Idem, de Mart. Palest. cap. 2.

(d) Ibid. cap. 3.

(e) Idem, in Prologo de Martyr. Palestin.

(f) Acta sincera Martyr. pag. 353.

(g) Valefius, Notis in Lib. 8. Euseb. pag. 172. & Fleury, Lib. 8, p. 423, num. 31.

ture se faisoient en Grec, & il l'expliquoit au peuple en Syriaque, qui étoit la langue vulgaire. Il y faisoit aussi les fonctions d'Exorciste, en imposant les mains sur ceux qui étoient possédés du Démon. Dès sa jeunesse il avoit eu un grand soin de conserver la chasteté & de pratiquer les autres vertus. Sa nourriture n'étoit que de pain & d'eau, qu'il ne prenoit que de 2 ou 3 jours l'un, & quelquefois au bout de sept jours: en sorte que son corps abattu par l'austérité sembloit être mort, & ne se soutenir que par la vigueur de son esprit, à qui la parole divine donnoit une force merveilleuse. Il la méditoit jour & nuit, ne s'appliquant guères aux Lettres humaines, dont il étoit peu instruit. Etant envoyé (a) de Scythople à Cesarée avec quelques autres, il fut arrêté à la porte de la Ville, & mené aussi tôt au Gouverneur nommé Flavien, qui, sans l'avoir fait mettre en prison, lui commanda de sacrifier aux Dieux. Procope répondit qu'il n'en connoissoit qu'un, Créateur de l'Univers, à qui il faut sacrifier en la manière qu'il le desire. Flavien n'ayant rien à repliquer sur cela, lui ordonna de sacrifier aux quatre Princes qui regnoient alors, sçavoir Dioclétien & Maximien, Constance & Galere. Le Saint, pour se moquer de cette demande, lui répondit par un vers d'Homere (b), qui porte: Qu'il n'est pas bon d'avoir tant de Maîtres, qu'il n'y a qu'un Seigneur & un Roi. Flavien prenant cette réponse pour une injure faite aux Empereurs, lui fit aussi-tôt couper la tête. C'étoit le septième de Juillet.

Autres Martyrs de Palestine en 303.

III. Après lui (c), dans la même ville de Cesarée plusieurs Evêques du Pays souffrirent avec joie de cruels supplices. Quelques-uns néanmoins céderent à la première attaque. Ceux qui demeurèrent fermes furent tourmentés en différentes manières. On fustigea cruellement les uns; on déchira les autres avec des ongles de fer. Les autres furent accablés de chaînes avec une telle violence, qu'ils en eurent les mains démisées; mais ils endurent tous ces tourmens avec une patience invincible. A l'un on tenoit les mains, en l'approchant de l'autel des Idoles, & on lui jettoit dans la main droite quelque chose du sacrifice profane, afin qu'il parût y participer: & on le laissoit aller en liberté, comme s'il eût sacrifié. Un autre traîné au pied de l'autel, n'ayant pas touché à l'encens, se retiroit sans rien dire, tandis que les Payens assuroient qu'il avoit sa-

(a) Act. Mart. pag. 353. (b) Homerus, Iliad. 2. (c) Euseb. de Mart. Palest. cap. 14

crifié. Un autre emporté demi-mort, étoit jetté comme s'il eut déjà rendu l'ame : on le relâchoit ensuite, & on le comptoit entre ceux qui avoient sacrifié. Un autre crioit & protestoit qu'il n'obéiroit pas : mais on le fraploit au visage, plusieurs mains lui fermoient la bouche, & on le repoussoit avec force, quoiqu'il n'eût pas sacrifié. Les Payens comptoient pour beaucoup de paroître réussir dans leur dessein.

IV. Il y en eut deux seulement entre tous ceux-là (a) qui reçurent la couronne du martyre; Alphée & Zachée. Celui-ci étoit Diacre de l'Eglise de Gaddi ou Gadare, au-delà du Jourdain. Après avoir enduré les chaînes les plus dures, les fouets, les ongles de fer, ils furent tenus pendant vingt-quatre heures dans les entraves, écartés jusqu'au quatrième trou. Enfin, comme ils confessèrent qu'il n'y a qu'un seul Dieu (b), & que Jesus-Christ est l'unique Roi, ils eurent la tête tranchée le dix-septième du mois de Novembre.

Martyre de
S. Alphée &
de S. Zachée.

V. Le même jour (c) saint Romain souffrit le martyre à Antioche. Il étoit de Palestine, Diacre & Exorciste de l'Eglise de Cesarée; car dans les premiers siècles de l'Eglise, comme les Clercs étoient en petit nombre, ils exerçoient souvent deux & quelquefois trois fonctions différentes. Il se trouva à Antioche dans le tems qu'en vertu de l'Edit on abbattoit les Eglises, & voyant plusieurs personnes, hommes, femmes & enfans courir en foule au Temple des Idoles pour y sacrifier, son zèle pour le culte du vrai Dieu lui rendit ce spectacle insupportable. Il s'avança & leur fit des reproches à haute voix. Il attaqua même le Juge, qui triomphoit de tant de personnes qu'il avoit vaincues. Cette hardiesse fut cause qu'on se faitit aussi tôt de lui, & le Juge, nommé Asclépiade, s'imaginant qu'il (d) l'abatroit avec aussi peu de résistance que tant d'autres, le fit amener devant lui, & lui reprocha de détourner les Chrétiens d'obéir à l'Empereur. Romain ne le défavoua pas. Le Juge le fit tourmenter en toutes les manieres que sa rage pût inventer. Le Saint ne laissoit pas au milieu des tourmens de confesser que Jesus-Christ est le vrai Roi. Comme on continuoit à le tourmenter, & qu'on le menaçoit de le faire brûler vif, au lieu de s'en épouvanter, il proposa à Asclépiade d'interroger

Martyre de
S. Romain &
de S. Barulas
enfant.

(a) Idem, *ibid.*

(b) *Unum Deum, unumque Regem ac Dominum Jesum Christum confess.* *Ibid.*

(c) *Ibid.* Cap. 2.

(d) Euseb. *Lib. de Resurrectione*, & Prudentius, *Hymno 10. Act. Martyr.* pag. 358 & 360.

un enfant innocent, pour voir ce qu'il diroit de Jesus-Christ. Le Juge accepta le parti, & on prit un enfant d'environ sept ans, nommé Barulas. Romain lui demanda lequel il valoit mieux, d'adorer Jesus-Christ, & par lui le Pere, ou la multitude des Dieux. L'enfant répondit sans hésiter: Ce (a) que les hommes appellent Dieu, quel qu'il soit, doit être un. Ce Dieu a un Fils unique avec qui il n'est qu'un, & c'est Jesus-Christ. Mais qu'il y ait plusieurs Dieux, les enfans même n'en croient rien. Le Juge étonné d'une réponse si précise, demanda à l'enfant qui lui avoit appris ce qu'il venoit de dire. Il répondit: C'est ma mere (b) qui m'a enseigné ces vérités, & c'est Dieu qui les a apprises à ma mere. En suçant le lait de ses mamelles, j'ai suçé la connoissance de Jesus-Christ & appris à croire en lui. Le Juge fit approcher la mere, & ensuite fit mettre l'enfant sur un chevalet, où on le fouetta si cruellement, que le sang couloit de tous côtés. Ce spectacle tira les larmes de tous les assistans, même des Bourreaux. La mere, en qui l'amour de Jesus-Christ étouffoit tous les sentimens d'une piété trop molle, voyoit seule son enfant avec un visage serein, & l'encourageoit. Elle le reprit même comme d'une foiblesse, de ce que brûlé d'une soif ardente que lui causoit la rigueur des tourmens, il demandoit à boire: & lui dit qu'il ne devoit plus souhaiter que l'eau vivante de la vie éternelle. On détacha l'enfant, & on le conduisit en prison. Le Juge fit appliquer de nouveau saint Romain à la question; & après l'avoir renfermé en prison, il le condamna à être brûlé vif, & l'enfant à avoir la tête tranchée. La mere le porta entre ses bras jusques sur l'échaffaut, & le donna au Bourreau sans répandre de larmes. Seulement elle le baïsa pour la dernière fois, & se recommanda à ses prieres. Le Bourreau prenant d'une main cette tête innocente, la coupa d'un seul coup. La mere étendit son manteau pour recevoir le sang & la tête, qu'elle emporta dans son sein. On amena S. Romain au même lieu, où l'on avoit préparé un grand bûcher: il portoit (c) sur ses épaules & sur son front le signe Royal de la Croix. On l'attacha à un poteau, les

(a) Est quidquid illud quod ferunt homines Deum, usum esse oportet, & quod uni est unicum. Cum Christus hoc sit, Christus est verus Deus. Genera Deorum multa nec pueri putant. Prudent. Hymno 10. de Coronis. Act. Martyr. pag. 361.

(b) Mater & Matri Deus. Illa ex parente

spiritu docta imbibit, quo me inter ipsa pasceret cunabula. Ego ut gemellis uberum de fontibus lac parvus hausî, Christum & hausî credere. Ibid.

(c) Portans & in humeris crucem & in fronte Signum regale. Euseb. de Resurrectione. Ibid. pag. 358.

mains liées derrière le dos & on l'entourra de bois. Plusieurs Juifs qui étoient accourus à ce spectacle, disoient : Où est donc le Dieu des Chrétiens ? Chez nous les trois enfans furent sauvés de la fournaise : mais ceux-ci brûlent. Aussi-tôt le ciel se couvrit, & une pluie mêlée de grêle tomba avec tant de force & d'abondance, qu'on ne pût pas même allumer le feu. Cela causa un grand bruit parmi le peuple : & comme l'Empereur Maximien Galere étoit alors à Antioche, on lui rapporta ce qui venoit d'arriver. Durant qu'on attendoit sa réponse, le Martyr s'écria : Où est donc ce feu ? L'Empereur le fit délivrer, mais le Juge obtint de lui que le Saint seroit condamné à avoir la langue coupée. Un Médecin nommé Ariston, qui par foiblesse plutôt que de propos délibéré, avoit renié la foi, se trouva présent, ayant sur lui les instrumens nécessaires pour cette opération : car les Médecins faisoient alors toutes les opérations de Chirurgie, ordonnoient & composoient les médicamens. On l'obligea malgré lui à couper la langue du Martyr, & il la garda (a) dans sa maison comme une relique précieuse, pour se mettre en quelque sorte à couvert de la colère de Dieu, qu'il s'étoit attirée par sa prévarication ; & c'est ainsi, dit Eusebe, que ceux qui ont la foiblesse de trahir leur foi, tâchent d'avoir quelques reliques des Martyrs qu'ils honorent particulièrement. Après que cette incision eut été faite, le Martyr fut envoyé en prison. En entrant le Geolier lui demanda son nom : il le dit, & parla encore depuis, à toute occasion, prononçant mieux qu'il ne faisoit auparavant : car naturellement il bégayoit. Le Juge & l'Empereur l'ayant appris, soupçonnerent le Médecin de l'avoir épargné. On le fit venir : il montra la langue qu'il avoit gardée, & dit : Qu'on fasse venir un homme qui ne soit point assisté de Dieu, qu'on lui coupe autant de la langue : s'il peut vivre après, accusez-moi d'artifice. Là-dessus on fit venir un homme condamné à mort, & le Médecin ayant pris la mesure sur la langue de Romain, coupa à la même distance celle du criminel, qui tomba mort aussi tôt. Cependant S. Romain étoit gardé en prison & il y demeura plusieurs mois les deux pieds étendus dans les ceps jusqu'au cinquième trou. Il étoit encore aux fers lorsque la solemnité

(a) *Cum autem incidisset ipsam linguam, usus est ad tutelam sui : non enim projecit quam incidit, sed accipiens eam ut medicamen ad sanitatem illius delicti quod admiserat abnegando, accipiens domi recondit, ut consueverunt infirmiores, fideles tamen, honorare si quid à Martyribus sumserint.* Euseb. *Ibid.* pag. 359.

de la vingtième année de l'Empereur Dioclétien arriva. On mit par tout les prisonniers en liberté, selon la coutume. Saint Romain fut excepté seul de cette grace, & au lieu d'être délivré comme les autres, on l'étrangla tout étendu comme il étoit dans les ceps, & il arriva ainsi à la couronne du martyre, qu'il souhaitoit depuis si long-tems. Cela se passa la première année de la persécution, où l'on attaquoit principalement les Evêques & les Ministres de l'Eglise.

Martyre des
SS. Timothée,
Agape, Teclé
& de huit au-
tres en 304.

VI. L'année suivante la persécution s'étant échauffée (a), Urbain Gouverneur de la Palestine reçut les lettres de l'Empereur, par lesquelles il étoit ordonné à tous les Sujets de l'Empire de sacrifier aux Dieux. Les premiers qui signalèrent en cette rencontre leur foi & leur constance, furent Timothée, Agape, & une vierge nommée Teclé. Ils souffrirent tous trois le martyre à Gaza, ville de Palestine. Timothée, après avoir enduré une infinité de supplices, fut enfin consumé à petit feu, & donna par sa patience invincible une preuve certaine de la sincérité de sa piété & de son amour envers Dieu. Saint Agape & sainte Teclé furent exposés aux bêtes. Quelques-tems après il y eut à Cesarée (b) une grande solemnité, où le bruit se répandit qu'outre les Gladiateurs ordinaires, on feroit combattre des Chrétiens qui avoient depuis peu été condamnés à mort. A ce bruit six jeunes hommes, sçavoir Timolaüs natif du Pont, Denys, qui étoit de Tripoli en Phénicie, Romule Sous-Diacre de Diospolis dans la Palestine, Paese & Alexandre Egyptiens, & un autre Alexandre qui étoit de Gaza, s'étant lié les mains pour montrer qu'ils étoient résolus au martyre, se rendirent promptement à l'amphithéâtre, dans le moment que le Gouverneur Urbain y entroit pour prendre sa place, & confessèrent qu'ils étoient Chrétiens. Leur hardiesse donna de l'étonnement au Gouverneur & à ceux qui l'accompagnoient, & on les fit à l'instant mettre en prison. Peu de jours après on y en enferma deux autres avec eux, un nommé Denys, qui leur fournissoit les choses nécessaires à la vie, & un Agape différent de ceux dont nous venons de parler. Ces huit Saints furent décapités en un même jour à Cesarée, qui étoit le 24 de Mars.

Martyre de
S. Apphien en
305.

VII. Cependant (c) Maximien Galere ayant été élevé à l'Empire après que Dioclétien & Maximien Hercule se furent

(a) Euseb. de Mart. Palest. cap. 3. (b) Idem, ibid. (c) Ibid, cap. 4.

réduits à une vie privée, la paix dont l'Eglise avoit joui en quelques Provinces à l'occasion de ces changemens dans les affaires de l'Empire, fut bien-tôt troublée. Ce Prince persécuta les Chrétiens avec plus de fureur que n'avoient fait ses Prédecesseurs, comme s'il eût affecté de signaler son impiété & sa haine contre Dieu. L'alarme & le trouble se mirent parmi les Fidèles, & ils fuyoient de tous côtés, pour se mettre à l'abri de cet orage. Il y en eut néanmoins quelques-uns sur qui la crainte des tourmens ne fit aucun effet. Apphien fut de ce nombre; & Eusebe n'a point trouvé de paroles assez énergiques pour exprimer l'ardeur de la charité, & la confiance avec laquelle ce généreux Martyr confessa le nom de Jesus-Christ, quoiqu'il n'eût pas encore atteint l'âge de vingt ans. Il étoit né à Pagas (a) ville de Lycie, d'une famille considérable & fort riche, & avoit étudié les Lettres humaines à Beryte, où étoit alors une Ecole célèbre de Droit Civil. Pendant le long séjour qu'il fit en cette Ville, il s'y préserva des tentations de son âge & des mauvaises compagnies, vivant avec la gravité, la modestie & la piété que demandoit le Christianisme dont il faisoit profession. Etant retourné de Beryte à Pagas, où son pere tenoit le premier rang, il ne pût demeurer avec ses parens, n'y ayant pas la liberté de vivre suivant la Religion Chrétienne, & s'enfuit secrettement de la maison paternelle, sans se mettre en peine d'emporter de quoi subsister, tant il avoit de confiance. La Providence le conduisit à Cesarée dans la Palestine, où il vécut avec Eusebe l'Historien. Il s'y appliqua à l'étude des divines Ecritures, autant que le peu de tems qu'il demeurera dans cette maison le lui pût permettre, & s'y prépara au martyre par divers exercices de pénitence & de piété. Lors donc que le Cesar Maximien, qui gouvernoit sous Galere la Province d'Orient, eut publié de nouveaux ordres contre les Chrétiens, portant commandement aux Gouverneurs de faire sacrifier tout le monde, & que le cri du Heraut par toute la ville de Cesarée appelloit tout le monde au Temple des Idoles, Apphien, sans communiquer son dessein à personne, non pas même à Eusebe ni aux autres avec qui il demeurait, se glissa au milieu des gardes jusqu'auprès d'Urbain, qui étoit alors Gouverneur de la Palestine, & qui alloit sacrifier. Comme il le vit prêt à faire les libations devant les Idoles, il le prit hardiment par le bras,

(a) Euseb. *Lib. de Martyr. Palest. cap. 4.*

l'empêcha de sacrifier ; & lui parlant d'un ton grave , lui dit qu'il n'étoit pas raisonnable de quitter le seul vrai Dieu pour sacrifier à des Idoles & à des Demons. Dieu le poussa , sans doute , dit Eusebe (a) , à une action si extraordinaire , pour faire connoître par cet exemple que les véritables Chrétiens , bien loin d'être détournés de la piété par les menaces & par les supplices , en tirent une nouvelle confiance de publier la vérité avec une plus grande liberté qu'auparavant , & d'exhorter les Persécuteurs à renoncer à l'erreur & aux superstitions. Aussi-tôt ceux qui étoient autour du Gouverneur se saisirent d'Apphien , lui donnerent mille coups par tout le corps , puis le jetterent dans une prison , où il demeura un jour & une nuit les pieds étendus dans les ceps. Le lendemain on l'amena devant le Juge , qui , le voulant contraindre à sacrifier , lui fit souffrir les plus grands tourmens. On lui déchira les côtés , non-seulement une & deux fois , mais plusieurs , en sorte que l'on voyoit les os & les entrailles. On le battit sur le visage & sur le cou avec tant de cruauté , qu'il devint méconnoissable , même à ses amis , tant la tête lui étoit enflée. Sa fermeté ne paroissant point ébranlée par ce supplice , le Juge lui fit envelopper les pieds avec des linges trempés dans de l'huile , auxquels on mit le feu. La flamme ayant consumé ses chairs , pénétra ses os , & fit fondre comme de la cire toutes les graisses & toutes les autres humidités de son corps , & on les voyoit tomber par gouttes. Mais il ne fut point abbattu par ce tourment , & on le remit en prison. Le troisième jour on le présenta encore au Juge. Il témoigna la même constance dans sa foi : & quoiqu'à demi-mort il fut jetté dans la mer. Dans le moment même il s'éleva une si grande tempête , non-seulement sur la mer , mais dans l'air , que la terre & toute la Ville en fut ébranlée : & la mer rejetta le corps du saint Martyr sur le rivage devant les portes de Césarée , comme n'étant pas digne de le garder. Tous ceux qui étoient alors dans la Ville furent témoins de cette merveille , entre autres Eusebe , de qui nous l'apprenons. Saint Apphien consumma son martyre le 2 d'Avril de l'an 305 , un jour de Vendredi.

Martyre de
S. Ulpien en
305.

VIII. Presque dans le même tems un autre jeune homme (b) nommé Ulpien , après avoir été fouetté cruellement & avoir souffert d'autres tourmens horribles , fut enfermé dans un sac de cuir avec un chien & un aspic , & jetté dans la mer : ce qui

(a) Euseb. de Mart. Palestin. cap. 4. (b) Ibid. c. 5.

étoit l'ancien supplice des parricides ; car alors on ne s'en ser-voit plus, comme étant trop cruel, même pour ceux qui étoient coupables des plus grands crimes.

IX. Peu de tems après Edeſe (a), né du même pere qu'Apphien, & autant ſon frere ſelon l'eſprit que ſelon la chair, le ſuivit dans le genre de ſon martyre. Mais ce ne fut qu'après avoir confeſſé pluſieurs fois Jeſus Chriſt, qu'après une longue priſon, & après avoir paſſé beaucoup d'années dans les fers & dans les mines de la Paleſtine. Il avoit plus d'étude qu'Apphien, & s'étoit fort appliqué à la Philoſophie ; & avoit gardé le mauteau de Philoſophe, même depuis qu'il avoit embrallé la Religion Chrétienne. Enfin étant venu à Alexandrie & y ayant été témoin des excès auſquels le Juge ſe laiſſoit emporter envers les Chrétiens, outrageant des hommes graves, & livrant des femmes d'une piété ſinguliere, & même des vierges conſacrées à Dieu, à des hommes infâmes, qui ne les achetoient que pour les profiter, cela lui parut inſupportable. Comme il n'avoit pas moins de courage que ſon frere, il s'approcha hardiment & couvrit de confuſion le Juge par ſes reproches, ou, comme dit Eufebe, par ſes actions & par ſes paroles. Le Juge le fit tourmenter auſſi-tôt en diverſes manieres ; & comme le Saint ne témoignoit pas moins de conſtance que ſes Bourreaux avoient de cruauté, il fut jeté dans la mer comme ſon frere, & conſomma ainſi ſon martyre.

Martyre de
ſaint Edeſe en
305.

X. La quatrième année de la perſécution (b), qui étoit l'an 306, un Vendredi, vingtième du mois de Novembre, on fit mourir dans la même ville de Ceſarée en Paleſtine, un Martyr illuſtre, nommé Agape. Il avoit déjà ſouffert pluſieurs tourmens avec S. Timothée, & avoit été condamné à être dévoré par les bêtes dès l'an 304. Il avoit ſouffert trois fois la priſon ; mais le Gouverneur avoit toujours différé l'exécution de ſa ſentence, ſoit qu'il eût pitié de ſa jeuneſſe, ſoit qu'il eſpérât de vaincre ſa patience. Mais le Ceſar Maximien étant venu à Ceſarée & y célébrant la fête de ſa naiſſance par des Spectacles, Agape fut amené en ſa préſence au milieu de l'arène avec un eſclave qui avoit, dit-on, tué ſon maître. Ce meurtrier ayant été expoſé aux bêtes, & ayant combattu quelque tems, obtint ſa grace de l'Empereur à peu près de la maniere que Barrabbas la reçut de

Martyre de
S. Agape en
306.

(b) Ibid. (c) Ibid. cap. 6.

Pilate. L'Amphithéâtre retentit à l'heure même d'acclamations & de louanges en l'honneur de l'Empereur pour avoir sauvé la vie & accordé la liberté à cet homicide. Ce Prince fit approcher ensuite Agape, & lui proposa de renoncer au Christianisme. Mais il confessa (a) à haute voix, & protesta qu'il étoit prêt à souffrir tout avec joie, non pour aucun crime qu'il eût commis, mais pour le Créateur de l'Univers. Il joignit l'effet aux paroles, & ayant apperçû une ourse qu'on avoit lâchée contre lui, il courut au devant avec joie, pour en être dévoré. Cette bête féroce le déchira en effet, mais elle ne lui ôta pas la vie. Il fut donc remis en prison, où il vécut encore un jour, & le lendemain on le jetta dans la mer avec des pierres aux pieds.

Martyre de
sainte Theodose
& des
saints Dominin
& Auxence en
397.

XI. En la cinquième année (b) de la persécution sous le Cesar Maximin, l'an de Jesus-Christ 307, le jour de Pâque, qui étoit le 2 d'Avril, à Cesarée en Palestine, une vierge de la ville de Tyr, nommé Theodose, qui n'avoit pas encore dix huit ans, mais d'un esprit mûr & solide, vit quelques prisonniers Confesseurs de Jesus-Christ enchaînés & assis devant le Prétoire. Elle s'approcha d'eux, tant pour les saluer que pour les prier, comme il est vraisemblable, dit Eusebe (c), de se souvenir d'elle quand ils seroient devant Dieu. Elle fut prise à l'heure même par les Soldats & menée devant le Juge, comme si elle eût commis un grand crime. Le Juge transporté d'une fureur aveugle & brutale, lui fit déchirer les côtés & les mamelles jusqu'aux os avec des ongles de fer; & comme elle respiroit encore & montroit un visage gai au milieu de tant de douleurs, on la fit noyer dans la mer. Venant ensuite aux autres Confesseurs, il les condamna à travailler aux mines de cuivre qui étoient à Phaino en Palestine. Le quatrième de Novembre (d) de la même année, & en la même ville de Cesarée, Sylvain, qui en étoit alors Prêtre, fut aussi condamné aux mines par le Juge, qui leur fit auparavant brûler les jointures des pieds avec un fer chaud. Il avoit déjà confessé le nom de J. C. dans la même Ville, il fut ensuite fait Evêque de Gaza, & souffrit enfin le martyre. Dans le même tems (e) il fit brûler tout vif Dominin, qui avoit confessé plusieurs fois J. C. & qui étoit

(a) *Contenta voce professus est se non ob ali-
quod crimen, sed pro pietate in Deum omnium
conditorem quæcumque sibi inferrentur suppli-
cia non modo alacri ac forti animo, sed etiam
cum voluptate esse subiturum.* Ibid.

(b) Euseb. de Mart. Palestine, cap. 7.

(c) Ibid.

(d) Ibid.

(e) Ibid.

connu de tout le monde en Palestine pour l'extrême facilité qu'il avoit de parler. Urbain, c'étoit le nom de ce Juge ou Gouverneur, condamna (a) trois autres Confesseurs à se battre ensemble à coups de poings, comme les Athletes. Il fit dévorer par les bêtes un sage & saint vieillard nommé Auxence (b). Il en envoya d'autres aux mines de cuivre, après les avoir fait tailler & rendus eunuques (c), quoique ce fussent des hommes faits. Il y en eut qu'il tint en prison après leur avoir fait endurer de cruels tourmens. De ce nombre étoit l'illustre Pamphile (d), Prêtre de l'Eglise de Cesarée, le plus cher & le plus intime des amis d'Eusebe. Sur le refus qu'il fit de sacrifier, Urbain ordonna qu'on lui déchirât les côtés avec des ongles de fer, & le fit traîner ensuite en prison. Mais ce Juge, dont l'esprit étoit si fécond à inventer de nouveaux supplices pour tourmenter les Chrétiens, tomba dans la disgrâce de Maximin, qui lui fit trancher la tête (e) avec d'autres criminels.

XII. L'an 308, sixième de la persécution, entre une multitude innombrable de Confesseurs qui étoient en Thébaïde, en un lieu nommé Porphinte, à cause des carrières de porphyre qu'on y avoit ouvertes, on en prit quatre-vingts-dix-sept (f), hommes, femmes & petits enfans, & on les envoya à Firmilien, qui avoit succédé à Urbain dans le gouvernement de la Palestine. Tous confesserent (g) Dieu le Créateur de l'Univers, & Jesus-Christ : ce que voyant le Gouverneur, il leur fit, par ordre de l'Empereur, brûler avec un fer chaud les nerfs de la jointure du pied gauche. Puis avec des stilers on creva à chacun l'œil droit, & on le brûla avec des fers chauds jusqu'au fond de l'orbite & à la racine. En cet état on les envoya travailler aux mines qui étoient dans la Province, afin qu'ils y périsent de travaux & de miseres. On envoya aussi aux Procureurs & au Cesar Maximin les Confesseurs de Palestine qui avoient été condamnés à se battre à coups de poings, & qui ne vouloient ni recevoir ce que l'Empereur faisoit distribuer chaque jour aux Athletes pour leur nourriture, ni s'exercer à ces sortes de combats. Ils confesserent constamment (h) Jesus-Christ au milieu des tourmens, & souffrirent le même supplice

Confesseurs
de la Palestine,
& martyr de
Ste Valentine
& de S. Paul
en 308.

(a) Euseb. de Mart. Palest. cap. 7.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

(d) Ibid.

(e) Ibid.

(f) Ibid, cap. 8.

(g) Quibus omnibus cum universorum episcopum
Deum Christumque confessi essent Firmilianus,
&c. Ibid.

(h) Cum invictam in Christi confessione constantiam famis & flagrorum intolerantia declarassent, eadem &c. Ibid.

que les Confesseurs dont nous venons de parler. Ensuite (a) on en amena d'autres, que l'on avoit pris à Gaza, lorsqu'ils étoient assemblés pour entendre la lecture de l'Écriture. Sainte. On brûla aux uns les nerfs de la jointure du pied gauche & on leur creva l'œil droit : on déchira les côtés aux autres avec des ongles de fer & on leur fit souffrir les tourmens les plus cruels. Entre les Chrétiens pris à Gaza (b) étoit une vierge d'un courage d'homme, qui outrée de ce qu'on la menaçoit de lui faire perdre son honneur, reprocha au Tyran Maximin la cruauté des Juges à qui il avoit donné le gouvernement des Provinces. Pour la punir de ce reproche, on la fit mettre sur le cheval, & on lui déchira les côtés avec des ongles de fer. Pendant qu'on la tourmentoit ainsi (c), une vierge de Cesarée appelée Valentine, mal faite de corps & de mauvaise mine, mais d'un courage beaucoup au-dessus de son sexe, cria au Juge du milieu de la foule : Jusqu'à quand tourmenteras-tu ainsi ma sœur ? Le Juge en colere, commanda qu'on l'arrêât. Elle confessa hardiment le nom du Sauveur ; & comme elle refusoit de sacrifier, on la traîna de force au pied de l'Autel. Elle se jeta dessus & renversa à coups de pied le bois & tout ce qui y étoit. Ce qui ayant mis le Juge dans une étrange furie ; il lui fit déchirer les côtés avec plus de cruauté qu'à aucun autre, puis l'ayant fait attacher avec celle qu'elle nommoit sa sœur, il les fit brûler toutes deux ensemble.

Martyre de S.
Paul en 308.

XIII. Aussi-tôt après le martyre de ces deux vierges, suivit celui du Bienheureux Paul. Il avoit été condamné (d) à mort en même-tems qu'elles, & par la même sentence, & il s'étoit déjà mis à genoux pour la recevoir, lorsqu'il pria le Bourreau de surseoir pour un peu de tems l'exécution. L'ayant obtenu, il pria Dieu à haute voix (e), premierement pour tous les Chré-

(a) Euseb. de Martyr. Palestin. cap. 8.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

(d) Ibid.

(e) Contenta voce primum quidem pro universa Christianorum gente preces ad Deum fudit [Paulus] orans ut iisdem reconciliari vellet, utque pax illis ac securitas quam primum restitueretur. Tum pro Judæis supplicavit, ut per Christi fidem ad Deum conversi accederent. Deinde ordine progressus eadem pro Samaritis obsecravit. Post hæc pro Gentilibus qui errore mentis impliciti & ignorantia obsecrati tenebantur, Deum precatus

est, ut ad agnitionem ejus tandem pervenirent, veramque religionem suscipere. Sed nec promiscue circumstantium turba mentionem prætermisit. Post hos omnes [ô cære eximiam & inexplicabilem animi mansuetudinem] pro ipso judice, à quo capitis supplicio damnatus fuerat ; pro imperatoribus, ac pro ipso etiam carnifice qui cervicem ipsi jam jam præcisurus, illo ipso, & cunctis qui aderant audientibus, supplex Deum omnipotentem rogavit, ne quod in ipsum admittebant facinus, illis imputaretur. Euseb. Lib. de Martyr. Palestine, cap. 8, p. 332.

tiens , afin qu'il les reçût en grace & leur rendît la paix & la liberté. Ensuite il pria pour les Juifs, & demanda pour eux qu'ils se convertissent à Dieu par la foi en Jesus. Christ. Il fit la même priere pour les Samaritains , puis pour les Gentils , particulièrement pour ceux qui l'environnoient, demandant qu'ils vinssent à la connoissance du vrai Dieu. Enfin il pria pour les Empe-reurs , pour le Juge qui l'avoit condamné , & pour le Bourreau qui devoit le faire mourir , conjurant le Dieu tout. puissant de ne pas venger son sang sur ceux qui l'alloient repandre. Tous les Assistans l'entendirent ainsi prier , & plusieurs en furent touchés jusqu'aux larmes, sçachant qu'il mouroit innocent. Il se mit lui même en état d'être exécuté, présenta son cou à découvert , & reçut la couronne du martyr le vingt-cinquième du mois de Juillet, l'an 308.

XIV. Peu de tems après (a) cent-trente Confesseurs Egyp-tiens , illustres par la confession qu'ils avoient faite du nom de Jesus-Christ , & à qui on avoit brûlé les nerfs de la jointure du pied gauche & crevé l'œil droit , furent envoyés par ordre de l'Empereur Maximin , partie aux mines de Palestine , partie à celle de Cilicie.

Cent trente
Confesseurs
envoyés aux
Mines en 308.

XV. Le feu de la persécution ayant été un peu éteint par le sang de tant de Martyrs , & les Confesseurs qui travailloient aux mines de la Thèbaïde ayant été mis en liberté , les Chré-tiens avoient quelque lieu d'espérer du repos, lorsque tout d'un coup ce feu se ralluma avec plus de violence qu'aupara-vant. On vit paroître dans toutes les Provinces de nouveaux Edits de l'Empereur , portant ordre à tous les Magistrats des Villes & à tous les Commandans des Places de faire relever les Temples (b) qui tomboient en ruine, de contraindre toute sorte de personnes , hommes, femmes, esclaves & jusqu'aux en-fans à la mamelle à offrir des sacrifices & des libations ; & d'en goûter réellement ; de faire en sorte que tous les vivres expo-sés dans les marchés fussent profanés par ces libations , & qu'aux portes des bains il y eût des gardes pour obliger tous ceux qui en sortiroient à sacrifier. Ces nouveaux ordres cau-serent beaucoup de trouble. Les Chrétiens en furent accablés de douleur ; & les Payens fatigués de ces nouvelles vexations, en témoignoient leur mécontentement. Mais le Sauveur inspira aux défenseurs de la foi, tant de force & de courage, qu'ils fou-

Martyre des
saints Antonin,
Zebinas , &
Germain, en
308.

(a) Idem, *Ibid.* (b) Euseb. de Mart. Palest. cap. 9.

lerent aux pieds (a) la puissance & les menaces des persécuteurs, les prévenant eux mêmes, sans attendre qu'ils vinssent à eux. A Cesarée (b) trois Chrétiens, Antonin Prêtre, Zebinas natif d'Eleutherople & Germain, coururent vers Firmilien, Gouverneur de la Palestine, dans le tems qu'il sacrifioit aux Idoles, & l'exhorterent à haute voix de quitter cette erreur, soutenant qu'il n'y a point d'autre Dieu que celui qui a créé le monde. Firmilien demanda qui ils étoient : ils répondirent hardiment qu'ils étoient Chrétiens : & sur cette réponse il leur fit couper la tête, sans les avoir auparavant tourmentés. C'étoit le 13 Novembre de l'an 308.

Martyre de
Ste Ennathas
en 308.

XVI. Le même jour (c) une fille de la ville de Scytople dans la Palestine, qui portoit la coëffure de vierge, c'est-à-dire, une petite mître (d) de couleur de pourpre ou d'étoffe d'or, fut traînée par force devant le Gouverneur. Elle se nommoit Ennathas. Après qu'il l'eut fait foueter cruellement, un Tribun qui commandoit près de là, nommé Maxys, robuste de corps, violent de son naturel, corrompu en ses mœurs & haï généralement de tous ceux qui le connoissoient, la prit de son autorité, la dépouilla toute nue de la ceinture en haut, la promena ainsi par toute la ville de Cesarée, la fouettant de lanieres par la place & par les rues, se faisant un grand plaisir d'être lui-même le Bourreau de cette fille, qui souffrit ce traitement avec une merveilleuse patience. Enfin il la ramena au Tribunal du Gouverneur, qui la fit brûler toute vive. Cet impie donnant à la rage qu'il avoit conçûe contre les adorateurs du vrai Dieu toute l'étendue qu'elle pouvoit avoir, viola jusques aux loix de la nature, défendit de donner la sépulture aux corps des Martyrs, & les fit garder jour & nuit exposés aux bêtes. Pendant plusieurs jours il y eut un grand nombre d'hommes occupés à cette garde, dont quelques-uns étoient en sentinelle sur des lieux élevés. Les bêtes & les oiseaux déchirerent donc ces corps, & en disperferent les os & les entrailles, en sorte que ces restes hideux étoient semés tout autour de la ville, & que leurs ennemis même en avoient horreur, avouant qu'ils n'avoient jamais rien vû de si cruel. Ce triste spectacle, qui dura plusieurs jours, fut suivi d'un miracle qu'Eusebe n'a pas crû

(a) *Rursum divina vis ac potentia servatoris nostri Athletis suis tantam animi fiduciam addidit, ut nemine eos urgente ac trahente, ipsi ultrò tot adversariorum minas proculcarent.* Ibid.

(c) Ibid.

(d) Ibid.

(e) Ruinart, *Not. in hunc locum*, p. 327, *Act. Martyr.*

devoir passer sous silence. Quoique le tems, dit-il (a), fut beau, & l'air très-ferain, les colonnes des galeries publiques de la ville parurent couvertes de gouttes d'eau, la place & les rues furent mouillées: ce qui fit dire au peuple que la terre & les pierres les plus dures pleuroient de ces inhumanités. Je ne doute pas, ajoute-t-il, que dans les siècles à venir on ne traite mon récit de conte fait à plaisir: mais ceux qui vivent en ce tems-ci & qui en ont été témoins, n'en révoqueront jamais en doute la vérité.

XVII. Le quatorzième jour du mois suivant (b), c'est-à-dire de Décembre de l'an 308, quelques Chrétiens qui étoient partis exprès d'Egypte pour aller en Cilicie secourir les Confesseurs qui étoient condamnés aux mines, furent arrêtés par les soldats qui étoient aux portes de la ville de Cesarée pour examiner tous ceux qui entroient ou qui sortoient. La plupart furent condamnés à la même peine que ceux qu'ils alloient soulager: on leur brûla les nerfs de la jointure du pied gauche, & on leur creva l'œil droit. Mais on en fit mourir trois qui furent pris à Afcalon. Le premier, nommé Arès, fut brûlé vif; les deux autres, Promus & Elie eurent la tête tranchée, & tous donnerent au milieu des tourmens des preuves d'une constance merveilleuse.

XVIII. La septième année (c) de la persécution, qui étoit l'an 309 de Jesus Christ, l'onzième de Janvier, Pierre, sur-nommé Apfelame, natif du Bourg d'Anea, au territoire d'Eleutherople, qui menoit la vie ascétique, fut martyrisé à Cesarée, & éprouvé comme l'or par le feu, après avoir donné à Jesus Christ un témoignage éclatant de la pureté de sa foi. Le Juge & tous ceux qui assistoient au jugement le conjurerent plusieurs fois d'avoir pitié de lui même & de faire attention à sa jeunesse: mais mettant sa confiance en Dieu, il préfera l'espérance des biens futurs à sa propre vie, & consumma son martyre par le feu. Avec lui & dans le même bucher fut brûlé un certain Asclepius, que l'on disoit être Evêque de la Secte des

Martyre de quelques Egyptiens, des SS. Arès, Promus & Elie, en 308.

Martyre de S. Pierre Ascete, & d'Asclepius Marcionite, en 309.

(a) Forte aer purus & liquidus & totius caliditate mira quedam serenitas erat, cum repente maxima pars columnarum que publico Urbis porticus sustentabant, quasdam velut lacrymarum guttas stillaverant, foras quoque & plateas, cum nullus ex aere decelapsus ros esset, nescio unde aqua persuse maduerunt, adeo ut communi omnium sermone vulgaretur, terram miro & inexplica-

bili modo lacrymas edidisse, cum eorum que patrabantur impietatem ferre non posset & ad immites ac barbaras hominum mentes convincendas, lapides ipsos relque anima carentes his que fieri ingenuiss. Ibid.

(b) Euseb. de Martyrib. Palestine, c. 10.

(c) Ibid.

Marcionites à laquelle il étoit attaché, poussé comme il croyoit par un bon zèle : mais qui n'étoit pas selon la science.

Martyre de
quelques
Chrétiens d'E-
gypte, & de
S. Pamphile,
en 309.

XIX. Au mois de Février de la même année, Pamphile (a), Prêtre de Cesarée, fut présenté au Gouverneur avec douze autres Martyrs. Pamphile fut interrogé le premier ; ensuite un Diacre de l'Eglise d'Elia, c'est à dire de Jerusalem, nommé Valens. C'étoit un vieillard respectable par ses cheveux blancs, & donc le seul aspect imprimoit de la vénération, & qui sçavoit si parfaitement l'Ecriture, qu'il en récitoit par cœur des pages entieres, de quelque endroit que ce fût, aussi facilement que s'il les eut lûes dans le Livre. Le troisième étoit Paul de Jamnia, Ville Episcopale dépendante de la Métropole de Cesarée. Il étoit homme d'une grande ferveur & plein de zèle, avant que de souffrir le martyre, il avoit mérité la qualité de Confesseur, & souffert pour la foi qu'on lui brûlât les nerfs avec un fer chaud. Ces quatre furent envoyés en prison, & y demeurèrent pendant deux ans. Cependant des Chrétiens d'Egypte (a) qui avoient accompagné des Confesseurs en Cilicie, furent arrêtés à leur retour à la porte de Cesarée par les soldats qui y faisoient garde, & qui, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, avoient ordre d'examiner soigneusement tous ceux qui se présentoient pour entrer ou pour sortir. Ces Fidèles interrogés par ces barbares qui ils étoient & d'où ils venoient, répondirent sans détour qu'ils étoient Chrétiens, & déclarèrent le sujet de leur voyage : sur quoi on les saisit comme des criminels, & on les mena liés devant le Gouverneur, qui ne pouvant souffrir la liberté avec laquelle ils confessoient la foi, les fit mettre en prison. Ils étoient cinq, & avoient pris chacun des noms de Prophètes, au lieu des noms de faux Dieux que leurs parens leur avoient donnés en naissant : sçavoir, Elie, Jeremie, Isaïe, Samuel & Daniel. Le lendemain qui étoit le seizième de Février, le Gouverneur fit amener Pamphile & les autres Confesseurs. Il tâcha d'abord d'ébranler la constance des Egyptiens par toutes sortes de tourmens ; & demanda au premier, qui étoit un jeune homme, comment il s'appelloit. Elie, répondit-il. Le Gouverneur ne comprenant point la force de ce nom, lui demanda ensuite son pays. Elie répondit que Jerusalem étoit sa patrie, entendant la Jerusalem celeste. Le Gouverneur ne connoissoit point ce nom, quoiqu'il fut en

(a) Ibid, cap. II, (b) Ibid,

Palestine, parce que depuis que l'Empereur Adrien, qui s'appelloit *Ælius*, en rebâtissant la Ville détruite par Tite, lui avoit donné son nom, elle ne se nommoit plus qu'*Ælia*. Il fit attacher le Martyr les mains derrière le dos, ensuite il lui fit déboeter les pieds avec violence pour l'obliger à dire au vrai quelle étoit sa ville & son pays. Elie répondit qu'il avoit dit vrai; & comme le Gouverneur le pressoit, il ajouta que cette Cité n'étoit la patrie que des adorateurs du vrai Dieu, & qu'elle étoit située à l'Orient. Le Gouverneur embarrassé, croyoit que les Chrétiens avoient dessein de bâtir une ville de ce nom, & de s'y fortifier contre les Romains: & ne pouvant tirer d'Elie d'autre réponse, il le condamna à mort, après l'avoir fait déchirer de coups. Il exerça sur les autres de pareilles cruautés, & les fit ensuite exécuter de même. Après cela il vint à Pamphile & à ses compagnons: & comme il sçavoit qu'ils avoient déjà confessé la foi au milieu des tourmens sans en être ébranlés, après leur avoir demandé s'ils ne vouloient donc pas enfin obéir aux ordres de l'Empereur, il les condamna sur le refus qu'ils en firent, à la même peine que les autres.

XX. Alors un jeune homme nommé Porphyre, de la maison de saint Pamphile, élevé sous ses yeux, & formé par lui dans les sciences & dans la vertu, voyant (a) la sentence prononcée contre son maître, s'écria du milieu de la foule, demandant qu'au moins on accordât la sépulture aux Martyrs après leur mort. Le Gouverneur lui demanda s'il étoit Chrétien; il répondit qu'oui. On le mit entre les mains des Bourreaux, avec ordre de ne point l'épargner; & comme il refusa de sacrifier, on lui déchira les côtés jusques aux os. Pendant ce supplice, qui dura long-tems, Porphyre ne disoit pas un mot, & ne témoignoit point sentir de la douleur. Le Gouverneur voyant qu'il ne pouvoit le vaincre, le condamna au feu. Porphyre alla au supplice avec joie, ayant le corps défiguré, mais le visage gai; il étoit vêtu de son manteau de Philosophe qu'il avoit coutume de porter, & marquoit à ses amis avec un esprit tranquille ce qu'il desiroit qu'ils fissent pour lui. Il conserva le même air de visage & la même assiette d'esprit, lors même qu'il fut attaché au poteau: & parce que le feu étoit allumé tout autour assez loin de lui, il ouvroit la bouche pour recevoir la flamme plus aisément. D'abord que le feu le toucha, il invo-

Martyre de
S. Porphyre &
de S. Seleucus
en 302.

(a) Euseb. de Mart. Palest. cap. 11.

qua à son secours Jesus (a) Fils Dieu. Puis il garda le silence, souffrant constamment jusqu'au dernier soupir. Tel fut le combat de Porphyre, qui, quoiqu'entré après son maître dans la carrière, arriva (b) au terme avant lui. Un nommé Seleucus (c), originaire de Cappadoce, qui dans sa jeunesse avoit porté les armes, & qui depuis s'étoit acquis beaucoup de réputation parmi les Chrétiens pour avoir confessé le nom de Jesus Christ, vint en porter la nouvelle à Pamphile, & salua un des Martyrs par le saint baiser de paix. On l'arrêta sur le champ, & il fut conduit au Gouverneur, qui le condamna aussi-tôt à perdre la tête, comme s'il eût eu dessein de le rendre compagnon de la gloire de Porphyre, & de le faire entrer au ciel avec lui. Ce Seleucus, après avoir quitté la profession des armes, avoit embrassé la vie ascétique, c'est-à-dire la méditation continuelle des Saintes Ecritures, & les autres exercices de piété, veillant assidument sur les besoins des veuves, des orphelins, des pauvres & des malades.

Martyre de S. Theodule, de S. Julien, en 309. XXI. A la même heure, le Gouverneur Firmilien fit mourir un vénérable vieillard nommé Theodule, (d) celui de ses domestiques qu'il chérissoit le plus, tant à cause de sa fidélité inviolable, qu'à cause de son grand âge; car il étoit bifayeul, & voyoit la troisième génération de ses enfans. Il avoit, comme Seleucus, témoigné de l'amitié aux Martyrs: mais Firmilien en fut plus irrité, parce qu'il étoit de sa famille, & il le fit attacher à une croix, en sorte qu'il consommâ son martyre de la même manière que notre Sauveur. Theodule fut l'onzième qui endura la mort le même jour: & comme il en manquoit encore un pour achever le nombre de douze, un Chrétien de Cappadoce, nommé Julien, arriva alors à Cesarée de Palestine tout à propos. C'étoit un homme d'une vie très-sainte, d'une foi pure, plein de zèle pour la Religion & rempli du Saint Esprit. Ayant appris dans les rues qu'on venoit de faire mourir ces Martyrs, il alla droit à la Place où ils étoient, & voyant leurs corps étendus, rempli d'une grande joie, il se mit à les embrasser & à les baiser avec respect l'un après l'autre. Les soldats qui avoient servi à exécuter à mort les Martyrs, le prirent & le menerent à Firmilien, qui le condamna à être brûlé vif. Julien rendit tout haut grâces à Dieu de l'honneur qu'il

(a) Nec post unicam illam vocem quam cum flamma ipsum contingere capisset, protulit, Jesum scilicet Filium Dei adiutorem sibi invocans, quidquam locutus est. Ibid.
 (b) Ibid.
 (c) Ibid. (d) Ibid.

lui procuroit en l'associant aux Martyrs, & remporta la couronne qui lui étoit préparée. Leurs corps demeurèrent exposés à l'air quatre jours & quatre nuits, gardés par ordre du Gouverneur, afin qu'ils fussent dévorés par les bêtes: mais ni oiseau, ni chien, ni autre bête n'y toucha: &, par une providence bien singulière, ils furent enlevés tout entiers, & enterrés, selon la coutume, avec le soin & les honneurs convenables (a).

XXII. Tout le monde parloit encore (b) de la cruauté que le Gouverneur avoit exercée contre les Martyrs, quand deux Martyre des saints Adrien & Eusebe, en 309. Chrétiens du pays de Mangane, sçavoir Adrien & Eubule, arrivèrent à Cesarée à dessein de voir les autres Confesseurs. Les gardes les arrêterent à la porte de la Ville, & leur demanderent le sujet de leur voyage. Comme ils l'avouèrent ingénument, on les mena à Firmilien, qui leur fit déchirer les côtés avec des ongles de fer, & les condamna à être exposés aux bêtes. Ainsi deux jours après, c'est-à-dire, le quinzième de Mars de cette année 309, que le peuple de Cesarée célébroit la fête en l'honneur du Génie public, Adrien fut exposé à un Lion, & ensuite égorgé. Le Gouverneur différa de deux jours la mort d'Eubule, espérant de le vaincre pendant cet intervalle. Il lui offrit la liberté, s'il vouloit sacrifier aux Idoles: mais il préféra la mort. Il fut donc exposé aux bêtes, puis tué par le glaive. Ce fut le dernier de tous qui souffrit le martyre à Cesarée de Palestine. La persécution y cessa cette septième année: & Firmilien, qui l'avoit exercée avec tant de rigueur, (c) finit misérablement ses jours par la main du Bourreau.

XXIII. La persécution s'affoiblit aussi (d) insensiblement dans les autres endroits de la Palestine, & les Confesseurs qui y travailloient aux mines de cuivre, jouissoient d'une telle liberté, qu'ils y bâtirent des Eglises. Le nouveau Gouverneur de la Province, homme méchant & cruel, se trouvant sur les lieux, & voyant la manière dont ils y vivoient, en écrivit à l'Empereur, & mêla dans sa lettre tout ce qu'il lui plût pour les rendre odieux. Ensuite l'Intendant des mines y vint, & comme par ordre de l'Empereur, divisa les Confesseurs en plusieurs bandes, en envoya une partie en Chypre, d'autres au Mont-Liban, & dispersa les autres en divers lieux de la Palesti-

(a) Tandem divina ordinante providentia, integra atque illæsa asportata sunt: omnique fœnebris cultu, ut par erat, ornata & curâ | consuetâ tradita sunt sepulturæ. Ibid.
 (b) Ibid.
 (c) Ibid. (d) Ibid. cap. 13.

ne, recommandant à ceux qui présidoient aux ouvrages de les accabler de travaux & de mauvais traitemens. Il en choisit quatre qui paroissoient les premiers de tous, & les envoya au Général des Troupes qui étoient dans ces quartiers là. De ces quatre, deux étoient Evêques d'Egypte, sçavoir Pelée & Nil. Le troisiéme, que quelques-uns nomment Eie, étoit Prêtre, & Patermouthi le quatriéme, homme fort connu par la charité dont il ufoit envers tout le monde. Ce Général leur commanda de nier leur Religion, & comme ils le refuserent, il les fit brûler tout vifs.

Martyre de
saint Sylvain,
de S Jean, &
de plusieurs
autres, en 310.

XXIV. Il y avoit encore [a] d'autres Confesseurs qui vivoient dans un quartier séparé de la Palestine, & qui, à cause de leur vieillesse, de leurs maladies, ou des tourmens qu'ils avoient soufferts, étoient dispensés du travail. Leur Chef étoit Sylvain, natif de Gaza & Evêque de la même ville, modèle parfait & accompli du Christianisme, qui s'étoit rendu illustre par plusieurs combats, particulièrement en la cinquiéme année de la persécution, où il mérita le titre de Confesseur, & eut l'un des jarrets brûlé avec un fer chaud à Cesarée de Palestine. Avec lui étoit un Egyptien nommé Jean, qui, quoiqu'aveugle dès avant la persécution, s'y étoit néanmoins rendu célèbre par les tourmens qu'il y endura pour la confession du nom de Jesus-Christ: car après qu'on lui eut brûlé les nerfs d'un pied, on lui brûla encore l'œil dont il ne voyoit plus. Il sçavoit toute l'Ecriture-Sainte par cœur, de sorte qu'il étoit toujours prêt à en reciter ce qu'il vouloit, tantôt les Livres de Moïse, tantôt les Prophètes, tantôt l'Histoire sainte, tantôt l'Evangile, tantôt les Epîtres des Apôtres, comme s'il les eût lûes dans un Livre. J'avoue, dit Eusebe, que je fus surpris la première fois que je le vis dans l'Eglise, debout au milieu d'une grande multitude, récitant quelque partie de l'Ecriture Divine. Tant que je n'entendis que sa voix, je crus qu'il lisoit comme on a accoutumé de le faire dans les assemblées; mais quand je fus assez proche pour voir ce qui se passoit; que tous les autres avec de bons yeux étoient debout tout autour, & que lui ne se servant que des yeux de l'ame, parloit comme un Prophète, je ne pouvois assez admirer & louer Dieu. Je m'imaginai voir clairement en la personne de cet aveugle que l'homme n'est pas ce qui paroît de lui au dehors, mais que c'est

(a) Euseb. de Martyr. Palestin. cap. 13. (b) Ibid.

l'esprit & l'intelligence. Ces deux saints personnages s'occupoient avec les autres Confesseurs de leur quartier à prier jour & nuit, à jeûner, & aux autres exercices de piété & de pénitence qui leur étoient ordinaires, quand par un ordre de l'Empereur on leur trancha à tous la tête en un seul jour. Ils étoient au nombre de trente-neuf : & ce fut par eux que finit la persécution dans la Palestine, après y avoir duré pendant huit ans, c'est-à-dire, jusqu'en l'an 310. Elle commença (a) par la démolition des Eglises : puis passant aux Ministres de l'Eglise, elle s'étendit enfin sur tous les Fidèles.

A R T I C L E I I.

*Saint Theodote Cabaretier, Martyr à Ancyre ;
& sept Vierges Martyres.*

I. **L**ES Actes que nous avons du martyre de S. Theodote & de sept vierges, sont tirés d'un (b) exemplaire manuscrit de la Bibliothèque Vaticane. Le style en est grave & naturel ; celui qui les a composés assure (c) avoir été témoin oculaire des faits qu'il raconte, & de s'être même trouvé en prison avec saint Theodote : & rien n'empêche qu'on ne le croie & qu'on n'ajoute foi à sa narration. Cet Auteur, qui se nomme Nil, ne marque point en quel endroit saint Theodote souffrit le martyre, apparemment parce qu'il écrivoit en un tems & en un pays où cet événement étoit fort connu. Mais on croit que ce fut à Ancyre en Galatie, & le titre des Actes favorise ce sentiment. Il ne marque pas non plus l'année de sa mort, seulement il insinue qu'elle arriva avant le quatrième Edit qui ordonnoit la peine de mort généralement contre tous les Chrétiens, lorsqu'il dit [d] que le Saint parla en mourant aux Chrétiens qui pleuroient à la vûe de tous les Infidèles, & qui l'avoient suivi jusques au lieu de l'exécution. Or cet Edit fut publié au commencement de l'an 304 : ainsi l'on peut mettre le martyre de saint Theodote en l'année 303, la première de la persécution.

Les Actes de saint Theodote sont sinceres. Son Martyre en l'an 303.

II. A Ancyre, ville capitale de la Galatie, étoit un Chré-

Analyse de ces Actes,

(a) Ibid.

(b) Act. sinc. Mart. Ruinart, p. 336. In Admonitione.

(c) Ego qui martyri ab initio convixi, dicam que novi & oculis ipsis usurpavi con-

stantiam scilicet ejus, cujus consortio & colloquio dignatus fui ad propriam instructionem. Ibid. pag. 337.

(d) Conversus vidit fratres stentes & dixit ; nolite lugere fratres, &c. Ibid. p. 349.

Act. sinc. Mart.
Ruinart, pag.
 337 , 338 ,
 339.

tien nommé Theodote , marié & menant une vie commune en apparence , dans l'emploi de Cabaretier , mais en effet d'une vertu très - relevée. Dès ses premières années il méprisa les plaisirs & les richesses , faisant l'aumône & vivant dans l'austérité , dans le jeûne & dans l'amour de la pauvreté. Il soulageoit les malades & les affligés , travailloit à la conversion des pécheurs , & par ses exhortations il en convertit plusieurs : il porta beaucoup de Juifs & de Payens à embrasser le Christianisme , & engagea un grand nombre de personnes à souffrir toutes sortes de tourmens pour le nom de Jesus Christ. Il avoit même le don des miracles ; & quelque incurables que fussent les maladies , il les guériffoit par ses prières & par l'imposition de ses mains.

III. Cependant la persécution vint , & Theotecne fut fait Gouverneur de la Galatie. C'étoit un homme violent & cruel , sans religion , aimant à répandre le sang , & qui n'avoit obtenu ce gouvernement qu'en promettant à l'Empereur que dans peu de tems il y détruiroit entièrement le Christianisme. Le seul bruit de son arrivée dans la Province remplit de terreur tous les Fidèles : les Eglises furent dissipées , & un grand nombre de Chrétiens s'enfuirent dans les montagnes pour se cacher. Theodote seul demeura , résolu de s'exposer à divers périls pour secourir ses frères. Son emploi de Cabaretier lui donna moyen de faire de son logis un lieu de retraite pour tous les serviteurs de Jesus Christ (a), une maison de prières , un Hospice aux étrangers , un Temple & un Autel où les Prêtres célébroient les Mystères. Car Theotecne avoit ordonné que tout ce qui seroit exposé en vente , le pain , le vin & les fruits , seroit auparavant offert aux Idoles , afin que toutes ces choses étant souillées en cette manière , les Chrétiens ne pussent faire à Dieu les oblations ordinaires. Mais Theodote , qui avoit fait ses provisions , fournissoit de sa maison le pain & le vin pour le Sacrifice. Il prenoit aussi un fort grand soin des Confesseurs détenus en prison , les encourageoit aux tourmens jusqu'aux pieds des Autels profanes ; & quand ils avoient consommé leur martyre , il tâchoit d'enlever leurs corps pour leur donner la sépulture , quoiqu'on l'eût défendu sous peine de mort.

Martyre de IV. En ce tems-là , un de ses amis nommé Victor fut arrêté
 Victor en 303. sur ce que les Prêtres de Diane l'accusèrent d'avoir parlé peu

(a) *Conversa ergo erat taberna in eadem orationis , in hospicium peregrinorum , in altare Sacerdotum ad offerenda sacra dona. Act. sinc. Martyr. p. 339.*

respectueusement d'Apollon, & d'avoir dit entre autres choses, pag. 332
 que ce Dieu ayant violé sa sœur Diane à Delos en présence
 des Autels, les Grecs devoient rougir d'adorer une semblable
 divinité. Beaucoup de Payens, qui étoient aussi des amis de Vi-
 ctor, le portoient à obéir sans réserve au Gouverneur, par la
 crainte des supplices & par l'espérance de recevoir de l'Empe-
 reur des dignités & des richesses. Theodote averti du péril que
 couroit son ami, venoit le voir la nuit & le soutenoit dans la foi
 par les paroles de vérité qui sortoient de sa bouche. Victor en
 effet endura d'abord avec beaucoup de constance tous les tour-
 mens qu'on lui fit souffrir, jusques-là qu'il s'attira l'admiration
 de ceux qui en furent témoins. Mais comme il étoit prêt d'a-
 chever sa course & de recevoir la couronne, il demanda un peu
 de tems pour délibérer sur ce qu'il avoit à faire. On le recon-
 duisit donc en prison, où il mourut quelques jours après, des
 coups de fouets dont on l'avoit déchiré, nous laissant dans
 l'incertitude de son salut.

V. Theodote étant allé en un Bourg nommé Mal, environ pag. 340
 à quarante milles, ou treize lieues d'Ancyre, pour recueillir les
 reliques du Martyr Valens, que l'on avoit jettées dans le fleuve
 Halys, rencontra quelques Chrétiens, qui avoient été mis en-
 tre les mains de la Justice par leurs parens, pour avoir renversé
 un Autel de Diane, & à qui, peu auparavant, il avoit obtenu
 la liberté à force de sollicitations & de dépenses. Comme ils lui
 rendoient grâces de ses bienfaits, il les pria à manger avec lui,
 pour continuer ensuite leur voyage, & ils s'affirent ensemble sur
 l'herbe près d'une caverne, au bord du fleuve, à deux stades pag. 341
 du Bourg. Theodote y envoya quelques-uns de ses compa-
 gnons inviter le Prêtre du lieu de venir manger avec eux, &
 leur faire les prières ordinaires des Voyageurs (a); car, autant
 qu'il pouvoit, il ne mangeoit point qu'un Prêtre n'eût fait la
 bénédiction des viandes. Ceux qui étoient allés au Bourg, trou-
 verent le Prêtre comme il sortoit de l'Eglise après l'Office de
 Sexte (b). Fronton, c'étoit le nom de ce Prêtre, vint & mangea
 avec eux près de la caverne. Après qu'ils eurent mangé, Theo-
 dote dit au Prêtre en souriant: Ce lieu me paroît bien propre
 à mettre de saintes reliques (c). Le Prêtre dit: Il en faut avoir

(a) *Misit ad vicum qui sibi advocarent Presbyterum qui simul pranderet & profecturos consuetis ad iter muniret precationibus. Nec enim cibum sumere consueverat sanctus nisi benedictione Presbytero. Ibid. pag. 341.*

(b) *Cum ergo venissent in vicum occurrerunt Presbytero egredienti ab Ecclesia post horam Orationis sextam. Ibid.*

(c) *Quam aptum video locum ad sacrarum Reliquiarum susceptionem! Ibid.*

avant que de songer à bâtir. C'est mon affaire, repliqua Theodote, ou plutôt celle de Dieu: ayez seulement soin de bâtir l'Eglise, & n'y perdez point de tems, les reliques viendront bien-tôt. En disant cela, il tira son anneau de son doigt & le donna au Prêtre, en prenant Dieu à témoin de sa promesse. Ensuite il reprit le chemin d'Ancyre, & y trouva toutes choses dans le trouble & dans l'émotion, comme en un tremblement de terre.

Martyre de
sept Vierges.

pag. 342.

VI. Il y avoit sept vierges âgées & exercées à la vertu dès leur première jeunesse, que le Gouverneur fit arrêter & livrer, après plusieurs tourmens, à de jeunes insolens pour les outrager au mépris de la Religion. Elles eurent recours à Jesus Christ, & le supplierent avec larmes de les conserver pures. On les nommoit Tecuse, Alexandrée, Faïne, Claudie, Euphrasie, Matrone & Julitte. La première étoit âgée de 70 ans, & les autres n'étoient guères plus jeunes. Un de ces libertins ayant tiré à part Tecuse, elle lui prit les pieds en pleurant, & le toucha de telle façon par ses paroles, & en lui montrant ses cheveux blancs, que tous se mirent à pleurer avec elles, & se retirèrent. Theotecne l'ayant appris tenta d'une autre manière, & voulut les faire Prêtresses de Diane & de Minerve, dont on lavoit ce jour-là les statues dans un étang voisin, & il falloit que les Prêtresses se lavassent aussi. On mit les saintes sur des chariots, debout & dépouillées de leurs habits, à la suite des statues de ces fausses Divinités qu'on portoit en pompe: & on les fit passer en cet état au travers de la Ville, suivies d'une foule de peuple avec des flûtes, des cymbales, & des femmes qui dansoient les cheveux épars comme des Bacchantes, au son des instrumens. Cependant Theodote prioit pour chacune de ces vierges, craignant qu'elles ne succombassent dans le combat. Il s'étoit enfermé dans une petite maison appartenant à un nommé Theocharis, près de l'Eglise des Patriarches, avec un autre Theodote son cousin, Polychrone, neveu de la vierge Tecuse, & quelques autres Chrétiens. Ils étoient demeurés prosternés contre terre depuis le matin jusqu'à midi, lorsque la femme de Theocharis vint leur dire que les vierges avoient été noyées dans le lac. A cette nouvelle Theodote se releva, & se tenant à genoux, étendit ses mains au ciel fondant en larmes, & dit: Seigneur, je vous rends grace de n'avoir pas voulu que mes pleurs fussent inutiles. Ensuite il songea à retirer les corps des Martyres; ce qui n'étoit pas aisé, parce que le Gouverneur

pag. 343.

avoit mis des soldats exprès pour l'empêcher. Le soir étant venu, Theodote sortit seul pour aller à l'Eglise des Patriarches : mais les Payens en avoient mûré la porte ; ainsi ne pouvant y entrer, il se prosterna en dehors près de la conque (a) où étoit l'Autel, & y demeura quelque tems en oraison. De là il alla à un autre Oratoire appelé *des Peres*, dont il trouva aussi la porte murée, & pria de même. Fatigué de tant de mouvemens, il s'en retourna chez Theocharis, où, s'étant endormi, sainte Tecuse lui apparut, & l'exhorta à tirer de l'étang son corps & ceux de ses compagnes. Elle l'avertit en même-tems que dans deux jours il auroit un grand combat à soutenir. Il rapporta cette vision aux Chrétiens qui étoient avec lui, & le jour étant venu, ils envoyèrent deux d'entre eux, Glycerius & Theocharis, reconnoître exactement la garde, espérant que les soldats se seroient retirés, à cause de la fête de Diane que les Payens célébroient en ce jour. Mais ils n'avoient point quitté leur poste : de sorte qu'il fallut attendre le soir ; & alors ils sortirent tous à jeun, & allerent droit à l'étang, portant avec eux des faux bien tranchantes pour couper les cordes qui tenoient aux pierres auxquelles on avoit attaché les corps des Martyres. Ils y entendirent une voix qui animoit Theodote à prendre courage : ce qui les ayant effrayés, chacun d'eux fit sur son front (b) le Signe de la Croix. Ils avancerent, & fortifiés par diverses apparitions miraculeuses, ils arriverent auprès de l'étang. En même-tems survint un grand orage mêlé d'éclairs & de tonneres, qui mit en fuite les gardes. Le vent étoit si violent, qu'en faisant remonter les eaux sur le rivage opposé, il découvrit le fond où étoient les corps des vierges. Ainsi Theodote & les Chrétiens qui étoient avec lui couperent les cordes, tirèrent les corps, les mirent sur des chevaux, les transporterent proche l'Eglise des Patriarches, & les enterrentent. pag. 344

VII. Le lendemain matin le bruit s'étant répandu en un instant que les corps des vierges avoient été enlevés, toute la Ville fut en rumeur : en sorte que dès qu'un Chrétien paroïsoit en public, il étoit arrêté aussi-tôt & mis à la question. Theodote, sçachant qu'on en avoit déjà pris plusieurs, vouloit se livrer lui-même : mais il en fut empêché par les freres. Ce- pag. 345

(a) *Foris juxta concham se projecit in orationem.* Ruinart, *Act. Mart.* p. 343. déjà remarqué que les Chrétiens avoient coutume de faire le Signe de la Croix lorsqu'ils se trouvoient en quelque danger, &

(b) *Perterrefacti Crucis Signum suæ quisque impressit fronti.* Ibid, pag. 344. Nous avons vu que ce Signe mettoit en fuite les Démon.

pendant Polychrone déguifé en Payfan s'en alla fur la place ; voulant s'affurer de ce qui fe paffoit : mais il fut pris & mené au Gouverneur , à qui , après avoir souffert quelques tourmens , il avoua que Theodote avoit enlevé les reliques des vierges , & indiqua le lieu où il les avoit cachées. Les Payens allerent auffi-tôt les tirer , & les brûlerent. Alors Theodote & les fiens reconnurent la vérité de ce qui lui avoit été dit dans deux vifions , qu'il avoit amené un traître avec lui : & ne doutant plus lui-même que fa mort ne fût proche , il dit adieu aux freres , les exhorta à prier pour lui fans relâche , & fe prépara au combat , leur recommandant en les quittant , que , s'ils pouvoient retirer fon corps , ils le donnaffent au Prêtre de Mal , quand il viendrait avec fon anneau. Ayant dit cela , il fit le Signe de la Croix

pag. 446. fur lui (a) , & s'en alla hardiment au lieu du combat. Il fe préfenta au Gouverneur avec un air affuré , regardant en fôuriant le feu , les chaudieres bouilliantes , les roues , & plusieurs autres instrumens de fupplices , que l'on avoit préparés. Theotecne n'oublia rien pour le gagner , jufqu'à lui promettre l'amitié de l'Empereur , & de le faire Sacrificateur d'Apollon , avec pouvoir fur toute la ville. Theodote , fans s'arrêter à de fi flatteufes propositions , répondit , en faifant voir d'un côté que les

pag. 447. Dieux méritoient par leurs crimes , non d'être adoré des hommes , mais les fupplices les plus infâmes ; & de l'autre (b) , la divinité de Jefus Christ par fes miracles. Le Gouverneur le fit attacher au chealet , & plusieurs Bourreaux l'un après l'autre le déchirerent long tems avec des ongles de fer. On répandit du vinaigre fur fes plaies , & on y mit le feu. Theodote fentant

pag. 448. l'odeur de fa chair brûlée , détourna un peu le vifage , ce qui fit croire au Gouverneur qu'il commençoit à céder aux tourmens. Le Saint s'en mocqua , & lui dit : Invente de nouveaux fupplices pour m'éprouver , ou plutôôt reconnois le courage (c) que me donne Jefus-Christ , & qui fait que je te méprife comme un vil efclave , & tes Empereurs auffi. Theotecne le fit battre fur le vifage avec des pierres pour lui casser les dents , & l'envoya en prifon. Mais en paffant dans la place , il monroit

(a) *Atque hæc dicens totumque corpus suum Signo Crucis muniens , in stadium processit animo imperterrito. Act. Mart. pag. 345.*

(b) *Econtra de virtute Domini nostri Jesu Christi ejusque miraculis , deque mysterio incarnationis ejus , multa quidem tam Prophetæ quam viri spirituales prædixerunt , . . . Perfarum-*

que sapientissimi astrorum motu ducti & tempus natiuitatis ejus secundum carnem agnoverunt , & primi agnito à se Deo ut Deo munera obtulerunt. Ibid. pag. 347.

(c) *Quin potius agnosce Dominum Jesum Christum adjuvantem me , &c. Ibid.*

au peuple qui accouroit de toute part, son corps découpé & tout couvert de plaies, comme une preuve de la puissance de Jesus-Christ (a) & de la force qu'il donne à ceux qui souffrent pour lui. Cinq jours après Theotecne se fit amener Théodote, & après avoir fait rouvrir ses plaies, & l'avoir fait étendre sur des pièces de pots rougis dans le feu qui lui firent une extrême douleur, voyant qu'il ne le pouvoit vaincre, il condamna ce Chef des Galiléens, comme il l'appelloit, à perdre la tête, & ordonna que son corps seroit brûlé, de peur que les Chrétiens ne l'enfouissent. Le Martyr étant arrivé au lieu de l'exécution, demanda à Dieu la paix de l'Eglise; & ayant fini sa priere par l'*Amen*, il se tourna vers les Chrétiens qui pleuroient, & leur promit que dans la suite il prieroit pour eux (b) dans le ciel avec confiance. Après qu'on l'eut décapité on mit son corps sur un grand bûcher: mais il y parut une si grande lumiere que personne n'osa en approcher pour l'allumer. Theotecne l'ayant appris, ordonna aux soldats de garder le corps & la tête au même lieu.

pag. 449.

VIII. Dès le soir même, Fronton, Prêtre de Mal, arriva à Ancyre avec l'anneau que saint Theodote lui avoit confié, & un âne chargé de vin vieux d'une vigne qu'il cultivoit lui-même (c), venant exprès chercher les reliques que le Martyr lui avoit promises. Comme il passoit par l'endroit où les soldats gardoient le corps, & qu'il étoit déjà fort tard, ils le prièrent à manger & à loger avec eux dans une hutte qu'ils avoient faite de roseaux & de branches de saule. Le Prêtre déchargea son âne & leur présenta de son vin, qu'ils trouverent excellent. En bûvant ils lui rapporterent le martyre de saint Theodote, & lui montrèrent où étoit son corps. Fronton rendit grâces à Dieu, puis quand il vit les soldats endormis du vin qu'ils avoient pris avec excès, il prit le corps du Martyr, lui remit son anneau au doigt, le chargea sur son âne, & remit le foin & les branches comme elles étoient auparavant, afin que les gardes ne s'aperçussent de rien. Il laissa aller son âne, qui de lui-même retourna à Mal, & s'arrêta à l'endroit que le Saint avoit marqué, & où l'on avoit déjà bâti une Eglise dans le tems que

(a) *Videte, universi, quam admirabilis Christi sit virtus, & quomodo iis qui se ejus causa tormentis exponunt largiatur impassibilitatem.* Ibid. pag. 348.

(b) *Deinceps enim in caelis cum fiducia pro*

vobis Deum deprecabor. Act. sinc. p. 349.

(c) *Habens secum jumentum vino veteri onustum. Agriculturam enim exercet egregius iste vir.* Ibid. On voit par cet endroit que Fronton vivoit encore lorsque Nil écrivoit ceci.

Nil, Auteur contemporain & témoin oculaire, écrivoit cette histoire. Le jour étant venu, Fronton commença à chercher son âne, à faire beaucoup de bruit & à pleurer, comme s'il l'eût effectivement perdu. Les soldats ne se doutant de rien, le laissèrent aller, & il s'en retourna chez lui.

A R T I C L E III.

Saint Felix, Evêque de Thibare en Afrique & Martyr.

Les Actes du I.
Martyre de S.
Felix sont sin-
ceres.

ON ne forme aucune difficulté sur les Actes de saint Felix, & on convient qu'ils sont tirés presque tout entiers du Greffe. Il n'y a de contestation que sur le nom de la Ville dont il étoit Evêque; les uns la nomment Thibare, d'autres Tubyse, Tubzoque & Tibiure. Il y a aussi quelques variétés dans les imprimés & dans les manuscrits touchant les noms (a) des Clercs de son Eglise: mais on n'en peut rien inférer contre l'autenticité des Actes.

Analyse de
ces Actes.

Act. sinc. Mart.
pag. 355.

II. L'Edit de la persécution du 24 Février 303, par lequel il étoit ordonné d'abattre les Eglises, & de brûler les Livres sacrés, ayant été apporté en Affrique, fut affiché à Thibare, dans l'Affrique Proconsulaire, le cinquième jour de Juin, de la même année. Felix, Evêque de ce lieu, étant allé ce jour-là à Carthage, Magnilien, Curateur de la Ville, obligé en qualité de Magistrat de faire exécuter l'Edit, se fit amener les autres Ecclésiastiques, sçavoir, Aper, Prêtre, Cyrus & Vital, Lecteurs; & il leur dit: Avez-vous les Livres Divins? Aper dit: Nous les avons. Magnilien dit: Donnez-les, afin qu'on les brûle. Aper dit: Notre Evêque les a chez lui. Magnilien les fit mettre entre les mains des Officiers, jusqu'à ce qu'ils rendissent compte de leur conduite au Proconsul Anulin, qui gouvernoit alors l'Affrique. L'Evêque Felix étant revenu le lendemain de Carthage, Magnilien ordonna qu'on le lui amenât, & lui dit: Evêque Felix, donnez tous les Livres & tous les parchemins que vous avez. Felix dit: Je les ai, mais je ne les donnerai pas. Magnilien les lui demanda de nouveau pour les brûler. L'Evêque répondit: Il vaut mieux (b) qu'on me brûle moi-même, que ces Ecritures Divines. Le Curateur le ren-

(a) Dans quelques-uns ils sont appelés Aper, Cyrus & Vital; en d'autres, Janvier, Fortunace & Septimian,

(b) *Melius est me igne aduri, quam Scripturas Deificas.* Act. sinc. Mart. p. 356.

voya , en lui disant de penser à ce qu'il avoit à faire. Le troisième jour il le fit venir , & lui dit : Y avez - vous bien pensé ? Felix dit : Ce que j'ai dit d'abord , je le dis maintenant , & je le dirai encore devant le Proconsul. Sur cela Magnilien le fit conduire à Carthage le 24 de Juin, où étant arrivé , le Proconsul lui dit : Que ne donnez-vous ces Ecritures inutiles. Felix répondit : Elles ne sont point inutiles , & je ne les donnerai pas. Anulin le fit mettre lié au fond de la prison : & au bout de seize jours, il se le fit amener sur les dix heures du soir , & lui dit : Que ne donnez-vous ces Ecritures inutiles ? Felix ayant refusé de les donner , le Proconsul ordonna qu'on le meneroit au Préfet du Prétoire , qui pouvoit être alors en Affrique. Le Préfet le fit mettre en prison avec des chaînes plus pesantes , & neuf jours après il ordonna qu'on l'embarqueroit pour le mener aux Empereurs. L'Evêque Felix entra dans le Vaisseau chargé de ses grosses chaînes , & demeura dans le fond de cale pendant quatre jours sans boire & sans manger , couché entre les pieds des chevaux. Le Vaisseau prit terre en Sicile au Port d'Agrigente , où il fut reçu avec beaucoup d'honneur par les Chrétiens de la Ville, & de même à Catane, à Messine & à Tauromine. A Venouse dans la Pouille, le Préfet fit ôter les chaînes à Felix , & lui dit : Que ne donnez-vous les Ecritures , est-ce que vous ne les avez pas ? Il répondit : Je les ai , mais je ne les donnerai pas. Le Préfet ordonna qu'on lui tranchât la tête. pag. 357.

III. Etant au lieu du supplice , le 30 d'Août, il éleva les yeux au ciel , & dit tout haut : *Je vous rends grâces , mon Dieu ; j'ai vécu cinquante-six ans en ce monde : j'ai gardé la virginité : j'ai conservé l'Evangile : j'ai prêché la foi & la vérité. Seigneur Jesus-Christ (a), Dieu du ciel & de la terre , je baise la tête pour vous être immolé , à vous qui vivez éternellement.* Ce même jour la Lune devint rouge comme du sang. Il meurt par le glaive le 30 Aout 303.

ARTICLE IV.

Saint Vincent , Diacre & Martyr.

I. **O**N voit par Prudence qu'en quelques endroits d'Espagne les Perfécuteurs qui faisoient la recherche des Livres saints pour les brûler , empêchoient aussi qu'on n'écri- Les Actes de saint Vincent sont dignes de foi.

(a) Domine Deus cœli & terre , Jesu Christe , tibi cervicem meam ad victimam stello , qui permanes in æternum ; cui est claritas & magnificentia in sæcula sæculorum. Ibid. pag. 357.

vît les Actes des Martyrs. Il le dit (a) en termes exprès des saints Hemetere & Quelidoine, martyrisés à Calahorra, ville sur l'Ebre, dans la vieille Castille; & il n'est pas hors d'apparence qu'ils l'aient empêché encore ailleurs; & que ce ne soit la raison pourquoi les Actes que nous avons de plusieurs Martyrs d'Espagne sous Dioclétien ne sont pas originaux. Celui qui a écrit ceux de saint Vincent, remarque (b) que le Juge ne voulut pas que l'on tint Registre de ce qui se passoit à l'égard du Saint; en sorte qu'il a été obligé de composer la Relation de son martyre sur la déposition de diverses personnes qui apparemment en avoient été témoins oculaires, puisqu'il l'écrivit aussi-tôt après la paix de l'Eglise, peu d'années depuis la mort du Saint. Ce qu'il nous en dit est si conforme à ce que nous en trouvons dans les Sermons que saint Augustin a faits en l'honneur de saint Vincent, qu'on ne peut douter raisonnablement que les Actes de son martyre que nous avons aujourd'hui ne soient les mêmes qu'on lisoit publiquement dans l'Eglise du tems de ce saint Docteur. Ils s'accordent aussi dans les principales circonstances avec ce que Prudence dit de saint Vincent dans son cinquième Hymne. Ce qui est d'autant plus à remarquer, que Prudence étant Espagnol, & ayant vécu dans le même siècle que S. Vincent, pouvoit être fort instruit de ce qui s'étoit passé à son martyre.

Analysé des
Actes de saint
Vincent, Mar-
tyr en 304.

Act. suc. Mart.
p. 367.

Prudentius,
Hymno 5. &
August. Serm.
274, 275, 276
nov. edit.

II. On le met en 303 ou en 304, sous le Gouverneur Dacien, & dans le tems qu'en vertu des Edits de l'Empereur on cherchoit les Livres de l'Ecriture pour les brûler. Vincent, le premier des Diacres de l'Eglise de Sarragosse, fut pris en cette Ville avec son Evêque, que l'on nommoit Valere, & amené avec lui chargé de chaînes à Valence, où Dacien résidoit. Il tâcha d'abord de les gagner par une fausse douceur en les exhortant à plutôt sacrifier aux Dieux, suivant les ordres des Empereurs, qu'à s'exposer à tous les tourmens dont on puniroit leur défobéissance. Valere ne répondant point, à cause de la difficulté de sa langue, Vincent lui dit: Mon pere, si vous Pardonnez, je répondrai. Mon fils, dit Valere, comme je vous ai confié depuis long-tems la parole de Dieu, je vous charge aussi de répondre pour la foi que nous soutenons ici.

(a) Chartulas blasphemus olim nam satelles abstulit, ne tenacibus libellis erudita secula ordinem, tempus, modumque passiovis proditum, dulcibus linguis per aures posteriorum spargerent. Prudentius, Hymno 1. de Sanctis Hemeterio

& Cheledonio.

(b) Reddimus plena fide relationem gestorum, que litterarum apicibus annotari Judex non immerito noluit, quia victum se erubescerebatur. Act. suc. p. 366.

Alors Vincent prenant la parole , déclara qu'ils étoient Chrétiens , & qu'ils n'adoroient (a) qu'un seul & vrai Dieu , & Jesus-Christ notre Seigneur , Fils unique de Dieu , qui n'est qu'un Dieu avec le Pere & le Saint Esprit , pour lequel ils étoient prêts à tout souffrir , même la mort. Dacien envoya l'Evêque Valere en exil , & fit étendre Vincent sur le chevalet avec tant de violence qu'on lui arracha presque les membres. Cependant Vincent disoit : Voilà ce que j'ai toujours désiré ; voilà le but de mes vœux. Dacien s'en prenant aux Bourreaux , comme s'ils eussent épargné le Martyr , les fit battre de verges & de bâtons. Ensuite il commanda qu'on étendît Vincent sur un gril en forme de lit de fer , rouge & posé sur le feu , qu'on le brûlât encore pardessus en lui appliquant des lames de fer toutes rouges sur les membres & sur la poitrine ; & qu'on jettât du sel sur le feu , afin qu'en pétillant il rejaillît sur son corps , & pénétrât par les plaies jusqu'au fond de ses entrailles. Dans un supplice si cruel le Martyr demeuroit immobile comme s'il n'eût ressenti aucune douleur , & prioit les yeux élevés vers le ciel. Dacien le fit ôter de là , & le renvoya en une prison obscure semée de pots cassés pour rouvrir ses plaies , où il le fit enfermer seul , les pieds étendus dans des ceps de bois. Le Martyr s'y endormit , & à son réveil il trouva le cachot éclairé d'une lumière céleste , ses pieds en liberté & hors des ceps de bois , les tests changés en fleurs , & une troupe d'Anges avec qui il chanta les louanges de Dieu. Les gardes voyant cette lumière & entendant cette mélodie , regarderent par les fentes de la porte , & virent le Saint qui se promenoit en chantant : ils en furent touchés & se convertirent à l'heure même , & Vincent les confirma par ses discours.

III. Dacien averti du miracle , & voulant ôter au Saint la gloire de mourir dans les tourmens , le fit mettre sur un lit mollet pour le laisser reposer , & ensuite lui faire souffrir de nouveaux tourmens. Les Fidèles de la ville accoururent pour lui donner du soulagement , ils baisoient ses plaies , & les essuyoient avec des linges (a) pour garder son sang chez eux , comme la

pag. 368.

Prud. Hymn.
5. Act. Mart.
p. 374. & p.
369.

p 370 & 376.

p. 371 & 376.

Mort de saint Vincent. Son corps est jetté aux bêtes. Dieu le conserve miraculeusement.

(a) *Profitemur nos Christiane Religionis esse cultores & unius ac veri Dei permanentis in secula. Act. sinc. Martyr. pag. 367. Dominum Christum confiteor, Filium Altissimi Patris, unici unicum, ipsum cum Patre & Spiritu Sancto unum solum Deum esse profiteor. Ibid. p. 369. Vox nostra que sit accipe: est Christus*

& Pater Deus. Sed vi hujus ac testes sumus. Ex-torque, si potes, fidem. Prudent. Ibid. p. 374.

(b) *Delatus namque Martyr Dei ad lectulum, ac piis Sanctorum manibus in strati mollitie repositus, mox pretiosam resolutus in mortem celo spiritum reddidit. Videres circumstantium frequentiam sancti vestigia certatim deosculando*

bénédition de leurs familles. Mais à peine eût-il été couché sur le lit qu'on lui avoit préparé, qu'il mourut. Dacien fit jeter le corps dans un champ pour être déchiré par les bêtes, de peur que les Chrétiens n'enlevassent ses reliques & ne lui dressassent un monument comme à un Martyr. Mais un corbeau le défendit contre les autres oiseaux, & chassa même un loup qui vouloit en approcher. Le Gouverneur ne cédant point à ce prodige, fit coudre le corps du Saint dans un sac, attaché à une meule de moulin, & commanda qu'on le jettât en haute mer. Cet expédient lui fut encore inutile; car le corps arriva à terre avant ceux qui l'avoient jetté dans la mer. Le Saint s'apparut ensuite à un homme, & lui marqua l'endroit du rivage où étoit son corps. Comme cet homme hésitoit, dans le doute si cette vision étoit véritable, le saint Martyr révéla la même chose à une sainte veuve nommée Jonique, qui le fit sçavoir à plusieurs autres Chrétiens; & les ayant menés avec elle, ils trouverent le corps du Saint dans du sable que la mer avoit amassé autour de lui pour le couvrir, & le porterent (a) à une petite Eglise où ils l'enterrent. Mais la paix ayant été rendue aux Chrétiens, on le transporta avec la révérence qu'il méritoit en une autre Eglise hors les murailles de Valence, où on le déposa sous l'Autel; & Dieu accorda une infinité de graces par ses mérites, à la louange & à la gloire de Jésus-Christ.

ARTICLE V.

*Les Actes des saints Saturnin, Dative & autres,
Martyrs à Carthage.*

Les Actes du I.
Martyre de S.
Saturnin en
304, font fins
veres.

ON ne doute pas (b) que les Actes que nous avons aujourd'hui du martyre des saints Saturnin, Dative & autres Martyrs de Carthage, ne soient les mêmes que ceux qui furent produits par les Catholiques & par les Donatistes dans la grande Conférence de Carthage en 411, & que l'on y

prolabere, vulnera totius laceri corporis pia curiositate palpare, sanguinem linteis excipere, sacra veneratione posteris profuturum. Act. sinc. Mart. pag. 371.

(a) Itaque propter Gentilium furorem, non valentes eum digno venerationis tamulare cultu, ad quamdam parvulam detulerunt Basilicam: Tandem autem cessante perfidorum crudelitate, & fidelium crescente devotione beatissimus Martyr ad sepulturam honorificentiam inde

levatus, digna cum reverentia deportatur & sub sacro Altari extra muros ejusdem Civitatis Valentie ad quietem reponitur; ubi ipsius meritis divina multipliciter præstantur beneficia ad laudem & gloriam nominis Christi, qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat Deus. Ibid. p. 373. & Prudentius, ibid. p. 378.

(b) Act. sinc. Mart. p. 381. Baron. ad an. 303. n. 58. Tillemont, Hist. Eccles. tom. 5, p. 231 & 677.

reconnut de part & d'autre pour authentiques. Il en faut néanmoins excepter ce que l'on y trouve à la fin & au commencement contre Menfurius, & les autres Catholiques. Car il est visible que c'est une addition faite par quelque Donatiste habile, aux extraits des Registres publics produits dans cette Conférence. Les Actes que les Donatistes produisirent, étoient datés (a) du 12 Février, sous le neuvième Consulat de Dioclétien, & le huitième de Maximien, c'est-à-dire en 304.

II. Ce fut en ce tems-là que, malgré la défense faite aux Chrétiens de tenir les Assemblées Ecclésiastiques, il s'en tint une en la ville d'Abitine, dans la Proconsulaire, chez un nommé Felix Octave. Pendant que les Fidèles y célébroient les divins Mysteres (b), suivant la coutume, l'Officier du guet & les Magistrats de la Ville les y vinrent surprendre. Ils arrêterent Saturnin, Prêtre, & ses quatre enfans; sçavoir Saturnin le jeune & Felix, Lecteurs, Marie, vierge consacrée à Dieu, & Hilarien enfant. Ils arrêterent encore Dative, Sénateur, Felix, Emerite, un autre Felix, Ampele, Cassien, Cecilien, Dacien & plusieurs autres, en tout quarante-neuf, tant hommes que femmes, qui marcherent gaiement à la place où on les mena, ayant à leur tête Dative & le Prêtre Saturnin, accompagné de ses enfans. Dans cette même place, Fundanus Evêque de la Ville avoit livré les Ecritures Divines; & comme le Magistrat les eut mises dans le feu, quoique le ciel fût serain (c), il vint tout d'un coup une grande pluie avec une grêle qui éteignit le feu, & gâta tout le païs. Dative, Saturnin & les autres ayant confessé Jesus-Christ, furent chargés de chaînes & conduits à Carthage.

III. Le Proconsul Anulin, à qui on les présenta de la part des Magistrats d'Abitine, sçachant pourquoi on les avoit arrêtés, interrogea Dative de quelle condition il étoit, & s'il avoit assisté à l'assemblée. Il répondit qu'il étoit Chrétien, & qu'il avoit assisté à l'assemblée. Le Proconsul lui demanda qui avoit présidé à l'assemblée. Dative refusa apparemment

Analyse de
ces Actes. Act.
sinc. Mart. p.
382.

pag. 383

Confession
de Dative, p.
384, & de S.
Thelique.

(a) *Gesta Martyrum quibus ostendebatur tempus persecutionis, Consulibus facta sunt Diocletiano novies & Maximiano octies, pridie Idus Februarias. Augustin. in Breviculo collat. diei 3. cap. 17.*

(b) *Ibi celebrantes ex more Dominicum à Colonia Magistratibus atque ab ipso stationario milite apprehenduntur. Act. Mart. p. 382.*

(c) *Cum Fundanus ipsius quondam Episcopus Scripturas Dominicas traderet exurendas; quas cum Magistratus sacrilegus igni apponeret, subito imber sereno cælo diffunditur, ignis Scripturis sanctis admodum extinguitur, grandines adhibentur, omnisque ipsa regio pro Scripturis Dominicis, elementis furentibus devastatur. Ibid. pag. 383.*

de le dire, puisqu'on ordonna aussitôt de le mettre sur le cheval, de l'étendre & de préparer les ongles de fer. Les Bourreaux lui avoient déjà mis les côtés à nud, & tenoient leurs instrumens tout prêts, lorsque Thelique se jettant au milieu d'eux, s'écria : Nous sommes Chrétiens, nous avons fait l'assemblée. Anulin irrité de ces paroles, lui fit donner de grands coups, le fit étendre sur le chevalet, & déchirer avec les ongles de fer. Thelique, au milieu de ces tourmens rendoit grâces à Dieu & le prioit de délivrer ses serviteurs. Le Proconsul lui demanda qui avoit été le Chef & l'Auteur de l'assemblée. Il répondit : C'est le Prêtre Saturnin & tous les autres ; & il le lui montra, non pour le trahir, sçachant bien qu'il étoit tout disposé au combat, mais pour montrer que la Collecte avoit été célébrée toute entière (a), puisqu'il y avoit un Prêtre. On continua à le tourmenter ; & comme on redoubloit les coups de dents de fer, & que le sang couloit en abondance de ses côtés, le Proconsul lui insultoit, en disant : Commences tu à sentir ce qu'il faut que tu souffres ? Il répondit : C'est pour ma gloire : je commence à voir le Royaume éternel. Seigneur Jesus-Christ (b), nous sommes Chrétiens, vous êtes notre espérance : Dieu très-saint, Dieu très-haut, Dieu tout puissant, nous vous rendons nos actions de grâces. Anulin l'interrompit pour lui dire qu'il auroit dû obéir aux ordres des Empereurs. Thelique répondit : Je ne me soucie que de la Loi de Dieu (c). Je meurs pour elle. Le Proconsul ordonna de le mener en prison.

Confession de
sainte Victoire,
re, p. 385.

IV. Dative, qui, pendant qu'on tourmentoit Thelique, étoit resté étendu sur le chevalet, répétoit souvent qu'il étoit Chrétien, & qu'il avoit assisté à l'assemblée. Fortunatien, Avocat, frere de sainte Victoire, mais qui étoit Payen, dit au Proconsul : C'est lui, Seigneur, qui en l'absence de mon pere, pendant que nous étions ici, a séduit notre sœur Victoire, & l'a menée de cette ville de Carthage, avec Restitude & Seconde, à Abitine. Il n'est jamais entré dans notre maison que pour attirer ces jeunes filles par ses persuasions. Victoire, qui étoit une des quarante-neuf Martyrs, s'écria avec une liberté vraiment chrétienne : Je n'ai point été à Abitine

(a) Sed ut illi panderet integrè se celebrass. collectam, quando cum ipsis etiam Presbyter fuerat. Ibid. pag. 384

(b) Domine Jesu Christe . . . Deus Sanctiss

me, Deus Altissime, Deus Omnipotens. Ibid.

(c) Non curo nisi Legem Dei. Pro ipsa morior. Ibid.

avec Dative. Ni lui ni aucun autre ne m'a persuadé d'y aller. Je n'ai rien fait que de moi-même. J'ai assisté à l'assemblée & célébré (a) le Mystere du Seigneur avec mes freres, parce que je suis Chrétienne. On ne laissa pas de continuer à tourmenter Dative, & on le déchira tellement avec des ongles de fer, que l'on voyoit le dedans de sa poitrine. Cependant il prioit & demandoit à Jesus-Christ la patience. Le Proconsul ayant fait cesser les tourmens, lui demanda s'il avoit assisté à l'Assemblée. Il répondit qu'il étoit arrivé comme on la tenoit, & qu'il avoit célébré le Mystere du Seigneur avec les freres. On lui enfonça de nouveau les ongles de fer dans les côtés: & Dative répétant sa priere, disoit: Je vous prie (b), Jesus Christ, que je ne sois pas confondu. Et il ajouta: Qu'ai-je fait? Saturnin est notre Prêtre.

V. Le Proconsul dit à Saturnin: Est-ce-toi qui les as assemblés contre la défense des Empereurs? Il répondit, étant inspiré du Saint Esprit: Nous n'avons point craint de célébrer le Mystere du Seigneur; parce qu'on ne peut pas y manquer (c). Sur cette réponse, Anulin ayant fait détacher Dative, qu'il envoya en prison, fit étendre Saturnin sur le cheval, & lui demanda s'il étoit l'auteur de l'assemblée. Il dit: Oui: j'y ai été présent. Alors le Lecteur Emerite, qui apparemment avoit quelque part à la maison où elle s'étoit tenue, ou qui y logeoit avec Felix-Octave, se présenta pour le combat, & dit: C'est moi qui en suis l'auteur, puisqu'elle s'est faite dans ma maison. Le Proconsul, sans s'arrêter à cela, continua à interroger Saturnin; & comme il n'en pût rien tirer qui le satisfît, il le fit déchirer si rudement qu'on lui voyoit les os. Saturnin craignant de mourir avant que d'y être condamné, prioit en ces termes: Jesus-Christ, exaucez-moi. Je vous rends grâces, mon Dieu: commandez qu'on me coupe la tête (d). Fils de Dieu, secourez-moi. Anulin lui demanda encore pourquoi il avoit tenu l'Assemblée contre l'ordre des Empereurs. Il répondit (e): La Loi l'ordonne, la Loi l'enseigne. Sur cela il l'envoya en prison, & fit approcher Emerite, à qui il demanda pourquoi

Confession du
Prêtre Satur-
nin & d'Eme-
rite Lecteur,
p. 386 & 387.

(a) *In Collecta sui & Dominicum cum fratribus celebravi, quia Christiana sum. Act. Mattyr. p. 385.*

(b) *Rogo, ait, Christe, non confundar. Quid feci? Saturninus est Presbyter noster. Ibid. pag. 386.*

(c) *Securi Dominicum celebravimus. . . . Quia non potest intermitteri Dominicum. Ibid.*

(d) *Rogo, Christe, exaudi me. Gratiastibi ago Deus. Fybe me decollari. Rogo, Christe, miserere: Dei Fili subveni. Ibid.*

(e) *Lex sic jubet, Lex sic docet. Ibid.*

488 SS. SATURNIN, DATIVE, &c. CH. XXX. ART. V.
 il avoit reçu les Chrétiens chez lui. Parce, répondit il, qu'ils
 sont mes freres, & que nous ne pouvons pas nous passer du
 saint Mystere (a). Le Proconsul le fit étendre sur le chevalet;
 & comme le Saint prioit au milieu des tourmens, il lui deman-
 da s'il avoit chez lui les Ecritures. J'en ai, répondit Emerite,
 mais c'est dans mon cœur; & il ne voulut rien dire autre chose.
 Le Proconsul fit cesser les tourmens, & mettre l'Interroga-
 toire d'Emerite au Greffe (b) avec les autres, & dit: Vous serez
 tous châtiés comme vos réponses le méritent.

Confession de
 Felix, d'Am-
 pele & de
 quelques au-
 tres.

VI. La fureur du Proconsul, rassasiée du sang des Martyrs,
 commençoit à se rallentir, lorsque Felix se présenta pour le
 combat. Il lui demanda s'il avoit assisté à l'assemblée, & s'il
 avoit quelques Ecritures. Felix dit: Les Chrétiens ne peuvent
 se passer du Mystere du Seigneur (c), ni le Mystere se célé-
 brer sans les Chrétiens. Nous avons célébré la Collecte avec
 grande religion: nous nous assemblons toujours pour lire les
 Ecritures divines. Le Proconsul irrité de cette réponse, le fit
 assommer à coups de bâtons. Un autre Felix fit la même con-
 fession, & fut traité de la même manière. Suit Ampele,
 gardien fidèle de la Loi & des Ecritures Divines, à qui le
 Proconsul demanda s'il avoit assisté à la Collecte. Il répondit:
 J'y ai assisté avec mes freres: j'ai célébré le Mystere du Sei-
 gneur, je porte avec moi les Ecritures Divines: mais c'est
 dans mon cœur qu'elles sont écrites. Cette réponse lui attira
 plusieurs coups, que le Proconsul lui fit donner sur la tête, &
 ensuite la prison. Rogatien, Quintus, Maximien & le jeune Fe-
 lix confesserent la même chose, & furent mis en prison après
 avoir été frappés à coups de bâtons.

p. 388.

Confession de
 Saint Saturnin
 le jeune.

VII. Le Proconsul fit approcher le jeune Saturnin, fils du
 Prêtre Saturnin, & lui demanda s'il avoit assisté à la Collecte.
 Il répondit: J'y ai assisté, parce que Jesus-Christ est notre Sau-
 veur. A ce mot de Sauveur, Anulin en colere le fit étendre
 sur le chevalet où avoit été son pere, & l'interrogea de nou-
 veau s'il avoit assisté à l'assemblée, & s'il n'avoit pas quelques
 Livres des Ecritures. Il ne répondit autre chose, sinon qu'il

(a) Non poteram quia sine Dominico non
 possumus. Ibid. p. 387.

(b) Quo cornito Proconsul: Parce, inquit,
 ejusque professionem in memoriam, unâ cum
 ceterorum confessionibus redigens. Ibid.

(c) Quasi Christianus sine Dominico esse
 possit; aut Dominicum sine Christiano celebrari?

An nescis, Satanas, in Dominico Christianum
 & in Christiano Dominicum constitutum ut nec
 alterum sine altero esse valeat? Cum nomen au-
 dieris, frequentiam Domini discere: & cum Col-
 lectam audieris, nomen agnosce. . . Collectam
 gloriosissimè celebravimus, ad Scripturas Domi-
 nicas legendas in Dominicum convenimus sem-
 per. Ibid.

étoit

SS. SATURNIN, DATIVE, &c. CH. XXX. ART. V. 489
 étoit Chrétien, & qu'après le nom sacré de Jesus-Christ, le plus saint est celui de Chrétien. Anulin le fit tourmenter cruellement. Cependant le Martyr crioit à haute voix : J'ai les Ecritures Divines, mais c'est dans mon cœur; & prioit Jesus-Christ de lui donner la patience. On l'envoya en prison; & comme la nuit s'approchoit, & que les Bourreaux étoient fatigués, le Proconsul ne pouvant plus attaquer chacun des Confesseurs, en particulier, leur dit, que si quelqu'un d'entre eux vouloit obtenir grace, il eût à se déclarer au plutôt. Mais tous animés du feu du Saint Esprit, s'écrierent : Nous sommes Chrétiens, & furent à l'instant menés en prison, en attendant qu'on les fit mourir.

VIII. Les femmes & les vierges eurent aussi part au combat, & Victoire vainquit pour toutes. Elle étoit distinguée par sa naissance & par sa beauté, & plus encore par sa vertu. Ses parens la voulant contraindre à se marier, comme elle étoit presque au milieu de la solemnité des noces (a), elle se jeta par une fenêtre assez haute, sans néanmoins se faire de mal, & se sauva à l'Eglise, l'azyle de la pureté, où elle se consacra à Dieu pour vivre dans une virginité perpétuelle. Le Proconsul lui demanda quelle étoit sa Religion. Elle répondit à haute voix : Je suis Chrétienne. L'avocat Fortunatien, son frere, vouloit montrer par de vains raisonnemens que sa sœur avoit l'esprit aliéné. Mais elle soutint qu'elle étoit dans son bon sens. Le Proconsul tâcha de la gagner, & lui offrit de la laisser aller avec son frere. Et elle répondit : Ceux-là sont mes freres qui gardent les Commandemens de Dieu : de sorte que la voyant inflexible, il la fit mettre en prison avec les autres.

Confession de
Victoire.

IX. Il restoit encore Hilarien, un des fils du Prêtre Saturnin, qui dans un âge très-tendre témoignoit beaucoup de vertu; & souhaitoit extrêmement d'avoir part au triomphe de son pere & de ses freres. On lui demanda s'il avoit été avec eux. Il répondit avec sa voix d'enfant : Je suis Chré-

Confession
d'Hilarien.

(a) Cum puella nolens & reluctans in nuptias à parentibus cogeretur, invitaque sibi traderent sponsum parentes, ut prædonem suggeret, clam sese per præceps puella demittit, aurisque famulantibus supportata incolumis gremio terre suscipitur. Neque fuerat postmodum pro Christo Domino passura, si pro sola tunc pudicitia moreretur. Liberata igitur nuptialibus tædis, illufoque simul cum parentibus sponso, media

panè de ipsa nuptiarum frequentia profliens, ad adem pudicitie, portumque pudoris Ecclesiam, intacta virgo confugit, ibique consecrati Deo dicatque capitis in perpetua virginitate sacratissimum crinem inconcussò pudore servavit. A& Martyr. pag. 389. On voit par là qu'en Afrique les vierges qui se consacroient à Dieu ne coupoient pas leurs cheveux.

490 SAINTES AGAPE, QUIONIE,
 tien (a), j'ai été à l'assemblée de mon propre mouvement avec
 mon pere & mes freres. Anulin le menaça de lui faire couper
 les cheveux, le nez & les oreilles, & de le laisser aller en cet
 état. Hilarien lui dit avec fermeté : Faites tout ce qu'il vous
 plaira, je suis Chrétien. Anulin ordonna qu'on le mît en pri-
 son. Hilarien dit avec joie : Je rends graces à Dieu. Ces Mar-
 tyrs, selon que nous l'apprenons de l'Auteur de leurs Actes (b),
 demurerent long-tems en prison : le Proconsul Anulin & les
 autres Persecuteurs étant occupés à d'autres affaires, la plu-
 part y moururent de faim, & remporterent ainsi la palme du
 martyre.

ARTICLE VI.

Les Actes des saintes Agape, Quionie & Irene, Martyres.

Les Actes de I.
 ces Saintes
 sont sinceres.

NOUS avons deux Histoires différentes du Martyre de
 ces Saintes. La premiere tirée d'un manuscrit Grec de
 l'Abbaye de la Grotte-ferrée dans la campagne de Rome (c),
 & traduite en Latin par le Cardinal Sirlet. La seconde dans
 Métaphraste avec la vie de saint Chryfogone (d) & de S. Ana-
 stasie. Celle-ci est mêlée de quantité de fables & de faits in-
 croyables : par exemple, que le Gouverneur Dulcerius étant
 entré la nuit dans la chambre où reposoient ces trois Saintes,
 il fut saisi d'un accès de folie si extraordinaire, que s'étant mis
 à rouler & à baisser les chaudieres & les marmites de la cuisine,
 il en sortit tout barbouillé, & ses habits déchirés ; ce qui le
 rendit l'objet de la risée de tous ceux qui l'apperçurent ren-
 trant en cet état au Palais ; que, quelques jours après, com-
 me il étoit assis sur son Tribunal, il s'endormit si profondé-
 ment, que personne ne pût l'éveiller ; que le Juge à qui sainte
 Irene fut présentée tourna tout autour d'elle depuis le matin
 jusqu'au soir, sans pouvoir l'atteindre. L'autre au contraire,
 au jugement des plus habiles (e), est pure, sincere, très fidelle,

(a) *Christianus sum, & mea sponte atque
 voluntate, cum patre meo & cum fratribus
 feci Collectam. Ibid. p. 390.*

(b) *Anulino Proconsule, aliisque persecutori-
 bus interim circa alia negotia occupatis, beati
 Martyres isti corporeis alimentis destituti, pau-
 latim & per intervalla dierum naturali con-
 ditioni, famis atrocitate cogente necessitate cessa-
 runt ; & ad siderea regna cum palma martyrii*

migraverunt.

(c) *A&C. sinc. Mart. p. 390. in admonit.*

(d) *Ibid. & Godefridus Henschenius, ad
 diem tertiam Aprilis. p. 246.*

(e) *Baronius, in Martyrolog. Rom. ad diem
 3. April. & ad annum 304. num. 40. A&C.
 sinc. Martyr. pag. 391. Tillemont, tom. 5.
 Hist. Eccles. p. 240. 680.*

extraite mot à mot des Registres publics , & telle qu'on ne la peut lire sans y remarquer tous les caracteres de vérité. Baronius l'a inferée toute entiere dans ses Annales , Dom Ruinart , dans son Recueil des Actes sinceres des Martyrs , & Monsieur l'Abbé Fleury dans son Histoire de l'Eglise. Celui qui a recueilli les Actes de ces Saintes , a mis à la tête une petite Préface , dans laquelle il avertit qu'il racontera en peu de mots leurs actions ; ce qui donne lieu de croire qu'il a un peu abrégé les Originaux du Greffe. On voit en effet que le premier interrogatoire des Saintes n'est pas si rempli que dans les Actes des autres Martyrs. Le Juge ne leur demande ni leur nom , ni leur Religion , & il manque quelque chose dans le commencement de leur Histoire.

II. Elles étoient originaires de Thessalonique ; & quoique nées de parens Gentils , qui vivoient encore lorsqu'elles souffrirent le martyre , elles étoient remplies de vertus , & s'occupoient nuit & jour à lire l'Ecriture-Sainte , dont elles avoient un grand nombre de volumes. L'an 303 , Dioclétien ayant publié le premier Edit de la persécution qui ordonnoit de brûler tous les Livres saints , elles quitterent leur pays , leurs parens & leurs biens , cachèrent chez elles , avant que de partir , les Livres qu'elles avoient , & se retirèrent sur les montagnes. Elles furent néanmoins découvertes & arrêtées , & envoyées au Gouverneur , nommé Dulcetius , avec un billet de Cassandre , Exemt & Officier du Guet , où il disoit : Sçachez , Seigneur , qu'Agathon , Agape , Quionie , Irene , Cassie , Philippe & Eutyquie ne veulent pas manger de ce qui a été immolé aux Dieux. Le Gouverneur ayant fait lire ce billet en leur présence , dit en s'adressant à Agathon : Toi qui allois aux sacrifices , selon la coutume de ceux qui sont consacrés aux Dieux , pourquoi n'as tu pas mangé de ces sacrifices ? Agathon répondit : Parce que je suis Chrétien. Dulcetius ajouta : Es tu encore aujourd'hui dans cette résolution ? Assurément , dit Agathon. Dulcetius fit la même demande à Agape , & à Quionie , & elles répondirent qu'elles croyoient au Dieu vivant. Irene interrogée sur la même chose , dit que la crainte de Dieu l'empêchoit d'obéir aux ordres des Empereurs & des Césars. Cassie dit qu'elle vouloit sauver son ame ; Philippe & Eutyquie , qu'elles aimoient mieux mourir que de manger des viandes immolées. Le Gouverneur sçachant d'Eutyquie qu'elle étoit veuve depuis près de sept mois , lui demanda de qui elle étoit grosse. Elle

Analyse de ces Actes.

Act. sinc. Mart. pag. 392. in Præfat.

pag. 393

492 SAINTES AGAPE, QUIONIE ;
répondit : Du mari que Dieu m'avoit donné. Il l'exhorta à obéir à l'Edit des Empereurs. Elle répondit qu'elle n'y vouloit point obéir, parce qu'elle étoit Chrétienne, servante du Dieu tout-puissant. Comme les Loix Romaines ne permettoient pas qu'on mît à la question les femmes enceintes, le Gouverneur ordonna qu'on la gardât en prison jusqu'à ce qu'elle fût accouchée.

Martyre des
saintes Agape,
Quionie, &
Irene, en 304.
pag. 394.

III. Il interrogea une seconde fois Agape & Quionie, & leur demanda qui les avoient portées à embrasser ces folies. Elles dirent que c'étoit Dieu tout-puissant & son Fils unique notre Seigneur Jesus-Christ (a). Ainsi les voyant inébranlables, il les condamna toutes deux à être brûlées, & fit mettre Agathon, Cassie & Philippe en prison jusqu'à nouvel ordre. On ne voit pas ce qu'ils devinrent. Il commanda aussi qu'on y mît Irene; mais après qu'Agape & Quionie eurent été consumées par le feu, il se la fit représenter, & lui dit: Ta folie est manifeste par ta conduite, d'avoir voulu jusqu'à présent garder tant de parchemins, de Livres, de Mémoires & d'Ecrits de tout ce qu'il y a jamais eu de Chrétiens. On te les a représentés, tu les as reconnus, quoique tu eusses nié tous les jours de les avoir (b). Il faut te punir. Je ne refuse pas néanmoins d'user encore de quelque indulgence, si tu veux immoler aux Dieux & manger des sacrifices. Irene répondit: Nullement, nullement; par ce Dieu tout-puissant qui a créé le ciel & la terre, la mer & tout ce qu'ils contiennent. Car on menace du feu éternel ceux qui auront renoncé à Jesus le Verbe de Dieu. Le Gouverneur dit: Qui t'a persuadée de garder jusqu'aujourd'hui ces Livres & ces Ecrits? Irene dit: Le Dieu tout-puissant qui nous a commandé de l'aimer jusqu'à la mort (c); c'est pourquoi nous n'avons pas osé le trahir; mais nous avons mieux aimé être brûlées vives, ou souffrir ce qui pourroit nous arriver, que de découvrir tels Ecrits. Le Gouverneur dit: Qui sçavoit que ces Ecrits étoient dans la maison où tu demeurois? Irene répondit: Personne ne le sçavoit que Dieu tout-puissant, à qui rien n'est ca-

(a) Dixit Præses: Quinam sunt qui vobis auctores fuerunt ut ad istam stultitiam veniretis? Deus, inquit Chionia, omnipotens & unigenitus ejus Filius Dominus noster Jesus Christus. Act. sinc. Mart. pag. 394.

(b) Irene ne répond rien sur le mensonge dont on l'accusoit. Peut-être croyoit-elle qu'on avoit enlevé les Ecrits qu'on lui demandoit; & il se trouva effectivement

qu'ils étoient chez le Gouverneur au second Interrogatoire.

(c) Ille, inquit Irene, Deus omnipotens qui iussit nobis ad mortem usque ipsum diligere. Qua de causâ non ausi sumus ipsum prodere, sed maluimus aut viventes comburi, aut quacumque alia nobis acciderent perpeti, quam talia scripta prodere. Ibid. pag. 394.

ché : car nous nous cachions même de nos domestiques comme de nos plus grands ennemis , de peur qu'ils ne nous accusassent : ainsi nous ne les avons montrés à qui que ce soit. Le Gouverneur dit : Quand vous fûtes revenues des montagnes, lisez - vous ces Ecrits devant quelqu'un ? Irene répondit : Ils étoient dans notre maison (a), & nous n'osions les en tirer : c'est pourquoi nous étions dans une extrême peine de ne pouvoir les lire jour & nuit , comme nous avons toujours fait , jusqu'à l'année dernière , que nous les cachâmes. Le Gouverneur ne voulut pas lui faire souffrir d'abord le dernier supplice , mais il ordonna qu'elle seroit exposée toute nue dans un lieu infâme , qu'elle n'y auroit qu'un pain par jour , avec défense aux soldats de la laisser sortir de là. Il ajouta : Qu'on tire ces Ecrits hors des coffres & des cassettes d'Irene. La Sainte fut exposée dans le lieu où le Gouverneur avoit dit ; mais par la grace du Saint Esprit qui la protegeoit , pas un homme n'osa approcher d'elle , ni dire une seule parole qui pût faire peine à sa modestie. Dulcetius la fit donc ramener à son Tribunal , où après l'avoir interrogée de nouveau , voyant qu'elle perseveroit dans sa piété envers Dieu , il la condamna à être brûlée vive comme ses deux autres sœurs. Les soldats la conduisirent au même lieu où elles avoient souffert ; & y ayant allumé un bûcher , ils lui commanderent d'y monter. Irene , sans hésiter , se jetta dans le feu , chantant des Pseaumes & louant Dieu. C'étoit le 25 Mars , sous le neuvième Consulat de Dioclétien , & le huitième de Maximien , c'est-à-dire , l'an de Jesus-Christ 304.

A R T I C L E V I I .

*Les Actes de saint Didyme , Martyr à Alexandrie ,
& de sainte Theodore , Vierge.*

I. **L**ES Actes de ces deux Saints , dont nous avons encore le texte Grec , sont communément reconnus pour authentiques & très-fidèles (b). Il y a seulement quelques différences de leçons entre ce texte & les traductions Latines. Mais

Les Actes de S. Didyme & de Ste Theodore sont sinceres.

(a) Domi nostre erant , neque audebamus illa efferre , quamobrem magnopere angebamur quod non poteramus nocte ac die illis operam dare sicut à principio consueveramus usque ad annum superiorem quo & illa ocul-

tavimus. Ibid. pag. 395.

(b) Surius , ad diem 5. Aprilis. Bolland. ad diem 28 Aprilis. Ruinart, Act. sincer. Mart. pag. 396. Tillemont , tom. 4. Hist. Eccles. p. 244 , 684.

494 SAINT DIDYME, MARTYR,
 outre qu'elles font de peu de conséquence, il est à présumer qu'elles viennent des Copistes. Il y a un endroit dans le Grec, où l'on donne à la Vierge la qualité de Mere de Dieu (a). On ne trouve rien de semblable dans l'ancienne traduction Latine: ce qui donne lieu de croire qu'on l'y a ajouté depuis l'hérésie de Nestorius. Saint Ambroise (b) rapporte l'histoire d'une sainte Théodore, dont les circonstances ont beaucoup de conformité avec ce que nous lisons de sainte Theodora d'Alexandrie dans les Actes de S. Didyme. Ce qui fait quelque difficulté, c'est que saint Ambroise met le martyre de cette Sainte à Antioche (c), au lieu que celle dont il est parlé dans ces Actes, étoit d'Alexandrie, & y souffrit pour la foi. Il dit encore qu'il n'y avoit pas long-tems qu'elle avoit souffert, d'où il paroît qu'on doit inférer que cette Theodora, dont il rapporte l'histoire, étoit morte sous Julien, & non sous Dioclétien. En effet, il n'est pas impossible qu'il y ait eu en divers endroits des vierges condamnées au même supplice, & délivrées par un semblable miracle. Un ancien Auteur sous le nom de S. Basile (d) assure que plusieurs qui avoient été condamnées à des lieux d'infamies, en avoient été retirées par une protection particulière de Dieu; mais aussi rien n'empêche qu'on ne rapporte à sainte Theodora d'Alexandrie, ce que saint Ambroise dit de celle d'Antioche. Il ne parle du martyre de cette sainte que sur un bruit populaire (e), & il pouvoit n'être pas mieux instruit du lieu où la Sainte avoit souffert. S'il parle de son martyre comme d'un événement assez récent, c'est en comparaison de celui de sainte Thecle, qui avoit vécu long-tems auparavant, ayant été instruite par l'Apôtre S. Paul.

Ces Saints
 ont souffert en
 304.

II. On ne sçait point précisément en quelle année S. Didyme souffrit le martyre. Mais il paroît que ce fut en 304, quelque tems après l'Edit qui condamnoit tous les Chrétiens à la mort. Car il est remarqué dans les Actes que le Saint dit au Juge (f) d'exécuter promptement ce qui lui étoit ordonné par

(a) Θεοδώρα Bolland. ad diem 28^o April
 in Grec. p. 63.

(b) Ambros. Lib. 2. de Virginitate. cap.
 4, pag. 167. tom. 2. nov. edit.

(c) Antiochia nuper virgo quedam fuit,
 &c. Ibid.

(d) Sic enim & in persecutionibus prostitu-
 tute virgines ob fidem in sponsum impiis homi-
 nibus tradita, vel corporibus incorrupta sum
 servatae, eo, propter quem tradi non dubitabant :

impiorum hominum conatum in ipsorum carni-
 bus irritum ac mortuum reddente. Apud Basil.
 tom. 3, pag. 636. nov. edit.

(e) Fertur puella ad locum supplicii cucur-
 risse, certasse ambos de nece, &c. Ambros.
 lib. 2 de Virginitate, cap. 4, p. 170.

(f) Deprecor te facere citò quod jussum est
 tibi à tuis Imperatoribus. Act. sanc. Martyr.
 pag. 410.

les Princes , & il est certain que c'est la mort qu'il lui demandoit. Il est encore remarqué que cet Edit général n'avoit été publié que depuis peu (a). Ces Actes paroissent tirés en partie mot à mot des Registres du Greffe ; le reste est de la main d'un Chrétien qui écrivoit avec beaucoup d'esprit & de piété. En voici la substance.

III. A Alexandrie le Juge Procule étant assis sur son Tribunal, se fit présenter la vierge Theodore, & lui demanda si elle étoit libre ou esclave. Elle répondit qu'elle étoit Chrétienne, & délivrée du péché par Jesus-Christ ; que pour ce qui regarde le monde, elle étoit née de parens libres : ce que Luce, Curateur de la Ville, attesta être vrai. Pourquoi donc, dit le Juge, n'avez-vous pas voulu vous marier ? Elle répondit : Pour Jesus-Christ. Car venant en ce monde dans la chair, il nous a tirés de la corruption, & nous a promis la vie éternelle. Le Juge dit qu'il avoit ordre d'exposer aux lieux infâmes les vierges qui refuseroient de sacrifier ; mais que par considération pour sa naissance & pour sa beauté, il l'exhortoit à s'épargner cette injure. Theodore lui répondit qu'il n'ignoroit pas que Dieu regardoit la volonté ; & que la violence que l'on souffre n'est plus un crime. Elle ajouta : Si vous voulez me couper la tête, ou la main, ou le pied, ou mettre mon corps en pieces, ma volonté n'a point de part à ces violences (b). Mon vœu consiste dans la promesse que j'ai faite à Dieu par sa grace : ma virginité est entre ses mains : il est le maître de toutes choses & conserve son bienfait comme il lui plaît. Le Juge l'exhorta à ne point deshonorer sa famille. Theodore dit : Je confesse premièrement Jesus-Christ, qui m'a donné l'honneur & la noblesse : il sçait comment il conservera sa colombe. Le Juge lui demanda si elle prétendoit qu'un Crucifié la délivrât de ses mains. Oui, répondit elle (c), j'ai confiance en Jesus-Christ crucifié sous Ponce-Pilate, qu'il conservera ma pureté malgré toute la violence des hommes, tant que je conserverai sa foi, & que je ne le renoncerai point. Le Juge lui fit donner de grands soufflets, & voulut l'obliger à sacrifier. Elle jura par le Seigneur que jamais elle n'adoreroit les Démon, parce

Analyse de ces Actes.

Act. sincer. Mart. P. 327.

pag. 328.

(a) Cela paroît par le commencement des Actes Grecs. *Apud Bolland. ad diem 23 Aprilis. p. 63.*

(b) Tillemont, tom. 4. *Hist. Eccles. p. 244.*

(c) *Dei est promissio, quantum ad votum*

meum pertinet. Ipsi enim adjacet Virginitas & confessio. Act. Martyr. p. 398.

(d) *Christo credo qui passus est sub Pontio Pilato, quoniam liberabit me de manibus inimicorum horum & sine macula custodiet perfectam in fide sua ; & ego non nego. Ibid.*

qu'elle étoit soutenue de la main de Dieu. Le Juge lui donna trois jours pour penser à elle, avec défense de lui faire aucune violence.

IV. Ce terme expiré, Procule s'assit sur son Tribunal, & fit appeller Theodore. Elle lui declara une seconde fois qu'elle faisoit profession de virginité pour l'amour de Jesus-Christ, qui sçauroit bien conserver la pureté de sa servante. pag. 399. Procul la condamna à être livrée au lieu infâme, en disant : Voyons si ton Christ, parce que tu t'opiniâtres à résister, t'en délivrera. Theodore répondit : Dieu qui connoît les choses cachées (a) & qui sçait tout avant qu'il arrive, qui m'a gardée sans tache jusqu'à présent, sçaura bien aussi me garantir de ceux qui voudroient me faire injure. Comme elle entroit dans le lieu infâme, elle leva les yeux au ciel & dit : Pere de notre Seigneur Jesus-Christ, vous qui avez secouru Pierre dans la prison & l'en avez tiré sans aucun mal, tirez-moi d'ici sans tache, afin que tous voient que je suis votre servante. Le peuple étoit autour de la maison, observant celui qui entreroit le premier : mais Jesus-Christ (b) suscita un Chrétien nommé Didyme, qui s'habilla en soldat & y entra. Theodore le voyant en fut troublée, & fuyoit par les coins de la chambre. Il la rassura en lui disant ce qu'il étoit, & qu'il venoit pour la délivrer. Venez, ajouta-t-il, changeons d'habit, je demeurerai avec le vôtre. Elle y consentit, & prit entr'autres un chapeau qu'il portoit & l'enfonça sur son visage comme de honte, suivant que Didyme l'en avoit avertie. Il lui dit aussi de baisser les yeux & de ne parler à personne. Ainsi elle sortit heureusement.

V. Une heure après un autre entra, mais dans un dessein bien différent, & trouvant un homme au lieu d'une fille, il fut surpris & dit en lui-même : Est-ce que Jesus change aussi les filles en hommes ? J'avois bien ouï dire qu'il avoit changé l'eau en vin, & je croyois que ce fût une fable. Je crains qu'il ne me change moi-même en femme. Didyme ne se cacha point, & lui dit : Le Seigneur ne m'a point changé, il m'a couronné aussi-bien qu'elle. Vous ne la tenez plus, prenez-moi. La vierge est encore vierge, & le soldat est devenu Athlete de Jesus-Christ. Celui qui étoit entré le dernier sortit aussi-tôt, &

(a) Deus qui cognitor est absconserum, qui scit omnia antequam fiant, qui usque hodie sine macula me custodivit propter promissionem suam, ipse custodiet me, &c. Ibid. p. 399,

(b) Dominus autem Jesus Christus, nec tunc defuit, sed confestim misit qui eam liberavit. Ibid.

dit ce qui étoit arrivé. Le Juge, après lui avoir fait dire son nom, lui demanda où étoit Theodore. Il répondit: Par Jesus-Christ Fils de Dieu (a), je n'en sçai rien. Ce que je sçai certainement, c'est qu'elle est servante de Dieu, & qu'il l'a conservée sans tache. En même-tems il confessa qu'il étoit Chrétien, & refusa de sacrifier. Procule le voyant ferme dans la foi, ordonna qu'il auroit la tête tranchée, & que son corps seroit jetté au feu; ce qui fut exécuté le 5 Avril de l'an 304. Les Actes ne disent point ce que devint Theodore: mais saint Ambroise rapporte sur une tradition incertaine (b), que sçachant que Didyme alloit être exécuté à mort, elle courut au lieu du supplice pour lui disputer la couronne du martyre, & qu'ils la gagnerent tous deux ensemble. D'autres disent (c) qu'après la mort de saint Didyme sainte Theodore fut prise de nouveau, décapitée & jettée dans la riviere.

A R T I C L E V I I I.

Les Actes de saint Irenée, Evêque de Sirmich & Martyr; & ceux de S. Pollion, Lecteur de Cibales.

I. N O U S joignons ensemble les Actes du martyre de ces deux Saints, parce qu'ils ont souffert presque dans le même tems, dans la même Province, & sous le même Gouverneur. Ceux de saint Irenée, que nous avons en Grec & en Latin, ont été composés sur les Registres publics du Greffe, & sont cités avec honneur dans les Actes de Pollion (d), qui paroissent aussi tirés des Greffes, mais recueillis sous le regne de Valentinien premier (e). L'année de leur martyre n'est point marquée. Il est seulement dit (f) qu'ils souffrirent sous l'empire de Dioclétien & de Maximien, saint Irenée le six d'Avril, & saint Pollion le vingt-huit du même mois. Mais on croit que ce fut en 304, & non en 303, parce que dans leurs Actes il n'est rien dit de la recherche des Livres de l'Ecriture, qui fut d'abord le plus grand prétexte de la persécution contre les Evêques & contre les Lecteurs.

Les Actes de saint Irenée & de saint Pollion Martyrs en 304, sont sinceres.

(a) Per Christum Filium Dei nescio ubi est. Act. sinc. Mart. p. 400.

(b) Fertur puella ad locum supplicii cucurrisse, certasse ambos de necesse. Ambros. lib. 2 de Virginit. c. 4, p. 170.

(c) Tillem. tom. 4 Hist. Eccles. pag. 248.

(d) Irenæum quoque Episcopum Sirmiensis

Ecclesie pro fide & commissa sibi plebis constantia fortiter dimicantem ad cœlestem palmam simili sententiâ cogit. Act. sinc. Mart. p. 404.

(e) Et cum ad urbem Cibalarum pervenisset, de qua Valentinianus Christianissimus Imperator oriundus esse cognoscitur. Ibid.

(f) Ibid. pag. 403 & 405.

Analyse des
Actes de saint
Irenée.

Act. *inc. Mart*
p. 401, 402.

II. Saint Irenée étoit Evêque de Sirmich dans la Basse Pannonie. Les Edits de la persécution y étant arrivés, il fut arrêté & présenté à Probe, Gouverneur de cette Province, qui lui ordonna de sacrifier aux Idoles. Irenée répondit par ces paroles de l'Écriture : Qui sacrifie aux Dieux & non à Dieu, sera exterminé de son peuple. Probe lui réitéra ces mêmes ordres ; & voyant qu'il refusoit constamment de sacrifier, il le fit tourmenter cruellement. Son pere, sa mere, ses enfans encore petits, tous ses parens, ses domestiques, ses voisins & ses amis le prioient en pleurant de se laisser fléchir & d'avoir pitié de sa jeunesse. Mais il ne répondit à leurs conjurations que par ces paroles de Jesus-Christ : Si quelqu'un me renonce devant les hommes, je le renoncerai devant mon Pere qui est dans les cieus. Le Gouverneur l'envoya en prison où il demeura long-tems, souffrant divers tourmens. Au second interrogatoire qui se fit au milieu de la nuit, Probe lui commanda de nouveau de sacrifier. Irenée répondit : Faites ce qui vous est ordonné, & n'attendez pas cela de moi. Probe lui fit donner des coups de bâton. Cependant Irenée disoit : J'ai mon Dieu, j'ai appris à l'adorer dès mes premières années. Il ne m'a jamais refusé son assistance : c'est à lui que je sacrifie : mais pour les Dieux faits de la main des hommes, je ne sçauois les adorer. Probe lui demanda s'il avoit une femme, des enfans & des parens. Irenée répondit qu'il n'en avoit point. Qui sont donc, dit le Gouverneur, ceux qui pleuroient au premier interrogatoire ?
 pag. 403. Mon Seigneur Jesus-Christ a dit : Qui aime son pere ou sa mere, sa femme ou ses enfans, ou ses parens plus que moi, n'est pas digne de moi. En disant cela, il levoit les yeux au ciel, comme pour témoigner qu'il ne connoissoit plus personne sur la terre. Probe lui dit : Sacrifie du moins à cause d'eux. Irenée répondit : Mes enfans ont le même Dieu que moi, qui peut les sauver : quant à vous, exécutez les ordres que vous avez. Probe le condamna à être jetté dans le fleuve. Irenée dit : Après tant de menaces, j'attendois de grands tourmens, & que vous me feriez mourir par le fer. Je vous prie de le faire, afin que vous voyiez combien la foi donne aux Chrétiens de mépris pour la mort. Probe en colere ajouta à sa sentence qu'on lui couperoit aussi la tête. Irenée en remercia Dieu, & lorsqu'il fut arrivé sur le pont d'où il devoit être précipité, il se dépouilla de ses habits, & dit les mains étendues au ciel : Seigneur Jesus-Christ, qui avez bien voulu souffrir pour le salut du monde, ouvrez-moi

ET S. POLLION, MARTYRS. CH. XXX. ART. VIII. 499
 vos cieax (a), puisque je souffre pour votre nom & pour le
 peuple de votre Eglise Catholique de Sirmich. Daigrez par
 votre miséricorde me recevoir & les confirmer dans votre foi.
 Après qu'il eut achevé cette priere, il reçût le coup de la
 mort & fut jetté dans la Save.

III. Probe étant passé de Sirmich à Cibales, alors ville
 Episcopale de Pannonie, on arrêta Pollion, premier des Le-
 ctteurs de l'Eglise de ce lieu, & on le lui presenta, comme un
 homme qui ne cessoit de se moquer des Dieux de bois & de
 pierre que les Payens adoroient : à quoi on ajoutoit qu'il parloit
 insolemment contre les Empereurs. Probe, après lui avoir
 demandé son nom & s'il étoit Chrétien & Lecteur, l'interro-
 gea sur ce que c'étoit que les Lecteurs. Pollion répondit : Que
 c'étoient ceux qui avoient coutume de lire au peuple la parole
 de Dieu (b). Sont-ce ceux, dit Probe, qui abusent de la lege-
 reté des filles, en leur persuadant de conserver leur chasteté
 & de ne se point marier ? Pollion répondit : Que ceux-là
 étoient legers qui, abandonnant leur Créateur, embrassoient
 les superstitions payennes ; mais qu'on ne pouvoit douter de la
 constance de ceux qui malgré tous les tourmens s'efforcent
 d'accomplir les commandemens de Jesus Christ. Probe vou-
 lut sçavoir quels étoient ces commandemens & ce qu'ils ensei-
 gnoient. Pollion dit : Ils nous apprennent qu'il n'y a qu'un
 Dieu dans le ciel qui lance le tonnerre ; que l'on ne peut nom-
 mer Dieu ce qui est fait de bois & de pierre : ils corrigent les
 pécheurs, ils fortifient les bons dans l'innocence. Ils enseignent
 aux vierges (c) à garder l'état sublime de l'intégrité : aux fem-
 mes la continence qui convient à la production des enfans : aux
 maîtres à commander avec douceur à leurs freres : aux esclaves
 à servir plus par amour que par crainte : à obéir aux Rois
 & aux Puissances quand ils commandent des choses justes : à
 rendre l'honneur aux parens, la pareille aux amis, le pardon
 aux ennemis, l'affection aux citoyens, l'humanité aux hôtes,
 la compassion aux pauvres, la charité à tous. Ne faire mal à
 personne, souffrir patiemment les injures, n'en faire aucune,

Analyse des
 Actes de saint
 Pollion.

Act. sinc. Mart.
 p. 404.

(a) Domine Jesu Christe, qui pro mundi salu-
 te pati dignatus es, pateam cori tui, ut susci-
 pias angeli spiritum servi tui Irenaei qui prop-
 ter nomen tuum & plebem tuam productam de
 Ecclesia tua Catholica Sirmiensem haec patior,
 &c. Act. sinc. Mart. p. 403.

consueverunt. Ibid. p. 404.

(c) Virgines integritatis suae edocent obtine-
 re fastigia ; conjugem pudicam in creandis filiis
 continentiam custodire . . . Suis bonis cedere ,
 aliena ne oculorum quidem delectatione concue-
 piscere , &c. Ibid. p. 405.

(b) Qui eloquentiam divinam populis legere

céder ses biens, ne point desirer ceux d'autrui, pas même d'un regard de complaisance. Enfin que celui-là vivra éternellement qui pour la foi méprisera la mort d'un moment que vous pouvez nous donner. Probe dit: Et que servira tout cela à un homme mort, privé de la lumière & de tous les biens du corps? Pollion repliqua: C'est que la lumière perpétuelle & les biens permanens valent mieux, & qu'il y a de l'imprudence à préférer les biens passagers à ceux qui ne passent jamais. Probe lui ordonna de sacrifier, sous peine de perdre la tête. Pollion répondit: Faites ce qui vous est ordonné: pour moi, je dois suivre les traces des Evêques, des Prêtres & de tous les Peres qui m'ont instruit. Probe le condamna au feu, & aussi-tôt les Exécuteurs l'emmenèrent à un mille de la Ville, où il consumma son martyre, en louant, benissant & glorifiant Dieu, sans rémoigner la moindre crainte de la mort. Il est parlé dans les Actes de ce Saint, du martyre de Montan, Prêtre de Singidon, & d'Eusebe, Evêque de Cibales, qui souffrit le même jour que saint Pollion, mais plusieurs années auparavant.

A R T I C L E IX.

*Les Actes de sainte Sotere, Vierge, & de S. Pancrace,
Martyrs à Rome.*

Histoire de
sainte Sotere
martyrisée en
304.

I. C'EST à saint Ambroise (a) que nous sommes redevables de tout ce que nous sçavons de l'histoire de sainte Sotere. Il l'appelle sa mere, & dit qu'elle faisoit l'honneur de sa famille, & que sa vertu étoit pour lui un exemple domestique; ce qui ne laisse aucun lieu de douter qu'elle ne fût en effet de ses parens. Elle comptoit des Consuls & des Préfets parmi ses ancêtres: mais préférant la foi en Jesus-Christ aux vains honneurs de sa famille, elle fut arrêtée comme Chrétienne, & présentée au Juge, qui, à cause qu'elle refusoit de sacrifier aux Dieux, ordonna qu'on la battît sur le visage. Sotere se dévoila aussi-tôt, & découvrit volontiers pour le martyre son visage qu'elle avoit coutume de cacher avec soin, car elle étoit d'une rare beauté. Elle souffrit généreusement la honte & la douleur de ce supplice, sans jeter une seule larme ni soupir, & sans tourner le visage, laissant ses bourreaux par sa patience. Enfin après avoir surmonté beaucoup d'autres tourmens, elle

(a) Ambros. *Lib. de Exhortatione Virginitatis*, cap. 12, pag. 299, tom. 2. & *Lib. 3 de Virginibus*, cap. 7, pag. 184, tom. 2.

ET S. PANCRACE, MARTYRS. CH. XXX. ART. IX. 501
 finit sa vie par l'épée, comme elle l'avoit souhaité. S. Ambroise
 ne dit point en quelle année sainte Sotere souffrit le martyre.
 Quelques manuscrits des Actes de saint Pancrace portent (a)
 que ce fut sous le neuvième Consulat de Dioclétien & le huitième
 de Maximien, c'est-à-dire, en 304, & cette époque n'a
 rien d'insoutenable, quand bien même on la fixeroit au 12 de
 Mai de cette année, comme il paroît qu'elle y est fixée dans les
 Actes que nous venons de citer.

II. Ils mettent au même jour (b) & en la même année le mar-
 tyre de saint Pancrace, & nous apprennent que ce Saint, qui
 étoit d'une grande naissance, étant demeuré orphelin dans un
 fort bas âge, sous la tutelle de Denys son oncle paternel, fut
 mené de Synades, ville de Phrygie, à Rome, & y reçût le Ba-
 tême des mains du Pape qui gouvernoit alors; qu'il fut pris
 quelque tems après, & quoiqu'il n'eût encore que quatorze
 ans, il confessa Jesus-Christ avec beaucoup de fermeté; que
 les persécuteurs, dans la crainte d'être vaincus par un enfant,
 n'osèrent l'exposer à de grands tourmens, & qu'ils se conten-
 terent de le faire décapiter. C'est tout ce qu'on peut tirer de
 ces Actes, qui quoique très courts & très-simples n'ont pas le
 mérite des Originaux. On y trouve même des endroits incom-
 patibles avec l'histoire du tems (c); par exemple, que ce fut
 Dioclétien qui l'interrogea à Rome, en 304; ce qui est insou-
 nable: puisque ce Prince en étoit parti dès le 20 Décembre
 de l'an 303, & qu'il n'y revint plus depuis. Ces Actes mettent
 encore le pontificat de saint Corneille sous le regne de Dioclé-
 tien: ce qui n'est pas moins insoutenable; ce saint Pape étant
 mort en 252, trente ans avant que Dioclétien parvint à
 l'Empire. Saint Gregoire de Tours marque (d) que le tom-
 beau de saint Pancrace étoit près des murailles de Rome; &
 qu'il étoit particulièrement célèbre, en ce que ceux qui s'en
 approchoient après avoir fait un faux serment, étoient aussitôt
 possédés du Démon, ou même tomboient morts à terre.
 Saint Gregoire-le-Grand parle de ce saint Martyr (e) en divers
 endroits de ses Ouvrages, sur tout dans l'Homélie vingt-sep-

Actes du mar-
 tyre de saint
 Pancrace: il y
 a lieu de dou-
 ter s'ils sont
 sinceres.

(a) Apud Ruinart, *Act. sincer. Martyr.* pag. 380.

(b) Apud Bolland. *ad diem 12 Maii*, tom. 2, pag. 17 & seqq.

(c) Ibid.

(d) *Est etiam hand procul ob hujus Urbis muro & Pancratinus Martyr, valdè in perituris*

ultor, ad cuius sepulchrum si cuius mens insana iuramentum inane proferre voluerit, priusquam sepulchrum ejus adeat, hoc est antequam usque ad Cancellos qui sub arca habentur. Gregor. Lib. 1 de Gloria Mart. cap. 39, pag. 765, nov. edit.

(e) Gregor. Mag. *Lib. 4, Epist. 18 ad*

502 SAINTE AFRE ET SAINT EUPLE,
tième sur les Evangiles (a), qu'il prononça le jour de la fête
du Saint, à laquelle un grand nombre de personnes étoient
venues avec des marques extraordinaires de dévotion (b).

ARTICLE X.

*Les Actes de Sainte Afre, Martyre à Ausbourg, & de
S. Euple, Diacre & Martyr.*

Les Actes de
sainte Afre,
Martyre en
304, sont fin-
ceres.

I. **L**ES Actes de sainte Afre, tels que Velferus, & après lui
Surius & Dom Ruinart nous les ont donnés, paroîs-
sent extraits des Registres publics du Greffe, & ne renferment
rien que de très-bon & de très édifiant. Elle étoit de la ville
d'Ausbourg, la plus considérable de la Souabe, & n'y fut d'a-
bord connue que par ses dérèglements; mais Dieu l'ayant ap-
pellée à la Religion Chrétienne, & ensuite à la gloire du mar-
tyre, elle servit de preuve que les plus grands crimes ne doi-
vent point ôter l'espérance du salut à ceux qui font de dignes
fruits de pénitence. On met son martyre (c) au septième jour
d'Août de l'an 304.

'Analyse de
ces Actes.

*Act. Mart.
finc. p. 455.*

II. La persécution étant allumée dans Ausbourg, Afre fut
arrêtée avec quelques autres Chrétiens de la ville, & menée
devant le Juge, nommé Gaius, qui, après les interrogations
ordinaires, lui ordonna de sacrifier. Afre répondit: J'ai assez
commis de péchés avant que de connoître Dieu; mais je ne fe-
rai jamais ce que vous me commandez. Va au Capitole, lui dit
le Juge. Elle répondit: Mon Capitole est Jesus Christ, que j'ai
devant les yeux: je lui confesse tous les jours mes péchés, &
parce que je suis indigne de lui offrir un sacrifice, je desire de
me sacrifier moi-même pour son nom, afin que le corps par
lequel j'ai péché soit purifié par les tourmens. Le Juge dit:
J'apprens que tu es une femme publique: sacrifie, puisque tu
es étrangere au Dieu des Chrétiens. Afre répondit: Mon Sei-
gneur Jesus-Christ a dit qu'il étoit descendu du ciel pour les
pêcheurs. Ses Evangiles témoignent qu'une femme perdue lui
arrofa les pieds de ses larmes, & reçût le pardon, & qu'il n'a ja-

Maurum Abbatem, pag. 697, tom. 2, nov.
edit. & Lib. 6 Epist. 49 ad Palladium, pag.
828.

(a) Tom. 1, p. 1560.

(b) Ecce videmus, fratres carissimi, quam
multi ad solemnitatem martyris convenistis; ge-

nua fleclitis, pectus tunditis, voces orationis ac
confessionis emittitis, faciem lacrymis rigatis.
Ibid. pag. 1563.

(c) Ruinart, *Admonit. in Act. sinc. Afre.*
p. 454. Tillemont, tom. 5 *Hist. Eccles.* pag.
274.

mais méprisé ni ces femmes ni les Publicains, à qui même il a permis de manger avec lui. Gaius l'exhorta à rentrer dans ses premiers dérangemens par la vûe du gain qu'elle y avoit fait autrefois. Afre, à qui cette proposition faisoit horreur, protesta que jamais elle ne souilleroit ses mains par cet argent détestable, & ajouta qu'elle avoit jetté celui qu'elle avoit reçu, que ses freres les pauvres n'en voulant point (a), elle les avoit obligés par ses prieres à le recevoir, afin qu'ils priaissent pour ses péchés. Le Juge lui dit, qu'en vain elle vouloit reconnoître Jesus-Christ pour son Dieu, qu'une femme publique ne pouvoit être nommée Chrétienne. Il est vrai, repliqua-t-elle, que je ne mérite pas le nom de Chrétienne : mais la miséricorde de Dieu, qui ne regarde pas le mérite, m'a bien voulu admettre à ce nom (b). Le Juge la pressa de sacrifier, la menaçant de la faire fouetter en présence de ceux qui avoient eu part à ses débauches. Afre répondit : Je n'ai confusion que de mes péchés. Et comme le Juge ajouta qu'il la feroit mourir, & même brûler vive, si elle s'opiniâtroit, elle dit : Que ce corps dans lequel j'ai péché reçoive divers tourmens : pour mon ame, je ne la souillerai point par les sacrifices des Démons.

III. Alors le Juge prononça sa sentence, qui portoit qu'Afre, femme publique, qui s'étoit déclarée Chrétienne & avoit refusé de participer aux sacrifices, seroit brûlée vive. Au même moment les Exécuteurs se saisirent d'elle & la menerent dans une Isle de la riviere du Lech, qui passe à Ausbourg, où ils la dépouillerent & l'attacherent à un poteau. Elle leva les yeux au ciel, & pria avec larmes le Seigneur Dieu tout-puissant d'oublier ses péchés, & par le feu temporel préparé à son corps, de la délivrer du feu éternel qui brûle l'ame & le corps. On mit ensuite le feu aux farmens dont on l'avoit environnée, & elle rendit l'esprit en s'offrant, & en rendant grâces à Jesus-Christ de l'honneur qu'il lui faisoit de la recevoir en victime pour son saint nom.

Sainte Afre
consumme
son martyre
par le feu.

pag. 456.

(a) *Nam nolentes accipere aliquando fratres meos pauperes, etiam precibus exoravi ut à me dignarentur accipere & pro peccatis meis orarent.* Act. sinc. Martyr. pag. 455. On voit ici l'ancienne discipline suivant laquelle l'Eglise ne recevoit point même pour les pauvres les offrandes des pécheurs publics, ni l'argent acquis par de mauvaises voies. Fleury, Hist. Eccles. tom. 2, lib. 8, p. 477. num. 48. & Lib. 4 Const. Apostolic. cap. 5, 6.

(b) *Judex Gaius dixit: Jam te Christus dignam non habet. Sine causa vis eum tuum dicere, qui te suam esse non cognoscit? Meretricem enim que est, dici Christiana non potest. Afra respondit: Christiana ego quidem dici non mereor, nec vocari; sed misericordia Dei, qui non de merito, sed de sua pietate judicat, ipse me ad hoc nomen admittit.* Act. sincer. Martyr. pag. 455.

Martyre de
sa mere Hila-
rie & de trois
servantes. Di-
gne, Eunomie
& Eutropie.

IV. Cependant, Digne, Eunomie & Eutropie ses servantes, qui avoient été les compagnes de sa conversion après l'avoir été de ses crimes, & batifées avec elle par le saint Evêque Narcisse, étoient sur le bord de la riviere. Elles se firent descendre dans l'Isle, & trouverent le corps de la sainte tout entier. Un valet qui étoit avec elles, ayant repassé la riviere à la nâge, courut chez Hilarie, mere de la Martyre, lui donner avis de ce qui étoit arrivé. Elle vint la nuit avec les Prêtres de Dieu, enleva le corps & le mit à deux milles de la Ville, dans un monument qu'elle avoit dressé pour elle & pour ceux de sa famille. Gaius averti de tout cela, envoya des soldats au lieu de la sépulture de la Sainte, avec ordre d'arrêter tous ceux qu'ils y trouveroient, & de leur persuader d'y sacrifier, s'il étoit possible, sinon de les y brûler sans autre forme de procès. Les soldats les voyant fermes à refuser de sacrifier, emplirent le sépulcre (a) de farnens & d'épines séches, le fermerent sur elles, y mirent le feu, & procurerent ainsi à sainte Hilarie & aux saintes Digne, Eunomie & Eutropie la couronne du martyre.

pag. 457.

Les Actes de
saint Euplius
sont sinceres.

V. Dans la ville de Catane en Sicile, la même année 304, sous le neuvième Consulat de Dioclétien (b) & le huitième de Maximien, le douzième du mois d'Août, Euplius, Diacre, souffrit le martyre pour le nom de Jesus-Christ. Ses Actes, que nous avons en Grec & en Latin, sont reconnus de tout le monde pour sinceres, si l'on en excepte ceux qui se trouvent dans le Recueil de Metaphraste. On croit néanmoins (c) que toutes les différentes éditions que nous en avons, viennent d'un Original plus ancien, & ce qui le persuade, c'est que toutes ces éditions, quoique bonnes, ne sont pas tout-à-fait conformes entre elles. L'édition Grecque de Monsieur Cotelier & la Latine de Baronius sont estimées les meilleures. La confession de la Trinité est clairement exprimée dans ces Actes (d); mais cela ne doit point faire de difficulté, puisque plusieurs années avant qu'ils fussent écrits Origene avoit reconnu (e) en ter-

(a) Les sépulcres des anciens étoient des bâtimens élevés, souvent assez grands pour contenir des logemens. *Fleury*, Hist. Eccles. liv. 8, num. 48, p. 479, tom. 2.

(b) *Diocletiano novies & Maximiano octies Consulibus pridie Idus Augusti*. Act. sinc. Mart. pag. 406. Dans quelques manuscrits, & dans l'édition de Mombritius, on lit *Diocletiano novies & Maximiano septies Consulibus*.

Ce qui est insoutenable, le septième Consulat de Maximien n'ayant rien de commun avec le neuvième de Dioclétien.

(c) *Tillem. tom. 5, Hist. Eccles. p. 695.*

(d) *Dixit Euplius: Patrem & Filium & Spiritum Sanctum adoro. Sanctam Trinitatem adoro, præter quam non est Deus*. Act. sinc. Mart. pag. 407.

(e) *Tome 2, page 718 de cet Ouvrage,*

mes formels la Divinité de la Trinité adorable, selon la remarque de saint Basile; & que ce terme étoit depuis long-tems en usage dans l'Eglise.

VI. Euplius ayant été arrêté par ceux qui cherchoient les Chrétiens, & conduit dans la Salle de l'audience, près du rideau qui fermoit le lieu où étoit le Juge, il dit tout haut: Je suis Chrétien, & je desiré de mourir pour le nom de Jesus-Christ. Le Juge ou le Gouverneur, qui étoit le Consulaire Calvisien, l'ayant ouï, dit: Qu'on fasse entrer celui qui a crié. Euplius entra, portant les Evangiles. Un des amis de Calvisien, nommé Maxime, dit: Il ne doit pas tenir de tels Ecrits contre les ordres des Empereurs. Calvisien demanda à Euplius d'où venoient ces Ecrits, s'i's étoient sortis de sa maison, & s'il les avoit lui-même apportés. Euplius répondit: Je n'ai point de maison. Mon Seigneur Jesus-Christ le sçait. Je les ai apportés ici moi-même comme vous voyez, on m'en a trouvé saisi. Calvisien lui dit d'en lire quelque chose. Il lût cet endroit de saint Matthieu: *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, puisque le Royaume des cieux est à eux: & cet autre: Que celui que veut venir après moi porte sa croix & qu'il me suive.* Calvisien lui demanda ce que cela vouloit dire. Il répondit: C'est la Loi de mon Seigneur qui m'a été confiée par Jesus-Christ Fils du Dieu (a) vivant. Calvisien le voyant ferme dans la foi, ordonna qu'il seroit interrogé à la question & livré aux Bourreaux.

Analyse de
ces Actes.
Act. sine Mart.
pag. 406.

Matth. V. 10.

Matth. XVI. 22.

VII. Pendant qu'on le tourmentoit, Calvisien lui demanda s'il persistoit dans la confession qu'il avoit faite. Euplius après avoir fait sur son front (b) le Signe de la croix de la main qu'il avoit libre, dit: Je confesse encore ce que j'ai déjà dit, que je suis Chrétien & que je lis les Divines Ecritures. Pourquoi, lui dit Calvisien, as-tu gardé ces Ecritures au lieu de les livrer? Il répondit: C'est que je suis Chrétien, & qu'il ne m'étoit pas permis de les livrer, il vaut mieux mourir. La vie éternelle y est: celui qui les livre perd la vie éternelle; pour ne la pas perdre je donne ma vie. Calvisien lui fit donner la question; & comme il l'exhortoit pendant les tourmens à adorer les Dieux pour se délivrer, Euplius dit: J'adore (c) Jesus-Christ, je déteste les Démon. Après que les Bourreaux l'eurent tour-

PAG. 407.

(a) Euplius dixit: *Lex Domini mei, quam mihi tradita est à Jesu Christo Filio Dei vivi.* Ibid.

(b) Euplius, libera manu signans sibi frontem, dixit, &c. Ibid.

(c) Adoro Christum, detestor Demonia. Ibid.

menté long-tems , Calvinien les fit cesser , & dit à Euplius : Misérable , adore les Dieux. Il répondit : J'adore le Pere , le Fils & le Saint Esprit , j'adore la Sainte Trinité , hors laquelle il n'y a point de Dieu. Calvinien le fit tourmenter de nouveau , mais plus cruellement qu'auparavant. Enfin ne pouvant le vaincre , il le condamna à mourir par le glaive. Alors on lui pendit au cou l'Evangile dont on l'avoit trouvé saisi , & un crieur qui marchoit devant lui , disoit : Euplius , ennemi des Dieux & des Empereurs. Lorsqu'il fut arrivé au lieu du supplice , il pria long-tems à genoux , puis après avoir rendu grâces , il présenta son cou , que le Bourreau lui coupa. Les Chrétiens enleverent son corps (*a*) , l'embaumerent & l'ensevelirent.

A R T I C L E X I.

Les Actes des saints Martyrs Taraque , Probe & Andronic.

Les Actes de
saint Taraque,
de saint Probe
& de saint An-
dronic , sont
sinceres.

I. **I**L est peu de monumens dans l'antiquité plus beaux & plus précieux que les Actes du martyre de ces Saints , & il n'y en a guères , de l'aveu de tous les sçavans (*b*) , qui soient plus purs & plus assurés. Ils sont composés de quatre parties ; dont les trois premières sont les interrogatoires qu'ils subirent en divers lieux , à Tarse , capitale de Cilicie ; à Mopsueste , dans la même Province ; à Anazarbe , autre ville de Cilicie. Ces interrogatoires sont les propres termes des Registres publics , copiés par les Chrétiens du même tems. La quatrième partie contient la maniere dont ils consommèrent leur martyre Elle fut écrite par des Chrétiens qui en avoient été témoins oculaires , & qui rendirent les derniers devoirs de piété à leurs corps. Ils se nommoient Marcion ou Marcien , Felix & Verus ; & on ne peut douter raisonnablement qu'ils n'aient été du nombre des onze nommés dans l'inscription de la Lettre , qui dans plusieurs manuscrits se trouve à la tête des Actes de nos saints Martyrs , en forme de Préface adressée à Bassus , Berule , Timothée , Aquilas , & à tous les Fidèles de l'Eglise d'Icone. Elle est conçue en ces termes : Nous avons eu soin de recueillir ce qui s'est passé dans la Cilicie à la mort

(*a*) *Sublatum est postea corpus ejus à Christianis & conditum aromatibus sepultum est. Ibid. pag. 408.*

(*b*) *Ruinart , Act. sinc. Mart. p. 419. in Admonit. ad Act. SS. Tarachi. Tillemont, tom. 5. p. 285.*

ET ANDRONIC, MARTYRS. CH. XXX. ART. XI. 507
 de quelques Martyrs, dont nous fouhaiterions pouvoir porter les chaînes, & nous vous en envoyons les Actes, vous priant de les rendre publics. Nous en avons eu communication par le moyen de l'un des Exécuteurs de la justice nommé Sabacte, au moyen d'une somme de deux cens deniers que nous lui avons donnés. Vous y verrez le commencement & la suite du martyre des ces généreux Martyrs, leur fin glorieuse, & les prodiges qu'il a plu à Dieu d'opérer par eux pour notre édification. Nous vous supplions d'en faire part aux Fidéles de la Pisidie & de la Pamphilie, afin que notre Seigneur Jesus-Christ soit glorifié, & qu'un chacun de vous trouve dans ce fidele récit un nouveau motif de s'animer à combattre sous les auspices du Saint Esprit, les ennemis de la vérité. Marcien, Felix & Verus témoignent à la fin de la Lettre qu'ils sont résolus d'achever leur vie auprès du tombeau des trois Martyrs, dans l'espérance de mériter que leurs corps seront mis après leur mort auprès de ces Saints.

II. On ne sçait pas bien en quelle année ils souffrirent. Le texte Grec de leurs Actes met leur martyre sous le premier Consulat de Dioclétien Auguste. Le Latin, dans Baronius & dans Rosweyde, le fixe au III. Consulat de Dioclétien, & au III. de Maximien; mais les plus habiles croient (a) qu'il manque un chiffre dans cette date, & qu'au lieu du III Consulat de Dioclétien & du III. de Maximien, il faut lire le VIII. de Dioclétien & le VIII. de Maximien, & mettre par conséquent la mort de ces Saints en 304; ce qui convient d'autant mieux, qu'ils étoient tous les trois Laïques, & que jusqu'en 304 il n'y avoit point eu d'Edit général de la part de Dioclétien qui condamna à mort les Laïques qui faisoient profession de la Religion Chrétienne.

On croit qu'ils souffrirent en 304.

III. Taraque, Probe & Andronic furent pris à Pompeiopolé, ville de Cilicie, & présentés au Gouverneur de la Province, nommé Numerien-Maxime. Les Actes ne disent point ce qui se passa alors. Mais le douzième des Kalendes de Juin, c'est-à-dire, le 21 Mai de l'an 304, lorsque Numerien Maxime étoit à Tarse, & assis sur son Tribunal, Demettré, Centenier, les lui présenta de nouveau, comme étant de la Religion impie des Chrétiens, & désobéissans aux ordres des Empereurs. Maxime interrogea Taraque le premier, parce qu'il lui pa-

Analyse de leurs Actes.
 Premier Interrogatoire.
 Act. *inc. Mart.* pag. 423.

(a) Ruinart, *ibid.* p. 423. Tillemont, *ibid.* pag. 703.

roissoit le plus avancé en âge, & lui demanda son nom. Taraque répondit : Je suis Chrétien, ce qu'il répéta une seconde fois. Il ajouta néanmoins que son nom de famille étoit Taraque, & que quand il portoit les armes on l'appelloit Victor; qu'il étoit de famille Romaine, né à Claudiopole en Isaurie; & qu'à cause qu'il faisoit profession du Christianisme, il avoit quitté le service, en ayant eu permission de Publion, son Capitaine. Numerien, qui l'avoit déjà fait frapper sur la bouche, lorsqu'il s'étoit avoué Chrétien, témoigna vouloir le favoriser à cause de ses cheveux blancs, & l'exhorta à sacrifier aux Dieux, à l'imitation des Empereurs. Taraque dit : Ils se trompent eux-mêmes étant séduits par Satan. Maxime lui fit casser les mâchoires pour avoir parlé ainsi des Empereurs : & comme il le pressoit de sacrifier, Taraque dit : Je fers le Dieu de mes peres, non par des sacrifices sanglans, mais par la pureté de cœur : car Dieu n'a pas besoin de tels sacrifices; je ne puis commettre une impiété; j'honore la Loi de mes peres, que vous violez en adorant des pierres, du bois, des inventions humaines. Le Gouverneur le fit frapper sur le cou, & battre ensuite de verges. Pendant ce supplice, Taraque disoit : C'est maintenant que vous m'avez rendu vraiment sage (a) en me fortifiant par les coups, & je souhaite que cette force s'augmente toujours au nom de Dieu & de son Christ. Maxime dit : Impie & maudit, comment nies tu les Dieux, toi qui confesse que tu fers deux Dieux? Taraque dit : Je confesse le Dieu qui est réellement. Maxime dit : Tu as encore nommé Dieu un certain Christ. Taraque dit : Il est ainsi; car ce Christ est le Fils du Dieu vivant; c'est l'espérance des Chrétiens; c'est lui qui nous sauve par ses souffrances. Maxime le pressa de sacrifier; & voyant qu'il n'en vouloit rien faire, il commanda qu'on le mît aux grands fers & qu'on le remenât en prison.

pag. 424.

IV Il fit ensuite approcher Probe, à qui, après les interrogations ordinaires touchant son nom, sa condition, sa profession & le lieu de sa naissance, il promit son amitié & la faveur du Prince, s'il vouloit renoncer à la foi. Probe répondit qu'il n'avoit besoin ni de l'une ni de l'autre, & qu'il avoit méprisé

(a) Nunc verè prudentem me fecisti, plagis confortans me. Magis ac magis opto confidere in nomine Dei & Christi. *Maximu dixit* : Injuste, & maledicte quomodo duobus Diis servis, quos voce confiteris, & nunc Deos negas? *Tarachus dixit* : Ego con-

fecit manifeste quod sit Deus verax. *Maximu dixit* : Nunc confessus es Christum & Deum. *Tarachus dixit* : Et bene. Hic est enim Filius Dei vivi, Spes Christianorum propter quem patimur & salvamur. *Act. sancti Mart.* pag. 424.

des biens considérables pour servir le Dieu vivant par Jesus-Christ. Maxime dit : Otez - lui son manteau , ceignez - le (a) , étendez - le & le frappez de nerfs de bœufs. Tandis qu'on le tourmentoit , Demetrius , Centurion , qui avoit déjà , mais en vain , exhorté Taraque à sacrifier , voulut aussi se mêler d'exhorter Probe , qui lui répondit : Je vous abandonne mon corps : vos tourmens me sont des parfums. Maxime le fit battre sur le ventre , & alors Probe dit : Seigneur , assistez votre serviteur. Maxime lui demanda où étoit celui dont il attendoit du secours ; & il répondit : Il m'assiste & m'assistera. Autant mon corps souffre pour Jesus-Christ , autant mon ame acquiert de vie & de santé. Maxime le fit mettre aux fers , & étendre jusqu'au quatrième trou , avec défense de le panser. pag. 426.

V. Demetre présenta ensuite Andronic , fils d'un des premiers de la ville d'Ephese. Maxime pour l'engager à sacrifier aux Dieux , employa les caresses & les menaces ; & voyant qu'il étoit prêt à tout souffrir , il dit qu'on le dépouillât & qu'on l'étendit sur le chevalet. Comme on alloit commencer à le frapper , Athanase , Corniculaire , c'étoit une espece de Grefrier , lui dit : Obéis au Gouverneur ; par l'âge , je suis ton pere , & je te le conseille. Le Gouverneur Maxime l'exhorta aussi à avoir pitié de lui même : mais il demeura ferme au milieu des tourmens. Maxime lui demanda qui lui avoit inspiré cette folie. Andronic répondit : C'est la parole qui donne la vie (b) , pour qui nous vivons & vivrons : car nous avons un Dieu dans le ciel par qui nous esperons de ressusciter un jour. Maxime le fit tourmenter cruellement sur les jambes , lui fit déchirer les côtés ; & racler les plaies avec des tests de pots , le menaçant outre cela de le faire périr petit à petit , s'il perséveroit à ne vouloir pas sacrifier. Andronic dit : Je ne crains point vos menaces ; ma résolution est plus forte que toutes vos inventions & toute votre malice ; c'est pourquoi je méprise vos tourmens. Maxime l'envoya en prison les fers au cou & aux pieds , & finit ainsi le premier interrogatoire. pag. 427.

VI. Le second se fit à Mopsueste , où l'on avoit amené les trois Confesseurs par ordre du Gouverneur Maxime. Taraque Second Interrogatoire. pag. 429.

(a) Cette maniere de ceindre les patiens , marquée même dans l'Evangile , Joan. 21 , 7 , 18 , servoit apparemment à ne pas les exposer nus : on leur faisoit donc une ceinture de leur tunique ou de

quelque autre chose. Henry , Liv. 9 , num. 1 , pag. 498.

(b) *Seimo qui vivificat , in quo & vivimus , habentes in eo Dominum spem resurrectionis nostræ. Act. sinc. p. 427.*

y fut pressé plusieurs fois de sacrifier ; & Maxime pour l'y contraindre lui fit frapper la bouche à coups de pierre , en sorte que ses dents tomberent & que ses machoires en furent brisées ; il lui fit brûler les mains ; il le fit pendre les pieds en haut & la tête en bas sur une fumée très-piquante ; on lui versa dans les narines du vinaigre le plus fort avec du sel ; on lui frota le nez avec de la moutarde & du vinaigre. Mais Taraque demeura ferme en Jesus-Christ (a), qui lui donnoit la force de soutenir tous ces tourmens. Probe ne témoigna pas moins de fermeté. Il dit qu'il n'adoroit que le Dieu vivant qui est au ciel (b). On le frappa sur la bouche , on l'étendit sur des fers rougis , on lui déchira le dos avec des nerfs crus , on lui mit des charbons ar-

pag. 432.

dens sur la tête ; après quoi on le renvoya en prison avec Taraque. Andronic fut étendu aux pieux , & fouetté de nerfs crus ; on lui frota le dos avec du sel ; on le frappa sur le ventre , afin de rouvrir ses premières plaies , & que la douleur pénétrât jusques aux moëlles. Sur quoi il dit à Maxime : Je suis entièrement guéri des plaies que m'avoient faites les tourmens de la première journée ; comme vous l'avez vû quand on m'a présenté à votre Tribunal Celui qui m'a guéri me guérira encore.

pag. 433.

Maxime se plaignit aux Soldats de ce que , contre sa défense , ils avoient permis que l'on pansât Andronic & les autres Confesseurs. Pegase , Geolier , protesta qu'ils n'avoient été pansés de personne. Andronic dit : Insensé , notre Sauveur & notre Médecin est grand. Il guérit ceux qui esperent en lui , non par l'application des médicamens , mais par sa parole. Quoiqu'il habite les cieus , il nous est présent , parce qu'il est par tout. Le Gouverneur le fit remener en prison avec des chaînes de fer , & défendit qu'on le laissât voir à personne.

Troisième Interrogatoire.

pag. 434.

VII. Maxime tint le troisième interrogatoire à Anazarbe & le commença comme les autres par Taraque , qu'il exhorta à sacrifier aux Dieux , par qui , disoit-il , toutes choses subsistent. Taraque dit : Malheur à toi & à eux , si le monde est gouverné par ceux qui sont destinés au feu & à des tourmens éternels. Maxime lui dit qu'il voyoit bien à quoi tendoient ces blasphêmes , & qu'il vouloit l'obliger à lui faire couper la tête. Taraque dit : Si je pouvois mourir promptement , ce ne seroit pas un grand combat ; mais allonge & fais ce que tu voudras ,

(a) *Ego in solo fortis in Christo qui me fortem facit.* Ibid. p. 429.

(b) *Habeo Deum meum in caelis. Ipsi soli servio & adoro.* Ibid. p. 430.

afin que ma couronne augmente devant le Seigneur. Quelle récompense attends tu, lui dit Maxime, après une si misérable mort? Taraque lui dit: Il ne t'est pas permis de t'en informer. pag. 445.
 Maxime indigné de cette liberté, lui dit: Tu me parles comme si j'étois ton égal? Taraque dit: Je ne suis pas ton égal, ni desire de l'être: mais je parle librement, & personne ne peut m'en empêcher, à cause de Dieu (a) qui me donne la force par Jesus-Christ. Il ajouta qu'il persistoit dans la confession qu'il avoit faite à Tarfe & à Mopsueste. Maxime le fit attacher & étendre sur le chevalet, & le pressa encore d'obéir avant qu'on commençât la question. Taraque dit: Quoiqu'il ne te soit pas p. 436.
 permis de me faire souffrir toutes sortes de peines à cause de ma condition militaire (c'est que Dioclétien avoit déclaré depuis peu dans un rescrit adressé à Saluste, qu'on ne pourroit mettre à la question un Soldat) je ne refuse pourtant pas de subir toutes les peines que tu pourras inventer. Maxime lui fit déchirer les joues & les lèvres, & appliquer sur l'estomach des pointes de fer rougies dans le feu. Ensuite on lui coupa les oreilles, & on lui enleva la peau de la tête avec un rasoir & on lui mit des charbons ardents. On lui mit encore dans les côtés des broches toutes rouges. Alors Taraque dit: Que Dieu voye du ciel & qu'il juge. Maxime le menaça du feu, & dit qu'il ne permettroit pas que des femmes enveloppassent ses reliques dans du linge & les embaumassent. Le Saint lui répondit qu'il pouvoit faire de son corps ce qu'il voudroit. Maxime l'envoya en p. 437.
 prison jusqu'au lendemain, qu'il avoit résolu de l'exposer aux bêtes.

VIII. Il fit souffrir à peu-près les mêmes tourmens à Probe p. 439.
 & voyant qu'il ne le pouvoit vaincre, il lui fit mettre par force dans la bouche du vin & de la viande des sacrifices, & lui insulta en disant: Tu en as bû & mangé, stupide, promets-tu de le faire de toi-même pour être tiré de tes liens? Probe dit: Sçaches que quand tu m'aurois fait avaler tous tes sacrifices immondes (b), tu ne me ferois point de mal; car le Seigneur voit p. 440.
 du ciel la violence que je souffre. On lui brûla le gras des jambes, & on lui perça les mains avec des cloux rougis dans le feu: sur quoi il dit: Je vous rends grâces, Seigneur Jesus-Christ, de

(a) Nemo potest me compescere per Deum qui me confortat per Christum. Ibid. p. 435.

quinamentum ararum tuarum totum liquas & infundis mihi, nihil inde inquinabor. Scit enim Deus & videt vim quam patior. Act. suæ.

(b) Hoc scire debes quoniam & si omne in-

Martyr. p. 439.

ce que vous avez bien voulu que mes mains fussent clouées en votre nom à l'imitation de votre Passion. Enfin Maxime lui fit crever les yeux & le renvoya en prison , jusqu'au premier combat des bêtes.

pag. 441.

IX. Maxime fit venir ensuite Andronic, & employa pour l'obliger à sacrifier aux Dieux, les tourmens les plus cruels. On lui mit des paquets de papier allumés sur le ventre & des broches routes rouges entre les doigts. Andronic en cet état dit au Gouverneur : Insensé, tu vois mon corps brûlé & tu penses que je craigne tes inventions. Jesus-Christ est en moi, je ne te crains point. Le Gouverneur dit : Ne sçais-tu pas que celui que tu invoques est un certain malfaiteur qui fut mis en croix par l'autorité d'un Gouverneur nommé Pilate, & que nous en avons les Actes (a) ? Andronic dit : Tais-toi, maudit, il ne t'est pas permis de dire cela ; car tu n'es pas digne de parler de lui, impie. Si tu en étois digne, tu ne persécuterois pas les serviteurs de Dieu ; mais tu n'as point de part à son esperance. Le Gouverneur ordonna qu'on lui ouvrît la bouche & qu'on y mît des viandes & du vin de dessus l'autel. Andronic dit qu'il n'en seroit point souillé, ne l'ayant pas fait volontairement, mais par violence. Le Gouverneur continuant à lui soutenir qu'il avoit effectivement participé au sacrifice, Andronic dit : Malheur à toi, infâme Tyran, & à ceux qui t'ont donné cette puissance, je ne goûterai jamais de tes sacrifices impies. Tu verras ce que tu as fait contre un serviteur de Dieu. Le Gouverneur dit : Méchant, tu maudis nos Princes, qui nous ont procuré une si longue paix ? Andronic dit : J'ai maudit (b) & je maudis ces pestes & ces sangsues qui renversent le monde. Que le Seigneur avec son bras puissant les confonde & les perde. Le Gouverneur lui fit arracher les dents & couper la langue, avec ordre de les

p. 444.

(a) Non scis quem invocas Christum, hominem quemdam factum sub custodia Pontii Pilati punitum, cujus & Acta reposta sunt. Ibid. pag. 442. Ces Actes de la Passion de Notre Seigneur n'étoient apparemment que le Livre des Evangiles, où elle est décrite.

(b) Ces Actes sont pleins d'expressions dures & injurieuses contre les Princes & les Ministres de la Justice ; ce qui n'est pas ordinaire dans les autres Actes des Martyrs ; mais comme on ne peut douter que ces Saints n'aient été animés de l'esprit de Dieu, & que leurs Actes ont d'ailleurs tous

les caracteres de vérité, il faut regarder leurs manieres de parler qui paroissent trop dures, comme des traits de Dieu, selon l'expression de saint Augustin, qu'ils lançoient contre leurs Juges, & qui, en les enflammant de colere, donnoient le salut à plusieurs. *In tormentis patientes, in confessione fideles, in sermone veraces. Jacuabantur enim in ora interrogantium se sagittas Dei, & vulnerabant ad iram ; multos vulneraverunt & ad salutem.* Augustin. in Psalm. 39, num. 16 ; pag. 237, tom. 4. Saint Paul appella muraille blanchie, & menaça de la colere de Dieu, celui qu'il reconnoissoit pour son Juge. *Act. 23, 3.*

réduire en cendres, & de les semer par tout, de peur que ^{pag. 444.}quelqu'un des Chrétiens ne les recueillît & ne les gardât (a) comme quelque chose de précieux & de saint. Après quoi on le remena en prison pour être exposé aux bêtes au premier combat.

X. Terentien, Pontife de la Cilicie, eut ordre de le préparer pour le lendemain; & dès le matin toute la ville d'Anazarbe, hommes, femmes & enfans se trouva à l'amphithéâtre, éloigné d'environ mille pas. Maxime y vint; & après qu'on eut commencé les jeux des Gladiateurs, & que plusieurs hommes eurent été tués ou par les Gladiateurs ou par les bêtes, il envoya des Soldats pour amener les Martyrs. Des Chrétiens s'étoient mis sur la montagne voisine pour être témoins de leur combat. Quand on les eut apportés au milieu de l'amphithéâtre, car leurs blessures les avoient mis hors d'état de marcher, il s'éleva un grand murmure parmi le peuple (b) contre l'injustice du Gouverneur; & plusieurs se retirèrent pour ne point voir ce spectacle. Maxime donna ordre de les marquer, comme pour leur faire leur procès le lendemain. En même tems il fit lâcher plusieurs bêtes sur les Martyrs, qui ne leur firent aucun mal. Ce qui l'ayant mis en colere, il maltraita celui qui avoit soin des bêtes, & lui ordonna avec de grandes menaces de lâcher ce qu'il avoit de plus cruel. Celui-ci lâcha une ourse qui ce même jour avoit déjà tué trois hommes. L'ourse approcha des Martyrs; & se couchant auprès d'Andronic, elle se mit à lecher ses plaies. Andronic mettoit sa tête sur l'ourse & s'efforçoit de l'irriter, pour finir plutôt sa vie. Mais l'ourse ne fit aucun mouvement: & Maxime en colere la fit tuer aux pieds du Martyr. On lâcha ensuite une lionne, qui donna de la terreur à tous les assistans par son rugissement & le grincement de ses dents; elle vint auprès de Taraque & se prosterna à ses pieds comme pour l'adorer. Taraque la tiroit à lui en la prenant par les crins & par les oreilles, afin de l'irriter; mais elle demeura auprès de lui douce comme un agneau. Maxime la fit agacer pour la mettre en fureur, & elle s'y mit en effet de telle façon, que le peuple épouvanté cria qu'on lui

Dernier combat des Martyrs. pag. 445.

P. 446;

(a) *Dentes ejus & linguam blasphemam tolite & comburite, & ubique spargite ut nemo de consortibus ejus impiis aut de mulierculi aliqua colligat, ut servet quasi pretiosum aliquid, aut sanctum astimet.* Act. Mart. p. 444.

(b) Il n'étoit pas ordinaire aux Payens de murmurer contre ceux qui persécutoient les Chrétiens: mais l'état où étoient ces Martyrs lorsqu'on les exposa aux bêtes, devoit toucher les plus insensibles.

ouvrit la porte de sa loge. Maxime indigné, commanda à Terentien de faire entrer des Gladiateurs pour égorger les trois Martyrs ; ce qui fut exécuté.

Les Chrétiens enlèvent leurs corps, pag 447.

XI. Comme il étoit déjà nuit, les Chrétiens qui avoient vu tout ce qui s'étoit passé de la montagne voisine, en descendirent pour enlever les corps des saints Martyrs. Ils se mirent à genoux & prièrent tous d'une voix Jesus Christ de les secourir. Aussi-tôt il se fit un tremblement de terre, avec un grand orage de tonnerres, d'éclairs & de pluie qui mit en fuite les gardes que le Gouverneur avoit mis pour empêcher qu'on n'enlevât les corps des Saints. Ils se mirent donc à chercher ces saints corps ; mais ne pouvant les discerner, à cause qu'ils étoient mêlés avec ceux des Gladiateurs, ils leverent les mains au ciel, priant Dieu de les leur faire connoître. Ils furent exaucés, & Dieu fit descendre du ciel une étoile brillante, qui leur marqua les corps en s'arrêtant sur chacun d'eux. Ils les emporterent avec joie sur la montagne, & les mirent dans une roche creuse, dont ils bouchèrent l'entrée avec soin, ne doutant point qu'on ne dût faire la recherche de ces corps, puis ils revinrent à la ville, d'où Maxime partit trois jours après, ayant fait punir les Soldats qui avoient laissé enlever les corps des Martyrs.

ARTICLE XII.

Les Actes de saint Philippe, Evêque d'Heraclee & Martyr.

Les Actes de saint Philippe, Martyr en 304 sont sincères.

I. **D**OM Mabillon (a) nous a le premier donné les Actes du martyre de ce Saint, en nous avertissant qu'il y avoit certains endroits qu'il étoit nécessaire de corriger sur quelque manuscrit plus correct que celui dont il s'étoit servi pour les donner au public. C'est ce qui a engagé Dom Ruinart à les revoir sur un manuscrit de l'Abbaye de Corbie, & d'y corriger ce qui lui a paru de défectueux. L'Auteur qui les a recueillis paroît n'avoir rien avancé dont il n'ait été témoin oculaire ; & si on peut lui reprocher quelque chose, c'est de n'avoir point marqué en quel tems ce Saint souffrit le martyre. Quelques-uns disent que ce fut dans la persécution de Julien l'Apostat, d'autres dans celle de Dece ; mais son Histoire semble avoir plus de rapport à la persécution de Dioclétien. Ainsi nous met-

(a) Act. sinc. Mart. p. 409. in *Admonitione*.

S. PHILIPPE , MARTYR , CH. XXX. ART. XII. 515
trons son martyre en l'an 304. S. Philippe étoit Evêque d'Hera-
clée , Métropole de Thrace ; & avant que d'être élevé à ce de-
gré , il avoit servi cette Eglise en qualité de Diacre & de Prê-
tre. Il la gouverna avec beaucoup de sagesse pendant des tems
très-difficiles. Les plus considérables d'entre ses Disciples fu-
rent Severe Prêtre , & Hermès Diacre , qui confesserent avec
lui le nom de Jesus-Christ devant les Tyrans.

II. La persécution ayant commencé à se faire sentir , beau-
coup de personnes conseilloyent à Philippe de sortir de la ville ;
mais il n'en voulut rien faire , disant qu'il falloit laisser accom-
plir l'ordre de Dieu ; au contraire il ne bougeoit de l'Eglise ,
exhortant les freres à la patience , & les rassurant par ses dis-
cours. Vers le jour de l'Epiphanie , comme il leur parloit , Ari-
stomaque Stationnaire de la ville , vint mettre le scellé à l'Eglise
par ordre du Gouverneur nommé Bassus : il le mit aussi sur
les vases sacrés ; ce qui causa une grande tristesse aux freres qui
se trouverent présens. Philippe appuyé sur la porte de l'Eglise,
qu'il ne quittoit point , déliberoit avec Severe & les autres , sur ce
qu'il y avoit à faire dans les conjonctures présentes ; il encoura-
geoit les foibles , & donnoit à chacun les instructions convena-
bles. Le Gouverneur les ayant trouvés assemblés en cet endroit
quelques jours après , les fit amener devant son Tribunal , &
leur demanda qui d'entre eux étoit le Docteur des Chrétiens.
Philippe dit : Je suis celui que vous cherchez. Bassus lui ordon-
na d'apporter en sa présence tous les vaisseaux de l'Eglise & les
Ecritures , s'il ne vouloit y être contraint par les tourmens.
Philippe répondit que quant aux vaisseaux de l'Eglise il alloit
les donner , les Chrétiens n'honorant pas Dieu par les métaux
précieus , & l'ornement du cœur lui étant plus agréable que l'or-
nement de l'Eglise : mais que pour les Ecritures , il ne les donne-
roit pas. Bassus fit venir des Bourreaux qui tourmenterent fort
long-tems le Saint , & avec d'autant plus de cruauté , que le
Gouverneur étoit irrité de ce qu'ayant ordonné de faire entrer
le Prêtre Severe pour l'interroger , on eut de la peine à le trou-
ver. Le Diacre Hermès qui étoit proche , voyant qu'on tour-
mentoit ainsi son Evêque , dit (a) : Quand vous auriez pris toutes
nos Ecritures , en sorte qu'il n'en restât pas une seule sur la terre ,

Analyse de
ces Actes.

Act. sinc. Mart.
p. 409 & 410.

p. 411.

(a) *Etsi omnes Scripturas nostras, dire inquisitor, acceperis, ut nulla prorsus in orbe terrarum vestigia vera hujus traditionis appareant; postertamen nostri & faterne memoria & sua anime* | *consultentes, majora voluminum scripta conficient, & vehementius timorem qui impendendus Christo sit, edocebunt. Ibid. p. 411.*

nos enfans feront de plus grands volumes par le soin qu'ils auront de la mémoire de leur pere & du salut de leurs ames, & enseigneront avec plus d'ardeur à craindre Jesus-Christ.

III. Hermès alla ensuite dans le lieu où on avoit caché toute l'argenterie & les Écritures avec Publius Assesseur du Gouverneur, qui étant un homme intéressé détourna quelques-uns des vaisseaux pour les prendre pour lui. Hermès ayant voulu l'en empêcher, Publius le frappa sur le visage jusques au sang. Le Gouverneur désapprouva cette violence & fit panser Hermès. Mais il distribua à ses Officiers les vases & les Écritures que l'on avoit trouvées, & ordonna que l'on menât à la place Philippe & ceux qui étoient avec lui pour servir de divertissement aux Infidèles, & jeter la terreur parmi les Chrétiens. En même-tems pour leur ôter le moyen de s'assembler dans l'Eglise, il en fit découvrir le toit. Il voulut aussi qu'on brûlât les Écritures. Philippe averti qu'on y avoit mis le feu, en prit occasion de faire un grand discours à ceux qui l'environnoient dans la place du marché où il étoit assis, pour leur inspirer de la crainte de la vengeance Divine & des feux éternels dont les impies sont menacés. Pendant qu'il parloit, Cataphronius, Sacrificateur, parut dans la place avec les instrumens des sacrifices & avec des viandes déjà offertes aux Idoles. Bassus le suivit de près, accompagné d'une grande multitude de tout âge & de tout sexe, & il s'y trouva même des Juifs, qui plus animés que les autres contre les Chrétiens, vouloient qu'on les contraignît tous à sacrifier. Bassus pressa Philippe de sacrifier aux Dieux, aux Empereurs, à la fortune de la Ville, ou au moins à Hercule, dont il y avoit une statue grande & belle. Il répondit qu'un Chrétien n'adoroit point des pierres, quelque bien taillées qu'elles fussent; qu'il étoit beaucoup plus expédient aux Payens de reconnoître la majesté de Jesus-Christ (a) élevée au-dessus de toute la sublimité de nos pensées; qu'à l'égard des Empereurs, la Religion Chrétienne nous apprenoit à les honorer & à leur obéir, mais non pas à les adorer. Le Gouverneur vaincu par la constance de Philippe, s'adressa à Hermès, & lui dit de sacrifier. Il répondit qu'il étoit Chrétien, & qu'il obéissoit en tout à son Maître, c'est à dire, à l'Evêque Philippe. Bassus dit: Si Philippe sacrifie, suivras-tu son autorité? Hermès répondit: Je ne le suivrai pas, mais on ne lui persuadera pas. Bassus les

pag. 412.

pag. 413.

pag. 414.

(a) Ignoratis Christi numen, quod nec comprehendere a simatio, nec quantum sit humana potest mens capere. Act. Luc, Mart. p. 413.

renvoya en prison, & ils y allerent en chantant les louanges du Seigneur. Les Chrétiens venoient les y visiter de divers endroits, même la nuit, & se prosternoient à terre (a) pour baiser les pieds de Philippe, persuadés de son pouvoir auprès de Dieu.

IV. Pendant que Philippe étoit en prison, le gouvernement de Bassus finit, & Justin lui succéda. Les Chrétiens furent affligés de ce changement, parce que Bassus étoit beaucoup plus modéré que Justin, & que souvent il se rendoit à la raison, à cause que sa femme servoit Dieu depuis quelque tems. On amena donc Philippe au Tribunal de Justin, qui lui demanda s'il étoit l'Evêque des Chrétiens. Philippe ayant répondu qu'il l'étoit, Justin lui déclara les ordres des Empereurs & le pressa de sacrifier, le menaçant, en cas de refus, de le faire traîner par les pieds dans toute la ville. Philippe témoigna qu'il ne desiroit rien tant que de souffrir; & aussi-tôt Justin le fit lier par les pieds & traîner par tout. Comme il choqua contre quantité de pierres, il se trouva tout déchiré & couvert de plaies dans tous les membres; en sorte qu'il fut ramené en prison, porté par les mains de ses freres. Alors le Prêtre Severe, qui pour se dérober à la fureur des Payens s'étoit caché, se présenta de lui-même poussé du Saint Esprit (b), & fut amené devant Justin, qui, sur le refus qu'il fit de sacrifier, l'envoya en prison. Hermès y fut aussi envoyé pour avoir déclaré qu'il étoit prêt à tout souffrir pour Jesus-Christ: & ils y resterent pendant sept mois, au bout desquels on les conduisit à Andrinople. Le Gouverneur, dès le lendemain de son arrivée en cette ville, fit amener Philippe à l'audience publique qu'il tenoit dans les Thermes; & le voyant toujours également ferme dans la foi, il commanda qu'on le dépouillât & qu'on le battît de verges, ce qui fut exécuté avec tant de rigueur, qu'on lui découvrit jusqu'aux entrailles. Ce qu'il y eut de remarquable, c'est qu'on ne pût lui arracher de sa chemise (c) que ce qui lui couvroit les épaules, le reste demeurant comme collé sur son corps. Justin étonné de sa constance le renvoya en prison, de même que le Diacre Hermès, à qui il ne fit souffrir pour lors aucuns tourmens, tous les Officiers du Gouverneur lui ayant été favo-

(a) Prostrati quotidie solo, Philippi vestigia sancta lambebant, sientes quantum in eo divini esset auxilii. Ibid. p. 414.

(b) Impulsu Spiritus Sancti in medium ipse

prorupit. Act. Mart. p. 415.

(c) Erat incredibile miraculum. Nam pars linæ, quæ honestum pectus velabat, intacta permansit: illa verò quæ dorsum tegebat, per partes rupta discesserat. Ibid. p. 416.

rables, à cause de la charge de Decurion qu'il avoit exercée, & qui lui avoit donné occasion de leur faire plaisir.

pag. 417.

V. Trois jours après ils furent tous deux présentés de nouveau au Gouverneur, qui après les avoir inutilement pressés d'obéir aux ordres de l'Empereur, les condamna à être brûlés vifs. Le Prêtre Severe qui étoit resté seul en prison, ayant appris qu'ils alloient au martyre, pria Dieu avec de profonds gémissemens de ne le pas juger indigne d'y participer : il fut

p. 418.

exaucé & souffrit dès le lendemain. Quand Philippe fut arrivé au lieu du supplice, les Bourreaux, suivant la coutume, le couvrirent de terre jusqu'aux genoux ; & lui ayant lié les mains derrière le dos, les attachèrent à un poteau. Ils firent la même chose à Hermès ; & comme il se soutenoit d'un bâton en descendant dans la fosse, parce que ses pieds trembloient, il dit en riant : Ah ! Démon, tu ne peux même me souffrir ici : aussi-tôt on lui couvrit les pieds de terre ; mais avant qu'on mit le feu au bucher, il appella un Chrétien qu'il aperçût dans la foule, nommé Veloge, & lui dit : Je vous conjure de la part de notre Seigneur Jesus-Christ de dire de ma part à mon fils Philippe, qu'il rende tous les dépôts que j'ai reçûs, de peur qu'il ne m'en reste quelque scrupule : les loix même de ce monde l'ordonnent. Dites-lui encore qu'il est jeune & qu'il doit gagner sa vie de son travail, comme il m'a vû faire, & de conserver comme moi la paix avec tout le monde. Les Bourreaux mirent ensuite le feu aux fagots dont on avoit environné les Martyrs, qui rendirent grâces à Dieu tant qu'ils purent parler, & la dernière parole qu'on entendit distinctement, ce fut

p. 419.

Amen. Leurs corps furent trouvés entiers ; Philippe ayant les mains étendues comme dans la prière, & Hermès ayant le tein frais, les oreilles seulement un peu livides. Le Gouverneur les fit jeter dans l'Hebre, fleuve de Thrace, qui après avoir arrosé les murs d'Andrinople se jette dans l'Archipel. Mais des Chrétiens de la ville les pêcherent encore tout entiers, & les cachèrent à douze mille d'Andrinople en un lieu nommé Ogetistyron.



ARTICLE XIII.

*Les Actes de sainte Crispine, Martyre en Afrique,
& de sainte Eulalie, Vierge.*

I. C'EST encore à Dom Mabillon que nous sommes redevables des Actes du martyre de sainte Crispine (a). Il les a tirés de deux manuscrits de Saint Thierry de Reims, & personne ne doute qu'ils ne soient très-authentiques & du nombre des meilleures pièces. Il seroit seulement à souhaiter qu'ils fussent entiers. Mais ils ne contiennent que le dernier interrogatoire de sainte Crispine, & il n'y est rien dit ni de ce qui se passa dans le premier, ni de la manière dont elle fut prise, ni de quelle condition elle étoit. Saint Augustin, qui la fait naître d'une famille illustre (b), dit qu'elle étoit fort riche, & engagée dans le mariage (c), dont elle avoit plusieurs enfans; que quoique d'une complexion délicate elle se trouva pleine de force, parce que le Seigneur la protegeoit; qu'elle préfera la félicité du ciel à celle de la terre; & que méprisant les pleurs de ses enfans, elle se réjouit d'être prise & de pouvoir confesser Jesus-Christ sur l'échaffaut, à la vûe de tout le monde. Les Actes de son martyre disent qu'elle le souffrit sous le Consulat de Dioclétien & de Maximien (d), le cinquième de Decembre, sans spécifier l'année; mais il y a apparence que ce fut en 304, puisqu'Anulin, qui condamna la Sainte, étoit Proconsul d'Afrique en cette année, & que ce ne fut qu'en 304 qu'on commença à condamner les Laïques à mort.

Sainte Crispine, Martyre en 304. Ses Actes sont sinceres.

II. Crispine étoit originaire de Thagare ou Tagarate dans la Proconsulaire (e); & ce fut apparemment en cette ville qu'elle fut arrêtée pour la foi qu'elle avoit professée dès son enfance; car elle avoit eu le bonheur de n'adorer jamais d'autre Dieu que Jesus-Christ (f). De Thagare elle fut amenée à Thebeste devant Anulin, alors Proconsul d'Afrique, qui lui proposa de sacrifier aux Dieux, selon qu'il étoit ordonné par l'Edit des Empereurs. Elle répondit: Je n'ai jamais sacrifié & je

Analyse de ces Actes.

Act. sincer. Mart. p. 449.

(a) Mabillon, tom. 3 *Analeclor.* p. 423, die Nonarum Decembrium. Act. sinc. Mart.
 (b) Augustin. in *Psalm.* 120, pag. 1382. pag. 449. Une autre édition porte: Diocletiano II. & Maximiano Augusto Consulibus.
 tom. 4. Ibid.
 (c) Idem, in *Psalm.* 137, p. 1526, 1528, Ibid.
 1553. (e) Ibid.
 (d) *Diocletiano & Maximiano Consulibus*, (f) Ibid.

ne sacrifie qu'à un seul Dieu (a) & à son Fils Jesus-Christ notre Seigneur, qui est né & qui a souffert pour nous. Anulin la menaça de la rigueur des Loix, si elle ne se soumettoit au culte des Dieux & aux Edits des Princes; mais elle répondit qu'elle n'adoroit & ne connoissoit qu'un seul Dieu, & qu'elle observoit la Loi de Jesus-Christ son Seigneur. Comme Anulin la pressoit de sacrifier, & de témoigner sa piété envers les Dieux, elle dit (b): Où il y a de la contrainte il n'y a point de piété. Il la menaça de nouveau de la traiter selon la sévérité des Loix: à quoi elle répondit, que ce qu'on lui faisoit appréhender n'étoit rien; mais que si elle méprisoit le Dieu du ciel, elle feroit un sacrilège, & que ce Dieu la perdrait au dernier jour; que s'il falloit être sacrilège à l'égard de Dieu ou des Empereurs, elle ne choisiroit pas de l'être à l'égard de Dieu qui a fait la terre & les hommes mêmes; que les Dieux du Paganisme n'étoient que des pierres & des ouvrages de la main des hommes. Anulin commanda qu'on lui rasât la tête, & qu'en cet état on la donnât en spectacle au peuple. Crispine dit: Si les Dieux ont à se plaindre, qu'ils le disent eux-mêmes & je les croirai.

III. Anulin la menaça de lui faire perdre la tête, & de la traiter de même qu'on avoit traité ses compagnes, Maxime, Donatille & Seconde. Elle répondit: Mon Dieu, qui est & qui a toujours été, m'a fait naître sur la terre: il m'a accordé le salut par l'eau du Batême, & il est maintenant avec moi pour m'empêcher de faire le sacrilège que vous m'ordonnez. Le Proconsul fatigué de ses réponses fit relire le procès-verbal de ce qui avoit été dit (c); & ensuite lût la sentence par laquelle il la condamnoit à avoir la tête tranchée. Crispine rendit grâces à Jesus-Christ de ce qu'il la délivroit ainsi des mains du Proconsul, & consumma son martyre.

Analyse des
Actes de sainte
Eulalie, Mar-
tyre en 304.

Act. sinc. Mar-
tyr. p. 452.
Ex Prudentio,
Hymn. 3 lib.
de Coronis.

IV. Il faut rapporter au même tems le martyre de sainte Eulalie, dont Prudence nous a conservé l'Histoire dans son Hymne troisième du Livre des Couronnes. Elle étoit de Merida, capitale de Lusitanie, & d'une famille noble. Dès les premières années de sa vie elle témoigna son amour pour la virgi-

(a) *Nunquam ego sacrificavi, nec sacrifico nisi uni Deo & Domino nostro Jesu Christo Filio ejus, qui natus est, & passus.* Ibid.

(b) *Nulla devotio est, quæ opprimi cogit invitos.* Ibid. p. 450.

(c) *Acta ex codice quæ dicta sunt relegantur.* On ne trouve point que cela ait été observé dans les autres procédures contre les Chrétiens.

STES CRISPINE ET EULALIE. CH. XXX. ART. XIII. 521
 nité, & fit admirer en elle à l'âge de douze ans toutes les vertus
 de la vieillesse. L'Edit de la persécution de Dioclétien ; qui ré-
 pandoit la terreur par toute la terre, lui fit horreur ; mais en
 même tems elle se sentit brûler du desir de se signaler dans
 cette guerre, & vouloit aller elle-même chercher l'ennemi.
 Sa mere s'opposa à ce zele, & la tint cachée loin de la ville dans
 une maison de campagne. Mais Eulalie ayant trouvé moyen de
 s'échaper à la faveur de la nuit, elle vint à la ville à pied, sans
 suivre aucune route, & se présenta le matin au Tribunal du
 Gouverneur, en criant : Vous cherchez les Chrétiens, me
 voici, je méprise les Idoles, parce qu'elles ne sont rien ; Ma-
 ximien n'est rien lui-même, parce qu'il les adore. Le Gou-
 verneur en colere par un discours si peu attendu, ordonna
 qu'on lui fit souffrir toutes sortes de supplices ; mais avant
 que d'en venir à l'exécution, il essaya de la gagner par ses
 flateries & par ses menaces. Eulalie ne lui répondit que par
 un fremissement secret ; elle lui cracha contre les yeux, ren-
 versa les Idoles, & foula aux pieds la farine qu'on leur offroit.
 Aussi tôt deux Bourreaux la saisirent & lui déchirerent les cô-
 tés jusques aux os. Elle comptoit les coups, & disoit que c'étoit
 une écriture qui gravoit en elle la victoire de Jesus-Christ (a).
 Elle ne jettoit ni larmes ni gémissemens, & paroissoit gaie &
 insensible à la douleur. Le Gouverneur eut recours au feu, es-
 pérant en retirer plus de secours : il lui fit appliquer les flam-
 beaux ardents. Le feu prit à ses cheveux épars dont elle se cou-
 vroit le sein par modestie, & la flamme étant montée à sa tête,
 elle ouvrit la bouche pour la recevoir, & en fut étouffée. En
 même-tems une colombe plus blanche que la neige parut for-
 rir de sa bouche & s'élever aux ciel, représentant son ame
 pure Les Bourreaux mêmes virent ce prodige, qui les ayant
 saisi d'étonnement les fit fuir. Un des soldats de la garde du
 Gouverneur le vit aussi & abandonna son poste d'effroi. Cepen-
 dant il tomba quantité de neige sur la place, qui couvrit le
 corps de la Sainte comme pour l'ensevelir. Ses reliques furent
 dans la suite transportées dans la ville de Merida (b), & dépo-
 sées aux pieds de l'Autel, sous le dôme d'un magnifique édi-

(a) Scriberis ecce mihi, Domine: quam ju-
 vat hos apices legere, qui tua, Christe, tro-
 pœa notant nomen & ipsa sacrum loquitur pur-
 pura sanguinis eliciti. Act. Mart. p. 453.

nat alma nitor, & peregrinus & indigena reli-
 quias cineresque sacros servat humus veneran-
 da sinus. . . . Sic venerariis ossa libet, ossibus
 altar & impostum: illa Dei sua sub pedibus
 prospicit hæc, populosque suos carmine propitia-
 us fovet. Ibid. p. 454.

(b) Hic, ubi marmore perspicio astræ lumi-
 Tome III

V. L'Espagne honore une autre sainte Eulalie, qu'on dit avoir souffert le martyre à Barcelone, capitale de Catalogne; mais les Actes qu'on en produit, ne sont pas authentiques (a); & ils sont même si semblables à ceux de sainte Eulalie de Merida, qui se trouvent manuscrits en plusieurs endroits, & qui ont été connus d'Uuard, d'Adon & de Vincent de Beauvais, que si les Saintes sont différentes, il faut au moins reconnoître qu'on a confondu leurs actions, & qu'on attribue à chacune d'elles beaucoup de choses qui n'appartiennent qu'à l'une des deux.

A R T I C L E X I V.

Les Actes du martyre de sainte Agnès, Vierge; de S. Vital, & de S. Agricole.

Les Actes de sainte Agnès ne sont pas sinceres. Les Peres en ont fait l'Histoire.

I. N O U S connoissons peu de vierges Martyres si célèbres dans les Ecrits des Peres que sainte Agnès. Saint Jérôme (b), saint Ambroise, Prudence, saint Augustin, saint Maxime de Turin & beaucoup d'autres en ont fait l'éloge, & ont pris sur de relever ses mérites de ce qu'elle avoit vaincu la foiblesse de son âge (c) aussi-bien que la cruauté du Tyran, & qu'elle avoit consacré le titre de sa chasteté par la couronne du martyre. Mais aucun n'a marqué le tems auquel elle a vécu, ni celui de sa mort. Il paroît seulement par S. Augustin qu'elle souffrit le même jour que S. Fructueux (d), c'est-à dire, le 21 de Janvier, & sa fête se faisoit ce jour là dès le quatrième siècle, selon l'ancien Calendrier de Bucherius (e). Bollandus met son martyre sous l'empire de Valerien & de Gallien (f), fondé sur certains manuscrits des Actes de cette Sainte qui n'ont aucune autorité, & qui renferment même de la contradiction; car ils disent qu'alors Aspase, qui la fit condamner, étoit Vicaire de Rome: cependant les Vicaires n'ont commencé que sous Dioclétien. Il vaut mieux dire qu'elle souffrit dans la persécution

(a) Ruinart, *Act. Mart.* p. 451. Tillem. tom. 5 *Hist. Eccles.* p. 322 & 712.

(b) Hieronymus, *Epist. ad Demetriadem Virginem.* Ambrosius, *Lib. 1 de Virgin.* cap. 2. Prudent. *Hymno 14, lib. de Coronis.* Augustinus, *Sermon. 354 & 273.* Maximus Taurinensis, tom. 5. *Bibliot. Patrum.* S. Martinus apud Sulpitium Severum,

Dialogo 2.

(c) *Beata Martyr Agnes que & etatem vicit & Tyrannum, & titulum castitatis martyrio consecravit.* Hieronym. *Epist. ad Demetriad.*

(d) Augustin. *Serm. 274.*

(e) Bucherius, pag. 267.

(f) Bolland. *ad diem 21 Januarii.* p. 352.

ET AGRICOLE, MARTYRS. CH. XXX. ART. XIV. 523
 de ce dernier Prince vers l'an 304 ou 305, selon l'opinion commune. Ses Actes, qui n'ont aucune autorité, parce qu'ils se trouvent contraires en beaucoup d'endroits à ce que les anciens Peres nous racontent du martyre de la Sainte, sont attribués à un Ambroise, qu'on ne doute pas être différent du saint Evêque de Milan.

II. Elle n'avoit encore que douze ou treize ans lorsqu'elle donna sa vie pour Jesus-Christ (a). En vain le Juge employa les careffes & les menaces pour l'obliger de renoncer à la foi, elle les méprisa également, & fit voir qu'elle étoit prête d'endurer plutôt toutes sortes de supplices que de manquer à la foi qu'elle avoit donnée à Jesus-Christ. On la chargea de chaînes de fer, & on la traîna par force aux Autels des Démons : mais Agnès étendant ses mains vers Jesus-Christ, elle éleva le trophée de la croix parmi ces brasiers sacrilèges. Le Juge croyant qu'elle seroit plus sensible à la perte de sa chasteté qu'à tous les supplices, lui dit que si elle n'adoroit Minerve & ne lui demandoit pardon, il la feroit conduire dans un lieu de prostitution pour y servir aux plaisirs d'une jeunesse impudente. Agnès répondit que Jesus-Christ n'abandonnoit pas ainsi ses épouses (b), & qu'il ne permettroit pas qu'on attentât à leur pudeur. Le Juge donna ordre qu'elle fût menée au lieu infâme. Tout le peuple qui étoit présent lorsqu'on la conduisoit, détournoit la vûe du lieu où on l'avoit exposée, excepté un jeune homme qui la regardoit d'une manière peu chaste. Mais dans le tems qu'il ne pensoit qu'à satisfaire sa passion, un éclat de feu vint comme un coup de foudre frapper les yeux de cet impudent, & le renversa par terre aveuglé & à demi-mort. Ses compagnons l'emportèrent en pleurant, tandis que la Sainte chantoit des Hymnes à Dieu le Pere & à Jesus-Christ (c). On dit qu'elle pria Dieu pour ce malheureux, & lui rendit la santé avec la vûe.

III. Au récit de cet événement le Juge embrasé de fureur de se voir vaincu, condamna Agnès à perdre la tête, comme défobéissante aux ordres des Empereurs. Elle fut transportée de joie à la vûe de l'Exécuteur qui venoit à elle tenant en main l'épée nue, & alla au lieu de l'exécution avec plus de plaisir &

(a) Hæc duodecim annorum martyrium fecisse traditur. Ambros. Lib. 1 de Virgin. cap. 2.

(b) Haud, inquit Agnes, immemor est ita Christus suorum, perdat ut aureum nobis pu-

dorem, nos quoque deserat. Præsto est pudicis; nec patitur sacræ integritatis munera pollui. Act. sinc. Mart. p. 458.

(c) Ibat triumphans virgo, Desum Patrem, Christumque sacro carmine concinens. Ibid. pag. 459.

Analyse de ce qu'ils en ont dit.

Act. sinc. Martyr. p. 458 & 460.

de promptitude qu'une autre n'iroit au lit nuptial. Elle parut seule les yeux secs , pendant que tout le monde la pleuroit , & demeura intrépide , quoique l'Exécuteur tremblât & pâlit de frayeur. Enfin après avoir fait sa priere , elle baissa la tête , tant pour adorer Jesus-Christ (a) que pour recevoir plus aisément le coup de la mort de la main du Bourreau. Son corps fut enterré à la vûe des murs de Rome , comme pour les défendre , dit Prudence (b) , & les couvrir d'insulte ; & servir de protection non-seulement aux Romains , mais aussi à tous les étrangers qu'une piété sincere conduit en cette ville pour y rendre leurs vœux.

Martyre des
SS. Vital &
Agricole , en
304.

IV. A Bologne en Italie , Agricole fut pris avec Vital son esclave & son Disciple. Les Persécuteurs employerent tous les tourmens qu'ils purent imaginer pour obliger Vital de renoncer à Jesus-Christ ; mais leurs efforts furent vains , & il continua à le confesser hautement. Enfin n'y ayant aucun endroit dans son corps qui ne fût couvert de plaies , il pria Jesus-Christ en ces termes (c) : Mon Sauveur & mon Dieu , recevez mon ame , & donnez-moi la couronne que votre saint Ange m'a montrée , après quoi il rendit l'esprit , & reçût avant son Maître la palme du martyre. L'affection que l'on avoit pour Agricole , qui par sa douceur s'étoit fait aimer de tout le monde , fut cause que l'on différa de quelques jours son martyre , dans l'espérance que le supplice du serviteur pourroit épouvanter le maître & lui faire changer de sentiment. Mais par la grace de Dieu le contraire arriva ; & l'exemple de Vital , au lieu d'abattre Agricole , l'affermir davantage. On le crucifia & on le perça avec de grands cloux en telle quantité que le nombre de ses plaies surpassoit celui de ses membres. Ils furent enterrés tous deux , Agricole avec les cloux & la croix où il avoit été attaché , en une terre qui appartenoit aux Juifs & au milieu de leurs tombeaux ; d'où saint Ambroise les retira dans la suite , & prit pour lui du bois de la croix & du sang de S. Agricole (d).

(a) *Sic fata Christum vertice cernuo supplex adorat , vulnus ut imminens cervicæ subiret prona paratius. Ibid.*

(b) *Agne sepulchrum est Romulea in domo , fortis puella , martyris inclite. Conspetu in ipso condita turrium servat salutem virgo Quiritium : necnon & ipsos protegit advenas , puro ac fideli pectore supplices. Ibid. pag. 458.*

(c) *Orationem fudit ad Dominum , dicens :*

Domine Jesu Christe Salvator meus & Deus meus , jube suscipi spiritum meum , quia jam desidero ut accipiam coronam quam Angelus tuus sanctus mihi ostendit. *Act. sinc. Mart. pag. 446. ex Ambros. lib. de Exhortatione Virginit. cap. 1 & 2.*

(d) *Detuli ergo vobis munera , quæ meis legi manibus , id est crucis tropæa cujus gratiam in operibus agnoscitis. Certe & ipsi Dæmones*

C'est tout ce que nous sçavons du martyre de ces deux Saints, dont les Actes ne sont pas venus jusqu'à nous. Il paroît qu'ils existoient encore du tems de saint Ambroise, & que c'est de là qu'il a tiré ce qu'il a dit de ces deux Martyrs dans son traité qui a pour titre : *Exhortation à la Virginité*. On croit qu'ils souffrirent en 304, dans le tems que le vieux Maximin faisoit exécuter par tout l'Italie les Edits de Dioclétien & de Galere contre les Chrétiens.

ARTICLE XV.

*Les Actes de S. Julien, Martyr à Brioude en Auvergne.
& de S. Ferreol, Martyr à Vienne.*

I. ON voit par saint Gregoire de Tours (a) qu'on lisoit publiquement dans l'Eglise de Brioude les Actes du martyre de saint Julien. Ceux que nous avons aujourd'hui ne sont pas originaux, ils semblent même n'être qu'un abrégé de l'histoire de ce Saint, fait dans le dessein d'empêcher que ses principales actions ne s'effaçassent (b) de la mémoire des hommes. Au reste ce qu'on y dit du martyre de saint Julien s'accorde assez bien avec ce que nous en lisons dans saint Gregoire de Tours, qui a employé tout son second Livre de la Gloire des Martyrs à raconter les miracles operés par les mérites de ce Saint. Il étoit né à Vienne en Dauphiné, d'une famille considérable; ses mœurs répondoient à sa foi, & son ame étoit embrasée d'une charité très-ardente. Il faisoit sa demeure chez saint Ferreol, Chrétien comme lui. La persécution s'étant allumée dans la ville de Vienne, il se retira dans l'Auvergne, quittant ses parens & ses richesses, & s'y tint caché auprès de la ville de Brioude sur l'Allier, en un lieu appelé Vinicelle, chez une veuve. Les Persécuteurs l'y trouverent; & comme il ne vouloit point mettre en danger son Hôteesse, qui ne songeoit qu'à le bien cacher, il s'adressa à eux, leur déclara qui il étoit,

Les Actes de S. Julien ne sont pas originaux. Histoire de son martyre.

Gregor. Turon. lib. 2 De Gloria Martyrum; p. 848, c. 1. Et Sidonius Apollinaris, lib. 7, Epist. 1.

consententur. . . Colligimus sanguinem triumphalem & crucis lignum. Ambros. Lib. 1 d. Exhortat. Virginit. cap. 2.

(a) Procedente vero lectore, qui beate passionis recenseret historiam, ut revolvit librum & in principio lectionis sancti Juliani protulit nomen, &c. Gregor. Turonens. lib. 2 de Glor. Mart. cap. 16.

(b) Sed dum copiosum egregii certaminis opus sermo succinctus adgredditur, pauca ut dixi

perstringenti deprecor veniam condonari. . . Nihil differt quibus monumentis sortia triumphatorum sacra pandantur vel venerabilium rerum ordo memoriæ mandetur: dummodo constet, ut sicut prædicandum celestis Athletæ consiliolum sub divini remuneratoris obtutu perpetuis litteris superna depingit historia: ita posteritati imitationis causa ad sequendam Christianæ Religionis fidem, sermo fidelis eundem consiliolum percurrat. Ag. S. Juliani apud Gregor. Turon. ad calcem Oper. p. 1266.

& le desir ardent qu'il avoit de mourir pour Jesus Christ. Les Bourreaux lui couperent la tête & la porterent à Vienne au Persécuteur pour servir d'exemple aux Chrétiens de cette ville. Saint Julien souffrit le martyre vers l'an 304.

Les Actes de S. Ferreol sont sinceres, mais non pas originaux.

II. Les Actes de saint Ferreol, martyrisé vers le même tems, ne sont pas non plus tout-à-fait originaux; le style en est trop poli pour n'avoir pas été travaillé à loisir. Mais le fond de l'histoire n'a rien que de beau & d'édifiant, & on y remarque tous les caracteres de vérité. On les trouve dans Surius; & après lui Dom Ruinart les a donnés sur divers manuscrits.

Analyse de ces Actes.

Act. sinc. Martyr. P. 462.

III. Saint Ferreol demouroit à Vienne, ainsi que nous l'avons dit, & étoit revêtu de la dignité de Tribun ou de Colonel, lorsque Crispin, alors Gouverneur d'une partie des Gaules, le fit amener devant son Tribunal pour cause de Religion, & lui dit, que puisqu'il étoit Officier des Empereurs & recevoit d'eux des appointemens, il devoit donner aux autres l'exemple d'obéissance & de soumission à leurs Loix. Ferreol répondit, qu'étant Chrétien il ne lui étoit pas permis de sacrifier aux Dieux; qu'il avoit obéi aux Empereurs tant qu'ils ne lui avoient rien commandé qui fût contre sa Religion; qu'il ne demandoit ni l'honneur ni le profit de sa Charge; qu'il seroit content si on lui laissoit la vie & la liberté de sa Religion; & qu'il aimoit mieux mourir, que de cesser de vivre en Chrétien. Crispin employa pour le gagner les caresses & les menaces; & jugeant par ses réponses qu'il n'abandonneroit pas la foi en Jesus-Christ, il le fit fouetter cruellement, puis mener en prison chargé de chaînes jusqu'à un nouvel interrogatoire.

pag. 463.

IV. Il y demeura deux jours, lié de telle façon qu'il ne pouvoit se tenir droit, mais seulement assis ou couché avec beaucoup d'incommodité. Le troisiéme jour ses chaînes se briserent d'elles mêmes. Alors se souvenant de la regle de l'Évangile, qui veut qu'on fuie la persécution, il s'approcha doucement de la porte de la prison, dans la crainte d'éveiller les gardes qui s'étoient endormis; & l'ayant trouvée ouverte, il sortit de la ville par la porte de Lyon. Il passa ensuite le Rhône à la nâge, & s'avança jusqu'à la riviere de Gere, qui tombe dans le Rhône à deux lieues au dessus de Vienne. Là il fut arrêté de nouveau par les Persécuteurs, & amené les mains liées derrière le dos jusqu'à un certain endroit proche du Rhône, où par un mouvement soudain de leur cruauté ils lui trancherent

p. 464.

S. CYR ET STE JULITTE. CH. XXX. ART. XVI. 527
la tête. Les Fideles de Vienne l'enterrerent au même lieu (a),
& le considererent depuis comme la garde de leur ville & de
toutes celles qui ont eu recours à sa protection.

ARTICLE XVI.

Les Actes du martyre de saint Cyr & de sainte Julitte sa mere.

I. **L**ES Actes du martyre de ces Saints sont mis dans le
Decret du Pape Gelase au rang des apocryphes (b), &
condamnés comme ayant été composés par des Hérétiques.
Nous les avons encore aujourd'hui; mais on voit par les mo-
numens qui nous restent du sixième siècle que dès lors on les
regardoit comme remplis de fables, de contes frivoles, & de
plusieurs choses contraires à la bienséance de la Religion
Chrétienne (c), inventées par les Manichéens ou par quel-
ques autres Hérétiques, à dessein de décrier notre foi. Ces
Actes étant tombés entre les mains d'un Evêque nommé Ze-
non ou Zozime (d), il les rejetta comme indignes de toute
croyance; & dans le desir qu'il avoit de s'en procurer de plus
corrects & de plus authentiques, il écrivit à Theodore Evêque
d'Icone; d'où on disoit que saint Cyr & sa mere étoient origi-
naires, pour avoir de lui une relation exacte du martyre de ces
Saints. Theodore pour le satisfaire s'adressa à deux Officiers
considérables de la Cour de Justinien, & gens d'une probité
reconnue, dont l'un, nommé Marcien, étoit Chancelier de
l'Empire, & l'autre nommé Zenon, étoit Conseil du Prince,
qu'il trouva très-bien instruits de toutes les circonstances de
cette histoire, dont ils avoient ouï plusieurs fois faire le récit
à des Seigneurs de Licaonie, parens très-proches de Julitte.
Voici ce qu'elle contient en substance.

II. La persécution qui ravagea l'Eglise sous l'empire de
Dioclétien, s'étant fait sentir dans la Licaonie, Julitte en sor-

L'Histoire du
martyre de S.
Cyr n'est pas
originale.

Analyse de
cette Histoire
tirée d'une
Lettre de
Theodore E-
vêque d'Ico-
ne.

(a) *Quem fidelis religiosorum civium devo-
tio ad presidium Civitatis non longè à Rhodano
cum summa veneratione tumulavit. Cujus bene-
ficia per Civitates, sicut expetuntur votis, ita
beneficiis frequentibus approbantur prestante Do-
mino, &c. Act. sinc. Mart. p. 364.*

(b) *Passio Cyrici & Julitte Apocrypha.
Decret. Gelas. tom. 4 Concil. p. 1265.*

(c) *Sanctorum Cyrici ac ejus matris Julitte
martyrii acta in manus sumens evolvensque, ve-
ra te loqui inveni; ranarum enim ac graculo-
rum garrulos sonos, hæc quis merito appellave-
rit planè Manicheorum, nunc a me fallit opinio,
seu aliorum Hercii vrum aliena sententium arte
conficta. Act. sinc. Mart. p. 478.*

(d) *Act. sinc. Mart. in Admunit. p. 477.*

tit à cause que Domitien, qui en avoit le gouvernement, étoit un homme très-cruel. Elle se retira en Seleucie avec son fils, nommé Cyr, âgé seulement de trois ans, & deux filles qui la servoient. Mais elle trouva que la persécution n'étoit pas moins violente à Seleucie qu'à Icone, & qu'Alexandre, qui en étoit Gouverneur, venoit de recevoir un nouvel Edit, qui ordonnoit la peine de mort contre tous ceux qui refuseroient de sacrifier aux Dieux. Julitte quitta donc Seleucie pour s'enfuir à Tarse en Cilicie, où Alexandre se rendit presque en même-tems, ayant passé du gouvernement de l'Isaurie à celui de Cilicie. Elle y fut arrêtée tenant son enfant entre les bras, & conduite au Tribunal d'Alexandre, qui lui demanda son nom, son pays & sa condition. A toutes ces demandes elle ne p. 478. répondit autre chose, sinon : Je suis Chrétienne. Le Gouverneur en colere commanda qu'on lui otât son enfant, & qu'on la battît avec des nerfs de bœufs. Pendant ce supplice l'enfant que le Gouverneur avoit voulu avoir auprès de lui, ne cessoit de pleurer & de vouloir retourner à sa mere, qu'il ne quittoit point de vûe. Il repouffoit le Gouverneur, qui tâchoit par ses caresses de l'appaîser, & ce qui est de plus admirable, lorsque sa mere s'écrioit qu'elle étoit Chrétienne, il disoit tout haut comme elle, Je suis Chrétien. Alexandre, sans aucun égard pour un âge qui trouve de la pitié dans ceux qui en sont le moins susceptibles, prit cet innocent par le pied, & le jetta par terre, de sorte qu'il se cassa la tête, & resta mort sur la place. Julitte pleine de joie rendit grâces à Dieu d'avoir reçu son fils avant elle au nombre des Martyrs.

III. Sa joie ayant augmenté la fureur d'Alexandre, il lui fit déchirer les côtés & lui fit jeter sur les pieds de la poix toute bouillante, pendant qu'un des Bourreaux lui crioit de sacrifier; mais Julitte crioit encore plus haut : Je ne sacrifie point à des démons ni à des statues sourdes & muettes. J'adore Jésus-Christ Fils unique de Dieu (a) par qui le Pere a fait toutes choses. Le Gouverneur la condamna à avoir la tête tranchée, & le corps de son fils à être jetté parmi ceux des criminels. On la conduisit au lieu du supplice, où ayant obtenu des Bourreaux un peu de tems pour prier, elle remercia Dieu d'avoir accordé à son fils une place dans son Royaume, & lui demanda pour elle la même grace. Elle finit sa priere par l'*Amen*, & aussi-tôt l'E-

(a) Ego Demonibus, surdis scilicet ac mutis statuis, non sacrifico; sed Christum Dei Filium Unigenitum colo, per quem Pater condidit omnia. Act. sinc. Mart. p. 479.

MART. DE SARRAGOCE. CH. XXX. ART. XVII. 529
 xécuteur lui trancha la tête. C'étoit le quinziesme de Juillet ,
 selon la Lettre de Theodore ; & quoiqu'il ne dise pas en quelle
 année, il marque assez clairement que ce fut en 304 ou en 305 ,
 puisqu'il fait mention (a) de l'Edit de Dioclétien , publié sur la
 fin de 303 , qui décernoit la peine de mort généralement con-
 tre tous les Chrétiens.

IV. Les deux servantes de sainte Julitte, qui s'étoient en-
 fuies lorsqu'on l'arrêta , & qui étoient revenues ensuite pour
 regarder en cachette ce qui arriveroit , enleverent son corps
 avec celui de saint Cyr , & les enterrent dans le territoire de
 Tarfe. Quelques années après, le grand Constantin ayant ren-
 du la paix à l'Eglise , l'une de ces deux servantes qui étoit re-
 stée en vie , découvrit le lieu où les corps étoient enterrés ; &
 chacun se pressa, dit Theodore (c), d'emporter quelque chose
 de ces sacrées reliques pour lui servir de protection , & pour
 glorifier Dieu dans ses Saints. Ce lieu devint célèbre dans la
 suite par la piété des Fidèles.

ARTICLE XVII.

Les Actes de dix-huit Martyrs de Sarragoffe.

I. PRUDENCE ne nous a conservé que les noms de ces Martyrs d'Es-
pagne vers
304.
 dix-huit Martyrs dans son Hymne quatrieme du Li-
 vre des Couronnes. Ils souffrirent sous l'empire de Dioclétien
 & de ses Collegues vers l'an 304, dans le tems que Dacien avoit
 le gouvernement de l'Espagne. Leurs noms étoient Apodeme,
 Cecilien , Cuence , Felix , Fronton , Julie , Luperque , Martial ,
 Optat , Primitif , Publie , Quintilien , Successe , Urbain , &
 quatre Saturnins. Il paroît qu'ils consommerent leur martyre
 à Sarragoffe , où ils furent enterrés dans un même tombeau ,
 au dessus duquel on bâtit dans la suite un Temple magnifique.
 Prudence met leur martyre avant celui de saint Vincent , & dit
 que ce Saint apprit à vaincre le Démon par la connoissance
 qu'il avoit de la célèbre victoire que ces Saints avoient rem-
 portée.

II. Il nous apprend quelque chose de plus des souffrances de Martyre de
sainte Encra-
tide , vers 304.
Act. sinc. Mart.
p. 468.
 la vierge Encratide ou Engratie , dont il parle dans le même
 endroit , & dont les reliques repositoient aussi dans l'Eglise de

(a) Act. sinc. Mart. pag. 478.

(b) *Tum fideles quique aliquid ex sacris pi-* | *cepturi , atque ad Dei nostri optimi gloriam*
gnoribus ad suæ vite munimen ac præsidium ac- | *properarunt , ac locum frequentarunt. Ibid.*
 pag. 480.

530 S. THEODORE, MARTYR. CH. XXX. ART. XVIII.
 Sarragoce. On lui fit souffrir d'horribles tourmens pour Jesus-Christ. Les Bourreaux lui déchirerent tout le corps, lui couperent une mamelle, lui arracherent une partie du foie, & lui entrouvrirent le côté de telle façon, que l'on voyoit à découvert les endroits les plus voisins du cœur. Mais le Persécuteur croyant lui ôter la gloire du martyre, lui refusa le coup de la mort, & la renvoya en prison, où elle mourut de la corruption de ses plaies. Prudence dit avoir vû une partie du foie de la Sainte, encore attachée aux ongles de fer qui l'avoient séparée du reste. Il joint à cette Sainte & aux 18 Martyrs dont nous venons de parler, saint Caius & saint Cremence, qui combattirent deux fois avec beaucoup de courage pour la gloire de Jesus-Christ, & sortirent du champ de bataille sans l'avoir rougi de leur sang.

A R T I C L E XVIII.

Les Actes de saint Theodore, Martyr à Amasée.

Les Actes du
 martyr de S.
 Theodore ne
 paroissent pas
 sinceres.

I. **N**OUS avons des Actes du martyre de ce Saint écrits par un Auteur qui se dit témoin oculaire (a) de ce qu'il raconte. Ils n'ont néanmoins ni l'air ni le mérite des Originaux, quoique le style en soit simple & passablement bon. On y fait parler le Saint d'une manière peu convenable, & ils se sentent en beaucoup d'endroits du merveilleux qui est propre aux Actes qui sont de la main de Metaphraste. Par exemple, il y est dit (b) que Theodore ayant été mis en prison, le Juge en fit sceller la porte, & ordonna qu'on l'y laissât mourir de faim & de soif; mais qu'il y fut nourri par le Saint Esprit; que Jesus-Christ lui ayant apparu la nuit, lui dit de ne recevoir ni à boire ni à manger de la part du Juge; qu'après cette apparition le Saint s'étant mis à chanter & à se réjouir avec une grande troupe d'anges, les gardes réveillés par ce bruit, accoururent & virent à travers de la fenêtre beaucoup de personnes habillées de blanc, qui chantoient avec le Saint. On ne trouve rien de semblable dans le Discours que saint Gregoire de Nyse a fait en l'honneur de ce saint Martyr; & on y lit même le contraire: car il y est dit que le Geolier entendant toutes les nuits des concerts dans la prison, accouroit à la chambre des prisonniers, & qu'il étoit surpris de n'y trouver que le Martyr qui reposoit, &

(a) *Vidimus venerandam & sanctam eius* | *Surium, ad diem 9 Novembris, pag. 231.*
animam tanquam fulgur assumi in calos. Apud | (b) *Ibid, pag. 230.*

les autres prisonniers profondément endormis. Nous tirerons de ce Discours l'histoire du martyr de S. Theodore, comme d'une source beaucoup plus pure que ne sont ces Actes.

II. Saint Gregoire de Nyffe prononça son Discours au tombeau même de saint Theodore & le jour de sa fête, en présence d'un peuple nombreux, accouru en foule de toutes parts, malgré la rigueur de l'hyver. Il attribue aux prieres de ce Saint, de ce que la Province avoit été garantie l'année précédente de l'incurSION des Scythes, dont elle étoit menacée, & dit qu'il se faisoit par son intercession beaucoup de miracles, tant pour l'expulsion des Démons que pour la guérison de diverses maladies; que les peuples après avoir admiré la magnificence de l'Eglise où ses reliques reposoient, & où l'on voyoit ses principales actions dépeintes sur les murailles (a) avec les instrumens qui avoient servi à son martyre, Jesus-Christ sous la figure humaine comme Juge du combat, & le Tyran avec une mine affreuse & menaçante, ne pensoient plus qu'à satisfaire leur dévotion en s'approchant de son tombeau (b), croyant y trouver une source de bénédictions & de graces; qu'ils emportoient comme un riche trésor de la terre & de la poussiere qui étoit sur son sépulcre; & que lorsque par une faveur très-particuliere il leur étoit permis de toucher ses reliques, ils les portoient avec respect à leurs yeux, à leur bouche & à tous leurs sens; & que les considérant avec avidité, ils s'adressoient à lui comme s'il eût été présent, & lui demandoient son intercession auprès de Dieu.

III. Theodore étoit né en Orient. S'étant enrôlé encore jeune dans les troupes Romaines, il fut envoyé avec sa Lé-

Histoire du martyr de ce Saint tirée de S. Gregoire de Nyffe.

Act. sincer. Mart. p. 481. ex Homilia Gregorii Nysseni de S. Theodoro Martyre.

(a) *Induxit autem pictor flores artis in imagine depictos, fortia facta Martyris, repugnantias, cruciatus, efferatas & immanes Tyrannorum formas, impetu violentos, flammeum illum fornacem, beatissimam consummationem Athlete, certaminum Præsidis Christi humane forme effigiem, omnia nobis tanquam in libro quodam qui linguarum interpretationes continet, coloribus artificiose depingens, certamina atque labores Martyris nobis expressit. Act. sinc. Mart. pag. 482.*

(b) *His igitur arte elaboratis operibus que sensui exposita sunt, ubi oculos oblectavit, cupit deinceps etiam ipsi conditorio appropinquare, sanctificationem ac benedictionem contrectationem ejus esse credens. Quod si quis etiam pulverem, quo conditorium ubi corpus Martyris quies-*

est, oblitum est, auferre permittat, pro munere pulvis accipitur, ac tanquam res magni pretii condenda terra colligitur. Nam ipsas attingere reliquias, si quando aliqua ejusmodi prospera fortuna contingat ut id facere liceat, quam id sit multum desiderandum & optatum ac summarum precum donum, sciunt experti & ejus desiderii compotes facti. Quasi corpus enim per se vivens & florens qui inveniunt, amplectuntur, oculis, ori, auribus, omnibus sensuum instrumentis adhibentes: deinde officii & affectionis lacrymas Martyri, quasi integer esset & appareret, superfundentes, ut pro ipsis deprecator intercedat, supplices preces offerunt tanquam satellitem Dei orantes, quasi accipientem dona cum velit, invocantes. Act. sinc. Mart. p. 482.

gion pour passer l'hyver dans le Pont. En ce tems-là il s'éleva tout d'un coup une nouvelle tempête contre l'Eglise par les Edits de Maximien Galere & de Maximin, qui avoient tous deux l'Empire d'Orient. C'étoit sur la fin de l'an 305, ou au commencement de 306. Ces Edits portoient ordre d'obliger les Chrétiens ou à renoncer Jesus-Christ, ou à perdre la vie. Theodore fut présenté au Gouverneur de la Province & au Tribun de la Légion dans laquelle il servoit, qui lui demanderent pourquoi il refusoit d'obéir aux ordres de l'Empereur, & pourquoi il n'adoroit pas les Dieux qu'il plaisoit aux Empe-reurs de faire adorer par leurs sujets: Theodore répondit: Je ne connois point les Dieux: mon Dieu est Jesus-Christ (a) Fils unique de Dieu. Frappez, déchirez, brûlez-moi, coupez-moi la langue, si mes paroles vous offensent. Mon corps doit souffrir en tous ses membres pour son Créateur. Un Soldat de ceux qu'ont met à la tête des Compagnies pour servir de Chef de file, & qui se piquoit de railler agréablement, voulut se moquer de cette réponse, & dit: Quoi donc, Theodore, ton Dieu a-t-il un Fils? Est-il sujet à l'amour & aux passions comme les hommes? Non; dit Theodore, mon Dieu n'est pas sujet aux foibleſſes ni aux déreglemens des hommes; & toutefois je reconnois qu'il a un Fils (b), mais un Fils né d'une maniere digne de Dieu. Mais toi, ne rougis-tu pas de faire une Déesse d'une femme mere de douze enfans? Il vouloit parler de Cybele mere des Dieux, que l'on adoroit à Amasée, où il paroît que ceci se passoit. Les Juges témoignant avoir pitié de lui ne le presserent pas davantage, & lui donnerent du tems pour délibérer. Theodore pendant cet intervalle poussé d'un zèle extraordinaire, mit le feu au Temple de Cybele, que les Payens avoient élevé sur le bord du fleuve d'Iris, qui lave les murs de la ville d'Amasée. Le vent ayant secondé son dessein, cet édifice fut en peu d'heures réduit en cendres.

IV. Theodore publia hautement qu'il étoit auteur de l'incendie, en sorte qu'il fut dans le moment amené devant le Gouverneur, à qui il confessa la chose sans attendre qu'il l'interrogeât. Le Gouverneur voyant que la vûe des supplices qu'on lui préparoit, ne l'effrayoit point, lui offrit par une fausse douceur de l'élever à la dignité de Pontife, s'il vouloit se soumettre. A ce mot de Pontife, Theodore se mit à rire; puis re-

(a) *Mihi vero Deus est Christus, Dei unigenitus Filius. Ibid. p. 483.*

(b) *Verum & Filium confiteor, & nativitatem talem esse dico que Deum decet. Ibid.*

prenant son air grave, il dit qu'il croyoit les Pontifes les plus malheureux de tous les Idolâtres, comme étant les plus criminels. Alors les Juges le firent étendre sur le chevalet; mais pendant que les Bourreaux mettoient toutes leurs forces à le tourmenter, lui sans témoigner la moindre foiblesse, chantoit ce verset du Pseaume trente-troisième: *Je benirai Dieu en tout tems; sa louange sera toujours en ma bouche.* On le mit en prison; & il s'y fit aussi-tôt plusieurs miracles. On y entendoit toutes les nuits une multitude de personnes qui chantoient, & on y voyoit des flambeaux allumés qui éclairaient ces lieux obscurs. Le Geolier étonné de cette merveille entra dans le cachot, & ne trouva que le Martyr & les autres prisonniers tous endormis.

V. Cependant les Juges voyant que tous leurs efforts ne pouvoient ébranler la constance de Theodore, ils prononcèrent contre lui la sentence de mort, portant qu'il seroit brûlé vif; ce qui fut exécuté. Il semble qu'il fut brûlé dans une fournaise; car saint Gregoire de Nyssé décrivant la peinture qui représentoit le martyre de saint Theodore, dit que l'on y voyoit une fournaise ardente. Ses reliques furent ensevelies avec beaucoup de soin & d'honneur, & transportées dans un lieu sacré, nommé Lucaïtes dans ses Actes, à une journée de la ville d'Amasée.

ARTICLE XIX.

*Les Actes du martyre des saintes Berenice & Prosdocé,
& de sainte Domnine leur mere.*

I. **O**N ne doute point que ce ne soit de ces Saintes dont parle saint Augustin (a), lorsqu'il dit que l'on rapportoit l'exemple de quelques saintes femmes qui pendant la persécution s'étoient jettées dans la riviere pour éviter la violence de ceux qui les vouloient deshonorer; & qu'après être mortes de la sorte, l'Eglise Catholique les avoit honorées comme des Martyres. Ce Pere paroît persuadé (b) que l'Eglise ne leur

Ces saintes ont pu sans crime se jeter dans la riviere pour sauver leur honneur.

(a) Augustin. Lib. I. de Civit. Dei, c. 26.
(b) De his nihil temere audeo judicare. Utrum enim Ecclesia aliquibus fide dignis justificationibus, ut earum memoriam sic honoret, divina persuaserit auctoritas, nescio: & fieri potest ut ita sit. Quid si enim hoc fecerunt, non humanitus decipere, sed divinitus jussu; nec errantes sed obedientes, sicut de Samfone aliud nobis fas

non est credere. Cum autem Deus jubet, sequi jubere sine ullis ambagibus intimat, quis obedientiam in crimen vocet? Quis obsequium pietatis accuset? . . . Nam & miles cum obediens potestati, sub qua legitime constitutus est, hominem occidit, nulla civitatis sue lege reus est homicidii, immo nisi fecerit, reus est imperii deferti atque contempti. Quod si sua sponte atque

a rendu cet honneur que par inspiration du Saint Esprit ; & il fait voir qu'un pareil genre de mort , qui selon les regles ordinaires est absolument criminel , a pû être légitime dans ces Saintes , si elles ont été poussées à cette action par le S Esprit , comme nous le devons croire , dit-il , de samson. Il ajoute : Quand Dieu commande une chose ; qui peut faire un crime de l'obéissance qu'on lui rend ? Lorsqu'un Soldat tue un homme pour obéir à son Général , il n'y a point de Loi qui le condamne d'homicide ; au contraire , s'il ne le fait , il est traité de rebelle : mais s'il l'avoit tué de sa propre autorité , il tomberoit dans la peine des meurtriers & des assassins : de sorte qu'il est puni pour une même action , & quand il la fait sans ordre , & quand , ayant ordre de la faire , il ne la fait pas D'où il conclut que si le commandement d'un Capitaine justifie de la sorte , à plus forte raison le commandement du Créateur doit justifier celui qui ne se tue que pour lui obéir. Il n'y a point de doute que saint Chrysostome n'ait suivi les mêmes principes , puisqu'il a fait l'éloge de ces trois Saintes , & que c'est de lui principalement que nous tenons l'histoire de leur martyre & du culte que l'Eglise leur a rendu. il témoigne que leur fête se faisoit à Antioche (a) vingt jours après celle de la Croix , c'est-à-dire , du Vendredi-saint ; & ainsi le 14 d'Avril de l'an 306. Quelques-uns ont crû que sainte Domnine étoit mere de sainte Pelagie , dont le martyre a aussi quelque chose d'extraordinaire. C'est ce que nous examinerons ailleurs.

Histoire du
martyre de Ste
Domnine &
de ses deux
filles.

Act. sinc. Martyr. p. 472.
Ex Chrysostomo,
Homil. 51
tom. 1, & Fufebe,
lib. 8 Hist.
cap. 12.

II. Sainte Domnine étoit une des plus nobles & des plus riches d'Antioche , d'une piété singuliere & d'un courage au-dessus de l'ordinaire. Elle avoit deux filles , Berenice & Prosdoce , toutes deux d'une rare beauté & élevées dans la Religion Chrétienne. La persécution s'étant fait sentir à Antioche , elles abandonnerent leur patrie , leur famille & leur propre maison pour aller chercher dans un païs éloigné la liberté qu'on leur refusoit dans le leur , d'adorer & de servir Jesus-Christ. Après beaucoup d'incommodités & d'allarmes elles arriverent à Edesse , Métropole de la Mésopotamie , ville moins policée que plusieurs autres , mais où la piété étoit en grande estime. Elles trouverent dans cette ville un port favorable . &

aucloritate fecisset , in crimen effusi humani sanguinis incidisset. Itaque unde punitur , si fecerit injussus , inde punietur nisi fecerit jussus. Quod si ita est jubente imperatore , quanto magis jubente

Creatore ? Idem , ibid.

(a) Chrysostomus , tom. 1 Homil. 51.
Apud Ruinart , *Act. Mart. sinc. p. 472.*

elles y furent reçues non comme des étrangères, mais comme des citoyennes du ciel, & leur dépôt y fut en assurance. Cependant comme l'Edit de la persécution portoit que les parens seroient obligés de dénoncer leurs parens Chrétiens, que les maris livreroient leurs femmes, les peres leurs enfans, & les enfans leurs peres; le mari de sainte Domnine vint à Edeffe accompagné de soldats, pour l'enlever elle & ses filles. Les ayant trouvées, il les emmena & leur fit prendre le chemin de Jersale en Syrie. Les soldats qui les conduisoient s'arrêtèrent pour manger sous quelques arbres qui se trouverent près du grand chemin qui est cotoyé d'une riviere. Pendant qu'ils dînoient, sainte Domnine & ses filles ne songerent qu'à se mettre en liberté; & Domnine, du consentement de son mari, selon que le croit saint Chrysofome, tenant ses deux filles par les mains, couvertes modestement de leurs habits, elle entra avec elles dans la riviere, où se laissant aller au coulant de l'eau, elles se noyerent toutes trois, moins pour éviter les tourmens, que les outrages dont leur pureté étoit menacée. Ainsi cette admirable femme fut, selon la remarque de ce Pere, trois fois martyre; une fois par elle-même & deux fois dans ses filles. Il ajoute en rendant raison de ce qu'elles n'attendirent pas la sentence du Juge, qu'elles aimerent mieux arracher la couronne que la disputer.

CHAPITRE XXXI.

Des Conciles tenus dans les trois premiers siècles de l'Eglise.

I. LA matiere des Conciles est d'autant plus importante, Importance
de la matiere
des Conciles. que les Decrets & les décisions s'y font, non par un seul Pere (a), par un seul Evêque, mais de l'avis & du consentement de tous ceux qui s'y trouvent assemblés. S'il s'agit de la foi, ils parlent non comme Auteurs particuliers, mais comme

(a) Quos non ab uno Episcopo, sed a communi Episcoporum ceteris Canones promulgantur. Basilii Canon 47, circa finem. Gregorii Nyssæi, Canon sextus, circa medium. Phot. in Nomocan. tit. 1, cap. 4, pag. 821, edit. Paris. 1661. Le même Photius cite encore saint Basile & saint Grego re sur le même sujet dans sa Préface sur le Nomocanon. Cum non ignorarem magnos illos viros Basilium

& Gregorium in ea esse sententiâ ut existiment Canones Ecclesiasticos eos esse dicendos & habendos quos non modo seorsum & privatim aliquis, sed plures sancti Patres in unum convenientes de communi sententiâ cum accurata ac sollicita perquisitione decrevisissent, &c. Phot. Prefat. in Nomocan. pag. 791. Ibid. Vid. Basil. & Greg. Nyss. loc. cit. à Phot.

536 CONCILES DES TROIS PREMIERS SIE' CLES
 témoins & dépositaires reconnus de la tradition des Eglises
 commises à leurs soins. Mais en toute autre matiere , ils paroif-
 sent comme Juges & comme Legiflateurs , ayant en main l'au-
 torité de l'Eglise pour connoître des abus & les reprimer , pour
 éteindre les schismes , & pour prescrire les regles du gouver-
 nement Ecclesiastique dans chaque Diocese. Les Peres de Ni-
 cée ne firent point de Decret touchant la Consubstantialité
 du Verbe : ils se contenterent de déclarer que telle étoit la
 foi de l'Eglise (b). Mais ils en firent un contre les Quartodeci-
 mans , & ordonnerent (c) que toutes les Eglises feroient la so-
 lemnité de Pâque en un même jour , pour garder l'uniformité
 dans la discipline.

Autorité de leurs décisions. II. La promesse que Jesus Christ a faite à ses Apôtres (d) ,
 que lorsque deux ou trois seroient assemblés en son nom , il se-
 roit au milieu d'eux ; & la maturité avec laquelle les Evêques
 assemblés composent leurs décisions après avoir imploré le se-
 cours du Pere des lumieres , méritent que les Fidéles les aient
 en vénération ; néanmoins on ne doit affirmer avec sureté que
 ce qui est appuyé sur le consentement de l'Eglise (e) univer-
 selle , que ce qui est défini dans un Concile général , dont les
 Decrets sont avec justice regardés comme des paroles sorties
 de la bouche de Dieu (f). Plus l'autorité des Conciles géné-
 raux est grande , plus le nombre en est petit. Ce sont comme les
 dernieres ressources de l'Eglise dans les extrémités (g). Mais

(b) Siquidem Nicæna Synodus non temere , sed ex urgente necessitate & ex legitimâ causa convocata est ; nam Syriæ , Ciliciæ & Mesopotamiæ populi circa festi celebrationem claudicantes , cum Judæis Pascha celebrant. Ariana quoque heresis adversus Catholicam Ecclesiam insurrexerat. Quæ causa fuit Oecumenicæ congregandæ Synodi , ut ubique una festi dies celebraretur , & heresis que pullularat anathemate damnaretur : quod & factum est. Syrii enim obtemperarunt : Ariana vero heresis Antichristi prodromus declarata est , eâque refutata rectam fidei expositionem ediderunt. Attamen cum tot tantique essent qui scriberent , ejusmodi nihil ausi sunt , quale tres aut quatuor isti homines. Non enim consulum vel mensum , vel diem præposuere : sed de Paschate quidem ita scripsere : Decreta sunt quæ sequuntur. Tunc enim decretum est ut omnes morem gererent : de fide verò nequequam dixerunt : Decretum est ; sed : Sic credit Catholica Ecclesia ; statimque confessi sunt quidnam crederet , ut declararet non recen-

tiorem , sed Apostolicam esse suam sententiam. Quæque illi scripto tradidere , non ab illis inventa , sed ea ipsa sunt quæ docuerunt Apostoli. Athan. Epist. de Synod. pag. 719.

(c) Ibid.

(d) Matth. 18 , v. 20.

(e) Sed nobis tutum est in ea non progredi aliquâ temeritate sententiæ , quæ nullo in Catholico regionali concilio capta , nullo plenario terminata sunt : id autem fiducia securæ vocis asserere quod in gubernatione Domini Dei nostræ & Salvatoris Jesu Christi , universalis Ecclesie consensione roboratum est. Augustin. Lib. 7. de Bapt. c. 53 , tom. 9 , p. 202.

(f) Quia corde creditur ad justitiam , ore autem confessio fit ad salutem , sicut sancti Evangelii quatuor libros , sic quatuor Concilia suscipere & venerari noscitur. Nicænum scilicet , &c. Gregor. Magn. Lib. 1 Epist. 25 , Indict. 9 , pag. 515 , tom. 2.

(g) Itaque talium Conciliorum scita , non hominum magis quam Dei ipsius existimantur esse

Il s'en est tenu un grand nombre de particuliers.

III. Il est vrai que d'abord ils ont été rares ; soit qu'on prenne l'Assemblée des Apôtres à Jérusalem l'an 51 touchant les cérémonies Légales, pour un Concile général ou pour un Concile particulier, il est le seul que l'on connoisse dans le premier siècle ; à moins que l'on ne donne aussi le nom de Concile à l'assemblée qui se tint pour l'élection de saint Matthias, comme ont fait quelques Auteurs (b) qui font encore un Concile du jugement rendu contre Ananie & Saphire ; un autre de la mission de saint Pierre & de saint Jean à Samarie ; & un troisième de la mission de saint Barnabé à Antioche. Après la tenue du Concile de Jérusalem, il s'écoula un siècle entier sans qu'on en tint aucun autre qui soit venu à notre connoissance ; ce qui nous mene bien avant dans le second siècle de l'Eglise. L'avantage qu'avoient ces premiers Chrétiens de toucher, pour ainsi dire, aux Mysteres qu'ils avoient appris des Apôtres ou de leurs Disciples, leur foi arrosée du sang des Martyrs, leur zèle pour l'observation de la discipline, suppléoit au défaut de ces assemblées. D'ailleurs toutes sortes d'unions & d'associations ayant été défendues sous l'empire de Trajan (i), il est évident que les Chrétiens n'osoient en conséquence tenir leurs assemblées ordinaires : il leur étoit bien moins permis de s'assembler de diverses Provinces ; puisqu'ils ne pouvoient le faire sans péril de la vie.

IV. Mais vers la fin du second siècle nous trouvons déjà des Conciles à Rome, dans le Pont, dans l'Osroenne, dans les Gaules & à Corinthe. Ils se multiplièrent dans le suivant au point qu'il devint ordinaire en Afrique que les Evêques s'assemblassent tous les ans après les fêtes de Pâque, & en Orient une fois chaque année (k), ou même deux fois, selon le tren-

Plus communs dans le troisième siècle que dans le précédent.

decreta. Horum exemplum nobis primis illis Ecclesiæ temporibus Spiritu sancto pleni Apostoli prodiderunt. Ad hoc remedium majores nostri deinceps gratissimis Ecclesiæ temporibus confluxerunt. Concil. Trid. Sess. 11. tom. 14 Conc. pag. 801.

(b) L'Auteur de la Discipline de l'Eglise. tom. 1. pag. 84.

(i) *Afirmabant autem hanc fuisse summam del culpæ suæ, vel erroris : quod essent soliti statim ante lucem condonire, carmenque Christo quasi Deo dicere secum invicem ; seque Sacramento non in scelus aliquod obstringere, sed nefurta, ne latrocinia, ne adulteria commi-*

terent, ne fidem fallerent, ne depositum apostolici abnegarem. Quibus peractis, morem sibi discedendi fuisse, rursusque coeundi ad capiendum cibum, promiscuum tamen & innocuum : quod ipsum facere desisse, post editum meum, quo secundum mandata tua hereticas esse recuram. Plin. Lib. 10, Epist. 97 ad Trajan. Imp.

(k) *Qua ex causa necessario apud nos fit, ut per singulos annos seniores & præpositi in unum conveniamus ad disponenda ea que cura nostra commissa sunt : ut si que gratiora sunt, communi consilio dirigantur. Firmil. Epist. 75 inter Cyprianicas, pag. 310. Bis in anno fiat Episcoporum Synodus & questionem inter se ha-*

tième Canon des Apôtres, pour regler d'un commun avis les choses dont le soin leur étoit commis, & qui étoient importantes : & on voit par saint Firmilien que les Evêques regardoient ces assemblées comme indispensables. Il y en auroit eu encore un plus grand nombre, sans les persécutions qui survinrent (l), & sans les nouveaux Edits de Valérien qui défendoient (m) aux Chrétiens de s'assembler nulle part, non pas même dans les Cimetieres.

V. On me demandera peut-être comment donc ont été détruites sans d'hérésies qui se sont élevées pendant le premier & le second siècle. Je réponds que la plupart étoient si grossières, qu'elles ne trouverent que peu ou point de sectateurs, & que dans un tems où la tradition des Apôtres étoit si récente, il étoit aisé à chaque Evêque de renverser les erreurs qui s'élevoient dans son Diocèse. Saint Irenée, qui a réfuté avec tant de solidité toutes celles qui avoient eu cours depuis les Apôtres jusqu'à son tems, n'a fait que les attaquer par leur ridicule, par l'autorité de l'Écriture & de la Tradition. Ce qui est certain, c'est qu'on n'a aucune preuve de Concile assemblé contre les hérésies de Simon le Magicien, de Basilide, de Cerdon, de Cerinthe, de Carpocras & autres pestes semblables, qui toutefois étoient éteintes entièrement avant la fin du quatrième siècle, comme nous l'apprenons de saint Gregoire de Nazianze (n).

beant de dogmatibus pietatis, atque incidentes Ecclesiasticas controversias dissolvant. Conveniant autem semel quidem quarta hebdomada Pentecostes, iterum vero hyperberetari, seu Octobris duodecimo. Can. Apost. 30.

(l) *Persecutionis istius novissima hæc est & extrema tentatio, quæ & ipsa cùm Domino proregente transibit ut repræsenter vobis post Pascha diem cum collegis meis, quibus præsentibus secundum arbitrium quoque vestrum & omnium nostrum commune consilium, sicut semel placuit, ea quæ agenda sunt disponere pariter & limare poterimus. Cypr. Epist. 43, p. 229.*

(m) *Nullatenus autem licebit vobis nec quibuscumque aliis, conventus agere, aut ea, quæ vocantur cœmeteria, adire. Dyonif. Alexand. Epist. de Valeriani persecutione. Act. smc.*

Martyr. pag. 183. Paternus Proconsul adjecit: Præceperunt etiam [Imperatores Valerianus & Gallienus] ne in aliquibus locis Conciliabula fiant, nec cœmeteria ingredientur. Si quis itaque tam hoc salubre præceptum non observaverit, capite plectetur. Act. S. Cyprian. Ibid. pag. 219.

(n) *Fuit quondam illud tempus cum ab hæresum procellis tranquilla omnia habebamus, videlicet cum Simones, & Marciones, & Valentiniani, & Basilide, & Cerdones, Cerinthe etiam & Carpocrates atque omnes illorum nuge ac præstigiæ, postea quam verum omnium Deum perditurmo tempore secuisset, bellumque pro bono adversus creatorem gessissent, suomet tandem, ut æquum erat, profunde absorptæ, ac silentio traditæ fuerunt. Greg. Naz. Orat. 23, pag. 414.*

ARTICLE PREMIER.

Du Concile des Apôtres.

I. **P**ENDANT le séjour que saint Paul & saint Barnabé firent à Antioche, après avoir visité les Eglises (a) où ils avoient annoncé l'Évangile, quelques-uns des frères venus de Judée (b), y exciterent un trouble considérable, disant que l'on ne pouvoit être sauvé sans la Circoncision & l'observation de la Loi de Moïse. L'Hérétique Cerinthe (c) étoit le Chef de cette sédition. Saint Paul & saint Barnabé s'éleverent fortement contre eux (d), soutenant que Jesus-Christ étoit venu affranchir les siens de cette servitude (e), & que sa grace ne serviroit de rien à ceux qui regarderoient la Circoncision comme nécessaire. Dans cette difficulté on résolut (f) qu'ils iroient à Jerusalem avec quelques-uns des frères, consulter les Apôtres & les Prêtres sur cette question. Ils prirent Tite avec eux, & traverserent la Phénicie & la Samarie, où ils donnerent beaucoup de joie à tous les frères, en leur racontant la conversion des Gentils. Etant arrivés à Jerusalem (g) ils furent bien reçus par les Apôtres, les Prêtres & toute l'Eglise: mais ils y trouverent les mêmes troubles qui agitoient l'Eglise d'Antioche; car quelques Chrétiens qui avoient été de la Secte des Pharisiens soutenoient qu'il falloit circoncire les Gentils, & leur ordonner de garder la Loi de Moïse. Nous mettons ce second voyage de saint Paul à Jerusalem en l'an 50 ou 51, fondés sur ce qu'il dit lui-même dans l'Épître aux Galates (h), que trois ans après sa conversion, arrivée l'an 34 de Jesus-Christ, il vint à Jerusalem pour visiter S. Pierre, & que (i) quatorze ans après, il revint en cette Ville par révélation divine.

Concile des Apôtres à Jerusalem. Quel le en fut l'occasion.

II. Ce fut donc l'an 50 ou 51 que les Apôtres s'assemblerent pour examiner la matiere qui causoit du trouble entre les Fidèles des Eglises de Jerusalem & d'Antioche. Dans ce premier Concile de l'Eglise il y avoit cinq Apôtres (k), S. Pierre, saint

Il fut tenu en 50 ou 51 de Jesus-Christ.

(a) Act. xiv.
 (b) Act. xv, 1.
 (c) Epiphanius, Hæresis 28, num. 4, p. 111 & 113. Philastrius, Lib. de Hæresibus. pag. 706. tom. 5. Bibliot. Patr.
 (d) Act. xv, 2.
 (e) Galat. v, 1, 2, 3, 4.
 (f) Act. xv, 2.
 (g) Act. xv, 4.

(h) Deinde post annos tres veni Jerosolymam videre Petrum, & mansi apud eum diebus quindecim. Ad Galat. cap. 1, 18.
 (i) Deinde post annos quatuordecim, iterum ascendi Jerosolymam cum Barnaba, assumpto & Tito: ascendi autem secundum revelationem. Ibid. cap. 2, 1 & 2.
 (k) Saint Clement d'Alexandrie suppose que tous les Apôtres y étoient, puisqu'il

Jean, saint Jacques, saint Paul & saint Barnabé. Il y avoit aussi d'autres freres, & il semble même que toute l'Eglise de Jerusalem y fut appelée (l). Après qu'ils eurent beaucoup conféré ensemble sur la difficulté proposée, saint Pierre se leva & leur dit : *Mes Freres, vous sçavez que depuis long tems Dieu m'a choisi entre nous pour faire entendre l'Evangile aux Gentils (m) par ma bouche, afin qu'ils crussent : & Dieu qui connoit les cœurs, a rendu témoignage à leur foi, leur donnant le Saint Esprit comme à nous, sans distinction. Pourquoi donc tentez-vous Dieu, imposant aux Disciples un joug que ni nos peres ni nous n'avons pu porter ? Mais nous espérons être sauvés par la grace de notre Seigneur Jesus-Christ, aussi bien qu'eux.* Toute la multitude étant demeurée en silence après le discours de saint Pierre, saint Paul & saint Barnabé racontèrent les miracles & les prodiges que Dieu avoit fait par eux chez les Gentils. Saint Jacques prit ensuite la parole (n), & confirma par le témoignage des Prophètes tout ce que saint Pierre avoit dit de la vocation des Gentils : & jugea que l'on ne devoit point inquiéter ceux d'entre eux qui se convertissoient à Dieu, mais leur écrire seulement qu'ils s'abstinsent de ce qui avoit été offert aux Idoles, de la fornication, des chairs étouffées & du sang : afin de leur apprendre à honorer la Loi (o), & que ces observations communes à la Synagogue & à l'Eglise (p) servissent comme de lien pour unir ensemble les deux peuples, les Juifs & les Gentils. Saint Jacques ne dit rien des Juifs, n'étant pas nécessaire de leur faire la même défense qu'aux Gentils (q), parce qu'il les supposoit assez instruits par la Loi de Moïse qu'on lisoit chaque jour de Sabbat dans les Synagogues.

Lettre Synodale du Concile de Jerusalem.

III. L'avis de saint Pierre & de saint Jacques fut suivi, &

dit que la Lettre Synodale fut écrite au nom de tous. *Dicit enim Apostolus, Omnia alia ex macello emite, nihil interrogantes, conveniener exceptioni eorum quæ ostenduntur in generali omnium Apostolorum Epistola, que quod ita visum sit Spiritui sancto, scripta quidem est in Actis Apostolorum Clem. Alexan. Lib. 4. Stromat. pag. 512.* Mais l'Ecriture ne parle que de cinq.

(l) Act. xv, 12, 22.

(m) Saint Pierre parle en cet endroit de la conversion de Corneille.

(n) Act. xv, 13.

(o) Chrysostomus, Homil 33 in Act. pag.

294.

(p) *Si hoc tunc Apostoli præceperunt, ut ab animalium sanguine abstinerent Christiani, ne præfocatis carnibus vescerentur, elegisse mihi videntur pro tempore rem facilem & nequaquam observantibus onerosam, in qua cum Israëlitis etiam gentes, propter angularem illum lapidem duos in se condentem, aliquid communiter observarent : simul & admonerentur in ipsa arca Noe, quando Deus hoc jussit, Ecclesiam omnium gentium fuisse figuratam, cuius prophetia jam gentibus ad fidem accedentibus incipiebat impleri. Augustinus, Lib. 32 contra Faust. c 13, p 457. tom. 8.*

(q) Chrysost, Ibidem.

il fut résolu par les Apôtres & les Prêtres avec toute l'Eglise, d'envoyer à Antioche avec Paul & Barnabé, deux hommes choisis & des principaux d'entre les freres, Judas, surnommé Barfabas, & Silas, qu'ils chargerent de la Lettre du Concile adressée aux Gentils convertis de la ville d'Antioche & des Provinces de Syrie & de Cilicie. Elle étoit conçue en ces termes: *Les Apôtres, les Prêtres & les Freres, aux Freres d'entre les Gentils qui sont à Antioche, en Syrie & en Cilicie; salut. Sur ce que nous avons appris, que quelques uns sortis d'entre nous vous ont dit, sans que nous leur en eussions donné charge, des choses qui vous ont troublés, & qui tendoient à la ruine de vos ames, nous avons résolu étant assemblés, de choisir quelques personnes & vous les envoyer avec nos très-chers Barnabé & Paul, qui ont exposé leur vie pour le nom de notre Seigneur Jesus-Christ. Nous vous avons donc envoyé Judas & Silas, qui vous diront aussi de bouche la même chose. C'est ce qu'il a semblé bon au S. Esprit & à nous, de ne vous imposer autres charges que celles-ci, qui sont nécessaires, de vous abstenir des viandes immolées aux Idoles, du sang, des bêtes suffoquées, & de la fornication. Vous ferez bien de vous en garder. Adieu.*

IV. La défense que le Concile fait aux Gentils de manger des viandes immolées aux Idoles, peut s'entendre en deux manieres; la premiere de n'en point manger (r) dans le lieu même où on les offroit, parce que c'étoit être participant des sacrifices des Démons, que de manger à leur table: la seconde, de n'en point manger dans les repas ordinaires, lorsqu'il y a danger que l'on ne soit aux foibles (s) une occasion de chute & de scandale. Mais il est permis, selon saint Paul (t), d'en manger chez un ami infidèle, qui en fait servir sans avertir de quelle nature elles sont, ou lorsqu'on en achete au marché, sans sçavoir qu'elles aient été immolées, & on ne doit pas même s'en enquérir. Ce qui fait voir que les Apôtres en défendant aux Gentils convertis de manger des viandes offertes aux Idoles, ne prétendoient pas qu'elles fussent mauvaises par elles-mêmes, ou qu'elles eussent reçu quelque mauvaise impression par l'oblation qui en avoit été faite aux Démons. Mais la fornication fut défendue sans réserve par le Concile, & il étoit nécessaire d'en avertir les Gentils (u), parce que la

Remarques
sur cette Let-
tre Synodale.

(r) L'Auteur du Traité de la Discipline de l'Eglise, tome 1, page 93.
(s) 1. Cor. VIII. 2 & seq.

(t) 1. Cor. x, 25 & seqq.

(u) Fleury, *Hist. Ecclési.* p. 73. tom. 3.

plupart d'entre eux (x) la comptoient pour rien. La Religion des Payens ne les éloignoit d'aucune espèce de débauche : les Loix civiles ne défendoient que l'adultere ; mais elles permettoient d'entretenir des concubines, & toleroient les femmes abandonnées au public. De plus, chacun pouvoit user comme il lui plaisoit de ses esclaves. Quant à la defense de manger du sang (y), & par conséquent de la chair des animaux étouffés, elle venoit de plus haut que la Loi de Moïse, puisqu'elle avoit été faite à Noé au sortir de l'Arche : ainsi elle sembloit regarder toutes les nations. Il est donc à croire que les Apôtres voulurent laisser d'abord cette seule observance légale assez facile pour réünir les Gentils avec les Israélites (z), & les faire souvenir de l'Arche de Noé, figure de l'Eglise qui rassemble toutes les nations. A quoi il faut ajouter que l'on croyoit que les faux Dieux, c'est-à-dire, les Démons, se repaïssoient du sang des victimes. C'est la raison que rend Origene (a) de la defense de manger du sang & des viandes étouffées, observée scrupuleusement jusqu'à son tems (b) ; elle le fut encore long tems depuis dans l'Eglise, comme on le voit par le Concile de Gangres (c),

(x) Terentius, in *Adelphis*, *Actu* 1, *Scena* 2. pag. 417. edit. *Parisiens.* ann. 1552. Horatius, *Lib. 1 Sermonum*, *Satyra* 2, pag. 1678. edit. *Basileensis* ann. 1580.

(y) Fleury, *Ibidem*.

(z) Augustinus, *Lib. 32 contra Faustum*, cap. 13, pag. 457 tom. 8.

(a) Origenes, *Lib. 8 contra Celsum*. pag. 397.

(b) *Nobis homicidium, nec videre fas est nec audire, tantumque ab humano sanguine cavemus, ut nec edulium pecorum in cibis sanguinem noverimus.* Minutius Felix in *Octavio*, pag. 92, edit. Rigalt. *Erubescat error vester Christianis, qui ne animalium quidem sanguinem in epulis esculentis habemus qui propterea quoque suffocatis & morticinis abstinemus, ne quo sanguine contaminemur vel intra viscera sepulto.* Denique inter tentamenta Christianorum botulos etiam cuore distentos admovetis, certissimi scilicet illicitum esse penes illos per quod exorbitare eos vultis. Porro quale est, ut quos sanguinem pecoris horrere confiditis, humano inhiare credatis. Tertull. in *Apolog.* pag. 10. *Si quis Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus, aut omnino ex catalogo Clericorum manducaverit carnem in sanguine animæ ejus, vel captum à bestia, vel morticinum, deponatur: id enim lex quoque interdixit. Quod si Laicus sit, segregetur.* Canon Apostolicus 55,

pag. 450. Tom. 1. *Apostolicorum Patrum.*

(c) *Si quis eum qui carnem præter sanguinem, & idolum, & suffocatum, cum pietate & fide comedit, condemnat, tanquam eo quod ea vescatur, spem non habeat, sit anathema.* Concil. Gangrense, *Can. 2*, p. 415. Leo Imperator, in *Novellâ Constitutione* 58, p. 756; edit. *Paris.* an. 1628. Concil. Aurelian. an. 533, *Can. 20*, pag. 1782, tom. 4. *Conciliorum.* Conc. in Trullo, *Can. 67*, pag. 1172. tom. 6. Concil. Zacharias Papa, *Epist. 12 ad Bonifacium*, p. 1525. tom. 6. Concil. Wormatiense, an. 868, *Can. 65*, pag. 957, tom. 8. Concil. *Antiquam enim consuetudinem seu traditionem majorum nostrorum diligenter retinentes, nos quoque hæc abominamur: adeo ut sanguine vel quocunque morticino, aut aquis seu quacunque negligentia humana profocato vescentibus absque extremo periculo vite hujus, penitentia gravis imponatur.* Cardinalis Humbertus, *Libro contra calumnias Græcorum*, pag. 403, tom. 18. *Bibliothecæ Patrum.* *Abstinendum esse à suffocato Liber Actuum Apostolorum docet Nec mihi persuadere ullatenus possum Papam caterosque Pontifices notitiam non habere illius libri; unde constitutionum in aliis Scripturis contentarum qui habeant scientiam, cur ejusmodi delictum despicerent ac admitterent? Invenies porro etiam in urbe ac extra ur-*

les Nouvelles de l'Empereur Leon, le Concile d'Orleans, celui de Constantinople appellé *in Trullo*, la Lettre du Pape Zacharie à saint Boniface Archevêque de Mayence, le Concile de Wormes sous Louis-le-Débonnaire, & par le témoignage du Cardinal Humbert, qui répondant aux calomnies des Grecs, dit que de son tems, c'est-à-dire, dans l'onzième siècle, on imposoit une rude pénitence à ceux qui mangioient des viandes étouffées ou du sang sans nécessité. Pierre, Patriarche d'Alexandrie, justifie aussi l'Eglise Latine sur le reproche que lui faisoient les Grecs d'avoir contrevenu en ce point à la défense des Apôtres : & une des choses que saint Othon Evêque de Bamberg dans le douzième siècle, défendit aux Pomeraniens qu'il venoit de convertir, fut qu'ils s'abstiendroient de manger du sang & des animaux suffoqués. On ne s'en abstint pas si long tems en Afrique, & saint Augustin (d) remarque qu'on y tournoit même en ridicule certaines personnes timorées qui faisoient difficulté d'en manger.

V. Tel fut le Concile de Jerusalem, qui servit de modèle aux Conciles généraux assemblés depuis dans l'Eglise pour terminer les questions de foi & de discipline. Quoique chacun des Apôtres (e) fût rempli de l'Esprit de Dieu, & qu'ils pussent se passer de prendre des conseils les uns des autres ; toutefois ils

Concile de
Jerusalem
modele des
Conciles sui-
vans.

hem, multos porcino vesci sanguine, idque testantur botuli qui ad cauponum seu tabernarum projecturas prostant, quique pleni sunt sanguine suillo. Ac vide, honoratissime Domine, quomodo plerisque eorum que à nostris peccantur non attendentes, aut etiam convidentes, majori cura sermones vanos serimus & aliena curiosè perscrutamur. Petrus Antiochenus, Epist. ad Michaellem Constantinop. pag. 156. tom. 2 Monument. Eccles. Græcæ. an. 1124. Otto, Dei gratiâ, Babinbergensis Ecclesiæ Episcopus . . . hoc etiam injunxit [Pomeranis] ne quid immundum comedant, non morticinum, non suffocatum, neque idolotytum, neque sanguinem animalium, ne communicem Paganis, &c. Abbas Uspergensis, in Chronico ad annum 1124, pag. 284 editionis anni 1540.

(d) *Ubi Ecclesiæ genium talis effecta est, ut in ea nullus Israëlita carnalis appareat ? quis jam hoc Christianus observat, ut turdos aut minutiores aviculas non adingat, nisi quarum sanguis effusus est, aut leporem non edat, si manu à cervice perussus, nullo cruento vulnere occisus est ? Et qui forte pauci adhuc tan-*

gere ista formidant, à cæteris irridentur. Augustinus, Lib. 32. contra Faustum. cap. 13, pag. 457. tom. 8.

(e) *Licet enim Sancti Spiritus gratia & circa singulos Apostolos abundaret, ut non indigerent alieno consilio ad ea que agenda erant ; non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, si oporteret gentes circumcidi, definire, priusquam communiter congregati, divinarum Scripturarum testimoniis unusquisque sua dicta confirmaverunt. Unde communiter de eo sententiam protulerunt, ad gentes scribentes, Visum est Spiritui sancto & nobis . . . Sed & sancti Patres qui per tempora in sanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes communiter de exortis hæresibus & questionibus disposerunt, certo constituto, quod in communibus disceptationibus, cum proponuntur que ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii. Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari. Concilium Constantinopolitanum secundum, Generale vero quintum, Collat. 8, p. 562. tom. 5 Concil.*

s'assemblent en commun pour délibérer à loisir sur les difficultés proposées ; chacun dit son avis & le confirme par l'autorité des divines Ecritures ; & les décisions formées par un commun consentement , dissipent les ténèbres du mensonge & mettent la vérité dans tout son jour.

Faux Concile d'Antioche.

VI. On attribue aux Apôtres un autre Concile (*f*), que l'on prétend avoir été tenu à Antioche : & on en rapporte même quelques Canons, tirés, dit-on, d'un manuscrit très-ancien, où il est dit que le Martyre Pamphile les avoit trouvés dans la Bibliothèque d'Origene. Dans le premier (*g*), il est ordonné que ceux qui croient en Jesus-Christ, & qu'on appelle Galiléens, feront dans la suite nommés Chrétiens : le second (*h*) défend de donner la Circoncision à ceux qui ont reçu le Batême. Le septième (*i*) renouvelle l'ordonnance du Concile de Jerusalem au sujet des cérémonies légales. Le huitième (*k*) traite des Images de Dieu, de notre Seigneur Jesus-Christ & des Saints, & veut qu'on les substitue à la place des Idoles. Les autres sont sur diverses points de discipline (*l*) peu importans, que celui qui a supposé ce Concile a crû convenir le mieux au tems des Apôtres : mais il s'est visiblement trompé dans le choix des matieres & dans les termes. Le nom de Galiléen pour designer les premiers Fidèles ne paroît nulle part dans les Actes des Apôtres ; mais ceux de Croyans, d'Eglise, de Disciples du Seigneur, & par circonlocution, de gens invoquant le nom de Jesus Christ : & ce sont positivement les Disciples dans l'onzième chapitre des Actes qu'on commence à appeller Chrétiens dans Antioche. Les Payens seuls nous ont appellé Galiléens en raillant ; encore je ne sçache que Lucien (*m*) & un Proconsul dans les

(*f*) Reperimus etiam nos partem Canonum Synodi Apostolorum Antiochena, quos Pamphilius Martyr testatur se in Bibliotheca Origenis reperisse. Turrianus in defensione pro Canibus Apostolorum. Lib. 1. cap. 25, pag. 91 editionis Parisiensis ann. 1573.

(*g*) Ut credentes in Dominum Jesum, quos illius temporis homines vocabant Galileos, Christiani deinceps vocarentur. Canon 1. apud Turrianum, pag. 91.

(*h*) Ut baptizati non jam circumciderentur more Judaeorum, siquidem su baptismus circumcisio non manu facta. Canon 2. apud Turrianum, pag. 91.

(*i*) Alius Canon, quo renovatum ac confirmatum est Decretum Synodi Hierosolymitanae,

ut abstinerent Christiani à sanguine & suffocato, & fornicatione. Apud Turrian. Ibid.

(*k*) Alter [Canon] de imaginibus manufactis veri Dei, & Salvatoris nostri Jesu Christi, & sanctorum ejus ponendis ex adverso coram idolis, & Judæis. Apud eundem. Ibid.

(*l*) Alius Canon, ut ex omni natione & genere ad fidem orthodoxam admitterentur. Alius Canon de avaritiâ fugiendâ, ac maximè ex iniquis quaestibus. Alius, de vitio gula. Christianis item fugiendo, & de theatris ac juramentis. Alius de fugienda scurrilitate, blasphemia, & moribus gentiliis, & eorum imitatione ne simplices deciperentur. Apud eundem. Ibid.

(*m*) Ego haud ita pridem pariter affectus

Actes

Actes de S. Theodote (n), jusqu'à ce que vers le milieu du quatrième siècle Julien l'Apostat, qui aimoit à insulter à notre Sauveur sous ce nom, en fit une loi (o) pour le rendre commun à tous les Chrétiens. Il est beaucoup moins vraisemblable que les Apôtres aient ordonné de mettre l'Image de Dieu en la place des Idoles, dans un tems où le Christianisme ne faisoit que de naître, & où l'on n'avoit pas encore eu l'occasion de consacrer au vrai Dieu les Temples des Idoles. Cent-cinquante ans après la mort des Apôtres, les Chrétiens n'avoient point d'Images de Dieu (p), & ils ne vouloient pas même qu'on limitât par des figures la forme d'un Etre invisible & immatériel. Mais ils avoient sur des Calices (q) destinés aux saints Mysteres l'image du bon Pasteur. Je ne presse point sur le terme de *Theandric*, mis dans un de ces Canons pour signifier les deux nature, en Jesus Christ; on sçait qu'il n'étoit point en usage dans le siècle des Apôtres ni dans les trois suivans, & que le premier qui l'ait employé est l'Auteur (r) des Ecrits qui portent faussement le nom de saint Denys l'Aréopagite. Il suffit de remarquer qu'il n'est fait mention de ce Concile d'Antioche ni dans les Actes des Apôtres, ni dans aucun monument de l'antiquité qui soit venu jusqu'à nous, jusqu'au second Concile de Nicée, vers l'an 787, qui en cite un Canon (s) pour le culte des Images: encore ne le cite-t-il que sur un *on dit*, & non en assu-

fui, ac tu. Quando autem me Galilaus ille con-
venit & recalvasser naso aquilino qui in tertium
usque celum per aerem ingressus est, quaque
optima & pulcherrima sunt inde didicit, per
aquam nos renovavit. Luciani Philopatris.

(n) Theotecnus... tulit in eum sententiam
dicens: Theodotum protectorem Galilaeorum,
Deorum verò hostem... potestas nostra jubet
gladii subire penam. Acta Martyrum since-
ra, pag. 349.

(o) Illud sine perquam juvenile ac leve, at-
que ne ullo quidem alio homine vel mediocri
animi gravitate praedico, nedum imperatore
dignum, quod simul cum nominis mutatione,
animorumque nostrorum mutationem secuturam
esse arbitratus, aut certe nobis id pudori fore,
quasi turpissimi cujusdam criminis accusatos,
notandum nobis cognomentum censuit Galilaeos
pro Christianis nominans, atque ut ita vocare-
mur publica lege decernens. Gregorius Naz.
Orat. 3 adversus Julianum, pag. 81, tom. 1.

(p) Ne imagines quidem eorum [Deorum]
putamus statuas, ut qui Deum incorporum &

invisibilem nulla figura circumscribamus. Ori-
genes contra Cels. lib. 7. pag. 376.

(q) A parabolis licebit incipias, ubi est ovis
perdita à Domino requisita, ex humeris ejus re-
vecta? Procedant ipse picturæ calicum vestro-
rum, si vel in illis perlucebit interpretatio pe-
cudis illius, &c. Tertull. Lib. de pudicitia,
cap. 7, pag. 559. Forte patrocinabitur pastor
quem in calice defingis. Ibid. cap. 10. p. 563.

(r) Ceterum divina non quæ Deus patrabat,
neque humana quatenus homo geribat; sed
quatenus erat Deus & homo, novam quandam
nobiscum conversando Dei virilem θεανδρικὴν
operationem exhibebat. Dionysius Areopag.
Ep. 4, p. 767, tom. 1. edit. Paris. an. 1644.

(s) Gregorius Reverendissimus Episcopus Pi-
sinnuntium dixit: In Synodo sanctorum Aposto-
lorumque apud Antiochiam congregata dicitur:
Et ne ultra errant hi qui saltim sunt circa idola,
sed pro eis imaginemur Dei virilem θεανδρικὴν
statuam Domini nostri Jesu Christi. Conc.
Nicæni. 2. Actione 1, p. 63, tom. 7. Concil.

rant qu'il soit véritablement des Apôtres. D'ailleurs ce Canon est celui-là même où le terme de *Theandric* est employé pour exprimer les deux natures en Jesus-Christ. Il est encore fait mention d'un Concile des Apôtres à Antioche dans une Epître Decretale du Pape Innocent premier (t). Mais il est visible qu'il y a faute dans le texte, comme on ne peut douter qu'il n'y en ait dans Origene (u), qui dans son huitième Livre contre Celse, met à Antioche le Concile que les Apôtres tinrent à Jerusalem. Au reste il paroît surprenant que Turrien, qui a fait imprimer les Canons de ce faux Concile, ne nous en ait donné que l'abrégé, & qu'il ait supprimé une partie de ses Decrets pour lesquels il devoit avoir la même vénération que pour le Texte sacré, puisqu'il étoit persuadé qu'ils venoient des Apôtres.

Autres Conciles attribués faullement aux Apôtres.

VI. Le Cardinal Sfondrate (x) cite un Concile des Apôtres, où il dit que la Conception immaculée de la sainte Vierge a été définie. D'autres veulent (y) que les Apôtres se soient assemblés exprès en Concile pour composer le Symbole qui porte leur nom, les Canons & les Constitutions Apostoliques, & pour célébrer les funérailles de la sainte Vierge. Le Pere Jérôme Romand de la Higuera, connu quelquefois sous le nom emprunté de Flavius Dexter (z), parle de deux Conciles tenus par les Disciples de saint Jacques le Majeur, l'un à Elvire l'an 57, l'autre à Cheronefe en Espagne l'an 60 de Jesus-Christ. Mais comme tous ces Auteurs n'alleguent aucuns garants de ces Conciles, & qu'il n'en est point fait mention dans l'Histoire de l'Eglise, nous les rejettons avec la même liberté qu'ils les ont produits. Nous en agissons de même à l'égard de plusieurs Conciles dont parle le *Prædestinatus* du Pere Sirmond; un de trente-deux Evêques assemblés à Antioche (a) contre les Caianistes du tems de Theodore Evêque de cette Ville: un autre dans la Sicile (b) contre Heracleon sous le Pontificat du

(t) *Antiochena Ecclesia . . . ubi & novem accepit Religio Christiana, conventum Apostolorum apud se fieri celeberrimum meruit.* Innocent. I, *Epist. ad Alexandrum Episcopum.* pag. 851, tom. 1. *Epistolarum Romanorum Pontificum.*

(u) Origenes, *Lib. 8 contra Cels.* p. 396.

(x) Sfondratus, *Innocentia vindicata.*

(y) Genebrardus, *Chronographia lib. 3,* pag. 370. edit. Lugdun. an. 1609.

(z) *Sancti Jacobi Discipulorum nonnulli sub Alotto Neronis judice dum ad Concilium liberi conveniunt, flammis exusti . . . Cum convenissent in Cherronesi urbe Valentia in Hispania, Concilii causa, Discipuli sancti Jacobi necati sunt.* Flavius Dexter, in *Chronico ad an. 60.*

(a) *Prædestinatus, Hæresi 18,* pag. 547, tom. 21. *Bibliot. Patr.*

(b) *Idem, Hæresi 16,* pag. 547.

Pape Alexandre : un troisiéme (c) à Pergame par saint Theodote avec sept autres Evêques, où Colarbase, hérétique Valentinien fut condamné. Car outre que ce *Prædestinatus* est un Ecrivain sans nom & sans autorité, ce qu'il dit de l'époque de ces Conciles est contre la vérité de l'Histoire. Eusebe de Césaire, qui nous a donné la suite des Evêques d'Antioche depuis saint Pierre jusqu'à son tems, ne parle point de Theodote, & nous ne sçavons pas qu'aucun Evêque de ce nom ait rempli le Siège Episcopal de cette Ville avant l'an 751. L'époque du Concile sous saint Alexandre n'est pas mieux appuyée. Ce saint Pape étoit mort dès l'an 120 de J. C. (d), plusieurs années avant qu'Heracleon commençât à dogmatifer; car cet Hérétique étoit Disciple de Valentin, qui ne parut que vers l'an 134, sur la fin du regne d'Hadrien. Enfin on ne connoît point de saint Theodore parmi les Evêques de Pergame, & il y a apparence que le *Prædestinatus*, qui, contre le témoignage d'Eusebe, a supposé un Evêque de ce nom parmi ceux de l'Eglise d'Antioche, s'est donné la même liberté à l'égard des Evêques de Pergame; car on peut dire généralement que cet Auteur ne merite guères qu'on le croie dans les choses qu'il avance seul, & qu'on ne peut vérifier, puisque dans celles qu'on peut vérifier il se trouve presque toujours faux. On en voit une nouvelle preuve dans ce qu'il dit de Cerdon, qu'il fait mal-à-propos Disciple de Marcion, & qu'il assure avoir été condamné par saint Apollone Evêque de Corinthe, & par tout le Synode d'Orient (e). On sçait que Cerdon ne répandit point ses erreurs dans la Grèce, mais à Rome sous le pontificat du Pape Hygin (f), & où il fut convaincu d'hérésie & chassé de l'Eglise.

VII. Nous ne croyons pas devoir ajouter plus de foi à ce que le Synodique raconte des Conciles qu'il suppose avoir été tenus dans les premiers siècles. L'Auteur de cet Ecrit n'ayant vécu que dans le neuvième, pouvoit-il être en état de rapporter de lui même ce qui s'étoit passé dans l'Eglise si long-tems auparavant? Il est le seul qui mette un Concile Provincial à Rome sous le Pape Anicet, contre ceux qui faisoient la

(c) Idem, *Heresi* 15, pag. 547.

(d) Tillem. *Hist. Eccl.* tom. 2. p. 604.

(e) *Prædestinatus*, *Lib. 1 de Hæresibus*, *Heresi* 23, pag. 548, tom. 27 *Bibliot. Patr.*

(f) Irenæus, *Lib. 1 adv. Hæres.* cap. 27.

pag. 115. Euseb. *lib. 4 Hist. Eccl.* cap. 11, pag. 124. Cyprian. *Epist.* 74, pag. 315. Epiphan. *Lib. 1 advers. Hæres.* *Heresi* 41, p. 299. tom. 1. Philastrius, *Lib. de Hæres.* p. 706, tom. 5 *Bibliot. Patr.*

Pâque avec les Juifs le quatorzième de la Lune (g). Selon lui, Polycarpe y assista avec dix autres Evêques; circonstance que saint Irenée (h) n'auroit pas oubliée dans le récit qu'il nous a laissé du voyage de saint Polycarpe à Rome. Il est encore le seul qui parle d'un Concile Provincial à Lyon (i) par douze Evêques à la tête desquels étoit saint Irenée contre Valentin, Second, Marcion, Basilde & les autres anciens Hérétiques. On ne connoissoit pas alors un si grand nombre d'Evêques dans les Gaules: ainsi ce qu'il dit d'un second Concile de treize Evêques tenu à Lyon sous saint Irenée dans la question (k) de la Pâque, doit également être rejeté comme avancé sans preuves. Toutefois le Pere Halloix (l) dit avoir trouvé quelque chose d'un de ces Conciles dans la Bibliothèque du Vatican, dont il n'a pas jugé à propos de faire part au Public, sans doute parce qu'il n'a pas crû ce monument assez sûr ni assez intéressant pour mériter de voir le jour.

ARTICLE II.

Des Conciles contre les Montanistes.

Origine de
l'Herésie de
Montan.

L'ONZIÈME année de l'Empire de Marc-Aurele, de Jesus Christ 171 ou 172 (a), le quatrième du Pontificat de saint Soter, dans le tems que Gratus étoit Proconsul d'Asie, on vit paroître dans la Mysie Phrygienne (b), en un

(g) *Synodius apud Justellum B. bitot. juris Canonici veteri. tom. 2, pag. 1167. edition. Paris. an. 1661.*

(h) Euseb. *Lib. 5, Hist. Eccles. cap. 24, pag. 193.*

(i) *Synodius apud Justell. to. 2, p. 1167.*

(k) *Idem, ibid. p. 1169.*

(l) Petrus Halloix, *Vita Irenæi*, p. 624.

(a) Euseb. *in Chronicis ad ann. 172, pag. 170.*

(b) *Vicus quidam esse dicitur in Mysia contermina Phrygia nomine Ardaba; in quo aiunt Montanum quemdam ex iis qui fidelium numero recens adscripti fuerant, immodica primi loci cupiditate captum, primum sub Grato Asia Proconsule aditum in se adversario spiritui pr. buisse; & Demone repletum, subito quodam furore ac mentis excessu concuti cæpisse, & nova quadam & inaudita proloqui; harrilantem ac prædicentem futura, præter morem atque institutum Ecclesie à majoribus traditum & continua deinceps successione prorogatum. Porro ex his qui tum temporis adulterinos hominis sermones audierant, alii quidem ut abrep-*

*tium & damnicum ac spiritu erroris actum, turbasque in populo excitantem indignabundi obfurgabant, & loqui ulterius prohibebant; quippe qui in mente haberent discrimen à Domino prenotatum, minasque quibus jubemus adventum falsorum Prophetarum vigilanter ac sollicitè observare. Alii verò velut sancto Spiritu & prophetia gratiâ elati inflatique mirum in modum, & distinctionis à Domino præmonstrate penitus oblii, illum insatiantem & adulatorem, dulgique seductorem spiritum utro ad loquendum provocabant, capti ejus illecebris & in fraudem induciti. Hæcigitur arte seu potius fraude ac versutia Diabolus adversus eos qui dicto Domini audientes non erant, exitium machinatus, cum ab illis inmerito coleretur, mentes eorum à verâ fide secubantes somnoque oppressas excitavit paulatim ac vehementius insummavit. Quippe duos alias mulierculas suscitavit & adulterino spiritu replevit; adè ut ipsa quoque perindè ac supra memoratus ille, insana quadam & importuna atque aliena loquerentur. Euseb. *Lib. 5, Hist. cap. 16. pag. 180.**

Bourg nommé Ardabau, un Eunuque nouvellement converti, appellé Montan. Son ambition pour les premières dignités de l'Eglise ayant donné entrée au Démon, il s'en trouva tout d'un coup possédé ; & agité de fureur & comme hors de lui-même, il commença à dire des choses inouïes & extraordinaires, & à prophétiser contre la tradition & la coutume reçue par une succession non interrompue. Comme Dieu accordoit encore alors aux Fidèles le don des langues, de prophétie, & même des miracles, on eut plus de peine à distinguer cette fausse prophétie de la véritable ; & de ceux qui l'entendirent, il y en eut qui le regardant comme possédé d'un esprit d'erreur, firent leurs efforts pour l'empêcher de dogmatiser ; d'autres qui croyant voir en lui le don de Prophétie, se laisserent séduire & l'exciterent à parler. Montan s'associa deux femmes, Priscille & Maximille, remplies du même esprit que lui, & comme elles étoient nobles & riches, il se servit de leurs richesses pour corrompre plusieurs personnes, & augmenter le nombre de ses Disciples.

II. Ils donnoient à Montan le nom de Paraclet (c), & disoient que Dieu avoit voulu premièrement sauver le monde par Moïse & par les Prophètes ; que ne l'ayant pû, il avoit pris un corps dans le sein de Marie, & prêchant dans le Christ sous la forme du Fils il avoit souffert la mort pour l'amour de nous ; que ce second moyen n'ayant pas encore été suffisant, il étoit enfin descendu par le S. Esprit en Montan, en Priscille & en Maximille. Ils ajoutoient que cet Hérésiarque avoit reçu la plénitude du Saint Esprit, que S. Paul même n'a pas reçue, puisqu'il dit : *Ce que nous avons maintenant de science & de prophétie est très-imparfait. Nous ne voyons ici-bas que comme en un miroir & en des énigmes.* C'est pourquoi Montan prétendoit enseigner une plus grande perfection que les Apôtres, & tandis que saint Paul permet les secondes noces, lui les défen-

En quoi elle
consistoit.

(c) *Aperta est convincenda blasphemia dicentium Deum primum voluisse in veteri Testamento per Moysen & Prophetas salvare mundum : sed quia non potuerit explere, corpus sumpsisse de Virgine, & in Christo sub specie Filii predicantem, mortem obiisse pro nobis. Et quia per duos gradus mundum salvare nequiverit, ad extremum per Spiritum sanctum in Montanum, Priscam & Maximillam insanas feminas, descendisse, & plenitudinem quam Paulus non ha-*

buerit, dicens : Ex parte cognoscimus. & ex parte prophetamus : & nunc videmus per speculum ænigmatè, abscissam & semivirum habuisse Montanum. Hieronym. Epist. 27 ad Marcell. p. 65. tom. 4. Addunt etiam plenitudinem sancti Spiritus non per Apostolos Christo dante fuisse concessam, sed per illos suos pseudo-Prophetas asinum impartitam. Philastrius, Lib. de Heres. cap. 2, parte 2, pag. 707, tom. 5 Bibliot. Patr.

doit (*d*) comme une débauche, & permettoit de dissoudre les mariages (*e*). Il ordonna de nouveaux jeûnes; & au lieu que l'on ne faisoit chez les Catholiques qu'un Carême pendant toute l'année, selon la tradition des Apôtres, les Montanistes en faisoient trois tous les ans (*f*). Parmi nous les Evêques tiennent le rang des Apôtres; parmi les Montanistes (*g*) ils n'avoient que le troisième rang. Car leurs Patriarches de Pepuze en Phrygie tenoient le premier, ceux qu'ils appelloient *Cenons* tenoient le second, & les Evêques le troisième. Ils chassoient de l'Eglise (*h*) presque tous ceux qui étoient tombés dans quelques fautes; ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne reconnussent dans l'Eglise le pouvoir de les absoudre (*i*). C'étoit encore un dogme des Montanistes (*k*) de ne pas fuir ni se racheter dans la persécution, contre le précepte de Jesus-Christ. On les accusoit encore, au rapport de saint Jérôme (*l*), de mêler dans leurs mystères le sang d'un enfant à la mamelle, qu'ils regardoient ensuite comme Martyr; mais ce Pere semble douter de la vérité de ce fait, qui est néanmoins encore attesté par S. Augustin (*m*). Enfin Montan (*n*) pour donner plus de

(*d*) *No. secundas nuptias non tam appetimus, quam concedimus Paulo iubente, ut vidue adolescentule nubant: illi in tantum putant scelerata conjugia iterata: ut quicumque hoc fecerit, adulter habeatur.* Hieron. *Epist.* 27 ad Marcellam. p. 64, tom. 4 Epiphân. *Heresi.* 48, p. 410, tom. 1. Augustin. *Lib. de Heresi.* pag. 10, tom. 8.

(*e*) *Hic est [Montanus] qui nuptiarum discordia docuit.* Apollon. apud Euseb. *Lib. 5 Hist.* c. 18, pag. 184. Theodoret. *Lib. 3 Heretic-fabular.* cap. 2, pag. 227.

(*f*) *Nos unam Quadragesimam secundum Traditionem Apostolorum toto nobis orbe congruo jejunamus: illi tres in anno faciunt Quadragesimas, quasi tres passi sint salutores.* Hieronym. *Epist.* 27 ad Marcellam. pag. 64, tom. 4.

(*g*) *Apud nos Apostolorum locum Episcopi tenent: apud eos Episcopus tertius est. Habent enim primos de Pepusa Phrygia Patriarchas; secundum quos appellant Cenonas: atque ita in tertium id est penè ultimum locum Episcopi devolvuntur; quasi exinde ambitiosior religio fiat, si quod apud nos primum est, apud illos novissimum sit.* Idem, *ibid.* pag. 65.

(*h*) *Illi ad omne penè delictum Ecclesie obserant fores.* Idem, *ibid.* pag. 65.

(*i*) *Sed habet, inquis, potestatem Ecclesia delicta donandi. Hoc ego magis & agnosco &*

dispono, qui ipsum Paracletum in Prophetis novis habeo dicentem; potest Ecclesia donare delictum, sed non faciam ne & alia delinquant. Tertull. *lib. de Pudicit.* c. 21 p. 574.

(*k*) *Ideo Paracletus necessarius deductor omnium veritatum, exhortator omnium tolerantiarum: quem qui receperunt, neque fugere persecutionem, neque redimere noverunt, habentes ipsum qui pro nobis erit, sicut locuturus in interrogazione, ita juraturus in passione.* Tertull. *De fuga in Persecutione.* pag. 543 & 544.

(*l*) *Præmitto scelerata mysteria, qua dicuntur de lactente puero; & de victuro martyre confarrata. Malo, inquam, non credere: sit falsum omne quod sanguinis est Hieron.* *Epist.* 27 ad Marcellam, p. 65, tom. 4.

(*m*) *Sacramenta perhibentur habere funesta: nam de infantis amniculi sanguine, quem de toto ejus corpore minutis punctationum vulneribus extorquent, quasi Eucharistiam suam conficere perhibentur miscentes eum farine, pauperumque inde conscientes: qui puer si mortuus fuerit habetur apud eos pro martyre; si autem vixerit, pro magno sacerdote.* Augustin. *Lib. de Heresi.* cap. 26, p. 10, tom. 8.

(*n*) *Hic est [Montanus] qui pecuniarum exactores constituit; qui sordidam munerum captationum oblationum nomine callide obvelavit. Qui doctrinam suam predicantibus salaria*

cours à sa doctrine, accordoit des pensions à ses Prédicateurs, & il avoit eu la précaution pour subvenir aux frais, d'établir des Receveurs qui se faisoient délivrer de l'argent sous le nom d'oblation, profitant non-seulement sur les riches, mais sur les pauvres, les orphelins & les veuves.

III. Eusebe remarque (o) que les Fidèles d'Asie s'assemblerent souvent en divers lieux pour examiner les prétendues prophéties de Montan. Ils trouverent qu'il avoit commencé par un entousiasme affecté (p), d'où il étoit tombé dans une folie involontaire, & dans un transport qui lui ôtoit toute crainte. Or les Montanistes ne pouvoient montrer qu'aucun Prophète de l'Ancien ni du Nouveau Testament eût été ainsi emporté par l'Esprit : ni Agab, ni Judas, ni Silas, ni les filles de saint Philippe, ni la Prophétesse Ammia de Philadelphie, ni Quadrat, ni les autres Prophètes qu'ils avoient connus, n'avoient éprouvé rien de semblable. Ainsi leurs fausses prophéties ayant été examinées, furent déclarées prophanes, l'hérésie de Montan réprouvée, ses Sectateurs chassés de l'Eglise & privés de la communion (q). Nous ne sçavons pas en quelle ville de l'Asie se tinrent ces assemblées des Fidèles contre les Montanistes ; mais il paroît que saint Serapion, Evêque d'Antioche sur la fin du second siècle, eut part à leur condamnation ; puisque la Lettre (r) qu'il écrivit à Ponce & à Carique pour leur

Conciles
contre les
Montanistes.

præbet, ut per sordam ventris ingluviem doctrina ejus convalescat . . . Cum Dominus præcepit : Nolite possidere aurum neque argentum, neque duas tunicas ; isti contra in rerum ventiarum possessione graviter deliquerunt. Qui enim ab ipsis Propheta & Martyres dicuntur, eos non solum à divitibus, sed etiam à mendicis, pupillis & viduis pecunias corrogare demonstrabimus. Apollonius apud Euseb. Lib. 5. Hist. cap. 10. p. 184 & 185.

(o) *Nam cum fideles qui in Asia erant, sepius & in plurimis Asia locis ejus rei causa convenissent, novamque illam doctrinam examinassent, & prophanam atque impiam judicassent damnata heresi isti ab Ecclesia & fidelium communione expulsi sunt. Asterius Urbanus, Lib. adver. Montanistas, apud Euseb. Lib. 5 Hist. cap. 6, p. 181.*

(p) *Pseudo-propheta in falso mentis excessu ejus comes est licentia & audacia, in amentiam autem involuntariam desinens. Hujusmodi verò spiritu nullum unquam nec in veteri, nec in novo Testamento Prophetam afflatum poterunt demonstrare. Non Agabium, non Judam, non*

Silam, nec Philippi filias, nec Ammiam Philadelphensem, nec Quadratum, nec plures quoque alios qui nihil ad ipsos pertinent, predicabunt. Asterius Urbanus apud Euseb. Hist. Lib. 5. cap. 17. p. 183.

(q) *Euseb. Lib. 5, Hist. cap. 16, p. 181.*

(r) *Serapio qui circa hæc tempora Antiochene Ecclesie Episcopus post Maximianum fuisse dicitur, in Epistola quam ad Caricum & Ponticum scripsit, eandem refellens heresim Apollinarem nominat his verbis : Atque ut sciatis, inquit, qualiter universa que in terris est fraternitas operationem illam simulate factionis, que nova prophetia nominatur, aversata, atque abominata est, beatissimi Patris Claudii Apollinaris qui Hierapolitane urbis in Asia Episcopus fuit, litteras ad vos misi in eadem Serapionis Epistola leguntur subscriptiones variorum Episcoporum, quorum unus subscripsit in hunc modum : Amelius Cyrenius Martyr opto vos bene valere ; alter autem hoc modo : Ælius Publius Julius Develtii Colonie Thracie Episcopus testor Deum qui in cælis est, &c. Euseb. Lib. 5, Hist. cap. 19, p. 186.*

donner avis que l'hérésie de Montan avoit été rejeitée comme abominable par toute la fraternité qui est en Jesus-Christ, dans toute la terre habitable, étoit soufscrite de beaucoup d'Evêques, entre autres d'Aurelius Cyrene Martyr, & d'Ælius Publius Julius Evêque de Develte, colonie de Thrace : ce qui marque que cette Lettre étoit le résultat de quelque Concile. Le Synodique en compte un de vingt-six Evêques tenu à Jera-ple (s) par saint Apollinaire Evêque du lieu, un de douze à Aquilée par saint Sotas, & un troisième dans les Gaules par les Confesseurs des Eglises de Vienne & de Lyon du tems de saint Irenée. Les Montanistes tinrent de leur coté des affem- blées en certains lieux pour y traiter en commun des choses les plus élevées, dit Tertullien (t), avec l'appareil le plus respec- table & la représentation la plus digne de tout le nom Chré- tien. Car c'est ainsi que cet Auteur, devenu Montaniste, quali- fie les Conciliabules que ceux de sa Secte assembloient pour y regler ce qui concernoit l'établissement de leur doctrine. Il ajoute qu'ils les commençoient par des jeûnes & des stations ; & il se moque des Catholiques, qui, au lieu de ce grand appa- reil & de ces exercices de piété usités chez les Montanistes, ne tenoient, selon lui, leurs Conciles que lorsqu'ils se trouvoient plusieurs ensemble pour souper. Il s'adresserent aussi au Pape Victor (u), qui frappé de la piété apparente dont ils faisoient profession, reconnut les Prophéties de Montan, de Prisque & de Maximille, & en conséquence leur envoya des Lettres de communion. Mais ayant été détrompé & informé de leurs er- reurs par Praxeas, qui avoit quitté leur Secte, il révoqua les Lettres de paix qu'il leur avoit envoyées. Le Synodique parle d'un Concile asssemblé à Rome sous le Pape Victor contre Va- lentin (x) & contre Praxée, dont nous ne trouvons rien ail- leurs.

(s) *Synodicus apud Justellum, tom. 2, pag. 1168.*

(t) *Aguntur praterea per Gracias illas in locis Concilia ex univcrsis Ecclesiis, per que & altiora quaque in commune tractantur, & ipsa representatio totius nominis Christiani magna veneratione celebrantur. Et hoc quam dignum fide auspicante congregari undique ad Christum? Vide quam bonum & quam jucundum habitare fratres in unum. Hoc tu psallere non facile nosti, nisi quo tempore cum compluribus cœna. Convenimus autem illi statim prius & jejunationibus operato, Tertull. Lib,*

de Jejuniiis, cap. 13. pag. 552. Voyez notre second tome sur Tertullien, pag. 473.

(u) *Idem tunc [Praxeas] Episcopum Romanum, agnoscentem jam prophetias Montani, Priscæ, Maximille, & ex eâ agnitione pacem Ecclesiis Asiæ & Phrygiæ inferentem, falsa de ipsis prophetis & Ecclesiis eorum adjuvando, & præcessorum ejus autoritates defendendo, coegit & litteras pacis revocare jam emissas, & à prorsus recipiendorum charismatum concessere Tertullien, Lib. advers. Praxeam. cap. 1, pag. 501.*

(x) *Sabellium & Noctum in persona Pra-*

ARTICLE III.

Des Conciles au sujet de la Pâque.

I. **N**OUS sommes un peu mieux informés de ce qui se passa dans l'Eglise au sujet des contestations qui y furent agitées touchant la fête de Pâque, sous le Pontificat de saint Victor, la quatrième année de Severe, 196 de Jesus-Christ. Les Eglises de l'Asie mineure & quelques-unes des environs (a), suivant une ancienne Tradition, soutenoient que l'on devoit finir le jeûne de Pâque & célébrer cette fête le même jour qu'il avoit été ordonné aux Juifs d'immoler l'agneau, c'est à-dire le quatorze de la Lune, en quelque jour de la semaine qu'il arrivât. Au contraire toutes les autres Eglises du monde vouloient que, conformément à la tradition des Apôtres, on ne finît le jeûne & on ne solemnisât la fête de Pâque que le jour auquel le Sauveur est ressuscité, sçavoir, le Dimanche, & non pas un autre jour. Ces divers usages subsisterent long-tems dans ces différentes Eglises, sans que la paix, la charité & l'unité en souffrissent. Quoique les Papes saints Sixte (b), Telesphore & Hygin ne permissent pas aux Fidèles qui leur étoient soumis de célébrer la Pâque en un autre jour que le Dimanche, ils ne faisoient néanmoins aucune difficulté de communiquer avec ceux qui observoient une pratique contraire. Saint Anicet (c) fit même l'honneur à saint Polycarpe, qui étoit dans l'usage des Asiatiques, de lui céder à Rome la consécration de l'Eucharistie; & ils se séparèrent en paix, après avoir conféré ensemble, & s'être accordés sur tous les autres points, excepté sur celui de la fête de Pâque. Saint Soter fut le premier qui obligea les Asiatiques de se conformer à la coutume des lieux où ils se trouveroient durant la fête de Pâque. Mais son Decret à cet égard ne l'empêcha pas de vivre en

Usages des
Eglises sur la
Fête de Pâque.

ææ abdicavit, qui de deitate in tribus personis subsistente, contractionem & commixtionem personarum divulgabant. Valentinum item qui præter cæteras ineptias, corpus etiam Christi cælestis assereret. Libell. Synod. num. 19.

(a) Iisdem temporibus gravis controversia exorta, eo quod omnes per Asiam Ecclesie vetustâ quadam traditione nixæ, quarta decima Luna salutaris Pasche festum diem celebrandum esse censebant, quo die præscriptum erat Judæis ut agnum immolarent: eaque omnino

Luna in quemcumque d. eum diem septimanæ incidisset, finem jejuniis imponendum esse statuebant: cum tamen reliquæ totius orbis Ecclesie alio more uterentur, qui ex Apostolorum traditione profectus etiamnum servatur, ut scilicet non alio quam resurrectionis Dominica die jejunia solvi liceat. Euseb. Lib. 5 Hist. cap. 23, pag. 490.

(b) Ibid. cap. 24, pag. 193.

(c) Anicetus in Ecclesiâ consecrandi munus Polycarpo honoris causâ concessit. Idem, ibid.

bonne intelligence avec les Eglises d'Asie, & d'envoyer, suivant la coutume de ses Prédécesseurs, l'Eucharistie à ceux qui étoient Evêques (d), pour marque de communion. Les choses demeurèrent au même état sous le Pontificat de S. Eleuthere. Il obligea seulement ceux de sa Jurisdiction de se conformer sur ce point au Rit de l'Eglise de Rome; & Blaste (e) Prêtre de cette Eglise fut déposé pour avoir refusé de s'y soumettre (f). Mais sous le Pape Victor la diversité de sentimens & d'usages sur la Pâque mit la division parmi les Fidèles, & la dispute s'échauffa tellement de part & d'autre, qu'elle pensa causer un schisme.

Concile de
Césarée, vers
l'an 196.

II. On assembla à cette occasion divers Conciles (g) dans la vûe de réunir les esprits & les Eglises, dans une pratique uniforme au sujet de la Pâque. Il s'en tint un à Césarée en Palestine (h), où présiderent Theophile Evêque de cette Eglise, & Narcisse Evêque de Jerusalem: Cassius de Tyr & Clarus de Ptolemaïde s'y trouverent, de même que plusieurs autres Evêques, non seulement de Palestine, mais aussi de divers autres endroits. La question de la Pâque y fut examinée avec soin, & il y fut conclu que cette fête seroit célébrée le Dimanche. Il nous reste une partie de la Lettre Synodale que Theophile & les autres Peres de l'Assemblée adresserent aux Romains, &

(d) *Verum illi ipsi qui te praeceperunt Presbyteri, quamvis id minime observarent, Ecclesiarum Presbyteris qui id observabant, Eucharistiam transmiserunt. Idem, ibid.*

(e) *Alii vero in urbe Româ viguerunt, quorum dux fuit Florinus quidam, Presbyterii in Ecclesia gradu dejectus; & Blastus simili errore implicatus. Qui quidem quamplurimos ab Ecclesia gremio abstrahentes, in suam sententiam perduxerunt: cum uterque seorsum novam doctrinam adversus fidei veritatem invehere laboraret. Euseb. Lib 5 Hist. cap. 15, pag. 178 & 179.*

(f) *Est praeterea his omnibus etiam Blastus accedens, qui latenter vult Judaïsmum introducere. Pascha enim dicit non aliter custodiendum esse, nisi secundum Legem Moysi 14 mensis. Tertullianus, seu quis alius, de Praescript. Haereticorum, cap. 53 pag. 223.*

(g) *Synodi ob id cunctaque Episcoporum convenerunt, atque omnes uno consensu Ecclesiasticam regulam universis fidelibus per epistolas tradiderunt: ne videlicet ullo alio quam Dominico die mysterium Resurrectionis Domini unquam*

celebretur: utque eo dumtaxat die Paschaliurn jejuniorum terminum observemus. Euseb. Lib. 5. Hist. cap. 23, pag. 190.

(h) *Existat etiamnum epistola Sacerdotum qui tunc in Palestina congregati sunt, quibus praesidebant Theophilus Casareae Palaestinae, & Narcissus Hierosolymorum Episcopus. Idem, ibid. Episcopi vero Palaestinae quos paulò supra memoravimus, Narcissus scilicet & Theophilus, & cum illis Cassius Tyri & Clarus Ptolemaïdis Episcopi, & qui simul cum ipsis convenerant. Postquam de traditione diei Paschalis quae jam inde ab Apostolis continua successione manaverat, multi in suis litteris dissecuerunt, tandem ad finem epistolae his utuntur verbis: Date operam, ut epistola nostrae exemplaria per omnes Ecclesiae mittantur, nec nobis crimen imputent qui animas suas à recto veritatis tramite facile abducunt. Illud etiam vobis significamus, eodem quod apud nos die Pascha Alexandriae celebrari. A nobis enim ad illos, & vicissim ab illis ad nos litterae perferuntur; ita ut uno consensu & simul sacrosanctum peragamus diem. Eusebius, Lib. 5 Hist. cap. 25, pag. 194.*

que S. Jérôme disoit être fort utile (i) pour combattre l'opinion de ceux qui faisoient la Pâque avec les Juifs le quatorzième de la Lune. Les Peres y prouvoient en effet par l'autorité d'une tradition non interrompue depuis les Apôtres, qu'on devoit la célébrer le Dimanche. Leur Lettre finissoit ainsi : Ayez soin d'envoyer des Copies de notre Lettre à toutes les Eglises, de peur qu'on ne nous impute la faute de ceux qui s'engagent témérairement dans l'erreur. Nous voulons aussi qu'ils sçachent que l'Eglise d'Alexandrie célèbre la fête le même jour que nous. Ils nous écrivent & nous leur en écrivons réciproquement. Voilà tout ce qu'Eusebe nous apprend de ce Concile de Palestine. Le vénérable Bede en a donné des Actes imprimés dans divers Recueils des Conciles (k). Mais on peut dire qu'ils ne font point d'honneur aux sçavans Evêques qui y assisterent, & qu'ils ne méritent pas de leur être attribués. Il paroît qu'ils ont été inconnus aux Auteurs Grecs, puisque Zonare assure (l) qu'on n'avoit les Actes d'aucun Concile avant celui d'Antioche contre Paul de Samosate, excepté de celui de Carthage sous saint Cyprien. Le Synodique (m) met deux Conciles en Palestine sur la Pâque ; l'un, de quatorze Evêques à Jerusalem sous Narcisse ; & l'autre, de douze Evêques à Cesarée sous Theophile.

III. Le même Auteur (n) compte quatorze Evêques dans celui que le Pape saint Victor assembla à Rome. Ce que nous en sçavons, c'est que l'on y décida comme dans le Concile de Palestine, que la Pâque devoit être célébrée le Dimanche, & non pas le quatorzième de la Lune, comme faisoient les Asiatiques, à la maniere des Juifs. On voyoit encore du tems d'Eusebe (o) la Lettre Synodale du Concile de Rome. Nous lisons dans le Pontifical attribué au Pape Damasc (p), & dans les vies des Papes par Anastase le Bibliotécaire (q), que saint Vi-

Concile de Rome.

(i) *Theophilus Cesaræ Palestine Episcopus sub Severo Principe, adversum eos qui decima quarta Luna cum Judæis Pascha faciebant, cum cæteris Episcopis Synodicam valde utilem composuit Epistolam.* Hieronym. lib. de Viris illustribus, pag. 118.

(k) Beda, de *Vernali Æquinoctio*, apud Bucherium *Commentario in Canonem Paschalem*, pag. 469 & seqq. & Tom. 1 *Concil.* pag. 596 & seqq.

(l) Zonaras, *Commentar. in Can.* pag. 271.

(m) *Synodicus apud Justellum*, tom. 2, pag. 1169.

(n) *Idem, ibid.*

(o) *Alia item extat Epistola Synodi Romane cui Victoris Episcopi nomen prefixum est.* Eusebius, *Lib. 5 Hist.* cap. 23, pag. 190.

(p) *Victor fecit Concilium, & collatione facta cum Presbyteris & Diaconibus, accessitque Theophilo Alexandrie Episcopo, constituit, ut à decima tertia Luna primi mensis usque ad vigesimam primam die Dominica custodiantur sanctum Pascha.* *Liber Pontificalis Damasi.* pag. 591, Tom. 1 *Concil.*

(q) *Anastasius, lib. de Vitis Remarorum Pontificum*, pag. 6 editionis Montinæ, ann. 1602.

ctor fit venir au Concile de Rome Theophile Evêque d'Alexandrie : ce qui est une faute visible contre la chronologie , n'y ayant eu aucun Evêque de ce nom en cette Ville que plus de deux cents ans après. Peut-être qu'au lieu de Theophile d'Alexandrie il faut lire de Cesarée ; mais il sera toujours difficile de comprendre comment cet Evêque occupé à tenir un Concile dans sa Ville Episcopale avec les autres Evêques de Palestine , ait pû dans le même tems se trouver à celui de Rome.

Conciles du
Pont des Gau-
les, de Corin-
the & de l'Os-
froenne.

IV. Il se tint aussi sur la même matiere un Concile des Evêques de Pont (r) , auquel présida Palmas d'Amastride , comme le plus ancien Evêque de la Province ; un dans les Gaules , où présida S. Irenée (s) Evêque de Lyon , & apparemment Auteur de la Lettre Synodale qui y fut dressée ; un des Eglises de l'Osfroenne & des païs voisins (t) ; un à Corinthe (u) , dont Bacchylle Evêque du lieu fut Président. Ce fut lui aussi qui écrivit la Lettre Synodale que saint Jerôme appelle un fort beau Livre sur la Pâque (x) , & quoiqu'elle ne portât que son nom en tête , elle étoit néanmoins écrite au nom de tous les Evêques d'Achaïe. Plusieurs Evêques (y) qui n'avoient point assisté à ces Conciles écrivirent plusieurs Lettres pour rendre public leur sentiment sur la même question , & tous s'accorderent à soutenir qu'on devoit célébrer la Pâque le Dimanche. On cite en particulier une Lettre de Demetre (z) Evêque d'Alexandrie au Pape Victor & aux Evêques de Jérusalem & d'Antioche.

Concile d'E-
phese.

V. Mais Polycrate Evêque d'Ephese demeura attaché à l'usage de son Eglise , qui étoit de solemniser la Pâque le quatorzième jour de la Lune. Il y assambla les Evêques d'Asie (a) à la

(r) Habentur præterea litteræ Episcoporum Ponti, quibus Palma utpote antiquissimus præfuit. Euseb. Lib. 5 Hist. cap. 23, p. 190.

(s) Epistola quoque Ecclesiarum Gallie extat quibus præerat Irenæus. Euseb. Ibid. p. 191.

(t) Ecclesiarum quoque in Osdroena Provincia & in urbibus regionis illius constitutarum litteræ videntur. Euseb. Lib. 5 Hist. cap. 23, pag. 190 L'Auteur du Synodique met un Concile en Mesopotamie, de dix-huit Evêques, dont la décision sur la question de la Pâque fut conforme à celle des Eglises de l'Osfroenne. Mais on ne connoît ni celui qui y présida, ni le lieu où il se tint. Synodicus apud Justellum, tom. 2, p. 1170.

(u) Scorsum vero Bacchylli Corinthiorum Episcopi aliorumque complurium Epistolæ extant. Euseb. Lib. 5 Hist. cap. 23, p. 190.

(x) Bacchyllus Corinthi Episcopus sub eodem Severo Principe clarus habitus, de Pascha ex omnium, qui in Achaia erant, Episcoporum persona elegantem librum conscripsit. Hieron. de Viris Illustribus, cap. 44, pag. 119.

(y) Aliorum complurium [Episcoporum] Epistolæ extant, qui omnes eandem fidem, eandemque doctrinam proferentes, unam edidere sententiam. Euseb. lib. 5 Hist. c. 23, p. 191.

(z) Eutychius Alexandrinus, in Annalibus Ecclesiasticis. pag. 363 & seqq. edition. Oxon. ann. 1659.

(a) Possent etiam Episcoporum qui mecum sunt, facere mentionem, quos petisistis ut convocarem, sicut & feci: quorum nomina si adscripsero, ingens numerus videbitur. Polycrates apud Eusebium, lib. 5 Hist. cap. 24, pag. 192.

prière du Pape Victor ; & après avoir conféré avec eux , il lui écrivit (b) & à l'Eglise Romaine la conclusion du Concile en ces termes : Nous célébrons le vrai jour de la Pâque inviolablement , sans rien ajouter ni diminuer : Car c'est dans l'Asie que se sont endormis au Seigneur ces grandes lumieres de l'Eglise , qui ressusciteront au jour de son glorieux avènement : je veux dire Philippe , l'un des douze Apôtres qui est mort à Hierapolis : & deux de ses filles qui sont demeurées vierges jusqu'à une extrême vieillesse : & une autre de ses filles qui étoit inspirée du S. Esprit , & après avoir vécu saintement , est décedée à Ephese. Ajoutez y Jean , qui a reposé sur la poitrine du Seigneur , qui a été Pontife & porté la lamme d'or , qui a été Martyr & Docteur , & enfin s'est endormi à Ephese ; & Polycarpe Evêque & Martyr à Smyrne : & Thraseas Evêque & Martyr d'Eumenie & mort à Ephese. Qu'est il besoin de nommer Sagaris Evêque & Martyr , qui est mort à Laodicée : & le Bienheureux Papyrius & l'Evêque Meliton , qui s'est conduit en tout par le S. Esprit , & est enterré à Sardis , attendant d'être visité du ciel pour ressusciter ? Tous ceux-là ont célébré la Pâque le quatorzième jour de la Lune , suivant l'Evangile , sans s'écarter ;

(b) In ea Epistola quam ad Victorem & ad Romanæ urbis Ecclesiam scripsit , traditionem ad sua usque tempora propagatam exponit his verbis : Nos igitur verè ac genuinum agimus diem nec addentes quidquam , nec detrahentes. Etenim in Asia magna quadam lumina extincta sunt , quæ illo advenus Dominici die resurrectura sunt , cum Dominus ex cælo veniet plenus majestate & gloria , sanctosque omnes suscitabit ; Philippus scilicet unus è duodecim Apostolis , qui mortuus est Hierapoli , & duæ ejus Filia quæ virgines conservaverunt : alia quoque ejusdem Filia , quæ Spiritu sancto afflata vixit , & Ephesi requiescit. Præterea Joannes qui in sinu Domini recubuit : qui etiam sacerdos fuit , & lamiam gestavit , Martyr denique & doctor extitit. Hic , inquam , Joannes apud Ephesum extremum diem obiit. Polycarpus quoque qui apud Smyrnam Episcopus & Martyr fuit , itemque Thraseas Eumeniæ Episcopus & Martyr , qui Smyrne requiescit. Quid Sagarim Episcopum eundemque Martyrem attinet dicere , qui Laodicea est mortuus ? Quid beatum Papyrium , quid Melitonem Eunuchum ; qui Spiritu sancto afflatus cuncta vexit : qui & Sardibus situs est , adventum Domini de cælis , in quo resurrecturus est , expectans. Hi omnes diem Paschæ quarta decima Luna juxta Evangelium observarunt ;

nihil omnino variantes , sed regulam fidei constanter sequentes. Ego quoque omnium vestrum minimus Polyerates , ex traditione cognatorum meorum , quorum etiam nonnullos affectatus sum : fuerunt enim septem omnino ex cognatis meis Episcopi , quibus ego octavus accessi. Quæ quidem omnes semper Paschæ diem tunc celebrarunt , cum Judæorum populus fermentum abjiceret. Ego , inquam , fratres , quinque & sexaginta annos natus in Domino , qui cum fratribus toto orbe dispersis sermones sepe contuli , qui Scripturam sacram omnem perlegi , nihil movetor iis quæ nobis ad formidinem incitantur. Etenim ab illis qui me longe majores erant , dictum scio ; Obedire oportet Deo magis quam hominibus. Post hæc de Episcopis qui simul aderant cum hac scriberet , & eadem cum ipso sentiebant ; sic loquitur : Possem etiam Episcoporum qui mecum sunt : facere mentionem , quos petistis ut convocarem , sicut & feci. Quorum nomina si adscripsero , ingens numerus videbitur. Hi cum me pusillum hominem incisissent , Epistolam nostram assensu suo comprobaram , quæri me canos istos non frustra gestare , sed vitam ex præceptis institutisque Jesu Christi semper egisse. Euseb. Lib. 5 Histor. cap. 24 , pag. 191 & 192.

mais observant la regle de la foi. Et moi Polycrate, le dernier de vous tous, j'observe la tradition de mes parens, dont quelques-uns ont été mes Maîtres. J'ai eu sept Evêques de mes parens, & je suis le huitième. Ils ont tous célébré le jour de Pâque dans le tems où les Juifs purgeoient le levain. Moi donc qui ai vécu au Seigneur soixante-cinq ans, qui ai communiqué avec les freres de tout le monde, qui ai lû toute l'Ecriture-sainte, je ne suis point troublé de ce qu'on nous oppose, pour nous faire peur: car ceux qui étoient plus grands que moi ont dit: *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* Parlant ensuite des Evêques qui étoient présens lorsqu'il écrivoit cette Lettre, & qui étoient dans les mêmes sentimens que lui, il ajoutoit: Je pourrois mettre ici les noms des Evêques présens que j'ai convoqués à votre priere; si j'écrivois leurs noms, vous verriez leur grande multitude, & que connoissant ma petitesse, ils n'ont pas laissé d'approuver cette Lettre, sçachant que je ne porte pas en vain ces cheveux blancs; mais que je me suis toujours conduit selon Jesus-Christ.

Act. V, 19.

Le Pape Victor entreprend d'excommunier les Asiaticques.

VI. Le Pape Victor fâché de cette résistance, entreprit de retrancher de la communion les Eglises d'Asie (c) & des environs, comme étant engagées dans une doctrine contraire à la vraie foi, & écrivit à cet effet des Lettres dans lesquelles il déclaroit absolument excommuniés tous les freres de ces quartiers là. Les autres Evêques & ceux même qui étoient de sentiment contraire aux Asiaticques touchant la Pâque, désapprouverent la conduite de ce Pape, & l'exhorterent vivement à conserver la paix, la charité & l'unité entre les freres. Plusieurs lui en écrivirent, entre autres S. Irenée au nom des Chrétiens des Gaules, dont il étoit le Chef. Il soutenoit (d) dans sa Lettre que

(c) *His ita gestis, Victor quidem Romane urbis Episcopus illic omnes Asia vicinarumque Provinciarum Ecclesias tanquam contraria recte fidei sentientes, à communione abscondere conatur; datisque literis universos qui illic erant fratres proscribit, & ab unitate Ecclesie profuse alienos esse pronuntiat. Verum hæc non omnibus placebant Episcopis; proinde Victorem ex adverso hortati sunt, ut ea potius sentire vellet quæ paci & unitati caritativè erga proximum congruebant. Extant etiamnum eorum literæ, quibus Victorem acerbis perstringunt & quorum numero Irenæus in Epistola quam scripsit nomine fratrum quibus præerat in Galia. Euseb. ibid. pag. 192.*

(d) *Illud quidem defendit [Irenæus] solo die Dominico resurrectionis Domini mysterium esse celebrandum: Victorem tamen decenter admonet, ne integras Dei Ecclesias morem sibi à majoribus traditum custodientes, à communione abscondat. Et post multa alia in eam sententiam dicta, his etiam utitur verbis: Neque enim de die solum controversa est, sed etiam de forma ipsa jejunii. Quidam enim existimant unico die sibi esse jejunandum; alii duobus, alii pluribus: nonnulli etiam quadraginta horis diurnis computatis diem suum metiuntur. Atque hæc in observando jejunio varietas non nostra primum ætate nata est, sed longe antea apud majores nostros capit: qui negligentius, ut verisimile est, præsti-*

le Mystere de la Résurrection devoit se célébrer le Dimanche, mais il avertissoit le Pape en des termes respectueux de ne pas retrancher de sa communion des Eglises entières pour leur attachement à une ancienne tradition. Cette dispute, ajoutoit saint Irénée, ne regarde pas seulement le jour de la Pâque, mais la maniere du jeûne même (e). Car les uns croient ne devoit jeûner qu'un jour, d'autres deux, d'autres davantage; quelques-uns comptent pour leur jeûne quarante heures du jour & de la nuit, & cette diversité d'observances n'a pas commencé de notre tems; mais il y a long tems sous nos prédécesseurs, qui semblent n'avoir pas usé d'assez de précautions en observant des coutumes introduites par simplicité ou par ignorance. Toutefois ils ont tous gardé la paix, & nous la gardons entre nous: ainsi la différence des jeûnes confirme l'unité de la foi. Saint Irénée représentoit aussi au Pape la sage modération de ses prédécesseurs Anicet, Pie, Hygin, Telesphore & Sixte, qui, malgré la contrariété des observances sur ces articles, avoient conservé la paix avec toutes les Eglises, sans avoir jamais séparé personne de leur communion pour ces anciennes pratiques. Mais le Pape Victor (f) pouvoit avoir des raisons nouvelles pour user d'une rigueur plus grande que ses prédécesseurs. Car Blastus, Prêtre de l'Eglise Romaine, avoit fondé son schisme principalement sur cette observance: en sorte qu'étant devenue dangereuse, il sembloit qu'elle ne devoit plus être tolérée. Elle dura néanmoins encore quelque tems en Asie & en Orient: il paroît même certain que l'excommunication du Pape Victor contre les Eglises de ces Païs-là n'eut point de suite, & qu'elles ne furent plus inquiétées jusqu'au Concile de Nicée, puisque saint Firmilien dit expressément (g) dans sa

dentes ex simplicitate & imperitia ortam consuetudinem posteris tradiderunt. Nihilominus tamen & omnes isti pacem inter se retinuerunt, & nos invicem retinemus. Ita Jejuniorum diversitas consensionem fidei commendat . . . sed & Presbyteri illi qui ante Soterem, Ecclesiam cui tu nunc præes, gubernarunt: Anicetum dico & Pium & Hyginum cum Telesphoro & Xisto, neque ipsi unquam observarunt, neque his qui cum ipsis erant, ut id observarent permisissent. Ipsi tamen cum hoc minime observarent, pacem nihilominus colebant cum iis qui ad se venissent ex Ecclesiis in quibus id observabatur. Euseb. Lib. 5 Hist. cap. 24, pag. 192.

(e) On croit avec raison que saint Ire-

née ne parle ici que des jeûnes de la semaine-sainte, qui étoient les plus rigides de tous: en sorte que l'on passoit au moins un jour, comme le Vendredi-saint, sans prendre aucune nourriture. Fleury, Lib. 4. Hist. Eccles. num. 44, pag. 599, tom. 1.

(f) Fleury, *ibid.* p. 600. Godeau, Hist. Eccles. Lib. 2, pag. 481, §. 15.

(g) Scire quis etiam inde potest, quod circa celebrandos dies Pasche, & circa multa alia divine rei sacramenta, videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observare illic [Romæ] omnia equaliter, que Hierosolymis observantur. Secundum cum in cæteris quoque plurimis Provinciis, multa pro locorum & nomi-

Lettré à saint Cyprien que les variétés qui s'étoient trouvées dans les pratiques des Eglises de Rome & des autres Provinces touchant la Pâque & les autres Rits, n'avoient jamais rompu la paix ni l'unité de l'Eglise Catholique. Et saint Anatole, qui écrivoit environ quatre-vingts ans après cette dispute, assure que (b) saint Irenee appaisa les contestations touchant la fête de Pâque, & que chacun demeura dans la pratique de son Eglise.

Conciles attribués au Pape Victor.

VII. Nous lisons dans le Synodique (i) que Victor assembla à Rome un Concile de quatorze Evêques, où il excommunia Theodote de Byfance, Ebion & Artemon; que ce Theodote fut condamné (k) par saint Apollinaire & par S. Sotas dans les Conciles qu'ils assemblerent contre les Montanistes; mais ce qu'il ajoute, qu'il fut aussi condamné par saint Telesphore (l) dans un Concile de douze Evêques tenu à Rome, est visiblement faux; car il est certain que Theodote, qui ne tomba dans l'erreur que sous le regne de Marc-Aurele, n'a pû être condamné comme Hérétique par saint Telesphore, qui souffrit le martyre en la premiere année d'Antonin, de Jesus-Christ 139.

ARTICLE IV.

Des Conciles tenus au sujet du Batême des Hérétiques.

Concile de Carthage sous Agrippin, au commencement du troisième siècle.

I. IL y avoit près de cinquante ans que les contestations au sujet de la célébration de la fête de Pâque étoient assoupies, lorsqu'il s'en éleva de nouvelles dans l'Eglise sur une matiere non moins importante, sçavoir si l'on devoit reconnoître pour valable le Batême des Hérétiques. Il se tint plusieurs Conciles en différens tems & en diverses Provinces. Nous les rapporterons de suite pour ne pas trop partager une matiere qui n'a que le même objet. Elle fut agitée au commencement du troisième siècle (a). Jusques-là il ne paroît pas que l'on ait varié

num diversitate variantur; nec tamen propter hoc ab Ecclesia Catholica pace atque unitate aliquando discessum est. Firmil. apud Cyprianum, Epist. 75, pag. 321.

(b) Contentio quedam exorta est inter eorum successores scilicet Romanae urbis eo tempore Episcopum & Polyeratem, qui tunc in Episcopis Asiae primatum gerere videbatur: quae Ireneo tunc Galliae partis praesule celsissime pacata est; utriusque partibus in sua regula perseverantibus, nec a cepto antiquitatis more declinantibus. Anatol. in Can. Pasch. apud Bu-

cherium, pag. 444.

(i) Synod. apud Justel. Tom. 2, p. 1170:

(k) Idem, ibid. pag. 1167 & 1168.

(l) Idem, ibid. pag. 1167.

(a) Saint Cyprien, qui écrivoit vers le milieu du troisième siècle, parle de la dispute touchant la validité du Batême des Hérétiques, comme décidée depuis longtemps par Agrippin. Quando jam multi anni sunt & longa aetas ex quo sub Agrippino bene memoriae viro convenientes in unum Episcopi plurimi hoc stauerint. Cyprian. Epist. 73 pag. dans

dans l'Eglise au sujet du Batême des Hérétiques. Agrippin Evêque de Carthage, fut le premier qui en contesta la validité (b), & qui introduisit l'usage de les rebatiser, contre l'ancienne coutume reçue par la tradition des Apôtres (c). La raison d'Agrippin étoit, que rien de bon ne pouvoit venir des Hérétiques. Toutefois avant que de rien innover sur ce point, il assembla un Concile de soixante & dix Evêques (d), tant d'Afrique que de Numidie. La question y fut proposée; & après une mûre délibération, on décida, suivant saint Cyprien (e), que le Batême des Hérétiques étant absolument étranger & profane, il falloit batiser ceux d'entre eux qui revenoient à l'Eglise Catholique, afin qu'ils devinssent brebis, parce qu'il n'y a qu'une eau qui fasse des brebis, & que cette eau ne se trouve que dans la sainte Eglise; que la rémission des péchés ne peut être donnée que dans l'Eglise, & que les ennemis de Jesus-Christ ne se peuvent rien attribuer de ce qui regarde la grace. Saint Augustin semble dire qu'Agrippin (f) avoit composé quelques écrits pour établir son opinion, & il remarque

306, 307. Et encore : *Sententiam nostram non novam promimus, sed jam pridem ab antecessoribus nostris sicutam & à nobis observatam.* Cyprian. *Epist.* 70, pag. 300. Ainsi il faut mettre Agrippin & le Concile qui ferint sous lui au commencement du troisième siècle pour le plus tard : d'autant plus qu'entre saint Cyprien élu Evêque de Carthage en 248 & Agrippin, Donat a occupé le siège Episcopal de cette ville pendant quelques teins. Saint Augustin ne laisse pas d'appeller Agrippin prédécesseur de saint Cyprien. *Hanc ergo saluberrimam consuetudinem per Agrippinum prædecessorem suum dicit sanctus Cyprianus quasi capisse corrigi.* Augustin. *Lib. 2 de Baptismo contra Donatist.* cap. 7, pag. 102, tom. 9. Mais il ne faut pas l'entendre du prédécesseur immédiat.

(b) *Quondam igitur venerabilis memorie Agrippinus Carthaginensis Episcopus primus omnium consecratorum contra morem atque instituta majorum rebaptizandum esse censebat, que præsumptio tantum mali invexit, ut non solum hereticis omnibus formam sacrilegii; sed etiam quibusdam Catholicis occasione præbuerit erroris.* Vincentius Lirinensis in *Compendio*, pag. 331.

(c) *Quam consuetudinem credo ex Apostolica traditione venientem [sicut multa que non in-*

veniuntur in literis eorum, neque in Conciliis posteriorum, & tamen quia per universam custodiuntur Ecclesiam, non nisi ab ipsis tradita & commendata creduntur] hanc ergo saluberrimam consuetudinem per Agrippinum prædecessorem suum dicit S. Cyprianus quasi capisse corrigi. Augustin. *Lib. 2 de Baptismo*, cap. 2, pag. 102, tom. 9.

(d) Aug. *Lib. de unico Baptismo.* p. 537, tom. 9.

(e) *Si autem qui ab hereticis venit, baptizatus in Ecclesia prius non fuit, sed alienus in totum & profanus venit, baptizandus est ut ovis fiat, quia una est aqua in Ecclesia sancta que oves faciat. . . Scimus remissionem peccatorum non nisi in Ecclesia dari posse, nec posse adversarios Christi quicquam sibi circa ejus gratiam vindicare. Quod quidem & Agrippinus, bonæ memoriæ vir, cum cæteris cœpiscopis suis, qui illo tempore in Provincia Africa & Numidia Ecclesiam Domini gubernabant, statuit & libratæ consilii communis examine firmavit.* Cyprian. *Epist.* 71 ad Quintum. pag. 303 & 304.

(f) *Noli ergo, frater, contra divina tam multa, tam clara, tam indubitata testimonia colligere vel le calumnias ex Episcoporum scriptis sive nostrorum, sicut Hilarii, sive antiquæ pars Donati separaretur, ipsius unitatis, sicut Cypriani & Agrippini.* Augustin. *Epist.* 93, cap. 10, pag. 245, tom. 2.

que (g) quoique cet Evêque fût d'un sentiment différent de celui de l'Eglise, il ne se sépara pas néanmoins de la communion des autres Evêques, non plus que ceux d'Afrique & de Numidie avec lesquels il s'étoit assemblé. Aussi l'Eglise, dit Facundus (h), n'a pas laissé de les regarder comme les Peres, d'honorer leur foi & leur doctrine, & de révéler sur tout saint Cyprien, dont la gloire éclate par toute la terre, parce qu'ils ont vécu avant que l'on eût rien défini sur la réitération du Bâteme.

Conciles d'Icone, de Synnades & d'autres lieux, vers l'an 231.

II. On agita de nouveau cette matiere sur la fin du regne d'Alexandre, vers l'an 231, dans un Concile assemblé à Icone (i) au sujet du Bâteme donné par les Cataphryges ou Montanistes, que quelques uns croyoient être valide, parce qu'il paroïssoit que ces Hérétiques le donnoient comme dans l'Eglise Catholique, au Nom du Pere & du Fils & du S. Esprit. Saint Firmilien s'y trouva avec plusieurs Evêques (k) de Cappadoce, de Galatie, de Cilicie & des Provinces voisines, qui fondés sur une coutume qu'ils prétendoient avoir toujours été observée depuis les Apôtres (l), décidèrent que tout Bâteme conféré hors de l'Eglise devoit être rejeté comme nul, & que comme il n'est pas permis à un Hérétique de faire l'Ordination ni d'imposer les mains (m), il ne lui est pas permis non plus de

(g) In ejus Ecclesie communione securi sumus, per cujus universitatem id nunc agitur, quod & ante Agrippinum, & inter Agrippinum & Cyprianum agebatur, & cujus universitatem neque Agrippinus deseruit, neque Cyprianus, neque illi qui eis conferant, quamvis aliter quam ceteri saperent, sed cum eis ipsis à quibus diversa senserunt, in eadem unitatis communione manserunt. August. Lib. 3 de Baptismo. cap. 2, pag. 109, tom. 9.

(h) Ecclesia non approbans beati Cypriani ejusque predecessoris Agrippini, qui hoc ante statuerat de baptizandis omnibus hereticis definitionem, non solum ipsos, sed & omnes qui cum illis hoc definiunt Episcopos patres adscribit, eorumque fidem atque doctrinam, & maxime Cypriani toto orbe radiantem judicat esse laudabilem. Facundus, Lib. 10 pro defensione trium Capitulorum. pag. 428.

(i) Planè quoniam quidam de eorum baptismo dubitabant, qui est novos Prophetas recipiunt, eosdem tamen Patrem & Filium nosse nobiscum videntur: plurimi simul convenientes in Iconio diligentissime tractavimus, & confirmavimus repudiandum esse omne omnino bap-

tisma, quod sit extra Ecclesiam constitutum. Firmilian. apud Cyprian. Epist. 75 pag. 325.

(k) Quod totum nos jam pridem, in Iconio, qui Phrygiae locus est, collecti, in unum convenientibus ex Galatia & Cilicia & ceteris proximis regionibus, confirmavimus tenendum contra hereticos firmiter & vindicandum, cum à quibusdam de ista re dubitaretur. Firmilian. Ibid. pag. 322.

(l) Ceterum nos veritati & consuetudinem jungimus, & consuetudini Romanorum, consuetudinem sed veritatis opponimus, ab initio hoc tenentes quod à Christo & ab Apostolo traditum est. Nec meminimus hoc apud nos aliquando capisse, cum semper istic observatum sit, ut non nisi unam Dei Ecclesiam nossemus, & sanctum Baptisma non nisi sancte Ecclesie computaremus. Idem, ibid. pag. 325.

(m) Sed & ceteri quique heretici si se ab Ecclesia Dei sciderint, nihil habere potestatis, aut gratia possunt; quando omnis potestas & gratia in Ecclesia constituta sit, ubi president majores natu, qui & baptizandi & manum imponendi & ordinandi possident potestatem. Heretico enim sicut ordinare non licet, nec ma-

batifer ni de faire aucune fonction sainte & spirituelle, parce qu'il n'a en lui aucune sainteté. Saint Firmilien parle d'un autre Decret observé dans son pays, qui apparemment fut fait encore dans ce Concile ; il portoit (n) que l'on tiendroit pour non batifés ceux qui l'avoient été par des Evêques tombés dans l'idolatrie. C'est sans doute du Concile d'Icone que vouloient parler les Donatistes, lorsqu'ils disoient (o) que cinquante Evêques d'Orient avoient rejetté tout Batême donné par des Hérétiques ou des Schismatiques : & ils citoient à cet effet les Lettres de ces Evêques qui ne sont pas venues jusqu'à nous (p). Saint Denys d'Alexandrie remarque qu'il se tint sur le même sujet un Concile à Synnades en Phrygie (q) & en plusieurs autres endroits, dont nous ne sçavons autre chose, sinon que l'on y confirma ce qui avoit été établi à Carthage.

III. Saint Cyprien étant monté sur le trône Episcopal de cette Eglise l'an 248, crût devoir en maintenir les anciens usages, & toutint, comme avoient fait quelques-uns de ses prédécesseurs, que le Batême donné par les Hérétiques n'étoit pas légitime. Voici ce qui lui donna occasion de se déclarer. Les Evêques de Numidie étoient la plupart dans la même opinion. Mais soit qu'ils doutassent qu'elle fut bien fondée, soit qu'ils souhaitassent de l'appuyer du suffrage d'un Evêque aussi respectable que l'étoit saint Cyprien, & de celui des Evêques de

Conciles de Carthage en 255. Le premier, de saint Cyprien sur le Batême des Hérétiques.

num imponere, ita nec baptizare, nec quicquam sancte, nec spiritaliter gerere, quando alienus sit à spiritali & deifica sanctitate. Idem, ibid. pag. 322.

(n) Nos etiam illos quos hi qui prius in Ecclesia Catholica Episcopi fuerant, & postmodum sibi potestatem Clerice ordinationis assumentes baptisaverant, pro non baptisatis habendos iudicavimus. Et hoc apud nos observatur, ut quicumque ab illis tincti ad nos veniunt, tanquam alieni & nihil consecuti, unico & vero Ecclesie Catholicae Baptismo apud nos baptisentur, & lavacri vitalis regenerationem consequantur. Et tamen multum interest inter eum qui incitus & necessitate persecutionis coactus succubuit, & illum qui sacrilega voluntate audax contra Ecclesiam rebellat, vel in Patrem & Deum Christi, & totius mundi conditorem impia voce blasphemat. Firmilian. apud Cyprian. Epist. 75. pag. 326.

(o) Proinde si omnino jam credendum sit, quinquaginta Episcopis orientalium id esse visum, quod septuaginta Afris vel aliquanto etiam pluribus contra millia Episcoporum, qui-

bus hic error in toto orbe displicuit, cur non etiam ipsos paucos orientales suum iudicium correxisse dicamus, non ut in loqueris rescidisse? Augustin. Lib. 3 contra Cresconium. p. 437, tom. 9.

(p) Quidquid de Cypriani venerabilis Martyris, & de quorundam orientalium litteris inferendum putasti, quod eis placuerit apud Hæreticos & Schismaticos improbare Baptismi Sacramentum, nihil impedit causam nostram. Aug. Lib. 3 contra Cresconium, p. 435. tom. 9.

(q) Illud præterea didici, non ab Afris solis hunc morem nunc primum inventum fuisse: sed & multo antea, superiorum Episcoporum temporibus in Ecclesiis populosissimis & in Conciliis fratrum apud Iconium & Synnada, & apud alios plurimos idem sanctium fuisse. Quorum sententias & statuta subvertere, eosque ad iurgia & contentiones excitare equidem nolim: scriptum est enim: Non commutabis terminos proximi tui quos parentes tui constituerunt. Dionys. Alexandrin. apud Euseb. Lib. 7 Hist. cap. 7. pag. 253 & 254.

sa Province, ils les consulterent par une Lettre écrite (r) au nom de Janvier, de Saturnin, de Maxime, & de quinze autres Evêques, faisant en tout le nombre de dix-huit, pour sçavoir d'eux si l'on devoit batiser les Hérétiques & les Schismatiques lorsqu'ils revenoient à l'Eglise Catholique qui est une. Leur Lettre fut lûe dans un Concile de trente-deux Evêques & de plusieurs Prêtres, où saint Cyprien présidoit, l'an 255; & voici en substance ce que ce Saint y répondit au nom du Concile (s): Notre sentiment n'est pas un reglement nouveau, mais une chose ordonnée depuis long-tems par nos prédécesseurs, & que nous avons suivie nous-mêmes: car nous tenons pour certain que personne ne peut être batisé hors de l'Eglise. Il faut que l'eau soit purifiée & sanctifiée auparavant par l'Evêque, afin qu'elle puisse effacer les péchés de celui qui est batisé. Or comment celui-là peut-il purifier & sanctifier l'eau, qui est lui-même impur, & en qui le Saint Esprit n'habite point? L'interrogatoire même qui se fait au Batême (t) est un témoignage de cette vérité: car lorsque nous disons: Croyez-vous en la vie éternelle & en la rémission des péchés par la sainte Eglise? Nous entendons que la rémission des péchés ne se donne que dans l'Eglise, & qu'ils ne peuvent être remis parmi les Hérétiques, où l'Eglise n'est pas. De plus il faut que celui qui est batisé soit oint (u), afin qu'ayant reçu le chrême, c'est-à-dire, l'onction, il puisse être l'oint de Dieu, & avoir en soi la grace de Jesus-Christ: or l'huile dont les Batisés sont oints, est consacrée sur

(r) Cum simul in Concilio essemus, fratres charissimi, legimus litteras vestras quas ad nos fecistis, de iis qui apud Hæreticos & Schismaticos baptisari videntur, an ad Ecclesiam Catholicam, quæ una est, venientes baptisari debeant. Cyprian. Epist. 70, pag. 300.

(s) Quoniam consulendos nos pro communi dilectione existimastis, sententiam nostram non novam prominus, sed jam pridem ab antecessoribus nostris statutam, & à nobis observatam, vobiscum pari consensione conjungimus; consentes scilicet & pro certo tenentes, neminem foris baptisari extra Ecclesiam posse, cum sit Baptisma unum in sancta Ecclesia constitutum. . . . Oportet ergo mundari & sanctificari aquam prius à sacerdote, ut possit baptismo suo peccata hominis qui baptisatur abluerè. . . . Quomodo autem mundare & sanctificare aquam potest, qui ipse immundus est, & apud quem Spiritus Sanctus non est? Cyprianus, Epist. pag. 300.

(t) Ipsa interrogatio quæ fit in Baptismo testis est veritatis. Nam cum dicimus: Credis in vitam æternam, & remissionem peccatorum per sanctam Ecclesiam? intelligimus remissionem peccatorum non nisi in Ecclesia dari; apud Hæreticos autem, ubi Ecclesia non sit, non posse peccata dimitti. Itaque qui hæreticos afferunt, aut interrogationem mutant, aut vindicant veritatem. Cyprian. Epist. 70, p. 301.

(u) Ungi quoque necesse est eum, qui baptisatus sit, ut accepto chrismate, id est, unctione, esse unctus Dei, & habere in se gratiam Christi. Porro autem Eucharistia est unde baptisati unguuntur, oleum in altari sanctificatum; sanctificare autem non potuit olei creaturam, quæ nec altare habuit, nec Ecclesiam. Unde nec unctio spiritalis apud Hæreticos potest esse, quando conficit oleum sanctificari & Eucharistiam fieri apud illos omnino non posse: scire autem & meminisse debemus scriptum esse: Oleum peccatores non unguat caput meum. Ibid.

l'Autel par les actions de graces. Mais celui-là n'a pû consacrer l'huile, qui n'a ni Autel ni Eglise; & par conséquent il ne peut y avoir d'onction spirituelle parmi les Hérétiques, puisqu'il est constant qu'ils ne peuvent faire les actions de graces nécessaires pour cette consécration, selon ce qui est écrit: *Que l'huile du pécheur n'oigne point ma tête.* Enfin qui peut donner ce qu'il n'a pas? Et comment celui qui a perdu le Saint Esprit le peut-il conférer à un autre? Il faut donc baptiser celui qui vient à l'Eglise, afin qu'il soit sanctifié par ceux qui sont saints. Car il n'y a point de milieu: si les Hérétiques ou les Schismatiques peuvent baptiser, ils peuvent aussi donner le Saint Esprit. Mais s'ils ne peuvent donner le Saint Esprit, parce qu'étant hors de l'Eglise ils ne l'ont point, ils ne peuvent non plus baptiser, puisque le Batême est un aussi bien que le S. Esprit, & que l'Eglise qui a été fondée originairement par Jesus-Christ sur saint Pierre par la raison de l'unité. D'où il s'ensuit que comme tout ce qui se fait parmi eux est faux & inutile; nous ne devons rien approuver de ce qu'ils font. En effet qu'est-ce que Dieu peut approuver & ratifier de ce que font ceux que notre Seigneur Jesus-Christ déclare ses ennemis dans son Evangile, quand il dit: *Celui qui n'est point avec moi est contre moi*, & celui qui ne recueille point avec moi, dissipe? Ce sont là les raisons que saint Cyprien & les autres Evêques du Concile de Carthage alléguèrent à ceux de Numidie pour les confirmer dans l'usage où ils étoient de rebaptiser les Hérétiques & les Schismatiques. Saint Augustin (x) les a toutes réfutées dans son cinquième Livre du Batême contre les Donatistes.

IV. Il y eut même plusieurs Evêques d'Afrique du vivant de saint Cyprien qui n'en furent point touchés, & qui crurent devoir s'en tenir à ce qui se pratiquoit avant Agrippin à l'égard des Hérétiques & des Schismatiques. Ils se fondoient sur deux raisons essentielles (y): la première, que n'y ayant qu'un seul Batême, il ne peut être réitéré. La seconde, qu'il falloit suivre l'ancienne coutume. Saint Cyprien s'efforça de répondre à ces deux raisons dans sa Lettre à Quintus Evêque de Mauritanie, qui l'avoit aussi consulté sur cette matiere. Il répondit à la pre-

Is. 140, 65.

Luc. XI, 23.

Concile de
Carthage en
256, le second
de S. Cyprien
sur le Batême
des Héréti-
ques.

(x) August. Lib. 5 de Baptismo contra Donatistas. cap. 20, 21, 22.

(y) Nescio etenim qua presumptione ducuntur quidam de collegis nostris, ut putent eos qui apud Hereticos tincti sunt, quando ad nos ven-

riunt, baptizari non oportere, eo quod dicant unum baptismum esse, quod unum scilicet in Ecclesia Catholica est. . . & dicunt se in hoc veterem consuetudinem sequi. Cyprian. Epist. 73 ad Quintum, pag. 302.

Ecclef XXXIV,
30.

miere (z) qu'il n'y avoit à la vérité qu'un Batême, mais que ce Batême unique n'étoit que dans l'Eglise, que chez les Hérétiques on ne reçoit rien, parce qu'il n'y a rien, & qu'il ne sert de rien, suivant l'Ecriture, d'être baptesmé par un mort. Or il est manifeste, ajoute-t-il, que ceux qui ne sont point dans l'Eglise de Jesus-Christ sont réputés pour morts, & qu'ils ne peuvent par conséquent donner aux autres la vie qu'ils n'ont pas eux-mêmes. Quant à la seconde (z) tirée de la coutume, il ne disconvient pas que les anciens n'aient reçu les Hérétiques & les Schismatiques sans les rebaptesmer, mais il soutient qu'ils n'en usoient ainsi qu'à l'égard des Hérétiques & des Schismatiques qui étant sortis de l'Eglise pour former un schisme & une hérésie, y retournoient ensuite & faisoient pénitence. Nous sommes, dit-il, d'accord sur ce point avec eux: car nous ne baptesmons point non plus ceux qui ayant été baptesmés parmi nous, passent avec les Hérétiques, lorsque dans la suite reconnoissant leur faute & quittant leur erreur, ils retournent à la vérité & à l'Eglise matrice; & nous nous contentons de leur imposer les mains après qu'ils ont fait pénitence. Mais si celui qui vient à nous des Hérétiques n'a pas été auparavant baptesmé dans l'Eglise, il le faut baptesmer, & il ne faut pas se défendre par la coutume, mais vaincre par la raison. Pierre, que le Seigneur a choisi (x) le premier, sur qui il a fondé son Eglise, quand Paul disputa avec lui touchant la Circoncision, ne s'attribua rien avec arrogance, pour dire qu'il avoit la Primauté & que les nouveaux venus devoient plutôt lui obéir: & il ne méprisa point Paul, parce qu'il avoit persécuté l'Eglise: mais il reçut son conseil, & céda à ses raisons, pour nous apprendre à n'être point opiniâtrément at-

(z) Idem, *ibid.*

(a) Dicunt se in hoc veterem consuetudinem sequi; quando apud veteres, Hæreses & Schismaticum prima adhuc fuerint initia, ut hi illic essent, qui de Ecclesiâ recedebant, & hic prius baptizati fuerant, quos tum tamen ad Ecclesiam revertentes, & pœnitentiam agentes necesse non erat baptizare; quod nos quoque hodie observamus, ut quos constat hic baptizatos esse, & à nobis ad hæreticos transisse, si postmodum peccato suo cognito, & errore digesto, ad veritatem & mauricem redeat satis sit in pœnitentiam manum imponere, ut quia ovis fuerat, hanc ovem alienatam & errandam in ovile suum pastor recipiat. Idem; *ibid.* pag. 303.

(b) Petrus quem primum Dominus elegit,

& super quem edificavit Ecclesiam suam, cum secum Paulus de Circumcisione postmodum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter, aut arroganter assumpsit, ut diceret se primatum tenere; & obtemperari à novellis & posteris sibi potius oportere. Nec despectit Paulum, quod Ecclesie prius persecutor fuisset, sed consilium veritatis admisit, & rationi legitime quam Paulus vindicabat, facile consensit, documentum scilicet nobis & concordie & patientie tribuens, ut non pertinaciter nostra amemus, sed que aliquando à fratribus & collegis nostris utiliter & salubriter suggeruntur, si sint vera & legitima, ipsa potius nostra ducamus. . . . Non enim vincimur quando offeruntur nobis meliora, sed instruimur. Cyprian. *Epist.* 71 ad Quinum, pag. 303.

tachés à nos opinions, mais à embrasser comme nôtres les sentimens que nos freres nous inspirent lorsqu'ils sont véritables & utiles. Car alors ce n'est pas être vaincu, mais instruit. S. Cyprien fit aussi valoir à Quintus l'autorité du Concile tenu par Agrippin, & lui envoya une copie de la Lettre Synodale (c) de celui qu'il avoit tenu lui même l'année précédente. Mais voyant que toutes ces précautions ne suffisoient pas pour réünir les esprits à son sentiment, il en convoqua un second à Carthage au commencement de l'an 256, ou sur la fin de l'année précédente, beaucoup plus nombreux que le premier, & y appella les Evêques de Numidie. Le nombre des Evêques qui s'y trouverent, fut de soixante & onze (d). Outre plusieurs affaires particulieres qui y furent terminées, on y décida encore (e) que ceux qui avoient été batisés hors de l'Eglise parmi les Hérétiques & les Schismatiques devoient être batisés quand ils viennent à l'Eglise, & qu'il ne suffisoit pas de leur imposer les mains afin qu'ils reçussent le Saint Esprit. Ce Concile décida de plus que les Prêtres & les Diacres (f) qui après avoir été ordonnés dans l'Eglise Catholique auroient passé chez les Hérétiques, ne seroient reçus dans l'Eglise qu'à la charge de se contenter de la communion laïque, sans pouvoir jamais exercer aucune fonction Ecclésiastique, n'étant pas raisonnable, disent les Peres du Concile, qu'ils retiennent parmi nous une dignité dont ils se sont servi contre nous. Ils ordonnerent la même chose à l'égard de ceux qui auroient été ordonnés Prêtres ou Diacres chez les Hérétiques. Saint Cyprien donna avis de tous ces reglemens au Pape saint Etienne par une Lettre qu'il lui écrivit au nom des Peres du Concile. Il y joignit une copie de la Lettre Synodale de son Concile précédent adressée aux Evêques de

(c) Idem, *ibid.*

(d) Idem, *Epist. 73 ad Jubaianum*, pag. 306.

(e) *Necesse habuimus, frater charissime, convenientibus in unum pluribus sacerdotibus cogere & celebrare Concilium, in quo multa quidem prolata atque transacta sunt . . . eos qui sint foris extra Ecclesiam tincti, & apud Hæreticos & Schismaticos profanæ aque labe maculati, quando ad nos, atque ad Ecclesiam, que una est venerint, baptizari oportere; eo quod parum sit eis manum imponere ad accipiendum Spiritum Sanctum, nisi accipiant & Ecclesie baptismum.* Idem, *Epist. 72 ad Stephanum*, pag. 305.

(f) *Addimus plane & adjungimus, frater*

charissime, consensu & auctoritate communi, ut etiam si qui Presbyteri aut Diaconi, qui vel in Ecclesia Catholica prius ordinati fuerunt, & postmodum perfidi ac rebelles contra Ecclesiam steterint, vel apud Hæreticos à pseudo-Episcopis & Antichristis contra Christi dispositionem profanæ ordinatione promoti sint, & contra aliarum unum atque Divinum, sacrificia foris falsa, ac sacrilega offerre conati sint, eos quoque hac conditione suscipi cum revertuntur, ut communi-ent laici, & satis habeant quod admittuntur ad pacem, qui hostes pacis extiterint, nec debere eos reverentes ea apud nos ordinationis & honoris arma retinere, quibus contra rebellaverint. Idem, *ibid.*

Numidie ; & une de celle qu'il avoit écrite à Quintus Evêque de Mauritanie. Dans sa Lettre à saint Etienne il disoit (g) : Nous avons crû qu'il étoit à propos de vous écrire sur ce sujet , qui regarde l'unité & la dignité de l'Eglise Catholique , & en devoir conférer avec une personne aussi grave & aussi sage que vous , afin de conserver l'honneur & l'amitié que nous sommes tenus d'avoir les uns pour les autres , persuadés que votre piété & le zèle que vous avez pour la foi vous rendront agréable ce qui est conforme à la vérité. Au reste nous sçavons qu'il y en a qui ne veulent point quitter les opinions dont ils sont une fois prévenus , & qui retiennent leurs usages particuliers sans préjudice de la concorde & de la paix entre les Evêques leurs Collegues : en quoi nous ne prétendons point non plus donner la Loi ni faire violence à personne , sçachant que chaque Evêque est libre de se comporter comme il le trouve bon , dans le gouvernement de son Eglise , sauf à rendre compte à Dieu de sa conduite.

Conciles de Carthage en 256, le troisième de saint Cyprien sur le Bâtesme.

V. Cette Lettre n'eut pas l'effet que saint Cyprien en attendoit , & saint Etienne ne voulut ni voir ni parler aux deux Evêques qui les avoient apportées (h). Il écrivit néanmoins à saint Cyprien , & lui marqua en ces termes ce qu'il pensoit de la question du Bâtesme des Hérétiques (i) : Si quelqu'un vient à nous , de quelque hérésie que ce soit , que l'on garde sans rien innover la tradition , qui est de lui imposer les mains pour la pénitence. Dans cette même Lettre , qui n'est pas venue jusqu'à nous , il rejettoit la décision du Concile de Carthage , & déclaroit qu'il ne communiqueroit plus (k) avec Cyprien & les autres Evêques du même sentiment, s'ils n'en changeoient, ou ,

(g) Cyprian. Epist. 72 ad Stephan. pag. 305 & 306.

(h) Quid enim humilium aut lenium quam cum tot Episcopis per totum mundum dissenfisse, pacem cum singulis vario discordie genere rumpentem modò cum orientalibus quod nec vos latere confidimus, modò vobiscum qui in meridie estis? A quibus legatos Episcopos patienter satis leniter suscepit, ut eos nec ad sermonem saltem colloquii communis admitteret: adhuc insuper dilectionis & charitatis memor, præciperet fraternitati universæ: ne quis eos in domum suam reciperet, ut venientibus non solum pax & communio, sed etiam lectum & hospitium negaretur. Firmilian. Epist. ad Cyprian. p. 327.

(i) Si quis ergo à quacunque heresi venerit

ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in penitentiam cum ipsi heretici propriè alterutrum ad se venientes non baptizarent, sed communicent tantum. Stephanus apud Cyprian. Epist. 74 pag. 314.

(k) Hereticorum amicus [Stephanus] & inimicus Christianorum, Sacerdotes Christi, & Ecclesia unitatem tuentes abstinendos putat. Cyprian. Epist. 74 pag. 317. Cum ergo Stephanus non solum non rebaptizaret Hereticos, verum etiam hoc facientes, vel ut fieret hoc decernerentes, excommunicandos esse censeret, sicut aliorum Episcoporum, & ipsius Cypriani litteræ ostendunt; tamen cum eo Cyprianus in unitatis pace permansit. Augustin. Lib. de unico Baptismo, cap. 14, pag. 538, tom. 9.

comme

comme parle Facundus, il déclara aux Evêques d'Afrique (l) que tous ceux qui rebatiseroient les Hérétiques seroient eux-mêmes chassés de l'Eglise. Il écrivit à peu près dans les mêmes termes aux Evêques d'Orient, & leur déclara (m) qu'il ne vouloit plus communiquer ni avec Helene de Tarfe, ni avec Firmilien de Cesarée, ni avec les Evêques de Cilicie, de Cappadoce, & des pays voisins, parce qu'ils rebatisoient les Herétiques. Le Synodique dit qu'il assembla un Concile à Rome (n) à ce sujet, & qu'il y excommunia tous les Evêques du Concile d'Afrique : au moins paroît-il par Vincent de Lerins (o) qu'il ne fut pas le seul à s'opposer à ce que les Evêques d'Afrique avoient décidé. Mais saint Cyprien ne se croyant pas obligé de céder aux menaces ni à la décision de saint Etienne, convoqua un Concile des trois Provinces, d'Afrique, de Numidie & de Mauritanie. Il se tint le premier jour de Septembre de l'an 256, & se trouva composé de quatre-vingt-cinq Evêques, dont un avoit procuration pour deux autres qui étoient absens, avec les Prêtres, les Diacres & une grande partie du peuple. Entre ces Evêques il y avoit quinze Confesseurs, dont quelques-uns souffrirent ensuite le martyre dans la persécution de Valérien. On y lût d'abord les Lettres de Jubaïen & de saint Cyprien, & ce semble, celle de ce dernier au Pape saint Etienne : après quoi saint Cyprien (p) prenant la parole en qualité de Président du

(l) *Beatus quoque Stephanus presul Apostolica sedis, cum sanctum Cyprianum atque alios Afros Episcopos de baptizandis omnibus hereticis decrevisse cognosceret, quatenus, ut dictum est, nullo interposito anathemate, neque adversus ulla Concilii generalis antiquiora decreta, aut connidentes hereticis talem sententiam protulissent, continuo tamen ei denunciavit, quod si qui hoc auderent, ab Ecclesia pellerentur.* Facundus in Lib. contra Mocianum. pag. 577. edit. Paris. ann. 1629.

(m) *Antea quidem litteras scripserat de Heleno & de Firmiliano de omnibus denique Sacerdotibus per Ciliciam, Cappadociam, cunctasque finitimas Provincias constitutis, sese ob eam causam ab illorum communione discessurum quod Hereticos rebaptizarent.* Apud Euseb. Lib. 7 Hist. cap. 5.

(n) Synodic. apud Justell. Tom. 2, p. 1172.

(o) *Cum ergo undique ad novitatem rei cuncti reclamarent, atque omnes quaqua versum sacerdotas pro suo quisque studio reniterentur; tunc beate memoria Papa Stephanus, Apostolica sedis Antistes, cum cæteris quidem collegis suis;*

sed tamen præ cæteris restitit. Vincent. Lirin. in Commonit. pag. 331.

(p) *Cyprianus dixit: Audistis, Collegæ dilectissimi, quid mihi Jubaianus Coepiscopus noster scripserit, consulens medicritatem nostram de illicito ex profano Hæreticorum baptismo, & quid ego ei rescripserim, censens scilicet, quod semel atque iterum & sæpè censuimus, Hæreticos ad Ecclesiam venientes, Ecclesiæ Baptismo baptisari & sanctificari oportere: item lectæ sunt vobis & alæ Jubaiani litteræ, quibus pro sua sincera & religiosâ devotione, ad Epistolam nostram rescribens, non tantum consensit, sed etiam instructum se esse gratias egit. Superest ut de hac ipsa re singuli quid sentiamus, proferamus, neminem judicantes, aut à jure communionis aliquem, si diversum senserit, amoventes. Neque enim quisquam nostrum Episcopum se Episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem Collegas suos adigit; quando habeat omnis Episcopus pro licentiâ libertatis & pote-*

Concile , dit : Vous avez ouï , mes chers Collegues , ce que notre Confrere Jubaïen m'a écrit touchant le Batême profane des Hérétiques , & ce que je lui ai répondu conformément à ce que nous avons ordonné dans deux Conciles , qu'il faut que les Hérétiques qui viennent à l'Eglise soient batisés & sanctifiés du Batême de l'Eglise. On voit aussi une autre Lettre de Jubaïen , par laquelle répondant à la mienne , non seulement il y a consenti , mais suivant le mouvement de sa piété , il m'a remercié de l'avoir instruit. Il reste que chacun de nous dise son avis sur le même sujet , sans juger personne ; ou séparer de la communion celui qui seroit d'une opinion différente de la nôtre. Car aucun de nous ne se constitue Evêque des Evêques , & ne réduit ses Collegues à lui obéir par une terreur tyrannique , puisque tout Evêque a une pleine liberté de sa volonté & une entière puissance ; & comme il ne peut être jugé par un autre , il ne le peut aussi juger. Attendons tous le jugement de notre Seigneur Jesus-Christ , qui seul a le pouvoir de nous préposer au gouvernement de son Eglise & de juger de notre conduite. Il est aisé de voir que par ces mots d'Evêque des Evêques (q), S. Cyprien marque le Pape saint Etienne , comme Tertullien en avoit usé en parlant de saint Zephirin , & c'est au Pape qu'il reproche d'user de terreur tyrannique : toutefois saint Etienne avoit raison dans le fonds , & soutenoit le bon parti , que toute l'Eglise Catholique a embrassé. Quant à ce que dit S. Cyprien , que chaque Evêque est libre dans sa conduite & n'en doit rendre compte qu'à Dieu , cela est vrai dans les points sur lesquels il n'y a encore ni décision de l'Eglise , ni Canons universellement reçûs. C'est ainsi que saint Augustin l'explique : & c'est par ce principe (r) qu'il excuse saint Cyprien de s'être trompé dans cette question si difficile.

Actes du
Concile de
Carthage.

VII. Après que saint Cyprien se fut ainsi expliqué , Cecile Evêque de Bilta , que l'on croit être le même à qui saint Cyprien a adressé son Traité du Sacrement de l'Autel , dit son avis en ces termes (s) , comme le plus ancien : Je ne connois

status iux arbitrium proprium , tumque judicari ab alio non possit , quam nec ipse potest judicare. Sed expectemus universi iudicium Domini nostri Jesu Christi , qui unus & solus habet potestatem & præponendi nos in Ecclesiæ suæ gubernatione , & de actu nostro judicandi. *Concilium Carthag. apud Cyprian. pag. 158.*

(q) Fleury , *Lib. 7 Hist. Eccles. num. 29* pag 287. tom. 2.

(r) *Quando habeat omnis Episcopus pro licentia libertatis & potestatis suæ arbitrium proprium. . . . opinor utique in his questionibus que nondum eliquatissima perfectione discussæ sunt. Aug. l. 3 de Bapt. c. 3 , p. 110 , to. 9.*

(s) *Ego unum Baptisma in Ecclesia sola*

qu'un Batême dans l'Eglise, & n'en connois point hors de l'Eglise. Cet unique Batême est où est la véritable espérance & la véritable foi : car il est écrit : *Il n'y a qu'une Foi, qu'une Espérance & qu'un Batême* ; non parmi les Hérétiques, où il n'y a point d'espérance ; où la foi est fausse ; où toutes choses sont supposées ; où un démoniaque exorcize ; où celui-là fait les demandes sur le Batême dont la bouche profere des discours qui gagnent comme un chancre ; où un infidèle donne la foi ; où un scélérat remet les péchés ; où un antechrist batise au nom de Jesus-Christ ; où celui qui est maudit de Dieu, benit ; où un mort promet la vie ; où un infracteur de la paix la donne ; où un blasphémateur invoque Dieu ; où un profane fait les fonctions du sacerdoce ; où un sacrilège dresse un autel. Ajoutez à cela que des Pontifes du Diable osent faire l'Eucharistie : ou bien il faut que ceux qui les favorisent disent que tout ce que nous disons - là des Hérétiques est faux. A quelle extrémité l'Eglise se trouve-t-elle réduite, de se voir obligée de communiquer avec ceux qui n'ont point reçu le Batême ni la rémission des péchés ? C'est ce que nous devons éviter, mes Freres, & ne point prendre part à un si grand crime, en ne tenant qu'un Batême que Dieu n'a accordé qu'à l'Eglise seule. Primus de Migirpa (t), Polycarpe d'Adrumet, Novat de Thamugade opinerent en peu de mots que l'on devoit batifer dans la fontaine éternelle tout homme qui sort de l'hérésie. Mais Nemesien de Thubunes crût devoir montrer plus au long la nullité du Batême des Hérétiques, & appuya son avis de plusieurs passages de l'Ecriture, après avoir rapporté celui de saint Jean, où notre Seigneur dit : *Si l'on ne naît de l'eau & de l'Esprit, l'on ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* Il ajoute (u) : C'est cet Es-

scio, & extra Ecclesiam nullum. Hic erit unum ubi spes vera est, & fides certa; sic enim scriptum est : *Una Fides, una Spes, unum Baptisma* ; non apud Hæreticos, ubi spes nulla est, & fides falsa, ubi per mendacium omnia aguntur, ubi exorcizat Dæmoniacus; Sacramentum interrogat, cujus os & verba cancer emittunt; fidem dat infidelis; veniam delictorum tribuit sceleratus; in nomine Christi tingit Antichristus; benedicit à Deo maledictus; vitam pollicetur mortuus; pacem dat impacificus; Deum invocat blasphemus; sacerdotium administrat profanus; ponit Altare sacrilegus. Ad hæc omnia accedit & illud malum, ut & antilites Diaboli audeant Euchari-

stiam facere; aut qui illis assistunt, dicant hæc omnia falsa esse de Hæreticis. Ecce ad qualia cogitur Ecclesia consentire, & sine Baptismo ac venia delictorum communicare compellitur. Quam rem, fratres, fugere ac vitare debemus, & à tanto scelere nos separare, & unum Baptisma tenere; quod soli Ecclesie à Deo concessum est. Cecilius à Bilta in Concil. Carthag. apud Cypr. pag. 158. (t) Idem, *ibid.* pag. 159.

(u) Hic est Spiritus qui ab initio ferebatur super aquam. Neque enim Spiritus sine aqua operari potest, neque aqua sine Spiritu. Male ergo sibi quidam interpretantur, ut dicant, quod per manus impositionem Spiritum Sanctum accipiant, & sic recipiantur; cum manifestum

prit qui au commencement étoit porté sur l'eau : car l'esprit ne peut opérer sans l'eau, non plus que l'eau sans l'esprit. C'est donc mal-à-propos que quelques-uns disent qu'ils reçoivent le Saint Esprit par l'imposition des mains, & sont ainsi reçus dans l'Eglise; puisqu'il est manifeste qu'ils doivent naître dans l'Eglise Catholique par l'un & l'autre Sacrement, c'est-à-dire, par le Batême & par la Confirmation. Tous les autres Evêques se trouverent de même avis. Pudentianus de Cuiculi & Victor d'Octava dirent (x) qu'étant nouvellement Evêques, ils s'en remettoient au jugement des anciens; Geminius de Furnes (y) & Junius de Naples s'en rapportèrent à ce qui avoit été ordonné dans le Concile précédent. Natalis d'Oée ayant procuration de deux de ses confreres, opina en cette sorte (z) : Pompée de Sabrate & Dioga de Leptimagne, qui m'ont donné charge de parler pour eux, & qui quoiqu'absens de corps ne laissent pas d'être présens d'esprit, sont de l'avis de nos confreres, & croient aussi-bien que moi que les Hérétiques ne peuvent être admis à notre communion qu'ils n'aient été batisés du Batême de l'Eglise. Tous ayant dit leur avis selon l'ordre de leur ordination, saint Cyprien conclut en ces termes: La Lettre que j'ai écrite à notre collègue Jubaïen (a) déclare pleinement que mon opinion est, que lorsque les Hérétiques, que l'Evangile & les Apôtres appellent ennemis de Jesus-Christ & antechrists, viennent à l'Eglise, il faut les batiser du Batême unique de l'Eglise, afin qu'ils puissent devenir amis & Chrétiens, d'antechrists & d'ennemis qu'ils étoient. Il est remarquable que les Peres de ce Concile donnent au Batême & à la Confirmation le nom de Sacrement (b), & qu'ils les croient nécessaires tous les deux; que les exorcismes qui précédoient le Batême se faisoient par l'imposition des mains (c); que l'eau destinée à ce Sacrement (d) étoit auparavant sanctifiée par les prieres de l'E-

fit utroque sacramento debere eos renasci in Ecclesiâ Catholicâ. Concil. Carthag. pag. 156.

(x) *Ibid. pag. 166.*

(y) *Ibid. pag. 165 & 167.*

(z) *Natalis ab Oea dixit: Tam ego præfens quàm Pompeius Sabratenfis, quàm etiam Dioga Leptimagnensis, qui mihi mandaverunt corpore quidem absentes, spiritu præfentes, censemus, quod & collegæ nostri. Ibid. pag. 167.*

(a) *Idem, ibid.*

(b) *Nemesianus à Thubunis dixit... Male ergo sibi quidam interpretantur, ut di-*

cant, quod per manûs impositionem Spiritum Sanctum accipiant, & sic recipiantur, cum manifestum sit utroque sacramento debere eos renasci in Ecclesiâ Catholicâ. Ibid. pag. 159.

(c) *Vincentius à Thibari dixit: Hereticos scimus esse peiores quàm ethnicos... ergo primò per manûs impositionem in exorcismo, secundò per Baptismi regenerationem, tunc possunt ad Christi pollicitationem venire. Pag. 162.*

(d) *Sedatus à Tuburbo dixit: In quantum aqua sacerdotis prece in Ecclesia sanctificata abibit delicta, in tantum heretico sermone, velut cancro, infecta, cumulat peccata. p. 161.*

vêque ; que ces Evêques se qualifioient Successeurs des Apôtres (e), & qu'ils croyoient avoir la même puissance qu'eux pour gouverner l'Eglise de Dieu. Tel fut le troisième Concile de Carthage sur le Batême ; où l'on compte quelquefois quatre-vingt-sept Evêques, à cause que l'on y comprend les suffrages des deux Evêques absens qui avoient donné leur procuration à Natalis Evêque d'Oée. Saint Augustin en a rapporté les Actes dans son sixième & septième Livre du Batême contre les Donatistes. Zonare (f) les a traduits en Grec, & ils furent approuvés dans le Concile dit *in Trullo* (g). On les trouve dans plusieurs éditions des Oeuvres de saint Cyprien, dans le Recueil du Pere Labbe & ailleurs. Saint Firmilien prit vivement le parti de saint Cyprien, & long-tems après la mort de l'un & de l'autre on retint en Afrique l'usage de rebatiser ceux qui quittoient le schisme ou l'hérésie pour se réunir à l'Eglise Catholique.

ARTICLE V.

Des Conciles d'Alexandrie, de Lambese, d'Arabie, d'Asie & d'Achaïe.

I. **O**RIGENE ayant été obligé de faire un voyage (a) en Achaïe vers l'an 230, pour purger cette Province de diverses hérésies dont elle étoit attaquée, fut ordonné Prêtre en passant à Cesarée de Palestine par Theoctiste qui en étoit Evêque, par saint Alexandre de Jerusalem & quelques autres Evêques de cette Province. Demetre, Evêque d'Alexandrie, s'en tint offensé (b), & changeant en haine l'amitié qu'il avoit eue jusques-là pour Origene, il s'emporta contre lui avec un tel excès de fureur & de folie, dit saint Jerôme, qu'il écrivit à toute la terre pour se plaindre de l'irrégularité de son Ordina-

Premier Concile d'Alexandrie contre Origene en 231.

(e) Confessor Clarus à Muscula dixit : Manifesta est sententia Domini nostri Jesu Christi Apostolos suos mittentis, & ipsis solis potestatem à Patre sibi datam permittentis, quibus nos successimus, eadem potestate Ecclesiam Domini gubernantes. Pag. 166.

(f) Zonaras, Commentar. in Can. pag. 275 & seqq.

(g) Concil. Quini-seximum seu in Trullo. Can. 2, pag. 1141, tom. 6 Concil.

(a) Quo tempore Origenes compellente ipsum necessitate ob Ecclesiastica negotia in Achaiam profectus, cum per Palestinam transiret, Pres-

byterii gradum per impositionem manuum, Cesareæ ab illius regionis Episcopis accepit. Euseb. Lib. 6 Hist. cap. 23, pag. 224.

(b) Cum Origenes Athenas per Palestinam pergeret, Theoctisto & Alexandro Cesareæ & Hierosolymorum Episcopis Presbyter ordinatus, Demetrii offendit animum, qui tanta in eum debacchatus est insaniâ, ut per totum mundum super nomine ejus scriberet. Hieronym. de Viris Illustribus, cap. 54, pag. 127. Hinc Demetrio amor in odium vertit laudisque mox cum vituperatione commutata. Phot. Cod. 118, pag. 298.

574 CONCILES D'ALEXANDRIE, DE LAMBESE, tion. Saint Alexandre en prit la défense (c), & fit voir qu'en ordonnant Origene Prêtre, il n'avoit rien fait contre les regles de l'Eglise, puisqu'il l'avoit trouvé muni de Lettres formées de son Evêque. Celui-ci retourna à Alexandrie, & Demetre l'y laissa quelque-tems vacquer en paix à ses exercices ordinaires. Mais vaincu par la secrète jalousie (d) que lui caufoit sa grande réputation, il assembla l'an 231 à Alexandrie un Concile d'Evêques (e), & de quelques Prêtres où l'on ordonna qu'Origene sortiroit de cette ville, sans qu'il lui fut permis d'y enseigner davantage.

Second Concile d'Alexandrie contre Origene, en 231.

II. Quelque injuste que fût le Decret de ce Concile contre Origene, il ne parut pas assez rigoureux à Demetre, qui souffroit avec peine qu'on lui eût conservé l'honneur du Sacerdoce. Il en assembla donc un second la même année 231, où il appella quelques Evêques d'Egypte, & prononça avec eux contre lui la Sentence de déposition (f) & d'excommunication (g). Origene avoit prévenu sa condamnation par sa retraite, étant sorti quelque tems auparavant d'Alexandrie pour venir en Palestine auprès de Theodiste Evêque de Cesarée. Mais Demetre voulant lui ôter tout lieu d'azyle, écrivit (h) dans toutes les Provinces pour engager les Evêques à le rejeter de leur communion. Ceux de Palestine (i), de l'Arabie, de la Phenicie & de l'Achaïe furent les seuls qui ne consentirent pas à la condamnation d'Origene. Tous les autres Evêques du monde, si l'on en excepte peut-être encore quelques uns de la Cappadoce, entre autres Firmilien de Cesarée, se séparèrent de sa communion en conséquence de l'excommunication prononcée au Concile d'Alexandrie. Rome même assembla son Sénat contre lui, non, dit saint Jérôme, qu'il enseignât de nouveaux dogmes, non qu'il eût des sentimens hérétiques; mais parce qu'on ne pouvoit supporter l'éclat de son éloquence & de son

(c) *Scriptis Alexander & pro Origene contra Demetrium eo quod juxta testimonium Demetrii eum Presbyterum constituerit.* Hieron. de *Viris Illustribus.* cap. 62, pag. 142.

(d) Eusèb. *Lib. 6 Hist. c. 8*, p. 209. & Hieronym. de *Viris Illustr.* c. 54, p. 127.

(e) *Synodus insuper Episcoporum coacta, & Presbyterorum quorundam contra Origenem: quæ, ut Pamphilus refert, decretum fecit, Alexandriam quidem pellendum Origenem, neque in eam versari aut docere permittendum; sacerdotii tamen dignitate nequaquam submovendum,*

Phot. *Cod.* 118, pag. 298.

(f) *Verum Demetrius una cum Ægypti Episcopis aliquot sacerdotio quoque illum abjūdicat, subscribentibus etiam edicto huic, quotquot antea suffragati ei fuissent.* Phot. *Cod.* 118, pag. 298.

(g) Hieronym. in *Apologia adver. Rufin.* *Lib. 2*, pag. 411, tom. 4.

(h) Idem, *Lib. de Viris Illustr.* cap. 54, pag. 127.

(i) Voyez notre second Tomé, p. 592, & 593.

ſçavoir, & que lorsqu'il parloit, il sembloit que tous les autres fussent muets. Saint Augustin ne laisse pas d'excuser les Evêques, qui n'ayant aucune connoissance particuliere des affaires d'Origene, souscrivirent au Decret que le Concile d'Alexandrie avoit rendu contre lui; & la raison qu'il en donne, c'est que ce Decret & les Lettres dont Demetrius l'avoit accompagné, ne disoient rien contre l'Evangile, & n'assuroient rien d'un homme que ce qui étoit croyable d'un homme.

III. A Lambese, Colonie Romaine en Numidie, Privat Héretique fut condamné pour plusieurs crimes dans un Concile de 90 Evêques (k) assemblés en cette ville vers l'an 240. S. Cyprien, de qui nous apprenons ce fait, dit que saint Fabien & Donat Evêque de Carthage noterent aussi cet Héretique dans leurs Lettres: ce qu'il faut apparemment entendre des réponses qu'ils firent aux Lettres de ce Concile, qui leur avoit donné avis des erreurs & des crimes pour lesquels Privat fut condamné. On croit qu'il demeura opiniâtre, & qu'il se jeta dans le parti de Felicissime & des autres Schismatiques.

IV. Les mouvemens que l'on se donna pour faire changer de sentimens à Berylle de Bostres, eurent un succès plus heureux. Cet Evêque après avoir gouverné (l) son Eglise pendant plusieurs années avec beaucoup de sagesse, tomba dans l'erreur, (m) soutenant que notre Seigneur Jesus-Christ n'avoit eu aucune existence avant l'Incarnation, qu'il n'avoit commencé à être Dieu qu'en naissant de la Vierge, & qu'il n'étoit Dieu que parce que le Pere demuroit en lui comme dans les Prophètes. Les Evêques s'assemblerent à son sujet, & plusieurs eurent avec lui des conférences pour tâcher de le retirer de son

Concile de
Lambese vers
l'an 240.

Conciles
d'Arabie vers
l'an 243.

(k) *Per Felicianum autem significavi tibi, frater, venisse Carthaginiem Privatam veterem Hereticum, in Lambesiana Colonia ante multos fere annos ob multa & gravia delicta nonaginta Episcoporum sententia condemnatum; antecessorum etiam nostrorum, quod & vestram conscientiam non latet, Fabiani, & Donati literis severissime notatum.* Cyprian. Epist. 59 ad Cornel. Papam. pag. 263.

(l) *Beryllus, Arabiae Bostrenus Episcopus, cum aliquanto tempore gloriose rexisset Ecclesiam, ad extremum lapsus in haeresim, quae Christum ante incarnationem negat.* Hieron. de Viris Illustr. c. 60, pag. 136 & 137.

(m) *Tunc temporis Beryllus Bostrenus in*

Arabia Episcopus Ecclesiasticam pervertens regulam, nova quadam & aliena à fide Catholica inducere conatus est, ausus asserere Dominum ac servatorem nostrum, antequam inter homines versaretur, non subsistisse in propria personae differentiâ; nec propriam sed paternam dumtaxat divinitatem in se residentem habere. Cumque eâ de re plurimi Episcopi quaestiones, ac disputationes adversus illum habuissent, rogatus una cum reliquis Origenes primum quidem cum illo familiariter collocutus est, ut quanam esset hominis sententia exploraret. Postquam verò liquidò cognovit quid diceret, errorem ejus coarguit; aliaisque rationibus ac demonstrationibus convictum hominem quasi manu apprehendens ad veritatis viam perduxit, & ad

576 CONCILES D'ARABIE, D'ASIE,
 erreur ; mais voyant qu'ils n'y réussissoient point, ils inviterent Origene d'entrer en dispute avec Berylle. Il l'engagea en effet à quitter son erreur après lui en avoir montré la fausseté avec autant de force que de charité:& on voyoit encore du tems d'Eusebe les Actes de tout ce qui s'étoit passé dans cette affaire, les écrits de Berylle, le résultat du Synode assemblé contre lui, les questions qu'Origene lui proposa, & les conférences qu'ils eurent ensemble dans l'Eglise de Bostres. Socrate s'est servi (n) de l'autorité de ce Concile pour prouver que le Verbe en se faisant homme a pris non-seulement un corps, mais aussi une ame humaine. Le Synodique (o) fait mention de ce Concile, & dit, sans apparence de vérité, que ce fut Origene qui le convoqua.

Autre Concile d'Arabie vers l'an 246.

V. Il n'a pas mieux rencontré lorsqu'il nous avance qu'Origene présida à un Concile (p) de quatorze Evêques tenu encore en Arabie. L'Histoire ne nous apprend pas qu'Origene ait jamais présidé dans aucune Assemblée d'Evêques, & cela n'est nullement vraisemblable. Mais il est vrai que les Evêques de l'Arabie s'étant assemblés sur la fin du regne de l'Empereur Philippe, appellerent une seconde fois Origene (q) à leur Concile pour combattre avec eux certains Novateurs qui recommençoient à répandre une mauvaise doctrine dans cette Province. Ils enseignoient que les ames mouroient avec le corps, & qu'elles ressusciteroient avec lui. Origene fit en plein Concile un discours sur cette matiere avec tant de solidité & de force, qu'il obligea ceux qui avoient inventé cette erreur de l'abandonner.

Concile d'Asie vers l'an 246.

VI. Il faut mettre vers le même tems le Concile qui se tint en Asie contre les erreurs de Noet. Cet Hérésiarque dont saint Epiphane met le commencement vers 245 (r), la deuxième

priſtinam ſanamque ſententiam revocavit. Euseb. Lib. 6 Hist. cap. 33, pag. 231.

(n) *Extant hodieque tum Berylli, tum Synodi ipsius causa congegata edita monumenta ; in quibus & quaestiones adversus illum propositae ab Origene, & disputationes in Ecclesia ejus habitae & singula quae tunc gesta sunt, continentur. Idem, ibid.*

(o) *Ita omnes antiqui, qui hac de re disputarunt, suam nobis sententiam scriptis proditam reliquerunt. Irenaeus certè, & Clemens, & Apollinaris Hieropolitanus, & Serapion Antiochene urbis Episcopus, Christum qui homo factus est, animam præditum fuisse, veluti rem com-*

muni omnium consensu receptam suis in libris asserunt, quin & Synodus quae propter Beryllum Philadelphiae in Arabia Episcopum facta est, scribens ad eundem Beryllum, eadem tradidit. Socrates, Lib. 3 Hist. cap. 7, pag. 174 & 175.

(p) *Synodicus apud Justellum, tomo 2, pag. 1170.*

(q) *Idem, ibid.*

(r) *Eodem tempore alii rursus in Arabia, dogmatis cujusdam à veritate prorsus alieni auctores extiterunt. Afferbant enim hominum animas in praesenti quidem seculo unam cum corporibus interire atque corrumpi : rursus vero re-*

année

année du regne de Philippe (s), enseignoit (t) que Jesus-Christ étoit le même que le Pere; que c'étoit le Pere qui étoit né de la Vierge & qui avoit souffert. Il renouvela les erreurs d'Epigone (u) & de Cleomenes, disant avec eux qu'il n'y avoit qu'un Dieu & un Pere créateur de toutes choses; invisible, & visible quand il vouloit; non engendré de toute éternité, & engendré lorsqu'il a voulu naître de la Vierge; impassible & passible tout ensemble, qui prenoit tantôt le nom de Pere, tantôt celui de Fils, selon que la nécessité ou les diverses rencontres le demandoient. A l'impiété Noët ajoutoit l'extravagance, prétendant être Moïse (x), & qu'un frere qu'il avoit, étoit Aaron. Les Prêtres d'Asie informés de ce qui se passoit, le firent venir & l'examinèrent en présence de toute l'Assemblée (y). Il désavoua pour lors les erreurs qu'on lui objectoit. Mais depuis ayant répandu secrettement son venin dans quelques esprits, & en ayant trouvé d'autres prévenus des mêmes sentimens que lui, il devint plus hardi, & soutint hautement son hérésie. Les Prêtres le firent venir une seconde fois avec ceux qu'il avoit séduits & le reprirent de sa faute. Noët leur résistant avec orgueil, demanda quel mal il faisoit, puisqu'il honoroit Jesus-Christ, & qu'il ne reconnoissoit qu'un seul Dieu, qui étoit né, qui avoit souffert & qui étoit mort? Les (z) Prêtres lui répondirent

surrectionis tempore simul cum iisdem corporibus ad vitam esse redituras. Convocato igitur hanc ob causam non exiguo Concilio, iterum rogatus etiam illic Origenes, cum disputationem de quaestione illa coram omni multitudine instituit, tanto robore decertavit, ut qui prius in errorem lapsi fuerant, sententiam mutarent. Euseb. Lib. 6 Hist. cap. 37, pag. 233.

(s) Epiphan. *Heresi* 57, p. 479, tom. 1.

(t) Dixit hic [Noetus] Christum esse eundem Patrem, ipsumque Patrem genitum esse & passum. Hippolytus, *contra Noetum*, tom. 2 Oper. num. 1, pag. 6.

(u) Noetus genere fuit Smyrnaeus: heresim autem renovavit, quam Epigonus quidam nomine, primus in lucem ediderat, Cleomenes verò susceptam confirmarat. Heresis autem ista sunt capita, unum dicunt Deum & Patrem esse, universorum creatorem: non apparentem illum quando vult, & apparentem cum voluerit: impassibilemque eundem, & conspicuum, genitum & ingentum: ingentum quidem ab initio, genitum verò quando ex Virgine nasci voluit: impassibilem & immortalem, rursusque passibilem & mortalem: impassibilis enim cum esset, crucis, inquit, passionem sua sponte

Tome III.

sustinuit. Hunc & Filium appellant & Patrem, prout usus exegerit, hoc & illud nomen sortientem. Theod. Her. fab. L. 3, p. 228, t. 4.

(x) Epiphan. *Heresi* 57, p. 479, tom. 1, & Hippol. *contra Noetum*, num. 1, p. 6.

(y) Inter hoc beatae memoriae Presbyteri ejus rei fama permoti hominem advocant; deque his omnibus interrogant, utrum nam tam contumeliosum in Patrem dogma proposuisset. At ille coram Presbyterorum congressu productus inficiari primo, quod ante ipsum nemo atrox illud, atque exitiale virus evomisset. Postea vero cum rabiem suam nonnullis, ut ita dicam, aspersisset, ac decem fere homines sibi adjunxisset, majorem in superbiam atque insolentiam elatus, atque audacior factus, palam heresim suam disseminavit. Proinde rursus iisdem illi Presbyteri tam ipsum quam qui se ad eum infeliciter aggregarent, accersunt, atque iisdem de rebus sciscitantur. Ille cum grege suo frontem perfricans, audacter contradicere cepit. Ac quid, inquit, mali feci? Unum Deum venero, unum novi; nec praeter ipsum alterum, natum passum & mortuum. Epiphan. *Heresi* 57, pag. 481, tom. 1.

(z) Huic Presbyteri responderunt: Et nos

D d d d

qu'ils ne connoissoient non plus qu'un seul Dieu, mais qu'ils connoissoient aussi Jesus-Christ; qu'ils connoissoient le Fils qui a souffert pour nous, qui est mort, qui est ressuscité le troisième jour, qui est assis à la droite du Pere, qui viendra juger les vivans & les morts: & nous disons, ajoutèrent-ils, ce que nous avons appris. L'ayant ainsi convaincu, ils le chassèrent de l'Eglise avec ses Disciples. Je ne sçai où le Prædestinatus a pris que Noët fut aussi condamné (a) par Tranquille Evêque de Calcédoine en Syrie. Saint Hippolyte & S. Epiphane qui ont réfuté fort au long les Noëtiens, ne disent rien de semblable. Ils ne font non plus aucune mention du Concile que le Synodique dit avoir été tenu à Rome (b) par le Pape Victor contre Noët, qui ne commença que long-tems après la mort de ce Pape à répandre ses erreurs.

VII. Nous ne dirons rien du Concile d'Achaïe (c) contre les Valésiens, qui n'est connu que du Prædestinatus. On voit bien par saint Epiphane (d) que ces Hérétiques furent chassés de l'Eglise; mais il ne dit pas si ce fut par autorité de quelque Concile. Ils avoient pour Chef un nommé Valens (e), & enseignoient des erreurs également dangereuses & infâmes. Saint Augustin, qui avoit recherché avec soin ce en quoi elles consistoient, avoue qu'il n'avoit pû le découvrir (f). On sçait seulement qu'ils faisoient eunuques (g) de gré ou de force, non-seulement ceux qui embrassoient leur Secte; mais encore les étrangers qu'ils rencontroient ou qu'ils recevoient chez eux; & qu'après cette opération ils permettoient à leurs Disciples de manger de toutes sortes de viandes, ce qu'ils leur défendoient auparavant.

unum Deum verè scimus; scimus Christum, scimus Filium passum, sicut passus est, mortuum sicut mortuus est, & suscitatum tertia die, & sedentem ad dexteram Patris, venturumque ad judicandum vivos & mortuos, atque hæc dicimus quæ didicimus. Tunc istum convictum ejecerunt ex Ecclesia. Hippolyt. contra Noctum, p. 6, & Epiph. Hæres. 57, p. 480, tom. 1.

(a) Prædestinatus, Lib. Hæres. 36. pag. 349, tom. 27. Biblioth. Patrum.

(b) Synod. apud Justel. p. 1171, tom. 2.

(c) Prædestin. Ibid. pag. 549.

(d) Epiph. Hæres. 58, pag. 489.

(e) Idem, ibid.

(f) Valens & seipos castrant & hospites suos: hoc modo existimantes Deo se debere servire,

alia quoque Hæretica docere dicuntur & turpia, sive quæ illa sint, nec ipse commemoravit Epiphanius, nec uspiam potui reperire. Aug. Lib. de Hæres. cap. 37, pag. 11, tom. 8.

(g) Universi porro castrati sunt . . . quemcumque vero in suam disciplinam receperint, quandiu nondum ei exsecta virilia sum, ab animalis abstinet. Postea quam autem sive illi persuaserint, sive violenter exsecuerint, tum demum, quasi ab omni certamine liber, atque extra periculum omne positus ne ciborum usu ad libidinum voluptates inflammetur, quodcumque ciborum genus permittitur; neque vero suos eo modo dumtaxat afficiunt, sed etiam peregrinos sæpè transeuntes & ad se divertentes: quemadmodum frequenti de illis rumore spargitur, Epiph. Hæres. 58, pag. 489.

ARTICLE VI.

Des Conciles de Carthage, de Rome & d'Antioche.

I. **N**OUS lisons dans une Lettre de S. Cyprien écrite au Clergé & au peuple de Furnes sur la fin du regne de Philippel l'an 249, qu'il avoit été ordonné dans un Concile tenu depuis quelque tems par un de ses Prédécesseurs (a), que personne ne feroit un Clerc Tuteur ou Curateur par son Testament, pour ne pas le détourner de la priere & du service de l'Autel; & que si quelqu'un faisoit le contraire, on n'offriroit point pour lui, & on ne célébreroit point le Sacrifice pour son repos. C'est tout ce que nous sçavons de ce Concile, dont saint Cyprien n'a marqué ni le tems, ni le nombre d'Evêques qui y assisterent.

Conciles de Carthage avant l'an 249.

II. Or il arriva dans la ville de Furnes, située dans l'Afrique Proconsulaire, que Geminius Victor nomma tuteur par son Testament le Prêtre Geminius Faustine. Saint Cyprien l'ayant appris, en fut extrêmement touché, de même que les Evêques & les Prêtres qui se trouvoient assemblés avec lui en Concile, lorsque ceux de l'Eglise de Furnes vinrent l'informer du Testament de Geminius Victor. On mit en délibération ce qu'il y avoit à faire sur cet article, & tous furent d'avis que Victor devoit être traité (b) à la rigueur, & décidèrent que conformément au Decret du Concile précédent, l'on ne feroit ni oblation pour son repos, ni aucune priere pour lui dans l'Eglise: parce que celui-là ne mérite pas d'être nommé à l'Autel dans la priere des Prêtres, qui a voulu détourner les Prêtres de l'Autel. Car il est écrit, disent les Peres de ce Concile, *Quiconque*

Concile de Carthage en 249.

(a) Jam pridem in Concilio Episcoporum statutum, ne quis de Clerici, & Dei Ministris tutorem vel curatorem testamento suo constituat, quando singuli divino Sacerdotio honorati & in Clerico Ministerio constituti, non nisi Altari & Sacrificiis deservire, & precibus atque orationibus deservire debeant: scriptum est enim: Nemo militans Deo, obligat se molestiis secularibus, ut possit placere ei cui se probavit. Quod cum de omnibus dictum sit, quanto magis Clerici molestiis & laqueis secularibus obligari non debent, qui divinis rebus & spiritualibus occupati, ab Ecclesia recedere, & ad terrenos & seculares actus vacare non possunt? Quod Episcopi antecessores nostri religiosè considerantes & salubriter providentes censuerunt,

ne quis frater excedens ad tutelam vel curam Clericum nominaret: ac si quis hoc fecisset, non offerretur pro eo, nec sacrificium pro dormitione ejus celebraretur. Neque enim apud Altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece, qui ab Altari Sacerdotes & Ministros voluit avocare. Cyprian. Epist. 1. pag. 169 & 170.

(b) Victor cum contra formam nuper in Concilio à Sacerdotibus datam Geminium Faustinum Presbyterum ausus sit tutorem constituere, non est quod pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Ecclesia frequentetur; ut Sacerdotum decretum religiosè & necessariè factum servetur à nobis, simul & ceteris fratribus detur exemplum, ne quis Sacerdotes & Ministros Dei à tãri ejus &

2 Timot. II, s'est enrôlé au service de Dieu ne se doit point embarrasser des affaires seculieres, afin de pouvoir plaire à celui à qui il s'est donné.

Ce qui étant dit pour tous les Fidèles, combien les Ecclésiastiques sont-ils plus obligés de suivre cette regle, eux qui ne doivent s'occuper que d'exercices spirituels, & ne se point éloigner de l'Eglise pour songer aux choses de la terre? Ils apportent l'exemple des Levites, qui n'ayant point de part au partage fait de la Terre promise, recevoient par ordre de Dieu leur subsistance des autres Tribus, afin qu'ils ne fussent occupés que du service des Autels; puis ils ajoutent: C'est la même conduite que l'Eglise garde aujourd'hui envers ceux qui entrent dans le Clergé. Afin qu'ils ne soient point détournés de leurs fonctions, & qu'ils y puissent vacquer jour & nuit, elle les décharge de tous les embarras des affaires du siècle, les charités des Fidèles leur tenant lieu de la dixme des fruits. Saint Cyprien écrit au Clergé & au peuple de Furnes ce qui avoit été résolu dans le Concile, & leur ordonna d'en exécuter le Decret, afin que la punition du coupable empêchât que pareil désordre n'arrivât à l'avenir. Il est néanmoins à remarquer que dans ces deux Conciles on ne défendit que les tutelles Testamentaires, & non les tutelles légitimes, qui étoient déferées par droit de parenté; ni les tutelles datives imposées par les Magistrats. Car il n'étoit pas au pouvoir des Ecclésiastiques de s'en exempter alors.

Concile de
Carthage en
251.

III. L'an 251 Dece ayant quitté Rome pour aller en Illyrie & en Thrace s'opposer au ravage des Goths, son absence fit ralentir le feu de la persécution, & donna lieu à saint Cyprien de sortir de sa retraite & de se rendre à Carthage vers le commencement du mois d'Avril. Plusieurs Evêques d'Afrique s'y rendirent aussi, ensuite des fêtes de Pâque, qui cette année tomboit au vingt-troisième de Mars, selon le Cycle de saint Hippolyte, pour y traiter dans un Concile les affaires de leurs Eglises. Une des principales fut de regler ce qui regardoit les tombés, qui se trouvoient en grand nombre à cause de l'éten due & de la rigueur de la persécution de Dece. On y examina aussi celle de Felicissime & des cinq Prêtres qui l'avoient suivi dans son Schisme. Il paroît même que le Concile commença par là, & que l'affaire des tombés ne fut réglée qu'ensuite. Feli-

Ecclesia vacantes ad saculares molestias devocet. Observari enim de cateo poterit, ne ultra hoc fiat circa personam Clericorum, si quod nunc } *factum est, fuerit vindicatum, Cyprian. Epist. 1, pag. 170.*

cissime & les Prêtres de son parti sçachant le Concile assemblé, s'y présenterent pour se défendre. On les y admit (c), & on leur donna le loisir de dire leurs raisons. Mais ayant été convaincus de plusieurs crimes énormes, ils furent condamnés (d) par le Concile, & excommuniés; Felicissime, comme Auteur du Schisme (e), voleur des biens de l'Eglise, corrupteur des vierges & des femmes mariées, déjà excommunié par son Evêque; Novat en particulier (f) convaincu d'hérésie & de perfidie alloit être examiné sur plusieurs autres crimes dont il étoit accusé (g), entre autres d'avoir volé les veuves, dépouillé les orphelins, détourné les deniers de l'Eglise, laissé mourir de faim son pere, sans prendre soin même de sa sépulture, & d'avoir fait avorter sa femme en lui donnant un coup de pied lorsqu'elle étoit grosse, lorsqu'il sortit secrètement de Carthage, ce qui n'empêcha pas qu'il ne fût condamné par la voix de tous les Evêques. Ils donnerent avis au Pape Corneille (h) par une Lettre signée d'eux tous, de ce qu'ils avoient fait touchant Felicissime & les cinq Prêtres de son parti. Mais cette Lettre n'est pas venue jusqu'à nous.

IV. Après que l'affaire des Schismatiques eut été ainsi jugée, on mit en délibération celle des tombés : & pour ne rien précipiter dans une matiere aussi importante, les saintes Ecritures y furent long tems alleguées de part & d'autre, & on trouva ce

Suite du Concile de Carthage en 251.

(c) *Quantum verò hic ad Presbyterium quorundam & Felicissimi causam pertinet, quid hic actum sit, ut scire posses litteras ad te college nostri manu sua subscriptas miserunt. Qui auctis eis quid senserint & quid pronuntiaverint ex eorum litteris discas.* Cyprian. Epist. 45, pag. 232.

(d) Cyprian. Epist. 59, pag. 266.

(e) *Significasti Felicissimum hostem Christi, non novum, sed jam pridem ob crimina sua plurima & gravissima abstentum, & non tantum mea, sed plurimorum Coepiscoporum sententia condemnatum, rejectum à te illic esse: & cum venisset stipatus carerva & factione desperatorum, vigore pleno quo Episcopos agere oportet, pulsum de Ecclesia esse: de qua jam pridem cum suis similibus, Dei majestate, & Christi Domini & judicis nostri severitate depulsus est, ne schismatis & dissidii Auctor, ne pecunie commissus sibi fraudator, ne stuprator virginum, ne matrimoniorum multorum depopulator atque corruptor ultra adhuc Sponsam Christi incorruptam, sanctam, judicam præ-*

sentia sue dedecore & impudicâ atque incestâ contagione violaret. Idem, Epist. 59 ad eund. pag. 259.

(f) *Nam de Novato nihil indè ad nos fuerat nunciatum cum magis per nos vobis debeat Novatus ostendi, rerum novatarum semper cupidus . . . semper istis Episcopis male cognitus quasi Hæreticus semper & perfidus, omnium Sacerdotum voce damnatus.* Idem, Epist. 52 ad Cornel. pag. 238.

(g) *Tum fortè quidam Presbyter Novatus ex Africa, fraudatis in Carthaginensi Ecclesia viduis, spoliatis pupillis, pecuniâ Ecclesiæ denegatâ, projecto extra domum patre, & eodem same mortuo nec sepulio, uxoris gravide utero calce percusso, pariuque ejus effuso Romam venit; & cum apud Carthaginem urgentibus in Ecclesia fratribus, dies cognitionis ejus immineret, & hic latitavit.* Pacian. Ep. 3 ad Sympronian. pag. 310, colum. 2, tom. 4. Biblioth. Patr.

(h) Cyprian. Epist. 45 ad Cornel. p. 232.

382 CONCILES DE CARTHAGE, DE ROME ;
 juste tempérament (i) de ne pas ôter absolument aux tombés l'espérance de leur reconciliation, de crainte que se voyant l'entrée de l'Eglise fermée, le désespoir ne les rendît pires, & ne les portât à retourner au siècle pour y vivre en Payens, ou à se jeter dans le parti des Hérétiques (k) & des Schismatiques: que toutefois pour ne pas ruiner aussi la sévérité salutaire de l'Evangile, en leur accordant trop facilement la communion, on tireroit en longueur leur pénitence, & qu'on prieroit pour eux avec larmes le Pere des miséricordes. On crut cependant qu'il falloit examiner (l) les causes, les volontés & les nécessités de chacun en particulier, pour regler sur cela la durée de leur pénitence ; & premierement à l'égard des Libellatiques, qu'il sembloit cruel (m) de confondre avec ceux qui avoient sacrifié, il fut statué qu'on leur accorderoit dès lors la communion (n). On se réduisit à la donner à la mort à ceux qui ayant sacrifié, feroient pénitence, avec cette réserve qu'on les secoureroit plutôt en cas de persécution. Mais on la refusa même à la mort aux autres (o) qui sans avoir fait pénitence de

(i) *Secundum quod tamen ante fuerat destinatum, persecutione sopita, dum data esset facultas in unum conveniendi, copiosus Episcoporum numerus quos integros & incolumes fides sua & Domini tutela protegit, in unum convenimus, & scripturis diu ex utraque parte prolatis, temperamentum salubri moderatione libravimus, ut nec in totum spes communicationis & pacis lapsus denegaretur; ne plus desperatione deficerent, ex eo quod sibi eluderetur, secuti seculum gentiliter viverent; nec tamen rursus censura Evangelica solveretur, ut ad communicationem temere profilirout; sed traheretur diu penitentia, & rogaretur dolenter paterna clementia, & examinarentur causa, & voluntates & necessitates singulorum, secundum quod libello continetur, quem ad te pervenisse confido, ubi singula placitorum capita conscripta sunt. Cyprian. Epist. 55, pag. 242.*

(k) *Quorum si penitentiam respiciamus habentium aliquam fiduciam tolerabilis conscientie, statim cum uxore, cum liberis quos incolumes reservaverant, in heresim vel schisma Diabolo invitante rapiuntur; & adscribetur nobis in die iudicii nec ovem sanciam curasse, & propter unam sanciam multas integras perdidisse. Ibid. pag. 245.*

(l) *Ibid. pag. 242.*

(m) *Nec tu existimes, frater carissime, sicut quibusdam videtur, Libellaticos cum sacrificatis aequari oportere, quando inter ipsos etiam*

qui sacrificaverint, & conditio frequenter & causa diversa sit. Neque enim æquandi sunt, ille qui ad sacrificium nefandum statim voluntate profilirvit, & qui reluctatus & congressus diu ad hoc funestum opus necessitate pervenit. . . . Cum ergo inter ipsos qui sacrificarint multa sit diversitas; que inclementia est, & quam acerbam duritia Libellaticos cum iis qui sacrificarint jungere? . . . Quorum si penitentiam respiciamus habentium aliquam fiduciam tolerabilis conscientie, statim cum uxore, cum liberis quos in columes reservaverant, in heresim vel schisma Diabolo invitante rapiuntur. p. 245.

(n) *Ideo placuit examinatis causis singulorum, Libellaticos interim admitti, sacrificatis in exitu subveniri; quia exomologesis apud inferos non est, nec ad penitentiam quis à nobis compelli potest, si fructus penitentie subtrahatur. Si prælum prius venerit, corroboratus à nobis, invenietur armatus ad prælum; si vero ante prælum infirmitas urserit, cum solatio pacis & communionis abscedit. Ibid. pag. 246.*

(o) *Idcirco, frater carissime, penitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde & manifesta lamentationis sue professione testantes, prohibendos omnino censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo ceperint deprecari; quia rogare illos non delicti penitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit, nec di-*

leur faute, ni donné par leurs larmes aucune marque de repentir pendant qu'ils étoient en santé, attendroient à demander la communion qu'ils se vissent attaqués de maladies dangereuses, parce qu'alors, ce n'est pas, dit saint Cyprien, tant le regret de leur faute que la crainte de la mort qui les oblige à faire cette démarche, & que celui-là ne mérite pas de recevoir cette consolation à la mort, qui n'a pas songé qu'il devoit mourir. Quant aux Evêques & aux autres Ministres de l'Eglise qui avoient sacrifié, ou qui avoient seulement reçu des Magistrats un billet comme ils avoient sacrifié, les Peres du Concile décidèrent (p) qu'ils pourroient être admis à faire pénitence, à condition néanmoins qu'ils seroient exclus absolument du sacerdoce & de toutes fonctions Ecclésiastiques, comme indignes de gouverner l'Eglise de Jesus-Christ, & d'offrir des sacrifices à Dieu après en avoir offert aux Démon. Ce sont-là les Canons (q) du Concile de Carthage, que l'on croit avoir fait partie de ceux qu'on a depuis appelés Pénitentiaux. Saint Cyprien, qui fut l'ame de ce Concile, les envoya au Pape saint Corneille, avec la Lettre Synodale qui y fut dressée. Il paroît que Jovin (r), Maxime & l'hérétique Privat, qui avoient déjà été excommuniés dans un Concile de neuf Evêques, le furent de nouveau dans celui-ci, tant à cause du crime d'Idolâtrie que pour beaucoup d'autres dont on les convainquit.

V. Saint Corneille ayant eu communication de tout ce qui s'étoit passé dans le Concile de Carthage, en assemblea un à Rome (s) de soixante Evêques (t), de plusieurs Confesseurs qui furent depuis honorés de la couronne du martyre (u), & d'un

Concile de Rome en 251.

gnus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum. Idem, Epist. 55, pag. 248.

(p) *Frustra tales [Basilides & Martialis] Episcopatum sibi usurpare conantur, cum manifestum sit ejusmodi homines nec Ecclesie Christi praeesse posse, nec Deo sacrificia offerre debere, maxime cum jam pridem nobiscum & cum omnibus omnino Episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius collega noster. . . decreverit ejusmodi homines ad poenitentiam quidem agenda posse admitti, ab ordinatione autem Cleri atque sacerdotali honore prohiberi. Cypr. Epist. 67, pag. 290.*

(q) *Baron. ad ann. 254, num. 89, pag. 476, Tom. 2. Fleury, Hist. Eccles. tom. 2, pag. 224.*

(r) *Sed & Jovinus & Maximus comites*

cum Privato heretico affuerunt, ob nefanda sacrificia & crimina in se probata, sententia novem Episcoporum Collegarum nostrorum condemnati, & iterato quoque à pluribus nobis, in Concilio anno priore absentis. Cypr. Epist. 59, pag. 264.

(s) *Ac si minus sufficiens Episcoporum in Africa numerus videbatur, etiam Romam super hac re scripsimus ad Cornelium collegam nostrum, qui & ipse cum plurimis Coepiscopis habito Concilio in eandem nobiscum sententiam pari gravitate & salubri moderatione consensit. Idem, Epist. 55, pag. 242.*

(t) *Euseb. Lib. 6, cap. 43 p. 242.*

(u) *Longè posteriorum cum plurimis Coepiscopis, cum plurimis Confessoribus atque Martyribus, ut idem Cyprianus scribit, assensus est [Cornelius] senum consilio licere dare pacem.*

grand nombre de Prêtres & de Diacres, où le Decret touchant ceux qui étoient tombés dans la persécution fut confirmé. On y condamna aussi le schisme & la doctrine de Novatien (x), qui ôtoit toute espérance de salut aux tombés, quelque pénitence qu'ils fissent pour obtenir le pardon de leurs fautes : & on le retrancha de la communion de l'Eglise avec tous ceux qui étoient dans les mêmes sentimens que lui. Mais auparavant que d'en venir à cette extrémité, les Peres du Concile firent tous leurs efforts (y) pour lui persuader de changer de doctrine & de se réunir à ceux qui croyoient devoir tendre la main aux tombés & secourir des pécheurs qui demandoient pénitence. Saint Corneille donna avis de ces reglemens aux autres Eglises, en particulier à celle d'Antioche ou à Fabius (z) qui en étoit Evêque. Sur la fin de cette Lettre (a) il rapportoit les noms des Evêques qui avoient assisté à ce Concile, & de ceux qui n'ayant pû s'y trouver, en avoient confirmé les Decrets par leurs suffrages. Saint Jérôme parle (b) d'un Concile d'Italie contre Novatien, qu'il distingue de celui que saint Corneille assembla à Rome; ce qui nous oblige de dire que les Evêques de cette Province qui ne purent se trouver à Rome, s'assemblerent en quelque autre ville d'Italie pour concourir par leurs suffrages à ce qui avoit été décidé par saint Corneille contre Novatien. Car nous lisons dans Eusebe (c) qu'outre le Concile de Rome

Pacian, *Epist.* 3, pag. 310, tom. 4, *Bibliot. Patr.*

(x) Etenim Novatus [Novatianus] Ecclesie Romanæ Presbyter arrogantia adversus eos elatus quasi nulla spes salutis ipsis post hac superesset; tamen si omnia experient, que ad sinceram conversionem, puramque confessionem pertinent, proprie cujusdam sectæ eorum qui tumore mentis elati se ipsos calharos cognominarunt auctor extitit: ob quam rem cum Rome congregata esset Synodus, in qua sexaginta Episcopi, Presbyteri verò ac Diaconi multo plures convenerunt: cumque in Provinciis Anistites quid agendum esset seorsum consultassent, hujusmodi decretum cunctis promulgatum est. Novatum quidem & eos qui una cum ipso sese insolentius extulerant, & quicumque inhumanissime & à fraterna caritate aliene ejus opinioni consentire præsumperant, alienos ab Ecclesia habendos esse: fratres verò qui in calamitatem inciderant penitentiæ remediis curandos esse & conservandos. Euseb. *Lib. 6 Hist. cap. 43*, pag. 241 & 242.

(y) Qui Rome convenerant Episcopi, persuadere conati sunt, ut iis qui recta sentiebant assentiretur. Postquam autem illum furentem & Deo invisam crudelitatem sancire, ab Ecclesie corpore segregarunt, Romam regente Cornelio Theodoret. *Hæret. fabul. Lib. 3*, pag. 229. tom. 4.

(z) Extant adhuc Epistole Cornelii Romanorum Episcopi ad Fabium Antiochenis Ecclesie Præsulem missæ, in quibus & Romanæ Synodi gesta, & omnium per Italiam & Africam aliasque locorum illorum Provincias sententiæ declarantur. Euseb. *Lib. 6 Hist. cap. 43*, pag. 242.

(a) Idem, *ibid.* p. 245.

(b) Cornelius Romanæ urbis Episcopus . . . scripsit Epistolam ad Fabium Antiochenæ Ecclesie Episcopum, de Synodo Romana, Italica, Africana. Hieronym. in *Catalogo*, cap. 66.

(c) Cumque in Provinciis Anistites quid agendum esset, seorsum consultassent, hujusmodi decretum cunctis promulgatum est. Euseb. *Lib. 6 Hist. cap. 43*.

les Evêques examinerent dans chaque Province ce qui y avoit été traité , & qu'ils prirent par tout les mêmes résolutions qu'à Rome.

VI. La raison qu'eut saint Corneille d'écrire en particulier à Fabius d'Antioche pour lui donner avis de ce qui avoit été arrêté dans le Concile de Rome contre Novatien , c'est que cet Evêque panchoit un peu pour ce Schismatique , & qu'il y avoit encore d'autres personnes à Antioche (*d*) qui favorisoient le parti de Novatien & qui travailloient à l'établir. Mais cette Lettre de Corneille , ni celle que S. Denys d'Alexandrie écrivit à Fabius pour le détourner de la doctrine & du parti de Novatien, n'eurent point l'effet qu'on devoit en espérer, & on fut obligé d'indiquer un Concile à Antioche pour prévenir la division qui auroit pû se communiquer de cette ville dans tout l'Orient. S. Denys d'Alexandrie fut prié de s'y trouver (*e*), par Helene de Tarfe & ceux qui étoient avec lui , par Firmilien Evêque de Cesarée en Cappadoce , & par Teoctiste de Cesarée en Palestine. Fabius étant mort sur ces entrefaites , l'an 252 , après avoir gouverné l'Eglise d'Antioche environ deux ans, sa mort rompit apparemment le dessein qu'on avoit d'y tenir un Concile. Il est au moins vraisemblable que s'il se tint, ce ne fut que plusieurs années après , puisque l'hérésie Novatienne ne fut rejetée universellement dans l'Orient que sous le Pontificat du Pape saint Etienne en 255 ou 256 , & que la paix n'y fut rétablie qu'en ce tems-là. Le Synodique (*f*) met un Concile à Antioche sous Demetrien , successeur immédiat de Fabius ; mais sur quelle preuve ?

On indique un Concile à Antioche en 252.

VII. La même année 252 , Fortunat , Ahimnius , Optat , Privatien , Donatule & Felix , tous Evêques d'Afrique , assemblés à Capse pour l'ordination d'un Evêque , écrivirent à saint Cyprien pour le consulter touchant trois Chrétiens nommés Ninus , Clementien & Florus , qui après avoir confessé le nom de Jesus-Christ & surmonté la violence des tourmens en présence du peuple , avoient succombé à de nouveaux supplices que le Proconsul leur avoit fait souffrir. Ces Evêques demandoient si on pouvoit les admettre à la communion , attendu que depuis leur châte ils n'avoient cessé de faire pénitence pendant trois ans. Saint Cyprien répondit , conformément à ce qui avoit été décidé dans le Concile de l'année précédente , qu'on ne

Concile de Carthage en 252.

(*d*) Ibid. cap. 46.

(*e*) Ibid.

(*f*) Synodicus apud Justellum , pag. 1171 ,

tom. 2.

586 CONCILES DE CARTHAGE, DE ROME, doit pas leur refuser le pardon (g); que leurs mérites précédens servoient d'excuse à la foiblesse de la chair, qui avoit été vaincue par de longs combats; que néanmoins puisqu'ils souhaitoient qu'il traitât cette affaire avec plusieurs de ses collègues (h), il attendroit qu'ils se fussent rendus auprès de lui ensuite des fêtes de Pâque. Ils s'y rendirent en effet vers ce tems-là, suivant la coutume, & saint Cyprien tint avec eux un Concile à Carthage (i) le jour des Ides de Mai, c'est-à-dire, le quinzième de ce mois. La cause des trois Chrétiens de Capse y fut sans doute proposée & jugée favorablement, puisqu'on y accorda la paix à tous les pénitens, dont beaucoup la méritoient moins que les trois dont nous venons de parler. La raison qu'on eut de modérer dans ce Concile le Decret du Concile précédent, qui n'avoit accordé la paix qu'aux pénitens qui avant leur pénitence accomplie tomboient dangereusement malades, fut l'approche de la persécution de Gallus, dont plusieurs Evêques avoient été avertis par des visions & par des révélations fréquentes. Nous avons encore la Lettre que saint Cyprien (k) écrivit au nom du Concile au Pape saint Corneille, dans laquelle il lui rend raison de ce changement de discipline. Comme nous prévoyons, lui dit-il (l), que le tems d'une seconde persécution approche, & que nous sommes avertis par de fréquentes visions de nous tenir prêts pour le combat, d'y prépa-

(g) *Consulendum putastis an eos ad communicationem jam fas esset admittere, & quidem quod mei animi sententiam pertinet, his indulgentiam Domini non desaturam, quos constat stetitisse in acie, nomen confessos esse . . . ut quod in novissima infirmitate carnis subactum videtur, meritorum precedentium defensione relevetur, & satis sit talibus gloriam perdidisse, non tamen debere vos eis & venia locum claudere atque eos à paterna pietate, & à nostra communicatione privare, quibus existimamus ad deprecandam clementiam Domini posse sufficere, quod triennio jugiter ac dolenter, ut scribitis, cum summa penitentia lamentatione planxerunt.* Cyprian. Epist. 56 pag. 251.

(h) *Quoniam tamen scripsistis ut cum pluribus collegis de hoc ipso plenissime tractem, & res tanta exigit majus & impensius de multorum collatione Concilium, & nunc omnes ferè inter Pasche prima solemnità apud se cum fratribus commorantur; quando solemnità celebranda apud suos satisfecerint & apud me venire cape-*

rint, tractabo cum singulis plenius. Cyprian. Epist. 56, pag. 252.

(i) Epist. 57. On ne peut mettre ce Concile plus tard qu'en 252, puisque la Lettre Synodale en est adressée au Pape saint Corneille mort au mois de Septembre de la même année.

(k) C'est la cinquante-septième.

(l) *Cum videamus diem rursus alterius infestationis appropinquare cepisse & crebris atque assiduis offensionibus admoneamur, ut ad certamen, quod nobis hostis indicit, armati & parati simus, & plebem etiam nobis de divino dignatione commissam exhortationibus nostris paremus, & omnes omnino milites Christi quæ arma desiderant, & prælium flagitant, intra castra Dominica colligamus, necessitate cogente, censuimus eis qui de Ecclesia Domini non recesserunt, sed penitentiam agere & lamentari, ac Dominum deprecari à primo lapsus sui die non destiterunt, pacem dandam esse, & eos ad prælium quod imminet armari & instrui oportere.* Cyprian. Epist. 57.

rer par nos exhortations le peuple que la bonté de Dieu nous a commis, & de rassembler dans le camp du Seigneur tous les soldats de J. C. nous avons trouvé à propos dans une nécessité si pressante de donner la paix à ceux qui ne sont point sortis de l'Eglise, & n'ont fait autre chose depuis le moment de leur chûte que de faire pénitence. Il étoit raisonnable de prolonger pendant un long-tems la pénitence des Apostats, & de ne les reconcilier qu'à la mort, lorsque la paix souffroit ce délai. Mais maintenant ce n'est pas à des mourans qu'il est besoin de donner la communion, mais à des gens qui doivent être pleins de vie, afin de ne pas laisser désarmés ceux que nous exhortons au combat, mais de les munir puissamment par la réception du corps & du sang de Jesus-Christ, & de les mettre à couvert de l'invasion de l'ennemi, en les rassasiant de cette divine nourriture, qui ne se fait que pour servir de défense à ceux qui la reçoivent. Comment en effet les porterons-nous à répandre leur sang pour la confession du nom de Jesus-Christ, si lorsqu'ils sont prêts d'entrer au combat nous leur refusons le sang de J. C. Ce n'est pas là donner la paix pour vivre dans les délices, mais pour faire la guerre. S'ils demeurent fermes & terrassent l'ennemi avec nous, comme ils nous le promettent, & que nous le croyons & le souhaitons, nous n'aurons pas sujet de nous repentir d'avoir accordé la reconciliation^(m) à de si braves soldats. Au contraire il nous sera glorieux d'avoir donné la paix à des Martyrs, & honorable à des Evêques qui offrent tous les jours les divins Sacrifices, d'avoir préparé ces hosties & ces victimes au Seigneur. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'un d'eux nous trompe & demande frauduleusement la paix, pour ne pas combattre ensuite comme il faut, qu'il sçache qu'il se trompe lui-même le premier, & que Dieu qui perce jusqu'aux plus secrets replis du cœur, sçaura bien le châtier de ce déguisement: pour nous, nous ne voyons que l'apparence, & ne pouvons pénétrer plus avant. Il ne faut pas refuser la paix à ceux qui souffriront le martyre, parce qu'il y en a qui renieront J. C. & c'est pour cela même qu'il faut donner la paix à tous ceux qui combattront, de peur d'en passer quelqu'un qui doit remporter la couronne. Il n'est pas juste que les méchans nuisent aux bons: au contraire c'est aux bons à aider les méchans. Et qu'on

(m) Non panitet pacem concessisse tam fortibus, immo Episcopatus nostri honor grandis & gloria est, pacem dedisse Martyribus, ut Sa-

cerdotes qui sacrificia Dei quotidie celebramus, hostias Deo & victimas preparemus. Cyprian. Epist. 57, pag. 253.

588 CONCILES DE CARTHAGE, DE ROME, ne dife point, ajoute faint Cyprien (n), que celui qui obtient la couronne du martyre eft purifié dans fon fang fans avoir befoin de la paix de l'Evêque. Celui-là ne peut être capable de fouffrir le martyre, que l'Eglife n'arme point pour le combat; & fi nous ne fommes foutenus & animés par l'Euchariftie, notre courage demeure languiffant & abbatu: d'ailleurs fi abandonnant tout fon bien il s'enfuit & tombe entre les mains des voleurs, ou s'il meurt de mifere ou de maladie, ne nous imputera-t-on pas d'avoir laiffé mourir fans reconciliation un fi généreux foldat, qui a quitté tout ce qu'il poffédoit pour fuivre fon Seigneur? Il conclut ainfi (o): Nous avons donc trouvé à propos, le Saint Efprit nous le fuggérant ainfi, & Dieu nous ayant averti par plufieurs révelations certaines que l'ennemi fe prépare à nous attaquer, de raffembler dans le camp les foldats de Jefus-Christ, & après avoir examiné la caufe de chacun, de donner la paix à ceux qui font tombés, ou plutôt de fournir des armes à ceux qui doivent combattre, & nous croyons que confidérant la miféricorde du Seigneur vous approuverez notre conduite. Cette Lettre Synodale porte en tête les noms de quarante & un Evêques, dont faint Cyprien eft le premier. Mais foit qu'il y ait faute dans le nombre, foit que ce Concile ait été plus nombreux dans un tems que dans un autre, nous ne doutons pas qu'il ne foit le même que celui dont nous avons une Lettre Synodale à Fidus foufcrite par foixante & fix Evêques. Car on ne peut mettre cette Lettre avant l'an 251, puisqu'elle fait mention du Decret fait en cette année au Concile de Carthage, qui défendoit de donner la communion aux tombés avant qu'ils euflent accompli le tems de leur pénitence. On ne peut auffi la mettre au plus tard qu'en 252, que les Evêques accorderent l'indulgence générale à tous ceux qui la demandoient, mais avant qu'ils en euflent fait le Decret.

(n) *Nec quisquam dicat, qui martyrium tollit, fanguine fuo baptizatur, nec pax illi ab Epifcopo neceffaria eft, habituro glorie fue pacem, & acceperit majorem de Domini dignatione mercedem. Primum idoneus eſſe non poteſt ad martyrium, qui ab Eccleſia non armatur ad praelium, & mens deficit, quam non recepta Euchariftia erigit & accendit . . . Tum deinde ſi relictiſtis omnibus rebus ſuis ſugerit & in latebris atque in ſolitudine conſtitutus in latrones forte incurrerit, aut in febris & in languore deceſſerit, nonne nobis imputabitur quod iam bonus miles qui omnia ſua dereliquit, &*

contemta domo, & parentibus ac liberis, ſequi Dominum ſuum maluit, ſine pace & ſine communicatione diſcedit? Cyprian. *Epif.* 57. pag. 253.

(o) *Placuit nobis, Sancto Spiritu ſuggerente, & Domino per viſionis multas & manifeſtas oſtendente, quia heſtis nobis imminere pronunciatum & oſtenditur, colligere intra caſtra milites Chriſti, & examinatis ſingulorum caſis, pacem lapſis dare, imò pugnaturis arma ſuggerere: quod credimus vobis quoque paterne miſericordiae contemplatione placitum.* Ibid. pag. 254.

VIII. La Lettre de Fidus au Concile contenoit deux chefs : le premier regardoit l'Evêque Therape, qui sans la participation du peuple, & sans qu'il y eût aucune nécessité, avoit donné la paix à Victor. Le second étoit touchant les enfans nouveaux-nés, que Fidus ne croyoit pas que l'on dût baptemiser avant le huitième jours, suivant la loi de la circoncision. Quant aux premier chef, comme il n'étoit pas permis à un Evêque particulier d'agir contre la disposition des Statuts faits dans le Concile de la Province, les Evêques trouverent mauvais (p) que Therape n'eût pas observé ceux du Concile précédent. Ils se contenterent néanmoins, après une mûre délibération, de lui faire une reprimande, & de l'avertir de ne pas en user ainsi à l'avenir. Mais ils ne jugerent pas à propos de priver Victor de la communion que son Evêque lui avoit accordée, quoique trop légèrement. A l'égard du Batême des enfans, tous les Evêques du Concile déclarerent qu'il ne le falloit refuser à aucun (q) : les raisons qu'ils en donnerent sont, que Dieu étant venu non pour perdre les ames, mais pour les sauver, nous n'en devons perdre aucune, autant qu'il est en nous ; qu'il ne manque rien à celui

Lettre Synodale de ce Concile à Fidus.

(p) *Legimus litteras tuas, frater carissime, quibus significasti de Victore quondam Presbytero, quod ei antequam penitentiam plenam egisset, & Deo in quem deliquerat, satisfecisset, temere Therapius collega noster, immaturo tempore, & prepropria festinatione pacem dederit. Que res nos satis movit, secessum esse à decreti nostri auctoritate, ut ante legitimum & plenum tempus satisfactionis, & sine petitu & conscientia plebis, nulla infirmitate urgente, ac necessitate cogente, pax ei concederetur. Sed librato apud nos diu concilio, satis fuit objurgare Therapium collegam nostrum quod temere hoc fecerit, & instruxisse ne quid tale de cetero faciat. Pacem tamen quomodocumque à sacerdote Dei semel datam non putavimus auferendam, ac per hoc Victori communicationem sibi concessam usurpare permisimus. Cyprian. Epist. 64, pag. 279.*

(q) *Quantum verò ad causam infantium pertinet quos dixisti intra secundum vel tertium diem, quo nati sint, constitutos baptizari non oportere, & considerandam esse legem circumcissionis antiquæ, ut infra octavum diem eum qui natus est, baptizandum & sanctificandum non putares, longè aliud in Concilio nostro omnibus visum est. In hoc enim quod tu putabas esse faciendam, nemo consensit, sed universi*

potius judicavimus, nulli hominum nato misericordiam Dei & gratiam denegandam. Nam cum Dominus in Evangelio suo dicat: Filius hominis non venit animas hominum perdere, sed salvare; quantum in nobis est, si fieri potest, nulla anima perdenda est. . . . Nam Deus ut personam non accipit, sic nec ætatem, cum se omnibus ad cœlestis gratiæ consecutionem æqualitate librata præbeat patrem: Nam & quod vestigium infantis in primis partus sui diebus constituit mundum non esse dixisti, quod unusquisque nostrum adhuc horreat exoculari, nec hoc putamus ad cœlestem gratiam dandam impedimento esse oportere; scriptum est enim: Omnia munda mundis, nec aliquis nostrum id debet horrere, quod Deus dignatus est facere: Nam etsi adhuc infans à partu novus est, non ita est tamen, ut quisquam illum in gratia danda atque in pace faciendâ horrere debeat osculari, quando in osculo infantis unusquisque nostrum pro sua religione ipsas adhuc recentes Dei manus debeat cogitare, quas in homine modo formato & recens nato quodam modo exocularum, quando id quod Deus fecit amplectimur. Nam quod in Judaïca circumcissione carnali octavus Dies observabatur, sacramentum est in umbra atque in imagine ante præmissum, sed veniente Christo veritate completum. Idem, ibid. pag. 279 & seqq.

590 CONCILES DE CARTHAGE, DE ROME, qui a été une fois formé des mains de Dieu dans le ventre de sa mere, & qu'à cet égard tous les hommes sont égaux; que Dieu dans la distribution de sa grace n'a point d'égard aux âges non plus qu'aux personnes, mais que le Saint Esprit se communique également à tous, non avec mesure, mais par la bonté & l'indulgence paternelle de Dieu. Et quant à ce que vous dites, ajoutent les Peres du Concile en s'adressant à Fidus, que les enfans au sortir du ventre de leur mere ne sont pas encore purs, & que nous avons horreur de les baiser en cet état, nous ne croyons pas non plus que cela doive empêcher qu'on ne les bap- tise, puisqu'il est écrit: *Toutes choses sont pures pour ceux qui sont purs*. Nous ne devons point avoir horreur de ce que Dieu a fait, mais au contraire en baisant l'enfant au Batême, il faut réverer ses mains encore toutes récentes dans un ouvrage qui ne fait qu'en sortir. Pour ce qui est de la circoncision des Juifs, où l'on observoit le huitième jour, ce n'étoit qu'une figure du Mystere de Jesus-Christ. Ils finissent ainsi (r): Si quelque chose pouvoit empêcher qu'on ne reçût la grace du Batême, ce seroit sans doute les péchés des adultes & des personnes âgées. Puis donc que les plus grands pécheurs venant à la foi reçoivent la rémission des péchés & le Batême, combien moins doit-on le refuser à un enfant qui vient de naître & qui n'a point de péché, si ce n'est entant qu'il est né d'Adam selon la chair, & que par sa premiere naissance il a contracté la contagion de l'ancienne mort: il doit avoir l'accès d'autant plus facile à la rémission des péchés, que ce ne sont pas ses propres péchés, mais ceux d'autrui qui lui sont remis. Saint Jérôme (s) & saint Augustin (t) se sont servis de l'autorité de cette Lettre contre les Pélagiens, qui nioient le péché originel: & ce dernier remarque ailleurs (u) que leur décision touchant le Batême des enfans n'est pas un nouveau Decret, mais la foi de l'Eglise.

Epist. ad Tit.
1. 15.

(r) *Ceterum si homines impedire aliquid ad consecutionem gratie posset; magis adultos, & proventus, & majores natu possent impedire peccata graviora. Porro autem si etiam in gravissimis delictoribus & in Deum multum ante peccantibus, cum postea crediderint, remissa peccatorum datur, & baptismo atque gratia nemo prohibetur, quando magis prohiberi non debet infans, qui recens natus nihil peccavit, nisi quod secundum Adam carnaliter natus contagium mortis antique prima natiuitate contraxit? Qui ad remissionem peccatorum accipiendam hoc ipso facilius accedit, quod illi remit-*

tuntur non propria, sed aliena peccata. Ibid. pag. 281.

(s) Hieronym. *Lib. 3 Dial. adver. Pelag.* pag. 545, tom. 4.

(t) Augustin. *Lib. 4 cont. 2 Epist. Pelag.* c. 8, pag. 481. t. 10. & L. 3 de Peccat. merit. c. 10, p. 75, eod. tom. & L. 1. cont. Julian. p. 500. eod. tom. & *Serm. 294. p. 1193. t. 5.*

(u) *Beatus quidem Cyprianus non aliquod decretum condens novum, sed Ecclesia fidem firmissimam servans ad corrigendum eos, qui putabant ante octavam diem natiuitatis non esse parvulum baptizandum; non carnem, sed*

IX. L'Hérétique Privat, qui avoit été Evêque de Lambese, mais depofé & condamné pour des crimes atroces par la Sentence de quatre-vingt-dix Evêques d'Afrique, & noté par les Lettres de Fabien & de Donat, vint fe présenter à ce Concile de Carthage, difant qu'il vouloit fe justifier. Il s'étoit fait accompagner du faux Evêque Felix, qu'il avoit ordonné depuis fa féparation, de Jovin & de Maxime condamnés par neuf Evêques pour divers crimes, & de nouveau excommuniés par le Concile de Carthage de l'an 251; mais on ne voulut pas lui donner audience (x): ce qui fut caufe qu'il ordonna un faux Evêque à Carthage, fçavoir Fortunat, l'un des cinq Prêtres de la faction de Feliciffime, qui l'année précédente avoient été chaffés de l'Eglife & excommuniés par les Evêques d'Afrique.

L'Hérétique Privat fe présente à ce Concile. On ne veut pas l'écouter.

X. En Espagne, au commencement du Pontificat du Pape faint Etienne, deux Evêques nommés Basilide & Martial, l'un Evêque de Leon & d'Aftorga, & l'autre de Merida, fe rendirent coupables de plusieurs crimes (y). Martial étoit convaincu par des Actes publics d'avoir renoncé Jesus-Christ & adoré les Idoles. Il avoit fréquenté long-tems les feftins infâmes & les fociétés des Payens, & même il avoit fait enterrer fes enfans parmi les Idolâtres dans des tombeaux profanes: & tout cela ne pouvoit fe faire fans participer à beaucoup de fuperftitions facriléges & impies: d'où vient que dans le Concile d'Ancyre on condamna (z) à deux ans de pénitence dans le degré des profternés ceux qui s'étoient feulemment trouvés dans les feftins des Payens, quoiqu'ils n'y euffent mangé que des viandes qu'ils y avoient apportées. Basilide étoit non-feulement Libellatique, mais il avoit blasphémé contre Dieu étant malade, & convaincu de cette faute par fa propre confeffion, il s'étoit démis volontairement de l'Epifcopat afin de faire pénitence, s'estimant heureux fi on lui accorderoit la communion laïque. Sabin fut ordonné Evêque, & mis à la place de Basilide par les fuffrages de tout le peuple & par le jugement des Evêques qui affifterent à fon élection, & Felix en celle de Martial. Mais Basi-

Concile de Carthage en 254.

animam dixit esse non perdendam, & mox natum rite baptizari posse, cum suis quibusdam Coepiscopis censuit. August. Epist. 66. p. 593. tom. 2.

(x) *Cum causam apud nos in concilio, quod habuimus Idibus Maiis quæ proximè fuerunt, agere velle se diceret [Privatus] nec admissus esset, Fortunatum istum sibi Pseudo-Episcopum*

dignum Collegio suo fecit. Cypr. Epist. 59. pag. 263.

(y) *Cypr. Epist. 67. p. 287 & 289.*

(z) *De iis qui in festo Ethnico, in loco Gentilibus deputato, conviati & proprios cibos attulerunt & comederunt, visum est cum bicinio substrati fuerint, esse recipiendos. Concil. Ancyr. Can. 7. pag. 1459. tom. 1. Concil.*

lide ne pouvant souffrir l'état où il s'étoit réduit lui-même volontairement, alla à Rome solliciter le Pape saint Etienne de le faire rétablir. Il le trompa en lui déguisant le fait; & prenant avantage de l'éloignement qui l'empêchoit d'être instruit des raisons pour lesquelles il avoit mérité si justement d'être déposé, il obtint par surprise des Lettres favorables. Il n'est pas sûr que Martial se soit servi d'un semblable moyen pour se conserver l'Episcopat; mais il y a beaucoup d'apparence, puisque saint Cyprien dit que sa fourberie ne pouvoit pas empêcher qu'il ne fût incapable de conserver la dignité d'Evêque; & l'on voit que lui & Basilide s'efforcèrent toujours de rentrer dans leurs Sièges. Il paroît même qu'il y avoit des Evêques qui sans avoir égard aux regles de la discipline évangélique, ne faisoient aucune difficulté de communiquer avec eux. Pour prévenir les suites fâcheuses d'un procédé si extraordinaire, les Eglises de Leon & d'Astorga & celle de Merida (a) écrivirent aux Evêques d'Afrique, les suppliant de leur procurer quelques remèdes dans leurs maux: elles leur députerent en même-tems Felix & Sabin leurs légitimes Evêques, & un autre Felix Evêque de Sarragosse, connu en Afrique par son zèle pour la propagation de la foi & pour la défense de la vérité, appuya cette députation par ses Lettres. On les lût, & celles des Eglises de Leon & de Merida, dans un Concile de trente-six Evêques assemblés à Carthage en 254. Saint Cyprien, qui étoit à leur tête, répondit au nom de tous par une Lettre adressée au Prêtre Felix & au peuple de Leon & d'Astorga, au Diacre Lelie & au peuple de Merida. Il y établit par l'autorité des divines Ecritures que l'on ne doit ordonner des Evêques que d'une vie irréprochable, & que leur élection doit se faire en présence du peuple assemblé, afin que les mœurs de ceux qu'on ordonne soient connues. Et il faut, dit-il (b), avoir grand soin d'observer cette regle qui vient de la tradition divine & de la pratique des Apôtres, & qui s'observe aussi parmi nous & presque par toutes les Provinces, que pour rendre les ordinations légitimes, les Evêques qui sont les plus proches dans la même

(a) Cyprian, *Epist.* 67. pag. 287.

(b) *Propter quod diligenter de traditione Divina & Apostolica observatione servandum est & tenendum quod apud nos quoque & fere per Provincias universas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas, ad eam plebem, cui*

propositus ordinatur, Episcopi ejusdem Provincia proximi quique convenient, & Episcopus deligatur plebe presente, que singulorum vitam plenissime novit, & uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. Ibid. p. 289.

Province, s'assemblent au lieu pour lequel on ordonne un Evêque, & qu'il soit choisi en présence du peuple, qui connoît parfaitement la vie & la conduite de ceux qu'il a toujours vûs. Saint Cyprien reconnoît ensuite que les ordinations de Felix & de Sabin avoient été faites conformément à cette regle; & déclare que sans avoir égard aux Lettres que Basilde avoit obtenues par surprise du Pape saint Etienne pour se faire rétablir dans son siège épiscopal, on doit observer envers (c) Basilde & Martial ce qui avoit été ordonné par tous les Evêques du monde, & en particulier par le Pape saint Corneille, que ces fortes de pécheurs fussent admis à la pénitence, mais exclus de l'honneur du Sacerdoce & de toute entrée dans le Clergé. Il remarque que s'il y avoit des prévaricateurs parmi les Evêques de son tems, il en restoit plusieurs qui maintenoient l'honneur de la majesté Divine & de la dignité sacerdotale, qui conservoient la pureté de la Religion, & qui bien loin de s'affoiblir par la perfidie des autres, en prenoient sujet au contraire d'être plus fermes & plus vigilans. C'est pourquoi, ajoute-t-il en finissant sa Lettre, bien que quelques-uns de nos collegues abandonnant la discipline de l'Evangile, communiquent rémérairement avec Basilde & Martial, cela ne doit point troubler notre foi.

A R T I C L E V I I .

Des Conciles de Narbonne, de Rome & d'Antioche.

I. **L**ES Actes de saint Paul premier Evêque de Narbonne, que l'on croit avoir vécu vers le milieu du troisiéme siècle, font mention d'un Concile tenu en cette Ville, & en marquent même le sujet (a). Mais quoiqu'ils soient anciens, & d'un style assez sérieux, ils sont mêlés de tant de fables, que l'on n'oseroit s'appuyer de leur autorité. Ils portent en substance que deux Diacres coupables d'incontinence ne pouvant souffrir les fréquentes réprimandes que saint Paul leur Evêque,

On n'a rien de certain touchant le Concile de Narbonne.

(c) Frustra tales [Basilides & Martialis] Episcopatum sibi usurpare conantur, cum manifestum sit ejusmodi homines nec Ecclesiæ Christi posse præesse, nec Deo sacrificia offerre debere; maxime cum jam pridem nobiscum & cum omnibus omnino Episcopis in toto mundo constituis, etiam Cornelius collega noster . . . de-

crevit ejusmodi homines ad penitentiam quidem agendam posse admitti, ab ordinatione autem Cleri atque sacerdotali honore prohiberi. Ibid. pag. 290.

(a) Historia Eccl. Gallic. per Franciscum du Bosquet. Lib. 5. pag. 106.

leur faisoit pour ce sujet, mirent secrettement auprès de son lit des souliers de fille, & lui en firent un crime. Le saint Prêlat ne voulant point être juge dans sa propre cause, assembla les Evêques qui se trouvoient alors dans les Gaules, & leur remit le jugement de cette affaire. Mais Dieu en voulut être lui-même le Juge, & contraignit les accusateurs par le ministère des Démons, à confesser leur crime & l'innocence de l'accusé. Le Saint toutefois pour leur rendre le bien pour le mal, les délivra par ses prières de la puissance du Démon qui les possédoit.

Conférence
d'Arfinoé, en
255.

II. On peut mettre au rang des Conciles la Conférence que saint Denys d'Alexandrie (b) eut dans le Canton d'Arfinoé vers l'an 255 au sujet des erreurs que Nepos, qui pouvoit en avoir été Evêque, y avoit répandues. Elles consistoient à dire avec les Millénaires que Jesus-Christ regneroit sur la terre pendant mille ans, & que durant ce tems les Saints jouïroient de tous les plaisirs du corps. Nepos prévenu de ces bas sentimens, qu'il croyoit faussement être ceux de saint Jean dans l'Apocalypse, expliquoit d'une manière toute charnelle & toute Juive les promesses de Jesus-Christ touchant la félicité de l'autre vie; mais comme il s'étoit fait une grande réputation en Egypte par la grandeur de sa foi, par son ardeur pour le travail & par son application à l'étude des Divines Ecritures, il inspira aisément ses erreurs à un grand nombre de personnes; en sorte que même après sa mort, des Eglises entières en demeurèrent infectées, & faisoient schisme avec celles qui étoient dans la saine doctrine. Pour remédier à ce désordre, saint Denys d'Alexandrie se transporta à Arfinoé, où ayant fait assembler les Prêtres & les Docteurs qui instruisoient les Fidèles dispersés dans les villages, il les exhorta à examiner avec lui la matière qui les divisoit. Ils y consentirent, & saint Denys s'assit & passa avec eux trois jours de suite depuis le matin jusques au soir à examiner & à réfuter les raisons sur lesquelles ils s'appuyoient, & qu'ils tiroient principalement d'un Livre de Nepos intitulé (c): *La Réfutation des Allégoristes*. Là j'admirai extraordinairement, dit saint Denys (d),

(b) Euseb. Lib. 7, Hist. cap. 24

(c) Ibid. pag. 271.

(d) Tum verò fratrum constantiam, & ardentissimum cognoscendæ veritatis studium, & docilitatem atque intelligentiam magnopere sum admiratus. Adèd moderatè & ordine interrogaciones rationesque dubitandi, & assensio-

nes à nobis fiebant. Ac studiose quidem cavebamus, ne ea quæ nobis semel placuissent, tametsi falsa esse deprehenderentur, pertinaciter defendere: nec aliorum objectiones subterfugiebamus. Sed quoad fieri poterat, ad ea de quibus instituta erat disputatio entis, eaque stabilire conabamur: sin autem rationibus con-

la solidité de ces freres, leur amour pour la vérité, leur facilité à me suivre, leur intelligence; avec quel ordre & quelle douceur nous faisons les questions & les objections; comment nous convenions de plusieurs points, sans vouloir soutenir en toute maniere & avec contention, ce que nous avions une fois jugé vrai, si nous le trouvions tel en effet, & sans éluder les objections. Nous faisons bien nos efforts pour appuyer nos sentimens: mais s'ils étoient détruits par raison, nous en changions & n'avions point honte de l'avouer: nous recevions sans dissimulation & avec des cœurs simples devant Dieu, ce qui étoit établi par des preuves certaines & par les saintes Ecritures. Enfin Coracion (*e*), qui étoit le Chef & le Docteur de cette opinion, nous protesta en présence de tous les freres, qu'il ne s'y arrêteroit plus, qu'il ne l'enseignerait, n'en parleroit, ni n'en feroit aucune mention; & tous les freres qui étoient présens se réjouirent de cette conformité de sentimens. Saint Denys parle de Nepos avec éloge (*f*), & quoiqu'il fût dans des sentimens qui n'étoient pas orthodoxes, il ne laisse pas de témoigner du respect pour sa mémoire. Ce qui fournit un fondement bien légitime de douter qu'il ait assemblé contre cet Evêque un Concile à Alexandrie, & qu'il l'y ait condamné après sa mort, & déposé, comme le dit le Synodique (*g*). Saint Fulgence (*h*) semble en faire un Hérétique, & dit que l'on donnoit à ceux qui étoient venus de lui, le nom de Nepotiens.

III. Nous ne voyons pas non plus sur quel autorité s'est fondé le Synodique (*i*) pour mettre dans la même Ville un Concile contre Sabellius. Eusebe & saint Athanase n'en disent rien, quoiqu'ils aient eu lieu d'en parler à l'occasion des Lettres que saint Denys d'Alexandrie écrivit contre cet Hérésiarque, dont les erreurs avoient beaucoup de rapport avec celles de Praxeas & des Patropassiens, qui nioient la Trinité & la distinction des Personnes Divines, soutenant que le Pere, le Fils & le Saint Esprit ne sont qu'une même personne sous diffé-

Concile de
Rome en 263.

victi esse, non pudebat nos mutare sententiam, & aliis assentiri. Quin potius cum bona animi conscientia, absque ulla simulatione, expansis ad Deum cordibus, quæcumque certissimis argumentis & auctoritate sacre Scripture confirmata essent suscipiebamus. Idem, ibid. pag. 272.

(*e*) *Ibid. pag. ead.*

(*f*) *In plurimis quidem aliis rebus laudo Nepotem ac diligo, cum propter fidem, tum ob*

diligentiam & studium Scripturarum, postremo ob Psalmorum canus multiplices quibus plerique ex fratribus etiamnum magnopere delectantur. Dionysius, lib. 2 de Promissionibus, apud Euseb. lib. 7 Hist. c. 24, p. 271.

(*g*) *Synodicus apud Justellum, p. 1172. tom. 2.*

(*h*) *Fulgent. lib. pro Fide Catholica adversus Pimam, c. 2, p. 270. tom. 9, Biblioth. Pat.*

(*i*) *Idem, ibid. pag. 1171.*

596 CONCILES DE NARBONNE, DE ROME, rens noms. D'où saint Basile conclut (k) que Sabellius nioit aussi l'Incarnation du Fils de Dieu, sa descente aux Enfers, sa Résurrection & les opérations personnelles du S. Esprit. S. Denys d'Alexandrie donna avis (l) de cette nouvelle hérésie au Pape S. Sixte, & lui envoya en même-tems plusieurs Lettres où il défendoit la foi orthodoxe que Sabellius avoit attaquée, lui marquant qu'il avoit conféré sur cette matiere avec plusieurs Evêques qui l'étoient venu trouver. Il députa même vers les Evêques de la Pentapole (m) pour ramener à la vraie foi quelques uns d'entre eux qui s'en étoient écartés pour embrasser le Sabellianisme : & voyant que cette voie lui avoit été inutile, il écrivit une Lettre (n) à Euphranor & à Ammone, dans laquelle combattant l'erreur de Sabellius, en voulant prouver contre lui la distinction des Personnes Divines, il insistoit sur ce qui convient au Fils de Dieu comme homme, & principalement sur ce que J. C. dit de lui même (o) : *Je suis la vigne, & mon Pere le vigneron.* Car étant impossible que le même soit la vigne & le vigneron, il montrait clairement que Dieu le Pere & Jesus-Christ sont deux personnes différentes. Quelques fidèles (p) ayant lû cette Lettre, trouverent à redire à la maniere dont saint Denys y parloit de la nature du Fils de Dieu, & croyant qu'il ne le reconnoissoit pas consubstantiel à son Pere, ils allèrent à Rome & le dénoncerent au Pape saint Denys, qui avoit succédé à saint Sixte le 22 Juillet de l'an 259. Le Pape assembla un Concile à Rome, qui désapprouva la doctrine attribuée à saint Denys d'Alexandrie (q), & lui écrivit au nom de tous les Evêques du Concile, le priant de s'expliquer (r) sur les points dont il étoit accusé. Saint Denys d'Alexandrie répondit par un ouvrage divisé en trois Livres, intitulé (s) : *Réfutation & Apologie*, où il se justifioit pleinement.

(k) *Judaismus est Sabelliana heresis, sub Christianismi specie in Evangelicam predicationem invecita Qui enim rem unam, personis multiplicem, Patrem & Filium & Spiritum Sanctum dicit, unamque trium ponit hypostasim, quid aliud facit, nisi quod unigeniti sempiternam negat existentiam? Negat autem & dispensatorium ejus ad homines adventum, descensum ad inferos, resurrectionem, judicium: negat etiam proprias Spiritus operationes.* Basilii, *Epist.* 210. [aliàs 64.] p. 315. tom. 3, novæ edit.

(l) Euseb. *Lib. 7 Hist.* c. 6, p. 252.

(m) Athanasius, de *Sententia Dionysii*,

pag. 246. tom. 1.

(n) Idem, *ibid.* pag. 249.

(o) *Ibidem*, & pag. 250.

(p) *Ibid.* pag. 252.

(q) *Cum autem quidam ad Romanum Episcopum, Alexandrinum detulissent, quod Filium rem factum, & Patri non consubstantialem affirmaret, Synodus Romæ coacta rem indignè tulit; Romanus autem Episcopus omnium sententiam referi sibi ad Gentilem juum.* Idem, *Lib. de Synodi.* p. 757.

(r) Idem, *Epistola de Sententia Dionysii*, pag. 252.

(s) Idem, *Lib. de Synodi.* pag. 75n.

des erreurs qu'on lui attribuoit, & l'accompagna d'une Lettre au Pape à qui il l'adressoit. On en peut voir le précis dans l'article de saint Denys d'Alexandrie, où nous avons donné toute la suite de cette affaire.

IV. Nous avons aussi touché quelque chose de celle de Paul de Samofates. Il avoit succédé à Demetrien dans le Siège Epif. ^{Concile d'Antioche ; en 264, le premier contre Paul de Samofates.} copal d'Antioche (t), qu'il deshónora également par le dérèglement de ses mœurs & par l'impiété de sa doctrine. Il enseignoit que Jesus-Christ étoit un pur homme (u), né de la terre, qui n'avoit rien de plus que les autres, (ce qu'Ebion (x) ; Artemas (y) & les Theodotiens (z) avoient dit avant lui ;) qu'il n'étoit pas (a) avant Marie, & qu'il avoit reçu d'elle le commencement de son être. Il confessoit néanmoins qu'il avoit en lui le Verbe, la Sagesse & la Lumiere (b), mais par opération (c) & par habitation, & non par une union personnelle. C'est pourquoi il admettoit en Jesus-Christ deux hypostases (d), deux Personnes, deux Christs & deux Fils, dont l'un étoit Fils de Dieu par sa nature, coéternel au Pere, n'étant selon lui que le Pere même ; l'autre Fils de David, n'étoit Christ qu'en un sens impropre, & né dans le tems, n'avoit reçu le titre de Fils que par la bonté de Dieu, & seulement parce qu'il servoit de demeure au Pere. Il soutenoit (e) encore que le Pere,

(t) *Sub idem tempus defuncto Antiochiæ Demetriano, Paulus Samofatenfis Episcopatum suscepit. Hic cum adversus Ecclesiæ doctrinam nimis abjecte & humiliter de Christo sentire cœpisset, quasi is nihil supra communem hominum naturam habuisset.* Euseb. Lib. 7, cap. 27, pag. 277.

(u) *Etenim Filium Dei à celo descendisse nobiscum confiteri renuit . . . neque id simplici assertionem nostram, sed ex ipsis quæ ad vos missimus gestis non semel declaratur ; maxime verò ubi dicit Jesum Christum à terra ortum fuisse.* Epistola Synodica adversus Paulum apud Eusebium, Lib. 7 Hist. cap. 30, pag. 281.

(x) Theodoretus, *Heret. fabul. Lib. 2, c. 1, p. 218, tom. 4.*

(y) Euseb. Lib. 7 Hist. cap. 30, p. 280.

(z) Idem, lib. 5 Hist. c. 18, p. 196.

(a) *Cum enim Samofatenfis Filium sentiret non esse ante Mariam, sed ab illa initium existendi accepisse, idcirco Episcopi tunc congregati illum deposuerunt & hereticum declararunt.* Athanasius, lib. de Synodis, p. 759.

(b) *Quis proprie digneque alium Dei factum esse concipiet præter verbum, sapientiam & vir-*

tutem, quam sane nec Patri externam fas est dicere, nec vel cogitare licet non semper apud Patrem fuisse . . . Atque ita & Pater unum sunt, nisi forte iidem improbi iterum audeant contendere aliam esse verbi substantiam, & aliam lucem quæ ex Patre in illo est ; ita ut lux quidem quæ est in Filio, unum sit cum Patre, ipse verò tanquam res creata, sit Patri externus. Verùm hac profecto Cæsiphæ & Samofatenfis est doctrina, quam Ecclesia procul repulit. Athanasius, de Decretis Nicenæ Synodi, pag. 229. Tom. 1.

(c) Epiphân. *Hæresi 65. pag. 608.*

(d) *Dicis duas hypostases esse & duas personas unius & solius Christi, & duos Christos ac duos Filios, unum natura Filium Dei, qui fuit ante secula, & unum homonymum Christum & Filium David, qui non fuit ante, & fuit in tempore, & secundum beneplacitum Dei accepit nomen Filii sicut civitas accipit nomen Domini & domus nomen ejus qui edificavit.* Autor Epistolæ advers. Paulum Samofatenum, pag. 850, tom. 1. Concil.

(e) *Est autem hæc illius [Pauli] opinio, Deum Patrem, & Filium ac Spiritum Sanctum*

598 CONCILES DE NARBONNE, DE ROME,
 le Fils & le Saint Esprit n'étoient qu'un seul Dieu, c'est à-dire,
 une seule Personne. Que le Verbe & le S. Esprit étoient dans
 le Pere, mais sans existence personnelle, de la même maniere
 que la raison est dans l'homme : & c'est en ce sens (f) qu'il di-
 soit que le Fils est consubstantiel au Pere, en ôtant la propriété
 & la distinction des Personnes en Dieu. Toutefois il ne tomboit
 pas tout-à-fait dans l'erreur de Noët & de Sabellius, qui en-
 seignoient que le Pere s'étoit fait homme, & avoit souffert la
 mort; mais il disoit (g) que le Verbe étant descendu, avoit
 tout opéré, & étoit ensuite retourné vers le Pere. Philastre lui
 attribue d'avoir judaïsé (h) & enseigné que la Circoncision étoit
 nécessaire; ce qui ne paroît fondé que sur la complaisance (i)
 qu'on remarqua dans Paul de Samosates pour Zenobie femme
 d'Odenat Prince de Palmyre, laquelle étoit Juive, au moins
 de sentimens. Mais saint Epiphane (k) & saint Chrysostome (l)
 rendent témoignage à Paul & à ses Disciples de n'avoir ob-
 servé ni la Circoncision, ni le Sabbat, ni aucune des cérémo-
 nies judaïques. On croit avec plus de fondement qu'il chan-
 geoit la forme du Batême (m) usitée dans l'Eglise, puisque le
 Concile de Nicée (n) ordonna dans la suite que l'on batiseroit

unum esse Deum. Verbum Dei, ejusque Spiritum inesse Deo perpetuo, sicut hominis in corde proprium verbum inesse cernimus. Filium Dei substantiam habere per se nullam, sed in Deo subsistere: id quod Sabellio quoque placuit & Novato, & Noëto aliisque nonnullis: quamquam non eodem cum istis modo, sed diverso quodam ille sentiebat. Ad hæc Dei verbum in terras delapsum in Jesu, qui homo merus esset, habitasse. Ita unus, inquit, ille, Deus est: neque aut Pater est Pater, aut Filius Filius, aut Spiritus Sanctus Spiritus est Sanctus. Imo verò Deus unus est Pater, & hujus in ipso Filii, ut est in homine sermo. Epiph. Hæresi 65, pag. 608, to. 1.

(f) Secundo quoque id addidistis, quod Patres nostri, cum Paulus Samosatenus hæreticus pronuntiatus est, etiam hominison repudiaverint: quia per hanc unius essentia nuncupationem solitarium atque unicum sibi esse Patrem & Filium prædicabat. Et hoc sane nunc quoque profanissimum Ecclesia recognoscit, Patrem & Filium in his nominum professionibus ad unionis ac singularis solitudinem negata personarum proprietate revocare. Hilarius, lib. de Synodis. pag. 1196. novæ editionis.

(g) Neque verò cum Noëto Patrem ille passum esse definiit, sed solum, inquit, adveniens

verbum totum illud administravit, & ad Patrem revertit. Epiphani. Hæresi 65, p. 608. tom. 1.

(h) Hic [Paulus] Christum hominem justum, non Deum verum prædicabat, judaïsans potius, qui & circumcissionem docebat. Inde & Zenobiam quandam Reginam in Oriente tunc temporis ipse docuit Judaizare. Philastr. Lib. de Hæresi. pag. 708, tom. 5. Bibl. Patr.

(i) Theodoret. lib. 2 Hæret. fabul. c. 8, pag. 222.

(k) Epiphani. Hæresi 65, p. 608, to. 1.

(l) Chrysost. in Psal. 8, pag. 91. tom. 5, novæ edition.

(m) Istos sane Paulianos baptizandos esse in Ecclesia Catholica Nicæno Concilio constitutum est. Unde credendum est eos regulam baptismatis non tenere. August. Lib. de Hæresi. c. 44: tom. 8 pag. 13. Le Pape Innocent premier dit en termes formels que les Paulianistes ne batisoient pas au Nom du Pere, & du Fils & du Saint Esprit. Paulianiste in Nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti minime baptizant. Innocentius I, Epist. 17 ad Macedonas, tom. 1 Epistolarum Summarum Pontificum. pag. 836.

(n) De Paulianistis, qui deinde ad Eccle-

ceux d'entre ses Disciples qui reviendroient à l'Eglise. Pour s'opposer au progrès (o) que tant d'erreurs faisoient dans la ville d'Antioche, les Evêques d'Orient s'assemblerent (p) en Concile la douzième année du regne de Gallien, la 264 de Jesus-Christ. Les principaux Evêques de ce Concile furent Firmilien de Cesarée en Cappadoce (q), Gregoire Thaumaturge, & son frere Athenodore, Helene de Tarse en Cilicie, Nicomas d'Icone, Hymenée de Jerusalem, Theoctene de Cesarée en Palestine, Maxime de Bostres & plusieurs autres Evêques, sans compter les Prêtres & les Diacres. Saint Denys d'Alexandrie y fut invité (r), mais il s'en excusa sur ses infirmités & sur son grand âge, & se contenta de marquer son sentiment touchant les contestations présentes, dans une Lettre adressée à l'Eglise d'Antioche (s), où il ne daigna pas même saluer Paul de Samosate qui en étoit Evêque. Il y a apparence que saint Firmilien présida à ce Concile, & qu'il en fut l'ame, comme de celui que l'on tint quelque tems après contre le même Hérésiarque.

V. Car les Evêques n'ayant pû réussir à le convaincre dans cette premiere assemblée, ils en tinrent une seconde au même lieu, où il est marqué que saint Firmilien condamna & rejetta absolument (t) les nouveaux dogmes de Paul de Samosate; & que cet Hérétique promit de corriger ses erreurs. Le saint Evêque trompé différa de rendre sa sentence, dans l'espérance que cette affaire pourroit se terminer sans faire d'éclat qui scandalisât les Infidèles.

VI. Elle ne se termina néanmoins ni par un ni par deux Conciles, comme parle Ruffin, après Eusebe (u), qui se contente de marquer en général que les Evêques s'assemblerent plusieurs

Concile
d'Antioche en
269, 270.

fiam confugerunt, statutum est, ut ii omnino rebaptizentur. Concil. Nicæn. Can. 19, pag.

38. tom. 2, Concil.

(o) Theodoret. *Hæret. fabul. lib. 2. cap. 8, pag. 222.*

(p) Euseb. *lib. 7 Hist. cap. 27. p. 277.*

(q) Idem, *lib. 7, Hist. cap. 28, p. 278.*

(r) Euseb. *lib. 7 Hist. cap. 27. p. 277.*

(s) Idem, *Lib. 7. cap. 30, pag. 279.*

(t) Firmilianus cum bis Antiochiam venisset, damnavit quidem dogmatis ab illo inuesti novitatem, ut testatur nos qui adfuimus, & alii plures perinde ac nos optime norunt. Sed cum ille mutaturum se sententiam promississet:

credens & Firmilianus, speransque sine ulla Religionis nostre probro atque dispendio rem optime posse constitui, distulit sententiam suam, deceptus scilicet ab homine qui Deum ac Dominum suum negabat, & qui fidem quam antea profitebatur violaverat. Euseb. lib. 7 Hist. cap. 30, pag. 279.

(u) Omnibus igitur vario tempore diversimode ac sæpenumero in unum cœnantibus, multæ disputationes & questiones in unoquoque confesso agitate sunt, cum hinc Samosatensis Paulus dogmatis sui novitatem occultare adhuc niteretur; illinc sacerdotes hæresim illius denudare, atque in medium producere laborarent, Ibid. cap. 28.

600 CONCILES DE NARBONNE, DE ROME,
 fois en différens tems contre Paul de Samofates, & qu'ils con-
 fererent chaque fois avec lui pour le convaincre d'erreurs &
 l'engager à les quitter. Il fallut donc convoquer un troi-
 sième Concile. Paul de Samofates ne tint pas les promesses qu'il
 avoit faites de se corriger; & le bruit de ses nouveaux égare-
 mens (x) se répandit bien-tôt de toutes parts. Les Evêques
 ne se hâterent pas toutefois de le séparer de la communion de
 l'Eglise. Ils lui écrivirent pour tâcher de le ramener: mais
 voyant qu'il persévéroit opiniâtement dans ses mauvais senti-
 mens, ils se rassemblèrent pour la troisième fois à Antioche sur
 la fin de l'an 269. Saint Firmilien (y), qui s'étoit mis en mar-
 che pour s'y trouver, tomba malade à Tarse & y mourut. Mais
 Helene (z) Evêque de cette ville, Hyménée de Jérusalem,
 Theoctene de Césarée en Palestine, Maxime de Bostres, Ni-
 comas d'Icone, s'y rendirent avec plusieurs autres Evêques au
 nombre de soixante dix, selon S. Athanase (a), ou de quatre-
 vingts, selon saint Hilaire (b) & Facundus (c); & enfin de
 cent quatre-vingts, selon qu'il est porté dans la Requête du
 Diacre Basile (d) aux Empereurs Theodose & Valentinien. He-
 lene de Tarse est nommé le premier dans la Lettre Synodale de
 ce Concile (e), ce qui prouve qu'il y présida. Les Prêtres &
 les Diacres qui y assistèrent sont nommés les derniers. Entre ces
 Prêtres étoit un nommé Malchion (f), homme très-sçavant
 & grand Philosophe, qui après avoir enseigné la Rhétorique
 & les autres sciences humaines avec beaucoup de réputation à
 Antioche, y avoit été élevé à la Prêtrise à cause de la pureté

(x) *Procedente autem tempore, fama iterum oras omnes pervadens, Pauli depravationem omnibus nuntiavit. Sed ne sic quidem laudatissimi Patres facile ad virum abscindendum processerunt: sed primò quidem morbo mederi per litteras conati sum. Ubi verò immedicabile malum esse perspexerunt, Antiochiam iterum alacri animo contenderunt.* Theodoret. lib. 2. *Heretic. fabul.* cap. 8, pag. 223.

(y) Euseb. lib. 7 *Hist.* cap. 30, p. 280.

(z) Idem; *ibid.* pag. 279.

(a) *Diu namque ante illos Septuaginta qui Samosatensem deposuerunt, duo Dionysii existerent.* Athanasius, lib. de *Synodis*, pag. 737.

(b) *Male hominison Samosatensis confessus: sed numquid melius Arii negaverunt? Oclloginta Episcopi olim respuerunt.* Hilarius, lib. de *Synodis*, pag. 1200.

(c) Facundus, *pro defensione trium Capitulum.* Lib. 10. cap. 6, pag. 450.

(d) *Explorata perpectaque habemus fidei mysteria; jam inde ab initio, à sanctis Apostolis, Martyribus, Confessoribus & Episcopis... Ecclesie Catholice tradita... à sancta Synodo Antiochie contra Paulum Samosatenum congregata, que centum octoginta numero Patres complexa illum propter suam impietatem exaucloravit.* Basili Diaconi & reliquorum *Monachorum supplicatio.* pag. 425, tom. 3. *Concil.* C'est sans doute une faute de Copiste; car outre l'autorité des plus anciens, il y a peu d'apparence que cent quatre vingt Evêques se soient assemblés sous un Empereur Payen. Tillemont, *Hist. Eccles.* tom. 4. pag. 297.

(e) Eusebius, *Lib. 7 Hist.* cap. 30, pag. 279.

(f) Euseb. *Lib. 7 Hist.* cap. 29, p. 278. & Hieronym, *lib. de Viris Illustr.* cap. 71, pag. 160.

de fa foi. Comme les Peres du Concile n'en connoissoient point de plus propre pour convaincre Paul de Samosates, & développer ses artifices, ils le chargerent (g) d'entrer en conférence avec lui. Des Notaires écrivirent tout ce qui se dit (h) de part & d'autre dans cette dispute; & les Actes s'en conservoient encore du tems d'Eusebe & de saint Jérôme; mais il ne nous en reste que quelques fragmens que l'on trouve dans les écrits de Leonce de Byfance (i) & de Pierre Diacre. Paul étant convaincu, fut déposé & excommunié par le Concile (k), & on élut en sa place Domne, fils de Demetrien, qui avoit gouverné avec beaucoup de sagesse l'Eglise d'Antioche avant que Paul en fût Evêque. Comme il refusoit (l) de se soumettre au jugement rendu contre lui, & qu'il vouloit se maintenir dans la maison épiscopale, les Evêques eurent recours à l'Empereur Aurelien, qui ordonna que la maison épiscopale seroit à celui qui communiqueroit avec les Evêques d'Italie & de Rome, c'est-à-dire, à Domne. Ainsi Paul fut honteusement chassé par l'autorité du Magistrat séculier.

VII. Avant que de s'en retourner dans leurs Eglises, les Evêques du Concile crurent devoir notifier à tout le monde la condamnation de Paul. La Lettre Synodale fut écrite par Malchion (m) au nom de tous les Evêques, les Prêtres & les Diacres, & de toute l'Eglise d'Antioche & des lieux circonvoisins. Elle étoit adressée (n) en général à tous les Evêques, les Prêtres, les Diacres & à l'Eglise universelle; mais nommément au Pape saint Denys & à Maxime d'Alexandrie, comme Evêques des deux premiers Sièges. On l'envoya dans toutes les Provinces: elle contenoit en substance ce qui s'étoit passé, soit dans ce Concile, soit dans les deux précédens, touchant Paul de Samosates & son hérésie, & la manière dont il y avoit été

(g) *Damnatus est [Paulus] ab Antiocheno Concilio, Malchione Presbytero ejusdem Antiochenæ Ecclesiæ viro per omnia eruditissimo, & ab universis Sacerdotibus qui contra eundem Paulum convenerant tunc electo, qui summum disputationis certamen suscipiens, ita eundem hereticum inter cætera redarguit dicens: Ex simplicibus certe sit compositum, sicut in Christo Jesu, qui ex Deo & Verbo & humano corpore, quod ex semine David unus factus est, nequam ulterius divisione aliqua sed unitate subsistens. Petrus Diaconus, in lib. de Incarnatione & Gratia. cap. 3; pag. 196. tom. 9, Biblioth. Patr. n.*

(h) Euseb. *Lib. 7 Hist. cap. 29, p. 279.* & Hieronym. *Lib. de Viris Illustr. cap. 71, pag. 160.*

(i) Leontius, *Lib. 3 contra Nestorianos, pag. 703, tom. 9, Bibl. Patr.* & Petrus Diaconus, *Loco mox citato.*

(k) Euseb. *Lib. 7 Hist. c. 30, p. 282,* & Cœlestinus Papa, *Epist. ad Clerum & Populum Constantinopolitanum, apud Baluzium in nova Collect. Concil. p. 433.*

(l) Euseb. *Lib. 7 Hist. c. 30, p. 282.*

(m) Hieron. *Lib. de Viris Illustr. p. 161.*

(n) Euseb. *Lib. Hist. c. 30, p. 279.*

602 CONCILES DE NARBONNE, DE ROME,
convaincu. Parlant du dérèglement de ses mœurs (o), ils di-
soient : Il étoit pauvre avant que d'être Evêque, & n'avoit
point de bien qu'il eût hérité de ses parens, ou gagné par
quelque profession réglée : maintenant il possède des richesses
immenses, qu'il a acquises par des sacrilèges, par des deman-
des injustes & des concussions qu'il exerce sur les freres, se
faisant un profit de leurs pertes. Car il se fait payer les secours
qu'il leur promet : il les trompe & abuse de la facilité que l'on
trouve en ceux qui ont des affaires, & qui donnent tout pour en
être délivrés (p). Il ne regarde la Religion que comme un
moyen de gagner. D'ailleurs il est plein de vanité & imite les
dignités séculières : il aime mieux le nom de Ducenaire (q) que
celui d'Evêque. Il marche avec faste dans la place : il lit des
lettres & y répond publiquement en marchant. Il est environ-
né d'une grande troupe de gens, qui marchent devant & après,
comme des gardes : son arrogance attire l'envie & la haine con-
tre la foi. Dans les Assemblées Ecclésiastiques il emploie des
artifices de théâtre pour frapper l'imagination & s'attirer de la
gloire, en étonnant les simples. Il s'est dressé un Tribunal & un
Trône élevé, qui n'est point tel que le doit avoir un Disciple de
J. C. Il a un cabinet secret comme les Magistrats séculiers, &
il lui donne le même nom. En parlant au peuple il frappe de la
main sur sa cuisse, & des pieds sur son Tribunal. Il se fâche
contre ceux qui ne le louent pas, qui ne secouent pas leurs
mouchoirs comme dans les théâtres, qui ne crient pas & ne se
levant pas comme font ceux de son parti, hommes & femmes
qui l'écoutent de cette maniere indécente. Il reprend & mal-
traite ceux qui écoutent avec ordre & modestie comme étant
dans la maison de Dieu. Il s'emporte aussi contre les Evêques
défunts, les déchirant en public & parlant avantageusement de
lui-même comme un Sophiste & un Charlatan, plutôt que
comme un Evêque. Il a supprimé les Cantiques composés en

(o) Ibid. pag. 280.

(p) *Nunc ad incredibilem opulentiam per-
venit, per scelera . . . fratrumque concussio-
nes : dum injuria affectos decipit, promittens
quidem sese illis accepta mercede opem laturum :
fallens autem ipsos & ex facilitate litigantium,
qui ut negotio liberentur, quidvis dare parati
sunt, lucrum inaniter captans, & pietatem
questum esse existimans. Euseb. Lib. 7. Hist.
c. 30, p. 280. Comme les Evêques étoient
les Arbitres ordinaires entre les Chrê-*

tiens, c'étoit une matiere de concussion à
ceux qui étoient intéressés. Fleury, Lib. 8
Hist. Eccles. num. 4, pag. 365.

(q) Les Ducénaires étoient des Offi-
ciers de Finances à deux cens sesterces
de gages, chargés du recouvrement des
tributs, & sous ce prétexte ils recher-
choient les Chrétiens, pour en tirer de
l'argent dans le tems de la persécution,
Fleury, Liv. 7, num. 23, pag. 274.

l'honneur de notre Seigneur Jesus-Christ (r), comme étant nouveaux & faits par des Auteurs modernes : cependant il en fait chanter par des femmes à l'honneur de lui-même au milieu de l'Eglise, le grand jour de Pâque, ce qui fait horreur à entendre, & il permet à ses flatteurs, soit des Evêques des Villes & des Villages voisins (s), soit des Prêtres, de tenir le même langage en parlant au peuple. Il ne veut pas confesser que le Fils de Dieu (t) soit venu du ciel : mais ceux qui le louent dans leurs Cantiques & dans leurs Sermons, disent qu'il est lui-même un Ange descendu du ciel, & il ne l'empêche pas : il souffre qu'on le dise même en sa présence, l'insolent qu'il est. Que dirons-nous de ses femmes sous-introduites, comme on les nomme à Antioche, & de celles de ses Prêtres & de ses Diacres, dont il couvre les péchés, quoiqu'il les connoisse & qu'il les en ait convaincus ? Mais il veut les tenir dans sa dépendance par la crainte, & les empêcher de l'accuser. Il les a même enrichis afin de se faire aimer de ceux qui sont intéressés. Nous sçavons, nos chers freres, que l'Evêque & tout le Clergé doit donner au peuple l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres, & nous n'ignorons pas combien il y en a qui sont tombés pour avoir eu des femmes avec eux : combien ont été soupçonnés ? Ainsi quand on lui accorderoit qu'il ne fait rien de deshonnête, il devoit du moins craindre le soupçon que produit une telle conduite, de peur de scandaliser quelqu'un ou de lui donner mauvais exemple. Car comment pourroit-il reprendre un autre ou l'avertir de ne point fréquenter une femme de peur de broncher, comme il est écrit, lui qui en a déjà renvoyé une & en retient deux avec lui, qui sont bien faites & dans la fleur de leur âge, & qu'il mene par tout où il va, & cela vivant

Ecclef. IX. 94

(r) *Quin etiam Psalmos in honorem Domini Jesu Christi cani solitos quasi novellos & à recentioribus hominibus compositos abolevit. Mulieres autem magno Pasche die in media Ecclesia Psalmos quosdam canere ad sui ipsius laudem instituit, quod quidem audientibus horrorem merito incusserit. Episcopos quoque vicinorum pagorum & civitatum, nec non Presbiteros assentatores suos submisit, qui suis ad populum concionibus eadem de ipso prædicarent.* Epist. Synodi Antiochenæ, apud Euseb. Lib. 7 Hist. cap. 30, p. 181.

(s) Par ces Evêques des Villages, on peut entendre des Chorévêques. Fleury, Hist. Ecclef. Lib. 8. num. 3, p. 366.

(t) *Filium Dei è cælo descendisse nobiscum confiteri renuit, ut aliquid obiter prætermittamus ex iis quæ infra uberius exponentur. Neque id simplici assertionem nostram, sed ex ipsis quæ ad vos misimus gestis non semel declaratur : maxime verò ubi dicit Jesum Christum è terra ortum fuisse : at verò illi qui in ejus honorem Psalmos canunt & coram populo eum prædicant, ipsum quem impietatis doctorem habuerint, Angelum esse dicunt è cælo delapsum. Atque hæc ille omnium hominum superbissimus non prohibet, sed interest ipse cum dicuntur.* Epist. Synodi Antiochenæ apud Eusebium, Lib. 7. cap. 30, pag. 281.

604 CONCILES DE NARBONNE, DE ROME, délicieusement & mangeant avec excès? Tous en gémissent en secret : mais ils craignent tellement sa puissance & sa tyrannie, qu'ils n'osent l'accuser. On pourroit juger sur tout cela un homme qui seroit des nôtres & qui tiendroit la foi Catholique : mais nous croyons n'avoir aucun compte à demander à celui qui a renoncé à nos Mysteres, & qui fait gloire de l'infâme hérésie d'Artemas. Ensuite les Peres du Concile marquent la déposition de Paul de Samofates & l'élection de Domne, & ajoutent : Nous vous le faisons sçavoir, afin que vous lui écriviez & que vous receviez ses Lettres de communion. Pour Paul de Samofates, qu'il écrive à Artemas, & que les Sectateurs d'Artemas communiquent avec lui.

En quel sens ce Concile a condamné le terme *Consubstantiel*.

VIII. Comme Eusebe n'a pas rapporté en entier la Lettre Synodale du Concile d'Antioche contre Paul de Samofates, & qu'il n'en a donné presque que les endroits propres à faire connoître le caractère d'esprit & les mœurs de cet Hérésiarque ; on ne doit pas être surpris si l'on n'y trouve rien touchant la condamnation du terme *Consubstantiel*. Mais il est certain que ce terme fut rejezté dans cette Lettre par les Peres d'Antioche, comme on le voit dans saint Athanase (u), qui remarque, & avec lui saint Basile & saint Hilaire, que le mot de *Consubstantiel* fut rejezté dans le Concile d'Antioche d'une maniere qui ne regardoit en rien la croyance que le Concile de Nicée a expliquée depuis par ce terme. On ne le condamna (x), selon ces Peres, qu'à cause de l'abus que Paul de Samofates en faisoit, prétendant que de ce terme il s'ensuivoit que la substance Divine est comme coupée en deux parties, dont l'une est le Pere & l'autre est le Fils, & que par conséquent il y a

(a) Quoniam autem ut ipsi dicunt, [nam Epistola penes me non fuit] qui Samosatensem damnarunt Episcopi, scripto tradidere Filium Dei non esse Patri consubstantialem. Athanasius, de Synodis, pag. 757, tom. 2.

(x) Nam revera qui in Pauli Samosatensis causa convenerant, vocem hanc quasi male sonantem culparunt. Dixerunt enim consubstantialis voce exhiberi notionem substantie & eorum que ex substantia, adeo ut divisa substantia appellationem consubstantialis conciliatis, in que divisa est. Que quidem cogitatio locum aliquem habet in are & in constatis ex eo numismatibus : at in Deo Patre & in Deo Filio substantia non est antiquior, neque utriusque superposita intelligitur : hoc enim cogitare,

aut dicere, omnem impietatis modum excedit. Quid enim ingenito antiquius sit? Tollitur etiam hac blasphemia fides in Patrem & Filium : nam inter se fratrum rationem habent que ex uno subsistunt. Basil. Ep. 52, p. 145, tom. 3.

Qui Samosatensem deposuere, vocem consubstantialis corporali acceperere modo, cum Paulus argutari vellet ac dicere, si Christus non ex homine Deus factus est, ergo consubstantialis est Patri, atque hinc necesse est tres esse substantias : unam priorem duas vero ex illa procedentes. Ideoque illud Pauli Sophisma jure caventes dixerunt Christum non esse consubstantialem : neque enim Filius ita se habet respectu Patris qualiter ille cogitabat, Athanasius, de Synodis, pag. 759.

eu quelque substance Divine antérieure au Pere & au Fils qui a été ensuite partagée en deux. Selon saint Hilaire (y), Paul de Samosates abusoit de ce terme dans un sens opposé à celui que nous venons de marquer ; comme il nioit la distinction des Personnes en Dieu , & qu'il n'en reconnoissoit aucune autre que le Pere ; il se servoit du terme *Consubstantiel* pour exprimer son erreur. Les Peres du Concile d'Antioche rejeterent ce terme en ces deux sens , & pour marquer clairement la distinction des personnes du Pere & du Fils , ils ordonnerent qu'au lieu de dire que le Fils est consubstantiel à son Pere , on diroit qu'il est d'une semblable substance , le mot de *semblable* marquant clairement de la distinction. Du reste tout leur soin fut de montrer contre Paul de Samosates , que le Fils étoit avant toutes choses , & qu'il n'avoit pas été fait Dieu d'entre les hommes ; qu'étant Dieu il s'étoit revêtu de la forme d'esclave , & qu'étant Verbe il avoit été fait chair.

IX. Le Concile d'Antioche envoya (z) avec sa Lettre celle que saint Denys d'Alexandrie avoit écrite quelques années auparavant contre Paul de Samosates , & y joignirent divers Mémoires qui servoient à faire connoître les impiétés de cet Héretique. Tous les Evêques du monde suivirent le jugement rendu contre lui à Antioche , & le séparèrent de leur communion. La Lettre adressée à saint Denys de la part du Concile fut rendue à Felix , qui venoit de lui succéder ; & on croit

Suite de la condamnation de Paul de Samosates. Il est condamné par le Pape Felix en 269.

(y) *Beatus Hilarius . . . non unius hominis Verba privatim dicta , sed publica Decreta Concilia approbat , quibus octoginta nostri Patres pro Paulo Samosateno repudiaverunt , ut hominiosos , id est unius essentie , cum Patre Filium vocaretur , & rationem cur hanc vocem repudiaverint , talem reddit , quoniam memoratus Paulus hereticus solum Patrem Deum esse confitebatur , Filium vero à Mariæ matris generatione cepisse , hominem tantum esse dicebat ; propterea maluisse illos Patres remoto hominioso homoeousion statuere , id est similis essentie , quoniam similitudo unionem non permittit intelligi. At cum Arius homoeousion malè intelligeret . . . alii Patres homoeousion resumpserunt. Hilarius apud Facund. Lib. 20 , c. 6. pag. 450.*

Secundo quoque id addidistis , quod Patres nostri , cum Paulus Samosatenus hereticus pronuntiatus est , etiam homoeousion repudiaverint : quia per hanc unius essentie nuncupationem solitarium atque unicum sibi esse Patrem & Filium

predicabat , & hoc sane nunc quoque profanissimum Ecclesia recognoscit Patrem & Filium in his nominum professionibus ad unionis ac singularis solitudinem negata personarum proprietate revocare. Hilar. de Synod. p. 1196, to. 2.

Cum enim Samosatenus Filium sentiret non esse ante Mariam , sed ab illa initium existendi accepisse , idcirco Episcopi tunc congregati , illum deposuerunt , & hereticum declararunt : de Filii autem divinitate cum simplicius scriberent , ad accuratam consubstantialis interpretationem non devenerunt : sed ut concepant de substantiali locuti sunt. Toti enim eorum cura in eo posita erat , ut quod Samosatenus commentus fuerat everterent , & ante omnia Filium esse declararent , cumque nequaquam ex homine Deum factum esse , sed Deus cum esset , formam servi induisse , & cum Verbum esset , factum esse carnem , ut ait Joannes : atque ita adversus Pauli blasphemiam actum est. Idem , ibid. pag. 759.

(z) *Euseb. Lib. 7 Hist. cap. 30. p. 279.*

606 CONCILES DE NARBONNE, DE ROME, que ce fut à cette occasion qu'il écrivit une Lettre à Maxime & au Clergé d'Alexandrie, où il condamnoit en ces termes (a) l'hérésie de Paul de Samosates : Nous croyons en notre Seigneur Jesus-Christ, né de la Vierge Marie ; nous croyons que lui-même est le Fils éternel de Dieu & le Verbe, non pas un homme que Dieu ait pris, en sorte que cet homme soit un autre que lui. Car le Fils de Dieu étant Dieu parfait, a été fait homme parfait, étant incarné de la Vierge. C'est tout ce qui nous reste de cette Lettre, qui est citée par saint Cyrille (b) d'Alexandrie & par le Concile d'Ephese (c). Quelques-uns l'ont attribuée à Felix (d) qui fut mis par les Ariens en la place de Libere en l'an 354 ; d'autres (e) aux Apollinaristes, & cela sans aucune raison. Nous ne connoissons point d'autre Felix qui ait occupé le Siège Episcopal de Rome dans le tems que Maxime remplissoit celui d'Alexandrie, que celui qui succéda immédiatement au Pape saint Denys en 269 ; & puisque c'est à lui que (f) le Concile d'Ephese, saint Cyrille, Marius Mercator (g), Vincent de Lerins (h) & Hippace (i) Evêque d'Ephese attribuent cette Lettre, nous ne croyons pas qu'on doive la lui disputer. Hippace (k) sçut bien distinguer ce qu'on avoit cité de cette Lettre au Concile d'Ephese d'avec les passages que les Severiens citerent sous le nom de ce saint Pape dans la Conférence de l'an 533 ; car ces Hérétiques avoient fabriqué des Lettres sous son nom, & on lui en a supposé trois depuis, qui ont rang parmi les fausses Décretales. Pendant son Pontificat l'Eglise fut agitée en 273 & 274 par la persécution d'Aurelien ; & on croit qu'il y remporta la victoire du martyr, ou au moins qu'il souffrit assez pour mériter la qualité de Martyr que lui donnent le Concile d'Ephese (l), S. Cyrille (m) & Vincent de

(a) *De incarnatione verò Verbi, & fide credimus in Dominum nostrum Jesum Christum ex Maria virgine natum, quoniam ipse est æternus Dei Filius & Verbum, nec enim hominem assumpsit Dei Filius, ut esset alter præter ipsum : sed Deus existens perfectus & factus est simul & homo perfectus incarnatus ex Virgine.* Felix, *Epistola ad Maximum Episcopum & Clericos Alexand.* p. 911. tom. 1. Concil.

(b) Cyrillus, *in Apologet.* pag. 852. tom. 3. Concil.

(c) Concil. Ephes. *Actione 1.* p. 512.

(d) Samuel Balsag. *Annal.* tom. 2, pag. 422 & seqq.

(e) Michael le Quien, *Dissert. 2 in Damascenum.*

(f) Concilium Ephesinum & Cyrillus Alexandrinus, *in locis supra citatis.*

(g) Marius Mercator, pag. 178 & 240. edit. Balufii.

(h) Vincentius Lirinensis, *in Commonit.* pag. 375.

(i) Tom. 4 Concil. pag. 1766.

(k) Ibid.

(l) Concil. Ephes. *Actione 1.* pag. 512. tom. 3. Concil.

(m) Cyrillus, *in Apologetico.* pag. 852. tom. 3. Concil.

Lerins (n). Les Pontificaux mettent sa mort en 274.

X. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit ailleurs pour montrer la supposition d'une Lettre écrite à Paul de Samofates au nom de six Evêques du Concile d'Antioche, sçavoir d'Hymenée, de Theophile, de Theoctene, de Maxime, de Procle & de Bolan. L'on n'a pas plus de raison d'attribuer aux Peres d'Antioche l'exposition de foi contre Paul de Samofates, rapportée parmi les Actes du Concile d'Ephese. La consubstantialité du Fils y est trop clairement (o) établie, pour que l'on croie que cette piéce soit de la même main que la Lettre Synodale du Concile d'Antioche, qui au rapport de saint Basile, nioit que le Fils fût consubstantiel à son Pere, quoique dans un sens bien différent, comme on l'a fait voir plus haut : aussi n'est-elle point attribuée dans les Conciles à celui d'Antioche, mais à celui de Nicée; dont toutefois elle ne paroît pas être, mais plutôt de quelque Concile postérieur à l'hérésie de Nestorius, qui est clairement condamnée dans ce Symbole : dont le but n'est que de prouver l'union des deux natures de Jesus-Christ en une seule Personne. C'est pourquoi il y est dit que (p) Jesus-Christ est Dieu tout entier, même avec son corps, mais non selon son corps; qu'il est homme tout entier avec sa Divinité, mais non selon sa Divinité; qu'il est adorable & qu'il adore, qu'il est increé même avec son corps, mais non selon son corps; qu'il est tout entier consubstantiel à Dieu avec son corps, mais non selon son corps; qu'il nous est consubstantiel selon la chair avec la Divinité, mais non selon la Divinité.

Symboles attribués au Concile d'Antioche.

XI. On trouve dans les mêmes Actes du Concile d'Ephese (q) une Protestation dressée par un Laïque nommé Eusebe (r),

Autre Symbole attribué au Concile d'Antioche.

(n) Vincent. Lyrin. in Commonit. p. 375.

(o) *Confitemur Dominum nostrum Jesum Christum ex Patre quidem secundum Spiritum ante secula genitum; novissimis vero diebus ex Virgine secundum carnem natum; unam personam compositam ex celesti divinitate & humana carne: & secundum quod homo est, unum & totum Deum & totum hominem. Totum Deum etiam cum corpore, sed non secundum corpus Deum; totum etiam hominem cum divinitate, sed non secundum divinitatem hominem: sic totum adorabilem etiam cum corpore, sed non secundum corpus adorabilem: totum adorantem etiam cum divinitate, sed non secundum divinitatem adorantem: totum increatum etiam cum corpore, sed non secundum corpus increatum: totum formatum etiam cum*

divinitate, sed non secundum divinitatem formatum: totum Deo consubstantialem etiam cum corpore, sed non secundum corpus consubstantialem Deo; quemadmodum neque secundum divinitatem hominibus coessentialis est, quamvis nobis secundum carnem coessentialis etiam cum divinitate. Expositio Synodi (Nicæne) adversus Paulum Samosatenum. p. 980. tom. 3. Concil.

(p) Ibid.

(q) Concil. Ephes. Parte 1, cap. 13. pag. 337. tom. 3. Concil.

(r) *Est autem propositum utriusque consuetudo Pauli scilicet & Nestorii ex testimonio publicè proposita, ut aiunt, ab Eusebio qui tunc florebat in judicandi potestate, postea autem præfectus fuit Ecclesie Dorylensium, qui divino*

que Leonce de Byzance croit être celui qui fut depuis Evêque de Dorylée, où il fait le parallele de la doctrine de Paul de Samofates & de Nestorius, & montre par leurs propres paroles la conformité de leurs sentimens touchant l'Incarnation du Verbe. A la suite de cet Ecrit on lit l'abregé d'un Symbole (s) d'Antioche, où le Fils est dit nettement consubstantiel à son Pere : ce qui prouve que ce Symbole ne peut être du Concile d'Antioche, qui en condamnant Paul de Samofates, défendit de se servir du terme de *Consubstantiel*, dont cet Hérésiarque abusoit. Il paroît que ce Symbole étoit celui qui étoit en usage dans l'Eglise d'Antioche du tems du Concile d'Ephèse. Cassien (t) le rapporte tout entier.

Faux Concile de Rome contre Paul de Samofates.

XII. Le Cardinal Baronius (u) dit que Paul de Samofates fut condamné par le Pape saint Denys dans un Concile avant que de l'être dans celui d'Antioche : & il s'autorise d'un passage de saint Athanase, qui signifie selon lui que les deux saints Denys de Rome & d'Alexandrie avoient condamné & déposé Paul long-tems avant les soixante & dix Evêques du Concile d'Antioche. Mais quoique le Latin dans l'ancienne version puisse recevoir ce sens, le texte Grec y est entierement contraire, de même que la nouvelle version que nous en a donnée le Pere de Montfaucon. Le vrai sens du passage de saint Athanase est (x) que les deux saints Denys ont été long-tems avant les soixante & dix Evêques qui déposerent Paul de Samofates. Saint Athanase a pour but en cet endroit de montrer que les Peres de Nicée en défendant contre les Ariens la consubstantialité du Verbe, n'ont pas innové ; & il remarque à cet effet que les deux saints Denys l'ont reconnue long-tems avant le dernier Con-

zelo, ut testantur, incensus primus haresim Nestorii & Eutyctis deprehendit & convicit infinitis periculis pro pietate objectus. Audi igitur eum, quibus & eujusmodi blasphemias ex Paulo Samofatenſi, Nestorii blaphemias conjunxit, & unam utriusque mentem amentissimam esse demonstravit. Leont. Byzant. Lib. 3 cont. Nestorium & Eutyct. p. 704. columna 2, tom. 9. Bibliot. Pat.

(s) *Accipe proinde, ô sancte fidei zelator, partem quoque sacrae institutionis Ecclesie Antiochensæ, quam hic tibi assignamus. . . . illa ergo non alium, & alium Dei Filium agnoscit, sed unum eundemque, qui ante omnia sæcula ex Deo & Patre, Patri consubstantialis genitus est ; imperante vero Augusto Cesare ex*

Maria Virgine natus est : nam his ipsis verbis utitur : Deum verum de Deo vero, consubstantialem Patri, per quem sæcula constituta & omnia facta sunt. Tom. 3 Concil. pag. 340.

(t) *Cassian. Lib. 6 de Incarnat. c. 3, pag. 89, columna 1, tom. 7, Bibliot. Patr.*

(u) *Baronius, ad ann. 265, num. 10, pag. 609, tom. 2.*

(x) *Neque tamen trecenti illi, aliquam novam scripsere sententiam : neque sibi ipsis confisi, verbis non antea scriptis patrocinati sunt ; sed exemplo Patrum incitati, eorum verba usurparunt. Diu namque illos septuaginta qui Samofatenſem deposuerunt, duo Dyonisi exitere, quorum alter Rome, alter Alexandria Episcopus erat. Athanas. Lib. de Synodis. p. 757. tom. 2.*

cile d'Antioche contre Paul de Samofates.

XIII. Le Synodique fait un Concile de la Conférence qu'Archelaüs Evêque de Cascar & le Prêtre Diodore eurent dans la Mésopotamie avec l'Hérésiarque Manès (y). Mais il se trompe grossièrement, en disant qu'après l'avoir réfuté lui & le Prêtre Diodoride, ils les chasserent de l'Eglise. Car cet Auteur prend pour un Prêtre le village de Diodoride où se tint la Conférence.

Concile de Mésopotamie contre Manès.

C H A P I T R E X X X I I .

Des Canons Apostoliques.

I. **N**OUS avons sous le nom des Apôtres quatre-vingt-cinq Canons ou Reglemens qui concernent la discipline des premiers siècles de l'Eglise, mais il n'y a aucune apparence que les Apôtres eux-mêmes les aient faits, ni tous, comme Turrien a essayé de le prouver (a) : ni en partie, comme l'ont prétendu Binnius (b), Sixte de Sienne (c), Baronius (d), Bellarmin (e) & Possevin (f). Nous ne pouvons croire non plus avec le Ministre Daillé (g) & quelques autres (h) qui ont suivi son opinion, que ces Canons aient été fabriqués dans le cinquième siècle ; & nous aimons mieux dire, qu'encore que les Apôtres n'en soient pas Auteurs, ils sont néanmoins très anciens, & que c'est proprement une Collection de divers reglemens de discipline établis avant le Concile de Nicée, soit dans différens Conciles particuliers tenus dans le deuxième & le troisième siècle, soit par les Evêques de ce tems-là (i).

Les Canons qui portent le nom des Apôtres, ne sont point d'eux.

II. Ce qui montre que ces Canons ne sont pas des Apôtres,

Première preuve,

(y) Synodic. apud Justel. tom. 2. p. 1172.

(a) Turrian. in defensione pro Canonib. Apost.

(b) Binn. in Tit. Can. tom. 1. Concil.

(c) Sixtus Senens. lib. 2. Bibl. Sanctæ in Clement.

(d) Baron. ad ann. 103, num. 14:

(e) Bellarm. lib. de Script. Eccles. in Clement.

(f) Possev. in Apparatu, verbo Clemens.

(g) Dall de Pseudigrap. Apost. Lib. 3.

(h) Natal. Alexand. Dissert. 17, Hist. Eccles. Sæc. 1.

(i) C'est le sentiment de M. de l'Aube-

pine, Evêque d'Orleans. Lib. 1, Observat. cap. 13, de M. de Marca, Lib. de Concord. Sacerdos. cap. 2, de Beveregius, qui dans l'une de ses Dissertations prouve l'opinion dont il s'agit, & répond dans une autre aux raisons qu'un Auteur inconnu avoit apportées contre lui pour la défense de M. Daillé. Apud Cotel. Tom 1, pag. 432, & tom. 2, p. 1. C'est aussi le sentiment de Pierre Gunning, in Oper. de jejun. ante Pasch. p. 40, de Jean Pearson, in vindictis Epistol. S. Ignat. parte 1, cap. 4. pag. 51, de M. Dupin, tom. 1, Bibl. Eccles. p. 39, & de plusieurs autres.

H h h h

c'est non-seulement qu'ils n'ont jamais été mis par l'Eglise au rang des Divines Ecritures, mais qu'aucun Pere ni aucun Concile avant celui d'Ephese ne les ont cités sous le nom des Apôtres; & même à l'endroit où il en est parlé dans ce dernier Concile, plusieurs prétendent qu'au lieu de *Canons des Apôtres*, il faut lire, *Canons des Peres*. Les anciens qui s'en sont servis, les ont simplement appellés, *Canons anciens*, *Canons des Peres*, *Canons Ecclésiastiques*; & si quelquefois on les a nommés ou intitulés, *Canons Apostoliques*, ce n'est pas qu'on ait crû qu'ils étoient des Apôtres; il suffit que quelques-uns aient été faits par des Evêques qui touchoient au tems des Apôtres; car c'étoit la coutume de nommer hommes Apostoliques ceux qui avoient vécu ou avec les Apôtres ou peu de tems après eux.

2 Preuve.

III. Une autre preuve, c'est qu'il est parlé dans ces Canons de certaines cérémonies que l'on ne voit pas avoir été usitées du tems des Apôtres. Telles sont celles dont il est fait mention dans les Canons troisième & quatrième, d'offrir sur l'Autel des épis nouveaux, des raisins, de l'huile pour le luminaire, & de l'encens pour brûler dans le tems de la sainte oblation. Le Canon trente-sixième qui défend à un Evêque de faire des Ordinations dans les villes ou villages hors de sa Jurisdiction, ne convient pas au siècle des Apôtres, où les limites des Diocèses n'étoient pas encore fixées: chaque Apôtre exerçant sa mission par toute la terre, suivant le pouvoir qu'ils en avoient reçu de Jesus-Christ. On n'auroit pas non plus attendu jusqu'au Concile de Nicée pour sçavoir à quoi s'en tenir touchant le jour auquel on devoit faire la Pâque, si les Apôtres eussent décidé, comme il l'est en effet dans le huitième Canon, qu'il n'est pas permis de la célébrer avec les Juifs; outre qu'il ne paroît nulle part qu'on ait agité cette question avant le Pape Victor. Enfin il est évident que les Canons cinquante-unième & cinquante-troisième en veulent à l'hérésie des Manichéens, & le cinquante-deuxième à celles des Novatiens & des Montanistes; hérésies qui ne se sont élevées que long tems après les Apôtres. Il en faut dire autant du quarante-sixième & du quarante-septième, dans lesquels il est ordonné de déposer un Evêque ou un Prêtre qui auroit admis comme valide le Batême des Hérétiques: car il est hors de doute que si dans le tems de la contestation sur le Batême, on les avoit reconnus pour être des Apôtres, saint Firmilien & saint Cyprien n'auroient pas manqué de s'en prévaloir contre ceux qui tenoient un sentiment contraire au leur.

IV. Il est donc constant que ces Canons ne sont pas des Apôtres. Quant à leur antiquité, nous avons déjà dit qu'ils furent dressés par différens Evêques ou Conciles des premiers siècles, c'est-à-dire, du second & du troisième. On peut ajouter que la Collection que nous en avons, à quelques additions près qui y ont été glissées dans la suite, s'en fit au plus tard vers le commencement du quatrième. C'est ce qui paroît par les témoignages tant des Peres que des Conciles du quatrième & du cinquième siècle, qui appuient leurs décisions de l'autorité des Canons qu'ils nomment *Canons Apostoliques*, *Canons anciens*, *Canons Ecclésiastiques*, & qui ne se trouvent pas ailleurs que dans la Collection dont il s'agit.

Ils ont été recueillis au plus tard vers le commencement du quatrième siècle.

V. Alexandre d'Alexandrie dans sa Lettre à celui de Constantinople écrite avant le Concile de Nicée, se plaignant des Evêques qui avoient reçu dans l'Eglise Arius & ses fauteurs, au préjudice de la Sentence de déposition qu'il avoit prononcée contre eux, assure qu'ils se chargeoient par-là d'un grand reproche, *d'autant*, dit-il (k), *que c'est une chose qui n'est point permise, suivant qu'il est défini dans ce Canon Apostolique*, c'est-à-dire, dans le trente troisième Canon des Apôtres, *qui déclare qu'un Prêtre ou un Diacre excommunié par son Evêque, ne peut être reçu à la communion par un autre*. C'est apparemment ce même Canon que le Concile de Nicée confirme en ces termes (l): *Qu'on se tienne à ce qui a été défini dans un Canon, que ceux qui ont été chassés de l'Eglise par leur Evêque, ne peuvent y être admis par d'autres*.

Première Preuve.

VI. On voit aussi que quand Eusebe de Cesarée eut refusé l'Evêché d'Antioche, quoique beaucoup plus considérable que le sien, l'Empereur Constantin (m) le loua hautement de son attachement au *Canon Apostolique & Ecclésiastique*; Canon qui

2. Preuve.

(k) Itaque probabilibus blandisque colloquiis perniciosam suam doctrinam obtegentes [Arius & ejus Fautores] fraudi expositos in errorem rapiunt, ac religionem quoque nostram apud omnes calumniari non cessant. Unde fit ut nonnulli litteris eorum subscribentes, in Ecclesiam illos recipiant. Ex quo quidem maxima, ut opinor, comministris nostris qui hoc ausi sunt, imminet infamia, quod neque Apostolicus Canon id permittat, & Diabolicam adversus Christum operationem que illis inest, vehementiorem efficiant. Alexand. Alexandrin. in Ep. ad Alexand. Constantinop. apud Theodoret. Hist. Eccles. Lib. 1, cap. 2, p. 526.

(l) De iis qui à communione segregati sunt, sive Clericorum, sive Laicorum sint ordinis, ab Episcopis qui sunt in unaquaque Provincia, valeat sententia, secundum Canonem qui pronuntiat eos qui ab aliis ejecti sunt, non esse ab aliis admitendos. Conc. Nic. Can. 5, tom 2. Conc. pag. 31.

(m) Reclissimè fecit prudentia tua, que & mandata Dei, & Apostolicum atque Ecclésiasticum Canonem custodire statuit, Episcopatum Antiochenis Ecclesie repudians, & in eo potius permanere desiderans quem Dei mandato ab initio suscepisset. Apud Euseb. lib. 3 de Vit. Const. cap. 61.

ne peut être que le quatorzième des Apôtres, qui défend les translations des Evêques. Ils étoient si bien connus dès l'an 341, que de ving cinq Canons qui furent dressés dans le Concile d'Antioche tenu en cette année, il y en a dix-huit qui sont visiblement tirés des Canons Apostoliques. Les décisions sont les mêmes, & on y traite les mêmes points de discipline. Il seroit inutile de répondre qu'au contraire les Canons Apostoliques ont été fabriqués sur ceux d'Antioche, car ce Concile rappelle un ancien Canon qui se trouve être le trente-cinquième des Apôtres: *Sçachent*, dit-il (n), *tous les Evêques qui sont dans chaque Province, que l'Evêque de la Métropole est chargé du soin de toute la Province, parce que c'est dans sa ville qu'aboutissent de tous côtés ceux qui ont quelque affaire à terminer. Il nous a donc semblé bon qu'il ait rang au-dessus de tous les Evêques de sa Province, & que ceux-ci n'entreprennent rien sans l'en avoir averti, suivant l'ancienne coutume établie par un Canon de nos Peres.*

3 Preuve.

VII. Les Canons Ecclésiastiques dont saint Athanase reproche le violement (o) à George qui s'étoit emparé du Siège d'Alexandrie à force d'argent & par l'appui des Puissances séculières, sont, selon toutes les apparences, le 30^{me}. ou le 31^{me}. des Apôtres, qui défendent sous peine de déposition & d'excommunication les Ordinations simoniaques, & qui privent de son Siège un Evêque qui y seroit monté à la faveur de la puissance séculière. Il y a tout lieu de croire que ce que saint Basile appelle en plusieurs endroits *Canons anciens* (p), ou simplement *Canons* (q), sont ceux des Apôtres, que l'on ne connoissoit pas encore sous ce titre. Ils sont encore cités dans plusieurs Conciles avant le milieu du cinquième siècle, dans le

(n) *Episcopus qui sunt in unaquaque Provincia scire oportet Episcopum qui præest Metropoli, etiam curam suscipere totius Provinciae, eo quod in Metropolim undequaque concurrant omnes qui habent negotia. Unde visum est eum quoque honore præcedere; reliquos autem Episcopos, nihil magni momenti agredi sine ipso juxta antiquum Patrum Canonem, sed ea sola que ad uniuscuiusque Parochiam conferunt, & regiones quæ ei subsunt. Concil. Antioch. Can. 9, tom. 2. Conc. p. 566.*

(o) *Nec decuit eum [Georgium] ex alia regione ab Arianis adductum, Episcopi nomen quasi mercatum apud eos qui eum nec peterent,*

nec vellent; & rem gestam prorsus ignorarent, secularium judicium Patrocinio ac vi sese intrudere. Illud enim vera Ecclesiasticorum Canonum abrogatio est, eibnico/que ad blasphemandum inducit, & ad suspicandum quod non secundum divinam Legem, sed nundinatione & Patrocinio Ordinationes fiant. Athan. in Epist. Encyclica ad Episcopos, tom. 1. pag. 112.

(p) *Basil. Epist. ad Amphilocho. Can. 3. p. 271. tom. 3. loc. infra citat. in Not. ad Can. Apost. 26.*

(q) *Canon digamos omnino à ministerio excludit. Ibid. Can. 12. pag. 275. Vid. Can. Apost. 17.*

premier de Constantinople (r), dans celui de Carthage (s) en 381, dans celui d'Éphèse (t) & dans un Concile particulier de Constantinople (u).

VIII. Ajoutons que plusieurs des Reglemens contenus dans les Canons Apostoliques, ont rapport à certains points que

4 Preuves

(r) *De administratione autem singularum Ecclesiarum, cum veteris, uti nostis, lex obtinuit, tum sanctorum Patrum in Concilio Nicæno decisio, ut videlicet singularum Provinciarum antistites, unà cum finitimis, modo ipsis ita visum fuerit, Episcopis ad Ecclesiarum commodum habeant Ordinationes.* Conc. Constantinop. 1. in *Epist. ad Damas.* tom. 2. Conc. pag. 964. *Vid. Can. Apost. 36, & Can. Nic. 5.*

(s) *Aurelius Episcopus dixit: Forma antiqua servabitur, ut non minus quam tres sufficiant qui fuerint ordinati ad Episcopum ordinandum.* Conc. Carthag. 3. *Can. 39, pag. 1172. tom. 2. Conc. Vide Can. Apost. 1.*

(t) *Rogamus & petimus ne permittatur hominibus nihil non audentibus, ullam novitatem invelere olim & ab initio volentibus, præter Ecclesiasticos Canones, & Constitutiones expositas à sanctissimis Patribus in Nicæa Congregatis, imponere magna & sancta Synodo, finitionibus ad nihil utilibus.* Act. 7 Concil. Ephes. pag. 787, tom. 3 Conc. Ce sont les paroles de Reginus Evêque de Constantinople, dans le Libelle qu'il présenta aux Peres du Concile au nom des Evêques de l'Isle de Chypre, pour empêcher l'Evêque d'Antioche de rien entreprendre sur cette Province, qui n'étoit point de sa Jurisdiction; sur quoi le Concile donna le Decret suivant: *Rem que præter Ecclesiasticas Constitutiones & Sanctorum Patrum Canones innovatur, & omnium libertatem attingit, annuntiavit pius Episcopus Reginus, & qui cum eo piissimi Episcopi Provinciae Zenon & Evaristus. Unde quoniam communes morbi majore egent remedio, eo quod majus damnum afferant & maxime si non est vetus mos, quod Episcopus Antiochenus ordinet in Cypro: habebunt jus suum intactum & inviolatum qui Sanctis in Cypro Ecclesiis præsent, secundum Canones sanctorum Patrum, & veterem consuetudinem, per seipso Ordinationes religiosissimorum Episcoporum facientes.* Ibid. pag. 801. Les entrepries dont les Evêques de l'Isle de Chypre s'étoient plaints au Concile, étoient donc principalement de ce que l'Evêque d'Antioche prétendoit faire des Ordinations

dans leur Province, quoiqu'elle ne lui fût point soumise; or c'est ce qui est défendu par le trente-fixième Canon des Apôtres; ainsi on ne peut douter que ce ne soient ces Canons que les Evêques disent avoir été violés par celui d'Antioche. Pour s'en convaincre, il ne faut qu'un peu d'attention aux remontrances de l'Evêque Reginus, & à ce que le Concile y répond. Reginus représente que l'Evêque d'Antioche en faisant des Ordinations dans la Province de Chypre, qui ne lui étoit pas soumise, violoit les Canons Ecclésiastiques expliqués par les saints Peres assemblés à Nicée: *Præter Ecclesiasticos Canones & Constitutiones expositas à sanctis Patribus in Nicæa Congregatis.* Ce qui suppose qu'avant le Concile de Nicée il y avoit des Canons qui défendoient ces Ordinations irrégulières; or on ne trouve cette défense avant le Concile de Nicée nulle part ailleurs que dans les Canons des Apôtres, & on ne peut dire que par ces Canons Ecclésiastiques ou Canons des saints Peres, le Concile ait entendu la coutume des Eglises fondée sur la tradition des Apôtres, puisqu'on y distingue expressément ces deux choses: Les Evêques de Chypre, dit le Concile, conserveront leur droit d'ordonner les Evêques de leur Province, suivant les Canons des saints Peres & l'ancienne coutume: *Secundum Canones Sanctorum Patrum & veterem consuetudinem.*

(u) *Nectarius Episcopus Constantinopolitanae dicit: Cum de legitimis institutis & decretis agitur, consequens est, non propter personarum causas aliqua talia decerni: quamobrem sicut sanctissimus Episcopus Arabianus intulit, volens futura stabilire, consequenter & humane sanctissimi Episcopi Theophili sententia decrevit, non licere in posterum nec à tribus quidem, nedum à duobus, eum qui rebus examinatur deponi: sed majoris Synodi & Provinciae Episcoporum sententia, sicut Apostolici definire Canones; καὶ οὐδὲν ἂν Ἀποστολικὸν καὶ ἁγίον διορίσταιτο.* Concil. Constantinop. tom. 2. Concil. pag. 1153. *Vide Can. Apost. 74.*

l'on sçait avoir été traités dans des Conciles particuliers tenus avant celui de Nicée. Il est à croire, par exemple, que le huitième Canon qui défend de célébrer la Pâque avec les Juifs, est le résultat de quelqu'un des Conciles qui se tinrent sur ce sujet en assez grand nombre du tems du Pape Victor (x); & que les quarante-sixième & quarante-septième qui rejettent le Batême des Hérétiques, sont une suite du Synode où Agrippin l'avoit décidé long-tems avant S. Cyprien (y); car on ne se persuadera pas aisément que ces deux Canons aient été fabriqués sur la fin du quatrième siècle, ou au commencement du cinquième, dans un tems où l'opinion de saint Cyprien & de quelques autres touchant la rébaptization des Hérétiques n'avoit presque plus de Sectateurs. Le même saint Cyprien dit (z) que c'étoit une chose statuée par les Evêques ses prédécesseurs dans un Concile, qu'un Clerc ne doit pas être chargé de l'administration des affaires publiques & séculières; Decret qui fait la matiere des Canons septième & quatre-vingt-unième des Apôtres. On peut croire aussi que le cinquante-deuxième, qui ordonne de recevoir à la pénitence ceux qui la demandoient après leur châte, est celui que saint Cyprien cite (a) à ce sujet comme une décision d'un nombreux Concile d'Evêques.

Réponse aux objections du Ministre Daillé, qui dit que ces Canons n'ont été faits que dans le cinquième siècle.

IX. Ceux qui veulent avec M. Daillé (b) que ces Canons soient l'ouvrage d'un Auteur du cinquième siècle, se fondent sur ce que le quatre-vingt-cinquième donne pour canoniques les trois Livres des Machabées & les huit Livres des Constitutions Apostoliques; erreur si grossière, dit ce Ministre, qu'il

(x) Euseb. Lib. 5 Hist. cap. 25.

(y) *Apud nos autem non nova aut repentina res est ut baptizandos censeamus eos qui ab Hæreticis ad Ecclesiam veniunt, quando multi jam anni sint & longa ætas ex quo sub Agrippino bonæ memoriæ viro, convenientes in unum Episcopi plurimi hoc statuerint.* Cyprian. Epist. ad Jubaian. 73.

(z) *Episcopi antecessores nostri . . . censuerunt ne quis frater excedens, ad tutelam vel curam Clericum nominaret; ac si quis hoc fecisset, non offerretur pro eo, nec Sacrificium pro dormitione ejus celebraretur. Neque enim apud Altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece qui ab Altari Sacerdotes & Ministros voluit avocare. Et idcõ Victor cum contra formam nuper in Concilio à Sacerdotibus datam, Geminium Faustinum Presbyterum ausus sit tutorem constituere, non est quod pro dormitione*

ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Ecclesia frequentetur, ut Sacerdotum decretum religiosè & necessariè factum servetur à nobis. Cyprian. Epist. 1 ad plebem Furnitan.

(a) *Secundùm quod ante fuerat destinatum, persecutione sopita, cum data esset facultas in unum conveniendi, copiosus Episcoporum numerus, quos integros & incolumes, fides sua & Domini tutela protegit, in unum convenimus, & Scripturis diu ex utraque parte prolatis, temperamentum salubri moderatione libravimus, ut nec in totum spes communicationis & pacis, lapsis denegaretur, ne plus desperationis deficerent, & eo quod sibi Ecclesia cluderetur, secuti seculum gentiliter viverent, nec tamen rursus censura Evangelica solveretur, ut ad communicationem temerè profilirent.* Cyprian. Epist. 55 ad Antonian.

(b) Dallæus, de Pseudig. Lib. 3. p. 671.

n'est pas probable qu'un Ecrivain Catholique aussi ancien qu'on le suppose, en soit Auteur. Mais il est à remarquer que ce Canon, tel que nous l'avons dans le Code Grec de Jean d'Antioche (c), ne fait aucune mention des Livres des Machabées parmi ceux qu'il dit être canoniques; & quand il seroit vrai qu'il les reconnoîtroit pour tels, qu'en pourroit-on inférer, sinon que l'Auteur vivoit dans un tems où le nombre des Livres canoniques n'étoit pas encore fixé, & par conséquent avant le Concile de Nicée. En effet on n'y trouve ni les Livres de l'ancien Testament qui n'étoient pas dans le Canon des Hébreux, ni l'Apocalypse. A l'égard des Constitutions Apostoliques, il est aisé de voir que ce qui en est dit dans ce Canon, aussi-bien que des Epîtres de S. Clement, y a été ajouté après coup, apparemment par l'Auteur même des Constitutions, qui ayant inferé dans le 8^e. Livre la Collection entiere des Canons des Apôtres, & empruntant par tout le nom de Clement Disciple des Apôtres, a voulu donner autorité aux ouvrages qu'il lui attribue, en les mettant au nombre de Livres canoniques. Or ce n'est pas le seul endroit que cet imposteur ait corrompu; c'est lui sans doute qui à la fin du trentième Canon a ajouté ces paroles: *Par moi Pierre*: car dans la traduction de Denys le Petit, on lit simplement qu'un Evêque simoniaque doit être excommunié comme Simon l'a été par saint Pierre. On voit encore d'autres changemens de cette nature dans les Canons cinquantième, quatre-vingt-deuxième & quatre-vingt-cinquième, qui ne tendent qu'à faire croire que ces Canons sont des Apôtres mêmes.

X. Il est vrai qu'ils ne se trouvent point dans le Code des Canons de l'Eglise universelle, qu'Eusebe ni saint Jérôme n'en ont point parlé; mais ce n'est pas une suite qu'ils n'aient été faits que dans le cinquième. L'Auteur de ce Code, qui vivoit avant le Concile de Calcédoine, n'a rapporté les Canons d'aucun Concile des trois premiers siècles, si ce n'est ceux de Neocesarie & d'Ancyre. Il est pourtant certain qu'on en fit beaucoup d'autres dans différens Conciles de ces tems-là, n'y eut-il que ceux qui furent dressés dans les Conciles qui se tinrent sous Agrippin & sous saint Cyprien: ce n'est donc pas une conséquence que ces Canons soient postérieurs au Code dont il s'agit, parce qu'ils y sont omis. Et parce qu'Eusebe ni saint

Suite des réponses.

(c) Collection. Joan. Antioch. Tit. 50. tom. 2. Bibl. Canon. pag. 601.

Jerôme ne disent rien des Canons du Concile d'Ancyre & de celui de Neocesarée, on ne doit pas croire pour cela qu'ils soient supposés. Si avant Eusèbe (j'en dis de même de saint Jérôme & des autres) on eut avancé que ces Canons étoient véritablement des Apôtres, Eusèbe & les autres attentifs à rejeter les écrits apocryphes, sur tout ceux qu'ils croyoient faussement attribués aux Apôtres, n'auroient peut-être pas manqué de parler de ceux-ci comme leur étant supposés; mais alors l'opinion de Turrien, de Bovius & de quelques autres n'étoit point encore connue. Quant à la supposition de Monsieur Daillé, que ces Canons n'ont été cités dans aucun ancien Concile, ni par les Peres des quatre premiers siècles, nous en avons suffisamment montré la fausseté plus haut par les témoignages de saint Alexandre d'Alexandrie, de saint Athanase, de saint Basile, & des Conciles de Nicée, d'Antioche, de Constantinople & d'Ephèse.

Suite des ré-
posés.

XI. Ce Ministre n'a pas mieux réüssi en apportant pour preuve que ces Canons ont été composés par un Hérétique du cinquième siècle, la censure que le Pape Gelase (d) en fit dans un Concile de soixante & dix Evêques, tenu à Rome en 494, où il les mit au rang des apocryphes. Ce ne sera jamais une preuve que Tertullien, Arnobe, Africain, Lactance n'aient pas écrit plusieurs siècles avant le Decret de ce Pape, parce que leurs écrits y sont déclarés apocryphes (e) : & ce n'en est pas une non plus qu'ils aient été hérétiques; au moins n'a-t-on pas regardé comme tels ni Arnobe, ni Africain, ni Lactance. Mais on rencontre dans leurs Ecrits certaines opinions particulières qu'il est difficile d'accorder avec la croyance de l'Eglise; & il n'en falloit pas davantage pour les faire déclarer apocryphes, c'est-à-dire, pour en interdire la lecture, ou pour avertir qu'on ne doit les lire qu'avec précaution. C'est apparemment en ce sens que les Canons des Apôtres ont été censurés par le Pape Gelase; car il y en a qui sont directement opposés aux définitions de l'Eglise, comme le quarante-sixième & le quarante-septième, qui ordonnent la rébaptization des Hérétiques. Peut-être aussi ne les a-t-il rejettés qu'à cause du faux titre qu'ils portent. Au reste il est remarquable que les paroles du Decret de Gelase : *Le Livre des Canons des Apôtres, apocryphe*, ne se trouve pas dans plusieurs manuscrits (f), parti-

(d) Gelas. in Decret. tom. 4. Conc. pag. 1265. (e) Ibid.

(f) Bevereg. in Dissert. de Canon. Apost. c. 3. p. 34. Apud Cotel. tom. 2.

culierement dans celui dont M. Justelle s'est servi, & Hincmar de Reims, le premier, ou au moins un des premiers qui ait parlé de ce Decret, dit expressément (g) qu'il n'y étoit fait aucune mention des Canons des Apôtres.

XII. Il doit donc demeurer pour certain que ces Canons sont plus anciens que M. Daillé ne le prétend. On peut appuyer les preuves que nous en avons données, du témoignage d'Innocent premier dans sa Lettre aux Evêques de Macédoine écrite l'an de Jesus Christ 414. Ce Pape y décide que ceux qui ayant été ordonnés par les Hérétiques, reviennent ensuite à l'Eglise, ne doivent pas y être admis dans leurs Ordres; quoiqu'on eût quelquefois usé de dispense à cet égard. Car, dit-il, (h) il est constant que ce qui s'est fait dans ces occasions, à cause de la nécessité des tems, n'étoit point en usage dès le commencement, & qu'il y a eu sur ce sujet d'anciennes regles faites par les Apôtres, ou plutô par des hommes Apostoliques, que l'Eglise Romaine observe, & enjoint d'observer à ceux qui ont coutume de la consulter. Ces anciennes regles citées par Innocent, se trouvent dans les Canons des Apôtres, dont le soixantième défend de recevoir comme Clercs ceux qui ont été ordonnés par les Hérétiques. Le sentiment d'Hincmar Archevêque de Reims touchant l'antiquité des Canons Apostoliques est entierement conforme à celui que nous avons embrassé. Les Canons, dit-il (i), qu'on appelle *des Apôtres*, recueillis par quelques Chrétiens, sont du tems auquel les Evêques ne pouvoient s'assembler, ni tenir des Conciles librement: ils contiennent plusieurs choses qu'on peut recevoir; mais ils en ordonnent aussi d'autres qu'il ne faut point observer. Nous allons voir que

Autre preuve de l'antiquité des Canons Apostoliques.

(g) Sed & beatus Gelasius in Catalogo, qui libri ab Ecclesia Catholica recipiantur, descripto, de his Apostolorum Canonibus penitus tacuit, sed nec inter apocrypha eos misit. Quapropter in lectione illorum sequenda est cautela, ab eodem sancto Gelasio præmonita: Cum hæc, inquit, ad Catholicorum manus advenerint, beati Pauli Apostoli præcedat sententia, que dicit: Omnia probate, quod bonum est tenete. Hincmar, Opusc. 55. pag. 474. tom. 2.

(h) Jam ergo quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitus non fuisse, ac fuisse regulas veteres quas ab Apostolis, vel Apostolicis viris traditas, Ecclesia Romana custodit, custodiendaque mandat eis qui eam

audire consueverunt. Innoc. I. in Ep. ad Episc. Macedon. tom. 1. Const. pag. 835.

(i) Nulla Synodus de hac re decrevit [loquitur de Simoniacæ hæresi] nisi Chalcedonense Concilium, licet inde habeatur decretum & in Canonibus qui vocantur Apostolorum, qui non Episcopatum Conciliorum autoritate sunt constituti, sed à primis temporibus traditione virorum Apostolicorum virorum, fuerunt mentibus commendati; & partim verbis, partim sensu, ac sparsim diversis quorundam Epistolis pro qualitate causarum & personarum ac temporum inditi, atque exinde, antequam Episcopi Concilia libere inciperent celebrare à devotis quibusque collecti. Hincmar. tom. 2. in Opusc. & Episc. cap. 24. pag. 473.

malgré la censure du Pape Gelase, soit qu'elle soit vraie ou supposée, ils ne laisserent pas d'être en grande autorité, même dans l'Eglise Romaine, sur tout depuis la traduction Latine que Denys le Petit en donna vers le commencement du sixième siècle.

Leur autorité dans l'Eglise Romaine.

XIII. On ne sçait point quelles raisons eut cet Abbé de n'inferer dans sa nouvelle traduction des Canons de l'Eglise universelle, que les cinquante premiers des Apôtres. Peut-être n'y en avoit-il pas un plus grand nombre dans l'exemplaire Grec qui lui étoit tombé entre les mains. Peut-être aussi que par égard pour le Decret du Pape Gelase, il omit exprès les trente-cinq derniers, afin de faire retomber sur ceux-ci tout l'odieux de la censure de ce Pape. Quoi qu'il en soit, sa Collection fut reçue avec applaudissement par l'Eglise Romaine, comme le témoigne Cassiodore (*k*), Auteur du même tems; & les seuls Canons des Apôtres auxquels il y avoit donné place, c'est-à-dire, les cinquante premiers, furent en autorité chez les Occidentaux. Anastase le Bibliothécaire (*l*) nous apprend que le Pape Etienne n'en avoit pas approuvé un plus grand nombre dans un Synode où il en avoit été question; & le Cardinal Humbert pressé par Nicetas Pectorat, qui reprochoit aux Latins de jeûner le Samedi, contre la défense du soixante-cinquième Canon des Apôtres, ne répond autre chose (*m*), sinon que les Canons qu'il lui objectoit, étoient des écrits apocryphes rejettés unanimement par les Peres, à la réserve des cinquante premiers qu'ils avoient jugé à propos de joindre aux autres regles de l'Eglise. Urbain II (*n*), Gratien (*o*) & Cresconius (*p*) Evêque en Afrique, ne font mention que de cinquante.

(*k*) Qui, Dionysius petitus à Stephano Episcopo Salonitano ex Grecis exemplaribus Canones Ecclesiasticos moribus suis, ut erat planus atque disertus, magna eloquentia luce composuit; quos hodie usu celeberrimo Ecclesia Romana complectitur. Cassiodor. de Divinis Lectionib. cap. 23. pag. 333. edit. Parisiens. 1589.

(*l*) Prædecessor vester beatissimus Papa Stephanus, non ex his [Apostolorum Canonibus] plusquam quinquaginta recipiendos synodice promulgavit. Anast. in Pref. ad 7. Synod. ad Joan. Papam. 8. tom. 7. Conc. p. 30.

(*m*) Reprehendens nos cur jejunemus Sabbatis, dicit: Quarta & sexta feria jugiter jejunandum, una propter traditionem, al-

tera propter Passionem Domini, Sabbato autem nunquam nisi uno. Et hoc asserere conaris ex apocryphis Libris & Canonibus, pari sententia sanctorum Patrum pariter repudiatis. Nam Clementis liber, id est itinerarium Petri Apostoli & Canones Apostolorum numerantur inter apocrypha, exceptis capitulis quinquaginta, quæ decreverunt regulis orthodoxis asserenda. Humbert. Cardin. contr. Nicet. Pect. tom. 18, Bibl. Patr. pag. 411.

(*n*) Apud Grat. Dist. 32, cap. 6.

(*o*) Apostolorum Canones sunt quinquaginta. Grat. Dist. 16.

(*p*) Crescon. in Concordia Canon. apud Justell. tom. 1. & in Breviario Canon. Ibid.

Jean II (q), qui tenoit le saint Siège en 532, fit valoir leur autorité contre Contumeliosus Evêque de Riès. Il ne paroît pas qu'ils aient été connus en France avant l'an 577, qu'ils y furent allegués dans la cause de Prêtextat Evêque de Rouen, sous le regne de Chilperic. Gregoire de Tours (r), de qui nous apprenons ce fait, dit qu'on apporta de la part du Roi un nouveau cahier de la Collection des Canons, où il y en avoit qui passoient pour être des Apôtres : & il ajoute qu'on se rendit à leur autorité. Il semble néanmoins que cette Collection étoit différente de celle de Denys le Petit, puisque Gregoire de Tours en cite le vingt-cinquième d'une autre maniere que cet Auteur. Le premier des Ecrivains Anglois qui en fasse mention expresse est Egbert Archevêque d'Yorc en l'an 750 (s), mais on croit qu'ils étoient reçûs en Angleterre dès avant Bede, vers l'an 670 (t), que Theodore Archevêque de Cantorbery ayant été sacré à Rome, où il demeura environ deux ans depuis sa consécration, revint de là chargé de quantité de Livres tant Grecs que Latins : entre lesquels il peut bien avoir apporté celui du Canon des Apôtres. En effet, de dix Reglemens qu'il fit approuver dans un Concile qu'il tint à Hereford, trois ans après son retour de Rome, il s'en trouve cinq qui paroissent être tirés de ces Canons.

XIV. Les Grecs n'en ont pas fait moins de cas que les Latins, & ils sont même allés plus loin. Car outre qu'ils les ont reçûs jusqu'au nombre de quatre-vingt-cinq (u) ; presque tous leurs Auteurs qui en ont parlé depuis le sixième siècle, ont crû qu'ils étoient des Apôtres. Jean d'Antioche (x), surnommé le

Leur autorité dans l'Eglise Grecque :

(q) *Epist. ad Casarium Arelatenf.* tom. 4. Conc. pag. 1757.

(r) Gregor. Turon. *Lib. 5, Hist. Franc.* cap. 18.

(s) Egbert. Eborac. *in Excerptis*, tom. 6. Conc. pag. 1590. Il y a parmi ces Extraits un Canon sous le nom des Apôtres, qui ordonne de déposer un Abbé prévaricateur des Commandemens de Dieu & de la sainte regle. *Ibid.* pag. 1592. Et un Auteur inconnu nous apprend que dans un Concile d'Orleans on enjoignit trois jours de Rogations avant l'Ascension, & cela sur l'autorité des Canons des Apôtres. *Apud Petrum Stevartium.* pag. 674. Mais nous ne trouvons rien de semblable dans ceux que nous avons aujourd'hui.

(t) Beda, *Lib. 6 Hist.* cap. 5.

(u) *Sancti Domini Discipuli & Apostoli octoginta quinque Canones Clementis opera ediderunt.* Joan. Antioch. *in Pref. ad Collect. Canon.*

(x) *Cum non ipsi soli & primi inter ceteros ad hoc faciendum incitati fuerimus, sed alios comperimus ea in titulos sexaginta divisisse, ac neque Basilii Canones cum aliis conjunxisse, neque res similes similibus, ut oportebat, vel sub titulis composuisse, propterea quod multi de uno capite Canones reperirentur, & ea que ab omnibus de una re Canonibus constituta sunt, deprehensu essent difficilia, clariorem quantum fieri potuit nos similium collatione & compositione Canonum divisionem facere contendimus, unaquaque præterea titulorum inscriptione eorum que proponuntur vim optime declarante.* *Ibid.*

Scholastique, qui vivoit en même-tems que Denys le Petit, & que Justinien éleva sur le Siège de Constantinople après en avoir chassé Eutichius, les donna sous ce titre dans une nouvelle Collection des Canons de l'Eglise Orientale, où il assure lui-même qu'il n'avoit rien changé à l'ancienne, & n'avoit fait que rassembler sous un même titre tous les Canons qui traitoient de la même matiere, en y ajoutant néanmoins ceux de saint Basile, qu'il n'avoit point trouvés dans les anciennes Collections. Justinien les cite comme étant des Apôtres dans sa Nouvelle à Epiphane Patriarche de Constantinople (y), & ils furent approuvés solennellement dans le Concile in Trullo (z), comme ayant été reçus & confirmés par les Peres qui les avoient transmis sous le nom des Apôtres. Le second Concile de Nicée (a), que l'on compte pour le septième Oecuménique, les reçoit avec le même respect que ceux des six premiers Conciles généraux. Ils ont même été placés dans le Canon des Ecritures, par S. Jean de Damas (b). Photius (c) & Blastares (d) sont les seuls d'entre les Grecs qui aient témoigné douter s'ils étoient effectivement des Apôtres.

Analyse de
ces Canons de
l'Edition de
Cotelier à
Amsterdam en
1724. fol.

Can. 1.
Can. 2.
Can. 3.

XV. La connoissance de ces Canons est également utile & nécessaire à ceux qui veulent s'instruire de l'ancienne discipline de l'Eglise. On y voit (e) qu'un Evêque devoit être ordonné par trois ou au moins par deux Evêques; qu'un seul suffisoit (f) pour l'ordination d'un Prêtre, d'un Diacre ou de quelque autre Clerc que ce fût; qu'il n'étoit pas permis (g) aux Evêques &

(y) Hoc autem futurum esse credimus, si sacrorum Canonum observatio custodiat, quam justè laudati & adorandi, & ipsius Dei verbi inspectores tradiderunt Apostoli, & sancti Patres custodierunt & explanaverunt. Justinian. Novell. 6 ad Epiph. Patriarcham Constantin.

(z) Hoc quoque huic sanctæ Synodo pulcherrimè & honestissimè placuit, ut ab hoc nunc tempore deinceps ad animarum medelam & perturbationum curationem, firmi stabileque maneam, qui à sanctis Patribus qui nos præcesserunt suscepti ac confirmati sunt. Atque adeò nobis etiã traditi sunt Sanctorum & gloriosorum Apostolorum nomina octoginta quinque Canones. Conc. Trull. Can. 2. pag. 1140, tom. 6, Conc.

(a) His ita se habentibus, & protestantibus, exultantes in eis, sicut qui invenit spolia multa, divinos Canones, amplectabiliter in petore recondimus, & integram illorum præceptionem ac immobilem tenemus: tam scilicet il-

lorum qui ab almis & laudabilissimis Apostolis Sancti Spiritus tubis editi sunt, quam eorum qui à sex sanctis & universalibus Synodis, atque his Conciliis que localiter collecta in expositionem hujusmodi decretorum promulgati sunt. Conc. Nic. 2. Can. 1. tom. 7. Conc. pag. 595.

(b) Damascen. Lib. 4 de Fide Orthodox. cap. 18.

(c) Phot. Cod. 112. & Præfat. in Nomocanon.

(d) Blastares, in suis Præmeditationibus.

(e) Episcopus à duobus aut tribus Episcopis ordinetur. Can. 1. Apost. pag. 442. apud Cotel. tom. 1. Patr. Apostol.

(f) Presbyter ab uno Episcopo ordinetur, & Diaconus, & reliqui Clerici. Can. 2.

(g) Si quis Episcopus aut Presbyter, præter ordinationem Domini, alia quedam in sacrificio offerat super Altare: idest aut mel, aut lac, aut pro vino siceram & confecta quedam, aut

aux Prêtres d'offrir autre chose pour le sacrifice que ce qui a été prescrit par le Seigneur ; c'est-à-dire, du pain & du vin mêlé d'eau ; mais il n'étoit pas défendu (*b*) aux simples Fidèles de mettre en offrandes sur l'Autel des épis nouveaux, des raisins, de l'huile pour le luminaire de l'Eglise, & de l'encens pour brûler pendant le tems de l'Oblation sainte. Ils étoient même obligés (*i*) de porter les prémices de leurs fruits à l'Evêque &

Can. 4.

Can. 5.

volatilia, aut animalia aliqua, aut legumina; contra constitutionem Domini faciens, congruo tempore deponatur. Can. 3.

(*b*) *Offerri non liceat aliquid ad Altare præter novas spicas & uvas, & oleum ad luminaria & Thymiama, id est incensum tempore quo sancta celebratur oblatio.* Can. 4. Tertullien assure que les Chrétiens n'achetoient point d'encens, in *Apolog.* cap. 42. Ainsi il faut dire que ce Canon est de la fin du troisième siècle ; car nous voyons par saint Ambroise que dans le quatrième siècle c'étoit une coutume déjà établie d'encenser les Autels pendant le saint Sacrifice : *Utinam*, dit-il, *nobis quoque adolentibus Altaria, sacrificium deferentibus, assistat Angelus, immò prabeat se videndum.* Comment. in *Luc.* cap. 1. pag. 1275. tom. 1. On voit encore des traces de cet usage dans le Livre de la Conformation du monde attribué à saint Hippolyte : *Lugebum Ecclesia, quia nec oblatio, nec suffitus thymiama fiet, nec cultus Deo gratus.* Tom. 1. pag. 21.

(*i*) *Reliqua poma omnia, ad domum primitiæ Episcopo & Presbyteris dirigantur, nec offerantur in Altari. Certum est autem quod Episcopus & Presbyteri dividant & Diaconis & reliquis Clericis.* Can. 5. Il paroît bien par l'usage constant observé dans l'Eglise dès le commencement, que les Chrétiens se sont toujours fait un devoir de donner à Dieu en la personne de ses Ministres une partie de leurs biens, & des fruits qu'ils percevoient de la terre. Origene en fait une obligation dans la Loi nouvelle, comme elle en étoit une dans l'ancienne : *Primitias omnium frugum, omniumque pecudum Sacerdotibus lex mandat offerri . . . Hanc ergo legem observari etiam secundum litteram, sicut & alia nonnulla necessarium puto. Sunt enim aliquanta legis mandata quæ etiam novi Testamenti discipuli necessaria observatione custodiunt.* Orig. Hom. 11. in *Num.* pag. 130, tom. 1. Geneb. Il ajoute de suite que manquer à ce devoir c'est s'oublier entièrement de ce que

nous devons à Dieu, & nier en quelque façon qu'il soit l'Auteur des biens qui nous viennent. Et plus bas, parlant toujours de cette même obligation, il insinue assez clairement que c'étoit la coutume d'offrir sur l'Autel les prémices de certains fruits. *Quomodo ergo, dit-il, abundat justitia nostra plusquam Scribarum & Phariseorum, si illi de fructibus terræ suæ gustare non audent priusquam primitias Sacerdotibus offerant, & Levitis decimæ separantur : & ego nihil horum faciens, fructibus terræ ita abutar, ut sacerdos nesciat, Levites ignoret, Divinum Altare non sentiat.* *Ibid.* Saint Irenée est à peu-près du même sentiment, & s'il dit que ces sortes d'offrandes étoient libres de la part des Fidèles, ce n'est que par opposition à celles des Juifs, qui esclaves de la Loi ne faisoient rien que par contrainte. *Et non genus oblationum reprobaturum est, oblationes enim & illic, oblationes autem & hic : sacrificia in populo, sacrificia in Ecclesia ; sed species immutata est tantum, quippe cum jam non à servis sed à liberis offeratur . . . & propter hoc illi decimas suorum habebant consecratis : qui autem perceperunt libertatem, omnia que sunt ipsorum ad Dominicos decernunt usus, hilariter & liberè dantes ea non que sunt minora, utpote majorum spem habentes.* Iren. *Lib.* 4. *contr. Hæres.* c. 18, pag. 250. C'est pour cette raison que les Peres du Concile de Gangres condamnerent les Eustathiens, qui sous prétexte d'une profession extérieure de piété, s'attribuoient les prémices & les oblations des Fidèles, qui appartiennent à l'Eglise, dit le Concile, suivant l'institution des Anciens. *Primitias quoque fructuum & oblationes eorum quas veterum institutio Ecclesis tribuit, sibi vindicasse, id est propriæ rationatione doctrine, tanquam sanctis sibi offerri debere apud se & inter se dispensandas.* Conc. Gangren. in *Pres.* p. 414. tom. 2. Conc. Et c'est ce qui fait la matière du septième Canon de ce même Concile conçu en ces termes : *Si quis oblationes Ecclesie, extra Ecclesiam acco-*

- Can. 6. aux Prêtres dans leurs maisons, afin qu'ils en fissent part aux Diacres & aux autres Clercs. Il est dit dans (k) le sixième de ces Canons qu'un Evêque ne doit point chasser la femme, même sous prétexte de religion ; que s'il le fait il sera excommunié, & déposé s'il persiste à ne pas vouloir la reprendre. Il en étoit de même pour un Prêtre : & il étoit défendu (l) à l'un & à l'autre comme aussi aux Diacres de se charger d'affaires séculières, & cela sous peine de déposition. On déposoit aussi (m) celui qui avoit célébré la Pâque avant l'équinoxe du Printemps, à la manière des Juifs.
- Can. 9. Le neuvième (n) ordonne que si un Evêque, un Prêtre, un Diacre ou un autre Clerc refuse de communier lorsqu'il assiste au Sacrifice, sans en donner d'excuses raisonnables, il soit privé de la communion, à cause du scandale qu'il a donné au peuple en donnant lieu de soupçonner que celui qui a fait l'oblation ne l'a pas bien faite. On punissoit de la même peine (o) les Fidèles qui sortoient de l'Eglise après avoir ouï la lecture des saintes Ecritures, sans attendre la fin des prières, & sans recevoir la sainte Communion. S'il arrivoit que quelqu'un (p) priât avec un excommunié, quoique dans une maison particulière, il subissoit lui-même la peine de l'excommunication, & on en agissoit avec la même rigueur (q) envers celui qui prioit avec un Clerc déposé, parce qu'il étoit censé le reconnoître
- Can. 10.
- Can. 11.
- Can. 12.

pere vel dare voluerit præter conscientiam Episcopi vel ejus cui hujusmodi officia commissa sunt; nec cum ejus agere voluerit consilio, anathema sit. Ibid. pag. 422.

(k) *Episcopus aut Presbyter uxorem propriam nequaquam sub obtentu religionis abiciat. Si vero rejecerit, excommunicetur: sed & si perseveraverit, dejiciatur. Can. 6.*

(l) *Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus, nequaquam secularis curas adsumat; sin aliter deficiatur. Can. 7.*

(m) *Si quis Episcopus aut Presbyter aut Diaconus sanctum Pasche diem ante vernale equinoctium cum Judæis celebraverit, abiciatur. Can. 8.*

(n) *Si quis Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus, vel quilibet ex sacerdotali catalogo, facta oblatione, non communicaverit; aut causam dicat, ut si rationabilis fuerit, veniam consequatur, aut si non dixerit, communionem privetur, tanquam qui populo causa lesionis extiterit, dans suspicionem de eo qui sacrificavit, quod recte non obtulerit. Can. 9.*

(o) *Omnes fideles qui ingrediuntur Ecclesias & Scripturas audiunt, non autem perseverant in oratione, nec sanctam communionem percipiunt, velut inquietudines Ecclesie commoventes, convenit communionem privare. Can. 10. Nous avons vu dans S. Justin & dans Tertullien que tous ceux qui assistoient aux Assemblées, y recevoient l'Eucharistie, & qu'on l'envoyoit même aux absens, afin qu'ils s'en communiasent dans leurs maisons. Justin. Apolog. 2. pag. 98. Tertull. Lib. de Corona, cap. 3. & Lib. de Oratione, cap. 14.*

(p) *Si quis cum excommunicato, saltem in domo simul oraverit, iste communionem privetur. Can. 11. Origene ne voulut pas communiquer dans la prière avec un nommé Paul, fameux Hérétique, avec lequel il logeoit chez une Dame d'Alexandrie, ainsi que nous l'avons remarqué après Eusebe. Euseb. Lib. 6. cap. 2. au second tome de notre Bibliothèque Ecclésiastique, pag. 586.*

(q) *Si quis cum damnato Clerico, veluti cum Clerico simul oraverit, iste damnetur. Can. 12.*

encore pour Clerc. Or afin que l'on connût ceux avec qui l'on devoit communiquer, il étoit défendu de recevoir dans l'Eglise (r) aucun Clerc ni Laïc étranger sans lettre de recommandation de son Evêque. Il étoit pareillement défendu (s) à un Evêque de passer d'un Siège à un autre, sans de fortes raisons, & à moins que plusieurs Evêques ne l'eussent jugé nécessaire, & qu'il n'y fût en quelque maniere obligé par les instances prières du peuple qui le desirât. Un Prêtre ne pouvoit non plus quitter (t) sa Paroisse pour en desservir une autre, sans le consentement de son Evêque, sous peine d'être interdit de ses fonctions & réduit à la communion laïque : & cette loi avoit également lieu contre les Diacres (u) & les autres Ministres de l'Eglise. Il étoit même ordonné de priver de la communion l'Evêque (x) qui les recevoit comme Clercs, malgré l'interdit prononcé contre eux par leur propre Evêque. Les Bigames étoient exclus des Ordres, lorsqu'ils l'étoient depuis leur Bâteme. On en excluait aussi (y) celui qui avoit épousé une veuve, une femme de mauvaise vie, sa servante, une Comedienne, les deux sœurs (z) ou la fille de son frere.

Le vingtième Canon défend à un Clerc (a) de se rendre caution pour qui que ce soit. Les suivans portent en substance que celui qui a été fait eunuque (b) par violence, ou qui est ve-

Can. 13.

Can. 14.

Can. 15.

Can. 16.

Can. 17.

Can. 18.

Can. 19.

Can. 20.

Can. 21.

(r) Si quis Clericus aut Laicus à communione suspensus seu communicans ad aliam properet civitatem & suscipiatur præter commendatitias litteras; & qui susceperunt & qui susceptus est, communionem priventur, excommunicato verò proleatur ipsa correptio, tanquam qui mentitus sit & Ecclesiam Dei seduxerit. Can. 13.

(s) Episcopo non licere alienam Parochiam propria relictâ pervadere, licet cogatur à plurimis: nisi forte quedam eum rationabilis causa compellat, tanquam qui possit ibidem constitutis plus lucris conferre, & in causa religionis aliquid profectû prospicere, & hoc non à semetipso pertinet, sed multorum Episcoporum judicio, & maxima supplicatione perficiat. Can. 14.

(t) Si quis Presbyter aut Diaconus, aut quilibet de numero Clericorum relinquens propriam Parochiam pergat ad alienam, & omnino demigrans; præter Episcopi sui conscientiam, in alienâ Parochiâ commoretur, hunc ulterius ministrare non patimur; præcipue si vocatus ab Episcopo, redire contempserit, in sua inquietudine perseverans, verumtamen tanquam Laicus ibi communicet. Can. 15.

(u) Episcopus verò apud quem moratus esse constituerit, si contra eos decretam cessationem pro nihilo reputans, tanquam Clericos fortè susceperit; velut magister inquietudinis, communionem privetur. Can. 16.

(x) Si quis post baptismâ secundis fuerit nuptiis copulatus aut concubinam habuerit, non potest esse Episcopus, non Presbyter aut Diaconus, aut prorsus ex numero eorum qui ministerio sacro deserviunt. Can. 17.

(y) Si quis viduam aut ejectam acceperit; aut meretricem, aut ancillam, vel aliquam de his quæ publicis spectaculis mancipantur, non potest esse Episcopus, aut Presbyter aut Diaconus aut ex eorum numero qui ministerio sacro deserviunt. Can. 18.

(z) Qui duas in conjugium sorores acceperit, vel filiam fratris, Clericus esse non poterit. Can. 19.

(a) Clericus fidejussionibus inserviens, abjiciatur. Can. 20.

(b) Eunuchus si per insidias hominum factus est, vel si in persecutione ejus sunt amputata virilia, vel si ita natus est, & est dignus, efficitur Episcopus. Can. 21.

- Can. 22. nu ainsi au monde, pourra être promu à l'Episcopat, s'il en est jugé digne; mais que l'on excluera de tout Ordre celui (c) qui s'est fait lui-même eunuque. Que si dans le tems (d) qu'il s'est fait l'opération il étoit Clerc, on le déposoit. S'il étoit Laïque, (e) on le privoit de la communion pendant trois ans. Il étoit ordonné de (f) déposer un Prêtre, un Diacre & tout autre Clerc coupable de fornication, de parjure ou de vol, mais on ne le privoit (g) pas de la communion, selon ce qui est écrit, que le Seigneur ne tirera pas une double vengeance d'un même crime. Les Lecteurs & les Chantres (h) avoient seuls la liberté de se marier après leur Ordination. Quoiqu'un Laïque du nombre des Fidèles tombât dans quelque faute (i), il n'étoit pas permis à l'Evêque, ni aux Prêtres, ni aux Diares de le frapper, ni d'user de violence envers un Infidèle qui leur auroit insulté: & il étoit ordonné de déposer celui qui feroit le contraire. Si un Clerc (k) déposé pour des crimes dont il avoit été con-

(c) *Si quis abscidit semetipsum, id est si quis amputavit sibi virilia, non fiat Clericus; quia suus homicida est, & Dei conditionis inimicus.* Can. 22.

(d) *Si quis cum Clericus fuerit, absciderit semetipsum, omnino damnatur, quia suus est homicida.* Can. 23.

(e) *Laicus semetipsum abscindens annis tribus communione privetur, quia suæ vitæ insidiator exitit.* Can. 24.

(f) *Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus qui in fornicatione aut perjurio aut furto captus est, deponatur, non tamen communione privetur: dicit enim Scriptura: Non vindicabit Dominus bis in idipsum.* Can. 25.

(g) *Similiter & reliqui Clerici huic conditioni subjaceant.* Can. 26. Les anciens Peres Auteurs de ces Canons, ne prenoient pas si fort à la lettre ces paroles de l'Ecriture, de ne pas tirer double vengeance d'un même crime, qu'ils ne s'en dispensassent en certaines occasions, comme on le voit par le trentième Canon, qui dépose & excommunique les Ecclésiastiques coupables de simonie. On ne peut dire néanmoins qu'elles y aient été ajoutées, puisqu'elles s'y trouvoient dès le tems de S. Basile; ce qui paroît par sa Lettre à Amphiloque, où ce saint Docteur décide qu'un Diacre tombé en fornication depuis son ordination doit être déposé, mais qu'on ne doit pas le priver de la communion, d'autant, dit-il, qu'il y a un ancien Canon qui porte que ceux que l'on prive de leur Ordre pour

quelque crime, ne seront pas soumis à d'autres peines; les Anciens suivant en cela, comme je croi, la Loi qui dit: *Vous ne tirerez pas double vengeance d'une même faute, & il en ajoute de lui-même une autre raison, qui est, qu'un Laïque chassé de l'Eglise peut y rentrer ensuite, mais qu'un Diacre déposé ne peut jamais être rétabli.* *Diaconus post Diaconatum fornicatus, Diaconatu ejicietur quidem, sed in Laicorum detrusus locum à communione non arcebitur: quoniam antiquus est Canon ut ii qui gradu exciderunt, huic soli pœnæ generi subsiciantur; antiquis, opinor, secutis Legem illam: Non vindicabis bis in idipsum. Atque etiam propter aliam causam; quod qui in ordine sunt Laico, si à loco fidelium ejiciantur, rursus in eum ex quo ceciderunt locum recipiantur, Diaconus vero semel habet semper mansuram pœnam depositionis.* Basil. Epist. ad Amphiloche. Can. 3. pag. 271. tom. 3.

(h) *Innuptis autem qui ad Clerum provelti sunt, præcipimus ut si voluerint, uxores accipiant, sed Lectores, Cantoresque tantummodo.* Can. 27.

(i) *Episcopum aut Presbyterum aut Diaconum percutientem fideles delinquentes, aut infideles inique agentes, & per hujusmodi violentiam timeri, dejici ab officio suo præcipimus, quia nusquam nos hoc Dominus docuit: contrariò verò ipse cum percuteretur, non repercutiebat; cum malediceretur, non remaleddicbat; cum pateretur, non comminabatur.* Can. 28.

(k) *Si quis Episcopus aut Presbyter aut Diaconus depositus iuste super certis criminibus ausus*

vaincu

vaincu, continuoit à faire les fonctions de son ordre, on le retranchoit absolument de l'Eglise. On dépoſoit & on'excommunioit tout enſemble (l) ceux qui s'étoient fait ordonner pour de l'argent, & ceux qui les avoient ordonnés : & on ſoumettoit à cette double peine l'Evêque (m) qui appuyé de la puissance ſéculiere s'étoit emparé d'une Eglise, & tous ceux qui communiquoient avec lui.

Il étoit pareillement ordonné (n) de dépoſer un Prêtre qui mépriſant ſon Evêque entreprenoit de faire des aſſemblées à part & d'élever Autel contre Autel, & de traiter de même tous les Clercs de ſon parti. Toutefois cette ſentence ne devoit être prononcée qu'après trois monitions de la part de l'Evêque. C'étoit une loi qu'un Prêtre ou un Diacre (o) ſéparé de la communion par ſon Evêque, ne pouvoit y être admis par un autre : mais ſeulement par celui qui l'en avoit ſéparé, ſi ce n'est qu'il fût mort. Auſſi ne recevoit-on ni Prêtres ni Diacres d'une autre Eglise qu'ils n'euffent des Lettres (p) de communion de leur Evêque ; ſans quoi il étoit défendu de leur fournir les choſes même néceſſaires à la vie. Dans chaque Province il y avoit un Evêque qui tenoit le premier rang parmi les autres (q),

Can. 30.

Can. 31.

Can. 32.

Can. 33.

Can. 34.

Can. 35.

fuerit autrectare ministerium, dudum sibi commissum, hic ab Ecclesiâ penitus abscindatur. Can. 29.

(l) *Si quis Episcopus aut Presbyter aut Diaconus, per pecunias hanc obtinuerit dignitatem, deſiciatur & ipſe & ordinator ejus, & à communionemodis omnibus abscindatur, sicut Simon magus à Petro.* Can. 30.

(m) *Si quis Episcopus secularibus potestatibus usus Ecclesiam per ipsos obtineat, deponatur & segregentur omnes qui illi communicant.* Can. 31.

(n) *Si quis Presbyter contemnens Episcopum suum, seorsum collegerit, & altare aliud excoerit, nihil habens quo reprehendat Episcopum in causa pietatis & justitiæ, deponatur quasi principatus amator existens. Est enim tyrannus; & ceteri Clerici, quicumque tali consentiunt, deponantur, Laici vero segregentur. Hec autem post unam & secundam & tertiam Episcopi obsecrationem fieri conveniat.* Can. 32.

(o) *Si quis Presbyter aut Diaconus ab Episcopo suo segregetur, hunc non licere ab alio recipi, sed ab ipſo qui eum sequestraverat, nisi forsitan obierit Episcopus ipſe qui eum segregasse cognoscitur.* Can. 33.

(p) *Nullus Episcoporum peregrinorum aut Presbyterorum, aut Diaconorum, sine commendationis suscipiatur epistolis; & cum scripta de-*

tulerint, discutiantur attentius & ita suscipiantur, si predicatorum pietatis extiterint; sin minus nec que sunt necessaria subministrantur eis, & ad communionem nullatenus admittantur; quia per subreptionem multa proveniunt. Can. 34.

On voit cette Discipline exactement observée dans le second siècle de l'Eglise. Marcion étant chassé de l'Eglise par son pere, se refugia à Rome, où on refusa de le recevoir à la communion, malgré ses instances prières; & comme il en demanda la raison, les Prêtres de Rome qui gouvernoient pendant la vacance du saint Siège après la mort du Pape Hygin, lui répondirent qu'il ne leur étoit point permis de rien faire en cette occasion, sans le consentement de l'Evêque son pere. *Nobis injussu venerandi patris tui, facere istud non licet. Una siquidem fides est animorum, una consensus. Neque contra spectatissimum collegam patrem tuum moliri quippiam possumus.* Epiph. Hæres. 42. Art. 1. pag. 303.

(q) *Episcopos gentium singularum scire convenit quis inter eos primus habeatur, quem velut caput existiment, & nihil amplius præter ejus conscientiam gerant, quem illa sola singuli que Parochia propria & villis que sub ea sunt, compertunt, sed nec ille, præter omnium conscientiam*

- & qui en étoit comme le Chef. Ils ne devoient rien entreprendre au-delà des affaires de leur Diocèse, sans l'en avoir averti auparavant : & lui-même ne devoit rien faire qu'avec les Evêques ses comprovinciaux. Si un Evêque avoit fait des ordinations dans un autre Diocèse (r), on le dépofoit & ceux qu'il avoit ordonnés.
- Can. 36. Un Evêque ordonné pour une Eglise (s) étoit obligé d'en prendre soin, sous peine d'être privé de la communion ; & il en étoit de même d'un Prêtre & d'un Diacre. Au contraire, si le peuple refusoit avec obstination de le recevoir, il demeurait dans sa qualité d'Evêque, & on excommunioit tous les Clercs de la Ville, comme coupables de n'avoir pas instruit le peuple de l'obéissance dûe aux Supérieurs.
- Can. 37. Les Evêques étoient obligés (t) de tenir deux Conciles chaque année, le premier pendant la quatrième semaine de la Pentecôte ; le second au douzième du mois d'Octobre. Ils étoient chargés (u) du soin des affaires & de la dispensation des biens de leur Eglise, sans qu'il leur fût permis d'en rien détourner à leur profit, ou pour leurs parens, qu'ils pouvoient néanmoins soulager comme les autres Pauvres. Les Prêtres & les Diares (x) ne pouvoient rien faire sans la participation de
- Can. 38.
- Can. 39.
- Can. 40.

ficiat aliquid. Sic enim unanimitas erit, & glorificabitur Deus per Christum in Spiritu Sancto. Can. 35. C'est une preuve de l'antiquité de ce Canon, que l'on n'y emploie point le nom de Métropolitain pour marquer celui d'entre les Evêques qui présidoit sur tous les autres de la Province. En effet ce titre ne paroît pas avoir été en usage avant le Concile de Nicée, quoique les droits de Métropolitain fussent établis longtemps auparavant, comme le reconnoît ce même Concile, en décidant qu'il falloit s'en tenir à cet égard aux anciennes coutumes. Conc. Nic. Can. 6.

(r) *Episcopum non audere extra terminos proprios ordinationes facere in civitatibus & villis quæ illi nullo jure subjectæ sunt. Si verò convictus fuerit hoc fecisse, præter eorum conscientiam qui civitates ipsas & villas detinent, & ipse deponatur & qui ab illo sunt ordinati.* Can. 36.

(s) *Si quis Episcopus non susceperit officium & curam populi sibi commissam, hic communionem privetur quoadusque consentiat, obedientiam commodans. Similiter autem & Presbyter & Diaconus, Si verò perrexit, nec receptus*

fuerit, non pro sua sententia, sed pro malitia populi; ipse quidem maneat Episcopus; Clerici verò civitatis, & communionem priventur, eo quod eruditores inobedientis populi non fuerunt. Can. 37.

(t) *Bis in anno Episcoporum concilia celebrantur, ut inter se invicem dogmata pietatis explorent, & emergentes Ecclesiasticas contentiones amoveant: semel quidem quartâ septimanâ Pentecostes, secundo vero duodecima die mensis hyperberetæi, id est juxta Romanos quarto Idus Octobris.* Can. 38.

(u) *Omnium negotiorum Ecclesiasticorum curam Episcopus habeat, & ea velut Deo contemplantæ dispenset, nec ei liceat ex his aliquid omnino contingere aut parentibus propriis quæ Dei sunt condonare. Quod si pauperes sint, tanquam pauperibus subministrat, nec eorum occasione Ecclesiæ negotia deprædetur.* Can. 39.

(x) *Presbyteri & Diaconi præter Episcopum nihil agere pertentent; nam Domini populus ipsi commissus est & pro animabus eorum hic redditurus est rationem. Sint autem manifestæ res propriæ Episcopi; [si tamen & habet proprias] & manifestæ Dominicæ; ut potestatem habeat de propriis moriens Episcopus, sicut voluerit &*

l'Evêque : & celui-ci étoit tellement le maître des biens de son patrimoine, qu'il pouvoit en disposer par Testament. Quant à ceux de son Eglise, il n'en avoit, comme nous avons dit, que la dispensation, & c'étoit par ses ordres (*y*) que les Prêtres & les Diacres les distribuoient aux autres : ce qui n'empêchoit pas qu'il n'en réservât une partie pour les besoins & ceux des freres étrangers : suivant la Loi qui permet à ceux qui servent à l'Autel de vivre de l'Autel. Les Canons suivans sont contre les Clercs & (*z*) les Laïques (*a*) adonnés au vin, aux jeux de hazard, & contre les Clercs usuriers (*b*) ; contre les Evêques & les autres Ministres (*c*) qui prient avec les Hérétiques, qui leur permettent quelque fonction Ecclésiastique, qui reçoivent leur Batême comme valide (*d*), ou qui batisent une seconde fois (*e*) celui qui l'a été légitimement ; contre un Laïque qui répudie sa femme (*f*) pour en épouser une autre, ou qui épouse une femme répudiée par son mari. Le quarante-neuvième ne reconnoît de Batême légitime (*g*) que celui qui est donné au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit, & retranche du corps de l'Eglise un Evêque ou un Prêtre qui auroit batisé au nom de trois Principes sans commencement, de trois Fils & de trois

Can. 41.

Can. 42.

Can. 43.

Can. 44.

Can. 45.

Can. 46.

Can. 47.

Can. 48.

Can. 49.

quibus voluerit derelinquere ; nec sub occasione Ecclesiasticarum rerum quæ Episcopi esse probantur, intercedant ; fortassis enim aut uxorem habet aut filios, aut propinquos aut servos. Et justum est hoc apud Deum & homines, ut nec Ecclesia detrimentum patiatur, ignorantia rerum Pontificis ; nec Episcopus vel ejus propinqui sub obtentu Ecclesiæ proscrivantur, & in causas incidant qui ad eum pertinent, morsque ejus injuriis mala famæ subiaceat. Can. 40.

(y) Precipimus ut in potestate suâ Episcopus Ecclesiæ res habeat. Si enim animæ hominum pretiose illi sunt credite, multò magis oportet eum curam pecuniarum gerere, ita ut potestate ejus indigentibus omnia dispensentur per Presbyteros & Diaconos, & cum timore omnique sollicitudine ministrentur : ex his autem quæ indiget, si tamen indiget, ad suas necessitates & ad peregrinorum fratrum usus & ipse percipiat, ut nihil eis possit omnino deesse. Lex enim Dei præcipit ut qui altari deserviant, de altari pascantur : quia nec miles stipendiis propriis contra hostes arma sustulit. Can. 41.

(z) Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus alicuique ebrietati deserviens, aut desinat, aut certe damnetur. Can. 42.

(a) Subdiaconus, aut Lector, aut Cantor simi-

liter faciens, aut desinat, aut communione privetur. Similiter etiam Laici. Can. 43.

(b) Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus usuras à debitoribus exigens, aut desinat, aut certe damnetur. Can. 44.

(c) Episcopus, Presbyter & Diaconus qui cum hæreticis oraverit tantummodo, communione privetur : si verò tanquam Clericos hortatus fuerit eos agere, vel orare ; damnetur. Can. 45.

(d) Episcopum aut Presbyterum hæreticorum suscipientem baptismum damnari præcipimus. Quæ enim conventio Christi ad Belial, aut quæ pars fidei cum infideli. Can. 46.

(e) Episcopus aut Presbyter, si eum qui secundum veritatem habuerit baptismum, denuò baptizaverit, aut si pollutum ab impiis non baptizaverit deponatur & tanquam deridens crucem & mortem Domini, nec Sacerdotes à falsis Sacerdotibus jure discernens. Can. 47.

(f) Si quis Laicus uxorem propriam pellem, alteram vel ab alio dimissam duxerit, communione privetur. Can. 48.

(g) Si quis Episcopus aut Presbyter, juxta præceptum Domini non baptizaverit in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, sed in tribus sine initio Principiis, aut in tribus Filiis aut in tribus Paraclisis, abjiciatur. Can. 49.

K k k k ij

- Can. 50. Paraclets. Il étoit encore ordonné (*h*) de batiser par trois im-
 mersions , & on condamnoit ceux qui batisoient par une seule ,
 Can. 51. en la mort du Seigneur. On retranchoit de l'Eglise (*i*) ceux qui
 s'abstenoient de la chair , du vin & du mariage en les regardant
 Can. 52. comme des choses mauvaises. Si un Evêque ou un Prêtre (*k*) re-
 fusoit d'admettre à pénitence un pécheur converti , il étoit dé-
 Can. 53. posé ; & on leur faisoit subir la même peine , s'ils s'abstenoient de
 la chair ou du vin (*l*) un jour de fête , les tenant pour choses mau-
 Can. 54. vaises ; & on les séparoit même de la communion (*m*) , s'ils
 étoient trouvés mangeant dans un cabaret , excepté en voyage.
 Cette défense étoit générale pour tous les Clercs.
- Can. 55. Un Clerc qui insultoit son Evêque sans sujet (*n*) étoit déposé.
 Can. 56. S'il insultoit un Prêtre ou un Diacre (*o*) , il étoit séparé de la
 Can. 57. communion. Mais soit Clerc , soit Laïque , quiconque repro-
 choit avec mépris (*p*) à un autre des défauts naturels , comme
 la furdité & autres semblables , on le séparoit de la commu-
 Can. 58. nion. La même peine étoit décernée contre un Evêque (*q*) ou
 un Prêtre qui négligeoit d'instruire le Clergé ou le peuple com-
 mis à ses soins , & s'il perséveroit dans sa négligence , on le dé-
 Can. 59. posoit. Il étoit puni de la même manière (*r*) s'il négligeoit de
 Can. 60. subvenir aux besoins des Clercs indigens. La peine de dépositi-
 on étoit ordonnée (*s*) contre celui qui publioit comme bons
 des Livres fabriqués par des Hérétiques , sous de faux titres.

(*h*) Si quis Episcopus aut Presbyter non tri-
 nam immersionem unius mysterii celebret , sed se-
 mel mergat in baptisinate , quod dari videtur in
 Domini morte , deponatur. Non enim dixit no-
 bis Dominus ; in morte mea baptizate ; sed eun-
 tes docete omnes gentes , baptizantes eos in nomi-
 ne Patris & Filii & Spiritus Sancti. Can. 50.

(*i*) Si quis Episcopus , aut Presbyter , aut Dia-
 conus aut omnino ex numero Clericorum à nup-
 tiis & carne & vino non propter exercitationem ,
 verum propter detestationem abstinerit , oblitus
 quod omnia valde sunt bona & quod masculum
 & feminam Deus fecit hominem ; sed blasphemans
 accusaverit creationem ; vel corrigat se , vel
 deponatur , atque ex Ecclesia ejiciatur. Item &
 Laicus. Can. 51.

(*k*) Si quis Episcopus aut Presbyter eum qui se
 convertit à peccato , non receperit , sed ejecerit ;
 deponatur ; quia contristat Christum dicentem :
 gaudium oritur in caelo super uno peccatore peni-
 tentiam agente. Can. 52.

(*l*) Si quis Episcopus , aut Presbyter aut Dia-
 conus in diebus festis non sumit carnem aut vi-
 num , abominans & non propter exercitationem ,

deponatur , ut qui cauteriatam habeat suam con-
 scientiam , multaque sit causa scandali. Can. 53.
 (*m*) Si quis Clericus in caupona comedens de-
 prehensus fuerit ; praterquam cum ex necessitate
 de via diverget ad hospitium. Can. 54.

(*n*) Si quis Clericus Episcopum contumelia af-
 fecerit injuste , deponatur. Aut enim Scriptura ;
 Principi populi tui non maledices. Can. 55.

(*o*) Si quis Clericus contumelia affecerit Pres-
 byterum , vel Diaconum , segregetur. Can. 56.

(*p*) Si quis Clericus mutillum , aut surdum , seu
 mutum , aut cecum , aut debilitatum pedibus irri-
 serit , segregetur. Item & Laicus. Can. 57.

(*q*) Episcopus aut Presbyter Clerum vel po-
 pulum negligens , non docens eos pietatem , segre-
 getur : si autem in socordia perseveret , depona-
 tur. Can. 58.

(*r*) Si quis Episcopus aut Presbyter cum ali-
 quis Clericorum inopia laborat ei non suppeditet
 necessaria ; segregetur : quod si perseveret , depo-
 natur , ut qui occiderit fratrem suum. Can. 59.

(*s*) Si quis falso inscriptos Libros
 tanquam sanctos in Ecclesia publicaverit , ad
 perniciem populi & Cleri ; deponatur. Can. 60.

Tout homme convaincu de fornication (t), d'adultère ou de quelque autre crime, ne pouvoit être promu à la Cléricature : & si un Clerc craignant quelque violence (u) de la part d'un Payen ; d'un Juif ou d'un Hérétique, avoit eu la foiblesse de nier qu'il fût Chrétien, on le séparoit de l'Eglise jusqu'à ce qu'ayant fait pénitence, il y pût être reçu à la communion laïque. Mais s'il avoit seulement nié qu'il fût Clerc, on se contenoit de le déposer. Il y avoit peine de déposition (x) pour un Clerc, & peine d'excommunication pour un Laïc convaincu d'avoir mangé de la chair d'une bête étouffée, morte d'elle-même, ou prise par une autre bête ; pour celui qui auroit jeûné (y) le Dimanche, ou le Samedi, excepté le Samedi qui précède la fête de Pâque ; pour celui qu'on sçauroit (z) avoir entré dans les Synagogues des Juifs ou des Hérétiques pour y prier ; ou qui étant en querelle (a) avec son adversaire, l'auroit tué, quoiqu'il ne lui eut donné qu'un seul coup. On excommunioit (b) celui qui avoit fait violence à une vierge, & on l'obligeoit à l'épouser, quoiqu'elle fût pauvre.

Le soixante-huitième Canon défend (c) sous peine de déposition de réitérer l'Ordination, si ce n'est qu'elle ait été faite par un Hérétique : car il ne veut point que l'on tienne pour Clercs ni pour Fidèles ceux qui ont reçu l'Ordination ou le Batême de la main des Hérétiques. Le suivant ordonne (d) le

Can. 61.

Can. 62.

Can. 63.

Can. 64.

Can. 65.

Can. 66.

Can. 67.

Can. 68.

Can. 69.

(t) *Si contra fidelem aliqua fiat accusatio fornicationis, vel adulterii, vel alterius cuiuspiam vitie actionis, & convictus fuerit, non procehatur ad Clerum.* Can. 61.

(u) *Si quis Clericus propter metum humanum, Judei vel Gentilis vel Hæretici, negaverit, siquidem nomen Christi, segregatur ; si verò nomen Clerici, deponatur : si autem penitentiam egerit, ut Laicus recipiatur.* Can. 62.

(x) *Si quis Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, aut omnino ex catalogo Clericorum, manducaverit carnem in sanguine ejus, vel captum à bestia, vel morticinum ; deponatur : id enim Lex quoque interdixit. Quod si Laicus sit, segregatur.* Can. 63.

(y) *Si quis Clericus inventus fuerit die Dominica jejunans, vel Sabbato præter unum solum, deponatur : si verò Laicus sit segregatur.* Can. 64. Tertullien dit que la coutume de ne pas jeûner ni de prier à genoux le Dimanche venoit de la Tradition des Apôtres. *Lib. de Corona Militis cap. 3. pag. 102.* Quant au Samedi, il nous apprend que les Catholiques n'en jeûnoient point d'autres que celui

d'avant Pâques. *Lib. de Jejunis. cap. 14. pag. 552.*

(z) *Si quis Clericus aut Laicus ingressus fuerit in Synagogam Judaorum vel Hæreticorum, ad orandum, deponatur & segregatur.* Can. 65.

(a) *Si quis Clericus aliquem in altercatione pulsaverit, & vel uno ictu occiderit ; deponatur propter suam præcipitationem. Si verò Laicus, segregatur.* Can. 66. Il s'agit dans ce Canon d'un homicide, en quelque sorte involontaire.

(b) *Si quis virginem non desponsatam, vitilata habeat, segregatur : non liceat autem ei aliam accipere ; sed illam reinet, quam & elegerit, quamvis sit pauperula.* Can. 67.

(c) *Si quis Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, secundam ordinationem acceperit ab aliquo, deponatur & ipse & qui ordinavit, nisi ostendat se ordinationem habere ab hæreticis : qui enim à talibus baptizati vel ordinati fuerunt, neque Fideles, neque Clerici esse possunt.* Can. 68.

(d) *Si quis Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, aut Lector aut Cantor sanctam Quadra-*

- jeûne du Carême, du Mercredi & du Vendredi aux Clercs, sous peine de déposition ; & aux Laïcs d'être privés de la communion : excepté le cas d'infirmité. Il étoit défendu (e) sous les mêmes peines d'observer les jeûnes & d'aller chez les Juifs, de garder leurs fêtes, & de pratiquer quelques-unes de leurs cérémonies, comme seroit d'user de pain azyme dans le tems de la Pâque ; de porter de l'huile (f) au Temple des Gentils ou à la Synagogue des Juifs, ou d'allumer des lampes aux jours de leurs fêtes ; de prendre (g) de l'huile ou de la cire dans l'Eglise ; & outre les peines susdites on obligeoit celui qui avoit fait ce vol à rendre ce qu'il avoit pris & cinq fois davantage.
- Can. 70. Il étoit encore défendu (h) sous peine d'excommunication de tourner à son propre usage ce qui avoit été consacré à Dieu, comme étoient les ornemens de l'Eglise, soit qu'ils fussent
- Can. 71. d'or, d'argent ou de lin. Si un Evêque se trouvoit accusé (i) par des Chrétiens dignes de foi, les autres Evêques le citoient jusqu'à trois fois par deux de leurs confreres, & s'il refusoit de comparoître, ils prononçoient contre lui une Sentence convenable ; mais on ne recevoit point le témoignage des Hérétiques contre un Evêque (k), ni même celui d'un Fidèle, lorsqu'
- Can. 72.
- Can. 73.
- Can. 74.
- Can. 75.

gesimam non jejunat vel feriam quartam, vel Parasceven, deponatur, præterquam si per imbecillitatem corporalem impediatur : sin verò Laicus sit, segregetur. Can. 69.

(e) *Si quis Episcopus aut alius Clericus jejunat cum Judeis, vel cum eis festos dies agit, vel accipit eorum festi Xenia, exempli gratia Azyma, vel quid hujusmodi ; deponatur : quod si Laicus sit, segregetur. Can. 70.*

(f) *Si quis Christianus oleum detulerit ad Templum Gentilium vel ad Synagogam Judæorum ; aut in festis eorum lucernas accenderit, segregetur. Can. 71.*

(g) *Si quis Clericus aut Laicus abstulerit ex sancta Ecclesia ceram vel oleum, segregetur & quintam partem addat unà cum eo quod accepit. Can. 72.* C'est mal-à-propos que l'on conteste l'antiquité de ce Canon, parce qu'il est parlé d'huile & de cire. Pouvoient-ils s'en passer dans les Assemblées qu'ils faisoient la nuit, comme le dit Pline le jeune, *Lib. 1 Epist. 97.* & Saint Athanasé dans sa Lettre aux Orthodoxes, *tom. 1 pag. 114.* ne se plaint il pas que Georges, usurpateur du Siège d'Alexandrie, avoit enlevé l'huile & la cire à l'usage de l'Eglise ? Le Préfet de Rome dit à S. Laurent que le bruit é-

toit que les Pontifes des Chrétiens offroient des libations avec des vases d'or, que le sang de la victime étoit reçu dans des coupes d'argent, & que pour éclairer les sacrifices nocturnes, ils avoient des cierges fichés à des chandeliers d'or. *Acta Martyr. sincera pag. 191.*

(h) *Vas ac instrumentum ex auro vel argento vel linteo, Deo consecratum, nemo amplius in usum suum convertat : iniquum enim est. Si quis autem deprehensus fuerit, segregatione mulctetur. Can. 73.*

(i) *Episcopum de aliquo ab hominibus fide dignis ac fidelibus accusatum, oportet vocari ab Episcopis. Et si quidem occurrerit ac responderit : cum fuerit convictus, pœna definiatur : sin verò vocatus non paruerit ; vocetur iterum, missis ad eum duobus Episcopis : si autem vel sic non paruerit : vocetur etiam tertio duobus rursùm Episcopis ad eum missis : quod si etiam sic, aspernatus non advenierit ; Synodus adversus eum pronuntiet quæ videbuntur, ne judicium detrectans videatur lucrum facere. Can. 74.*

(k) *Ad testimonium dicendum adversus Episcopum ne recipiatis hereticum, sed nec fidelem unum solum : ait enim lex : in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum. Can. 75.*

qu'il étoit seul à l'accuser. Il n'étoit pas permis (l) à un Evêque d'ordonner ses parens par des vûes humaines, comme s'il eût voulu les rendre heritiers de sa dignité; autrement son Ordination étoit regardée comme nulle, & lui-même devoit être depofé. La privation de la vûe, de l'ouïe & de l'usage de la langue étoit un obstacle à l'Ordination (m); mais on pouvoit promouvoir aux Ordres celui qui avoit perdu un œil, ou qui étoit estropié d'une jambe. Les Energumenes (n) étoient encore exclus de la Cléricature, même des assemblées des Fidèles: on les y recevoit néanmoins lorsqu'ils étoient delivrés, & ils étoient admis à la Clericature, s'ils en étoient jugés dignes. A l'égard des nouveaux convertis (o), on ne les élevoit pas aussi tôt à l'Episcopat, à moins que la grace Divine n'eût éclaté en eux: n'étant pas raisonnable que celui qui n'a pas encore donné l'exemple de la vertu soit chargé de la prêcher aux autres. Les Canons suivans défendent aux Evêques de s'embarraffer (p) dans l'administration des affaires publiques & séculières, & d'ordonner des esclaves non affranchis (q) par leurs maîtres. Si un Evêque, un Prêtre ou un Diaacre se trouvoit pourvû (r) d'un emploi militaire, il étoit obligé

Can. 76.
Can. 77.
Can. 78.
Can. 79.
Can. 80.
Can. 81.
Can. 82.
Can. 83.

(l) Non oportet Episcopum fratri vel filio vel alteri propinquo dignitatem Episcopatus largiendo, ordinare quos ipse vult: non enim equum est ut Episcopatus sui heredes faciat, humano affectu largiens quæ Dei sunt: nam Christi Ecclesiam non debet hereditati subijcere. Si quis autem hoc fecerit; irrita quidem sit ejus ordinatio; ipse vero puniatur segregatione. Can. 76.

(m) Si quis fuerit oculo læsus, vel crure debilitatus; est autem dignus Episcopatus, Episcopus fiat: non enim vitium corporis eum polluit sed animæ inquinatio. Qui vero surdus est, mutus aut cæcus ne fiat Episcopus: non quasi pollutus, sed ne impediantur Ecclesiastica. Can. 77 & 78.

(n) Si quis Demonem habeat; ne fiat Clericus; sed nec una cum fidelibus oret: cum autem purgatus fuerit, recipiatur; & si dignus extiterit, Clericus fiat. Can. 79.

(o) Eum qui ex Gentibus accessit, & baptizatus fuit, aut ex prava vivendi ratione; non est equum statim ad Episcopatum promoveri, iniquum est enim, eum qui nondum specim̄n exhibuerit; aliorum esse doctorem; nisi forte divina gratiâ hoc fiat. Can. 80.

(p) Diximus quod non oportet ut Episcopus se in publicas administrationes demittat; sed Ecclesiasticis usibus vacet. Aut igitur persuadeatur

hoc non, facere aut deponatur. Nemo enim potest duobus Dominis servire, juxta Dominicam admonitionem. Can. 81.

(q) Servos ad Clerum promoveri, sine dominorum voluntate non permittimus, cum molestia eorum qui possident: hoc namque domorum eversionem efficit. Si quando autem servus visus fuerit dignus, qui in gradu Ecclesiastico constituatur, qualis Onesimus noster apparuit; & permittunt Domini ac libertate donant; eque domo sua emittunt; fiat. Can. 82.

(r) Episcopus, aut Presbyter aut Diaconus militie vacans; & utrumque retinere volens, Romanum Magistratum & sacram administrationem; deponatur. Quæ enim sunt Cesaris Cesaris, & quæ sunt Dei Deo. Can. 83. On voit par Tertullien in Apologet. cap. 37. & par les Actes du martyre de la Légion Thébéenne, apud Ruin. Act. sinc. pag. 276. que les Chrétiens exerçoient des Emplois dans les Armées & des Charges dans les Palais des Princes. Mais on ne souffroit pas qu'ils possédassent en même tems des Dignités Ecclesiastiques, comme on voit par le Concile d'Antioche, dans lequel on reprocha à Paul de Samosates de gérer des Charges séculières avec l'Episcopat. Apud Euseb. Lib. 7, cap. 30.

Can.84. de le quitter sous peine d'être privé de sa dignité Ecclésiastique. On dépoſoit aussi un Clerc (s) qui manquoit au respect dû aux Rois & aux Princes ; & si un Laïc tomboit dans cette

Can.85. faute , on l'excommunioit. Le dernier contient un catalogue des Livres canoniques (t) tant de l'ancien que du nouveau Testament. On n'y reçoit pour Livres sacrés de l'ancien Testament que ceux que les Juifs admettoient , si l'on en excepte les Livres de Judith & des Machabées , que les Hébreux ne reçoivent pas dans leur Canon , & qui se trouvent néanmoins dans celui-ci , selon quelques exemplaires. Car il y en a (u) où il n'en est fait aucune mention. Il n'y est rien dit du Livre de Tobie ni de celui de l'Ecclesiastique , mais on y recommande aux jeunes gens la lecture du Livre de la Sagesse. On n'y voit point l'Apocalypse parmi les Livres canoniques du nouveau Testament , en quoi ce Canon est conforme à celui du Concile de Laodicée. Les Constitutions Apostoliques y sont mises au rang des Livres sacrés avec les Epîtres des saint Clement Romain : & on ne doute pas que ce ne soit une addition de la façon du Collecteur de ces Constitutions , pour leur donner plus d'autorité , ainsi que nous l'avons remarqué plus haut.

Les Canons des Apôtres furent imprimés pour la première fois dans la Collection des Conciles faite par Jacques Merlin Docteur en Théologie de la Faculté de Paris , & imprimée par Jean Cornicularius dans la maison de Galiot Dupré , à Paris en 1524 , fol. La seconde s'en fit à Mayence en 1525 fol. par les soins de Jean Vendelſtin , sous ce titre : *Corps des Canons des Apôtres & des Conciles , présenté à Charlemagne par Hadrien premier*. François Pithou changea ce titre en celui de *Code des Canons de l'Eglise Romaine* , & le fit imprimer à Paris en 1609 , in-8^o. Il l'a été de-

(s) *Quicumque contumeliâ affecerit Regem , vel Magistratum præter jus , penas luat : & si quidem Clericus est , deponatur : si verò Laicus segregetur.* Can. 84.

(t) *Sint autem vobis omnibus Clericis , & Laicis Libri venerabiles & sancti : veteris quidem Testamenti ; Moysis quinque , Genesis , Exodus , Leviticus , Numeri & Deuteronomium ; Jesu filii Navè unus ; Judicum unus , Ruthæ unus , Regnorum quatuor ; Paralipomenon ; Libri Dierum , duo ; Esdræ , duo ; Estheræ , unus ; Judithæ , unus ; Machabæorum , tres ; Jobi , unus ; Psalmi centum quinquaginta ; Salomonis Libri tres ; Proverbia ; Ecclesiastes ; Canticum Canti-*

corum ; Prophetæ sexdecim : [extra hos vobis insuper commemoratum sit , ut juvenes vestri discant Sapientiam admodum eruditi Sirachi] Libri vero nostri hoc est novi Testamenti ; Evangelia quatuor , Matthæi , Marci , Lucæ , Joannis , Pauli Epistola quatuordecim ; Petri Epistola due ; Joannis tres ; Jacobi una ; Judæ una ; Clementis Epistola dua & Constitutiones vobis Episcopis per me Clementem in octo Libris nuncupate : quas non oportet coram omnibus divulgare , ob mystica quæ in eis sunt & Acta nostra Apostolorum. Can. 85.

(u) *Cotelierius in Canonem Apostolicum 85. pag. 452. tom. I.*

puis au Louvre en 1687, *fol.* avec les Oeuvres mêlées de ce sçavant homme. Les Canons des Apôtres ne sont qu'en Latin dans l'édition de Mayence : mais George Haloander y ajouta le texte Grec, & les donna au Public en ces deux Langues avec les Nouvelles de Justinien, à Nuremberg en 1531, *fol.* d'où ils ont passé dans tous les Corps du Droit Civil, à la suite des Constitutions Impériales. Jean du Tillet les inséra dans son Code de l'Eglise d'Orient imprimé à Paris en 1540, *in. 40.* & Conrad Gesner dans la Collection des Sentences d'Antoine & de Maxime, à Zurich en 1546 & 1559, *fol.* On les trouve aussi imprimés à Florence en 1553 par les soins de Gaspard Contarini, à Basle en 1555, chez Oporin, *fol.* par Jean Sagittarius. François Joverus les publia la même année à Paris, dans un Recueil de divers Statuts & Loix Ecclésiastiques divisé en trois parties, *fol.* Gentien Hervet les traduisit de nouveau & les fit imprimer en Latin à Paris en 1561, avec ses Notes & celles de Theodore Balsamon. C'est de cette traduction que se sont servis la plupart de ceux qui dans la suite ont donné les Canons des Apôtres : mais dans les Orthodoxographes imprimés à Basle en 1569, *fol.* ils y font de la traduction de George Haloander, que François Joverus a aussi suivie. L'édition suivante est de François Turrien, à Anvers en 1578 ensuite des Constitutions Apostoliques. Elie Ehinger en donna une autre en 1614, à Virtemberg, de la traduction de Gentien Hervet. Ils se trouvent encore à la tête du *Code des Canons Ecclésiastiques* recueillis par Denys le Petit, & imprimé à Paris en 1628, *in-80.* par les soins de Christophe Justel : & dans le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique, que le même Justel publia en Grec & en Latin avec des Notes, à Paris en 1614 & 1620, *fol.* & que son fils avec M. Voelle ont donné depuis dans leur Bibliothèque du Droit Canonique ancien, imprimée à Paris en 1661 *fol.* Les Canons des Apôtres y sont répétés plusieurs, nommément dans les Collections de Jean d'Antioche, de Simeon Logothete & de Cresconius Evêque d'Afrique. La Collection de ce dernier est composée de deux parties, dont la première, qui ne fait que citer les titres des Canons, suivant les matieres auxquelles ils ont rapport, avoit déjà été imprimée à Paris en 1588 par M. Pithou ; à Poitiers en 1630 par M. Hauteferre, & à Dijon en 1649 par le Pere Chifflet. La seconde rapporte les Canons des Apôtres tout au long, & parut pour la première fois à Mayence en 1525. Ils sont aussi

cités dans le Nomocanon de Photius, & dans quelques autres Collections de Canons rapportées dans la Bibliothèque de M. Justel. Mais on les lit en entier dans le Code d'Hadrien premier imprimé au sixième tome des anciennes Leçons de Canisius à Ingolstadt en 1604 *in-4^o*. au sixième tome des Conciles du Pere Labbe, & au troisième du Pere Hardouin; dans les Collections des Conciles de Binius, de Sorbonne, du Louvre, du Pere Labbe & du P. Hardouin; dans le Recueil des Canons par Guillaume Beveregius avec ses Notes & celles de Balsamon, de Zonare & d'Aristene à Oxfort en 1672 *fol.* parmi les Ecrits des Peres Apostoliques recueillis par M. Cotelier, & imprimés à Oxfort en 1685, & à Amsterdam en 1724 *fol.* & dans l'Histoire des Conciles de Cabassutius à Lyon en 1680 *fol.* M. Herman, Curé de Maltot en Normandie, différent du Chanoine de Beauvais, les a traduits en François, & fait imprimer en cette langue à Rouen en 1699 & 1704 *in-12.* avec l'Abregé de l'Histoire des Conciles, de la vie des Papes & de leurs décisions.

CHAPITRE XXXIII.

Des Constitutions Apostoliques.

Les Constitutions Apostoliques ne sont point des Apôtres.

I. C'EST là encore une des pièces supposées aux Apôtres, dont on ne peut raisonablement prendre la défense. L'imposture s'y découvre à chaque page, & à mesure que l'Auteur fait parler les Apôtres, il fournit de nouvelles preuves que les Constitutions qu'il leur attribue ne viennent pas d'eux. Après les avoir rapportées dans sept Livres, il dit au huitième, qu'elles ont été composées par les douze Apôtres (a) en présence de Paul, vase d'élection, & leur Coapôtre, & en présence des Prêtres & des sept Diacres. Ce qui, comme tout le monde sçait, est insoutenable, puisque saint Etienne, l'un de ces sept Diacres, étoit mort par le martyre avant que saint Paul eût été appelé à l'Apostolat par Jesus-Christ. Il y a plus, c'est que l'Auteur même avoit fait mention du martyre de saint Etienne (b) dans son cinquième Livre. Il fait une faute

(a) Nos igitur duodecim Apostoli Domini qui unâ sumus, has vobis Constitutiones de omni Ecclesiastica forma indicimus, presente Paulo vase electionis & Coapostolo nostro, & Jacobo & reliquis Presbyteris & septem Diaconis, Lib. 8,

Constit. cap. 4.

(b) Beatus Jacobus & sanctus Stephanus, Condiaconus noster, apud nos honorati fuerunt, ii enim sunt à Deo beatitudine donati. Lib. 5, Constit. cap. 8.

semblable à l'égard de Jacques fils de Zebedée & frere de Jean, disant qu'il assista au Concile (c) assemblé à Jérusalem au sujet des Cérémonies légales, lui qui, plusieurs années auparavant avoit été mis à mort par Herode. Il n'y a pas moyen non plus d'excuser ce qu'il dit touchant les Livres que les Apôtres ont ordonné de lire dans l'Eglise (d), entre lesquels il marque l'Evangile de S. Jean, qu'on sçait n'avoir été écrit que longtemps après la mort des autres Apôtres. Il y met encore les Epîtres de saint Paul, dont cet Apôtre n'a pu ordonner la lecture par un decret commun avec les autres Apôtres, puisqu'il y en a qu'il n'écrivit que pendant sa seconde captivité (e), d'où il ne sortit que pour souffrir le martyre.

II. Saint Epiphane cite en plusieurs endroits de ses Ouvrages (f) les Constitutions des Apôtres; ce qui ne laisse aucun lieu de douter qu'il n'y ait eu dès lors sous ce nom un Recueil de Loix Ecclésiastiques attribuées aux Apôtres, différent apparemment (g) du Livre intitulé, *La Doctrine des Apôtres*, qu'Eusebe & saint Athanase ont connu. Mais ou les Constitutions dont parle saint Epiphane, & qu'il reçoit comme bonnes & orthodoxes, ne sont pas venues jusqu'à nous, ou on les a beaucoup altérées depuis. On en voit une preuve dans le cinquième Livre (h) de celles que nous avons aujourd'hui, où le jour de la naissance du Seigneur est distingué de celui de l'Epiphanie; le premier marqué au 25 de Decembre, le second au 6 de Janvier. Cependant S. Epiphane (i), qui assure que les Con-

Les Constitutions Apostoliques que nous avons aujourd'hui, ne sont pas les mêmes que S. Epiphane a citées.

(c) Lib. 6, cap. 14. (d) Lib. 2, cap. 57.

(e) 2. Timot. 11, 8.

(f) Epiphan. *Heres.* 45. num. 5. *Heres.* 80. num. 7. *Heresi* 70. num. 11. *Heresi* 75. num. 6.

(g) Saint Athanase parlant du Livre intitulé, *La Doctrine des Apôtres*, dit que suivant les Ordonnances des Peres on le lisoit aux Catécumenes. *Apostolorum Doctrinam Patres sanxerunt legi iis qui accedunt ad fidem, cupiuntque in pietatis verbo institui.* Athanas. *Epist. Festali*. Ce qui ne peut s'entendre des Constitutions Apostoliques, qui regardent beaucoup plus les Evêques & les Ministres de l'Eglise que les Catécumenes: d'autant que l'on y parle clairement des Mysteres qu'on avoit soin de cacher aux Catécumenes, selon la remarque du même saint Athanase. *Net pudet eos, Arianos, coram Catechumenis, & quod pejus est coram ethnicis Mysteria hæc traducere.* Athanas. *Apolog. cont. Arian.*

pag. 133. D'ailleurs la Doctrine des Apôtres dans la Stichométrie de Nicephore n'est composée que de deux cens versets, au lieu que les Constitutions Apostoliques sont très-amples.

(h) *Dies festos observate, fratres, ac primum quidem diem Domini natalem qui à vobis celebratur die vigesima quinta noni mensis. Post hunc diem, dñs Epiphanie sit vobis maximè honorabilis in quo Dominus nobis divinitatem suam patefecit. Is autem agatur sexti decimi mensis.* Lib. 5 *Constit.* cap. 13.

(i) *Audiani ad institutum suum quandam ex Apostolorum Constitutione auctoritatem accommodant. Qui liber tametsi dubie apud nonnullos fidei sit, non est tamen improbandus. Nam in eo que ad Ecclesie disciplinam attinent omnia comprehenduntur; neque quidquam aut in fide, ac Catholicâ professione depravatum, aut Ecclesie administrationi, ac decretis contrarium continent.* Epiphan. *Heresi* 70 num. 10.

stitutions des Apôtres ne contenoient rien de contraire à la discipline de son tems, ne distinguoit pas (k) le jour de Noël de celui de l'Epiphanie, & n'en faisoit qu'un seul jour & une seule fête (l). Il y a encore une contrariété manifeste dans la maniere dont les Constitutions Apostoliques citées dans saint Epiphane & les nôtres, ordonnent de célébrer la fête de Pâque. Celles-là veulent qu'on la fasse (m) avec les Juifs: celles-ci défendent de la célébrer avec eux (n); accusant de fausseté leur calcul sur la Pâque.

Elles ont été composées de divers écrits qui portoit le nom des Apôtres, par un Ecrivain du cinquième siècle.

III. On ne peut douter néanmoins que l'Auteur de nos Constitutions Apostoliques n'ait eu en main celles que saint Epiphane cite dans ses écrits; il en a même transcrit une grande partie dans son Recueil, mais en y changeant beaucoup de choses, pour les accommoder à la discipline Ecclésiastique de son tems, ou souvent ne faisant qu'y donner un nouveau tour, comme on peut s'en assurer par la table suivante (o). Outre cela il y a fait entrer des fragmens de divers écrits composés dans les premiers siècles sous le nom des Apôtres, & plusieurs endroits des Lettres de saint Ignace, de saint Cle-

(k) *Neque in die Epiphaniarum quando natus est Dominus in carne, licet jejunare.* Epiphane in Panarii Epilogo.

(l) *A natali suo die hoc est Epiphaniarum, &c.* Idem, *Heresi* 51. num. 27.

(m) *Apostoli in illa Constitutione ita definiunt: Vos, inquit, temporum rationes ne subducite sed eo tempore celebrate quo fratres vestri qui ex circumcissione prodierunt. Cum iis itaque Pascha paragite.* Idem, *Heresi* 70, num. 10.

(n) *Oportet ergo, fratres, ut vos qui pretioso Christi sanguine redempti estis dies Pasche accurate & cum omni diligentia celebretis, post equinoxium, non amplius observantes ut cum Judæis festum agitetis: nulla enim nobis nunc cum eis est societas: nam in ipso etiam calculo falluntur, quem puniant se rectè ponere.* Lib. 5 *Constit.* cap. 17.

(o)

EPIPHAN. *Heresi* 45. num. 5.

Apostoli in eo libro qui *Διατάξεις*, hoc est Constitutio vocatur, Dei stirpem ac vineam esse Catholicam Ecclesiam produunt.

EPIPHAN. *Heresi* 80. num. 7.

Quod ad barbam attinet in Apostolorum Constitutionibus divino sermone ac dogmate præscribitur ne ea corrumpatur.

EPIPHAN. *Heresi* 70. num. 11.

Sic idem Apostoli præcipiunt: dum expulantur illi Judæi, vos jejunantes pro illis lugete, quoniam festo illo die Christum in crucem sustulerunt.

EPIPHAN. *Ibid.*

Cum Apostolos in illa Constitutione audiamus: qui afflixerit animam suam Dominicâ die maledictus est Deo.

CONSTIT. CLEMENT. in Proœmio.

Ecclesia Catholica plantatio Dei est & vinca ejus electa.

CONSTIT. Lib. 1. cap. 3.

Oportet præterea non barbæ pilum corrumpere . . . non enim, inquit lex, depilabitur barbæ vestras.

CONSTIT. Lib. 5, cap. 15.

Christus ergo præcepit nobis jejunare his sex diebus propter Judæorum impietatem & scelus admonens ut desleamus eos . . . in Parasceve jussit nos jejunare propter Passionem.

CONSTIT. Lib. 5. cap. 20.

In omni Dominicâ laros conventus celebrare: erit enim reus peccati qui per Dominicam jejunaverit,

EPIPHAN.

ment Romain , de saint Polycarpe , & des oracles attribués aux Sibylles , ce qui se remarque sur tout dans le cinquième Livre , où il parle du Phenix , du Jugement dernier & de la Resurrection. Le huitième Livre renferme une Liturgie qu'on ne peut attribuer aux Apôtres. L'ordre , le grand nombre & la magnificence des cérémonies qui y sont prescrites , prouvent clairement qu'elle n'a été faite que dans un tems où l'Eglise jouissant de la paix sous les Princes Chrétiens , tâchoit de célébrer les divins Mysteres avec la solemnité qui leur convient.

IV. Ce Recueil des Constitutions Apostoliques porte le nom de saint Clement Romain. Il le portoit dès le tems de Photius , & peut-être long-tems auparavant : mais on convient aujourd'hui que cet ouvrage n'est point de lui , & qu'il n'a été composé que plusieurs siècles après sa mort. Le premier qui l'ait cité est l'Auteur de l'ouvrage imparfait sur S. Matthieu (p) , qui ayant vécu sous l'empire d'Arcade & d'Honorius (q) , sert de témoin que les Constitutions Apostoliques telles que nous les avons aujourd'hui , subsistoient avant lui ; & qu'il y avoit même déjà plusieurs années , puisqu'il n'est pas à présumer que cet Ecrivain en eût allegué l'autorité , s'il les eût connues pour nouvelles. Il fut cité depuis par les Peres du Concile (r) dit *du Dome* ou *in Trullo* , en 692 , & ils remar-

Constitutions
Apostoliques
faussement at-
tribuées à S.
Clement Ro-
main,

EPIPHAN. *Heres.* 75. num 6.

Quod si ex Apostolorum Constitutione repetenda nobis autoritas est , cur illis quartæ sextæque feriæ jejunium perpetua lege sancitur ? Cur sex Paschatis diebus nihil omnino ad cibum præter panem , sale , & aquam adhibendum definiunt ? Quamnam vero celebrari diem & in illucescentem Dominicam dimittere , præcipiant nemini potest esse obscurum.

(p) *Quomodo autem quidam Sacerdotes ex hominibus ordinantur , manifestè in Lib. 8 Canonum Apostolorum dicitur. Qui autem ex hominibus ordinatus est , quantum ad Deum non est Diaconus , aut Sacerdos. Author Operis imperfecti in Matth. Homilia 53. pag. 221. tom. 6. Operum S. Chrysostomi. novæ editionis. Cet Auteur ne rapporte pas en propres termes ce que nous lisons dans le huitième Livre des Constitutions Apostoliques , il se contente d'en prendre le sens. Neque Episcopus inscitia vel animi pravitate restrictus , Episcopus est , sed falsum nomen gerit , non à Deo , verum ab hominibus promotus. Lib. 8 Constit. cap. 2. pag. 393.*

CONSTIT. *Lib. 5. cap. 15.*

Christus ergo in quarta feria & in Parasceve jussit nos jejunare. *Et cap. 18.* In diebus ergo Paschæ incipientes à feria secunda usque ad Parasceven & Sabbatum per sex dies , solo utentes pane , sale , oleribus & aquæ potu , & quidem in Parasceve & Sabbato ex omni parte jejunate quibus sat virium suppetit , nihil penitus gustantes usque ad nocturnum galli cantum.

(q) *Si quis autem audiciones quidem prælorum , fames , & tumultus , & pestilentias intelliget esse omnia hæc mala spiriualia , que facta sunt tempore Constantini simul & Theodisii usque nunc. Author Oper. imperf. in Matth. Homil. 49. pag. 202.*

(r) *Quoniam autem in his nobis Canonibus præceptum est , ut eorumdem sanctorum Apostolorum per Clementem Constitutiones susciperemus : quibus jam olim ab iis qui à fide aliena sentiunt ad labem Ecclesiæ aspergendam , adulterina quædam & à pietate aliena introducta sunt , que divinarum nobis decretorum elegantem ac decoram speciem obscurarunt , has Constitutiones ad Christianissimi gregis edificationem ac securita-*

querent en le citant qu'il avoit été corrompu par les Hérétiques. Photius y trouvoit aussi des endroits infectés de l'erreur d'Arius. Il regardoit néanmoins les Constitutions Apostoliques comme plus pures (s) pour la doctrine que les Recognitions, mais beaucoup au-dessous pour le style & la maniere d'écrire. Ce qui interesse davantage dans ce Recueil, c'est qu'on y trouve quantité de choses excellentes touchant la discipline observée dans l'Eglise Grecque pendant les quatre premiers siècles & jusqu'au commencement du cinquième, où nous croyons que ces Constitutions ont été mises dans l'ordre que nous les avons.

Ce qu'elles contiennent de remarquable touchant les mœurs & l'élection des Evêques, & leur Ordination.

V. Il y est ordonné de choisir pour Evêque un homme de bonnes mœurs (t), âgé de cinquante ans, qui n'ait eu qu'une seule femme, & dont la femme n'ait pas eu d'autre mari. S'il s'agit de donner un Evêque à une Eglise moins considérable, & qu'il ne s'en trouve point de 50 ans, les Evêques de la Province pourront en choisir un plus jeune, qui suppléera à son âge par la maturité & la probité de ses mœurs. L'Evêque élu devoit être ordonné par trois autres Evêques (u), ou au moins par deux; & si quelqu'un avoit reçu l'ordination d'un seul, on le déposoit (x) lui & l'Evêque qui l'avoit ordonné. On exceptoit néanmoins le cas de nécessité, comme le tems de persécution

tem rejecimus, hæretica falsitatis factus nequam admittentes, & germanæ ac integræ Apostolorum doctrine inserentes. Concilium Quinifextum seu in Trullo. Can. 2. pag. 1140. tom. 6. Concil.

(s) *Legimus Clementis Romani Pontificis librorum volumina deo, Horum alteri hic est titulus: Constitutiones Apostolorum per Clementem, continetque Synodicos Canones illos qui Apostolorum cæui adscribuntur... Constitutiones porro tribus ex capitibus dumtaxat reprehensioni videmur obnoxia. Ex mala nimirum fisione quam depellere non est admodum difficile: deinde quod contra Deuteronomium criminationes quasdam adducant, quæ & ipse dilui facillimè possunt: denique ex Arianismo, quem item Acarus paulò instando, refellere queas. Liber tamen Petri qui de Recognitionibus inscriptus est, perspicuitate ac gravitate, ad hæc puritate & vehementia, aliisque orationibus, dotibus rerum item variarum doctrina, tantum Constitutiones ipsas superet, nulla ut hos inter comparatio, ad sermonem quod attinet fieri debeat. Phot. Cod. 112. 113. En parlant des Recognitions il avoit dit un peu plus haut. Refertur autem*

hoc opus absurdis nugis, non sine plurimis ex Arii opinione in Filium blasphemias. Idem, ibid.

(t) *De Episcopis vero ex Domino nostro auditimus, eum qui Pastor & Episcopus in aliqua Ecclesia & parœcia sit constitutus, oportet esse sine crimine, irreprehensibilem... Quod si in quampiam parvâ paraciâ etate provectus non reperitur, & sit aliquis juvenis, quem Episcopatu dignum judicent contubernales, quique in adolescentiâ senilem mansuetudinem ac disciplinam ostenderit; is testimonio illorum fretus, salva pace constituatur. Lib. 2. Constit. cap. 1.*

(u) *Episcopum præcipimus ordinari à tribus Episcopis; aut ut minimum à duobus. Non licere autem vobis ab uno constitui. Constit. Lib. 3 cap. 20.*

(x) *Episcopus à tribus vel duobus Episcopis ordinetur. Si quis autem ordinatus fuerit ab uno Episcopo, deponatur, & ipse & is qui ordinavit eum. Quod si necessitas incidens coegerit ab uno ordinari, eo quod propter persecutionem, aut aliam similem causam plures interesse non possint, afferat auctoritatem mandati plurium Episcoporum, Lib. 8 Constit. cap. 27.*

tion, ou quelque autre raison semblable qui ne permettoient pas aux Evêques de s'assembler : car alors un seul suffisoit pour l'ordination, pourvû que plusieurs y consentissent. L'élection faite, le peuple s'assembloit (y) le jour de Dimanche dans l'Eglise avec les Prêtres & les Evêques ; celui d'entre eux qui présidoit à l'assemblée, présentoit aux Prêtres & au peuple le nouvel élu, & leur demandoit si c'étoit lui qu'ils avoient choisi pour Evêque. Ils répondoient qu'Oui. Le Président leur demandoit ensuite s'ils le croyoient digne d'un si grand ministere. Tous répondoient qu'ils le croyoient ainsi, & l'assuroient comme en présence de Dieu, de Jesus-Christ & du Saint Esprit. Ils répondoient de même à une troisième demande que le Président leur faisoit touchant la capacité de l'élû. Après quoi un des premiers Evêques présens à l'assemblée se tenant debout auprès de l'Autel avec deux autres, faisoit sur l'élû la priere, demandant pour lui à Dieu par notre Seigneur Jesus-Christ les graces nécessaires pour bien gouverner son troupeau. Pendant ce tems-là les Diacres tenoient le Livre des saints Evangiles ouvert sur la tête de celui qu'on ordonnoit, & les Evêques & les Prêtres prioient en silence. La priere finie & les Prêtres ayant répondu *Amen*, un des Evêques mettoit (z) dans les mains de celui qu'on ordonnoit une hostie, & les autres le conduisoient au trône qui lui étoit préparé. Là il recevoit le saint baiser de tous les Evêques ; & après la lecture des Prophètes (a) & des Evangiles il saluoit le peuple en lui souhaitant la grace de notre Seigneur Jesus-Christ, & faisoit ensuite un discours pour l'exhorter à la vertu. Ce discours fini (b), tous se levoient, & le Diacre ayant dit qu'il n'étoit pas permis à ceux qui étoient dans le degré des écoutans ni aux infidèles de re-

(y) *Nominato & placente, electo, congregatus populus una cum Presbyterio ac Episcopis qui praesentes erunt, in die Dominica, consentiat. Qui vero inter reliquos praecipuus est, interroget Presbyterium ac plebem, an ipse est quem in praesidem postulant: & illis annuentibus, iterum roget an ab omnibus testimonium habeat, quod dignus sit magna hac & illustri praefectura. . . cumque universi pariter secundum opinionem testificati fuerint talem eum esse; quasi ante iudicem Deum ac Christum, praesente etiam scilicet Sancto Spiritu & omnibus sanctis ac administratoriis spiritibus; rursus tertio sciscitentur an verè dignus sit ministerio. . . .*

tientibus dignum esse; à cunctis petatur signum assensionis, & alacriter dantes audiantur, silentioque factò, unus ex primis Episcopis una cum duobus aliis prope altare stans, reliquis Episcopis ac Presbyteris tacitè orantibus, atque Diaconis divina Evangelia super caput ejus qui ordinatur aperta tenentibus dicat, ad Deum, &c. Lib. 8 Const. cap. 5.

(z) *Et post precationem unus ex Episcopis hostiam offerat in manus ordinati. Et mane in loco ac throno ad ipsum pertinente à ceteris Episcopis collocetur cunctis osculantibus eum osculo in Domino. Lib. 8 Constit. cap. 5.*

(a) *Ibid.*

(b) *Ibid.*

fter davantage dans l'assemblée, on commençoit la Liturgie.

Un Evêque (c) ne peut seul déposer un autre Evêque, mais il a ce pouvoir sur les autres Clercs qui méritent d'être déposés. Il ne doit point se mêler (d) dans les affaires séculières, ni prendre la défense des causes pécuniaires, ni répondre pour personne, ni se trouver aux fêtes des Gentils. Qu'il use selon Dieu des prémices & des dixmes que la Loi veut qu'on lui donne (e); & qu'il distribue fidelement aux orphelins, aux veuves, aux affligés & aux étrangers les aumônes qu'on lui met en main. Les Prêtres & les Diacres tiroient aussi leur subsistance des prémices (f), & on prenoit dans les dixmes de quoi nourrir les autres Clercs & les pauvres. Ce qui restoit des oblations de pain & de vin faites par les fidèles (g), & qui n'avoient pas été consacrées pour la communion, étoit distribué au Clergé à proportion de la dignité de chacun. L'Evêque y prenoit quatre parts, le Prêtre trois, le Diacre deux, les autres une: c'est ce qu'on appelloit Eulogies. Le Batême (h) étoit réservé aux Evêques & aux Prêtres. Mais les Diacres leur aidoint dans ces fonctions.

Touchant les
Prêtres & les
Diacres.

VI. L'élection d'un Prêtre (i) se faisoit par les suffrages de tout le Clergé. Ensuite l'Evêque lui imposoit les mains assisté des autres Prêtres & des Diacres, & prioit Dieu de lui accorder les dons de guérir les maladies des ames, de bien enseigner & de célébrer avec innocence les sacrés Mysteres: parce que les fonctions du Prêtre sont (k) d'enseigner, d'offrir, de distribuer l'Eucharistie, de remettre les péchés, & de batifer. Il

(c) *Episcopus deponit omnem Clericum dignum qui deponatur, excepto Episcopo: id enim solus non potest. Lib. 8 Constit. cap. 28.*

(d) *Lib. 2 Constit. cap. 6.*

(e) *Decimas & primitias que juxta Dei mandatum erogantur, consumat ut hominem Dei decet: que causa pauperum sponte conferuntur, rectè in pupillos, viduas, afflictos & peregrinos inopes dispenset, velut qui habeat horum impendiorum ratiocinatorem Deum à quo ipsi hæc procuratio commissa est. Lib. 2 Constit. c. 25.*

(f) *Omnes primitiæ afferantur Episcopo & Presbyteris & Diaconis ad eorum alimentum: omnes decimæ offerantur ad alendos reliquos Clericos & virgines, ac viduas & paupertate afflictos. Primitiæ enim Sacerdotum sunt, atque iis ministrantur Diaconorum. Lib. 3 Constit. cap. 30.*

(g) *Eulogias que in mysticis oblationibus su-*

persunt, Diaconi ex voluntate Episcopi aut Presbyterorum distribuunt Clero; Episcopo partes quatuor, Presbytero partes tres, Diacono partes duas, cæteris vtrò, Subdiaconis vel Lectoribus, vel Cantoribus, vel Diaconissis partem unam. Id enim pulchrum & coram Deo acceptum est, unumquemque secundum dignitatem suam honorari. Ibid. cap. 31.

(h) *Sed neque reliquos Clericos Baptismum conferre volumus nisi solos Episcopos & Presbyteros, ministrantibus Diaconis. Lib. 3 Constit. cap. 11.*

(i) *Ipse nunc quoque respice super hunc famulum tuum, qui suffragio ac judicio totius Cleri in Presbyterium cooptatus est. Lib. 8 Constit. cap. 16. Cùm Presbyterum ordinas, Episcopo, manum super caput ejus impone, astante vili. Presbyterio, nec non Diaconis, & orans dic: Domine, &c. Ibid.*

(k) *Admonet vos Scriptura honorandos illos: n'ordonnoit*

n'ordonnoit point, mais il impositoit les mains (*l*), & avoit pouvoir de punir, même d'excommunier les Clercs inferieurs. Aussi les Chrétiens respectoient les Prêtres (*m*) comme leurs Rois & leurs Princes, & ils leur fournissoient les choses nécessaires à la vie & à leurs domestiques. Les Diacres avoient soin des pauvres (*n*), ils visitoient les affligés & les faisoient connoître à l'Evêque, dont ils étoient comme l'ame à l'égard des malheureux. Ils étoient ordonnés (*o*) par un seul Evêque, de même que les autres Clercs inferieurs, mais ils n'avoient pas pouvoir d'ordonner un Laïque. L'Evêque en ordonnant (*p*) un Diacre lui impositoit les mains, & prioit Dieu de le rendre digne de son ministère, & même d'un plus élevé. Les Diacres ne batifioient (*q*) point & n'offroient point les mysteres, mais ils distribuient au peuple ce qui avoit été offert par l'Evêque ou par le Prêtre. Leur pouvoir s'étendoit (*r*) sur les Soûdiacres & sur les autres Ministres inferieurs, qu'ils excommunioient en l'absence du Prêtre, s'il y avoit nécessité. Ils faisoient aussi (*s*) sur celui que l'on batifioit les onctions ordinaires avec de l'huile sanctifiée par l'Evêque. Mais si c'étoit une femme à qui on administrait le Batême, ils ne l'oignoient que sur le front, laissant aux Diaconesses d'achever l'onction qui se faisoit ordinairement par tout le corps. Ces Diaconesses (*t*) devoient être vierges ou veuves, & n'avoir eu qu'un mari. L'Evêque leur confioit (*u*) le ministère par l'imposition des mains & par la priere en présence des Prêtres, des Diacres & des autres Diaconesses : la princi-

qui per aquam regenerarunt vos, qui spiritu repleverunt, qui verbo lactarunt, qui in doctrina educaverunt, qui corpore salutari & pretioso sanguine vos dignati sunt, qui à peccatis absolverunt & sacro sancta Eucharistia fecerunt participes. Lib. 2 Constit. cap. 33. de Sacerdotibus.

(*l*) Presbyter manus imponit, non ordinat, non deponit, segregat autem & excommunicat inferiores, si eam panam mereantur Lib. 8 Constit. cap. 28.

(*m*) Lib. 2 Const. cap. 34.

(*n*) Lib. 3 cap. 19.

(*o*) Diaconus ab uno Episcopo ordinetur & reliqui Clerici : nec Presbyter, nec Diaconus Clericos ex Laicis ordinent ; sed solummodo, Presbyter quidem doceat, offerat, baptizet, benedicat populo, Diaconus vero ministret Episcopo ac Presbyteris. Lib. 3 cap. 20.

(*p*) Diaconum efficit, Episcopo, imponens ei

manus, adstante tibi cuncto Presbyterio cum Diaconis. Lib. 8. cap. 17.

(*q*) Diaconus non baptizat, non offert, ipse vero cum Episcopus aut Presbyter obtulit, dat populo, non tanquam Sacerdos, sed tanquam ministrans Sacerdotibus. Lib. 8. cap. 28.

(*r*) Diaconus excommunicat Subdiaconum, Lectorem, Cantorem, Diaconissam, si absente Presbytero res id postulet. Ibid.

(*s*) Cum baptizantur mulieres, Diaconus tantum earum frontem unget Oleo sancto, & post Diaconissa eas illinet, non enim opus est, ut famine aspiciantur à viris. Lib. 3. cap. 15.

(*t*) Diaconissa eligatur virgo pudica, minus saltem vidua, unius quondam viri uxor, fidelis & digna honore. Lib. 6 cap. 17.

(*u*) De Diaconissa verò constituo. Episcopo, impones eis manus adstante Presbyterio, una cum Diaconis ac Diaconissis, & dices, &c. Lib. 8. cap. 19.

pale de leurs fonctions (*x*) étoit d'oindre par tout le corps les femmes qu'on alloit batifer ; car on ne croyoit pas que les Diacres pussent avec décence faire cette cérémonie. Elles avoient aussi l'intendance sur les veuves (*y*) , & gardoient les portes (*z*) de l'Eglise , ne s'ingérant au surplus en rien de ce qui étoit du ministère des Prêtres & des Diacres.

Touchant les
Soudiacres &
les autres
Clercs inférieurs.

VII. L'Evêque impositoit aussi les mains (*a*) aux Soudiacres & prioit en même-tems pour leur obtenir la grace du S. Esprit , afin qu'ils exécutassent les volontés du Seigneur , & qu'ils touchassent avec décence les vases qui leur étoient confiés. Ils n'avoient aucun pouvoir (*b*) sur les Lecteurs ni sur les autres Clercs. Les Lecteurs (*c*) lisoient les saintes Ecritures en présence du peuple ; & afin qu'ils le fissent dignement, l'Evêque en les ordonnant Lecteurs leur impositoit les mains & prioit pour eux. Quant (*d*) aux Exorcistes , on ne les ordonnoit pas ; mais on prenoit pour faire leurs fonctions ceux que Dieu favorisoit de ses dons : & il y en avoit beaucoup dans les premiers siècles de l'Eglise. On n'ordonnoit pas non plus ceux qu'on nommoit Confesseurs (*e*) ; mais comme ils étoient dignes des plus grands honneurs , à cause qu'ils avoient confessé Jesus Christ devant les Rois & les Infidèles , on les honoroit , s'il étoit besoin , de la dignité d'Evêque , de Prêtre & de Diacre. Pour ce qui est des vierges & des veuves (*f*) , on ne les ordonnoit pas : & on ne recevoit même au rang des veuves (*g*) que celles qui l'étoient depuis long-tems , & qui avoient vécu sans reproche depuis la mort de leur mari.

Touchant le
mariage des
Clercs.

VIII. La Loi qui défendoit d'ordonner Evêque , Prêtre ou Diacre celui qui avoit eu plus d'une femme , leur défendoit aussi de se marier (*h*) après leur ordination ; mais il leur étoit

(*x*) Lib. 3. cap. 15. *ubi supra*.

(*y*) Lib. 3. cap. 7.

(*z*) Lib. 8. cap. 28.

(*a*) *Quando Subdiaconum ordinas, Episcopo, impones super eum manus & dices. Lib. 8. cap. 21.*

(*b*) Lib. 8. cap. 28.

(*c*) Lib. 8. cap. 22.

(*d*) Lib. 8. cap. 26.

(*e*) *Ibid.* cap. 23.

(*f*) *Ibid.* cap. 24. (*g*) *Ibid.* cap. 29.

(*h*) *In Episcopum Presbyterum & Diaconum constitui precipimus viros unius matrimonii, sive vivant eorum uxores sive obierint; non licere autem illis post ordinationem, si uxores non ha-*

bent, matrimonium contrahere, aut si uxores habeant, cum aliis copulari; sed contentos esse eam quam habentes, ad ordinationem venerunt. Ministros verò, Cantores, Lectores & Ostiarios, ipsos quoque monogamos esse jubemus: quod si ante conjugium ad Clerum accesserint, permittimus eis uxores accipere, siquidem ad id propensionem habeant, ne cum deliquerint, in castigationem incurrant. Nulli autem Clerico permittimus ducere aut meretricem, aut ancillam, aut viduam, aut repudiatam, sicut etiam lex ait: Levitici xxj, vij. Diaconissa verò eligatur virgo pudica, sin minus saltem vidua, unius quondam viri uxor fidelis & digna honore. Lib. 6. cap. 17.

permis de garder celle qu'ils avoient dans le tems qu'on les avoit promûs aux dignités Ecclésiastiques, sans pouvoir en prendre d'autres. Il n'en étoit pas de même des Souâdiacres, des Lecteurs & des Portiers : quoiqu'ils dussent n'avoir été mariés qu'une fois, il étoit permis à ceux qui ne l'étoient pas encore dans le tems de leur ordination, de se marier après. En général on défendoit aux Clercs de se marier ni avec une fille de mauvaise vie, ni avec une servante, ni avec une veuve : & toutes sortes de fonctions Ecclésiastiques étoient interdites aux Laïques, même de batifer, apparemment hors le cas de nécessité.

IX. Il n'y a qu'un seul Batême (i) qui doit être conféré en invoquant & en prononçant le nom du Pere, du Fils & du S. Esprit. Les Constitutions Apostoliques ne reconnoissent pas pour Ministres du Batême (k) les Hérétiques, mais les Prêtres d'une vie sainte. Quand quelqu'un desiroit être batisé, il s'adressoit pour cet effet (l) aux Diacres, qui le présentoient à l'Evêque ou aux Prêtres. Ceux-ci lui demandoient raison de son desir, & ils examinoient avec beaucoup de soin ses mœurs & sa condition; & s'il se trouvoit engagé dans quelque profession défendue, comme de Farceur (m), de Magicien, de Gladiateur & autres semblables, on ne l'admettoit pas qu'il ne l'eût quittée. Mais on ne refusoit pas le Batême (n) à une concubine esclave d'un Payen, pourvû qu'elle ne connût point d'autre homme que lui. Car on distinguoit alors deux sortes de concubinage; l'un de débauche, l'autre qui n'avoit pour but que d'avoir des enfans. Le premier étoit absolument défendu : on toleroit le second, & il ne procuroit aucun douaire à la concubine; mais cette tolerance n'avoit lieu que chez les Payens; & on obligeoit un Chrétien qui avoit une concubine, soit libre, soit esclave, à la prendre pour sa femme; & en cas de refus de

Toucheat le Batême.

(i) *Itidem contentos esse debere uno Baptismo solo in mortem Domini tradito: non illo quem infausi heretici, sed quem irreprehensi Sacerdotes conferunt in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti.* Lib. 6. cap. 15.

(k) Ibid.

(l) *Qui primò ad mysterium pietatis accedunt, Episcopo vel Presbyteris per Diaconos adducantur, & causas exquirant, quare se ad verbum Domini adjunxerint: quique obtulerunt, testimonium eis prebeant, diligenter exploratis que ad eos spectant, Examinentur au-*

tem eorum mores ac vicia; & an servi sint, vel liberi. Lib. 8. cap. 32. (m) Ibid.

(n) *Concubina cujuspiam infidelis mancipium, illi soli dedita admittatur: si autem etiam cum aliis petulenter agit, rejiciatur.* Ibid. On trouve dans saint Augustin une décision à peu près semblable. *De concubina quoque, si professa fuerit nullum se alium cognituram, etiam si ab illo cui subdita est, dimittatur: merito dubitatur, utrum ad percipiendum Baptismum non debeat admitti.* Lib. de Fide & operibus, cap. 19.

sa part, on le chassoit de l'Eglise. Celui qui étoit admis demouroit pendant trois ans dans le rang des Catécumenes, à moins que par sa ferveur il ne méritât d'être admis plutôt au Batême. Pendant tout ce tems on l'instruisoit dans la doctrine de l'Eglise (o), & on lui apprenoit ce qu'il devoit croire touchant le Fils unique de Dieu, le Saint Esprit, la création du monde, l'ordre de la Providence, les Loix de l'Eglise, la fin de l'homme, le Jugement dernier, où Dieu punira les méchans & récompensera les bons éternellement. On lui imposoit aussi les mains & on prioit sur lui. Le Catécumene jeûnoit avant que de recevoir le Batême (p); & il apprenoit par cœur les deux formules qu'il devoit prononcer en quittant le Démon pour s'attacher à Jesus-Christ. Dans la dernière formule étoient renfermés (q) tous les articles que nous faisons profession de croire dans le Symbole. Dans l'autre, il renonçoit (r) au Diable, à ses œuvres, à ses pompes, à son culte, à ses Anges, à ses inventions & à tout ce qui est sous sa puissance. Après cette profession, on oignoit le Catécumene de l'huile sanctifiée (s) par l'Evêque; & on le conduisoit au bain sacré, ou les Prêtres, en demandant à Dieu de sanctifier l'eau (t), demandoient en même tems que celui qu'on batiffoit, y fût crucifié & enseveli avec Jesus-Christ, pour ressusciter avec lui, & vivre de la vie de la justice après être mort au péché. L'Evêque en le plon-

(o) Qui ergo ad doctrinam pietatis instruendus est, erudiatnr ante Baptismum, in scientia de ingenio, in cognitione de Filio unigenito, in persuasione certa de Spiritu Sancto. Discat creationis diversæ ordinem, providentia seriem, varix legislationis tribunalia. Erudiatnr quare mundus sit factus, & cur mundi civis homo constitutus sit doceatur quomodo Deus improbos aqua & igne punierit, sanctos verò per singulas aetates honore ac gloria decoraverit . . . hec & his consentanea discat in catechesi qui accedit. Qui autem manus ei imponit, adoret Deum, universorum Dominum, gratias agens pro creatura ejus, &c. Lib. 7. Const. c. 39.

(p) Ceterum jejUNET qui baptizatur. L. 7. c. 22

(q) Cùmque iamjam erit baptizandus Catechumenus, discat quæ ad renunciandum diabolo, & quæ ad se adscribendum Christo pertinent. Lib. 7. cap. 40.

(r) Renuncio Satane, & operibus ejus, & pompis ejus, & cultibus ejus, & angelis ejus, & inventis ejus, ac omnibus quæ sub eo sunt. Post renunciationem verò, dum adscribit se, dicat: Et adscribo Christo, & bap-

tizor in unum ingenitum, solum verum Deum omnipotentem, Patrem Christi, creatorem a quo opificem universorum, &c. Ibid. cap. 41.

(s) Post hanc autem professionem ordine venit ad olei unctionem. Benedicitur autem à Pontifice in remissionem peccatorum, & preparationem baptismi . . . Ibid. & cap. 42.

(t) Deinde venit ad aquam . . . ipsum [Deum] ergo & nunc invocet Sacerdos sub Baptismum, ac dicat: Respice de celo, & sanctifica hanc aquam; da verò gratiam & virtutem, ut qui baptizatur, secundum mandatum Christi tui, cum eodem crucifigatur, & commoriatur, & consepeliatur, & consuscitetur in adoptionem quæ in eo sit, ut perimatur quidem peccato, vivat autem iustitia. Et post hoc, cùm baptizaverit eum in nomine Patris, & Filii & Spiritus Sancti, linat unguento ac dicat: Domine Deus, qui ingenitus es; . . . qui odorem cognitionis Evangelii in omnibus gentibus suam præbuisi: tu & nunc præsta ut hoc unguentum efficax fiat in baptizato; quò firma & stabilis maneat in ipso fragrantia Christi tui, cui ipse coramortuus, consuscitetur ac convivat. Lib. 7. c. 42 & 43.

geant dans l'eau invoquoit le nom du Pere , du Fils & du Saint Esprit. Après quoi il l'oignoit , priant Dieu que cette onction ait la vertu de faire demeurer en lui la bonne odeur de Jesus-Christ. Cette derniere onction étoit le Sacrement de Confirmation. L'Evêque disoit l'Oraison Dominicale tourné vers l'Orient (*u*) , & prioit le Saint Esprit de descendre sur le nouveau Batisé (*x*) pour l'affermir dans la foi & la profession de la vérité.

X. Les Eglises où s'assembloient les Chrétiens étoient semblables à un vaisseau (*y*) d'une figure oblongue , tournées vers l'Orient , ayant à côté diverses chambres pour les besoins de l'Eglise & de ses Ministres. Le Siège de l'Evêque étoit placé au milieu de ceux des Prêtres , de part & d'autre. Les Diacres se tenoient debout , vêtus à la légère. Ils avoient soin que les Laïques qui étoient assis à l'autre bout de l'Eglise , les hommes séparés des femmes s'y comportassent modestement & en silence. Le Lecteur se mettoit au milieu de tous en un lieu élevé , & lisoit les Livres de Moïse & des Ecrivains de l'ancien Testament : un autre chantoit ensuite les Pseaumes de David , & le peuple lui répondoit en répétant l'extrémité des versets. Suivoit la lecture des Actes des Apôtres, qui étant finie , un Diacre ou un Prêtre lisoit l'Evangile (*z*), tous les Assistans se tenant debout en silence. Après cela chaque Prêtre en particulier, l'un après l'autre , faisoit un Discours au peuple : l'Evêque parloit le dernier , & cet usage étoit en vigueur dans les Eglises d'Antioche & de Constantinople , selon la remarque de saint Chrysostome (*a*). Si pendant le Sermon , la lecture & le chant des Pseaumes , il entroit quelque personne de considération (*b*), on avoit soin qu'il n'interrompît pas ceux qui faisoient ces fonctions ; mais les Diacres le recevoient & le faisoient asseoir. Comme il y avoit deux entrées (*c*) dans l'Eglise , l'une pour les hommes , l'autre pour les femmes , les Portiers se tenoient à la premiere , & les Diaconesses à l'autre. Si quelqu'un de l'assemblée se dérangeoit , il en étoit repris par un Diacre , qui le

Touchant la Liturgie.

(*a*) Lib. 7 Constit. cap. 44.

(*x*) Ibid. cap. 45.

(*y*) Lib. 2. cap. 57.

(*z*) *Cum recitabitur Evangelium , omnes Presbyteri ac Diaconi , universusque populus magno cum silentio stent . . . post hęc Presbyteri exhortentur populum , singuli nimirum , non autem omnes ; & cunctorum postremus Episcopus. Ibid.*

(*a*) Chrysostomus, *Homil. 2 in Psal. 48.* pag. 418. tom. 5. novæ edition.

(*b*) Lib. 2. cap. 58.

(*c*) *Ostiarum stent ad virorum introitus , quos custodiant ; Diaconi vero ad mulierum . . . quod si quis extra locum suum sedens reperitur , increpatur à Diacono , qui vice prorege fungitur & ad locum convenientem traducatur. Lib. 2. cap. 57.*

faisoit retirer en un lieu convenable. Quand il y avoit place, on permettoit aux jeunes gens de s'asseoir en un lieu particulier : sinon ils se tenoient debout, mais les personnes âgées s'asseoient : les peres & meres ayant auprès d'eux leurs enfans debout. Si le lieu le permettoit, on mettoit les jeunes filles à part, autrement elles avoient place avec les femmes. On ufoit de la même précaution envers les femmes qui avoient des enfans. Mais les vierges (d), les veuves & les vieilles étoient placées les premières de toutes. C'étoit aux Diacres (e) à prendre soin que chacun fût dans la place qui lui étoit assignée, & à empêcher que personne ne demeurât dans le vestibule, ou ne commît dans l'Eglise quelque immodestie en causant, en riant, & en faisant des signes. Le Sermon fini, tous se levoient (f), & le Diacre montant sur un lieu élevé, disoit à haute voix : *Qu'aucun des Ecoutans ni des Infidèles.* Puis il commençoit les prieres pour les Catécumenes, & à chacune le peuple répondoit : *Seigneur, ayez pitié.* Les enfans mêloient leurs voix à cette sainte symphonie, & la commençoient. Ensuite les Catécumenes baissant la tête par ordre du Diacre, l'Evêque leur donnoit sa bénédiction & les renvoyoit. Les prieres pour les (g) Energumenes, les Compétens & les Pénitens se faisoient de la même maniere : & après qu'on les avoit fait sortir de l'Eglise (h), & tous ceux à qui il n'étoit pas permis d'assister à la célébration des Mysteres, le Diacre invitoit les Fidèles à se mettre à genoux. En cette posture on prioit (i) pour la sainte Eglise Catholique & Apostolique répandue dans toute la terre; pour l'Eglise particuliere où se tenoit l'assemblée; pour tous les Evêques du monde, spécialement pour l'Evêque Diocésain & pour son Diocèse; pour tous les Prêtres, les Diacres, les Lecteurs, les Chantres, les vierges, les veuves, les personnes engagées dans le mariage, & celles qui vivoient dans la conti-

(d) *Virgines & vidua, & anus, primæ omnium stent, aut sedent.* Ibid.

(e) Lib. 2. cap. 57.

(f) *Cum doctrine sermonem finierit . . . universis consurgentibus Diaconus in excelsum locum ascendens, proclamet : Ne quis Audientium, ne quis Infidelium. Ac silentio facto, dicat : Orate Catechumeni. Et omnes Fideles pro illis cum attentione orent, dicentes : Kyrie eleison. Diaconus verò pro eis precetur dicens : Pro Catechumenis omnes Deum invocemus, &c. Porro in singulis horum, quæ Dia-*

conus proloquitur, populus respondeat : Kyrie eleison & ante cunctos pueri. Catechumenis autem capita inclinantibus, Episcopus ordinatus benedicat eis benedictione. Lib. 8. cap. 6.

(g) Ibid. cap. 7. 8.

(h) *Diaconus dicat : Abite qui estis in penitentia. Et addat ; Nemo eorum quibus non licet, exeat. Qui Fideles sumus, flectamus genua. Precemur Deum per Christum ejus. Omnes contende Deum per Christum ejus appellemus.* Ibid. cap. 9.

(i) Ibid. cap. 10.

nence ; pour ceux des Fidèles qui avoient donné des offrandes & des aumônes aux pauvres , ou qui avoient offert des hosties & des prémices au Seigneur ; pour les nouveaux Batifés , les infirmes ; pour ceux qui étoient sur mer , ou condamnés aux mines ou à quelque autre supplice ; pour nos ennemis & nos persécuteurs ; pour les Hérétiques & les Infidèles , afin que Dieu les convertisse. Après ces prieres l'Evêque saluoit (*k*) le peuple , en disant : *La paix de Dieu soit avec vous tous.* Le peuple répondoit : *Et avec votre esprit.* Le Diacre ajoutoit à haute voix : *Embrassez-vous & vous donnez le saint baiser.* En même-tems les Clercs saluoient l'Evêque en lui donnant ce baiser. Les Laïques se le donnoient l'un à l'autre , les hommes aux hommes, les femmes aux femmes , en marque d'une parfaite reconciliation. Mais les enfans se tenoient debout auprès du pupître , & un Diacre veilloit sur leur conduite. D'autres se promenoient dans l'Eglise & avoient soin que les hommes & les femmes ne fissent point de bruit. D'autres enfin gardoient la porte par où les hommes entroient , afin que personne n'entrât (*l*) ou ne sortît pendant l'oblation. Les Soudiacres se tenoient à celle des femmes pour la même raison : & un d'eux donnoit à laver les mains aux Prêtres. Aussi-tôt après le Diacre renouvelloit la défense aux Catécumenes , aux Écoutans , aux Infidèles & aux Hérétiques de demeurer pendant l'oblation , & ordonnoit aux meres de prendre leurs enfans (*m*) , & à tous les Assistans de bannir la haine & l'hypocrisie de leur cœur ; & de se préparer au Sacrifice en s'unissant d'esprit à Dieu. Alors les Diacres apportoient les dons sur l'Autel , où l'Evêque les recevoit , ayant les Prêtres à ses deux côtés rangés tout autour de l'Autel , & deux Diacres préposés pour éloigner doucement les mouches & autres insectes , qui sans cette précaution auroient pû tomber dans les calices. L'Evêque vêtu magnifiquement (*n*) prioit

(*k*) *Salutet Episcopus Ecclesiam, ac dicat: Pax Dei, cum omnibus vobis. Et populus respondeat: Et cum spiritu tuo. Diaconus vero dicat omnibus: Salutate vos invicem in osculo sancto. Et Clerici osculentur Episcopum, Laici viri Laicos, feminae feminas.* Lib. 8. cap. 11.

(*l*) *Diaconi vero stent ad januas virorum, & Subdiaconi ad januas mulierum; ut nemo egrediatur, neve aperiatur janua tempore oblationis, licet adveniat quispiam fidelis. Unus autem*

Subdiaconus det Sacerdotibus aquam ad lavandum. Lib. 8. Conlt. cap. 11.

(*m*) *Matres, assume pueros. Ne quis contra aliquem. Ne quis in hypocrisi. Erecti ad Dominum cum timore ac tremore stemus ad offerendum. Quibus peractis, Diaconi dona ad altare admoveant Episcopo: ac Presbyteri à dextris illius & à sinistris stent, ut discipuli magistro assistentes.* Ibid. cap. 12.

(*n*) *Orans igitur apud se Pontifex una cum Sacerdotibus, & splendidam vestem indutus; tropæum crucis in fronte manu faciat.* Ibid.

d'abord en secret avec les Prêtres, puis se tenant debout à l'Autel, il faisoit sur son front le signe de la Croix, & saluoit l'Assemblée, souhaitant à tous la grace du Tout-puissant, la charité de Jesus-Christ & la communication du S. Esprit. Tous répondoient ensemble à ce salut à la maniere ordinaire. Suivoit cette partie de la Messé que nous appellons la Préface, parce que c'est comme une préparation au saint Canon. L'Evêque la commençoit en disant à haute voix : *Elevez vos cœurs.* Tous répondoient : *Nous les avons élevés au Seigneur.* L'Evêque ajoutoit : *Rendons graces au Seigneur.* Tous répondoient : *Il est juste & raisonnable de lui rendre graces.* L'Evêque répétoit ces dernieres paroles : & lorsqu'il avoit achevé la Préface, qui est fort longue dans les Constitutions Apostoliques, tout le peuple récitoit ensemble l'Hymne des Seraphims marquée dans Isaïe, disant : *Saint, Saint, Saint, est le Seigneur, le Dieu des Armées.* L'Evêque continuoit ; & après avoir consacré le pain & le vin mêlé d'eau (o) en mémoire de Jesus-Christ, comme il est porté dans les Evangiles de saint Matthieu, de saint Marc & de saint Luc, & dans la premiere Epître aux Corinthiens, il prioit pour toute l'Eglise, pour lui-même & pour le Clergé, pour le Roi & les puissances du monde ; & ajoutoit qu'il offroit aussi pour tous les Saints, les Patriarches, les Prophètes, les Apôtres, les Martyrs, les Confesseurs, les Evêques, les Prêtres, & pour tous ceux dont les noms étoient connus à Dieu. Enfin il offroit pour la conservation & l'augmentation des biens de la terre ; pour ceux qui étoient absens en ayant une cause raisonnable, & pour tout le peuple, & finissoit cette priere par la glorification du Pere & du Fils & du S. Esprit. Le Peuple répondoit : *Ainsi soit-il.* L'Evêque ajoutoit : *La paix soit avec vous.* Le peuple répondoit : *Et avec votre esprit.* On réiteroit la priere pour toutes les diverses conditions, même pour ceux qui étoient morts en paix (p) : & en faisant mémoire des Martyrs, on demandoit de participer à leurs combats. Ensuite le Diacre ayant averti le peuple d'être attentif, l'Evêque disoit : *Les choses saintes aux Saints.* Le peuple répondoit : *Jesus-Christ seul est Saint, lui seul est Seigneur.* L'Evêque prenoit l'Eucharistie (q) & communioit le premier,

(o) *Similiter calicem misuit ex vino & aqua, sanctificavit, ac dedit iisdem. Ibid.*

(p) *Pro iis qui in fide requieverunt oremus. Lib. 8. cap. 13.*

(q) *Post hoc sumat & communicet Episcopus; deinde Presbyteri, Diaconi, Subdiaconi, Lecleres, Cantores, & Asceta; & in feminis Diaconissa, virgines, & vidua; postea pueri; tunc*

& après lui les Prêtres, les Diacres, les Soûdiacres, les Lecteurs, les Chantres, les Moines, les Diaconesses, les vierges, les veuves & les enfans. Tout le monde communioit ensuite par ordre, avec modestie, révérence & sans bruit. L'Evêque en donnant l'Eucharistie, disoit; *C'est le Corps de Jesus-Christ*: & celui qui la recevoit répondoit: *Amen*, c'est-à-dire, *Je le croi*, comme l'expliquent les saints Peres (r). Le Diacre tenoit en même-tems le calice, & le présentoit à celui qui avoit déjà communié sous une espece, en lui disant: *C'est le Sang de Jesus-Christ, le Calice de vie*. Celui qui en bûvoit répondoit, *Amen. Je le croi*. Pendant que le peuple communioit, on chantoit le Pseaume trente-troisième pour occuper l'assemblée, & on avoit choisi ce Pseaume à l'occasion du huitième verset, où il est dit: *Goûtez & voyez combien le Seigneur est doux*. Tous ayant communié, les Diacres emportoient (s) dans une chambre voisine de l'Eglise ce qui restoit des especes. Suivoit l'action de grâces à Dieu qui avoit fait participer à de si grands Mysteres, puis la dernière Oraison, que nous appellons Postcommunion. Après quoi l'Evêque ayant beni l'Assemblée (t), un Diacre la congédioit, en disant: *Allez en paix*. Voilà ce qui nous a paru de plus remarquable dans la Liturgie rapportée au huitième Livre des Constitutions Apostoliques. On en lit une autre dans le second Livre, moins longue & moins détaillée. Il n'y est rien dit de la priere que l'on trouve après les paroles de la Consécration dans la grande Liturgie, par laquelle le Célébrant semble demander à Dieu le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ. Mais on y entre dans un plus grand détail touchant les étrangers, soit Clercs, soit Laïques, qui se présentent pour participer aux Mysteres, & il y est dit: Que si un frere ou une sœur d'une autre Paroisse (u) se présentent

que omnis populus ordine, cum pudore & reverentia. Ac Episcopus tribuat oblatam, dicens: Corpus Christi; & qui recepit respondeat, Amen. Diaconus vero teneat calicem, ac tradendo dicat: Sanguis Christi, Calix vitæ; & qui bibit, Amen respondeat. Psalmus autem trigessimus tertius dicatur, dum reliqui omnes communicant. Ibid.

(r) Post consecrationem sanguis nuncupatur. Et tu dicit: Amen, Hoc est, verum. Quod os loquitur, mens interna fateatur: quod sermo sonat, affectus sentiat. Ambros. Lib. de Mysteriis. cap. 9. pag. 340. Audis, Corpus Christi, & respondes, Amen. Esto membrum Corporis Christi,

si, ut verum sit Amen. Aug. Serm. 272. pag. 1104. tom. 5. Voyez notre second Tome, pag. 578.

(s) Cumque universi & universa communicaverint, accipientes Diaconi que supersunt, inferant in Pastophoria. Lib. 8 Const. c. 13.

(t) Diaconus dicat: Deo per Christum ejus inclinate, & accipite benedictionem. Tunc Episcopus precetur his verbis: Deus omnipotens. . . propitius factus, exaudi me propter nomen tuum; sac benedic iis qui tibi inclinarunt cervices suas, &c. Et Diaconus dicat: Ite in pace. Ibid. cap. 15.

(u) Quod si frater aut soror ex alia Paro-

avec des Lettres de recommandation, le Diacre s'informerá s'ils sont fidèles & enfans de l'Eglise; s'ils sont exemts de toute tache d'hérésie; si elles sont veuves ou engagées dans le mariage; & lorsqu'il sera informé de toutes ces choses, il les placera dans l'Eglise en un lieu convenable à leur état. Si un Prêtre d'une autre Paroisse se présente, il sera reçu par les Prêtres, & placé parmi eux; si c'est un Diacre, les Diaques le recevront & le placeront dans leur rang. Si c'est un Evêque, il aura place auprès de l'Evêque, & celui-ci le priera par honneur de parler au peuple, parce que la parole de Dieu profite plus dans la bouche d'un étranger. Il lui permettra même d'offrir les saints Mysteres. Lorsque l'Evêque prêchoit, il n'interrompoit pas son discours en consideration de la personne qui entroit, quoiqu'elle fût d'une condition distinguée (*x*); & on n'interrompoit pas non plus pour une semblable raison la lecture de l'Ecriture sainte ni le chant des Pseaumes. S'il ne se trouvoit point de place pour l'étranger, pauvre ou riche, le Diacre qui le recevoit faisoit de son mieux pour le placer sans déranger les autres.

Touchant les
jours & les
heures d'As-
semblée.

XI. Autant qu'il étoit possible, on s'assembloit tous les jours dans l'Eglise le matin & le soir (*y*), sur tout le Samedi & le Dimanche. Le matin on chantoit le Pseaume soixante deuxième: le soir, le cent-quarantième. Le Dimanche on prioit debout en

cia advenerit, qui commendatitias afferant, Diaconus quæ ad eos spectant probet, inquirens an Fideles sint, an Ecclesie filii, an à nulla heresi contaminati: & rursum an illa nupta vel vidua sit, atque ita cognito eorum statu, quod verè credant, & in Domini religione cum Ecclesia concordent, deducat singulos ad congruum eis locum. Si autem Presbyter ex Parocchia advenerit, excipiat à Presbyteris in communitatem: & si Diaconus, à Diaconis: si vero Episcopus, cum Episcopo sedeat, à quo parem honorem obtinebit; rogabisque eum, ô Episcope, ut populum alloquatur in sermone doctrina; peregrinorum enim cohortatio & admonitio acceptissima & utilissima est. Permites etiam arbitrio illius ut offerat Eucharistiam. Lib. 2. cap. 58.

(*x*) *Quod si dum sedetur, vir quispiam supervenit honestus, & in saculo clarus, sive alterius sive ejusdem regionis; tu, Episcope, dum de Deo sermonem habes ad plebem, aut dum audis eum qui psallit vel legit, ne per acceptionem persona relinquant verbi ministerium, ut illi locum inter primas sedes conflituas; verum quietus*

mane, nec interrompe sermonem tuum, vel auditionem; fratres verò cum per Diaconos recipiant, atque si locus desit, Diaconus omnium juniorem, prudenter, non autem præfracte locum mouens, honoratum illum sedere faciat. . . cum autem pauper, vel ignobilis, vel peregrinus isque senex aut juvenis intervenit, sedibus occupatis, iis quoque Diaconus ex toto corde locum faciet. Ibid.

(*y*) *Singulis diebus congregemini, mane & vespere, psallentes & orantes in adibus Dominicis, mane quidem dicentes Psalmum sexagesimum secundum, vespere verò centesimum quadragagesimum. Præcipue autem die Sabbati, & die qua Dominus resurrexit, hoc est, Dominica studiosius ad Ecclesiam occurrite. . . qua enim expurgatione apud Deum uteris, qui ad audiendum de resurrectione sermonem non convenit in die Dominico? In quo & tres preces stando peragimus, ad memoriam illius, qui in triduo resurrexit: & in quo habentur lectio Prophetarum, Evangelii predicatio, sacrificii oblatio, & sacri cibi donum. Ibid. cap. 59.*

trois différentes fois, en mémoire de Jesus Christ qui est ressuscité ce jour-là après avoir été trois jours dans le tombeau. On lisoit aussi les Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Testament, on prêchoit, on célébroit les saints Mysteres, & les Fidèles y participoient. Dans les tems où l'on ne pouvoit s'assembler ni dans l'Eglise, ni dans une maison particuliere, chacun prioit & chantoit des Pseaumes (z) seul, ou deux ou trois ensemble. Les Chrétiens prioient (a) ordinairement le matin, à Tierce, à Sexte, à None, à Vêpres & au chant du coq. On travailloit cinq jours de la semaine (b); mais le Samedi & le Dimanche étoient entierement occupés en des œuvres de piété, particulierement à s'instruire dans l'Eglise. Les serviteurs étoient dispensés du travail pendant la grande semaine entiere & la suivante, parce que pendant ces quinze jours il étoit besoin de les instruire des Mysteres de la Passion & de la Résurrection de Jesus-Christ. Ils fêtoient aussi les jours de l'Ascension, de la Pentecôte, de Noël, de l'Epiphanie, des Apôtres, de saint Etienne premier Martyr, & des autres saints Martyrs.

XII. Aux jours des fêtes des Martyrs les Chrétiens s'assembloient dans les Cimetières (c) pour y lire les saintes Ecritures & chanter des Pseaumes. Ils y prioient aussi pour leurs freres qui s'étoient endormis au Seigneur, & offroient pour eux, soit là, soit dans les Eglises, le Corps de Jesus-Christ. Ils assistoient aux funérailles en chantant des Pseaumes; & dans les prieres qu'ils adressoient pour eux au Seigneur, ils demandoient (d) qu'il leur pardonnât leurs péchés & qu'il leur accor-

Touchant la
Sépulture des
morts, & les
Prieres qu'on
faisoit pour
eux,

(z) *Si neque in domo neque in Ecclesia congregatio potest agitari; unusquisque apud se psallat, legat, precetur vel duo aut tres simul.* Lib. 8. Constit. cap. 34.

(a) *Precationes facite mane, & tertia hora, ac sexta, & nona, & vespere, atque in Gallinico.* Ibid.

(b) *Servi operentur quinque diebus: Sabbato autem & Dominica, vacent in Ecclesia propter doctrinam pietatis. . . magna hebdomade tota, & ea que illam sequitur, servi otientur: quia illa passionis est, hac resurrectionis; & opus est doceri, quis sit qui passus est & resurrexit. . . Ascensio sit dies ferivus. . . in festo Pentecoste ferientur. . . festo Natalis cessent ab opere. . . in Epiphania festo vacent. . . in Apostolorum diebus opus non faciant. . . in die Stephani primi Martyris ferientur, atque in diebus ceterorum Martyrum.* Lib. 8. cap. 33.

(c) *Congregamini in Cameteriis, lectionem sacrorum Librorum facientes, atque psallentes pro defunctis Martyribus, & omnibus à seculo sanctis, & pro fratribus vestris qui in Domino dormierunt: Item antitypam regalis Corporis Christi & acceptam, seu gratam Eucharistiam offerte in Ecclesiis vestris, & in Cameteriis; atque in funeribus mortuorum, cum Psalmis deducite eos, si Fideles fuerint in Domino.* Lib. 6: cap. 30.

(d) *Pro fratribus nostris, qui in Christo quieverunt, oremus; ut hominum amans Deus, qui animam defuncti suscepit, ei remittat omne peccatum voluntarium ac non voluntarium, & colloct eum in regione piorum quiescentium in sinu Abrahami, Isaaci & Jacobi, cum omnibus qui à seculo placuerunt Deo.* Lib. 8. cap. 41.

dât place dans le séjour des Saints. Ils célébroient (e) le troisiéme, le neuviéme & le quarantiéme jour depuis la mort, en priant, en chantant des Pseaumes & en lisant les Ecritures en mémoire du défunt. C'étoit aussi la coutume de donner de son bien aux pauvres, & on étoit persuadé que cette œuvre de charité lui profitoit, si en ce monde il avoit vécu (f) dans la piété. Car on ne croyoit pas que l'aumône faite pour des impies leur fût utile. On servoit à manger à ceux qui étoient invités aux funérailles : mais ils en prenoient avec tant de modération (g), qu'ils n'en fussent pas empêchés de prier pour le défunt.

Touchant les
Agapes,

XIII. Les Chrétiens s'assembloient aussi pour certains festins de charité qu'ils faisoient entre eux, & qu'ils appelloient Agapes. On y invitoit les pauvres vieilles (h), & on y mettoit à part ce que l'on avoit coutume de donner au Prêtre, qui par ce moyen participoit aux Agapes quoiqu'absent. Les Diacres y recevoient une fois plus que ces vieilles, & on donnoit aux Prêtres double portion, à cause de leur assiduité à distribuer le pain de la parole divine, parce qu'ils tiennent la place des Apôtres, & qu'ils font comme le conseil de l'Evêque & la couronne de l'Eglise. Les Lecteurs, les Chantres & les Portiers y avoient une part.

Touchant les
Jeûnes,

XIV. Parmi les jeûnes ordonnés dans l'Eglise, celui du Carême étoit le plus considérable (i). Il commençoit le Lundi & finissoit le Vendredi, en telle sorte néanmoins qu'on jeûnoit quarante jours avant le jeûne de Pâque, qui commençoit à la fête des Palmes, & continuoit toute la semaine jusqu'au jour de Pâque. Car en cette semaine on jeûnoit même le Same-

(e) Quod spectat ad mortuum; celebretur dies tertius, in Psalmis, lectionibus, & precibus... Item dies nonus atque etiam dies quadragesimus; denique anniversarius dies pro memoria ipsius. Ex bonis vero ejusdem detur pauperibus ad illius commemorationem. Lib. 8. cap. 42.

(f) Porro hæc de piis dicimus. Nam de impiis; licet omnia mundi bona pauperibus dederis, nihil juvabis impium. Ibid. cap. 43.

(g) In mortuorum verò memoriis, invitati, cum moderatione ac Dei metu epulamini, ut possitis etiam deprecari pro iis, qui è vita migraverunt. Ibid. cap. 44.

(h) Qui ad Agapen, seu, ut Dominus appellavit, Convivium, anus invitare voluerint; eiq. quam Diaconi inopem esse sciunt, mittant persæpe. Cæterum in convivio, illud quod pastor

solitum est dari; id quod primitiarum est dico; ipsi, licet non sit convivio præsens, tanquam sacerdoti seponatur, in honorem Dei, à quo Sacerdotium accepit. Quantum autem unicuique anni tribuitur, ejus duplum Diaconis in Christi reverentiam concedatur. Presbyteris verò, quia assidue circa sermonem doctrinæ laborant, dupla etiam portio assignetur, in gratiam Apostolorum Domini, quorum & locum tenent, velut consularii Episcopi, & Ecclesiæ corona... qui autem lector est, ipse quoque partem ferat unam; ad Prophetarum honorem: parique modo Cantor & ostiarius. Lib. 2. Const. cap. 28.

(i) Servandum vobis est jejunium Quadragesimæ... celebretur verò jejunium hoc ante jejunium Paschæ; incipiatque à secunda die, ac desinat in Karaseven: post quos dies finito jeju-

di , à cause qu'en ce jour Jesus-Christ avoit été enseveli (k). On jeûnoit aussi (l) pendant la semaine qui suivoit la fête de la Pentecôte , & les Mercredi (m) & Vendredi du reste de l'année. Le Mercredi , parce que ce jour-là Jesus-Christ avoit été trahi par Judas : le Vendredi en mémoire de sa Passion. L'Eglise en ordonnant aux Fidèles de jeûner , leur ordonnoit en même-tems (n) de donner aux pauvres ce qu'ils se retranchoient en jeûnant.

XV. Lorsque quelqu'un des Fidèles tomboit dans une faute considerable (o) , l'Evêque le chassoit de l'Eglise , mais en témoignant qu'il ne le faisoit qu'avec douleur. Les Diacres en faisoient aussi paroître du déplaisir ; ils s'informoient même de ce que le pécheur étoit devenu ; & l'ayant retrouvé , ils le retenoient hors de l'Eglise. Ils y rentroient ensuite & prioient l'Evêque pour lui. L'Evêque ordonnoit qu'on le fit entrer ; & après avoir examiné s'il étoit pénitent de sa faute & digne d'être admis dans l'Eglise , on lui imposoit plusieurs jours ou plusieurs semaines de jeûnes , selon la grandeur de son péché ; & le tems de la pénitence accompli , on le renvoyoit en l'avertissant d'implorer la miséricorde de Dieu. Le pécheur étoit rétabli dans la communion de l'Eglise (p) par l'imposition des mains : l'Evêque les lui imposoit même souvent pendant le

Touchant la Pénitence.

nio , incipite sanctam Pascha hebdomadam , cuncti per eum jejunantes cum timore & tremore , orantes in iis diebus pro pereuntibus. Lib. 5. cap. 13. On voit par les Questions qui portent le nom d'Anastase , que l'on distinguoit le jeûne du Carême d'avec celui de la semaine-sainte , & que le premier finissoit au Vendredi qui précède le Dimanche des Rameaux. Quadragesima finitur ad festum palmarum , magnam enim hebdomadam jejunamus propter Domini Passionem & Pascha , non propter Quadragesimam. Anastas. Quæst. 64.

(k) *Unum vero duntaxat Sabbatum vobis observandum est in toto anno ; illud quo Dominus sepultus fuit ; quod jejunare decuit ; non autem festum agere. Lib. 7. cap. 23.*

(l) *Postquam celebraveritis Pentecosten , celebrate hebdomadem unam ; & post illam jejunare eam qua sequitur. Lib. 5. cap. 20.*

(m) *In quarta feria & in Parasceve jussit nos [Christus] jejunare ; in illa quidem propter traditionem , in hac vero propter Passionem. Ibid. cap. 15.*

(n) *Post hanc autem hebdomadam jejunii ,*

in omnibus quartis & sextis feriis vobis præcipimus jejunare ; ac quod ob jejunium vestrum superfuit , pauperibus elargiri. Ibid. cap. 20.

(o) *Cum videris aliquem deliquisse , acerbè ferens iube eum ejici foras , quo exeunte Diaconi moleste etiam serant , & inquisitum detineant extra Ecclesiam ; posteaque ingressi , pro ipso rogent te . . . tunc jubebis eum intrare : & examine facto , an ducatur penitentia , dignusque sit qui in Ecclesiam omnino admittatur , affixum jejunii per dies hebdomadarum aut duarum , aut trium , aut quinque , aut septem , pro ratione delicti ; ita illum dimittes , ea locutus qua à castigatore salubriter doceri ac moneri convenit peccatorem ; quo apud se humiliter maneat , Deum , ut sit sibi propitius , deprecans. Lib. 2. Const. cap. 16.*

(p) *Jam si quis conversus , fructus penitentia ediderit , tunc ad orationem admittit : ut filium illum prodigum , qui perierat . . . ita igitur & tu facto , ô Episcopo ; ac quemadmodum Ethnicum inducis post institutionem ; sic & hunc , per manuum impositionem , ut pote penitentia purgatum , cunctis in eo deprecantibus , restitue in antiqua pascha. Ibid. cap. 41.*

cours de sa pénitence, & il l'obligeoit de sortir de l'Eglise avant que l'on commençât la divine Liturgie (q). On proportionnoit la pénitence au péché, & on punissoit d'une manière différente les péchés (r) d'action, de paroles & de pensée. L'Evêque se contentoit de menacer certains pécheurs, il obligeoit les autres à faire des aumônes, d'autres à jeûner, & retranchoit du corps de l'Eglise les impénitens (s) & les endurcis. Si après la sentence d'excommunication ils se repentoient (t), on les recevoit comme on reçoit les Infidèles, c'est-à-dire, qu'on les mettoit au rang des Ecoutans; mais on ne communiquoit point avec eux dans la priere: & après la lecture des Prophètes & de l'Evangile, on les faisoit sortir de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils se fussent rendus dignes d'assister aux sacrées Assemblées.

Touchant les Jugemens Ecclésiastiques.

XVI. On jugeoit ordinairement le Lundi les différens qui survenoient entre les Chrétiens (u), & quand ils ne pouvoient se terminer en ce jour, on remettoit l'examen de la cause au Samedi suivant, afin qu'il ne restât point de contestation entre eux le jour du Dimanche. L'Evêque jugeoit assisté des Prêtres & des Diacres, & ils devoient juger sans acception de personne. Chaque partie (x) disoit ses raisons debout au milieu de la Salle

(q) Lib. 8, cap. 8. & 9.

(r) *Nolite de omni peccato eandem proferre sententiam; sed de unoquoque propriam; cum multa prudentia iudicantes singula delicta, cum parva tum magna; atque aliter sancientes de peccato operis, iterumque aliter de peccato sermonis, diverse etiam de delictis propositi, au concitii, aut suspicionis. Et quidem ex peccatoribus hos solis minis subjicies; illos elemosinis erga pauperes; alios vero jejuniis comprimis, & alios pro gravitate criminis sui à fidelibus separabis. Lib. 2. cap. 48.*

(s) *Si demum impenitentem aliquem videri & obduratum, tunc cum dolore ac luctu ab Ecclesia insanabilem reseca. Ibid. cap. 41.*

(t) *Si vero postea sententiam mutet, & al errore se retrahat: quemadmodum Gentiles, quando penitentiam agere volunt, in Ecclesiam ad audiendum verbum admittimus, non tamen cum iis communicamus donec per baptismi sigillum consummationem accipiant: Ita, inquam ad meliora conversis, donec penitentia fructu ostendant, ingredi permittimus; ut Dei doctrinam audientes, non stantim ac funditus interean, hi tamen in oratione non communicent; sed post legis, Prophetarum, ac Evangelii Lectionem egrediantur, ut exeundo vitam & mores emendant; studentes occurrere quotidie ad sacros con-*

ventus, & orationi vacare; quo & possint admitti, & qui eos viderint, commingantur, metuque similibus calamitatis cautiores evadant. Lib. 2. c. 39.

(u) *Fiant judicia vestra, secunda post Sabbathum die, ut si vestre sententia contradicatur, vacantes usque ad Sabbathum, possitis contradictionem expendere, & inter se dissentientes, in diem Dominicum pacificare. Assistant autem tribunali Diaconi & Presbyteri, cum iustitia ac citra personarum acceptionem iudicantes tanquam homines Dei. Ibid. cap. 47.*

(x) *Cum igitur utraque persona, sicut & dicitur lex, advenit; stabunt partes adverse in medio foro: & auditis iis, sancte ferte suffragia, conantes inter ambos conciliare amicitiam, ante Episcopi decretum, ne in publicum prodeat sententia adversus eum qui deliquit, quia Episcopus in tribunali approbatorum & conscium iudicii habet Christum Dei. Si qui vero de infamia non recte ambulandi in Domino à quopiam arguantur; eundem in modum utramque personam, & accusatoris & accusati, audite; & non ex presumpta opinione, neque ex studio unius partis, sed ex iustitia, tanquam de eterna vita aut morte, dicite sententiam... nam qui iuste à vobis punitus est ac excommunicatus, à sempiterna vita & gloria reiectus evasit, tum apud sanctos homines ignominiosus, tum ob-*

de l'Audience ; & après que les Prêtres & les Diacres s'en étoient ouïes, ils tâchoient de concilier les parties avant que l'Evêque prononçât son decret : car on n'aimoit pas qu'on sçût dans le Public qu'un Chrétien avoit été condamné, & l'Evêque ne rendoit compte de son jugement qu'à Jesus-Christ. On prenoit sur tout ces précautions lorsqu'il s'agissoit de quelque cas infamant. Les Constitutions Apostoliques veulent qu'en ces rencontres les Juges Ecclésiastiques se mettent devant les yeux que par leur sentence ils décident de la vie ou de la mort éternelle de l'accusé : l'excommunication, lorsqu'elle est juste, ayant le pouvoir d'exclure de la vie & de la gloire, celui qui en est frappé, & de le couvrir de confusion devant Dieu & devant les hommes. On ne devoit recevoir (y) en témoignage que des gens de probité reconnue, ni condamner l'accusé sans avoir pris connoissance de sa conduite précédente. Si le délateur étoit convaincu de calomnie (z), on le punissoit, afin que dans la suite il ne s'avisât plus de calomnier personne, ou de peur que d'autres n'imitassent son exemple : on punissoit aussi l'accusé, quand il étoit convaincu, pour servir d'exemple aux autres. L'Auteur des Constitutions propose l'exactitude que les magistrats séculiers (a) apportent dans leurs jugemens, & remarque qu'après avoir convaincu le coupable par son propre aveu, ils diffèrent encore plusieurs jours avant que de le condamner au dernier supplice, s'assurant par de nouvelles recherches & par de mures délibérations, de la vérité de son crime : qu'alors celui qui devoit prononcer la sentence de mort, levoit les mains vers le soleil, le prenant à témoin comme il étoit innocent du sang humain. Mais quelques précautions (b) qu'ils appor-

apud sanctos homines ignominiosus, tum obnoxius apud Deum. Lib. 2. Constit. cap. 47.

(y) *Sint igitur testes mansueti, ira expertes, equi, caritate præditi, temperantes, continent, malitia vacui, fideles, religiosi, talium enim testimonium propter mores eorum firmum est, & propter eorum vitam verum : at testimonium hominum qui tales non sunt, nolite suscipere, quamvis in delatione consentire videantur. Ex alia vero parte reum etiam à vobis oportet cognosci qualem se in vite usu & consuetudine gesserit, an ex moribus laudem sibi compararit, an inculpatus sit, &c. Lib. 2. cap. 49.*

(z) *Porro delatorem impunitum non finatis, ne adhuc alium quempiam recte viventem calumniatur, vel aliquem alium ad similia facienda provocet ; rursusque eum qui convictus fue-*

rit, nulla contumelia affectum non dimitatis, ne alius eodem crimine constringatur. Ibid. c. 50.

(a) *Respicite ad mundana iudicia. . . cum Magistratus ab iis qui reos in jus rapiunt, ea acceperint quæ ad horum pertinent causam, quarunt ex maleficio, an ita res se habeat : & licet confiteatur, non illico cum mittunt ad supplicium ; sed pluribus diebus, cum multa consolatione, & interjecto velo, inquirunt de crimine : postremo qui sententiam & suffragium de capite contra reum laturus est, sublatis ad solem manibus ; contestatur, infontem se esse humani sanguinis. Ibid. cap. 52.*

(b) *Præclara sanè Christiano homini laus est, cum nemine contendere : sin autem alicujus impulsu vel vexatione, alicui negotium incidat, det operam ut dirimatur, quamvis sibi inde aliquid*

rassent dans leurs jugemens, on ne permettoit pas aux Chrétiens de plaider devant leur Tribunal, ni que les Magistrats séculiers connussent des affaires Ecclésiastiques.

XVII. Il y auroit encore beaucoup d'endroits importans à remarquer dans les huit Livres des Constitutions, particulièrement divers préceptes touchant la conduite des Chrétiens, soit Clercs, soit Laïques, si elles avoient une plus grande autorité. Cet Ouvrage n'a pas d'abord été imprimé tel que nous l'avons aujourd'hui. Charles Capelle en donna l'abrégé en Latin à Ingolstadt en 1546, que Pierre Crabbe fit entrer dans la seconde édition de ses Conciles, à Cologne en 1551. *fol.* Turrien l'ayant recouvré en entier dans trois manuscrits, le fit imprimer en Grec & en Latin avec ses remarques, à Venise en 1563. 4°. La même année Bovius Evêque d'Ostuni en donna une nouvelle version Latine à Venise, 4°. qui fut réimprimée à Paris en 1564. 8°. à Cologne en 1567. *fol.* dans la Collection des Conciles de Surius, & parmi les Oeuvres de S. Clément, à Paris en 1568. *fol.* & à Cologne en 1569. On réimprima celle de Turrien avec ses notes, à Anvers chez Plantin en 1578. *fol.* à Venise en 1585, dans la Collection des Conciles de Nicolin, & dans celles de Binius, à Cologne en 1606. *fol.* Mais il ne jugea pas à propos de lui donner place dans la seconde édition de ses Conciles, à Cologne en 1618. Fronton-le-Duc joignit les huit Livres des Constitutions en Grec & en Latin de la version de Turrien aux Commentaires de Zonare sur les Canons Apostoliques à Paris, en 1618. *fol.* & le Pere Labbe dans l'édition des Conciles à Paris en 1672. La même année M. Cotelier en donna une version, & les fit imprimer en Grec & en Latin à Paris, avec de nouvelles Notes parmi les Ecrits des Peres que l'on nomme Apostoliques. Cette édition parut depuis à Amsterdam en 1698 & 1724, par les soins de Monsieur le Clerc, qui y a ajouté quelques Notes de sa façon.

capiendum sit detrimenti; & ne adeat ad Gentilium tribunal. Sed nec patiamini ut seculares Magistratus de causis vestris iudicium proferant: per eos enim Diabolus servus Dei facessit nego-

tium, probrumque excitat, quasi non habeamus nos virum sapientem, qui possit inter partes ius dicere & controversas disceptare. Ibid. cap. 45.



CHAPITRE XXXIV.

Des Conciles du quatrième siècle.

ARTICLE PREMIER.

Du Concile tenu à Elvire.

I. **O**N trouve dans l'Histoire de Pline deux villes de ce nom, l'une dans la Province Narbonoise (a), l'autre dans la Bétique (b). La première, qui est située au pied des Pirenées, après avoir été ruinée pendant plusieurs siècles, fut rétablie vers l'an 980, & elle est connue aujourd'hui sous le nom de Collioure dans le Roussillon, à l'extrémité Septentrionale de l'Espagne. L'autre, dont on voit quelques restes sur une montagne qui porte encore aujourd'hui le nom d'Elvire, n'étoit qu'à deux ou trois lieues de Grenade : ce qui fait qu'on y trouve quelques Inscriptions de cette ancienne ville, qui y ont apparemment été transportées ; & qu'une des portes de Grenade qui est du côté de la montagne d'Elvire, en a aussi le nom. L'opinion commune (c) est que ce fut dans Elvire de la Bétique que se tint le Concile dont nous allons parler, le premier que l'on sçache qui se soit tenu en Espagne.

Concile tenu à Elvire dans la Bétique.

II. On en met l'époque (d) en 300 ou 301 de l'Ere vulgaire, & on ne peut guères la mettre plus tard, puisque saint Valere Evêque de Sarragosse, qui est nommé dans les souscriptions, n'occupoit plus ce Siège en 303 ou 304 (e), ayant été banni en ce tems-là par Dacien Gouverneur d'Espagne, & (f) martyrisé au plus tard dans l'année 305, qu'on ne peut douter avoir été la dernière (g) de la persécution en Espagne. Il se trouva en

L'an 300 ou 301.

(a) Plin. *Hist. lib. 3. cap. 4. pag. 32.*

(b) *Ibid. cap. 1. pag. 30.*

(c) Fleury, *Hist. Eccles. tom. 2. p. 535.*
Tillemont, *Hist. Eccles. tom. 7. pag. 303.*
Mendoza, *lib. 1. de Illib. Conc. c. 1.*

(d) Ferdinand de Mendoza, *Lib. 1. pag. 1027. tom. 1. Conc. Natal. Alexand. Diss. 21. in Hist. Eccles. sec. 3. pag. 668. & seqq.*
Tillemont, *tom. 7. pag. 714.*

(e) *Pass. S. Vincent. ann. Christi 304. apud Ruinart. Act. sinc. Mart. pag. 368.*

(f) Prudence met les Valeres avec saint Vincent parmi les Martyrs de Sarragosse.

Inde [Cæsar - Augustâ] Vincenti tua palma nata est. . . . hic Sacerdotum domus insulata Valeritorum. Sævus antiquis quoties procellis turbo vexatum tremefecit orbem, tristior templum rabies in istud intulit iras. De Martyr. Cæsar-Aug. Hymn. 4. pag. 1017. Les plus anciens Martyrologes marquent le saint Valere dont il est question, Martyr à Valence comme S. Vincent. *Florent. Not. in Mart. vetus S. Hieronimi nomine editum. p. 277.*
(g) Dioclétien & Maximien abdiquèrent cette année le premier jour de Mai, & Constance toujours favorable aux Chrê.

658 CONCILE D'ELVIRE. CH. XXXIV. ART. I.
 ce Concile des Evêques de diverses Provinces, ce qui marque qu'il se tint en tems de paix, sçavoir de la Tarragonoise, de la Carthaginoise, de la Lusitanie, de la Betique, au nombre de 19 ou de 43, selon le manuscrit de Mr Pithou (b). Les principaux & les plus connus sont Felix d'Acci dans la Carthaginoise, aujourd'hui Cadix en Andaloufie, qui est nommé le premier, peut être en qualité de Président; Osius de Cordoue, qui assista depuis aux Conciles de Nicée & de Sardique; Sabin de Seville, Flavius d'Elvire, Liberius de Merida, Valere de Sarragosse, Decentius de Leon, Melanthe de Toledé, Vincent d'Ossone, Quintien d'Evora & Patrice de Malaga. Vingt-six Prêtres y assisterent assis (i) comme les Evêques, mais les Diacres se tenoient debout, & tout le peuple y fut présent. On remarque dans l'Histoire du Concile de Soissons en 853, que les Légats du S. Siège (k) se trouverent au Concile d'Elvire; & ce fait feroit d'importance, s'il étoit autorisé par un Ecrivain moins éloigné du tems auquel ce Concile s'est tenu, mais il n'étoit pas encore d'usage que les Légats du saint Siège assistassent à des Conciles Provinciaux ou Nationaux; quand ils s'y trouverent dans la suite, ce ne fut d'abord que pour des raisons particulieres, & on n'en voit aucune pour le Concile d'Elvire.

Analyse des
 Canons d'Elvire, selon l'édition du Pere Labbe, tom. 1. Conc. p. 969.

III. On y dressa quatre-vingt-un Canons touchant la discipline, dont quelques uns ne sont pas aisés à entendre, particulièrement le premier, où il est dit: Que celui qui après avoir reçu le Batême (l), vient, étant en âge de raison, au Temple des Idoles pour y sacrifier, & y sacrifie effectivement; ce qui est un crime capital, ne doit pas recevoir la communion, même à la mort. Ce qui embarrasse dans ce Canon est le terme de Communion, que quelques uns ont crû avoir été employé par les Peres d'Elvire pour marquer l'Eucharistie; mais ce sens n'est pas recevable, & on ne trouvera nulle part qu'en ce tems-là on

tiens fut déclaré Auguste en Occident. Laëtant. de Mortibus Persecut. cap. 18 & 19. Eusebe remarque en particulier que l'Espagne ne sentit que les deux premieres années les effets de la guerre que l'impiété (sous Dioclétien) avoit déclarée à notre Religion, & qu'il arriva alors à l'Empire Romain d'être divisé en deux parties, dans l'une desquelles, c'est-à-dire, l'Occident, les Chrétiens jouirent d'une profonde paix. Euseb. de Martyr. Kalast. pag. 345.

(b) Tom. 1. Conc. pag. 969.

(i) Residentibus etiam viginti & sex Presbyteris, adstantibus Diaconibus & omni plebe. Episcopi dixerunt. Ibid.

(k) Tom. 8. Conc. pag. 89.

(l) Placuit inter eos qui post fidem Baptismi salutaris, adulta aetate ad Templum idolatratum accesserit, quod est crimen principale (quia est summum scelus) placuit nec in fine eum communionem accipere, Can. 1.

ait refusé l'Eucharistie à ceux à qui on accordoit l'absolution de leurs péchés. L'Eucharistie étoit regardée comme le Sceau de l'absolution, & on ne séparoit pas l'une de l'autre. On voit au contraire par saint Cyprien (m) & par le Pape Innocent premier (n), qu'on refusoit quelquefois l'absolution aux pécheurs, même à la mort, & que quoiqu'on les reçût à pénitence, on les abandonnoit néanmoins à la miséricorde de Dieu, sans leur donner l'absolution. Cette rigueur n'eut lieu que dans les tems où l'Eglise avoit besoin de ce frein pour empêcher les Chrétiens de céder trop facilement aux persuasions & aux menaces des Persécuteurs. Dans la suite, pour ne pas tomber dans l'excès des Novatiens, on accorda aux moribonds pénitens l'absolution & la communion tout ensemble, excepté en France, où l'usage de ne pas accorder l'absolution aux criminels (o), pénitens ou non, qui étoient condamnés à mort, persévera jusques à l'an 1396. Il paroît donc que le sens du premier Canon d'Elvire est qu'il faut refuser même à la mort l'absolution à celui qui après son Batême sera tombé dans le crime d'idolâtrie. On ne peut en effet entendre d'une autre maniere le terme de communion dans le soixante & quatrième Canon du même Concile, où nous lisons que le pécheur après avoir accompli sa pénitence recevra la communion,

(m) Cyprian, Epist. 55 ad Antonian. pag. 248.

(n) *Quæsitum est quid de his observari oporteat qui post Baptismum omni tempore incontinentie voluptatibus dediti, in extremo sine vita sue penitentiam simul & reconciliationem communionis exposcunt. De his observatio prior durior; posterior interveniente misericordia inclinatio. Nam consuetudo prior tenuit, ut concederetur penitentia, sed communio negaretur. Nam cum illis temporibus crebra persecutiones essent, ne communionis concessa facilitas homines de reconciliatione securos non revocaret à lapsu, merito negata communio est; concessa penitentia, ne totum penitus negaretur: & duriolem remissionem fecit temporis ratio. Sed postea quam Dominus noster pacem Ecclesiis suis reddidit, jam depulso terrore, communionem dari abeuntibus placuit, & propter Domini misericordiam, quasi viaticum profecturis, & ne Novatiani heretici, negantes veniam, asperitatem & duritiam sequi videamur. Tribuetur ergo cum penitentia extrema communio, ut homines hujusmodi vel in supremis suis permittente Salvatore nostro, à perpetuo exitio vindicentur. Innoc. I. Epist. 6 ad Exsuper. Tom. I. Ep. Sum. Romif.*

pag. 792.

(o) Pource qu'aucunes parties de notre Royaume où l'on use & qui se sont gouvernées par coutume, il a été observé si longtemps, qu'il n'est mémoire du contraire, que ceux qui ont été condamnés pour leurs lémerites à mourir, n'a point esté baillé n'administré le Sacrement de Confession, à incoit qu'ils aient été exécutées. Et comme il semble à plusieurs, selon notre Foi Cretienne, & la Constitution & Ordonnance de notre Mere sainte Eglise, ledit Sacrement de Confession ne doit être denié n'empêché à aucun qui le veuille requerir, Nous ordonnons pour Loi & Constitution à durer perpétuellement en notre Royaume, que dorénavant toutes personnes, qui pour leurs démérites seront condamnées à mourir, soient offert par les Ministres de Justice, par laquelle ils seront tenus & condamnés, & leur soit baillé & administré le Sacrement de Confession. *Ordonnance de Charles VI. donnée à Paris le deux éme jour de Février 1396. Tom. I de la grande Conference des Ordonnances & Edits Royaux. pag. 826. Edition de Paris de l'an 1627.*

c'est à-dire, l'absolution sans laquelle on n'accordoit l'Eucharistie à aucun pénitent.

Can. 2.

IV. Le second Canon décerne la même peine contre les Flamines (p) ou Pontifes des faux Dieux, qui après s'être convertis à la foi & avoir reçu le Batême, ont sacrifié; d'autant plus, disent les Peres, qu'ils ont augmenté ce crime par des homicides ou même encore par des adulteres; mais si ces Flamines s'étoient contenté de donner des Spectacles (q), sans avoir sacrifié,

Can. 3.

le troisième Canon veut qu'on leur accorde l'absolution à la mort, s'ils ont fait une pénitence légitime (r). Que si après avoir fait pénitence ils commettent un adultere, l'absolution leur sera refusée, même à la mort. Par où l'on voit que la pénitence publique ne s'accordoit qu'une fois. On appelloit Flamines les Pontifes des faux Dieux, à cause du voile couleur de feu ou de flammes (s) dont ils avoient toujours la tête couverte. Leurs charges étoient héréditaires (t), mais sujettes à de grandes dépenses, parce qu'on obligeoit ceux qui les possedoient à donner des Spectacles (u): & il semble que le Concile ait eu égard à l'obligation que les Loix civiles leur imposoient sur ce point, quand il déclare que s'ils n'ont donné que des spectacles on leur accordera l'absolution à la mort. Ces Flamines (x) étoient admis au Batême après trois ans de catécumenat, pourvu que pendant tout ce tems ils se fussent abstenus de sacrifier.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 5.

V. Le cinquième Canon (y) impose sept ans de pénitence

(p) *Flamines qui post fidem lavacri & regenerationis sacrificaverunt; eo quod geminaverint scelera, accedente homicidio; vel triplicaverint facinus, cohærente machia, placuit eos nec in fine accipere communionem.* Can. 2.

(q) Les Gladiateurs & les Comédiens toujours pleins de choses contraires à la pureté, faisoient partie des Spectacles que les Pontifes étoient obligés de donner, & c'est peut-être pour cela que le Concile les suppose coupables ordinairement d'homicide & d'adultere. Tillem. Hist. Eccl. tom. 7. pag. 304.

(r) *Item Flamines qui non immolaverint, sed munus tantum dederint; eo quod se à sumptibus abstinerunt sacrificiis placuit in fine eis præstari communionem; acta tamen legitima penitentia. Item ipsi si post penitentiam fuerint machati, placuit ulterius his non esse dandam communionem, ne luisse de Dominica communionem videantur.* Can. 3. où nous rendons le terme *Munus* par celui de Spectacle, fondés sur divers endroits des Auteurs profanes & Ec-

clésiastiques qui s'en sont servis dans le même sens. *Qui Epulis & vicecationibus & Gladiatorum Muneribus, ludorum, venationumque apparatu pecunias profundunt.* Cicero, L. 2. de Offic. *Muneribus Gladiatoris vel etiam venationibus patrimonium dilapidant.* Ambr. Lib. 2 de Offic. cap. 21. *Edidit (Cæsar) spectacula varii generis, munus Gladiatorum.* Et: *Bestias quoque ad munus populi comparatas trucidaverunt.* Sueton. in Vita Jul. Cæsar. Vide Mart. Lib. 1. Epigr. 6. & Lact. L. 6. c. 11. *Magnis urbibus suffecturas opes exhibendis muneribus impendunt.*

(s) Monsieur Dacier, Tome 1 des Vies de Plutarque. pag. 296.

(t) Albaspinæus, in Notis in Canonem 2. pag. 989. Tom. 1. Concil.

(u) Tillem. Hist. Eccl. tom. 7. pag. 304.

(x) *Item Flamines si fuerint Catechumeni, & se sacrificiis abstinerint, post triennii tempora, placuit ad Baptismum admitti debere.* Can. 4.

(y) *Si qua Domina furore zeli accensa flagris verberaverit ancillam suam, ita ut in ter-*

à une femme qui aura volontairement tué sa servante en la frappant de verges ; mais il ne lui en impose que cinq , si elle n'avoit pas volonté de la faire mourir , quoiqu'elle soit morte des coups trois jours après. Si pendant le tems de sa pénitence cette femme tomboit malade , on la recevoit à la communion. On sçait que selon le droit des gens (z.) les maîtres avoient droit de vie & de mort sur les esclaves : mais ce pouvoir fut resserré par les Empereurs , qui défendirent absolument de tuer un esclave , & même de le maltraiter excessivement sans une cause légitime & approuvée par les Loix. Avant le Concile d'Elvire l'homicide involontaire avoit été puni par sept années de pénitence (a) ; dans les siècles suivans la peine de celui qui avoit tué son esclave sans avoir eû recours au Juge , fut d'être excommunié pendant deux ans , comme on le voit par les Conciles d'Agde (b) & d'Epaoine (c).

VI. Il est défendu dans le sixième Canon d'Elvire (d) de donner la communion même à la mort à celui qui aura fait mourir quelqu'un par maléfice ; & la raison qu'en rend le Concile , c'est qu'on ne peut commettre ce crime sans idolatrie , le maléfice étant une espèce de magie où l'on invoque la puissance du Démon. La même peine est décernée (e) contre un Fidèle qui après avoir été mis en pénitence pour un adultere , retombe dans la fornication ; & contre les femmes qui quittent sans raison leurs maris (f) & en épousent d'autres. Il n'étoit pas même

Can. 6.

Can. 7.

Can. 8.

tiuum diem animam cum cruciatu effundat ; eo quod incertum sit , voluntate an casu occiderit ; si voluntate post septem annos , si casu post quinquennii tempora aetate legitima penitentia ad communionem placuit admitti. Quod si infra tempora constituta fuerit infirmatus , accipiat communionem. Can. 5.

(z.) In potestate Dominorum sunt servi : que quidem potestas juris gentium est : nam apud omnes peracquè gentes animadvertere possumus Dominis in servos vita necisque potestatem fuisse . . . sed hoc tempore nullis hominibus qui sub imperio nostro sunt , licet sine causa legibus cognita in servos suos supra modum servire. Nam ex constitutione divi Anonini , qui sine causa servum suum occiderit , non minus putiri jubetur , quam si alienum servum occiderit. Justinianus Imperator , Insti. Lib. 1. de titulo 8. De his qui sunt sui vel alieni Juris. pag. 6.

(a) De homicidis non sponte commissis , prior quidem definitio post septennem penitentiam per-

fectionem consequi præcepit , secunda verò quinquennii tempus explere. Concilium Ancyran. Can. 22. Tom. 1. Concil.

(b) Si quis servum proprium sine conscientia judicis occiderit , excommunicatione vel penitentia biennii reatum sanguinis ementabit. Conc. Agath. Can. 62. pag. 1373. Tom. 4. Concil.

(c) Concilium Epaoinsense , Can. 34. pag. 1580. eodem tom. Concil.

(d) Si quis verò maleficio interficiat alterum , eo quod sine idololatria perficere scelus non potuit , nec in sine impertendam esse illi communionem. Can. 6.

(e) Si quis forte fidelis post lapsum mœchie post tempora constituta , accepta penitentia denovo fuerit fornicatus , placuit nec in sine habere eum communionem. Can. 7.

(f) Item Fideles , que nulla precedente causa , reliquerint viros suos , & se copulaverim alteris , nec in sine accipiant communionem. Can. 8.

Can. 9.

permis à une femme (g) qui avoit quitté son mari pour cause d'adultere d'en épouser un autre sous peine d'être privée de la communion jusqu'après la mort de son premier mari. On la lui accordoit néanmoins, si elle tomboit dangereusement malade. Le Concile supposoit apparemment que cette femme promettrait de quitter son second mari en cas qu'elle revînt en santé; n'y ayant pas lieu de croire qu'il ait autorisé la dissolution du mariage pour cause d'adultere. Comme les Loix civiles permettoient alors ces sortes d'unions, l'Eglise ne croyoit pas devoir contraindre dans le for extérieur ceux qui les avoient contractées, à les rompre, mais elle les empêchoit autant qu'elle pouvoit en menaçant les coupables, de peines rigoureuses. Le Concile d'Arles (h), tenu quelques années après celui d'Elvire, en supposant qu'un jeune Chrétien auroit surpris sa femme en adultere, déclare bien qu'il ne lui est pas permis d'en épouser une autre, mais il ne marque que la voie de *Conseil* pour l'en empêcher, par respect pour les Loix des Empereurs (i), qui le lui permettoient. Le cas étoit tout différent à l'égard d'une femme répudiée (k) par son mari encore Catécumene, car on lui accordoit le Batême quoiqu'elle se fût mariée à un autre. Pareillement si une femme Catécumene se séparoit de son mari, celui-ci étoit admis au Batême, quoiqu'après sa séparation il eut épousé une autre femme. Mais on n'accordoit pas la communion même à la mort à celle qui avoit épousé un homme qu'elle sçavoit avoir quitté sa femme sans cause; & si c'étoit une Catécumene (l), on différoit son Batême de cinq ans, à moins qu'il ne lui survînt quelque maladie dangereuse.

Can. 10.

Can. 11.

Can. 12.

Can. 13.

(g) Item femina fidelis, quæ adulterum maritum reliquerit fidelem, & alterum ducit, prohibeatur ne ducat; si duxerit, non prius accipiat communionem, nisi quem reliquerit, prius de seculo exierit; nisi forte necessitas infirmitatis dare compulerit. Can. 9.

(h) De his qui conjuges suas in adulterioprehendunt; & iidem sunt adolescentes fideles, & prohibentur nubere, placuit ut in quantum possit consilium eis detur, ne viventibus uxoribus suis licet adulteris, alias accipiant. Concil. Arlatense, Can. 10. pag. 1428. Tom. 1. Concil.

(i) Cod. Theod. Lib. 3. tit. 16.

(k) Si ea quam Catechumenus reliquit, duxe-

rit maritum, potest ad fontem lavacri admitti. Hoc & circa feminas Catechumenas erit observandum. Quod si ducitur ab eo qui inculpatam reliquit uxorem, quam sine causa reliquit; placuit nec in sine hujus dari communionem. Can. 10.

(l) Intra quinquennii autem tempora, Catechumena si graviter fuerit infirmata, dandum ei Baptisum p'acuit, non denegari. Can. 11.

(m) Mater vel parens vel qualibet fidelis si venocinium exercuerit, eo quod alienum venderit corpus, vel potius suum, placuit eas nec in sine accipere communionem. Can. 12.

(n) Virgines quæ se Deo dicaverint, si pa-

tré les vierges, qui, après s'être consacrées à Dieu, auront violé leur vœu & vécu dans le libertinage, ne comprenant pas le bien qu'elles ont perdu. Mais si elles n'étoient tombées qu'une seule fois, par séduction ou par fragilité, & avoient fait pénitence pendant toute leur vie, le Canon veut qu'on leur donne la communion à la fin. A l'égard des filles qui n'ont pas gardé leur virginité (o), il est ordonné que si elles épousent ceux qui les ont corrompues, elles feront reconciliées après un an de pénitence, mais qu'elles feront pénitence pendant cinq ans, si elles ont connu d'autres hommes. La raison que donne le Concile pour ne mettre qu'un an en pénitence les filles qui ont perdu leur virginité sans l'avoir vouée, c'est qu'elles n'ont violé que les nœces, c'est-à-dire, qu'elles ont seulement violé l'intégrité du mariage Chrétien, hors duquel il ne leur a pas été permis d'avoir habitude avec un homme. Dans les Canons suivans il est défendu (p) de donner à des Gentils des filles Chrétiennes, quoiqu'il y en ait un grand nombre, de peur de les exposer dans la fleur de leur âge à l'adultere spirituel, c'est-à-dire, à l'idolatrie. Il en est de même à l'égard des Hérétiques (q) qui ne

Can. 14.

Can. 15.

Can. 16.

Elum perdidierint virginitatis, atque eidem libidini servierint, non intelligentes quod amiserint, placuit nec in fine eis dandam esse communionem. Quod si semel persuase, aut infirmi corporis lapsu vitiate, omni tempore vite sue hujusmodi femine egerint penitentiam, ut abstineant se à coitu, eo quod lapsi potius videantur, placuit eas in fine communionem accipere debere.
Can. 13.

(o) *Virgines que virginitatem suam non custodierint, si eosdem qui eas violaverint, maritos acceperint; eo quod solas nuptias violaverint, post anni unius penitentiam reconciliari debent; vel si alios cognoverint viros, eo quod meritate sunt, placuit per quinquennii tempora acta legitimam penitentiam admitti eas ad communionem oportere.* Can. 14. apud anonymum autorem collectionis antiquæ Canonum pœnitentialium. lib. 1. cap. 79. pag. 65. Tom. 1. Spicileg. Ce Canon est conçu en d'autres termes dans l'édition du P. Labbe, & il y a *Post annum sine penitentia reconciliari debent.* Ce qui fait un sens bien différent; mais l'autorité de l'anonyme que l'on croit avoir vécu avant le neuvième siècle, & celle de Raban Maur, de Burchard, & d'Ives de Chartres, qui rapportent tout ce Canon avec ces paroles: *Post penitentiam unius anni, tendent la première leçon préférable,*

(p) *Propter copiam puellarum, Gentilibus minime in matrimonium dandæ sunt virgines christianæ, ne atas in flore tumens in adultério anime resolvatur.* Can. 15.

(q) *Hæretici, si se transire nulerint ad Ecclesiam catholicam, nec ipsis catholicas dandas esse puellas; sed neque Judæis, neque Schismaticis dari placuit, eo quod nulla possit esse societas fidelis cum infidelis, si contra interdictum fecerint parentes, abstinere per quinquennium placet.* Canon. 16. *Emendatus apud Ferdinandum de Mendoza, p. 1151.* L'Eglise n'a jamais approuvé ni autorisé par aucune loi les mariages des Chrétiens avec les Payens, & des Catholiques avec les Hérétiques. Tertullien traite d'adulteres les mariages avec les Gentils, & soutient que ceux qui les contractent doivent être séparés de la communion des Fidèles. *Hec cum ita sint, fideles Gentilium matrimonia subeuntes stupri reos esse constat, & arcendos ab omni communicatione fraternitatis.* Tertull. Lib. 2. ad Uxorem, cap. 3. pag. 168. Mais il faut bien que de son tenis l'Eglise n'eût point décerné de peines contre ceux qui les contractoient, puisqu'étant Montaniste il reprocha aux Catholiques de ne pas se mettre en peine de ces sortes de mariages. *Itaque mulier si nupsit non delinquit, quia nec hic secundus maritus*

Can. 17.

veulent pas se rétinir à l'Eglise Catholique, des Juifs & des Schismatiques; & les parens qui violent cette défense, sont retranchés de la communion pendant cinq ans; mais on devoit la refuser même à la mort (r) à ceux qui donnoient leurs filles en mariage à des Sacrificateurs, sans doute parce qu'il y avoit plus de danger pour la foi de la fille, qui pouvoit être plus aisément séduite par un Prêtre des Idoles que par un simple Payen. Il est remarquable que le Concile n'impose de pénitence qu'aux peres & aux meres, parce qu'ils dispofoient entierement de la volonté de leurs enfans pour le mariage.

Can. 18.

VIII. Il est dit dans le dix-huitième Canon (s) que les Evêques, les Prêtres & les Diacres ne quitteront point leurs places, c'est-à-dire, leurs Eglises, pour trafiquer, & qu'ils ne voyageront point par les Provinces pour fréquenter les Foires & les Marchés; qu'il leur sera néanmoins permis d'envoyer leur fils, leur affranchi ou quelque autre personne pour se procurer la subsistance, & même de trafiquer dans la Province. L'abus que condamne ici le Concile n'étoit pas nouveau, & S. Cyprien s'en étoit plaint (t) long-tems auparavant, & rejettoit sur les courtes que les Evêques & les autres Clercs faisoient dans les Provinces pour y trafiquer, la cause de la persécution de Dece contre l'Eglise. Toutefois parce que les Eglises n'avoient pas encore des revenus fixes, & que la plupart des Clercs étoient pauvres, même les Evêques, le Concile leur permet de commercer dans leur Province seulement. Il ordonne que si on découvre qu'un Evêque (u), un Prêtre ou un Diacre ait commis un adultere depuis son Ordination, on lui refuse la communion même à la mort, qu'on dégrade (x) & qu'on excommunique les Clercs con-

Can. 19.

Can. 20.

deputabitur, quia est à fide primus, & adeo sic est, ut propterea adjecerit, tantum in Domino; quia de ea agebatur, quæ ethnicum habuerat, & amisso eo crediderat; ne scilicet etiam post fidem ethnico se nubere posse præsumeret; licet nec hoc Psychici curent. Tertull. Lib. de Monogamia, cap. 11. pag. 532.

(r) *Si qui forte Sacerdotibus Idolorum filias suas junxerint, placuit nec in fine eis dandam esse communionem. Can. 17.*

(s) *Episcopi, Presbyteri & Diacones de locis suis, negotiandi causa non discedant; nec circumeuntes Provincias questuosas nundinas sectentur. Sane ad victum sibi conquirendum, aut filium, aut libertum, aut mercenarium, aut amicum, aut quenilibet mittant: & si voluerint negotiari, intra Provinciam negotientur. Can. 18.*

(t) *Episcopi plurimi . . . derelicta Cathedra plebe deserta, per alias Provincias oberrantes, negotiationis questuose nundinas aucupari. Cyprianus, in Lib. de lapsis.*

(u) *Episcopi, Presbyteri & Diacones, si in Ministerio positi, detecti fuerint, quod sint mæchati, placuit, & propter scandalum, & propter nefandum crimen, nec in fine eos communionem accipere debere. Can. 19.*

(x) *Si quis Clericorum detectus fuerit, usuras accipere, placuit enim degradari & abstinere. Si quis etiam Laicus accepisse probatur usuras & promiserit correctus jam, se cessaturum, nec ulterius exacturum, placuit ei veniam tribui. Si verò in ea iniquitate duraverit, ab Ecclesia esse projiciendum. Can. 20.*

vaincus d'avoir pris des usures ; qu'on chasse de l'Eglise un Laïc coupable du même péché , s'il refuse de se corriger ; mais qu'on lui pardonne s'il se corrige. Le Canon des Apôtres qui défend l'usure aux Clercs sous peine de déposition ne dit rien des Laïcs (*y*). Le Concile ordonne encore que celui qui étant dans la ville (*z*) manquera de venir à l'Eglise par trois Dimanches, soit privé autant de tems de la communion, afin qu'il paroisse qu'on l'a puni pour cette négligence ; que si quelqu'un passe de l'Eglise Catholique (*a*) à une hérésie , & revient, il fasse dix ans de pénitence , & ensuite reçoive la communion ; que les petits enfans qui auront été pervertis, seront reçûs sans délai, parce qu'il n'y a point de leur faute ; qu'on célébrera chaque mois (*b*), excepté dans les mois de Juillet & d'Août , à cause des chaleurs, les jeûnes appellés *Superpositions*, outre les deux jours de jeûne qu'on observoit toutes les semaines. Ces jeûnes de *superpositions* étoient aussi appellés doubles ou renforcés, parce qu'on les passoit tout entiers sans manger, & ils étoient d'obligation une fois le mois, & ce jour en Espagne étoit fixé au Samedi, ainsi qu'on le voit par le vingt-sixième (*c*) Canon.

Can. 21

Can. 22

Can. 23

IX. Dans les suivans, il est dit qu'on ne pourra (*d*) promouvoir aux Ordres celui qui a été baptesé dans une autre Province ; parce que ses mœurs ne sont pas connues ; que pour obvier à l'abus que quelques-uns faisoient du nom de Confesseurs (*e*), quand ils iront en voyage & prendront à cet effet des Lettres de communion de leur Evêque, selon la coutume, on n'y marquera pas qu'ils ont confessé Jesus-Christ ; que l'Evêque ou tout autre Clerc pourra avoir chez lui sa sœur ou sa fille (*f*) pour-

Can. 24

Can. 25

Can. 27

(*y*) Can. 35. Apostol. pag. 448.

(*z*) *Si quis in civitate postius tres Dominicas ad Ecclesiam non accesserit tanto tempore abstineat, ut correptus esse videatur.* Can. 21.

(*a*) *Si quis de Catholica Ecclesia ad heresim transiit fecerit, rursusque recurrerit, placuit huic penitentiam non esse denegandam, eo quod cognoverit peccatum suum. Qui etiam decem annis agat penitentiam. Cui post decem annos prestari communico debet. Si vero infantes fuerint transducti, quod non suo vitio peccaverint, incunctanter recipi debent.* Can. 22.

(*b*) *Jejuniorum superpositiones per singulos menses placuit celebrari, exceptis diebus duorum mensium Julii & Augusti propter quorundam infirmitatem.* Can. 23.

(*c*) *Errorem placuit corrigi, ut omni Sabbati die superpositiones celebremus.* Can. 26. *Voyez Fleury Hist. Eccles. tom. 2 pag. 542. & Du Cange in Glossario verbo Superpositio, pag. 1017 & 1018.*

(*d*) *Omnes qui peregre fuerint baptizati, eo quod eorum minime sit cognita vita placuit ad Clerum non esse promovendos in alienis Provinciis.* Can. 24.

(*e*) *Omnis qui attulerit litteras confessionis sublato nomine confessoris, eo quod omnes sub hac nominis gloria passim concutiant simplices, communicatoria ei danda sunt littera.* Can. 25.

(*f*) *Episcopus, vel quilibet alius Clericus aut sororem, aut filiam virginem dicatam Deo tantum secum habeat ; extraneam nequaquam habere placuit.* Can. 27.

- Can. 28. vû qu'elle soit vierge & consacrée à Dieu, mais non une femme étrangere; qu'un Evêque ne recevra point de présens d'une personne (g) qui n'est pas admise à la participation de l'Eucharistie; qu'on ne récitera point à l'Autel (h) dans le tems de l'Oblation le nom d'un énergumene, & qu'on ne lui permettra point de servir de sa main dans l'Eglise; en quoi les Evêques d'Espagne étoient plus délicats que ceux d'Afrique (i), qui donnent aux énergumenes le soin de balayer le pavé de l'Eglise;
- Can. 29. qu'on n'ordonnera point Soudiacre (k) celui qui a commis un adultere dans sa jeunesse, de peur que dans la suite il ne parvienne subrepticement à un plus haut degré, & que, si on l'a ordonné, il sera déposé; que les jeunes gens qui sont tombés après leur Barême (l) dans quelque péché d'impureté, seront admis à la communion lorsqu'ils auront fait pénitence & se feront mariés; que celui qui est tombé (m) dans une faute mortelle, ne recevra pas la pénitence du Prêtre, mais de l'Evêque; néanmoins qu'en cas de maladie un Prêtre ou un Diacre lui donnera la communion, si l'Evêque l'a ainsi ordonné, ce qu'il faut entendre de l'absolution de ses péchés, ainsi que nous l'avons remarqué sur la dix-huitième Lettre de saint Cyprien à son peuple; que généralement (n) les Evêques, les Prêtres, les Diares & tous les autres Clercs qui sont dans le ministère, s'abstiendront de leurs femmes, sous peine aux contrevenans d'être privés de l'honneur de la Cléricature. Jusques-là on n'a point vû de loi générale qui obligeât indistinctement tous les Clercs à la continence.
- Can. 30. X. Le trente-quatrième Canon (o) retranche de la communion ceux qui en plein jour allumeront des cierges dans les
- Can. 31. *(g)* Episcopus placuit ab eo qui non communicat munera accipere non debere. Can. 28.
- Can. 32. *(h)* Energumenus qui ab erratico spiritu exagitur, hujus nomen neque ad altare, cum oblatione recitandum, neque permittendum ut sua manu in Ecclesia ministret. Can. 29.
- Can. 33. *(i)* Pavimenta domorum Dei Energumeni verrant. Concil. Carthag. 4. Can. 91. pag. 1207. Tom. 2. Concil.
- Can. 34. *(k)* Subdiaconos eos ordinari non debere, qui in adolescentia sua fuerint machati; eo quod postmodum per subreptionem ad altiore gradum promoveantur: vel si qui sunt in prateritum ordinati, amoveantur. Can. 30.
- Can. 35. *(l)* Adolescentes qui post fidem lavacri salutaris fuerint machati, cum duxerint uxores, aEla legitima panitentia, placuit ad communio-

nem admitti. Can. 31.

(m) Apud Presbyterum, si quis gravi lapsu in ruinam mortis incidit, placuit agere penitentiam non debere, sed potius apud Episcopum; cogente tamen infirmitate necesse est Presbyterum communionem prestare debere, & Diaconum, si ei iusserit Sacerdos. Can. 32.

(n) Placuit in totum prohiberi Episcopis, Presbyteris & Diaconibus, vel omnibus Clericis positus in Ministerio, abstinere se à conjugibus suis, & non generare filios: quicumque vero fecerit, ab honore Clericatus exterminetur. Can. 33.

(o) Cereos per diem placuit in Cœmeterio non incendi: inquietandi enim spiritus Sanctorum non sunt. Qui hæc non observaverint, arceantur ab Ecclesia communionem. Can. 34.

Cimetieres, parce, dit ce Canon, qu'il ne faut pas inquieter les esprits des Saints, c'est-à-dire, troubler le repos d'esprit soit des Fidèles qui prioient dans les Cimetieres, soit des Ministres de l'Eglise qui y offroient des sacrifices, & qui y étoient troublés par la grande quantité de luminaires qu'on y allumoit pendant le jour. Il étoit aussi défendu aux femmes (p) de passer les nuits dans ces Cimetieres, parce que souvent sous pretexte de prier, elles commettoient des crimes en secret; & de mettre des peintures dans les Eglises (q), de peur que ce qui est servi & adoré, ou autrement ce qui est l'objet du culte & de l'adoration des Fidèles, ne soit peint sur les murailles. Nous avons vû que du tems d'Origene (r) les Chrétiens n'avoient point d'Images de Dieu, ne voulant pas qu'on limitât par des figures la forme de Dieu, qui est un Etre invisible & immatériel. Mais peut-être le Concile ne défend-il ici les peintures sur les murailles, que parce qu'il y avoit lieu de craindre que ne pouvant être enlevées dans les tems de persécution, elles ne fussent profanées par les Infidèles. Une personne (s) possédée du Démon se trouvant à l'article de la mort recevoit le Batême, si c'étoit un Catécumene; si elle étoit Fidelle, on lui accorderoit la communion; mais il étoit défendu à ces gens-là d'allumer publiquement des lampes dans l'Eglise; s'ils s'opiniâtroient à le faire, on les privoit de la communion. Dans un voyage sur mer (t), ou lorsque l'Eglise n'étoit pas proche, il étoit permis à tout Fidèle qui n'avoit pas violé l'intégrité de son Batême, & qui n'étoit pas bigâme, de batîser en cas de nécessité un Catécumene, à condition, s'il survivoit, de le présenter à l'Evêque pour être perfectionné par l'imposition des mains, c'est-à-dire, pour recevoir de lui la Confirmation. Quoique les bigâmes fussent exclus de toutes fonctions cléricales, il est néanmoins à présûmer que le Canon ne leur défend de batîser en cas de nécessité, que lorsqu'il y aura d'autres personnes qui pourront le faire. Si les Gen-

Can. 35.

Can. 36.

Can. 37.

Can. 38.

Can. 39.

(p) *Placuit prohiberi, ne famine in Cœmeterio pervigilent; eo quod sæpe sub obsteniu orationis latenter scelera committant.* Can. 35.

(q) *Placuit picturas in Ecclesia esse non debere, ne quod colitur & adoratur, in parietibus depingatur.* Can. 36.

(r) Voyez notre second Tome. p. 766.

(s) *Eos qui ab immundis spiritibus vexantur, si in fine mortis fuerint constitui, baptizari placet; si fideles fuerint, dandam esse communionem;*

prohibendum etiam ne lucernas hi publice accendant. Si facere contra interdictionem voluerint, abstineant à communionem. Can. 37.

(t) *Peregre navigantes, aut si Ecclesia in proximo non fuerit, posse fidelem, qui lavacrum suum integrum habet, nec sit bigamus, baptizare in necessitate infirmitatis postum Catechumenum: ita ut si supervixerit ad Episcopum eum perducatur ut per manus impositionem perfici possit.* Can. 38.

tils (u) étant malades demandoient qu'on leur imposât les mains, & que leur vie eût quelque chose d'honnête, on leur imposoit les mains & on les faisoit Chrétiens, c'est-à-dire, Catécumenes. Le Canon ne dit point qu'on leur donnera le Batême, parce qu'il ne les suppose pas en danger de mort, & que selon la règle ordinaire on n'accordoit pas le Batême à ceux qui n'avoient point passé par tous les exercices du Catécumenat, qui étoit de deux ans pour ceux-là même dont la vie étoit bonne & innocente.

Can. 40. XI. Par le quarantième (x), il est défendu aux Propriétaires des terres de passer en compte ce qui aura été employé pour une Idole, sous peine de cinq ans d'excommunication.

Can. 41. Le suivant exhorte les Fidèles (y) à ne point souffrir d'Idoles dans leurs maisons autant qu'il sera possible: s'ils craignent la violence de leurs esclaves, en leur ôtant leurs Idoles, qu'au moins ils se conservent purs eux-mêmes de l'idolatrie. Pour entendre ce Canon, il est à remarquer que les esclaves étoient alors en grand nombre, la plupart Idolâtres & soutenus par les

Can. 42. Magistrats. Le quarante-deuxième (z) ordonne que ceux qui se présentent pour embrasser la foi, s'ils sont de bonnes mœurs, soient admis dans deux ans à la grace du Batême, si la maladie n'oblige de les secourir plutôt. En quelques endroits de l'Espagne on célébroit la Pentecôte le quarantième jour après

Can. 43. Pâque. Le Concile réforme cet abus, & ordonne (a) que suivant l'autorité des Ecritures on fera cette fête le cinquantième jour, voulant que qui ne le fera, soit noté comme introduisant une nouvelle hérésie. C'étoit assez l'usage de traiter d'hérésie l'erreur sur ces cérémonies principales; comme on le voit par saint Epiphane (b), par Philastre & plusieurs au-

(u) *Gentiles si in infirmitate desideraverint sibi manum imponi; si fuerit eorum ex aliqua parte vita honesta, placuit eis manum imponi & fieri Christianos.* Can. 39.

(x) *Prohiberi placuit, ut cum rationes suas accipiunt possessores, quidquid ad idolum datum fuerit, acceptum non referant: si post interdictum fecerint, per quinquennii spatia temporum à communione esse arcendos.* Can. 40.

(y) *Admoneri placuit fideles, ut in quantum possint, prohibeant ne idola in domibus suis habeant: Si verò vim metuum servorum, vel se ipsos puros conservent; si non fecerint, alieni ab Ecclesia habeantur.* Can. 41.

(z) *Eos qui ad fidem primam credulitatis*

accedunt, si bone fuerint conversationis, intra biennium placuit ad Baptismi gratiam admitti debere, nisi infirmitate compellente coegerit ratio velocius subvenire periclitanti, vel gratiam postulanti. Can. 42.

(a) *Pravam institutionem emendari placuit, juxta auctoritatem Scripturarum, ut cuncti diem Pentecostes post Pascha celebremus, non quadragessimam, sed quinquagesimam: qui non fecerit, quasi novam heresim induxisset, notetur.* Can. 43. *Juxta Codices manuscriptos apud Ferdinandum de Mendoza.* pag. 1262. tom. I. Conc.

(b) *Epiphani. Hæres. 50. pag. 419. to. I.*

(c) *Philast. Lib. de Hæresibus, pag. 708. tom. 5. Biblioth. Patr.*

tres (d), qui traitent d'hérétiques les Quartodécimans, c'est à dire, ceux qui faisoient la Pâque le quatorzième de la Lune avec les Juifs, quoiqu'ils n'errassent que sur un point de discipline. Si une femme (e) qui a été prostituée publiquement & ensuite mariée, vient à la foi, elle doit être reçue sans difficulté : & il ne faut pas refuser le Batême (f) à un Catécumene qui pendant un tems infini n'est point venu à l'Eglise, pourvû toutefois que quelqu'un du Clergé le reconnoisse pour Chrétien, ou que quelques Fidèles en soient témoins. Le Concile donne le nom de Chrétien aux Catécumenes, & celui de Fidèle aux Batifés, distinction qui se trouve marquée bien clairement dans saint Augustin (g). Demandez à un homme, dit ce Pere, Etes-vous Chrétien? Si c'est un Payen ou un Juif, il vous répondra, Je ne suis point Chrétien. Mais s'il vous dit : Je suis Chrétien; vous lui demanderez encore : Etes-vous Catécumene ou Fidèle?

Can. 44.

Can. 45.

XII. Si un Fidèle devenu Apostat (h) n'est point venu à l'Eglise pendant un long-tems, & qu'il revienne sans être tombé dans l'idolatrie, il recevra la communion après dix ans : & si un Fidèle marié a commis plusieurs adulteres, on ira le trouver à l'article de la mort (i). S'il promet de se corriger, on lui donnera la communion. Si après être guéri il retombe dans son péché, on ne souffrira pas qu'il se joue davantage de la communion. Le Concile réforme la coutume de mettre de l'argent

Can. 46.

Can. 47.

Can. 48.

(d) August. *Lib. de Hæresibus*, Hæresi 29. pag. 10. tom. 8.

(e) *Meretrix quæ aliquando fuerit, & postea habuerit maritum, si postmodum ad credulitatem venerit incunctanter placuit esse recipendam.* Can. 44.

(f) *Qui aliquando fuerit Catechumenus, & per infinita tempora nunquam ad Ecclesiam accesserit, si eum de Clero quisque cognoverit esse Christianum, aut testes aliqui extiterint fideles, placuit ei Baptismum non negari, eo quod in veteri homine deliquisse videatur.* Can. 45.

(g) *Interroga hominem, Christianus es? Respondet tibi, Non sum; si Paganus est aut Judæus. Si autem dixerit, Sum; adhuc queris ab eo: Catechumenus, an Fidelis?* August. *Traclatu* 44. in *Joan. Evang. cap. 9.* C'est ainsi que M. de Santeuil de saint Magloire, frere de celui de saint Victor, a rétabli cet endroit de saint Augustin, qui est bien différent dans l'édition des Peres de S. Maur, où on lit : *Interroga hominem,*

Christianus es? Respondet tibi, Non sum; Si Paganus es aut Judæus? Si autem dixerit, Non sum; adhuc queris ab eo. Catechumenus an Fidelis? Il paroît que la correction de M. de Santeuil est préférable à celle-ci. Monsieur De Vert assure que l'excellent Reviseur des Ouvrages de saint Augustin a corrigé ce passage dans sa nouvelle édition, à la fin de l'Errata du quatrième volume; cependant nous n'avons point trouvé cette prétendue correction.

(h) *Si quis Fidelis apostata per infinita tempora, ad Ecclesiam non accesserit; si tamen aliquando fuerit reversus, nec fuerit idololatra, post decem annos placuit eum communionem accipere.* Can. 46.

(i) *Si quis Fidelis habens uxorem, non semel, sed sæpe fuerit mæchatus, in fine mortis est conveniendus. Quod si se promiserit cessaturum, datur ei communio. Si resuscitatus, rursus fuerit mæchatus, placuit ulterius non ludere eum de communione pacis.* Can. 47.

dans les fonts (*k*) en recevant le Batême, de crainte que l'Evêque ne semble vendre ce qu'il a reçu gratuitement; & veut que ce soit les Clercs, & non l'Evêque, qui lavent les pieds à ceux qui reçoivent le Batême; car on les leur lavoit en plusieurs endroits de l'Occident, comme à Milan (*l*) & dans les Gaules (*m*), mais non pas à Rome. En Afrique (*n*) ceux qui devoient être batisés la veille de Pâque se baignoient le jour du Jeudi saint, pour éviter l'indécence qu'il y auroit eu à se présenter aux fonts sacrés le corps couvert de la crasse qu'ils avoient contractée par l'observation du Carême. Quant à la coutume de donner quelques présens à celui de qui on recevoit le Batême, elle subsistoit encore du tems de saint Gregoire de Nazianze (*o*), qui remarque qu'on donnoit même à manger à l'Evêque & à ceux qui lui avoient aidé dans l'administration du Batême.

Can. 49. Dans le Canon quarante-neuvième (*p*) on défend, sous peine d'être retranché de la communion de l'Eglise, aux Fidèles qui possèdent des terres, d'en laisser benir les fruits par les Juifs, comme s'ils vouloient rendre inutile celle des Prêtres; ce qui donne lieu de croire que c'étoit dès-lors la coutume dans l'Eglise de benir les fruits de la campagne. Le cinquantième (*q*) défend aussi sous peine d'excommunication aux Clercs & aux Fidèles de manger avec les Juifs. Mais on croit que le terme d'excommunication, en cet endroit, comme dans le trenteseptième Canon & dans quelques autres, doit s'entendre d'un retranchement de communion pendant quelque tems pour en-

(*k*) *Emendari placuit, ut qui baptizantur [ut fieri solebat] nummos in Concham non immittant; ne sacerdos quod gratis accepit, precio distrahere videatur. Neque pedes eorum lavandi sunt à Sacerdotibus, sed Clericis. Can. 48.*

(*l*) *Ascendisti de fonte, quid secutum est? . . . succinctus summus Sacerdos, licet enim & Presbyteri fecerint, tamen exordium ministerii à summo est Sacerdote. Succinctus, inquam, summus Sacerdos pedes tibi lavit . . . non ignoramus quod Ecclesia Romana hanc consuetudinem non habeat . . . ut pedes lavet. Ambros. Lib. 3. de Sacramentis, c. 1, p. 362. tom. 2.*

(*m*) *Mabill. in Missalibus Goticho & Galliano veteri.*

(*n*) *Si autem quæris, cur etiam lavandi mos ortus sit: nihil mihi de hac re cogitandi, probabilis occurrit, nisi quia baptizantium corpora*

per observationem quadragesime sordidata, cum offensione sensus ad fontem tractarentur, nisi aliqua die lavarentur. Istum autem diem potius ad hoc electum quo Cæna Dominica anniversarie celebratur. Aug. Epist. 54 ad Januarium, cap. 7. pag. 127. tom. 2.

(*o*) *Turpe est dicere, ubi est munus quod propter baptismum offeram? Ubi splendida vestis, in qua explendescam? Ubi ea, quæ ad initiatores meos excipiendos requiruntur? Gregorius Nazianzenus, Orat. 40. p. 655. tom. 1.*

(*p*) *Admoneri placuit possessore, ut non patiantur fructus suos, quos à Deo percipiunt, à Judæis benedici; ne nostram irritam & infirmam faciant benedictionem. Si quis post interdictum facere usurpaverit, penitus ab Ecclesia abjiciatur. Can. 49.*

(*q*) *Si verò quis Clericus vel Fidelis cum Judæis cibum sumpserit, placuit eum à communione abstinere, ut debeat emendari. Can. 50.*

gager le pécheur à se convertir, & non de l'anathême, qui retranchoit pour toujours les incorrigibles, & les mettoit au rang des Infideles.

XIII. Défense d'admettre dans le Clergé (r) les Fidèles, de quelque hérésie qu'ils reviennent, & si quelques-uns ont été ordonnés, qu'on les dépose. On s'est souvent relâché de la sévérité de cette regle, pour faciliter le retour des Fidèles qui s'étoient engagés dans le schisme ou dans l'hérésie, particulièrement à l'égard des Novatiens (s), des Donatistes (t), des Mefaliens (u), des Ariens (y). Anathême contre ceux (x) qui seront trouvés mettre des libelles diffamatoires dans l'Eglise. Les Evêques du Concile convinrent (z) que chacun devoit recevoir la communion de l'Evêque qui l'en avoit privé pour quelque crime, & ordonnerent que si un autre Evêque osoit l'admettre sans le consentement de celui qui l'avoit excommunié, il en rendroit compte à ses confreres, au péril de sa place, c'est-à-dire, d'être déposé. Ils retrancherent pour trois ans de la communion les parens qui fausseroient la foi des fiançailles (a), si ce n'est que le fiancé ou la fiancée se trouvât en faute griève. Ainsi c'étoit dès lors l'usage de fiancer avant le mariage, & l'Eglise avoit droit de punir ceux qui sans cause légitime révoquoient les promesses de mariage. Ils décidèrent (b) qu'on recevroit à la communion après deux ans les Prêtres des faux Dieux qui auroient seulement porté la couronne, sans avoir sacrifié ni contribué aux frais du service des Idoles. On voit par Tertullien que non - seulement les Prêtres & les Ministres des faux Dieux

Can. 51.

Can. 52.

Can. 53.

Can. 54.

Can. 55.

(r) *Ex omni heresi fidelis si venerit, minime est ad Clerum promovendus: vel si qui sunt in preteritum ordinati, sine dubio deponantur.* Can. 51.

(s) *Concil. Nicænum. Can. 8. pag. 41. Tom. 1. Concil.*

(t) *August. Epist. 43. num. 16. pag. 95. tom. 2. & Lib. 2. contra Cresconium, cap. 11. & 12. pag. 415. tom. 9. Vide Codicem Canonum Ecclesiæ Africanæ. Can. 68. pag. 1092. Tom. 2. Concil.*

(u) *Concilium Ephesinum. Actione 7, pag. 809. Tom. 3. Concil.*

(x) *Augustin. Lib. ad Bonifacium seu Epist. 185. num. 47. pag. 661.*

(y) *Hi qui inventi fuerint libellos famosos in Ecclesia ponere, anathematizentur. Can. 52.*

(z) *Placuit cunctis, ut ab Episcopo quis recipiat communionem, à quo abstinens in crimine*

aliquo fuerit. Quod si alius Episcopus præsumpserit eum admittere, illo adhuc minime sciente vel consentiente à quo fuerat communionem privatus, sciat se hujusmodi causas inter fratres cum status sui periculo præstiturum. Can. 53. Le Concile de Nicée. Canon 5. & celui de Sardique, Canon 16, ont fait à peu-près le même Règlement.

(a) *Si qui parentes fidem fregerint sponsaliorum, triennii tempore abstinenceantur: si tamen iidem sponsis vel sponsa in gravi crimine fuerint deprehensi, excusati erunt parentes: si in eisdem fuerit vitium & polluerint se, superior sententia servetur. Can. 54.*

(b) *Sacerdotes qui tantum coronam portant, nec sacrificant, nec de suis sumptibus aliquid ad idola præstant, placuit post biennium accipere communionem.*

Can. 56. portoient des couronnes (c) , mais qu'on en mettoit encore sur les autels & sur les victimes. L'entrée de l'Eglise fut défendue aux Duumvirs pendant l'année de leur Magistrature (d) ; pare que pendant le tems de leur Duumvirat ils ne pouvoient dispenser d'assister à quelque cérémonie Payenne. Le nom de Duumvir étoit commun à deux Magistrats qui exerçoient conjointement la même charge. On défendit aussi aux femmes, sous peine d'être privées de la communion pendant trois ans, de prêter leurs habits (e) pour l'ornement d'une pompe séculière, c'est-à-dire, Payenne.

Can. 58. XIV. Il est ordonné par le cinquante-huitième Canon (f), que par tout, & principalement dans le lieu où la première chaire de l'Episcopat est établie, on interrogera ceux qui apportent des Lettres de communion, pour sçavoir d'eux si tout va bien. C'étoit un moyen à chaque Evêque (g), ou au moins à Métropolitain, de s'instruire de l'état de toutes les Eglises de chaque Province. C'est de ces Lettres qu'il est défendu par le quatre-vingt-unième aux femmes (h) de donner ou de recevoir en leur nom plutôt qu'en celui de leurs maris, selon M. de l'Aubespine & M. Fleury : auquel cas la défense regarde les femmes des Evêques ou des Prêtres ayant soin des Eglises, à qui seules appartient de donner ou de recevoir ces sortes de témoignages. Mais je ne sçai si ce Canon parle d'autre chose que de Lettres particulieres. Il pouvoit paroître indécent aux anciens que des femmes mariées entretenissent des commerces de lettres en leur nom particulier. Le cinquante-neuvième (i), est composé de deux parties. La Ire. est générale pour tous les Chrétiens, soit Fidèles, soit Catécumenes, & ordonne que si quelqu'un d'entre eux est monté au Capitole des Payens pour y voir sacrifier, il sera réputé aussi coupable d'idolatrie que le Gentil qui a sacrifié, quoique lui-même n'ait pas sacrifié. La seconde in-

Can. 59.

(c) Ipse denique fores, & ipse hostia & ara, ipsi Ministri & Sacerdotes eorum coronantur. Tertull. Lib. de Corona Militis, cap. 10. pag. 117.

(d) Magistratum verò uno anno, quo agit Duumviratum, prohibendum placuit ut se ab Ecclesia cohibeat. Can. 56.

(e) Matrone vel earum mariti, ut vestimenta sua ad ornandam seculariter pompam non dent; & si fecerint, triennio abstineantur. Can. 57.

(f) Placuit ubique, & maxime in eo loco in quo prima Cathedra constituta est Episcopatus,

ut interrogentur hi qui communicatorum litteras tradunt, an omnia rectè habeant, & suo testimonio comprobent. Can. 58.

(g) Fleury, Hist. Eccles. tom. 2. p. 542

(h) Ne samina suo potius quam maritorum nominibus, Laïcis scribere audeant; quæ fides sunt, vel litteras ad suum solum nomen scripti accipiant. Can. 81.

(i) Prohibendum ne quis Christianus, aut Gentilis ad Idolum Capitolii causa sacrificandi cendant & videat quod si fecerit pari crimineatur. Si fuerit fidelis, post decem annos ad penitentiam recipiatur. Can. 59.

pose dix ans de pénitence pour cette faute, si c'est un Fidèle qui y soit tombé, après quoi on veut qu'il soit rétabli dans la communion. Le soixantième (*k*) défend de mettre au nombre des Martyrs ceux qui auront été tués en brisant des Idoles (dans les lieux dont ils ne sont pas les Maîtres, ou sans être autorisés par l'autorité publique) : la raison qu'il en donne, c'est que cette espece de violence n'est point autorisée par l'Évangile, & qu'on ne lit point que les Apôtres aient rien fait de semblable. Ce fut en suivant l'esprit de ce Canon que Mensurius Evêque de Carthage (*l*) ne voulut pas qu'on honorât comme Martyrs ceux qui dans la persécution de Dioclétien s'étoient présentés d'eux-mêmes pour déclarer qu'ils avoient des Livres saints, & avoient mieux aimé mourir que de les livrer. Mais ce Canon ne regarde pas ceux qui ayant déjà été pris & amenés devant le Juge renverfoient & brisoient les Idoles qu'on leur vouloit faire adorer : & c'est sans fondement qu'on dit que sainte Eulalie vierge, martyrisée en Espagne en 303 ou 304, donna occasion à ce règlement, parce qu'étant conduite à l'Idole, elle lui donna un coup de pied, & cracha sur le visage du Juge, au rapport de Prudence (*m*).

Can. 60.

XV. Celui qui épousera la sœur de sa femme défunte sera retranché de la communion pour cinq ans (*n*), à moins que la nécessité de la maladie n'oblige de la lui accorder plutôt. On voit par S. Basile (*o*) que ces sortes de mariage avoient toujours été défendus dans l'Église de Césarée. Si un Cocher du Cirque (*p*), un

Can. 61.

Can. 62.

(*k*) Si quis idola frēgerit, & ibidem fuerit occisus; quatenus in Evangelio scriptum non est, neque invenitur sub Apostolis unquam factum, placuit in numero eum non recipi martyrum. Can. 60.]

(*l*) In eisdem etiam literis lectum est, eos qui se offerrent persecutionibus non comprehensi & ultro dicerent se habere Scripturas, quas non traderent, à quibus hoc nemo quaeserat, displicuisse Mensurio, & ab eis honorandis eum prohibuisse Christianos. August. in breviculo Collationis cum Donatistis, Collat. diei tertii. pag. 568. tom. 9. M. Hermant, Histoire des Conciles, tom. 1. pag. 157.

(*m*) Martyr [Eulalia] ad ista nihil : sed enim Inspernit, in que Tyranni oculos Sputa jacit : simulachra debinc Dissipat, impositaque molam Turibulis pede profubigit. Prudentius, in Hymno de Martyrio S. Eulalie. Apud Ruin. Act. Martyr. sincer. pag. 453.

(*n*) Si quis post obitum uxoris sue, sororem ejus duxerit, & ipsa fuerit fidelis, quinquennium à communione placuit abstineri; nisi forte dari pacem velocius necessitas coegerit infirmitatis. Can. 61.

(*o*) Primum itaque quod in ejusmodi rebus maximum est, morem nostrum objicere possumus, ut vim legis habentem, eo quod nobis à viris sanctis tradita sint regula. Mos autem ille est ejusmodi; ut si quis impuritatis vitio aliquando victus in illicitam duarum sororum conjunctionem inciderit, neque in matrimonium existimetur, neque omnino in Ecclesia eorum admittantur, priusquam à se invicem dirimantur. Basilius, Epist. 160 ad Diodorum scripta. pag. 243. tom 3.

(*p*) Si Auriga & Pantomimus credere voluerim, placuit ut prius artibus suis renuntient, & tunc demum suscipiantur; ita ut ulterius ad ea non revertantur: qui si facere contra interdictum tentaverint, projiciantur ab Ecclesia. Can. 62.]

- Pantomine ou Comédien, veulent se convertir, qu'ils renoncent premièrement à leur métier, sans espérance d'y retourner, ensuite, on les recevra : si après avoir été reçus ils contreviennent à cette défense, qu'on les chasse de l'Eglise. La maniere dont saint Chrysostome (q) déclame contre les Fidèles qui assistoient aux courses des chevaux dans le Cirque, & l'excommunication dont il les menace fait voir que la profession des Cochers qui étoient les principaux instrumens de ces Spectacles, passoit dans l'esprit des saints Evêques pour très-dangereuse & mauvaise par elle-même. Si une femme devenue grosse d'adultere (r) fait périr son fruit, on lui refusera la communion même à la fin, à cause du double crime. Elle sera traitée (s) avec la même rigueur, si elle a vécu dans l'adultere jusqu'à la mort. Si elle a quitté son crime, elle recevra la communion après dix ans de pénitence. Un Clerc (t) qui sçait que sa femme est tombée en adultere, doit sous peine d'être privé de la communion à la mort, la chasser aussi tôt de chez lui, de crainte qu'il ne semble l'autoriser en la tolérant. Celui qui épousera la fille de sa femme (u), ce qui est un inceste, ne recevra pas la communion même à la fin. Défense aux femmes (x), soit Fidelles, soit Catécumenes, d'avoir à leurs gages des Comédiens ou Joueurs de Théâtre, sous peine d'être retranchées de la communion. Une Catécumene qui aura étouffé son fruit (y) conçu d'adultere, recevra le Batême à la fin. Si un homme marié tombe une fois dans le péché d'adultere (z), il sera reconcilié après
- Can. 63.
- Can. 64.
- Can. 65.
- Can. 66.
- Can. 67.
- Can. 68.
- Can. 69.

(q) Jam ne quis iterum Diabolici illius erroris verba afferat, dicens: Quale peccatum est, videre currentes equos? Si volueris prudenter omnia discere que ibi fiunt, invenies omnia ex Sætanica operatione prodire. . . Ne igitur dic ultra: Quid mali ex illa frequentatione? Istud ipsum enim videre equorum certamen, sufficit ad multam perniciem animæ inferendam. . . Discant igitur omnes his criminibus obnoxii, si post hanc nostram admonitionem, in ea negligentia manserint, non toleraturos nos, sed legibus Ecclesiasticis usuros, & magna vehementia docturos ne talia posthac committant. Chrysost. Homil. 6. in cap. 1. Genes. pag. 41. & 42. tom. 4.

(r) Si qua mulier per adulterium absente marito conceperit, idque post facinus occiderit, placuit neque in fine dandum esse communionem, eo quod geminaverit scelus. Can. 63.

(s) Si qua mulier usque in finem mortis sue cum alieno viro fuerit mæchata, placuit nec in

fine dandam ei esse communionem. Si vero eum reliquerit, post decem annos accipiat communionem acta legitima penitentiæ. Can. 64.

(t) Si cuius Clerici uxor fuerit mæchata, & scierit eam maritus suus mæchari, & non eam statim proceperit, nec in fine accipiat communionem: ne ab his, qui exemplum bonæ conversationis esse debent, ab eis videantur scelerum magisteria procedere. Can. 65.

(u) Si quis privignam suam duxerit uxorem, eo quod sit incestus, placuit nec in fine dandam esse ei communionem. Can. 66.

(x) Prohibendum ne quæ Fidelis vel Catechumena aut Comico aut viros Scenicos habeant. Quacumque hoc fecerint à communionem arceantur. Can. 67.

(y) Catechumena si per adulterium conceperit, & conceptum profecerit, placuit eam in fine baptizari. Can. 68. Emendatus apud Mendozam. pag. 1335.

(z) Si quis forte habens uxorem semel fuerit

cing ans de penitence : la femme de même , à moins que pour cause de maladie dangereuse on ne soit obligé de leur accorder la communion avant ce tems. Le mari complice de l'adultere de sa femme (a), ne recevra pas la communion même à la mort. S'il la quitte , il sera admis après dix ans de pénitence. Ceux qui abusent des garçons(b), ne recevront pas la communion, même à la mort. Si une veuve épouse celui avec qui elle aura péché(c) , elle sera admise après cinq ans de pénitence. Si elle le quitte pour en épouser un autre , elle n'aura pas la communion , même à la mort. Si celui qu'elle épouse est Fidèle , il ne recevra la communion qu'après dix ans de pénitence , si ce n'est en cas de maladie dangereuse.

Can. 70.

Can. 71.

Can. 72.

XVI. Un Fidèle qui s'étant rendu dénonciateur(d), avoit fait proscrire ou mettre à mort quelqu'un , ne reçoit pas la communion, même à la fin. Si la cause étoit plus légère , il la reçoit après cinq ans. Le faux témoin doit être puni (e) à proportion de l'accusation. Si le crime dont il a accusé n'est pas digne de mort , & s'il prouve que c'est avec répugnance qu'il a rendu témoignage après être resté long-tems dans le silence , il ne fera que deux ans de pénitence. S'il ne le prouve pas en présence du Clergé , il fera pénitence pendant cinq ans. Si son accusation est contre un Evêque (f) , un Prêtre ou un Diacre , & qu'il ne l'ait pas prouvée , il ne recevra pas la communion , même à la mort. Le Diacre qui s'est laissé ordonner (g) étant coupable d'un crime de mort , sera mis en pénitence pour trois ans , si lui-même

Can. 73.

Can. 74.

Can. 75.

Can. 76.

lapsus , placuit eum quinquennium agere de ea re poenitentiam , & sic reconciliari , nisi necessitas infirmitatis coegerit ante tempus dare communionem. Hoc & circa feminas est observandum. Can. 69.

(a) Si conscio marito uxor fuerit machata , placuit nec in fine dandam esse communionem : si verò eam reliquerit , post decem annos accipere communionem. Can. 70.

(b) Stupratoribus puerorum nec in fine dandam esse communionem. Can. 71.

(c) Si qua vidua fuerit machata , & eundem postea habuerit maritum , post quinquennii tempus , acta legitima penitentia , placuit eam communioni reconciliari : si alium duxerit , relicto illo , nec in fine dandam esse communionem : vel si fuerit ille fidelis , quem accepit communionem non accipiat , nisi post decem annos , acta legitima penitentia , nisi infirmitas coegerit velociter dare communionem. Can. 72.

(d) Delator si quis extiterit fidelis , & per de-

lationem ejus aliquis fuerit proscrip-tus , vel in-terfectus , placuit eum nec in fine accipere communionem. Si levior causa fuerit , intra quinquennium accipere poterit communionem. Si Catechumenus fuerit , post quinquennii tempora admittatur ad Baptismum. Can. 73.

(e) Falsus testis , prout est crimen abstin-bitur : si tamen non fuerit mortale quod objecit : & probaverit quod diu tacuerit , biennii tempore abstin-bitur. Si autem non probaverit in conventu Clericorum , placuit per quinquennium abstin-eri. Can. 74. Emendatus apud Mendozam. pag. 1353. tom. 1. Concil.

(f) Si quis autem Episcopum , vel Presbyterum aut Diaconum falsis criminibus appeterit , & probare non potuerit , nec in fine dandam ei communionem. Can. 75.

(g) Si quis Diaconum se permisit ordinari , & postea fuerit detectus in crimine. mo-tis , quod aliquando commiserit ; si sponte fuerit confessus , placuit eum acta legitima penitentia post trien-

- Can. 77. s'en est accusé. Si un autre l'a dénoncé, sa pénitence sera de cinq ans, après lesquels il sera reçu à la communion laïque, & ainsi déposé pour toujours. Si un Diacre gouvernant (h) un peuple, a baptisé quelques personnes sans Evêque & sans Prêtre, l'Evêque doit les perfectionner par sa bénédiction. S'ils meurent auparavant, chacun sera sauvé selon sa foi. On voit ici des Diacres qui avoient une espèce de Paroisse, & on l'a déjà vû dans l'Article de S. Cyprien, à l'occasion de la Lettre du Concile de Carthage adressée au Prêtre Felix & aux peuples de Leon & d'Astorga; au Diacre Lelie & au peuple de Meride. Ce Canon nous apprend encore qu'on croyoit que le Batême suffisoit pour le salut, sans qu'il fût absolument nécessaire de recevoir ni la bénédiction de l'Evêque, c'est-à-dire, la Confirmation, ni l'Eucharistie, qui ne s'accordoit qu'à ceux qui étoient confirmés.
- Can. 78. Le Fidèle marié qui aura commis un adultere (i) avec une Juive ou une Payenne, sera retranché de la communion pour trois ans, s'il confesse lui-même son crime: s'il en est accusé par un autre, il ne sera admis à la communion qu'après cinq ans de pénitence.
- Can. 79. Si un Fidèle joue de l'argent aux dez (k), il sera excommunié; s'il se corrige, il pourra être reconcilié après un an. Outre les dangers ordinaires aux jeux de hazard, on croit qu'il y avoit quelque espèce d'idolatrie mêlée dans celui de dez. Il étoit défendu d'ordonner (l) les Affranchis dont les Patrons font dans le siècle, c'est-à-dire, Payens, parce que ces sortes d'Affranchis demeurant toujours dans une espèce de servitude à l'égard de ceux qui les avoient mis en liberté, ils étoient censés irréguliers, leurs Maîtres étant en droit d'exiger d'eux des services indignes de la grandeur & de la sainteté du Sacerdoce.
- Can. 80.

XVII. Ce sont là les Canons du Concile d'Elvire, les plus

nium accipere communionem. Quod si alius eum detexerit, post quinquennium, acta penitentia, accipere laicam debere. Can. 76.

(h) *Si quis Diaconus regens plebem, sine Episcopo, vel Presbytero aliquos baptizaverit, Episcopus eos per benedictionem perficere debet. Quod si ante de seculo recesserint; sub fide qua quis crediderit, poterit esse justus. Can. 77.*

(i) *Si quis fidelis habens uxorem, cum Juda vel Gentili fuerit maritatus [si sponte fuerit confessus, per triennium] à communionem arceatur. Quod si alius eum detexerit, post quinquennium, acta legitimâ penitentia, poterit*

Dominica sociari communioni. Can. 78. Ces paroles: Si sponte fuerit confessus, per triennium, ne se trouvent point dans le Canon; mais le sens & la teneur du soixante & septième Canon autorisent cette addition. Mendoza, in hunc Canonem. pag. 1360. tom. 1. Concil.

(k) *Si quis fidelis alea, idest, tabula luserit nummos, placuit eum abstinere: & si emendatus cessaverit, post annum poterit communionem reconciliari. Can. 79.*

(l) *Prohibendum est, ut liberti, quorum Patroni in seculo fuerint, ad Clerum non promoveantur. Can. 80.*

anciens qui soient venus jusqu'à nous. Osius, qui avoit contribué à les dresser, cita le vingt-unième dans le Concile de Sardique (m) en 347, & en fit le fondement de l'obligation qu'on y imposa aux Evêques de résider dans leurs Diocèses; en sorte qu'ils ne pussent s'absenter de leurs Eglises trois Dimanches de suite, hors le cas d'une nécessité extraordinaire. Saint Martin de Brague & Isidore en infererent plusieurs dans leurs Collections (n) des Canons: & ils ont été cités depuis par Agobard (o), par l'Auteur anonyme de la Collection des Canons pénitentiaux (p), dans les Conciles de Vormes (q), de Mayence (r) & de Cologne (s) par Burchard (t) & par Ives de Chartres (u), &c. Comme la plupart sont difficiles à entendre, beaucoup de Sçavans se sont appliqués à les éclaircir; entre autres Binius, Cabassutius, M. de l'Aubespine, Garcias, le Cardinal d'Aguirre, & Don Fernand de Mendoza, Seigneur Espagnol. Ce dernier entreprit également la défense de ce Concile contre ceux qui lui imputoient des erreurs, & l'explication de ses Canons, & il adressa son ouvrage au Pape Clément VIII, le priant d'en vouloir confirmer la doctrine par l'autorité du saint siège. Philippe II, alors Roi d'Espagne, fit imprimer l'ouvrage de Mendoza en 1594, fol. à Madrid. Le peu d'exemplaire qu'on en tira fit qu'on le réimprima à Lyon en 1665, fol. avec les Notes de Garcias, de l'Aubespine, de Coriolanus & d'Emmanuel Gonzalès, Professeur de Salamanque, qui prit soin de cette dernière édition. Celles de Mendoza, de Binius & de l'Aubespine se trouvent dans le premier tome des Conciles du Pere Labbe à la suite du Concile d'Elvire. On y trouve encore onze autres Canons attribués à ce Concile; mais dont quel-

(m) *Memini autem superiore Concilio fratres nostros constituisse, ut si quis Laicus in ea qua commoratur civitate, tres Dominicas, id est, per tres septimanas non celebrasset conventum, communionem privaretur. Si ergo hac circa Laicos constituta sunt, tanto magis nec licet, nec decet ut Episcopus, si nullam tam gravem habet necessitatem; nec tam difficilem rationem tandem desu ab Ecclesia, ne populum contristet. Concilium Sardicense. Can. 14. pag. 656. tom. 2. Concil.*

(n) *Apud Ferdinand. de Mendoza, Lib. 1. pag. 1036.*

(o) *Recte nimirum, ob hujusmodi evacuandam superstitionem ab orthodoxis Patribus definitum est picturas in Ecclesiis fieri non debere: ne quod colitur & adoratur, in parietibus depingatur.*

Agobardus, Lib. de Imag. cap. 33. pag. 294. tom. 14. Bibl. Patr.

(p) *Anonymus Auctor Collectionis Canonum penitentialium, Lib. 1. cap. 79, 82, &c. pag. 65. tom. 2. Spicileg.*

(q) *Concil. Wormat. an. 868. Can. 39. pag. 253. tom. 8. Concil.*

(r) *Concil. Moguntinum, an. 847. Can. 21. tom. 8. Concil. pag. 47. Alterum Conc. Mogunt. an. 888. Can. 26. tom. 9. Concil. pag. 411.*

(s) *Concil. Coloniense, an. 887. Can. 6. tom. 9. Conc. pag. 398.*

(t) *Burchard. Lib. 6. cap. 19. & Lib. 9. cap. 62.*

(u) *Ivo Decreti, parte 10. cap. 22. & parte 8, cap. 82.*

ques uns font du Concile d'Arles, comme l'onzième : d'autres font des Conciles plus récents, comme le sixième, qui ordonne qu'une femme qui aura tué son mari pour cause de fornication, se retirera dans un Monastere pour y faire pénitence. Ils font toutefois attribués au Concile d'Elvire par Gratien, par Ives de Chartres & par Burchard.

A R T I C L E I I.

Du Concile d'Alexandrie au sujet de Melece.

Concile d'A-
lexandrie vers
l'an 301.

ON ne peut fixer l'époque de ce Concile qu'en fixant celle de la naissance du Schisme de Melece. Il y en a qui la mettent en 306 (a), & ils se fondent sur un passage (b), de saint Athanase, tiré de sa Lettre aux Evêques d'Egypte, ou ce Saint compte cinquante-cinq ans depuis le commencement du Schisme des Meleciens, & trente-six depuis que les Arriens avoient été déclarés hérétiques & chassés de l'Eglise. Cette Lettre selon eux fut écrite trente-six ans après le Concile de Nicée, c'est-à-dire, en 361, & ainsi le schisme de Melece, qu'ils supposent avoir commencé cinquante-cinq ans avant la date de la Lettre de saint Athanase aux Evêques d'Egypte, aura pris son origine en l'an 306. Mais ceux qui sont de ce sentiment n'ont pas pris garde que la Lettre de saint Athanase fut écrite dans le tems que les Arriens (c) songeoient à mettre George de Cappadoce sur le siège d'Alexandrie, comme ce Saint le témoigne lui-même : ce qui arriva en 336, & que les 36 ans qui s'étoient écoulés auparavant, doivent se rapporter non au Concile de Nicée, mais à celui d'Alexandrie, où S. Alexandre, déclara Arius hérétique, & le chassa de l'Eglise avec ceux qui suivoient ses erreurs. Ce qui prouve encore que saint Athanase (d) écrivit cette Lettre avant l'an 361, c'est qu'il y met Cecrops (e) Evêque de Nicomédie au nombre des vivans; & néanmoins il est certain (f) que Cecrops fut enveloppé dans

(a) Baronius ad ann. 306. num 44. p. 12.

(b) *Meletiani ante quinquaginta quinque annos facti sunt heretici; & Ariani ante triginta sex annos heretici sunt declarati, iidemque sunt ab Ecclesia totius generalis Synodi judicio rejecti.* Athan. *Epist. ad Episcopos Ægypti & Libyæ.* num. 22. pag 293. tom. 1.

(c) Le Pere de Montfaucon remarque que ces paroles, *Ariani ante triginta sex annos heretici sunt declarati*, doivent se rappor-

ter non au Concile de Nicée, mais à celui d'Alexandrie, où saint Alexandre condamna Arius. *Montfaucon Admonitione in Epistolam S. Athanasii.* pag. 269.

(d) Athan. *ibid.* pag. 277.

(e) Idem, *ibid.* pag. 277.

(f) M. Hermant, *Vie de saint Athanase.* Tom. 2. pag. 608. Tillemont, *Hist. Eccles.* Tom. 8. pag. 699. *Basnagius*, ad an. 358. pag. 843. tom. 2.

le tremblement de terre qui ruina Nicomédie, le 24 Août (g) 358. Nous croyons donc avec les plus habiles, qu'il faut mettre la naissance du Schisme de Melece en 300 ou 301 ; & le Concile d'Alexandrie où il fut déposé, immédiatement auparavant.

II. Melece donna occasion à ce Concile par sa mauvaise conduite. Il étoit Evêque de Lycople, ville d'Egypte dans la Thebaïde. Mais ayant été convaincu d'avoir (h) renoncé à la foi, d'avoir sacrifié aux Idoles, apparemment dans quelques persécutions particulieres, qui n'étoient que trop fréquentes en ces tems-là, & de beaucoup d'autres crimes, S. Pierre Evêque d'Alexandrie fut obligé de le déposer dans une Assemblée d'Evêques. C'est tout ce que nous sçavons de ce Concile, dont les Actes ne sont pas venus jusqu'à nous. Melece (i) ne se soumit point à cette sentence, & ne se mit nullement en peine d'en appeller à un autre Concile, ni de faire voir son innocence à la posterité par de bonnes preuves. Au contraire, voyant qu'on l'avoit déposé (k) du sacerdoce, & qu'il avoit beaucoup de personnes qui le suivoient, il se fit Chef de parti, & forma un Schisme qui eut de fâcheuses suites. Comme il n'avoit eu aucune raison de se séparer de la communion de l'Eglise, il crut qu'il pourroit la couvrir en criant à l'injustice, & commença à déchirer la réputation de S. Pierre. Il lui dressa divers pièges, & remplit l'Egypte de trouble & de tumulte ; prétendant, selon qu'il paroît par Theodoret (l), que l'Evêque d'Alexandrie n'avoit sur lui aucune juridiction, & qu'il n'avoit par conséquent pû le déposer de l'Episcopat. On ôta à ses Sectateurs le nom de Chrétiens, pour leur donner celui de Meleciens, qu'ils porterent toujours dans la suite.

Melece y est
deposé.

III. Saint Epiphane donne une autre origine du Schisme de Melece. Il dit (m) que cet Evêque étant en prison pour la foi

(g) Ammianus Marcellinus. *Rerum gestarum*, Lib. 17. pag. 441. editionis Genevensis an. 1623.

(h) Petrus apud nos ante persecutionem Episcopus . . . Meletium qui Episcopus in Ægypto erat, plurimorum convictum scelerum, ac possimum quod immolasset idolis, in communi Episcoporum Synodo deposuit. Meletius vero neque ad aliam confugit Synodum, neque curavit apud posteros se se purgare. Sed schismatis autor fuit . . . statimque ille Episcopus maledictis cepit incessere; primo quidem ipsum Petrum, deinde Achillam calumniatus est, & post Achillam Ale-

xandrum Athanas. *Apolog. contra Arianos*, pag. 177. tom. 1. & Socrates Lib. 1. *Hist. Eccles.* cap. 6. pag. 14.

(i) Theodoret. *Hist. Eccles. Lib.* 1. cap. 8. pag. 546. Tom 3.

(k) Socrates, loco citato.

(l) Meletius Thebaïdem finisimamque Ægyptum tumultu & motibus complebat, tyrannidem adversus Alexandrinum primatum exercens. Theodoret. *Lib.* 1. *Hist. Eccles.* cap. 8. pag. 546. tom. 4.

(m) Epiph. *Heresi* 68. pag. 717.

avec saint Pierre d'Alexandrie pendant la persécution de Dioclétien & de Maximien, quelques - uns des Chrétiens qui étoient avec eux, ayant souffert courageusement le martyre, d'autres céderent lâchement à la crainte des tourmens, & sacrifierent: qu'ensuite ces déserteurs de la foi ayant demandé aux Confesseurs & aux Martyrs pardon de cette infidélité, & la grace de la pénitence, il s'éleva sur ce point une grande contestation entre ces saints prisonniers; Melece & quelques autres voulant que l'on différât la reconciliation de ces pénitens jusqu'après la persécution, de peur qu'une trop grande indulgence ne fût une occasion à plusieurs de renier Jesus-Christ; & les autres, dont saint Pierre d'Alexandrie étoit le Chef, étant d'avis de recevoir ces Apostats après leur chute, de peur qu'un plus long délai ne les portât à abandonner tout à fait la foi; que les esprits s'étant échauffés sur ces propositions différentes, saint Pierre d'Alexandrie étendit son manteau au milieu de la prison, & fit crier par un Diacre que ceux qui étoient de son sentiment se rangeassent de son côté, & que ceux de l'opinion contraire prissent parti avec Melece: qu'ensuite de cette proposition la plupart des Evêques, des Prêtres, des Solitaires, & des autres Ordres s'étant joints à Melece, S. Pierre n'eut que peu d'Evêques & d'autres personnes avec lui; & que depuis ce tems-là il se fit deux partis dans la prison même sous l'autorité de ces chefs qui se séparèrent les uns des autres pour les prieres & pour les sacrifices; que saint Pierre étant mort par le martyre, & Alexandre lui ayant succédé, Melece, qui venoit d'être condamné aux mines avec les Evêques & les Confesseurs de son parti, ordonna des Clercs, des Evêques, des Prêtres & des Diacres, & fonda des Eglises particulieres dans la prison & dans tous les lieux où il passoit; que les Archevêques d'Alexandrie donnoient le nom de Catholique à leur Eglise, & que les Meleciens appelloient la leur, l'Eglise des Martyrs; que Melece étant rétabli dans sa premiere liberté, eut une habitude particuliere avec saint Alexandre, successeur de saint Pierre d'Alexandrie, & que ce fut lui qui l'avertit le premier des hérésies qu'Arius prêchoit dans Baucale, Eglise particuliere d'Alexandrie, dont il étoit Prêtre & Curé.

IV. Tels furent, selon saint Epiphane, les commencemens & les progrès du Schisme de Melece. Mais on ne doute point (o)

(u) Baronius *ad ann.* 309. num. 48. p. 14. | p. 274. Pagi, *ad ann.* 306. p. 23. Herimant, *Petavius Animadv.* *ad heresim Meletianorum*, | *Vie de S. Athanase*, Tom. 1. pag. 32, 33 & qu'il

qu'il n'en ait été informé par un mauvais canal, & qu'il n'ait écrit ce que nous venons de rapporter sur de faux bruits répandus par Melece ou par ses Sectateurs contre S. Pierre d'Alexandrie. S'il avoit été bien informé des crimes, & nommément de l'apostasie de Melece, l'auroit-il fait passer pour un Prélat plein de zele pour le maintien de la discipline? Il paroît même qu'il ne sçavoit pas que Melece eût été condamné dans un Concile par saint Pierre d'Alexandrie & plusieurs autres Evêques, puisqu'il fait passer ce saint Evêque de la prison au martyr, sans nous faire remarquer qu'il survêquit assez de tems à la persécution qu'il lui fait souffrir avec Melece, pour assembler un Concile contre cet Apostat.

A R T I C L E III.

Du faux Concile de Sinuesse.

I. **O**N a montré si souvent (a), & avec tant d'évidence la supposition de ce Concile & de ses Actes, qu'il y a tout lieu de s'étonner qu'un Auteur moderne (b) en ait entrepris de nouveau la défense. Ce n'a été sans doute qu'en vû de se prévaloir de la maxime qu'on y trouve établie (c): *Que le premier Siège ne peut être jugé par personne.* Mais outre qu'elle est insoutenable en l'entendant généralement comme tous ces Actes, & qu'il y est expressément dérogé par le droit (d) en ce qui concerne la foi, il ne convient nullement de l'appuyer sur des monumens apocryphes & sans autorité; ni d'établir les droits de l'Eglise Romaine aux dépens de la réputation d'un Pape tel que Marcellin, dont l'antiquité n'a parlé qu'avec honneur.

Concile de Sinuesse qu'on met en 303.

II. Ce qu'il y a de vrai dans l'histoire de ce Pape, c'est qu'il succéda le 30 Juin de l'an 304 à saint Caius, mort le 22 d'Avril de la même année; qu'il gouverna l'Eglise de Rome huit ans, trois mois & vingt-cinq jours; & que la persécution étant arrivée de son tems, il y acquit beaucoup de gloire. Les Actes du Concile, qu'on suppose faussement avoir été tenu à Sinuesse,

Ce Concile est supposé.

34. Tillemont, *Hist. Eccles.* tom. 5. p. 454. & 763. &c.

(a) Natal. Alexand. tom. 6. *Hist. Eccles.* pag. 652. Pagi, *ad ann.* 302. num. 16. Tillemont, tom. 5. *Hist. Eccles.* pag. 613. Basnag. *ad ann.* 296. num. 4. & seq. Dupin, tom. 2. *Biblioth.* pag. 766. Bolland. *in Catal. Rom. Pont.* part. 2. pag. 43.

(b) Somiers, *Hist. Dogmat. du S. Siège.*

Tome III.

Tome I.

(c) *Prima sedes non judicabitur à quoquam.* Concil. Sinuesse Tom. I. Concil. pag. 943.

(d) *Si Papa sue & fraternae salutis negligens deprehenditur inutilis . . . hujus culpas istis redarguere presumit mortalium nullus: quia sanctos ipse iudicaturus, à nemine est iudicandus; nisi deprehendatur à fide devius.* Can. Si Papa, Dist. 40. *Vide Bolland. loc. cit.*

ajoutent (e) que ce Pape ayant sacrifié aux Idoles par ordre de Dioclétien & de Maximien, on assémbla pour ce sujet un Concile à Sinuesse, où se trouverent trois cens Evêques & soixante-douze Témoins pour convaincre le Pape de son crime; que Marcellin avoua sa faute & se condamna, les Evêques n'ayant osé le déposer qu'il n'eût prononcé lui-même sa Sentence. Mais tout cela à l'air d'une histoire faite à plaisir, & pour s'en convaincre aisément, il ne faut que parcourir les diverses circonstances dont on l'a revêtue.

Le Pape Marcellin n'a point sacrifié aux Idoles,

III. Une chute aussi considérable que celle d'un Pape auroit dû être connue de toute la terre. Cependant Eusebe, qui vivoit en même-tems que Marcellin, qui parle de lui dans son Histoire Ecclésiastique, qui remarque (f) qu'il avoit vécu dans le tems de la persécution, ne dit rien de sa chute. Theodoret n'en dit rien non plus: au contraire il fait son éloge, en disant (g) qu'il parut avec beaucoup d'éclat dans le tems de la persécution. Il est vrai que Petilien, un des Evêques Donatistes du tems de saint Augustin, accusoit Marcellin (h) d'avoir offert de l'encens, & livré les Ecritures. Il formoit la même accusation contre les Papes Melchiade, Marcel & Sylvestre, le tout sans en alleguer aucune preuve, excepté certains Actes fort longs & fort ennuyeux (i), où l'on voyoit bien que plusieurs personnes avoient livré diverses choses de l'Eglise; mais où il n'étoit pas parlé de Marcellin ni d'aucun autre Pape. Aussi saint Augustin ne répondit à l'accusation de Petilien, qu'en niant le fait, & en disant qu'il croyoit innocens Marcellin & les autres Papes que cet Evêque Donatiste accusoit de crime & de sacrilège, & fit voir que c'étoit une nouvelle fiction (k) dont les anciens Donatistes ne s'étoient pas avisés. Auroit-il répondu ainsi, si la chute de Marcellin eût été connue, & si les Actes

(e) Tom. 1. Concil. pag. 940. & seq.

(f) Cuius cum annis circiter quindecim Ecclesia presuisset, successorum habuit Marcellinum in cuius etiam tempora incidit persecutio. Euseb. Hist. Lib. 7. cap. 32.

(g) Eodem vero tempore Romane quidem Ecclesie gubernacula tenebat Sylvester Melchiatidis illius successor qui post Marcellinum cuius sevientie persecutione præclara laus fuit, ad eundem Episcopatum delectus est. Theodoret. Histor. Eccles. Lib. 1. cap. 2. pag. 524.

(h) Quid ergo jam opus est ut Episcoporum Romana Ecclesia, quos incredibilibus calumniis

inseclatus est, objecta ab eo crimina diluamus? Marcellinus & Presbyteri ejus Melchiatides, Marcellus & Sylvester traditionis Codicum Divinorum & iburificationis ab eo crimine arguuntur: sed numquid ideo etiam convincuntur, aut convicti aliqua documentorum firmitate monstrantur? Ipse sceleratos & sacrilegos fuisse dicit, ego innocentes fuisse repondebo. Augustin. Lib. de Unico Baptismo contra Petilian. c. 16. p. 541. tom. 9.

(i) Aug. in Breviculo diei tertie Collationis cum Donatistis. c. 18. p. 574. tom. 9.

(k) Aug. Lib. de Unico. Bapt. cont. Petilian. c. 16. p. 542. tom. 9.

d'un Concile aussi nombreux qu'on suppose celui de Sinuesse l'eussent attesté ? La date même du jugement qu'on dit avoir été rendu contre ce saint Pape, ne peut se soutenir, car elle porte que Marcellin se jugea & se condamna lui-même (l) le dixième des Calendes de Septembre, c'est-à-dire, le 23 d'Août, Dioclétien étant Consul pour la huitième fois & Maximien pour la septième, l'an 303. Néanmoins il est certain par la Chronique d'Eusebe (m) & par le Pontifical du Pape Damase, que saint Marcellin occupoit le Saint Siège en 305.

IV. Il y a encore moins de raison de soutenir l'histoire de la prétendue chûte de ce Pape, telle que nous la trouvons dans les Actes du Concile de Sinuesse. Jamais fable ne fut plus mal assortie. On y voit le grand Pontife de Jupiter (n) qui veut persuader au Pape Marcellin d'offrir de l'encens aux faux Dieux par cette raison que les Mages en ont offert à Jesus-Christ, & ces deux Pontifes ne s'accordant pas sur ce point, prendre Dioclétien pour Juge (o) de leur différend, & le consulter par écrit. Dioclétien vient facilement à bout de vaincre un homme qui s'étoit rendu si aisément. Marcellin est conduit dans le Temple de Vesta, & au lieu de sacrifier à cette Déesse, il sacrifie à Hercule (p), à Jupiter & à Saturne, ne sçachant pas apparemment, non plus que ceux qui ont fabriqué cette histoire, qu'il n'étoit pas permis dans un Temple consacré à Vesta, de sacrifier à d'autres Divinités. Ils ajoutent (q) contre toute vraisemblance, qu'un grand nombre de Chrétiens se trouverent dans le Temple lorsque Marcellin sacrifia. Car la discipline de ces tems-là ne permettoit (r) ni de manger des viandes offertes aux Idoles, ni de les voir offrir.

Preuves de la supposition du Concile de Sinuesse.

(l) Acta Concil. Sinuess. tom. 1. Concil. pag. 943.

(m) Romana Ecclesia vicesimus octavus Episcopatum suscipit Marcellinus, annos novem. Euseb. in Chronico, ad ann. 297. Marcellinus sedit annos novem, menses duos, dies sexdecim. Fuit autem temporibus Diocletiani & Maximiani, ex die Calendarum Julii, à Consulatu Diocletiani sexto & Constantii secundo usque ad Diocletianum nono, & Maximianum octavo, quo tempore fuit persecutio magna. Pontifical. Damal. tom. 1. Concil. pag. 930.

(n) Tom. 1. Concil. pag. 938.

(o) Faciamus hinc & duas chartulas quasi instrumenta petitionum & offeramus clementissimis Principibus. Eecerunt ambo similiter, sicut dixerant, Marcellinus & Urbanus: & venientes

ad sacratissimos Principes offerrebant eis. Ibid.

(p) Nos te vidimus mittentem & thurificantem Herculi, Jovi & Saturno. Ibid. pag. 940.

(q) Euntes autem multi Christiani, propter veritatem, ad templum abierunt & viderunt eum mittentem & thurificantem, & factum amicis Principum. Ibid. pag. 939.

(r) Tertullien le marque clairement dans son Livre des Spectacles. Si ergo gulam & ventrem ab inquinamentis liberamus, quanto magis angustiora nostra, oculos & aures ab Idolothytis voluptatibus abstinemus, qua non intestinis transiguntur, sed in ipso spiritu & anima digeruntur, quorum munditia magis ad Deum pertinet quam intestinorum. Tertull. Lib. de Spectaculis, cap. 13.

Suite.

V. Il est encore moins croyable que dans un tems de persécution on ait pû assembler un Concile (s) de trois cens Evêques pour procéder à la condamnation de Marcellin. On sçait que le Pape saint Fabien ayant été martyrisé sous Dece, le saint Siège demeura sans Chef durant plus de seize mois, à cause de la conjoncture fâcheuse des tems, & que le Clergé de cette Eglise, qui ne vouloit rien décider sur l'affaire des tombés qu'après l'avoir consultée mûrement, put à peine assembler pour cet effet (t) quinze ou seize Evêques, tant des Eglises voisines que des Provinces éloignées, que la persécution avoit contraints de fuir. Y eut-il donc moins de liberté de s'assembler sous Dece que sous Dioclétien, dont la persécution fut la plus violente & la plus generale de toutes? Et s'il y en eut davantage sous Dioclétien, pourquoi est il dit dans les Actes du Concile de Sinuesse (u), que tous les Evêques n'y assisterent pas, à cause du danger de la persécution; & que ceux qui s'y trouverent, furent obligés de se cacher dans une grotte où ils n'entroient que cinquante (x) à chaque fois, parce qu'elle étoit trop petite? Car tel est le manége que les Actes font faire aux Evêques du Concile; & ce qu'il y a de singulier, c'est que quoique deux cens (y) d'entre eux n'eussent eu aucune part à l'examen de l'affaire, tous les trois cens néanmoins assisterent au jugement décisif.

Suite.

VI. L'imposteur peu instruit de ce qui se passe ordinairement dans la convocation & la tenue des Conciles, n'a pas même marqué qui avoit convoqué celui-ci; qui y avoit présidé; de quelle Province, de quelle Ville étoient les Evêques qui s'y rendirent. Il donne sans y penser, lieu d'accuser ces Evêques d'injustice, en disant qu'ils déposèrent les Prêtres & les Diacres du Clergé de Marcellin (z), uniquement parce qu'ils s'é-

(s) *Singulis autem astantibus in gremio 300. Episcoporum, & 30. Presbyterorum, & viginti octo testium supradictorum, ut libra compleretur.* Tom. 1. Concil. pag. 942.

(t) Cyprian. *Epist.* 30. pag. 211. 212.

(u) *Facta est itaque Synodus, non tamen collecti sunt in integro sacerdotes, quia cuniculus urgebatur persecutionis.* Tom. 1. Conc. p. 939.

(x) *Introivit autem univversa Synodus in cryptam Cleopatrensem in civitate Sinuessina, & quia tota multitudo non recipiebatur in crypta Synodi, quinquageni introibant.* Ibid. tom. 1. pag. 940.

(y) *Alia autem die constituerunt hi 200.*

Episcopi quatenus & ipsi introirent quinquageni in Synodum. Et facta collocatione in simul cum prescriptis centum, sederunt in eadem civitate, omnesque uno examine trecenti alligaverunt & damnaverunt hoc, &c. Ibid. pag. 942.

(z) *Hi [quinquaginta] introentes in cryptam propter metum Augustorum, uno ore quasi trecenti uno die in Concilio judicantes, damnaverunt Urbanum, Castorem & Juvenalem Presbyteros, & Diacones Gaium & Innocentium qui evacuaverunt horreum & dimiserunt arcam apertam ut introiret immundus & comederet triticum, Presbyteros & Diaconos damnabant qui Marcellinum Papam dimiserunt, Ibid. pag. 940.*

toient sauvés lorsqu'ils avoient vû ce Pape entrer dans le Temple pour sacrifier. Les excuses qu'il met dans la bouche de Marcellin sont basses (a) & puériles ; & son style enflé, barbare & souvent inintelligible marque un Ecrivain sans goût & sans jugement , plus récent que le siècle de Dioclétien , où la langue Latine se parloit encore avec pureté. Enfin c'est mal à-propos qu'il avance que Dioclétien se trouva à Rome en 303 pour les fêtes que l'on célébroit au mois de Mai en l'honneur de Vulcain (b) , puisqu'au rapport de Lactance (c) cet Empereur n'y vint que pour la fête des Vicennales , qu'on y devoit célébrer le 20 de Novembre de la même année.

VII. Ce que l'on objecte que l'histoire de la chute de Marcellin & du Concile de Sinuesse est autorisée par le Breviaire Romain , ne mérite pas de réponse , n'y ayant aujourd'hui personne tant soit peu versé dans la critique , qui ne convienne de la fausseté de quantité de monumens dont on a composé les Leçons du Breviaire Romain : celles , par exemple , qui regardent le Batême de Constantin , & les donations qu'il fit à l'Eglise Romaine. Les Actes du Concile de Sinuesse se trouvent dans la Collection des Conciles de Binius & du Pere Labbe ; & Dom Coutant leur a donné place dans l'Appendix du premier tome des Epîtres Decretales des Papes, où il remarque (d) qu'ils ont été écrits par quelque Goth qui ne sçavoit qu'à demi le Latin , vers l'an 502 , dans le tems du Concile tenu à Rome touchant l'affaire du Pape Symmaque , & apparemment pour appuyer le Decret que l'on y rendit en sa faveur.

Réponse à l'objection.

(a) Respondit Marcellinus : Non Diis sacrificavi , sed tantum grana levatis manibus super prunas combustis. Ibid. pag. 941.

(b) Venientibus autem die quem dicunt Vulcanalia , dicit Marcellino Urbanus , Faciamus hinc & inde duas chartulas , quasi instrumenta petitionum , & offeramus clementissimis Principibus. Fecerunt ambo similiter , sicut dixerant , Marcellinus & Urbanus : & venientes ad sacratissimos Principes offerebant eis. Tom. 1. Concil. pag. 938.

(c) Diocletianus cum jam felicitas ab eo recessisset , perrexit statim Romam , ut illic Vicennalium diem celebraret qui erat futurus ad duodecimum Calendas Decembres. Lactant. Lib. de Mort. Persecut. num. 17.

(d) Sane tum barbara illa dictio , qua se-

milatinum Gothum sapit , tum quod passim recantatur Summum Pontificem à nemine nisi à se judicandum esse , hac gesta temporibus Symmachi Papa , ut Synodale de ejus absolutone iudicium approbaretur , composita esse , confirmant. Coutant Appendix ad Decretal. Epist. pag. 27. Il ajoute que si les Evêques qui jugerent l'affaire du Pape Symmaque avoient eu connoissance du Concile de Sinuesse , ils n'auroient pas manqué d'en tirer avantage , comme on peut s'en convaincre par les moyens qu'ils chercherent pour le justifier. Sane Episcopis qui anno 502. Romæ in causa Symmachi Papa convenerunt , ignotam fuisse hujusmodi Synodum (Sinuessam) ex iis , que tum dicta gesta que sunt manifestum est. Idem , pag. 30.

ARTICLE IV.

Du Concile de Cirthe.

Concile de I.
Cirthe en 305.

ON lit à la tête des Actes de ce Concile (a) qu'il se tint le cinq de Mars, Dioclétien étant Consul pour la huitième fois, & Maximien pour la septième. Ce qui revient à l'an 303 de Jesus-Christ, le premier de la persécution generale sous Dioclétien; mais on ne peut douter qu'il n'y ait faute dans cette date; & saint Augustin qui la rapporte dans ses Livres contre Cresconius, remarque ailleurs (b) que dans l'exemplaire des Actes de ce Concile, produit & examiné avec soin dans la Conference de Carthage, on lisoit qu'il avoit été assemblé l'année d'après le neuvième Consulat de Dioclétien, & le huitième de Maximien, le troisième des Nones de Mars, c'est-à-dire, le huitième de ce mois de l'an 305. Ce qui autorise cette Leçon, c'est qu'il est certain que les Evêques s'assemblerent à Cirthe pour y établir un Evêque en la place de Paul (c) qui étoit mort. Or il étoit encore plein de vie le 19 Mai 303, comme on le voit par les Actes de Munace-Felix: où il est dit (d): que sous le huitième Consulat de Dioclétien, & le septième de Maximien, le dix-neuvième de Mai, Munace-Felix Curateur ou premier Magistrat de Cirthe, colonie Romaine, qui étoit aussi Flamme perpétuel, c'est-à-dire, Sacrificateur des Idoles, étant allé avec ses Officiers en la maison où les Chrétiens s'assembloient pour y faire la recherche des Livres sacrés, selon qu'il étoit ordonné par l'Edit de la persécution, dit à

(a) Diocletiano octies & Maximiano septies Consulibus, quarto nonas Martii Cirthe cum Secundus Episcopus Tigisitanus primæ Cathedræ consedisset in domo Urbani Donati dixit. August. Lib. 3. contra Crescon. cap. 27. pag. 449.

(b) Porro autem illud erat verius quod Catholici dixerant (post illorum Martyrum passionem, unde persecutionis tempus probabatur, prope annum consecutus fuisse usque ad consulem & diem Concilii Cirthenfis) officium autem in computando errans falsum renuntiaverat, quod postea conscripta & diligentius considerata gesta docuerunt, sicut potest probare quem libuerit legere & non pigerit computare. Nam gesta Martyrum quibus ostendebatur tempus persecutionis, Consulibus facta sunt Diocletiano novies & Maximiano octies, pridie Idus Februarias; gesta autem Episcopalia decreti Cirthenfis post eorum-

dem Consulatum, tertio nonas Martias; ac per hoc tredecim menses interesse inveniuntur plures utique quam undecim, quos prius Catholici minus diligenter computando responderant. August. in Breviculo Collationis cum Donatistis. c. 17. p. 572. tom. 9.

(c) De vestris autem majoribus exstat Secundi Tigisitani Concilium cum paucissimis quidem factum apud Cirthan post persecutionem Codicum tradendorum ut illic in locum defuncti ordinaretur Episcopus. August. Lib. 3. cont. Crescon. c. 26. p. 449.

(d) Diocletiano VIII. & Maximiano VII. Cons. XIX Kalend. Junias ex actis Munatii Fellicis F. P. P. Curatoris colonie Cirthensum, cum venum esset ad domum in qua Christiani conveniebant, Felix F. P. P. Curator Paulo Episcopo dixit, Proferte scripturas legis. Gesta pur-

Paul, qui étoit l'Evêque de la ville : Montrez - nous les Ecritures de la Loi, & tout ce que vous avez ici. Saint Optat (e) & saint Augustin disent aussi que le Concile de Cirthe ne se tint qu'après que la persécution eut cessé en Afrique.

II. Comme les Eglises n'étoient pas encore rebâties (f), les Evêques s'assemblerent dans une maison particuliere d'un nommé Urbain Donat ou de Carise. Ils étoient onze ou douze, tous Evêques de Numidie, dont Cirthe étoit la capitale. Saint Optat témoigne (g) qu'on voyoit de son tems les Actes de ce Concile écrits par le Diacre Nundinaire, & que l'antiquité du parchemin sur lequel ils étoient, en faisoit voir la vérité. Il les avoit inferés tous entiers à la fin de son Ouvrage contre Parmenien ; mais il ne nous en reste qu'un extrait que saint Augustin a pris soin de nous conserver ; & qu'il est important de rapporter ici.

Il se tient dans une maison particuliere. Nous n'avons qu'un Extrait de ses Actes.

III. Second, Evêque de Tigisite (h), qui tenoit la premiere chaire, s'étant assis, dit : Commençons par nous éprouver, afin que nous puissions ordonner ici un Evêque : puis il dit à Donat de Masculite : On dit que vous avez livré les Ecritures. Donat répondit : Vous sçavez, mon frere, comment Florus m'a cherché pour m'obliger à offrir de l'encens. Dieu n'a pas permis que je sois tombé entre ses mains ; mais puisque Dieu m'a pardonné, réservez. moi aussi à Dieu. Second dit : Que ferons-nous donc des Martyrs, qui ont été couronnés pour ne les avoir pas livrées ? Donat dit : Renvoyez-moi à Dieu, je lui en rendrai compte. Second lui dit : Passez d'un côté. Puis il dit à Marin de Tibilite : On dit que vous les avez aussi livrées. Marin répondit : J'ai donné de petits papiers à Pollus, mais j'ai conservé mes Livres. Second dit : Passez de ce côté. Puis il dit à Donat de Calame : On dit que vous avez livré les Ecritures. Donat répondit : J'ai donné des Livres de Médecine. Second dit : Passez à côté. Puis il dit à Victor de Rufficade : On dit que vous avez livré les quatre Evangiles. Victor répondit : C'est Valentin, le Curateur, c'est lui qui m'a forcé à les jeter au feu ; je

Contenu de cet Acte.

gationis Cæci. to. 9. Oper. August. pag 451.

(e) Post persecutionem apud Cirtham civitatem, quia Basilica necdum fuerant restituta, in domum Urbani Carisii confederunt die III. Iduum Maiarum, sicut scripta Nundarii tunc Diaconi restantur, & vetustas membranarum testimonium præhibet, quas dubitantibus proferre poterimus. Optat. Lib. 1. pag. 39. Paris. 1631. & Aug. Lib. 3. contra Cresconium, ubi supra. Ce que

dit ici saint Optat, que le Concile de Cirthe se tint le 13 Mai, est apparemment une faute de Copiste, puisque les Actes lus & examinés par saint Augustin portoient indubitablement le 5 de Mars.

(f) Optat. ubi supra.

(g) Idem, ibid.

(h) Apud August. Lib. 3. cont. Cresconium, cap. 27. pag. 449.

ſçavois bien qu'il les falloit perdre : pardonnez moi ce peché ; & Dieu me le pardonnera. Second dit : Passez à côté. Ensuite il dit à Purpurius de Limate : On dit que vous avez fait mourir les deux enfans de votre sœur à Milée dans la prison. Purpurius répondit : Pensez-vous m'épouvanter comme les autres ? Et vous qu'avez-vous fait, lorsque le Curateur & le Sénat vous ont arrêté pour vous faire livrer les Ecritures ? Comment vous êtes-vous tiré de leurs mains, sinon en donnant ou en faisant donner tout ce que vous aviez ? Ils ne vous laissoient pas aller aisément. Pour moi, j'ai tué & je tue ceux qui sont contre moi, ne m'obligez pas d'en dire davantage ; vous ſçavez que je ne me soucie de personne. Second le jeune dit à son oncle : Entendez-vous ce qu'il dit contre vous ? Il est prêt à se retirer & à faire schisme, non-seulement lui, mais tous ceux que vous accusez ; je ſçai qu'ils doivent vous quitter & donner une sentence contre vous ; vous demeurerez seul comme un hérétique. Que vous importe ce que chacun d'eux a fait ? Ils en rendront compte à Dieu. L'Evêque Second dit à Felix de Rotaria, à Nabor (i) de Centurione & à Victor de Garbe. Que vous en semble ? Ils répondirent : Ils ont à en rendre compte à Dieu. Second dit. Vous le ſçavez & Dieu aussi. Asséyez-vous. Ils répondirent tous : Dieu soit loué. Saint Optat semble dire (k), que ces quatre derniers Evêques n'étoient point Traditeurs, mais il ajoute qu'il se trouva aussi à ce Concile un nommé Menale (l), qui avoit feint d'avoir mal aux yeux, afin d'éviter de se trouver à l'Assemblée de son peuple, où il craignoit qu'on ne le convainquît d'avoir offert de l'encens aux Idoles.

Sylvain, Traditeur, élu Evêque de Cirthe.

IV. Après que Second eut ainsi terminé l'affaire des Evêques traditeurs en la remettant au jugement de Dieu, il fit procéder à l'élection d'un Evêque de Cirthe ; & on élût Sylvain (m), celui même qui avec l'Evêque Paul, dont il étoit Soûdiacre, avoient livré à Munace-Felix les Vases sacrés, les Livres saints, & plusieurs autres choses qu'ils avoient en main. Le peuple s'opposa

(i) Il n'est pas fait mention de cet Evêque dans les Actes rapportés par saint Augustin : mais Optat le nomme expressément. Lib. 1. pag. 40.

(k) *Quoniam spiritum Secundus metuens, consilium accepit à filio fratris sui Secundo minore, ut talem causam Deo servaret. Consulti sunt qui remanserunt, id est Victor Gabrienfis, Felix à Rotario & Nabor à Centurion. Li dix-*

runt talem causam Domino debere reservari. Optat. Lib. 1. pag. 40.

(l) Ibid. pag. 39.

(m) *Jam illud quod Sylvanum Cirthensem Episcopum vestrum dixi fuisse traditorem, Municipalia gesta testantur ibidem à Curatore Reipublice Munacio Felice consecuta. August. Lib. 4. cont. Crescon. cap. 55. pag. 516. tom. 9. & pag. 450. & 451.*

CONCIL. DE CARTHAGE. CH. XXXIV. ART. V. 689
à son élection (*n*), criant que c'étoit un Traditeur. Mais il fut intrônifé par des gens qui servoient aux Arennes de l'Amphitéâtre, & un d'eux, nommé Mute, le porta au trône Episcopal sur ses épaules. Il fut aussi favorifé par le même peuple. Les Bourgeois & ceux qui avoient le plus de piété demeurèrent enfermés dans la place ou le cimetiére des Martyrs & dans la grande falle, ne voulant point prendre de part à cette élection. Depuis même qu'il fut fait Evêque, plusieurs Ecclésiastiques refuserent de communiquer avec lui, parce qu'il passoit pour Traditeur.

ARTICLE V.

Du Conciliabule de Carthage.

I. **D**ANS le tems que Maxence, après sa victoire sur Alexandre, faisoit faire en Afrique de cruelles recherches (*a*) contre ceux qui avoient favorifé ce parti, c'est-à-dire, en 311, il arriva qu'un des Diacres de l'Eglise de Carthage nommé Felix, fut accusé d'avoir composé un Libelle diffamatoire qui avoit été répandu contre ce Prince, & qu'il fut appelé en Justice pour ce sujèt. La persécution contre les Chrétiens durroit encore (*b*), & la crainte du danger où cette accusation mettoit Felix, l'obligea à se cacher chez l'Evêque Mensurius. On le lui redemanda, & il refusa publiquement de le livrer. L'Empereur en étant averti, ordonna que si Mensurius ne rendoit pas le Diacre Felix, on l'envoyât lui même à la Cour. Cet ordre embarrassoit l'Evêque, parce qu'il avoit quantité de vases d'or & d'argent qui appartenoient à l'Eglise, & qu'il ne pouvoit ni enfouir en terre ni emporter avec lui. Il les mit entre les mains de quelques vieillards qu'il crût les plus fidèles : & en fit un inventaire, qu'il donna à une vieille femme avec ordre que s'il ne revenoit pas de ce voyage, elle le rendît à celui qui après que Dieu auroit rendu la paix à l'Eglise, seroit assis dans la chaire Episcopale. Mensurius étant arrivé à la Cour, plaïda si bien sa cause, qu'on le renvoya à Carthage, mais il mourut en chemin, & dans le même tems Dieu rendit la paix aux Chrétiens. C'étoit l'an 311 ou 312.

II. Les Evêques eurent donc la liberté de s'assembler à Carthage pour élire un Evêque en la place de Mensurius. Botrus & Celeusius, qui étoient selon toutes les apparences des princi-

Conciliabule de Carthage en 311 ou 312 à l'occasion de l'élection d'un Evêque à Carthage.

Cecilien est ordonné Evêque de Carthage.

(*n*) *Gesta Nundinarii Diaconi*, apud Baronium *ad annum* 303. *num.* 24.

(*a*) *Zozim. pag.* 677.

(*b*) *Oprat. Milevit. Lib.* 1. *pag.* 40.

paux du Clergé de Carthage, & qui aspiroient à cette dignité, firent en sorte que l'on n'appellât que les Evêques voisins, & non ceux de Numidie, comme en effet il n'étoit point nécessaire : car c'étoit la coutume (c) que l'Evêque de Carthage fût ordonné par les Evêques les plus proches, & non par le Métropolitain d'une autre Province. Ainsi l'Evêque de Rome l'étoit par celui d'Ostie, & il en étoit de même des Evêques des grands Sièges. Les Evêques de la Province d'Afrique s'étant donc rassemblés à Carthage, choisirent par le suffrage de tout le peuple (d), Cecilien Archidiacre de la même Eglise. Felix Evêque d'Aptonge, ville proche de celle de Carthage, lui imposa les mains & l'ordonna Evêque. Aussi tôt qu'il fut établi dans sa dignité, la femme à qui Mensurius avoit donné l'inventaire des vases d'or & d'argent de l'Eglise, le lui remit en présence de témoins. Il appella les Anciens à qui ce trésor avoit été confié. Mais ceux ci, qui se l'étoient approprié, refuserent de le rendre, & firent un parti contre Cecilien.

Schisme contre Cecilien.

III. Botrus & Celeusius (e) irrités de ce qu'on leur avoit préféré Cecilien, se joignirent à eux, avec une Dame très-riche & très-puissante nommée Lucille, qui choquée (f) de ce que Cecilien étant encore Archidiacre, l'avoit reprise, parce qu'avant que de recevoir le Corps & le Sang du Seigneur, elle baisoit l'os d'un homme qui n'étoit pas reconnu pour Martyr, s'étoit déjà comme séparée de la communion de l'Eglise dont elle ne vouloit pas supporter la discipline. Ainsi le schisme fut enfanté (g) par la colere d'une femme turbulente, nourri par l'ambition de ceux qui avoient aspiré à l'Episcopat, & fortifié par l'avarice de ceux qui s'étoient emparés des biens de l'Eglise. Le chef de ce parti fut un nommé Donat des Cases noires, qui dès le tems que Cecilien étoit Diacre, avoit déjà formé un schisme (h) contre Mensurius Evêque de Carthage. Ces Schismatiques envoyèrent à Second Evêque de Tigife & aux autres Evêques de Numidie, afin qu'ils vinsent à Carthage déposer Cecilien (i) & mettre un autre Evêque en sa place. Se-

(c) *Aliud habebat Ecclesie Catholicae consuetudo, ut non Numidia sed propinquiores Episcopi Episcopum Ecclesie Carthaginis ordinent: sicut nec Romanae Ecclesie ordinat aliquis Episcopus Metropolitanus, sed de proximo Ostiensis Episcopus.* August. in Breviculo Collat. cum Donat. pag. 570. cap. 16. tom. 9.

(d) *Optat. Lib. 1. pag. 41.*

(e) *Ibid.*

(f) *Ibid.*

(g) *Ibid.*

(h) *August. ubi supra, cap. 12. p. 567.*

(i) *Optat. Milevit. Lib. 1. pag. 41. August. Lib. 1. cont. Epist. Parmeniani. cap. 13. p. 14. tom. 9.*

cond vint , & avec lui Donat de Mascula , Victor de Ruffica-
de , Marin de Tibilite , Donat de Calame , Purpurius de Li-
mate , Menale & plusieurs autres jusqu'au nombre de soixante
& dix , entre autres tous ceux qui s'étoient avoués Traditeurs
dans le Concile de Cirthe , & Sylvain Evêque de cette Ville ,
aussi Traditeur. Ils furent reçûs & logés par le parti contraire à
Cecilien , c'est-à-dire , par les avars , les ambitieux , les co-
leres , comme parle saint Optat (k) ; & pas un d'eux n'alla à la
Basilique , où presque toute la ville s'étoit assemblée avec Ce-
cilien , où étoit la Chaire Episcopale , & l'Autel (l) sur lequel
saint Cyprien , saint Lucien & les autres Evêques avoient of-
fert le Sacrifice. Mais ils érigerent Autel contre Autel , & s'as-
semblerent séparément en Concile.

IV. Ils citerent Cecilien à comparôître (m) devant eux : mais le peuple Catholique ne l'y laissa pas aller ; & lui-même ne crût pas devoir quitter l'Eglise pour aller dans une maison particulière s'exposer à la passion de ses ennemis ; réservant à se justifier devant toutes les Eglises de la terre. Il fit dire à ceux qui le citoient (n) : S'il y a quelque chose à prouver contre moi , que l'accusateur paroisse & qu'il le prouve. Il les invita même à le venir trouver (o) , pour le juger d'une maniere plus réguliere & plus légitime. Les Schismatiques ne pouvant trouver aucun crime à reprocher à Cecilien , furent réduits à dire que celui qui l'avoit ordonné , c'est-à-dire , Felix d'Aptonge , étoit Traditeur. Cecilien l'ayant sçû , leur fit dire (p) : Si ceux qui m'ont ordonné sont Traditeurs , s'ils croient que Felix ne m'ait rien donné par l'imposition de ses mains , qu'ils m'ordonnent eux-mêmes , comme si je n'étois encore que Diacre (q). Ce qu'il disoit non qu'il révoquât en doute son Ordination , ni qu'il reconnût que Felix étoit Traditeur : mais pour se moquer d'eux & leur ôter tout prétexte , comme le remarque saint Augustin. Ces Factieux ayant ouï cette parole de Cecilien , dirent leur avis chacun en particulier , commençant par Second de Tigise , Président de l'Assemblée. Un d'eux nommé

Les Schis-
matiques le
citent à leur
Conciliabule.

(k) Optat. *Lib. 1. pag. 41.*

(l) Idem , *pag. 42. & August. Lib. 4. contra Crescon. cap. 7. pag. 488.*

(m) Aug. *in Psal. 36. p. 275. tom. 4.*

(n) Optat. *Milevit. Lib. 1. pag. 41.*

(o) August. *Lib. 4. cont. Crescon. c. 7. pag. 488. tom. 9.*

(p) Aug. *in Breviculo Collat. 3. diei. c. 16.*

pag. 571.

(q) Ce discours de Cecilien semble montrer que de Diacre il avoit été fait Evêque , sans jamais avoir été Prêtre : comme il a été pratiqué long-tems depuis , même dans l'Eglise Romaine. *Fleury, liv. 9. Hist. Eccl. num. 34. pag. 594. & Mabillon, Comment. in Ordin. Rom. num. 16. 18.*

Marcien(r) donna son avis en ces termes : Notre Seigneur a dit dans l'Évangile : *Je suis la vraie vigne , & mon Pere est le Vigneron : il coupera & jettera au feu tous les sèps qui ne portent point de fruits.* Donc ni les Traditeurs ni les Idolâtres , ni ceux qui sont ordonnés dans le schisme par les Traditeurs , ne peuvent demeurer dans l'Église de Dieu , s'ils ne sont reconciliés par la pénitence après avoir reconnu & pleuré leur faute. C'est pourquoi Cecilien ayant été ordonné dans le schisme par les Traditeurs , doit être excommunié. Purpurius de Limate , celui même qui dans le Concile d'Ancyre avoua qu'il avoit tué deux de ses neveux , dit avec sa fureur ordinaire , en parlant de Cecilien (s) : Qu'il vienne recevoir l'imposition des mains , & on lui cassera la tête pour pénitence.

Il est condamné avec Felix & tous ceux de leur communion.

V. Après que tous eurent dit leurs avis , ils condamnerent Cecilien sans l'avoir entendu & sans lui donner lieu de se défendre ; fondant leur jugement sur trois chefs : sçavoir (t) qu'il n'avoit pas voulu se présenter à leur Concile ; qu'il avoit été ordonné par des Traditeurs ; & qu'étant Diacre il avoit empêché qu'on n'apportât à manger aux Martyrs qui étoient en prison : en sorte qu'ils y étoient morts de faim (u). Ils condamnerent aussi Felix d'Aptonge , qu'ils appelloient la source (x) de tous les maux , Nouvelle de Tyzique , Faustine de Tuburbe , & quelques autres Evêques qu'ils prétendoient être Traditeurs , & tous ceux qui demeureroient dans la communion de Cecilien. Ensuite de ce jugement , que saint Augustin qualifie d'Arrêt d'une précipitation inexcusable (y) & d'une horrible témérité , dicté par la passion qui aveugloit ces Schismatiques , ils procédèrent à l'élection d'un autre Evêque de Carthage en la

(r) *Autor incertus contra Fulgentium Donatistam , cap. 24. Apud August. in Appendice , tom. 9. pag. 12.*

(s) *Apud Optat. Lib. 1. pag. 41.*

(t) *August. in Breviculo Collat. diei 3. cap. 14. pag. 569.*

(u) On trouve cette dernière accusation décrite par les Donatistes dans l'addition qu'ils ont faite aux Actes du martyre de saint Dative. Ils y dépeignent Cecilien à la porte de la prison , le fouet à la main & accompagné d'une troupe de soldats , renversant , brisant & cassant tout ce qu'on apportoit aux Martyrs. *Etenim hic , Mensurinus , Tyranno savior , carnifice crudelior , idoneum scelis sui ministrum Diaconum suum elegit Ca-*

cilianum , idemque lora & flagra cum armatis ante fores carceris ponit ut ab ingressu atque aditu cunctos qui victum potumque in carcerem Martyribus afferebant , gravi effectos injuria propulsaret & cedebantur à Ceciliano passim qui ad alendos Martyres veniebat : sitientibus intus in vinculis Confessoribus pocula frangebamus , &c. Apud Optat. in gestis purgato. Cecil. pag. 291.

(x) *Aug. Epist. 43. & in Breviculo Collat. diei 3. cap. 14. pag. 569.*

(y) *Contra Cecilianum unum profertur iudicium horrendæ temeritatis festinatione acceleratum. August. Lib. 4. contra Crescon. cap. 7. pag. 488.*

place de Cecilien , & ordonnerent (z) un nommé Majorin , domestique de Lucille , qui avoit été Lecteur sous Cecilien , lorsqu'il n'étoit encore que Diacre. Cette Dame , à cause de cette Ordination , donna 400 bourses (a) , & on fit courir le bruit que c'étoit pour les pauvres : mais aucun ni des pauvres ni des Ecclésiastiques à qui on avoit coutume de faire part des oblations des Fidèles , en leur marquant de qui elles venoient , afin qu'on priât pour lui , n'en toucha rien. Les Evêques schismatiques partagerent tout entre eux. Purpure de Limate en prit le quart pour lui seul : & quelques années après Nondinaire , Diacre de Cirthe (b) , protesta solennellement que Lucille avoit donné cette somme pour ordonner Majorin Evêque de Carthage en la place de Cecilien , & que ç'avoit été la source du schisme.

VI. Avant que de se séparer , les Evêques donnerent avis par toute l'Afrique de ce qu'ils avoient fait , & écrivirent dans toutes les parties de cette Province (c) pour détourner les Fidèles de la communion de Cecilien , publiant contre lui & ses Ordinateurs le crime dont ils étoient eux-mêmes coupables. On ajouta foi à leurs Lettres , & l'on crût innocemment , dit saint Augustin (d) , ce qu'elles portoient , parce qu'il n'y avoit rien dont on ne pût croire des hommes coupables , ni que l'Evangile défendit de croire : mais quand on vit que les Accusateurs portoient leur fureur jusqu'à une séparation sacrilège , plutôt que de céder à l'autorité de toutes les Eglises qui demeuroient unies de communion avec Cecilien , plusieurs , tant des Evêques que des Ecclésiastiques & du peuple d'Afrique se rétinrent à Cecilien & à l'Eglise Catholique. Cecilien de son côté se crût suffisamment justifié , étant uni par les Lettres de

Les Schismatiques écrivirent contre lui par toute l'Afrique.

(z) Optat. Lib. 1, pag. 42.

(a) Aug. Epist. 43. cap. 6. p. 96. tom. 2. & Lib. 3. cont. Crescon. C. 29. p. 451. & in Appendice, tom. 9. p. 33.

(b) Ibid. in Appendice.

(c) Optat. Lib. 1, pag. 42.

(d) In ipsa Africa post illud Secundi Tigissani apud Carthaginem (seditiosum turbulentumque Concilium, ubi & à femina nobili Lucilla operata corruptio, postea judicialibus gestis commemorata est, cum inde littere pene per totam Africam, qua Ecclesie Christi jam germinaverant, missæ fuissent, creditum est litteris Concilii; neque enim aliter oportebat: & quasi visa sunt per aliquam partem agri frumenta Dominica defecisse: nullo modo autem defecerant que

verè frumenta erant prædestinata atque continua, & à radice feraciter germinantia. Salvæ enim conscientia litteris Concilii crediderant: neque enim ab hominibus de aliis hominibus aliquid incredibile dicebatur, aut eis contra Evangelium credebatur. Sed posteaquam illi furiosam pertinaciam usque ad dissensionem sacrilegam contra totum orbem Christianum contentione obstinatissima perduxerunt, atque innovit bonis fidelibus quos à Ceciliano alienaverat falsæ criminatio; viderunt se si in illa communiione persisterent, non jam de quodam homine, vel de quibusdam hominibus, sed de Ecclesia toto terrarum orbe diffusa prævum habere judicium; & maluerunt Christi Evangelio quam collegarum Concilio credere. Itaque illis relictis mox ad Ca-

communion (e) qu'il avoit avec toutes les Eglises, & principalement avec l'Eglise Romaine, où a toujours été la primauté de l'Eglise Catholique. Telle fut l'origine du Schisme des Donatistes, ainsi nommés à cause de Donat des Cases Noires, & d'un autre Donat qui succeda à Majorin dans le titre d'Evêque de Carthage.

ARTICLE VI.

Du Concile de Rome touchant l'affaire de Cecilien.

Les Donatistes troublent l'Eglise.

I. **L** Es Donatistes voyant que malgré la Sentence de déposition qu'ils avoient prononcée contre Cecilien (a) toute la terre demuroit unie de communion avec lui, & que c'étoit à lui & non à Majorin que s'adressoient les Lettres des Eglises d'outre-mer, prirent le parti de l'accuser devant les Evêques mêmes de sa communion, bien résolus néanmoins, au cas qu'ils ne pourroient venir à bout de le faire succomber sous leurs calomnies, de ne pas se désister de leur injuste séparation. Les mouvemens qu'ils se donnerent en même-tems pour grossir leur nombre, & s'efforçant de corrompre le peuple par leurs erreurs, causerent quelque émotion dans le public, & Constantin en fut averti. Pour y remédier, ce Prince donna ordre (b) à Anulin Proconsul d'Afrique & à Patrice Préfet du Prétoire, de s'informer de ceux qui troubloient la paix de l'Eglise Catholique, & de les en empêcher. C'est ce que nous apprenons d'une Lettre qu'il écrivit à Cecilien même, où après lui avoir dit de distribuer une certaine somme d'argent qui devoit lui être mise en main par Urse, Receveur général de l'Afrique, il ajoutoit : Et parce que j'ai appris qu'il y a des personnes d'un esprit turbulent, qui veulent corrompre le peuple de la très sainte Eglise Catholique par des divisions dangereuses, sçachez que j'ai donné ordre de ma propre bouche au Proconsul Anulin & à Patrice Vicair des Préfets, de veiller à cela sur toute autre chose, & de ne point tolérer ce désordre. C'est pourquoi si vous voyez des personnes continuer

iholicam pacem multi & Episcopi & Clerici & populi redierunt. Aug. Lib. de Unitate Eccles. cont. Donat. num. 73. p. 385. tom. 9.

(e) *Poterat non curare conspirantem multitudinem inimicorum, cum se videret & Romanæ ecclesiæ in qua semper Apostolica Cathedra*

viguit principatus, & ceteris terris unde Evangelium ad ipsam Africam venit per communicatorias litteras esse conjunctum. Aug. Epist. 43. num. 7. pag. 91. tom. 2.

(a) *August. Epist. 43. p. 92. tom. 2.*

(b) *Apud Euseb. Lib. 10. cap. 6.*

dans cette folie , adreflez-vous auffi-tôt à ces Officiers , & faites-leur vos plaintes , afin qu'ils puniffent les féditieux , comme je leur ai commandé.

II. En conféquence des ordres de l'Empereur , Anulin en faifant fçavoir à Cecilien & à ceux de fa communion , le nouvel Edit qui exemtoit les Eccléfiastiques de toutes les fondtions civiles , les exhorta (c) à rétablir l'unité par un confentement univerfel. On ne voit pas qu'il ait fait part de cette Loi aux Donatiftes. Mais peu de jours après (d) , quelques Evêques de leur parti accompagnés d'une multitude de peuple , vinrent préfenter au Proconful un paquet cacheté , & un Mémoire ouvert , le priant inftamment de les envoyer à la Cour. Le paquet portoit pour titre : *Mémoire de l'Eglife Catholique touchant les crimes de Cecilien , donné par le parti de Majorin.* C'est le nom qu'ils prenoient avant de s'appeller le parti de Donat. Le Mémoire ouvert & attaché à ce paquet contenoit ces paroles (e) : Nous vous prions , très-puiffant Empereur , vous qui êtes d'une race jufté , dont le pere a été le feul entre les Empereurs qui n'a point exercé de perfécution ; que puifque les Gaules font exemptes de ce crime , c'est-à-dire , d'avoir livré les chofes facrées , vous nous faffiez donner des Juges dans les Gaules , pour les différens que nous avons en Afrique avec les autres Evêques. Donné par Lucien , Digne , Naffuce , Capiton , Fidence & les autres Evêques du parti de Majorin. S. Auguftin parle fouvent (f) de cette Requête , par laquelle les Donatiftes rendoient , felon lui , Constantin le Maître d'une affaire purement Eccléfiastique , & l'on verra que l'Empereur en jugea de même : cependant dans un endroit ce Saint l'a qualifié fimplement de Lettre (g) des Donatiftes , où ils demandoient que les différens des Evêques d'Afrique fuflent jugés par des Prélats d'outre-mer.

Ils demandent des Juges à Constantin contre Cecilien.

III. Le Proconful envoya toutes ces pièces à l'Empereur (h) , & lui manda en même-tems l'état des chofes. Constantin ayant lû la Requête des Donatiftes , répondit avec indignation (i) . Vous demandez que je vous juge en ce fiécle , moi qui attends à être moi-même jugé par Jefus-Chrift. Il leur accorda néanmoins les Juges qu'ils demandoient (k) , & nomma à cet effet

Constantin indique un Concile à Rome pour juger l'affaire de Cecilien.

(c) Aug. *Epift.* 88. p. 213. tom. 2.

(d) Apud Aug. *Epift.* 88. p. 214.

(e) Apud Optat. *Lib.* 1. pag. 43. & 44.

(f) Aug. *Epift.* 43. pag. 292.

(g) *Postea Litteras ad Imperatorem Constantinum ut inter Afros Epifcopi tranfmarini*

judicaret miferunt. Aug. *Epift.* 76. p. 180.

(h) Apud Aug. *Epift.* 88. p. 213.

(i) Optat. *Lib.* 1. pag. 44. Ces paroles fe trouvent encore dans une Lettre de Constantin écrite deux ans après.

(k) Optat. *Lib.* 1. pag. 44.

Materne Evêque de Cologne, Retice d'Autun & Marin d'Arles, Prélats d'une grande réputation & d'une vie très-pure, laissant aux Evêques l'examen & le jugement de cette affaire, qu'il n'osoit pas juger lui-même (l), parce qu'elle regardoit un Evêque. Il en écrivit à ces trois Evêques; & afin qu'ils fussent amplement informés de l'affaire(m), il leur envoya copie de toutes les pièces qu'il avoit reçues d'Anulin. En même tems il ordonna que Cecilien & ses adversaires(n), chacun avec dix Evêques de son parti, se transporteroient à Rome dans le second d'Octobre pour y être jugés par des Evêques. Constantin écrivit (o) aussi au Pape Miltiade, qu'il nomma pour juger avec les trois Evêques des Gaules. Il disoit dans cette Lettre: J'ai jugé à propos que Cecilien aille à Rome avec dix Evêques de ceux qui l'accusent, & dix autres qu'il croira nécessaires pour sa cause, afin qu'en présence de vous, de Reticius, de Materne & de Marin vos Collegues, à qui j'ai donné ordre de se rendre en diligence à Rome pour ce sujet, il puisse être entendu comme vous sçavez qu'il convient à la très-sainte Loi. La Lettre au Pape étoit aussi adressée à Marc, que l'on croit être ce Prêtre de Rome qui succéda à saint Sylvestre en 338 (p). Quelques-uns au lieu de Marc disent qu'il faut lire Merocle, Evêque de Milan (q), n'étant pas vraisemblable que l'Empereur ait établi un Prêtre pour Juge avec le Pape.

Concile de
Rome en 313.

IV. Quoi qu'il en soit, les ordres de l'Empereur ayant été notifiés aux deux parties (r), Cecilien avec dix Evêques Catholiques, & Donat des Cafes Noires à la tête de dix Evêques de son parti, se trouverent à Rome au jour marqué, & le Concile s'assembla dans le Palais de Fausta (s), femme de Constantin, nommé la Maison de Latran, ce même jour second d'Octobre de l'an 313, qui étoit un Vendredi; le Pape Miltiade présidoit: ensuite étoient assis les trois Evêques Gaulois, Retice d'Autun, Materne de Cologne, Marin d'Arles: puis quinze Evêques Italiens (t), Merocles de Milan, Florin de Cefene dans la Romagne, Zotique de Quintiane dans la Rhécie, du département d'Italie, aujourd'hui Kintzen dans la Baviere, Stemnie

(l) Aug. *Epist.* 105. p. 299.

(m) Apud Euseb. *Lib.* 10. cap. 5.

(n) Ibid. (o) Ibid.

(p) Valef. *in notis ad Euseb. Hist.* p. 195.

Fleury, *Hist. Eccles. liv.* 10. num. 10.

(q) Blondel, de la Primauté de l'Eglise,

pag. 66. Tillemont, *Note 7. sur les Donatistes,* pag. 702. tom. 6. *Hist. Eccles.*

(r) Aug. *in Breviculo Collat. diei* 3. pag. 567. cap. 12. tom. 9.

(s) Optat. *Lib.* 1. pag. 44.

(t) Idem, *ibid.*

de Rimini , Felix de Florence en Toscane , Gaudence de Pise , Constance de Faenza dans la Romagne , Protere de Capoue , Theophile de Benevent , Savin de Terracine , Second de Parlestrine , Felix de Cisterna près de Rome , Maxime d'Ostie , Evandre d'Ursin ou Adiazzo en Corse , & Donatien d'Orjol , Bourg de l'Etat de l'Eglise dans le Patrimoine de S. Pierre. Ce fut devant ces dix-neuf Evêques que l'affaire de Cecilien fut examinée ; il y parut non comme Evêque , mais en qualité d'accusé , & il y a lieu de croire qu'il ne communiqua pas d'abord avec les Evêques du Concile , puisqu'il n'y fut reçu qu'après avoir été reconnu innocent des crimes dont on l'accusoit.

Actes du
Concile de
Rome.

V. Le Concile tint trois séances (u) , pendant lesquels des Notaires rédigeoient par écrit ce qui s'y passoit. Dans la première séance les Juges s'informerent (x) qui étoient les accusateurs & les témoins contre Cecilien , & ils en rejetterent quelques uns , à cause des taches dont leur réputation étoit noircie : & apparemment Donat des Cases Noires , qui s'y reconnut coupable de plusieurs fautes dont on l'accusoit. Ceux que lui & Majorin produisirent pour témoins , avouèrent (y) qu'ils n'avoient rien à dire contre Cecilien. Ainsi les Schismatiques se trouverent réduits à alléguer les cris tumultueux & séditions de la populace qui suivoit le parti de Majorin ; mais les Juges tinrent fermes jusques au bout (z) à ne vouloir point recevoir un pareil témoignage , une populace ne faisant point un accusateur certain & déclaré : & persisterent à demander ou des accusateurs ou des témoins tels que l'ordre judiciaire les demande. Il en étoit venu d'Afrique avec les autres ; mais Donat les avoit fait retirer. Il promit néanmoins de les représenter ; mais après l'avoir promis non une fois , mais plusieurs , il ne voulut plus lui-même paroître devant les Juges , dans la crainte d'être condamné sur son propre aveu. Car ayant été accusé par Cecilien d'avoir commencé le schisme à Carthage du vivant de Mensurius , d'avoir rebaptisé & imposé de nouveau les mains à des Evêques tombés dans l'idolâtrie pendant la persécution , il confessa les deux derniers chefs (a) , & fut suffisamment convaincu du premier (b).

(u) Ubi à Catholicis dicitur omne Miltiadis
judicium esse perlectum , quoniam triduo tunc
actum est & trina sunt gesta. Collat. Carthag.
an. 411. Habita tit. 323. pag. 149. tom.
Concil. Balusii.

(x) Aug. Epist. 43. c. 5. p. 94.

Tomé III.

(y) Aug. in Breviculo Collat. diei 3. cap.
12. p. 567. tom. 9.

(z) Aug. Epist. 43. p. 94. 95.

(a) Oprat. Lib. 1. pag. 44.

(b) Aug. in Breviculo Collat. diei 3. c. 12.
pag 567.

VI. Dans la seconde séance quelques-uns donnerent une Requête (c) d'accusation contre Cecilien : ce qui obligea le Concile à discuter l'affaire tout de nouveau. On examina les personnes qui avoient présenté cette Requête, & il ne se trouva rien de prouvé contre cet Evêque. La troisiéme se passa dans l'examen du Concile tenu à Carthage par les soixante & dix Evêques qui avoient condamné Cecilien & Felix d'Aptonge. Les Schismatiques l'objectoient comme une autorité considérable (d), soit à cause du grand nombre d'Evêques qui y avoient assisté, soit parce qu'étant tous du pays ils avoient jugé avec connoissance de cause. Mais Miltiade & les autres Evêques du Concile de Rome sçachant que ceux du Concile de Carthage avoient été assez emportés & assez aveugles pour condamner avec précipitation leurs confreres absens & sans les avoir entendus, ne s'amuserent point à regarder combien ils étoient ni d'où ils étoient. Ils ne voulurent pas même entrer dans le fond de cette affaire, voyant qu'elle étoit embrouillée d'une infinité de questions dépendantes les unes des autres, & qu'il étoit impossible de démêler. Les Peres du Concile de Rome pouvoient aussi considérer, selon la remarque de saint Augustin (e), que les Donatistes en renvoyant la cause de Cecilien à l'Empereur, avoient reconnu eux-mêmes que le Concile de Carthage, dont ils vantoient tant l'autorité, n'avoit pas néanmoins suffi pour la terminer. D'ailleurs Cecilien avoit eu de bonnes raisons pour ne se pas trouver au Concile de Carthage. Comment auroit-il pu se résoudre (f) de sortir de son Eglise pour aller dans une maison particuliere se livrer à la haine d'une femme, & paroître devant des gens qu'il ne pouvoit plus regarder comme des Evêques disposés à faire un examen juridique de son affaire, mais comme des ennemis attroupés pour l'égorger ? Et quand Felix d'Aptonge eût été Tréditreur, ce qui n'étoit pas, il ne s'ensuivoit pas que l'Ordination de Cecilien fût nulle, puisque c'est une maxime constante (g) qu'un Evêque, tant qu'il est en place, sans être condamné ni déposé par un jugement Ecclésiastique, peut légitimement faire des Ordinations & toutes les autres fonctions Episcopales.

Cecilien est
absous par le
Concile de
Rome.

VII. Cecilien fut donc absous par tous Evêques du Concile de Rome. Miltiade qui parla le dernier & forma le jugement,

(c) Aug. *Epist.* 43. pag. 95.

(d) Idem, *ibid.*

(e) Aug. in *Breviculo Collat.* *dici* 3. c. 16.
pag. 571.

(f) Aug. *Epist.* 43. pag. 96.

(g) Fleury, *Hist. Eccles. liv.* 10. *num.* 11.
pag. 30. tom. 3.

donna le sien en ces termes, Puisqu'il est constant que Ceci-
 lien n'a point été accusé (b) par ceux qui étoient venus avec
 Donat, comme ils l'avoient promis, & qu'il n'a été convaincu
 par Donat sur aucun chef; je suis d'avis qu'il soit conservé en
 tous ses droits dans la communion Ecclésiastique. Nous n'a-
 vons pas le reste de la Sentence sur les autres chefs: mais saint
 Augustin en rapporte la substance dans une de ses Lettres (i),
 où il dit: Quand le bienheureux Miltiade vint à prononcer la
 Sentence définitive, combien y fit-il paroître de douceur;
 d'intégrité, de sagesse & de soin de conserver la paix? Il n'eut
 garde de rompre la communion avec ses Collegues que l'on
 accusoit, puisqu'on n'avoit rien prouvé contre eux; & quant
 aux accusateurs, se contentant de charger Donat qu'il avoit
 reconnu être le principal Auteur de tout le mal, il laissa les au-
 tres en état de rentrer, s'ils l'eussent voulu, dans la paix & l'u-
 nion de l'Eglise. Il offrit même (k) d'écrire des Lettres de
 communion à ceux-mêmes qui avoient été ordonnés par Ma-
 jorin & de les reconnoître pour Evêques; en sorte que dans
 tous les lieux où il se trouveroit deux Evêques à cause du schis-
 me, celui qui auroit été ordonné le premier fût maintenu, &
 qu'on trouvât un Evêché pour le dernier. O l'excellent hom-
 me! continue saint Augustin, ô le vrai enfant de la paix! ô le
 vrai pere du peuple Chrétien! Et ensuite en parlant de tous les
 Evêques du Concile de Rome: Comparez maintenant (l) le
 petit nombre de ces Evêques avec le grand nombre de ceux
 de Carthage, non pour les compter, mais pour opposer la con-
 duite des uns à celle des autres. Autant vous trouverez de mo-
 dération & de circonspection d'un côté, autant vous trouve-
 rez de témérité & d'aveuglement de l'autre. Dans les uns la
 douceur n'a point affoibli l'intégrité, & l'intégrité n'a point
 altéré la douceur: dans les autres la fureur a servi de voile à la
 crainte, & la crainte d'aiguillon à la fureur. Ceux-là s'assem-
 blent pour vérifier les crimes véritables, & rejettent les fausses
 accusations: & ceux-ci s'étoient assemblés pour couvrir par la
 condamnation d'un crime supposé, ceux dont ils étoient véri-

(b) *Cum constiterit Cecilianum ab iis qui
 cum Donato venerunt, juxta professionem suam
 non accusari nec à Donato convictum esse in ali
 qua parte constiterit sua communioni Ecclesia-
 stice integro statu retinendum merito esse censeo.*
 Oprat. Lib. 1. pag. 44.

(i) Aug. Epist. 43. pag. 95.

(k) *Paratus [Miltiades] communicatorias
 litteras mittere etiam iis quos à Major no ordi-
 natos esse constaret; ita ut quibuscumque locis
 duo essent Episcopi, quos d'isterfo geminasset cum
 confirmari vellent qui fuisset ordinatus prior, al-
 teri autem eorum plebs alia regenda providere-
 tur.* Aug. Epist. 43. pag. 95. (l) *Ibid.*

tablement coupables. On voit par le même Pere *(m)* que le Pape Miltiade faisoit mention dans son avis du Concile de Carthage, contre Cecilien.

ARTICLE VII.

Du Concile d'Arles touchant les Donatistes.

Les Donatistes se plaignent du Concile de Rome.

I. LE Pape Miltiade & les autres Evêques du Concile de Rome rendirent compte à l'Empereur du Jugement qu'ils avoient prononcé en faveur de Cecilien *(a)*, & lui envoyèrent les Actes de ce qui s'étoit passé en cette occasion. Ils lui firent sçavoir aussi que les accusateurs de Cecilien étoient aussi-tôt retournés en Afrique. Donat des Cases Noires en avoit obtenu la permission *(b)*, à condition de ne point aller à Carthage, & un nommé Philumene, qui sollicitoit l'Empereur pour lui, fit aussi que pour le bien de la paix Cecilien resteroit à Bresse en Italie. Il y resta en effet : mais ayant appris *(c)* que Donat étoit allé à Carthage contre sa parole, il y revint aussi en diligence veiller à la garde de son troupeau. Pendant leur absence on avoit envoyé en Afrique deux Evêques, Eunome & Olympe, pour déclarer où étoit l'Eglise Catholique. Ils demeurèrent quarante jours à Carthage & déclarèrent *(d)* que l'Eglise Catholique étoit celle qui étoit répandue par tout le monde ; & que le jugement rendu à Rome par les dix-neuf Evêques, ne pouvoit être infirmé. Ainsi ils communiquèrent avec le Clergé de Cecilien. Les Donatistes ne se rendirent pas pour cela, & le jugement du Concile de Rome *(e)* si juridique & si capable de rétablir la paix & d'éteindre tout ce qu'il y avoit de contention, d'animosité & d'opiniâtreté de leur part, ne mit pas fin à leur schisme. Ils revinrent *(f)* à l'Empereur, se plaignant qu'on avoit mal jugé, & que l'affaire n'avoit pas été vûe, mais décidée avec précipitation par un petit nombre d'Evêques, qui s'étoient enfermés. Le motif qu'ils avoient de se plaindre que la cause n'avoit pas été pleinement discutée, étoit l'affaire de Felix d'Aptonge dont le Concile de Rome n'avoit pas voulu prendre connoissance.

(m) Aug. in Breviculo Collat. diæ 3. c. 17 p. 573. tom. 9.

(a) Constantinus, in Epist. ad Ablavium. p. 1421. tom. 1 Concil.

(b) Optat. Lib. 1. pag. 44.

(c) Idem, ibid. pag. 45.

(d) Novissima sententia eorum Episcoporum Enomii & Olimpîi talis legitur ut dicerent il-

lam esse Catholicam que esset in toto orbe terrarum diffusa & sententiam decem & novem Episcoporum jamdudum datam dissolvi non posse. Ibid.

(e) Aug. Epist. 88. p. 214. tom. 2.

(f) Constant. Ep. ad Chresum, apud Euseb. Lib. 10. Hist. c. 5. p. 322.

II. Constantin écrivit donc à Verin Vicaire du Préfet du Prétoire en Afrique, pour informer touchant le fait dont Felix étoit accusé. Verin étant malade, Elien Proconsul d'Afrique exécuta l'ordre, & interrogea tous ceux qu'il étoit nécessaire. Il fit comparoître devant lui Superius Centenier, Cecilien Magistrat de la Ville, Saturnin qui avoit été Préfet de la Police d'Aptonge dans le tems qu'on persécutoit les Chrétiens pour leur faire livrer les Saintes Ecritures, Calibe le jeune, qui l'étoit actuellement, & Solon Valer de Ville du même lieu, afin que sur leurs témoignages & par les Actes de Magistrature qu'ils avoient en main, on pût découvrir si Felix Ordinateur de Cecilien avoit livré les Livres sacrés aux Payens pour les faire brûler. Felix après une recherche (g) la plus severe qu'il y eût jamais, & dont nous avons encore les Actes pour la plus grande partie, fut reconnu parfaitement innocent.

III. Pour ôter encore tout prétexte de plainte aux Donatistes, qui continuoient de dire que le Concile de Rome n'avoit pas été assez nombreux, l'Empereur résolut d'en assembler un plus grand, & dans les Gaules, comme ils le souhaitoient: Non, dit saint Augustin (h), que cela fût nécessaire, mais parce qu'il ne pût se défendre de leur importunité & qu'il vouloit avoir de quoi fermer la bouche à leur impudence. Il indiqua ce Concile en la ville d'Arles pour le premier d'Août de l'an 314, & écrivit à Ablave ou Elephe (i) Vicaire d'Afrique qui étoit Chrétien, que ne voyant point d'autre moyen pour assoupir les divisions, que de faire venir à Arles Cecilien & quelques-uns de ses adversaires, il eût à les envoyer en diligence avec ceux que chacun des deux partis voudroit choisir, & d'autres Evêques de toutes les Provinces d'Afrique; sçavoir de la Proconsulaire, de la Byzacene, de celle de Tripoli, des Numidies & des Mauritanies. Il lui ordona par la même Lettre de leur fournir les voitures publiques & à chaque Evêque un Brevet de voiture, sur lequel on les devoit défrayer de toutes choses dans les endroits où il falloit passer; & de les avertir (k) qu'avant que

Concile
d'Arles en
314.

(g) Deinde diximus . . . nec de Felicis Aptungiani causa negligentiam consecutam, sed ad ejusdem Principis jussuionem Proconsularibus gestis etiam ipsum fuisse purgatum. Aug. Epist. 43, pag. 90. tom. 2.

(h) Dedit ille [Constantinus] aliud Arelatense judicium, aliorum scilicet Episcoporum; non quia jam necesse erat, sed eorum perversitatibus cedens, & omnimodo cupiens tantam im-

pudentiam cohibere. Aug. Epist. 43, pag. 97, tom. 2.

(i) Constantinus, Epist. ad Ablavium data, pag. 1421.

(k) Singulis Episcopis singulas tractorias tribuas, ut isti ad supradictum locum intra diem Calendarum Augustarum possint pervenire: celeriter intinaturus iisdem, ut antequam proficiscantur, debeant disponere, qualiter absensibus

de partir, ils mirent un tel ordre à leurs Eglises que pendant leur absence la discipline y fût observée, & qu'il n'y arrivât ni trouble ni dispute. Constantin écrivit aussi aux Evêques touchant le Concile qui devoit se tenir à Arles, & nous avons encore celle qu'il adressa à Chrestus (l) Evêque de Syracuse en Sicile, par laquelle il lui manda de prendre une voiture publique par l'ordre de Latronien Correcteur de Sicile, avec deux personnes du second ordre à son choix, & trois valets pour le servir en chemin. Chrestus, au lieu de deux Prêtres, ne mena avec lui qu'un Diacre nommé Florus. On croit que le Pape saint Sylvestre, qui occupoit le saint Siège depuis le 31 Janvier de cette année 314, fut aussi invité à ce Concile, puisqu'il y envoya ses Légats.

Nombre des
Evêques qui y
assistèrent.

IV. L'ouverture s'en fit au jour que l'Empereur avoit nommé, c'est-à-dire, le premier Août 314. Il s'y trouva des Evêques de tous les côtés du monde où s'étendoit l'empire de Constantin; des Gaules, de l'Afrique, d'Italie, de la Sicile, de la Sardaigne, de l'Espagne & de l'Angleterre. Les Gaulois étoient en plus grand nombre. On en voit seize dans les souscriptions, dont trois avoient assisté au Concile de Rome. Il y en a peu des autres Provinces; & en tout on n'en connoît que trente-six, tant des Gaules que d'ailleurs: ce qui donne lieu de juger qu'il y a du vuide dans ces souscriptions, n'étant pas croyable qu'il en soit venu si peu de tant d'endroits différens, & pour un sujet d'aussi grande importance. L'Abbé Cumin (m), qui vivoit au septième siècle, & Adon (n) au neuvième, comptent jusqu'à six cens Evêques dans ce Concile. On en trouve autant dans (o) deux manuscrits, l'un de Lyon, l'autre de Corbie cités par le Pere Sirmond, & à la tête de la Lettre Synodale au Pape Sylvestre que D. Coutant a vûe (p) dans un manuscrit très-ancien de l'Abbaye de Murbach dans le Diocèse de Basle, & qu'il a fait imprimer dans son Recueil des Epîtres

ipsis & disciplina competens habeatur, & nulla forte seditio, vel aliquorum altercatio, qua ad maximum dedecus spectet, oriatur. Idem, ibid. p. 1422.

(l) Apud Eusebium, Lib. 10. Hist. Eccl. cap. 5. pag. 391.

(m) Item Arelatensi Synodo 600. Episcoporum confirmante primo in loco de observatione Pasche, ut uno die & uno tempore per totum terrarum orbem à nobis conservetur. Cumminus, seu Cumminus Epistola ad Segienum Abbatem.

Apud Usserium, in Sylloge Epistolarum Hibernicarum.

(n) Uno eodemque tempore & illud sanctissimum Concilium apud Arelatem sexcentorum Episcoporum colligitur Martino tunc Episcopo ejusdem civitatis existente. Ado, in Chronicis. pag. 793, colum. 1, tom. 16, Bibliot. Patr.

(o) Sirmondus, in Notis posthumis in Concilio Arelatense, pag. 1570, tom. 1, Concil.

(p) Coutant, Epist. Summ. Pontif. tom. 1, pag. 342.

Decretales. Baronius (q) réduit ce nombre à deux cens, fondé sur un passage de S. Augustin (r), suivant l'ancienne édition, qui marquoit deux cens Evêques, non dans le Concile d'Arles, comme l'a crû ce sçavant Cardinal, mais dans celui de Rome sous le Pape Miltiade. On lit tout autrement cet endroit dans la nouvelle édition des Oeuvres de ce Pere, & il n'y est question ni du nombre des Evêques qui assisterent au Concile d'Arles, ni de ceux qui se trouverent à celui de Rome; mais de l'obstination des Donatistes, qui n'avoient pas voulu acquiescer au jugement rendu contre eux dans l'affaire de Cecilien. Marin d'Arles est nommé le premier dans la Lettre Synodale du Concile, & on croit qu'il y présida. Les plus remarquables d'entre les autres sont Agrèce de Treves, Protere de Capoue, Vocius de Lyon, saint Vere de Vienne, Gregoire de Porto, S. Retice d'Autun, Imbetanse de Reims, S. Mirocle de Milan, S. Materne de Cologne, Libere de Meride en Espagne, Chrestus de Syracuse, Avitien de Rouen, Oriental de Bordeaux, Quintere de Cailleri, Oresé de Marseille, Mamertin d'Eaufe, ou de Toulouse selon d'autres, & Cecilien de Carthage. Les Prêtres Claudien & Vite, & les Diacres Eugene & Cyriaque y assisterent aussi de la part du Pape S. Sylvestre & deux autres Prêtres au nom de l'Evêque d'Ostie. Quelques uns de ces Evêques ne se trouvent point dans les Soucriptions, mais seulement dans la Lettre Synodale, & il y en a de nommés dans la Lettre Synodale qui ne le font pas dans les Soucriptions. Constantin ne put assister à ce Concile parce qu'il étoit occupé à se préparer à la guerre contre Licinius, qu'il défit (s) dans la bataille de Cibales donnée le huit d'Octobre de cette année. S'il y eût assisté, comme quelques-uns l'ont crû, les Donatistes auroient-ils osé se plaindre à lui du jugement qu'on y rendit (t); & les Peres du Concile auroient ils oublié de le remarquer dans leur Lettre Synodale au Pape Sylvestre ?

V. Il ne nous reste rien des Actes de ce Concile, & tout ce

Cecilien est
déclaré inno-
cent.

(q) Baronius, *ad ann.* 314, *num.* 49, pag. 129, tom. 3.

(r) Le passage est tiré du premier Livre contre l'Epître de Parmenien, *chap.* 5, où on lisoit dans l'ancienne édition: *Usque adeo demones sunt homines ut ducentos Judices victis litigatoribus credant esse postponendos.* Mais les Peres Bénédictins de S. Maur ont corrigé cet endroit de saint Augustin sur un manuscrit très-correct de la Bibliotheque du

Vatican, & ont mis au lieu de *ut ducentos judices, ut contra judices apud quos victi sunt victis litigationibus credant.* *Oper. S. August.* tom. 9, pag. 17, *novæ editionis.*

(s) Tillemont, *Histoire des Empereurs.* tom. 4, pag. 160.

(t) Augustin, *in Breviculo Collat. diei* 3. cap. 14, pag. 569. & *Acta SS. Dativi, Saturnini, &c. ad calcem Operum S. Optati.* pag.

que nous en sçavons, c'est que l'affaire de Cecilien Evêque de Carthage y fut examinée avec encore plus de soin qu'elle ne l'avoit été à Rome. Les Donatistes avancerent contre lui deux chefs d'accusation : l'un, qu'étant encore Diacre il étoit allé par ordre de Mensurius son Evêque, à la porte de la prison avec des fouets & des gens armés pour empêcher qu'on apportât à manger aux Martyrs qui y étoient enfermés ; l'autre, qu'il avoit été ordonné Evêque par des Traditeurs, & nommé par Felix d'Aptonge. Mais n'ayant donné aucune preuve de ces accusations, les Evêques du Concile déclarerent Cecilien innocent, & condamnerent ses accusateurs. C'est ce que nous lisons dans leur Lettre Synodale, où ils marquent en ces termes ce qui regarde la cause de Cecilien. Nous avons eu (u) affaire à des hommes tout-à-fait déraisonnables, ennemis de la tradition & capables de renverser la Religion Chrétienne. Mais l'autorité présente de notre Dieu, la tradition & la réglé de la vérité s'est tellement opposée à eux, qu'ils se sont trouvés hors d'état de rien dire, soit pour soutenir leurs entreprises, soit pour accuser les autres, n'ayant aucune preuve de tout ce qu'ils avançoient. Ils ont donc été condamnés autant par le jugement de Dieu que par celui de l'Eglise, qui comme une bonne mere reconnoît ses enfans, & voit avec joie les preuves de leur innocence. Ils ajoutent (x), en s'adressant au Pape : Plût à Dieu, notre cher frere, que vous eussiez assisté à ce grand spectacle, leur condamnation en eût été plus sévère & notre joie plus grande : mais vous ne pouvez quitter ces lieux où les Apôtres président, & où leur sang rend continuellement gloire à Dieu.

Canons du
Concile d'Ar-
les.

VI. Après le jugement de la cause de Cecilien, les Evêques du Concile, avant que de se séparer, firent divers Reglemens (y)

(u) *Communi copula charitatis & unitate Matris Ecclesie Catholica vinculo inhaerentes, ad Arelatenfium civitatem piiffimi Imperatoris voluntate adducti, inde te, gloriofiffime Papa com merita reverentia salutamus. Ubi graves ac perniciosos legi nostra atque traditioni, effrenat. eque mentis homines pertulimus: quos & Dei nostri praefens autoritas, & traditio ac regula veritatis ita respuit ut . . . ideo iudice Deo & Matre Ecclesia quae suos novit & comprobatur, aut damnati sunt aut repulsi.* Ep. Syn. Arel. ad Sylvestr. Papam.

(x) *Utinam, frater dilectiffime, ad hoc tantum spectaculum interesse tanti fecisses, profecto credimus, quia in eos severior fuisset sententia prolata: & te pariter nobiscum judicante, cae-*

tus noster majore letitia exultasset. Sed quoniam recedere à partibus illis minime potuisti, in quibus & Apostoli quotidie sedent & cruor ipsorum sine intermissione Dei gloriam testatur. Epistola Synodi Arelatenfis ad Sylvestrum, p. 1425, tom. I Concil.

(y) *Non tamen haec sola [Ordinatio Cecilianis, Donatistarum criminationes, &c.] nobis visa sunt tractanda, siater charissime, ad quae fueramus invitati, sed & consulendum nobis ipsis censuimus: & cum diverse sint Provinciae ex quibus advenimus, ita & varia contingunt quae nos censemus observare debere. Placuit ergo praesente Spiritu Sancto & Angelis ejus, ut & his qui singulos quos movebat, judicare proferremus*

en

en présence du S. Esprit & de ses Anges , & suivant les mouvemens : ils les envoyerent d'abord , selon l'ancien usage , au Pape S. Sylvestre , voulant que comme il gouvernoit de plus grands Diocèses (ce sont les termes du Concile) son autorité intervînt principalement à les faire recevoir par tout le monde. Nous les avons encore tous aujourd'hui , & ils sont au nombre de vingt-deux. Dans le premier , il est ordonné (*z*) que la fête de Pâque sera observée par toute la terre en un même jour , afin que les Fidèles ne soient pas partagés dans la célébration d'un mystere qui est le fondement de notre salut , & il y est dit que le Pape en écrira des Lettres à tous , suivant la coutume , c'est-à-dire , aux Evêques d'Occident. Car pour ceux d'Orient , il étoit d'usage , que l'Evêque d'Alexandrie leur fit sçavoir en quel jour ils devoient célébrer la Pâque. Le second veut (*a*) que les Ministres de l'Eglise demeurent dans le lieu où ils ont été ordonnés : & le vingt & unième (*b*) ajoute qu'on déposera les Prêtres & les Diacres qui abandonneront le lieu de leur Ordination pour aller servir ailleurs. Le troisième sépare de la communion (*c*) les Soldats qui quittent les armes durant la paix de l'Eglise , c'est-à-dire , ceux qui abandonnent la milice sans le congé de leurs Capitaines , & sans y être obligés par la nécessité de sauver leurs ames , comme cela étoit arrivé sous les Empereurs Payens , à cause du danger de l'idolâtrie. Mais cette raison ne subsistoit plus depuis que Constantin s'étoit déclaré en faveur de la Religion Chrétienne ; & il étoit même à craindre que si les Soldats Chrétiens venoient à quitter son service , cela ne rallentît le zèle que ce Prince témoignoit pour l'Eglise. Les deux suivans (*d*) ont beaucoup de rapport au soixante-deuxième & soixante-septième d'Elvire : & il y est dit que les Fidèles qui conduiront des chariots dans le Cirque & les gens de Théâtre , tant qu'ils demeureront dans

Can. 1^o

Can. 2^o

Can. 21.

Can. 3^o

Can. 4^o

de quiete presenti. Placuit etiam antequam à te qui majores Dioceses tenes, per te potissimum omnibus insinuari. Ibid. 1429.

(*z*) Primo loco de observatione Pascha Dominici, ut uno die & uno tempore per omnem orbem à nobis observetur, & juxta consuetudinem litteras ad omnes tu dirigas. Can. 1. Synodi Arelatensis.

(*a*) De his qui in quibuscumque locis ordinati fuerint ministri, in ipsis locis perseverent. Can. 2.

(*b*) De Presbyteris aut Diaconibus qui so-

lent dimittere locum in quibus ordinati sunt, & ad alia loca se transferunt, placuit ut eis locis ministrent, quibus prefixi sunt. Quod si relictis locis suis ad alium se locum transferre voluerint, deponantur. Can. 21.

(*c*) De his qui arma projiciunt in pace, placuit abstinere eos à communione. Can. 3.

(*d*) De agitatoribus qui fideles sunt, placuit eos, quamdiu agitant, à communione separari. Can. 4. De Theatricis & ipsis placuit, quamdiu agunt, à communione separari. Can. 5.

V u u u

Can. 5.

ces professions, seront privés de la communion. Le sixième (*f*) veut qu'on impose les mains à ceux qui étant malades veulent embrasser la foi, c'est-à-dire, qu'on les fasse Catécumenes, sans attendre qu'ils soient guéris pour venir à l'Eglise recevoir l'imposition des mains, ou qu'ils soient en danger de mort. Ce Canon est à peu-près le même que le trente-neuvième d'Elvire.

Can. 6.

Il est ordonné par le septième (*f*) que les Fidèles qui seront élevés aux Charges publiques, même à des Gouvernemens, prendront des Lettres de leur Evêque Diocésain, pour marquer qu'ils sont dans la communion de l'Eglise Catholique; que toutefois l'Evêque du lieu où ils exerceront leurs Emplois, prendra soin d'eux, & pourra, s'ils tombent en quelques fautes, les séparer de la communion. La raison de ce Canon étoit que chez les Romains on avoit pour maxime de ne point donner les Charges aux naturels du pays (*g*) sans une permission expresse du Prince, & que les Chrétiens passant d'une Province à l'autre prenoient des Lettres de leurs Evêques, pour montrer qu'ils étoient dans la communion de l'Eglise.

Can. 7.

VII. Le huitième porte (*h*), touchant l'usage particulier aux Africains de rebaptiser les Hérétiques: Que si quelqu'un d'entre les Hérétiques vient à l'Eglise, on lui demandera le Symbole. Si l'on trouve qu'il ait été bapisé au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit, on lui imposera seulement les mains, afin qu'il reçoive le S. Esprit: S'il ne répond pas selon la foi de la Trinité, on le bapifera. On voit par-là que l'Eglise d'Afrique avoit retenu jusqu'alors la coutume de rebaptiser les Hérétiques, qu'elle avoit reçu d'Agrippin environ cent ans auparavant. Mais les Evêques de cette Province céderent à l'autorité & aux raisons du Concile, & il y a lieu de croire que c'est de ce Canon dont parle saint Jerôme, lorsqu'il dit (*i*) que les Evê-

Suite de ces
Canons.

Can. 8.

(e) De his qui in infirmitate credere volunt, placuit eis debere manum imponi. Can. 6.

(f) De Præsidibus qui fideles ad præsidatum prosiliunt, placuit ut cum promoti fuerint, literas accipiant Ecclesiasticas communicatorias: ita tamen ut in quibuscumque locis gesserint, ab Episcopo ejusdem loci cura de illis agatur, & cum eaperint contra disciplinam agere; tum demum à communione excludantur. Similiter & de his qui Republicam agere volunt. Can. 7.

(g) Ut nulli patrie sua administratio sine speciali permisso Principis permittatur. Cod. Lib. 1, tit. 14, Ut nulli, pag. 157.

(h) De Afris, quod propria lege sua utuntur

ut rebaptizent, placuit ut si aliquis de heresi venerit, interrogent eum Symbolum; & si periderint eum in Patre & Filio & Spiritu Sancto esse baptizatum, manus ei tantum imponatur, ut accipiat Spiritum Sanctum. Quod si interrogatus non responderit hanc Trinitatem, baptizetur. Can. 8. On accuse les Donatistes d'avoir corrompu ce Canon, & d'avoir substitué le mot d'Ariens à celui d'Africains, comme on le voit encore dans quelques éditions & de très-anciens manuscrits cités par le Pere Constant. *Epist. Summ. Pontif.* tom. 1. pag. 347.

(i) Denique illi ipsi Episcopi qui rebaptiz-

ques qui conjointement avec saint Cyprien avoient ordonné qu'on rebatîeroit les Hérétiques, firent ensuite un Decret tout contraire. On ne doute pas non plus que les Peres du Concile n'aient eu en vûe dans ce Canon de condamner les rebaptisations sacrilèges des Donatistes. Le neuvième (k) ôte aux Confesseurs, de même que le vingt-cinquième d'Elvire, le droit qu'ils s'arrogéient de donner aux Fidèles des Lettres de recommandation, au lieu des Lettres de communion, qu'ils devoient recevoir des Evêques. Dans le dixième (l) il est dit qu'on exhorte les maris Chrétiens & jeunes qui surprennent leurs femmes en adultere, de ne point prendre d'autres femmes du vivant des leurs quoiqu'adulteres. Nous avons déjà remarqué que ce Canon se sert du terme d'exhorter, parce que les Loix civiles permettoient de se remarier après le divorce; & que quoique l'Eglise ne les suivît pas en ce qui étoit contraire à l'Evangile, elle usoit de condescendance pour ne pas les contredire ouvertement. L'onzième veut (m) qu'on sépare pour quelque tems de la communion les filles Chrétiennes qui épousent des Payens. Le douzième (n) prive de la communion les Clercs usuriers.

Can. 9.

Can. 10.

Can. 11.

Can. 12.

Can. 13.

VIII. Les treizième (o) & quatorzième regardent particulièrement l'affaire de Cecilien & les troubles excités en Afrique par les Donatistes. Il y est ordonné que ceux qui seront coupables d'avoir livré les Ecritures ou les vases sacrés, ou déferé leurs freres, soient déposés du Clergé, pourvû qu'ils en soient convaincus par des Actes publics, non par de simples paroles: que s'ils ont ordonné quelqu'un qui soit approuvé d'eux, que cette Ordination ne lui nuise point, que personne ne sera admis à accuser avec des témoins corrompus par argent,

mandos Hæreticos cum eo [Cypriano] statuerant, ad antiquam consuetudinem revoluti novum emisere decretum. Hieron. in Dial. adv. Luciferianos, p. 303. tom. 44.

(k) *De his qui Confessorum litteras afferunt, placuit ut sublatis eis litteris accipiant communicatorias. Can. 9.*

(l) *De his qui conjuges suas in adulterio deprehendant, & iidem sunt adolescentes fideles, & prohibentur nubere, placuit ut in quantum possit, consilium eis detur, ne viventibus uxoribus suis, licet adulteris, alias accipiant. Can. 10.*

(m) *De puellis fidelibus quæ Gentilibus junguntur, placuit ut aliquanto tempore à communione separentur. Can. 11.*

(n) *De ministris qui fœnerant, placuit eos juxta formam divinitus datam à communione abstineri. Can. 12.*

(o) *De his qui Scripturas sanctas tradidisse dicuntur, vel vasa Dominica, vel nomina fratrum suorum, placuit nobis, ut quicumque eorum ex actis publicis fuerit detectus, non verbis nudis, ab ordine Clerici amoveatur. Nam si iidem aliquos ordinasse fuerint deprehensi, & de his quos ordinaverint ratio subsistit, non illis obfit ordinatio. Et quoniam multi sunt qui contra Ecclesiasticam regulam pugnare videntur, & per testes redemptos putant se ad accusationem admitti debere, omnino non admittantur, nisi, ut supra diximus, actis publici docuerint. Can. 13.*

- mais seulement par des Actes publics, & que ceux qui accusent leurs freres à faux (*p*) ne recevront la communion qu'à la mort. Nous avons vû que le Concile d'Elvire la leur refuse même à la mort. Dans le quinzième (*q*) on déclare absolument abusif le droit que les Diacres s'arrogeoient en beaucoup d'endroits d'offrir le Sacrifice, & dans le dix-huitième (*r*) on ordonne que ceux de la ville Episcopale n'entreprendront pas tant de choses, mais laisseront l'honneur aux Prêtres & ne feront rien sans leur avis. On croit que ce Canon fut fait sur les remontrances des Légats du Pape, parce que dans l'Eglise de Rome (*s*) les Diacres manquoient de respect pour les Prêtres, s'asseyant parmi eux contre l'ordre de la discipline, & donnant en leur présence la bénédiction de table. Par le seizième (*t*) il est statué que ceux qui auront été séparés de la communion en un endroit pour quelque crime, ne pourront rentrer dans la communion qu'au même lieu où ils en ont été privés; afin que, comme il est dit dans le Canon suivant, un Evêque (*u*) n'entreprenne point sur les droits de son Confrere. Si un Evêque étranger venoit dans une Ville (*x*), on devoit lui donner place pour offrir le saint Sacrifice, c'est-à-dire, que l'Evêque du lieu devoit par honneur lui céder son droit pour cette fois, ainsi que le Pape Anicet en usa envers S. Polycarpe (*y*).
- IX. Le vingtième Canon (*z*) ordonne qu'un Evêque sera ordonné par sept autres, ou tout au moins par trois, & jamais par un, excepté sans doute le cas d'une extrême nécessité. Le vingt-deuxième regarde ceux qui ayant renoncé à la foi, n'en font pas pénitence, mais attendent qu'ils soient malades, pour se présenter à l'Eglise & pour demander la communion: le Concile veut qu'on la leur refuse alors, & qu'on ne la

(*p*) De his qui falso accusant fratres suos, placuit eos usque ad exitum non communicare. Can. 14.

(*q*) De Diaconibus quos cognovimus multis locis offerre, placuit minimè fieri debere. Can. 15.

(*r*) De Diaconibus urbicis, ut non sibi tantum presument, sed honorem Presbyteris reservent, ut sine conscientia ipsorum nihil tale faciant. Can. 18.

(*s*) Ceterum etiam in Ecclesia Rome Presbyteri sedent & stant Diaconi; licet paulatim crescentibus vitiiis, inter Presbyteros absente Episcopo sedere Diaconum viderim, & in domesticis conviviiis benedictiones Presbyteris dare. Hieron. Epist. 101. ad Evang. pag. 803, tom. 4,

(*t*) De his qui pro delicto suo à communionè separantur, placuit ut in quibuscumque locis fuerint exclusi, eodem loco communionem consequantur. Can. 16.

(*u*) Ut nullus Episcopus alium Episcopum conculet. Can. 17.

(*x*) De Episcopis peregrinis qui in urbem solent venire, placuit eis locum dari ut offerant. Can. 19.

(*y*) Euseb. Lib. 5 Hist. cap. 24, p. 193.

(*z*) De his qui usurpant sibi quod soli debeant Episcopos ordinare placuit ut nullus hoc presumat, nisi assumptis secum aliis septem Episcopis. Si tamen non potuerit septem, infra tres non audeat ordinare. Can. 20.

leur accorde qu'en cas qu'ils reviennent en santé, & qu'ils fassent de dignes fruits de pénitence (a).

X. Tels sont les Canons du Concile d'Arles, le plus illustre qu'on ait vû jusqu'alors dans l'Eglise, & le plus respectable, soit pour l'importance des matieres qui y furent traitées, soit pour le nombre des Evêques qui s'y trouverent de toutes les Provinces d'Occident, & de tout le pays qui étoit soumis à Constantin. Un Concile tenu en la même ville l'an 452 l'appelle (b) un *grand Concile*. Et on ne peut douter qu'il n'ait eu un grand nom dans l'Eglise, particulièrement chez les Africains intéressés à en faire valoir l'autorité contre les Donatistes qui y furent condamnés, après une longue discussion de leurs différens avec Cecilien. Saint Optat ne parle point de ce Concile, ce qui est assez surprenant; mais il en est souvent parlé (c) dans saint Augustin: & le huitième Canon qui y fut fait contre ceux qui rebatissoient les Hérétiques, & auquel les Africains se soumirent, nous porte à croire que c'est de ce Concile que parle ce Saint, lorsqu'il dit que la question du Batême avoit été finie par un Concile plénier de toute la terre (d) & de toute l'Eglise (e), tenu avant sa naissance (f), ou la difficulté avoit été discutée & examinée avec soin. Quelques-uns veulent que ce Concile plénier ait été le Concile de Nicée. Mais comment rapporter

(a) De his qui apostatant, & nunquam se ad Ecclesiam representant, ne quidem penitentiam agere querunt, & postea infirmitate arrepti petunt communionem, placuit eis non dandam communionem nisi revaluerint & egerint dignos fructus penitentiae. Can. 22.

(b) Eos qui falso fratribus suis capitalia obiectis convicii fuerint, placuit usque ad exitum non communicare sicut magna Synodus ante constituit, nisi digna satisfactione panituerint. Concil. Arelat. 2. Can. 24, tom. 4. Conc. p. 1014. Confer. cum Can. 14. Conc. Arelat. 1. tom. 1, pag. 1428.

(c) Aug. Epist. ad Glorium & Eleusium 43. pag. 90, tom. 2. & ibid. pag. 97, & Lib. 1. cont. Epist. Parmen. cap. 6, p. 17. to. 9.

(d) Jam enim ne videar humanis argumentis id agere, quoniam questionis hujus obscuritas prioribus Ecclesie temporibus ante Schisma Donati magnos viros & magnâ charitate preditos Patres Episcopos inter se compulsi salvà pace discutere atque fluctuare, ut diu Conciliorum in suis quibusque regionibus diversa statuta nuntaverint, donec plenario totius orbis Concilio quod saluberrime semiebatur etiam remotis dubitatio-

nibus firmaretur. August. Lib. 1. de Bapt. cont. Donatist. c. 7, p. 84, tom. 9.

(e) De iis qui ab Ecclesie unitate separati sunt, nulla jam questio est quin & habeant & dare possint, & quin perniciosè habeant, perniciosèque tradant extra vinculum pacis. Hoc enim jam in ipsa totius orbis unitate discussum, consideratum, perfectum atque firmatum est. Aug. cont. Epist. Parmen. Lib. 2. cap. 13, pag. 45, tom. 9.

(f) Hac adestatione satis ostendit [Cypriani] multo magis se fuisse commemoratum si quod de hac re, transmarinum vel universale Concilium factum esset. Nondum autem factum erat qui consuetudinis robore tenebatur orbis terrarum, & hac sola opponebatur inducere volentibus novitatem, quia non poterant apprehendere veritatem. Postea tamen dum inter multos ex utraque parte tractatur & queritur, non solum inventa est, sed etiam ad plenarii Concilii auctoritatem roburque perducta, post Cypriani quidem passionem, sed antequam nos nati essemus. Aug. Lib. 2. de Bapt. cont. Donatist. cap. 2, pag. 104, tom. 9.

au Concile de Nicée tout ce que saint Augustin dit du Concile plénier qu'il ne nomme point ? Comment prouvera-t-on qu'on y porta l'affaire du Batême des Hérétiques, qu'elle y fut soigneusement examinée & discutée entre les deux partis, & enfin terminée, puisque Cecilien est le seul des Evêques d'Afrique qu'on sçache y avoir assisté ? Il est vrai que dans le Concile de Nicée (g) il fut question du Batême des Paulianistes, c'est-à-dire, de ceux qui suivoient les erreurs de Paul de Samofates, qu'on y déclara qu'il étoit nul, & qu'il falloit absolument les rebatiser. Mais peut-on conclurre de là que ce Concile ait terminé la question du Batême agitée depuis si long-tems en Afrique, comme saint Augustin l'assure du Concile plénier ? Ce que dit saint Jérôme (h), que le Concile de Nicée reçût le Batême de tous les Hérétiques, à la réserve de celui de Paul de Samofates & de ses Sectateurs, n'est qu'une conséquence que ce Pere paroît avoir tirée du dix-neuvième Canon de ce Concile, & ne peut être apporté en preuve.

XI. En effet, si la question du Batême de tous les Hérétiques, excepté les Paulianistes, avoit été décidée dans le Concile de Nicée, les Evêques d'Orient n'auroient pas dû ignorer cette décision ; néanmoins il est certain que depuis le Concile, de grandes Eglises en Orient continuerent à rebatiser les Hérétiques, comme elles avoient fait auparavant. S. Athanasé (i), qui étoit plus au fait que personne de ce qui s'étoit passé à Nicée, & qui en a défendu la foi avec autant de zèle que de lumières, soutenoit long-tems après que la validité du Batême dépendoit de la pureté de la foi de ceux qui le conféroit : car il rejette non-seulement le Batême donné par les Arriens, mais aussi celui des autres Hérétiques, parce qu'encore qu'ils le

(g) De Paulianistis ad Ecclesiam Catholicam confugientibus definitio prolata est, ut baptizentur eodem modo. Concil. Nicæni. Can. 19, pag. 43, tom. 2 Concil.

(h) Synodus Nicæna . . . omnes hereticos suscepit, exceptis Pauli Samosatani discipulis. Hieronymus, in Dialogo adversus Lucifer. pag. 305, tom. 4.

(i) Qui fieri potest ut profus vacuus ac inutilis non sit baptismus qui ab illis [Arianis] datur, in quo quidem insit religionis simulatio, sed revera nihil, ad pietatem valeat conferre ? Nec enim Ariani in Patris & Filii nomine dant Baptismum, sed in nomine creatoris & rei create, effectoris & rei factæ. Unde quemadmodam

res creata alia est à Filio, ita baptismus alius est, etiam si nomen Patris & Filii, ut præcipit scriptura, proferre assimilent. Non enim qui dicit, Domine, ille etiam dat, sed is tantum, qui cum nomine rectam quoque habet fidem . . . Itaque multa quoque alie hereses nomina tantum pronuntiant : verum cum recte non sentiant, uti dictum est, nec sanam habeant fidem, inutilis est aqua quam donant, quippe cui desit pietas ; ita ut quemcumque illi asperferint, impietate fedetur potius quam redimatur . . . sic Manichæi, Phryges, & Samosatensis discipuli, quamvis proferunt nomina, nihilominus sunt Heretici. Athan. Orat. 2 contra Arianos, pag. 510. tom. 1.

donnaissent au nom des Personnes de la Trinité, leur foi ne s'accordoit point avec les paroles qu'ils prononçoient. Saint Epiphane (k) parlant de certains Catholiques qui rebatifoient les Arriens, se contente de les taxer de téméraires, & la raison qu'il donne de l'irrégularité en ce point, c'est qu'aucun Concile général n'avoit encore rien décidé là-dessus. Ce Saint auroit-il parlé ainsi, s'il avoit sçû qu'au Concile de Nicée on eût reconnu pour valide le Batême des Hérétiques? C'étoit la coutume de l'Eglise de Jerusalem du tems de saint Cyrille, de rebatifer les Hérétiques, & on y comptoit pour rien le Batême qu'ils avoient reçu dans l'hérésie. Saint Basile (l) marque clairement que dans l'Eglise de Cesarée on rebatifoit les Encratites, les Saccophores & les Apotactites, nonobstant, ajoute-t-il, la coutume contraire des Eglises de Rome & d'Icone. Enfin ce qui montre que ce n'est point du Concile de Nicée, mais de celui d'Arles qu'il s'agit dans saint Augustin, c'est que ce Pere n'a jamais combattu les Donatistes par l'autorité expresse du Concile de Nicée; mais souvent par celui d'Arles; qu'on voit dans ce dernier un Decret formel pour recevoir tout Batême des Hérétiques donné en la foi de la Trinité; Decret qui regarde bien particulièrement les Africains à qui il s'adresse, & qu'il nomme seuls, comme ayant sur cet article un usage contraire à celui des autres Eglises, & Decret qu'on ne peut douter avoir été précédé d'une ample & exacte discussion, vû le nombre des Evêques d'Afrique qui étoient dans ce Concile, & à l'égard desquels il falloit de fortes raisons pour l'emporter sur leur coutume. N'est-ce pas là l'idée d'un Concile où la question du Batême avoit été finie après que les difficultés y eurent été discutées & examinées avec soin.

XII. La seule objection que l'on peut faire, c'est sur le titre de plenier ou d'universel que S. Augustin attribue au Concile qu'il ne nomme point. Or on peut montrer que ce Pere a donné ce même titre au Concile d'Arles. C'est dans sa Lettre quarante-troisième, où ayant dit que les Donatistes après avoir été

(k) *Alii, qui audaciores videntur, ex Catholicorum partibus, privata sibi factione constituta, præter Ecclesie consuetudinem, ac citra Concilii generalis decretum, eos qui ab Arianiis ad suas partes transeunt, iterum baptizare nihil verentur; cum nondum ea res, ut dixi, universalis Synodi judicio decisa sit.* Epiph. *Exposit. Fidei Catholicae*, pag. 1095, tom. 1.

(l) *Encratite, & Saccophori & Apotactiste non subjiciuntur eidem rationi, cui & Novatiani; quia de illis editus Canon & se varius. . . . nos autem una ratione tales rebaptizamus. Quod si apud vos prohibita est rebaptizatio, sicut & apud Romanos, æconomia alienius gratia, nostra tamen ratio vim obtineat.* Basiliius, *Epist. Canonic. 2. Can. 47, p. 296. tom. 3.*

condamnés dans le Concile de Rome pouvoient encore en appeller à un Concile general de toute la terre (*m*), où l'affaire de Cecilien fût discutée de nouveau avec ceux même qui l'avoient jugée, & la Sentence des Juges cassée, au cas qu'ils l'eussent mal rendue ; il ajoute que ces Schismatiques, au lieu d'avoir recours à ce moyen, s'adresserent à Constantin, aimant mieux s'en rapporter à son jugement qu'à celui des Evêques ; mais que ce Prince pour les mettre une bonne fois à la raison, indiqua le Concile d'Arles. Par cette maniere de parler, saint Augustin insinue assez clairement qu'il n'entendoit qu'une même chose par le Concile général auquel les Donatistes auroient dû appeller ensuite de leur condamnation à Rome, & par le Concile d'Arles qui suivit en effet cette condamnation, & où assisterent plusieurs Evêques de ceux qui avoient jugé à Rome l'affaire de Cecilien. Que si on prétend que saint Augustin n'a pû qualifier de Concile plénier celui d'Arles où il ne se trouva que des Evêques d'Occident, nous répondrons que suivant les termes de la Lettre de Constantin (*n*) le Concile d'Arles fut convoqué d'une infinité d'endroits ; que suivant le second Concile qui se tint en la même Ville, il s'y étoit trouvé des Evêques de (*o*) tous les côtés du monde ; & que quand il ne s'y en feroit trouvé que des Provinces d'Occident, ce qui n'est pas certain, le consentement que toute la terre a donné au jugement qui y fut rendu contre les Donatistes, suffisoit pour que ce Pere lui donnât le nom de Plénier, comme on a donné celui d'Oecuménique (*p*) au premier Concile de Constantinople, quoiqu'il ne fût composé que d'Orientaux, mais dont l'Occident adopta les décisions.

(*m*) Restabat adhuc plenarium Ecclesie universae Concilium, &c. August. Epist. 43, cap. 3, pag. 97, tom. 2.

(*n*) Plurimos ex diversis ac prope infinitis locis Episcopos in urbem Arelatensem intra Calendas Augusti iussimus convenire. Constantinus, Epist. ad Chrestum, apud Euseb. L. 10 Hist. Eccles. cap. 5, pag. 392.

(*o*) Ad Arelatensis Episcopi arbitrium Synodus congreganda : ad quam urbem ex omnibus mundi partibus, praecipue Gallicanis, sub sancti Ma-

rini tempore legimus celebratum fuisse Concilium atque conventum. Concil. Arelat. 2. Can. 18, pag. 1013, tom. 4. Concil.

(*p*) Quae igitur ad fidem attingant . . . animis vestris satisfacere poteritis, si totum Synodi Antiochene, & eum qui superiore anno [381] Constantinopoli à Synodo universali est editus, inspicere dignemini. Epist. Synodica Concilii Constantinop. apud Theodoret. Lib. 5 Hist. Eccles. c. 9, p. 717, tom. 3.



A R T I C L E V I I I .

Du Concile d'Ancyre en Galatie.

I. **D**E S que l'Eglise d'Orient se vit en état de respirer par la mort de Maximin Daïa le dernier des Persécuteurs, arrivée à Tarfe en Cilicie vers le mois d'Août de l'an 313, elle employa ses premiers soins à ramener dans son sein ceux que la crainte des tourmens & de la mort en avoit fait sortir durant la persécution. Il étoit encore nécessaire de travailler à rétablir les mœurs des Chrétiens d'autant plus corrompues dans la plûpart, que la situation des affaires ne permettant pas aux Evêques de faire valoir contre les pécheurs les regles de la discipline, cette espece d'impunité les avoit rendus comme maîtres d'eux-mêmes & les avoit portés à ne pas s'exempter des plus grands crimes, sur tout après avoir renoncé à la foi de J. C. On eut recours pour cet effet à la tenue des Conciles qu'on avoit été obligé d'interrompre pendant ces tems malheureux, & on y tempéra tellement toutes choses, que sans énerver la vigueur de la discipline, on laissa aux pécheurs le moyen de recouvrer en quelque façon par la pénitence la grace de leur Batême. Eusebe (a) nous assure qu'il s'en tint un grand nombre après la mort de Maximin, dans ces commencemens de la liberté des Eglises; mais il y en a peu dont nous ayons connoissance.

Conciles frequens vers l'an 314.

II. On croit qu'un des premiers fut celui d'Ancyre, capitale de la Galatie; & ce qui le persuade, c'est que les Canons que l'on y fit, regardent pour la plûpart la pénitence de ceux qui étoient tombés pendant la persécution: & que les Evêques qui y assisterent étoient déjà célèbres dès l'an 314, où l'on met ordinairement l'époque de ce Concile. Il est au moins certain qu'il s'est tenu avant l'an 319, puisque Vital, qui s'y trouva, mourut cette année-là. Le Concile s'assembla dans le cours de la cinquantaine de Pâque, qui est un des tems marqué par les Canons des Apôtres (b) pour les deux Assemblées que les Evêques devoient faire chaque année; & il s'y trouva (c) des Evêques, non seulement de la Galatie, mais aussi de la Cilicie, de l'Hellepont, du Pont appelé Polemoniaque, de la Bythinie, de la Lycaonie, de la Phrygie, de la Pisidie, de la Pamphylie, de la Cappadoce, & même de la Syrie, de la Palestine &

(a) Euseb. Hist. Lib. 10, cap. 3, pag. 70.

(b) Can. Apost. 38, tom. 1. Corin. p. 447.

(c) Suscript. Concil. Ancyr. Ex interpret. Isid. Mercat. tom. 1. Concil. pag. 1475.

de la grande Arménie , en sorte qu'il pouvoit passer pour un Concile général de l'Orient.

Nombre des
Evêques qui y
assistèrent.

III. On ne trouve dans les Souscriptions que dix-huit Evêques au plus , presque toujours un pour chaque Province , ce qui donne lieu de croire ou qu'on n'en avoit député qu'un ou deux de chaque Province , ou que l'on n'a mis que les principaux dans les Souscriptions ; car elles ne sont pas originales. Les plus connus sont Vital d'Antioche qui est nommé le premier comme President du Concile , Marcel d'Ancyre , Loup de Tarse , Saint Basile d'Amasée , Narcysse de Neroniade , Leonce de Cesarée en Cappadoce , Longin de Neocesarée dans le Pont , Pierre d'Icone en Lycaonie , Amphion d'Epiphanie dans la Cilicie. On y voit aussi Agricolaüs qualifié différemment selon les différentes traductions de ces Souscriptions. Dans celle que Monsieur Justel (*d*) nous a donnée , il est appelé Evêque de Cesarée ; ce que le Synodique (*e*) & Zonare (*f*) expliquent de Cesarée en Cappadoce , & cest peut-être la meilleure Leçon , puisqu'Eusebe de Cesarée ne compte pas Agricolaüs entre ses Prédécesseurs. Au contraire la version d'Isidore (*g*) appelle Agricolaüs Evêque de Cesarée en Palestine , & fait assister au Concile un Evêque de Cesarée en Cappadoce , nommé Leonce , dont la traduction de M. Justel ne parle point. Il y a encore cette différence entre cette traduction & celle d'Isidore , que la premiere ne marque que treize Souscriptions , & qu'elle place Marcel d'Ancyre le second , immédiatement après Vital ; au lieu que la seconde en marque dix-huit , & met Marcel le troisième , ce qui ne paroît pas convenable , puisque le Concile se tenoit dans sa ville Episcopale. Aucune de ces Souscriptions ne se trouve ni dans le texte Grec , ni dans Denys le Petit : & ce qui montre qu'Isidore s'est donné une grande liberté en les rapportant , c'est qu'il parle de la division des Provinces de Galatie , de Cappadoce & de Cilicie , comme si elle eût eu lieu dès le tems du Concile d'Ancyre , quoiqu'elle ne se soit faite que long-tems après , vers l'an 370 , ou même depuis. Aussi cette division n'est point marquée dans la traduction de Monsieur Justel , ni dans celle de M. Pithou , tirées toutes les deux de très-anciens Manuscrits. Marcel , par exemple , y est appelé simplement Evêque d'Ancyre , & ainsi des autres , au

(*d*) Justel. tom. 1. *Bibl. Jur. Can.* p. 280.

(*e*) Synodicus apud Justel. tom. 2. pag.

1173.

(*f*) Zonar. *Comment in Can.* pag 285.

(*g*) Tom. 1. *Concil.* pag. 1475.

lieu que dans Isidore on descend dans le détail du lieu où étoit située la ville Episcopale de chaque Evêque. Marcel y est dit Evêque d'Ancyre, & Philadelphie de Juliopole dans la première Galatie, Leonce Evêque de Cesarée dans la première Cappadoce; Amphion Evêque d'Epiphanie dans la seconde Cilicie. Il y a même de la variété pour le nombre de ces Soucriptions dans les différentes éditions de la traduction d'Isidore. Celles de Paris en 1525 & 1535 n'en marquent que douze, & mettent Marcel d'Ancyre le premier. Il y en a dix-huit dans l'édition des Conciles du Pere Labbe.

IV. Le Concile d'Ancyre fit vingt-cinq Canons dont plusieurs regardent ceux qui étoient tombés pendant la persécution, qui n'avoit cessé que depuis peu de tems en Orient. Le premier (k) est touchant les Prêtres qui s'étant laissés aller à sacrifier aux Idoles, touchés ensuite de douleur étoient revenus au combat de bonne foi & sans artifice. Le Concile ordonne qu'ils seront conservés dans l'honneur de leur Ordre, & le droit d'être assis dans l'Eglise auprès de l'Evêque; mais qu'il ne leur sera pas permis d'offrir ni de prêcher, ni de faire aucune fonction sacerdotale. La même peine est ordonnée dans le second Canon contre les Diacres tombés dans une faute semblable. On ne les prive point de l'honneur du Diaconat, mais seulement de l'exercice des fonctions sacrées attachées à leur ordre(i); sçavoir de porter à l'Autel ou de présenter aux Prêtres ou à l'Evêque la matiere du sacrifice & de l'oblation, & d'élever souvent la voix au milieu des saints Mysteres pour avertir le peuple, soit de prier, soit de se mettre à genoux, soit de se préparer à la communion. Ce Canon laisse néanmoins la liberté à l'Evêque d'user d'une plus grande indulgence, ou d'une plus grande sévérité selon la ferveur de la pénitence.

Can. 1. selon l'édition du P. l'Abbe tom 1.

V. Ceux (k) qui étant en fuite ont été pris ou livrés par leurs

(h) Presbyteros immolantes, & iterum lucem adeuntes, si hoc non per illusionem aliquam, sed ex veritate fecerint, ut iterum teneri viderentur, aut tormentis subijci, quo facinus pati viderentur invitii: hos ergo placuit honorem quidem sedis retinere; offerre autem illis, & sermonem ad populum facere, aut aliquibus sacerdotalibus officiis fungi non liceat. Can. 1.

(i) Diaconi similiter qui immolaverunt, honorem quidem habeant: cessare vero ab omni sacro ministerio, sive à pane, sive à calice offerendo, vel predicando. Quod si quidam Episcoporum consicci sunt laboris eorum & humilitatis,

& mansuetudinis, & voluerint eis aliquid amplius tribuere, penes ipsos erit potestas. Can. 2.

(k) Qui fugientes comprehensi sunt, vel à domesticis traditi, vel ademptis facultatibus sustinere tormenta, aut in custodiam trahi proclamaverunt se Christianos esse, & eo usque astricti sunt, ut manus eorum comprehendentes, violenter attraherent, & funestis sacrificiis admovent, aut aliquid polluti cibi per inecessitatem sumere cogerentur; consientes fugiter se Christianos esse, & luctum rei quæ contigit, incessabiliter ostendentes omni dejectione, & habitu, & humilitate vitæ: hos velut extra delictum constituum

domestiques, qui ont perdu leurs biens, souffert les tourmens ou la prison; à qui l'on a mis par force de l'encens dans les mains, ou des viandes immolées dans la bouche; tandis qu'ils crioient qu'ils étoient Chrétiens, & qui ont depuis témoigné leur douleur de ce qui leur étoit arrivé, par leur habit & leur maniere de vivre; ceux-là étant exemts de péché, ne doivent pas être privés de la communion; & si quelqu'un les en a privés par ignorance ou par trop d'exacritude, qu'ils soient reçûs sans délai, les Clercs comme les Laïcs. On pourra même en ce cas promouvoir aux Ordres ces derniers, pourvû que leur vie précédente soit sans reproche. On permet aussi d'ordonner les Catécumenes (l) qui ont sacrifié avant leur Batême. Ceux qui après avoir sacrifié par contrainte (m) aux Idoles, ont encore mangé à la table où l'on sert des viandes immolées, s'ils y ont été en habit de fête en témoignant de la joie, ils seront pendant un an au rang des Auditeurs ou des Catécumenes, prosternés pendant trois ans, deux autres années participans seulement aux prieres, mais sans y offrir ni communier, après quoi ils seront reçûs à la communion parfaite. C'étoit donc six ans de pénitence pour ceux-là, & on les faisoit passer de suite par les trois degrés de la pénitence canonique. Mais s'ils avoient assisté aux festins prophanes en habit de deuil, & n'y avoient mangé qu'avec un visage triste & fondant en larmes pendant tout le repas, après qu'ils avoient fait pénitence trois ans dans le degré de prostration, ils devoient être admis aux prieres sans offrir. Que s'ils n'avoient point mangé, il falloit qu'ils demeurassent parmi les prosternés pendant deux ans,

Can. 11.

Can. 4.

105 à communionis gratia non vetamus. Si vero prohibiti sunt ab aliquibus, propter ampliorem cautelam, vel propter quorundam ignorantiam, statim recipiantur. Hoc autem similiter & de Clericis & de Laïcis ceteris observari conveniet. Perquisitum est autem & illud, si possunt etiam Laïci, qui in has necessitatis angustias inciderunt, ad Clericatus ordinem promoveri: placuit ergo & hos, tanquam qui nihil peccaverunt, si & precedens eorum vita probabilis sit, ad hoc officium provehi. Can. 3.

(l) Eos qui ante Baptisma sacrificaverunt idolis, & postea Baptisma consecuti sunt, placuit ad ordinem provehi, eo quod probentur ablati. C. 11.

(m) De his qui sacrificare coacti sunt, insuper & canaverunt in idolio, quicumque eorum, sum ducerentur laïore habitu fuerunt & vesti-

mentis preciosioribus usi sunt, & preparata carne indifferenter participes extiterunt, placuit eos inter audientes uno anno constitui, succumbere verò tribus annis, in oratione autem communicare biennio, & tunc ad perfectionis gratiam pervenire. Quotquot autem ascenderunt templa veste lugubri, & recumbentes per omne tempus flevere discubitus, si compleverunt penitentiam triennii temporis, sine oblatione suscipiantur. Si autem non manducaverunt, biennio subiecti, tertio anno sine oblatione communicent, ut perfectionem quadriennio consequantur. Penes autem Episcopos erit potestas, modum conversationis eorum probantes, vel humanius erga eos agere, vel amplius tempus adicere. Ante omnia verò precedens eorum vita, & posterior inquiratur, & ita eis impariatur humanitas. Can. 4.

un an admis seulement aux prieres, & au bout des trois ans ils avoient la communion parfaite. Mais il étoit au pouvoir de l'Evêque d'allonger ou d'abrèger ce tems selon la fervèur plus ou moins grande des pénitens, & eu égard à la vie qu'ils avoient menée avant leur chûte.

VI. Quant à ceux (n) qui ont sacrifié cédant aux seules menaces des tourmens, de la perte de leurs biens ou de l'exil, & qui n'ont songé à faire pénitence & à se convertir que dans ce tems même du Concile, disent les Peres, qu'ils aient rang entre les Auditeurs jusqu'au grand jour de Pâque : qu'ensuite ils soient trois ans prosternés : deux autres années admis seulement à la participation des prieres, sans offrir ni communier, & au bout des six ans de pénitence, on les recevra à la communion. A l'égard de ceux qui dès avant le Concile auroient été reçûs à la pénitence, on comptera les six années depuis ce tems-là, & les uns & les autres recevront la communion en cas de péril de mort, ou de quelque accident extraordinaire. Ceux qui à une fête profane ont mangé dans le lieu destiné chez les Payens pour cet usage, mais des viandes qu'ils y avoient eux-mêmes apportées (o), seront reçûs après deux ans de prostration. Car quoique ces Chrétiens n'eussent point mangé des viandes offerres aux Idoles, ils avoient néanmoins été un sujet de scandale à leurs freres en communiquant avec les Idolâtres dans une espece d'acte de religion. Ceux qui ont sacrifié deux ou trois fois (p), y étant contraints, seront quatre ans prosternés, deux ans sans offrir, & le septième on les reconciliera parfaitement. Ceux qui non-seulement ont apostasié (q), mais y ont

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

Can. 8.

(n) De his qui minis tantum cessere peccatorum aut privatione facultatum territi, aut demigratione sacrificaverunt, & hactenus penitentiis negligentes neque conversi, nunc hujus Concilii tempore semet obtulerunt, conversionis sue consilia capientes: placuit usque ad magnum diem eos inter audientes suscipi, & post magnum diem triennio penitentiam agere, & post modum duobus annis sine oblatione communicare, & tunc demum sex annis completis, ad perfectionis gratiam pervenire. Si verò quidam ante hanc Synodum suscepti sunt ad penitentiam, ex illo tempore initium eis sexennii computetur. Si quod autem periculum, vel mortis expectatio, aut ex infirmitate, aut ex aliqua occasione contigerit, his sub definitione statuta, communicatio non negatur. Can. 5.

(o) De his qui festis diebus Gentilium, in re-

motis eorum locis convivia celebraverunt, cibosque proprios deferentes, ibidem comederunt: placuit post penitentiam biennii eos suscipi: utrum verò cum oblatione, singuli Episcoporum probantes vitam eorum & singulos actus examinent. Can. 6.

(p) Hi, qui secundo & tertio sacrificaverunt coacti, quatuor annis penitentiae subjiciantur: duobus autem aliis sine oblatione communicent, & septimo anno perfecte recipiantur. Can. 7.

(q) Quotquot autem non solum ipsi devierunt, sed etiam insurrexerunt, & compulerunt fratres, & causas præbuerunt ut cogerentur, hi per triennium quidem locum inter audientes accipiant, per aliud verò sexennium penitentiae subjiciantur acriori, & alio anno communionem sine oblatione percipiant, ut perfectionem

contraint leurs freres, ou ont été cause qu'on les y a contraints, seront trois ans Auditeurs, six ans prosternés, un an sans offrir, dix ans en tout en pénitence, pendant lesquels on examinera leur vie.

Can. 9.

VII. Les Canons suivans sont sur divers autres points de discipline. Il y est dit que les Diacres (r) qui à leur Ordination ont protesté qu'ils prétendoient se marier : s'ils l'ont fait ensuite, demeureront dans le ministere, puisque l'Evêque le leur a permis. Que s'ils n'ont rien dit dans leur Ordination & se marient ensuite, ils seront privés du ministere. La continence étoit donc d'obligation pour les Diacres, & ceux-là étoient censés devoir la garder, qui en s'engageant dans le ministere n'avoient pas protesté vouloir se marier. Mais il étoit au pouvoir de l'Evêque de dispenser de la Loi générale, ceux qui dans le tems de leur Ordination déclareroient qu'ils ne vouloient pas s'engager à garder la continence. Encore aujourd'hui parmi nous les Clercs ne font que tacitement le vœu de continence, en ne répondant rien à la déclaration que l'Evêque leur en fait au Souv. diaconat. Les filles qui auront été enlevées (s) après les fiançailles doivent être rendues à leurs fiancés, quand même les ravisseurs en auroient abusé. Le Canon n'oblige pas le fiancé à recevoir cette fille, il marque seulement qu'il a droit de l'avoir, & qu'elle doit être mise en sa puissance, pour l'épouser, s'il le veut bien.

Can. 10.

Can. 12.

VIII. Défense aux Chorévêques d'ordonner des Prêtres ou des Diacres (t), & aux Prêtres de la ville de rien faire en chaque Diocèse, sans la permission par écrit de l'Evêque. C'est la premiere fois qu'il est parlé des Chorévêques. Ce terme signifie proprement un Evêque Rural ou Evêque de Village, & on croit qu'on appelloit ainsi ceux d'entre les Prêtres à qui l'Evêque donnoit toute son autorité pour la campagne. Isidore dans sa traduction les nomme Vicaires des Evêques. S'ils avoient eu la plénitude de la puissance épiscopale, comme quel-

expleto decennio consequantur. Inter hæc autem eorum vita pensanda est. Can. 8.

(r) *Diaconi quicumque ordinantur, si in ipsa ordinatione protestati sunt, & dixerunt velle se conjugio copulari, quia sic manere non possunt: hi, si postmodum uxores duxerint, in ministerio manent, propterea quod eis Episcopus licentiam dederit. Quicumque sane tacuerint, & susceperint manus impositionem, professi continentiam, & postea nuptiis obligati sunt, à mini-*

sterio cessare debent. Can. 9.

(s) *Desponsatas puellas, & post ab aliis raptas, placuit erui, & eis reddi, quibus ante fuerant desponsate, etiam si eis à raptoribus vim illatam constiterit. Can. 10.*

(t) *Chorepiscopis non licere Presbyteros aut Diaconos ordinare: sed nec Presbyteris civitatis, sine præcepto Episcopi vel litteris in unaquaque Parochia aliquid imperare, nec sine auctoritate litterarum ejus in unaquaque Parochia aliquid agere. Can. 12.*

ques-uns se le sont imaginés, auroit-il été convenable de leur défendre d'ordonner des Prêtres ou des Diacres ; puisque ce pouvoir est attaché inséparablement au caractère Episcopal ? Les Prêtres ou (u) les Diacres qui s'abstiennent de manger de la chair, seront obligés au moins d'en goûter, & de ne pas refuser les herbes cuites avec de la graisse, sous peine d'être déposés. C'est à cause de certains Hérétiques qui par superstition s'abstenoient de la chair comme mauvaise. Si les Prêtres constitués (x) pour Oeconomés des biens de l'Eglise pendant la vacance du Siège, en ont vendu, elle y doit rentrer. Mais c'est au nouvel Evêque à juger s'il lui est plus avantageux de recevoir le prix ou les fonds aliénés. L'Eglise avoit donc des biens qui lui étoient propres, & non-seulement des meubles, mais des immeubles, des fonds & des héritages, dont l'Evêque avoit la principale administration, & que les Prêtres administroient sous lui, & non pas les Diacres ou Archidiaques, comme en Occident.

Can. 13.

Can. 14.

Can. 15.

Can. 17.

IX. Ceux qui ont commis des péchés contre nature (y), si c'est avant l'âge de vingt ans, seront quinze ans prosternés & cinq ans sans offrir. S'ils sont tombés dans les mêmes péchés après l'âge de vingt ans, & étant mariés, ils seront vingt-cinq ans prosternés, & cinq ans sans offrir. S'ils ont péché après l'âge de cinquante ans, étant mariés, ils n'auront la communion qu'à la fin de la vie. Si par ces sortes de péchés ils ont contracté des maladies honteuses, que le Concile appelle lépre (z) on les séparera de toute communication avec les pénitens, qu'ils pourroient infecter de leurs ordures. On leur assignoit

(u) Hi qui in Clero sunt Presbyteri & Diaconi & à carnibus abstinent, placuit eas quidem contingere, & ita, si voluerint. Quod si intantum eas abominantur, ut nec olera, quæ cum eis coquantur, existiment comedenda, tanquam non consentientes regulæ, ab ordine cessare debebunt. Can. 13.

(x) De his quæ pertinent ad Ecclesiam, quemcumque, cum non esset Episcopus, Presbyteri vendiderunt, placuit rescisso contractu ad jura Ecclesiastica revocari. In judicio autem erit Episcopi, si pretium debeat recipi, necne: quia plerumque rerum distractarum redditus ampliore summam pro pretio dato reddiderit. Can. 14.

(y) Quotquot ante vicesimum annum tale crimen commiserint, quindecim annis exactis in penitentia, communionem mereantur orationum. Deinde quinquennio in hac communione durantes,

tunc demum oblationis sacramenta contingant. Discutiat autem & vita eorum quales tempore penitentiae extiterint, & ita misericordiam consequantur. Quod si inexplebiliter his hæres criminibus ad agendam penitentiam prolixius tempus infumant. Quotquot autem peracta viginti annorum ætate & uxores habentes, hoc peccato prolapsi sunt, viginti quinque annis penitentiam gerentes, in communionem suscipiantur orationum. In qua quinquennio perdurantes, tunc demum oblationis sacramenta percipiant. Quod si qui & uxores habentes, & transcendentes quinquagesimum annum ætatis ita deliquerint, ad exitum vitæ communionis gratiam consequantur. Can. 15. & 16.

(z) Eos qui rationis expertia animantia iniierunt, & qui leprosi sunt vel fuerunt, iussit sancta Synodus inter hiemantes orare. Can. 17. Juxta interpretationem Gentiani Hervetii.

apparemment un endroit particulier pour accomplir leur pénitence, hors de l'enceinte de l'Eglise, où ils étoient exposés à la pluie & aux autres injures de l'air; en sorte qu'ils n'étoient pas seulement chassés de l'Eglise, mais encore du porche de l'Eglise. Tertullien remarque (a) que de son tems on ne souffroit sous aucun toit de l'Eglise ceux qui étoient coupables de ces sortes d'impuretés. Le texte Grec de ce Canon appelle ces pénitens lépreux *Hiemantes*, parce qu'ils étoient obligés de demeurer à l'air, afin que leur mauvaise odeur ne pût nuire à personne.

Can. 17. X. Si quelqu'un étant ordonné Evêque (b) n'est pas reçu par le peuple auquel il est destiné, & veut s'emparer d'un autre Diocèse & y exciter des séditions contre l'Evêque établi, il sera séparé de la communion. S'il veut prendre séance parmi les Prêtres, comme il l'avoit avant qu'il fût ordonné Evêque, on lui laissera cet honneur. Mais s'il y excite des séditions contre l'Evêque, il sera privé même de l'honneur de la Prêtrise, &

Can. 18. excommunié. Ceux qui manquent à la promesse de garder la virginité, seront traités comme les Bigâmes, c'est-à-dire, comme il paroît par S. Basile (c), qu'on les recevra après un an de séparation. Mais ce Pere se plaint que les Peres qui l'avoient précédé avoient traité trop doucement ces vierges adulteres (d). Par le même Canon il est défendu aux vierges de loger avec des hommes, sous le nom de sœurs, ou sous le prétexte de piété.

Can. 19. Celui qui aura commis un adultere ou souffert que sa femme le commette (e), fera sept ans de pénitence en passant par les quatre degrés ordinaires, des pleurs, des Ecoutans, de la prostation & de la consistance. La femme adultere ne passoit pas par les trois premiers de ces degrés, mais tout le tems qu'elle auroit dû y demeurer, elle le passoit dans le degré de la consistance (f),

(a) Reliquas autem libidinum furias impias & in corpora & in sexus ultra jura nature, non modo limine, verum omni Ecclesie tecto submoeremus; quia non sunt delicta, sed monstra. Tertull. de Pudicitia. cap. 4, pag. 557.

(b) Si qui Episcopi ordinati sunt nec recepti ab illa Parochia in qua fuerant denominati, voluerintque alias occupare Parochias, & vim Presulibus earum inferre, seditiones adversus eos excitando, hos abjici placuit. Quod si voluerint in Presbyterii ordine, ubi prius fuerant, ut Presbyteri residere, non abjiciantur propria dignitate. Si autem seditiones commoverent ibidem constitutis Episcopis, Presbyterii quoque honor tali-

bus auferatur, sicutque damnatione notabiles. Can. 17.

(c) Quotquot virginitatem promittentes irritam faciunt sponsonem, inter bigamos censeantur. Virgines autem quæ conveniunt cum aliquibus, tanquam sorores habitare prohibemus. Can. 18.

(d) Basilii, Epist. Canonica 2. Can. 18. pag. 291. tom. 3.

(e) Si cujus uxor adultera fuerit, vel ipse adulterium commiserit, septem annorum penitentia oportet eum perfectionem consequi, secundum pristinos gradus. Can. 19.

(f) Basil. Epist. Canon, 2. Can. 34. pag. 295. tom. 3.

où on étoit seulement privé de l'offrande & de la communion. Comme plusieurs s'y mettoient souvent par piété & par humilité, les adulteres ne pouvoient être découvertes par cette sorte de pénitence, qui leur étoit commune avec beaucoup de personnes innocentes. Les femmes qui pour faire périr le fruit de leur débauche se font avorter (g), ne devoient communier qu'à la fin de leur vie, suivant l'ancienne regle; mais le Concile voulant adoucir la rigueur de cette discipline, fixe leur pénitence à dix ans, qu'elles passeront dans les degrés ordinaires. L'homicide volontaire demeurera (h) jusqu'à la mort dans la prostration, qui étoit le degré de la pénitence laborieuse & infamante, & ne recevra la communion qu'à la fin de la vie. L'involontaire (i), qui, suivant l'ancienne discipline étoit soumis à sept ans de pénitence après lesquels il communioit, est réduit à cinq par le Concile d'Ancyre. Ainsi on commençoit dès lors à se relâcher de la sévérité dont on avoit usé envers les pécheurs dans les siècles précédens. Ceux qui (k) suivent les superstitions des Payens & consultent les devins ou introduisent des gens chez eux pour découvrir ou défaire des maléfices, seront cinq ans en pénitence: trois ans prosternés, deux ans sans offrir.

Can. 20.

Can. 21.

Can. 22.

Can. 23.

Can. 24.

XI. Le vingt-quatrième & dernier (l) Canon est la solution d'un cas de conscience qu'on avoit proposé au Concile. Il s'agissoit d'un homme qui avoit été fiancé avec une femme, & ensuite abusa de la sœur de cette femme, la viola & la rendit grosse. Celle qui avoit été ainsi corrompue se pendit, voyant que cet homme avoit consommé le mariage avec sa sœur. Le Concile ordonne que tous ceux qui ont été complices de ces

(g) De mulieribus que fornicantur, & partus suos necant, vel que agunt secum, ut utero conceptos excutiant, antiqua quidem definitio usque ad exitum vite eas ab Ecclesia removet. Humanis autem nunc definimus, & eis decem annorum tempus secundum prefixos gradus penitentiae largimur. Can. 20.

(h) Qui voluntarie homicidium fecerint penitentia quidem jugiter se submittant: perfectionem vero circa vite exitum. Can. 21.

(i) De homicidiis non sponte commissis prior quidem definitio post septennem penitentiam perfectionem consequi precipit, secunda vero quinquennii tempus explere. Modus autem hujus penitentiae in Episcoporum sit arbitrio, ut secundum conversationem penitentium possint & extendere

tardantibus, & minere studiose festinantibus Can. 22.

(k) Qui divinationes expetunt, & morem Gentilium sequuntur, aut in domos suas hujusmodi homines introducunt, exquirendi aliquid arte malefica, aut expiandi causa, sub regula quinquennii jaceant, secundum gradus penitentiae definitos. Can. 23.

(l) Quidam sponsam habens, sororem eius violavit, & gravidam reddidit: postmodum desponsatam sibi duxit uxorem: illa vero quae corrupta est, laqueo se peremit. Hi qui fuerunt conscii, post decennem satisfactionem iussi sunt suscipi, secundum gradus penitentiae constitutos. Can. 24.

trois crimes , de fornication , de mariage incestueux & d'homicide , feront dix ans de pénitence en passant par les degrés ordinaires.

XII. Il est à remarquer que le vingt-deuxième Canon de ce Concile , suivant la version de Denys le Petit , que nous avons suivie , est divisé en deux dans le texte Grec & dans la traduction d'Isidore , ce qui fait que les Auteurs ne se rencontrent pas toujours dans le nombre des Canons qu'ils attribuent au Concile d'Ancyre ; les uns en comptant vingt-cinq , les autres seulement vingt-quatre. Gratien en ajoute un (*m*) autre qui ne se trouve ni dans les Manuscrits ni dans les Imprimés , comme l'ont remarqué les Correcteurs Romains ; & on l'attribue au Pape Damase (*n*) , de même qu'un autre Canon touchant l'homicide , que l'on a joints aux Canons du Concile d'Ancyre dans l'édition du Pere Labbe.

ARTICLE IX.

Du Concile de Neocesaree & du faux Concile de Rome.

Concile de I.
Neocesaree
vers l'an 315.

ON doit encore regarder comme un des premiers fruits de la paix de l'Eglise , le Concile de Neocesaree , dans le Pont , que l'on convient s'être tenu peu de tems après celui d'Ancyre : parce que les mêmes Evêques se sont trouvés pour la plupart à l'un & à l'autre. On ne compte dans les Soustractions que quinze Evêques , sçavoir Vital d'Antioche , qui semble aussi avoir présidé à ce Concile , Germain de Naples en Palestine , Heracle de Zelene , saint Basile d'Amasée , Leonce de Cesarée en Cappadoce , Amphion d'Epiphanie , Loup de Tarse , Narcyffe de Neroniade , Longin de Neocesaree , Salamin de Germanicie , Gregoire ou Gorgonne de Cinne , Erese de Placie ou Plata , Dicaise de Tabie , Alphe d'Apamée en Syrie , & Geronce de Laryffe en la même Province. Parmi ces Soustractions sont celles de deux Chorévêques dans la Cappadoce , Estienne & Rhodoa , & à la fin un Valentinien avec un Leonce dont les qualités ne sont pas exprimées. Mais on convient qu'elles ne sont point originales , puisqu'elles ne se trouvent pas dans le Grec ; & elles souffrent les mêmes difficultés que celles d'Ancyre. Le Synodique (*a*) dit que ce Concile étoit

(*m*) Grarian. *Decreti*, Parte 2, *Causa* 26, | (*n*) Binius, *Tom. I Concil.* pag. 233.
Questione 5, *cap.* 11, pag. 1505. | (*a*) *Synodicus apud Justell*, tom. 2, p. 1173.

composé de vingt-trois Evêques, & met Vital d'Antioche à leur tête. Il ajoute qu'on y traita la cause des Tombés, dont toutefois il n'est pas dit un mot dans les Canons qui nous restent de ce Concile. Ce qui fait voir ou que le Synodique en avoit plus que nous n'en avons aujourd'hui, ou plutôt qu'il a parlé de ce Concile sans en avoir lû les Actes: n'y ayant aucun lieu de croire que les Evêques qui venoient de regler dans le Concile d'Ancyre la pénitence de ceux qui étoient tombés pendant la persécution, l'aient réglé de nouveau dans ce Concile.

II. Nous en avons quatorze Canons, selon Denys le Petit & toutes les autres Collections. Zonare, qui a divisé le treizième en deux, en compte quinze, & ils sont distribués ainsi dans le texte Grec de l'édition du Pere Labbe, en voici la substance.

Si un Prêtre se marie (b), il sera déposé: s'il commet une fornication ou un adultere, il sera même mis en pénitence. On ne peut ordonner un Laïc (c) dont la femme sera convaincue d'adultere. Si elle le commet après l'ordination du mari & qu'il ne la quitte pas, il sera privé de son ministere; ceci peut s'entendre (d) des moindres Clercs qui peuvent être mariés. Si un Prêtre confesse qu'il a commis un péché de la chair avant son ordination (e), il n'offrira plus, mais il gardera le reste de ses avantages, à cause de ses autres bonnes qualités: car l'on tient que les autres péchés sont remis par l'imposition des mains. S'il ne le confesse point & n'en est point convaincu, on laisse à sa discrétion d'en user comme il voudra. Le Diacre (f) qui se trouve dans le même cas, sera mis au rang des Ministres inférieurs. On ne doit point ordonner de Prêtre (g) avant 30 ans, quelque digne qu'il soit, puisque notre Seigneur Jesus-Christ n'a commencé à enseigner qu'à cet âge après son Bapême. Celui qui a été bapême en maladie (h) ne peut être ordon-

Canons de ce Concile. Tome 1. Conc. Labbe.

Can. 1.
Can. 8.

Can. 9.

Can. 10.

Can. 11.

Can. 12.

(b) Presbyter si uxorem acceperit, ab ordine deponatur. Si vero fornicatus fuerit, vel adulterium perpetraverit, amplius pelli debet, & ad penitentiam redigi. Can. 1. Neocæsariensis.
 (c) Mulier cujusdam adulterata Laici constituti, si evidenter arguatur, talis ad ministerium Cleri venire non poterit. Si vero post ordinationem adulterata fuerit, dimittere eam convenit. Quod si cum illa convixerit, ministerium sibi commissum obtinere non poterit. Can. 8.
 (d) Fleury, Hist. Eccles. tom. 3. pag. 52.
 (e) Presbyter si præoccupatus corporali peccato provehatur, & confessus fuerit de se quod ante ordinationem deliquerit, oblata non consecret

manens in reliquis officiis propter studium bonum. Nam peccata reliqua plerique dixerunt per manus impositionem posse dimitti. Quod si de se non fuerit ipse confessus, & argui manifeste nequiverit, potestatis suæ judicio relinquatur. Can. 9.
 (f) Simili modo etiam Diaconus, si eodem peccato succubuerit ab ordine ministerii subtrahatur. Can. 10.
 (g) Presbyter ante tricesimum ætatis sue ætatis nullatenus ordinetur, licet valde sit dignus, sed hoc tempus observet. Nam Dominus noster tricesimo ætatis sue anno baptizatus est, & sic cepit docere. Can. 11.
 (h) Si quis in ægritudine fuerit baptizatus, ad

né Prêtre, parce qu'il semble n'avoir pas embrassé la foi avec une liberté entière : on pourra toutefois l'ordonner pour son mérite & pour la rareté des sujets. Voilà des (*i*) causes de dispense. Les Prêtres de la campagne (*k*) ne peuvent offrir dans l'Eglise de la Ville en présence de l'Evêque ou des Prêtres de la Ville, ni donner le pain ou le calice dans la prière : mais en leur absence celui qui s'y trouvera seul le peut. Les Chorévêques qui sont institués sur le modèle des septante Disciples, offrent par préférence, à cause de leur sollicitude, & du soin qu'ils ont des pauvres. Comme (*l*) il n'y avoit qu'un sacrifice, il étoit nécessaire de régler celui qui devoit l'offrir, c'est-à-dire, présider à l'action, & la préférence des Prêtres de la Ville est remarquable. Il ne doit y avoir (*m*) que sept Diacres en chaque Ville, quelque grande qu'elle soit, suivant la première institution. On l'a (*n*) toujours gardée à Rome.

Can. 13.

Can. 14.

Can. 6.

Can. 5.

Can. 4.

III. On doit batiser une femme enceinte (*o*) quand elle le desire, & l'enfant sera batisé séparément : car chacun répond pour soi dans le Batême. Si un Catécumene (*p*) peche depuis qu'il est admis à prier à genoux dans l'Eglise, qu'il soit remis au rang des simples Auditeurs : s'il peche encore en cet état, qu'il soit chassé. On voit ici (*q*) deux ordres de Catécumenes, dont les uns n'étoient admis qu'à écouter les lectures & les instructions, comme les Payens, les autres plus avancés étoient admis à prier avec les Fidèles, mais à genoux & avant le Sacrifice. Celui qui a désiré une femme (*r*), sans accomplir son mauvais desir, paroît avoir été conservé par la grace. C'est-à-dire (*s*) ; que l'on n'imposoit point de pénitence canonique

honorem Presbyterii non potest promoveri, quod non ex proposito fides eius, sed ex necessitate descendit : nisi forte propter sequens studium eius & fidem, atque hominum raritatem, talis possit admitti. Can. 12.

(i) Fleury, Hist. Eccles. tom. 3. pag. 52.

(k) Presbyteri ruris in Ecclesia civitatis Episcopo presente vel Presbyteris urbis ipsius, offerre non possunt, nec panem sanctificatum dare calicemque porrigere. Si vero absentes hi fuerint, & ad dandam orationem vocentur, soli dare debent. Chorepiscopi quoque ad exemplum quidem & formam septuaginta videntur esse : ut comministri autem, propter studium quod erga pauperes exhibent, honorentur. Can. 13.

(l) Fleury, loco citato.

(m) Diaconi septem debent esse juxta regulam, licet & valde magna sit civitas. Id ipsum

autem & Actuum Apostolorum liber insinuat. Can. 14.

(n) Fleury, ibid. pag. 53.

(o) Gravidam oportet baptizari quando voluerit. Nihil enim in hoc que parit nascenti communicat, propterea quod unusquisque suum propositum in confessione declaretur. Can. 6.

(p) Catechumenus si ingrediatur Ecclesiam, & in ordine eorum qui instruuntur, assistat ; hic autem deprehensus fuerit peccans : si quidem genua flectit, audiat ut non delinquat ulterius : si vero & audiens peccaverit, expellatur. Can. 5.

(q) Fleury, ibid. pag. 53.

(r) Si quis mulierem concupiscens proposuerit cum ea concumbere, & cogitatio ejus non perveniat ad effectum, apparet quod gratia Dei liberatus est. Can. 4.

(s) Fleury, ibid.

pour les péchés de simple pensée. Une femme (z) qui a épousé les deux freres, ne recevra la communion qu'à la mort, encore à la charge, si elle revient en santé, de quitter ce mari & de faire penitence. Ceux qui se marioient (u) plusieurs fois étoient mis en pénitence pendant un certain tems: c'est pourquoy il étoit défendu aux Prêtres d'assister aux festins des secondes nôces, qui quoique permises, étoient néanmoins regardées comme une foiblesse.

Can. 2.

Can. 7.

IV. Il est fait mention d'un Concile de Rome dans les Actes de S. Sylvestre cités(x) dans le Decret de Gelase, dans une Lettre du Pape Hadrien à Charlemagne (y) par Zonare (z), par Nicephore Callixte (a), & par quelques autres Ecrivains postérieurs (b). Mais on convient aujourd'hui que ces Actes ne méritent aucune croyance, & qu'ils sont remplis d'absurdités & d'impertinences, que nous aurons lieu de relever dans l'Article de Constantin. Il suffit de remarquer ici que le Concile de Rome dont il est parlé est un Concile imaginaire. On veut qu'il se soit tenu aux Ides de Mars; lorsque Constantin & Licinius étoient Consuls pour la quatrième fois; qu'il s'y soit trouvé soixante & quinze Evêques avec cent neuf Prêtres des Juifs, sans compter ceux que leur Pontife nommé Issachar y envoya pour soutenir le parti de leur Religion, & qui étoient au nombre de vingt & un; que la raison qu'on eut de convoquer ce Concile, fut qu'Helene, qui étant en Orient avec Constantin & Constant Augustes, s'étoit presque laissée engager dans le Judaïsme par ceux qui en faisoient profession, ne pouvoit souffrir que Constantin son fils suivît la Religion Chrétienne, & vouloit l'attirer à celle des Juifs, vomissant elle-même plusieurs blasphêmes contre Jesus-Christ; ce qui obligea Constantin à assembler à Rome les principaux des deux partis pour prouver

Faux Concile de Rome en l'an 315.

(t) *Mulier si duobus fratribus nupserit, abjiciatur usque ad mortem. Verum tamen in exitu, propter misericordiam, si promiserit, quod facta in columis hujus conjunctionis vincula dissolvat, fructum penitentia consequatur. Quod si defecerit mulier aut vir in talibus nuptiis, difficilis erit penitentia in vita permanenti.* Can. 2.

(u) *Presbyteris in nuptiis bigami prandere non convenit: quia cum penitentia bigamus egeat, quis erit Presbyter qui propter convivium talibus nuptiis possit prabere consensum?* Can. 7.

(x) *Decretum Gelasii.* tom. 4. Concil. pag. 263.

(y) *Epistola Hadriani ad Carolum Magn.* p. 939. tom. 7. Conc.

(z) *Zonaras, Annalium* tom. 2, pag. 6. edit. Paris ann. 1686.

(a) *Nicephorus Callistus, Hist. Eccles.* Lib. 7. c. 36. p. 494. tom. 1. edit. Paris. ann. 1630.

(b) *Metaphr. Die 2. Januarii. Glycas, in Annalibus. Cedrenus, in Compendio.* Apud Baronium, ad ann. 315, num. 15. pag. 145. tom. 3. Concilium Basileense, pag. 687. tom. 12. Concil. & Joan: de Polemar, de *Civili Dominio Clericorum.* eodém tom. Conc. pag. 1325.

en présence même d'Helene & de Constantin Auguste la vérité de leur Religion. Que le Concile se termina heureusement à l'avantage du Christianisme, S. Sylvestre ayant confondu ses adversaires par la force de ses raisons & de son éloquence ; que pendant que l'on disputoit encore, un Magicien nommé Zambres (c) ; que les Prêtres Juifs avoient amené avec eux, ayant fait tomber un bœuf mort aux pieds de ce Pape, il le ressuscita en invoquant le nom de Jesus-Christ ; & qu'alors tous les Assistans reconnoissant dans ce saint Pontife une vertu supérieure à celle du Magicien, se firent baptiser, & qu'Helene demanda aussi à se faire instruire.

Preuves de la
fausseté de ce
Concile.

V. Rien de plus mal assorti que cette Histoire. La date en est absolument fautive. Comment Constantin auroit-il pu se trouver à Rome aux Ides de Mars sous son quatrième Consulat, c'est-à-dire, en l'an 315 de Jesus-Christ, le 15 du mois de Mars, lui qui étoit alors dans les Provinces de l'Illyrie & de la Grece, que le Traité fait avec Licinius lui avoit acquises. Nous avons de lui une Loi (d) donnée à Heraclée le cinq Mars de l'an 315, & adressée à Philippe Vicaire de Rome. Il y en a une autre (e) du huit du même mois & de la même année, datée de Thessalonique. Une troisième (f) datée de Challou ou Cibales dans la Pannonie, le 21 Mars de la même année, adressée à Eumele. On voit que ce Prince étoit le 13 Mai de cette même année à Naïsse sa patrie, & ce fut là qu'il fit la Loi qui ordonne que (g) dès qu'un pere apportera aux Officiers des Finances un enfant qu'il sera hors d'état de nourrir, ils prendront indifféremment ou sur le Trésor public, ou sur le Domaine du Prince ce qui sera nécessaire pour nourrir & pour habiller l'enfant. Ce ne fut que dans le mois d'Août (h) qu'il vint à Rome, après avoir passé par Aquilée, où il étoit le 18 Juillet, comme on le voit par une Loi adressée au Sénat. Il en fit une à Rome le 25 Août adressée à Probin Proconsul d'Afrique. Il n'est pas moins absurde de dire que la Conférence se tint en présence d'Helene & de Constantin Auguste. Ce jeune Prince ne vint au monde qu'en 316 (i), la dixième ou onzième année du regne de Constantin son pere, un an après le terme auquel on fixe le prétendu Concile de Rome. Il ne fut Cesar qu'en 317, & Au-

(c) Zonaras, tom. 2, pag. 6.

(d) Cod. Theod. Chronolog. pag. 9.

(e) Idem, *ibid.* (f) *Ibid.* pag. 10.

(g) Cod. Theod. 11. T. 27. L. 1. p. 188.

(h) Tillemont, *Hist. des Empereurs*. Tome.

4, pag. 166.

(i) *Ibid.* pag. 168, & 638.

guste en 337, après la mort de son pere. L'Auteur des Actes de saint Sylvestre fait voir qu'il n'étoit pas mieux instruit de l'Histoire des Juifs en leur donnant un Souverain Pontife sous l'empire de Constantin, dignité dont on ne vit aucun vestige dans la Synagogue depuis la ruine de Jerusalem sous Vespasien. Qui croira que les Juifs vaincus par les raisons de ce saint Pape aient mis toute leur ressource dans la mort d'un bœuf, produit en pleine assemblée? Le miracle & la conversion subite qui suivirent ne sont pas plus croyables. Eusebe (k), qui étoit mieux instruit que personne de l'Histoire de Constantin, dit en termes exprès que ce Prince avoit rendu Helene sa mere servante de Jesus-Christ; il n'en fait pas honneur à saint Sylvestre.

(k) Quippe illam [Helenam] cum antea | omnium servatore instituta fuisse videretur
 Dei cultrix non esset, tam piam ac religio- | Euseb. Lib. 3. de Vita Constantini, Cap. 47.
 sam prestitis [Constantinus] ut à communi | pag. 506.

FIN DU TROISIE'ME TOME.



T A B L E DES MATIERES

Contenues dans ce troisiéme Volume.

A.

ABBE'. Canon qui ordonne de déposer un Abbé prévaricateur des commandemens de Dieu & de la sainte regle, *Pag.* 619

ABLAVE, Vicairé d'Afrique. Constantin lui écrit pour la convocation du Concile d'Arles, 701

ABSOLUTION refusée; en quel cas, 201. *Voyez* Communion & Pénitence,

ABSTINENCE du sang des animaux étouffés ordonnée par les Apôtres, 541. Cette ordonnance a été observée pendant plusieurs siècles, 542, 543

Le Canon 63 des Apôtres la renouvelle, 629

Abstinence superstitieuse condamnée, 628, 719

ACCUSATION des Clercs, 675. A qui permise, 630

ACHE'VE Gouverneur de Palestine, condamné à mort S. Marin vers l'an 261, 237

ACOLYTES, 147, 186

ACTES des Martyrs recueillis par les Chrétiens. 506. Les Persécuteurs empêchoient qu'on ne les écrivit, 481, 482

ADRIEN (saint) Martyr à Césarée en Palestine en 309, 471

ADULTERE. Peine canonique de l'adultere commis ou toleré, 720. Femmes adulteres réduites au degré de la consistance; pourquoi, 720, 721. Canons du Concile d'Elvire sur les adulteres, 674, 675, 676

AFRE (saint) Martyr à Ausbourg en 304. Ses Actes sont sinceres. Analyse de ces Actes. 502, 503

AGAPE (saint) Martyr à Césarée en 304, 458

AUTRE saint Agape, Martyr à Césarée en Palestine en 306, 461, 462

AGAPE (sainte) Martyre avec ses deux sœurs à Thessalonique en 304. Les Actes de leur martyre donnés par Métaphrasse sont fabuleux, 490. Ceux du Pere Ruinart sont sinceres, 491. Analyse de ces Actes, 491 & *suiv.*

AGAPUS ou Repas de charité, 652

AGAPIUS (saint) Evêque d'Afrique, Martyr en 259, 232, 233

AGATHON (saint) confesse la Foi à Thessalonique en 304, 491

AGAUNE, aujourd'hui saint Maurice, lieu du martyre de la Légion Thébéenne, 359

AGLAE', Dame Romaine; Son Histoire, 364, 365

AGNE'S (sainte) Vierge & Martyre à Rome vers l'an 304 ou 305, Les Actes de son martyre ne sont pas sinceres. Les Peres en ont fait l'Histoire. 522. Analyse de ce qu'ils en ont dit, 523

AGRE'CE, Evêque de Trèves, assiste au Concile d'Arles en 314, 703

AGRICOLE (saint) Martyr à Boulogne en Italie en 304, Histoire de son martyre, 524

AGRICOLAÛS (Aurelianus) Vicairé des Préfets du Prétoire en 298, condamné à mort saint Marcel, 372

AGRICOLAÛS, Evêque de Césarée en Palestine, assiste au Concile d'Ancyre en 314, 714

AGRIPPIN, Evêque de Carthage, S'il étoit le prédecesseur immédiat de saint Cyprien, 8 & 560. Il rejette le Batême des Hérétiques, tient un Concile à Carthage au commencement du troisiéme siècle, 560. Compose quelques Ecrits pour établir son opinion, *ibid.* L'Eglise l'honore comme un de ses Peres, 562

AHIMINIUS, Evêque de la Byzacene, écrit à saint Cyprien en 252, 107

ALLEGORIES. Livre de Nepos intitulé, *La Réfutation des Allegories*, 594

ALEXANDRE (saint) Martyr à Césarée en Palestine vers l'an 260, 236

ALEXANDRE (saint) Martyr à Alexandrie sous Dece, 252

ALEXANDRE (saint) Soldat, converti par saint Victor, est batisé dans la mer, 468. Souffre le martyre à Marseille, *ibid.*

ALEXANDRE (saint) Evêque de Jérusalem, ordonne Origene Prêtre, 573. Prend la défense de son Ordination, 574. Meurt en prison. 254. *Voyez* le second Volume, 572

ALEXANDRE, Gouverneur d'Isaurie, martyrisé sainte Julitte, 528, 529

ALEXANDRE, Evêque d'Alexandrie, cite un Canon des Apôtres, 611

ALEXANDRE'E (sainte) Vierge & Martyre à An-cyre en 303, 376

ALEXANDRIE.

ALEXANDRIE. Etat pitoyable de cette Ville en 262, 269. Concile d'Alexandrie en 301, 678 & *suiv.*

ALPHEE (saint) Martyr de Palestine en 303, p. 455

ALPHIB, Evêque d'Apamée en Syrie, assiste au Concile de Néocésarée, 722

AMANCE, Acolyte, porte une lettre & les aumônes de S. Cyprien aux Confesseurs, 147

AMAND & Elien se révoltent dans les Gaules, 359

AMBROISE (saint) Evêque de Milan, tire les corps de saint Agricole & de saint Vital de leurs tombeaux, 524. Prend pour lui du bois de la croix, & du sang de saint Agricole, *ibid.*

AME. Elle est spirituelle, immortelle & libre dans ses opérations, 420, 421. Sentimens d'Arnobé sur la nature de l'ame, 584. Erreur de ceux qui prétendoient que l'ame mouroit avec le corps, & qu'elle ressusciteroit avec lui, condamnée dans le Concile d'Arabie en 246, 576

AMEN. Conclusion ordinaire de la priere, 479, 528, 639. Les Fidèles en recevant l'Eucharistie répondoient *Amen.* 262, 649

AMMIA, Prophétesse de Philadelphie, 551

AMMON (saint) confesse J. C. à Alexandrie sous Dece, 252

AMMON, Evêque de Berenice. Saint Denys d'Alexandrie lui écrit contre Sabellius. 271

AMMONARION (deux saintes) Martyres à Alexandrie sous Dece, 252

AMPELE (saint) Martyr à Carthage en 304, p. 485
Sa confession, 488

AMPHION, Evêque d'Epiphanie, assiste aux Conciles d'Ancyre & de Néocésarée, 715, 722

ANASTASE Fortunat, Président de la Légion de Trajan en 298, 372

ANATOLE (saint) Evêque de Laodicée. Il donne du secours à Alexandrie pendant le siège en 262, p. 301. Il est ordonné Evêque de Laodicée par Theodotène en 264. Gouverne cette Eglise avec son ami Eusebe, & lui succede en 269, *ibid.* Ecrits de saint Anatole. Sa profonde érudition, 302. Son Canon Pascal, 303. Dix Livres des principes d'Arithmétique, & quelques fragmens tirés de ces Livres, 304. Ouvrages supposés à saint Anatole, 302

ANCYRE, capitale de la Galatie, il s'y tient un Concile en 314, 713 & *suivantes.*

ANDRONIC (saint) Martyr de Cilicie, 506 & *suiv.*

ANGE. Dieu donne un Ange à S. Gregoire Thaumaturge dès son enfance pour le conduire, 312
Lactance dit que c'étoit un Ange qui fendoit les eaux & ouvroit le passage aux Israélites dans la mer rouge, 420. Les Anges ont été créés spirituels, immortels, & doués du libre arbitre, avec lequel ils pouvoient déchoir de la justice ou y persévérer, 420. Ils nous aident dans toutes nos actions, 168. Sentiment de saint Cyprien sur la chute des mauvais Anges, *ibid.*

ANICET (saint) Pape, reçoit avec respect S. Polycarpe, sans convenir avec lui sur la Pâque, 347
Faux Concile tenu à Rome sous ce Pape, 547

ANONYME, qui a écrit contre S. Cyprien, 156 & *suiv.* Auteur anonyme sur S. Matthieu cite les Constitutions Apostoliques, 687

ANTECHRIST. Saint Cyprien croyoit que la venue de l'Antechrist étoit proche, 212. Saint Victorin de Petaw dit que Néron ressuscitera pour être l'Antechrist, 347. Les Hérétiques sont des Antechrists, 139

ANTIMB, Evêque de Thyane, 316

ANTIOCHE. Le nom de Chrétien y a commencé. Les Apôtres n'y ont point tenu de Concile, 544

ANTIPODES. Lactance ne croyoit pas qu'il y en eût, ni que la terre fût ronde, 397, 425

ANTONIEN, Evêque de Numidie, ébranlé par les lettres de Novatien, est affermi par celle de saint Cyprien, 102, 103 & *suivantes.*

ANTONIN (saint) Prêtre & Martyr à Césarée en Palestine en 308, 466

ANULIN, Proconsul d'Afrique en 303, envoie saint Felix de Thibare au Préfet du Prétoire, 481. Condamné à mort en 304 sainte Crispine, & fait souffrir de cruels tourmens à quarante-neuf Chrétiens d'Abitine en 304, 485 & *suiv.*

APER, Prêtre de Thibare en Afrique, prisonnier en 303, 480

APOCALYPSE. Sentiment de saint Denys d'Alexandrie sur ce Livre, 259

APODEME (saint) Martyr à Sarragosse en 304, 519

APOLLINAIRE [Hérésiarque] embrasse le parti des Millénaires, composé deux volumes contre saint Denys, 259

APOLLINAIRE (saint) Evêque de Jeraple, condamné dans un Concile les Montanistes, 552

APOLLINARISTES. Leurs erreurs, 318

APOLLINE (sainte) Vierge & Martyre à Alexandrie en 249, 251. *Voyez* le second Volume, p. 550

APOLLONE (saint) Evêque de Corinthe, selon le Prédestinatus, condamné Cerdon, 547

APÔTRES. Ils étoient ce qu'étoit saint Pierre, participans aux mêmes honneurs & à la même puissance, 177. Dispersion des Apôtres dans toutes les Provinces de l'Empire Romain. Ils prêchent l'Evangile pendant 25 ans, 428. Doctrine des Apôtres, Livre apocryphe. Passage de ce Livre cité par l'Auteur du Traité contre le jeu de Dez, 160. Par saint Arhanasé & Eusebe, 635. On le lisoit aux Catécumenes, *ibid.* Les Canons & Constitutions qu'on nomme Apostoliques ne sont point des Apôtres, 609, 634

APPELLATION à Rome blâmée par S. Cyprien, 179

APPHIEN (saint) Martyr à Césarée en Palestine en 305. Histoire de son martyre, 458 & *suiv.*

ARCHE. L'Arche de Noé étoit la figure de l'Eglise, & marquoit son unité, 140

- ARCHELAÏUS**, Evêque de Cascaire dans la Mésopotamie. Ses disputes contre Manès vers l'an 277, 333. Origine & progrès des erreurs de Manès, 334, 335. Lettre de Manès à Marcel, 336. Manès entre en conférence avec Archelaüs, 337. Suite de la conférence, 338, 339. Dispute de Diodore contre Manès, 340. Seconde dispute d'Archelaüs contre Manès, 341. Troisième Conférence d'Archelaüs, 342, 343. Remarques sur la doctrine d'Archelaüs, 343, 344
- ARDABAÛ**, Bourg de la Mysie Phrygienne où est né Montan, 548
- ARE'S** (saint) Martyr à Afcalon en 308, 467
- ARISTON**, Médecin Apostat, coupe la langue à saint Romain en 303. La garde dans sa maison comme une précieuse relique, 457
- ARMES**. Pourquoi les chrétiens refusoient de les porter, 369, 372. Sentiment de Lactance sur la profession des armes, 422, 423. Canon du Concile d'Arles sur le même sujet, 705
- ARNAUD** de Chartres, Abbé de Bonneval, Auteur des douze actions cardinales, faussement attribuées à saint Cyprien, 161
- ARNOBE**, Orateur. Sa patrie, ses emplois, 373. Il renonce aux superstitions Payennes, reçoit le Batême, écrit sept Livres contre les Gentils vers l'an 303, 374. Analyse du premier Livre, 375. Du second, 377, 378, 379. Du troisième & quatrième Livres, 379. Analyse du cinquième, sixième & septième Livres 380, 381. Doctrine d'Arnohe, 382, 383. Erreurs qui lui sont attribuées, 384. Sa justification, 384, 385. Jugement & éditions de ses Ouvrages, 386, 387
- ARINOË** en Egypte. Il y avoit des Millenaires, 594. Conférence de saint Denys avec les Arinoïtes, *ibid.*
- ARTEMON**, Hérétique excommunié dans un Concile par le Pape Victor, 560
- ARTISANS**. On fournissoit aux pauvres Artisans de quoi exercer leur métier, 211
- ASCÈTE**. Nom qu'on donnoit à ceux qui faisoient profession d'une vie plus sainte & plus austere que les autres, 437
- ASCLEPIADE**, Auteur d'un Traité intitulé : *De la Providence du souverain Dieu*, cité par Lactance, 428
- ASCLEPIUS**, Evêque de la Secte des Marcionites, est brûlé avec saint Pierre Apôtre en 303, 467
- ASSEMBLÉE** des Chrétiens. Jours & heures d'assemblée, 650
- ASTERE** ou Astyre, Sénateur Romain, ses vertus, 237
- ASTERE** (saint) Martyr en 285 à Egée en Cilicie. Voyez les Actes, 351
- ATHE** (saint) Martyr à Alexandrie sous Docé, 252
- ATHANASE** (saint) Evêque d'Alexandrie, justifie saint Denys d'Alexandrie contre les Ariens, 272 & suivantes
- ATHANASE** Corniculaire, veut faire apostasier saint Andronic en 304, 509
- ATHENAGORE** (saint) composé un Hymne avant son martyre, 350. Les Actes de son martyre n'ont aucun air de vérité, *ibid.*
- ATHENODORE**, frere de saint Gregoire Thaumaturge. Saint Firmilien, Evêque de Césarée, le fait connoître à Origene, 305. Athenodore étudia cinq ans entiers sous Origene, 309. Assiste en l'an 264 au Concile d'Antioche contre Paul de Samosates, 599
- ATTALE** de Pergame, Martyr sous Marc-Antoine, 292
- AUDITEURS**. Espece de catécumenes, 724
- AUGENDE**, compagnon du schisme de Felicissime en 251, est excommunié par saint Cyprien, 12
- AUGURE** (saint) Diacre, souffre le martyre en 259 avec saint Fructueux, 227
- AUGUSTAE**, Lecteur de saint Fructueux en 259, 226
- AUGUSTIN** (saint) Martyr à Capoue en Campanie sous Valerien, 152
- AUGUSTIN** (saint) composé le Livre du soin des morts à la priere de saint Paulin, 240. Quel est le Concile plénier qu'il dit avoir terminé la question du Batême des Hérétiques, 709 & suiv.
- AVITIEN**, Evêque de Rouen, assiste au Concile d'Arles en 314, 703
- AUMÔNES**. Faire l'aumône, c'est donner son bien à Dieu à intérêt, 204. Plus on a d'enfants, plus on doit donner aux pauvres, puisque c'est à Jesus-Christ même que l'on donne, *ibid.* Aumônes pour les morts, 652. Faites pour des impies sont inutiles, *ibid.* L'Eglise Romaine répandoit ses aumônes dans les Provinces les plus éloignées, 284. Traité de saint Cyprien sur l'aumône, 57 & suivantes.
- AVORTEMENT** procuré. Peine canonique, 721
- AURELE** (saint) Martyr en Afrique en 250, ne savoit pas écrire, 78. Est fait Lecteur par S. Cyprien, 96
- AURELIEN** Empereur persécute les chrétiens, en est puni aussi-tôt après, & est tué par ses amis, 410
- AURELIUS** Cyrene Martyr, signe la Lettre de saint Serapion contre les Montanistes, 552
- AUTEL**. Mot usité pour marquer la table sur laquelle on offroit le saint Sacrifice, 195. Autel de saint Cyprien & de saint Lucien, 691. Les Fidèles offroient sur l'Autel des épis nouveaux, des raisins, de l'huile pour le luminaire de l'Eglise, & de l'encens, 621
- AUXENCE** (saint) Martyr à Césarée en Palestine en 307, 463

B.

BABYLAN voit saint Fructueux monter au ciel, *Pag.* 227
BACHYLE, Evêque de Corinthe, préside à un Concile sur la Pâque. Il est Auteur de la Lettre Synodale, 556
BAGAUDES, Paysans révoltés en Gaule, défaits par l'Empereur Maximilien-Hercule, 359
BAISER DE PAIX, 341, 470, 639. Au tems du Sacrifice, 647. On le donnoit aux nouveaux Batisés, 189
BAPTÊME. Ce Sacrement est la source de toute la foi, l'entrée à la vie éternelle, 187. Jesus-Christ a voulu le recevoir, pourquoi, 422. Trois sortes de Batêmes, celui de l'eau, celui de l'esprit & celui du sang, 157, 158, 159, 189. Unité du Batême, 643. Batême par immersion, 188. Trois immersions, 628. Batême par aspersion & infusion, 189. Novatien est batisé dans son lit par aspersion, 290. Ceux qui avoient été batisés par aspersion étoient exclus de la cléricature dans quelques Eglises, 189, 290. Matière du Batême. L'eau destinée au Batême étoit sanctifiée par les prières de l'Eglise, 564. Forme du Batême, 136, 144, 187, 627, 643. Paul de Samosate changeoit la-forme du Batême usitée dans l'Eglise, 598. Le Concile de Nicée ordonne de rebatiser les Paulianistes, 136, 598. Ministre du Batême. Les Ministres ordinaires du Batême étoient l'Evêque, 156, 186, 640, & le Prêtre, *ibid.* Les Diacres les aidoient dans cette fonction, *ibid.* Les Hérétiques ne peuvent être les Ministres du Batême, selon les Constitutions Apostoliques, 643. Ministres du Batême en cas de nécessité. Canon du Concile d'Elvire, 667. Batême donné par des Laïcs en cas de nécessité, 363. Saint Donatien laïc n'ose l'administrer à son frere, *ibid.* Nécessité du Batême. Il suffit pour le salut sans la Confirmation, 667. Vertu du Batême indépendante du Ministre, 158. Batême donné par des Evêques tombés dans l'idolâtrie regardé comme nul, 563. Grace du Batême. Si les enfans portés aux autels des Idoles par leurs parens perdent la grace du Batême, 58. Effets du Batême. Changement admirable qu'il produit dans saint Cyprien, 4, 5. Et en deux comédiens, 354 & *suiwantes*. Le Batême efface les péchés, 129, 187, 347, 355, 422. Batême des enfans. On les doit batiser avant le huitième jour, 187. Ceux qui meurent sans Batême périssent éternellement, *ibid.* Batême des adultes. Les Diacres présentoient à l'Evêque celui qui demandoit le Batême. On examinoit ses mœurs, sa condition; &c. 643. On n'admettoit point au Batême les personnes infames, qu'elles n'eussent quitté leurs professions, 643. Batême accordé à

une Catécumene qui pendant un tems infini n'est point venue à l'Eglise, 669. Aux femmes enceintes, mais l'on batisoit leurs enfans séparément, 724. Cérémonies du Batême, 355, 356, 644. Les exorcismes qui précédoient le Batême, se faisoient par l'imposition des mains, 572. On oignoit ceux que l'on batisoit, 564, 641, 644. L'huile dont on se servoit étoit consacrée sur l'Autel par les actions de grâces, 188, 564. Les Novatien ne donnoient point le saint chrême à ceux qu'ils batisoient, 291. Ils batisoient au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit, 136. On lavoit les pieds à ceux qui recevoient le Batême. Différens usages des Eglises, 670. Interrogations dans le Batême, 188, 261, 564, 571. Formule de ces interrogations, 188, 564. Renonciation au monde, à ses plaisirs, &c. 188, 644. Parrain dans le Batême. S. Victor de Marseille fert de Parrain à 3 soldats qu'il convertit, 368. Dispute sur le Batême des Hérétiques. *Voyez* les Lettres de saint Cyprien à Magnus, 127 & *suiwantes*. Aux Evêques de Numidie, 130, à Quintus Evêque de Numidie, 131, à saint Etienne, *ibid.* & *suiw.* à Jubaïen, 136 & *suiw.* à Pompée, 139. La Lettre de saint Firmilien à saint Cyprien, 142 & *suiw.* Les Lettres de saint Denys d'Alexandrie au Pape saint Etiene, 245, 260, & au Pape saint Sixte, 261. *Voyez* l'Article IV des Conciles tenus au sujet du Batême des Hérétiques, 560 & *suiw.* Les Canons des Apôtres, 627. La coutume de rebatiser les Hérétiques subsistoit encore en Afrique du tems du Concile d'Arles, 706. Fin de cette dispute. Si c'est le Concile d'Arles ou celui de Nicée qui l'a terminée, 709 & *suiw.*
BARBARES d'Afrique font une irruption en Numidie, 57. Saint Cyprien envoie cent mille sesterces d'écus, c'est-à-dire, vingt cinq mille livres; pour le rachat des captifs, *ibid.*
BARULAS (saint) enfant, Martyr à Antioche en 393, 456 & *suiwantes*.
BASILE (saint) Evêque d'Amasée, assiste aux Conciles d'Ancyre & de Néocésarée, 714, 722
BASILIDE, Evêque de Pentapole, consulte saint Denys d'Alexandrie sur divers points de discipline, 266
BASILIDE, Evêque de Leon & Astorga, surprend le Pape saint Etiene, 283
BASSUS, Gouverneur de Thrace en 304, fait mourir saint Philippe Evêque d'Heraclée, saint Sévere & saint Hermès, 516 & *suiwantes*.
BENEDICTION donnée à la fin du Sacrifice, 649
BERENICE (sainte) fille de sainte Domnine se noie près de Hieraple en 306, honorée comme Martyre, 535
BERYLLE, Evêque de Bostres en Arabie, fleurit

- sous les regnes de Severe , de Maximin & de Gordien , 281. Tombe dans l'erreur , est converti par Origenes l'an 242 , 280. Les Ecrits de Berylle sont perdus , 281
 BESAS (saint) Soldat , Martyr à Alexandrie . 251 , 252
 BIBLIOTHEQUE de saint Pamphile , il y avoit près de trente mille volumes . 436
 BIENS de l'Eglise. L'Evêque n'en avoit que la dispensation , 627. Biens de l'Eglise aliénés pendant la vacance du Siège doivent retourner à son domaine , 719
 BIGAMES exclus des Ordres , 623 , 667. S'ils peuvent batiser en cas de nécessité , 667
 BLASSE , Prêtre de l'Eglise Romaine schismatique , 559. Déposé , 554
 BONIFACE (saint) Martyr à Tarses. Ses Actes sont douteux , ou du moins altérés , 364. Analyse de ses Actes , 365
 BORADES , Barbares font une irruption dans le Pont vers l'an 258 , 319
 BOTRUS , Ecclésiastique de Carthage , excite un schisme contre Cecilien , 690
 BRANQUIDES lieu célèbre par un Oracle d'Apolon , 449
 BRICE , Prêtre de Carthage en 250 . II
- C.
- CABARET** , défense aux Clercs de manger dans un cabaret , excepté en voyage , 628
 CAIUS , Martyr à Sarragosse en 304 , 530
 CALDONE , Evêque d'Afrique. Sa Lettre à saint Cyprien touchant les Tombés , 87. Saint Cyprien le charge des besoins des pauvres , & de l'examen des Ordinaires , 98. L'établit son Vicaire pour l'exécution de ses ordres , &c. II
 CALOMNIATEURS. Le concile d'Arles en 314 ne les admit à la communion qu'à la mort , 708
 CALVISIEN , Gouverneur de Sicile en 304 , 505
 CANDIDE (saint) Officier de la Légion Thébéenne , Martyr , 359. Voyez les Actes de S. Maurice , 356 & suivantes.
 CANONS APOSTOLIQUES. Les Canons qui portent le nom des Apôtres ne sont point d'eux , 609
 Première preuve , *ibid.* & 610. Seconde preuve , *ibid.* Ils ont été recueillis au plus tard vers le commencement du troisième siècle , 611. Première & seconde preuves , *ibid.* Troisième & quatrième preuves , 612 , 613 , 614. Réponses aux objections du Ministre Daillé , qui dit que ces canons n'ont été faits que dans le cinquième siècle , 614 , 615. Suite des Réponses , 615 , 616
 Autre preuve de l'antiquité des Canons Apostoliques , 617. Leur autorité dans l'Eglise Romaine , 618 , 619. Leur autorité dans l'Eglise Grecque , 619 , 620. Analyse de ces canons , 620
 & suivantes. Editions des Canons Apostoliques 632 , 633 , 634. Plusieurs canons d'Antioche tirés de ceux des Apôtres , 612. Canons du Concile d'Arles envoyés au Pape , 705. Canons pénitentiels , 583
 CANTIQUES. Paul de Samosate supprime les cantiques composés en l'honneur de Jesus-Christ , 603
 CARAUSE , grand capitaine , se rend maître de la Grande-Bretagne , 362
 CAREME est de tradition Apostolique , 550. Les Montanistes faisoient trois carêmes , *ibid.*
 CAS DE CONSCIENCE décidés par l'autorité de l'Écriture , non par les traditions humaines , 322
 CASSANDRE , Officier du guet à Thessalonique en 304 , 491
 CASSIE (sainte) confesse Jesus-Christ en 304 à Thessalonique , 491
 CASSIEN (saint) Greffier , Martyr à Tanger vers l'an 248 , 372 , 373
 CASSIEN (saint) Martyr à Carthage en 304 , 485
 CASSIEN , Auteur de la vie de saint Victor de Marseille , 366
 CASSIUS , Evêque de Tyr , assiste vers l'an 196 au concile tenu à Césarée en Palestine , 554
 CATAPHRONIUS , Sacrificateur de la Thrace en 304 , 516
 CATECUMENAT. Il duroit quelquefois trois ans , 660 , 644. Et deux ans pour ceux dont la vie étoit innocente , 668
 CATECUMENES , nommés chrétiens , 669. Deux ordres de catécumenes , 724. Comment on les dispoit au Batême , 644. Pénitence des catécumenes , 724. Prières pour les catécumenes , 646. L'Evêque leur donnoit sa bénédiction & les renvoyoit , *ibid.* Les conciles d'Elvire & d'Arles ordonnent qu'on fasse les malades catécumenes , 706. Il y avoit des Ministres qui étoient chargés de batiser les catécumenes infirmes , 211
 Ceux qui mouroient sans avoir reçu le Batême étoient sauvés en vertu de leur foi , 644
 CECILE , Prêtre , convertit saint Cyprien , lui recommande en mourant sa femme & ses enfans , 3
 CECILE , Evêque de Bita en Afrique , assiste au grand concile de Carthage en 256. 570. Il opine le premier dans le concile , 121 & 571. Saint Cyprien lui adresse son Traité du Sacrement de l'Autel , 121
 CECILIEN (saint) Martyr à Carthage en 304 , 485
 CECILIEN (saint) Martyr à Sarragosse en 304 , 529
 CECILIAN , Archidiacre de Carthage , reprend Lucille , Dame de qualité , d'une superstition , 690. Il est élu Evêque de Carthage en 311 , veut faire restituer les vases d'or & d'argent de l'Eglise , *ibid.* Bostrus & Celeusius forment un schisme contre lui , *ibid.* Il refuse de comparoi-

tre au conciliabule de Carthage, 691. Il y est condamné, 692. Chefs d'accusation avancés contre lui, 692, 704. Il comparoit au concile de Rome, 696. Il y est absous par tous les Peres du concile, 698. Sentence du Pape Miltiade en sa faveur louée par saint Augustin, 699. Il est déclaré innocent au concile d'Arles en 314. où il assiste, 703, 704

CECROPS, Evêque de Nicomédie, 678

CELERIN, confesseur. Sa Lettre à Lucien en 250, p. 84. Il est fait Lecteur par S. Cyprien en 250, 97

CELESIUS, Ecclésiastique de Carthage, excite un schisme contre Cecilien, 690

CÉLIBAT des Clercs. La question du célibat des Clercs, quand agitée en Occident, 161

CENONS, Seconde dignité parmi les Montanistes, 550

CERDON, Hérétique, 547

CEREMONIES PAYENNES: Défenses de porter de l'huile au Temple des Gentils, ou d'allumer des lampes aux jours de leurs Fêtes, 630. De prêter des habits pour l'ornement d'une pompe Payenne, 672

CHAIRE de l'Evêque couverte d'un linge, 19

CHANTRES. Ils avoient la liberté de se marier, 624

CHRESTUS, Evêque de Syracuse, assiste en 314 au concile d'Arles, 703. Lettre de Constantin à cet Evêque, 702

CHRETIEN. Ce nom est donné aux Disciples de Jesus-Christ à Antioche, 544. Divers autres noms qu'on leur donne, *ibid.* Mœurs des chrétiens, 423. Morale chrétienne, 499

CHRIST. C'étoit une Tradition parmi les Juifs que le Christ devoit venir au milieu de la nuit, 349

CIERGES allumés dans les Assemblées des chrétiens, 287, 603. Cierges & flambeaux allumés à l'enterrement de saint Cyprien, 20. Sainte Aglaé va recevoir les reliques de saint Boniface Martyr avec des cierges & des aromates, comme porte le texte Grec de ses Actes, 264

CIMETIERES. Lieux ordinaires des Assemblées des chrétiens. L'Empereur Valerien les leur ôte, 246. Le concile d'Elvire défend d'y allumer des cierges & d'y passer les nuits, 667

CIRTHE, capitale de Numidie. Concile en 305, 686. Il se tient dans une maison particuliere. Nous n'avons qu'un Extrait de ses Actes, 687, 688

CLARUS, Evêque de Prolemaïde assiste vers l'an 196 au concile de Césarée en Palestine, 554

CLAUDE Médecin, & Cleobule Sophiste, Juges de la dispute d'Archelaüs avec Manès, 337

CLAUDE (saint) Martyr à Egée en 285, 351

CLAUDIE (sainte) Vierge & Martyre à Ancyre en 303, 476

CLAUDIEN Prêtre, Légat du Pape saint Sylvestre au concile d'Arles en 314, 703

CLEMENT, Souâdiacre de Carthage, va à Rome en 250, 72

CLEMENT (saint) Pape n'est pas Auteur des Constitutions Apostoliques, 637. Ses deux Epîtres mises au rang des Livres sacrés, 632

CLERCS exemts de tutelle, 66. Ne se doivent charger d'affaires séculieres, 623, 631. Ni se rendre caution pour qui que ce soit, 623. Distributions par mois pour la subsistance des clercs, 210. On prenoit dans les Dixmes de quoi nourrir les clercs inferieurs & les pauvres, 640. Mariage des clercs, 642, 643. Continence des clercs, 718. Clercs déposés, 624 & suivantes, 666, 705, 707. Ils étoient obligés de demurer où ils avoient été ordonnés, 623, 705. Il leur étoit défendu de frapper un Laïc, 624

CLEOMENE, Hérétique. Noët renouvelle ses erreurs, 577

CLERICATURE. Emplois incompatibles avec la cléricature, 631, 632

CLINIQUES. Nom que l'on donnoit à ceux qui avoient été batisés dans le lit, 723. Dispense de cette regle, 724

COLARBASE Hérétique Valentinien, condamné, dit-on, dans un concile tenu à Pergame, 547

COLLECTE ou Assemblée pour célébrer les saints Mysteres. Les chrétiens ne peuvent se passer du Mystere du Seigneur, ni le Mystere se célébrer sans les Chrétiens, 488

COLLEGE. Titre que les Evêques se donnoient entre eux, 180

COLLIOURE dans le Roussillon n'est pas le lieu du concile d'Elvire, 657

COMEDIENS, personnes infâmes privés de la communion, 67. Tandis qu'ils demeurent dans cette profession, 705, 706. Défenses aux fidèles ou catécumenes d'avoir à leurs gages des comédiens ou Joueurs de Théâtre, 674

COMMUNION. Les chrétiens d'Afrique communioient tous les jours, 192. Il y avoit des Ministres de l'Eglise qui étoient chargés de la porter aux pauvres & aux malades, 211. Communion sous les deux especes dans les Assemblées solennelles, 649. L'Evêque communioit le premier sous les deux especes, & après lui les Prêtres, les Diacres, &c. 648, 649. Communion, comment se prend dans le concile d'Elvire, 658, 659. Communion refusée même à la mort aux Idolâtres, 658, aux criminels condamnés au dernier supplice, 659, aux Flamines ou Pontifes des faux Dieux, 660, à celui qui fait mourir quelqu'un par maléfice, à un Fidèle qui, après avoir été mis en pénitence pour adultere, retombe dans la fornication, 661, aux femmes qui quittent sans raison leurs maris & en épou-

sent d'autres, *ibid.* à celle qui épouse un homme qu'elle sçait avoir quitté sa femme sans cause, 662, aux peres & meres qui prostituent leurs filles, *ibid.* aux vierges consacrées à Dieu qui ont violé leur vœu & vecu dans le libertinage, 663, à ceux qui donnent leurs femmes en mariage à des Sacrificateurs, 664, à un Prêtre ou un Diacre qui commet un adultere depuis son Ordination, *ibid.* à un Fidèle marié qui a commis plusieurs adulteres, s'il retombe dans son péché, 669, à une femme devenue grosse d'adultere, qui fait périr son fruit, 674, à un clerc qui sçait que sa femme est tombée en adultere, *ibid.* à celui qui épouse la fille de sa femme, *ibid.* à un mari complice de l'adultere de sa femme, 675, à ceux qui abusent des garçons, *ibid.* à une veuve qui épouse celui avec qui elle a péché, & qui le quitte pour en épouser un autre, *ibid.* à un Fidèle qui s'étant rendu dénonciateur a fait proscrire ou mettre à mort quelqu'un, *ibid.* à celui qui accusé à faux un Evêque, un Prêtre ou un Diacre, *ibid.* à ceux qui demandent la communion à l'extrémité, 708. Communion accordée à la mort à une femme qui épouse les deux freres, 725. Communion laïque, 567. Clercs réduits à la communion laïque, 623, 629

CONCEPTION immaculée définie selon le Cardinal Sfondrate dans un concile tenu par les Apôtres, 546

CONCILLES tenus dans les trois premiers siècles de de l'Eglise: l'on en tenoit tous les ans, 626. Importance de la matière des conciles, 535 & 536. Autorité de leurs décisions, 236. Les conciles sont plus communs dans le troisième siècle que dans les précédens, 537 & 538. Conciles des Apôtres à Jérusalem. Quelle en fut l'occasion, 539. Il fut tenu en 50 ou 51 de Jesus-Christ, *ibid.* Lettre Synodale du concile de Jérusalem, 540, 541. Remarque sur cette Lettre, 541, 542, 543. Concile de Jérusalem, modele des conciles suivans, *ibid.* Faux concile d'Antioche. Canons de ce concile rapportés par Turrien, 544, 545, 546. Autres conciles attribués faussement aux Apôtres, *ibid.* Autres faux conciles contre les anciens Hérétiques dont il est parlé dans le Prædestinatus, *ibid.* & dans le Synodique, 547, 548. Conciles contre les Montanistes. Origine de l'hérésie de Montan, *ibid.* En quoi elle consistoit, 549, 550, 551. Les Montanistes sont condamnés dans plusieurs conciles tenus en Asie, 551. Conciliabules des Montanistes, précédés de jeûnes & de stations, 552. Conciles au sujet de la Pâque. Usages des Eglises sur la fête de Pâque, 553. Concile de Césarée vers l'an 196, touchant la question de la Pâque, 554, 555. Concile de Rome, *ibid.* Conciles du Pont, des Gaules, de Corinthe &

de l'Ostroëne, 556. Concile d'Ephese. Lettre Synodale de ce concile, 556, 557 & 558. Le Pape Victor entreprend d'excommunier les Asiatiques, 558 & 559. Conciles attribués aux Papes Victor, saint Soras & saint Telesphore, 560. Conciles tenus au sujet du Batême des Hérétiques. Concile de Carthage sous Agrippin, au commencement du troisième siècle, *ibid.* & *suiv.* Conciles d'Icone, de Synnades & d'autres lieux, 562 & 563. Conciles de Carthage; le premier de saint Cyprien sur le Batême des Hérétiques en 255, 563. Concile de Carthage en 256. Le second de saint Cyprien sur le Batême des Hérétiques, 265 & *suivantes.* Concile de Carthage en 256. Le troisième de saint Cyprien sur le Batême, 568 & *suiv.* Actes de ce concile, 570 & *suiv.* Premier concile d'Alexandrie contre Origene en 231, p. 573, 574. Second Concile d'Alexandrie contre Origene en 231, p. 574, 575. Concile de Lambese vers l'an 240 contre l'Hérétique Privat, *ibid.* Concile d'Arabie vers l'an 243, *ibid.* & 576. Autre concile d'Arabie vers l'an 246, *ibid.* Concile d'Arabie contre Noët, *ibid.* & *suiv.* Faux concile d'Achaïe contre les Valésiens, 578. Concile de Carthage vers l'an 249, p. 579. Concile de Carthage en 251, p. 580. Suite de ce concile, 581 & *suiv.* Concile de Rome en 251, p. 583, 584. On indique un concile à Antioche en 252, p. 585. Concile de Carthage en 252, p. 585 & *suiv.* Lettre Synodale de ce concile à Fidus, 589, 590. L'Hérétique Privat se présente à ce concile. On ne veut pas l'écouter, 591. Concile de Carthage en 254, *ibid.* Concile de Narbonne. On n'a rien de certain touchant ce concile, *ibid.* Conférence d'Arfinoë en 255, p. 594, 595. Concile de Rome en 263, *ibid.* & 596. Concile d'Antioche en 264; le premier contre Paul de Samosates, 597 & *suiv.* Concile d'Antioche en 269 & 270 contre Paul de Samosates, 590 & *suiv.* Symbole attribué au concile d'Antioche, 607, 608. Faux concile de Rome contre Paul de Samosates, *ibid.* Concile de Mésopotamie contre Manès, 609. Conciles du quatrième siècle. Concile tenu à Elvire dans la Bétique l'an 300 ou 301, 657. Analyse des canons d'Elvire, selon l'édition du Pere Labbe, 658, jusqu'à 676 inclusivement. Editions de ce concile, 677. Concile d'Alexandrie vers l'an 301 au sujet de Melece, 678. Melece y est déposé, 679. Son schisme, *ibid.* & 680. Faux concile de Sienne, qu'on met en 303, 681, p. 682. Le Pape Marcellin n'a point sacrifié aux Idoles, 682. Preuves de la supposition du Concile de Sienne, 683, 684, 685. Réponse à l'objection tirée de la prétendue chûte de Marcellin, 685. Concile de Cirthe en 305, p. 686. Il se tint dans

- une maison particuliere. Nous n'avons qu'un extrait de ses Actes, 687. Contenu de cet Acte, *ibid.* & 688. Sylvain Traditeur, élu Evêque de Cirthe, 688, 689. Conciliabule de Carthage en 311 ou 312, à l'occasion d'un Evêque de Carthage, 689. Cecilien est ordonné Evêque de Carthage, *ibid.* & 690. Schisme contre Cecilien, *ibid.* & 691. Les Schismatiques le citent à leur conciliabule, 691, 692, Il est condamné avec Felix & tous ceux de leur communion, 692, 693. Les Schismatiques écrivent contre lui par toute l'Afrique, 693. Ils troublent l'Eglise, 694 Demandent des Juges à Constantin contre Cecilien, 695. Constantin indique un concile à Rome pour juger l'affaire de Cecilien, *ibid.* Concile de Rome en 313, 696. Actes de ce concile, 697, 698. Cecilien y est absous, 698, 699 Les Donatistes se plaignent du concile de Rome, 700. Justification de Felix d'Arles, 701 Concile d'Arles en 314, nombre des Evêques qui y assisterent, 702, 703. Cecilien y est déclaré innocent, 704. Canons du concile d'Arles, 704 & *suiv.* Concile d'Ancyre en 314, p. 713. Nombre des Evêques qui y assisterent, 714 Canons de ce concile, 715 & *suiv.* Concile de Néocésarée vers l'an 315, p. 722. Canons de ce concile, 723 & *suiv.* Faux concile de Rome en 315, 725. Preuves de la fausseté de ce concile, 726, 727.
- CONCUBINES** de deux sortes, 643. Admises au Batême, *ibid.*
- CONFESSEURS**, ceux qui meurent en prison mis au rang des Martyres, 76. Plusieurs se relâchent à Carthage, & donnent mauvais exemples, *ibid.* Saint Cyprien travaille à les corriger, & prend soin de leur subsistance & de celle des pauvres, *ibid.* & 77. Les confesseurs étoient quelquefois élevés à la dignité d'Evêque, de Prêtre & de Diacre, 642. Les conciles d'Elvire & d'Arles leur ôtent le droit des lettres de recommandation, &c. 707
- CONFESION** faite aux Prêtres, 41. Des péchés même de pensée, 199
- CONFIRMATION**, 190, 363. Donnée par l'imposition des mains, 190, 572. Par l'onction sainte, 645. L'Evêque étoit le seul Ministre de la confirmation, 190. Quand il batifoisit, il confirmoit en même tems, *ibid.*
- CONON**, Evêque d'Hermopole. Saint Denys lui écrit en 161, 250
- CONSTANCE** de Faenza, assiste en 313 au concile de Rome, 697
- CONSTANTIN**, premier Empereur chrétien, 425 Edit de Constantin & de Licinius en faveur des chrétiens, 431, 432. Lactance donne de grands éloges à Constantin, 392. Loix de Constantin en faveur des peres de famille qui sont hors d'état de nourrir leurs enfans, 727. Constantin distribue des aumônes en Afrique, écrit à Cecilien, 694
- CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES**. Elles ne sont point des Apôtres, 634, 635. Celles que nous avons aujourd'hui ne sont pas les mêmes que saint Epiphane a citées, 635. Elles ont été composées de divers Ecrits qui portoient le nom des Apôtres par un Ecrivain du cinquième siècle, 636. Elles sont faussement attribuées à S. Clement Romain, 637. Ce qu'elles contiennent de remarquable touchant les mœurs & l'élection des Evêques, & leur Ordination, 638, 639, 640. Touchant les Prêtres & les Diacres, 940, 641, 642. Touchant les Souâdiacres & les autres clerics inférieurs, 642 Touchant le mariage des clerics, 642, 643. Touchant le Batême, 643, 644, 645. Touchant la Liturgie, 645 & *suiv.* Touchant les jours & heures d'assemblée, 650, 651. Touchant la sépulture des morts & les prieres qu'on faisoit pour eux, 651, 652. Touchant les Agapes, 652. Touchant les jeûnes, *ibid.* & 653. Touchant la pénitence, 653, 654. Touchant les jugemens Ecclésiastiques, 654, 655. Editions des Constitutions Apostoliques, 656
- CONSUBSTANTIEL**, 278, 324, 607, 608. Ce terme est rejeté par le concile d'Antioche, à cause de l'abus que Paul de Samosate en faisoit, 604; 605
- CONSUBSTANTIALITE'** établie par les deux saints Denys de Rome & d'Alexandrie, 608
- COPRIEN**, nom qui en Grec signifie du fumier. Les Payens le donne par dérision à S. Cyprien, 5
- CORACION**, chef & Docteur des Arinoites Millenaires, se rend à la vérité, 245, 595
- COREVEQUES** nommés Vicaires des Evêques, 718 Institués sur le modèle des 70 Disciples, 724 Préférés aux Prêtres, *ibid.* Assistoisent aux conciles,
- CORNEILLE** (saint) Pape & Martyr, calomnié par les Schismatiques, 103, justifié par S. Cyprien, *ibid.* & 104. Sa Lettre à saint Cyprien sur le retour des confesseurs schismatiques, 102. Voyez le second volume, 579. Il assemble un concile à Rome en 251, 583. Souffre le martyre le 14 Septembre de l'an 252, 118
- COURONNES**. Une des cérémonies Payennes étoit de porter des couronnes. On en mettoit sur les autels & les victimes, 672. Pénitence imposée aux Prêtres des faux Dieux qui ont seulement porté la couronne sans sacrifier, 671
- CREMENCE**, Martyr à Sarragossé en 304, 530
- CRESCE**, Evêque de Placie ou Plata, assiste au concile de Néocésarée, 722
- CRISPIN**, Gouverneur d'une partie des Gaules, condamné à Vienne saint Ferreol en 304, p. 527

CRISPINE (sainte) Martyre en 304. Ses Actes sont sinceres. Analyse de ces Actes ,

CROIX. Le Signe de la croix, 478, 705. Faire fuir les Démons, 429. Les chrétiens faisoient le signe de la croix lorsqu'ils se trouvoient en quelque danger, 477, 478. Saint Boniface Martyr, fait le signe de la croix avant que d'entrer dans une chaudiere bouillante, 566

CRONTON, surnommé Eune (saint) Martyr à Alexandrie sous Dece, 251

CUENCE (saint) Martyr à Saragosse en 304, 529

CYBELLE, mere des Dieux, adorée à Amasée, 532. Saint Theodore Soldat, met le feu au Temple de cette Déesse, *ibid.*

CYPRIEN (saint) Docteur de l'Eglise, Evêque de Carthage & Martyr. Histoire de sa vie. Sa patrie, sa famille, 1. Ses occupations avant sa conversion, 2. Erreur de ceux qui ont crû qu'il avoit été engagé dans le mariage, *ibid.* ou qu'il s'étoit adonné à la magie, 3. Sa conversion, il reçoit le Batême à Carthage vers l'an 246, p. 4. Changement merveilleux que ce Sacrement fait en lui, 4, 5. Il embrasse la continence, donne son bien aux pauvres, 5, 6, & s'applique à l'étude de l'Ecriture sainte, 5, & des Ecrivains Ecclesiastiques, sur tout de Tertullien, 6. Il est fait Prêtre, & ensuite Evêque de Carthage en l'an 248, p. 7, & succede immédiatement à Donat. 8. Cinq Prêtres de son Eglise s'opposent à son élection, 7. Sa conduite dans l'Episcopat, 8. Il ne fait rien de son chef, sans l'avis de son clergé & le consentement de son peuple, 9. Persecution de Dece sur la fin de l'an 249. Les Payens demandent saint Cyprien pour être exposé aux lions, 9. Il se retire par l'ordre de Dieu, 10. Il est proscriit & ses biens sont confisqués, *ibid.* Formule de sa proscription, *ibid.* Sa vigilance dans sa retraite pour le gouvernement de son Eglise, 10 & 11. Schisme de Felicissime en l'an 251, *ibid.* Saint Cyprien retourne à Carthage au mois d'Avril de l'an 251. Il y tient un concile, 12 & 13. La paix est rendue à l'Eglise par la mort de l'Empereur Dece vers la fin de Novembre de l'an 251. Les confesseurs schismatiques retournent à l'unité de l'Eglise, 13. Joie de saint Cyprien sur leur retour, *ibid.* Il tient un concile à Carthage en 252, p. 14. Persecution de Gallus. Saint Cyprien est demandé une seconde fois pour être exposé à un lion, *ibid.* Sa charité durant la peste, 15. Il tient divers conciles depuis l'an 253 jusqu'en 256, p. 16. Persecution de Valerien excitée à la persuasion du Maître des Magiciens d'Egypte, 17. Saint Cyprien est pris & présenté au Proconsul d'Afrique, *ibid.* Sa confession, *ibid.* & 18. Son retour, *ibid.* Sa prise, 19. Sa seconde confession, *ibid.* Son martyre le 14 Septembre, sous le consulat de Tuschus & de Bassus, c'est à dire, l'an

258. Circonstances de son martyre, 20. Eloges que les Anciens ont donnés à saint Cyprien, 21. Catalogue de ses Ouvrages, *ibid.* & 22. Ordre chronologique de ses Traités & leur analyse. Livre à Donat écrit vers l'an 246, p. 22, 23, 244. Traité de la vanité des Idoles, écrit vers l'an 250, dans le tems de la persecution de Dece, 24 & *suivantes*. Les trois Livres des rémoignages à Quirin contre les Juifs, écrits vers l'an 247 ou 248, p. 27 & *suiv.* Traité de la conduite des Vierges, écrit vers l'an 247, p. 30, 31, 32. Traité de l'Unité de l'Eglise catholique, écrit en 251, p. 33 & *suiv.* Traité des Tombés, écrit en l'an 251, p. 37 & *suiv.* S. Cyprien l'envoie à Rome aux confesseurs qui s'étoient engagés dans le schisme de Novatien, 37. Traité de l'Oraison Dominicale, écrit vers l'an 252, cité avec éloge par saint Augustin & par saint Hilaire, 41 & *suiv.* Traité de la Mortalité ou de la Peste, écrit vers l'an 252 ou 253, p. 47, 48, 49. Traité de l'exhortation au martyre, composé en 252 à la priere de Fortunat, Evêque de Tuccabor, 49 & *suiv.* Traité contre Démétrien, écrit en 252, p. 52 & *suiv.* Traité de l'aumône, écrit en 253, p. 57 & *suiv.* Traité de la Patience, écrit en 256, p. 60 & *suiv.* Traité de la Jalouise & de l'Envie, 63 & *suiv.* Ordre chronologique des Lettres de saint Cyprien, & leur abrégé. Lettres de saint Cyprien à l'Eglise de Furne vers l'an 249, p. 66, 67, à Eucrace vers l'an 249, p. 67, à Rogatien vers l'an 249, p. 67, 68, à Pomponne vers l'an 249, p. 68, 69, à son clergé vers l'an 250, p. 70, à Sergius & aux autres confesseurs en 250, p. 70, 71, à son clergé en 250, p. 71. Lettre du clergé de Rome au clergé de Carthage, touchant la retraite de S. Cyprien en 250, p. 72, 73. Lettres de saint Cyprien au Clergé de Rome en 250, p. 73, aux Martyrs & aux Confesseurs en 250, p. 73. Deux Lettres de S. Cyprien à son Clergé en 250, p. 74, 75. Lettres de S. Cyprien à Rogatien & aux autres Confesseurs en 250, p. 76. à son Clergé en 250, p. 77. aux Martyrs & aux Confesseurs en 250, p. 77. & *suiv.* à son Clergé en 250, p. 80, 81. à son peuple en 250, *ibid.* à son Clergé en 250, *ibid.* & *suiv.* Autre Lettre à son Clergé en 250, p. 83. Lettre au Clergé de Rome en 250, p. 84. Lettre de Celerin à Lucien en 250, *ibid.* & *suiv.* Lettre de Lucien à Celerin en 250, p. 66. Lettre des Confesseurs à saint Cyprien, 86, 87. Lettre de Caldone à S. Cyprien en 250, *ibid.* Lettre de S. Cyprien à Caldone en 250, *ibid.* à son Clergé en 250, p. 88. au Clergé de Rome en 250, *ibid.* aux Prêtres Moyse & Maxime, & aux autres Confesseurs de Rome en 250, p. 89. à son Clergé en 250, *ibid.* Lettre du Clergé de Rome à S. Cyprien en 250, *ibid.* & *suiv.* Lettres des Confesseurs de Rome à S. Cyprien,

prien, & de S. Cyprien à son Clergé, 92. 93. Lettres de S. Cyprien aux Tombez en 150. *ibid.* à son Clergé en 250. p. 94. au Clergé de Rome en 250. p. 95. Lettre du Clergé de Rome à S. Cyprien en 250. p. 95. Lettres de S. Cyprien aux Confesseurs de Rome en 250. p. 96. Trois autres Lettres de S. Cyprien à son Clergé & à son peuple en 250. *ibid.* & *suiv.* Lettres de Caldone à S. Cyprien & de S. Cyprien à Caldone, au sujet de Felicissime en 251. p. 98. Lettres de S. Cyprien à son peuple en 251. *ibid.* & *suiv.* au Pape S. Corneille en 251. p. 99. & *suiv.* aux Confesseurs de Rome & à S. Corneille en 251. *ibid.* & 102. Lettres de S. Corneille à S. Cyprien, & de S. Cyprien à S. Corneille, & des Confesseurs à S. Cyprien en 251. *ibid.* Lettres de S. Cyprien à Antonien en 252. *ibid.* & *suiv.* à Fortunat en 252. p. 107. 108. Lettres de S. Cyprien & des Peres du Concile de Carthage à S. Corneille & à Fidus en 252. *ibid.* 109. Lettres de S. Cyprien à Epictete & au peuple d'Asiures en 252. *ibid.* 110. aux Thibaritains en 251. *ibid.* 111. Deux Lettres de S. Cyprien au Pape S. Corneille en 251. p. 112. 117. Lettres de S. Cyprien & de S. Luce en 252. p. 118. 119. Lettres de S. Cyprien aux Evêques de Numidie en 253. p. 120. à Cecilius en 253. *ibid.* & *suiv.* à Puppian en 254. p. 124. au peuple de Leôn & de Merida, en 254. p. 125. au Pape S. Etienne en 254. *ibid.* & *suiv.* à Magnus en 255. p. 127. & *suiv.* Lettres de S. Cyprien aux Evêques de Numidie & à Quintus en 255. p. 130. 131. Lettre de S. Cyprien au Pape S. Etienne en 256. *ibid.* & *suiv.* Lettre de S. Cyprien à Jubaien en 256. p. 137. & *suiv.* Lettre de S. Cyprien à Pompée, 139. & *suiv.* Lettre de S. Firmilien à S. Cyprien en 256. p. 142. & *suiv.* Lettre de S. Cyprien aux Confesseurs qui étoient dans les mines en 257. p. 146. 147. Réponses des Martyrs à S. Cyprien en 157. *ibid.* & *suiv.* Lettre de S. Cyprien à Successus en 258. p. 148. 149. Dernière Lettre de S. Cyprien à son Clergé en 258. *ibid.* 150. Ecrits de S. Cyprien qui sont perdus. Quelques lettres, 150. & *suiv.* Ouvrages supposés à S. Cyprien. Traité des Spectacles, *ibid.* 153. Traité du bien de la pudicité, *ibid.* 154. Traité de la louange du Martyre, *ibid.* 155. Traité contre Novatian, *ibid.* Traité qui a pour titre, que l'on ne doit point rebaptiser ceux qui ont été une fois baptisés au nom de Jesus-Christ, 156. & *suiv.* Traité contre le jeu & les dez. Traité des montagnes de Sinai & de Sion. Deux Oraisons, 160. Traité des douze actions Cardinales, *ibidem.* 161. Deux Poëmes, *ibid.* Traité de la singularité des Clercs; Explication du Symbole; Traité de l'incrudulité des Juifs, *ibid.* Traité de la révelation du Chef de saint Jean-Baptiste, *ibid.* Traité du double

Tome III.

martyre; Traité des douze abus du siècle; Traité intitulé le Festin; Livre de la Penitence ou de la Confession de S. Cyprien; Les secrets & les prieres de S. Cyprien, 161. Traité de la Trinité, Cycle Paschal, Livre des Notes, *ibid.* 163. Doctrine de S. Cyprien sur l'Ecriture sainte, *ibid.* 164. 165. sur la tradition, *ibid.* 166. sur la verité de la Religion Chrétienne; sur l'existence d'un Dieu en trois personnes, *ibid.* 167. sur l'Incarnation du Verbe; sur les deux natures en Jesus-Christ, & le fruit de sa médiation, *ibid.* 168. sur l'intercession des Saints; le ministère des Anges, la cause de leur chute, *ibid.* sur les divers états de l'homme après la mort; la priere pour les Morts & le lieu de leur sépulture, 169. 170. sur le peché Originel & actuel; sur la nécessité & la force de la grace, & sur le libre arbitre, *ibid.* 171. & *suiv.* sur l'Eglise, 175. & *suiv.* sur l'Eglise de Rome, 177. & *suiv.* sur les Evêques, 180. & *suiv.* sur les Prêtres, les Diacres & autres Clercs, 185. 186. sur les Sacremens de Baptême & de Confirmation, *ibid.* & *suiv.* sur l'Eucharistie, 190. & *suiv.* sur la Penitence, 195. & *suiv.* sur divers points de morale, 203. & *suiv.* sur les Indulgences, le vœu de Virginité & le Martyr, 208. & *suiv.* sur les revenus de l'Eglise; l'emploi qu'on en faisoit, le soin des Malades, la dixme, les Conciles, & les visions accordées aux fideles, 210. & *suiv.* Jugement des écrits de S. Cyprien. Son éloge, 213. & *suiv.* Ses erreurs sur le Baptême des heretiques, 216. 217. Catalogue des éditions latines des œuvres de S. Cyprien, 217. & *suiv.* Editions Françaises, 220. 221. Vie de S. Cyprien écrite par S. Ponce, 222. 223. Actes du martyre de S. Cyprien, 223. 224. CYPRIEN d'Orient, (saint) martyr à Nicomedie dans la persécution de Diocletien, 160. avoit été Magicien, 3. Deux Oraisons qui lui sont attribuées, 160. Livre de sa penitence ou de sa confession faussement attribué à S. Cyprien de Carthage, 162. CYR, (saint) martyr à Tarse en 304. L'histoire de son martyre n'est pas originale, 527. Analyse de cette histoire, tirée d'une lettre de Theodore Evêque d'Icone, *ibid.* & *suiv.* CYRIAQUE, Diacre, Legat du Pape S. Silvestre au Concile d'Arles en 314. 703. CYRUS, Lecteur de Thibare en Afrique, prisonnier en 303. 480.

D.

DACIEN, Gouverneur en Espagne en 303. page 482. bannit saint Valere Evêque de Sarragoce, 657. DAILLÉ, son sentiment sur les Canons des Apôtres, 609. Refuté, *ibid.* & *suiv.* Réponses aux objections de Daillé, 614. & *suiv.*

ΛΑΑαα

DATIVE, Evêque d'Afrique, assiste au Concile de Carthage en 256. est banni pour la foi, 146. Remercie saint Cyprien de sa lettre & de ses aumônes, 147

DATIVE (Saint) martyr à Carthage en 304. p. 485. Sa confession, *ibid.*

DECE, Empereur, persecute les Chrétiens. Sa mort, 409

DECENTIUS de Leon assiste au Concile d'Elvire en 300. ou 301. 658

DECIMATION, peine militaire chez les Romains contre les Corps coupables, 359

DEFAUTS naturels, défense de les reprocher, 628

DEMETRE, Evêque d'Alexandrie. Sa lettre au Pape Victor & aux Evêques de Jerusalem & d'Antioche touchant la Pâque, 556. Ses emportemens contre Origene, 573. Il assemble contre lui deux Conciles à Alexandrie en 231. p. 574. L'excommunique, le dépose du Sacerdoce, &c. *ibid.*

DEMETRE, Centenier, présente en 304. au Tribunal saint Taraq, 507

DEMETRE, Prêtre d'Alexandrie, 243

DEMETRE, Evêque d'Egypte, Gallien lui écrit en 262. 270

DEMETRIEN, Gouverneur d'Afrique persecute les Chrétiens avec cruauté, 53. les accuse d'être la cause de tous les fleaux qui ravagent l'Empire, 54. Saint Cyprien réfute ses blasphemés, 54. 55. 56

DEMETRIEN est élu Evêque d'Antioche en 252. à la place de Fabius, 254

DEMETRIEN, Disciple de Lactance, 390. qui lui adresse deux livres de ses lettres, 413

DEMONS, pouvoir des Chrétiens sur eux, 55. 56. Les Demons étant exorcisez confessoient qu'ils étoient ces mêmes divinitez qu'on adoroit dans les temples, 424. On croyoit qu'ils se repaïssoient du sang des victimes, 542. Sentiment de Lactance sur l'origine des Demons, 395, 396. 425

DENYS (Saint) Evêque d'Alexandrie & Confesseur. Histoire de sa vie, sa naissance, sa conversion, 241. Il est fait Prêtre & Catechiste vers l'an 231. Il assiste quelquefois aux leçons des heretiques & lit leurs livres, 241 & 242. Il en est détourné par un Prêtre; mais Dieu lui fait connoître dans une vision qu'il peut lire tout ce qui lui tombera entre les mains, 242. Il est fait Evêque d'Alexandrie l'an 248. après la mort de saint Hieracle, *ibid.* Il est arrêté en 250. par l'ordre de Sabin Préfet d'Egypte, *ibid.* Il est delivré par des païsans, 243. Il se retire dans un lieu desert, *ibid.* Soin qu'il prend de son peuple pendant sa retraite, *ibid.* & 244. Il travaille à éteindre le schisme & l'heresie de Novatien en 251. & à la paix de l'Eglise d'Antioche en 252. p. 244. S. Denys écrit au Pape saint Etienne sur la question du Baptême. Il entre en conference

avec les Arfinoites en 254. 255. 256. p. 245. Il confesse Jesus-Christ devant Emilien Préfet d'Egypte, est banni à Kepthro & dans la Marcote en 257. p. 245. 246. Il écrit plusieurs lettres pendant son exil en 258. 259. & retourne à Alexandrie en 260. & 261. p. 246. 247. Il est accusé de nier la consubstantialité du Verbe. Il s'en justifie en 263. p. 247. 248. Il est appelé au Concile d'Antioche, ne peut y assister à cause de son grand âge, écrit aux Peres de ce Concile pour rendre témoignage de son sentiment sur les contestations présentes. Il meurt la 17. année de son épiscopat, la 12. de l'empire de Gallien, de Jesus-Christ 264. p. 249. Ecrits de saint Denys. Sa lettre à Novatien en 251. p. 250. Ce qu'elle contient, *ibid.* Sa lettre aux Confesseurs de Rome qui suivoient Novatien, *ibid.* Autres Lettres écrites sur le sujet de la penitence à différentes Eglises, comme à celle de Rome, à celle de Laodicee en Syrie, à celle d'Armenie, à Conon Evêque d'Hermopole en Egypte, & une lettre generale à toute l'Egypte, 250. Une lettre aux fideles de Rome, touchant le devoir d'un Diacre, une de la paix & de la penitence. Deux autres lettres aux Confesseurs de Rome, une au peuple d'Alexandrie. Toutes ces lettres sont perdues, 251. Lettres de saint Denys à Fabius d'Antioche en 151. & aux Martyrs d'Alexandrie, *ibid.* & 252. 253. 254. Lettre à S. Cornelle en 252. Exhortation à Origene sur le sujet du martyre, 254. Discours sur la solemnité de la Pâque en 253. p. 255. Ce qu'il contient, *ibid.* & 256. Deux livres contre Nepos Evêque d'Egypte, écrits en 254. & intitulés des Promesses, 257. Conference avec les Arfinoites sur le livre de Nepos en 255. p. 258. 259. Lettre à saint Etienne en 256. touchant le schisme & l'heresie de Novatien, 260. Plusieurs autres lettres au même touchant la question du Baptême, *ibid.* Elles sont perdues aussi-bien que celles que saint Etienne lui avoit écrites sur le même sujet, *ibid.* Deux lettres au Pape saint Sixte en 257. 258. touchant la question du Baptême, 260. 261. Autre lettre écrite à saint Sixte & à toute l'Eglise Romaine sur le même sujet, 262. Lettres à saint Denys Prêtre de Rome, & à Philéon en 257. & 258. p. 263. Réponses de saint Denys d'Alexandrie aux calomnies de Germain Evêque d'Egypte, 264. Lettre à Domic & à Didime, 265. Lettres paschales en 258. & 259. Elles sont perdues aussi bien que celles qu'il écrivit aux Prêtres d'Alexandrie & à quelques autres personnes, 266. Lettre canonique à Basilde Evêque de Pentapole, 266. 267. 268. Diverses autres lettres paschales en 260. & 261. p. 269, 270. Lettres à Hermammou & à Theotecte en 262. p. 271. Lettre paschale aux fideles d'Egypte

- en 263. *ibid.* Ecrits à Euphanor & à Timorhee, *ibid.* Ecrits contre Sabellius, 271. 272. Doctrine de saint Denys sur la Trinité, 273. & *suiv.* Ses écrits contre Paul de Samosates en 264. p. 276. 277. 278. Jugement de ses écrits, 279.
- DENYS, (saint) Prêtre de l'Eglise Romaine en 256. & Pape en 259. p. 326. Il écrit à saint Denys d'Alexandrie touchant le Bapême des hérétiques, & aux fideles de Cappadoce, *ibid.* Sa charité envers les fideles Captifs, *ibid.* Il tient un Concile à Rome, & écrit contre les Sabeliens, *ibid.* & 327. Le Concile d'Antioche lui mande la déposition de Paul de Samosates, 601. Saint Denys n'a point condamné cet hérétique dans un Concile tenu à Rome, 608. Doctrine de S. Denys sur la Trinité, 327. Deux épîtres décrétales qui lui sont attribuées, 328. Estime qu'on a faite de S. Denys, *ibid.*
- DEUX saints Denys, martyrs à Césarée en Palestine en 304. p. 458
- DENYS, oncle de saint Pancrace, 501
- DENYSE, (sainte) martyre à Alexandrie sous Dece, 252
- DEVINS, défense de les consulter, 721
- DEZ, pénitence imposée à ceux qui jouent de l'argent au dez, 676
- DIACONESSES, leur ordination, 641. Leurs fonctions, *ibid.* & 642.
- DIACRES, leur institution selon saint Cyprien, 185. Leur ordination, 641. Leurs fonctions étoient de servir à l'Autel, 715. De distribuer l'Eucharistie aux fideles, 185. 286. 649. D'accompagner les Prêtres pour le Sacrifice dans les prisons dans le temps de persécution; d'administrer les revenus de l'Eglise, 185. D'avoir soin des pauvres; de visiter les affligés, &c. 641. De faire sur celui qu'on baptisoit les onctions ordinaires avec de l'huile sanctifiée, 641. Autres fonctions des Diacres, 645. 646. 647. 648. 649. 650. Le Concile d'Arles leur défend d'offrir le Sacrifice & de rien faire sans l'avis des Prêtres, 708. Au défaut des Prêtres ils imposoient les mains aux pénitens & les reconcilioient, 186. 666. Cette réconciliation étoit elle sacramentelle, 82. Ils avoient part aux Jugemens Ecclesiastiques, 186. Et place dans les Conciles, 186. 569. 584. 599. 658. Ils ne pouvoient rien faire sans la participation de l'Evêque, 626. Ils gouvernoient quelquefois des Eglises, 186. 676. Un Diacre pouvoit être déposé & excommunié par son seul Evêque. Pénitence imposée à celui qui s'est laissé ordonner étant coupable d'un crime de mort, 675. Nombre des Diacres. Il ne devoit y avoir que sept Diacres dans chaque ville, 724. A Rome le premier des sept Diacres étoit chargé du bien de l'Eglise, 286
- DIANE, Déesse. Les Borades brûlent son temple à Ephese en 258. 319
- DICAISE Evêque de Tabie, assiste au Concile de Neocesarie, 722
- DIDYME (saint) martyr à Alexandrie en 304. Ses actes sont sinceres, 493. 494. Analyse de ses actes, 495. & *suiv.*
- DIEU. Son existence prouvée par les effets dont il est l'auteur, & par l'idée que les hommes en ont naturellement, 382. Unité de Dieu, 26. 352. 454. Sa nature & ses attributs, 382. 418
- DIMANCHE. Peine de celui qui manque de venir à l'Eglise par trois Dimanches, 665. & pendant un temps infini, 669. L'ordination des Evêques se faisoit le Dimanche, 639. Les fideles prioient debout, 629. En trois différentes fois, 650. 651. On lisoit les écritures de l'ancien & du nouveau Testament; on celebrait les saints mysteres, &c. 651. Il étoit défendu de jeûner le Dimanche, 629
- DIOCÈSE. Le Pape gouverne de plus grands Diocèses, disent les Peres d'Arles, 705
- DIOCLETIEN, Empereur, persecute les Chrétiens. Origine de la persécution en 303. p. 448. 449. Premier Edit contre les Chrétiens, en 303. p. 449. 450. Second & troisième Edit en 303. p. 450. Quatrième Edit en 304. p. 451. Etendue & durée de la persécution, 451. 452. Elle fut de moindre durée en Occident, 452. Mort de Diocletien, 411. Ses Statuts sont renversés par ordre de Constantin, *ibid.*
- DIODORE, Curé de Diodoride, bourg de Mesopotamie, dispute avec Manés, 340. Sa lettre à Archelaüs, *ibid.*
- DIODORIDE. Le Synodique prend pour un Prêtre le village de Diodoride, 609
- DION Proconsul d'Afrique en 295, martyrisé saint Maximilien, 369. & *suiv.*
- DIOSCORE Prêtre d'Alexandrie, 243
- DIOSCORE (saint) âgé de 15. ans, confesse Jesus-Christ sous Dece à Alexandrie, 252
- DISCOURS ou exhortation au peuple prononcée après l'Evangile, 645. Usage des Eglises d'Antioche & de Constantinople, *ibid.*
- DISPUTES. Conference d'Arfinoë, modele d'une dispute vraiment chrétienne, 594. 595
- DIVINITE' de Jesus-Christ. Voyez Jesus-Christ.
- DIVORCE. Les Loix civiles permettoient de se remarier après le divorce, 707
- DIXMES. Les fideles payoient la dixme de leurs revenus, 211
- DOMITIEN Evêque de Geneve, 358
- DOMITIEN, Empereur, persecute les Chrétiens; sa mort, 409
- DOMNE élu Evêque d'Antioche à la place de Paul de Samosates, 299. 601. L'Empereur Aurelien lui adjuge la maison épiscopale, 601
- DOMNIN, (saint) martyr à Césarée en Palestine en 307. 462.
- DOMNINE (sainte) martyre à Egée en Cilicie en

285. Histoire de son martyre ,	353
DOMNINE , (sainte) se noie avec ses deux filles vers Jeraple en 306. p. 535. La mort que ces saintes se sont donnée ne peut se justifier que par un ordre particulier de Dieu ,	533-534
DONAT , Evêque de Carthage , prédecesseur de saint Cyprien , 8. Condamne Privat heretique ,	575
DONAT , ami de saint Cyprien , 22. Donat , ami de Cecilius. Confesseur sous Diocletien , est delivré de prison ,	408
DONAT , Prêtre de Carthage ,	77
DONAT , Disciple de Lactance , qui lui adresse son Livre de la Colere de Dieu ,	405
DONAT , (Urbain) donne sa maison pour le Concile de Cirthe en 305. p. 687. Donat , Evêque de Mafculie & Donat de Calame Traditeurs , assistent au Concile de Cirthe , 687. & à celui de Carthage contre Cecilien ,	691
DONAT des Cafes noires forme un schisme contre Mansurius , 690. Assiste au Concile de Rome en 313. p. 696. Chefs d'accusations avancés contre lui ,	697
DONATIEN (saint) Confesseur , est baptisé dans la prison où il meurt ,	228
DONATIEN , (saint) martyr à Nantes avec saint Rogatien. Leurs actes ont le merite des Originiaux , 362. Analyse de ces actes , <i>ibid.</i> & 363	
DONATIEN , Evêque d'Oriol , assiste en 313. au Concile de Rome ,	697
DONATILLE (sainte) martyre sous Anulin Proconsul d'Afrique ,	520
DONATISTES. Commencement de leur schisme , 690. S'assemblent à Carthage en 311. ou 312. contre l'Evêque Cecilien , <i>ibid.</i> & 691. Le citent à leur Conciliabule , 691. Le condamnent , 692. Ordonnent à sa place un nommé Majorin , 693. Ils écrivent contre Cecilien par toute l'Afrique , 693. Troublent l'Eglise ; demandent des Juges à Constantin , 695. Ils se plaignent du Concile de Rome ,	700
DONATULE , Evêque de Caple , consulte saint Cyprien en 252. Assiste en 256. au grand Concile de Carthage ,	107
DOXOLOGIE à la sainte Trinité ,	648
DUCENIER , ce que c'étoit ,	602
DULCETIUS , Gouverneur , condamne Agape , Quione & Irene à être brulées vives , 493. Histoire fabuleuse de ce Gouverneur ,	490
DUMVIRS , Magistrats. L'entrée de l'Eglise leur est défendue pendant l'année de leur magistrature ,	672

E.

E BION , heretique condamné dans un Concile par le Pape Victor ,	560
ECRIURE-SAINTE. Elle est l'ouvrage du Saint-	

Esprit , 163. Saint Cyprien la regarde comme un arsenal divin , qui nous fournit des armes contre tous nos ennemis & contre tous les dangers , *ibid.* & 164. Comme une voix puissante qui arme notre foi , & fortifie les Serviteurs de Dieu ; comme un trésor inépuisable où la Sagesse divine se découvre en cent façons , & comme le fondement de la discipline de l'Eglise , 164. Moïse est l'auteur du livre des Nombres & du Deuteronomie , 417. Josué , de celui qui porte son nom , *ibid.* Esdras , Prophète , selon Lactance , est auteur du livre qui porte , chez les Latins , le nom de Nehemie , 417. Passage d'Esdras , qui ne se trouve point dans nos Bibles , retranché par les Juifs , 417. David est l'auteur des Pseaumes & des Cantiques , 418. Salomon est l'auteur des livres de la Sagesse & de l'Ecclesiastique , 164. 418. Le Fils de Dieu a parlé par la bouche de ce Prince plein du Saint-Esprit , 418. Passages de Salomon , qui ne se trouvent point dans nos Bibles , 417. Prophetie de Baruch , citée sous le nom de Jeremie , 164. 418. Livres de Tobie & des Machabées , mis au nombre des livres sacrez par saint Cyprien , 164. Il reconnoit pour authentiques les histoires des trois jeunes hommes dans la fournaie , de Bel , de Daniel dans la fosse aux lions , & de Susanne , *ibid.* Victorin de Petrau ne compte que vingt-quatre livres de l'ancien Testament , 347. Les quatre Evangiles sont comme les quatre fleuves qui arrosent l'Eglise , figurée par le Paradis terrestre , 164. Les paroles qu'elles contiennent sont comme autant de feux allumez pour embraser notre foi , 165. Celui qui retranche quelque chose des veritez qui y sont enseignées , est un voleur & un adulateur , *ibid.* Les deux Epitres de saint Pierre , attribuées à cet Apôtre par saint Cyprien , 165. Il cite le passage fameux de la premiere Epître de saint Jean , chapitre 5. vers. 7. *ibid.* L'auteur du traité contre Novatien , cite l'Apocalypse sous le nom de Jean , 156. S. Cyprien l'appelle Ecriture divine ; il lisoit au 22. chapitre : *Adorez le Seigneur Jesus* ; au lieu que nous lisons : *Adorez Dieu* , 165. Il suit ordinairement la version des Septante , & cite les livres de l'Ecriture d'une maniere differente des Peres Latins , *ibid.* Catalogue des livres Canoniques de l'ancien & du nouveau Testament , 632. Constitutions apostoliques , mises au rang des livres sacrez , *ibid.* Regles pour l'intelligence des Prophetes , 417. La priere est très-necessaire pour entendre l'Ecriture-Sainte , 310. Origene avoit reçu un don de Dieu pour l'intelligence & l'explication des divines Ecritures , 312. Lecture de l'Ecriture-Sainte : saintes Agape , Quione & Irene , trois sœurs martyres à Thessalonique en

304. Étoient jour & nuit l'Écriture-Sainte, dont elles avoient un grand nombre de volumes, 491. & 493. Lecture de l'Écriture-Sainte dans les assemblées, 645. En Palestine, les lectures publiques de l'Écriture-Sainte se faisoient en grec, & on l'expliquoit au peuple en syriaque, qui étoit la langue vulgaire, 453. 454
- ÉCRITURES-SAINTES** conservées dans les Églises, 430. Les Fideles s'assembloient pour en entendre la lecture, 464. Il y avoit des lieux destinez pour écrire & conserver les Livres saints; & on en donnoit des copies pour de l'argent; mais aux Chrétiens seulement, 344
- EDIT** de Diocletien, qui ordonne de démolir les Églises, & de brûler les livres saints, 375. 482. On les cherche en 303. pour les brûler, 480. Saint Felix, Evêque de Thibare en Afrique, dit qu'il aime mieux qu'on le brûle lui-même, que les Écritures divines, *ibid.* Sainte Irene & ses deux sœurs disent aussi qu'elles aiment mieux être brûlées vives, que de les découvrir aux persécuteurs, 492. Les livres sacrez sont jettez dans le feu, 485. Miracle arrivé à Albentine en Afrique à cette occasion, *ibid.*
- EDESE**, (saint) Martyr à Alexandrie en 305. p. 461
- EDIT** contre la religion Chrétienne. Action d'un Chrétien qui arracha l'Edit desaprouvée par Lactance, 430
- EDUCATION**. Comment Origene élève saint Gregoire Thaumaturge, 307. 308
- EGBERT**, Archevêque d'Yorc en 750. fait mention des Canons apostoliques, 619
- EGIALE'B**, Grammairien payen, juge de la dispute de saint Archelaüs avec Manes, 307
- EGLISE**. En quoi elle consiste, selon saint Cyprien, 176. Elle est la mere de tous les Fideles, 175. & celui-là ne peut avoir Dieu pour pere, qui n'a point l'Église pour mere, 176. Elle est Une, & se répand par sa fécondité en plusieurs membres par toute la terre, 175. s'étend depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, 226. Toutes les Églises particulieres ne font qu'une seule Église Catholique, 347. La multitude des Martyrs est une preuve de la vraie Église, 229. Point de salut hors de l'Église, 175. Il n'y a que l'Église Catholique où l'on obtienne la remission des pechez, 422. Il n'est jamais permis de s'en séparer pour quelque chose que ce soit, 175. Elle est bâtie sur un seul qui est Pierre, pour montrer l'unité, 177. Elle est aussi fondée sur les Evêques, parce que c'est à eux que la conduite & l'administration en est commise, *ibid.*
- EGLISE** de Rome (L') est la chaire de S. Pierre, la premiere Église, la source de l'unité Sacerdotale, auprès de laquelle la perfidie ne peut avoir d'accès, 177. L'Evêque de Rome est le successeur de saint Pierre, 178. Les Papes se font honneur du lieu de leur Episcopat, & de tenir la Chaire de saint Pierre, 178. élection du Pape, comment elle se faisoit, *ibid.* Lorsqu'il s'agissoit de quelques Reglemens importants, le Pape ne faisoit rien que de l'avis & du consentement des autres, *ibid.* Communion avec l'Église Romaine, 694. Marque des vrais Chrétiens, connue des Payens mêmes, 299
- EGLISES**. Temples. Les Églises étoient semblables à un vaisseau d'une figure oblongue, tournées à l'Orient, &c. 645. Il y avoit deux entrées, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, *ibid.* Chacun y étoit placé à son rang, 646. Les hommes étoient séparés des femmes, 645. Modestie dans les Églises, 645. 646.
- ELIE**, (saint) Martyr à Ascalon en 308. 467
- ELIEN**, Payen, confere avec S. Gregoire Thaumaturge, 316
- ELOQUENCE**. Le discours de S. Gregoire Thaumaturge, en l'honneur d'Origene, est une pièce d'éloquence des plus achevées, 312
- ELVIRE**. Deux villes de ce nom, l'une dans la province Narbonoise, & l'autre dans la Bétique, 657. Histoire du Concile d'Elvire, *ibid.*
et suiv.
- EMERITE**, (saint) Lecteur & Martyr à Carthage en 304. Sa confession, 487
- EMILIEN**, Gouverneur d'Espagne, condamne saint Fructueux & deux de ses Diacres, à être brûlez vifs, 226
- ENCENS**. On encensoit les autels pendant le sacrifice, 621. Les simples Fideles mettoient en offrandes sur l'autel de l'encens pour brûler pendant le tems de l'oblation sainte, *ibid.*
- ENCRATIDE ou ENGRATIE**, (sainte) vierge & martyre à Saragosse en 304. 529. & 530.
- ENERGUMENES**. On ne recitoit point à l'autel leurs noms, & on ne leur permettoit point, dans quelques Églises, de servir à l'Église, 666. En Afrique, ils avoient soin de balayer le pavé de l'Église, *ibid.*
- ENERGUMENES** renvoyez avant l'action du sacrifice, 646. exclus de la Clericature, 631
- ENFANS**. Ceux des Fideles portoient souvent les noms de Pierre & de Paul, 259. assistoient à la celebration des mysteres, 646. 647
- ENFER**. Eternité des peines de l'Enfer, 56. 169. 385. Peintures des diverses supplices que souffrent les damnés, 155. Le feu qui les tourmente est réel, *ibid.*
- ENNATHAS**, (sainte) vierge & martyre à Césarée en Palestine en 308. 466
- ENVIE**. Saint Cyprien compose un traité de l'envie & de la jalousie en 256. p. 63. Origine de l'envie; ses effets, 64. Ses remedes, 65
- EPICLETE**, ordonné Evêque d'Assures à la place de Fortunatien, 110. Lettre de saint Cyprien à

- Epistete en 252. 109. 110
- EPICURIENS, philosophes, refutés par Lactance, 405. 406
- EPIGONE, heretique, 577. Noët renouvelle ses erreurs, *ibid.*
- EPIMAQUE, (saint) martyr à Alexandrie sous Dece, 252
- EPISCOPAT, dignité plus grande que la Prêtrise, 180. Unité de l'Episcopat, *ibid.* Défense d'élever sitôt à l'Episcopat des Néophytes, 631
- ERYTHRE'E, l'une des Sibylles citée par les Payens & par les Chrétiens, 425
- ESCLAVES. Les maîtres avoient droit de vie & de mort sur leurs esclaves, 661
- ESPRIT. (saint-) Sa divinité, voyez Trinité. Peché contre le saint-Esprit; sentiment d'Origene & de Theognoste touchant ce peché, 331
- ETIENNE, (saint) Pape & martyr. Sa patrie, ses emplois avant son Pontificat, 282. Il est fait Pape en 253. meurt en 257. Les actes de son martyre ne sont point authentiques, 282 283. Faustin Evêque de Lyon, & saint Cyprien, lui écrivent en 254. au sujet de Marcien, Evêque d'Arles, 119 120. & 283. Il se laisse surprendre par Basilide & par Martial, tous deux Evêques d'Espagne. Il écrit aux Eglises de Syrie & d'Arabie en 255. p. 283. Il répand ses aumônes dans ses provinces, 284. Il écrit à saint Cyprien. & à saint Denys d'Alexandrie, sur le Baptême des Heretiques, *ibid.* Fragment de sa lettre à saint Cyprien, 284. 568. Il ne veut plus communiquer avec les Eglises de la Cilicie, de la Cappadoce, &c. 284. Saint Firmilien l'accuse d'avoir rompu la paix avec un grand nombre d'Evêques, 285. Reflexions de saint Augustin, sur la conduite du Pape saint Etienne, *ibid.* étoit-il dans l'erreur? 134. & *suiv.* Deux Epîtres decretales attribuées à ce S. Pape, 285
- ETIENNE, chor-Evêque dans la Cappadoce, assiste au Concile de Néocesarée, 722
- EVANDRE d'Ursin, assiste en 313. au Concile de Rome, 697
- EVANGILES. Les quatre Evangiles, comparez aux quatre fleuves du Paradis terrestre, 164. Evangile attaché au cou de S. Euplius, 506. Quand le Diacre lisoit l'Evangile, tous les assistans se tenoient debout en silence, 645
- EUBULE, (saint) dernier martyr de la persécution de Diocletien à Cesarée en Palestine en 309. page 472.
- EUCARISTIE, appelée le Corps & le Sang de J. C. 191. C'est un véritable sacrifice dont celui Melchisedech étoit la figure, *ibid.* Les Prêtres offrent J. C. dans l'Eucharistie; c'est son Corps que les Fidèles touchent dans la sainte Communion, *ibid.* Le vin est changé au Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, 278. On celebrait l'Eucharistie le matin & le soir, 191. Saint Cyprien approuvoit davantage la Coutume de la celebrier le matin, *ibid.* Les Prêtres offroient tous les jours l'Eucharistie, & les Chrétiens la recevoient tous les jours, s'ils n'en étoient empêchés par quelque peché considerable, 44. 192. Ils recevoient l'Eucharistie dans la main, 262. avec crainte & respect, 192. En la recevant ils répondoient Amen, 262. Ils l'emportoient dans leurs maisons, pour y participer sous l'espece du pain, 192. On l'envoyoit quelquefois aux malades sous la seule espece du pain, 254. On la donnoit même aux enfans, 192. Dispositions necessaires pour y participer, 193. 268. Punitions exemplaires de quelques personnes qui avoient reçu indignement le Corps & le Sang de Notre-Seigneur, 193. On n'accordoit l'Eucharistie aux pecheurs coupables de grands crimes, qu'après qu'ils en avoient fait une légitime pénitence, 193. On la refusoit même à l'article de la mort à ceux qui étant en santé, avoient negligé de satisfaire pour leurs crimes, 194. On n'accordoit l'Eucharistie qu'à ceux qui étoient confirmés, 676. Matiere de l'Eucharistie, 621. Abus de quelques Evêques, qui n'offroient que de l'eau dans la celebration de l'Eucharistie, 121. 194. condamné par saint Cyprien, 195. Ce que signifie l'eau dans le Calice, 122. 195. Peine imposée aux Clercs qui ne communioient point, lorsqu'ils assistoient au sacrifice, 622. On celebrait les divins mysteres dans les maisons des particuliers en tems de persécution, 474. 485. 487. & dans les prisons des Confesseurs, 195. On l'envoyoit aussi à ceux qui n'avoient pu assister aux assemblées, 622. Les Papes envoyoient l'Eucharistie aux Evêques pour marque de communion, 554
- EUCHER, (saint) a recueilli les actes du martyre de saint Maurice, 356
- EUCRACE, Evêque d'Afrique, consulte saint Cyprien, 67
- EVEQUES. Ils sont d'institution divine, succedent aux Apôtres & sont ordonnés en leur place, 181. C'est Dieu qui fait les Evêques, & l'élection canonique n'est qu'une déclaration de son jugement, 182. Choix & ordination des Evêques, 181. 638. 639. Le peuple avoit part à leur élection, 638. Les Evêques doivent être d'une vie irréprochable, 592. 638. Respect qui leur est dû, 184. Peine contre ceux qui les insultent sans sujet, 628. Il est permis aux Evêques de venger le mépris qu'on fait de leur dignité, par l'excommunication ou la déposition, 184. mais il leur est défendu de frapper, 624. Devoirs des Evêques touchant le gouvernement de l'Eglise, 182. 183. 184. Ils ne doivent rendre compte de leur conduite qu'à Dieu,

181. Ils ne peuvent abandonner leur troupeau même pendant la persécution, si ce n'est par une raison particulière, 182. ni se mêler dans les affaires séculières, ni prendre la défense des causes pécuniaires, &c. 640. Ils sont les arbitres ordinaires entre les Chrétiens, 602. Chargez du soin des affaires & de la dispensation des biens de l'Eglise, &c. 626. & des aumônes qu'ils doivent distribuer aux orphelins & aux veuves, &c. 640. Ils sont obligés de subvenir aux besoins des Clercs indigens, 628. Les prémices & les dixmes leur appartiennent; mais ils doivent en user selon Dieu, 640. Ils sont les maîtres de leur patrimoine, & peuvent en disposer par testament; 627. Pauvreté de quelques Evêques au commencement du quatrième-siècle, 664. Il est défendu à un Evêque de rien entreprendre sur les droits de son Confrere, 708. & de faire des Ordinations dans un autre Diocèse, 626. Un Evêque étranger peut offrir le sacrifice dans la ville d'un autre; exemple, 708. Les Evêques s'écrivent les uns aux autres pour marque de communion, 184. s'assemblent tous les ans après les fêtes de Pâques, pour régler en commun les affaires de l'Eglise, 185. 537. 538. Ne font rien sans l'avis du Pape, ni de celui de leurs confreres, lorsqu'il s'agit de quelques reglemens importans, 178. 179. Il ne peut y avoir deux Evêques dans une même Eglise, 182. Il y avoit dans chaque province une Evêque qui tenoit le premier rang parmi les autres, 625. 626. Le corps des Evêques est grand, & toutes ses parties sont extrêmement liées & unies ensemble, afin que si quelqu'un d'eux vient à faire quelque herésie & à ravager le troupeau de Jesus-Christ, les autres viennent au secours, &c. 184

EUGENE, Diacre, légat du Pape saint Sylvestre au Concile d'Arles en 314. 703

EULALIE, (sainte) vierge & martyre en Espagne. Si elle a donné occasion au canon 60. d'Elvire, 673

EULALIE, (sainte) martyre à Merida dans la Lusitanie en 304. p. 520. Histoire de son martyre, *ibid.* & 521

EULALIE, (autre sainte) martyre, honorée à Barcelone. Ses actes ne sont pas authentiques, 522

EULOGE, (saint) Diacre de saint Fructueux, est martyrisé avec lui en 259. 227

EULOGES, distribués au Clergé, 640

EUNOMIE, (sainte) servante de sainte Afre, souffre le martyre à Ausbourg en 304. 504

EUNUQUES volontaires, exclus du Clergé, 623. 624

EUPHRANOR, Saint Denys lui écrit contre Sabelius, 247. 596

EUPHRASIE, (sainte) vierge & martyre à Ancyre en 303. 476

EUPHROSINE, Prêtre de Néocesarée en 258. p. 321

EUPLIUS, (saint) Diacre, martyr à Catane en 304. Les actes de son martyre sont sinceres; analysé de ces actes, 505. 506

EUSEBE, (S.) est fait Diacre d'Alexandrie en 250. assiste les Confesseurs qui étoient dans les prisons; ensevelit & enterre les corps des Martyrs, 300. Il confesse J. C. & est banni jusqu'en 260. p. 301. Il donne du secours à Alexandrie pendant le siège en 262. Il est fait Evêque de Laodicée en 274. Anatole lui succede en 269. p. 301. Ouvrages supposés à Eusèbe, 302

EUSEBE, (saint) Evêque de Cibales, martyr, 500

EUSTATIENS, condamnez par le Concile de Gangre, 621

EUTROPIE, (sainte) martyre à Ausbourg en 304. 504

EUTYQUIE, veuve, confesse Jesus-Christ en 304. à Thessalonique, 491

EXCOMMUNICATION. Ce que c'est, selon saint Cyprien, 202. Trois sortes d'excommunications, *ibid.* & 203. Comment se prend, dans le Concile d'Elvire, 670. L'excommunication ne peut être levée que par celui qui l'a portée, 625. 671. Canon du Concile d'Arles touchant les excommuniés, 708. Il est défendu de prier avec un excommunié, 622. Les Prêtres avoient pouvoir d'excommunier les Clercs inferieurs, 641. Les Diacres avoient le même pouvoir en l'absence des Prêtres, *ibid.*

EXOMOLOGESE. Ce que ce mot signifie dans saint Cyprien, 69

EXORCISMES dans le Baptême, 354. Force & vertu des Exorcismes, 424

EXORCISTES, 153. 186. 455. Ils n'étoient point ordonnez, 642. Ils imposoient les mains sur les possédez, 454. Novatien est délivré du démon par les Exorcistes de l'Eglise, 290

EXUPERE, (saint) Officier general de la légion Thebéenne, martyr, 359

F.

FABIEN, (saint) Pape, condamné Privat herétique, Evêque de Lambesc, 575

FABIUS, Evêque d'Antioche, 584. penche pour Novatien. Saint Corneille & saint Denys lui en écrivent, 585

FABIUS-VICTOR, (saint) pere de saint Maximilien, martyr, 369. 371

FABINE, (sainte) Vierge & martyre à Ancyre, en 303. 476

FARCEURS. Ils n'étoient point admis au Baptême qu'ils n'eussent quitté leur profession, 643

FARD. Usage du fard introduit par les anges apostats, 32. Injure que l'on fait à Dieu en se far-

- dant, *ibid.*
FAVORIN, Acolyte, 94
FAUSTE, Diacre d'Alexandrie, compagnon de la confession & de l'exil de saint Denys d'Alexandrie, 243
FAUSTIN, Evêque de Lyon, écrit à saint Etienne & à saint Cyprien, contre Marcien d'Arles, 126
FAUSTIN, Evêque de Tuburbe, est condamné par le Conciliabule de Carthage en 311. 692
FELICISSIME. Son Schisme en 251. Son portrait, 11. 115. Quelle étoit cette montagne où il dressa autel contre autel, 12. Il est excommunié avec les autres Schismatiques par saint Cyprien, *ibid.* & par le Concile de Carthage en 251. p. 581. Fin du schisme de Felicissime, 116. 117
FELIX, (saint) soldat, martyr à Marseille, 368
FELICITE, (sainte) martyre à Capoue, sous Valerien, 152
FELIX d'Acci, dans la Carthaginoise, assiste au Concile d'Elvire, peut-être en qualité de président, 658
FELIX de Rotaria assiste en 305. au Concile de Cirthe, 688
FELIX, (saint) Prêtre de Nole & Confesseur. Sa naissance, 238. Il est fait Lecteur, puis Exorciste, & ensuite Prêtre par S. Maxime Evêque de Nole, 238. Il est pris & mené en prison chargé de chaînes, pendant la persécution de Dece, *ibid.* Il en est délivré par miracle pour secourir saint Maxime, *ibid.* & 239. Nouvelle persécution contre saint Felix. Il en échappe encore par miracle, 239. Il est nourri de même, retourne à sa patrie & refuse l'Episcopat, 340. Sa mort, miracles à son tombeau, *ibid.*
FELIX, (saint) Evêque de Thibare en Afrique, & martyr en 303. Ses actes sont sinceres. Analyse de ces actes, 480. 481. Saint Felix meurt par le glaive le 30. Août. Prodiges arrivés le jour de sa mort, 481
FELIX, (saint) martyr à Sarragosse, en 304. 529
FELIX, Chrétien, prie saint Fructueux de se souvenir de lui, 226. Belle réponse de saint Fructueux, *ibid.*
FELIX-OCTAVE, (saint) martyr à Carthage en 304. 487
Quatre FELIX, (saints) martyrs à Carthage en 304. 485. & *suiv.*
Deux FELIX, Evêques d'Afrique, confessent Jesus-Christ en 357. Sont envoyés aux mines, 146. Remercient saint Cyprien de sa lettre & de ses aumônes, 147. Felix est créé Evêque de Meride à la place de Martial, 16. Va à Carthage en 254. p. 592. Saint Cyprien reconnoît que son ordination est canonique, 593
FELIX, Evêque de la Byzacene, consulte saint Cyprien en 252. 107
FELIX, Chrétien d'Anazarbe, signe les actes de saint Taraque, 506
FELIX succede à saint Denys en 269. p. 606. Ecrit à Maxime & au Clergé d'Alexandrie, sur la condamnation de Paul de Samosates, *ibid.* On lui donne la qualité de martyr, *ibid.*
FELIX, Diacre de Carthage, accusé d'avoir composé un libelle diffamatoire contre l'Empereur. Il se cache chez Mensurius son Evêque, qui plaide sa cause auprès de l'Empereur, &c. 689
FELIX, Evêque d'Aptonge, ordonné en 311. Cecilien, 690. Les Donatistes l'accusent d'être traître, 691. Constantin fait examiner les accusations formées contre lui, 701. Felix est reconnu innocent, *ibid.*
FELIX de Florence, & Felix Cistherna, assistent au Concile de Rome en 313. 697
FEMMES sous-introduites ou étrangères. Défense aux Clercs d'en avoir, 603. 665. 666
FEMMES des Evêques & des Prêtres. Il ne leur étoit point permis de les chasser sous prétexte de religion, 622
FEREOL, (saint) Officier, martyr à Vienne, vers l'an 304. p. 626. Les actes de son martyre sont sinceres, mais non pas originaux. Analyse de ces actes, *ibid.*
FESTES en l'honneur des martyrs, 310. 358. Les Chrétiens s'assembloient ces jours-là dans les Cimetieres, pour y lire les saintes écritures & chanter des Pseaumes, 651. Jours que l'on fêtoit, *ibid.*
FESTES des Payens. Défense d'allumer des lampes à leurs fêtes, 630
FESTINS faits aux funerailles des Chrétiens, 652
FIANÇAILLES. Canon du Concile d'Elvire, 671
FIDELES. On donnoit le nom de Fidele aux baptisés, & celui de Chrétien aux Cathécumenes, 669
FIDUS, Evêque d'Afrique, consulte en 252. le Concile de Carthage, 109. 589
FILLES-CHRE'TIENNES. Le Concile d'Elvire défend de les marier à des payens, heretiques, schismatiques, ou pontifes des idoles, 663. 664
FILS de Dieu. Ses deux naissances, 419. Son nom n'est connu qu'aux Pere, *ibid.* Le Fils de Dieu a la puissance & la majesté du Pere, *ibid.* Il n'est qu'une même puissance avec son Pere, de qui il procede comme le rayon du soleil, & comme le ruisseau de sa source, sans en être séparé, *ibid.* & 420
FIRMILIEN, (saint) Evêque de Cesarée en Cappadoce. Sa patrie, sa naissance, sa conversion, 304. Il est fait Evêque de Cappadoce vers l'an 231. Assiste au Concile d'Icone, 305. 562. Il visite Origene & s'instruit auprès de lui, depuis 231. jusqu'en 259. p. 305. Il invite saint Denys au Concile d'Alexandrie en 251. Lettre de saint Firmilien au sujet du baptême des heretiques, 305. Analyse de cette Lettre, 142. & *suiv.* Le

- Pape saint Etienne ne veut plus communiquer avec lui, 569. Autres écrits de saint Firmilien. Il préside au Concile d'Antioche; contre Paul de Samosates, 306. 599. Meurt à Tarfe en 269. p. 306. 600
- FIRMIEN**, Gouverneur de Palestine en 308. Condamne aux mines quatre-vingt-dix-sept Chrétiens, 463
- FLAMINES**, prêtres des faux dieux, d'où ainsi nommez, 660
- FLAVIEN**, (saint) Diacre, 228. Histoire de son martyre, *ibid.* & *suiv.* Il fait l'éloge du Prêtre Lucien, successeur de saint Cyprien, 231
- FLAVIEN**, Gouverneur de Palestine, en 303. p. 453. 454
- FLAVIUS**, d'Elvire, assiste au Concile tenu dans cette Ville en 300. ou 301. 658
- FLOREN** de Césene, assiste au Concile de Rome en 313. 696
- FLORUS**, Diacre de Syracuse, assiste au Concile d'Arles en 314. 702
- FONDS**. L'Eglise en avoit dans le quatrième siècle, 432
- FORNICATION**. La plupart des payens la comptent pour rien, 542
- FORTUNAT**, Soudiacre, 94
- FORTUNAT**, Son schisme, 112. Ses députez rejetez à Rome, *ibid.* Portrait de Fortunat, 115
- FORTUNAT**. Son hymne en l'honneur des Martyrs de la Légion Thebéenne, 358
- FORTUNAT**. Evêque de la Byzacene, consulte saint Cyprien en 252. 107
- FORTUNAT**, Evêque de Tuccabor en Afrique, député à Rome en 251. Assiste au grand Concile de Carthage, 50. C'est à sa priere que saint Cyprien compose l'exhortation au Martyre, *ibid.*
- FORTUNATIEN**, Avocat payen, veut faire apostasier sainte Victoire sa sœur, en 304. p. 486. 489
- FORTUNATIEN**, Evêque d'Asiures, déposé de l'Episcopat, pour avoir sacrifié aux idoles, 10
- FRONTON**, (saint) martyr à Sarragoise en 304. p. 529
- FRONTON**, Prêtre, enleve le corps de saint Theodore le Cabaretier, 479
- FRUCTUEUX**, (saint) Evêque de Tarragone. Ses actes sont authentiques, 225. Analyse de ses actes, *ibid.* & *suiv.* Sa confession, 226. Il souffre le martyre avec deux de ses Diacres, en 259. p. 227
- FRUITS** de la terre. L'Eglise avoit coutume de bénir les fruits de la campagne, 670
- FUNDANUS**, Evêque d'Abitrine en Afrique, livre les écritures divines, 485
- FUNERAILLES** des Chrétiens, 651. On célébroit le troisième, le neuvième, le quarantième jour depuis leur mort, & l'anniversaire, 652. Cérémonies des funeraillles, 652.
- Tome III.*
- B B b b b**
- G.**
- GAIUS**, prêtre de Didde, séparé de la communion en 250 81
- GAIUS**, Juge d'Ausbourg, condamne sainte Afre à être brûlée vive, 502. 503
- GALERE**, Empereur, persécute les Chrétiens. Sa maladie. Son édit en faveur des Chrétiens, 410. Sa mort, 411
- GALILE'ENS**. Nom que les payens donnoient par raillerie aux Chrétiens, 479. 544. Loi de Julien l'Apostat, pour rendre ce nom commun à tous les Chrétiens, 545
- GALLIEN**, Empereur favorable aux Chrétiens, écrit aux Evêques d'Egypte, pour leur permettre de rentrer en tous les lieux destinez au culte de Dieu, 270
- GAUDENCE**, Evêque de Pise, assiste en 313. au Concile de Rome, 697
- GELASE** Pape. S'il a mis au rang des apocryphes les canons des Apôtres, 616. 617
- GELASIEN**, (Saint) Comedien, martyr à Jeraple, en 297. Son histoire, 356
- GEMINIUS**, Evêque de Furnes, assiste en 256. au Concile de Carthage, 572
- GEMINIUS-VICTOR**, privé des prieres après sa mort. Pourquoi, 66. 572
- GEMINIUS-FAUSTIN**, Prêtre de Furnes, 66. 579.
- GENÈS**, (saint) Comedien, martyr à Rome, vers l'an 285. Analyse de ses actes, 364. & *suiv.*
- GEORGE**, Arrien, s'empare du siege d'Alexandrie à force d'argent, & par l'appui des puissances séculieres, 612
- GERMAIN**, (saint) martyr de Cesarée en Palestine, en 308. 466
- GERMAIN**, Evêque d'Egypte, tâche de rendre odieuse la conduite de Saint Denys, 264
- GERMAIN**, Evêque de Naples en Palestine, assiste au Concile de Neocesaree en 315. p. 722
- GERONCE**, Evêque de Larysse en Syrie, assiste au Concile de Neocesaree, 722
- GLADIATEURS**. Ils n'étoient point admis au bapteme, qu'ils n'eussent quitté leur profession, 643
- GORDIUS**, Prêtre de Carthage, en 250. 77
- GRACE**. Elle est un don de Dieu gratuit, une effusion de l'Esprit celeste qui la répand dans nos ames, 172. Elle est nécessaire, 44. 421. Pour accomplir la volonté de Dieu, 173. Pour perfeverer dans la justice, 174. La conversion du pecheur est l'effet d'une grace toute puissante, 171. 172. Puissance de la grace dans les Martyrs, *ibid.* Nous n'avons de force, de vie & de vigueur qu'autant que Dieu nous en donne, *ibid.* Dieu nous récompense des choses qu'il a faites lui-même en nous & par nous, 173. Il ne met

d'autres limites à ses graces que celles de notre foi, *ibid.* La grace nous abandonne lorsque nous abandonnons les commandemens de Dieu,

H.

- GRATUS, Evêque d'Aoult, 174
 GREGOIRE (saint) Thaumaturge, Evêque de Neocesarée; histoire de sa vie; naissance de saint Gregoire; pourquoi nommé Thaumaturge, 307. Son éducation; ses études. Il devient disciple d'Origene vers l'an 231. jusqu'en 235. *ibid.* Suite des études de saint Gregoire; il va à Alexandrie en l'an 235. retourne à Cesarée auprès d'Origene en 237. ou 238. p. 308. 309. Il méprise l'impudence d'une femme débauchée, & delivrée par les prieres de saint Gregoire, *ibid.* Il reçoit le Baptême en 237. Retourne en son pais après avoir fait l'éloge d'Origene en 238. *ibid.* Estime qu'Origene avoit pour saint Gregoire, *ibid.* Il quitte Neocesarée, se retire à la campagne, & est fait Evêque de Neocesarée vers l'an 240. p. 310. Reçoit dans une vision le symbole de la foi, *ibid.* Son zele pour la foi; ses miracles; il se retire durant la persécution en 250. Il retourne en son Eglise en 251. *ibid.* Il assiste au Concile d'Antioche en 264. p. 311. 399. Il meurt vers l'an 270. *ibid.* Ecrit de saint Gregoire; son discours en l'honneur d'Origene en 238. ou 239. *ibid.* Analyse de ce discours, 312. Symbole de saint Gregoire, il le reçoit dans une vision; teneur de ce symbole, 313. On ne peut douter qu'il ne soit de saint Gregoire, 314. On s'en servoit à Neocesarée pour préparer les Cathécumenes au baptême, *ibid.* Exposition de foi adressée à Elien, différente du Symbole, 316. Les Sabelliens en abusent pour autoriser leurs erreurs. Saint Basile en prend la défense, *ibid.* L'exposition de foi à Elien est différente de celle que Vossius a donné. Celle-ci n'est pas de S. Gregoire, ni les douze anathematismes, 317. 318. Lettres de saint Gregoire Thaumaturge; elles sont perdues, 319. Il ne nous reste que son épitre canonique. Analyse de cette lettre, 319. & *suiv.* Addition à cette lettre, 322. La paraphrase sur l'Ecclesiastique, est de saint Gregoire, 323. Le traité de l'ame & les quatre sermons donnez par Vossius, sont des pieces supposées, *ibid.* 324. Jugement & éditions des œuvres de saint Gregoire Thaumaturge, 324. & *suiv.*
 GREGOIRE de Porto, assiste en 314. au Concile d'Arles, 703
 GREGOIRE ou GORGONNE de Cinne, assiste au Concile de Neocesarée, 722
 GUERISONS miraculeuses de saint Andronic, 510. d'une dame de qualité, par l'intercession des Saints Martyrs de la Légion Thebéenne, 361
- HABITS. Saint Cyprien ne vouloit pas que les Chrétiens portaissent le noir dans leurs habits en marque de deuil, 212
 HEGMONE écrit les réfutations de Manès par Archélaüs, 333
 HELENE. Mere de Constantin; si elle a été convertie par le Pape Silvestre, 117
 HELENE de Tarse se trouve en 264. & 269. aux Conciles d'Antioche contre Paul de Samosates, 599. 600. Saint Etienne ne veut plus communier avec lui, à cause de la rebaptization, 569
 HELIODORE, Evêque de Laodicée, 260
 HEMETERE, (saint) martyr à Calahorra, 482
 HERCULAN, Evêque & Vicaire de l'Eglise de Carthage, pendant la retraite de saint Cyprien, 11
 HERACLES de Zelone, assiste au Concile de Neocesarée en 315. 722
 HERACLES conduit l'école d'Alexandrie, est fait Evêque de cette ville en 231. p. 241. Meurt en 248. p. 242. Comment il recevoit les hérétiques lorsqu'ils revenoient à l'Eglise, 263
 HERAX, Evêque d'Egypte, saint Denys d'Alexandrie lui écrit une lettre paschale en 262. 269
 HERACLEON, disciple de Valentin, condamné, dit-on, dans un Concile de Sicile, 546
 HERME'S, (saint) Diacre d'Heraclée en 304. Histoire de son martyr, 515. & *suiv.*
 HERMIAS, pere de saint Felix de Nole, 238
 HERENNEN, Soudiacre, porte de la nourriture aux Confesseurs d'Afrique, qui étoient en prison, 229. & à ceux qui étoient condamnez aux mines; la lettre & les aumônes de saint Cyprien, 147
 HERMANNOU, Evêque d'Egypte, saint Denys d'Alexandrie lui écrit en 262. 270
 HERESIES. Quelle en est la source, 424. Elles ne viennent que de ce qu'on n'obéit pas à l'Evêque de Dieu, 208
 HERETIQUES. Il ne leur est pas permis de faire l'ordination, ni d'imposer les mains, ni de baptiser, selon saint Firmilien, 562. Ils n'ont ni autel, ni Eglise, & ne peuvent par conséquent consacrer, 207. Témérité des heretiques de vouloir abolir la succession continue des Evêques, &c. *ibid.* Défenses de prier avec les heretiques, & de leur permettre quelque fonction Ecclesiastique, 627. de recevoir leur baptême, *ibid.* De les admettre dans le Clergé, 671. Dispensé de cette règle, *ibid.* Le martyr que souffrent les heretiques n'est point la couronne de leur foi, mais la peine de leur perfidie, 208
 HERETIQUE reçus dans l'Eglise par l'imposition des mains, 158. 199. 568. Livres des heretiques. Saint Denys d'Alexandrie les lisoit, 241. Vision

qu'il eût à cette occasion , 241. Défense de publier comme bons des livres fabriqués par les heretiques , 626

HEROCLES, magistrat payen, écrit deux livres contre les Chrétiens , 388

HERON, (saint) martyr à Alexandrie, sous Dece, 252

HEURES de la priere , 651

HILARIE, mere de sainte Afre, souffre le martyre à Ausbourg en 304. 504

HILARIEN, (saint) enfant martyr à Carthage en 304. p. 485. Sa confession , 489

HINCMAR, Archeveque de Reims. Son sentiment sur les canons des Apôtres, 617

HOMICIDÈS. Sentiment de Lactance sur l'homicide, 413. Penitence imposée à l'homicide volontaire & involontaire, 629. 661. 721. & à celui qui fait mourir son esclave, sans l'autorité du juge, 661. Une Cathécumene qui aura étouffé son fruit, conçu d'adultere, recevra le baptême à la fin, 674. Si c'est une Fidelle, elle sera privée de la communion même à la mort, *ibid.*

HOPITAUX. Il n'y en avoit point à Rome dans le troisième siècle , 365

HYMÉNÈS, Evêque de Jerusalem, assiste en 264. & 269. aux Conciles d'Antioche, contre Paul de Samosate, 599. 600

HYMNES. Nepos en compose, & les Fideles s'en servent, 256. Hymne d'Athenagore avant son martyre, 350

J.

JADER, Evêque d'Afrique, assiste au Concile de Carthage en 256. Est banni pour la foi en 257. p. 146. Remercie saint Cyprien de sa lettre & de ses aumônes, 147

JANVIER, Cathécumene, porte de la nourriture aux Confesseurs d'Afrique en 259. 229

JACQUES, (saint) Diacre & martyr en 259. Histoire de son martyre, 231. *Œ suiv.*

JASON. Dialogue de Jason & de Papiscus, 161

IDOLE. Les payens croyoient que les Chrétiens avoient dans leurs Eglises l'idole de leur Dieu, 430. Le Concile d'Elvire exhorte les Fideles à ne point souffrir d'idoles dans leurs maisons, 668. & traite d'idolâtres, ceux qui vont au capitole pour y voir sacrifier, 672. On lavoit en cérémonie dans les étangs les idoles, & les Prêtresses étoient obligées de se laver, 476. Traité de la vanité des idoles, composé par saint Cyprien, vers l'an 250. 24. 25

IDOLÂTRIE. Canons du Concile d'Ancyre, qui réglent la pénitence des Clercs & des Laïques, tombés dans l'idolâtrie, 715. *Œ suiv.*

JEAN, (saint) l'Evangeliste, martyr & docteur, faisoit la Pâque le 14. de la lune, 557. portoit une lame d'or, *ibid.* Saint Gregoire Thaumaturge reçoit de lui le Symbole de la foi, 313

JEAN, (saint) martyr de la Palestine en 309. Sa memoire admirable, 472

JEAN II. Pape, allegie les Canons apostoliques dans l'affaire de Contumeliosus, Evêque de Riés, 619

JÉRÔME Romand de la Higuera, connu sous le nom emprunté de Flavius Dexter, 546. Faux Conciles, qu'il dit avoir été tenus par les disciples de saint Jacques le Majeur, *ibid.*

JESUS-CHRIST, Fils de Dieu, 167. 168. 376. 377. 382. 606. Les Martyrs rendent témoignage à sa divinité, 210. 353. 360. 367. 370. 372. 455. 456. 478. 481. 483. 486. 487. 492. 497. 505. 508. 520. 524. 528. 532. La majesté de Jesus-Christ est élevée au-dessus de toute la sublimité de nos pensées, dit saint Philippe, Evêque d'Heraclee, 516. Jesus Christ est notre Christ, notre Dieu, notre Mediateur auprès de son pere, 168. Il est Fils de Dieu & Fils de l'Homme, *ibid.* 294. 382. Personne ne peut parvenir à la gloire éternelle que par Jesus-Christ, à qui il appartient d'en accorder l'entrée, 383. C'est par lui qu'on peut obtenir le pardon, 355. Le nom de Jesus-Christ rend inutile tous les efforts de la magie, 383. Nature humaine en Jesus-Christ. Lactance en prouve la réalité par les diverses actions de sa vie, particulièrement par ses souffrances, 420. Deux natures en Jesus-Christ, 606. Mort de Jesus-Christ. Lactance la met en la quinzième année de Tibere, sous le Consulat des deux Geminius, 420. L'auteur du livre de la mort des persécuteurs, la met à la fin du regne de Tibere, 407. Combien de tems Jesus-Christ est-il resté dans le tombeau, 420. Résurrection de Jesus-Christ. Il est difficile d'en déterminer l'heure précise, 266

JÈUNE du Carême, 652. Du Mercredi & du Vendredi, ordonné aux Clercs & aux Laïques, 630. Défense d'observer les jeûnes des Juifs, *ibid.* Jeûne du Mercredi. On avoit costume de jeûner jusqu'à trois heures après midi, 225. Jeûne du Samedi. Nicetas Pectoral reproche aux Latins de jeûner le Samedi, contre la défense du LXXV. Canon des Apôtres, 618. Jeûne du Samedi Saint, 653. Jeûne du Mercredi & du Vendredi de toute l'année, 653. Exactitude de saint Fructueux à le garder, 225. Jeûnes doubles nommés superpositions, 665. On jeûnoit pendant la semaine qui suivoit la fête de la Pentecôte, 653. Jeûne des Montanistes, 650. Les Chrétiens donnoient aux pauvres ce qu'ils se retranchoient en jeûnant, 653

JEUX de hazard, défendus aux Clercs & aux Laïques, 627

IMAGE, Canon du faux Concile d'Antioche, tou

- chant les images de Dieu, de Jesus-Christ & des Saints, 544. Image du Bon Pasteur, peinte sur les calices, *ibid.* Du tems d'Origene les Chrétiens n'avoient point d'images de Dieu, 667. L'honneur, ou l'irrévérence faite à l'usage, retombe sur ce qu'elle représente, 349
- IMBETAUSE**, Evêque de Reims, assiste en 314 au Concile d'Arles, 703
- IMPENITENCE** finale, 29
- IMPOSITION** des mains employée dans la réconciliation des penitens, & dans l'administration du Sacrement de Confirmation, 140. Dans l'ordination des Evêques, 691. Des Prêtres, 640. Des Diacres, 641. Des Diaconesses, *ibid.* Des Souddiacres, des Luteurs, 642
- INDULGENCES**. Elles ne nous exemptent pas de faire penitence, 208. Elles perdent leur vertu quand elles sont contre l'Evangile, quand elles accordent trop tôt le pardon aux pecheurs, *ibid.*
- INDULGENCE** envers les penitens laissée à la discrétion de l'Evêque, 715
- INSULTES**. Penitence imposée aux Clercs qui insultent un Evêque, un Prêtre ou un Diacre, 628
- INFIDELLES**. Leurs vertus sont vaines, 421
- INGENUUS**, (saint) confesse Jesus-Christ à Alexandrie, sous Dece, 252
- INSTRUCTION**. Les Evêques & les Prêtres étoient obligés d'instruire le Clergé & le peuple sous peine de déposition, 628
- INTERCESSION** des Saints, 168. 462. 521. Saint Boniface prie les Martyrs d'interceder pour lui, 365
- JOVIN**, Evêque schismatique, excommunié en 251. 583
- IRENE**, (sainte) martyre à Thessalonique en 404. p. 492. 493
- IRENE'E**, (saint) Evêque de Lyon préside à un Concile tenu dans les Gaules touchant la Pâque, 556. Sa lettre au pape Victor, 558. Il appaise les contestations touchant la Fête de Pâque, 560
- IRENE'E**, (saint) Evêque de Sirmich, martyr en 304. p. 497. Ses actes sont sinceres. Analyse de ces actes, 498. Sa confession, *ibid.* Sa priere, 499
- IRREGULARITE'**. Canons des Apôtres. 623. 624. 629
- ISAAC**, (saint) Evêque de Geneve, 357
- ISIDORE**, (saint) martyr à Alexandrie, sous Dece, 252
- ISIDORE**, Evêque de Seyille, cite le canon d'Elvire, 677
- ISSACHAR**, Pontife des Juifs, député, dit-on, des Prêtres de sa nation au Concile de Rome, 725
- ITB IN PACE**. *Allez en paix*. Formule de renvoyer le peuple après la Messe, prononcée par le Diacre, 649
- JUGEMENS** Ecclesiastiques, 654. Jugemens séculiers. Exactitude des Magistrats séculiers dans leurs jugemens, 655
- JUIFS**. Le Concile d'Elvire défend de donner en mariage à des Juifs des filles Chrétiennes, 664. De leur faire benir les fruits de la terre & de manger avec eux, 670. Défense d'observer les jeûnes des Juifs, de garder leurs fêtes, &c. 630. d'entrer dans leurs Synagogues pour y prier, 629
- JULIE**, (saint) martyr à Saragosse en 304. 529
- JULIEN**, (saint) martyr d'Afrique en 259. 229
- JULIEN**, (saint) martyr sous Dece, à Alexandrie, 251
- JULIEN**, (saint) martyr à Cesarée en Palestine, en 309. 470
- JULIEN**, (saint) martyr à Brioude en Auvergne, en 304. Ses actes ne sont point sinceres, 525. Histoire de son martyre, *ibid.* & 526
- JULIEN**, Prêtre, & Julien, Souddiacre, lient les mains à saint Cyprien, 20
- JULIENNE**. (Vierge) Origene demeure cache pendant deux ans chez elle, à cause de la persécution de Maximin, 305
- JULITTE**, (sainte) martyre, avec saint Cyr son fils, à Tarfe en 304. p. 527. L'histoire de son martyre n'est pas originale. Analyse de cette histoire tirée d'une lettre de Théodore, Evêque d'Icône, 527. & *suiv.*
- JUNIUS** de Naples, assiste au Concile de Carthage en 256. 572
- JUREMENT**. On contraignoit les Chrétiens de jurer par le génie ou la fortune de César, 46

L.

LACTANCE, Orateur & défenseur de l'Eglise, 387. Sa patrie, ses études, 388. Il enseigne la rhétorique à Nicomédie, *ibid.* Constantin le choisit pour être Précepteur de Crispe son fils, 389. Jugement qu'on a fait du mérite de Lactance, *ibid.* Ses écrits. Livre de l'Ouvrage de Dieu, adressé à Démétrien son disciple, 390. Analyse de ce livre, 390. 391. Sept livres des Institutions divines, *ibid.* composez vers l'an 320. p. 392. Analyse du premier livre, intitulé : De la fausse Religion, 393. 394. Analyse du second livre, intitulé : De l'origine de l'erreur, *ibid.* & 395. 396. Analyse du troisième livre, intitulé : De la fausse sagesse, *ibid.* 397. Analyse du quatrième livre, intitulé : De la vraie Sagesse & Religion, *ibid.* & 398. Analyse du cinquième livre, intitulé : De la Justice, 399. 400. 401. Analyse du sixième livre, intitulé : Du vrai Culte, *ibid.* & 402. Analyse du septième livre, intitulé : De la vie heureuse, *ibid.* 403. 404. Abregé des Institutions divines, *ibid.* Livre de la colere de Dieu, 405. Analyse de

ce livre, *ibid.* & 406. Le livre de la mort des persécuteurs est contesté à Lactance, *ibid.* & 407. Abregé de cet ouvrage, 408. & *suiv.* le livre intitulé: Symposion ou Banquet, 412. Ecrits de Lactance, que nous n'avons plus; L'itinéraire écrit en vers hexamètres, 413. Le livre intitulé: le Grammairien, *ibid.* Les deux livres à Asclepiade; le livre de la perfection; les huit livres de lettres, dont quatre étoient adressées à Probe; deux à Severe, & deux à Demetrien, *ibid.* Projets d'ouvrages que Lactance avoit médité, 413. 414. Ouvrage douteux; un fragment sur le Jugement dernier, donné par M. Baluze, *ibid.* Ouvrages supposés; un poëme intitulé: du Phenix; un sur la Pâque, & un troisième sur la Passion de Notre-Seigneur, *ibid.* On lui attribue des Commentaires sur Stace; des Arguments sur le livre des Métamorphoses d'Ovide, & un livre des Spectacles, imprimez à Venise en 1705. Doctrine de Lactance sur le culte que l'homme doit à Dieu, & en quoi consiste son vrai bonheur, 415. Sur la verité de la Religion Chrétienne & l'autorité des Ecritures, 416. 417. 418. Sur la nature de Dieu, ses attributs & les deux natures en Jésus-Christ, *ibid.* & *suiv.* Sur la nature des Anges & de l'Âme; sur la necessité de la grace & des bonnes œuvres, & sur les Sacremens, 420. & *suiv.* Sur le mensonge, sur la profession des armes, & divers autres points de morale, 422. 423. Sur les mœurs des Chrétiens. Quelle est la source des heresies, *ibid.* 424. Sur les sibylles, & diverses autres matieres, *ibid.* & *suiv.* Jugemens & éditions des écrits de Lactance, 427. & *suiv.*

LAVEMENT des pieds. On les lavoit à ceux qui recevoient le Baptême, 670

LAURENT, (saint) Diacre de Rome & martyr en 258. Les plus illustres Peres de l'Eglise ont fait son éloge, 285. Histoire de son martyre, 286. & *suiv.*

LECTEURS. Ils instruisoient les Cathécumenes, 89. Lisôient l'Écriture - sainte, 642. & même l'Évangile dans l'Eglise au pupitre, 186. Ils avoient la liberté de se marier après leur ordination, 624. Ils étoient ordonnez par l'imposition des mains de l'Évêque, 642

LEGATS du Saint-Siège. S'ils ont assisté au Concile d'Elvire en 300. ou 301. 658

LEGION. De combien d'hommes elle étoit composée, 361

LEGION Thebéenne, voyez les actes de S. Maurice, 356. & *suiv.*

LELIE, Diacre de Meride en 254. 125

LEONCE, Evêque de Césarée en Cappadoce, assiste aux Conciles d'Ancyre & de Néocésarée, 714. 722

Autre LEONCE, assiste au Concile de Néocésa-

rée, 604. 625. 672. 706

LETTRES de communion, 604. 625. 672. 706

LETTRES de recommandation, 623. 625. 650

LIBELLATIQUES. Qui étoient ceux qu'on appelloit Libellatiques, 41. Différence entre les Libellatiques, & ceux qui avoient sacrifié, 196. & *suiv.* 582. Dureté de Novatien envers les Libellatiques, 107. Quelques Libellatiques reconciliez après un an de pénitence, 197. Evêques Libellatiques, & autres Ministres de l'Eglise exclus du Sacerdoce, & de toutes les fonctions Ecclesiastiques, 583

LIBELLES diffamatoires. Le Concile d'Elvire en anathematise les auteurs, 671

LIBERAL, Evêque d'Afrique en 251. 13

LIBERIUS, Evêque de Meride en Espagne, assiste aux Conciles d'Elvire & d'Arles, 658. 703

LIBRE-ARBITRE. Sentiment d'Arnothe, 284. Doctrine de saint Cyprien sur la liberté de l'homme, 174. d'Archelaus, Evêque de Cascaire, 343

LICINIUS, Empereur, apprend en vision une priere, 431. Remporte la victoire sur Maximin, *ibid.* Edit de Licinius & de Constantin, en faveur des Chrétiens, *ibid.* & 432. Licinius est défait dans la bataille de Cibale en 314. p. 793

LITTE'S, Evêque d'Afrique, Confesseur, assiste au grand Concile de Carthage en 256. Est banni pour la foi, & condamné aux mines, 146

LITURGIE. Ceremonies de la Liturgie, 646. & *suiv.*

LONGIN, (saint) soldat, Martyr à Marseille, 368. Est converti par saint Victor, & batifé dans la mer, *ibid.*

LONGIN, de Neocésarée, assiste aux Conciles d'Ancyre & de Neocésarée, 714. 722

LOUP, Evêque de Tarse, assiste aux Conciles d'Ancyre & de Neocésarée, 714. 722

LUCAIN, Acolyte, porte en 257. une lettre & les aumônes de S. Cyprien, aux Confesseurs, 147

LUCE, (saint) succede au Pape S. Corneille en 252. p. 118. Saint Cyprien lui écrit sur sa promotion, *ibid.* Saint Luce est exilé par l'ordre de Gallus; il revient à Rome; saint Cyprien lui écrit sur son retour. Martyre de saint Luce en 253. p. 119. Ses lettres sont perdues; diverses Ordonnances & une Epître decretale qui lui sont attribuées, *ibid.*

LUCE, (saint) martyr d'Afrique en 259. Paroles remarquables de ce saint Martyr, 219

LUCE, Evêque d'Afrique, confesse Jesus-Christ en 257. Est condamné aux mines, 146. Remercie saint Cyprien de sa lettre & de ses aumônes, 147

LUCE, Prêted' Alexandrie, 243

LUCIEN, Confesseur de Carthage; sa lettre à Celerin en 250. p. 86. Donne indifféremment aux

- apostats des billets de paix, *ibid.* Veut justifier sa conduite ; écrit au nom des Confesseurs une lettre insolente à saint Cyprien, 86. 87
- LUCIEN, Prêtre, apporte à saint Cyprien la lettre de Quintus, Evêque de Mauritanie, 131
- LUCILLE, Dame de Carthage, fort riche, irritée des réprehenfions de Cecilien, fomenté le schisme contre lui, 690. Fait ordonner Majorin, son domestique, 693
- LUPERQUE, (saint) martyr à Sarragoffe en 304. p. 529
- LYSIAS, Proconsul de Cilicie en 285. y fait des Martyrs, 351

M.

- M**ACAIRE, (saint) martyr à Alexandrie sous Decé, 252
- MAGIE. MAGICIENS. On ne les admettoit pas au Baptême, qu'ils n'eussent renoncé à la magie, 643
- MAGNILIEN, magistrat de Thibare en Afrique en 303. 480
- MAGNUS, consulte saint Cyprien sur quelques difficultez, 117. 128
- MAJORIN, domestique de Lucille, est fait le premier Evêque des Donatistes, 693. Son ordination simoniaque, *ibid.*
- MALCH, (sainte) martyr à Cesarée en Palestine, vers l'an 260. 236
- MALQUION, Prêtre d'Antioche, fleurit sous les regnes de Claude II. & d'Aurelien, 300. Convainc d'erreur Paul de Samofates dans une conference, 299. Compose la lettre synodale du Concile d'Antioche, 300. 601
- MAMERTIN, Evêque d'Eauſe ou de Toulouſe, assiste au Concile d'Arles en 304. 703
- MANE's, heresiarque ; son origine, 335. & 336. Sa lettre à Marcel, *ibid.* Ses erreurs, *ibid.* 337. Sa conference avec Archelaüs, *ibid.* & *ſuiv.* Sa mort, 343
- MAPPALIQUE, (saint) martyrisé en Afrique, le 17. Avril de l'an 250 Saint Cyprien fait son éloge, 73. 74
- MARBODE, Evêque de Rennes, met en vers les actes de saint Maurice, 359
- MARCEL, de Calcare, reçoit une lettre de Manés, 336
- Voyez ARCHELAUS.
- MARCEL, (saint) Centenier de la légion de Trajan, martyr à Tanger en Mauritanie. 371. Ses actes sont sinceres, 371. 372
- MARCEL d'Ancyre, assiste au Concile d'Ancyre, 714
- MARCELLIN, (saint) Pape, succede en 304. à saint Caius, 681. Histoire fabuleuse de sa chute & de son absolution dans le Concile de Sienneſſe, 682. & *ſuiv.*
- MARCIEN, Evêque d'Arles, ſucceſſeur de saint Trophime en 249. S'attache au parti de Novatien, 125. Sa dureté inflexible pour les pénitens, *ibid.* Saint Cyprien écrit au Pape saint Etienne, pour l'engager à excommunier Marcien, *ibid.* Il est excommunié, 283 Son nom ne se trouve point dans les dyptiques de l'Eglise d'Arles, *ibid.*
- MARCIEN, l'un des ſoixante-dix Evêques auteurs du schisme des Donatistes, condamne Cecilien, 692
- MARCIEN ou MARCION, ſigne les actes de saint Taraq, 506
- MARCION, heretique, chassé de l'Eglise par son pere, 625
- MARCIONITES, heretiques. Saint Denys de Rome, refute leur erreur sur le mystere de la Trinité, 327. Ils rebaptisoient les Catholiques qu'ils avoient débauchez, 137. Leur baptême rejetté par saint Cyprien, *ibid.*
- MARIAGE. Canons du Concile d'Elvire sur le mariage, 6 3. 664. 673. Sentiment de Tertullien, sur le mariage des Chrétiens avec les Gentils, 663
- MARIAGE, interdit aux Prêtres sous peine de déposition, 723. Cas singulier sur le mariage ; Canon du Concile d'Ancyre, 722. Le Concile d'Arles exhorte les maris Chrétiens, qui auront surpris leurs femmes en adultere, de ne se point remarier tant qu'elles vivront, 707. Prive de la communion pour quelques tems, les filles qui épousent des Payens, *ibid.* Un laïque qui répudie sa femme pour en épouser une autre, ou qui épousé une femme répudiée par son mari, privé de la communion, 627
- MARIE, mere de saint Marien, martyr, 233. S. Augustin fait l'éloge de cette femme, *ibid.*
- MARIE, (sainte) Vierge & martyre à Carthage, en 304. 485
- MARIEN, (saint) Lecteur & martyr de Numidie, 251. & *ſuiv.*
- MARIN, (saint) officier, martyr à Cesarée en Palestine, vers l'an 261. ou 262. p. 237. Honneurs rendus au corps de saint Marin par Astere, Senateur Romain, 237
- MARIN, Evêque de Tyr, 260
- MARIN de Tibilite, assiste au Concilabule de Carthage en 311. 691
- MARIN, Evêque d'Arles, est donné pour juge aux Donatistes, 696
- MARSIPPE, philosophe Payen, juge de la dispute de saint Archelaüs avec Manés, 337
- MARTIAL, (saint) martyr à Saragoffe en 304. p. 529
- MARTIAL, Evêque de Meride en Espagne, ſurprend le Pape saint Etienne en 254. 283

MARTYRE. Traité de l'exhortation au martyre de saint Cyprien, 49. & *suiv.* Le martyre est inutile aux Herétiques, & sans la charité, 159. Le martyre souffert dans l'Eglise, obtient le mérite d'une foi & d'une charité parfaite, *ibid.* Les souffrances des Martyrs sont autant de témoins, qui déposent pour la divinité de Jesus-Christ, 210. Les Fidèles avoient grand soin de recueillir les actes des Martyrs, 209. De marquer le jour de leur mort, pour en faire la fête, 210. De conserver précieusement leurs Reliques; de célébrer le jour de leur mort chaque année, en offrant des sacrifices en leur honneur, *ibid.* Ils s'assembloient dans les Cimetières où ils étoient enterrez, 209. On faisoit mémoire des Martyrs dans le sacrifice, 648. On honoroit comme Martyrs, les Confesseurs qui mouroient en prison, 210. Le Concile d'Elvire défend de mettre au nombre des Martyrs, ceux qui ont été tuez en brisant des idoles, 673. Les Martyrs donnoient des billets, pour abréger le tems de la pénitence, 210. Quelle étoit l'intention des Martyrs en les donnant, 198. Ces billets avoient lieu d'une Eglise à une autre, 210. mais ils ne servoient qu'à ceux qui avoient accompli une grande partie de la pénitence, 198. Abus de ces billets, 78. & *suiv.*

MASSE-BLANCHE, troupe de Martyrs en 258. Histoire de leur martyre, 288. 289. Il y avoit à Utique une Basilique en leur honneur.

MATERNE, Evêque de Cologne, est donné pour juge aux Donatistes en 313. p. 695. 696. Assisté au Concile d'Arles en 314. 703

MATRONE, (sainte) Vierge & martyre à Ancyre, en 303. 476

MAURICE, (saint) & autres saints Martyrs de la légion Thebéenne, 356. Les actes de leur martyre sont sinceres, *ibid.* & *suiv.* Analyse de ces actes, 359. & *suiv.*

MAXIME, Confesseur, étoit en prison à Rome en 250. Lettre de saint Cyprien à Maxime & aux autres Confesseurs, 89

MAXIME, Evêque schismatique, excommunié en 251. 583

MAXIME d'Ostie, assiste en 313. au Concile de Rome, 697

MAXIME, Evêque de Bostres, assiste en 264. & 269. aux Conciles d'Antioche, contre Paul de Samosates, 599. 600

MAXIME, Acolyte, porte une lettre & les aumônes de saint Cyprien, aux Confesseurs condamnés aux mines, 147

MAXIME, (saint) Evêque de Nole, prend la fuite pendant la persécution de Dece, 238. Il est secouru par saint Felix, 239

MAXIME, Prêtre d'Alexandrie en 250. p. 243.

Confesse Jesus-Christ sous Valerien en 257. p. 245. Succede à saint Denys d'Alexandrie, 243. Le Concile d'Antioche lui adresse sa lettre synodale contre Paul de Samosates, 501

MAXIME, (sainte) Martyre sous Anulin, Proconsul d'Afrique, 520

MAXIMIEN, (saint) Martyr à Carthage en 301. p. 488

MAXIMIEN-HERCULE, fait décimer la légion Thébéenne, 359. Sa mort, 418

MAXIMILIEN, (saint) martyr à Tebeste en Numidie en 295. Ses actes sont sinceres, 369. & *suiv.*

MAXIMILLE, fausse Prophetesse, disciple de Montan, 549

MAXIMIN DAÏA, César, grand ennemi des Chrétiens, se ligue contre Constantin & Licinius, &c. 411. Sa mort, 412

MAZABANE, successeur de saint Alexandre dans le siège de Jerusalem, 260

MERCREDI. On jeunoit jusqu'à trois heures après midi, 225

MELANTHE de Tolède, assiste au Concile d'Elvire en 300. ou 301. 658

MELITON, (saint) Evêque de Sardes, faisoit la Pâque le 14. de la lune, 557

MELECE, Evêque de Lycopole, déposé pour crime d'idolatrie dans le Concile d'Alexandrie, 679. Forme un schisme dans l'Égypte, *ibid.* Epoque de son schisme, 678. Déchire la réputation de S. Pierre d'Alexandrie, 679. Histoire fabuleuse du schisme de Melece, rapportée par saint Epiphane, 679. & *suiv.*

MELECIENS, 679

MENALE, l'un des Evêques du Concile de Cyrthe en 305. avoit offert de l'encens aux idoles, 688. Il assiste au Concile de Carthage contre Cecilien, 691

MENSONGE. Il n'est jamais permis de mentir, 412

MENSURIUS, Evêque de Carthage, est obligé d'aller à la cour de l'Empereur en 311. & meurt en revenant, 689

MENSURIUS, Evêque de Carthage, défend d'honorer comme Martyrs, ceux qui se présentent au martyre, 673

MERCURE Trisnegiste, cité par Lactance, 397

MERCURIE, (sainte) martyre à Alexandrie sous Dece, 252

MEROCLE ou MIROCLE, Evêque de Milan, assiste au Concile de Rome en 313. & à celui d'Arles en 314. 696. 703

MERUSANNE, Evêque d'Armenie, vers l'an 250. p. 250

METTRE, (saint) martyr à Alexandrie en 249. p. 251

Voyez le second volume, page 549.

METROPOLE. Le titre de *Metropolitain*, inconnu

- avant le Concile de Nicée , 626
- METTRIUS, Soudiacre, porteur de la lettre quarante-sixième de saint Cyprien aux Confesseurs de Rome, 101
- MILLENAIRES, 256. 259. 346. Leur erreur réfutée par saint Denys d'Alexandrie, 256. *& suiv.*
- MILTIADE Pape, nommé en 313. par Constantin pour juger l'affaire des Donatistes, 696. Préfide au Concile de Rome, *ibid.*
- MINES. Confesseurs condamnés aux mines en 308. 463. 465
- MIRACLES. Ils étoient encore communs du temps de l'auteur anonyme qui a écrit contre S. Cyprien, 159. S. Gregoire de Neocesaree en fait un grand nombre, 310. Les ennemis de l'Eglise Pappellent un autre Moÿse, 311. Miracles qui se faisoient au tombeau de S. Theodore d'Amasée du temps de saint Gregoire de Nyffe, 531. A ceux de S. Pancrace, 501. Et des Martyrs de la Legion Thebéenne, 361. L'heresiarque Manés se vantoit de faire des miracles, 335
- MITRE. Coëffure des Vierges, 466
- MONASTERE. Il n'y en avoit point à Rome dans le troisième siecle, 365. Les Montanistes en avoient où ils pratiquoient de grandes austéritez, 292
- MONDE. Sentiment de Lactance sur la fin du monde. Saint Cyprien croyoit proche la fin du monde, & la venue de l'Ante-Christ, 212. Il comptoit près de six mille ans depuis la création du monde jusqu'à son temps, 52
- MONITIONS canoniques, 625
- MONTAN (saint) Pretre de Singidon martyr, 500
- MONTAN, (saint) martyr d'Afrique en 259. Paroles remarquables de ce saint martyr, 229
- MONTAN, heresiarque. Origine de son herese, 548. 549. En quoi elle consistoit, 549. 550
- MONTANISTES. Leurs erreurs condamnées dans les Conciles d'Asie, 551. 552. Leurs mysteres abominables, 550. Conciles des Montanistes précédés de jeûnes & de stations, 552
- MORTALITE'. Traité de saint Cyprien de la mortalité ou de la peste, 46. *& suiv.*
- MORTS. Prieres pour les Morts. *Voyez* Prieres. On offroit pour eux le saint Sacrifice, 651
- MOÿSE écrivoit plus de neuf cens ans avant la guerre de Troye, 417. Extravagance de Noët qui prétendoit être Moÿse. 577
- MOÿSE, (saint) Pretre de Rome, Confesseur en 250. p. 89. Lettre de saint Cyprien à Moÿse & autres Confesseurs, *ibid.* Le traité de la louange du martyre attribué à saint Cyprien, lui est adressé, 154
- MUTE porte Silvain Evêque de Cirthe sur ses épaules au Trône Episcopal, 689
- MYGDONIUS voit saint Fructueux monter au ciel, 227
- MYSTERES cachez aux Catécumenes, 344. 635

N.

- NABOR de Centurione assiste au Concile de Cirthe en 305, p. 688
- NARCISSE, (saint) Evêque de Jerusalem, préfide au Concile de Cefarée en Palestine vers l'an 196, 554
- NARCISSE de Neroniade assiste aux Conciles d'Anticyre & de Neocesaree, 714. 722
- NARIQUE, Acolyte de saint Cyprien, 71
- NATALIS d'Océ assiste au Concile de Carthage en 256, 572
- NEGOCE. Canon du Concile d'Elvire, qui défend aux Evêques, aux Pretres & aux Diacres de trafiquer dans les Provinces étrangères, 664
- NEMESIEN, Evêque de Thubunes, Confesseur en 257. Condamné aux mines, remercie saint Cyprien de sa lettre & de ses aumônes, 147
- NEMESION, (saint) martyr à Alexandrie sous Dece, 252
- NEOCESARE'E dans le Pont. Concile & ses Canons, 722. *& suiv.*
- NEON, (saint) martyr à Egée en Cilicie en 285. p. 351
- NEPOS, Evêque d'Egypte, tombe dans l'herese des Millenaires, compose des hymnes sacrez, 256. & un Livre intitulé, la réfutation des Allegoristes, 257. Saint Denys le réfute par deux livres intitulés, Des Promesses, *ibid. & suiv.* Erreurs de Nepos répandues dans le Canton d'Arfinoë, 594. S'il a été condamné ou déposé dans un Concile d'Alexandrie, 595. Estime que saint Denys d'Alexandrie faisoit de Nepos, 257
- NERON Empereur, persecute les Chretiens, fait mourir saint Pierre & saint Paul, 408. 409. Sentiment de l'auteur du livre de la mort des persecuteurs sur la mort de Neron, 409
- NESTORIUS. Sa doctrine conforme à celle de Paul de Samosates, 608
- NICEPHORE, Acolyte, porte à Rome une lettre de saint Cyprien, & rapporte la réponse de saint Corneille, 102
- NICEPHORE, (saint) martyr à Antioche dans la Syrie, vers l'an 260. p. 234. Sa charité envers son ennemi lui procure la gloire du martyre, 235
- NICOLAÏTES. Leurs erreurs, 347
- NICOMEDIE. La persecution de Diocletien y commence le 23. Fevrier, l'an 303. p. 449. 450.
- NICOSTRATE, prisonnier à Rome en 250. p. 89. 92
- NIL, (saint) Evêque d'Egypte & martyr en 309. p. 472
- NIL, auteur oculaire des actes de saint Theodore le Cabaretier, 480

- NOCES.** (secondes) Défenses aux Prêtres d'assister aux festins des secondes nocés, 725
- NOLE** (la ville de) est assiégée par les Barbares vers l'an 410. p. 240
- NOTAIRES.** Notes, 163
- NOVAT,** Evêque de Thamugade, assiste au grand Concile de Carthage en 256. p. 571
- NOVAT,** Prêtre de Carthage schismatique. Son portrait, 11. 102
- NOVATIEN,** Prêtre de Rome. Histoire de sa vie. Novatien est delivré du démon par les exorcistes de l'Eglise; embrasse la Religion Chrétienne; est baptisé dans le lit, & est fait Prêtre vers l'an 251. p. 290. Il renonce au Sacerdoce plutôt que d'assister les Confesseurs, *ibid.* Il se fait ordonner Evêque de Rome par trois Evêques d'Italie, 291. Il envoie ses députés en Afrique pour obtenir la communion de cette Eglise; ils sont rejettés. Les Confesseurs de Rome surpris par Novatien reviennent à l'unité de l'Eglise, *ibid.* Serment que Novatien exige de ses sectateurs, 292. Il est condamné dans les Conciles de Rome & de Carthage, *ibid.* Il n'est pas mort par le martyre, *ibid.* Ses écrits sur la Pâque, sur le Sabat, sur la Circoncision, sur le Pontife, sur l'Oraison, sur les viandes des Juifs, sur l'infirmité, sur Attale, un livre de la Trinité, & plusieurs lettres, 292. Idée du traité de la viande des Juifs, 293. Idée du traité de la Trinité, 294. Le traité sur la Circoncision faussement attribué à saint Jérôme, ne peut être non plus de Novatien, 295. Il est auteur de la lettre du Clergé de Rome à saint Cyprien, 296. Style & édition des écrits de Novatien, *ibid.* Traité contre Novatien supposé à saint Cyprien, 155. Lettre de S. Denys d'Alexandrie à Novatien, 244. 250.
- NOVATIENS** herétiques, leurs erreurs touchant le baptême, la pénitence & les secondes nocés, 291. Les Novatien mettoient des Evêques dans les villages, & avoient des Monasteres où ils pratiquoient de grandes austeritez, 292
- NOVELLE** de Tyzique est condamné avec Cecilien dans le Conciliabule de Carthage, 692
- NUMACE-FELIX,** premier Magistrat de Cirthe, fait la recherche des livres sacrez, 686
- NUMERIEN** Maxime, Gouverneur de la Cilicie en 304. 506
- NUMIDIQUE** Prêtre & Vicaire de S. Cyprien, 11. Est mis au nombre des Prêtres de Carthage, 96. 97. Saint Cyprien l'envoie en 251. à Carthage, 98
- NUNDIEN** Diacre, écrit les actes du Concile de Cirthe, 687
- O.
- OCTODURE,** aujourd'hui Martinach dans le Valais, n'est plus qu'une petite Paroisse de
- O** Evêché de Sion, 359. Maximien fait mourir auprès d'Octodure la Legion Thebéenne, *ibid.*
- O E U V R E S,** nécessité des bonnes œuvres, 203. Elles sont efficaces pour meriter la remission des pechez, 204. mais elles ne doivent jamais être un titre pour pecher plus librement, 503
- O F F R A N D E S** des pecheurs publics rejetées, 503
- O P T A T,** (saint) martyr à Sarragosse en 304. p. 529
- O P T A T** Confesseur, est ordonné Sous-Diacre par saint Cyprien en 252. 107
- O P T A T,** Evêque de la Byzacene, consulte saint Cyprien en 250, 89
- O R A I S O N.** Explication de l'Oraison Dominicale par saint Cyprien, 43. & *suiv.* L'Evêque disoit l'Oraison Dominicale tournée vers l'Orient, lorsqu'il donnoit le sacrement de Confirmation, 645
- O R D I N A T I O N.** Choix & ordination des Evêques, 592. 638. 639. Un Evêque doit être ordonné par trois ou au moins par deux Evêques, 620. Un seul Evêque suffit en cas de nécessité, 638. Le Concile d'Arles veut que l'Evêque soit ordonné par sept autres ou au moins par trois, & jamais par un seul, 708. Un seul Evêque suffit pour l'ordination d'un Prêtre, d'un Diacre ou de tout autre Clerc, 620. Canons du Concile de Neocesaree sur les Ordinations, 723. Il est défendu d'ordonner ceux qui ont été baptisez dans une autre province, 665. des Esclaves non affranchis par leurs Maîtres, 631. & même des Affranchis dont les Patrons sont dans le siècle, 676. Ordinations simoniaques défendues sous peine de déposition & d'excommunication, 625. Lucille Dame de Carthage donne 400. bourses pour faire ordonner Majorin son domestique, 693. Ordination des Neophites, 631. Il est défendu de réitérer l'ordination, si ce n'est qu'elle ait été faite par un heretique, 629
- O R E S E,** Evêque de Marseille, assiste au Concile d'Arles en 314. 703
- O R I E N T A L,** Evêque de Bourdeaux assiste au Concile d'Arles en 314. 703
- O R I G E N E.** Discours de saint Gregoire Thaumaturge à la louange d'Origene, 311. 312. Saint Denys d'Alexandrie lui adresse une lettre sur le sujet du martyre, 254. lui donne des éloges après sa mort; ce qui fait croire qu'il le tenoit dans sa communion, 255. Saint Anatole appelle Origene le plus sçavant homme de son siècle & le plus habile computiste, 304. Saint Victorin de Petau infere dans ses commentaires plusieurs endroits de ceux d'Origene, 348. Saint Pamphile martyr fait l'apologie d'Origene, 438. Un auteur inconnu cité par Phorius, composé cinq livres pour la défense d'Origene, 445
- O S T U S,** Evêque de Cordoue, assiste aux Conciles d'Elvire, de Nicée & de Sardique, 658
- O S T I E,** l'Evêque d'Ostie ordonnoit le Pape, 690

P.

- PAESE**, (saint) martyr à Cefarée en Palestine en 304. *p.* 458
- PAIX** de l'Eglise, cause du relâchement des fideles, 37. La paix de Dieu soit avec vous tous; Maniere de saluer le peuple, 647
- PALMAS**, Evêque d'Amastride dans le Pont, préside dans un Concile tenu dans cette Province, 556
- PAMPHILE**, (saint) Prêtre de l'Eglise de Cefarée & martyr. Sa naissance, ses emplois, 435. ses études, *ibid.* Son amour pour les gens de lettres; sa bibliotheque, 436. ses vertus; sa prêtrise, 437. son martyre en 309. *ibid.* & *p.* 438. 468. 469. Ses écrits; son apologie pour Origene, 438. 439. ce qu'en pensent saint Jérôme, *ibid.* & *p.* 440. Socrates & Phorius, *ibid.* Analyse de cette apologie, *ibid.* & *suiv.* Jugement qu'on en a porté en Occident, 444. Ce qu'en a pensé Rufin, *ibid.* & 445. Elle n'est pas venue entiere jusqu'à nous, *ibid.* Ouvrages de saint Pamphile, pour la correction des saintes écritures, 446. 447. Son abrégé des actes des Apôtres 447. Ses lettres; elles sont perdus, *ibid.* Jugement de ses écrits, *ibid.* & 448
- PANCRACE**, (saint) martyr à Rome. On doute si les actes de son martyre sont sinceres, 501. Fête de saint Pancrace du temps du Pape saint Gregoire, 502
- PAPE**, le nom de Pape commun aux autres Evêques, 263
- PÂQUE**, Usage des Eglises sur la fête de Pâque, 553. Celle de Rome avoit ses pratiques particulieres, 143. Conciles sur la Pâque, 554. & *suiv.* Celui d'Arles ordonne que la fête de Pâque sera observée par toute la terre en un même jour, 705. Clercs déposés pour avoir célébré la Pâque avant l'équinoxe du printemps à la maniere des Juifs, 662. Cycle Pascal attribué à saint Cyprien de Carthage, 162. Cycle Pascal de saint Denys d'Alexandrie, 266. Lettres Pascals des Evêques d'Alexandrie, *ibid.*
- PARACLET**, Extravagance de Manés qui se disoit le Paraclet, 335. refusée par Archelaus, 339. Les Montanistes donnoient à Montan le nom de Paracler, 549
- PARDONNER**. Saprice en le refusant est privé de la couronne du martyre, 235
- PATERMOUTH**, (saint) martyr en 309. 472
- PATERNE**, Proconsul d'Afrique en 257. banni S. Cyprien, 18
- PATIENCE**; elle est un don de Dieu, les martyrs la demandent dans les tourmens au Pere des misericordes, 367. Traité du bien de la patience, composé par saint Cyprien en 256. *p.* 60. & *suiv.* La patience des Philosophes est aussi faulle que leur sagesse, 61. Divers motifs qui doivent nous engager à pratiquer la patience, *ibid.* & 62. Necessité de cette vertu, 62
- PATRIARCHE**, premiere dignité parmi les Montanistes, 550
- PATRICE** de Malaga, assiste au Concile d'Elvire en 300. ou 301. 658
- PATRIMOINE**, l'Evêque étoit le Maître des biens de son patrimoine, 627
- PAUL**, (saint) martyr à Cefarée en Palestine en 308. Sa priere, 464. 465
- PAUL** de Jamnia, (saint) martyr au même lieu en 309. 468
- PAUL**, (saint) premier Evêque de Narbonne; ses actes sont pleins de fables, 593
- PAUL**, (saint) martyr en Afrique en 250. 78
- PAUL** de Samosates succede à Demetrien dans le siege d'Antioche en 264. 269. 270 & *suiv.* & par le Pape Felix, 605. & 606. & chassé de l'Eglise par le Magistrat séculier, 299
- PAULIANISTES**, Disciples de Paul de Samosates; leur baptême rejeté, 136
- PAUVRES**, (Les) entretenus par l'Eglise, sont les tresors, 287
- PECHE** originel, beaux passages de S. Cyprien, 170. citez par saint Augustin, 171
- PECHE** actuel, personne n'en est exempt, & c'est une folie de le prétendre, 171. Penitence des pechez contre nature, 719. Ceux qui étoient coupables de ces impuretez étoient appelez Hyemantes, Pourquoi? 729
- PEINTURES** dans les Eglises, 531. Canon du Concile d'Elvire, qui défend d'y en mettre, expliqué, 667
- PELAGE**, heresiarque, parle avec honneur & respect de saint Cyprien, & veut imiter un de ses livres, 28. Il s'autorise de Lactance, il est refusé par saint Augustin, 429
- PELE'E**, Evêque d'Egypte & martyr en 309. *p.* 472
- PENITENCE**. Maximes de saint Cyprien sur la penitence & l'absolution, 200. & *suiv.* de saint Denys d'Alexandrie, 244. 250. 253. Ordre observé dans la penitence publique, 196. 653. Degré de la penitence publique, 320. 321. 322. 716. 717. 718. 720. Exercices de la penitence 202. 654. Crimes soumis à la penitence publique, 195. 196. On n'imposoit point de penitence publique pour les pechez de simple pensée, 724. Les Evêques & les autres Ministres de l'Eglise étoient soumis à la penitence publique, 199. 583. Peines canoniques imposées aux Prê-

TABLE DES MATIERES.

755

<p>tres & aux Diacres tombés dans l'idolatrie. Canons du Concile d'Antioche, 715. aux Bigames. Canon du Concile de Neocesarie, 725. On n'accordoit qu'une fois la penitence publique, 660</p> <p>PENITENS, regles touchant la reconciliation des apotats & des Libellariques, 196. & <i>suiv.</i> 582. & <i>suiv.</i> Indulgence des Papes saint Corneille & saint Luce envers les pecheurs penitens, 126. 127. L'Evêque leur imposoit souvent les mains pendant le cours de la penitence, & ils étoient obligez de sortir de l'Eglise avant que l'on commençât la liturgie, 654. Il avoit le pouvoir d'abreger ou d'augmenter leur penitence, selon leur ferveur ou leur negligence, 715. Leur reconciliation se faisoit pendant le sacrifice de la Messe, 39. Les penitens étoient rétablis dans la Communion de l'Eglise par l'imposition des mains, 653. Les pecheurs impenitens & endurcis étoient retranchés du corps de l'Eglise, 654</p> <p>PENSION des Evêques, 71. Montan herefrique donnoit des pensions à ses Predicateurs, 551</p> <p>PENTECÔTE, quel jour on doit la celebrer, 668</p> <p>PERIL, personne ne demeure long-temps en sûreté proche du peril, 68</p> <p>PERSE. Le Roi de Perse abandonne son fils malade entre les mains de Manés qui le fait mourir, 336. Il condamne cet imposteur à être écorché tout vif, &c. 343</p> <p>PERSECUTEURS, leur mort, 406. & <i>suiv.</i></p> <p>PERSECUTION, fuite dans la persecution condamnée par les Montanistes, 550</p> <p>PESTE, elle ravage l'Empire en 250. p. 154. 255. Elle est encore très-violente en 253. <i>ibid.</i> Triste état de la ville d'Alexandrie pendant la peste, <i>ibid.</i> Charité des fideles d'Alexandrie; inhumanité des paiens durant la peste, 256. Ceux qui meurent en soulageant les pestiferez honorez comme martyrs, <i>ibid.</i> Charité de saint Cyprien & du peuple de Carthage durant la peste, 15. & 16</p> <p>PETILIEU, Evêque Donatiste, accuse les Papes Marcellin, Melchiade, Marcel & Sylvestre, d'avoir livré les Ecritures, 682</p> <p>PEUPLE. Il assistoit aux Conciles, 569. 658</p> <p>PHEMIME, Evêque d'Amalée, ordonne saint Gregoire Thaumaturge, Evêque de Neocesarie, 310</p> <p>PHILEMON, Prêtre de Rome, écrit à saint Denys d'Alexandrie, touchant la question du Baptême, 263. Il travaille avec saint Denys de Rome, à la paix de l'Eglise sur la rebaptisation, 326</p> <p>PHILIPPE, (saint) Apôtre, faisoit la Pâque le 14. de la lune, 557</p> <p>PHILIPPE, (saint) Evêque d'Heraclée, martyr en 304. Ses actes sont sincerés. Analyse de ces actes, 514. 515</p>	<p>PHILIPPE, (sainte) confesse Jesus-Christ à Thesalonique en 304. 491</p> <p>PHILOSOPHES. Leurs opinions touchant la nature, réfutées par saint Denys d'Alexandrie, 271</p> <p>PHILUMENA, Souveraine, 94</p> <p>PHOTIUS. Son jugement sur les constitutions apostoliques & les récongnitions, 628</p> <p>PIERRE, (saint) Apôtre, sa primauté. Beau passage de saint Cyprien qui l'établit, supprimé par les éditeurs d'Oxford, 177. Saint Pierre & saint Paul vont à Rome, y prêchent l'Evangile, & prédisent la ruine prochaine des Juifs, 425. Leurs predications & leurs prophéties sont redigées par écrit, <i>ibid.</i> Neeron les fait mourir, <i>ibid.</i> & 429</p> <p>PIERRE (saint) Apfélame, martyr à Cesarée en 309 467</p> <p>PIERRE, (saint) Evêque d'Alexandrie, déposé dans un Concile Melece, Evêque de Lycopole, 679. Histoire de saint Pierre d'Alexandrie & de Melece, rapportée par S. Epiphane, 679. 680. Jugement de cette histoire, 681</p> <p>PIERIUS, Prêtre d'Alexandrie, gouverne l'école de cette Ville vers l'an 265. est appellé le jeune Origene, 348. Austerité de la vie de Pierius, sa profonde érudition, 349. Ses écrits, un Sermon sur le prophète Osée; & douze livres dont parle Photius, <i>ibid.</i> Doctrine de Pierius, sur le mystere de la Trinité, & sur la préexistence des ames, <i>ibid.</i> Son stile, 350</p> <p>PINNE, Evêque d'Egypte. L'Empereur Gallien lui écrit en 262. 270</p> <p>PLAUTIEN, préfet du Prétoire, fait mourir saint Genés, comédien, 355. 356</p> <p>POLLIEU, Evêque d'Afrique, assiste au Concile de Carthage en 256. Confesse Jesus-Christ, est banni en 257. p. 146. Remercie saint Cyprien de sa lettre & de ses aumônes, 147</p> <p>POLLION, (saint) Lecteur de Cibales, martyr en 304. Sa confession, 499. Son martyre, 500</p> <p>POLYCARPE, (saint) Evêque de Smyrne, martyr, faisoit la Pâque le 14. de la lune, 557. Il est reçu avec honneur par saint Anicet, qui lui cede dans son Eglise la consécration de l'Eucharistie, 553</p> <p>POLYCARPE, Evêque d'Adrumet en 251. 101</p> <p>POLYCRATE, Evêque d'Ephese, comptoit sept Evêques dans sa famille, 558. Faisoit la Pâque le 14. de la lune, 557. Sa lettre au Pape Victor, 557. 558</p> <p>POMPEE, Evêque de Sabrate, ne peut assister au concile de Carthage en 256. Donne Procuration à Natalis d'Oec, 572. Lettre de saint Cyprien à Pompée, sur le baptême des Herefiques, 139. & <i>suiv.</i></p> <p>POMPEIENNE, Dame d'Afrique, emporte à Carthage le corps de S. Maximilien, meurt treize</p>
--	--

- Jours après, 371
- POMPONE, Evêque de Dionysienne, assiste au grand Concile de Carthage en 256, écrit à saint Cyprien, touchant certaines vierges convaincues d'avoir couché avec des hommes, 68
- PONCE, (saint) Diacre de saint Cyprien, l'accompagne dans son exil jusqu'à sa mort, 222. s'afflige de n'avoir pu souffrir le martyr avec lui, 223. Il écrit, à la priere des Fidèles, la vie de saint Cyprien, *ibid.* Estime qu'on fait de cet ouvrage, 222
- PONCE, (saint) martyr dans les Gaules, sous Valerien & Gallien, confondu avec saint Ponce Diacre de saint Cyprien, 223
- PORPHYRE, (saint) domestique de saint Pamphile, martyr à Cesarée en Palestine en 309. p. 468
- POST-COMMUNION. Antiquité de cette Oraison, 649
- PRÆDESTINATUS du Pere Sirmond. Auteur sans nom & sans autorité, 547
- PRAXEAS détrompe le Pape Victor, surpris par les Montanistes, 552. Il est condamné selon le synodique par ce même Pape, dans un Concile tenu à Rome, *ibid.*
- PRÉDICATION de saint Pierre, livre composé par les disciples de Simon le Magicien, 159
- PRÉEXISTENCE des ames, 445. Pierius semble tenir cette erreur, 349
- PRÉFACE de la Messe, 648
- PRÉMIÈRES des fruits. Les Fidèles étoient obligez de les porter à l'Evêque & aux Prêtres, qui les distribuient aux Diacres & autres Clercs, 621. 622. Les Eustathiens s'attribuoient les prémices & les oblations des Fidèles, 621
- PRÉSENTS. Le Concile d'Elvire défend aux Evêques d'en recevoir d'une personne qui ne communie pas, 666. de l'argent de celui qu'il baptise, 669. 670. La coutume de faire quelques présents au Ministre du Baptême, subsistoit encore du tems de S. Gregoire de Nazianze, 670
- PRÊTRES. Ils tiennent la place des Apôtres, 652. Leur élection se faisoit par les suffrages de tout le Clergé, 640. l'Evêque leur imposoit les mains, &c. *ibid.* Ils avoient leurs Diacres pour les servir à l'Autel, s'asleuoient avec l'Evêque & jugeoient avec lui, 185. mais ils ne pouvoient rien faire sans sa participation, 626. Ils étoient admis dans les Conciles, 564, 584, 658. Ils veilloient à la conduite des Vierges, 30 31. Recevoient des distributions ménstruales, 210. Tiroient leur subsistance des prémices, 640. Fonctions des Prêtres, 640. 641. 715. Respect que les Chrétiens leur portoient, 641. Prêtres de la Ville préferés à ceux de la Campagne, 724. Il étoit permis à un Evêque d'associer à son Clergé, un Prêtre d'une autre Eglise, 185
- PRE'TEXTAT, Evêque de Rouen; 619
- PRIERES. Il faut les accompagner d'aumônes & de bonnes œuvres, 204. Elles doivent être faites en esprit de paix, simples, &c. *ibid.* Il faut non seulement prier pour soi, mais pour tous les Fidèles, 205. L'oraison Dominicale est la priere la plus agréable à Dieu, *ibid.* Il faut prier sans cesse, pour n'être point exclus du Royaume de Dieu, & cette obligation est une preuve que nous sommes pecheurs, *ibid.* En priant on ne doit point trop élever la voix, parce que Dieu n'écoute pas la voix, mais le cœur, *ibid.* & 206. La charité est nécessaire, pour obtenir l'effet de nos prieres, 206. La priere de peu de personnes bien unies a plus de pouvoir, que celles d'une multitude discordante, *ibid.* Les heures de Tierce, de Sexte & de None, figurent le mystere de la Trinité, *ibid.* Prieres pour les Voyageurs, 475. Prieres pour les Morts, 579. 651. Les Chrétiens dans leurs assemblées prioient pour les Vivans & pour les Morts, 383. 648. Ceux qui sortoient de l'Eglise sans attendre la fin des prieres, étoient privez de la Communion, 622
- PRIMITIF, (saint) martyr à Sarragosse en 304. p. 529
- PRIMOLE, (saint) confesse Jesus-Christ en 259. & meurt en prison, 218
- PRIMITIVUS, Prêtre député à saint Corneille par saint Cyprien en 251. 100
- PRIMUS de Mirgipa, assiste au Concile de Carthage en 256.
- PRISCILLE, fausse prophétesse, disciple de Montan, 549
- PRISQUE, (saint) martyr à Cesarée en Palestine, vers l'an 160. 236
- PRISQUE, femme de Diocletien, 430
- PRIVAT heretique, Evêque de Lambesc, noté par les lettres de saint Fabien, & de Donat, Evêque de Carthage, 575. est condamné dans le Concile de Lambesc en 240. *ibid.* Il se presente à celui de Carthage en 252. on ne veut pas l'écouter, 591. Il se jette dans le schisme de Felicissime, 575. Ordonne Fortunat, Evêque de Carthage, 114
- PRIVATIEN, Evêque de la Byzacene, consulte S. Cyprien en 252. 107
- PROBE, (saint) martyr de Cilicie en 304. Voyez ses actes, 506. & *suiv.*
- PROBE, Gouverneur de Pannonie en 304. condamné à mort saint Irenée, Evêque de Sirmich, & saint Pollion, 498. 500
- PROBE, à qui Lactance adresse quatre livres de ses lettres, 413
- PROCOPE, (saint) Lecteur, martyr à Cesarée en Palestine, 453. Histoire de sa vie & de son martyre, 454

PROCLUS, Juge d'Alexandrie en 304.	495	QUEREMON, Diacre d'Alexandrie en 250.	243
PROMUS, (saint) martyr à Afcalon en 308.	467	QUESTION. Les Loix Romaines défendoient de mettre à la question les femmes enceintes, 492.	
PROPHETES de l'ancien & du nouveau Testament, 551. Une prétendue prophétessé de Cappadoce séduit plusieurs Fidèles, celebre les divins Mysteres, & donne le Baptême, 144. Don de prophétie, des langues & des miracles encore commun en 171.	549	Diocletien avoit défendu de mettre à la question un soldat,	511
PROPHETIES des Montanistes déclarées prophanes,	551	QUINTA, (sainte) martyre à Alexandrie en 249.	p. 251.
PROSDOCE, (sainte) fille de sainte Domnine, se noye vers Jeraple en 306.	535	<i>Voyez</i> le second volume, page 249.	
PROSTITUE'E, (femme) qui a épousé ensuite un mari, doit être reçue sans difficulté, 669. Canon du Concile d'Elvire: meres qui prostituent leurs filles, privées de la Communion, même à la mort,	662	QUINTIERE, Evêque de Caillieri, assiste au Concile d'Arles en 314.	703
PROTAIS, Evêque d'Octodure dans le Valais, assiste au Concile de Châlon, vers l'an 644.	p. 358	QUINTIEN, Evêque d'Evora, assiste au Concile d'Elvire en 300. ou 301.	658
PROTERE de Capoue assiste en 313. au Concile de Rome, 697. & à celui d'Arles en 314.	703	QUINTILIEN, (saint) martyr à Sarragosse en 304.	529
PSEAUMES. Chant des Pseaumes, 645. 650. 651. Les Chrétiens chantoient des Pseaumes pendant le repas. <i>Voyez</i> les additions à la fin de la table. Pseaume XXXIII. chanté au tems de la Communion,	649	QUINTUS, (saint) martyr à Carthage en 304.	p. 488
PTOLOME'E, (saint) confesse Jesus-Christ à Alexandrie sous Dece,	252	QUINTUS, Evêque de Mauritanie, consulte saint Cyprien, sur le baptême des Heretiques,	
PUBLIUS-JULIUS, Evêque de Develte en Thrace signe la lettre de saint Serapion contre les Montanistes,	552	QUINTUS, Pretre, porteur de la lettre d'Antonien à saint Cyprien,	103
PUBLIUS, Assesseur de Bassus, Gouverneur de Thrace, veut détourner les vaisseaux de l'Eglise; saint Hermes, Diacre d'Heraclée, s'y oppose,	516	QUIONIA, (sainte) martyre à Theffalonique en 304.	492
PUPPIEN, (Florentius) laïque, s'attache au parti de Novatien; écrit une lettre insolente à saint Cyprien,	124		
PURGATOIRE. Sentiment de Lactance, 426. & de saint Cyprien,	169		
PURPURIUS, Evêque de Limate, homicide & traditcur, assiste au Concile de Cyrthe en 305. p. 688. & à celui de Carthage, 691. dit qu'il faut casser la tête à Cécilien pour pénitence,	692		
Q.			
QUARTILLOSA, (sainte) martyre d'Afrique en 259. avec son mari & son fils,	228	R.	
QUARTODECIMANS, traitez d'heretiques par quelques anciens,	668. 669	R A P T. Filles enlevées après les fiançailles; doivent être rendues à leurs fiancez, &c.	
QUARTUS, (saint) martyr à Rome en 258.	149	Canon du Concile d'Ancyre,	718
QUELIDOINE, (saint) martyr à Calahorra, 482		RELIGION. En quoi consiste la vraie Religion, 415. Calomnies des Payens contre la Religion Chrétienne, détruites par Arnobe, 375. & suiv.	
QUEREMON, Evêque de Nilus, s'enfuit avec sa femme dans la montagne d'Arabie pendant la persécution de Dece,	252	Preuves de la Religion Chrétienne, 166. 167. 382. 416	
		RELIQUES des Martyrs honorées par les Chrétiens, 19. 20. 227. 457. 479. 483. 484. 513. 529. 531. 533. Reliques d'un homme qui n'étoit pas reconnu pour martyr, honorées. Abus condamné, 690. Reliques des Martyrs mises sous l'Autel,	484. 581
		REPAS. Saint Theodote ne mangeoit point, autant qu'il pouvoit, qu'un Pretre n'eût fait la benediction des viandes,	475
		RESIDENCE des Clercs,	623. 664
		RETICUS, (saint) Evêque d'Autun, est donné pour Juge aux Donatistes, 696. Assiste au Concile d'Arles en 314.	703
		REVENUS de l'Eglise: emploi qu'on en faisoit, 71. 210. L'Eglise n'avoit pas encore de revenus fixes au commencement du IV. siècle,	664
		RHEGINUS, Evêque de Constantia, présente un libelle au Concile d'Ephése au nom des Evêques de Chypre, contre l'Evêque d'Antioche,	613
		RHODOS, Chorevêque dans la Cappadoce, assiste au Concile de Neocésarée,	722
		RIGAUT: (M.) jugement de ses notes sur Tertullien & saint Cyprien,	218. 219
		ROGATIEN, Prêtre & Vicaire de saint Cyprien, 11	

- ROGATIEN, (saint) martyr à Nantes, 362. *Voyez ses actes, ibid. & suiv.*
- ROGATIEN, (saint) martyr à Carthage en 304. p. 488
- ROGATIEN, (L'Evêque) se plaint à saint Cyprien, d'un de les Diacres qui l'avoit injurié, 67
- ROGATIEN, Diacre, porte une lettre de saint Cyprien à saint Firmilien, 142. 306
- ROGATIEN, Cathécumene, est baptisé dans la prison par saint Fructueux, 225
- ROGATIEN, Evêque de Nova, assiste au grand Concile de Carthage, 67
- ROGATIONS. Le Concile d'Orleans ordonne, dit-on, trois jours de Rogations avant l'Ascension, 619
- ROIS. On est obligé de leur obéir en tout ce qui n'offense point Dieu, 360. Pénitence imposée aux Clercs & aux Laïques qui manquent au respect qui leur est dû, 632
- ROMAIN, (saint) Diacre & Exorciste de Cesarée en Palestine, souffre le martyre à Antioche en 303. Histoire de son martyre, 455. & *suiv.*
- ROMULE, (saint) Souvdiacre, martyr à Cesarée; en Palestine, 458
- RUBIN, Diacre de Rome en 250. 92
- RUBIN, Prêtre d'Aquilée, est auteur de l'expolition du Symbole attribuée à saint Cyprien, 161. Il attribue à saint Sixte, Pape & martyr, les Sentences de Xyste ou Sixte, philosophe, 297. Il traduit l'Apologie de saint Pamphile, 444
- S.**
- SABELLIUS. Erreurs de Sabellius touchant l'Incarnation du Fils de Dieu, sa descente aux enfers & les operations personnels du Saint-Esprit, 596. Lettres de saint Denys d'Alexandrie au Pape saint Sixte, à Euphanor & à Ammone, touchant le Sabellianisme, *ibid.* Faux Concile d'Alexandrie, contre Sabellius, 595
- SABIN est créé Evêque de Leon à la place de Basile, 16. 592. Saint Cyprien reconnoit que son ordination est Canonique, 593
- SABIN, Préfet d'Egypte en 250. envoie un archer pour arrêter S. Denys d'Alexandrie, 242
- SABIN, Evêque de Seville, assiste au Concile d'Elvire en 300. *ou* 301. p. 658
- SACREMENT. Le Baptême & la Confirmation, appelez Sacrement, 572
- SACRIFICE, offert en memoires des Martyrs, 76. Sacrifice de la Messe offert dans les prisons en tems de persécution, 70. Les Eveques offroient tous les jours du tems de saint Cyprien, 589. Matiere du sacrifice. Les Fideles, mêmes ceux qui étoient pauvres, fournissoient la matiere du sacrifice de l'Autel, 211. Il n'y avoit qu'un sacrifice, 724. Les Prêtres de la campagne ne pouvoient l'offrir dans l'Eglise de la ville en présence de l'Evêque ou du Prêtre, 724
- SACRIFICES des payens. Si les Chrétiens peuvent y assister, 329
- SAINTS. Ils jouissent dans le Ciel des joies & des délices que Dieu leur a préparées, 169. Ils intercedent pour nous auprès de Dieu, 168. Nous n'adorons point les Saints, mais celui que les Saints mêmes adorent, 226. Les Saints prennent intérêt dans les affaires de ceux qui les invoquent, 240
- SALAMIN de Germanie, assiste au Concile de Neocesaree, 722
- SANCTA-SANCTIS, les choses saintes aux Saints. Antiquité de cette formule, 648
- SANCTUAIRE. Ce que c'étoit, 115
- SAPRICE, Prêtre d'Antioche refuse de se reconcilier avec saint Nicéphote, 235. Perd la couronne du martyre, 235
- SARRAZINS. Leurs courses, 252
- SATISFACTION necessaire pour les fautes passées, 422. Etoit proportionnée au peché, 654
- SATUR est ordonné lecteur de l'Eglise de Carthage en 250. 89
- SATURNIN, (saint) martyr à Carthage en 304. p. 484. Les actes de saint Saturnin, de saint Dative & des autres martyrs de Carthage, sont sinceres, *ibid.* La fin de ces actes est une addition faite par quelque Donatiste, 485. Analyse de ces actes, *ibid.* Confession de saint Dative & de Saint Thelique, *ibid.* & p. 486. Confession de saint Victoire, 486. 487. Confession du Prêtre Saturnin & d'Emerite Lecteur, 487. 488. Confession de Felix, d'Ampele, & de quelques autres, 488. Confession de Saint Saturnin le jeune, *ibid.* & 489. Confession de Victoire, 489. Confession d'Hilarien, *ibid.* & 490
- SATURNIN, Evêque d'Arles, un des Chefs des Ariens, son nom ne se trouve point dans les dyptiques de l'Eglise d'Arles, 283
- SATURNINS, (Quatre saints) martyrs à Sarragosse en 304. 529
- SAVIN de Terracine, assiste en 313. au Concile de Rome, 697
- SCHISME. Crime que le martyre ne peut effacer, 206
- SCHISMATIQUES. Il n'est pas permis de boire ni de manger avec eux, 206. Un Evêque schismatique ne peut avoir la puissance ni la dignité d'Evêque, selon saint Cyprien, 106. 206
- SCHISMATIQUES excommuniés par saint Cyprien, 12. Retour des Confesseurs Schismatiques de Rome à l'unité, 13
- SCYTHIEN, premier auteur des Manichéens, 334. Ses écrits, *ibid.* & 335

SECOND, Evêque de Tigiste, préside aux Concilia- bules de Cyrthe & de Carthage, 687. 691	la supposition de ce Concile, 683. & <i>suiv.</i>
SECOND, neveu de l'Evêque de Tigiste, le porte à ne pas condamner les autres traiteurs, 688	SISINNE, disciple de Manès, converti par Arche- laus, 342
SECOND de Palestrine, assiste en 313. au Con- cile de Rome, 697	SIXTE second, (saint) Pape & martyr en 259. Ouvrages qui lui sont attribuez. Un livre de Sentences, 297. cité par les Ariens & par Pe- lage, <i>ibid.</i> Deux épîtres décretales & deux Ca- nons, 298. Editions du livre des Sentences, <i>ibid.</i>
SECONDE, (sainte) martyre sous Anulin, Pro- consul d'Afrique, 520	SOCRATE, Evêque de Laodicée, meurt vers l'an 264. 301
SECONDIN, (saint) Evêque d'Afrique & martyr en 259. 232. 233	SOTAS, (saint) Evêque d'Aquilée, condamne, dit-on, les Montanistes dans un Concile de dou- ze Evêques, 552
SEDITION violente à Alexandrie, en 260. p. 247	SOTER, (saint) Pape, son decret touchant la Pâ- que, 553
SELEUCUS, (saint) martyr à Cesarée en Palesti- ne en 309. Sa charité envers les veuves & les orphelins, 470	SOTER, (sainte) Vierge & martyre à Rome en 304. Histoire de son martyre, 500. 501
SEPTANTE. Saint Cyprien suit ordinairement la version des Septante, 165. Saint Pamphile tra- vaille avec Eusebe à une nouvelle édition des Septante, 446	SOUDIACRES. Il en est fait mention dans les lettres de saint Cyprien, 147. 186. Ordination des Sou- diacres, 642. le Concile d'Elvire, défend d'or- donner un Soudiacre qui a commis un adultere dans sa jeunesse, 666. Les Clercs pouvoient se marier après leur ordination, 643
SEPULTURE des Martyrs & des autres Fideles, 73	SPECTACLES. Traité des spectacles, faussement at- tribué à saint Cyprien,
SERAPION, penitent. Dieu fait un miracle pour lui faire recevoir l'Eucharistie, avant sa mort, 253. 254	SPECTACLES. Les Flamines étoient obligez de don- ner des spectacles au peuple, 660
SERGIUS, Confesseur de Carthage; saint Cyprien lui écrit en 250. 70. 71	STATIONAIRES, 232
SEVERE, (saint) Prêtre & disciple de saint Phi- lippe, Evêque d'Heraclée, souffre le martyre à Andrinople en 304. Histoire de son martyre, 515. & <i>suiv.</i> Severe à qui Lactance adresse deux livres de ses lettres, 413	STEMNIE de Rimini assiste au Concile de Rome, en 313. 696. 697
SERTI, lieu du martyre de saint Cyprien, 19	STOICIENS. Lactance les combat dans son livre de la colere de Dieu, 405
SIBYLLES. Leurs vers citez par les Chrétiens, 425 Les payens les accusent de les avoir composés, <i>ibid.</i> L'auteur des constitutions apostoliques les cite, 637	SUCESSE, (saint) martyr à Sarragosse en 304. p. 529
SIGARIS, (saint) Evêque de Laodicée & martyr, celebroit la Pâque le 14. de la lune, 557	SUCCESSUS, Evêque d'Afrique. Saint Cyprien lui mande l'Edit de l'Empereur Valerien, contre les Ecclesiastiques, 148. 149
SIGISMOND, (saint) roi de Bourgogne, meurt vers l'an 524. 358	SUPERE, Evêque de la Byzacene en 252. 107
SILVAIN, Soudiacre de Cyrthe, traître est élu Evêque de Cyrthe en 305. p. 688. 689. assiste au Conciliabule de Carthage contre Cecilien, 691	SURSUM CORDA. Antiquité de cette formule, 195
SILVAIN, (saint) Evêque de Gaza, martyr en 307. 462	SYMBOLES attribuez au Concile d'Antioche, 607 608
SILVESTRE, (saint) Pape, confond les Juifs dans un Concile tenu à Rome, 726. Ressuscite un bœuf, mort en invoquant le nom de Jesus-Christ. (fable) <i>ibid.</i> Envoye ses Legats au Concile d'Ar- les, 702	SYNNADES. Concile tenu à Synnades vers l'an 231. touchant le baptême des heretiques, 562.
SIMON le Magicien, Histoire de sa chute, 383. rap- portée par plusieurs anciens, <i>ibid.</i>	SYNODIQUE. L'auteur de cet écrit forge des Con- ciles, 547
SIMONIENS. Momeris de ces heretiques en leur baptême, 159	
SIMPLICE, Gouverneur de Tarse, fait mourir saint Boniface, 365. 366	
SINUESSE, Concile supposé, 681, 682. Preuves de	

T.

TECLE, (sainte) Vierge & martyre à Gaza en Palestine en 304. 458
TECUSE, (sainte) vierge & martyre à Ancyre en 303. 476
TELESPHORE, (Pape) n'a pu condamner dans un Concile de douze Evêques, Theodote de By- zance, 560
TE'MOINS. Les heretiques n'étoient pas recevables à déposer contre un Evêque, ni un Fidele, lors- qu'il étoit seul à l'accuser, 630. Penitence impo-

- fée aux faux témoins & aux dénonciateurs, 675. On ne reçoit en témoignage que des gens de probité reconnue, 655
TERBINTHE, prédecesseur de Manès. Son histoire, 335
TERENTIEN, pontife de la Cilicie en 304. 513
TERMINALES. Fêtes des payens, au 23. Février, p. 449
TERTULLE, Prêtre de Carthage. Son éloge, 11. 76
TERTULLIEN. Saint Cyprien s'applique à la lecture de ses ouvrages, & l'appelle son maître, 6
THARAQUE, (saint) martyr en 304. les actes de saint Tharaque, Probe & Andronic, sont sinceres, 506. 507. Analyse de leurs actes, *ibid.* Premier interrogatoire, *ibid.* & 508. 509. Second interrogatoire, 509. 510. Troisième interrogatoire, *ibid.* & *suiv.* Dernier combat des martyrs, 513. 514. Les Chrétiens enlèvent leurs corps. Miracle arrivé à cette occasion, 514
THASCIUS, un des noms de saint Cyprien, 1.
THEANDRIQUE, 545
THEATRE. Les hommes y jouoient les personnaiges de femmes, 67
THELYMIDRE, Evêque de Laodicée en 251. Lettre de saint Denys d'Alexandrie à cet Evêque, 250
THELIQUE, (saint) martyr à Carthage en 304. Sa confession, 486
THEOCTISTE, Evêque de Cesarée en Palestine, ordonne Origene Prêtre vers l'an 230. 573
THEODESIE, (sainte) Vierge & martyre à Cesarée en Palestine en 307. 462
THEODORE, Evêque d'Icône, 527
THEODORE, (saint) soldat, martyr à Amasée. Ses actes ne paroissent pas sinceres, 530. Histoire de son martyr, tirée de saint Gregoire de Nyssé, 531. & *suiv.*
THEODORE, (saint) Evêque d'Octodure, assiste au Concile d'Aquilée en 381. p. 357. Découvre les corps des martyrs de la Legion Thebéenne, 361
THEODORB, (sainte) Vierge d'Alexandrie, confesse Jesus-Christ en 304. p. 495. Elle est exposée dans un lieu infame, & délivrée par saint Didyme, 496. Elle se livre volontairement à la mort, 497
THEODORE, Evêque de Cantorberi, tint un Concile à Hereford, 619
THEODOTE le Cabaretier, (saint) à Ancyre en 303. p. 473. Ses actes sont sinceres; analysé de ces actes, *ibid.* & 474. & *suiv.*
THEODOTE de Byzance, heretique excommunié, dit-on, dans un Concile par le Pape Victor, 560. par saint Apollinaire, saint Sotas & saint Telephore, *ibid.*
THEODULE, (saint) domestique du Gouverneur Firmilien, souffre le martyr à Cesarée en Palestine, en 309. 470
THEOGNOSTE d'Alexandrie, cité avec éloge par saint Athanasé, 329. Ses écrits. Sept livres des hypotiposés. Idée de ces livres selon Photius, *ibid.* & 330. Eclaircissimens de quelques difficultez touchant la doctrine de Theognoste, *ibid.* & 331. Son sentiment touchant le peché contre le Saint-Esprit, *ibid.* & 332. Son stile, *ibid.*
THEONAS, Evêque d'Alexandrie, 348
THEONILLE, (sainte) martyre à Egée en Cilicie en 283. Histoire de son martyr, 353. 354
THEOPHILE, Evêque de Cesarée en Palestine, préside à un Concile touchant la Pâque, vers l'an 196. p. 554. Les actes de ce Concile sont supposés, 555
THEOPHILE, (Faux) d'Alexandrie, que les Pontificaux font assister au Concile de Rome du tems du Pape Victor, 556
THEOPHILE, (saint) confesse Jesus-Christ à Alexandrie, sous Dece, 252
THEOPHILE, Evêque de Benevent, assiste en 313. au Concile de Rome, 697
THEOTECNE, Evêque de Cesarée en Palestine, anime saint Marin au martyr, 237
THEOTOCOS, ce terme qui signifie mere de Dieu, se trouve dans les actes de saint Didyme & de sainte Theodore, 494 Dans une lettre attribuée à saint Denys d'Alexandrie, 277. & dans saint Athanasé, *ibid.*
THERAPE, Evêque de Bulle, dans la Proconsulaire, absout trop tôt le Prêtre Victor, 109. Il est réprimandé par les Peres du Concile de Carthage de l'an 252. *ibid.* & 589.
THRASCAS, (saint) Evêque d'Eumenie & martyr, faisoit la Pâque le 14. de la lune, 557
THRÔNE des Evêques, 602 639. 689.
TIMOMLAUS, (saint) martyr de Cesarée en Palestine en 304. 458
TIMOTHE'E, (saint) martyr à Gaza en Palestine en 304. 458
TOMBEAU. Miracles qui se faisoient à celui de saint Felix de Nole, 240. Plusieurs personnes de pieté souhaitoient d'être enterrées & de faire enter rer leurs proches dans la basilique qui portoit son nom, *ibid.*
TOMBEZ. Traité de saint Cyprien des Tombez ou apostats, 37. & *suiv.*
TRADITEURS. Evêques traditeurs, 687. 688. absous dans le Concile de Cyrthe en 305. 688
TRADITEURS. Canon du Concile d'Arles contre les traditeurs, 707
TRADITION apostolique, 349. Quand la verité vient à être douteuse, on doit remonter à l'Evangile & à la tradition des Apôtres, 165 166. Il faut s'arrêter à ce que nous avons reçu de nos peres par tradition, sans y rien changer de

hous-mêmes; 284
 TRANSLATIONS des Evêques, défendues, 612.
 623. Eusebe de Césarée, refuse de passer à l'Evêché d'Antioche, 611
 TRANQUILLE, Evêque de Calcedoine en Syrie, 578
 TRAVAIL. Jour de travail, 651. Les serviteurs étoient dispensés du travail pendant la grande semaine entiere & la suivante, pourquoi? *ibid.*
 TREMBLEMENT (Le) de terre à Nicomedie en 358, 679
 TRINITE'. Doctrine sur ce mystere, de saint Cyprien, 167. de Novatien, 294. 295. du Pape S. Denys, 327. de saint Denys d'Alexandrie, 273. & *suiv.* de saint Gregoire Thaumaturge, 313. 314. de Theognoste, 330. de Pierius, 349. 350. de Lactance, 419. de saint Vincent Diacre de Sarragosse martyr en 303. p. 483. de saint Euplius Diacre martyr de Catane, 504. 506. de Rufin, 445. Mystere de la Trinité caché aux Cathécomenes & aux infidèles, 344. Doctrine orthodoxe de saint Athenagore martyr sur la divinité du Saint-Esprit, 350. Lactance accusé par saint Jérôme d'avoir doué si le Saint-Esprit est une troisième personne en Dieu, 426. Saint Basile allegue l'autorité du Pape saint Denys pour prouver la divinité du Saint-Esprit, 328. Erreur attribuée à saint Pamphile sur le Saint-Esprit, 444. 445
 TRÔNES dans les Eglises, 211
 TROPHYME, Evêque tombé, reçu à la communion laïque par le Pape Corneille, 104
 TRYPHON disciple d'Origene, en quel temps il fleurissoit, 281. Ses écrits sont perdus. Ouvrages qui lui sont attribuez, *ibid.*
 TURBON, disciple de Manés; converti par Archelaüs, 342
 TURRIEN, (le Pere) Jesuite, a donné les Canons d'un Concile d'Antioche, 544. Fausseté de ces Canons, *ibid.* & 545. 546

V.

VALENTIN curateur, force Victor Evêque de Rufficade à jeter au feu les quatre Evangelies, 687
 VALENTIN, heresiarque, condamné, dit-on, par le Pape Victor dans un Concile tenu à Rome, 552
 VALENTINE, (sainte) vierge & martyre à Césarée en Cappadoce en 308. avec une autre vierge dont on ne sçait pas le nom, 464
 VALENTINIEN assiste au Concile de Neocesaree, 722
 VALERE, (saint) Evêque de Sarragosse, & Confesseur en 303. ou 304. p. 482. assiste au Concile d'Elvire en 300. ou 301. p. 658. souffre le martyre vers l'an 305. 657
 VALERIA, fille de Diocletien, 408. obligée à sacrifier, 430
 VALERIEN, proclamé Empereur l'an 253. p. 16.

Tome III.

Commencemens de son empire favorables aux Chrétiens; les Evêques en profitent pour tenir des Conciles, *ibid.* Il persecute cruellement les Chrétiens à la persuasion du maître des Magiciens d'Egypte, 17. Il leur défend de s'assembler, 18. 538. L'Edit de Valerien ne condamnoit à mort que les Evêques, les Prêtres & les Diacres, 232
 VALERIEN est fait prisonnier par les Perles, 409. traitement indigne que Sapor lui fait, *ibid.*
 VALENS (saint) Diacre d'Elia, c'est-à-dire, Jerusalem, martyr à Cesarée en Palestine en 309. p. 468
 VALESIENS, heretiques. Leurs erreurs infames, 578. condamnées selon le *predestinatus* dans un Concile d'Achaie, *ibid.*
 VASES d'or & d'argent dans les Eglises, 286. 287. 689. Défensés de tourner à son propre usage les vases & les autres ornemens de l'Eglise, 630
 VENDREDI, on jeûnoit ce jour-là jusqu'à trois heures après midi, 226
 VERBE (Le) en se faisant homme a pris non seulement un corps, mais une ame humaine, 576
 VERE ou VERUS, (saint) Evêque de Vienne, assiste en 314. au Concile de Vienne, 703
 VERIN, Vicaire du Prefet du Pretoire en Afrique. Constantin lui écrit touchant l'affaire de Felix d'Aptonge, 705
 VERUS, Chrétien d'Anazarbe, signe les actes de saint Tharaque, 506
 VESPASIEN Empereur, défend aux Juifs d'entrer dans la Judée, 425
 VEUVES, on ne recevoit au rang des veuves, que celles qui étoient depuis long-temps, & avoient vécu sans reproche depuis la mort de leur mari, 642
 VIANDES. Abstinence des viandes immolées aux idoles, ordonnée par les Apôtres, 541
 VICAIRES. Saint Cyprien en avoit durant sa retraite, 11
 VICTOR, Evêque, Vicaire de saint Cyprien, 11
 VICTOR (saint) Prêtre & Martyr d'Afrique en 259. 218
 VICTOR, (saint) martyr, dit-on, de la legion Thebéenne, 361
 VICTOR, (saint) martyr à Marseille vers l'an 290. convertit les soldars qui le gardoient, 368. Ses actes sont sinceres, 366. Analyse de ces actes, 367
 VICTOR, Pape, declare les Asiaticques excommuniés, 558. Raisons de cette conduite, 559. Assemble un Concile à Rome touchant la Pâque, 555. Excommunie Theodote de Byzance, Ebion & Artemon, 560. Donne des lettres de paix aux Montanistes qu'il révoque ensuite, 552
 VICTOR, ami de saint Theodote le Cabaretier, 552

DDddd

demande du relâche dans les tourmens; meurt dans la prison à Ancyre en 303, 475. Incertitude de son salut, <i>ibid.</i>	49. 75 2.2 586. Dieu en gratifioit même les enfans, 212
VICTOR d'Octava, assiste au Concile de Carthage en 256. 572	VISIONS de saint Theodote le Cabaretier, 477.
VICTOR, Prêtre tombé, est absous trop tôt, 109	de saint Denys d'Alexandrie, touchant la lecture des livres heretiques, 242. de saint Cyprien, touchant la persécution de Gallus, 586
VICTOR de Garbe, assiste en 305. au Concile de Cyrthe, 688	VITAL, Lecteur de Thibare en Afrique, prisonnier en 303. 480
VICTOR de Rufficade traditeur, assiste au Concile de Cyrthe en 305. p. 687. & à celui de Carthage contre Cecilien, 691	VITAL, (saint) martyr en 304. Histoire de son martyre, 514
VICTORIC (saint) martyr en Afrique en 259. p. 218	VITAL, Evêque d'Antioche, assiste aux Conciles d'Ancyre & de Neocesaree; peut y avoir présidé, 714. 722
VICTORIN, (saint) Evêque de Pettau, souffre le martyre sous Diocletien, 345. Ses écrits: un livre contre toutes les Heresies, 348. des Commentaires sur la Genese, sur l'Exode, sur le Levitique, sur Isaïe, sur Ezechiel, sur Habacuc, sur l'Ecclesiaste, sur le Cantique des Cantiques, sur saint Matthieu, 345. un Commentaire sur l'Apocalypse, 346. S'il y enseigne l'erreur des Millenaires, 346, 347. Hymnes qu'on lui a attribuées, 348	VITE, Prêtre, Legat du Pape saint Sylvestre au Concile d'Arles en 314. 703
VICTOIRE, (sainte) martyre à Carthage en 304. Sa confession, 486. 489	ULDIEN, (saint) martyr de Tyr en 305. p. 460 463
VIENNE Les Confesseurs de Vienne & de Lyon condamnent les Montanistes, 552	UNITE' de l'Eglise. Traité de saint Cyprien, 33. <i>et suiv.</i> Unite de l'Episcopat, 34
VIERGES consacrees à Dieu, 485. de deux sortes, 209. Eloge des Vierges, 31. 209 Vierges tombées, soumises à la pénitence publique, 209. Mœurs dissolues de certaines Vierges, 30. 32. Défense aux Vierges de loger avec des hommes, &c. 710. En Afrique, les Vierges consacrees à Dieu ne pouvoient pas leurs cheveux, 489. On ne les ordonnoit pas, 642. Pénitence imposée à celui qui avoit fait violence à une Vierge, &c. 629. aux Vierges consacrees à Dieu, qui avoient violé leur vœu, 663	VOCIUS, Evêque de Lyon, assiste en 314. au Concile d'Arles, 703
VINCENT, (saint) Diacre de Sarragosse, & martyr en 303. ou 304. Ses actes sont dignes de foi, 481. 482. Conversion de ses gardes, 483	VOL. Défense de prendre de l'huile ou de la cire dans l'Eglise, 630
VINCENT, Evêque d'Osione, assiste au Concile d'Elvire en 300. ou 301. 658	URBAIN, Gouverneur de Palestine en 304. p. 458
VIRGINITE'. Son éloge, 154. Pénitence imposée à ceux qui ne la gardent pas, 720	URBAIN, (saint) martyr à Sarragosse en 304. p. 529
VISIONS fort communes dans le troisieme siècle,	URSE, Receveur general d'Afrique en 313. p. 694
	USURES défendues, 422. aux Clercs, 627. sous peine de dégradation & d'excommunication, 664. 665. 707. & aux Laïques, sous peine d'être chassés de l'Eglise, 665.

Z.

ZACHE'E, (saint) Diacre & martyr de Palestine en 303. 455
ZAMBRE's, magicien, 716
ZEBINAS, (saint) martyr à Cesarée en Palestine, 466
ZENOBIE, Reine d'Orient, protège Paul de Samosates, 299. Elle est vaincue par l'Empereur Aurelien, <i>ibid.</i>
ZENON, (saint) confesse Jesus-Christ à Alexandrie, sous Dece, 252
ZOTIQUE's de Quintiane, assiste en 313. au Concile de Rome, 696

Fin de la Table des Matieres du Tome III,

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 145. note (a) après *consequantur*, ajoutez, & *tamen multum interest inter eum qui invitus & necessitate persecutionis coactus succubuit, & illum qui sacrilega voluntate audax contra Ecclesiam rebellat. Firmilian. &c.*

Page 160. ligne 2. que l'on ne peut excuser que sur la difficulté que l'Auteur paroît avoir eue de s'exprimer avec netteté; effacez & mettez, mais ou qu'il faut excuser sur la difficulté que l'Auteur paroît avoir eue de s'exprimer avec netteté, ou même qui, examinées avec soin, n'éût pas besoin de justification. Telle est celle-ci: Le Saint-Esprit n'étoit point avant la mort de Jesus-Christ. Car dans cet endroit, l'Auteur rend mot pour mot le verset 39. du chap. 7. de saint Jean, où le grec porte: l'esprit n'étoit point encore. *πνεῦμα ἄρ' ἔτι πνεῦμα ἄγιον*, parce que Jesus n'étoit point encore glorifié; & non pas: l'esprit n'étoit point encore donné, comme on a lu depuis dans la Vulgate. Il est d'ailleurs si éloigné de croire que le Saint-Esprit n'eût pas d'existence propre avant Jesus-Christ, ou même qu'il ne se fut point encore communiqué, qu'il reconnoît expressement que dès le tems de Moïse, il s'en étoit fait des infusions sur diverses personnes, comme sur les soixante-douze Juges établis par Moïse; sur Josué, Gothoniel, David, saint Jean-Baptiste, & plusieurs autres.

Ibidem, ligne 12. il cite un passage du livre de la Doctrine des Apôtres, que l'on ne trouve nulle part. Le voici: *Si quis frater delinquet in Ecclesia, & non paret legi, hic nec colligatur, donec penitentiam agat, & non recipiatur, ne inquinetur & impediat oratio vestra. Apud Cypr. tom. 2.*

Page 203. note (g) après *geratur*, ajoutez quelques points... puis, *locupletem te dicis & divitem & utendum putas iis que possidere te Deus voluit. Utere sed ad res salutare. divitem te sentiant pauperes, locupletem te sentiant indigentes, patrimonium tuum Deo scenera, Christum ut virginis perfectæ gloriam liceat, ut ad Domini premia venire contingat, multorum precibus exora. Cypr. de habit. &c.*

Page 312. ligne 8. après *enterrement des Martyrs*, ajoutez: On avoit coutume de chanter des Pseaumes pendant le repas. *Quoniam feriata nunc quies ac tempus est otiosum, quicquid inclinatio jam sole in vesperam diei superest, ducamus hanc diem letis, nec sit vel hora convivii gratia celestis immunis. Sonet Psalmos convivium sobrium; & ut tibi tenax memoria est, vox canora, aggredere hoc munus ex more. Magis charissimos pascis si sit nobis spiritalis audiit, prolecles aures religiosa mulcedo. Cypr. lib. ad Donat. p. 12.*

Page 217. ligne 14. à Spire. lisez à Rome, & ajoutez aux éditions de saint Cyprien les suivantes: à Cologne en 1525. 1575. & avec les notes de Gravius en 1544. 1549. à Anvers en 1541. de l'édition d'Érasme, in-8°. à Paris, de l'édition de Pamelius, en 1593. 1633. à Cologne. en 1617. 1618. 1632. à Breime, de l'édition de Fellus, en 1690. à Amsterdam en 1699. En 1600. Thomas Jamés donna son *Cyprianus redivivus*, à Londres. Postevin en a tiré plusieurs variantes & corrections, touchant le livre *De l'Unité de l'Eglise*, recueillies de quatre Manuscrits d'Angleterre. Possévin. tom. 1. *Apparat*. En 1553. Melchir Ambach fit imprimer les Oeuvres de saint Cyprien, traduits en allemand à Nuremberg, in fol. En 1717. il en parut une traduction angloise avec des notes, par Nathanaël Marshall, à Londres in-folio. Le traité de la vanité des Idoles, a été souvent imprimé avec le *Minuce Felix*. Celui du bien de la Paissance, parut seul avec les notes de Jeremie Erienne, à Oxford en 1632. in-8°. On trouve le livre de *l'Unité de l'Eglise*, dans les éditions de la *Biblioth. Max. Pontif.* vol. 6. impression de Rome de 1695. & 1699. Le meme avoit été imprimé en 1657. avec le livre de saint Augustin, qui traite de la même matiere, à Helmst. in-8°. par Frideric-Ulric Calixte. La Préface est de George Calixte son pere. Le Pere Combefis a donné dans sa *Bibliothèque des Prédicateurs*, le petit livre de la *Mortalité*, qui a aussi été donné séparément avec des notes, par Barthelemi Frank, Ministre de l'Eglise de Neustad, à Iene en 1681. in-12. On trouve dans la même Bibliothèque des Prédicateurs, le discours de la louange du Martyre à Moïse & à Maxime. Enfin le traité de *Cardinalibus Christi operibus*, que les nouvelles éditions ont restitué à leur véritable Auteur, avoit été imprimé en 1500. à Paris, sous le nom de saint Cyprien.

Page 219. ligne 30. Il a ajouté, & le reste jusqu'à la ligne 33. lisez ainsi cet endroit: On a ajouté à la fin, dans les éditions de Breime & d'Amsterdam, treize Dissertations de Henri Dodwell, sur divers endroits des écrits de saint Cyprien, lesquelles avoient été imprimées séparément à Oxford en 1684. in-8°.

Page 423. notes, après *pro licitis habentur*, ajoutez, *itaque neque militare justo licet, cujus militia est in ipsa justitia, neque verò accusare quemquam crimine capitali, quia nihil distat, utrum te ferro an verbo potius occidas, quam occiso ipsa prohibetur. Laët. lib. 6. inst. cap. 20. pag. 617.*

Page 449. depuis la ligne 14. il résista, jusqu'à la

igne 21. il consentit, *corrigez de cette maniere* : Il résista même long-tems aux sollicitations du César Galere, qui le rendit cette année auprès de lui, exprès pour allumer le courroux de ce vieillard contre les Chrétiens. On dit que cette haine violente que Galere leur portoit, lui avoit été inspirée par sa mere, qui, irritée contre ceux de ses domestiques, qui étoient Chrétiens, de ce qu'ils ne vouloient pas manger à sa table, en faisoient des plaintes continuelles à son fils, & Panimoit à les perdre. Diocletien ne vouloit pas écouter Galere, qui le pressoit de faire des Edits généraux contre les Chrétiens; disant qu'il suffisoit que les Officiers de sa maison & les soldats, conservassent l'ancienne Religion. Mais ses raisons ne faisant rien sur cet esprit furieux, il consentit à remettre, &c.

Ibid. ligne 27. les Chrétiens, *ajoutez*, tout ceci se passoit à Nicomedie, où les Princes demeurèrent l'hiver.

Page 468. ligne 17. Ces quatre furent envoyez en prison, & y demeurèrent pendant deux ans. Cependant, *effacez & lisez*, Ces trois avoient été envoyez en prison sous Urbain; & y étoient demeurés pendant deux ans. Voici ce qui fut occasion aux persécuteurs, de se les faire représenter en ce tems-ci. Des Chrétiens d'Egypte, &c.

Ibid. ligne 32. fit amener Pamphile & les autres Confesseurs, *lisez*, les fit amener, & avec eux Pamphile & les autres Confesseurs

Page 479. ligne 19. arriva à Ancyre, *lisez*, s'en venoit à la ville.

Page 501. note (d) *arcâ habentur*, lisez, *arcu habentur*, & ajoutez, *ubi Clericorum psallentium stare mos est, accedat, statim aut arripitur à demone, aut cadens in pavimento amittit spiritum.* Greg. &c.

Page 512. note (a) Ces actes de la passion & le reste, *effacez & lisez*, Quoiqu'on puisse dire absolument que ces actes de la Passion de Notre-Seigneur, n'étoient autre chose que le livre des

Evangiles, où elle est décrite; il est néanmoins plus vrai-semblable, que c'étoient les mêmes actes fabriqués sous le nom de Pilate, dont Eusebe parle dans son histoire. En ce cas, il faudra dire que cet Historien n'en rapporte l'époque à la persécution de Maximin, que parce qu'alors ce tyran, en haine de la religion Chrétienne, ordonna qu'ils fussent rendus publics dans toutes les provinces de l'empire Romain.

Page 575. ligne 2. Saint Augustin ne laisse pas d'excuser, *effacez & lisez*, Suivant la maxime de saint Augustin, qu'on a déjà alléguée ailleurs, on pourroit excuser les Evêques, &c.

Ibid. ligne 5. & la raison qu'il en donne, *effacez*, qu'il en donne. *Voyez* la-dessus le second tome de notre Bibliotheque, page 593.

Page 577. note (y) après le passage de saint Epiphane, ajoutez celui-ci de saint Hyppolite : *Ille verò negabat principio sic se sentire, postea verò in quibusdam delitescens & collectis aliis qui in eodem errore erant, volebat aperitè dogma suum defendere. Quem rursus accessitum Presbyteri redarguerunt. Ille verò resistebat, inquires, quid igitur mali facio si Christum honoro.* Hyppolit. cont. Noëtum, num. 1. pag. 6.

Page 595. note (f) *magno perè delectantur*, ajoutez, *magnoque honore ac reverentiâ hominem professor vel ob id maxime quod ex hac vitâ migravit.* Dionys. lib. 2. de promiss. apud Euseb. lib. 7. hist. cap. 24. pag. 272.

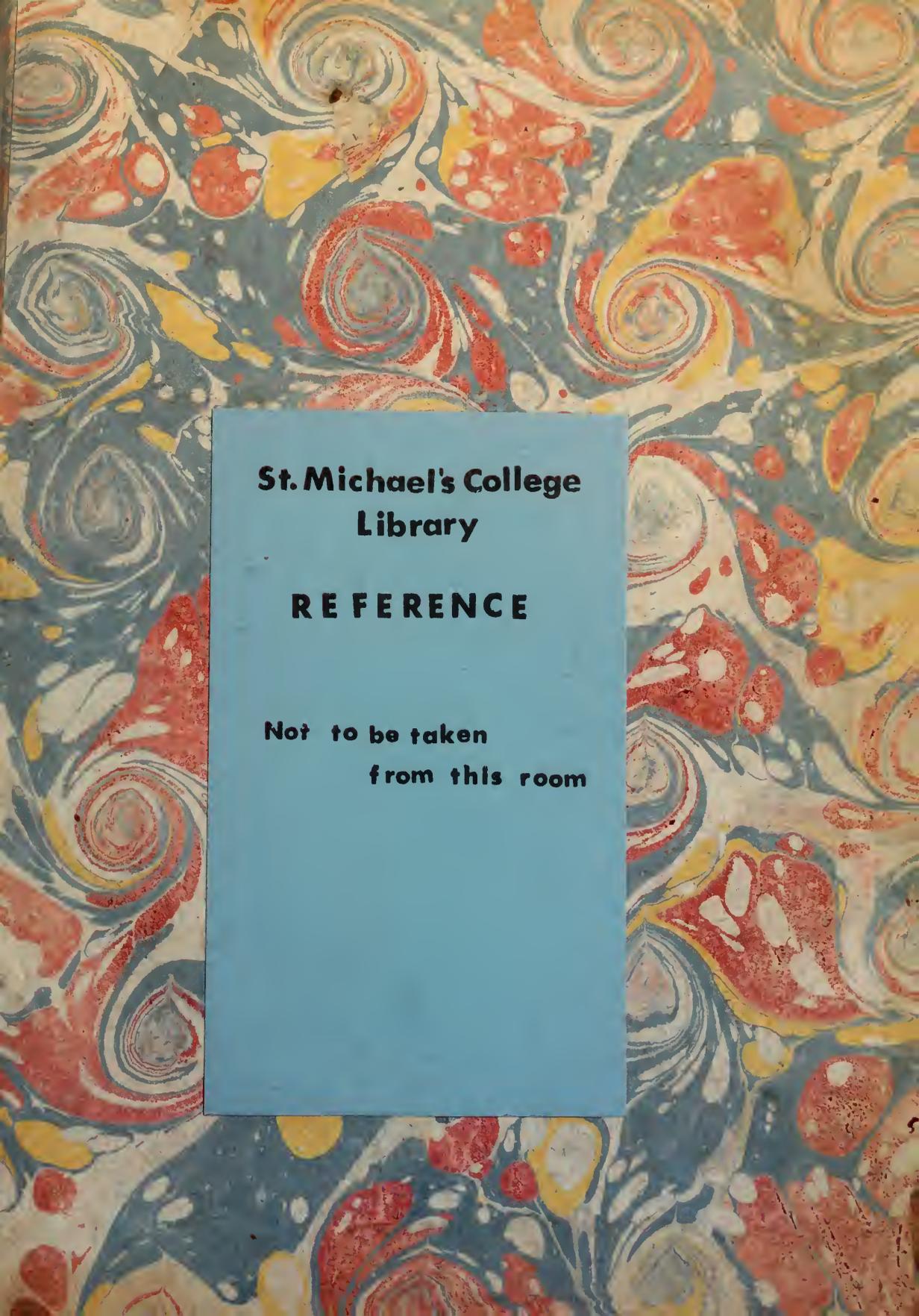
Page 690. note (f) ajoutez le passage : *Hoc apud Carthaginem post ordinationem Cæciliani factum esse, nemo est qui nesciat, per Lucillam scilicet nescio quam feminam captiosam quæ ante concussam persecutionis turbidibus pacem, dum adhuc in tranquillo esset Ecclesia: cum correptionem archidiaconi Cæciliani ferre non posset, quæ ante spiritualem cibum & potum, os nescio cujus martyris, si tamen martyris libare dicebatur, & cum præponeret calici salutaris, os nescio cujus hominis mortui, etsi martyris, sed necdum vindicari, correpta, cum confusione irata discessit.* Ibid. pag. 40.

Fautes à corriger.

P Age 6 note (c) lisez Pontius in vita Cypr. page 2. page. 33. ligne 22. aux autres Schismatiques, lisez, aux autres Confesseurs qui avoient été schismatiques. p. 37. lig. 9. s'étoient engagés, lisez, avoient été engagés. p. 47 lig. 16. divers, lisez, diverses. p. 77. num. VII. à la marge 225. lisez. 250. p. 93. lig. 20. à la marge, mettez epist. 32. *ibid.* lig. 31. à la marge epist. 32. lisez. epist. 33. p. 94. lig. 22 à la marge, effacez, epist. 33. pag. 218. *ibid.* mettez la letrine (a) à ligne 25. sur le mot Cyprien, p. 115. lig. 34. abandonné, lisez, abandonnant. p. 128. lig. 33. effacez, bien qu'ils puissent baptiser. p. 155. note (f) hos principum, lisez. hos postea, id est secundo prelio ita fortiter perseverasse, ut contemnentibus edicta sæcularium Principum &c. p. 159. lig. 16. Paul, lisez. Pierre. p. 161. lig. 31. tradition, lisez. traduction. p. 172 note (a) utescet, lisez, ut effet. *ibid.* note (f) quædam, lisez. quidam. p. 174. lig. 6. le perdre, lisez. la perdre. p. 177. notes Gratien dist. 43. lisez. Gratien distinct. 93. p. 179. excipiendum, lisez. accipiendum. p. 180. fallacii, lisez. fallaci. p. 184. note (a) te exacerbaverit, effacez te. p. 188. note (g) Christi, ajoutez, possit. p. 190. note (b) ecclesiasticum, ajoutez, baptismum. *ibid.* note (c) conjunctus, ajoutez, est. p. 191. note (c) quis Sacerdos, lisez. quis magis Sacerdos. p. 192. note. (b) panis aquæ, lisez. panis vitæ. p. 193. note (g) & immunditia, lisez, & anima quæcumque manducaverit ex carne sacrificii salutaris quod est domini, & immunditia &c. p. 203. note (h) effacez tout le passage & lisez. Cypr. *ibid.* p. 204. note (d) dum fœnerat, lisez. Deum fœnerat. p. 205. note (b) implerisque, lisez. impleri quæ. *ibid.* note (c) comprehendatur, lisez. compendio comprehendatur. *ibid.* note (g) verecundiæ disciplinæ, lisez. verecundiæ & disciplinæ. pag. 206. note (a) intentiones, lisez. intentione. p. 207. note (d) nullo modo possit, lisez. nullo modo potest. p. 208. note (f) quia Deo, lisez. qui à Deo. p. 209. note (a) germini, lisez. germinis. p. 215. note (b) unica, lisez. Punica. *ibid.* exitusque, lisez. exit usque. p. 225. lig. 5, mettez sur ces paroles les cite, la letrine (b), *ibid.* lig. dernière, mettez sur vingt-unième la letrine (d). p. 228. lig. 17. Rhemi, lisez. Rhenus, p. 229. lig. 9 ramena, lisez. remena. p. 231. lig. 23. la mort aussi, lisez. aussi la mort. p. 233. lig. 8. emmenés, lisez. amenez. *ibid.* lig. 23. des deux, lisez. de deux. p. 134. note (b) duabus lisez. duobus. p. 237. lig. 15. Theotene, lisez. Theotecne. p. 242. lig. 10. par la foi, effacez, foi. *ibid.* lig. 26. l'an 258. lisez. 250. p. 244. lig. 20. mettez la letrine (f) sur sentiments. *ibid.* note (i) lib. 7. cap. 45. & 46. lisez. lib. 6. cap. 41 & 45. *ibid.* note (k) cap. 4. & 5. lisez. idem lib. 7. cap. 4. & 5. p. 260. lig. 28. il dit qu'il, lisez. il dit : Il avoit déclaré par ses lettres qu'il. p. 269. lig. 23. mer, lisez. mur. p. 270. lig. 17. Marcien, lisez. Macrien, *ibid.* note (a) lib. 6. lisez. lib. 7. *ibid.* lig. dernière, célébrons, lisez. celebrerons. p. 282. note (e) ils sont rapportés &c. separez cette remarque, & faites-en la note (f) *ibid.* note (f) Tillemont &c. renvoyez cette citation à la pag. suivante sous la note (a) p. 282. lig. 27. mettez la letrine (f) sur Cyprien. p. 291. note (e) his literis &c. joignez cette note à la précédente. *ibid.* note (f) mettez note (e) puis suppleez la note (f) en cette maniere (f) *ibid.* p. 295. lig. 10. comme par Rufin, lisez. comme on voit par Rufin, de adulterat. libror. Origen. p. 253. tom. 5. oper. Hieron. *ibid.* lig. 11. effacez (c) lig. 13. (d) mettez (c) & de suite dans les notes joignez (e) (f) & ne faites qu'une note des deux. p. 302. lig. 14. ses, lisez. ces. p. 307. lig. 20. pour profiter d'une, effacez. p. 308, lig. 34. Maximien, lisez. Maximin. p. 309. lig. 29. mettez la letrine (g) sur lettres. p. 313. lig. dernière à la marge, selon l'édition, lisez. selon S. Gregoire de Nisse. p. 978. & 979. édition de Paris de 1615. p. 314. lig. 1. Créateur, lisez. caractère, *ibid.* lig. 15 mettez la letrine (a) sur crée. p. 318. lig. 3. mettez la letrine (a) sur de ce pere. *ibid.* lig. 9. mettez (b) sur Apollinaire & de suite. p. 319 note (b) de fide, ajoutez epistolæ. *ibid.* lig. 24. se sauverent lisez. se savoient. p. 323. lig. 25. Dieu, effacez. *ibid.* lig. 26. dans l'humanité lisez. parfait dans l'humanité. *ibid.* note (a) pauperem, ajoutez & sapientem. & à la fin du passage mettez &c. p. 324. note (d) tecum, effacez. p. 330. lig. 5. la dernière, lisez. cette dernière. p. 333. note (b) actes sur l'histoire, lisez. notes sur l'histoire. p. 341. qu'il jugeroit, lisez. qu'ils jugeroient. p. 342. note (d) quis plura, lisez. quid plura. *ibid.* fieri Presbiteris, lisez. Presbyteros. p. 345 l. 21. mettez la letrine (f) sur Evangile. p. 358. lig. 20. l'Eglise, lisez. les lire. p. 363. lig. 15. donnoit, lisez. donneroit. p. 375. lig. 5. à la 302. lisez. à la 303. p. 377. lig. 23. puissent, lisez. pussent. p. 381. lig. 2. les invoquent, lisez. l'invoquent. p. 385. lig. 25. qui le, lisez. ce qui la. p. 388. notes qui ne, lisez. qu'ils ne. p. 390. lig. dernière, dessein, lisez. destin. p. 393. lig. 27. plusieurs ames, lisez. plusieurs Dieux, qu'il est absurde qu'il y ait plusieurs ames. *ibid.* lig. 31. jouissance, l. puissance. p. 410. ligne, 10. contre les, lisez. contre cette. page. 412. note. (a) scripsit ὁδοιπορικόν, lisez scripsit; ὁδοιπορικόν. *ibid.* suos, lisez suum p. 426. lig. 9. qui, lisez. qu'ils, p. 429. lig. 2. ce grand, lisez. que ce grand. *ibid.* note (c) pecoribus eorum, lisez. Jecoribus earum. p. 431. note (a) vicarium postulant, lisez. vicarium postulent. *ibid.* in caloca, effacez, in. p. 459 lig. 30. Maximien, lisez. Maximin. p. 490. note (b) citez ainsi Baluz, tom 2. miscel. p. 495. p. 497. lig. 1. le Juge après, lisez. le Juge fe fit amener Didyme & après. p. 507. lig. 14. de la lettre, lisez. des actes. p. 545. lig. 14. les deux, lisez. quelque chose de commun aux deux. *ibid.* note (s) Apostolorum que, lisez

Apostolorum quæ. p. 546. lig. 3. les deux. *lis.* ce qui est commun aux deux. *ibid.* note (z) Liberi. *lis.*
 Liberi. p. 552. (i) illas in locis. *lis.* illa certis in locis. p. 554. note (b) nec nobis. *lis.* ne nobis. p. 556.
 lig. 8. ait pû. *lis.* auroit pû. p. 557. lig. 15. à Ephese. *lis.* à Smirne. *ibid.* note, lamiam, *lis.* laminam.
 p. 558. note (c) & quorum. *lis.* ex quorum. p. 559. note (g) secundum cum, *lis.* secundum quod. p. 560. lig. 24
 il se tint plusieurs. *lis.* il se tint là dessus plusieurs. p. 566. note (b) Petrus. *lis.* nam nec Petrus p. 568.
 note (i) baptizarent, *lis.* baptizent. *ibid.* note (k) Sacerdotes Christi, *lis.* Sacerdotes Dei veritatem
 Christi. p. 569. note (d) ex profano *lis.* & profano. p. 570 dans la même note tumque judicari. l. tamque judicari.
 p. 573. note (b) Theoctisto *lis.* à Theoctisto. p. 578. note (f) sive, *lis.* sed. p. 579. note (a) orationibus deservire,
lis. vacare. p. 581. note (e) Presbiterium, *lis.* Presbyterorum, & à la fin de ce passage epist. 45. ajoutez
 ad Cornel. p. 332. *ibid.* note (f) nuntiatum, *lis.* nuntiantum. p. 582. note (i) ex eo quod sibi cluderetur,
lis. Ecclesia cluderetur. p. 584. note (y) furentem &, *lis.* furentem viderunt &, & plus bas segregarunt,
lis. illum segregarunt. p. 586. note (g) quod mei, *lis.* quod ad mei. *ibid.* his indulgentiam, *lis.* puto his in-
 dulgentiam. *ibid.* nomen Confessos, *lis.* nomen Domini confessos. *ibid.* in novissimâ, *lis.* in novissimo.
 p. 589. infra octavum, *lis.* intra octavum. p. 590. note (r) in gravissimis effacez in. p. 593. note (c) decrevit,
lis. decreverit. p. 594. lig. 30. le divisoit, *lis.* les divisoit. p. 596. lig. 16. de lui même, *lis.* dit de lui mê-
 me. p. 597. note (b) atque ita &, *lis.* atque ita ipse &. p. 599. lig. 23. cet, *lis.* & que cet. p. 605. & y
 joignirent, *lis.* y joignit. p. 608. note (x) illos septuaginta, *lis.* ante illos. p. 611. dans ce Canon, *lis.* dans
 le Canon. p. 713. note (u) qui rebus examinatur, *lis.* qui reus. p. 615. dans le cinquième, ajoutez siecle.
 p. 619 du Canon des Apôtres, *lis.* des Canons des Apôtres. p. 620. note (z) nomina *lis.* nomine. p. 624.
 qu'il s'est fait, *lis.* qu'il s'étoit fait. p. 628. note (m) si quis deprehensus fuerit, ajoutez segregetur. p. 630.
 il étoit deffendu sous les mêmes peines d'observer les jeûnes & d'aller chez les Juifs, effacez & l. il étoit dé-
 fendu d'observer les jeûnes des Juifs. *ibid.* note (g) pouvoient ils *lis.* les Chrétiens pouvoient ils. p. 633. y sont
 repetés plusieurs, ajoutez fois. p. 638. note (s) acarus, *lis.* acrius. p. 645. que cette onction ait, *lis.* eut.
 p. 652. le quarantième jour depuis la mort, ajoutez & l'anniverfaire. p. 553. note (i) per eum, *lis.* per
 eam. p. 683. oculus & aures ab idolothyis, ajoutez & nechrothyis voluptatibus abstinemus. p. 684. note (u)
 cuniculus, *lis.* curriculum. p. 687. note (e) Nundarii, *lis.* Nundinarii. p. 692. dans le Concile d'An-
 cyre, *lis.* de Cirthe.





**St. Michael's College
Library**

REFERENCE

**Not to be taken
from this room**

